This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT A GENÈVE

JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE

SIXIÈME ANNÉE, 1884

GENÈVE

IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK

1884

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

NOMS DES PARTIES.

Accidents (Cie gén. d'assur. contre les) c. Salm, 452.
— (Société suisse d'assur. contre les) c. Dupont, 445.
— — c. Gygi, 209.
— — c. Mazuy, 646.
Affeltranger (Epoux), 97.
Albertin (Em.-Ed.), 75, 723.
Alexis c. Hærtsch, 638.
Allamand c. Papis, 155, 737.
Allard c. LeVasseur, 525.
— & Sandoz c. Bruschi, 636.
Alliot c. Sévignon, 632.
Ancion c. Philippe, 173.
Andrivelle (Dlle) c. Favre, 542.
Annevelle & Cie c. Coutty et Aymonier, 238.
Annuaire du commerce suisse c. Fontaine, 398.
Aprill (Louise), 75.
Armand c. Henneberg & Cie, 322.
Armbruster c. Caisse méridionale, 509.
Artaud (Veuve) c. Excoffier, 167.
Aymonier (Dame) c. Annevelle & Cie, 238.

B. (Dlle) c. Rochat-Chatelain et R., 233.
Babini c. Dettinger, 136.
Bacs (Louis), 353.
Banque canton. de Berne c. Compt. d'esc. de Mulhouse, 41.
Banque suisse de fonds publics c. P.-L.-M. et Hte-It., 399.
— c. Mosthoff, 430.
Bansac c. Rochaix, 279.
Baud c. Laruaz, 211.
— & Cie c. Gavairon et Décourioux, 555.
Bauly c. Bastard, 251.
Baumgartner c. Dumont & Cie, 4.
Bardoux c. Granchamp, 458.
Baron c. Blank, 115, 541.
— c. Vallotton, 690.
Barrat c. Bruyère et Fleutet, 778.
Barraud c. Dép. d. contr. publ. et Laillard, 769.
— (Veuve) c. commune de Mézières, 343.
Barretta c. Sardy et Gougé, 40.
Barthélemy & Cie c. Compt. d'esc. et Caisse hypoth., 740.
— c. Suskind, 474, 725.
Bastard c. Bauly, 251.
Baur c. Sardi, 204.
Beck (Mariés) c. Cerise, 203.
Béguin-Gretillat c. Jacot, 721.
Benoist c. Saulnier, 141.
Berger c. Soc. immob. genev., 673.
— & Noëlle c. Perrody, 147.
Bergin c. Cie des tramways, 56.
Bernerd c. Crédit lyonnais, 702.
Berthod (Dame) c. Mauris, 24.
Berthoud c. Biancheri, 30, 467.
— c. Guerraz, 319.
— c. Leberton et Postes, 468.
— fils c. Franquebalme, 473.
— frères c. Orelli, Richard et autres, 650.
Betty c. Marx, 74.
Biancheri c. Berthoud, 30, 467.
Binet c. Paulet, 667.
Biscarrat (Dlle) c. Dr X, 186.
Blanc c. Blanc, 103.

Digitized by Google

Blanc c. S.-O. & S., 81.
— c. Trémège & Blanc, 332.
Blanchard (Dlle) c. commune de Thônex, 373, 534.
Blank c. Baron, 115, 541.
Blazer c. Oltramare et X, 38.
Boggio c. Renaud, 311.
Boissonnas et autres c. Fontana, 68.
Boissonnet (Mariés) c. Parent, 633.
Bomann c. Guillermet, 758.
Bon (Veuve) c. Bonnet, 121.
Bonhôte et consorts, 641.
Bonnet c. Bon, 121.
Bordairon c. Naville, 148.
Borloz & Gavard c. Minner, 156.
— c. Cogne, Daiz et Chapalay, 469.
Borra c. Riboni, 328.
Bosson c. Jacobi, 795.
Boucharel c. Crédit lyonnais, 514.
Boujon c. Massol, 490.
Bourguignon (Veuve) c. Guillerme, 170.
Bourse de Zurich (Société de la), 161, 177.
Boussoulade c. Gouy, 507, 710.
Bouvard c. Tardy et autres, 423.
Bouvier (Consorts) c. Pattay, 357.
— (Veuve) c. Cugno, 684.
Bovagne c. Fleischbein & Cie, 425, 663.
Bowles (Dame) c. Dimier, 675.
Boy aîné (Fte) c. Vincent-Bonnet, 132.
Boyer c. de Fabry, 491.
Bracher-Nigst (Dame) c. Fiumi, 181.
Brand c. Marchal, 750.
— (Veuve) c. Cabuis, 603.
Brémond c. Witsch, 23.
Breyer c. F., 604.
Briffod (Consorts) c. Comtat, 566.
Brœckx c. Filliol, 671.
Brouillet c. Van den Brul, 478.
Brown (Dame de) c. Delieutraz, 378, 522.
Brugnier (Veuve) c. Doës, 554.
Brun c. Fossoud, 395.
Brunner c. Stœss-Mayor, 379.
Brunschwig c. Veillard, 553.
Bruschi fils c. Allard & Sandoz, 636.
Bruyère (Dame) c. Barrat, 778.
Buisson frères c. Revilliod, 477.
Buren (Marie de), 707.
Buttard c. Donstetter, 556.

Cabane-Buathier c. Grobel, 73.
Cabuis (Veuve) c. Brand, 603.
Cailhol c. Dongradi, 523.
Caisse hypothécaire c. Barthélemy, 725.
— c. Suskind, 740.
Caisse méridionale c. Armbruster, 509.
Caisse paternelle c. Waldvogel, 376.
— c. Roussy, Waldvogel et Durrmeier, 609.
Camoletti c. Velatta et autres, 387.
Camus-Nicoud (Veuve) c. Ducret, 542.
Carteret & Cie c. Riche, 458.
Cartier c. Siffointe, 631.
Centrale (Cie La) c. Gay, 108, 546.
Cerise c. Beck, 203.
Cessant c. dame Dupont, 404.
Chaillet (Consorts) c. Epitaux, 547.
Chamonard c. Datoly, 589.
Chapalay c. Borloz & Gavard, 469.
— & Mottier c. Corday, 702.
Chapel (Franç.), 65.
Chappuis c. Duvernay, 133.
Châtelard (Commune de) c. Wicht, 658.
Cherbuliez c. Deck, 685.
— c. Schöllhorn et Etat de Genève, 792.
Chevallier frères c. Massip, 297.
Chimène c. X, 494.
Choulex (Commune de) c. Conseil de paroisse de Choulex, 581.
Cirio c. Naville, 148.
— & Fenner c. Zehnder, 237.
Cogne c. Borloz & Gavard, 469.

Digitized by Google

Collet c. Journel, 337.
Compagnie, v. Accidents, Centrale, Hte-I., Industrie, Métropole, Navigation, Orléans, P.-L.-M., Phénix, Progrès, Providence, Réassurances, Seine, S.-O. & S., Tramways, Union, Univers, Vie.
Compagnon (Veuve) c. Favre, 620.
Comptoir d'escompte c. Barthélemy, 725.
— c. Dumas, 213.
— c. Suskind, 740.
— de Mulhouse c. Banque canton. de Berne, 41.
Comtat c. Briffod, 566.
Conseil Administratif de Genève c. Kœlliker, 676.
Constantin (Veuve) c. Cie d'assur. génér. sur la vie et Mermet, 122.
Contributions publiques (Départ. des) c. Barraud, 769.
— c. Delaroche, 213.
— c. Haake, 756.
— c. Rathgeb, 532.
Corday c. Chapalay & Mottier, 702.
Cornus c. S., 217.
Corte c. Excoffier, 167.
— c. Guillerme, 170.
Cortellini c. Revaclier, 748.
Cottet c. Pattay, 26.
Cottier & Matthey c. Cie P.-L.-M., 265.
Couchet c. Janin, 326.
Coutty (Dame) c. Annevelle & Cie, 238.
Couturier (Epoux) c. Le Progrès national, 439.
Crédit lyonnais c. Bernerd, 702.
— c. Boucharel, 514.
Crédit parisien c. Gilsón, 461.
Crottet c. Ricaud, 229.
Cugno c. Bouvier, 684.

Dagostino c. Guillerme, 170.
Daiz c. Borloz & Gavard, 469.
Damond & Coulin c. P.-L.-M., 9.
Datoly c. Chamonard, 589.
— c. Jeannot, 738.
Debains (Alfr.), 705.
Debarge c. Héridier, 549.
Deck c. Cherbuliez, 685.
Decollogny c. Baron, 115.
Decor et Velatta c. Gras, 58.
Decorge & Albinet c. Quiblier, 451.
Décourioux (Faillite) c. Baud & Cie, 555.
Decrue & Pallard c. Paris-Orléans, 530.
— c. Wetter, Schott et autres, 698.
Defilippi c. Delucinge, 779.
Dehanne c. Salansonnet et Rabillioud, 119.
Delaroche c. Dép. des contr. publ., 213.
Delesderrier c. Gangloff, 313.
Delessert c. Veillard, 553.
Delieutraz c. de Brown, 378, 522.
Delucinge c. Defilippi, 779.
Dembitzki (Hoirs) c. Stock, 520.
Demont & Sauter c. Durisch, 139.
Département, v. Contrib. publ., Justice et police, Travaux publics.
Déperraz c. Littaut, 111.
Dephilippi c. Fleuret, 264.
Deppe (Dame) c. de Jotemps, 30.
Deront c. Dusonchet, 670.
Déruaz (Mariés) c. Fouilloux et X, 713.
Désiré (Faillite) c. Gallet, 559.
Deslauriers c. Ricard, 526.
Desnoulet (Dlle), 797.
Dessibourg c. Galé, 281.
Dettinger c. Babini, 136.
— c. Huftlein, 715.
Deville c. Duval, 138.
Didier c. S.-O. & S., 285.
Dimier c. Bowles, 675.
— c. Hirsch & Neumann, 510.
Doës (Veuve) c. Brugnier et Schott, 554.
Dolivo c. Durant, 71.
Domerc, 482.
Donat-Petit c. Donat-Petit, 408, 508.
Dongradi c. Cailhol, 523.

Digitized by Google

Donstetter (Veuve) c. Buttard, 556.
Dorier c. Tonossi et autres, 728.
Dreyspring c. Wiest, 251.
Dubach-Winmann c. Habegger et Rieben, 772.
Dubois c. Morier, 35.
Duc-Amoudruz c. Duc-Liebezeit, 433.
Ducommun c. Pêtre et Lalubin, 568.
Ducret père et fils c. Camus-Nicoud, 542.
Dufaux c. Sonnex, 680.
Dufour (Veuve) c. Papis, 155, 737.
Dumas c. Comptoir d'escompte, 213.
Dummermuth, 275.
Dumont & Cie c. Baumgartner, 4.
— c. Moulin et autres, 557.
Dunand c. Tagand, 316.
Dunant c. Trondlé, 295.
DuPan c. Frey, 165.
Dupont c. Dupont, 665, 689.
— c. Fert, 259.
— c. Soc. d'assur. de Winterthur, 445.
— (Dame) c. Cessant, 404.
Dupraz c. Grosjean, 521.
— c. Schwab, Dép. de just. et autres, 411.
Durant c. Dolivo, 71.
Duret c. Michaud, 135.
— et autres c. X, 86.
Durisch c. Demont et Sauter, 139.
Durrmeier (Veuve) c. Caisse paternelle, 609.
— -Georget c. Goy et Georget, 427.
Dusonchet c. Deront, 670.
Duval (Consorts) c. Deville et Fleutet, 138.
Duvernay c. Chappuis, 133.

Eggeling, 21.
Epitaux c. Pellet et Chaillet, 547.
Erzinger c. Gathier, 120.
Evêquoz c. Kœbel, 369.
Excoffier c. Corte et Artaud, 167.

F. c. Breyer, 604.
Fabrique allemande de machines à coudre c. Singer, 197.
Fabry (de) c. Boyer, 491.
Fama c. Fama, 785.
Favre c. Mistcheler, 655.
— (Dlle) c. Andrivelle, 542.
— — c. Compagnon, 620.
Feltmann (Fte) c. Dorier, 728.
Fenner c. Miro, 171.
Fert c. Dupont, 259.
Filliol frères c. Brœckx, 671.
Finaz c. Métra, 362.
Fischer c. de Lamotte, 321.
— c. Nawassardian, 317.
Fiumi c. Bracher-Nigst, 181.
Fleischbein & Cie c. Bovagne, 425, 663.
Fleuret c. Dephilippi, 264.
Fleutet c. Barrat, 778.
— c. Duval, 138.
Foncière (Soc. La) c. Schieb, 205.
Font-Réaulx c. Le Phénix, 90.
Fontaine c. Annuaire du commerce suisse, 398.
— c. Revilliod, 700.
Fontana (Cons.) c. Girard-Diel, Boissonnas et Ville de Genève, 68.
Forestier & fils c. Tramways suisses, 730.
Fossoud c. Brun, 395.
Fouilloux c. Déruaz, 713.
Franquebalme & fils c. Berthoud, 473.
Frey c. DuPan, 165.
Fribourg (Etat de) c. Wicht, 658.

G. (Dame) c. G., 199.
Galé c. Dessibourg, 281.
Gallet c. Désiré, 559.
Gangloff c. Delesderrier, 313.
Gathier c. Erzinger et Séraphin, 120.
Gauger c. Schira-Blanchard, 636.
Gavairon c. Baud & Cie, 555.
Gavard c. Minner, 156.
Gay c. La Centrale, 108, 546.
— c. Mayr-Reymond, 493.
Geneux, 100.

Digitized by Google

Genève (Etat de) c. Cherbuliez et Rohrer, 792.
— (Ville de) c. Fontana, 68.
— — c. Kœlliker, 676.
— — c. Regard et autres, 692.
Genoud c. Rivollet, 60.
Geoffroy c. Maître, 516.
— (Dame) c. Maître, 585.
— — c. Soc. immob. genev., 673.
— (Hoirs) c. Industrie nation., 733.
Georget c. Dürrmeier, 427.
— (Veuve) c. Goy, 27.
Germain c. Ricoud, 229.
Giénanth frères c. Perrare, 476.
Gieszkowski & Trzcinski c. Szallas, 180.
Gil (Moral), 273.
Gilson c. Crédit parisien, 461.
Girard c. Samaruc & Cie, 268.
— -Diel et autres c. Fontana, 68.
Girod c. Sandmeyer, 106.
Giroud (Veuve) c. Weill, 359.
Gobet (H.), 227.
Gougé et Sardy c. Barretta, 40.
Gougginsperg c. Spuhler, 66.
Gouy (Faillite) c. Boussoulade, 507, 710.
Goy c. Dürrmeier-Georget, 427.
— c. Georget, 27.
Granchamp c. Bardoux, 458.
Grandhomme (Hoirs) c. Heimfellter, 615.
Grandjean & Cie c. Louit & Cie, 296.
Grange c. Passerat, 292, 595.
Grangeret c. Cie P.-L.-M., 218.
Grangettes (Commune des) c. Wicht, 658.
Gras-Daubenfeld et cons., 130.
— (Epoux) c. Tirozzi, 263.
— frères c. Decor et Velatta, 58.
Grêle (Soc. suisse d'assur. contre la) c. Héridier, 182.
— c. Zwahlen, 443.
Grether c. Perroux, 73.
Grivel c. Cie P.-L.-M., 360.
Grivet, 257, 385.
Grobel c. Cabane-Buathier, 73.
Grosjean c. Dupraz, 521.
Grundmann c. Thierry, 749.
Guerraz c. Berthoud, 319.
Guigon c. La Seine, 571.
Guillemaud & Beaugey c. Cie P.-L.-M., 776.
Guillerme c. Bourguignon, Corte et Dagostino, 170.
Guillermet c. Bomann, Magnin & Fontaine, 758.
Guillet c. Guillet, 489.
Guttin c. Uhlmann, 459.
Gygi c. Soc. suisse d'assur. contre les accidents, 209.

Haake frères c. Dép. d. contr. publ., 756.
Haas c. J., 308.
Habegger c. Dubach, 772.
Hærtsch c. Alexis, 638.
Hassler c. La Métropole, 307, 421.
Haute-Italie (Cie) c. Banque suisse de fonds publics, 399.
— c. Magni, 397.
Heimfellter (Dlle) c. Grandhomme, 615.
Heller (Gustave), 487.
Henneberg & Cie c. Armand, 322.
— c. Tamagni, 246.
Henrioud (Dame) c. Levet, 537.
Herbstrich c. Trondlé, 295.
Héridier c. Debarge, 549.
— c. Soc. d'assur. contre la grêle, 182.
Héritier et cons. c. Minist. public, 33.
Hirsch & Neumann c. Dimier, 510.
Houry c. Tourreil, 157.
Hufschmidt c. Dorier, 728.
— c. Lloyd suisse, 23.
Huftlein c. Dettinger, 715.

Industrie nationale (L') c. Geoffroy, 733.

J. c. Haas, 308.
Jacobi (Consorts) c. Schérer, Bosson et Wissmer, 795.
Jacot c. Béguin, 721.

*

Digitized by Google

Janin c. Couchet, 326.
Jeannot c. Datoly, 738.
Joisset (Marie-Mél.), 573.
Jolimay & Cie c. S.-O. & S., 652.
Jotemps (Dame de) c. Deppe, 30.
Jouhet c. Vincent-Bonnet, 789.
Journel c. Collet, 337.
Juat-Sessler, 241.
Justice et police (Départ. de) c. Dupraz, 411.
— c. Llaurens et Las Cuevas, 732.

Keck c. Regard, 692.
Keller (Dame) c. Keller, 89.
Kiener c. Wolff & Franck, 309.
Kircheisen, 417.
Kœbel c. Evêquoz, Roten et Aymon, 369.
Kœlliker c. Cons. admin. de Genève, 676.
— c. Ministère public, 466.
Kœrber-Delapraz c. J. Kœrber, 766.
Kohler (Hoirie) c. Roskopf, 456, 606.
Kuntz c. Puthod et Lemaire, 141.

Lacroix-Vivien (Veuve) c. Messaz, 694.
Laillard (Hoirs) c. Barraud, 769.
Lalubin (Epoux) c. Ducommun, 568.
Lamotte (de) c. Fischer, 321.
— c. Vibert et cons., 345.
Lamoureux c. Neumann, 124.
Laruaz c. Baud, 211.
Larue (P.-Aug.), 145.
Las Cuevas c. Moral y Gil, 732.
Leberton c. Berthoud, 468.
Leppert & Duparc (Fte) c. Sérégé, 147.
LeVasseur c. Allard, 525.
Levet c. Henrioud et Mongenier, 537.
Littaut c. Déperraz, 111.
Llaurens c. Moral y Gil, 732.
Lloyd suisse c. Hufschmid, 23.
Lombard c. Dép. des contrib. publ., 739.
Lorenz (Veuve) c. Noret, 588.
Louisot c. Louisot, 239.
Louit & Cie c. Grandjean & Cie, 296.
Löwenstein c. Rigaud, 184.

Magni c. Cie P.-L.-M. et Cie Hte-Italie, 397.
Magnin & Fontaine c. Guillermet, 758.
Maître c. Geoffroy, 516, 585.
Malherbe (Veuve) et consorts c. Margueron, 664.
Maradan (Pierre), 49.
Marchal (Mariés) c. Brand, 750.
Marcou (Veuve) c. Ody, 590.
Margueron (Dame) c. Malherbe, 664.
Martin c. Etat de Neuchâtel, 53.
— & Cie c. Retouret, 751.
Marx c. Betty, 74.
Marziano c. Séchehaye, 195.
Massip c. Chevallier, 297.
Massol c. Boujon, 490.
Mathey c. Sandoz, 450.
— c. Simond, 310.
Mattei c. Sauter, 717.
Matthey c. Zeiner, 72.
Mauris c. Berthod, 24.
Mayr-Reymond c. Gay, 493.
Mazuy c. Soc. suisse d'assur. contre les accidents, 646.
Mentha c. Rey & Junod, 244, 579.
Merfeld (de) c. Rubido-Zichy, 762.
Mermet (Dame) c. Constantin, 122.
Messaz (Dame) c. Lacroix-Vivien, 694.
Métra c. Finaz, 362.
Métral (Joseph), 485.
Métropole (La) c. Hassler, 307, 421.
Meyer frères c. Teissier, 7.
Mézières (Commune de) c. Barraud, 343.
Michaud c. Duret, 135.
Mieusset c. Union vaudoise du crédit, 282.
Ministère public c. Héritier et consorts, 33.

Digitized by Google

Ministère public c. Miquel, 543.
— c. Pradal, 686.
— c. Schneberger et Kolliker, 466.
Minner c. Borloz & Gavard, 156.
Miquel c. Ministère public, 543.
Miquet c. Sesiano, 29.
Miro c. Fenner, 171.
Mistcheler c. Favre, 655.
Molland (Dame) c. dame Truchet, 471.
— c. Truchet, 472.
Mongenier c. Levet, 537.
Montis (Nicolas de), 573.
Moral y Gil c. Llaurens et Las Cuevas, 732.
Morat (Cons. commun. de), 753.
Morier c. Dubois, 35.
Mosthoff c. Banque suisse des fonds publics, 430.
Mottaz c. Sonnex, 680.
Mouchet c. Ronco, 668.
Moulin et autres c. Dumont & Cie, 557.
Moura, 289.

Nachon c. Tavernier, 501.
Nahrath & Cie c. Redard, 61, 330.
Narbel (Ch.), 356.
Nauthonnier (Ant.), 129.
Navigation (Cie génér. de) c. Reybon, 314.
Naville c. Cirio et Bordairon, 148.
Nawassardian c. Fischer, 317.
Neuchâtel (Etat de) c. Martin, 53.
Neumann c. Lamoureux, 124.
Neuschwander & Koch c. Portier, 618.
Noret c. Lorenz, 588.
Noulez, Cannissié & Cie c. Pouquet, 298.

Oberli c. Oberli, 329.
Ody c. Marcou, 590.
Oltramare et X c. Blazer, 38.
Orelli c. Berthoud, 650.
Orléans (Cie d'), v. Paris-Orléans.

Papis c. Dufour et Allamand, 155, 737.
Parent c. Boissonnet, 633.
— c. Weiller, 510.
Paris-Lyon-Méditerranée (Cie) c. Banque suisse de fonds publics, 399.
— c. Cottier & Matthey, 265.
— c. Damond & Coulin, 9.
— c. Grangeret, 218.
— c. Grivel, 360.
— c. Guillemaud & Beaugey, 776.
— c. Magni, 397.
— c. Ricaud, 229.
— c. Usine de dégross. et Postes féd., 517, 615.
Paris-Orléans (Cie) c. Decrue & Pallard et Wetter, 530.
— c. Wetter, 219.
Passerat (Epoux) c. Grange, 292, 595.
Pattay c. Bouvier, 357.
— c. Cottet, 26.
Paulet (Dame) c. Binet et Paulet, 667.
Paulin (Dlle) c. Veuillet-Gumery, 428.
Pautre, 372.
Pellet c. Epitaux, 547.
— c. Ravachol, 110.
Peney c. Pérusset, 488.
Pernod (Lucie), 644.
Perrare c. Giénianth, 476.
Perrier c. Piuz, 294.
— (Ch.), 1.
Perrody c. Berger & Noëlle, 147.
Perroux fils c. Grether, 73.
Pérusset c. Peney, 488.
Péter c. Solari & Cie, 6.
Petit Jean c. Suskind et autres, 725.
Pêtre c. Ducommun, 568.
Phénix (Le) c. Font-Réaulx, 90.
Philippe (Veuve) c. Ancion, 173.
Piguet (Léopold), 20.
Piuz c. Perrier 294.
Plantaz-Terrier (Hoirs) c. X, 601.
Pochat c. Travail, 635.
Pochelon c. Dorier, 728.
— c. Sichmon-Krümling, 558.
Portier c. Neuschwander & Koch, 618.

Digitized by Google

Postes (Admin. des) c. Berthoud, 468.
— c. P.-L.-M., 615.
— c. Usine de dégross. d'or, 517, 615.
Pouquet c. Noulez, Cannissié & Cie, 298.
Pradal c. Ministère public, 686.
Progrès national (Le) c. Couturier, 439.
Protschi c. Treyvaud, 152.
Providence (La) c. Cie de réassurances, 505.
Prugnat c. Samaruc & Cie, 268.
Puthod & Lemaire c. Kuntz, 141.

Quiblier c. Decorge & Albinet, 451.

R. c. Dlle B., 233.
Rabillioud c. Dehanne, 119.
Rast (Mariés) c. Wolff & Franck, 309.
Rathgeb c. Dép. d. contrib. publ., 532.
Ravachol c. Pellet, 110.
Réassurances de Genève c. La Providence, 505.
Redard frères c. Nahrath, 61, 330.
Regard et autres c. Reck, Stoffel et Ville de Genève, 692.
Renaud c. Boggio, 311.
Renoux (Adolphe), 17.
Retouret c. Martin, 751.
Revaclier & Cie c. Cortellini, 748.
Revilliod c. Buisson, 477.
— c. Fontaine, 700.
— c. Toggweiller, 524.
Rey et Junod c. Mentha, 244, 579.
Reybon c. Cie génér. de navigation, 314.
Reymond c. Zwahlen, 444.
Riboni c. Borra, 328.
Ricard c. Deslauriers, 526.
Ricaud c. Germain, Crottet & Cie P.-L.-M., 229.
Richard c. Berthoud, 650.
Riche c. Carteret, 458.
Rieben (Hoirs) c. Dubach, 772.
Rigaud dit Ringuet, 660.
— (Dlle) c. Löwenstein, 184.
Righetti-Schneider c. Walther, 267.
Rivollet c. Genoud, 60.
Rochaix c. X et Bansac, 279.
Rochat-Chatelain c. Dlle B., 233.
Rohrer c. Schöllhorn et Etat de Genève, 792.
Rohrin (Ed.), 577.
Ronco c. Mouchet, 668.
Roskopf c. Kohler, 456.
— c. Union de Londres et autres, 606.
Roussy c. Caisse paternelle, 609.
Rubido-Zichy c. de Merfeld, 762.

S. c. Cornus, 217.
Sachs (Louise), 644.
Salansonnet c. Dehanne, 119.
Salm c. Cie gén. d'assur. contre les accidents, 452.
Samaruc & Cie c. Girard et Prugnat, 268.
Sandmeyer (Dame) c. Girod, 106.
Sandoz c. Mathey, 450.
Sardi c. Baur, 204.
— et Gougé c. Barretta, 40.
Saulnier c. Benoist, 141.
Sauter c. Mattei, 717.
Schaffner c. fte Schürg, 11.
Schérer c. Jacobi, 795.
Schieb c. La Foncière, 205.
Schira-Blanchard c. Gauger, 636.
Schlieper (A.), 625.
Schneberger & Kolliker c. Ministère public, 466.
Schöllhorn c. Cherbuliez et Rohrer, 792.
Schott c. Decrue & Pallard, 698.
c. Doës, 554.
Schürg (Fte) c. Schaffner, 11.
Schwab c. Dupraz, 411.
Séchehaye (Consorts) c. Marziano, 195.
Segessemann (Jean), 561.
Seine (La) c. Guigon, 571.
Séraphin c. Gathier, 120.
Sérégé c. fte Leppert & Duparc, 147.

Digitized by Google

Sérex (Adolphe), 75.
Sesiano c. Miquet, 29.
Sévignon c. Alliot, 632.
Sichmon-Krümling (Faillite) c. Pochelon, 558.
Siffointe c. Cartier, 631.
Simond c. Mathey, 310.
Simonetti-de Wesdehlen, 401.
Singer & Cie c. Fabr. allem. de machines à coudre, 197.
Société, v. Accidents, Bourse, Grêle, Sud-Ouest.
Société immobilière genevoise c. Berger et Geoffroy, 673.
Solari & Cie c. Péter, 6.
Sonnex c. Dufaux et Mottaz, 680.
Spuhler (Dame) c. Gougginsperg, 66.
Steiger (O.), 497.
Stock c. X et hoirs Dembitzki, 520.
Stœcklin, 226.
— c. Zirngiebel, 788.
Stœss-Mayor c. Brunner, 379.
Stoffel c. Regard, 692.
Sud-Ouest (Soc. industr. du) c. L'Univers, 332.
Suisse-Occidentale et Simplon (Cie) c. Blanc, 81.
— c. Didier, 285.
— c. Jolimay, 652.
Suskind c. Barthélemy, 474, 725.
— c. Compt. d'esc. et Caisse hypoth., 740.
Szallas c. Gieszkowski & Trzcinski, 180.

Tagand c. Dunand, 316.
Tamagni c. Henneberg & Cie, 246.
Tanner c. Vogel, 277.
Tardy et autres c. Bouvard, 423.
Tavernier c. Nachon, 501.
Teissier c. Meyer frères, 7.
Thierry (Faillite) c. Grundmann, 749.
Thônex (Commune de) c. Blanchard, 373, 534.
Tirozzi c. Gras, 263.
Tischer, 594.
Toggweiller c. Revilliod, 524.
Tonossi c. Dorier, 728.
Tourreil c. Houry, 157.
Tramways suisses c. Bergin, 56.
— c. Forestier, 730.
Travail c. Pochat, 635.
Trémège (Epoux) c. Blanc, 332.
Treyvaud c. Protschi, 152.
Tribert (Faillite), 235.
Trondlé c. Herbstrich, Dunant et autres, 295.
Truchet c. dame Molland, 472.
— (Dame) c. dame Molland, 471.

Uhlmann-Eyraud c. Guttin, 459.
Union de Londres c. Roskopf, 606.
Union vaudoise du crédit c. Mieusset, 282.
Univers (L') c. Soc. ind. du Sud-Ouest, 332.
Usine genev. de dégrossissage d'or c. Postes féd. et P.-L.-M., 517, 615.

V. c. dame V., 716.
V. père c. V. fils, 683.
Vallotton fils c. Baron, 690.
Van den Brul & Cie c. Brouillet, 478.
Veillard (Hoirs) c. Brunschwig et Delessert, 553.
Velatta et autres c. Camoletti, 387.
— et Decor c. Gras, 58.
Vergoin c. dame Vergoin, 234.
Veuillet-Gumery (Dame) c. Paulin, 428.
Vibert et cons. c. de Lamotte, 345.
Vie (Cie d'assur. génér. sur la) c. Constantin, 122.
Vincent-Bonnet c. fte Boy, 132.
— c. Jouhet, 789.
Vogel c. Tanner, 277.

Waldvogel c. Caisse paternelle, 376, 609.
Walther c. Righetti, 267.

Digitized by Google

Weill (Dlle) c. Giroud, 359.
Weiller c. Parent, 510.
Wetter c. Decrue & Pallard, 698.
— c. Paris-Orléans, 219, 530.
Wicht (Veuve) c. Communes du Châtelard et des Grangettes et Etat de Fribourg, 658.
Wiest c. Dreyspring, 251.
Wissmer (Dame) c. Jacobi, 795.
Witsch c. Brémond, 23.
Wolff & Franck c. Kiener et Rast, 309.

X c. Biscarrat, 186.
— c. Chimène, 494.
— c. Déruaz, 713.
X c. Duret et autres, 86.
— c. Plantaz-Terrier, 601.
— c. Stock, 520.
— et Bansac c. Rochaix, 279.
— et Oltramare c. Blazer, 38.

Zehnder-Villiger c. Cirio & Fenner, 237.
Zeiner c. Matthey, 72.
Zellweger, 113.
Zosso (Am.), 193.
Zurich (Soc. de la Bourse de), 161, 177.
Zwahlen c. Reymond, 444.
— (Dame) c. Soc. d'ass. contre la grêle, 443.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Abrogation, 130, 322.
Absence, 615, 762.
Abus de confiance, 686 ; — de dépôt, 690 ; — de pouvoir, 417.
Académie de Lausanne, 272.
Accident, 81, 152, 209, 244, 246, 292, 314, 322, 553, 579, 595, 646, 658, 730.
Acquêts, 591.
Acquiescement à jugement, 180.
Acte de naissance, 357 ; — notarié, 32, 239.
Adjudication (Remise d'), 673.
Affiche, 33.
Agence de publicité, 398.
Agent de change, 143, 161, 177, 298.
Aliments, 11, 411.
Annonce, 61, 197, 398, 672.
Appel (Délai d'), 561 ; (effet suspensif de l'), 568 ; — (recevabilité de), 615, 664, 789.
Arbitrage, 68, 165, 501.
Architecte, 32, 451.
Armée du salut, 707.
Articles de Paris, 222.
Assemblée fédérale, 783.
Assises, v. Sessions criminelles.
Association (Liberté d'), 177.
Associé, 7, 30, 119, 425, 444, 467, 493, 497, 663, 756.
Assurances contre les accidents, 23, 209, 445, 452, 571, 595, 646 ; contre la grêle, 182 ; — contre l'incendie, 108, 332, 356, 439, 509, 546, 733 ; — de transport, 205 ; — sur la vie, 90, 122, 307, 376, 606, 609.
Aval, 680, 748.
Avarie, 23, 285, 523, 652.
Aveu, 181, 319, 379, 404, 490
Avocat, 49, 86, 241.

Bail à ferme, 115, 541 ; — à loyer, 72, 106, 126, 135, 156, 167, 170, 181, 311, 326, 464, 516, 549, 585, 588, 604, 618, 640, 667, 675, 684, 715, 738, 769.
Bailleur, 148, 769.
Banqueroute frauduleuse, 235.
Banquier, 147, 478, 526.
Barreau de Genève, 382, 672, 703, 720.
Bestiaux, 110.
Bibliographie : 176 ; — *Anglo-french mercantile Review* (E. Lehr), 188 ; — P. Jacottet, *Manuel du droit fédéral des obligations* (H. LeFort), 207 ; — Guétat, *Hist. élém. du droit français* (E. Lehr), 220 ; — *Code pénal des Pays-Bas* (H. LeFort), 253 ; — Pollock, *The Land laws* (E. Lehr), 254 ; — Hafner, *Des recours de droit civil au Tribunal fédéral* (Alfr. Martin), 268 ; — 272 ; — 304 ; — H. LeFort, *Le registre du commerce*, 335 ; — Barclay et Dainville, *Les effets de commerce dans le droit anglais* (E. Lehr), 349 ; — Durand, *Essai de droit internat. privé* (E. Lehr), 381 ; — 400 ; — v. Orelli, *Bundesgesetz betr. das Urheberrecht*

Digitized by Google

(Ch. LeFort), 413; — 431; — Asser et Rivier, *Eléments de droit internat.*, 447; — 448; — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil* (E. L.), 463; — 480; — A. Duplan, *Responsabilité à raison du fait d'autrui* (E. Lehr), 621; — E. Huber, *Ehelig. Güterr. d. Berner Handfeste* (Ch. LeFort), 638; — A. Weiss, *Traité de droit intern. privé* (E. Lehr), 767; — F. Daguin, *Code de procédure pénale allemand* (H. LeFort), 779.
Bijoux, 205, 223, 382.
Billet de change, 20, 29, 74, 115, 138, 332, 378, 458, 543, 680, 748, 789; — en blanc, 512, 751.
Bluntschli (Fondation), 416.
Bourse (Opérations de), 16, 31, 63, 157, 298, 310, 478, 510.
Brevet d'invention, 256.
Bulletin de pesage, 110.

Café, 27, 769.
Cafés campinos, 671.
Cause fausse, 332; — illicite, 74.
Cautionnement, 170, 507, 680, 710.
Cession de biens, 171; — de créance, 281, 789; — de portefeuille, 108, 332, 546.
Champignons, 715.
Chasse, 223, 272, 528.
Chemins de fer, 9, 81, 218, 219, 229, 265, 285, 360, 397, 399, 517, 560, 591, 652, 776.
Chèque, 625.
Chevaux, 480.
Chose jugée, 182.
Clientèle, 620.
Code fédéral des obligations: art. 50 à 55, 244, 246, 322, 473, 488, 595, 658, 721; — art. 62, 595; — art. 105, 73; — art. 131, 267, 296, 319, 469, 501, 508; — art. 133, 650; — art. 139, 106, 469, 700, 748; — art. 143, 115, 603; — art. 199 à 203, 229, 547; — art. 205, 427; — art. 224, 73; — art. 230, 748; — art. 243, 204; — art. 246, 204, 297, 589, 751; — art. 248, 204, 428; — art. 255, 476; — art. 264, 474, 725; — art. 276, 549; — art. 277, 604; — art. 285, 549; — art. 286, 72, 588; — art. 287, 516, 588; — art. 294, 148, 585; — art. 312 et 313, 115; — art. 343, 30; — art. 407, 281; — art. 409, 469; — art. 412, 555; — art. 426 et 429, 316; — art. 453, 229; — art. 457 et 458, 360; — art. 462, 318; — art. 769, 29; — art. 821, 625; — art. 828, 680; — art. 830, 831, 836 et 837, 625; — art. 881, 152, 322; — art. 882, 156, 209, 307, 482.
Code militaire fédéral, 415.
Commandement, 26, 119, 294, 471, 497, 501, 568, 603, 631.
Commandite, 493, 644, 710.
Commerçant, 61, 73, 197, 459, 510, 558, 733.
Commerce (Liberté du), 161, 177.
Commis-voyageur, 316.
Communauté de biens, 24, 106, 433.
Compensation, 106, 138, 156, 267, 296, 319, 398, 469, 501, 508, 650, 700, 748, 750.
Compétence, 58, 60, 61, 68, 74, 130, 145, 180, 197, 209, 244, 246, 267, 275, 292, 296, 307, 319, 337, 362, 372, 427, 466, 482, 491, 494, 509, 510, 522, 558, 566, 581, 660, 665, 670, 689, 705, 717, 732, 733, 750.
Comptes (Arrêté de), 425, 444, 505, 663; — (reddition de), 272.
Concession, 705.
Concierge, 30.
Conciliation (Essai de), 195, 259, 309, 635, 683, 762.
Concordat, 217, 282, 542, 668, 685, 795.
Concours, 47, 127, 575, 590, 720.
Concubine, 233.

Digitized by Google

Concurrence déloyale, 27, 61, 160, 330, 592, 640.
Condition, 474, 522, 609, 715, 725.
Congé, 30.
Connexité, 717.
Conseil de famille, 103.
Conseil fédéral, 161; — (répartition des départements), 31; — (élection du), 782.
Conseil judiciaire, 103.
Constitution fédérale: art. 4, 193, 226, 369, 753, 788; — art. 31, 161, 705; — art. 46, 193; — — art. 49, 227, 641; — art. 59, 20, 49, 113, 241, 275, 497; — art. 61, 289, 497, 566; — art. 64, 152, 595.
Constructions dangereuses, 130; — sur terrain d'autrui, 522.
Contravention, 33, 466, 485, 487, 561, 577, 594.
Contrefaçon, 112, 330.
Contributions publiques, 213, 532, 739, 756, 769.
Convention franco-suisse du 15 juin 1869, 60, 296, 491, 494.
Copropriétaire, 68, 427, 537.
Corps judiciaire, 16, 47, 351, 368, 382, 400, 623, 640.
Cour d'appel de Berne, 41.
Cour de cassation, 33, 56, 65, 466, 485, 487, 561, 577, 594, 723.
Cour de justice civile, 4, 23, 35, 58, 60, 86, 132, 133, 147, 165, 180, 181, 195, 197, 211, 213, 229, 277, 308, 309, 310, 321, 357, 404, 408, 423, 450, 451, 467, 488, 530, 546, 547, 595, 609, 615, 631, 632, 646, 663, 664, 673, 675, 689, 710, 725, 728, 737, 756, 789.
Courtiers, 161, 177.
Créances illiquides, 106, 700; — liquides, 750; — litigieuses, 694; — sociales, 425, 663.
Crédit (Ouverture de), 275, 507, 710.
Culte catholique (Loi organ. sur le), 581.
Déchéance, 23, 135, 138.
Déguerpissement, 106, 516, 588, 603.
Délégation, 58, 122, 469, 555, 636.
Démolition, 68, 684.
Déni de justice, 1, 21, 227, 257, 289, 385, 369, 417, 707.
Dénonciation calomnieuse, 174, 488, 512.
Dépens, 469, 537, 638, 650, 769, 792.
Dépôt, 690.
Dette sociale, 493.
Diamants, 223.
Diffamation, 4, 313.
Divorce, 89, 97, 100, 113, 145, 234, 329, 353, 404, 489, 495, 665, 689, 716, 785.
Dol, 41, 213, 461.
Domicile, 24, 66, 233, 585, 633, 665, 689, 702, 707, 772; — élu, 275, 501, 514, 698, 733; — (loi du), 433.
Dommage, 430, 439, 553.
Dommages-intérêts, 4, 35, 41, 56, 68, 81, 115, 124, 133, 147, 167, 186, 197, 211, 296, 308, 313, 314, 317, 326, 330, 378, 488, 517, 530, 553, 556, 568, 658, 684, 690, 713, 717, 721, 730, 738, 776.
Don manuel, 694.
Donation, 47, 683.
Dot, 404, 443.
Douane (Droits de), 9.

Echantillon (Vente sur), 423.
Edimbourg (Université d'), 240.
Editeurs, 720.
Eglises, 581.
Egout des toits, 144.
Elections, 1.
Emancipation, 471, 472.
Employé, 295, 308, 314.
Encaissement, 23, 147, 789.
Enchères, 115.
Enfants (Garde des), 199, 560.
Enregistrement (Droits d'), 213.
Enseigne, 383, 688.

Digitized by Google

Entrepreneur, 68, 152, 451, 595, 670, 728.
Erratum, 480, 608, 704.
Erreur, 219, 238, 461.
Escroquerie, 129, 208.
Etat (Possession d'), 357.
Etat civil, 80.
Etats-Unis, 175, 224, 656, 752.
Etranger (Epoux), 24, 353, 433, 748; — (testateur), 66;— (saisie-arrêt à l'), 558.
Examen (Un), 432.
Exequatur, 7, 47, 328, 566, 762.
Expertise, 111, 285, 314, 433, 444, 458, 633, 717.
Exploit, 121, 145, 238, 514, 698.
Expropriation, 195, 372, 534.
Extradition, 17, 129, 174, 273, 660.

Failli, 332, 376, 609.
Faillite, 11, 86, 132, 141, 171, 195, 217, 235, 268, 376, 408, 474, 508, 555, 559, 609, 675, 725, 736, 749, 795.
Faute, 9, 81, 173, 473, 658.
Faux, 17, 352.
Femme mariée, 24, 115, 199, 203, 251, 443, 585, 633, 667, 702, 748.
Fermier, 541.
Filiation, 357.
Fonctionnaires publics, 53.
Fonds de commerce, 139, 237, 427, 620.
For, 20, 113, 241, 275, 343, 497.
Force majeure, 218, 397.
Frais de déclaration, 40;— frustratoires, 38, 615; — de justice, 86, 133, 241, 359, 508, 566;— de retour, 29;—de syndicat, 675.

Gage, 749.
Garantie, 68, 122, 139, 275, 281, 282, 430, 555, 559, 620, 702.
Gérant, 459, 710.
Gravure, 799.
Greffes, 62.
Grêle, 182.

Homicide involontaire, 556, 660.
Homologation de concordat, 542, 685.
Hôtel, 532, 756.
Hôtelier, 173.
Huissiers, 16, 288.
Hypothèque, 275, 282, 408, 456.

Immeubles, 24, 337, 408, 456, 472, 522, 537, 683; — par destination, 259, 271, 740; — (nom d'un), 320, 383.
Impôt, 193, 226, 343, 401, 641, 644, 782.
Inconstitutionnalité d'une loi, 130.
Indemnité, 23, 205, 646.
Indivision, 263, 537.
Industrie (Liberté d'), 27, 161, 177, 222, 271; — similaire, 738.
Injure, 197.
Inscription d'hypothèque légale, 408.
Institutrice, 144.
Instruction publique, 672, 753.
Interdiction, 103, 372.
Intérêt de la loi, 33.
Intérêts d'un capital saisi, 71.
International (Droit), 143.
Intervention, 115, 279, 469, 650, 692, 725, 772.
Inviolabilité du domicile, 356, 797.

Jeu, 31, 63, 157, 298, 632, 655; — (maison de), 736.
Jugement (Acquiescement à), 180; — par défaut, 38, 119, 238, 264, 328, 615, 631; — non motivé, 466.
Juré (Age d'un), 723.
Jurisprudence : Revision de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, 363.
Juristes (Société suisse des), 431, 623, 703.
Justice et police (Département de), 96.
Justice de paix civile, 30, 343, 525.

Digitized by Google

Laissé pour compte, 184, 251, 297, 321, 423, 428, 458, 476, 477, 510, 524, 589, 636, 671, 751.
Légations, 688.
Lettre de change, 23, 147, 700, 702.
Lettres (Secret des), 468.
Liberté de commerce et d'industrie, 161, 177; — individuelle, 356; — de la presse, 177.
Librairie, 321, 345.
Licitation, 456.
Loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881 : art. 5, 372.
Loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874: art. 43, 113, 145, 665; — art. 46, 97, 100, 785; — art. 47, 785; — art. 48, 97; — art. 56, 353.
Loi fédérale sur l'organisation judiciaire, du 27 juin 1874 : art. 29, 145, 337, 482, 625; — art. 30, 625; — art. 59, 497.
Loi fédérale sur la procédure civile, du 22 novembre 1850 : art. 192, 421.
Loi fédérale sur les transports par chemins de fer, du 20 mars 1875 : art. 13, 9; — art. 31, 285, 652; — art. 32, 265; — art. 33, 285; — art. 36, 360; — art. 45, 399, 517; — art. 49, 399; — art. 53, 397.
Loi genevoise sur l'autorisation nécessaire à la femme qui s'oblige pour son mari, du 30 janvier 1819, 748.
Loi genevoise sur l'état civil et le mariage, du 20 mars 1880: art. 91, 89; — art. 93, 89; — art. 95, 489; — art. 100, 234; — art. 101, 329; — art. 102, 145; art. 112-114, 100.
Loi genevoise sur la procédure civile, du 29 septembre 1819 : art. 3, 7; — art. 37, 121; — art. 61, 698; — art. 65, 491; — art. 177, 758; — art. 188, 233; — art. 286, 740; — art. 296, 725; — art. 329, 664, 792; — art. 376, 7, 566; — art. 454, 115; — art. 574, 673; — art. 619, 673.
Louage de services, 30, 58, 180.
Loyers, 38, 106, 588, 603, 684, 792.

Mandat, 23, 147, 778, 789; — tacite, 702.
Manquant, 317, 360, 517.
Marchandises, 23, 136, 147, 184, 297, 458, 476, 510, 523, 633, 636, 652, 702.
Mariage, 80, 199, 353, 433.
Marque de fabrique, 256, 330.
Médecin, 32, 186, 592.
Meubles, 522, 547, 740.
Mineur, 471, 472, 635.
Mise en demeure, 90, 553.
Moteur hydraulique, 167.
Mur mitoyen, 68, 272.

Naturalisation, 24, 191.
Navigation, 222.
Nécrologie : V. de Laprade, 16; — Ed. Häberlin, 128; — L. Barbault, 240; — A. LeFort-Naville, 270; — Aug. Girod, 367; — Achille Renaud, 384; — J.-M. Hungerbühler, 464; — H. Dameth, 511; — Osterloh, 592; — Arntz, 592; — Charles-Ant. Brocher, 622; — Faustin Hélie, 704; — Jos. Hornung, 719; — Alph. de Coulon, 768.
Nom (Propriété du), 320, 383, 395.
Notaires, 31.
Novation, 115, 603.
Nullité, 38, 121, 132, 141, 145, 213, 238, 294, 329, 485, 526, 542, 577, 594, 673, 683, 713, 723.

Octroi, 466, 676.
Opéra, 124.

Digitized by Google

Opposition à commandement, 26, 71, 294, 471, 568, 603; — à concordat, 217, 795; — à jugement, 6, 38, 277, 615, 631, 758;—à saisie,120,121,148,155, 233, 264, 279, 309, 359, 425, 443, 469, 501, 5 37, 547, 585, 635, 663, 667, 668, 673, 737, 772.
Ordre immobilier, 408; — mobilier, 736, 769.
Ordre public, 7, 66, 723.
Orges, 423.
Ouvrier, 152, 244, 246, 292, 322, 579, 650.

Paiement, 26, 40, 135, 138, 427, 474, 633; — (dation en), 281, 319, 443, 779.
Papier timbré, 255, 288, 336.
Parfumerie, 96.
Parquet, 174.
Partage, 24, 106, 213, 456, 694.
Passage (Servitude de), 387.
Patente, 161, 177, 193.
Patron, 152, 244, 246, 292, 322, 579, 595.
Peine capitale, 304.
Pénalités, 576.
Péremption, 713.
Pharmacie, 64.
Pièces de conviction, 732.
Plainte, 35, 174, 308, 488, 512.
Police correctionnelle, 48, 176, 495, 688, 784.
Possession d'état, 357.
Postes, 468, 799.
Poursuites disciplinaires, 417; — pénales, 35, 56.
Précarité, 705.
Préciput, 694.
Prescription, 73, 452, 525; — acquisitive, 387.
Présomption, 322, 585, 694, 748.
Presse (Liberté de la), 177.
Prêt, 490, 507, 559, 632, 655, 704.
Preuve, 1, 26, 32, 38, 47, 89, 110, 155, 180, 181, 203, 204, 239, 244, 246, 259, 285, 292, 322, 353, 357, 376, 379, 542, 556, 601, 632, 667, 676, 686, 690, 730, 737, 789.
Prisons, 336.
Privilège, 11, 86, 148, 650, 668, 675, 769.
Prix à dire d'experts, 111.
Procès (Un vieux), 752.
Propriété artistique et littéraire, 32, 124, 126, 191, 192, 608; — industrielle, 112.
Protêt, 23, 138, 680, 789.
Provision, 625, 702.
Prudhommes, 16, 63.
Publication de jugement, 4.

Quasi-délit, 259.
Quotité saisissable, 295, 411.

Rang des privilèges, 675, 769.
Réconciliation des époux, 716.
Reconventionnelle (Demande), 267, 717, 789.
Récusation de juges, 1, 21, 385.
Régime matrimonial, 24.
Registre du commerce, 11, 96.
Remèdes, 192, 717.
Réméré, 522.
Renseignements commerciaux, 41, 270, 473.
Renvoi de vente, 668.
Répétition de l'indû, 9, 211, 213.
Report, 478.
Représentation proportionnelle (Soc. suisse pour la), 640.
Reprise d'instance, 772.
Résolution des contrats, 90, 108, 115, 170, 452, 461, 546, 549, 571, 588, 620, 715, 717.
Responsabilité, 53, 81, 152, 173, 186, 218, 219, 244, 246, 265, 285, 292, 298, 322, 397, 459, 473, 478, 523, 579, 595, 625, 646, 799.
Restitution (Demande en), 404, 581, 684, 732.
Retard, 106, 147, 218, 251, 397, 399, 776.
Rétention, 73, 148, 337, 585.

Digitized by Google

Retrait litigieux, 369.
Revendication, 229, 259, 376, 474, 542, 547, 609, 725, 788.
Revision (Demande en), 421, 692, 725, 740.
Rixe, 646.
Routes, 373, 534.

Saint-Gall, 783.
Saisie-arrêt, 40, 71, 229, 268, 279, 295, 411, 468, 554, 557, 558, 601, 638, 650, 692, 698 ; — -exécution, 6, 120, 121, 133, 148, 155, 233, 264, 279, 309, 359, 425, 443, 469, 501, 541, 547, 585, 631, 635, 663, 667, 668, 713, 737, 772 ; — immobilière, 537, 673 ; — provisionnelle, 38, 49, 115, 378.
Salaire, 295.
Sardes (Epoux), 433.
Secours mutuels (Société de), 211.
Séparation de corps, 113, 489, 665 ; — volontaire, 199 ; — de biens, 203, 667.
Sépulture, 304, 464.
Séquestre, 472.
Serment, 227, 277, 311, 758, 766.
Servitude, 144, 387, 537.
Sessions criminelles, 75, 573.
Société, 7, 30, 96, 119, 493, 497, 625, 644.
Soleure, 528.
Solidarité, 115, 633.
Sous-location, 135, 549.
Statistique, 189, 192 ; — (Soc. suisse de), 592.
Subrogation, 646.
Substitution, 66.
Succession, 60, 66, 352, 357, 427, 456, 694 ; — bénéficiaire, 456, 590 ; — (droits de), 125.
Sursis, 257, 725 ; — concordataire, 282, 542, 778, 795.
Syndic de faillite, 86, 195, 675.

Tableaux, 80, 448.
Tardiveté, 139, 141, 237, 297, 399, 497, 537, 561, 615.
Tarif de transport, 265, 796.
Taxe de dépens et honoraires, 241.
Taxe municipale, 532, 739, 756, 769.
Téléphone, 797.
Témoin, 30, 233, 467.
Termes, 72, 106, 115, 450, 792.
Testament, 66, 694.
Théâtre, 124, 576.
Tiers saisi, 40, 71, 279, 601, 650.
Titres au porteur, 73, 159, 219, 530 ; — (vol de), 368.
Traité d'établissement entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, 401.
Traité franco-suisse du 9 juillet 1869, 660.
Tramways, 730.
Transport, 80, 136, 205, 265, 285, 317, 360, 397, 399, 517, 523, 776.
Travaux publics, 106, 534.
Tribunal civil, 6, 7, 24, 26, 38, 40, 61, 66, 68, 71, 72, 89, 103, 106, 115, 119, 120, 121, 135, 148, 152, 155, 156, 167, 170, 182, 199, 213, 233, 234, 244, 246, 251, 259, 263, 264, 279, 281, 292, 294, 295, 311, 313, 314, 322, 326, 328, 329, 359, 373, 387, 411, 425, 433, 439, 443, 452, 456, 468, 469, 471, 472, 489, 490, 501, 514, 516, 517, 520, 532, 534, 537, 541, 542, 549, 553, 554, 555, 556, 557, 566, 568, 579, 581, 585, 588, 601, 603, 604, 615, 618, 633, 635, 650, 665, 667, 668, 670, 676, 680, 683, 684, 690, 692, 694, 698, 713, 715, 716, 730, 732, 738, 739, 758, 762, 769, 772, 792.
Tribunal de commerce, 9, 11, 27, 29, 30, 73, 108, 110, 122, 136, 138, 139, 141, 171, 184, 203, 204, 217, 218, 235, 237, 238, 251, 265, 267, 268, 282, 285, 296, 297, 316, 317, 319, 330, 332, 360, 362, 376, 378, 379, 395, 397, 398, 399, 427,

Digitized by Google

428, 430, 444, 445, 458, 459, 473, 474, 476, 477, 491, 493, 505, 507, 508, 509, 510, 521, 522, 523, 524, 542, 558, 571, 589, 590, 606, 620, 636, 638, 652, 671, 685, 700, 702, 717, 740, 748, 749, 750, 751, 766, 776, 778, 779, 795.
TRIBUNAL FÉDÉRAL, 1, 17, 20, 21, 49, 53, 81, 97, 100, 113, 129, 130, 145, 177, 193, 209, 226, 227, 241, 257, 273, 275, 289, 307, 337, 353, 356, 369, 372, 385, 401, 417, 421, 482, 497, 626, 641, 644, 658, 660, 705, 707, 721, 753, 785, 788; — (gestion en 1883), 305; — (rapport sur la revision de la loi du 27 juin 1874), 363; — (des recours de droit civil au), 268.
Tribunaux, v. Corps judiciaire.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS, 74, 90, 111, 124, 141, 157, 173, 186, 205, 219, 239, 298, 332, 345, 461, 478, 494, 510, 526, 543, 559, 655, 686, 702, 733, 797.
Tuteur, 471, 472, 635.

Université de Berne, 512; — de Genève, 288, 382, 448, 656, 687.
Usufruit, 433, 554, 557.

Valais, 382.
VARIÉTÉS: Le registre du commerce de l'ancienne République de Genève (Henri LeFort), 11; — Un coup de filet, 91; — La statistique du divorce, 189; — Chronique judiciaire genevoise (A. Roget), 286.
Vente, 27, 68, 106, 110, 111, 139, 203, 204, 296, 316, 319, 321, 345, 362, 427, 428, 430, 458, 461, 474, 476, 477, 521, 522, 547, 589, 620, 633, 636, 638, 671, 717, 725; — par intermédiaire, 521; — sur échantillon, 423.
Vétérinaires, 416.
Vices de la chose vendue, 204, 297, 321, 345, 549.
Violation de domicile, 707.
Vol, 368, 543.
Votation fédérale, 320.

Wagon plombé, 265.

Zurich (Bourse de), 161, 177.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6me Année N° 1 7 janvier 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Perrier : élection ; rixe ; plainte ; récusation ; offre de preuve ; rejet ; prétendu déni de justice. — *Cour de justice civile.* Dumont & Cie c. Baumgartner : publication de jugement ; dommages-intérêts. — *Tribunal civil.* Solari & Cie c. Péter : saisie-exécution ; jugement frappé d'un recours au Tribunal fédéral ; opposition ; déboutement. — Meyer c. Teissier : jugement rendu à l'étranger contre une société ; demande d'exequatur dirigée contre l'un des associés ; art. 376 et 3 loi genev. sur la proc. civ. ; disposition d'ordre public ; irrecevabilité. — *Tribunal de commerce.* Cie P.-L.-M. c. Damond & Coulin : chemin de fer ; droits de douane ; mandat de remboursement ; répétition contre l'expéditeur ; lieu du contrat ; art. 13 loi féd. du 20 mars 1875 ; acquittement de droits supérieurs sur une déclaration erronée ; faute ; déboutement. — Schaffner c. fte Schürg : fournitures de subsistances ; faillite ; étendue du privilège. — *Variétés.* Le registre du commerce de l'ancienne république de Genève. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. ROGUIN.

Election ; rixe ; plainte ; récusation ; offre de preuve ; rejet ; prétendu déni de justice.

Recours Perrier.

Le 6 août 1882 eut lieu, dans le district de la Broye (Fribourg), une élection partielle au Grand Conseil, laquelle aboutit au triomphe du candidat conservateur. Dans une rixe qui éclata à cette occasion à Estavayer entre des électeurs des deux partis, plusieurs personnes furent blessées et, parmi elles, le recourant, Ch. Perrier, licencié en droit en ladite ville. Le 9 août 1882, Perrier déposait, contre ceux qu'il

Digitized by Google

estimait ses agresseurs, une plainte pour lésions corporelles graves.

Le Tribunal correctionnel de la Broye s'étant nanti de l'affaire, l'avocat de Perrier adressa à la Chambre d'accusation de Fribourg un mémoire sans date, dans lequel, fondé sur les art. 25, nº 11, 30 *d* et 31 C. pr. pén., il conclut à ce que cette autorité prononce que le Tribunal de l'arrondissement de la Broye est récusé en la cause. Par arrêt du 20 novembre 1882, la Chambre d'accusation écarta cette demande de récusation et prononça la jonction des diverses causes qui avaient été introduites à la suite de la rixe d'Estavayer. Cette décision est motivée comme suit :

« Il n'est nullement établi ni même affirmé que les membres et le greffier du Tribunal de la Broye aient pris une part quelconque à la rixe d'Estavayer ; la position d'hommes politiques que leur prêtent les prévenus ne peut pas les priver du droit de rendre la justice, à moins de désorganiser tous les tribunaux, puisque tout le personnel judiciaire se rattache à l'un des partis ; du reste, les faits visés par les recourants ne rentrent point dans l'un des cas prévus par l'art. 25 C. pr. pén. »

L'affaire au fond ayant été mise à l'ordre du jour du lundi 20 août 1883, Perrier demanda de nouveau la récusation du Tribunal. Préliminairement, et dans le but de fournir la preuve des motifs de récusation qu'il invoque, le requérant avait demandé que la Chambre d'accusation ouvrît une enquête sur les faits par lui signalés et qu'à cet effet le procès pénal fût suspendu. A l'appui de ces conclusions, Perrier alléguait ce qui suit :

Sur les cinq juges fonctionnant dans le Tribunal de la Broye, quatre faisaient partie du comité électoral conservateur ; un pareil tribunal ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité. Pendant le long espace de temps durant lequel le Tribunal est resté inactif, ses membres ont manifesté leur avis sur la question qu'ils étaient appelés à juger et ne cachaient point le sort qu'ils réservaient à la plainte d'un adversaire politique. Le nouveau président de ce corps aurait même déclaré au plaignant « que toute cette affaire se terminerait par une question de frais. » Dans ces conditions, le plaignant était d'avance jugé et condamné.

Statuant, le 18 août 1883, sur les nouvelles requêtes de Perrier, la Chambre d'accusation les a écartées par les motifs ci-après :

Perrier formule des faits précis seulement contre le président actuel du Tribunal de la Broye, en accusant ce magistrat d'avoir émis publi-

Digitized by Google

quement, avant le jugement, une opinion sur la culpabilité ou sur l'innocence de l'accusé. La Chambre d'accusation n'a pas à examiner cette demande, attendu que c'est le Tribunal de l'arrondissement de la Broye qui, aux termes de l'art. 30 *a* C. pr. pén., est seul compétent pour connaître de la demande de récusation introduite contre son président.

En ce qui concerne la récusation du Tribunal en bloc, la demande de Perrier paraît inadmissible. En effet, le requérant n'invoque aucun fait précis pouvant motiver cette récusation. Si les propos compromettants dont il parle ont réellement été tenus, il ne lui était pas difficile — cette affaire étant pendante depuis plus d'une année — de savoir qui les a articulés et à quelles personnes ils ont été adressés. Perrier est donc mal fondé à demander terme pour recueillir et produire ses preuves; la requête dont il s'agit apparaît, dès lors, comme un moyen abusif de faire traîner le procès en longueur.

C'est contre cet arrêt de la Chambre d'accusation que Perrier recourt au Tribunal fédéral pour déni de justice, en ce que ladite sentence refuse de procéder à l'enquête demandée, alors que le juge avait l'obligation d'agir d'office. Le recourant requérait, en outre, la suspension de la cause jusqu'après la décision du Tribunal fédéral.

Par décision du 19 août 1883, le président du Tribunal fédéral à rejeté cette dernière requête, tout en réservant le droit éventuel de Perrier de recourir contre une décision du Tribunal correctionnel de la Broye au regard de la récusation du président de ce tribunal.

Par office du 27 août 1883, la Chambre d'accusation, invitée à présenter ses observations sur le recours, déclare se référer purement et simplement au contenu de son arrêt.

Arrêt. I. La seule violation constitutionnelle visée par le recourant, et à l'égard de laquelle la compétence du Tribunal fédéral résulte de l'art. 59 loi sur l'organ. judic. fédér., consiste dans le prétendu déni de justice qu'aurait commis la Chambre d'accusation en refusant de se livrer à l'enquête demandée. Ce grief ne repose sur aucun fondement.

La Chambre d'accusation, loin de refuser de se nantir de la demande du recourant, en a fait à deux reprises l'objet d'une décision motivée. Ces décisions ne repoussent point les conclusions de Perrier arbitrairement, mais par des motifs de fond, tirés de ce que le requérant n'a point spécifié les faits qu'il reproche à diverses personnes et qui, selon lui, devraient aboutir à la récusation demandée. Ces motifs, loin d'être supposés, trouvent leur justification dans les circonstances

Digitized by Google

qui ont provoqué le refus, de la part de la présidence du Tribunal fédéral, d'acquiescer à la mesure provisionnelle réclamée par le recourant.

II. L'allégation que le juge eût dû agir d'office est également inexacte. Une telle obligation n'existe que lorsque des prescriptions positives de la loi n'ont point été suivies, et lorsque la nécessité d'une semblable intervention résulte avec évidence des circonstances de la cause. Or tel n'était pas le cas dans l'espèce, la plainte adressée au Tribunal de la Broye n'indiquant pas même nominativement les personnes dont les prétendus agissements devaient faire l'objet de l'enquête demandée.

P. c. m. le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Publication de jugement; dommages-intérêts.

Dumont & Cie en liq. *contre* Baumgartner [1].

I. En fait : Un jugement du Tribunal civil de Genève, en date du 17 janvier 1882 [2], avait condamné Baumgartner à payer à Dumont & Cie une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour préjudice porté sciemment et avec intention malicieuse à la considération et au crédit commercial de Dumont & Cie. Il avait, en outre, autorisé les demandeurs Dumont & Cie à faire publier les motifs et le dispositif du jugement dans le journal le *Progrès de l'Ain*, aux frais du défendeur Baumgartner.

Le journal la *Semaine judiciaire*, dans son n° du 24 avril 1882, a reproduit ce jugement avec ce sous-titre indiquant l'objet du litige : « Annonce ; dommages-intérêts. »

Dumont & Cie n'ayant pas fait usage de l'autorisation de publier le jugement, Baumgartner l'a fait insérer d'après le texte publié par *la Semaine judiciaire*, mais avec diverses modifications et adjonctions. Il a changé les qualités des parties en les appelant Dumont & Lullin

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 562.
[2] *Idem*, 1882, p. 243.

Digitized by Google

(de Bellegarde), au lieu de Dumont & Cie, contre Baumgartner. Le texte du jugement est imprimé avec les caractères employés pour le corps du journal, tandis que « l'annonce avec rectification, » reproduite *in extenso* dans les considérants, contrairement à l'usage, est mise en relief par des lettres plus grosses et se trouve précédée d'un titre en caractères gras ajouté par Baumgartner. Cette publication est suivie d'un certain nombre d'observations et de commentaires commençant par ces mots : « Tel est le jugement rendu, » et finissant par ceux-ci : « Ainsi finit mon krach, réservé l'imprévu. »

Baumgartner a envoyé un certain nombre d'exemplaires de *la Semaine judiciaire* et du *Progrès de l'Ain*, annotés par lui, à diverses personnes à Genève et dans le département de l'Ain.

Il apparaît clairement que ces annotations ont surtout pour but de manifester la satisfaction de Baumgartner de ce que le jugement du 17 janvier, en reproduisant intégralement dans ses considérants le texte de l'annonce incriminée, oblige Dumont & Cie à publier de nouveau ce que l'intimé appelle « leur honte », à faire connaître un jugement qui les « déshonore, » au dire de Baumgartner.

L'intimé a nettement exposé l'intention qui l'animait lorsqu'il écrit à un allié de la famille Lullin : « Ce n'est donc pas Lullin, c'est moi qui l'ai publié et même distribué, jugeant n'avoir pas trop payé le droit de remettre mon adversaire à sa place par décision d'un juge clairvoyant, qui avait bien su le traiter comme il le méritait. »

Il résulte encore de l'examen des commentaires dont Baumgartner accompagne la publication du jugement du 17 janvier 1882, qu'il cherche à faire considérer comme des appréciations du juge, défavorables à Dumont & Cie, les insinuations de l'intimé lui-même, relevées par le Tribunal de première instance comme ayant un caractère diffamatoire.

En droit : Considérant que le jugement du 17 janvier 1882 ne faisait point à Baumgartner une obligation d'en publier le texte ; qu'en admettant même que l'intimé eût le droit de faire cette publication pour son propre compte, il devait reproduire ce jugement sans le modifier d'aucune manière ;

Considérant que les faits qui ont précédé, accompagné et suivi cette publication démontrent à l'évidence qu'en agissant ainsi, Baumgartner a moins voulu exécuter une obligation avant d'y être contraint par les ayants droit, que profiter de la façon dont le jugement était rédigé pour redonner une nouvelle publicité à l'annonce diffamatoire qui avait motivé sa condamnation ;

Digitized by Google

Considérant que l'intimé a pris soin lui-même de souligner ses intentions malicieuses en ajoutant au texte du jugement des commentaires imprimés, des annotations manuscrites, et en répandant ces publications en dehors de leur cercle habituel de lecteurs ;

Considérant qu'il est impossible de ne pas voir dans les procédés de Baumgartner le désir de nuire à Dumont & Cie et à Lullin et d'aggraver, en le prolongeant, l'effet du coup qu'il a voulu leur porter par son « annonce avec rectification » ;

Qu'ainsi les juges de première instance n'ont pas fait une saine appréciation des faits de la cause en estimant que l'intention malicieuse ne ressortait pas nécessairement du fait reproché à Baumgartner ; qu'il y a donc lieu de prononcer contre l'intimé une condamnation en dommages-intérêts pour l'atteinte qu'il a sciemment et malicieusement portée au crédit et à l'honorabilité des appelants.

II. Considérant qu'en modifiant le texte du jugement pour y faire apparaître le nom de l'appelant Lullin, qui n'y figurait pas, Baumgartner a outrepassé son droit ; que toutes les circonstances de la cause, les écrits et annotations de Baumgartner, ainsi que ses déclarations orales, démontrent que c'est l'appelant Lullin qu'il poursuit spécialement de sa rancune et auquel il cherche à porter préjudice ; qu'en conséquence, Lullin a droit personnellement à une réparation ;

P. c. m., la Cour reçoit à la forme l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil le 25 août 1883 ; au fond, réforme ledit jugement et statuant à nouveau, condamne l'intimé à payer à Dumont & Cie, soit à Henry, q.q.a., la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, à payer à Ed. Lullin une pareille somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 14 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; jugement frappé d'un recours au Tribunal fédéral; opposition; déboutement.

Solari & Cie *contre* Péter.

En fait, le défendeur a fait procéder, au préjudice des demandeurs, à une saisie mobilière, le 20 septembre 1883, en vertu d'un

Digitized by Google

jugement du Tribunal de commerce du 23 août 1883. Au moment où l'huissier a procédé à la saisie, les demandeurs lui ont déclaré qu'ils refusaient de payer les causes dudit jugement, parce qu'ils avaient nanti le Tribunal fédéral d'un recours contre lui, ce dont ils avaient avisé le défendeur par lettre chargée; pour ce même motif ils ont fait opposition à la saisie.

Attendu que, bien que leur recours ait été écarté par arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 1883 [1], les demandeurs prétendent que leur opposition à saisie était fondée et que la saisie qui a procédé malgré le recours doit être mise à néant;

Attendu que le jugement en vertu duquel agissait Péter était exécutoire aux termes de la loi genevoise de procédure civile; qu'aucun texte de loi n'a donné jusqu'à ce jour à un recours devant le Tribunal fédéral le pouvoir de suspendre les mesures d'exécution prises en vertu des sentences rendues par les tribunaux cantonaux, sauf dans le cas prévu par l'art. 63 loi sur l'organ. judic. fédér., lequel ne s'applique pas à l'espèce;

Que, dès lors, l'opposition formée par les demandeurs à la saisie pratiquée à leur préjudice par le défendeur était mal fondée; qu'ils en doivent être déboutés avec dépens.....

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. GOUDET, président.

Jugement rendu à l'étranger contre une société; demande d'exequatur dirigée contre l'un des associés; art. 376 et 3 loi genev. sur la procéd. civ.; disposition d'ordre public; irrecevabilité.

Meyer frères *contre* Teissier.

Les demandeurs concluent à ce que le Tribunal déclare exécutoire dans le canton un jugement rendu à leur profit, le 29 septembre 1882, par le Tribunal de commerce de la Seine contre F. Teissier & Cie, négociants, tenant le Bazar lyonnais, à Genève, rue du Mont-Blanc, 7, y demeurant.

Par leur exploit introductif de la présente instance, en date du 31 août dernier, les demandeurs ont assigné F. Teissier, tenant le Bazar lyonnais, demeurant à Genève, rue du Mont-Blanc, 7.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 708.

Digitized by Google

Le défendeur soutient que la demande n'est pas recevable.

Attendu que ce ne sont point les parties qui étaient en cause par-devant le Tribunal de commerce de la Seine, savoir F. Teissier & Cie, que les demandeurs ont fait citer par-devant le Tribunal de céans, mais bien F. Teissier en son nom personnel ;

Attendu qu'une société constituée sous une raison sociale forme une personne morale distincte, qui ne se confond pas avec la personnalité des associés dont elle se compose ;

Attendu, dans l'espèce, que c'est contre F. Teissier & Cie que le jugement dont l'exequatur est demandé a été rendu, et non contre F. Teissier ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 376 loi sur la proc. civ., les jugements rendus hors du canton ne peuvent être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le Tribunal civil, *parties ouïes* ou dûment citées ;

Attendu que ce sont les parties au jugement dont l'exequatur est demandé qui doivent être citées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi, il ne sera statué sur aucune demande sans que la partie contre laquelle elle sera formée n'ait été entendue ou dûment appelée ;

Attendu que cette disposition est d'ordre public ;

Attendu que la partie contre laquelle le jugement dont l'exequatur est demandé, rendu par le Tribunal de la Seine, soit Teissier & Cie, n'a pas été mise en cause dans la présente instance ;

Attendu, en conséquence, que l'exequatur demandé ne peut être accordé ;

Attendu que le défendeur fait état de ce moyen ; qu'il dénie avoir renoncé à le proposer ; que les renonciations ne se présument pas, et que les demandeurs n'établissent pas cette prétendue renonciation ;

Attendu, au surplus, que la nullité dont se prévaut le défendeur étant d'ordre public, le Tribunal devrait en tout cas se prononcer d'office ;

Attendu qu'il est inutile et superflu d'examiner les autres moyens invoqués par le défendeur ;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que les demandeurs sont non recevables en leur demande, les renvoie à mieux agir et les condamne aux dépens.

Digitized by Google

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT A GENÈVE

JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE

CINQUIÈME ANNÉE, 1883

GENÈVE

IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK

1883

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

NOMS DES PARTIES.

Abbé-Décarroux (Dame) c. Cirio, 731.
— (Epoux) c. Demont et Sauter, 636.
Accidents (Cie génér. d'assur. contre les) c. Henry, 376.
— — c. Jaquerod et hoirs Girard, 648.
— — c. Marcou, 391.
— (Société suisse d'assur. contre les) c. Gallo, 406.
— — c. Sormani, 51.
— — c. Uhler, 420.
Achin c. Pellis, 10.
Ackermann c. Paccaud et Vietti, 152.
Alamagny (Veuve) c. Dupuis, 792.
Amoretti, 331.
Anselme c. Brémond, 569.
— c. Caunes, 538.
Arnaudo & Flood c. Droguet, 135.
Artaria (Hoirs) c. Rœhrich, 556.
Assistance publique c. DuBois, 79.
Auteurs (Soc. des) c. Bernard, 168.
Auvergne (Dame) c. Bourdillon et Auvergne, 598.
Aunant, 257.
Aviolat-Monod, 305, 673.

Babelay c. Vérésoff, 133.
Baldinotti c. Baldinotti, 132, 565, 677.
Balloco et autres c. Ragot, 687.
Bâloise (Cie La) c. Segal, 397.
Banque de Courtrai c. Redard, 605.
— fédérale c. Landerset, 475.
— — c. Strässly, 44.
— suisse de fonds publics c. Molles, 203.
Bardin c. Voisin et Bonnebouche, 222.
Barragué c. Widmer, 499.
Barretta c. Tavernier, 651.
— et autres c. fte Barretta, 763.
Baud c. Laruaz, 436, 453.
Baumann, 65.
Baumgartner c. Dumont et Lullin, 562.
— et autres c. Brasserie de St-Jean, 199.
Bauquis c. Kister, 669.
Bayard c. Enregistrement, 600.
Beck c. X, 547.
Béguet c. Longet, 40.
Béguin (Jules), 21.
Berchier, 308.
Berchtold (Dame), 260.
Berger c. Fleutet, 341.
— c. Geoffroy, 513.
— et Noëlle c. Perrody, 586.
Bernard c. Soc. des auteurs, 168.
— c. Vittoz, 60.
Bernasconi et autres, 161.
Bernay c. Hentsch et Favre, 530.
Berne (Etat de) c. Lamon et cons., 17.
Bernet c. Morisseau, Garcin & Cie, 267.
Bertero c. J.-B.-L., 5.
Berthold c. Colondre, 532, 657.

Digitized by Google

Berton c. Bocquéraz, 798.
Bienvenu et Deslignières c. Charignon, 459.
Bigler (Veuve) c. Martin, 614, 742.
Billière c. Maurice, 198.
Blum frères c. Dunkel, 105.
Bobillier c. Mieusset, 603.
Boch c. P.-L.-M., 622.
Bocquéraz c. Hentsch, Lütscher & Cie et Berton, 798.
Boglio c. Crottet, 104.
Boissonnas c. Richard, 694.
Bonade c. Corday, 747.
Bonnebouche c. Voisin, 222.
Bonnefoy (Hoirs), 137.
Bornand (Dame) c. Franchiolo et Bornand, 554.
Bourdillon c. Auvergne, 598.
Bourdois c. Laverdet, 360.
Bouvier (Consorts) c. Pattay, 629.
Boy, aîné (Fte) c. Vincent-Bonnet, 358.
Bracher-Nigst (Veuve) c. Fiumi, 741.
Brandt c. Mottier, 733.
Brasserie de St-Jean c. Baumgartner et autres, 199.
Brémond c. Anselme, 569.
— c. Witsch, 185.
Brisson c. Habert, 766.
Brost (Consorts) c. Ducros, 241.
Bruyère c. Del Greco et Renaud, 776.
— c. Jeannin, 709.
— c. Lévy, 539.
Budin-Mooser (Fte) c. Vanier, 650.
Buffard (Dame) c. Malosse, 618.
Burdet c. Rimet, 193.
Burgat c. Canard, 153.
Burtin c. Henrioud, 8.
Butter c. Gaudin, 585.
Butzberger (Veuve) c. Rothlisberger, 617.

Cabane-Buathier (Dame) c. Raichlen et Lecomte, 679.
Calame c. Piguet-Brun et Marchier, 498.
Canard c. Burgat, 153.
Canova c. Prudhon, 472.
Cardinaux c. DuPan, 631.
Carey c. Chapalay et Mottier, 122.
Caunes c. Anselme, 538.
Cavin c. Finaz, 424.
Centrale (Cie la) c. Gay, 281.
Cessant c. Dupont, 745.
Chalet c. Humbert, 566.
Challe c. Challe, 91.
Chambovey et consorts, 593.
Champvent (Commune de) c. Chevailler, 321, 465.
Chapalay & Mottier c. Carey, 122.
— c. Grobéty et Golay, 423, 498.
Chappaz c. Girod, 392.
Chappuis (Veuve) c. Roguet, 438.
Charbonnet c. DuPan, 631.
Charignon c. Deslinières et Bienvenu, 459.
Charrot c. Maurice, 198.
Chavannes c. Caisse des consignations, 730.
— c. Gal, 166.
Cherbuliez c. Gillet, 778.
Chevailler-Thabuis c. Commune de Champvent, 321, 465.
Christin et autres c. Rüchty, 793.
Cirio c. Abbé-Décarroux, 731.
— c. Oudet, 621.
— & Fenner c. Humbert, 566.
Claparède c. Lachenal, 450.
Claret c. Longet, 531.
Classen c. Péter, 711.
Clémence (Ad.), 35.
Clerc c. Cook & Son, 124, 339.
Collomb (Dame) c. Feltmann, 619.
Colondre c. Berthold, 532, 657.
Combarel (Hoirs) c. Olivet et Mennet, 407.
— c. Dlle X, 120.
Compagnie, v. Accidents, Bâloise, Centrale, Haute-Italie, Helvetia, J.-B.-L., Lausanne-Ouchy, Monde, P.-L.-M., S.-O., Urbaine, White Sewing Machine C.

Digitized by Google

Comptoir d'escompte de Genève c. Delarue et Fæsch, 425.
— c. Dumas, 485.
— c. Fontanel, 283.
— c. Hauck, 715.
— c. Lachenal, 450.
— c. Lavanchy, 326.
Comptoir Lyon-Alemand c. Ducret, 766.
Consignations (Caisse des) c. Chavannes, 730.
Constançon, Châtelain & Cie c. Imer, 205.
Contributions publiques (Département des) c. Crédit lyonnais, 443.
— c. Crédit suisse de Zurich, 195.
— c. Favre, 647.
— c. Rendu, 643.
— c. Serment, 167.
Cook & Son c. Clerc, 124, 339.
Coquillot (Fte) c. Ruff, 667.
Corday c. Bonade, 747.
Corrajod (Dame) c. Pélaz, 638.
Cougnard & Cie c. Sady, Monnerat et Binet, 398.
Couriard (Veuve) et consorts c. Millenet, 587.
Crédit lyonnais c. Dép. d. contrib. publ., 443.
— c. Genoud, 186.
Crédit suisse de Zurich c. Dép. d. contrib. publ., 195.
Croisier (Louis), 769.
Crottet c. Boglio, 104.
Culas-Vincent c. Ducas, 311.
Curiel, 331.

Danguy c. Hamilton, 634.
Davids Benheims & Cie c. Malis, 779.
Décarroz frères, 34.
Decées (Consorts) c. Guyot, 750.
Decor c. Gras et Velatta, 683.
Decrue c. Jacques et Magnin, 743.
Degex c. Neydeck, 237.
Degrange (Jules) c. Galinier, 716.
— (Mariés) c. Monnerat, 660.
Degrange-Guerre (Veuve) c. Forestier, 247.
Delarue c. Comptoir d'escompte, 425.
Delbès, 701.
Déléamont c. Gal, 166.
Delemontex c. Guerre, 145.
Del Greco c. Bruyère, 776.
Delisle c. Pfundstein, 734.
Deloge c. Hospice de Pernes, 300.
Delorme (Dame) c. Le Monde, 264.
Demeure c. Etat d'Uri, 7.
Demont c. Abbé-Décarroux, 636.
Département, v. Contrib. publ., Enregistrement, Travaux publ., Péages.
Dérobert c. Hospice général, 434.
— c. Pugin, 505.
Deslinières c. Charignon, 459.
Dettwyler (J.-M.), 337.
Deutsch & Schick c. Lardy, 59.
Deville c. Deville, 635.
Divers c. fte Sainte-Marie, 238.
Dizain c. Küffer, 42.
Doër c. Peilleux, 781.
Dongradi c. Dusonchet, 693.
Droguet c. Arnaudo & Flood, 135.
Druz c. Lombard frères, 12.
Dubach c. Dubach, 473.
Du Bois du Bais (Hoirs) c. Assistance publique, 72.
Ducas c. Culas-Vincent, 311.
Ducommun c. Pêtre et Lalubin, 615.
Ducret c. LeGrandRoy, 129.
Ducret & Cie c. Comptoir Lyon-Alemand, 766.
Ducros c. Brost, 241.
Dufour c. Grivaz, 45.
— c. Perrier, 627.
Dumas c. Dumas et Comptoir d'escompte, 485.
Dumont c. Dumont et Goddart, 106.
Dumont & Cie c. Baumgartner, 562.
Dunkel c. Blum, 105.
DuPan c. Cardinaux, Charbonnet et Falquet, 631.

Digitized by Google

DuPan c. Frey, 665.
Dupire c. Jacquiot-Constant, 47.
Dupont c. Fleury, 695.
— (Dame) c. Cessant, 745.
Dupont-Buèche c. P.-L.-M., 328.
Dupont-Lachenal c. Frossard & Cie, 39.
Dupuis c. Alamagny, 792.
— c. Mayr-Reymond, 652.
Durand c. Pignet, 43.
— c. Roulet, 628.
Duret c. Tallon & Cie, 329.
— c. X, 535.
— et autres c. Commune de Thônex, 546.
Duruz-Descloux c. Strazzini et Tomy, 330.
Dusonchet-Dard c. Dongradi, 693.
Dussaux c. Estoppey, 117.
Duval (Hoirs) c. Giuntini, 103.
— frères & Cie c. Genoud, 170.
Dutruy c. Tavernier, 651.

Eaux de Neuchâtel (Société des), 772.
Ebneter c. X, 154.
Edetvallée c. Périnaud, 315.
Edling (Dame) c. Schaller, 555.
Eggeling (A.), 273, 787.
Egger c. Schneider, 594.
Eglise catholique des Eaux-vives (Fondation de l') c. Etat de Genève, 387, 470.
— c. Fauraz et consorts, 355, 373.
Eminet c. Société générale, 509.
Enregistrement c. Bayard, 600.
Ernst c. Wirth, 220.
Estoppey c. Dussaux, 117.
Evêque de Langres c. Fourchard, 445.

F. c. G., 654.
Fabrique allemande de machines à coudre c. Singer, 748.
Fæsch c. Comptoir d'escompte, 425.
Falquet c. DuPan, 631.
Fauraz c. Eglise cathol. des Eaux-vives, 355, 373.
— c. Etat de Genève, 387, 470.
Favre c. Dép. des contrib. publ., 647.
— (Sieurs) c. Roguet, 438.
— (Veuve) c. de Malsey, 245.
— et Hentsch c. Bernay, 530.
Felchlin & Cie c. Sprecher, 428.
Feltmann (Fte) c. Collomb, 619.
— c. Lapra, 522.
Fenner c. Roussy et Plantier, 151.
— c. Valadier, 221.
Fherrenbach & Cie c Krebs, Oppliger et Weber, 684.
Fillion (Consorts) c. Girard & Favre, 537.
Finaz c. Cavin, 424.
Fischer c. Nawassardian, 426.
Fiumi c. Bracher-Nigst, 741.
Flageollet frères & Cie c. Vernet, 429.
Flamant (Dame) c. Monico, 26.
Fleschelle c. Jeannin, 709.
Fleury et autres c. Paroisse catholique de Genève, 209, 229, 483.
— (Mariés) c. Dupont et Ritzchel, 695.
Fleutet c. Berger, 341.
Fondation, v. Eglise.
Fonjallaz-Gaudin (Hoirs) c. Gaudin, 491.
Fontaine c. Lemière, 246, 457.
Fontanel c. Comptoir d'escompte, 283.
Forestier père c. Degrange-Guerre, 247.
Fourchard c. Evêque de Langres, 445.
Franchiolo c. Bornand, 554.
Frey c. DuPan, 665.
Fribourg (Etat de) c. Grangier, 369.
— c. Commune de Rue, 289.
Fritschi & Woodtli c. Schärer & Cie, 626.
Frossard & Cie c. Dupont-Lachenal, 39.

Digitized by Google

G. c. F., 654.
Gaget c. Mermilliod, 794.
Gal c. Déléamont, Çhavanne et autres, 166.
Galinier c. Degrange, 716.
Gallo (Veuve) c. Schmiedt et Soc. suisse contre les accidents, 406.
Galot et autres c. Martineau, 670.
Garin c. Paisant et Guyonnet, 488.
Gasser (Epoux) c. Schneider, 594.
Gaudin c. Butter, 585.
— c. Fonjallaz, 491.
Gay c. Maillefer et la Centrale, 281.
Geneux, 1.
Genève (Etat de) c. Fauraz et Eglise cathol. des Eaux-vives, 387, 470.
— c. Gignoux et Lambert, 84.
— c. Juge, 502.
Genoud c. Pilloud, 286.
— c. Schnell, 667.
— (Fte) c. Crédit lyonnais, 186.
— (—) c. Duval & Cie, 170.
Genton c. Hæssler, 427.
Geoffroy (Dame) c. Soc. immob. genev. et Berger, 513.
Germain (Veuve) c. P.-L.-M. et S.-O., 11.
Germond (Epoux) c. Monnet, 616.
Gignoux-Bocquet c. Etat de Genève, 84.
Gillet c. Cherbuliez, 778.
Gilodi c. Revaclier, 394.
Girard c. Fillion, 537.
— c. Reiss, 120.
— (Hoirs) c. Cie générale d'assur. contre les accidents, 648.
Girod (Veuve) c. Chappaz, 392.
— (—) c. Glardon, 583.
Glardon (Dame) c. Girod, 583.
— (Jos.), 739.
Goddart c. Dumont, 106.
Golay (Dlle) c. Chapalay & Mottier et Grobéty, 423, 498.
Gonin (Epoux), 399.
Goux (Fte) c. Heymann, 58, 149.
Grænicher, 97.
Grandthiévant (Dlle) c. Porchet, 437.
Grangier c. Etat de Fribourg, 369.
Gras frères c. Decor, 683.
Grassi c. Rialini, 458.
Greffoz c. Soc. coopérative horlogère, 310.
Grêle (Soc. suisse d'assur. contre la) c. Grobet, 323, 610.
Gresham (Le) c. hoirs de V., 125.
Grivaz c. Dufour, 45.
Grobet c. Soc. suisse d'assur. contre la grêle, 323, 610.
Grobéty c. Chapalay & Mottier, 423, 498.
Gros c. Roguet, 101.
Grosjean c. Scheimbet, 524.
Guerre c. Delemontex, 145.
Guinchard c. White Sewing Machine Comp., 294.
Guintini c. hoirs Duval, 103.
Guyonnet (Mariés) c. Garin, 488.
Guyot-Dormoy c. Decées, 750.

Haas & Cie c. Peloux-Court, 146.
Habert c. Brisson, 766.
Hæssler c. Genton, 427.
— c. Treboux, 299.
Hamilton frères c. Danguy, 634.
Hantsch et autres c. X, 790.
Hauck (Hoirs) c. Comptoir d'escompte, 715.
Haute-Italie (Çie) c. Lardy & fils, 266.
Helvetia (Cie l') c. Klaussmann, 396.
Henny frères c. Cie gén. d'assur. contre les accidents, 376.
— c. Isabelle, 633.
Henrioud c. Burtin, 8.
Henry c. Lancel, 580.
Hentsch c. Bernay, 530.
Hentsch, Lütscher & Cie c. Bocquéraz, 798.
Henzi c. Reiss, 120.
Héritier c. fte Lomont, 732.
Hermann (G.), 24.
Heymann c. Goux et Michon, 58.
— c. fte Goux, 149.
Hirt c. Rassat, 504.

*

Digitized by Google

Holzkampf c. Régnier, 311.
Hospice de Pernes c. Deloge, 300.
Hospice général c. Magnin, Dérobert et autres, 434.
Hufschmid c. Lloyd suisse, 220.
— c. P.-L.-M., 490.
Hug c. Schmidt-Flor, 553.
Humbert c. Cirio & Fenner et Chalet, 566.

Imer c. Constançon, Châtelain & Cie, 205.
Isabelle c. Henny, 633.

Jaquerod c. Cie gén. d'assur. contre les accidents, 648.
Jacques (Mariés) c. Decrue, 743.
Jacquiot-Constant c. Dupire, 47.
Jeannin c. Bruyère et Fleschelle, 709.
— c. Jeannin, 9.
Joigne, 98.
Jolimay & Cie c. P.-L.-M., 409.
Jordan c. Reymond, 344.
Joris, 248.
Josserand c. Vérésoff & Cie, 68, 279.
Jourdan (Veuve) c. Lombardi, 501.
Juat-Sessler, 21.
Juge (Veuve) c. Etat de Genève, 502.
Julliard (Epoux) c. Wagnon, 539.
Jura-Berne-Lucerne (Cie) c. Bertero, 5.
— c. Luisendampfmühle, 721.

Kahn c. Matthey-Doret, 164.
Kessler c. Sevestre-Rickli, 377.
Kister père c. Bauquis, 669.
Klarer c. Sevestre-Rickli, 377.
Klaussmann (Dame) c. Helvetia, 396.
Knüsli c. Monjardin & Cie, 343.
Koch c. R., 114.
— et Neuschwander c. Portier, 760.
Krebs c. Fherrenbach & Cie, 684.
Küffer c. Dizain, 42.
Kühne c. S.-O., 410.
Kursteiner (Epoux), 378.

Lachenal (Mariés) c. Claparède, Comptoir d'escompte et autres, 450.
Lagnaz c. Plassat, 698.
Lalubin c. Ducommun, 615.
Lambert c. Etat de Genève, 84.
Lammers c. Vicard, 90.
Lamon et consorts c. Etat de Berne, 17.
Lancel c. Henry, 580.
Landerset c. Banque fédérale, 475.
Lang, 706.
Lapra c. fte Feltmann, 522.
Lardy & fils c. Deutsch & Schick, 59.
— c. P.-L.-M. et Hte-Italie, 266.
Largentière (Ville de) c. Rouvière, 189.
Laruaz c. Baud, 436, 453.
Lauber c. Regard et Wolff, 67.
Lausanne-Ouchy-Eaux de Bret c. Perrin, 578.
Lavanchy (Mariés) c. Comptoir d'escompte, 326.
Laverdet c. Bourdois, 360.
Lecomte (Mariés) c. Cabane-Buathier, 679.
LeGrandRoy c. Ducret, 129.
Leitner (Epoux), 345.
Lemière-Fontaine (Dame) c. Fontaine, 246, 457.
Lennig (Eug.), 561.
Lenoir (Louis), 588.
Leppert & Duparc (Fte) c. Sérégé, 441.
Lesauvage c. Lingeois, 639.
Leuba (V.-A.), 588.
Lévy c. Bruyère, 539.
Liboz-Ritter c. Pondevaux, Pérou & Cie, 395.
Lingeois c. Lesauvage, 639.
Livache c. Rousset, 554.
Lloyd suisse c. Hufschmid, 220.
Lombard frères c. Druz, 12.

Digitized by Google

Lombardi c. Jourdan, 501.
Lomont (Fte) c. Héritier, 732.
Longet (Dame) c. Béguet, 40.
— c. Claret, 531.
Losse (Fte) c. X, 148
Luisendampfmühle c. J.-B.-L., 721.
Lullin c. Baumgartner, 562.

Magnin (Veuve) c. Decrue, 743.
— (Dame) c. Hospice général, 434.
Maillefer c. Gay et la Centrale, 281.
Malis c. Davids Benheims & Cie, 779.
Malosse c. Buffard, 618.
— c. Roulet, 628.
Malsey (Veuve de) c. Favre, 245.
Marbot c. Margueron, 284.
Marchier frères c. Calame, 498.
Marcou c. Cie gén. d'assur. contre les accidents, 391.
Maréchal (Marie), 400.
Margueron c. Marbot, 284.
Marin c. Senglet, 88.
Marret c. P.-L.-M., 150, 169.
Marthe (Louis), 588.
Martin (Dame) c. Pictet, 551.
— c. Bigler, 614.
— (Dlle) c. Bigler, 742.
Martin-Franel (Veuve) c. de Montfalcon, 516, 642.
Martineau et autres c. Galot, 670.
Marx, 54.
Matthey-Doret c. Kahn, 164.
Maurice c. Billière et Charrot, 198.
Mayer-Mégard c. Weber, 134.
Mayr-Reymond et autres c. Dupuis, 652.
Mélinon (Consorts) c. Ménestrier, 756.
Ménestrier (Dame) c. Mélinon, 756.
Mennet (Dlle) c. Combarel, 407.
— c. Wirth, Wakker et Trachsel, 568.
Mergy c. Cie P.-L.-M. et Messag. nation., 13.
Merle (Dame) et autres c. Perrussel, 414.
Mermilliod c. Gaget, 794.
Messageries nationales c. Mergy, 13.
— c. S.-O., 474.
Meyer c. Vogelsang, 312.
Michon et Goux c. Heymann, 58.
Mieusset c. Bobillier, 603.
Millenet c. Couriard et cons., 587.
Ministère public c. Turquois, 589.
— c. Verger, 46.
Molles c. Banque suisse de fonds publics, 203.
Monarque c. Soudy, 540.
Monde (Cie Le) c. Delorme, 264.
Monico-Berger c. Flamant, 26.
Monjardin & Cie c. Knüsli, 343.
Monnerat c. Cougnard & Cie, 398.
— c. Degrange, 660.
Monnet (Consorts) c. Germond et X, 616.
Monney (Marie-Mad.), 81.
Montfalcon (J. de) c. Martin-Franel, 516, 642.
Morange c. fte Premat, 797.
Moriaud (Veuve) c. Scheuring, 729.
Morisseau, Garcin & Cie c. Bernet, 267.
Mornay c. Vigny, 582.
Mottier c. Brandt, 733.

Narbel (Ch.), 726.
Nawassardian c. Fischer, 426.
Neuchâtel, v. Eaux.
Neuschwander c. Portier, 760.
Neydeck c. Degex, 237.
Nicoud c. Pallud et Rossiaud, 56.
Novello c. Rossetti, 537.

Odier & Novelle c. S.-O., 508.
Olivet (Veuve) c. hoirs Combarel, 407.
Oppliger c. Fherrenbach & Cie, 684.
Oudet fils c. Cirio, 621.

Digitized by Google

Paccaud c. Ackermann, 152.
Paisant-Lhuillier c. Garin, 488.
Pallud c. Nicoud, 56.
Paris-Lyon-Méditerranée (Cie) c. Boch, 622.
— c. Dupont-Buèche, 328.
— c. Germain, 11.
— c. Hufschmid, 490.
— c. Jolimay, 409.
— c. Lardy & fils, 266.
— c. Marret, 150, 169.
— c. Mergy, 13.
— c. Pinto, 396.
— c. Stephani, Colas & Cie, 28.
Paroisse catholique de Genève c. Fleury et autres, 209, 229, 483.
Pascalis c. Soldano, 442.
Pattay (Consorts) c. Bouvier, 629.
Péages (Départ. fédér. des), 177.
Peilleux c. Doër, 781.
Pélaz c. Corrajod, 638.
— c. Cie S.-O., 523.
Pélisse c. Roland, 268.
Pellis c. Achin, 10.
Peloux-Court c. Haas & Cie, 146.
Peney c. Pérusset, 697.
Périnaud c. Edetvallée, 315.
Perrier c. Richard, Pictet et Dufour, 627.
Perrin c. Cie Lausanne-Ouchy, 578.
Perrody c. Berger & Noëlle, 586.
Perrussel c. Merle et autres, 414.
Pérusset c. Peney, 697.
Pessonnot c. Rousset, 554.
Péter c. Classen et Salathé, 711.
Pêtre c. Ducommun, 615.
Pfeiffelmann (Veuve) c. Pictet, 755.
Pfundstein c. Delisle, 734.
Picard & Cie c. Cie S.-O. et Picard, 699.
Pictet c. Martin, 551.
— c. Pfeiffelmann, 755.
— c. Perrier, 627.
Pignet c. Durand, 43.
Piguet-Brun c. Calame, 498.
Pilloud c. Genoud, 286.
Pinto c. Cie P.-L.-M., 396.
Piquerez, 113.
Plantier c. Fenner, 151.
Plassat c. Lagnaz, 698.
Pochon, 402.
Poiblanc, 180.
Pondevaux, Pérou & Cie c. Liboz-Ritter, 395.
Porchet c. Grandthiévant, 437.
Portier c. Neuschwander et Koch, 760.
Portmann c. Uhler, 500.
Premat (Fte) c. Morange, 797.
Prudhon c. Canova, 472.
Pugin c. Dérobert, 505.

R. c. Koch, 114.
Ragot c. Balloco, 687.
Raichlen c. Cabane-Buathier, 679.
Rassat (Dame) c. Hirt et Rassat, 504.
— c. Schmidt et Rassat, 602.
Rechsteiner-Dähler, 418.
Redard c. Banque de Courtrai, 605.
— c. Van Ackere, 411.
Regard c. Lauber, 67.
Régnier c. Holzkampf, 311.
Reiss c. Henzi et Girard, 120.
Reitz c. X et Y, 717.
Renaud c. Bruyère, 776.
Rendu (Veuve) c. Départ. d. contrib. publ., 643.
Renevey, 689.
Revaclier & Cie c. Gilodi, 394.
Reymond (Veuve) c. Jordan, 344.
Reynold (P. de), 386.
Richard c. Boissonnas, 694.
— c. Perrier, 627.
Rieckel c. Rognon & Cie, 749.
Rialini c. Grassi, 458.
Rimet et Burdet, 193.
Ritzchel c. Fleury, 695.
Rœhrich c. Artaria, 556.
Rognon & Cie c. Rieckel, 749.
Roguet c. Chappuis et Favre, 438.
— c. Gros, 101.
Rolland c. Pélisse, 268.
Ronchi c. Taponnier, 713.
Rosset-Speck c. Wissner, 456.

Digitized by Google

Rossetti c. Novello, 537.
Rossiaud (Veuve) c. Nicoud, 56.
Rothlisberger c. Butzberger, 617.
Roulet c. Durand et Malosse, 628.
Rousset (Consorts) c. Livache et Pessonnot, 554.
Roussy c. Fenner, 151.
Rouvière (Dame) c. Ville de Largentière, 189.
Ruchty (Dame) c. Christin, 793.
Rue (Commune de) c. Etat de Fribourg, 289.
Ruff c. fte Coquillot, 667.

Sady c. Cougnard & Cie, 398.
Sagnol & fils c. Stutzmann, 700.
Sainte-Marie (Fte) c. divers, 238.
Salathé c. Péter, 711.
Schaller c. Edling, 555.
Schärer & Cie c. Fritschi & Woodtli, 626.
Scheimbet c. Grosjean, 524.
Scheuring c. Moriaud, 729.
Schirmer (Chr.), 753.
Schmidt c. Rassat, 602.
Schmidt-Flor c. Hug, 553.
Schmiedt c. Gallo, 406.
Schneider c. Gasser et Egger, 594.
Schnell (Epoux) c. Genoud, 667.
Ségal & fils c. La Bâloise et La Suisse, 397.
Senglet c. Marin, 88.
Sérégé c. Leppert et Duparc, 441.
Serment c. Dép. d. contrib. publ., 167.
Sevestre-Rickli c. Klarer et Kessler, 377.
Seylaz (Dame) c. Seylaz et Compagnon, 612.
Siegfried c. Taxe municipale, 422.
Singer & Cie c. Fabr. allem. de mach. à coudre, 748.
Sion (Municipalité de), 738.
Société, v. Accidents, Auteurs, Eaux, Grêle, Luisendampfmühle.
— coopérative horlogère c. Greffoz, 310.
Société générale c. Eminet, 509.
— immobilière genevoise c. Geoffroy, 513.
Solari c. X, 38.
Solari & Cie, 708.
Soldano (Veuve) c. Pascalis, 442.
Sormani c. Soc. d'ass. contre les accidents, 51.
Soudy c. Monarque, 540.
Sprecher c. Felchlin, 428.
Stephani, Colas & Cie c. P.-L.-M., 28.
Strässly c. Banque fédérale, 44.
Strazzini c. Duruz-Descloux, 330.
Strehler, 49.
Stutzmann c. Sagnol, 700.
Suisse (Cie La) c. Ségal, 397.
Suisse-Occidentale (Cie) c. Germain, 11.
— c. Kuhne, 410.
— c. Messageries nationales, 474.
— c. Odier et Novel, 508.
— c. Pélaz, 523.
— c. Picard & Cie, 699.
Sulzer (J.), 785.

Tallon & Cie c. Duret, 329.
Taponnier c. Ronchi, 713.
Tappaz c. Visinand, 506.
Tavernier c. Barretta et Dutruy, 651.
— c. l'Urbaine, 185.
Taxe municipale c. Siegfried, 422.
Thierry (Epoux) c. Weber, 238.
Thônex (Commune de) c. Duret et autres, 546.
Tomy c. Duruz-Descloux, 330.
Trachsel c. Mennet, 568.
Treboux c. Hässler, 299.
Turquois c. Ministère public, 589.

Uhler c. Portmann, 500.
— c. Soc. suisse d'ass. contre les accidents, 420.
Urasco c. Urasco, 601.
Urbaine (Cie l') c. Tavernier, 185.
Uri (Etat d') c. Demeure et Vanza, 7.

Digitized by Google

V. (Epoux), 225.
V. (Hoirs de) c. Le Gresham, 125.
Valadier c. Fenner, 221.
Van Ackere c. Redard, 411.
Vanier (Dame) c. fte Budin, 650.
Vanza c. Etat d'Uri, 7.
Velatta c. Decor, 683.
Vérésoff c. Babelay, 133.
— & Cie (Fte) c. Josserand, 68, 279.
Verger c. Ministère public, 46.
Vernet & Cie (Fte) c. Flageollet, 429.
Vicard c. Lammers, 90.
Vietti c. Ackermann, 152.
Vigny c. Mornay, 582.
Vincent-Bonnet c. fte Boy, 358.
Visinand c. Tappaz, 506.
Vittoz c. Bernard, 60.
Vogelsang c. Meyer, 312.
Voisin c. Bardin et Bonnebouche, 222.

Wagnon c. Julliard, 539.
Wakker c. Mennet, 568.
Weber c. Fherrenbach & Cie, 684.
— c. Mayer-Mégard, 134.
— c. Thierry, 238.
White Sewing Machine Company c. Guinchard, 294.
Widmer soit Widmayer c. Barragué, 499.
Wirth c. Ernst, 220.
— c. Mennet, 568.
Wissner c. Rosset-Speck, 456.
Witsch c. Brémond, 185.
Wolff-Andréol c. Lauber, 67.

X (Epoux), 646.
X c. Beck, 547.
X (Dlle) c. hoirs Combarel, 120.
X c. Duret, 535.
X c. Ebneter, 154.
X c. Hantsch, 790.
X c. fte Losse et Dép. des finances, 148.
X c. Solari, 38.
X et Germond c. Monnet, 616.
X et Y c. Reitz, 717.
X et Zempt c. Zempt, 297.

Yung c. Zwicky, 503.

Zempt c. X et Zempt, 297.
Zündel, 481.
Zwicky c. Yung, 503.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Absent, 241, 395, 616.
Abus de pouvoir, 7.
Acceptation de lettre de change, 12, 475.
Accident, 5, 11, 406, 420, 500, 540, 578, 633, 648, 713 ; v. Assurances.
Accord, 621.
Acte authentique, 431, 516, 640, 642, 745 ; — de naissance, 629 ; — de reprises, 40, 628.
Action paulienne, 790.
Adjudicataire (Substitution d'), 513.
Ajournement, 56, 103, 104, 154, 157, 166, 224, 284, 288, 341, 394, 511, 539, 555, 636, 638, 695, 699.
Allumettes, 416.
Amende, 294, 622.
Annonce, 562, 748.
Appel, 120 ; — incident, 166.
Arbitrage, 146, 585, 665, 669.
Arbitres, 146, 556, 631.
Armurier, 335.
Arrestation illégale, 101.
Assises, 224 ; v. Sessions criminelles.
Associations libres, 436, 709, 776.
Assurances contre les accidents, 185, 220, 376, 391, 406, 420, 648 ;— d'un envoi, 397;— contre la grêle, 323, 610 ; — contre l'incendie, 79, 207, 238, 281, 396, 430, 431 ; — sur la vie, 125, 264, 270, 358, 360, 532, 607, 657.
Audience (Police de l'), 769.
Auteur moral, 180 ;— (droits d'), 168 ; v. Propriété littéraire.
Autorisation maritale, 153, 583, 615 ; — du conseil de famille, 583 ; — de l'Etat, 355, 373.
Aval, 698.
Avarie, 150, 220, 266, 328, 409, 490, 508, 523, 721.
Aveu, 392, 614, 683.
Avocat, 167, 535.
Avoué (Une étude d'), 288.

Bagages, 254.
Bail, 80, 175, 437, 472, 612, 660, 729, 741, 760, 797; — à ferme, 272, 499.
Banquier, 441, 509.
Barreau, 95, 288, 688.
Beau-père et gendre, 8.
Bibliographie : Hilty, *Ueber Statuten von Actiengesellschaften*, 14 ; — *Registre du commerce* (H. L. F.), 75 ;— Bippert et Bornand, *Législation civile de Vaud*, 108 ; — Publications de la Société de législation comparée (Henri LeFort), 250; — 320; — 336; — Dareste, *Les Constitutions modernes* (Henri LeFort), 349, 719 ; — 368 ; — Bernard, *Traité de l'extradition* (Ch. LeFort), 381; — M. Torres Campos, *Principios de derecho internacional privado* (E. Lehr), 492;—511;— Demonbynes, *Constitutions européennes* (E. Lehr), 525 ; —

Digitized by Google

Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil* (E. Lehr), 541;— 672; — Ch. Brocher, *Cours de droit international privé*, 702; — L. Jousserandot, *L'Edit perpétuel* (F. G.), 734; — Th. Barclay, *Emancipation de la femme mariée* (E. L.), 767; — M. Torres Campos, *Bibliografia espanola* (E. L.), 782.
Bijoutiers, 207, 575.
Billet à ordre, 117, 450, 538, 603, 684, 698, 749.
Bluntschli, 64.
Bornage, 42.
Bourgeoisie (Biens de), 593.
Bourse (Opérations de), 170, 186, 205, 220, 431, 509, 766, 779, 781.
Bruxelles (Palais de justice de), 704.

Cadastre, 42.
Cafetier, 427.
Capacité, 355, 726.
Carence (Procès-verbal de), 612.
Cautio judicatum solvi, 426.
Caution, 425, 794.
Cautionnement, 272, 279, 294, 539, 618.
Cession, 114, 264, 294, 358, 425, 437, 450, 524, 532, 657, 667; — de biens, 221.
Chasse, 111.
Chef-lieu (Prestations d'un), 738.
Chemins de fer, 5, 11, 13, 31, 35, 45, 150, 169, 175, 254, 266, 328, 396, 409, 410, 474, 490, 508, 523, 578, 622, 688, 699, 721.
Chèques, 446.
Choléra, 512.
Chose jugée, 170.
Circonstances atténuantes, 180.
Citation, v. Ajournement.
Code d'instruction criminelle, art. 39 et 97, 255.
Code fédéral des obligations, art. 71, 453; — art. 78, 442, 457, 458, 717; art. 110, 797; — art. 131, 499, 537, 716; — art. 224, 149; — art. 245 et 246, 344; — art. 762, 684; — art. 763, 766; — art. 768, 769 et 771, 343, 603;— art. 827, 603; — art. 882, 537, 618, 716, 717; — art. 887, 149.
Colis postaux, 320, 366.
Collatéraux naturels, 629.
Collocation de créanciers, 790.
Colportage, 706.
Comité de législation étrangère, 159.
Command (Election de), 513.
Commandement, 407, 503, 513, 516, 583, 612, 642, 745.
Commerçant, 175, 185, 279, 311, 360, 391, 524, 587, 747, 748.
Commis, 750, 778.
Commis-voyageur, 31, 706.
Commission rogatoire, 351.
Compensation, 68, 198, 279, 537, 586, 716.
Compétence, 1, 12, 13, 17, 21, 24, 35, 51, 58, 60, 67, 68, 81, 88, 97, 98, 105, 113, 132, 148, 154, 170, 185, 203, 220, 238, 241, 257, 260, 273, 279, 281, 310, 366, 378, 386, 391, 398, 426, 427, 467, 522, 539, 546, 585, 587, 593, 605, 616, 617, 626, 627, 631, 634, 648, 651, 660, 673, 683, 695, 700, 708, 713, 716, 726, 739, 747, 748, 778.
Compromis, 146, 556, 631.
Concession à bien plaire, 679; — hydraulique, 772.
Conciliation (Essai préalable de), 8, 424, 554, 598.
Concordat, 90, 237, 299, 657, 660, 794.
Concordat intercantonal de 1875 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, 260.
Concours, 112, 464, 703.
Concurrence déloyale, 122, 133, 498; v. Marques de fabrique.
Conseil d'Etat de Genève, 736.
Conseil fédéral, 15, 240, 800.
Conservatoires (Mesures), 9.

Digitized by Google

Consignations (Caisse des), 730.
Constitution fédérale : art. 4, 593 ; — art. 49, 193 ; — art. 54, §§ 2 et 3, 481 ; art. 58, 24, 113 ; — art. 59, 21, 81, 113, 273 ; — art. 60, 161 ; — art. 61, 787.
Contravention, 98, 177.
Contrefaçon, 207, 224, 367, 711, 783 ; v. Marques de fabrique.
Contributions publiques, 422, 443, 643, 647.
Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire, 113, 154, 279, 310, 378, 651, 695.
Copropriété, 158, 615.
Coulissiers, 779.
Cour d'appel de Fribourg, 170, 286, 475.
Cour de cassation, 54, 98, 180, 260, 402.
— de Fribourg, 186.
Cour de justice civile, 8, 38, 39, 101, 114, 117, 120, 129, 145, 146, 164, 166, 195, 198, 279, 294, 321, 339, 373, 470, 483, 498, 580, 594, 610, 627, 642, 657, 755.
— criminelle, 189, 399, 588.
Cours légal, 46.
Créancier gagiste, 657.
Crédit (Ouverture de), 326, 443, 450, 516, 569, 715.

Délégation, 135, 683.
Déni de justice, 34, 308, 673, 706, 739.
Dénonciation, 582, 667, 697.
Dépens, 268, 283, 373, 394, 566, 600, 652, 790.
Dépôt, 88, 700, 730.
Désaveu de paternité, 594, 654.
Diffamation, 582, 673, 711.
Digue, 679.
Divorce, 1, 132, 143, 225, 315, 337, 418, 473, 565, 635, 646, 677, 689, 745, 753.
Domaine public, 679.
Domestique, 88.
Domicile, 193.
Dommages-intérêts, 17, 101, 122, 150, 199, 238, 369, 459, 498, 501, 530, 547, 562, 569, 578, 582, 633, 634, 639, 667, 687, 729, 748.
Donation, 91, 106, 264.
Dot, 551, 745.
Douane (Déclaration de), 622 ; — (frais de), 429.
Duel, 561.
Dynamite, 736.

Eaux, 189, 772.
Echantillon, 59.
Effets de complaisance, 749.
Effets publics, 443, 509.
Egalité devant la loi, 161, 305, 593, 726, 738.
Eglise de St-Germain, 209, 229, 483 ; — des Eaux-vives, 355, 373, 387, 470.
Elections, 530.
Emoluments, v. Honoraires.
Employé, 5, 11, 105, 706, 750, 778.
Emprunt (Un faux), 623.
Enfants (Garde des), 646.
Endossement, 39, 358, 411, 475.
Enquêtes, 166, 337.
Enregistrement, 195, 443, 600, 650.
Envoi en possession, 445, 614.
Etat civil, 623.
Etats-Unis, 480.
Etranger, 426, 531, 798 ; v. Français.
Exequatur, 10, 40, 531, 787.
Expertise, 220, 502, 506, 600, 679, 734, 793.
Exploit, 103, 104, 377, 636, 638, 692.
Expropriation, 129, 502, 513, 583, 790.
Expulsion, 303, 494.
Extradition, 158, 561, 701.

Fabrique d'église, 209, 229, 483.
Failli, 43.

Digitized by Google

Faillite, 43, 60, 68, 90, 134, 148, 170, 221, 238, 279, 294, 299, 358, 360, 398, 411, 429, 522, 535, 580, 619, 652, 667, 732, 763, 792.
Faute, 11, 47, 500, 540, 547, 633, 639, 797.
Faux, 255, 697.
Femme mariée, 153, 175, 311, 315, 326, 360, 438, 450, 473, 488, 504, 531, 539, 551, 554, 555, 583, 598, 602, 612, 615, 638, 731, 745.
Fermage, 499.
Fers, 368, 508.
Fidéicommis, 798.
Filiation, 629.
Folle enchère, 222.
Fonctionnaire, 7, 369.
Fondation, 355, 373, 387, 470.
For, v. Compétence.
Force majeure, 396, 490.
Forclusion, 506, 508.
Fournitures de subsistances, 151, 392.
Frais d'acte, 505; — d'avocat, 535; — d'encaissement, 441; — d'expertise, 734, 793; — de protêt, 716; — de retraite, 343, 603; — frustratoires, 103, 104, 284, 377, 553.
Français, 9, 40, 315, 628, 651, 695.

Gage, 297, 358, 443, 456, 532, 657.
Garantie, 152, 733; — (Appel en), 398; — (Bulletin de), 266.
Garçon de café, 732.
Gaz, 783.
Gendre et beau-père, 8.
Grêle, 323, 610.
Greffes, 157.
Grisons, 16, 32.
Grotius (Hugo), 254.

Héritier, 614, 617.
Homicide par imprudence, 459.
Homologation, 601, 660.
Honoraires, 10, 134, 167, 329, 631, 734, 793.
Hospice, 300.
Hôteliers, 128, 783.
Huissiers, 751.
Hypothèque, 326, 450, 522, 547, 619, 715, 756, 792.

Immeubles, 114, 129, 195, 241, 300, 396, 485, 502, 522, 551, 790.
Impenses d'entretien, 679; — de gestion, 619.
Imposition (Double), 97, 193, 257.
Impôt, 65, 97, 161, 193, 305.
Imputation, 750.
Incendie, 64; v. Assurances.
Indemnité, 13, 84, 101, 133, 170, 220, 248, 410, 420, 502, 508, 524, 648, 670, 697, 711, 797.
Indivision, 114, 129.
Industrie, 199.
Inégalité devant la loi, v. Egalité.
Injures, 634, 748.
Instance (Double), 268, 283, 553; — (retrait d'), 635.
Institut de droit international, 606.
Instruction criminelle, v. Code.
Instruction publique, 319.
Interdiction, 49.
Interprète, 240.
Interprétation (Demande en), 669.
Intervention, 111, 373, 615, 652, 657.
Inventaire, 56, 297.
Israélites, 345.

Jeu, 170, 186, 766, 779, 781.
Jugement par défaut, 103, 104, 284, 341, 377, 434, 438.
Jugement (Publication d'un), 562.
Jurisprudence : Sophistication des vins au point de vue pénal, 333; — Assurances contre

Digitized by Google

l'incendie, 430 ; — De la publicité des contrats de mariage (Alfr. Martin), 461 ; (A. Vuy), 590 ; — De la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de mariage, séparation de corps et divorce (Alf. Martin), 556, 571.
Juristes suisses (Société des), 464.
Jury, 54, 180, 447, 480, 527, 544.
Justice de paix, V. Tribunal de la justice de paix.

Laissé pour compte, 59, 428, 721.
Lausanne (Académie de), 608.
Légataire universel, 241, 434.
Légitimation par mariage subséquent, 321, 467.
Legs, 91, 137, 300, 414, 445.
Légumes, 169.
Lettre de change, 12, 39, 185, 267, 294, 343, 398, 411, 441, 475, 605, 716, 766.
Lettre de voiture, 410, 474.
Librairie, 32.
Liberté du travail, 95.
Liquidateur, 203, 329.
Livraison, 586.
Location (Promesse de), 501.
Loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874, art. 44, 1 ; — art. 45, 753 ; — art. 46, 418, 689, 754; — art. 47, 225, 677, 689 ; — art. 48, 753 ; — art. 63, 689.
Loi fédérale sur la naturalisation suisse, du 3 juillet 1876, art. 3, 132 ; — art. 7, 49.
Loi fédérale sur l'organisation judiciaire, du 27 juin 1874, art. 29, 51, 721 ; — art. 30, 721 ; — art. 59, 21, 785.
Loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851, 177.
Loi fédérale sur la procédure civile, du 22 novembre 1850, art. 6, 17 ; — art. 43, 17 ; — art. 46, 721.
Loi fédérale sur la procédure en matière de contraventions, du 30 juin 1849, 177.
Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 1er juillet 1875, art. 2, 5, 11 ; — art. 7, 578 ; — art. 10, 5.
Loi fédérale sur les transports par chemins de fer, du 20 mars 1875, art. 1, 396 ;—art. 10, 622; — art. 23, 396, 410 ; art. 31, 328 ; — art. 32, 508, 523 ; — art. 33, 328 ; — art. 34, 13 ; — art. 45, 508.
Loi fédérale sur la police des chemins de fer, du 18 février 1878, 35.
Loi genevoise sur l'état civil et le mariage, du 20 mars 1880, art. 36, 132 ; — art. 93, 565, 677 ; — art. 95, 565; — art. 109, 473 ; — art. 121, 646.
Loi genevoise sur la procédure civile, du 29 septembre 1819, art. 5, 537 ; — art. 33, 583 ; art. 53, 341 ; — art. 141, 341 ; — art. 200, 793 ; — art. 220, 793 ; — art. 340, 146 ; — art. 366, 146 ; — art. 624, 129 ; — art. 747, 503 ; — art. 750, 268, 283.
Louage d'ouvrage, 105, 778.
Loyers, 68, 660, 755.

Machine à coudre, 152, 312, 607.
Magasin, 729.
Magistrature, 607, 719, 768.
Mandat, 39, 43, 47, 186, 198, 411, 766.
Marchandises, 45, 150, 220, 238, 311, 498, 523, 586.
Marché par lettres, 164.
Mariage, 345; — (second), 315; — (contrat de), 481, 551, 745 ; mariages de Montrouge, 176, 206, 526.
Marques de fabrique et de commerce, 366, 367, 626, 671.
Mendicité, 128.

Digitized by Google

Mesures conservatoires, 9; — provisoires, 1.
Mines, 576.
Mineur, 583, 633, 667, 726.
Monnaie (Fausse), 560; monnaies orientales (affaire dite des), 48, 157, 320, 331, 800; — suisses, 46.
Mourlon (Fr.), 527.
Musiciens (Petits), 158.
Mutation (Droits de), 195.

Nationalité suisse, 49.
Nécrologie : Jules Philippin, 16; — P.-F. David, 144; Charles Aubry, 192; — Charles Witte, 208; — Emile Vogt, 288; — Schulze-Delitsch, 288; — Henri Faurax, 302; — Ed. Laboulaye, 352; — Louis Chaulmontet, 366; — Guillaume Prevost-Cayla, 431; — J.-U. Schiess, 447; — J. Tisseur, 512; — Jacques Amiet, 592; — Am. Roget, 640; — Em. Hofmann, 768.
Négociant, v. Commerçant.
Neuchâtel, 464, 751.
Notaire, 47, 137, 505, 516, 547, 608.
Novation, 247.

Objets insaisissables, 40, 488, 554; — d'art, 144.
Obligation sans cause exprimée, 650.
Opposition à commandement, 513, 516, 583, 642, 745; — à un concordat, 90, 237; — à contrainte, 422, 643; — à déclaration de faillite, 652, 763; — à jugement par défaut, 103, 104, 284, 341, 377, 434, 438; — à mariage, 753; — à un ordre immobilier, 790; — à un ordre mobilier, 568; — à reconnaissance d'enfant, 321, 467; — à saisie immobilière, 355, 373, 387, 470; — à saisie mobilière, 26, 488, 537; — -revendication, 40, 56, 60, 67, 423, 498, 504, 531, 554, 566, 568, 598, 602, 612, 628, 731.
Ordre public (Nullité d'), 186, 627.
Ouvrier, 406, 420, 540, 633, 713.

Paris (Articles de), 255.
Parquet, 768.
Partage, 485, 616.
Patron, 406, 420, 500, 540, 633, 713, 750, 778.
Péages, 177.
Peine capitale, 175, 270, 352, 800.
Pension alimentaire, 742.
Péremption, 635.
Péroraison émouvante, 128.
Pharmacie, 110.
Philologie, 335.
Phylloxera, 248.
Pièces à conviction, 447.
Police correctionnelle, 159, 527, 608, 656, 704, 751.
Pompe à incendie, 546.
Pontonage, 289.
Porté-fort, 457.
Possession d'état, 629.
Pouvoir discrétionnaire, 111, 158, 402.
Prescription, 5, 38, 129, 195, 392, 506.
Presse, 751.
Prêt, 88, 246, 516, 614, 747.
Preuve, 11, 90, 129, 135, 145, 168, 177, 205, 297, 339, 345, 397, 402, 411, 423, 437, 447, 472, 504, 508, 516, 530, 566, 582, 594, 612, 614, 642, 643, 654, 741, 742, 745, 766.
Priorité, 425.
Prisons, 640.
Privilège, 60, 68, 80, 134, 151, 238, 429, 535, 619, 657, 732.
Propriété artistique et littéraire, 168, 445, 479, 527, 688, 719.
Propriété industrielle, 207, 711; v. Marques de fabrique.
Protêt, 117, 185, 294, 343, 603, 684, 716.

Digitized by Google

Provision, 185; — ad litem, 378, 565.
Prudhommes, 751.

Question complexe, 544; — distinctes, 180.
Quotité disponible, 264.

Récoltes, 80.
Reconventionnelle (Demande), 68, 238.
Récusation, 308.
Registre du commerce, 16, 75.
Règlement de comptes, 601.
Reddition de comptes (Action en), 43.
Renseignements commerciaux, 384, 639.
Repertorio di Giurisprudenza, 96.
Répétition de l'indû, 28, 97.
Reprises (Acte de), 40, 628.
Résiliation de bail, 437, 760.
Responsabilité, 5, 7, 11, 17, 47, 137, 150, 209, 229, 266, 391, 396, 406, 420, 459, 483, 490, 500, 508, 523, 540, 578, 639, 670, 713.
Rétention (Droit de), 149, 660.
Retrait immobilier, 286.
Revendication, 312, 615, 667.
Revente, 222, 312, 667.
Revision (Demande en), 120, 407, 669.
Routes, 84, 289.

Saisie-arrêt, 58, 67, 81, 114, 120, 125, 135, 148, 281, 434, 695; — -exécution, 755; v. Opposition; — immobilière, 743; v. Opposition; — mobilière, v. Opposition; — provisionnelle, 660.
Saisine, 445.
Salaire, 88, 245, 524, 732.
Savoie, 111.
Séparation de biens, 602, 612, 628; — de corps, 9, 225, 345, 378, 418, 565, 689.
Séquestre, 787, 792.
Serment, 44, 246, 376, 600, 693, 781.
Servitude de passage, 42.
Sessions criminelles, 189, 399.
Société, 294, 699, 708; — anonyme, 44, 310; — en nom collectif, 749; — de secours mutuels, 453, 687; v. Associations.
Société des juristes suisses, 592, 718; — pour la réforme pénitentiaire, 640; — suisse de statistique, 607.
Solidarité, 198.
Sourd, 589.
Sous-locataire, 423, 498.
Subrogation hypothécaire, 450; — à saisie, 743.
Succession, 114, 125, 241, 273, 297, 479, 616, 629.
Succession Ott, 240.
Suisses d'autres cantons, 161; — à l'étranger, 257, 378.
Sursis, 90, 151, 237, 398.
Syndic de faillite, 522, 535, 580, 792.

Tapage injurieux, 576.
Tardiveté (Exception de), 1, 21, 34, 56, 373, 426, 785.
Tarifs de transport, 28, 169.
Taxe immobilière, 647; — municipale, 422; — personnelle, 643; — sur Suisses d'autres cantons, 161; — d'honoraires, 10.
Téléphone, 335.
Témoin, 98, 272, 402, 635, 697,
Tentative, 54.
Terme préfix, 203, 586; — de paiement, 26, 442, 457, 458, 694, 717.
Testament, 72, 91, 111, 137, 206, 241, 300, 445, 446, 491, 798.
Théâtre, 96, 168.
Tiers détenteur, 297, 513; — porteur, 117, 411, 475; — saisi, 695.
Timbre, 294.
Tiré (Nom du), 267.

Digitized by Google

Traité d'établissement franco-suisse, du 30 juin 1864, 113; entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, 161 ; — entre la Suisse et la monarchie austro-hongroise, du 7 décembre 1875, 161.
Transport, 13, 28, 45, 150, 169, 220, 240, 266, 396, 409, 410, 429.
Travail (Liberté du), 367.
Tribunal arbitral, 627.
Tribunal cantonal de Vaud, 205.
Tribunal civil, 9, 10, 11, 26, 40, 42, 43, 56, 58, 67, 84, 88, 120, 132, 148, 167, 199, 209, 229, 241, 264, 281, 297, 323, 326, 341, 355, 376, 387, 391, 392, 406, 407, 420, 422, 423, 424, 434, 436, 437, 438, 450, 453, 456, 472, 473, 485, 488, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 513, 516, 522, 530, 531, 532, 535, 537, 546, 547, 551, 553, 554, 562, 565, 566, 568, 582, 583, 585, 598, 600, 601, 602, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 628, 629, 631, 633, 634, 635, 643, 646, 647, 648, 660, 665, 667, 677, 679, 683, 693, 694, 695, 697, 709, 711, 713, 729, 730, 731, 741, 742, 743, 745, 747, 756, 760, 776, 778, 790, 792, 793.
Tribunal civil de la Sarine, 312.
— d'Yverdon, 491.
Tribunal de commerce, 12, 13, 28, 44, 45, 59, 68, 90, 103, 104, 105, 122, 124, 133, 134, 149, 150, 151, 152, 153, 168, 169, 185, 203, 220, 221, 237, 238, 245, 246, 247, 266, 267, 268, 283, 284, 299, 310, 311, 328, 329, 330, 343, 344, 358, 377, 394, 395, 396, 409, 410, 425, 426, 427, 428, 441, 442, 457, 458, 474, 490, 506, 508, 523, 524, 538, 539, 555, 556, 569, 586, 587, 603, 605, 619, 621, 622, 636, 638, 650, 651, 652, 667, 669, 684, 698, 699, 700, 715, 716, 732, 733, 734, 748, 749, 763, 766, 779, 794, 797.
Tribunal fédéral, 1, 5, 7, 17, 21, 24, 34, 35, 49, 51, 65, 81, 97, 113, 161, 177, 193, 225, 257, 273, 289, 305, 308, 337, 369, 386, 418, 465, 481, 561, 578, 593, 626, 673, 689, 706, 708, 721, 726, 738, 739, 753, 769, 772, 785, 787;— (Chambres du), 48 ; —(compte rendu financier), 110 ; — (gestion en 1882), 353 ; — (élections), 16.
Tribunal de la justice de paix civile, 135, 396, 411, 443, 717.
Tribunaux (Elections), 63, 335, 351, 800.
Tribunaux étrangers, 46, 47, 60, 72, 91, 106, 125, 137, 154, 189, 222, 238, 248, 300, 315, 331, 345, 360, 378, 397, 398, 414, 429, 445, 459, 509, 540, 589, 639, 654, 670, 687, 701, 750, 766, 781, 798.
Truffes, 304.

Université de Genève, 64, 464, 656, 671 ; — de Zurich, 511.
Usiniers, 679.

Variétés : La manie des procès dans l'ancienne France, 14; — Sentences pénales du XVIe siècle (A. Roget), 29 ; — Le costume de la magistrature, 76 ; — Chronique judiciaire genevoise, 140, 362 ; — Un acte de séparation, 155 ; — L'homicide social, 269 ; — Les axiomes du droit français, 316.
Vente, 59, 152, 153, 164, 195, 286, 312, 330, 344, 395, 396,

Digitized by Google

427, 428, 443, 513, 600, 615, 698, 790.
Vice rédhibitoire, 506, 733.
Vie, v. Assurances.
Vins (Sophistication des), 333.
Voisins, 199, 656.
Voyages (Entreprise de), 124, 339.

Wagons de non-fumeurs, 35.

Zouave Jacob, 783.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemin de fer; droits de douane; mandat de remboursement; répétition contre l'expéditeur; lieu du contrat; art. 13 loi fédér. du 20 mars 1875; acquittement de droits supérieurs sur une déclaration erronée; faute; déboutement.

Cie Paris-Lyon-Méditerranée *contre* Damond & Coulin.

La Compagnie demanderesse réclame le paiement de : 1° la somme de 140 fr. 25 c. payée par elle pour compte de douane à Marseille; 2° celle de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, tandis que les défendeurs ne reconnaissent devoir que 30 fr., dont leur avocat se porte fort, et concluent pour le surplus au déboutement du P.-L.-M., avec dépens.

En fait, le 24 mars 1882, la maison Damond & Coulin remettait à la demanderesse, à l'adresse de Cohn, à Marseille, une caisse de gants de fil, pour le compte de Klein, à Lyon. L'envoi était accompagné d'une déclaration de l'expéditeur pour les douanes, en 200 fr.

Attendu que cette marchandise portant la mention « Douane et statistique à payer au départ, » le destinataire devait la recevoir en entière franchise de tous frais et droits ;

Attendu que l'expédition fut effectuée, suivie qu'elle était, conformément à la règle en pareil cas, d'un bulletin d'affranchissement indiquant que les droits étaient à reprendre sur le transporteur ;

Attendu qu'arrivée à Marseille, la gare avisa immédiatement le destinataire, afin que celui-ci fît le nécessaire pour pouvoir prendre livraison; qu'elle remit les pièces d'expédition au mandataire de Cohn, lequel devait, suivant l'ordre de reprise donné, réclamer, après paiement des droits, le remboursement de ceux-ci à la Cie P.-L.-M. ;

Attendu que ce mandataire, au lieu de présenter à la douane les pièces qui lui avaient été remises par le chemin de fer, fournit à celle-ci une note de 1001 fr., laquelle comprenait une autre expédition à Lyon, et pour celle qui était faite à Marseille indiquait, non pas les prix de revient, disent les défendeurs, mais bien ceux de vente ;

Attendu que les douanes réclamèrent leurs droits sur le total de cette somme ; que Cohn les paya ; qu'il en réclama la restitution au P.-L.-M.; que la Cie les lui remboursa en 140 fr. 25 c. ;

Digitized by Google

Attendu, en droit, que le contrat de transport a été conclu à Genève et qu'ainsi la loi fédérale du 20 mars 1875 est applicable à l'espèce ;

Attendu que l'art. 13 de cette loi dit que si, avant d'être remises au destinataire, les marchandises doivent être visitées par la douane, le chemin de fer est tenu de procéder aux opérations que ces formalités nécessitent ;

Attendu que, contrairement à cette règle, le P.-L.-M. n'a pas procédé à ces opérations lui-même, puisqu'il en a chargé le mandataire du destinataire, comme sus est dit ;

Attendu qu'aux termes du même article, la demanderesse devait attirer l'attention des expéditeurs sur toute erreur facilement reconnaissable, quant aux papiers requis ; qu'ainsi, à supposer qu'il y eût eu erreur, ce qui est contesté, dans la déclaration douanière qu'avaient remise les défendeurs au P.-L.-M. lors du départ, celui-ci devait, lorsque les droits étaient réclamés non sur la base de cette déclaration, mais sur une autre note, avertir Damond & Coulin et leur demander des ordres ;

Attendu que cet avertissement n'a point été donné ;

Attendu que le mandat de remboursement des droits que les défendeurs avaient remis à la demanderesse ne l'était évidemment qu'à concurrence de ceux qui étaient inhérents à la déclaration de douane de 200 fr. qu'ils avaient faite ; que si des droits supérieurs étaient réclamés, le chemin de fer n'ayant plus de mandat à leur égard, devait refuser de les rembourser au destinataire, tant qu'il n'aurait pas reçu de nouveaux ordres précis à ce sujet de ses mandants, quitte audit destinataire, s'il s'y estimait fondé, à actionner en remboursement Damond & Coulin ;

Attendu qu'en procédant autrement, la Cie P.-L.-M. a agi avec une grande légèreté ; qu'elle a déplacé la position des parties ; que si l'on admettait son système, les demandeurs devraient la rembourser, puis actionner le destinataire, tandis que si elle eût agi normalement, c'est le destinataire qui eût dû assigner Damond & Coulin, lesquels seraient alors, vis-à-vis de Cohn, dans la position infiniment préférable de défendeurs ;

Mais attendu que ce système n'est point admissible ; que tout ce qui vient d'être dit prouve que la Compagnie a commis une faute en remboursant, sans ordre, la totalité de la note au destinataire ; que les expéditeurs ne sauraient supporter les conséquences de sa faute

Digitized by Google

et qu'ainsi elle doit être déboutée de ses conclusions, avec dépens, en condamnant les défendeurs à lui payer ce qu'ils reconnaissent devoir, et en lui réservant tous ses droits, si elle s'y croit fondée, pour actionner en remboursement le destinataire.....

AUDIENCE DU 6 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. MAGNIN.

Fournitures de subsistances; faillite; étendue du privilège.

Schaffner *contre* faillite Schürg.

Quant au privilège réclamé: Attendu qu'il s'agit en l'espèce de fournitures de viande faites au failli et à sa famille dans les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite; qu'en effet, celle-ci a été prononcée le 2 novembre 1882 et que le privilège réclamé l'est pour fournitures faites du 2 mai au 7 octobre précédents;

Vu l'art. 2101, § 5 C. civ.;

Attendu qu'il a toujours été admis et que la jurisprudence est constante à cet égard que l'étendue de ce privilège doit être réglée par les tribunaux proportionnellement à la situation du débiteur; que dans l'espèce le syndic a fait une proposition très équitable, en offrant au demandeur de l'admettre par privilège à raison d'un demi-kilo de viande par jour et par personne; que c'est là une offre supérieure même à une moyenne ordinaire et que Schaffner a eu tort de ne point l'accepter à titre amiable; que le Tribunal l'estime amplement satisfactoire.....

VARIÉTÉS.

LE REGISTRE DU COMMERCE

de l'ancienne République de Genève [1].

Le registre du commerce, introduit dans toute la Suisse par le Code fédéral des obligations, n'est pas une institution de date récente, comme on est disposé à le croire, et Genève même, où il a été regardé comme une chose toute nouvelle, a possédé pendant plus

[1] Extrait d'une étude sur le registre du commerce et les raisons de commerce actuellement sous presse.

Digitized by Google

d'un siècle un registre officiel destiné aux inscriptions commerciales.

Les Règlements sur le commerce, approuvés en Petit et Grand Conseil le 6 septembre 1698, contiennent les dispositions suivantes :

Art. 3. Que tous les négociants qui sont présentement en cette ville ou qui s'y établiront par la suite, seront obligés de se faire inscrire ou immatriculer sur un Livre qui sera tenu dans la susdite chambre (chancellerie), dans lequel on inscrira leurs noms et surnoms ainsi que tous ceux qui auront part dans une société, en se présentant eux-mêmes, soit par procureurs : que tous les associés seront obligés d'insérer dans leur inscription les clauses de leurs sociétés qui auront quelque rapport au public, et que arrivant pendant le cours de la société quelques changements aux susdites clauses, les associés seront obligés de les faire incontinent enregistrer au susdit Livre, afin que le public en soit instruit, Entendans que le susdit Livre sera communiqué à tous ceux qui le désireront.

Art. 6. Toutes sociétés générales seront enregistrées dans le livre mentionné ci-dessus et tous les associés nommés seront solidairement obligés aux créanciers de la société.

Art. 7. Les sociétés en commandite seront de même enregistrées et en icelle ceux sous le nom desquels la raison du négoce ne courra pas, ne seront tenus aux créanciers de la société que jusqu'à concurrence du fond qu'ils y auront mis.

Art. 8. Les enregistrements ci-dessus seront faits pour le plus tard dans le mois après la société contractée, à peine de deux cent écus d'amende aux contrevenans.

Art. 9. Il ne sera nécessaire de faire inscrire les comptes en participation.

Ces prescriptions furent reproduites sous une forme plus concise dans le titre XVI des Edits civils de 1713 (titre XIV de l'édition de 1783) :

Art. II. Tous les négocians seront obligés de s'inscrire dans un livre qui sera dans la Çhancélerie pour être vû d'un chacun, et ce, par leurs noms et surnoms, et celui des associés, sous le nom de compagnie, en commandite ou autrement. Ils inséreront dans ce livre, dans le mois, s'ils ont des associés, les clauses de leur société qui peuvent intéresser des tiers et les changements qu'ils y feront, dans le tems d'iceux à peine d'amende et des dommages-intérêts de partie civile ; mais à l'égard des comptes en participation il ne sera pas nécessaire de les enregistrer.

Art. III. Ils feront aussi enregistrer dans ce livre, sous les mêmes peines, les procurations qu'ils donneront à leurs facteurs, agents, ou domestiques, pour agir, gérer, ou négocier en leur nom et les révocations d'icelles.

Ces dispositions des règlements et des Edits civils ont été appliquées pendant longtemps à Genève, et le livre dont elles parlent existe encore aujourd'hui aux archives de notre ville. Il est intitulé : *Livre des inscriptions des sociétés des négociants enregistrés en chancellerie*, et comprend deux volumes. La première inscription qui y figure porte la date du 25 avril 1699 et la dernière celle du 29 messidor an XIII (18 juillet 1805). Ce registre, qui a conservé comme un miroir fidèle l'image de la vie commerciale de Genève pendant tout le XVIIIe siècle, fournirait à l'historien d'intéressants documents pour l'étude des usages et de l'activité sociale de nos ancêtres. Mais cela ne rentre pas dans notre cadre, et nous ne voulons examiner ce registre que pour le comparer à celui que le Code des obligations a

Digitized by Google

introduit dans toute la Suisse. Cette comparaison nous montrera que notre institution actuelle n'est pas une invention aussi récente qu'on le dit volontiers, et que les législateurs genevois du XVIIe et du XVIIIe siècle avaient, sur les obligations à imposer aux commerçants dans l'intérêt du public, des idées semblables à celles des rédacteurs du Code fédéral de 1881.

Le règlement de 1698 que nous venons de citer pose, en effet, les mêmes principes que notre loi actuelle :

L'inscription dans un registre public est obligatoire pour tout commerçant, toute société en nom collectif ou en commandite ;

Toute modification à un fait inscrit doit l'être également ;

Les contrevenants sont punis d'une amende et passibles de dommages-intérêts.

Si ces règles sont à peu près les mêmes que celles de la loi de 1881, les formes suivies pour les inscriptions au XVIIIe siècle et de nos jours offrent une étonnante analogie. Nous pensons ne pas pouvoir mieux faire ressortir cette ressemblance qu'en donnant ici des exemples des diverses inscriptions contenues dans le livre des sociétés de Genève.

I. Maison de commerce ayant un seul chef. — A. *Inscription.* « Du 11 avril 1796. A comparu en Chancellerie le citoyen Aimé-Louis Audeoud, citoyen de Genève, lequel a déclaré avoir formé une maison de commere en épicerie et droguerie sous la raison de Audeoud Suès. En foi de quoi il a signé les an et jour que dessus.» (Suit la signature.)

B. *Radiation.* « Du 22 septembre 1797. A comparu en Chancellerie le citoyen Aimé-Louis Audeoud, citoyen de Genève, lequel a déclaré avoir dissout le commerce qu'il avait fait enregistrer le onze avril 1796, sous la raison de Audeoud Suès, et ce depuis le 30 juin dite année. En foi de quoi il a signé les an et jour que dessus.» (Suit la signature).

II. Société en nom collectif. — A. *Constitution.* « Du 22 septembre 1797. Ont comparu en Chancellerie le citoyen Aimé-Louis Audeoud et Antoine-Jeremie Léchet, citoyens de Genève, lesquels ont déclaré avoir contracté ensemble une société pour le commerce d'épiceries et drogueries, et ce pour 6 années consécutives, déjà commencée le 30 juin 1796 et aura lieu sous la raison de Audeoud Suès et Compagnie, les deux associés auront tous deux la signature sociale. En foi de quoi ils ont signé les jour et an que dessus. » (Suivent les signatures.)

B. *Dissolution.* 1. « Du 8 juillet 1769. Ont comparu en Chancellerie Srs Guillaume Dansse et Jean-Louis Baux, citoïens, lesquels ont déclaré que la société qu'ils avaient contractée ensemble sous la raison de Dansse fils et Baux, le 1er janvier 1761, était et demeurait dissoute dès le 31 décembre 1768, restant tous les deux chargés de la liquidation. En foi de quoi ils ont signé les an et jour susdits.» (Suivent les signatures.)

2. «Du 20 juin 1739. Ont comparu en Chancellerie Srs Pierre Girod et Philippe Foex, bourgeois, lesquels ont déclaré que la société qu'ils avaient ci-devant contractée sous la raison de Pierre Girod et Foex était et demeurait dissoute depuis le mois de mars dernier, le s^r Girod restant chargé de la liquidation. En foi de quoi ils ont signé ces an et jour susdits.» (Suivent les signatures.)

Digitized by Google

3. «Du 26 mars 1794. Ont comparu en Chancellerie Alexandre Patry, citoyen de cette ville, et Frederich-Clément Chaudoir, aussi citoyen, lesquels ont déclaré avoir dissout la société qu'ils avaient contractée le 1er août 1791 pour le commerce d'horlogerie et de bijouterie, dès le vingt-deux du courant, en vertu de la sentence prononcée le dit jour par le Tribunal d'Audience. Les deux citoyens Alexandre Patry et Frederich-Clément Chaudoir restant seuls chargés de la liquidation. En foi de quoi ils ont signé les an et jour susdits.» (Suivent les signatures.)

III. Société en commandite. — A. *Constitution.* «Du 4 juillet 1739. A comparu sr Abraham Pallard, citoyen, et sr François Margerie, bourgeois, lesquels ont déclaré avoir contracté société ensemble en commandite sous la raison François Margerie et Compagnie, pour le terme de quatre ans, déjà commencé le premier octobre dernier, sous la déclaration qu'a fait le dit sr Pallard n'être garant dans la dite société que pour le fonds qu'il y a fait, laissant au sr Margerie la direction de gérer seul la dite société à forme de leurs conventions particulières. En foi de quoi ils ont signé les an et jour susdits.» (Suivent les signatures.)

B. *Dissolution.* «Du 24 août 1770. Ont comparu en Chancellerie srs Jean-Louis Robillard et Jaques Rigaud, lesquels ont déclaré que la société qu'ils avaient contractée ensemble sous la raison de Jean-Louis Robillard et Comp. le 1er may 1759, dans laquelle le sr Jaques Rigaud était seulement commanditaire, est et demeure dissoute dès le 1er may dernier, le sr Jean-Louis Robillard restant chargé de la liquidation. En foi de quoi ils ont signé les an et jour susdits. (Suivent les signatures.)

IV. Société en commandite par actions. — A. *Constitution.* «Du 19 février 1793. Ont comparu en Chancellerie srs Jean-Adam Serre, Pierre-Charles Serre et Daniel Dansse, citoyens gérans, lesquels ont déclaré avoir contracté ensemble une société pour le commerce de toilerie, sous la raison de Frères Serre et Cie et pour le terme de six ans et trois mois, commencé le premier janvier dernier, sous la commandite de Jean-Louis Pettremand pour une action, Marie-Isabelle Bramerel, femme autorisée de Jean-Adam Serre, pour une action, Pierre Fabry-Vernet pour deux actions, Butini père, médecin, pour trois et demie actions, veuve Arnout Rochegude pour une action, Louis de Jaquet Hubert pour une action, Madame de Chateauvieux, née de Jaquet, pour demie action, Louise-Catherine de Jaquet pour demie action, Augustin de Candolle pour demie action, Louis-Frédéric Lombard pour demie action, Jaques-G. Boissier pour demie action, Jaques-François Dansse pour une action et Horace Boissier-Turrettini pour une action. Les susdits srs gérans fournissant chacun deux actions, lesquelles susdites vingt actions, de dix mille livres argent courant chacune, devront former le capital de deux cent mille livres argent courant. Les trois susdits srs gerans ayant eux seuls la signature.» (Suivent les signatures.)

B. *Dissolution.* «Du 30 novembre 1793. Ont comparu en Chancellerie les citoyens Jean-Adam Serre, agissant tant en son nom que comme chargé de procuration du citoyen Pierre-Charles Serre, son frère, et Guillaume Dansse, chargé de procuration du citoyen Daniel Dansse, son fils, et autres commanditaires soussignés, lesquels ont déclaré avoir dissout la société qu'ils avaient contractée au fo 76 de ce livre sous la raison de Frères Serre et Cie. — La société enregistrée ci-après, sous la raison de Daniel Dansse et Cie, étant chargée de la liquidation de celle-ci. En foi de quoi ils ont signé les an et jour susdits.» (Suivent les signatures.)

V. Procuration. — A. *Constitution.* «Du 15 may 1793. A comparu en Chancellerie Mr François Calandrini, ancien Conseiller, lequel a déclaré avoir par acte reçu Mrs Flournois notaire, le douze mars 1793, constitué pour son procureur sr Frédéric Houst, citoyen de cette ville, lui donnant tous les pouvoirs mentionnés dans la procuration ci-jointe. En foi de quoi il a signé ainsi que son procureur les an et jour susdits.» (Suivent les signatures.)

B. *Révocation.* «Du 26 août 1793. Ont comparu en Chancellerie les citoyens Deonna et Rigaud et Deonna Petit et Cie, lesquels ont déclaré que la procuration en leur nom

Digitized by Google

qu'ils avaient ci-devant remise au citoyen Charles Chion est maintenant de nul effet. En foi de quoi ils ont signé les an et jour susdits. » (Suivent les signatures.)

Ce livre des sociétés a été tenu, malgré les révolutions de la fin du siècle et l'occupation française, jusqu'en 1805; mais, peut-être à cause de ces événements politiques, les négociants genevois ne semblent plus avoir mis dans les derniers temps un très grand empressement à se conformer à l'obligation que leur imposaient les Edits civils. Les syndics et Conseil de la République durent, à deux reprises, rappeler en termes pressants aux intéressés les prescriptions de la loi, et attirer leur attention sur les conséquences que pouvait entraîner leur non-observation.

Une première publication du 9 avril 1796, « l'an V de l'Egalité genevoise, » contient les passages suivants :

« Les syndics et Conseil, acheminés par un réquisitoire du citoyen Procureur Général à s'occuper du Registre des sociétés qui se tient à la Chancellerie, n'ont pu voir sans surprise que divers négociants s'étaient dispensés d'obéir à l'article II du Titre XIV de nos Edits civils.

« Une loi si sage qui est une des bases du crédit public, qui prévient des fraudes, des procès, la ruine des familles honnêtes, qui place la confiance où elle doit l'être, ne devoit pas être négligée par les négociants probes qui n'ont rien à craindre et qui assure leur succès.

« En conséquence les syndics et Conseil ordonnent à tous ceux d'entre les négociants qui ont négligé de se faire inscrire en Chancellerie de se soumettre à cette Loi dans l'espace de quinze jours ; à défaut de quoi ils seront soumis à la sanction pénale qui fait partie de cette même Loi. »

L'effet de ces recommandations n'ayant, paraît-il, pas été de longue durée, le gouvernement attira de nouveau, le 18 septembre 1797, d'une manière plus pressante encore l'attention des négociants sur les formalités qu'ils avaient à remplir. Ces remontrances et ces menaces furent suivies d'un grand nombre d'inscriptions et déterminèrent beaucoup de retardataires à régulariser leur position.

La dernière inscription n'est suivie d'aucune note relative à la clôture du registre. Il semble avoir été abandonné peu à peu, mais la cause de cet abandon reste inconnue. Du moment que cette institution s'était maintenue après la réunion de Genève à la France, on serait tenté de supposer que sa disparition a eu pour cause l'introduction du Code de commerce français. Mais les dates combattent cette hypothèse. Le Code de commerce n'est entré en vigueur que le 1er janvier 1808, soit près de trois ans après le jour où le livre des sociétés avait été utilisé pour la dernière fois (18 juillet 1805). Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement à ce sujet et ne savons où trouver l'explication de l'interruption du registre genevois des sociétés.

Digitized by Google

Les livres des raisons ont disparu de Genève et de France, où les sociétés seules sont restées soumises à l'obligation de l'inscription; mais l'institution est demeurée en vigueur en Allemagne et dans plusieurs cantons suisses. Ce sont les *Ragionenbücher* suisses et le *Handelsregister* du Code de commerce allemand qui ont servi de modèle au législateur suisse dans les dispositions relatives au registre du commerce.

HENRI LEFORT.

FAITS DIVERS.

— TRIBUNAUX. Dans sa séance du 29 décembre 1883, le Grand Conseil a élu M. Eberhardt Binder juge au Tribunal civil, en remplacement de M. Burgy, élu juge à la Cour de justice.

— PRUDHOMMES. L'élection des tribunaux de prudhommes a eu lieu le 23 décembre. Sur 2480 patrons inscrits, 398 y ont pris part, et 1185 ouvriers sur 7237 inscrits.

— HUISSIERS. M. Alexis Henry a été nommé huissier judiciaire, en remplacement de M. Jacques Goncet, décédé.

— OPÉRATIONS DE BOURSE. La Cour d'appel de Lyon (audience du 29 novembre 1883, Fréry c. Crédit provincial) a décidé que la nullité des opérations de bourse faites sans le ministère d'un agent de change peut être invoquée, pour la première fois, en appel; et cette nullité entraîne l'obligation de restituer les valeurs reçues à titre de nantissement ou de couverture.— D'autre part, pour justifier de l'emploi du ministère d'un agent de change, il ne suffit pas à une maison de crédit, qui a été chargée de l'achat des valeurs, de produire seulement des comptes ou bordereaux d'agent de change portant de nombreuses opérations faites pour son compte personnel, si rien ne prouve que ces opérations s'appliquent spécialement au donneur d'ordre.

— NÉCROLOGIE. Le poète Victor de Laprade, de l'Académie française, qui est mort à Lyon le 14 décembre 1883, s'était inscrit au barreau de Lyon en 1840 et avait prononcé, l'année suivante, à la rentrée de la conférence des jeunes avocats, un remarquable discours sur « les habitudes intellectuelles de l'avocat. » Bientôt il s'adonna tout entier à la carrière des lettres. Il était né à Montbrison le 13 janvier 1812.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 2 14 janvier 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Affaire Renoux : faux et contrefaçon de sceau ; traité d'extradition entre la France et la Suisse du 9 juillet 1869. — Recours Piguet : art. 59 Const. fédér. ; effet à domicile ; for. — Recours Eggeling : récusation de juges ; refus ; prétendu déni de justice. — *Cour de justice civile.* Brémond c. Witsch : lettre de change ; défaut de paiement ; recours sur le tireur ; absence de protêt ; prétendue déchéance ; remise à l'encaissement ; rejet de l'exception. — Hufschmid c. Lloyd suisse : assurances contre les accidents ; marchandises ; avaries ; indemnité partielle. — *Tribunal civil.* Berthod c. Mauris : partage ; époux étrangers domiciliés et mariés dans le canton ; absence de contrat ; principal établissement ; immeubles acquis pour le compte de la communauté légale ; naturalisation du mari ; veuve commune en biens. — Cottet c. Pattay : commandement ; opposition ; offre antérieure de paiement ; preuve admissible. — *Tribunal de commerce.* Goy c. Georget : café ; vente ; ouverture d'un nouvel établissement ; absence de clause prohibitive ; liberté d'industrie. — Miquet c. Sesiano : billet impayé ; frais de retour ; art. 769 C. O. — Biancheri c. Berthoud : société ; associé ; témoin reprochable. — *Justice de paix civile.* De Jotemps c. Deppe : concierge ; congé ; louage de services ; art. 343 C. O. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 28 DÉCEMBRE 1883.

Faux et contrefaçon de sceau ; traité d'extradition entre la France et la Suisse du 9 juillet 1869.

Affaire Renoux.

Par note du 7 décembre 1883, l'Ambassade de France réclame l'extradition du nommé Renoux, Adolphe, âgé de 36 ans, originaire

Digitized by Google

de Trétudans (arrondissement de Belfort), actuellement détenu à Porrentruy (Berne), poursuivi des chefs : 1° de falsification de sceaux ou timbres destinés à un service public, et de faux en écriture publique et authentique; 2° de subornation de témoins; 3° de dénonciation calomnieuse.

Le 16 novembre déjà, le parquet de Belfort avait réclamé de la préfecture de Porrentruy l'arrestation provisoire de Renoux, sous l'inculpation de falsification de sceaux destinés à un service public et de faux en écriture publique. A cette demande d'arrestation était joint un mandat d'arrêt en due forme, émané du juge d'instruction de l'arrondissement de Belfort, visant ces deux crimes, prévus par les art. 140 et 147 C. pén.

L'arrestation de Renoux eut lieu le 22 novembre, et l'inculpé fut incarcéré dans les prisons de Porrentruy, où il est actuellement détenu.

La demande d'extradition du 7 décembre était accompagnée, en outre :

a) d'un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 19 mars 1879, condamnant par défaut Renoux à 2 ans d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende pour dénonciation calomnieuse, en application des art. 58 et 373 C. pén.; *b)* d'un extrait d'un jugement du Tribunal de première instance de Belfort, du 22 août 1879, condamnant Renoux par défaut à 6 mois de prison, pour subornation de témoin, en application des art. 365, 362 et 463 du même code.

Lors de son audition du 13 décembre 1883, Renoux a protesté, devant le préfet de Porrentruy, contre la demande d'extradition qui le concerne, par le motif que « dans les condamnations qu'il a subies, il n'y a point de cas pour demander l'extradition. » Il résulte, en outre, du procès-verbal dressé lors de l'arrestation de Renoux et daté du 23 novembre, qu'alors déjà celui-ci protestait contre l'éventualité de son extradition à la France. Après avoir déclaré « qu'il ne se sentait pas coupable de faux ni de falsification en France, » il reconnaissait alors « avoir fait un certificat faux et imité un sceau, » mais avoir commis en Suisse cet acte, à la suite duquel il avait été puni à Délémont, dans le courant de 1883, par 15 jours de prison.

Il résulte, en effet, d'un jugement produit au dossier que, le 6 septembre 1883, le Tribunal de Délémont a libéré Renoux d'une accusation de faux et l'a condamné, pour usage d'objets falsifiés, à 15 jours de prison, en application des art. 113 et 110, n° 3 du code pénal bernois.

Digitized by Google

Arrêt. I. La première objection faite par l'inculpé à la demande d'extradition dont il est l'objet consiste à dire que les actes délictueux pour lesquels il est recherché, ou a été condamné, ne sont point compris dans l'énumération contenue à l'art. 1er du traité d'extradition entre la Suisse et la France du 9 juillet 1869. Cette allégation est entièrement erronée : en effet, les crimes ou délits de contrefaçon de timbres officiels et de faux — pour lesquels Renoux est poursuivi, — de subornation de témoins et de dénonciation calomnieuse, qui ont motivé sa condamnation dans les jugements plus haut mentionnés, sont prévus expressément sous chiffres 22, 23, 27 et 28 de l'art. 1er du traité précité.

II. En ce qui concerne le moyen d'opposition formulé par Renoux lors de son arrestation, et tiré de la circonstance qu'il aurait déjà été condamné par les tribunaux bernois sur le chef de fabrication de timbres officiels et d'usage de faux, il y a lieu de constater qu'en effet, le jugement du Tribunal de Délémont du 6 septembre 1883 condamne Renoux pour « usage dans le canton de Berne d'objets falsifiés, » et que l'inculpé ayant subi sa peine à cet égard, ne saurait être extradé pour le même fait. En revanche, la libération, prononcée par ledit jugement, du fait des faux que Renoux était accusé d'avoir commis sur territoire bernois (C. pr. pén., art. 12) et réprimés aux art. 105 et 111 du code pénal de ce canton, ne saurait être interprétée comme le déchargeant en même temps du chef de poursuite tiré de la fabrication ou contrefaçon de sceaux officiels français.

En effet, ces articles visent seulement, le premier, la falsification de sceaux, timbres et marques privés, et le second, les faux commis dans les passeports, feuilles de route, livrets d'ouvriers et certificats.

Le susdit jugement ne touche donc point le délit de contrefaçon — commis en dehors du canton de Berne — du sceau et de fabrication d'un certificat d'une commune française, visé à l'art. 1, ch. 22 du traité, et pour lequel l'extradition de Renoux est requise; il y a donc lieu de déférer à la demande de l'Ambassade de France de ce chef.

III. Toutes les autres conditions requises pour l'application du traité d'extradition entre la Suisse et la France se trouvent remplies en l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification des crimes ou délits qui ont amené les poursuites ou condamnations sur lesquelles cette demande se fonde.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 1883.

Art. 59 Constit. fédér.; effet à domicile; for.

Recours Piguet.

Le 14 novembre 1882, Léopold Piguet, alors domicilié aux Piguet-dessus, vallée de Joux (Vaud), et actuellement au Locle, a souscrit à l'ordre du Crédit mutuel de la Vallée un billet de 750 fr. payable le 15 mai 1883 au domicile dudit établissement financier, au Sentier. Cet effet ayant été protesté à son échéance pour défaut de paiement, le Crédit mutuel fit pratiquer, au préjudice de Piguet, deux saisies par ordonnance du juge de paix du Chenit.

Piguet demande au Tribunal fédéral de prononcer que ces saisies sont nulles et de nul effet, comme pratiquées en violation de l'art. 59 Const. fédér. Le recours fait valoir que Piguet, solvable et domicilié au Locle, eût dû, pour la réclamation personnelle dont il s'agit, être recherché devant le juge de son domicile. *(Résumé.)*

Arrêt. I. La garantie du for du domicile, contenue à l'art. 59 Const. fédér. en faveur du débiteur, n'est point absolue: ainsi que les autorités fédérales et le Tribunal de céans l'ont souvent reconnu, ledit débiteur peut y renoncer, soit directement, soit par des actes concluants.

II. Or, comme les susdites autorités l'ont également jugé à diverses reprises, la création d'une lettre de change à domicile n'a pas seulement pour conséquence, ainsi que l'estime le recourant, de désigner ce domicile comme simple lieu de paiement, mais implique encore une prorogation de for, soit l'acceptation de la législation du lieu de paiement pour ce qui a trait aux poursuites judiciaires (V., entre autres, arrêts du Trib. féd. en les causes Meyer, *Rec.*, V, p. 21; Hünerwadel[1], VII, p. 7 et suiv.).

L'art. 14 de la loi vaudoise du 4 juin 1829 sur les lettres de change et billets à ordre statue, conformément à ce principe, que l'acceptation d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou *les diligences faites.*

Or il est évident qu'au nombre de ces diligences doivent être compris tous les actes d'exécution destinés à procurer le paiement de la

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 209.

Digitized by Google

lettre de change protestée et, par conséquent, les saisies telles qu'elles ont été pratiquées dans l'espèce.

Le recourant devant ainsi être considéré comme ayant renoncé à la garantie de l'art. 59 précité et admis le for vaudois en ce qui touche la lettre de change du 14 novembre 1882, il en résulte que ses biens pouvaient être saisis dans le canton de Vaud, lors même qu'il serait établi que leur propriétaire est domicilié dans un autre canton.

III. Il n'y a, dans cette position, plus lieu de rechercher si Piguet se trouve remplir, au point de vue de la solvabilité et du domicile, les conditions de l'art. 59, consacrant une garantie que le recourant s'est interdit d'invoquer.

P. c. m. le recours est écarté.

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. ROGUIN.

Récusation de juges; refus; prétendu déni de justice.

Recours Eggeling.

Arrêt..... III. Le premier grief du recours, consistant à dire que la cause eût dû être portée devant le Tribunal extraordinaire prévu à l'art. 48, § 2 C. pr. civ. fribourgeois, se trouve en connexion intime avec le second moyen, tiré de la non-application de l'art. 53 de la loi organique du 26 mai 1848, prévoyant le quorum de neuf juges. Il se justifie donc d'examiner ces griefs simultanément.

Le recourant n'a point récusé le Tribunal cantonal de Fribourg comme corps; il l'a, au contraire, reconnu comme instance d'appel et s'est borné à faire valoir des motifs de récusation contre plusieurs de ses membres individuellement. Il ne pouvait donc y avoir lieu à la nomination du Tribunal extraordinaire prévu par la loi, que si le nombre des juges et suppléants non récusés eût été insuffisant pour constituer le quorum légal.

Or la question de savoir si le prédit article 53 autorise une partie à exiger le quorum de 9 membres, en vue de faire statuer sur une simple récusation, est une question d'interprétation rentrant dans la compétence du juge cantonal et susceptible d'être résolue d'une manière différente, sans que le fait que ce juge a adopté l'une ou l'autre de ces solutions emporte un déni de justice. Le recourant n'a point prétendu que l'interprétation donnée dans l'espèce aux dispositions

Digitized by Google

susvisées portât un caractère exceptionnel, ni que l'art. 53 eût jamais été appliqué dans un sens différent de celui que le jugement attaqué lui attribue.

En décidant que de simples questions de récusation pouvaient être jugées par sept membres, le Tribunal neutre est demeuré, d'ailleurs, dans les termes de l'art. 72 de la Const. fribourgeoise, lequel porte qu' « aucun jugement ne peut être validement rendu par un Tribunal, s'il n'est réuni au complet, *à l'exception du Tribunal cantonal, qui devra au moins compter sept membres*, sauf les exceptions qui pourraient être statuées par la loi. »

Le Tribunal neutre pouvait, dès lors, sans outrepasser les limites de ses attributions ni commettre de déni de justice au préjudice du recourant, décider que l'art. 53 de la loi organique ne vise point les demandes de récusation de juges et ne constitue pas une de ces exceptions.

IV. Le troisième grief du recours est égalemet dénué de tout fondement.

En disposant qu'un juge ne peut prendre part à une décision, s'il a eu à s'en occuper antérieurement, l'art. 19, 3° loi organ. de 1848 a eu évidemment pour but d'empêcher que le même magistrat soit appelé à se prononcer à deux reprises sur le même point litigieux : il ne saurait être interprété dans ce sens qu'un juge, qui a pris part à une décision dans une cause, se trouve déchu du droit de trancher une nouvelle difficulté surgissant dans le même procès. Une semblable interprétation, interdisant au même juge de fonctionner successivement dans les diverses phases d'un litige, aurait pour effet d'apporter les perturbations les plus graves dans l'administration de la justice et de retarder indéfiniment l'issue des procès. Or, dans l'espèce, il est évident que la circonstance que le Tribunal cantonal a statué le 2 juin 1882 sur le déclinatoire opposé par Eggeling, alors qu'il s'agissait d'une action réelle mobilière, ne pouvait empêcher les membres de ce corps qui ont participé à cette décision de se prononcer sur la question du déclinatoire reproduit à l'occasion de la nouvelle provocation *ad agendum.*

V. Le grief ultérieur visant la récusation du juge Python, par le motif qu'il a présidé le Tribunal de la Sarine lors du jugement du 30 mars 1882, est irrecevable en présence de l'art. 19, dernier § de la loi organique, statuant que le jugement ne peut pas être invalidé si aucune demande en récusation n'a été faite antérieurement par l'une

Digitized by Google

ou l'autre des parties. Or la récusation de ce juge n'a point été requise devant le Tribunal neutre.

VI. Le présent recours ne reposant ainsi sur aucune base sérieuse et ayant été incontestablement interjeté en vue de prolonger et de compliquer le procès, il y a lieu d'infliger à Eggeling un émolument de justice, en application de l'art. 62 de la loi sur l'organ. judic. fédér.

P. c. m. le recours est rejeté. Un émolument de justice de 50 fr., ainsi que les frais d'expédition et débours, sont mis à la charge du recourant.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 4 JUIN 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Lettre de change; défaut de paiement; recours sur le tireur; absence de protêt; prétendue déchéance; remise à l'encaissement; rejet de l'exception.

Brémond *contre* Witsch.

Brémond est-il fondé dans l'exception qu'il a soulevée pour se soustraire au paiement de la traite qu'il a tirée sur la maison Perroulez et Ravier et qui est restée impayée ?

Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties que Witsch n'a pas accepté en paiement de ce qui lui était dû la traite tirée par Brémond sur Perroulez et Ravier ; qu'il ne l'a reçue et acceptée que pour opérer l'encaissement pour le compte de Brémond;

Que, dans ces circonstances, l'exception tirée des art. 168, 169, 170 C. de comm. n'est pas admissible ;

P. c. m., la Cour confirme le dispositif du jugement rendu le 8 mars 1883 par le Tribunal de commerce [1].....

AUDIENCE DU 18 JUIN 1883.

Assurances contre les accidents; marchandises; avaries; indemnité partielle.

Hufschmid *contre* Lloyd suisse de Winterthur.

Quel est le dommage souffert par l'appelant?

Vu la police d'assurance intervenue entre les parties; considérant que Hufschmid réclame la somme de 633 fr. 15 c. pour des marchan-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 185.

Digitized by Google

dises arrivées au port de destination dans un état avarié, et celle de 250 fr. à titre d'indemnité ;

Vu l'ordonnance préparatoire, les enquêtes qui l'ont suivie et les pièces produites ;

Considérant qu'il en résulte que les caisses de quincaillerie ont été chargées par un beau temps, le vendredi et le samedi 30 et 31 juillet 1880, et qu'elles ont été placées dans la cale ;

Qu'en arrivant près d'Ouchy, deux ou trois grosses vagues ont couvert l'avant de la barque et pénétré dans la cale ; que les marchandises qui s'y trouvaient furent mouillées ;

Considérant que M. X a été chargé par les deux parties d'expertiser les dépréciations souffertes, et qu'il a évalué celles de la quincaillerie à la somme totale de 275 fr. ;

Considérant qu'il est révélé par l'enquête que le surplus des marchandises fut embarqué par la pluie, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité ;

P. c. m., la Cour reçoit à la forme l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 8 février 1883 ; [1] au fond, infirme le jugement et, statuant à nouveau, condamne l'intimé à payer à l'appelant, avec les intérêts de droit, la somme de 275 fr. ; déboute Hufschmidt de ses conclusions plus amples ; en outre, condamne l'intimé à payer les trois quarts des dépens de première instance et d'appel, et laisse le quart à la charge de l'appelant.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 8 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. BURGY.

Partage; époux étrangers domiciliés et mariés dans le canton; absence de contrat; principal établissement; immeubles acquis pour le compte de la communauté légale; naturalisation du mari; veuve commune en biens.

Dame Berthod *contre* veuve Mauris et Mauris.

Vu la demande en partage formée par dame Berthod contre F. Mauris, son frère, et veuve Mauris, née Daudin, sa mère ;

Attendu que les immeubles qu'il s'agit de partager ont été acquis par feu Etienne Mauris pendant son mariage avec Fanchette Daudin,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 220.

Digitized by Google

sa veuve actuelle, et sont inscrits au cadastre comme appartenant à la communauté de biens existant entre Etienne Mauris et Fanchette Daudin;

Attendu que la demanderesse prétend qu'il n'y a jamais eu communauté de biens entre les mariés Mauris-Daudin, et que les immeubles dont s'agit étaient la propriété personnelle d'Etienne Mauris; qu'il n'y a donc pas de communauté à partager entre la mère et les enfants, mais un simple partage à faire entre les enfants;

En fait, attendu: 1° Que les époux Mauris-Daudin se sont mariés à Carouge, canton de Genève, en mai 1850;

2° Que l'acte de mariage et les documents qui y sont annexés constatent que, dès avant le mariage, tous deux étaient domiciliés dans le canton, que notamment Etienne Mauris y était domicilié depuis 1840;

3° Qu'ils y ont eu constamment leur unique établissement, qu'ils n'ont jamais résidé ailleurs depuis le mariage, qu'Etienne Mauris y est décédé et que sa veuve continue à y avoir son domicile;

4° Que les époux Mauris-Daudin ont entendu et voulu adopter comme régime de leurs biens le régime de la communauté légale tel qu'il existe dans le canton de Genève, à défaut de contrat, puisqu'ils n'ont fait en se mariant aucune déclaration ou stipulation contraire et qu'en se rendant acquéreur des immeubles dont s'agit, par acte du 20 décembre 1858, Etienne Mauris a déclaré acquérir pour le compte de la communité légale existant entre lui et Fanchette Daudin, sa femme, à défaut de conventions matrimoniales;

5° Qu'Etienne Mauris a été naturalisé et est devenu citoyen genevois;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1393 C. civ., à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou la modifient, les règles établies dans la première partie du chap. II du livre III C. civ. forment le droit commun du canton;

Considérant que ces règles relatives à la communauté légale sont destinées à suppléer au défaut de contrat et à donner un régime matrimonial fixe et certain aux époux qui n'ont pas jugé à propos d'établir eux-mêmes le leur par des conventions spéciales;

Qu'il en résulte que ces dispositions sont de droit commun et sont applicables d'office à toutes les personnes mariées dans le canton et qui n'ont pas manifesté, d'une manière ou d'une autre, l'intention d'adopter un autre régime;[1]

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1882, p. 356.

Digitized by Google

Qu'à plus forte raison elles sont applicables aux personnes qui ont formellement manifesté l'intention d'adopter le régime de la communauté et qui ont acquis la nationalité genevoise;

Considérant qu'il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que le régime matrimonial applicable aux personnes mariées dans le canton et qui y ont leur domicile matrimonial, est le régime de droit commun, c'est-à-dire la communauté légale, toutes les fois que ces personnes n'ont pas manifesté d'une manière quelconque l'intention d'adopter un autre régime;

Considérant que le Code civil sarde, invoqué par dame Berthod, consacre, en ce qui concerne l'applicabilité des lois sur le territoire sarde, des principes analogues; qu'il ne fait donc que corroborer ce qui vient d'être exposé;

Considérant que, lorsqu'il s'agit des biens d'un citoyen genevois, marié dans le canton, y ayant eu jusqu'à sa mort son seul établissement et ayant implicitement déclaré vouloir adopter pour régime matrimonial le régime légal du canton, aucune autre loi que celle du canton ne saurait lui être applicable;

P. c. m., le Tribunal dit qu'il y a eu entre les époux Mauris-Daudin communauté légale de biens.....

AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. BURGY.

Commandement; opposition; offre antérieure de paiement; preuve admissible.

Cottet *contre* Pattay.

Vu l'opposition formée par Cottet à un commandement à lui signifié à la requête de Pattay par acte du 9 juillet 1883;

Attendu que ledit commandement procède pour 9 fr. 20 c., frais à un jugement de la justice de paix, plus les frais d'expédition dudit jugement et les frais du commandement lui-même;

Attendu que le jugement est du 1er juin, l'expédition du 20 juin et le commandement du 9 juillet 1883;

Attendu que l'opposant articule en fait et offre de prouver qu'immédiatement après le prononcé du jugement et, par conséquent, bien longtemps avant sa signification, il a, par l'intermédiaire de son avocat, puis par celui d'un huissier, fait l'offre ferme de payer lesdits frais et que Pattay refusa, disant vouloir faire encore des frais;

Digitized by Google

Attendu que l'opposant offre encore de prouver que cette offre a été réitérée plusieurs jours avant le commandement et que Pattay s'est obstiné dans son refus ;

Attendu que cette offre de preuve est pertinente et admissible ;

Attendu que rien n'obligeait Cottet à faire, pour cette somme minime, la procédure coûteuse des offres réelles et de la consignation ; que cette procédure est facultative pour le débiteur qui entend se libérer et avoir quittance, malgré le refus de son créancier de recevoir la somme, mais elle n'est point obligatoire, et le débiteur qui a fait extrajudiciairement l'offre d'un paiement et qui a intérêt à le prouver doit être admis à faire cette preuve, même autrement que par un exploit d'offres réelles ; les effets juridiques de son offre ne seront pas ceux d'une offre réelle suivie de consignation, mais la preuve n'en doit pas moins être admise pour valoir ce que de droit ;

P. c. m. le Tribunal admet l'opposition à la forme, et statuant préparatoirement et sans rien préjuger, achemine Cottet à prouver tant par titres que par témoins : 1° Qu'il a offert en temps et lieu, soit bien longtemps avant la signification du commandement, le paiement des frais de l'instance, objet dudit commandement auquel est opposition, se montant à la somme de 9 fr. 20 c. ; 2° que cette offre a été faite par le demandeur au défendeur par le ministère d'huissier ; 3° qu'au moment où cette offre a été faite, le défendeur ne connaissait pas encore les frais qui lui étaient dûs ; 4° que le défendeur a refusé de recevoir cette somme, prétextant vouloir faire des frais ; 5° que le demandeur réitéra son offre plusieurs jours avant le commandement, mais que le défendeur s'obstina toujours dans son refus ; réserve au défendeur la preuve contraire ; réserve le fond et les dépens en définitive.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. MAGNIN.

Café ; vente ; ouverture d'un nouvel établissement ; absence de clause prohibitive ; liberté d'industrie.

Goy *contre* veuve Georget.

Le demandeur conclut à ce que le Tribunal condamne veuve Georget à fermer le café qu'elle exploite, et ce à peine de 20 fr. de

Digitized by Google

dommages-intérêts par jour de retard, et à lui payer 1000 fr. pour le préjudice causé, tandis que la défenderesse conclut au déboutement de Goy, avec dépens.

En fait, Philibert Georget exploitait, de son vivant, un café au quai du Seujet, à Genève; il est mort le 17 avril 1883; son hoirie a remis ce café au demandeur dans le mois de mai suivant, pour la somme de 2300 fr. L'un des héritiers de feu Georget, sa veuve, a ouvert un café, à la rue du Temple, postérieurement à ladite remise; c'est cet établissement dont le demandeur requiert la fermeture.

Attendu que de ce qui précède il résulte tout d'abord que, tandis que le café vendu était tenu par Philibert Georget, l'établissement dont on réclame la fermeture n'est pas exploité par la même personne, ni même par tous les ayants droit de celle-ci;

Attendu, en outre, que ce café n'est point exploité dans la même rue que celui de Goy; qu'ils sont séparés l'un de l'autre par une distance relativement forte et que, pour aller de celui-ci à celui-là, il y a un trajet encore assez considérable;

Attendu que, lors de la remise du café, les parties ont convenu du prix, qui a été librement débattu, et de la chose vendue, mais que dans leur convention les vendeurs n'ont pris aucun engagement et que l'acheteur n'a inséré aucun paragraphe qui soient relatifs à la clientèle; que cet acte ne parle pas davantage d'une défense faite aux vendeurs de s'établir à nouveau, comme cafetiers, dans la même rue ou aux environs;

Attendu que, si les hoirs Georget avaient voulu céder la clientèle du café et s'interdire l'exploitation de tout établissement similaire, et si l'acheteur avait exigé ce double engagement, il figurerait évidemment sur l'acte de vente;

Attendu qu'en l'absence de toute prohibition acceptée par les parties, c'est le principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui doit servir de règle;

Vu les art. 31 Const. fédér. et 8 Const. genev.;

Attendu que du principe de la liberté d'industrie découle, pour le vendeur d'un établissement, le droit d'exploiter en son nom personnel un établissement rival, en l'absence de toute clause révélant l'intention de lui interdire ce droit;

Attendu que, dans le cas où la recherche de cette intention n'aboutirait pas à un résultat certain, le doute doit être favorable au principe garanti par la Constitution;

Digitized by Google

Attendu, à cet égard, que la preuve offerte par le demandeur n'est pas pertinente et qu'elle ne saurait être admise;

Attendu, par conséquent, que, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le nouveau commerce n'est ni exploité par le tenancier du commerce vendu, ni établi dans la même rue, ni ouvert trop à proximité de ce dernier, le Tribunal doit à plus forte raison appliquer les règles ci-dessus rappelées et débouter le demandeur de ses conclusions, en le condamnant aux dépens.....

AUDIENCE DU 6 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. MAGNIN.

Billet impayé; frais de retour; art. 769 C. O.

Miquet *contre* Sesiano.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 30 fr. 25 c. pour solde d'un billet souscrit par Sésiano, impayé, tandis que le défendeur, offrant par porté-fort de son avocat tout ce qui peut être dû, conclut à ce que les frais du billet dont s'agit soient réduits de 10 fr. 25 c. à 5 fr. 60 c.

Quant à ces frais: Vu l'art. 769 C. O.;

Attendu qu'il est constant que la somme payée, pour frais en retour, par Miquet se monte à 7 fr. 25 c., que cette somme, comprenant les frais de protêt et autres déboursés — que l'art. 768 du même code autorise le porteur à toucher — n'a rien en elle-même qui puisse être contesté; qu'en effet Combay et Rey, endosseurs postérieurs à Miquet, demeurent à Albertville et que ce simple fait a dû passablement augmenter les ports de lettres;

Attendu qu'outre ces frais qu'il a payés, le demandeur a droit à une commission de 2 $^0/_{00}$, soit 10 c.;

Attendu enfin qu'il aurait pu réclamer, puisque le débiteur ne demeure pas dans le même lieu que le créancier, la différence du change, mais qu'il y a lieu d'admettre que cette différence n'existe point puisqu'elle n'est pas établie, comme le veut la loi, ni même indiquée;

Attendu, dès lors, que le billet originaire étant de 50 fr., les frais et commission de 7 fr. 35 c., le total de la dette de Sesiano se montait à 57 fr. 35 c., sur laquelle il a payé 30 fr. à compte; qu'ainsi il reste dû actuellement, pour solde, 27 fr. 35 c., somme pour laquelle

Digitized by Google

jugement doit être accordé au demandeur, en lui donnant acte du porté-fort de son avocat de tout ce qui est légitimement dû.

AUDIENCE DU 6 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. MAGNIN.

Société; associé; témoin reprochable.

Biancheri c. Berthoud.

Le demandeur conclut à ce que le Tribunal décerne une commission rogatoire à Marseille pour y entendre le sieur Peltier comme témoin, tandis que le défendeur s'oppose à l'audition de ce dernier.

En fait, il est établi par les pièces produites que ledit Peltier était l'associé du demandeur à l'époque où les tractations qui ont motivé le procès ont eu lieu.

Attendu, dès lors, qu'il est partie en cause, — ou parce que, suivant le résultat de ce procès, Peltier aurait droit à une part proportionnelle de la somme à retirer, — ou parce que, au moment où Biancheri et Peltier se sont séparés, il a dû être tenu compte de l'affaire Berthoud fils dans leur liquidation ;

Attendu qu'il ne saurait être entendu comme témoin, que, par conséquent, il n'y a pas lieu de décerner la commission rogatoire réclamée.....

JUSTICE DE PAIX CIVILE.

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. OLTRAMARE.

Concierge; congé; louage de services; art. 343 C. O.

Dame de Jotemps *contre* dame Deppe.

..... Attendu qu'il s'agit en l'espèce du contrat de louage de services, et non du contrat de bail à loyer; qu'un concierge est un serviteur et non un locataire ;

Attendu que le congé donné par l'exploit du 18 octobre ne l'a pas été en temps voulu; mais attendu qu'une jurisprudence constante admet que le congé résulte de la citation en justice; que par citation du 9 novembre, la demanderesse a valablement donné congé ;

Digitized by Google

Qu'en les circonstances de la cause et vu l'art. 343 C. O., le congé doit être considéré comme valable pour le 31 décembre ;

P. c. m., le Tribunal condamne la défenderesse à évacuer de sa personne et de ses biens les locaux qu'elle occupe chez la demanderesse et ce pour le 31 décembre courant mois ;.....

FAITS DIVERS.

— Le Conseil fédéral s'est réparti comme suit les départements pour l'année 1884 : Politique, M. Welti (suppléant, M. Schenk) ; intérieur, M. Schenk (suppléant, M. Droz) ; justice et police, M. Ruchonnet (suppléant, M. Deucher) ; militaire, M. Hertenstein (suppléant, M. Hammer); finances et péages, M. Hammer (suppléant, M. Hertenstein) ; commerce et agriculture, M. Droz (suppléant, M. Ruchonnet) ; postes et chemins de fer, M. Deucher (suppléant, M. Welti).

— Notariat. Par arrêté du 4 janvier 1884, le Conseil d'Etat, sur le vu d'une lettre par laquelle M. Marc Héridier exprime le désir de reprendre ses fonctions de notaire, a autorisé Me Ch. Page à *restituer* à M. Héridier les minutes dont il avait été constitué gardien et dépositaire par arrêté du 30 décembre 1880.

— Opérations de bourse. D'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix (8 novembre 1883, de Fischer c. fte Angeli & Vieil) il ressort que si, en principe, les marchés à terme et à prime d'effets publics et les opérations de report sont licites, l'action en justice ne les consacre cependant point lorsque, à la connaissance des deux parties, ces diverses opérations ont été faites, non en vue d'une spéculation sérieuse, mais exclusivement avec l'intention de se livrer à un pari sur les différences des cours.

L'existence et la connaissance commune de cette intention s'induisent notamment des circonstances suivantes : la répétition des mêmes opérations durant un espace de temps assez long ; l'identité des valeurs qui en font l'objet ; la succession de nombreux règlements par passation en compte de simples différences, sans qu'il ait été jamais procédé à une levée ou à une livraison de titres ; le chiffre élevé des opérations, soit prises séparément, soit dans leur ensemble, et le défaut de proportion de ce chiffre avec les ressources de celui qui s'est livré à ces opérations ; le mode habituel de gestion de la

Digitized by Google

fortune ou le genre de commerce de celui qui a opéré impliquant une autre affectation ou un autre mode de faire valoir son avoir.

— Architectes. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris (6 décembre 1883, Reboul c. Guérard) statue que les honoraires de 5 % à payer à un architecte par le propriétaire doivent être calculés, non sur le montant des devis descriptifs et estimatifs, mais sur le montant des travaux exécutés à forfait par les entrepreneurs.

La rémunération proportionnelle au montant des fournitures, payée par les entrepreneurs à l'architecte, soi-disant pour l'indemniser de certains frais de plans et devis, — bien que constituant des inconvénients sérieux pour le propriétaire et une pratique regrettable pour la dignité personnelle des architectes, — ne doit pas être déduite du quantum des honoraires dûs par le propriétaire, si celui-ci a connu la stipulation intervenue entre les entrepreneurs et l'architecte et l'a approuvée sans réserves.

— Acte notarié. L'art. 1318 C. civ., d'après lequel « l'acte qui n'est pas authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties, » s'applique à tout acte qui a été signé par les parties et mis au rang des minutes de l'officier public, et spécialement à l'acte qui, ayant été dressé en l'absence du notaire par un clerc, a été signé plus tard par le notaire et mis par lui au rang de ses minutes, même sans le concours et l'assentiment des parties signataires.

En conséquence, cet acte vaut comme acte sous seing privé, alors même que, contenant des conventions synallagmatiques, il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. (C. de cass. de Fr., 26 décembre 1883, Cabié c. Albeng.)

— Propriété artistique. Le Tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 29 décembre dernier, à 50 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts un marchand d'estampes de Trouville qui, ayant acheté des photographies noires de tableaux dont M. Goupil est propriétaire, les avait coloriées et mises en vente sous cette nouvelle forme.

— Palais de justice. Au cours de l'année 1883, le médecin du Palais de justice, à Paris, a été appelé dans 220 occasions à donner ses soins à des personnes indisposées ou victimes de quelque accident.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 3 21 janvier 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de cassation.* Ministère public c. Héritier et consorts : jugement de libération ; pourvoi dans l'intérêt de la loi : 1° demande de renvoi ; refus ; prétendu obstacle à l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi : 2° affiche apposée sans autorisation ; poursuites contre les signataires ; art. 1 règl. de police du 25 août 1877 ; contravention non établie ; rejet. — *Cour de justice civile.* Dubois c. Morier : plainte en escroquerie ; abandon des poursuites ; demande d'indemnité ; refus. — *Tribunal civil.* Blazer c. Oltramare et X : saisie provisionnelle ; citation en validité ; nullité ; jugement par défaut ; opposition : 1° défense au fond ; nullité couverte ; frais frustratoires à la charge de l'huissier exploitant ; 2° bailleur ; requête ; exposé prétendu inexact ; enquêtes. — Barretta c. Sardy . Gougé : saisie-arrêt ; tiers saisi ; paiement sans retenue en cours d'instance ; frais de déclaration réclamés au saisissant désintéressé ; déboutement. — *Cour d'appel de Berne.* Comptoir d'escompte de Mulhouse c. Banque cantonale de Berne : renseignements commerciaux ; dol ; dommages-intérêts. — *Faits divers.*

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. LeFort.

Jugement de libération ; pourvoi dans l'intérêt de la loi : 1° demande de renvoi ; refus ; prétendu obstacle à l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; 2° affiche apposée sans autorisation ; poursuites contre les signataires ; art. 1er règlement de police du 25 août 1877 ; contravention non établie ; rejet.

Ministère public *contre* Héritier et consorts.

Vu le pourvoi formé, le 20 août dernier, par le Ministère public et dans l'intérêt de la loi contre le jugement rendu le même jour

Digitized by Google

par le Tribunal de la justice de paix, siégeant en matière pénale, qui a libéré Louis Héritier, Louis Grussel et Jean-Franç. Court, poursuivis pour contraventions au règlement du 25 août 1877 sur les affiches et annonces publiques.....

Au fond, attendu que le pourvoi repose sur deux moyens;

Sur le premier moyen : Attendu qu'il repose sur ce fait que le représentant du Ministère public ayant, durant l'audience du Tribunal de la justice de paix, demandé le renvoi de la cause à une autre audience, le juge n'avait pas statué sur cette demande, laquelle aurait tendu à user d'un droit ou d'une faculté accordée par la loi;

Considérant qu'il appartient au président du tribunal devant lequel une cause se débat, de décider suivant sa prudence si cette cause doit être ou ne pas être renvoyée à une autre audience, et que lorsque le Ministère public ou l'avocat demande verbalement que la cause soit ajournée ou s'oppose à cette demande, ils ne font qu'exprimer une opinion et manifester un vœu, qui peuvent influer sur la décision du président du Tribunal, mais ils ne sauraient être envisagés comme usant d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

Considérant que la décision prise à cet égard par le président ne fait pas l'objet d'un jugement et n'a pas besoin d'être motivée;

Considérant que le président n'a point statué explicitement sur la demande du Ministère public, il a manifesté en fait et implicitement son refus d'y obtempérer en donnant la parole au défenseur des prévenus;

Attendu, d'ailleurs, que la thèse d'après laquelle le règlement du 25 août 1877 serait inconstitutionnel, thèse développée dans les conclusions de la défense et qui avait essentiellement motivé la demande de renvoi formulée par le Ministère public, n'a point été admise dans les considérants du jugement qui libère les prévenus.

Sur le second moyen fondé sur une fausse interprétation de l'art. 1er du règlement du 25 août 1877 sur les affiches et annonces publiques:

Attendu que cet article est ainsi conçu : « Aucun placard ou affiche ne sera mis sous les yeux du public sans l'autorisation préalable du Département de justice et de police; »

Attendu, en fait, qu'une affiche intitulée « Appel portant convocation d'une assemblée populaire pour le 31 juillet », et signée « Au nom de la Commission d'initiative, L. Héritier, L. Grussel, J.-F. Court », a été placée sur les murs dans la ville de Genève, sans qu'il

Digitized by Google

y ait eu autorisation préalable du Département de justice et de police;

Attendu que cette affiche ne porte aucun nom d'imprimeur;

Attendu que les poursuites contre les prévenus ne sont nullement motivées par le contenu de l'appel qu'ils ont signé;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont point établi que les prévenus aient coopéré à la mise sous les yeux du public de l'affiche renfermant l'appel signé par eux, ni qu'ils aient donné des ordres à cet effet;

Que, d'autre part, des témoins entendus durant cette audience ont déclaré avoir apposé sur les murs ladite affiche, ajoutant que les signataires ne se sont point mêlés à cette opération;

Considérant que le Tribunal de la justice de paix, après avoir constaté ces faits, a pu reconnaître que, dans l'espèce, il n'y avait pas, au point de vue pénal, connexité entre l'acte de signer un manifeste et l'acte postérieur de l'afficher sur les murs, et qu'il a pu, sans méconnaître le sens et la portée de l'art. 1er du règlement de police du 25 août 1877, déduire des enquêtes que les prévenus n'avaient point contrevenu à cet article et les libérer des poursuites dirigées contre eux;

P. c. m., la Cour admet en la forme le pourvoi, et au fond, vu les art. 408, 413, 442 C. d'instr. crim., le déclare mal fondé et le rejette.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 25 JUIN 1883.

Présidence de M. BARD, juge.

Plainte en escroquerie; abandon des poursuites; demande d'indemnité; refus.

Dubois *contre* Morier.

En son audience du 30 mars 1883, le Tribunal civil avait rendu le jugement qui suit :

Vu la demande dirigée par le demandeur contre le défendeur et tendant à ce que ce dernier soit condamné à lui payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, c'est attendu que le demandeur a déposé à tort contre le défendeur, le 7 octobre dernier, une plainte à la suite de laquelle il a été incarcéré;

Vu la procédure dirigée contre le défendeur au sujet d'une escroquerie au préjudice du demandeur;

Digitized by Google

Attendu qu'il en résulte que, le 14 août 1882, le défendeur a porté contre le demandeur une plainte en escroquerie dans laquelle il accusait ce dernier de lui avoir donné, en garantie de la somme de 150 fr. qu'il lui avait prêtée, un tas de macadam qui ne lui appartenait pas ;

Qu'à la suite de cette plainte, un mandat d'amener fut décerné contre le demandeur, le 19 août même mois, mais que ce mandat d'amener ne fut exécuté que le 8 septembre suivant ;

Que le même jour, sur la demande d'un sieur Favre, chez lequel le demandeur était employé comme berger, celui-ci fut relaxé ;

Qu'à la suite d'une confrontation qui eut lieu le 11 septembre dans le cabinet du juge d'instruction, il a été dressé, par le greffier du juge d'instruction, procès-verbal des déclarations suivantes des parties :

« Déclaration de Morier : J'affirme encore que ce macadam est ma propriété, et je ne redois que 20 fr. pour les pierres ; comme il y a 24 mètres à 5 fr. le mètre, cela représente donc une valeur. »

« Déclaration de Dubois : J'ai porté plainte parce que la belle-mère de Morier m'a déclaré que ce macadam n'était pas à ce dernier. Suivant la déclaration de l'inculpé, je ferai le nécessaire au sujet de ce macadam. »

« Déclaration de Morier : Je me réserve de demander des dommages-intérêts pour mon arrestation, car je n'ai jamais dit à Dubois qu'il ne pouvait pas disposer de ces pierres. »

« Lu, ont persisté et signé ; » Dubois ajoute : « Il y a encore la femme de Morier et sa belle-sœur qui m'ont fait la même déclaration que sa belle-mère. »

Qu'à la suite de cette confrontation, toute poursuite a été abandonnée contre le demandeur, sans qu'il soit intervenu aucun arrêt de la Chambre d'instruction, qui n'a pas eu à connaître de l'affaire ;

Attendu qu'il paraît bien résulter des déclarations consignées ci-dessus que devant M. le juge d'instruction, le défendeur a reconnu être dans son tort, puisqu'il a promis que, conformément à la déclaration de Morier, il allait faire le nécessaire au sujet du macadam ;

Attendu que, dans ces circonstances, une indemnité doit être allouée au demandeur ;

Attendu que la demande de 500 fr. formulée par ce dernier est exagérée, si l'on considère qu'il n'a pas même été détenu pendant un jour, mais quelques heures seulement ; qu'il suffit d'arbitrer ladite indemnité à 50 fr., tous dépens à la charge du défendeur ;.....

Digitized by Google

Arrêt. L'intimé a-t-il droit à des dommages-intérêts ?

Considérant que Morier s'est fait avancer, en avril 1882, par Dubois une somme de 150 fr., en lui donnant en garantie un tas de macadam ;

Que Morier n'a pas payé, à l'échéance du 1er août, le billet à ordre qu'il avait souscrit en remboursement de ce prêt et que Dubois, ayant appris que ce tas de macadam n'était pas la propriété de Morier, a porté contre lui une plainte en escroquerie ;

Qu'aujourd'hui, Morier réclame de ce chef des dommages-intérêts et que, dans son exploit introductif, il allègue à l'appui de sa demande qu'il a été incarcéré et qu'à la suite de l'instruction il a été reconnu innocent ;

Considérant que sa prétention ne serait admissible que s'il était établi que la plainte n'avait aucun fondement et qu'elle avait été portée dans l'intention de lui nuire, ou tout au moins avec légèreté ;

Que les faits de la cause et les pièces produites attestent que Dubois n'a agi qu'après avoir pris des renseignements auprès de proches parents de Morier, qui affirment que le tas de macadam dont il s'agit est leur propriété et non celle de Morier ;

Considérant qu'il est inexact de prétendre que Morier, qui a été arrêté le 8 septembre et relaxé le même jour, a été reconnu innocent à la suite de l'instruction et que Dubois a avoué son erreur ;

Qu'en fait, une ordonnance de non-lieu n'a pas été rendue et que Dubois n'a même point retiré sa plainte ; qu'il s'est borné à déclarer, le 11 septembre, qu'il agirait en conséquence des allégations de Morier et que le même jour, afin de réaliser plus facilement son gage, il a acheté de Morier le macadam, mais que rien ne prouve que, depuis lors, il ait pu arriver à se mettre réellement en possession de ce macadam ; qu'au contraire, il affirme derechef qu'informations prises, les allégations de Morier se sont trouvées fausses ; que Morier, de son côté, ne justifie en aucune façon de leur vérité ;

Considérant que, dans ces circonstances, la demande de l'intimé en dommages-intérêts n'est pas fondée ;

P. c. m., la Cour réforme..... déboute Morier de sa demande.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie provisionnelle; citation en validité; nullité; jugement par défaut; opposition: 1° défense au fond; nullité couverte; frais frustratoires à la charge de l'huissier exploitant; 2° bailleur; requête; exposé prétendu inexact; enquêtes.

Blazer *contre* Oltramare et X.

1° Que sera-t-il statué sur l'exception de nullité de la saisie provisionnelle pratiquée à la requête d'Oltramare contre Blazer ?

2° Que sera-t-il statué sur la demande en dommages-intérêts formulée par Blazer contre Oltramare ?

I. En fait : Attendu qu'en vertu d'ordonnance rendue le 13 juin dernier par le président du Tribunal civil de ce canton, Oltramare a fait pratiquer, le même jour, une saisie provisionnelle au préjudice de Blazer pour la somme de 487 fr. 50 c., représentant 3 trimestres de loyer à fin juin dernier; que dans la copie de l'assignation en validité de la saisie provisionnelle, l'huissier a omis l'indication du tribunal devant lequel l'ajournement était donné;

Attendu que Blazer ne comparut pas et qu'un jugement par défaut fut prononcé contre lui le 29 juin dernier ; que, par exploit du 9 juillet suivant, il fit opposition à ce jugement en excipant de la nullité de l'exploit de la demande en validité de saisie ;

Vu, en droit, les art. 50, § 1 et 745, § 3 loi sur la proc. civ.;

Attendu qu'en vertu de ces articles, la nullité de l'exploit du 13 juin étant formellement prononcée par la loi, le Tribunal aurait, si Blazer n'avait pas pris d'autres conclusions que celles de son exploit d'opposition, déclaré la demande en validité mal introduite, aurait envoyé Oltramare à mieux agir et aurait mis à néant la saisie provisionnelle;

Mais attendu que, par une écriture du 18 août 1883, Blazer a abordé le fond du débat, qu'il a contesté l'exactitude des motifs invoqués par Oltramare à l'appui de sa requête en saisie provisionnelle, l'a sommé de les justifier et a formé contre lui une demande de 300 fr. en dommages-intérêts ;

Vu, en droit, l'art. 747, § 1 loi de proc. civ. ;

Attendu que Blazer, ayant procédé sur l'acte nul, a perdu par là le droit d'invoquer cette nullité; que l'extrême de son droit est d'exi-

Digitized by Google

ger d'Oltramare, soit de X, de garder à leur charge les frais occasionnés par son défaut ;

Que, dès lors, l'offre faite par X, appuyée du porté-fort de son avocat, de payer à Oltramare et à Blazer les frais occasionnés par le défaut et l'opposition de celui-ci, est amplement satisfactoire et qu'il y a lieu de le mettre hors de cause sous le bénéfice de cette offre.

II. Attendu que, dans la requête présentée le 13 juin au président du Tribunal civil de ce canton pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie provisionnelle au préjudice de Blazer, Oltramare s'est prétendu créancier pour loyer d'une somme de 487 fr. 50 c., alors que Blazer allègue qu'il ne devait en réalité qu'une somme inférieure ;

Attendu que le saisissant affirme que cette différence tient à ce que, la veille de la saisie, Blazer lui a versé un trimestre de loyer, soit fr. 162,50, et que la saisie a été pratiquée avant que son conseil en ait été informé ;

Attendu que ce fait, qui est confirmé par un carnet de loyer produit par Blazer lui-même, doit être tenu pour constant ; qu'il n'y aurait donc pas là un motif suffisant pour faire considérer l'ordonnance du 13 juin comme ayant été obtenue sur un faux exposé ;

Mais attendu que, dans sa requête, Oltramare a allégué qu'il venait d'apprendre que Blazer écoulait insensiblement ses marchandises pour s'en aller ;

Attendu que ce fait est absolument contesté par ce dernier ;

Que c'est en vain que le saisissant prétend qu'étant créancier pour du loyer, il avait le droit d'obtenir l'autorisation de saisir provisionnellement son débiteur, et qu'il n'y a pas à s'arrêter au plus ou moins d'exactitude des autres motifs allégués ;

Que les propriétaires n'ont aucun *droit* d'obtenir l'autorisation de saisir leurs locataires en retard de paiement ; qu'ils ont seulement celui d'adresser une requête au président, aux fins d'être autorisés à les saisir provisionnellement, et que ce magistrat *peut*, si les motifs invoqués lui paraissent suffisants, leur accorder cette autorisation ;

Que le saisissant ne peut donc pas inférer de la nature de la dette et de sa qualité de bailleur, que le magistrat auquel il a présenté sa requête n'aurait pu se refuser à lui en accorder les fins, parce qu'il s'agissait de loyer ;

Que, dès lors, si, pour s'assurer l'autorisation qu'il sollicitait, il a ajouté que son débiteur était suspect de fuite, c'est à lui à en justifier ;

Digitized by Google

Attendu que, dans ses conclusions du 13 septembre dernier, le saisissant articule et offre de prouver qu'au moment de la saisie, Blazer était en train de liquider ses marchandises et se vantait de partir sans payer Oltramare ;

Attendu que cette offre de preuve est pertinente.....

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. BURGY.

Saisie-arrêt; tiers saisi; paiement sans retenue en cours d'instance; frais de déclaration réclamés au saisissant désintéressé; déboutement.

Barretta *contre* Sardy et Gougé.

A qui doivent incomber les dépens de l'instance ?

Vu la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Barretta, au préjudice de Sardi et en mains de Gougé, suivant exploit du 18 mai 1883 ; attendu que Barretta était légitime créancier de Sardi en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de ce canton du 16 août 1883;

Attendu que le tiers saisi Gougé était débiteur du débiteur saisi; qu'en conséquence, la saisie-arrêt a bien porté et que les frais doivent en être mis à la charge du débiteur saisi;

Attendu qu'en cours d'instance le tiers saisi a versé au saisissant toute la somme qu'il devait au débiteur saisi, en négligeant de retenir sur cette somme ses propres dépens dans la saisie-arrêt; qu'actuellement le saisissant retire sa saisie-arrêt, et le tiers saisi émet la prétention de faire condamner le saisissant aux dépens faits par lui, tiers saisi ;

Considérant que cette prétention est inadmissible : le tiers saisi aurait eu le droit de retenir ses propres dépens sur le montant de la somme déclarée, cela est incontestable ; mais il ne s'ensuit pas qu'après avoir payé sans retenue l'intégralité de la somme déclarée, il ait le droit de réclamer ses dépens au saisissant ;

En effet, si le tiers saisi a le droit de retenir ses frais sur le montant de sa déclaration, c'est que ces frais sont dûs par le débiteur saisi, et qu'étant à la fois débiteur du débiteur pour le montant de la somme déclarée et créancier du même pour les frais, il a le droit de se payer du montant desdits frais par compensation ; de cette façon, les frais sont payés par le débiteur saisi ; mais le tiers saisi n'a au-

Digitized by Google

cune action contre le saisissant, à moins que la saisie n'ait mal porté, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Si donc le tiers saisi néglige de retenir par compensation les frais qui lui sont dûs par le débiteur saisi, c'est à lui qu'il incombe de se faire payer ultérieurement lesdits frais par celui qui les doit ; c'est à celui qui a commis la faute à en supporter les conséquences ;

P. c. m., le Tribunal donne acte de la mainlevée donnée par Barretta en ses conclusions, déboute Gougé de ses conclusions contre Barretta, condamne Sardy en tous les dépens.

COUR D'APPEL DE BERNE.

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1883.

Renseignements commerciaux; dol; dommages-intérêts.

Comptoir d'escompte de Mulhouse *contre* Banque cantonale de Berne.

Ensuite d'une démarche faite par Joseph Jolidon, ci-devant notaire et banquier à Delémont, auprès du Comptoir d'escompte de Mulhouse dans le but d'entrer en relation d'affaires avec cet établissement, celui-ci, sur les indications que lui fournissait Jolidon, a transmis, le 28 mars 1878, à la succursale de la Banque cantonale de Berne, établie à Porrentruy, un bulletin ainsi conçu : « Veuillez avoir l'obligeance de nous renseigner le plus promptement et exactement possible sur M. J. Jolidon, notaire et Cr d'escompte Delémont. » Ce bulletin a été retourné, le 30 mars 1878, par ladite succursale au Comptoir d'escompte de Mulhouse avec l'annotation suivante, de la main du gérant, M. Waiblinger : « Possède une jolie fortune et mérite actuellement sans crainte un crédit de 10 à 15,000 francs. Il se fait largement garantir le papier qu'il escompte (Succursale de Porrentruy). » La lettre accompagnant le bulletin en retour porte : « Veuillez en faire usage sans notre garantie. Le gérant de la succursale, (signé) Waiblinger. »

Au vu de ces renseignements, le Comptoir d'escompte de Mulhouse s'est mis en rapport avec J. Jolidon et a escompté les valeurs que ce dernier lui adressait, jusqu'à concurrence d'une somme de 17,299 fr. 35 c.

Par jugement du 5 décembre 1878, le Tribunal consulaire de Delémont a prononcé la faillite de J. Jolidon qui, renvoyé plus tard

Digitized by Google

devant les assises du Jura sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux, a été condamné, le 11 novembre 1879, à 7 ans de réclusion.

Dans la liquidation de la faillite de Jolidon, le Comptoir d'escompte de Mulhouse a produit et a été admis au passif pour 16,269 fr. 20 c., montant de 8 billets négociés par le failli. La Banque cantonale de Berne, succursale de Porrentruy, s'est fait admettre dans la même liquidation comme créancière de fr. 174,577 23 c., en vertu d'un acte de crédit du 28 février 1872, d'un autre acte du 3 décembre 1877 et de billets impayés représentant une somme de 107,001 fr. 23 c.

A raison de la perte résultant de la négociation des effets Jolidon, le Comptoir d'escompte de Mulhouse exerce contre la Banque cantonale de Berne, succursale de Porrentruy, une action en dommages-intérêts et lui réclame à ce titre 12,992 fr. 40 c., solde en capital au 30 septembre 1880, ainsi que les accessoires, alléguant que par le bulletin de renseignements du 30 mars 1878, la défenderesse, soit son gérant M. Waiblinger, l'a induit sciemment en erreur, que, contrairement aux faits certifiés dans ce bulletin, M. Waiblinger savait que Jolidon était insolvable et ne méritait point un crédit de 10 à 15,000 fr., qu'il n'a provoqué l'ouverture d'un crédit que dans l'intérêt de la Banque cantonale, créancière de Jolidon, et qu'en fait la Banque cantonale a exclusivement profité des fonds versés par le Comptoir d'escompte.

La défenderesse prétend être à l'abri de tout recours, attendu que les renseignements commerciaux, confidentiels de leur nature, n'engagent jamais la responsabilité de celui qui les fournit et que, d'ailleurs, la délivrance du bulletin a eu lieu « sans garantie ».

Considérant qu'en thèse générale, selon les usages du commerce, le correspondant qui délivre des renseignements sur la solvabilité, les ressources financières, la moralité, la position sociale d'un tiers, ne devient point par là garant des conséquences qui peuvent découler de l'inexactitude des renseignements fournis; que la simple recommandation n'implique ni cautionnement, ni mandat et ne crée aucun lien contractuel entre celui dont elle émane et celui à qui elle est transmise, cet acte, purement officieux d'habitude, n'ayant pas pour cause génératrice une obligation qu'assumerait l'auteur du bulletin; d'où il suit que, même en l'absence de la réserve « sans garantie », le fait que les renseignements seraient inexacts ne justifie nullement un recours, si le bulletin a été délivré de bonne foi;

Digitized by Google

Que, par contre, si l'auteur du bulletin certifie sciemment, soit dans l'intérêt du tiers recommandé, soit par toute autre considération, des faits matériellement inexacts et trompe ainsi à dessein la confiance du correspondant qui faisait appel à sa bonne foi, ce dol, d'autant plus répréhensible qu'il emprunte la forme confidentielle et atteint de cette manière plus sûrement son but, donne ouverture à une action en indemnité, fondée non sur l'inexécution d'un contrat, mais sur la disposition de l'art. 1382 C. civ., relative aux délits et aux quasi-délits;

Qu'en pareil cas, la responsabilité de l'auteur du bulletin subsiste nonobstant la clause de non-garantie, clause entachée de dol comme le bulletin lui-même, et dès lors nulle de plein droit (cf. art. 1628 C. civ.);

Considérant que ces principes, admis déjà par la loi romaine (Dig., *de Reg. juris*, L. 47), sont consacrés tant par la doctrine que par la jurisprudence (Pardessus, *Droit commerc.*, n° 585; Pothier, *Mandat*, n° 20; Aubry et Rau, IV, p. 635; Marcadé et Pont, VIII, n°s 834, 837; Mourlon, ad art. 1984 et suiv.; Sirey, ad art. 1382 et 1383, n° 201; Seuffert, *Archiv*, N. F., I, n° 328; arrêt de la Cour d'Aix du 19 avril 1883 [1]);

Qu'il s'agit donc de rechercher si Waiblinger, en sa qualité de gérant de la succursale de Porrentruy, a sciemment transmis au Comptoir d'escompte de Mulhouse des renseignements inexacts sur J. Jolidon;

Considérant que le bulletin du 30 mars 1878, qui motive la demande, renferme trois attestations distinctes, quoique connexes entre elles; l'une concernant la fortune de Jolidon, la 2e évaluant le crédit qui pouvait lui être accordé à cette date, la 3e ayant trait aux garanties que présentaient les effets par lui négociés;

Considérant que des termes du certificat : « Jolidon possède une jolie fortune, » il ressort que, selon Waiblinger, Jolidon avait, le 30 mars 1878, une fortune personnelle, indépendante de celle qu'il était éventuellement appelé à recueillir par succession, et que cette fortune lui procurait une certaine aisance; que le Comptoir d'escompte a expressément dénié en demande l'existence d'une fortune personnelle et que, dans le cours de la procédure, la Banque défenderesse, intéressée cependant à justifier l'assertion du bulletin, n'a

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 384.

Digitized by Google

point offert d'en administrer la preuve, bien que cette preuve fût à sa charge ; qu'il est constant, du reste, que les créanciers qui réclamaient des garanties hypothécaires, les ont obtenues, non de Jolidon lui-même, mais de ses parents, les époux Pierre-Joseph Jolidon et Madeleine née Lovis, et de Pierre Jolidon;

Que le résultat désastreux de la faillite de Jolidon, les pertes subies par les créanciers qui lui avaient ouvert des crédits, les déclarations du syndic, l'examen des relevés de compte joints aux actes, établissent incontestablement l'inexactitude de la 2e assertion du bulletin, d'après laquelle Jolidon aurait « mérité sans crainte », le 30 mars 1878, « un crédit de 10 à 15,000 fr. » ;

Qu'il appert pareillement des nombreux retours de billets escomptés à Jolidon, des poursuites dirigées contre les signataires, des protêts dressés à la requête de la Banque cantonale elle-même, que Jolidon, à la date du bulletin, ne « se faisait pas largement garantir » le papier par lui présenté à l'escompte ;

Considérant que Waiblinger avait parfaite connaissance de la position réelle de Jolidon et de l'inexactitude intrinsèque du bulletin délivré au Comptoir d'escompte de Mulhouse ; en effet :.....

Considérant qu'en présence de ces documents qui trahissent l'inquiétude, entièrement justifiée d'ailleurs, du gérant de la succursale et donnent la mesure exacte de sa confiance en Jolidon, il est impossible d'admettre que Waiblinger, après avoir adressé à Jolidon la lettre comminatoire et les télégrammes du 11 et du 19 mars, refusé le 27 mars les remises de ce débiteur et exigé un paiement immédiat en espèces, ait pu le 30 mars délivrer de bonne foi la triple attestation contenue dans le bulletin transmis au Comptoir d'escompte, les actes mêmes de Waiblinger démentant la réalité des faits dont il certifiait l'existence ;

Considérant que le fondement juridique de la demande est ainsi établi et que, l'opinion du rédacteur du bulletin sur la solvabilité de Jolidon ne pouvant être douteuse, il importe peu, pour la solution du litige, de savoir quelle était à cet égard l'appréciation individuelle soit des membres du Comité d'administration de la succursale, soit des divers banquiers de Delémont et de Porrentruy ;.....

Considérant que les circonstances dans lesquelles a été délivré le bulletin du 30 mars 1878 révèlent suffisamment le mobile véritable de cette recommandation, destinée à procurer de nouvelles ressources au débiteur de la Banque cantonale ; que dans ses lettres du 8 et du

Digitized by Google

12 janvier 1878 Jolidon, réduit aux expédients et sentant la nécessité de relever son crédit pour prévenir une catastrophe imminente, faisait connaître d'avance, en termes non équivoques, l'importance décisive que devait avoir, selon lui, l'intervention du gérant Waiblinger, lorsqu'il écrivait : « Vous savez qu'il ne tient qu'à vous de maintenir mon crédit auprès des autres établissements, en leur témoignant que vous avez la même confiance en moi que ci-devant. Cela faisant, vous ferez un acte dont je vous serai toujours reconnaissant, ainsi qu'à votre administration..... (lettre du 8 janvier) ». — « Vous pouvez, pour ainsi dire, seul conserver mon crédit..... (lettre du 12 janvier) ; »

Considérant que le Comptoir d'escompte de Mulhouse n'avait point à contrôler l'exactitude du bulletin reçu de la succursale de Porrentruy ; qu'il est certain, d'autre part, que ce bulletin, dont l'origine et le contenu étaient de nature à lui donner une sécurité complète, a été le motif déterminant des escomptes consentis et la cause première de la perte éprouvée ;

Considérant que le dol engendre un droit d'action contre son auteur, lors même que celui-ci n'aurait retiré du dol aucun bénéfice personnel ; qu'ainsi, bien que la procédure ne fournisse pas d'indications précises sur l'emploi des fonds versés par le Comptoir d'escompte et que les experts ne mentionnent, comme perçue directement par la succursale de Porrentruy, qu'une somme de 2000 fr., montant d'un chèque tiré sur Veillard & Cie à Bâle, la demande n'en est pas moins recevable et légitimée en principe, d'autant plus que la Banque cantonale a indirectement, et à l'instar des autres créanciers, profité de l'ouverture du nouveau crédit qui facilitait l'exécution des engagements de Jolidon ;

Que toutefois le demandeur n'a établi qu'en partie le fait articulé touchant l'emploi des fonds, fait dont il offrait la preuve, et qu'il convient d'en tenir compte dans la fixation du montant des dommages-intérêts ;

Considérant, en outre, que le Comptoir d'escompte a dépassé les limites indiquées au bulletin, puisque sa créance s'élevait à 17,299 fr. 35 c. lors de la déclaration de faillite ; que les premiers billets par lui escomptés à Jolidon après la réception du bulletin ont été payés ; qu'il aurait dû, dès l'échéance des derniers billets, en poursuivre juridiquement la rentrée et que le préjudice résultant, de son propre aveu, de l'escroquerie commise par Jolidon le 7 novembre 1878 ne peut être mis à la charge de la défenderesse ;

Digitized by Google

Que ces diverses circonstances justifient de même une réduction de la somme réclamée en demande ;

Considérant que la Banque défenderesse est actionnée en première ligne comme tenue, par son fait, du paiement des dommages-intérêts (art. 1382 C. civ.) et subsidiairement comme responsable du fait de son préposé Waiblinger (art. 1384 *ib.*) ; que si le bulletin de renseignements du 30 mars 1878 est l'œuvre matérielle de Waiblinger, il émane en réalité de l'établissement dirigé par celui-ci et auquel s'adressait le Comptoir d'escompte, ce que la défenderesse ne conteste point ; que les conclusions principales doivent conséquemment être adjugées ;

Considérant que la dette de J. Jolidon envers le demandeur, défalcation faite d'un versement opéré le 17 décembre 1878 sur le billet Crevoiserat, comprenait, le 26 même mois, une somme de 16,269 fr. 20 c. ; que par suite de nouvelles rentrées et de la perception de dividendes dans la faillite Jolidon, cette dette s'est trouvée réduite, le 30 septembre 1880, à 12,992 fr. 40 c. en principal, intérêts réservés ; que la défenderesse doit, dans la mesure des condamnations prononcées contre elle et qui emportent subrogation proportionnelle à son profit, participer aux dividendes et recouvrements postérieurs à cette dernière date ;

P. c. m., la Cour, réformant le jugement rendu en première instance par le Tribunal consulaire de Porrentruy [1], adjuge au Comptoir d'escompte de Mulhouse ses conclusions en ce sens que la Banque défenderesse est condamnée à lui payer le 70 % : *a)* de la somme principale de 12,992 fr. 40 c., *b)* des intérêts au taux du commerce de cette somme dès le 26 décembre 1878, *c)* des frais de poursuites et d'encaissements postérieurs au 30 septembre 1880, moyennant justification régulière du paiement de ces frais de la part du demandeur, le tout à charge par le demandeur de bonifier à la défenderesse le 70 % des sommes qu'il a perçues depuis le 30 septembre 1880 ou qu'il pourra percevoir à partir du présent arrêt, soit à titre de dividende dans la faillite de J. Jolidon, soit des autres signataires des billets formant l'objet de sa réclamation dans ladite faillite ; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions principales et condamne la défenderesse aux trois quarts des frais.

[1] Ce jugement rejetait la demande du Comptoir d'escompte pour le tout.

(*Zeitschr. d. Bern. Juristenver.*)

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Tribunaux. Dans la séance du Grand Conseil du 16 janvier 1884, M. Moriaud-Brémond, avocat, a été élu juge suppléant au Tribunal de la justice de paix, en remplacement de M. Binder, élu juge au Tribunal civil.

— Preuve. Si, en principe, on ne peut faire usage en justice d'une lettre confidentielle sans l'autorisation du destinataire, cette règle n'est pas applicable en matière de séparation de corps. En conséquence, le mari peut invoquer des lettres de sa femme pour établir l'adultère, sans le consentement de celui à qui elles étaient adressées (C. de cass. de Fr., 17 décembre 1883, Schwartz). [1]

— Exécution des jugements. Il n'y a pas lieu de demander l'exequatur en France d'un jugement étranger autorisant le divorce, quand l'époux divorcé qui en fait état ne réclame pas des mesures d'exécution [2]. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, en son audience du 30 août 1883 (de Chimay c. Chemin de fer d'Orléans).

— Donation. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont valables, pourvu que les règles du contrat simulé aient été observées. — Spécialement, est valable la donation déguisée sous la forme d'une vente, bien que le prix soit aléatoire et consiste en services rendus et à rendre. (C. de cass. de Fr., 10 décembre 1883, Racodon c. Despréaux.)

— Concours. En exécution du legs de la comtesse Rossi, la Faculté de droit de Paris met au concours les questions suivantes :

Législation civile : « Exposer les règles du droit international privé en matière de succession ab intestat et de dispositions testamentaires. »

Droit constitutionnel : « Des hautes Cours politiques dans les temps modernes. »

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1885. Toute personne est admise à concourir. La valeur de chacun des prix est de 2000 fr.

La Faculté avait proposé pour le concours de 1883 le sujet suivant : « Exposer, comparer et apprécier les règles établies par le

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1879, p. 286.
[2] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 628.

Digitized by Google

droit romain, le droit français ancien et moderne, et les principales législations étrangères pour la protection des intérêts moraux et pécuniaires des mineurs. » La Faculté n'a pas décerné le prix en 1883. Elle a remis le sujet au concours dans les termes suivants pour 1885 :

« *De la condition civile des mineurs.* Exposer, en remontant aux origines, et apprécier, en s'inspirant soit des données de l'expérience, soit de l'étude des principales législations étrangères, le système du droit français actuel sur la matière ; rechercher les réformes qu'il pourrait être utile d'y introduire. »

La valeur de ce prix est portée à 3000 fr.

—Police correctionnelle. *Le président.* Vous êtes sans domicile ?

Le prévenu. Permettez, je suis toujours en prison, a-t-on le droit de me reprocher de ne pas louer un logement ?

Le président. Vous ne travaillez pas, de quoi vivez-vous ?

Le prévenu. Je suis très facile à nourrir, je mange de tout.

Le président. Oui, au compte des marchands de vin. Nous allons entendre celui qui vous a fait arrêter.

Le témoin. Cet individu entre dans mon établissement et demande ce qu'il y a à déjeuner ; je lui dis qu'il y a de l'anguille ; alors, qu'il me dit, donnez-moi une anguille. Bon ! on lui sert une anguille, du pain et un litre. Quand il a fini, il demande une autre anguille ; je lui sers l'autre anguille. Quand il l'a mangée, il demande encore une anguille ; je lui sers son anguille. Quand il l'a.....

Le président. Pardon, si l'énumération des anguilles est longue, dites-nous tout de suite le total des anguilles que vous lui avez servies.

Le témoin. Cinq et trois litres, puis le café. Il m'a offert en paiement un panier de champignons.

Le président (au prévenu). Vous les aviez volés, ces champignons ?

Le prévenu. Moi ?..... je n'en ai pas pris la queue d'un ! J'avais seulement ramassé un peu de terre à la halle, dans un méchant panier que j'avais trouvé ; c'était pour semer du tabac sur ma fenêtre. Alors, voilà la pluie qui vient, je me mets sous une porte et qu'est-ce que je vois ? un tas de champignons qui avaient poussé. J'en suis resté épaté, mais c'est comme ça, puisqu'on dit même « pousser comme un champignon. » Avec un peu de pluie, crac ! v'là des champignons.

L'homme aux champignons s'entend condamner à 6 mois de prison.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 4 | 28 janvier 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Maradan: saisie provisionnelle; art. 59 Const. féd.; recours: 1° avocat; absence de procuration; ratification; validité; 2° débiteur solvable; saisie mise au néant. — Martin c. Etat de Neuchâtel: fonctionnaires publics; prétendue responsabilité de l'Etat; règles de droit commun inapplicables. — *Cour de cassation.* Cie des tramways c. Bergin: poursuites pénales; partie civile; demande éventuelle d'indemnité; désistement; condamnation aux dépens et dommages-intérêts au profit du prévenu libéré; pourvoi: 1° recevabilité; 2° violation de la loi; art. 67 C. instr. crim.; art. 13 arrêté du Conseil d'Etat du 22 mars 1815; art. 75 loi sur le jury du 12 janvier 1844; 3° défaut de motifs; art. 47 loi sur l'organ. judic. du 15 décembre 1882; art. 163 C. instr. crim.; annulation. — *Cour de justice civile.* Gras c. Decor et Vetatta: délégation; action du délégataire contre les débiteurs cédés; dette résultant d'un contrat de louage d'ouvrage; incompétence du Tribunal civil. — Rivollet c. Genoud: succession ouverte à l'étranger; poursuites d'un créancier contre les héritiers domiciliés dans le canton; convention franco-suisse du 15 juin 1869; exception d'incompétence; rejet. — *Tribunal civil.* Redard c. Nahrath: annonces qualifiées injurieuses; commerçants; concurrence déloyale; incompétence. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 1883.

Saisie provisionnelle; art. 59 Const. fédér.; recours: 1° avocat; absence de procuration; ratification; validité; 2° débiteur solvable; saisie mise au néant.

Recours Maradan.

L'art. 59 Const. féd. s'oppose à ce que les biens d'un débiteur solvable soient saisis, pour des réclamations personnelles, hors du canton de son domicile.

Digitized by Google

En conséquence, toute saisie faite au mépris de cette disposition doit demeurer nulle et de nul effet, aussi bien que la citation en validité donnée devant le tribunal du lieu de la saisie [1].

Pierre Maradan possède à Pont-la-Ville (Fribourg) des immeubles et habite cette localité toute l'année, hormis les mois d'été qu'il passe à la montagne pour l'alpage de son bétail. Il se trouvait dans ce but pendant l'été 1883, chez David Morier-Duperret, à Château-d'Œx, en qualité d'armailli.

Par exploit des 12-14 septembre 1883 et pour parvenir au paiement de la somme de 150 fr., David Morier-Favrod, à Château-d'Œx, fait saisir le bétail que Maradan possède dans ce cercle, et en particulier une vache brune taxée 400 fr. Par exploit des 20-21 dit, Morier-Favrod fait assigner Maradan à comparaître, le 26 dit, en l'audience du juge de paix de Château-d'Œx, aux fins d'entendre statuer sur la susdite prétention, ainsi que sur la validité de la saisie.

Le 22 dit, l'avocat X, à Bulle, au nom de Maradan, recourt au Tribunal fédéral contre ces procédés, qu'il estime en contradiction avec l'art. 59 Const. fédér. ; il conclut à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité de la saisie du 12, ainsi que de la notification du 21 septembre, attendu que le recourant, solvable et domicilié à Pont-la-Ville, devait être recherché devant le juge de ce domicile.

Dans sa réponse, Morier-Favrod fait observer d'abord que le recours n'est signé ni par Maradan, ni par un fondé de pouvoirs régulier, et se trouve irrecevable de ce chef. Au fond, Morier-Favrod conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

Le recourant est insolvable et ne peut se placer au bénéfice de l'art. 59 précité : cette insolvabilité résulte de deux saisies pratiquées le 25 juillet 1883 contre le recourant, par Jacques et Pierre Bapst, à Pont-la-Ville, pour parvenir au paiement de deux créances de 1400 fr. chacune ; elle ressort, en outre, de l'extrait de cadastre, d'où il appert que les fonds appartenant à Maradan sont grevés de charges considérables. — Enfin Maradan a reconnu lui-même le for du juge de Château-d'Œx, puisqu'il a volontairement indiqué à l'huissier la vache susmentionnée, lors de l'exécution de la saisie.

Par mesures provisionnelles des 25 septembre et 5 octobre écoulés, le président du Tribunal fédéral a décidé : *a*) que l'action en reconnaissance de dette et en validité de la saisie introduite devant le juge

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1881, p. 339 ; 1883, p. 81.

Digitized by Google

de paix de Château-d'Œx est suspendue jusqu'au jugement du Tribunal fédéral sur le recours de Maradan; *b*) que le recourant est autorisé à disposer librement du bétail saisi à son préjudice par Morier-Favrod, moyennant le dépôt en mains du juge de paix prénommé d'une somme de 200 fr., jusqu'au jugement du Tribunal fédéral. Ce dépôt fut effectué le 6 octobre 1883.

Arrêt. Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la signature du recours :

I. Il est vrai que ce recours, déposé le 22 septembre 1883, n'est signé que de l'avocat X, lequel n'avait pas alors produit de procuration de son client. En revanche, cet avocat a joint au dossier, avec la réplique, une pièce datée du 18 octobre suivant, par laquelle Maradan déclare lui donner pleins pouvoirs en vue de recourir en son nom auprès du Tribunal fédéral, ensuite de saisie pratiquée à son préjudice le 14 septembre 1883, et, partant, de faire tous actes pour obtenir jugement sur le recours interjeté.

Or cette procuration doit être considérée comme impliquant évidemment la ratification du recours déposé au nom du mandant. La fin de non-recevoir n'est donc point admissible, et cela d'autant moins que le 18 octobre 1883, date de la production de cette procuration régulière, le délai de 60 jours accordé par l'art. 59 loi sur l'organ. judic. fédér. pour recourir contre la saisie des 12-14 septembre et les actes qui l'ont suivie, n'était pas encore expiré.

II. C'est avec tout aussi peu de fondement que l'opposant au recours objecte que Maradan a admis la compétence du juge de Château d'Œx et renoncé par là même à tout recours contre la saisie pratiquée sous le sceau de ce magistrat.

La circonstance que Maradan, obtempérant à l'ordre du juge, a, ainsi que cela résulte de la relation de l'huissier, « annoncé volontairement mettre sous le poids du séquestre une vache taxée 400 fr., » démontre seulement que le recourant, ainsi qu'il y était tenu, a laissé exécuter la saisie, mais n'implique aucunement ni une renonciation au droit de contester ultérieurement la régularité de cet acte, ni une reconnaissance du for vaudois.

Au fond : III. L'allégation de Maradan qu'il a toujours eu son principal établissement, ainsi que sa famille, à Pont-la-Ville, canton de Fribourg, et que son séjour à Château-d'Œx pendant quelques mois de l'été pour vaquer à ses occupations n'implique aucun domi-

Digitized by Google

cile légal, n'a pas été contestée par l'opposant au recours et doit être, dès lors, considérée comme tacitement admise, d'autant plus que l'exploit de saisie des 12-14 septembre a été signifié au nom de David Morier-Favrod, « à Pierre Maradan, *en séjour* à Château-d'Œx, chez David Morier-Duperrex. »

IV. Le fait du domicile du recourant à Pont-la-Ville étant ainsi établi, il reste encore à examiner si Maradan est solvable, seconde condition posée à l'art. 59 Const. fédér. pour que le débiteur poursuivi puisse invoquer cette garantie constitutionnelle.

Les preuves invoquées par l'opposant au recours en vue de démontrer l'insolvabilité dudit recourant ne paraissent pas suffisantes. En effet :

a) Non seulement il n'a point été établi que, comme le prétend D. Morier-Favrod, les saisies signifiées le 25 juillet 1883 sous le sceau du juge de paix de Château-d'Œx par P. et par J. Bapst, aient été le résultat d'une entente frauduleuse, en vue de soustraire les biens de Maradan à ses créanciers, mais il n'est pas permis d'inférer quoi que ce soit desdites saisies au point de vue de la solvabilité du recourant, puisque, par acte du 19 octobre 1883, les saisissants déclarent « qu'ensuite d'explications et de pourparlers intervenus entre parties, ils ont levé la saisie qu'ils avaient fait notifier, reconnaissant que, soit quant au for du domicile, soit quant à la question de solvabilité, la mesure par eux prise n'était pas justifiée ; »

b) D. Morier-Favrod n'a pas davantage prouvé son ultérieure allégation, consistant à dire que des poursuites infructueuses avaient été dirigées à différentes reprises contre le recourant ; il n'a ni produit, ni même invoqué aucune pièce de poursuites à l'appui de son affirmation, si ce n'est les saisies Bapst, retirées par leurs auteurs, ainsi qu'on vient de le voir ;

c) L'insolvabilité prétendue de Maradan ne résulte, enfin, nullement de l'extrait de cadastre produit. A teneur de ce document, les fonds du recourant représentent, déduction faite de sa part d'une obligation dotale qui les grève, une valeur nette de 3216 fr. ; cette valeur est, il est vrai, affectée à la garantie du paiement de la moitié d'une rente viagère de 430 fr., due par les deux frères Maradan à leur mère. Bien que le recourant soit débiteur solidaire de l'obligation dotale et de la rente susvisées, il n'y a pas lieu, vu l'âge très avancé de la bénéficiaire, d'admettre que les fonds en question soient grevés pour plus de leur valeur : fût-ce d'ailleurs le cas, que ce fait

Digitized by Google

n'équivaudrait point *eo ipso* à la démonstration de l'insolvabilité de leur propriétaire [1].

Dans cette situation, c'est incontestablement en violation de l'art. 59 Const. fédér. que les biens du recourant, domicilié à Pont-la-Ville (Fribourg) et réputé solvable, ont été saisis dans le canton de Vaud, en vertu d'une réclamation personnelle. La saisie pratiquée les 12-14 septembre sur les biens du recourant ne saurait dès lors subsister, pas plus que l'assignation du 21 dit à comparaître devant le juge de paix de Château-d'Œx pour voir statuer sur ladite saisie.

P. c. m., le recours est fondé. En conséquence, la saisie notifiée à P. Maradan le 12-14 septembre 1883 sous le sceau du juge de paix de Château-d'Œx, ainsi que l'assignation du 21 dit à comparaître devant ce magistrat, sont déclarées nulles et de nul effet.

AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 1883.

Fonctionnaires publics; prétendue responsabilité de l'Etat; règles de droit commun inapplicables [2].

Ph. Martin *contre* Etat de Neuchâtel.

Philippe Martin, de Chêne-Thônex (Genève), monteur de boîtes à La Chaux-de-Fonds, demande au Tribunal fédéral que l'Etat de Neuchâtel soit condamné : 1° à lui payer 30,000 fr. de dommages-intérêts, ou ce que justice connaîtra, suivant compte-courant annexé à la demande; 2° à lui payer 50 fr. pour chaque jour de retard apporté par l'Etat de Neuchâtel à permettre ses entrevues avec ses enfants; subsidiairement, dire qu'il y a lieu à revision de jugement, conformément à l'art. 192 loi de proc. civ., et à annulation du jugement du Tribunal fédéral du 18 septembre 1880, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Neuchâtel du 28 juin précédent [3]; dire, en outre, qu'il y a lieu à réparation de l'honneur du demandeur et ordonner à cet effet une enquête officielle.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Neuchâtel se borne à exciper de l'irrecevabilité de la demande, par le motif que les jugements définitifs contre lesquels Martin s'élève ont été rendus dans les formes légales par les tribunaux compétents. *(Résumé.)*

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1882, p. 225; 1883, p. 81.
[2] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 7.
[3] Voir *Semaine judiciaire*, 1880, p. 673.

Digitized by Google

Arrêt. I. La demande de Martin étant fondée sur de prétendus agissements de fonctionnaires du canton de Neuchâtel, qui auraient eu pour conséquence d'engager la responsabilité de l'Etat, c'était au demandeur qu'incombait en première ligne de démontrer que cette responsabilité existe en droit neuchâtelois. Celle-ci, en effet, n'est pas de droit commun, et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral a reconnu qu'il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier si la législation de l'Etat défendeur l'institue ou non (v. Stäb c. Vaud, 16 mars 1878, Keller c. Schaffhouse, 25 mars 1881, *Rec.*, VII, p. 171 et suiv. etc.). A teneur des art. 89 *b* et 3 loi de proc. civ. fédér., le demandeur eût dû énoncer les règles du droit cantonal établissant cette responsabilité prétendue, règles dont Martin se proposait de faire état, et que le Tribunal de céans n'a, aux termes des dispositions légales susvisées, point à rechercher ou à appliquer d'office. Martin ne s'étant pas conformé à cette disposition de procédure, le rejet de la demande se justifierait déjà de ce chef.

II. Mais, même en dehors de cette irrecevabilité, la responsabilité en question ne paraît pas pouvoir être déduite de la législation actuelle de Neuchâtel. L'art. 21 de la Constitution dispose bien que tout fonctionnaire est responsable de sa gestion et que cette responsabilité sera réglée par la loi; mais une loi sur cette matière ne paraissant pas avoir jamais été élaborée, il est inadmissible d'inférer de ce seul texte constitutionnel que cette responsabilité incombe à l'Etat : ce dernier, à teneur du principe inscrit à l'art. 1132 C. civ. (1384 C. civ. français), pourrait sans doute, dans certaines circonstances et si l'on admettait l'interprétation donnée à cette disposition par la jurisprudence française, être tenu en qualité de commettant de réparer le dommage « causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés ; » mais ce principe n'est évidemment point applicable, et l'Etat ne saurait être envisagé comme commettant, lorsque le fonctionnaire n'agit pas comme son préposé, mais détient une portion de souveraineté en remplissant la mission sociale qui lui est délégnée par la loi. Or tel est précisément le cas du juge investi, par son mandat, d'une part de la puissance publique ; il l'exerce, en effet, d'une manière absolument indépendante, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, et non comme préposé de l'Etat (Cf. Laurent, *Droit civil franç.*, t. XX, p. 638 et 639 ; Puchelt, *Zeitschr. für franz. Civilr.*, IV, p. 392).

A supposer, dès lors, que les juges neuchâtelois aient, dans leurs

Digitized by Google

jugements, ainsi que paraît l'insinuer le demandeur, obéi à des sentiments hostiles ou agi de connivence avec sa partie adverse, il lui était loisible de les prendre à partie à raison du dol ou de la fraude qu'ils auraient commise dans l'exercice de leurs fonctions ; les conclusions de la demande contre l'Etat de Neuchâtel ne sauraient, en revanche, être accueillies.

III. Les fins de la demande sont, en particulier, absolument irrecevables en tant qu'elles tendent à modifier l'arrêt de la Cour d'appel de Neuchâtel prononçant le divorce de Martin ; cette sentence, régulière en sa forme, et revêtue de l'autorité de la chose jugée, est dès lors souveraine et inattaquable.

IV. Les conclusions du demandeur ne sont pas davantage fondées au regard des prétendues irrégularités commises par l'office neuchâtelois dans l'administration de sa faillite. Martin se borne, en effet, à formuler des critiques, sans alléguer avec précision aucune faute, à la charge de l'office, qui ait entraîné des conséquences préjudiciables, en réparation desquelles des dommages-intérêts devaient être alloués. La circonstance que Martin, traduit devant les assises sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse, a été acquitté par le jury, ne justifie pas les fins de la demande, puisque le Code pénal neuchâtelois n'accorde d'indemnité, en pareil cas, que lorsque l'accusé, reconnu innocent, a été incarcéré ou détenu ; or le demandeur n'allègue pas avoir été mis en état d'arrestation, à propos de l'accusation portée contre lui.

En aucun cas, d'ailleurs, une réclamation de cette nature n'aurait été recevable par la voie d'une demande civile, mais seulement selon le mode prévu à l'art. 347 C. de proc. pénale neuchâtelois.

V. Les conclusions subsidiaires sont également dénuées de tout fondement. Martin n'appuie sur aucun motif sa demande de revision de l'arrêt rendu par le Tribunal de céans le 18 septembre 1880 et n'invoque pas même, au regard de cet arrêt, une des dispositions de l'art. 192 loi de procéd. civ. fédér.

Enfin la « réparation d'honneur », réclamée par le demandeur, ne peut pas faire l'objet d'une conclusion civile : une semblable mesure appartiendrait, pour le cas où elle serait prévue par la législation neuchâteloise, au domaine exclusif des tribunaux cantonaux compétents.

P. c. m., les conclusions, tant principales que subsidiaires, de la demande sont écartées.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 24 MARS 1883.

Présidence de M. FLAMMER.

Poursuites pénales; partie civile; demande éventuelle d'indemnité; désistement; condamnation aux dépens et dommages-intérêts au profit du prévenu libéré; pourvoi : 1° recevabilité; 2° violation de la loi; art. 67 C. instr. crim.; art. 13 arrêté du Conseil d'Etat du 22 mars 1815; art. 75 loi sur le jury du 12 janvier 1844; 3° défaut de motifs; art. 47 loi sur l'organ. judic. du 15 décembre 1832; art. 163 C. instr. crim.; annulation.

Cie des tramways *contre* Bergin.

En date du 20 janvier 1883, Chaillou, ingénieur, en sa qualité de directeur de la Cie des tramways, établie à Genève, et agissant au nom de celle-ci, s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu le 17 janvier même année, par le Tribunal de la justice de paix de Genève siégeant en matière pénale, qui l'a condamné comme partie civile aux dépens de l'instance et à 5 fr. de dommages-intérêts envers Bergin, poursuivi à la requête de M. le procureur général pour infraction au règlement de police du 22 septembre 1876, et acquitté par le même jugement.

Le procureur général s'en est rapporté à l'appréciation de la Cour sur le vu de l'art. 13, n° 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 mars 1815 sur les frais des tribunaux et des greffes.....

Arrêt. En ce qui touche la recevabilité du pourvoi à la forme :

Attendu que la Cie des tramways ne s'est pourvue que contre la partie du jugement du 17 janvier qui, nonobstant son désistement, la condamne aux dépens et à 5 fr. de dommages-intérêts envers Bergin, mais non contre la libération de ce dernier de la poursuite pénale;

Considérant que ce jugement est en dernier ressort et définitif (loi du 21 octobre 1874, art. 15 ; C. instr. crim., art. 407) ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 177 C. instr. crim., la voie de cassation est ouverte à la partie civile pour ses intérêts civils ;

Attendu que le pourvoi a été formé au greffe de la Cour et notifié à Bergin dans le délai de 3 jours dès le prononcé du jugement, en conformité des art. 373 et 418 C. instr. crim. ;

Considérant que la recourante a régulièrement procédé et qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi en la forme ;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui concerne le fond, que le pourvoi de la Compagnie repose, entre autres moyens, sur le fait que le jugement qui la condamne à des dommages-intérêts et aux dépens n'est pas motivé;

Attendu, en fait, que la recourante est intervenue comme partie civile, à l'audience du 17 janvier, dans l'instance pénale poursuivie par le Ministère public contre Bergin, et a conclu contre ce dernier à des dommages-intérêts ;

Qu'elle s'est désistée de son intervention immédiatement après l'audition des témoins et avant toute plaidoirie et, par conséquent, avant le jugement ;

Qu'avant ce désistement, aucune conclusion n'avait été prise contre elle ;

Qu'après le retrait de son intervention Bergin a pris des conclusions s'opposant au retrait de la demande de la partie civile et réclamant sa condamnation à 5 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement rendu sur ces conclusions, sans alléguer aucun motif à l'appui du dispositif et sans prononcer sur le maintien en cause de la Cie des tramways, condamne celle-ci à payer à Bergin 5 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'instance ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 67 C. instr. crim., que le désistement de la partie civile, pourvu qu'il soit antérieur au jugement, ne peut être rejeté de plein droit; qu'en conséquence, dans le cas où le Tribunal croit devoir maintenir en cause la partie civile, le maintien en cause doit être expressément formulé et motivé;

Vu l'art. 13 de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les frais de justice en matière pénale, du 22 mars 1815, statuant au § 6 : « Le plaignant ne sera réputé partie civile que lorsqu'il poursuivra lui-même la cause, ou fera assigner à la requête des témoins pour déposer contre le prévenu. Le plaignant qui se bornera à demander qu'en cas de condamnation du prévenu, il soit tenu à des dommages-intérêts, pour réparation du dommage qui lui a été causé, ne sera pas regardé comme partie civile ; »

Vu l'art. 75 de la loi sur le jury du 12 janvier 1844, qui consacre le même principe, en dérogation à l'art. 368 C. instr. crim. ;

Considérant que la Cie des tramways, s'étant bornée dans l'instance à demander des dommages-intérêts, sans avoir elle-même fait citer de témoins et sans avoir développé les moyens à l'appui de ses conclusions, et n'ayant d'ailleurs nullement succombé dans sa de-

Digitized by Google

mande, puisqu'elle s'était désistée en temps utile, ne pouvait être condamnée aux dépens ;

Considérant, d'autre part, que le jugement qui a condamné la partie civile à des dommages-intérêts envers Bergin n'est pas motivé ;

Considérant que l'acquittement d'un prévenu poursuivi à la requête du Ministère public n'impliquant pas nécessairement qu'il y ait eu faute de la part de la partie civile, ni que la demande d'indemnité ait porté un préjudice à l'inculpé, la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts doit être justifiée par des motifs suffisants ;

Considérant que l'absence de motifs dans le jugement du 17 janvier 1883 est contraire, soit à l'art. 47 loi sur l'organ. judic. du 15 décembre 1832, statuant que tous les jugements seront motivés, soit à l'art. 163 C. instr. crim., portant que tout jugement définitif de condamnation doit être motivé, à peine de nullité ;

Considérant que la solution qui précède dispense la Cour d'examiner les autres moyens invoqués ;

P. c. m., la Cour de cassation déclare le pourvoi fondé.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Délégation; action du délégataire contre les débiteurs cédés; dette résultant d'un contrat de louage d'ouvrage; incompétence du Tribunal civil.

Gras frères *contre* Decor et Velatta.

En fait : les frères Gras, commerçants à Genève, ont pour employé salarié Ange Velatta. Par acte sous seing privé du 26 mars 1883, Velatta a délégué à Decor, son créancier, toutes les sommes qui pourraient lui être dues par les frères Gras à titre de gratification.

Decor a fait citer Velata et les consorts Gras devant le Tribunal civil; il a conclu contre le premier au paiement de 630 fr. 80 c., montant d'avances faites directement, et contre les frères Gras au paiement de 225 fr. 40 c. pour premier semestre de gratification déléguée par Velatta, sous offre d'imputation sur la dette principale de ce dernier. Les frères Gras ont excipé d'incompétence au sujet de

Digitized by Google

la demande qui leur était adressée. Velatta s'en est rapporté à justice, sans contester la dette.

Le Tribunal civil a repoussé l'exception d'incompétence et, statuant au fond, a adjugé à Decor les doubles conclusions par lui prises [1].

Les frères Gras ont formé appel contre la décision qui les concerne; Velatta n'a dirigé aucun recours contre les condamnations prononcées à son encontre; Decor a demandé la confirmation pure et simple du jugement.

Il résulte de ces faits que la Cour a principalement à résoudre la question de compétence soulevée en première instance et reportée en appel.

Considérant qu'il est de principe général que la compétence respective des divers tribunaux se règle sur la nature du contrat en vertu duquel une demande est formée en justice; que, par conséquent, cette compétence est déterminée et acquise dès la date même de l'obligation, quels que soient d'ailleurs les changements qui peuvent survenir par la suite dans les qualités des personnes ou dans les personnes elles-mêmes; que, en particulier, c'est sous l'inspiration de ce principe que la législation a édicté l'art. 426 C. de comm., relatif aux actions poursuivies par ou contre les veuves et les héritiers de commerçants;

Considérant que la créance de Velatta contre les frères Gras résulte d'un contrat de louage d'ouvrage passé entre patron et employé; que, dès lors, toute demande relative à l'exécution de ce contrat, notamment celle en paiement du prix convenu, était, de droit, du ressort du Tribunal arbitral;

Considérant que l'acte du 26 mars 1883 n'a pu avoir pour effet de changer l'ordre de juridiction et de soustraire les frères Gras à leur juge naturel; que cet acte ne renferme, en effet, qu'une simple délégation, sans aucune novation de créance; qu'il laisse ainsi subsister la dette des frères Gras avec sa nature et son caractère primitif, et qu'il la maintient ainsi sous la loi de sa compétence originelle, quel que soit aujourd'hui le propriétaire ou le porteur légal de la créance déléguée;

Considérant, d'autre part, que Velatta n'a pas contesté la demande formée contre lui et n'a formé aucun recours contre les condamnations qui le concernent;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 683.

Digitized by Google

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil le 23 juin 1883 :

1° En ce qu'il a repoussé l'exception d'incompétence soulevée par les frères Gras relativement à la somme de 225 fr. 40 c. qui leur était réclamée par Decor, et condamné les frères Gras à payer cette somme et les trois quarts des dépens ; dit et prononce que le Tribunal civil était incompétent pour statuer sur cette demande et renvoie Decor à mieux agir à cet égard ;

2° Réforme également le même jugement sur les autres portions, sauf en ce qui concerne la condamnation de Velatta au quart des dépens et au paiement avec intérêts de la somme de 630 fr. 80 c., et statuant à nouveau sur ces deux chefs, confirme ledit jugement à leur égard et condamne Decor aux dépens d'appel envers toutes les parties.....

AUDIENCE DU 14 MAI 1883.

Présidence de M. BARD.

Succession ouverte à l'étranger; poursuites d'un créancier contre les héritiers domiciliés dans le canton; convention franco-suisse du 15 juin 1869; exception d'incompétence; rejet.

Rivollet *contre* Genoud.

En fait, le 3 septembre 1872, Jean-Louis Genoud, d'origine française, a reconnu devoir, pour cause de prêt, à Rivollet la somme de 230 fr. remboursable dans 2 ans avec intérêts. Genoud est décédé à Veigy, arrondissement de Thonon, laissant 5 héritiers ; 3 de ces héritiers sont domiciliés à l'étranger, 2 habitent le canton, savoir Alexis Genoud et veuve Genoud, héritière d'Aimé, l'un des fils du débiteur.

Le 5 mai 1882, Rivollet a fait citer Alexis Genoud et la veuve d'Aimé Genoud devant le juge de paix de Genève, pour les faire condamner au paiement de leurs parts héréditaires dans la somme ci-dessus énoncée. Les défendeurs ont mis acte d'abstention à l'hoirie de Jean-Louis Genoud par acte du 20 juillet 1882 ; sur le vu de cette pièce, Rivollet a consenti à la mise hors de cause d'Alexis Genoud, et a soutenu contre la veuve Genoud des faits tendant à établir que son mari avait fait acte d'héritier dans la succession de son père. Les enquêtes ont eu lieu et Rivollet a conclu contre la veuve Genoud au paiement de la somme de 347 fr. 30 c., réduite à 200 fr. et, subsidiairement, au quart de la susdite somme, soit 96 fr. 80 c.

Digitized by Google

Veuve Genoud a soulevé trois exceptions d'incompétence qu'elle a fondées : 1° sur l'art. 5 du traité de 1869 entre la Suisse et la France; 2° sur ce que la demande tend à une déclaration d'adition d'hoirie ; 3° sur les conclusions prises en paiement de plus de 300 fr.

Par son jugement du 22 décembre 1882, le juge de paix s'est déclaré incompétent, en invoquant le traité de 1869. Rivollet recourt aujourd'hui contre cette décision.

En droit, sur la question de compétence : Considérant que l'art. 5 de la convention internationale de 1869 ne parle que des actions relatives à la liquidation et au partage d'une succession et aux comptes à faire entre les héritiers et les légataires ; qu'il est, dès lors, inapplicable aux actions intentées contre ces derniers par les créanciers de la succession ;

Considérant qu'en principe, le juge de l'action est également juge de l'exception soulevée contre la demande ; que, du reste, aucune loi n'enlève aux juges de paix le droit de constater la qualité d'héritier dans les causes soumises à leur compétence ;

Considérant que les conclusions réduites du demandeur tendent au paiement d'une somme qui n'excède pas 200 fr. ;.....

P. c. m., la Cour réforme..... rejette les diverses exceptions d'incompétence.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 18 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. GOUDET, président.

Annonces qualifiées injurieuses; commerçants; concurrence déloyale; incompétence.

Redard frères *contre* Nahrath & Cie.

Que sera-t-il statué sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ?

Les demandeurs ont introduit la présente instance aux fins d'obtenir la réparation du préjudice que leur ont causé les défendeurs, en publiant dans les annonces de plusieurs journaux du canton de Genève, de la Suisse romande et de la Suisse allemande des articles injurieux, constituant une polémique et une concurrence déloyale, une série d'actes illicites et injurieux, des délits ou quasi-délits.

Digitized by Google

Attendu que ces articles tendent à déprécier les produits que fabriquent les demandeurs sous le nom de *Lessive Phénix*; qu'on lit dans l'un de ces articles que : la Lessive Phénix est tellement corrosive, qu'elle détériore et ronge son propre papier d'emballage et sa double enveloppe épaisse ;

Attendu que les défendeurs prétendent que leurs publications ne sont que des réclames en faveur de leur *Lessive Nahrath* ;

Attendu que ces publications ne renferment pas des expressions injurieuses à l'adresse des demandeurs, ni d'imputation de faits qui puissent porter atteinte à leur honneur ou à leur considération ;

Attendu que les critiques des défendeurs ne s'adressent pas aux personnes, mais à la qualité des produits que fabriquent les demandeurs ;

Attendu que ces publications ne présentent pas les caractères de la diffamation ni même de l'injure simple, puisqu'elles ne s'adressent qu'aux choses et non aux personnes;

Attendu qu'elles ne constituent ni délit ni quasi-délit;

Attendu que les appréciations publiées par les défendeurs sur la qualité des produits des demandeurs, dans le but de les déprécier, peuvent constituer des actes de concurrence déloyale dont la répression peut être poursuivie;

Mais attendu que les parties sont l'une et l'autre des commerçants; que ces publications sont relatives à leur commerce, et que les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu sont aussi relatives à leur commerce ;

Attendu, en droit, que toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce (C. de comm., art. 631) ;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître des contestations qui font l'objet de la présente instance [1].....

FAITS DIVERS.

— Greffes. Par arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 janvier 1884, l'art. 99 du règlement du 12 novembre 1869, sur le tarif des émoluments des notaires etc., est abrogé et remplacé comme suit :

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 748.

Digitized by Google

« Art. 99. En outre du répertoire ordonné par l'art. 145 de la loi générale sur les contributions publiques, du 18 juin 1870, les greffiers doivent tenir un livre de caisse indiquant, jour par jour et article par article, toutes les recettes faites par eux en vertu de leurs fonctions, en mentionnant l'émolument perçu pour chaque acte, le nom de la partie ou de l'avocat, ainsi que toutes les dépenses du greffe.

« Ce livre sera coté et paraphé par première et dernière par le président du Tribunal compétent. Un extrait en sera remis chaque année au Département de justice et police. »

— Prud'hommes. Par arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 janvier 1884, le greffe central des Conseils de prud'hommes est ouvert tous les jours (les dimanches exceptés), de 10 h. du matin à 2 h. après midi et de 5 h. après midi à 8 h. du soir. — En outre, il doit être ouvert pendant les heures d'audience du Tribunal et de la Chambre d'appel. — Le dimanche, le greffe sera ouvert de 11 h. à midi.

— Opérations de bourse. Après avoir inséré dans son numéro du 29 décembre dernier le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Genève, le 22 novembre 1883, en la cause Malis c. Davids Benheims & Cie [1], la *Jurisprudence financière* de Paris ajoute les observations suivantes :

« Il est bien de déclarer, d'après la règle *Locus regit actum*, que les opérations de bourse faites à l'étranger, entre des parties qui sont appelées à plaider à Genève, doivent être réglées par l'application de la loi locale. Mais il ne vaut guères la peine de proclamer ce principe, pour appliquer cette loi d'une façon contraire à son esprit, tel qu'il ressort, soit des travaux préparatoires, soit de la jurisprudence.

« Quant à l'art. 76 C. de comm., il s'agit de cette controverse que nous avons traitée des premiers, car les questions de cet ordre n'étaient guères agitées avant la crise financière. La Cour de cassation nous a donné raison ; mais le jugement recueilli prétend, à son aise, loin de son atteinte, que la Cour de cassation a violé la loi française. *Sed victa Catoni !*

« Quant à l'exception de jeu, le système ici développé et appliqué n'est pas original ; et s'il n'a rien de conforme à la loi française qu'il prétend appliquer, il n'est pas né non plus sur les bords du Léman,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 779.

Digitized by Google

du temps où les jeux de bourse y étaient proscrits, avant la loi du 22 février 1860. Napoléon disait qu'il ne savait pas assez l'anglais pour aller à Genève. Il y a, en effet, beaucoup de choses d'importation britannique, par exemple, ce système.

« C'est en Angleterre, pour restreindre l'application des statuts de 1845, proscrivant tous les marchés écrits ou verbaux reposant sur le jeu, qu'on a fait cette ingénieuse observation que l'intermédiaire de bourse ne joue pas quand il joue pour autrui, parce qu'il ne gagne jamais rien que ses courtages.

« Nous ne nous permettrons pas de critiquer cette interprétation d'une loi dont les dispositions ne nous sont pas suffisamment familières. Mais nous n'hésitons pas à répéter que, transportée à l'art. 1965 C. civ., elle en méconnaît les motifs et en fausse l'application.

« Cet article, en effet, repose sur la maxime : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, dont la portée générale s'oppose évidemment à toute personne qui exerce en justice une action reposant sur ce fait qu'elle a été mêlée de quelque façon au jeu.

« On a discuté la question de savoir si les garçons des cercles ont action en justice pour réclamer l'argent qu'ils prêtent à gros intérêt aux joueurs et on a, sans hésiter, décidé négativement. N'est-il pas évident qu'on eût pu dire, avec le jugement recueilli, que ces usuriers n'ont pas d'intérêt au jeu, en dehors de l'intérêt de leurs capitaux ? N'est-il pas évident aussi qu'ils y ont trempé, qu'ils l'ont favorisé, et que le juge, lié par la loi qui déclare le jeu immoral, doit les repousser par le refus de toute action ? »

— Pharmacie. M. Chauten fils avait concédé à M. Juéry, pour 10 années, la vente exclusive de l'Elixir végétal suisse à Lyon et dans six départements circonvoisins. J., qui s'était engagé à vendre au moins 6000 flacons par an, n'en ayant placé qu'une très faible quantité, C. a demandé la résiliation de la convention, plus 10,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce de Lyon a reconnu que, pendant une année entière, C. lié par son traité n'a pu s'occuper de la vente à Lyon de ses produits; il lui a donc alloué 600 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement a été confirmé en appel, le 4 décembre 1883, par adoption des motifs quant à la résiliation de la convention, mais considérant que l'élixir est d'une vente difficile à Lyon, la Cour a réduit à 400 fr. le montant de l'indemnité.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 5 4 février 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de cassation.* Pourvoi Chapel : pourvoi ; absence de motifs; rejet. — *Tribunal civil.* Spuhler c. Gougginsperg : legs universel; substitution prohibée; testateur étranger ; domicile ; lieu de la confection du testament et de l'ouverture de la succession ; biens meubles ; ordre public ; annulation. — Fontana c. Girard-Diel : vente d'une étendue de terrain ; constructions ; démolition à la charge du vendeur ; mur mitoyen ; action en dommages-intérêts du copropriétaire : 1° appel de l'acquéreur en garantie ; déboutement ; 2° reconstruction du mur mitoyen nécessitée par le fait d'un des copropriétaires ; coût à sa charge exclusive ; 3° action récursoire contre l'entrepreneur ; arbitrage forcé ; incompétence. — Durant c. Dolivo : saisie-arrêt : 1° mainlevée par acte extrajudiciaire ; commandement du débiteur saisi au tiers saisi ; opposition ; admission ; 2° capital saisi ; demande d'intérêts ; refus. — Matthey c. Zeiner : bail à loyer ; termes ; exigibilité ; art. 286 C. O. ; usage local. — *Tribunal de commerce.* Grether c. Perroux : créancier ; droit de rétention ; art. 224 C. O. ; commerçants ; connexité. — Grobel c. Cabane-Buathier : titres au porteur égarés ; créance reconnue ; exception éventuelle de prescription ; offre de déclaration conforme à l'art. 105 C. O. — *Tribunaux étrangers.* Betty c. Marx : billet à ordre causé « valeur matrimoniale » : 1° endosseurs négociants ; compétence du Tribunal de commerce ; 2° cause illicite ; nullité. — *Cour de justice criminelle*, session de janvier 1884. — *Faits divers.*

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1883.

Présidence de M. LEFORT.

Pourvoi ; absence de motifs ; rejet.

Pourvoi Chapel.

Vu le pourvoi en cassation formé le 29 juin 1883, par François Chapel, terrassier, né à Choulex, demeurant à Genève, actuellement

Digitized by Google

détenu, contre le jugement en date du 27 juin dernier, de la Cour de justice correctionnelle de ce canton, jugeant avec le concours du jury, qui l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement et aux frais, pour soustraction frauduleuse, au préjudice de Dériaz, architecte;.....

Attendu que, soit dans son mémoire, soit lors de sa comparution personnelle à l'audience, le recourant a présenté un ensemble de considérations en droit et en fait qui, d'après lui, auraient dû le soustraire à la condamnation prononcée contre lui, mais qu'il n'a allégué aucune violation ou omission des formalités prescrites par la loi à peine de nullité, ni aucun refus de prononcer sur une ou plusieurs demandes du prévenu ;

Attendu que l'examen de la procédure ne laisse apercevoir aucun motif de cassation ;

Attendu que les questions auxquelles se rapportent les considérations présentées et développées par le recourant ont été définitivement tranchées par le verdict du jury et l'arrêt de la Cour et que, dès lors, la Cour de cassation n'est point qualifiée pour les soumettre à un nouvel examen ;

P. c. m., la Cour rejette.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 29 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. GOUDET, président.

Legs universel; substitution prohibée; testateur étranger; domicile; lieu de la confection du testament et de l'ouverture de la succession; biens meubles; ordre public; annulation.

Dame Spuhler *contre* Gougginsperg, q.q.a.

Les Tribunaux genevois peuvent annuler une disposition testamentaire nulle d'après la loi genevoise, encore qu'elle soit émanée d'un étranger, en conformité des lois de son pays d'origine, si la disposition attaquée est contraire à l'ordre public et si la succession, ouverte dans le canton de Genève, ne comprend que des valeurs mobilières.

M. Racine, substitut du procureur général, a pris les conclusions ci-après :

En fait, dame Beraud, domiciliée à Genève, est décédée le 6 mars 1882. Par son testament et codicille olographes datés des 5 janvier 1876 et 12 mars 1879, déposés le 17 mars 1882 dans les minutes de Me Wessel, notaire à Genève, elle a, après différents legs, institué

Digitized by Google

sa fille, dame Spuhler, seule et unique héritière de sa fortune. Toutefois elle ajoute à cette disposition la clause suivante : « Ma fille venant à mourir sans laisser d'enfant, j'entends que sa fortune maternelle, après sa légitime retenue, soit reversible aux enfants de mon frère, Marc Gougginsperg, pharmacien. »

Par exploit du 21 mai 1883, dame Fanny Spuhler, née Beraud, a assigné par-devant le Tribunal de céans Marc Gougginsperg, pris en sa qualité d'administrateur légal de ses cinq enfants mineurs, pour ouïr dire et ordonner que la disposition susrelatée porte substitution prohibée et doit, dès lors, demeurer nulle et de nul effet.

Attendu, en effet, que la disposition dont s'agit contient une substitution prohibée aux termes des art. 896 et suiv. C. civ. genevois ;

Mais attendu que le défendeur, q.q.a., objecte à la demande formée contre lui le fait que la défunte était de nationalité vaudoise, qu'ainsi elle pouvait tester selon la loi vaudoise et que la substitution attaquée étant permise aux termes des art. 685 et suiv. C. civ. vaudois, il n'y a pas lieu d'en prononcer l'annulation comme contraire à la loi ;

Attendu que la seule question à examiner est celle-ci : Quelle est la loi applicable dans l'espèce : celle du canton de Genève ou celle du canton de Vaud ? ou, en d'autres termes, la loi de la territorialité ou celle de la nationalité ?

Attendu que la défunte était domiciliée à Genève, qu'elle a testé à Genève, que sa succession s'est ouverte à Genève ;

Attendu que sa fortune est purement mobilière et doit être, dès lors, régie par la loi du domicile du *de cujus*, soit par la loi genevoise (Marcadé, *Elém. de droit civ.*, art. 3, § 6) ;

Attendu que les dispositions des art. 896 et 900 C. civ. genevois sont des dispositions d'ordre public ; qu'en particulier, la défense de grever les biens de substitutions est une disposition d'ordre économique et social (Ch. Brocher, *Nouv. Tr. de droit intern. privé*, 1876, nos 88, 89, 90, 92) ;

Attendu que les étrangers ne peuvent exiger des Tribunaux genevois de consacrer des principes violant la loi genevoise, ni jouir de plus de droits que les nationaux ;

P. c. m., il plaise au Tribunal annuler la disposition émanant de feu dame Beraud, comme contraire à la loi.

Jugement..... Attendu qu'il est constant que la succession de dame Beraud, domiciliée à Genève, où elle a testé et où elle est décédée, s'est ouverte à Genève (C. civ., art. 110) ;

Digitized by Google

Attendu que la succession dont s'agit est purement mobilière ; qu'il est de principe que les meubles suivent la personne, sont attachés à la personne, *mobilia ossibus inhærent,* et, dès lors, que c'est la loi du domicile du défunt qui doit régir sa succession mobilière ;

Attendu que la disposition testamentaire ci-dessus transcrite charge la légataire de conserver une partie des biens dépendant de la succession de la testatrice pour les rendre aux enfants de son frère ;

Attendu qu'elle constitue une substitution prohibée par la loi et doit être déclarée nulle et non écrite (C. civ., 896 et 900) ;

Attendu que la prohibition des substitutions est absolue, d'ordre public ;

Attendu que la défense de grever les biens de substitution est empreinte d'un caractère de *territorialité,* non seulement par suite de ses rapports avec le droit de succession légale, mais encore parce qu'il y a là une disposition d'ordre économique et social (Ch. Brocher, *Nouv. Tr. de droit internat. privé,* l. II, ch. 14, § 92) ;

Attendu qu'on ne peut, dans l'espèce, demander l'application de la loi du pays d'origine de la défunte, de la loi qui régit son statut personnel ; que ce serait violer les principes et les textes de loi ci-dessus rappelés, et entraîner les Tribunaux du canton à consacrer des principes contraires à une loi genevoise d'ordre public ;

Attendu qu'il y a lieu d'adjuger à la demanderesse ses conclusions ;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que la disposition ci-dessus transcrite du testament de dame Beraud, née Gougginsperg, renferme une substitution prohibée par la loi ; en conséquence, la déclare nulle et comme non écrite ;.....

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. Burgy.

Vente d'une étendue de terrain ; constructions ; démolition à la charge du vendeur ; mur mitoyen ; action en dommages-intérêts du copropriétaire : 1° appel de l'acquéreur en garantie ; déboutement ; 2° reconstruction du mur mitoyen nécessitée par le fait d'un des copropriétaires ; coût à sa charge exclusive ; 3° action récursoire contre l'entrepreneur ; arbitrage forcé ; incompétence.

Consorts Fontana *contre* dame Girard-Diel, Boissonnas et Ville de Genève.

1° Que faut-il statuer sur l'appel en cause de la Ville de Genève ?

2° Que faut-il statuer entre les consorts Fontana et les mariés Girard-Diel ?

Digitized by Google

3° Que faut-il statuer entre les mariés Girard-Diel et Boissonnas ?.....

I. Attendu, en fait, qu'aux termes d'un acte notarié des 16 et 19 octobre 1880, dame Girard-Diel a vendu à la Ville de Genève, non pas une partie de maison, à charge par la Ville de la démolir, mais *une surface* déterminée de terrain, à charge par dame Girard de débarrasser à ses frais cette surface de toutes constructions existantes ;

Que dans ledit acte, pour désigner la chose vendue, il est constamment fait emploi de cette expression « surface de terrain », ce qui indique clairement que la Ville de Genève n'a acheté que le sol libre, l'emplacement ;

Considérant que, lors même que la partie du sol sur laquelle repose le mur mitoyen, ne peut pas être débarrassée actuellement de toute construction, parce que les droits de mitoyenneté des consorts Fontana s'opposent à une démolition immédiate, l'intention des parties n'en demeure pas moins manifeste : la Ville de Genève n'a acheté que *la surface*, *le sol nu* ;

Considérant que rien n'établit que la Ville ait acquis le sol sur lequel repose pour partie le mur mitoyen dont s'agit, mais que, cela fût-il établi, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que la Ville fût devenue propriétaire de la mitoyenneté elle-même, c'est-à-dire de la *construction;* que tout dans l'acte de vente démontre le contraire ;

Considérant qu'il est admis en jurisprudence que « le propriétaire qui, ayant démoli une maison en saillie de l'alignement, a reçu une indemnité pour la partie du sol réunie à la voie publique, conserve son droit de copropriété sur les murs mitoyens mis à découvert par la démolition, alors même que l'indemnité allouée comprendrait la valeur de la moitié du sol qui supportait ces murs » (Cour de Paris, 27 décembre 1869 ; Cour de cassation, 8 novembre 1871) ;

Attendu, au surplus, que dans l'acte notarié susmentionné, dame Girard-Diel a pris à sa charge exclusive le soin de la démolition et de la reconstruction de la façade de sa maison, et par suite tous les risques et la réparation de tous les dommages pouvant résulter de cette démolition et de cette reconstruction ;

Considérant, en outre, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une réparation de mitoyen rendue nécessaire par la vétusté ou un autre cas de force majeure, et à laquelle le copropriétaire serait tenu en vertu de l'art. 655 C. civ. ; qu'en d'autres termes, il ne s'agit pas d'une obligation *réelle* incombant au propriétaire, quel qu'il soit, et se

Digitized by Google

transmettant avec la chose, mais qu'il s'agit d'une obligation essentiellement *personnelle* résultant du fait propre, volontaire, individuel des mariés Girard-Diel, et à raison duquel eux seuls peuvent être actionnés en vertu des art 1382 et suiv. C. civ. ;

Considérant enfin que, d'entrée de cause et à toutes les phases de la procédure, la Ville de Genève a déclaré expressément n'avoir aucune prétention sur la partie de mur dont il s'agit et renoncer au besoin, à tout droit de copropriété sur lui, en conformité de l'art. 656 C. civ. ;

Considérant, en conséquence, que l'appel en cause de la Ville de Genève est indû, et qu'il y a lieu de repousser toutes conclusions prises contre elle et la mettre hors de cause avec dépens.

II..... Vu les rapports d'experts en date des 16 et 29 octobre 1880, 4 décembre 1880 et 2 mai 1881 ;

Attendu qu'il en résulte : 1° Que la suspension des travaux de démolition de la façade de la maison Girard-Diel n'a été demandée et obtenue par les consorts Fontana, que parce que cette démolition était opérée dans des conditions dangereuses pour la sécurité de leur propre immeuble, et parce que les précautions indispensables en pareil cas avaient été négligées ou n'avaient été prises que d'une manière insuffisante ;

2° Que c'est sans la faute des consorts Fontana et par la faute des mariés Girard-Diel, qui ont refusé de prendre les mesures ordonnées par les experts, que cette suspension a duré un certain nombre de jours et est ainsi devenue préjudiciable à toutes les parties ;

3° Que le mur mitoyen était encore solide et susceptible de durer aussi longtemps que les immeubles qu'il séparait; que c'est seulement après avoir été partiellement mis à nu par la démolition d'une partie de la maison Girard, que ledit mur est devenu insuffisant comme solidité et que sa reconstruction a dû être ordonnée; que cette reconstruction a donc été rendue nécessaire uniquement par le fait des mariés Girard, et qu'en conséquence les frais doivent en rester à la charge de ces derniers ;

4° Que les faits qui s'en sont suivis ont causé aux consorts Fontana un préjudice que ceux-ci évaluent à 1200 fr. ; que cette évaluation n'est pas exagérée, mais qu'il y a lieu, d'autre part, de tenir compte de l'incontestable plus-value obtenue par l'immeuble Fontana à la suite du nouvel état de choses et, à raison de cette plus-value, de réduire à 500 fr. l'indemnité à allouer aux consorts Fontana.

Digitized by Google

III. Considérant que les mariés Girard ont eu raison d'appeler en cause Boissonnas, entrepreneur général de leurs travaux, afin qu'il prît fait et cause pour eux et qu'il défendît à la demande dirigée contre eux ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'aveu des parties que, par les conventions verbales intervenues entre eux, les mariés Girard, d'une part, et Boissonnas, de l'autre, se sont soumis à un arbitrage forcé pour juger tout différend pouvant survenir entre eux à l'occasion de cette entreprise ;

Considérant, en conséquence, que l'action récursoire des mariés Girard contre Boissonnas doit être introduite, non devant le Tribunal de céans, mais devant des arbitres nommés conformément aux conventions verbales des parties.....

AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-arrêt : 1° mainlevée par acte extrajudiciaire; commandement du débiteur saisi au tiers saisi; opposition; admission; 2° capital saisi; demande d'intérêts; refus.

Durant *contre* de Dolivo.

En fait, le demandeur a formé opposition au commandement qui lui a été signifié à la requête du défendeur par exploit du 8 septembre dernier. Il conclut à ce que ce commandement soit mis à néant, par le motif qu'à l'époque où il a été signifié, toutes les sommes qu'il devait au défendeur étaient saisies-arrêtées entre ses mains par un sieur Faure fils, négociant, demeurant à Lyon.

Il est constant qu'en vertu d'ordonnance rendue le 5 juillet 1882, Faure fils a saisi-arrêté en mains du demandeur, par exploit du même jour, tout ce que ce dernier pouvait avoir ou devoir au défendeur; que mainlevée de cette saisie n'a été donnée qu'à l'audience du 14 septembre 1883.

Vu en droit, les art. 472 et suiv. loi de proc. civ.;

Attendu qu'il était sans importance que, par une déclaration donnée au défendeur, le 6 août 1883, Faure eût donné mainlevée de la saisie;

Qu'en effet, cette mainlevée ne pouvait avoir d'effet que du jour où elle était donnée à l'audience; que jusque là tout créancier du

Digitized by Google

débiteur saisi, dont la créance était liquide et exigible, pouvait se rendre intervenant (art. 478) ;

Que, dès lors, jusqu'au 14 septembre, le demandeur était dans l'impossibilité absolue de rien payer au défendeur et que le commandement que ce dernier lui a signifié le 8 septembre doit être mis à néant comme frustratoire et prématuré, le coût dudit commandement ainsi que celui de l'expédition de l'arrêt de la Cour du 15 janvier 1883 étant laissés à la charge du défendeur ;

Attendu que Durant conclut encore à ce qu'il soit déclaré libéré des causes dudit arrêt, moyennant l'offre qu'il fait de payer la somme de 1582 fr. 60 c., laquelle comprend :.....

Considérant que c'est là, en effet, tout ce dont le demandeur peut être tenu envers le défendeur ;

Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les frais d'expédition et de signification de l'arrêt sont des frais frustratoires qui doivent demeurer à la charge de Dolivo ;

Qu'il a été jugé que l'on ne pouvait faire payer à un tiers saisi les intérêts des sommes saisies entre ses mains, celui-ci ne pouvant payer que par ordre de justice et devant toujours tenir les valeurs par lui dues à disposition des créanciers (Trib. civil, 23 mars 1877, n° 417) .....

AUDIENCE DU 13 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. BURGY.

Bail à loyer; termes; exigibilité; art. 286 C. O.; usage local.

Matthey *contre* Zeiner.

Considérant qu'aux termes de l'art. 286 C. O., le preneur est tenu de payer le loyer aux termes fixés par le contrat *ou par l'usage local*;

Considérant que l'usage constant dans le canton de Genève est que les termes de loyers sont payables d'avance, et non à terme échu ; que cet usage est connu de tout le monde et ne souffre presque pas d'exceptions ;

Considérant que Zeiner ne justifie pas que les parties aient fait par contrat une exception expresse à l'usage du pays ; qu'en conséquence, c'est cet usage qui doit être appliqué ;

Considérant que l'art. 286 susrappelé ne fixe les paiements par semestres échus que pour le cas seulement où les termes ne sont fixés ni par le contrat ni par l'usage local, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 10 JANVIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Créancier; droit de rétention; art. 224 C. O.; commerçants; connexité.

Grether *contre* C. Perroux fils.

Quant à la somme réclamée : Attendu qu'il est établi que le défendeur la doit à Grether, mais qu'il prétend l'avoir payée par la remise d'une machine à coudre, ce que le demandeur conteste;

Attendu que Perroux fils, acheminé à prouver ses dires, n'a fait entendre aucun témoin et que des pièces versées au procès, spécialement de la correspondance échangée, il résulte à l'évidence que le demandeur n'a jamais accepté la machine dont s'agit;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de condamner le défendeur au paiement de la somme réclamée.

Quant à la machine à coudre : Vu l'art. 224 C. O.;

Attendu que le créancier jouit, lorsque sa créance est échue, d'un droit de rétention sur les biens meubles qui se trouvent à sa disposition du consentement du débiteur, pourvu qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue;

Attendu qu'entre commerçants cette connexité résulte de leurs relations d'affaires et que, par conséquent, Grether a le droit de garder par devers lui la machine jusqu'à paiement complet des causes du présent jugement.....

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Titres au porteur égarés; créance reconnue; exception éventuelle de prescription; offre de déclaration conforme à l'art. 105 C. O.

Grobel *contre* Cabane-Buathier.

Le demandeur requiert jugement pour la somme de 6380 fr. 20 c., tandis que le défendeur, sans dénier la dette, conclut au déboutement du demandeur, en se basant sur le fait que les titres qui sont à la base d'une partie de la demande sont égarés.

Attendu qu'il est établi au procès que Grobel a été admis, à Lyon, au passif de la faillite de Cabane-Buathier pour la somme de 6733 fr.

Digitized by Google

30 c. ; que celui-ci n'a pas obtenu de concordat ; que sa faillite n'a donné qu'une répartition d'un peu plus de 5 % et que, de ce chef, le demandeur a touché 353 fr. 10 c., dont il fait actuellement l'imputation ;

Attendu, dès lors, que le défendeur est mal placé à soulever des exceptions relativement à 3 billets qui composent une partie de la somme due, puisque, d'une part, il est établi que pour ces titres Grobel a sans contestation été admis au passif de la faillite Cabane-Buathier, et puisque, d'autre part, ces billets étant datés de 1863, ils sont largement soumis à la prescription que, Grobel une fois payé, le défendeur pourra loyalement opposer à tout détenteur qui chercherait à s'en servir ;

Attendu que, par surcroît de garantie, le demandeur offre de faire la déclaration authentique ou dûment légalisée que prévoit l'art. 105 C. O. et que, dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait faire autrement que d'adjuger au demandeur ses conclusions en ce qui concerne les billets susdits.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 11 JANVIER 1884.

Billet à ordre causé « valeur matrimoniale » : 1° endosseurs négociants; compétence du Tribunal de commerce; 2° cause illicite; nullité.

Betty *contre* Marx.

La Cour, statuant sur l'appel des jugements du Tribunal de commerce de la Seine en date des 28 août et 6 novembre 1883,

En ce qui touche la compétence : Considérant que le billet à ordre souscrit par Betty au profit de dame Coblentz et dont Marx est tiers porteur, porte les endos de la femme Coblentz et de Becker, lesquels sont négociants ; qu'aux termes de l'art. 637 C. de comm., lorsqu'un billet à ordre porte les signatures d'individus négociants et d'autres non-négociants, le Tribunal de commerce est compétent ;

Au fond : Considérant que le billet dont s'agit est ainsi conçu : « Bon pour 2000 francs. A présentation, je paierai à l'ordre de Mme Coblentz la somme de deux mille francs, valeur matrimoniale projetée entre moi, soussigné, G. Betty et la demoiselle Fontanier, rue Saint-Georges, à Paris ; mais dans le cas que le mariage projeté

Digitized by Google

n'aurait pas lieu, le présent engagement deviendra nul et de nul effet ; si oui, il deviendra payable comme ci-dessus, à sa première présentation. Paris, le 3 avril 1883, (signé) G. Betty ; »

Qu'il résulte des termes mêmes du billet que la rémunération stipulée par la dame Coblentz était subordonnée au succès de son mandat ;

Que toute convention contraire à la dignité du mariage doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs ; que la cause du billet souscrit par Betty est donc illicite, dans les termes de l'art. 1133 C. civ. ;

Considérant enfin que Marx, prévenu, par le contexte même du billet, de la condition qui y était insérée, ne peut être considéré comme un tiers porteur de bonne foi ;

P. c. m., dit que le Tribunal de commerce était compétent ; au fond, infirme, déclare nul le billet souscrit par Betty [1].....

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE.

Session de janvier 1884.

Présidence de M. Bard ; ministère public, M. Racine, substitut du procureur général.

I. Louise Aprill, âgée de 26 ans, née à Bischoffingen (Baden), est accusée d'avoir, dans deux maisons où elle a été successivement en service, soustrait une broche en or, un corset, des rubans etc. au printemps de 1882, puis en septembre 1883 une somme de 1000 fr. en billets de banque et divers objets. Elle a déjà été condamnée à Bâle et à Zurich, une fois pour vol et faux, et une seconde fois pour escroquerie.

Le jury ayant rendu un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusée à 4 ans d'emprisonnement.

II. Emile-Edouard Albertin, d'origine française, né à Genève, âgé de 24 ans, ex-confiseur, est prévenu d'avoir, dans la nuit du 14 au 15 juin 1883, à Genève, volontairement commis un homicide sur la personne de Marie-Anna Jubin, avec préméditation et avec guet-apens. — Adolphe Sérex, Genevois, âgé de 19 ans, garçon de café

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1882, p. 424.

Digitized by Google

sur le bateau à vapeur *le Léman*, est prévenu de complicité, ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du susdit assassinat.

M.-A. Jubin, âgée de 33 ans environ, originaire de Vannes (Morbihan), chantait dans un café-brasserie de Genève sous le pseudonyme de Marianni. Elle noua des relations avec Albertin, qui chantait dans la même brasserie. Cet individu, confiseur de son métier à Paris, s'était engagé dans un régiment de chasseurs; déclaré déserteur un an après, il avait vécu sous un faux nom jusqu'en avril 1882, époque à laquelle il revint à Genève.

Les antécédents de Sérex sont également fâcheux : renvoyé par tous ses patrons à Montreux, Vevey et Genève pour vol et inconduite, il est entré en mai 1883 au service du restaurateur du *Léman*, au préjudice duquel il a commis des soustractions de vin et d'argent.

Albertin, non content de vivre aux dépens de Marie Jubin, l'accablait chaque jour de mauvais traitements et la menaçait de la jeter à l'eau si elle tentait de le quitter. Le 13 juin, vers 6 h. du soir, à la brasserie des Alpes, Albertin lui chercha de nouveau querelle; la Marianni refusa de sortir avec lui, sieur Augier dut s'interposer et Albertin se retira furieux. Ce fut alors que Marie Jubin, cédant aux conseils de tous ses amis, se décida enfin à rompre définitivement et à ne pas chanter ce soir-là, pour éviter une nouvelle rencontre qui pouvait lui être fatale. Comme elle se trouvait sans domicile, elle se rendit à l'hôtel de la Gare, escortée par quatre personnes. Albertin était retourné, vers 8 1/2 h., à la brasserie des Alpes en compagnie de deux individus ; il y revint encore vers 11 h. avec Sérex et la fille H., ils avaient l'air de chercher la Marianni.

Le lendemain, 14 juin, vers 11 h. du matin, Albertin entra chez son voisin Augier et lui annonça son intention de faire un voyage : « Sans cela, ajoutait-il, je ferais un mauvais coup ! » Il était porteur de son pardessus, d'une valise, d'une canne et d'un parapluie, et partit après avoir bu avec sieur Augier un verre de rhum. Il laissa au domicile de ce dernier les effets personnels de Marie Jubin. De là il se rendit à la brasserie des Alpes et annonça à Marie Jubin qu'il allait en voyage et que ses effets étaient déposés chez sieur Augier. Ensuite il prit le train de Suisse de 1 h. 40 m. et descendit à la station de Bellevue.

Marie Jubin rapporta ses effets à la brasserie des Alpes, alla à la recherche d'une chambre et finit par en trouver une rue de Monthoux. Elle exprima sa joie d'avoir rompu avec Albertin, mais aussi le pressentiment qu'il lui arriverait malheur.

Digitized by Google

Quant à Albertin, il attendit à Bellevue, jusqu'à 5 h. 35 m., le passage du *Léman*, sur lequel se trouvait Sérex, et pendant le trajet il but avec lui une bouteille de vin. Quelques instants après son retour à Genève, il fut remarqué sur la terrasse du café au coin de la rue Bonivard, en compagnie de la fille H.

Le soir, Marie Jubin chantait; Albertin et la fille H. furent vus devant la brasserie des Alpes. Plus tard, vers 9 h., un témoin rencontra Albertin seul, devant la même brasserie.

Sérex s'y rendit aussi, vers 9 1/2 h., en compagnie du pilote Roux et du batelier Musy; avant d'y entrer, Sérex chargea Roux de lui acheter une bougie. Ils s'attablèrent ensuite tous trois; au bout de quelques instants, Sérex sortit par la porte de derrière. Roux et Musy, trouvant le temps long, allaient partir lorsque Sérex revint et commanda de nouvelles consommations.

Sérex s'était rendu au café Perrin, à l'angle du chemin du Prieuré et de la rue Richemont, en compagnie d'Albertin et de la fille H. La dame Perrin allait fermer son établissement lorsque ces trois personnes se présentèrent; à l'observation qu'il était trop tard, elles répondirent qu'elles voulaient seulement des verres pour vider une bouteille de champagne, ce qui durerait cinq minutes. Sérex passa à la cuisine et déboucha la bouteille. A l'intérieur du café, il y avait encore, outre la propriétaire, une de ses voisines et ses deux enfants. Sérex parlait bas à Albertin et la fille H. disait à ce dernier : « Je ne comprends pas comme tu as pu avoir des relations avec une femme comme cela ! » A quoi Albertin répondit à plusieurs reprises : « Elle aura son affaire ce soir ! — Ce soir, son compte sera réglé ! — N'en parlons plus, ce sera tout fini ce soir ! »

Au bout de quelques minutes, les trois visiteurs quittèrent le café Perrin et Sérex retourna à la brasserie des Alpes, où il retrouva Roux et Musy qui se disposaient à partir. Après une nouvelle consommation commandée par Sérex, ils sortirent tous trois en compagnie de Marie Jubin. Cette dernière, fatiguée et ayant fait ce soir-là une bonne recette, se retira plus tôt que d'habitude, en annonçant que Sérex, à lui seul, lui avait donné 7 fr. Ils venaient à peine de partir, qu'on vit Albertin passer rapidement, en jetant un coup d'œil dans l'intérieur de la brasserie.

Marie Jubin désirant entrer à la brasserie Centrale pour s'informer de l'adresse exacte de sa nouvelle chambre, Musy se sépara de la compagnie. Celle-ci, après une consommation offerte par Roux, quitta

Digitized by Google

la brasserie. A l'extrémité du quai du Mont-Blanc, Roux, qui couchait de ce côté de l'eau, à bord de la *Ville de Genève*, voulut prendre congé de Sérex et de Marie Jubin ; mais Sérex les invita tous deux à venir boire une bouteille de vin à bord du *Léman*, alors amarré près du Jardin anglais, à côté du ponton-bateau de la Cie de navigation.

Arrivés sur le *Léman*, Sérex, Roux et Marie Jubin descendirent dans le salon des premières, où Sérex couchait ; ce dernier alluma la bougie qu'il avait fait acheter par Roux et apporta une bouteille de vin soustraite à son patron ainsi que des biscuits. Au bout de quelques minutes Roux partit, laissant Sérex seul avec Marie Jubin.

La nuit était sombre et pluvieuse ; aussi Roux, en retraversant le pont du Mont-Blanc, ne rencontra-t-il qu'une seule personne, un jeune homme portant un long pardessus boutonné, accoudé sur la barrière du pont et paraissant regarder vers le *Léman*. Au dire de Roux, c'était Albertin, dont il reconnaît la taille, le chapeau et le pardessus, n'ayant pu voir son visage à cause de son attitude et de l'obscurité de la nuit.

Au moment où 1 h. du matin sonnait à l'horloge du Molard, dame Roch, cuisinière du *Léman* et couchant à bord, dans le salon réservé aux dames, à côté du salon des premières, fut réveillée en sursaut par le bruit d'un corps lourd tombant à l'eau, entre le ponton de la Compagnie et le salon du *Léman*. Elle mit instinctivement la tête au sabord, fermé seulement par un rideau, et vit une masse blanche flottant à la surface de l'eau. Au même moment Sérex descendait précipitamment l'escalier qui conduit du pont au salon ; Mme Roch l'appela : « Adolphe ! » puis « Sérex ! » Ce ne fut qu'à cette seconde interpellation et après avoir refermé la porte du salon, qu'il répondit : « Qu'y a-t-il ? » Mme Roch lui dit : « C'est quelqu'un qui se noie ! » Pour toute réponse, Sérex, au lieu d'appeler quelqu'un de l'équipage, se contenta de fermer rapidement un sabord ouvert. Mme Roch, transie de peur, ne sut alors que se cacher la tête sous la couverture de son lit.

Le 15 juin, vers 4 1/2 h. du matin, l'équipage du *Léman*, prévenu par Mme Roch, fit des recherches, mais sans résultat. Avant le départ, Sérex, d'un air timide et ennuyé, raconta à trois bateliers que le matin, en arrivant sur le pont, il avait trouvé sur l'armature en fer qui relie les pieux plantés devant le ponton de la Cie de navigation, la somme de 1 fr. 50 c., une clef et une bougie en partie brûlée. Il

Digitized by Google

déclara reconnaître ces objets comme ayant appartenu à Marie Jubin et en tirait la conclusion que ce pouvait être elle qu'on avait entendue tomber à l'eau pendant la nuit.

Vers 6 1/2 h., on découvrit le cadavre de Marie Jubin arrêté par les herbes en aval de la deuxième pile du pont du Mont-Blanc. Suivant le rapport médico-légal, la mort est due à l'asphyxie par submersion et de nombreuses lésions, produites par un corps contondant, démontrent qu'il y a eu lutte.

Telles sont les charges relevées par l'acte d'accusation. De son côté, Albertin affirme que le jeudi soir 14, il est monté à 6 h. dans sa chambre avec une fille, qu'il l'a accompagnée quand elle est partie, qu'il est remonté chez lui entre 7 1/2 et 8 h., qu'il a causé par sa fenêtre en bras de chemise, de 9 à 11 h., avec des voisins, qu'il s'est couché vers minuit moins un quart et qu'il est sorti le 15 vers 7 h. du matin. Les accusés soutiennent qu'ils ont été au café Perrin le mercredi et non le jeudi. Sérex explique par une indisposition sa présence dans l'escalier des premières, lorsque la cuisinière l'a appelé.

Au cours de l'audience, M. le président a donné lecture de la déclaration suivante, spontanément faite au juge d'instruction par Sérex, le 22 janvier 1884 : « Dans la nuit du jeudi 14 au vendredi 15 juin, quand Mme Roch m'a interpellé, je me suis approché du sabord qui suit immédiatement la table où le restaurateur met ses biscuits, dans le salon des premières. J'ai vu sur le ponton, du côté du pont, un homme ayant un chapeau sur la tête, le col de son vêtement relevé, portant une canne. Cet homme était penché sur la barrière du ponton ; lorsqu'il se releva, je reconnus tout de suite Albertin, je me dissimulai en m'effaçant de côté et en arrière, afin qu'il ne pût me voir, et je constatai qu'après avoir quitté le ponton, il a pris la direction du pont du Mont-Blanc, allant du côté des Pâquis. Je dois ajouter qu'au moment où Mme Roch m'a interpellé, j'ai fermé la vitre du sabord, par peur. »

Albertin a maintenu son alibi et opposé un démenti formel aux dernières allégations de Sérex. Celui-ci soutient que la Marianni l'a quitté à minuit et demi, qu'il l'a accompagnée jusque sur le trottoir du quai du Jardin anglais, qu'elle a pris le pont du Mont-Blanc et qu'il s'est couché immédiatement.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions ; des circonstances atténuantes sont toutefois accordées à Sérex sur le chef de complicité d'assassinat, et des circonstances très atténuantes

Digitized by Google

à Albertin sur celui de complicité de vol. La Cour condamne Albertin à la réclusion perpétuelle et Sérex à 4 ans d'emprisonnement.

FAITS DIVERS.

— Mariage. Le Conseil fédéral annonce que la légation et les consulats allemands ne sont pas autorisés à donner, pour les mariages en Suisse de ressortissants allemands, des déclarations constatant la reconnaissance du mariage en Allemagne, non plus que des certificats attestant que les jugements des Tribunaux suisses en matière de divorce seront exécutés dans l'empire. Les intéressés doivent être renvoyés aux autorités du lieu d'origine.

— Transports. — Les compagnies de transports inscrivent habituellement sur les billets de passage qu'elles délivrent à leurs voyageurs certaines conditions dont l'une est ainsi exprimée : « La Compagnie ne répond pas des pertes et dommages pouvant provenir d'accidents de fortune de mer, ou de toute autre cause fortuite, ou bien des fautes du capitaine, du pilote, des marins ou autres personnes de l'équipage. »

Dans son audience du 22 janvier 1884 (Lévy c. Cie génér. transatlantique), la Cour de cassation de France a statué que cette clause est licite. Elle a donc pour effet d'affranchir les Compagnies de toute responsabilité envers le voyageur qui a perdu une partie de ses bagages dans un accident de mer, et le voyageur ne peut exciper de ce qu'il n'a pas signé le billet de passage, pour contester le caractère obligatoire de la stipulation qui y était apposée, au moment où il en a fait usage.

— Tableaux. En matière d'art, l'attestation d'une origine mensongère peut donner ouverture à une action en nullité de la vente, lorsqu'il est démontré que l'acquéreur n'avait en vue que l'authenticité de l'œuvre achetée. — La signature du peintre constitue un certificat d'origine qui engage directement la responsabilité du vendeur, à défaut de réserves certaines. Le seul silence du vendeur engage sa responsabilité, sans qu'il soit besoin d'établir son dol. (Cour d'appel de Douai, 22 juin 1883, Leroy c. Robeau.)

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 6 11 février 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Blanc c. Cie S.-O.: chemin de fer; accident; faute de la victime; responsabilité partielle de la Compagnie; loi féd. du 1er juillet 1875, art. 2; dommages-intérêts. — *Cour de justice civile.* X c. Duret et autres: faillite; syndic; poursuites judiciaires; frais d'avocat; demande en paiement; opposition des créanciers privilégiés; frais de justice. — *Tribunal civil.* Keller c. Keller: divorce; demande de l'un des conjoints; offre de preuve tendant à justifier l'application des art. 91 et 93 loi du 20 mars 1880; inadmissibilité. — *Tribunaux étrangers.* Font-Réaulx c. Le Phénix: assurances sur la vie; clause de résiliation; mise en demeure préalable. — *Variétés.* Un coup de filet. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 19 JANVIER 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Chemin de fer; accident; faute de la victime; responsabilité partielle de la Compagnie; loi fédér. du 1er juillet 1875, art. 2; dommages-intérêts.

Blanc *contre* Cie Suisse-Occidentale et Simplon.

Auguste Blanc, né le 22 août 1841, marié et père de deux enfants, se trouvait au service de la Cie S.-O.-S., depuis le 1er juillet 1868, en qualité d'homme d'équipe, puis de chef d'équipe, aux appointements de 1300 fr. par an. Le 21 juillet 1881, il fut victime d'un accident à la gare de Romont, dans les circonstances suivantes :

Il se pratique à cette gare une manœuvre dite « à la prolonge », qui consiste à faire remorquer sur la rampe de la voie, jusqu'à envi-

Digitized by Google

ron 500 mètres, par les trains se dirigeant sur Lausanne, les wagons de marchandises et autres devant rester en gare; ces wagons sont reliés au train partant au moyen d'une simple corde tenue par un homme d'équipe, qui la lâche une fois arrivé à l'endroit voulu : les wagons, ainsi séparés du train en marche, sont arrêtés par les freins, puis ramenés par les hommes d'équipe dans la direction de la gare et distribués dans les différentes voies de service.

Le 21 juillet 1881, quatre wagons devant rester en gare de Romont furent joints au train n° 242, — partant de cette gare à 6 h. 15 m. du matin, avec un retard de 5 minutes, — pour être remorqués au moyen de la manœuvre décrite ci-dessus et répartis ensuite sur deux voies de service. Cette opération était dirigée, comme d'habitude, par l'homme d'équipe Piller, que son chef Blanc avait chargé de cette fonction. Au moment où le train se mettait en marche, Blanc monta sur la plateforme antérieure d'un des derniers wagons; comme il n'avait pas eu le temps, avant de monter, de lire l'inscription indiquant la destination de ce wagon et placée à l'autre extrémité, il se pencha, pour obtenir ce renseignement, en dehors du wagon en marche, le visage tourné vers la queue du train ; c'est alors qu'en passant à l'aiguille n° 12, il fut atteint par la lanterne surmontant le disque, distante, à son bord extérieur, de 1 m. 09 cm. de la voie; il tomba si malheureusement qu'il eut les deux jambes broyées par les roues. Blanc fut immédiatement transporté à l'hôpital du district, où il subit le même jour l'amputation des deux jambes, l'une au-dessus du genou et l'autre au-dessous.

Blanc assigna la Cie S.-O. en dommages-intérêts devant le Tribunal fédéral, mais par arrêt du 9 septembre 1882[1], ce Tribunal se déclara incompétent pour entrer en matière, aussi longtemps que les Tribunaux cantonaux n'auraient pas statué.

Devant le Tribunal de la Sarine, Blanc conclut à 30,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal les réduisit à 12,000 fr. Sur l'appel des deux parties, la Cour de Fribourg a condamné la Compagnie à 9000 fr. de dommages-intérêts. Les deux parties recourent au Tribunal fédéral, conformément aux art. 29 et 30 loi sur l'organ. judic. féd. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Il n'est point contesté que l'accident, cause du litige, ne se soit produit dans l'exploitation. L'espèce est donc régie par l'art. 2

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 593.

Digitized by Google

de la loi féd. sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1er juillet 1875, statuant que ces entreprises sont responsables pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport, sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, *ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.*

II. La Compagnie résiste à l'action qui lui est intentée en excipant de cette dernière disposition, attendu que, selon elle, l'accident serait dû exclusivement à la faute de la victime, tandis que le demandeur l'attribue à la faute de la Compagnie, soit à la circonstance qu'il a été occasionné par la trop grande proximité de la lanterne contre laquelle le choc s'est produit.

III. En ce qui concerne la faute reprochée à la victime, il a été constaté, comme le mentionne l'arrêt dont est recours, que le règlement, ainsi que la circulaire du 1er novembre 1874 affichée dans le local de l'équipe et dont Blanc avait eu communication, interdisent de la manière la plus formelle aux employés de se pencher en dehors des wagons. La circulaire susdite porte, entre autres, que « les disques d'aiguille, les poteaux etc. ; généralement placés à hauteur d'homme, doivent être évités avec le plus grand soin », et que, « dans tous les cas, les agents des trains circulant sur les marche-pieds doivent s'effacer autant que possible et ne jamais se pencher en dehors, en raison des obstacles qu'ils pourraient rencontrer. »

Or le demandeur, — qui reconnaît d'ailleurs que cette défense, formulée dans l'intérêt de la sécurité des employés et à laquelle rien ne l'empêchait de se conformer, était aussi applicable aux wagons de la « prolonge », — déclare lui-même s'être penché hors d'un wagon en marche et avoir heurté, en conséquence de cet acte, contre l'objet fixe, cause de l'accident. Le fait d'avoir contrevenu à la susdite défense constitue donc, à la charge de la victime, une faute, pour autant que cette contravention n'était point nécessitée ou justifiée par des circonstances particulières, comme les besoins impérieux du service ; or le demandeur n'a point établi que les nécessités de la manœuvre faite le 21 juillet 1881 imposassent la posture dangereuse qu'il a cru devoir prendre, en vue de lire l'affiche extérieure portant la destination du wagon.

Digitized by Google

A supposer, en effet, que cette vérification eût incombé au demandeur, rien ne l'obligeait à y procéder d'une manière aussi périlleuse, puisque, d'une part, il n'était point prescrit ni nécessaire d'indiquer les voies de service sur lesquelles les wagons de la prolonge devaient être dirigés, avant que ceux-ci aient quitté le train remorqueur, et que, d'autre part, la circonstance que ce train était parti avec 5 minutes de retard seulement, n'était pas de nature à justifier aucune précipitation dans la manœuvre de gare.

Mais la faute ainsi commise par Blanc, incontestable dans le cas où l'exécution de ladite manœuvre lui eût incombé personnellement, emprunte une gravité plus grande au fait qu'un employé spécial, Piller, qui se trouvait à son poste au moment de l'accident, avait été préposé par Blanc lui-même, avec l'assentiment du chef de gare, à l'opération susindiquée. Cet employé y vaquait, en effet, presque toujours seul, et il résulte de son témoignage qu'au moment de l'accident, il ignorait la présence de Blanc sur le train et avait, avant de monter sur les wagons composant la prolonge, vérifié leur destination. L'intervention du demandeur était, dès lors, inutile et le fait de l'existence d'une faute lourde à sa charge ne saurait faire l'objet d'aucun doute, d'autant moins que, domicilié à Romont, Blanc avait une connaissance parfaite de la gare et, en particulier, de la lanterne n° 12, en place depuis 14 mois.

IV. Il ressort, toutefois, des circonstances dans lesquelles la catastrophe s'est produite, qu'une part de faute retombe également sur la défenderesse.

L'art. 7 de l'ordonnance sur l'unité technique des chemins de fer suisses, du 9 août 1854, prescrit que les constructions et autres objets fixes, placés aux abords des voies ordinaires, doivent s'écarter de 1 m. 95 cm. au moins de l'axe de la voie la plus rapprochée, soit de 1m. 20 cm. du bord extérieur du rail. Or il résulte des mesurages effectués par les soins des autorités cantonales, que le bord extérieur de la lanterne contre laquelle la victime a heurté ne s'éloigne du rail que de 1 m. 09 cm. et que cet éloignement est, dès lors, de 11 cm. inférieur à la distance réglementaire.

Les contradictions des témoins sur la position occupée par le corps de Blanc lors de l'accident et les divergences des appréciations des experts médicaux ne permettent pas, il est vrai, d'attribuer exclusivement l'accident à cette infraction à l'ordonnance susvisée : en d'autres termes, il n'est point démontré que le malheur eût été évité

Digitized by Google

si la lanterne se fût trouvée de 11 cm. plus éloignée ; il est, néanmoins, incontestable que cette disposition des lieux était de nature à augmenter notablement les chances d'un choc et à aggraver en tous cas les conséquences d'une collision une fois produite ; elle constitue donc un élément de faute à la charge de la Compagnie.

V. Il suit de ce qui précède que l'accident arrivé à Blanc doit être attribué à un concours de fautes imputables pour la part la plus considérable audit demandeur, et pour une part moindre au fait de la Compagnie ; cette concomitance de fautes dans une pareille proportion doit, ainsi que le Tribunal fédéral, contrairement à la jurisprudence généralement suivie en Allemagne, l'a reconnu à diverses reprises, avoir pour conséquence, non point de libérer la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'art. 2 loi du 1er juillet 1875, mais uniquement d'en atténuer les effets dans une mesure équitable, en ce sens qu'il y a lieu de tenir compte, dans la détermination de l'indemnité à allouer au demandeur, de la négligence et de l'imprudence qui lui sont imputables (V. arrêts du 10 octobre 1879, Rohrer c. Jura-Berne [1], *Rec.*, V, 584; Saglio, 10 septembre 1880 [2], *ibid.*, VI, 449). Un semblable départ des responsabilités n'a rien qui soit incompatible avec l'art. 2 susvisé, et le législateur fédéral l'a de même expressément admis dans la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881, dont l'art. 5, § *b* dispose que cette responsabilité sera équitablement réduite si *une partie* de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime.

VI. En ce qui concerne la fixation de ladite indemnité, laquelle doit comprendre, à teneur de l'art. 5, § 3 de la loi susvisée, les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère, a causé, il y a lieu, en tenant compte du salaire que percevait le demandeur, du fait que sa mutilation ne le rend pas incapable de tout travail et vu, en outre, la part prépondérante de faute qui lui incombe, d'arrêter à 6000 fr. les dommages-intérêts : cette somme représente, en effet, un peu plus du tiers du capital qui serait nécessaire pour assurer au lésé le service d'une rente viagère de 1000 fr. par an, correspectif de l'entier du dommage subi par lui.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 651.
[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1880, p. 689.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. BARD, juge.

Faillite ; syndic ; poursuites judiciaires ; frais d'avocat ; demande en paiement ; opposition des créanciers privilégiés ; frais de justice.

X *contre* Duret q.q.a. et autres.

A l'audience du 1er mars 1883, le Tribunal de commerce (présidence de M. Magnin) a rendu le jugement suivant :

Me X conclut à la condamnation de Duret q.q.a en 941 fr. 75 c. pour frais et honoraires. Sans contester la demande, Duret q.q.a. conclut à ce que le Tribunal fixe l'ordre dans lequel devront être payés les frais de justice et les ouvriers.....

Vu l'intervention de ces derniers et leur demande d'être payés à leur rang de privilège, avant tous honoraires et frais du demandeur ;

Attendu, quant à la créance, qu'elle est établie et qu'il y a lieu d'adjuger au fond la demande de Me X, tendant au paiement avec intérêts de la somme de 941 fr. 75 c.

Quant à l'ordre de paiement : attendu que les dépens et honoraires dont s'agit n'ont été faits que dans l'intérêt de la masse chirographaire ; qu'ils ne peuvent, dans ce cas, primer les créanciers privilégiés, dont le paiement était assuré avant tous procès et contestations ;

Que les honoraires et dépens dûs à l'avocat du syndic ne doivent être supportés par les créanciers privilégiés que s'ils ont été faits dans leur intérêt ;

Que, dans le cas contraire, l'avocat employé par le syndic ne peut se faire payer que sur la masse chirographaire et ne peut avoir un privilège que sur cette partie de l'actif qu'il a contribué ou à conserver ou à sauvegarder ;

Que les frais et honoraires redûs à Me X ne concernent que la rentrée éventuelle d'un actif destiné aux créanciers chirographaires ;

P. c. m., le Tribunal condamne Duret q.q.a. à payer à Me X, avec intérêts de droit, la somme de 941 fr. 75 c. pour les causes susénoncées ; dit que cette somme ne sera payée qu'après les frais de justice et les sommes dues par privilège aux intervenants, en vertu de l'art. 549 loi sur les faillites ; condamne Duret q.q.a. aux dépens.

Arrêt. En fait, Duret, en sa qualité de syndic de la faillite Losse, a chargé l'avocat X de poursuivre le remboursement de quelques

Digitized by Google

créances dues au failli. L'avocat X se porte aujourd'hui créancier de la faillite pour frais et honoraires, et a demandé au Tribunal de commerce une condamnation contre Duret en sa qualité de syndic.

Cinq ouvriers de Losse sont intervenus au procès, nantis d'un bordereau d'admission comme créanciers privilégiés ; ils ont conclu à ce que le demandeur fût débouté des conclusions par lui prises contre Duret ès q. et que jugement ne lui fût accordé que contre Duret personnellement. Ils se sont fondés sur ce que les frais réclamés n'ont été exposés que dans l'intérêt de la masse chirographaire et que, dès lors, le paiement de ces frais ne pouvait avoir lieu au préjudice des créances privilégiées auxquelles ils n'ont pas profité. Le syndic a reconnu la dette et a déclaré être prêt à payer à qui justice ordonnera, sous la déduction de ses honoraires et des frais de greffe.

Par jugement du 1er mars, le Tribunal a condamné Duret ès q. à payer la somme réclamée par l'avocat X et, estimant que les frais faits ne concernaient que la masse chirographaire, il a statué que la somme due à ce sujet ne devait être payée qu'après les frais de justice et les créances privilégiées des intervenants.

Le demandeur a recouru contre ce jugement pour la partie qui règle l'ordre de priorité. Les intervenants ont conclu au fond à la confirmation et le syndic a repris ses conclusions de première instance.

La question se représente ainsi devant la Cour telle qu'elle a été débattue devant les premiers juges.

Au fond : considérant que les intervenants fondent leur prétention, d'une part, sur le privilège général attaché à leurs créances comme ouvriers du failli et, d'autre part, sur le fait que les sommes déjà réalisées au moment des poursuites étaient suffisantes pour les payer ; que, dès lors, les frais faits ensuite par le syndic pour le recouvrement d'autres créances ne pouvaient leur être utiles et n'intéressaient que la masse chirographaire ;

Considérant que, pour résoudre la question débattue entre les parties, il est nécessaire de rechercher si les intervenants avaient déjà, au moment des poursuites, un droit acquis et exclusif sur les sommes réalisées à cette époque et si, en agissant comme il l'a fait, le syndic n'était pas le mandataire légal de tous les créanciers ;

Considérant, à cet égard, qu'il existe une différence essentielle entre les créanciers nantis d'un privilège spécial sur un meuble déterminé, et les créanciers en possession d'un privilège général ;

Digitized by Google

Que, dans le premier cas, le privilège constitue un droit réel, une main-mise sur le meuble pour l'affecter au paiement de la créance garantie ; que ce meuble est ainsi mis en dehors de la liquidation générale et sous l'action directe et presque personnelle du créancier privilégié ; que, dans cette position, il est évident que les frais faits pour la réalisation de ce gage, n'étant utiles qu'au créancier gagiste, doivent être supportés par lui et ne peuvent être mis à la charge des autres créanciers qu'autant et dans la mesure qu'ils ont pu profiter du résultat de la vente ;

Qu'il n'en est plus de même quand il s'agit de privilèges généraux sur les meubles, tels que celui invoqué par les intervenants ; que les privilèges de cette espèce ne confèrent au créancier aucun droit réel, soit sur l'universalité, soit sur une partie quelconque des meubles ou des créances de la faillite ;

Qu'il suit de là, d'une part, que ces privilèges ne constituent qu'un droit personnel donnant simplement au créancier, en raison de la qualité intrinsèque de sa créance, la prérogative d'être payé par préférence sur le montant de l'actif une fois réalisé, après la déduction des dettes et frais de la liquidation ; d'autre part, que le syndic, en poursuivant la rentrée des sommes dues à la faillite, agit en réalité dans l'intérêt et comme mandataire de tous les créanciers, et non pas seulement de ceux classés comme simples chirographaires ;

Considérant que, par application des principes ci-dessus exposés, il est admis en doctrine et dans la pratique, que le créancier à privilège spécial, une fois vérifié et admis, a une action directe pour faire vendre le gage si le syndic refuse de le payer en espèces ; que ce droit est refusé au créancier ayant un privilège général, et que ce créancier ne peut poursuivre ni son paiement, ni une aliénation quelconque qu'après la réalisation de l'union ;

Considérant, enfin, que les prétentions des intervenants, si elles étaient admises en principe, ne tendraient à rien moins qu'à empêcher l'administration et la liquidation complète des faillites, par le fait qu'elles feraient peser sur les syndics une responsabilité personnelle au sujet des poursuites, même légitimes et nécessaires, qu'ils pourraient faire, pour l'exécution de leur mandat et la réalisation de l'actif, au-dessus des sommes nécessaires pour couvrir les créances privilégiées ;

P. c. m., la Cour réforme..... et, statuant à nouveau, condamne Duret ès q. à payer à l'avocat X la somme de 941 fr. 75 c., dit que

Digitized by Google

cette somme sera portée comme frais de justice et payée avant celles des intervenants ; condamne ceux-ci aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Divorce; demande de l'un des conjoints; offre de preuve tendant à justifier l'application des art. 91 et 93 loi du 20 mars 1880; inadmissibilité.

Dame Keller *contre* Keller.

Que sera-t-il statué sur les conclusions en commission rogatoire prises par la demanderesse ?

Attendu que les critiques formulées par le défendeur contre les conclusions de la demanderesse portent sur deux points : ..... ; en second lieu, le défaut de pertinence des questions portant les nos 1, 4 et 5 ;

En ce qui concerne le défaut de pertinence des questions :

Attendu que les questions nos 1 et 4 portent sur les faits suivants énoncés par la demanderesse : que Keller a fait de mauvaises affaires par suite de son inconduite et qu'elle est obligée depuis plusieurs années de subvenir seule à l'entretien du ménage (no 1) ; que la dame Keller a été obligée à plusieurs reprises de payer des dettes de café et de jeu contractées par Keller (no 4) ;

Considérant que, bien que ces faits ne puissent motiver, à eux seuls, une demande en divorce, ils sont cependant de nature à éclairer le Tribunal sur la conduite du défendeur envers la demanderesse et peuvent à ce titre être admis en preuve ;

Attendu que la question n0 5 est ainsi rédigée : « Le témoin ne sait-il pas que les rapports journaliers entre les époux Keller sont tels qu'ils rendent la vie commune impossible entre eux ? »

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur critique cette question ;

Qu'en effet, l'art. 91 de la loi du 20 mars 1880 ne permet de prononcer le divorce — s'il résulte des circonstances de la cause que la vie commune est incompatible avec la nature du mariage — que dans le cas où les deux époux sont demandeurs en divorce, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Digitized by Google

Qu'en outre, si l'art. 93 permet au Tribunal de prononcer le divorce sur la demande de l'un des époux, lors même qu'il n'existe aucune des causes déterminées dans l'art. 92, lorsqu'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, cette appréciation appartient tout entière aux juges et ne saurait faire l'objet d'une question spéciale adressée aux témoins ;.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 3 JANVIER 1884.

Assurances sur la vie; clause de résiliation; mise en demeure préalable.

Font-Réaulx *contre* Cie Le Phénix.

Sur la déchéance opposée à Font-Réaulx par la Compagnie :

Considérant que Font-Réaulx a assuré à la Cie le Phénix une somme de 30,000 fr. payable à la mort d'Hippolyte Fournier, lequel est décédé le 10 décembre 1878 ;

Considérant qu'il a payé exactement les primes de l'assurance échues le 30 décembre 1876, 30 juin et 30 décembre 1877, mais que la prime échue le 30 juin 1878 n'ayant pas été payée, il y a lieu d'examiner si, comme le prétend la Compagnie, Font-Réaulx est déchu du bénéfice de son assurance ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la police, la Compagnie était tenue, en cas de non-paiement, de mettre Font-Réaulx en demeure, en lui envoyant, 30 jours après l'échéance, une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et contenant rappel du paiement à faire de la prime en retard ; que ce n'est que 8 jours après l'accomplissement de ces formalités que l'assurance était résiliée de plein droit ;

Considérant que la Compagnie ne s'est pas conformée à ces prescriptions, lesquelles ne sont pas facultatives, mais ont été établies, ainsi que le dit la police, de convention expresse entre les parties ;

Considérant qu'il est vrai que, les 30 août-2 septembre 1878, la Compagnie a envoyé à Font-Réaulx une lettre recommandée, dite Avis de résiliement, et par laquelle elle lui annonçait que la prime du 30 juin précédent n'ayant pas été payée, sa police avait été annulée ;

Mais considérant que cette lettre ne peut être assimilée ou substituée à celle dont la teneur et les effets ont été déterminés par l'art. 3

Digitized by Google

ci-dessus analysé, lettre destinée, non pas à notifier le fait accompli de la déchéance, mais à interpeller l'assuré, à le mettre en demeure et à faire courir le délai de 8 jours, après lequel seulement l'assurance est résiliée de plein droit ;

Considérant que la Compagnie, ne justifiant pas avoir adressé à Font-Réaulx ladite lettre de mise en demeure, n'est point fondée à lui opposer la déchéance tirée de l'art. 3 et doit être obligée à l'exécution du contrat.....

VARIÉTÉS.

UN COUP DE FILET.

Au milieu du siècle dernier, la Saxe était infestée de malfaiteurs ; réunis en troupe, ils assaillaient les habitations isolées et les pillaient, après avoir fait subir aux gens du logis les traitements les plus barbares ; le meurtre n'était que trop souvent le dernier acte du drame. Les mesures de répression, la torture, les exécutions capitales demeuraient inefficaces, les véritables coupables continuaient à défier la justice ; impossible même de retrouver la moindre trace des objets dérobés. Ce fut dans ces conjonctures qu'un fonctionnaire intelligent et courageux, nommé Zahn, reçut l'ordre de continuer les recherches ; sa relation, conservée aux archives de Dresde, va nous apprendre comment il s'acquitta de cette mission difficile.

« En janvier 1755, écrit-il, je fus mandé en toute hâte à Dresde, où le comte de Brühl, premier ministre, après m'avoir communiqué trois rapports sur des actes de brigandage récemment commis dans l'Erzgebirge, m'enjoignit de mettre tout en œuvre pour découvrir les auteurs de ces méfaits. Je protestai de mon zèle. On me confia des ordres en blanc afin d'obtenir main forte à première réquisition, on me combla de promesses en cas de réussite, mais pas l'ombre d'un renseignement ! Dans les rapports, pas le plus léger soupçon contre n'importe qui ! Même on m'empêcha d'interroger des voleurs détenus à Meissen, de peur que je ne retombasse sur la fausse piste qui avait égaré mon prédécesseur.

« Avec 300 écus et ma belle humeur pour unique ressource, je partis en compagnie de deux gendarmes. J'espérais recueillir quelques indices à la maison de force de Waldheim ; mon attente fut trompée, comme ensuite à Leisnig, Colditz, Rochlitz et Penig. Dans

Digitized by Google

les derniers jours de janvier j'arrivai à Chemnitz. Là, le commissaire m'informa qu'il venait d'emprisonner une vagabonde nommée Jeanne Geier; après de longues hésitations, cette femme finit par déclarer que le fameux brigand Jean Jörg le bègue avaît élu domicile à Wittgensdorf. A l'aide de quelques soldats, ce bandit fut arrêté et il périt sur la roue, mais ses complices réussirent à m'échapper, quoique je leur eusse vivement donné la chasse, sans m'inquiéter du froid et des grandes neiges.

« Je parcourus les environs de Marienberg, qui étaient le théâtre des plus nombreux et des plus graves attentats ; mes deux acolytes et moi, nous explorâmes dans le plus strict incognito chaque cabaret et chaque auberge : peine perdue ! En revanche, nous faillîmes être arrêtés près de Chemnitz, où l'on nous confondit avec ceux que nous étions en train de rechercher.

« A mon arrivée officielle à Marienberg, je m'ingéniai de tout mon pouvoir sans le moindre résultat. J'allais donc me résigner à battre en retraite, car l'un de mes compagnons avait les deux pieds gelés et je commençais à me sentir malade de froid, lorsque je reçus la nouvelle de vols à main armée perpétrés avec une telle sauvagerie, qu'il était impossible d'y croire avant d'avoir vu et entendu les malheureuses victimes. A ce moment j'appris l'existence à Kühnhaide de deux sœurs qui faisaient le métier de revendeuses; l'idée me vint de recueillir des renseignements sur leur compte et à cet effet je me rendis avec quelques personnes de connaissance à la douane de Raitzenhain, que les brigands avaient mise à sac en 1754. Le lendemain, pour inspirer une crainte salutaire, j'emmenai la milice et la gendarmerie à Kühnhaide; chaque maison fut soumise à une perquisition rigoureuse; il fallut que les habitants m'ouvrissent leurs armoires et leurs coffres, m'exhibassent toutes leurs nippes. Je pensais découvrir peut-être l'un ou l'autre des innombrables objets volés; rien de suspect n'apparut au jour. Pourtant l'une des deux revendeuses logeait un soldat autrichien non muni de sa feuille de route ; sans attacher beaucoup d'importance à mon ordre, je fis conduire cette femme avec tout son avoir à Marienberg. A la nuit tombante, accompagné du forestier-chef Petzold, je regagnai la douane de Raitzenhain.

« Peu d'heures après, la seconde revendeuse, Jeannette, y venait solliciter l'élargissement de sa sœur. Malgré l'apparence vulgaire de cette créature, âgée déjà, ses traits, son regard, son attitude me

Digitized by Google

frappèrent. Pour la faire parler, je feignis de tout savoir, je lui prodiguai les promesses comme on les avait prodiguées à moi-même, enfin je l'assurai de sa grâce pleine et entière. La modestie me défend d'insister sur la tactique dont je me servis en cette circonstance; elle fut couronnée de succès, cela suffit. Jeannette déclara qu'elle allait m'amener le capitaine de la bande : il était prêt à dénoncer ses camarades, au nombre de cinquante passés, et à dévoiler tous leurs crimes, sous la seule condition d'avoir la vie sauve. Conformément à l'ordonnance de 1738, je répondis qu'il n'avait rien à craindre à cet égard, s'il n'était auteur ni complice d'aucun assassinat. Mon interlocutrice partit et j'attendis avec angoisse l'issue de cette périlleuse aventure.

« La douane de Raitzenhain est isolée, sur la lisière d'une vaste forêt, à la frontière de Bohême. Elle n'était habitée que par deux vieux percepteurs et leurs femmes, toute mon escorte se composait du forestier Petzold et d'un domestique. Aussi dois-je avouer que nous étions en proie aux plus sinistres appréhensions. Heureusement, je pus requérir du renfort à Marienberg, grâce au passage inopiné d'un courrier extraordinaire; mais ce secours n'arriverait jamais que le jour suivant, et si dans l'intervalle le chef des voleurs venait à savoir que j'étais son plus redoutable ennemi, il avait toute la nuit pour rassembler sa bande et nous faire un mauvais parti. En prévision de cette fâcheuse éventualité, nous nous barricadâmes de notre mieux, résolus à vendre chèrement notre vie. La nuit était trop sombre pour apercevoir de loin un arrivant; en revanche, le bruit des pas sur la neige durcie ne pouvait manquer de trahir l'approche d'une troupe. Je me postai en sentinelle d'un côté de la maison, Petzold se mit aux aguets de l'autre; les percepteurs, qui n'étaient pas dans le secret, ne comprenaient rien à notre manège.

« Vers 11 heures du soir nous entendîmes des pas : c'était Jeannette la revendeuse. Après avoir reçu de nouveau l'assurance que le dénonciateur aurait la vie sauve s'il n'avait jamais versé le sang, elle s'éloigna une minute et revint en compagnie d'un homme grand et fort, qui s'était tenu caché tout près. Les percepteurs de même que Petzold reconnurent aussitôt l'aubergiste et boucher Hæhnel, de Rübenau. Si mon allocution fut courte et catégorique, longue et attendrissante fut la réplique sur l'air connu : Mes péchés sont énormes et me désespèrent! Hæhnel énuméra ensuite, non seulement ses propres méfaits, mais d'autres vols encore auxquels il était resté

Digitized by Google

étranger. Quant à ses associés, il en désigna un nombre incroyable. Grand fut mon effroi d'apprendre qu'à mon dernier souper, celui qui me servait était enrôlé dans une bande comptant plus de trente affiliés, tous établis aux environs. Et la fin tragique de leur précédent capitaine, massacré par les siens pour avoir prétendu à double part et menacé d'une dénonciation en cas de refus! Ce récit-là m'ôta l'envie de dormir, quoique le froid et les marches continuelles m'eussent éprouvé au point de tomber en défaillance.

« Le jour allait paraître quand ce terrible compagnon prit congé, en m'annonçant une seconde visite la nuit prochaine et de nouvelles révélations. Je lui adressai quelques bonnes paroles d'adieu. Immédiatement après son départ, je tins conseil avec le forestier Petzold, témoin de l'entrevue : par quels moyens capturer sans retard les habitants de Kühnhaide qui venaient de m'être signalés? Il fallait procéder avec adresse et douceur, de façon à ne point effrayer, mais à rassurer plutôt ceux qui resteraient en liberté. La pièce devait avoir l'air d'une farce et nullement d'une tragédie.

« Vers 8 heures du matin, le détachement de soldats que j'avais requis arriva de Marienberg et nous partîmes aussitôt pour Kühnhaide. Là vivait un vieillard nommé Freier, père de six fils, tous brigands comme lui. L'un des six devait habiter la première maison du village : nous y pénétrons et trouvons le maître du logis en compagnie de trois de ses frères ; la résistance qu'ils tentèrent de nous opposer ne fut pas longue. Ce premier jour, le nombre des arrestations à Kühnhaide dépassa la vingtaine ; il y en eut autant le lendemain, presque toute la bande était en notre pouvoir.

« Il restait à profiter du premier moment de surprise pour obtenir des aveux spontanés. J'entrepris l'aîné de ces frères Freier, meunier à son aise ; il invoqua d'abord sa droiture et sa probité bien connues, mais alors qu'il protestait le plus haut de son innocence, je lui saisis la main, je parus en étudier attentivement les lignes et je lui rappelai ses crimes, avec les détails circonstanciés que l'aubergiste Hæhnel m'avait fournis. Ce colosse devint pâle comme un mort, la sueur de l'angoisse inonda son visage, tout son corps se mit à trembler ; au comble de la terreur, il fit des aveux complets. Ainsi fut confirmée, par son exemple et celui de ses complices, cette vieille vérité, qu'il est plus facile d'amener au repentir et à la confession un féroce brigand qu'un serviteur infidèle. J'expédiai une partie des prisonniers à Wolkenstein et à Marienberg, une autre partie à Chem-

Digitized by Google

nitz et à Augustusbourg, puis je revins à Dresde faire mon rapport.

« Au bout de quelques semaines, je reçus l'ordre de retourner à Wolkenstein, afin d'accélérer et de clore l'enquête. Dès qu'elle apprit mon arrivée, Jeannette la revendeuse m'amena encore plusieurs coquins émérites qui se constituèrent volontairement prisonniers. Par l'intermédiaire de la même femme, il me fut restitué des gobelets, cuillers, bagues, perles, le tout appartenant à la succession d'un constructeur de radeaux et volé par la bande ; mais l'un des fils du défunt avait été injustement soupçonné de ce larcin et mis sous la main de la justice.

« Jeannette dénonça la N. comme ayant sciemment acheté beaucoup d'objets dérobés; grâce à mon énergique promptitude, la recéleuse avoua le jour même et opéra d'importantes restitutions. Elle en fut quitte pour payer 2000 écus en signe de sa faute et de son repentir.

« L'instruction concernant la bande entière fut achevée en deux mois, et l'on put arriver à la vérité sans avoir besoin de recourir à ce moyen abominable, incompatible avec la gloire de la chrétienté non moins qu'avec l'honneur des magistrats : je veux dire la torture. Une pensée qui me rassure, c'est de n'avoir jamais fait condamner un seul criminel sur un aveu extorqué par la main du bourreau.

« Au mois d'août eut lieu à Wolkenstein une première exécution de onze brigands : dans l'espace d'une heure ils furent décapités et leurs corps placés sur la roue. Les choses se passèrent de même à Commothau, à Rothenhaus et à Rübenau en novembre. Lors d'une seconde exécution à Wolkenstein, plusieurs individus subirent la peine de la décollation ou du gibet. Quant au dénonciateur Hæhnel, il fut dûment préparé à la mort, mais par grâce spéciale et à la requête de la Cour criminelle, on se contenta de l'enfermer avec toute sa famille à la prison de Waldheim. »

Ajoutons que Jeannette la revendeuse eut beau réclamer la gratification promise : ce fut en 1767 seulement, après son décès, que ses héritiers touchèrent une prime de 50 écus. Lorsqu'on régla cette affaire, il fut aussi question de Zahn et d'un état de frais, s'élevant à 3000 écus, qu'il avait depuis longtemps présenté comme « avances faites dans l'enquête pour la sûreté intérieure du pays. » Ce compte fut-il enfin payé ? Le dossier est muet à cet égard.

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Registre du commerce. M. Henri LeFort, licencié en droit, qui avait été chargé d'établir le registre du commerce, ayant terminé son mandat, a été, sur sa demande, relevé de ces fonctions, avec remerciements pour les services rendus.

— Département de justice et police. M. Henri LeFort a été nommé, pour un an et à titre d'épreuve, secrétaire du Département de justice et police, en remplacement de M. Charles Vogt, démissionnaire.

— Sociétés. La Cour de Lyon vient de rendre un arrêt attendu avec impatience dans le monde des affaires. La question à juger était celle de la validité ou de la nullité des négociations d'actions de la Banque de Lyon et de la Loire, société déclarée nulle pour défaut de versement du quart du capital nominal des actions. Le Tribunal civil de Lyon s'était, l'année dernière, sous la présidence de M. Brigueil, prononcé en faveur de la validité.

Ce qui excitait encore la curiosité, c'est que dans une autre instance présentant la même question à juger, le Tribunal civil de Lyon, à l'audience du 5 janvier présidée par M. Monpela, avait prononcé la nullité de telles négociations.

La Cour vient, au contraire, d'en admettre la validité, la loi de 1867, art. 14, n'ayant voulu frapper de nullité que des négociations faites sur des titres qui porteraient en eux-mêmes la preuve de leur irrégularité, et non celles qui pourraient se produire sur des titres réguliers quant à leur taux, quant à leur forme, enfin quant à la mention de libération du quart, mention dont les tiers n'ont aucun moyen efficace de contrôler la sincérité.

— Parfumerie. Un jugement du Tribunal civil de la Seine (27 novembre 1883, Rehms & Cie c. Javal et Parquet) décide que le mot « thridace, » nom scientifique du suc de laitue, préparation inscrite au Codex, ne peut pas désigner un produit autre que celui dans la composition duquel entre le suc de laitue. Par suite, l'usage de ce nom, pris en dehors de toute combinaison de dessins ou emblèmes dans lesquels il entrerait, ne peut créer un droit absolu à la propriété de cette désignation.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 7 18 février 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Epoux Affeltranger: divorce prononcé contre les deux époux; art. 46 *b* loi fédér. du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage; application de l'art. 48 même loi. — Recours Geneux: divorce: 1° fin de non-recevoir; prétendue réconciliation; 2° sévices; injures graves; art. 46 *b* loi féd. du 24 décembre 1874. — *Tribun civil.* Dlle Blanc c. Blanc: demande en nomination d'un conseil judiciaire: 1° req ;e; avis du conseil de famille; prétendue violation de l'art. 893 C. de proc. civ. : nçais; 2° conseil de famille; enfants non-demandeurs en interdiction; voix d bérative; prétendue violation de l'art. 495 C. civ. — Sandmeyer c. Girod: bail à l yer; termes; prétendu retard; demande en évacuation; refus: 1° vente à l'Etat; ravaux publics; menace d'expulsion; 2° communauté de biens; partage; solde de l yers arriérés; attribution non à titre de propriétaire; 3° compensation; dette illiquide; art. 139 C. O. — *Tribunal de commerce.* Gay c. la Centrale: assurances contre l'incendie; cession de portefeuille déguisée sous la forme d'une réassurance totale à une seule compagnie; assuré; demande de résiliation; admission. — Pellet c. Ravachol: vente de bestiaux; bulletins de pesage; force probante. — *Tribunaux étrangers.* Littaut c. Déperraz: vente; prix à dire d'experts; désaccord; tiers expert nommé par justice; liberté d'appréciation. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Divorce prononcé contre les deux époux; art. 46 *b* loi fédér. du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage; application de l'art. 48 même loi.

Epoux Affeltranger.

Ferdinand Affeltranger, de Pfäffikon (Zurich), né le 27 février 1851, fondeur, a épousé à Morges, le 7 juillet 1881, Maria-Barbàra

Digitized by Google

Rütter, d'Inwyl (Lucerne), née le 30 décembre 1839, actuellement domiciliée à Davos-Platz (Grisons). Par exploit du 27 février 1882, il a intenté à sa femme une action en divorce pour les causes prévues aux art. 46, § *b* et 47 loi fédér. du 24 décembre 1874. La dame Affeltranger a conclu, de son côté, à libération des fins de la demande et, reconventionnellement, à ce que le divorce lui soit accordé pour injures graves et sévices.

Par jugement du 15 juin 1883, le Tribunal du district de Morges a constaté que les deux époux se sont réciproquement livrés à des injures graves l'un envers l'autre et qu'il y avait lieu d'appliquer les art. 46, § *b* et 47 loi fédér. du 24 décembre 1874 ; il a donc accordé au demandeur ses conclusions et à la défenderesse ses conclusions reconventionnelles, prononcé le divorce et statué que chaque partie supporterait ses propres frais. Les parties n'ont pas appelé de ce jugement.

Le 1er octobre 1883, Affeltranger se présenta devant l'officier de l'état civil de Morges afin de contracter un nouveau mariage. Ce fonctionnaire refusa toutefois de procéder aux publications, vu l'art. 48 de la loi fédérale précitée, statuant que dans le cas de divorce pour cause déterminée, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année. L'officier d'état civil s'adressa au Département de justice et police, et il fut constaté que le jugement du Tribunal de Morges n'avait point encore été communiqué au procureur général pour examen, ni au Tribunal cantonal pour enregistrement.

Le dossier ayant été transmis au procureur général, ce magistrat a, le 23 octobre 1883, en vertu de la faculté accordée au Ministère public par l'art. 458 C. proc. civ., demandé au Tribunal cantonal de réformer le jugement en ce sens que les art. 45 et 48 fussent substitués aux art. 46, § *b* et 47 de la loi fédérale de 1874, et dans tous les cas, si l'art. 46 était maintenu, de faire application de l'art. 48, interdisant à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année.

Par arrêt du 14 novembre 1883, le Tribunal cantonal a admis que le divorce devait être basé sur l'art. 46, § *b* et dit qu'en application de l'art. 48 *ibid.*, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année, chaque partie gardant ses frais. C'est contre cet arrêt que les époux Affeltranger recourent au Tribunal fédéral ; ils estiment que le Tribunal cantonal a appli-

Digitized by Google

qué à tort les art. 46, § *b* et 48 et violé l'art. 45; ils concluent à ce que l'arrêt soit réformé en ce sens que le divorce est prononcé en vertu de l'art. 45 seul, l'art. 48 étant déclaré inapplicable. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Comme devant le Tribunal cantonal, la question du divorce lui-même n'est point controversée devant le Tribunal de céans, attendu qu'aucune des parties n'a recouru à cet égard contre la sentence de première instance, et que le recours du Ministère public au Tribunal cantonal avait uniquement en vue de faire statuer que, conformément à l'art. 48 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, il devait être interdit aux époux Affeltranger de contracter un nouveau mariage pendant le terme d'une année.

Le Tribunal cantonal, en prononçant cette interdiction, n'a pas modifié en réalité le jugement du Tribunal de district, mais l'a simplement rectifié et complété au point de vue de la forme. En effet, le jugement de première instance ayant admis que les deux époux s'étaient rendus coupables d'injures graves l'un envers l'autre et ayant prononcé, en conséquence, le divorce en se fondant expressément sur l'art. 46, § *b*, l'interdiction prévue à l'art. 48 *ibid.* entrait en vigueur de plein droit et sans qu'aucune mention spéciale fût nécessaire dans le dispositif, ainsi que l'officier d'état civil de Morges l'avait estimé avec raison. Il en résulte que, la dame Affeltranger ayant conclu devant le Tribunal cantonal à la confirmation du jugement de première instance, les conclusions différentes qu'elle prend aujourd'hui devant le Tribunal fédéral sont irrecevables.

II. En revanche, le Tribunal doit examiner s'il y a lieu d'admettre les conclusions formulées par le mari Affeltranger, tant à l'audience de ce jour que devant le Tribunal cantonal, tendant à ce que le divorce soit prononcé en application de l'art. 45 de la loi susvisée et à ce que, en conséquence, l'interdiction de contracter un nouveau mariage soit levée.

Le recourant prétend que, dès l'instant où le divorce pour cause déterminée était accordé à chacun des époux contre son conjoint, c'était l'art. 45 qui eût dû être appliqué, disposition statuant que « lorsque les deux époux sont demandeurs au divorce, le Tribunal le prononce, s'il résulte des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature même du mariage ». Il en résulte, selon le recourant, que les époux ne devaient pas tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'art. 48.

Digitized by Google

Cette prétention est de tout point insoutenable. L'art. 45 ne peut trouver son application lorsque, bien que les deux parties concluent au divorce, l'une d'entre elles ou toutes deux le demandent par un des motifs énumérés à l'art. 46 de la même loi, et que l'existence d'une de ces causes déterminées est démontrée. En effet, si l'on pouvait appliquer l'art. 45 en pareil cas, il serait toujours possible à la partie coupable d'éluder l'application de l'art. 46 et l'interdiction formulée à l'art. 48, en adhérant simplement aux conclusions en divorce prises par la partie innocente.

Or il est de toute évidence que le fait que chacun des époux s'est rendu coupable à l'égard de l'autre d'un des actes énumérés audit art. 46, ne saurait avoir pour conséquence d'enlever à ces agissements leur caractère de cause déterminée, ni d'empêcher l'application des conséquences que la loi attache à une semblable cause, à savoir l'interdiction de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé.

Une compensation en pareille matière est inadmissible, car la réciprocité de l'offense ne peut lui enlever son caractère répréhensible, et les torts des deux époux ne sauraient disparaître par le seul fait que l'un et l'autre en ont une égale part à leur charge. Au lieu d'une cause de divorce, il y a, au contraire, alors double cause et le divorce doit être à plus forte raison prononcé contre les deux coupables, puisque la dissolution du mariage eût déjà été la conséquence nécessaire de la faute, soit de l'injure grave établie à la charge d'un seul des conjoints.

C'est, dès lors, avec raison que le Tribunal cantonal vaudois a confirmé le divorce prononcé en vertu de l'art. 46, § *b* de la loi fédérale contre les deux époux, sentence entraînant pour l'un comme pour l'autre l'interdiction de contracter mariage dans les limites fixées à l'art. 48 de la même loi.

AUDIENCE DU 1er FÉVRIER 1884.

Divorce : 1° fin de non-recevoir; prétendue réconciliation; 2° sévices, injures graves; art. 46 *b* loi fédér. du 24 décembre 1874.

Recours J. Geneux.

Quoique non prévue par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, la réconciliation est, en matière de divorce, un moyen de défense admis en droit commun et, à ce titre, susceptible d'être suppléé par le juge.

Digitized by Google

Mais cette fin de non-recevoir, étrangère à la procédure, ne peut être l'objet de dispositions législatives cantonales [1].

A teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral est lié, en ce qui concerne la réconciliation, par les constatations souveraines des Tribunaux cantonaux.

Jules Geneux, monteur de boîtes, domicilié à Genève et précédemment à Ste-Croix (Vaud), recourt au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 12 novembre 1883, confirmant un jugement du 8 mai 1883, par lequel le Tribunal civil a prononcé le divorce au profit de la dame Geneux, en application de l'art. 92 *b* de la loi genevoise du 20 mars 1880 (art. 46 *b* loi fédér. du 24 décembre 1874).

Arrêt. I. Sur la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue réconciliation qui serait intervenue entre les époux Geneux :

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874 n'édicte aucune disposition spéciale sur la réconciliation entre les époux, mais ce silence n'implique point l'exclusion de ce moyen de défense, basé sur le pardon qui efface l'injure et sur le désistement volontaire du droit de se prévaloir des causes légales de divorce : c'est là un principe de droit commun qui peut être suppléé par le juge appelé à décider, s'il résulte des circonstances de la cause la volonté de l'époux demandeur de pardonner à son conjoint.

C'est là une fin de non-recevoir qui tient au fond du droit et non de la procédure, et les cantons ne sont point autorisés à compléter la loi fédérale sur le divorce au moyen d'une loi : les tribunaux cantonaux ont uniquement à appliquer la loi fédérale, dont l'interprétation en dernier ressort n'appartient qu'au Tribunal fédéral (V. arrêt Vouga, *Rec.*, III, p. 374) [2].

Le Tribunal de jugement a admis que la lettre du 24 mars 1882 était impuissante à prouver une réconciliation et que celle-ci ne résultait, en outre, d'aucun fait qui puisse être interprété dans ce sens. A teneur de l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér., le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits, tel qu'il est établi par les tribunaux cantonaux ; il en résulte que la décision du juge du for échappe à sa censure.

[1] Cf. art. 112, 113 et 114 de la loi genevoise sur l'état civil, le mariage et le divorce, du 20 mars 1880.

[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 55.

Digitized by Google

La fin de non-recevoir est rejetée.

II. Au fond : la mission du Tribunal fédéral, précisée par les dispositions de l'art. 30 susvisé, est de contrôler l'application de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage aux faits établis par les premiers juges, et en particulier à examiner si, en admettant que ces faits constituent des sévices et injures graves prévues à l'art. 46 *b ibid.*, l'arrêt dont est recours a violé la susdite loi fédérale.

Bien qu'il soit regrettable que le Tribunal de jugement n'ait pas, conformément au vœu de la loi et à la circulaire du Tribunal de céans du 22 septembre 1882 [1], indiqué avec précision en quoi ont consisté et dans quelles circonstances ont été proférées les grossièretés et injures verbales constatées d'une manière générale à la charge du défendeur, d'autres faits commis par Geneux et spécifiés dans le jugement de première instance justifient l'application à l'espèce des causes déterminées de divorce prévues à l'art. 46 *b* précité.

Les mauvais traitements exercés par Geneux vis-à-vis de sa femme et notamment le fait de lui avoir, à la fin de l'automne 1881, brisé sur le visage un cadre de photographie, dont les fragments ont causé une blessure et une abondante effusion de sang, constituent les « sévices » mentionnés au susdit article.

Les injures grossières adressées par le défendeur à sa femme ne sont pas reproduites dans le jugement, et il n'appert pas des demandes à preuve et des procès-verbaux de l'enquête que ces grossièretés aient le caractère de gravité prévu par la loi fédérale ; mais une injure grave gît, en tout cas, dans l'accusation d'infidélité conjugale adressée à diverses reprises par Geneux à son épouse, alors qu'aucun indice quelconque ne venait corroborer une imputation aussi outrageante, et que tous les faits de la cause concourent à représenter la demanderesse comme une femme attachée à ses devoirs et n'ayant aucun tort à sa charge.

C'est, dès lors, avec raison que les Tribunaux cantonaux ont estimé que ces faits justifiaient l'application de l'art. 46 *b*, surtout si on les rapproche de la circonstance qu'à partir du transfert de son domicile à Genève, le défendeur, jouissant des revenus assez importants de la fortune de la dame Geneux, l'a laissée dans un dénuement presque complet.

III. La partie demanderesse n'ayant pas conclu à l'allocation de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 701.

Digitized by Google

dépens en ce qui concerne l'instance devant le Tribunal de céans, il y a lieu de compenser lesdits dépens entre parties.

P. c. m., le recours est écarté, et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève, en date du 12 novembre 1883, est confirmé tant sur le fond que sur les dépens. — En application de l'art. 48 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, il est interdit à Jules Geneux de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année, à partir de la date de l'arrêt du Tribunal fédéral.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 27 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. GOUDET, président.

Demande en nomination d'un conseil judiciaire : 1° requête; avis du conseil de famille; prétendue violation de l'art. 893 C. de proc. civ. franç.; 2° conseil de famille; enfants non-demandeurs en interdiction; voix délibérative; prétendue violation de l'art. 495 C. civ.

Dlle Blanc *contre* Blanc.

Le texte de l'art. 495 C. civ. ne s'oppose point à ce que les fils de la personne dont l'interdiction est provoquée soient admis dans le conseil de famille avec voix délibérative, s'ils n'ont pas eux-mêmes provoqué l'interdiction.

A l'audience du 20 novembre 1883, M. Racine, substitut du procureur général, a pris les conclusions suivantes :

Attendu que, par exploit du 19 mai 1883, Dlle Joséphine Blanc a, par-devant le Tribunal de céans et conformément aux art. 513 et suiv. C. civ., dirigé une demande en nomination de conseil judiciaire contre son père, Joseph Blanc ;

Attendu que, tout en s'opposant à la demande principale dirigée contre lui, Blanc a opposé à la demanderesse deux fins de non-recevoir, sur lesquelles le Tribunal doit statuer avant tout :

a) Les dispositions de l'art. 893 C. de proc. civ. franç., non abrogées en la matière, n'ont pas été observées, c'est-à-dire que la requête adressée par la demanderesse au Tribunal de céans pour ordonner que le conseil de famille du défendeur donne son avis sur l'état de ce dernier, et l'avis du conseil de famille ne lui ont pas été signifiés avant qu'il soit procédé à son interrogatoire ;

Digitized by Google

b) La délibération du conseil de famille de Joseph Blanc, en date du 7 avril 1883, serait nulle, parce qu'elle aurait été faite en violation de la loi, soit de l'art. 495 C. civ.

Sur la première fin de non-recevoir : attendu que la signification exigée par l'art. 893 C. de proc. civ. franç. a été faite le 21 avril 1883 ;

Mais attendu que le défendeur prétend que cette signification est nulle, parce qu'elle a été faite à un domicile où il ne se trouvait pas ce jour-là, et que c'est un de ses fils qui a reçu la copie de l'exploit à lui destinée ;

Attendu que cette signification a été faite à Sacconnex au delà d'Arve, dans la maison dont J. Blanc est propriétaire et où il est domicilié; que c'est là qu'il a son principal établissement; que, s'il a quitté quelquefois sa maison, à la suite de discussions avec sa famille, il ne peut prétendre avoir transporté ailleurs son véritable domicile ;

Vu les art. 102 et suiv. C. civ. ;

Attendu que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement ; que J. Blanc n'a jamais fait à la municipalité de Saconnex au delà d'Arve la déclaration expresse qu'il entendait quitter son domicile et le transférer ailleurs ;

Attendu que la preuve de cette intention ne résulte nullement des circonstances relatées dans la cause actuelle ;

Attendu enfin — fait surtout important — qu'il a eu connaissance de la signification dont s'agit, puisque le 26 avril 1883 il s'est rendu au Palais de justice, pour qu'il fût procédé à son interrogatoire par M. le président du Tribunal de céans, et qu'il n'a soulevé alors aucune objection, ni fait aucune réserve contre la manière dont il avait eu connaissance de la demande dirigée contre lui.

Sur la seconde fin de non-recevoir : attendu qu'elle repose sur une prétendue violation de l'art. 495 C. civ. qui entraînerait la nullité de la délibération du conseil de famille de Joseph Blanc ;

Attendu que le conseil de famille de la personne dont on demande l'interdiction, ou par laquelle on réclame la nomination d'un conseil judiciaire, doit être formé selon le mode déterminé à la section IV du chap. II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, c'est-à-dire conformément aux dispositions des art. 407 et suiv. C. civ. ;

Digitized by Google

Attendu que, dans l'espèce, le conseil de famille de Joseph Blanc a été composé, du côté paternel, par trois de ses fils, et du côté maternel, par un cousin, son gendre et un ami ;

Qu'il a été *unanime* à déclarer qu'il y a lieu de nommer un conseil judiciaire à J. Blanc, et cela vu le caractère de prodigalité de ses actes ;

Attendu que Blanc prétend qu'aux termes de l'art. 495 C. civ., ses enfants, soit ses fils, ne pouvaient être admis dans le conseil de famille avec voix délibérative, et qu'ils ne pouvaient y être admis qu'avec voix consultative, c'est-à-dire à titre de renseignement ;

Attendu que la loi a exclu du conseil de famille le demandeur en interdiction, pour qu'il ne puisse devenir juge du mérite de sa propre demande ;

Mais qu'elle fait, dans l'art. 459, § 2 C. civ., une exception en y admettant l'époux ou l'épouse et les enfants, avec voix consultative, lors même qu'ils auraient provoqué l'interdiction, comme pouvant le mieux donner des renseignements sur la personne dont on a demandé l'interdiction complète ou partielle (conseil judiciaire) ;

Attendu qu'il s'agit pour le Tribunal de céans de décider si l'époux et les enfants, qui n'ont pas provoqué l'interdiction de l'autre époux ou de leur père, ont voix délibérative dans le conseil de famille ;

Attendu que cette question a été très controversée parmi les auteurs et dans la jurisprudence ; que le plus grand nombre d'auteurs cependant, et en particulier Proudhon, Delvincourt, Duranton, Marcadé et Demolombe, estiment que la seconde partie de l'art. 495 C. civ. ne s'applique qu'à l'époux et aux enfants qui ont eux-mêmes demandé l'interdiction ;

Que cela semble, tout au moins, résulter de la contexture grammaticale de l'art. 495 qui, dans ses deux parties, ne paraît s'être préoccupé que de ceux qui ont provoqué l'interdiction ;

Que l'adverbe « cependant », commençant la seconde partie de l'art. 495, est un *modificatif* à la disposition impérative, à l'exclusion rigoureuse du conseil de famille de ceux qui ont provoqué l'interdiction (v. Dalloz, *Rép.*, v° Interdiction, n°s 70 et suiv. ; Demolombe, II, n° 499 et 500) ;

Attendu que le défendeur ne saurait invoquer en sa faveur les travaux préparatoires du Code Napoléon, où l'article du projet déclarait que « l'époux et les enfants n'ont pas voix délibérative dans le conseil de famille, *encore qu'ils n'aient pas provoqué l'interdiction* » ;

Digitized by Google

Attendu que si cet article a été changé, cela prouve surabondamment l'intention du législateur de ne pas adopter cette disposition ;

Attendu, en résumé, que l'époux et les enfants sont ceux qui ont le plus grand intérêt à la conservation des biens de leur parent et qu'il est juste que leur avis soit compté ;

Que, d'un autre côté, il peut arriver qu'ils parlent en faveur de leur parent et s'opposent à la demande formée contre lui par une personne cupide ;

Que, du reste, avec toutes les garanties dont la loi a entouré la procédure en interdiction ou en demande de nomination de conseil judiciaire, le simple avis émis par le conseil de famille sur l'état d'une personne ne présente aucun danger et ne lie nullement le Tribunal, qui repoussera la demande s'il ne l'estime pas fondée ;

P. c. m., il plaise au Tribunal débouter Blanc de ses fins de non-recevoir.....

Jugement. Adoptant les motifs développés par le Ministère public en ses conclusions, le Tribunal déboute le défendeur de ses fins de non-recevoir.....

AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. BURGY.

Bail à loyer; termes; prétendu retard; demande en évacuation; refus : 1° vente à l'Etat; travaux publics; menace d'expulsion; 2° communauté de biens; partage; solde de loyers arriérés; attribution non à titre de propriétaire; 3° compensation; dette illiquide; art. 139 C. O.

Dame Sandmeyer *contre* Girod.

Dans son exploit introductif d'instance en date du 21 septembre 1883, la demanderesse réclamait au défendeur uniquement le loyer couru et à courir dès le 1er septembre 1883, à raison de 2000 fr. par an, soit 500 fr. par trimestre, et concluait à l'évacuation immédiate pour cause de retard dans le paiement du loyer. En cours d'instance, la demanderesse a amplifié sa demande d'un nouveau chef, soit 604 fr. 50 c., pour la part lui revenant dans un solde de loyer dû par Girod à P.-G. Duchosal, soit à l'ancienne communauté Duchosal-Millenet, ledit solde partagé par moitié, ensuite de la liquidation de la communauté entre P.-G. Duchosal, d'une part, et P.-L. Millenet, sa femme divorcée, actuellement dame Sandmeyer, d'autre part.

La demande peut donc être divisée actuellement en 3 chefs,

Digitized by Google

savoir : 1° 500 fr. pour un trimestre de loyer, du 1er septembre au 30 novembre 1883, dû à la dame Sandmeyer personnellement, comme propriétaire actuelle de la maison dont s'agit ; 2° 604 fr. 50 c. pour créance contre Girod attribuée à dame Sandmeyer, née Millenet, dans la liquidation de l'ancienne communauté Duchosal-Millenet ; 3° évacuation.

Sur le 1er chef : considérant que l'immeuble dont s'agit a été vendu à l'Etat de Genève pour être démoli en vue de l'établissement d'une voie publique ;

Considérant que la démolition est imminente, qu'elle avait même été ordonnée pour le 10 novembre courant et que c'est par suite d'une tolérance de l'Administration qu'elle n'a pas encore été commencée ;

Considérant que, dans ces circonstances, le locataire ne pouvait pas être tenu de payer d'avance un trimestre entier de loyer, alors qu'il n'était pas sûr de pouvoir occuper les locaux loués pendant tout ce laps de temps ; qu'il devait même se croire certain de ne pouvoir les occuper que pendant une partie du trimestre ;

Considérant, d'autre part, que comme locataire obligé de déguerpir avant la fin de son bail verbal, il avait droit à une indemnité et qu'il pouvait se croire en droit de compenser son loyer avec le montant de son indemnité, laquelle doit être *préalable* au déguerpissement ;

Considérant que, néanmoins, Girod a déposé en mains de son avocat le montant intégral du trimestre commencé et non encore échu, et que ledit avocat s'en porte personnellement fort ;

Considérant, en conséquence, que Girod ne saurait être considéré comme en retard de paiement pour le trimestre commencé le 1er septembre 1883.

Sur le 2e chef : considérant que la somme de 604 fr. 50 c., réclamée par dame Sandmeyer, constitue la moitié d'un solde de 1209 fr. dû par Girod à Duchosal, premier mari de la demanderesse, pour des loyers courus antérieurement à l'époque où dame Sandmeyer est devenue personnellement propriétaire de l'immeuble ;

Considérant, en conséquence, qu'à l'égard de la dame Sandmeyer cette créance constitue une créance mobilière ordinaire, recueillie par elle dans la liquidation de l'ancienne communauté Duchosal-Millenet, mais que ce ne sont pas là des loyers dûs par Girod à dame Sandmeyer comme propriétaire ;

Considérant, en conséquence, que pour ce second chef comme

Digitized by Google

pour le premier, Girod ne peut pas être considéré comme en retard de paiement pour son loyer ;

Considérant, toutefois, que Girod ne méconnaît pas être débiteur de cette somme, mais qu'il prétend la compenser avec l'indemnité de déguerpissement qui lui est due ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 139 C. O., le débiteur peut opposer la compensation lors même que sa créance n'est pas encore liquide.

Sur le 3e chef : considérant qu'il résulte de ce que dessus que l'évacuation ne peut pas être demandée pour retard de paiement dans le loyer ;

P. c. m., le Tribunal donne acte du porté-fort..... ; donne acte au défendeur de ce qu'il se déclare prêt à évacuer les locaux dont s'agit aussitôt qu'il aura reçu l'indemnité de déguerpissement à laquelle il a droit et que le Tribunal n'est pas pour le moment chargé de fixer ; dit que ladite indemnité se compensera à due concurrence avec la somme de 604 fr. 50 c. que le défendeur reconnaît devoir à la demanderesse pour causes antérieures, ainsi qu'avec le loyer qui sera dû au jour du règlement et de l'évacuation ; déboute la demanderesse de toutes conclusions plus amples, notamment de sa demande d'évacuation pour cause de retard dans le paiement du loyer.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurances contre l'incendie; cession de portefeuille déguisée sous la forme d'une réassurance totale à une seule compagnie; assuré; demande de résiliation; admission.

Gay *contre* Cie la Centrale.

Le demandeur conclut à la résiliation des contrats d'assurance intervenus entre lui et la Centrale, les 30 septembre 1879 et 20 février 1881, tandis que celle-ci conclut à son déboutement, avec dépens.

Attendu, en fait, que ces contrats ont pour but des assurances contre l'incendie et sont conclus pour une durée de 10 ans;

Attendu que Gay articule en faveur de sa demande le non-paiement d'une indemnité qui lui serait due, et le fait que la Centrale aurait cédé indirectement son portefeuille à la Réparation ;

Digitized by Google

Attendu que la jurisprudence des tribunaux a, conformément à la loi, toujours admis que l'acte par lequel une compagnie d'assurances cède et transporte à une autre compagnie son portefeuille, n'est point opposable aux tiers assurés, qui peuvent, dès la date de la cession, poursuivre la résolution de leur contrat ;

Attendu que, pour éviter cette conséquence et pour ne point s'exposer à un pareil résultat, les compagnies d'assurances ont alors imaginé de réassurer en totalité leur portefeuille à une tierce compagnie ; que, par ce moyen détourné, elles aboutissent ainsi absolument au même résultat que celui qu'elles auraient obtenu par une cession de portefeuille, mais que, de cette façon, elles pensent que les assurés, qui sont censés se trouver vis-à-vis de leur co-contractante originaire, ne pourront pas faire résilier leurs engagements ;

Attendu que ce moyen d'éluder et de tourner les décisions des tribunaux ne saurait être admis ; que c'est aux juges, dans chaque cas particulier, à voir si, dans les réassurances faites, il y a le caractère d'une garantie donnée en plus aux assurés de la compagnie réassurée, ou bien si ce caractère faisant complètement défaut, la réassurance n'est en réalité qu'une cession déguisée, destinée à leurrer les tiers assurés ;

Attendu que cet examen doit être fait d'une façon minutieuse par le Tribunal ; qu'il y va, en effet, de la sécurité publique et de la bonne foi commerciale ;

Attendu que, dans l'espèce et après examen détaillé des faits et des pièces versées au procès, il résulte :

a) Que, tandis que les réassurances d'une compagnie qui continue réellement à subsister ne se font généralement pas pour tout le portefeuille, ou au moins pas en entier auprès de la même compagnie, la Centrale a réassuré tout son portefeuille à une seule compagnie, la Réparation ;

b) Que la compagnie défenderesse a suspendu ses opérations; qu'elle ne fait plus d'assurances ;

c) Qu'elle est en état de liquidation ;

d) Que cette liquidation a été provoquée par des pertes considérables et de nature à mettre en péril son capital social ;

e) Que les garanties présentées actuellement par la Réparation sont contestées et qu'elle n'a pas établi jusqu'à présent que ce fût à tort ;

f) Que la Centrale et la Réparation, s'occupant toutes deux d'as-

Digitized by Google

surances contre l'incendie, avaient, lors de l'intentat du présent procès, un seul et même agent les représentant à Genève, ce qui, s'il ne s'agissait pas en réalité de deux compagnies dont l'une a fusionné avec l'autre, serait absolument inadmissible ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte bien, avec une évidence que la subtilité des arguments de la défenderesse ne réussit pas à détruire, que la réassurance de la Centrale auprès de la Réparation cache bien une véritable cession de celle-là au profit de celle-ci;

Attendu, dès lors, que l'existence légale que la défenderesse prétend encore avoir est absolument fictive; qu'en fait, c'est, sous le titre de la Centrale, en face de la Réparation que se trouvent les assurés ;

Attendu que Gay s'est assuré à la Centrale ; qu'il ne peut être, d'une façon détournée et indirecte, contraint d'accepter, sans son assentiment, la Cie la Réparation pour débitrice des indemnités éventuelles auxquelles il peut avoir droit, et que, dès lors, il est fondé par ce seul motif à demander la résiliation de ses contrats d'assurance.

Quant à l'autre motif invoqué: attendu qu'il est relatif au paiement d'une indemnité réclamée ensuite d'un sinistre survenu hors du canton de Genève ; qu'un procès est, à ce sujet, engagé en France entre les parties et que, par conséquent, le Tribunal n'a pas à s'en occuper ici.....

P. c. m., le Tribunal déclare résiliés les contrats d'assurance intervenus entre le demandeur et la Centrale, les 30 septembre 1879 et 20 février 1881, sur les immeubles et objets mobiliers dudit demandeur situés dans la ville de Genève.....

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente de bestiaux; bulletins de pesage; force probante.

Pellet *contre* Ravachol.

Le demandeur réclame le prix de 5 veaux qu'il aurait vendus au défendeur, tandis que ce dernier, ne reconnaissant en avoir acheté que 3, a offert, par porté-fort de son avocat, leur prix en 307 fr. 90 c.

Attendu que, soit des pièces produites, soit des explications données, il résulte à l'évidence, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours

Digitized by Google

à une enquête, que le défendeur n'a acheté que 3 veaux à Pellet et que les 2 autres ont été vendus par lui à Debroux ;

Attendu qu'à cet égard les bulletins de pesage sont formels ; que ces bulletins ont dû être faits en présence du demandeur, et qu'il est d'usage constant que le vendeur de bestiaux ou le boucher qui accepte, sur un bulletin, le nom d'une personne la considère comme traitant avec lui et pour bonne ;

Attendu, au surplus, que le fait de la vente de 2 de ces bêtes à Debroux est si certain, que le demandeur est allé lui-même chez celui-ci en réclamer le paiement, et que ce n'est qu'ensuite de la séquestration d'un des 2 veaux dont s'agit qu'il a imaginé, dans un but qu'il est facile de deviner, de réclamer le paiement total de toute la marchandise vendue au seul défendeur ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Ravachol ne doit que la somme offerte par porté-fort ; qu'il y a lieu de le condamner à la payer au demandeur et que, dans les circonstances de la cause, il est juste de laisser les dépens à la charge de celui-ci.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 10 JANVIER 1884.

Vente ; prix à dire d'experts ; désaccord ; tiers expert nommé par justice ; liberté d'appréciation.

Littaut *contre* Déperraz.

La mission donnée à un tiers, par le président du Tribunal, de fixer le prix d'une vente, en cas de désaccord des experts choisis par les parties, ne constitue pas un arbitrage. Par suite, le tiers peut déterminer le prix sans suivre l'avis de l'un ou de l'autre des experts (art. 1592 C. civ. et 1019 C. proc. civ.).

Par acte sous seing privé du 31 décembre 1880, Littaut a vendu à Déperraz son fonds de commerce, rue Lebouteux, 8, moyennant un prix qui serait fixé par deux experts, lesquels, en cas de désaccord, seraient départagés par un tiers expert nommé, soit par eux, soit par le président du Tribunal de la Seine.

Les deux experts choisis par les parties ayant estimé le fonds de commerce, le premier à 3000 fr. et le second à 12,000 fr., et persistant dans leurs appréciations, le président du Tribunal désigna Rigaut comme tiers expert.

Digitized by Google

Après de longues investigations et de nombreuses réunions avec les parties, ce dernier déposa un rapport dans lequel, se plaçant entre les opinions des deux autres experts, mais se rapprochant de celle du second, il fixe le prix du fonds de commerce à 10,000 fr.

Déperraz critique ce rapport et le prétend entaché de nullité, d'une part, parce que Rigaut a statué après s'être dessaisi, de l'autre, parce qu'il devait se rallier à l'opinion de l'un ou l'autre des deux experts et ne pouvait formuler un troisième avis.

Attendu que le premier de ces griefs n'est incontestablement pas fondé.....

Que le second n'a pas plus de valeur, puisqu'il ne s'agit pas ici d'arbitrage et que la règle tracée par l'art. 1018 C. proc. civ. n'est pas applicable ;

Attendu que Déperraz allègue vainement encore que les seuls motifs indiqués par l'expert à l'appui de son opinion sont contredits par une cession de droit au bail de la maison 8, rue Lebouteux, faite par le demandeur à Frédéric & Cie le 28 août 1882 ;

Qu'une pareille cession, qui peut avoir pour le cédant des avantages non stipulés au contrat, doit d'autant moins faire échec aux conclusions du rapport de Rigaut, que celui-ci était chargé, non d'émettre un avis et de le justifier, mais de trancher une difficulté sans être obligé de faire connaître les raisons déterminantes de sa conviction ; qu'il y a donc lieu d'admettre le chiffre de 10,000 fr.....

FAITS DIVERS.

— Contrefaçon. M. Bohn, bijoutier à Paris, a déposé en 1877 un modèle de coulant d'épingle pour onduler les cheveux, duquel il se prétendait inventeur. Ayant appris que M. Mirablon, estampeur, fabriquait des objets semblables, il a fait procéder à une saisie chez ce dernier et l'a assigné en 2000 fr. de dommages-intérêts.

Dans son audience du 13 décembre 1883, le Tribunal civil de la Seine a débouté le demandeur, « attendu que l'épingle à friser les cheveux dont il revendique la propriété ne constitue ni une œuvre d'art, ni une invention nouvelle, mais ne fait que revêtir une forme qui appartient à la mode, et est destinée à atteindre un but connu, faire friser plus facilement les cheveux. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 8 25 février 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Zellweger: jugement prononçant la séparation de corps temporaire; demande ultérieure en divorce; for; art. 59 Const. fédér. et 43 loi fédér. du 24 décembre 1874. — *Tribunal civil.* Baron c. Blank et Decollogny: bail à ferme: 1° termes; non paiement; art. 312 et 313 C. O.; résiliation; 2° demande d'indemnité; bonne foi du fermier; refus; 3° saisie provisionnelle; billet à ordre; prétendue novation; art. 143 C. O.; rejet de l'exception; 4° engagement solidaire de la femme antérieur au mariage; validité; 5° intervention d'un tiers propriétaire d'une partie des objets saisis; art. 454 loi de proc. civ.; ordre des enchères. — Dehanne c. Salansonnet et Rabillioud: jugement par défaut contre une société en liquidation; commandement signifié aux associés; partie condamnée insuffisamment désignée; nullité. — Gathier c. Erzinger et Séraphin: saisie mobilière; mainlevée; demande d'indemnité; refus; dépens compensés. — Bonnet c. Bon: saisie mobilière; procès-verbal fait en contravention de l'art. 37 loi de proc. civ.; nullité. — *Tribunal de commerce.* Constantin c. Cie d'assurances générales sur la vie et Mermet: assurances sur la vie: 1° capital assuré; délégation à titre de garantie; quotité; 2° opposition irrégulière en mains de la Cie; condamnation. — *Tribunaux étrangers.* Neumann c. Lamoureux: opéra; exécution de fragments; prétendue représentation; demande en dommages-intérêts; simple audition; déboutement. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 1883.

Jugement prononçant la séparation de corps temporaire; demande ultérieure en divorce; for; art. 59 Const. fédér. et 43 loi fédér. du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

Recours E. Zellweger.

Le tribunal compétent pour connaître de l'action en divorce formée en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, n'est

Digitized by Google

point nécessairement le même tribunal qui a prononcé la séparation de corps temporaire, mais celui du domicile du mari, en Suisse.

En effet, ne pouvant être basée que sur de nouveaux griefs, nés postérieurement au premier procès, ou sur le fait que la séparation de corps temporaire n'a pas été suivie de réconciliation, une telle action apparaît comme une demande distincte et absolument indépendante de la demande en divorce originaire, laquelle ne saurait être renouvelée au mépris du principe de l'autorité de la chose jugée.

Par jugement du 2 décembre 1881, le Tribunal de district du Mittelland (Appenzell R.-E.) a prononcé la séparation de corps pour une durée de six mois entre les époux Bertha Zellweger, née Suter, demanderesse, et Ernest Zellweger, commis, alors domicilié à Gais (Appenzell).

A l'expiration du temps fixé, Bertha Z. est revenue devant le Tribunal du Mittelland afin d'obtenir son divorce. Bien qu'Ernest Z. eût déjà transféré son domicile à St-Gall, il ne souleva pas l'exception d'incompétence et, le 6 juillet 1882, les époux furent de nouveau déclarés séparés de corps pour un an.

Ce second terme écoulé, Bertha Z. réintroduisit une demande en divorce devant le même Tribunal du Mittelland, mais cette fois-ci Ernest Z. déclina sa compétence, soutenant qu'à teneur de l'art. 59 Const. fédér. et de l'art. 43 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, il devait être assigné au lieu de son domicile, à St-Gall. Néanmoins, le 2 août 1883, le Tribunal du Mittelland se déclara compétent, par le motif que cette nouvelle instance ne serait que la suite et la reprise des instances précédentes. C'est contre ce jugement qu'Ernest Z. recourt au Tribunal fédéral.

Arrêt. I. En regard de l'art. 59 *a* loi sur l'organ. judic. fédér., la compétence du Tribunal fédéral est incontestable, le recours étant dirigé contre une prétendue violation de la Const. fédér. et des lois fédérales.

II. Il est hors de doute qu'une demande en divorce ne constitue pas une « réclamation personnelle », au sens de l'art. 59 Const. fédér. La lettre de cet article (voir l'expression « débiteur »), aussi bien que sa genèse, prouve à l'évidence qu'il vise seulement les réclamations pécuniaires. En conséquence, dans l'espèce, il ne saurait être question d'une violation dudit art. 59.

III. Il est certain, en revanche, que le jugement critiqué viole l'art. 43 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, à teneur duquel les

Digitized by Google

actions en divorce doivent être intentées devant le tribunal du domicile en Suisse du mari. Or cette règle est applicable au cas où, la séparation temporaire n'ayant pas été suivie de réconciliation, la demande en divorce est formée en vertu de l'art. 47 même loi. En effet, il ne s'agit point ici de la reprise d'une instance antérieure, mais bien de l'introduction d'une nouvelle action. Le jugement qui a prononcé la séparation temporaire a clos le premier procès, en statuant d'une manière définitive que les faits établis n'étaient pas suffisants pour motiver le divorce, et l'exception de la chose jugée est opposable à toute demande ultérieure, si elle se fonde sur les mêmes faits qui ont été ou auraient pu être invoqués à l'appui de la première demande. Toutefois, il est permis d'introduire une nouvelle action, non seulement — cela va sans dire — pour de nouveaux griefs prévus parmi les causes de divorce, mais même en vertu du jugement qui a prononcé la séparation temporaire, si elle n'a pas été suivie de la réconciliation des époux. C'est alors, ainsi qu'il a été dit, une instance nouvelle, indépendante de celle qui a pris fin avec le premier jugement et susceptible d'être formée sans violer l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il n'est point nécessaire qu'elle soit portée devant le tribunal premier saisi, mais comme toute demande en divorce, elle est soumise à l'égard du for aux prescriptions de l'art. 43 loi sur l'état civil et le mariage.

P. c. m., le recours est déclaré fondé et le jugement dont est recours mis au néant. *(Trad. et rés.)*

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à ferme : 1° termes; non-paiement; art. 312 et 313 C. O.; résiliation; 2° demande d'indemnité; bonne foi du fermier; refus; 3° saisie provisionnelle; billet à ordre; prétendue novation; art. 143 C. O.; rejet de l'exception; 4° engagement solidaire de la femme antérieur au mariage; validité; 5° intervention d'un tiers propriétaire d'une partie des objets saisis; art. 454 loi de pr. civ.; ordre des enchères.

Baron *contre* mariés Blank et Decollogny.

L'usage n'accorde pas au bailleur des dommages-intérêts en cas de résiliation pour défaut de paiement, lorsque l'inexécution du bail ne peut être imputée à la mauvaise foi du preneur.

Digitized by Google

1° Que sera-t-il statué sur la demande formée par le demandeur contre Blank en paiement de diverses sommes pour loyer d'une ferme, primes d'assurance et dommages-intérêts ; sur la demande en validité de la saisie provisionnelle pratiquée à sa requête au préjudice de Blank, suivant procès-verbal du 24 novembre dernier et sur la demande d'évacuation ?

2° Que sera-t-il statué sur la demande formée par le demandeur contre la dame Blank ?

3° Que sera-t-il statué sur l'intervention de Decollogny ?

I. Il est constant en fait que, par acte sous seing privé passé à Cointrin le 12 décembre 1882, enregistré, le demandeur a affermé au défendeur sa propriété de Cointrin pour le terme de 9 années, qui devaient commencer le 21 février 1883, et pour le prix de 6300 fr. l'an, payable par semestre et d'avance les 21 février et 21 août de chaque année. Jusqu'à ce jour le défendeur n'a payé sur les termes échus que la somme de 300 fr., le 16 octobre dernier. Dès lors, le demandeur est fondé à conclure à la résiliation du bail, conformément aux art. 312 et 313 C. O.

Considérant, au surplus, que Blank a déclaré consentir expressément à la résiliation du bail pour le 15 janvier courant ; que, toutefois, l'on ne saurait le considérer comme ayant déjà évacué, puisqu'il est constant qu'il occupe encore de sa personne et de ses biens la ferme du demandeur ;

Considérant que les parties sont d'accord pour reconnaître que, par suite d'une réduction convenue entre elles, le prix du bail doit être fixé à 5510 fr. par an, soit 2755 fr. par semestre, au lieu de 6300 fr. indiqués par le bail ;

Qu'il est dû, par conséquent, par Blank à Baron une somme de 2755 fr. pour un semestre de fermage échu le 21 août 1883, et le fermage couru et à courir depuis lors au jour de l'évacuation définitive, à raison de 5510 fr.....

Attendu que le demandeur réclame encore au défendeur une somme de 2755 fr. pour indemnité de rupture de bail et de déménagement clandestin ;

Considérant qu'il n'est pas d'usage d'accorder une indemnité au propriétaire dont le bail se trouve résilié par suite de défaut de paiement de la part du locataire ou du fermier, alors qu'il n'est pas justifié que ce défaut de paiement soit dû à la mauvaise volonté de ce dernier ;

Digitized by Google

Que tout, dans l'ensemble des faits de la cause, démontre que si le défendeur n'a pas payé, c'est faute de fonds et non par mauvaise volonté ;

Considérant que le fait du déménagement clandestin articulé par Baron n'est établi que sur ses propres allégations et sur quelques lettres qui n'ont point été produites dans l'instance, et qui ne sauraient, par conséquent, être invoquées, aux termes des art. 78 et 79 loi de proc. civ. ;

Que ce déménagement n'est donc pas suffisamment établi en fait pour justifier une demande de dommages-intérêts.....

En ce qui concerne la demande en validité de saisie provisionnelle :

Considérant que, le 11 novembre dernier, Blank a souscrit, à l'ordre de Baron qui l'a accepté, un billet pour la somme de 1000 fr. à l'échéance du 8 février prochain ;

Attendu qu'il convient d'examiner attentivement la question de savoir si ce billet fait pour partie novation à la créance de Baron ;

Qu'en effet, l'art. 294 C. O. ne conférant au propriétaire un droit de rétention que pour la garantie du loyer, il est clair que du moment que ce qui lui est dû ne lui est plus dû pour loyer, mais pour une autre cause, il ne saurait plus faire usage, pour garantir cette nouvelle créance, du droit de rétention ;

Attendu que l'art. 143 C O., reproduisant textuellement l'art. 1273 C. civ. français, s'exprime ainsi : « La novation ne se présume point, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ; »

Attendu qu'en présence de cette conformité de dispositions, il est tout naturel de trancher la question dans le même sens que la tranche la jurisprudence qui s'est formée devant les tribunaux français et d'après les auteurs français : « La novation, dit Demolombe *(Contrats et obligat. conventionn.*, V, n° 297), ne résulte pas de l'acceptation, même sans réserves, par le créancier de lettres de change ou autres effets, en paiement de ce qui lui est dû, » et il cite à l'appui de cette manière de voir un nombre considérable d'auteurs et d'arrêts ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu, conformément à cette doctrine, de valider la saisie provisionnelle pour la totalité de la somme due par Blank à Baron, y compris la somme portée au billet souscrit le 11 novembre dernier, en donnant acte à Blank de l'offre que fait Baron de lui restituer ledit billet, qui se trouve effectivement compris dans les pièces au dossier.

Digitized by Google

II. Attendu que la dame Blank a contracté conjointement avec Blank, son mari, dans le bail intervenu entre les parties ;

Qu'il est constant qu'au moment où l'acte a été passé, elle était encore célibataire et majeure, et qu'elle a signé l'acte de son nom de fille, Marie Urfer ;

Considérant que c'est le statut personnel de la partie qui règle sa capacité ; que la dame Blank est d'origine bernoise et que dans le canton de Berne la capacité civile des femmes majeures, non mariées ou veuves, n'est soumise à aucune restriction, sauf en ce qui concerne le droit de la femme séparée de biens ou divorcée et de la veuve qui ont des enfants, de disposer entre vifs ou pour cause de mort (Lardy, *Législ. civ. des cantons suisses*, p. 65) ;

Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter aux articulations de fraude proférées par la dame Blank contre le demandeur, lesquelles ne paraissent reposer sur aucun fondement sérieux ; que, d'ailleurs, la fraude ne se présume pas ;

Considérant, dès lors, que la dame Blank est tenue conjointement et solidairement avec son mari envers le demandeur ;

Attendu, toutefois, que c'est à tort que le demandeur a introduit contre les mariés Blank deux instances distinctes, alors qu'il aurait pu n'en introduire qu'une ; que les frais de la seconde instance sont frustratoires et doivent demeurer à sa charge.

III. Vu l'intervention de Decollogny, propriétaire de 10 des vaches comprises dans la saisie provisionnelle ;

Considérant que celui qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties peut demander à y intervenir (art. 267 loi de proc. civ. genev.) ;

Considérant que l'intérêt de Decollogny dans le procès actuel est évident et ne saurait être sérieusement contesté ; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre son intervention à la forme ;

Attendu qu'au fond Decollogny..... conclut, en cas de vente des objets saisis, à ce que le Tribunal ordonne en premier lieu la vente des objets appartenant au fermier Blank ; qu'il ordonne que la vente de ses 10 vaches n'aura lieu qu'après celle des objets appartenant à Blank et après l'attribution à Baron des sommes et valeurs par lui saisies en mains des tiers saisis ;.....

Vu, en droit, les art. 294 et 228 C. O. et 454 loi de proc. ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 294 et 228 C. O., que le propriétaire peut, lorsqu'il n'est pas payé, poursuivre

Digitized by Google

la réalisation de son droit de rétention comme un créancier gagiste ;

Que, dès lors, l'intervenant n'est pas fondé à s'opposer à cette réalisation jusqu'à ce que les instances en saisie-arrêt dirigées par le demandeur au préjudice de Blank, entre les mains d'un ou plusieurs tiers saisis, aient reçu une solution ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 454 *in fine* loi de proc., le débiteur peut, lorsqu'il y a un intérêt, régler l'ordre dans lequel les objets saisis seront mis aux enchères ;

Attendu qu'il n'y a pas de raison pour que ce droit n'appartienne pas également au propriétaire d'une partie des objets saisis, lequel y a au moins autant d'intérêt que le débiteur, alors qu'il demande à intervenir dans la saisie pour sauvegarder ses droits ;

Que l'exercice de cette faculté ne peut causer aucun préjudice ni au saisissant ni au débiteur saisi ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de dire et prononcer que la vente des 10 vaches appartenant à l'intervenant n'aura lieu qu'après celle des autres objets saisis ;

Considérant qu'il est inutile de réserver à ce dernier la faculté de payer au demandeur les loyers qui sont garantis par ses 10 vaches, afin d'en reprendre la possession, ce droit appartenant évidemment à l'intervenant et n'ayant pas besoin, pour être exercé, d'être consacré par un jugement ;

Que, d'ailleurs, ce droit ne lui est pas contesté par sa partie adverse.....

AUDIENCE DU 2 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Jugement par défaut contre une société en liquidation; commandement signifié aux associés; partie condamnée insuffisamment désignée; nullité.

Dehanne *contre* Salansonnet et Rabillioud.

Que sera-t-il statué sur l'opposition formée par Dehanne frères au commandement à eux signifié à la requête de Salansonnet, le 11 juillet 1883 ?

En fait, les frères Dehanne, qui avaient contracté ensemble une société en nom collectif, l'ont dissoute d'un commun accord le 31 mars 1883, ainsi qu'il résulte d'une mention régulièrement insérée au registre du commerce. Par sommation du juge de paix du 29 juin suivant,

Digitized by Google

Salansonnet a pratiqué entre les mains de Dehanne frères, tanneurs, demeurant à Genève, une saisie-arrêt au préjudice de Rabillioud et les a assignés pour qu'ils eussent à déclarer ce qu'ils lui devaient. Le 3 juillet suivant, les frères Dehanne n'ayant pas comparu, furent condamnés par défaut comme débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt pratiquée par Salansonnet contre Rabillioud.

Ce jugement leur fut signifié par exploit auquel est opposition, lequel porte la mention que l'huissier signifie le jugement à MM. Dehanne frères, tanneurs, demeurant à Genève, quai du Seujet. La copie destinée aux frères Dehanne a été remise à Rabillioud.

En droit, vu les art. 32, 34 et 49 de la loi genev. sur la proc. civ. ;

Attendu qu'en signifiant le jugement obtenu par lui aux frères Dehanne, sans indiquer qu'il s'adressait à la société en liquidation, Salansonnet n'a pas désigné d'une manière précise la partie citée et a, en conséquence, contrevenu à l'art. 34 loi de proc. ;

Attendu que les frères Dehanne ont un intérêt majeur à ce que le Tribunal prononce la nullité du commandement du 11 juillet 1883, puisque cette nullité leur permettra de former opposition au jugement du 3 juillet ;

Attendu que l'art. 49 loi de proc. déclare nul tout exploit fait en contravention de l'art. 34 même loi ;

Considérant que s'il a entendu prendre les sieurs Dehanne personnellement, et non comme liquidateurs de la société ayant existé entre eux, Salansonnet a encore contrevenu aux dispositions de l'art. 32, qui statue que tout exploit comprend un original pour la partie requérante et une copie pour chaque partie sommée ou citée, et ce à peine de nullité (art. 49) ;.....

P. c. m., le Tribunal admet l'opposition formée par les sieurs Dehanne au commandement du 11 juillet 1883, met à néant ledit commandement.....

AUDIENCE DU 16 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC

Saisie mobilière ; mainlevée ; demande d'indemnité ; refus ; dépens compensés.

Gathier *contre* Erzinger et Séraphin.

En fait, Gathier a formé opposition à la saisie pratiquée à la requête d'Erzinger au préjudice de Séraphin, et revendiqué comme étant sa

Digitized by Google

propriété les objets saisis en vertu dudit procès-verbal. En présence des pièces produites par Gathier, lesquelles justifiaient du bien-fondé de sa demande, Erzinger a déclaré donner mainlevée de la saisie à laquelle est opposition et les parties ne sont plus en désaccord que sur la question des dépens et sur une somme de 50 fr., réclamée par Gathier à titre de dommages-intérêts.

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés : attendu que la saisie pratiquée par Erzinger au préjudice de Séraphin a régulièrement procédé au domicile de ce dernier ; qu'on ne saurait exiger de l'huissier qui se présente pour saisir le mobilier d'un débiteur, qu'il s'arrête à la première réquisition de celui-ci et sous le prétexte souvent fallacieux, que le mobilier appartient à un tiers ;

Qu'il ne convient pas, dès lors, d'allouer des dommages-intérêts à Gathier.

En ce qui concerne les dépens : vu les art. 114 et 117 loi proc. civ.;

Attendu que tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 114) ; que cet article est formel et ne permet pas de mettre les dépens à la charge de la partie à laquelle ses conclusions sont adjugées ;

Que l'art. 117 permet seulement de compenser les dépens entre les parties ou de les faire supporter par elles dans la proportion que les juges fixent, lorsqu'elles succombent respectivement sur quelques chefs ;

Attendu qu'en l'espèce Gathier succombant dans ses conclusions en dommages-intérêts, il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, y compris ceux de Séraphin, lesquels ne sont nécessités que par la mauvaise volonté qu'il met à désintéresser ses créanciers.....

AUDIENCE DU 16 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie mobilière ; procès-verbal fait en contravention de l'art. 37 loi de proc. civ.; nullité.

Bonnet *contre* veuve Bon.

1° Que sera-t-il statué sur l'opposition formée par Bonnet à la saisie mobilière pratiquée à son préjudice, à la requête de veuve Bon ?

2° Que sera-t-il statué sur les dommages-intérêts ?

Digitized by Google

I. Attendu, en fait, que l'huissier a déclaré dans son procès-verbal qu'ayant trouvé fermé le domicile de Bonnet, il a remis la copie qui lui était destinée au commissaire de police, sans indiquer que c'était à défaut de voisin qui veuille ou puisse signer.

En droit : vu les art. 421, 37 et 49 loi de proc. civ. ;

Attendu que les procès-verbaux de saisie doivent être rédigés par les huissiers d'après les règles prescrites pour les exploits en général (art. 421) ;

Attendu que, si la partie sommée ou citée a un domicile dans le canton, la copie de l'exploit y doit être remise pour elle à l'un de ses parents ou domestiques ; si l'huissier n'y trouve aucun parent ou domestique, il doit remettre la copie à un voisin qui signera l'original et, à défaut de voisin qui veuille ou puisse signer, à un commissaire de police (art. 37) ;

Attendu que tout exploit fait en contravention de l'art. 37 est nul (art. 49) ;

Attendu que la preuve subsidiairement offerte par veuve Bon, que l'huissier n'aurait trouvé aucun voisin qui veuille ou puisse signer, n'est pas admissible ; qu'un procès-verbal de saisie ne saurait se compléter par témoins.

II. Attendu que la saisie à laquelle est opposition a procédé en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce ; qu'elle était donc parfaitement légitime ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'allouer à Bonnet aucuns dommages-intérêts ;

P. c. m., le Tribunal..... au fond, déclare nulle et met à néant la saisie et condamne veuve Bon aux dépens.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurances sur la vie : 1° capital assuré ; délégation à titre de garantie ; quotité ; 2° opposition irrégulière en mains de la Compagnie ; condamnation.

Veuve Constantin *contre* Cie d'assurances générales sur la vie et dame Mermet.

Vu..... l'intervention admise à la forme de dame Mermet ;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que la Cie d'assurances générales sur la vie soit condamnée à lui payer la somme de 5870 fr.

Digitized by Google

30 c., tandis que celle-ci, reconnaissant devoir 10,063 fr. 95 c., se déclare prête à payer cette somme à qui justice ordonnera, sur le vu de la mainlevée d'une opposition formée par Carton et Roux ;

Attendu que l'intervenante soutient avoir seule le droit de toucher le montant de la police dont s'agit et conclut à ce que la Compagnie défenderesse soit condamnée à lui en payer le montant ;

Attendu, en fait, que Pierre Constantin avait souscrit auprès de la Cie d'assurances générales sur la vie, le 2 septembre 1872, une police d'assurance de 10,000 fr. au profit de sa femme ou, à son défaut, de ses enfants ;

Attendu que, tous comptes faits, il est établi que la défenderesse est, du chef de cette police, débitrice de 10,063 fr. 95 c. ;

Attendu qu'en date du 28 septembre 1880, Constantin a cédé, délégué et donné en nantissement ladite police à sieur Moulton, en sa qualité de liquidateur de la société Mermet et Cie ;

Attendu que cette délégation, dûment signifiée, a été faite en garantie des sommes que Constantin devait à cette société, « suivant compte arrêté », dit la pièce, « au 5 septembre 1880 » ;

Attendu que dame Mermet a acheté un lot de créances de la société Mermet et Cie, dans lequel figure celle de Constantin, et qu'en cette qualité elle réclame le paiement de la police déléguée, suivant elle, en garantie de toute ladite créance ;

Attendu qu'à la date du 5 septembre 1880, Constantin était débiteur de la somme de 4193 fr. 65 c. envers la société Mermet et Cie ;

Attendu que, pour l'enregistrement de la délégation Constantin, dame Mermet a dû faire une déclaration du montant du compte pour lequel cette délégation était faite et qu'elle a dit qu'il se montait à 4500 fr. ;

Attendu que de tous ces faits rapprochés les uns des autres il résulte avec une certaine évidence qu'en faisant la délégation sus-rappelée, Constantin n'a voulu la faire que pour le montant de la somme réellement due à la date par lui indiquée, et non pour ce qu'il pourrait encore devoir ultérieurement ; que si le chiffre de la déclaration faite à l'enregistrement par dame Mermet dépasse quelque peu celui de la dette au 5 septembre 1880, c'est que celle-ci a voulu comprendre, sans doute, avec le montant du capital, les frais qui, selon elle, étaient rendus nécessaires ;

Attendu que si, dans la police dont s'agit, Constantin a déclaré mettre et subroger Moulton q.q.a. à tous les droits en résultant, cette

Digitized by Google

phrase s'explique par celle qui la précède et dans laquelle l'assuré déclarait que cette garantie était donnée pour la somme due suivant compte arrêté au 5 septembre 1880 ; que, dès lors, cette délégation n'était pas absolue et générale ;

Attendu, par conséquent, que si dame Mermet doit toucher le montant de cette délégation, il doit être admis qu'elle n'a été faite que pour la somme de 4193 fr. 65 c., la Compagnie condamnée à payer le solde à dame Constantin.

Quant à la Cie d'assurances : Attendu que la défense de payer qu'elle a reçue n'est nullement une saisie-arrêt ; que la défenderesse ne peut pas en faire état pour se refuser au paiement de ce qu'elle doit et que ce sera à elle à agir de telle façon que cette défense ne lui soit pas préjudiciable.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1883.

Opéra; exécution de fragments; prétendue représentation; demande en dommages-intérêts; simple audition; déboutement.

Neumann *contre* Lamoureux.

Neumann impute à Lamoureux d'avoir fait représenter, au mépris de ses droits, le premier acte du *Lohengrin*, de Richard Wagner, dans un concert donné au théâtre du Château-d'eau, le 12 février 1882, et de lui avoir causé ainsi un préjudice dont il lui devrait réparation. Il fonde sa réclamation sur un contrat, en date à Bayreuth, du 16 février 1881, enregistré à Paris le 11 novembre suivant, par lequel Richard Wagner lui a transféré le droit exclusif de représenter le *Lohengrin* pour toute la France jusqu'au 30 décembre 1886.

Par acte authentique du 1er octobre 1880, Lamoureux a pris à bail, de Bessac & Cie, le théâtre du Château-d'eau et par une disposition spéciale il a été subrogé, pour les concerts qu'il se proposait de donner dans ce théâtre, à tous les droits résultant, au profit des bailleurs, des traités par eux passés avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Aux termes des statuts de ladite société, dont Richard Wagner est membre depuis 1862, il est interdit (art. 18) aux sociétaires de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique, parole ou

Digitized by Google

musique, sur un théâtre ou dans un établissement public quelconque, autrement que par l'entremise du syndicat ou de l'agent général dûment autorisé, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages dramatiques (opéras, vaudevilles ou scènes comiques) représentés ou à représenter sur les théâtres, et dont la perception se fait ou se ferait plus tard spécialement par la Société des auteurs dramatiques.

D'après l'art. 20 des mêmes statuts, les auteurs et les compositeurs qui ont adhéré à la société ne peuvent, en aucun cas, céder le droit qu'ils aliènent par leur adhésion, à savoir celui d'interdire ou de permettre l'audition de leurs œuvres en public.

Attendu qu'en présence de ces stipulations, Neumann ne saurait se prévaloir du traité du 16 février 1881, à l'encontre des droits qui résultent pour Lamoureux du contrat du 1er octobre 1880, qu'à la condition de prouver que l'exécution du premier acte du *Lohengrin*, au concert du 12 février 1882, constitue une représentation et non une simple audition ;

Que, dans la pratique journalière et notamment dans les rapports de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique avec la Société des auteurs dramatiques, la représentation s'entend d'une exécution, avec décors et costumes, de tout ou partie d'un ouvrage dramatique, tel qu'un opéra, tandis que l'audition se reconnaît à l'exécution pure et simple, sans costumes et sans décors, c'est-à-dire sans action ;

Que l'exécution du premier acte du *Lohengrin*, au concert du 12 février 1882, ayant affecté exclusivement ce dernier caractère, ainsi qu'il est de notoriété publique, Neumann ne saurait l'incriminer comme contraire à ses droits et que, dès lors, sa demande n'est pas justifiée.....

FAITS DIVERS.

— Le Tribunal fédéral, appelé à se constituer pour l'année 1884, a conservé sa répartition actuelle.

— Droits de succession. M. Gustave Koch, avocat, écrit à la *Gazette de Lausanne* une lettre relative à certains procédés du fisc vaudois. Dès qu'un étranger muni d'un permis d'établissement meurt dans le canton, le fisc prétend percevoir les impôts de succession sur le total de sa fortune, tant sur ses biens existant dans le canton que sur ceux existant dans sa patrie.

Digitized by Google

Cette thèse est en soi conforme aux notions admises dans le canton de Vaud et en Suisse, mais elle heurte absolument les idées reçues dans un grand nombre de pays étrangers. Le gouvernement anglais s'est, entre autres, refusé à l'admettre comme faisant règle pour ses nationaux, et pour les protéger contre ces exigences, il a conclu avec le canton de Vaud un traité stipulant qu'aucune circonstance de fait, telle que séjour prolongé, résidence, acquisition d'une habitation, ne peut être invoquée par le fisc vaudois pour prétendre soumettre toute la fortune d'un Anglais au droit de mutation. Ce droit ne peut être exigé que sur la partie de la fortune mobilière ou immobilière du défunt sise dans le canton, à moins toutefois qu'il n'ait formellement et par écrit élu domicile dans le canton.

Mais comment l'administration cantonale observe-t-elle ce traité ? M. Koch cite la succession d'une dame Jay, récemment décédée à Lausanne, aux héritiers de laquelle le fisc réclamait 73,342 fr., alors qu'il lui était dû 1705 fr., et un cas analogue sur lequel le Tribunal de Rolle a statué, le 15 janvier de cette année, en déboutant l'Etat de ses prétentions et en le condamnant aux dépens. Il a fallu plus de sept mois aux exécuteurs testamentaires de Mme Jay pour obtenir justice. [1]

— Propriété littéraire. M. Vanier est l'auteur d'un livre humoristique intitulé : *Les 28 jours d'un réserviste,* qui a paru en 1876. En 1881, M. Amic a publié sous le même titre un ouvrage analogue, d'où procès. A l'audience du 25 janvier dernier, le Tribunal civil de la Seine a prononcé que le titre en question n'est pas de telle nature qu'il s'impose à quiconque veut traiter le même sujet ; par conséquent, il peut faire l'objet d'un droit privatif. La suppression du titre dans la huitaine a été ordonnée, ainsi que la publication du jugement dans cinq journaux.

— Propriétaire. Mme Steinheil possède à Paris, rue de la Tour d'Auvergne, un immeuble de rapport que le confort moderne n'a jamais effleuré. M. Taizon, ancien officier, ayant loué le premier étage, crut pouvoir faire mettre dans l'escalier un tapis et une petite lampe, le tout à ses frais. Mais quel ne fut pas son étonnement d'entendre la propriétaire lui reprocher vivement le mauvais exemple

[1] V. *Semaine judiciaire*, 1882, p. 468, cause Etat de Vaud c. Riggenbach-Stehlin et cons.

Digitized by Google

qu'il donnait : pourquoi pas le gaz et l'eau à tous les étages ? où s'arrêteraient les exigences si on laissait faire ! Et Mme Steinheil d'assigner son locataire en référé pour couper court à ce qu'elle appelle un abus de jouissance.

M. Taizon est venu expliquer lui-même qu'en mettant un tapis jusqu'à sa porte et une petite lampe à pétrole sur un support dans l'escalier par trop sombre, il n'avait pas cru nuire aux intérêts de la propriétaire. Il a été autorisé à garder sa moquette, mais il doit se résoudre à enlever sa lampe, parce que la tablette qui la supporte gêne la circulation.

— Concours. L'Académie de législation de Toulouse ouvre les concours suivants :

1° « Etude biographique sur MM. Aubry et Rau, et critique juridique sur leur œuvre principale, le *Cours de droit civil français* d'après la méthode de Zachariæ. »

Sans méconnaître l'intérêt qui doit s'attacher aux détails biographiques concernant MM. Aubry et Rau, et surtout à ceux qui sont relatifs à leur intime collaboration, l'Académie désire que les concurrents s'appliquent principalement à caractériser et à apprécier le monument scientifique que ces éminents jurisconsultes ont élevé au *Droit civil français ;* ce qu'était le livre de Zachariæ et quelle place il occupait en Allemagne avant d'être rendu accessible aux lecteurs français ; quel fut l'accueil que reçut, dès le début, l'ouvrage de MM. Aubry et Rau ; dans quelle mesure ils conservèrent dès lors le texte original ; — quelles sont ensuite les transformations successives, les compléments et améliorations que cette œuvre a reçus ; — que penser de la distribution des matières et de la forme suivie par les auteurs, le texte, les notes, les citations ; quelles sont les doctrines et opinions que cet ouvrage a contribué à vulgariser et que la doctrine ou la jurisprudence ont adoptées ou repoussées ; — quelles sont les questions sur lesquelles les savants auteurs ont modifié leurs précédentes opinions et est-ce toujours à bon droit qu'ils l'ont fait ; — quelle influence l'usage plus ou moins répandu de ce livre a-t-il exercée sur le progrès des études de droit civil en France etc.

Tel est, en aperçu, le cadre offert aux concurrents, sans que l'Académie entende limiter en aucune façon leur liberté sur le plan et les détails de l'étude de littérature juridique qu'elle leur demande.

2° « Notice sur la vie et les travaux de Jacques Berriat Saint-Prix,

Digitized by Google

ancien professeur des Facultés de droit de Grenoble et de Paris, ancien membre de l'Institut. »

L'Académie désire que les concurrents s'attachent surtout à apprécier les œuvres historiques de cet écrivain juriste, à signaler ses plus importantes monographies relatives à la science du droit, à rappeler son histoire du droit romain et celle de Cujas, à caractériser, en se livrant à l'examen de ce dernier ouvrage, la méthode développée par le grand jurisconsulte en l'opposant à celle des écoles rivales de la sienne ; enfin, à marquer par des traits généraux l'influence de son enseignement sur le progrès des études historiques du droit en France et en Europe.

Le prix consistera, pour chaque sujet, en une médaille d'or qui pourra atteindre la valeur de 500 fr. Les mémoires doivent être déposés au plus tard le 30 avril 1885 (les adresser franco au secrétaire-archiviste de l'Académie, rue des Renforts, 15, à Toulouse). Ils seront écrits en français ou en latin, ils devront être très lisibles. Les enveloppes cachetées, contenant les noms des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le mémoire aura obtenu une distinction.

3° L'Académie se réserve de décerner, en outre, une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de 100 à 500 fr., aux travaux les plus remarquables qui pourront lui être adressés par les auteurs sur un sujet de leur choix et se rattachant de préférence à l'histoire d'une coutume ou d'une institution juridique.

— Nécrologie. M. Edouard Häberlin, de Weinfelden, avocat et homme politique dont l'influence avait longtemps été prépondérante en Thurgovie, est mort à Zurich le 14 février, à l'âge de 64 ans. Il occupa dix-neuf ans, à partir de 1852, la charge de procureur général dans son canton, fut aussi nommé membre de l'ancien Tribunal fédéral et resta jusqu'en 1869 l'une des personnalités les plus en vue de l'Assemblée fédérale. Etabli à Zurich depuis 1872, il fit d'abord partie de la direction du Nord-Est et avait ensuite repris la carrière du barreau.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 9 3 mars 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Affaire Nauthonnier: escroquerie; extradition. — Recours Gras-Daubenfeld et consorts: arrêté du pouvoir exécutif cantonal; recours au Tribunal fédéral; application prétendue inconstitutionnelle d'une loi cantonale; nécessité d'un recours préalable au pouvoir législatif. — *Cour de justice civile.* Vincent-Bonnet c. Boy: faillite; clôture pour insuffisance d'actif; dessaisissement; acte d'aliénation; nullité. — Chappuis c. Duvernay: saisie mobilière; accommodement; traité à forfait sur les frais; obligation du créancier de procurer mainlevée; continuation des poursuites; dommages-intérêts. — *Tribunal civil.* Duret c. Michaud: bail à loyer; propriétaire; poursuites contre le sous-locataire; paiement partiel; action contre le locataire principal pour le surplus; prétendue déchéance; condamnation. — *Tribunal de commerce.* Babini c. Dettinger: expédition de marchandises; coût du transport; absence de convention expresse; commune intention des parties. — Duval c. Deville et Fleutet: billet à ordre; endosseur; défaut de protêt; prétendue déchéance; paiements successifs par compensation; reconnaissance de devoir postérieure à l'échéance; rejet de l'exception. — Durisch c. Demont et Sauter: fonds de commerce; vente; matériel; absence de garantie; réclamations tardives. — Kuntz c. Puthod et Lemaire: travaux; prix; compte fourni; contestation tardive. — *Tribunaux étrangers.* Saulnier c. Benoist: faillite; clôture pour insuffisance d'actif; dessaisissement. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER 1884.

Escroquerie; extradition.

Affaire Nauthonnier.

Par note du 2 février 1884, l'Ambassade de France a réclamé l'extradition du nommé Antoine Nauthonnier, d'Aurillac (Cantal),

Digitized by Google

détenu à Genève et condamné le 1er décembre 1883 par le Tribunal de première instance d'Aurillac à 18 mois de prison pour banqueroute simple et escroquerie.

Nauthonnier s'oppose à son extradition, il allègue être l'objet d'une condamnation injuste, ses créanciers ayant été entendus comme témoins et ayant menti pour le charger; il conteste, en outre, avoir commis une escroquerie.

Arrêt. I. Nauthonnier, lequel reconnaît son identité, ne conteste pas l'application du traité d'extradition entre la Suisse et la France aux faits qui ont motivé sa condamnation ; il se borne à protester de son innocence et à s'élever d'une manière générale contre le jugement du Tribunal d'Aurillac.

II. La question de culpabilité dudit condamné échappe à la compétence du Tribunal de céans, lequel, aux termes du traité d'extradition précité, a seulement à examiner si les faits pour lesquels Nauthonnier a été condamné en France constituent un des crimes et délits pour lesquels l'extradition doit être accordée aux termes de l'art. 1er dudit traité.

Or, si le délit de banqueroute simple n'est pas compris dans l'énumération contenue audit article, le chiffre 20 *ibid.* prévoit et ordonne l'extradition pour escroquerie et fraudes analogues.

Il y a donc lieu de déférer, de ce dernier chef, à la demande des autorités françaises, toutes les formalités exigées par le traité en question, et notamment celles de l'art. 6, ayant d'ailleurs été remplies dans l'espèce.

AUDIENCE DU 8 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Arrêté du pouvoir exécutif cantonal; recours au Tribunal fédéral; application prétendue inconstitutionnelle d'une loi cantonale; nécessité d'un recours préalable au pouvoir législatif.

Recours Gras-Daubenfeld et consorts.

Le recours au Tribunal fédéral contre l'application d'une loi cantonale, comme incompatible avec de nouvelles dispositions constitutionnelles, doit nécessairement être précédé d'un recours à l'autorité législative, fondé sur la prétendue abrogation totale ou partielle de ladite loi.

Vu les recours interjetés par : *a*) les époux Gras-Daubenfeld et Dlle H.-L.-M. Daubenfeld, *b*) veuve Bouvier et son fils François

Digitized by Google

Bouvier, *c)* veuve Louise Juge, née Mercier, *d)* les époux Lazare-Thomas Bansac et sa femme Claudine, née Aguet, tous à Genève, pour violation de plusieurs dispositions de la Constitution genevoise et de la loi du 27 février 1829, relative aux constructions dangereuses ou nuisibles au public, violation qui aurait été commise par les arrêtés du Département des travaux publics du canton de Genève du 26 février 1883 et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars suivant, ordonnant aux recourants, conformément à la loi précitée, de faire évacuer les galeries fermées attenantes à leurs immeubles sis en l'Ile et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en opérer la démolition, sous peine d'exécution d'office ;

Attendu que lesdits recours soulèvent, entre autres et en première ligne, la question de savoir si la loi du 27 février 1829, relative aux constructions dangereuses ou nuisibles au public, a été virtuellement abrogée ou modifiée dans plusieurs de ses dispositions essentielles par l'entrée en vigueur de la Constitution de la République et Canton de Genève, acceptée par le peuple genevois le 24 mai 1847 ;

Attendu que le sort des litiges prémentionnés peut dépendre de la solution à donner à la question ci-haut précisée ;

Attendu que l'instruction desdits recours fait surgir, en outre, la question de savoir si les formalités prévues par la loi de 1829 (art. 21 à 43) auraient dû être observées à l'égard des recourants, ou si, au contraire, elles peuvent être envisagées comme ayant été valablement abrogées par décision du Conseil d'Etat ;

Attendu que le Grand Conseil de Genève n'a point été mis en situation de se prononcer sur les questions susvisées ; qu'une décision du législateur à ce sujet est nécessaire au Tribunal de céans pour porter, le cas échéant, un jugement définitif sur la constitutionnalité des décisions administratives incriminées ;

Que, dans cette situation, il ne saurait être statué présentement sur les conclusions des recourants ;

P. c. m., il n'est pas entré actuellement en matière sur les recours des époux Gras-Daubenfeld et consorts ; lesdits recourants sont renvoyés à porter d'abord leurs griefs devant le Grand Conseil du canton de Genève, dans le sens des considérants qui précèdent et, éventuellement, en vue d'une interprétation authentique des dispositions de la loi du 27 février 1829 invoquées par lesdits recours.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Faillite; clôture pour insuffisance d'actif; dessaisissement; acte d'aliénation; nullité.

Vincent-Bonnet *contre* faillite Boy aîné.

L'acte de cession consenti le 21 juillet 1880 par Boy à Vincent-Bonnet est-il valable ?

En fait, le 2 décembre 1878, Boy a passé avec la Cie l'Aigle un contrat d'assurance sur la vie pour un capital de 20,000 fr. Le 24 janvier 1879, Boy a délégué à Vincent-Bonnet, par voie d'endossement, le bénéfice du susdit contrat pour la somme dont il serait débiteur au jour de son décès.

Le 24 décembre suivant, Boy a été déclaré en faillite. Le 8 janvier 1880, le Tribunal a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif.

Le 21 juillet suivant, Boy a vendu son contrat d'assurance à Vincent-Bonnet pour un prix qui a été déclaré payé comptant. Boy décéda quelque temps après ce dernier acte.

Le 10 juillet 1882, le Tribunal a ordonné la réouverture de la faillite. Enfin le 1er août suivant, un jugement fait remonter la faillite au 16 février 1879.

Le syndic de la faillite Boy a cité Vincent-Bonnet devant le Tribunal de commerce et a demandé la nullité de l'acte de cession du 21 juillet 1880. Cette nullité a été prononcée par les juges de première instance, et Vincent-Bonnet a déféré cette décision à la Cour de justice.

Au fond, considérant que, aux termes de l'art. 443 de la loi sur les faillites, le jugement déclaratif emporte, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens ; qu'ainsi tous actes d'aliénation consentis par ce dernier dès cette époque sont nuls, comme faits par un incapable ;

Qu'en fait, l'acte attaqué a été passé par Boy à Vincent-Bonnet postérieurement au jugement déclaratif de faillite ;

Considérant que, pour échapper aux dispositions de l'article de loi susrappelé, Vincent-Bonnet fait observer que l'acte du 21 juillet 1880 a été passé après le jugement qui a clos les opérations de la

Digitized by Google

faillite et avant celui qui en a ordonné la réouverture ; il invoque, à l'appui de la validité du contrat, la disposition de l'art. 527 de la loi sur les faillites, qui règle durant cet intervalle les droits des créanciers du failli ;

Considérant que l'art. 527, invoqué par Vincent-Bonnet, n'a point pour but de clore la faillite elle-même, ni de suspendre ou d'arrêter tous les effets légaux qui en découlent ;

Que cet article se borne, par voie exceptionnelle, dans le cas de clôture des opérations, à restituer aux créanciers l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli et, par une conséquence nécessaire, à rendre à celui-ci la capacité personnelle de contester les demandes qui lui sont faites et d'opérer des paiements sur les poursuites dirigées contre lui ; que là se borne l'exception apportée par l'art. 527 aux dispositions générales de l'art. 443 ;

Considérant que la cession du 20 juillet 1880 ne rentre pas dans l'exception ci-dessus indiquée de l'art 527 ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce actuelle, d'une action intentée par un créancier contre le failli, ni d'un paiement effectué par ce dernier sur des poursuites exercées contre lui ; que, en réalité, la cession du 21 juillet constitue un acte véritable d'aliénation de valeur mobilière, volontairement consenti par les deux parties, en dehors de toutes poursuites et pour un prix déclaré payé comptant ;

Qu'un acte de cette nature se trouve ainsi en dehors de ceux permis par l'art. 527 et reste exclusivement régi par les dispositions prohibitives de l'art. 443 de la loi sur les faillites ;

P. c. m., la Cour confirme le jugement rendu le 17 mai 1883 par le Tribunal de commerce [1].....

AUDIENCE DU 15 SEPTEMBRE 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Saisie mobilière; accommodement; traité à forfait sur les frais; obligation du créancier de procurer mainlevée; continuation des poursuites; dommages-intérêts.

Chappuis *contre* Duvernay.

Duvernay est-il fondé dans ses réclamations contre Chappuis ?

En fait, Chappuis a obtenu en Savoie un jugement de condamnation contre Duvernay et a fait saisir les meubles que celui-ci possé-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 358.

Digitized by Google

dait dans le canton d'Annemasse. Les parties reconnaissent que, dès lors, il est intervenu entre elles un arrangement par lequel Chappuis a déclaré avoir été désintéressé par Duvernay et avoir, en outre, reçu de ce dernier une somme de 200 fr., moyennant laquelle il s'est chargé à forfait des frais de saisie et a promis d'en procurer la mainlevée.

Toutefois ladite saisie a continué de subsister et ce n'est que 3 mois après que Duvernay a pu la faire cesser, en payant lui-même un acompte sur les frais et en s'engageant personnellement pour le surplus vis-à-vis de l'huissier.

Duvernay réclame aujourd'hui à Chappuis la restitution des 200 fr., les frais de gardiature pendant 3 mois et 500 fr. de dommages-intérêts.

Chappuis a répondu à cette demande en offrant de prouver qu'il avait donné l'ordre à l'huissier de lever la saisie, et qu'il avait réclamé de ce fonctionnaire la note des frais, qui ne lui a pas été remise.

Le Tribunal a admis en preuve les faits articulés. L'enquête a eu lieu et les premiers juges ont rendu leur jugement le 24 novembre 1882. Les deux parties recourent aujourd'hui contre cette décision.

Au fond, considérant qu'il est constant et reconnu que Chappuis a pris l'engagement de procurer à Duvernay la mainlevée de la saisie et qu'il n'a pas satisfait à cette obligation ;

Considérant que les débats qui sont intervenus entre l'huissier et Chappuis, après le paiement des 200 fr., n'étaient pas de nature à affranchir celui-ci de l'obligation par lui prise, ni à l'excuser de la non-exécution de son engagement ; que, au surplus, l'huissier était parfaitement fondé, pour la garantie de ses droits et de sa responsabilité, à ne pas lever la saisie tant que les frais n'étaient pas acquittés;

Que, d'autre part, il résulte de l'enquête que, lors des pourparlers qui ont précédé l'arrangement dont il s'agit, Chappuis s'était informé auprès de l'huissier du montant des frais de la saisie, et que ce dernier lui en a donné le chiffre très approximatif ; que c'est, dès lors, en parfaite connaissance et sur des données certaines que Chappuis a pu contracter avec Duvernay pour la somme de 200 fr., qui dépassait alors le chiffre total des frais de saisie ;

Que Chappuis avait ainsi main garnie pour acquitter la totalité de ces frais et que, évidemment, les motifs qu'il invoque pour légitimer sa conduite sont complètement inadmissibles ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement rendu par le Tribunal

Digitized by Google

civil le 24 novembre 1882, et statuant à nouveau, condamne Chappuis à payer avec intérêts tels que de droit : 1° la somme de 200 fr. en restitution de pareille par lui reçue pour paiement des frais de saisie ; 2° celle de 250 fr. à titre de dommages-intérêts ;.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 2 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à loyer; propriétaire; poursuites contre le sous-locataire; paiement partiel; action contre le locataire principal pour le surplus; prétendue déchéance; condamnation.

Duret, q.q.a., *contre* Michaud.

En fait, par acte sous seing privé du 22 juin 1877, le défendeur a loué dans la maison de veuve Bonnet-Hahn un magasin et arrière-magasin, rue des Etuves 16, pour l'exercice de sa profession et pour le prix annuel de 1100 fr. payable par trimestre et d'avance. Le 17 septembre 1881, Michaud a été autorisé à sous-louer à ses périls et risques à Dubosson.

La veuve Bonnet-Hahn est décédée à Genève le 31 janvier 1882, et sa succession ayant été répudiée le Tribunal de céans a nommé, le 4 septembre 1882, le demandeur curateur à la succession vacante.

Dubosson ayant cessé de payer son loyer dans le courant de l'année 1882, le demandeur le poursuivit de ce chef et a obtenu contre lui un jugement en date du 5 janvier 1883 pour une somme de 450 fr., solde de loyer à fin décembre 1882, et pour celle de 275 fr., montant d'un trimestre échéant à fin mars 1883.

L'exécution de ce jugement par la saisie et la vente du mobilier de Dubosson ne produisit, une fois les frais de vente payés, que la somme de 5 fr. 85 c. Duret, q.q.a., réclame en conséquence à Michaud, locataire principal, la somme de 779 fr. 75 c., solde des causes en capital, intérêts et frais du jugement rendu à son profit contre Dubosson le 5 janvier 1883, sous imputation toutefois d'une somme de 181 fr. 30 c., représentant le loyer à partir du 1er février 1883 jusqu'à fin mars 1883, la maison ayant dès le 1er février cessé d'appartenir à la succession de dame Bonnet-Hahn.

Michaud ne justifie pas avoir rien payé, ni pour son compte ni pour celui de Dubosson, durant tout le délai qui s'est écoulé du 30 septembre 1879 au 1er février 1883 ; il allègue seulement qu'en poursui-

Digitized by Google

vant directement Dubosson, le demandeur a tacitement renoncé à exercer son recours contre lui et qu'en outre, il a commis dans sa poursuite des négligences qui ont été la cause que l'exécution du jugement n'a produit qu'une somme minime.

En droit, vu les art. 1200 et suiv. C. civ., encore applicables à l'espèce ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que Michaud et Dubosson étant tous deux tenus envers le demandeur au paiement du loyer de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, ils ne soient débiteurs solidaires dudit loyer (art. 1200) ;

Attendu que les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres (art. 1204) ;

Que la novation ne se présume pas (art. 1273) ;

Considérant que le jugement obtenu le 5 janvier par Duret, q.q.a., accordait terme à Dubosson jusqu'à fin janvier pour se libérer, qu'il a été signifié par exploit du 19 février suivant et exécuté par une saisie en date du 24 mars et par la vente des objets saisis, qui a eu lieu le 11 avril suivant;

Que s'il n'y a pas eu une diligence extraordinaire dans cette poursuite, il n'y a pas non plus de négligence à reprocher à Duret, q.q.a., et qu'il appartenait au défendeur, codébiteur solidaire, qui n'ignorait pas la déconfiture de Dubosson, de désintéresser son créancier et de se substituer à lui, s'il lui convenait d'exercer des poursuites plus actives ;

P. c. m., le Tribunal condamne le défendeur..... et lui réserve son recours contre Dubosson.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Expédition de marchandises ; coût du transport ; absence de convention expresse ; commune intention des parties.

Babini *contre* Dettinger.

Le demandeur requiert le paiement de la somme de 1450 fr. 35 c., subsidiairement celle de 1978 fr. 30 c., tandis que le défendeur, ne reconnaissant devoir que 922 fr. 40 c., dont son avocat se porte fort, conclut pour le surplus au déboutement du demandeur, avec dépens.

Digitized by Google

Attendu, en fait, que le 20 novembre 1882, Babini s'engageait à fournir à Dettinger 700 oies ou dindes, en deux livraisons ; que les dates de celles-ci furent fixées aux 4 et 16 décembre, et que le prix de la marchandise était de 127 fr. 50 c. les 100 kilos ;

Attendu que le défendeur a reçu les quantités convenues et en a pris livraison sans réserve, mais qu'au règlement de compte, il a déclaré avoir à retenir, sur le prix de ces animaux, celui de leur transport en 1055 fr. 90 c. ;

Attendu qu'il était dû, pour solde de factures, la somme de 1978 fr. 30 c., et que le coût susdit déduit, il reste bien les 922 fr. 40 c., qu'offre Dettinger ;

Attendu que le demandeur contesta absolument que le prix du transport fût à sa charge ; qu'alors et en évitation d'un procès, les deux parties, d'un commun accord, nommèrent deux experts amiables compositeurs pour régler toutes contestations entre eux, « déclarant accepter d'avance leur arbitrage » ;

Attendu que, après avoir examiné le différend, les experts déclarèrent qu'il y avait lieu à partager le coût du transport entre les deux parties ; que le demandeur se soumit à leur décision, mais que Dettinger, au mépris de sa promesse, ne l'imita point et que la question fut portée devant le Tribunal de céans ;

Attendu qu'il est constant que l'usage habituel entre les parties était de laisser le coût du transport à la charge de l'acheteur ; que de nombreuses factures attestent la chose ;

Attendu que la convention dont il est fait état est écrite par Dettinger lui-même ; qu'il y est dit textuellement que les dindes et oies dont s'agit doivent être livrées à Genève, au plus tard le 4 décembre et, pour la seconde livraison, le 16 même mois ;

Attendu que cette expression « livrées à Genève » n'est pas suivie du mot « franco » ; qu'elle ne signifie pas que le transport fût à la charge de Babini, mais seulement que cette marchandise étant surtout vendable à une époque précise de l'année, la date de livraison à Genève devait être spécifiée d'une façon expresse, et que les risques du transport, mais nullement son prix, étaient à la charge du vendeur ;

Attendu que ce qui le prouve surabondamment, outre les usages existant entre les parties, c'est le fait que les dindes et les oies sont vendues par Babini à Dettinger au prix de 127 fr. 50 c. les 100 kilos, tandis que le prix ordinaire de ces bêtes sur la place est de 165 fr. ; que la différence entre ces deux prix provient évidemment du coût

Digitized by Google

du transport, que le défendeur ne voudrait pas garder à sa charge;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le demandeur eût été dans son droit, après le refus d'arrangement amiable de Dettinger, de ne plus vouloir supporter la moitié du prix de ce transport;

Attendu que néanmoins, et fidèle à sa promesse, Babini consent à supporter le rabais de 527 fr. 95 c., montant de la susdite moitié du prix de transport, et qu'ainsi le défendeur reste lui devoir la somme de 1450 fr. 35 c., pour laquelle jugement doit être prononcé.....

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Billet à ordre; endosseur; défaut de protêt; prétendue déchéance; paiements successifs par compensation; reconnaissance de devoir postérieure à l'échéance; rejet de l'exception.

Consorts Duval *contre* Deville et Fleutet.

Les demandeurs q.q.a. réclament le paiement de la somme de 500 fr. pour capital porté en un billet souscrit par Deville à l'ordre de Fleutet et endossé à feu Adolphe Duval, en offrant d'imputer sur cette somme celle de 125 fr., montant de la demande reconventionnelle.

Attendu que Fleutet, se basant sur le manque de protêt, conclut au déboutement des demandeurs q.q.a. et fait une demande reconventionnelle, et que, d'autre part, jugement a déjà été pris au fond contre Deville, lequel ne reste en cause que relativement aux dépens;

Attendu, en fait, que le billet dont s'agit a été souscrit à Genève, le 17 avril 1878, à l'échéance du 16 juillet suivant, et qu'il est resté impayé;

Attendu que feu Duval employait Fleutet à divers travaux dans son bureau, et avait été ainsi amené à lui faire le prêt dont restitution est demandée; qu'il résulte de la position des parties originaires l'une vis-à-vis de l'autre, que Duval devant se trouver débiteur de Fleutet au fur et à mesure des travaux de ce dernier, ce prêt devait arriver à être remboursé par compensation; que c'est évidemment là le motif pour lequel feu Duval n'a pas accompli toutes les formalités voulues pour agir contre l'endosseur dudit billet;

Attendu que néanmoins et en dépit de ces faits qui semblaient déjà bien militer en faveur de leur système, les demandeurs q.q.a.,

Digitized by Google

en face des dénégations de Fleutet, ont fait une offre de preuve tendant à établir que le défendeur se reconnaissait débiteur de la somme réclamée, nonobstant l'absence de protêt; que cette preuve a été clairement administrée et que, dès lors, puisque la créance est établie par titre, il y a lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions, qui font droit à la demande reconventionnelle de Fleutet.

Quant aux dépens de l'instance : Attendu qu'il est juste de mettre solidairement à la charge des défendeurs tous les dépens jusques et y compris l'audience du 14 juin dernier, date du jugement rendu contre Deville, mais que les autres dépens, dès cette date à ce jour, doivent être supportés par Fleutet seul.....

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Fonds de commerce; vente; matériel; absence de garantie; réclamations tardives.

Durisch *contre* Demont et Sauter.

Le demandeur requiert le paiement de la somme principale de 2000 fr. pour solde de prix de remise de commerce, tandis que les défendeurs, loin de vouloir payer cette somme, réclament reconventionnellement : 1° 4370 fr. pour prix de tonneaux et bonbonnes manquant, suivant eux ; 2° 500 fr. de dommages-intérêts.

Attendu, en fait, que Demont et Sauter ont repris le commerce de Durisch, moyennant le prix fixé de 18,600 fr. ; qu'en le leur cédant, le demandeur non seulement s'engageait à leur remettre tout le matériel et l'agencement, mais encore s'interdisait de pratiquer le même négoce dans la Suisse romande, les départements de l'Ain et de Savoie, et promettait, en outre, d'instruire ses acheteurs dans les secrets de fabrication ;

Attendu que Demont et Sauter ont pris possession du fonds de commerce dans le commencement de mars 1882 ; que cette prise de possession a été opérée sans protestation ni réserve ;

Attendu que, depuis janvier précédent, ils s'étaient déjà mis au courant de son actif et de son exploitation ; que, bien plus, l'un des acheteurs, ancien employé de Durisch, devait forcément les connaître très à fond ;

Attendu que le vendeur, pour aider Demont et Sauter, est resté avec eux jusqu'en avril ; que, pendant tout ce temps, les défendeurs

Digitized by Google

ne lui ont fait aucune réclamation ; que, bien au contraire, ils ont remis à Durisch tout le prix d'achat, sauf la somme actuellement en contestation ; que 2000 fr., entre autres, ont été payés sans réserve le 13 avril 1882, à une date bien postérieure, par conséquent, à la prise de livraison ;

Attendu qu'aucune garantie n'a été stipulée par le demandeur relativement au nombre des tonneaux et des bonbonnes ; que dans l'évaluation de ce nombre figurent des expressions qui sont évidemment mises là pour montrer que cette garantie n'existe pas ; qu'au surplus, dans un commerce du genre de celui dont il s'agit dans l'espèce, il faudrait être bien téméraire pour donner une garantie absolue, alors que la plupart des fûts et des bonbonnes sont chez les clients et que, presque toujours, il s'en perd ou il s'en gâte une bonne partie ;

Attendu que ce n'est que postérieurement au départ de Durisch que Demont et Sauter lui firent des réclamations; que, de leur propre aveu, ils lui écrivirent le 29 avril, alors que le solde de prix était exigible, une lettre relative aux bonbonnes mal numérotées ou manquantes, et que le 10 juin le demandeur leur répondit qu'évidemment un grand nombre de ces bonbonnes étaient encore chez les clients et se retrouveraient ;

Attendu que de ces dates il résulte que ce n'est que plus de 3 mois après qu'ils étaient entrés dans le commerce Durisch, et près de 2 mois après la prise effective de ce commerce, que les défendeurs commencèrent à faire des réclamations ;

Attendu que ces réclamations sont absolument tardives; que les choses ne sont plus en état ; que c'est au moment de la reprise qu'elles eussent dû être formulées, mais qu'après un aussi long laps de temps, il est impossible de pouvoir affirmer combien, à ce moment, il y avait de bonbonnes et de tonneaux dans les locaux Durisch, combien les acheteurs de ce commerce en ont retiré en nature ou, comme cela se pratique souvent dans cette profession, en argent ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'est point possible d'acheminer les parties à des enquêtes ; qu'au surplus, les offres de preuve formulées sont loin d'être absolument pertinentes et que de tout ce qui précède il résulte que les défendeurs doivent être déboutés de leur demande reconventionnelle.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Travaux; prix; compte fourni; contestation tardive.

Kuntz *contre* Puthod et Lemaire.

Vu..... le jugement par défaut du 10 septembre dernier et l'opposition, dûment admise à la forme, qui y a été faite; attendu que les demandeurs au fond avaient assigné Kuntz en paiement de la somme de 29 fr. 50 c., prix de travaux; que ce dernier ne comparut point devant le Tribunal et se laissa condamner par défaut;

Attendu que ce jugement lui fut signifié par exploit du 20 septembre 1883 et qu'il y fait opposition, en déclarant que le prix de ces travaux n'est que de 18 fr. 90 c.;

Attendu, en fait, que lesdits travaux ont été exécutés en 1880; que le compte a été produit, il y a longtemps, à l'opposant et que jamais il n'y a fait la moindre objection;

Attendu que le fait de contester une facture qui a été remise en temps voulu, près de 4 ans après l'époque où les travaux auxquels elle se rapporte ont été exécutés, ne saurait être admis par le Tribunal; qu'en effet, les choses ne sont plus en état d'être vérifiées;

Attendu que, dans le cas spécial, cette contestation est d'autant moins admissible que tout dans la manière de faire de Kuntz, depuis l'intentat originaire du procès, prouve que le but qu'il poursuit est simplement d'éloigner le plus possible l'époque de paiement de ce qu'il doit;

Attendu que la demande est établie et qu'ainsi il y a lieu de confirmer le jugement auquel est opposition.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 28 MARS 1883.

Faillite; clôture pour insuffisance d'actif; dessaisissement.[1]

Saulnier *contre* Benoist.

La clôture d'une faillite pour cause d'insuffisance d'actif laisse le failli dessaisi de l'exercice de ses droits et actions.

[1] Cf. Trib. de comm. de Marseille, du 28 avril 1863, Dalloz 64, III, 8; Cour de Rouen, du 3 mai 1879, Dalloz 80, II, 15, et du 11 mai 1878, Dalloz 80, II, 16; et plus haut, p. 132.

Digitized by Google

Le failli ne peut plus, dès lors, faire valablement, seul et sans l'assistance de son syndic, la notification d'un acte qui n'est pas purement conservatoire, mais d'acquisition à titre onéreux, par exemple, la déclaration d'option pour l'acquisition d'un immeuble par la réalisation d'une promesse de vente.

L'engagement personnel de la femme, contractante solidaire, ne suffit pas par lui-même pour obliger le vendeur à consommer la vente et ne peut pas tenir lieu de l'engagement régulier du mari et de son syndic.

Suivant acte du 11 août 1879, les époux Benoist ont donné à bail aux époux Saulnier un terrain sis à Maisons-Alfort, pour 3 années qui devaient finir le 1er octobre 1882. Par le même acte, les bailleurs promettaient aux preneurs de leur vendre ledit terrain moyennant un prix déterminé, s'il convenait à ceux-ci de l'acquérir avant l'expiration du bail, et de réaliser cette vente par acte notarié aussitôt la demande qui leur en serait faite par les preneurs.

Saulnier est tombé en faillite le 26 octobre 1880 ; cette faillite, clôturée d'abord pour insuffisance d'actif, n'a été suivie d'un concordat que le 12 décembre 1882.

Dans l'intervalle, à la veille même de l'expiration du bail, les époux Saulnier ont, le 29 septembre 1882, fait connaître aux époux Benoist qu'ils entendaient user de la faculté d'acheter qu'ils tenaient du bail, et les ont sommés de se trouver le 6 octobre dans l'étude du notaire Leclerc, pour réaliser la vente.

Le 6 octobre, Benoist a refusé de signer l'acte de vente, considérant que Saulnier, dans les liens d'une faillite clôturée pour insuffisance d'actif, n'avait pas la capacité suffisante pour consentir aux stipulations du contrat.

Cependant, les époux Saulnier demandent aujourd'hui la réalisation de la vente en se fondant sur la validité de la notification du 29 septembre.

Mais attendu que la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif laisse le failli dessaisi de l'exercice de ses droits et actions ;

Que Saulnier reconnaît que le 6 octobre, jour indiqué pour la réalisation de la vente, il n'avait pas la capacité nécessaire pour l'accomplir ;

Qu'il ne pouvait pas davantage faire valablement, seul et sans l'assistance de son syndic, la notification du 29 septembre ; que cette notification, en effet, n'était pas un acte purement conservatoire, mais un acte d'acquisition à titre onéreux ; que, pour manifester

Digitized by Google

utilement la volonté d'acheter et de changer une promesse de vente en vente, il faut être en état d'acheter et de remplir les conditions de la vente ;

Que Saulnier ne pouvait obliger son vendeur, le 29 septembre, ni à parfaire immédiatement la vente en acceptant la signature d'un incapable, ni attendre, pour la réaliser, qu'il fût redevenu *integri status;* qu'ainsi, n'ayant pu, par l'effet de sa faillite, exercer la faculté d'acheter dans le temps déterminé par le bail, il importe peu que depuis et par l'effet de son concordat, il ait recouvré sa capacité;

Qu'en ce qui concerne la dame Saulnier, s'il est vrai qu'elle était preneur solidaire avec son mari, rien n'établit qu'elle fût avec lui créancière solidaire de la promesse de vente; que l'eût-elle été, son engagement personnel ne suffisait pas par lui-même pour obliger le vendeur à consommer la vente et ne pouvait pas tenir lieu de l'engagement régulier de Saulnier et de son syndic.....

P. c. m., le Tribunal déclare les époux Saulnier mal fondés dans leur demande.....

FAITS DIVERS.

— Droit international. M. le Dr Vladimir Pappafava, à Zara (Dalmatie), s'occupe de composer une bibliographie critique des ouvrages de droit international public et privé qui ont été publiés depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours.

Désireux de donner dans ce travail aux publications de chaque pays la part qui leur revient, il prie tous les auteurs qui se sont occupés de droit international de vouloir bien lui faire parvenir le titre exact de leurs livres et articles de revues et de journaux, avec tous les renseignements bibliographiques, ainsi que le relevé complet des comptes rendus dont ces ouvrages ont fait l'objet, y compris l'indication des pages et des numéros des revues ou des journaux où ils ont paru.

— Agent de change. Ni la loi française du 15 juin 1872, ni les règles du droit commun n'obligent l'agent de change auquel des titres au porteur frappés d'opposition ont été remis, soit pour en opérer la négociation, soit pour en faire la livraison en exécution d'une négociation opérée, à restituer ces titres au tiers porteur de qui il les a reçus, avant qu'il ait été fait droit entre le tiers porteur et l'opposant.

Digitized by Google

L'art. 12 de la loi, qui déclare nulles la négociation et la « transmission » des titres au porteur frappés d'opposition, n'interdit pas à l'agent aux mains duquel les titres suspects sont parvenus, de les retenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition.

Il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions de la loi de 1872 et du but qu'elle a voulu atteindre, que l'agent de change, quand il est constitué détenteur des titres, ne saurait s'en dessaisir en dehors de l'opposant sans engager sa responsabilité envers ce dernier, dont l'opposition resterait ainsi, par son fait, sans effet utile.

L'inscription de l'opposition au Bulletin officiel équivaut à une signification à l'agent qui détient le titre ; l'opposition saisit la valeur qui en est frappée et l'immobilise entre les mains du tiers détenteur, à quelque titre qu'il la détienne, et celui-ci, ne pouvant se faire juge de l'opposition qui l'a constitué tiers saisi, ne saurait se dessaisir qu'à ses risques et périls. (C. de cass. de Fr., 13 février 1884, Cahen & Cie c. Moïse et Tavernier.)

— Institutrice. En présence d'un contrat de mariage soumettant au régime dotal tous les biens présents et à venir de la femme, on doit considérer comme empreint du caractère de la dotalité le traitement auquel la femme a droit en qualité d'institutrice communale. En d'autres termes, si l'emploi lui-même d'institutrice ne peut être considéré comme constituant un bien dotal, puisqu'il est accordé et qu'il peut être retiré par l'Administration, la rémunération annuelle, le traitement attaché à l'emploi doit, du moins, être réputé tel. Par suite, les sommes annuellement perçues par une femme dotale pour son traitement d'institutrice communale sont insaisissables de la part de ses créanciers. (Cour de cass. de Fr., 13 février 1884, Brunet c. Monier.)

— Egout des toits. Le propriétaire tenu par un ancien titre de recevoir les eaux pluviales de la toiture de la maison voisine, eaux déversées dans la cour de sa maison au moyen d'une gouttière en plomb, projetant les eaux au loin, peut, sans l'assentiment de son voisin et sans appréciation préalable de la justice, changer l'état des lieux, en substituant à la gouttière un tuyau de descente appliqué contre le mur de la maison à laquelle la servitude appartient, du moment qu'il agit de manière à ne causer aucun préjudice à cette maison. (C. de cass. de Fr., 20 février 1884, Landry c. Brot.)

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 10 10 mars 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Larue : divorce; exploit d'appel; art. 102 loi genev. du 20 mars 1880; nullité; arrêt sur l'irrecevabilité de l'appel; recours au Tribunal fédéral; art. 43 loi fédér. sur l'état civil et le mariage; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér.; incompétence prononcée d'office. — *Cour de justice civile.* Perrody c. Berger et Noëlle : marchandises; livraison; prétendu retard; demande d'indemnité; refus. — Sérégé c. fte Leppert et Duparc : lettres de change; encaissement; frais; action en remboursement du banquier; convention expresse; déboutement. — *Tribunal civil.* Naville c. Cirio et Bordairon : saisie des meubles d'un locataire; opposition du bailleur; art. 294 C. O.; exercice du droit de rétention; privilège; déboutement. — Protschi c. Treyvaud : loi genev. du 26 juin 1878 concernant la responsabilité des entrepreneurs de chantiers en cas d'accidents; art. 881 C. O.; art. 64 Const. fédér.; abrogation. — Papis c. Dufour et Allamand : saisie mobilière; opposition-revendication; défaut de preuve littérale; déboutement. — Minner c. Borloz et Gavard : baux à loyer : 1° contrat antérieur au 1er janvier 1883; action en paiement; exception de compensation; art. 882 C. O.; rejet; 2° réparations; clause du bail; obligation des preneurs. — *Tribunaux étrangers.* Tourreil c. Houry : opérations de bourse; inexécution d'un ordre donné; exception de jeu relevée d'office. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Divorce; exploit d'appel; art. 102 loi genev. du 20 mars 1880; nullité; arrêt sur l'irrecevabilité de l'appel; recours au Tribunal fédéral; art. 43 loi fédér. sur

Digitized by Google

l'état civil et le mariage; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér.; incompétence prononcée d'office.

Recours Larue.

Le 17 novembre 1883, le Tribunal civil de première instance du canton de Genève a prononcé le divorce entre les époux Pierre-Auguste Larue et dame Joséphine Larue, née Favre, tous deux à Genève, pour injures graves commises par le mari à l'adresse de sa femme. Larue ayant appelé de ce jugement par exploit du 26 décembre 1883, il conclut, à l'audience de la Cour de justice civile du 14 janvier 1884, en la forme, à l'admission de son appel et, au fond, à la réforme de la sentence des premiers juges et à l'adjudication des conclusions tendant à ce que la demanderesse soit déclarée non recevable en son action.

A ladite audience, l'intimée, attendu que l'exploit d'appel n'a pas été signé par le greffier de la Cour de justice dans le délai de 30 jours à partir du lendemain de la signification du jugement, a conclu préjudiciellement à ce que l'appel soit déclaré irrecevable.

Statuant sur cette exception, la Cour, en application de l'art. 102 loi genev. du 20 mars 1880 sur l'état civil et le mariage, a accueilli ce moyen, et déclaré non recevable l'appel émis par Larue contre le jugement du 17 novembre susvisé.

C'est contre cet arrêt que Larue recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler et, réformant le jugement de première instance, dire qu'il n'y a pas lieu au divorce desdits époux.

Arrêt. A teneur des art. 43 loi fédér. sur l'état civil et le mariage et 29 loi sur l'organ. judic. fédér., chaque partie peut conclure devant le Tribunal fédéral à la réforme des jugements au fond rendus, en matière de divorce, par la dernière instance judiciaire cantonale.

L'arrêt dont est recours ne saurait être considéré comme un jugement *au fond*, puisque, sans statuer sur les conclusions principales des parties, sur lesquelles le jugement de première instance a seul prononcé, il se borne à écarter l'appel de Larue par un motif de forme, soit de simple procédure.

Les parties n'ayant d'ailleurs point convenu, conformément au dernier alinéa de l'art. 29 précité, que le jugement au fond de la première instance cantonale serait soumis directement au Tribunal fédéral, il en résulte que ce Tribunal se trouve — comme il l'a déjà décidé dans des cas analogues — évidemment incompétent pour se

Digitized by Google

nantir du présent recours (v. arrêt Weidmann, *Rec.*, V, p. 261). Il y a donc lieu, en évitation de frais frustratoires, à l'écarter d'office, sans assignation ultérieure des parties.

P. c. m., le recours de Larue est déclaré irrecevable.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Marchandises; livraison; prétendu retard; demande d'indemnité; refus.

Perrody *contre* Berger et Noëlle.

Perrody a-t-il droit à des dommages-intérêts pour retard dans l'expédition de la marchandise par lui commandée aux intimés ?

Considérant que si la commande de Perrody date du 13 août 1882, Berger et Noëlle n'ont pu la regarder comme absolument définitive dès cette époque, car à trois reprises différentes, les 19, 25 et 28 août, Perrody y a apporté des modifications et des adjonctions, et au milieu de septembre l'accord n'était pas encore établi sur l'une des conditions du marché ;

Considérant que les intimés, une fois la marchandise prête, ont demandé à l'appelant s'ils devaient la faire partir et que celui-ci leur a répondu affirmativement, sans aucune réserve ;

Adoptant au surplus, les motifs donnés par les premiers juges ;

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 9 juillet 1883 [1].

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1883.

Présidence de M. DUFERNEX.

Lettres de change; encaissement; frais; action en remboursement du banquier; convention expresse; déboutement.

Sérégé *contre* faillite Leppert et Duparc. [2]

Vu la demande en paiement de 1215 fr. 85 c. ;

Considérant qu'il y a lieu de déduire du chiffre total la somme de 54 fr. indûment réclamée ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 586.
[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 441.

Digitized by Google

Considérant que la diminution de 4 fr., pour un fût à rendre, n'est point justifiée ;

Considérant, pour le surplus, qu'il résulte de la lettre du 2 juin 1880, renfermant les conventions intervenues entre les parties, que c'est à tort que le syndic de la faillite exige une somme de 92 fr. 10 c. pour frais d'acceptations, renseignements et lettres ;

Qu'en effet, il avait été stipulé, au début des opérations, que les seuls frais à la charge de l'appelant seraient le 5 °/o d'escompte, la déduction des changes sur un minimum de 200 et le quart pour cent de commission payable à chaque règlement de compte ;

Attendu que la créance se trouve ainsi ramenée à 1065 fr. 75 c., soit exactement à la somme offerte par l'appelant avant l'intentat du procès actuel ;

P. c. m., la Cour..... infirme et, statuant à nouveau, dit et prononce que Sérégé sera valablement libéré par le paiement de la somme de 1065 fr. 75 c.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie des meubles d'un locataire; opposition du bailleur; art. 294 C. O.; exercice du droit de rétention; privilège; déboutement.

Naville *contre* Cirio et Bordairon.

Le droit de rétention du propriétaire se résout, quant à son exercice, en un véritable privilège sur le prix des meubles du locataire, après qu'ils ont été vendus en conformité des dispositions de la loi de procédure sur l'exécution forcée.

Que sera-t-il statué sur l'opposition formée par le demandeur à la dénonciation de vente signifiée à Bordairon, à la requête de Cirio, suivant exploit du 11 décembre dernier ?

En fait, Naville, propriétaire de l'immeuble où habite Bordairon, son locataire, s'oppose à l'enlèvement et à la vente des meubles saisis à la requête de Cirio au préjudice dudit Bordairon, par le motif que ces meubles sont sa garantie conformément à l'art. 294 C. O., et qu'il entend exercer sur eux le droit de rétention que cet article lui confère.

Digitized by Google

Cirio s'oppose à cette prétention. Il fonde sa résistance sur deux arguments qu'il convient d'examiner séparément :

Attendu que le premier argument consiste à dire que Naville a fait rendre à son profit, contre les mariés Bordairon, le 11 décembre dernier, un jugement les condamnant à lui payer la somme de 125 fr., pour loyer au 31 décembre dernier, et à évacuer ce jour-là l'appartement qu'il leur a loué;

Attendu que cet argument n'a pas grande valeur, car, du moment que Bordairon n'a pas évacué les locaux au 31 décembre, il a renoncé au bénéfice du jugement et le saisissant ne saurait le faire revivre à son profit ;

Attendu que le deuxième argument consiste à dire que le droit de rétention conféré au propriétaire par le C. O. n'est pas autre chose que le privilège que lui conférait l'art. 2102 C. civ., dépouillé du droit de suite et réduit au loyer de l'année échue et de l'année courante ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de modifier l'usage constamment suivi dans le canton de Genève en ce qui concerne les poursuites mobilières, en vertu duquel tout créancier a le droit de saisir les biens de son débiteur et de les faire vendre afin que le prix en soit distribué, d'abord aux créanciers privilégiés sur les meubles vendus, puis aux créanciers chirographaires au marc le franc entre eux ;

Attendu que le demandeur, au contraire, soutient que la législation a été, à ce point de vue, profondément modifiée; que le propriétaire n'a plus en réalité de privilège, mais un simple droit de rétention, lequel est perdu du moment où les objets qui y sont soumis ont été transférés dans un autre local, même lorsqu'ils y seraient transportés pour y être vendus par autorité de justice ; qu'en conséquence, le bailleur doit avoir le droit de s'opposer à tout enlèvement de ces objets, même de la part d'un créancier du locataire qui voudrait les faire vendre au profit de l'ensemble des créanciers ;

Attendu que la question, telle qu'elle est posée, a une grande importance, car si elle est tranchée dans le sens de la théorie du demandeur, il en résultera l'abrogation implicite de l'art. 2101 C. civ. et la suppression de tous les privilèges généraux sur les meubles établis par cet article, ou tout au moins ils seront primés par le droit de rétention du propriétaire, alors qu'à Genève la tendance est de conserver autant que possible les privilèges établis par le C. civ. et dont il n'est fait aucune mention dans le C. O. ;

Pour résoudre la question, il convient en premier lieu d'étudier la

Digitized by Google

nature du droit de rétention conféré au bailleur par ce code, et en second lieu de se rendre compte des différences fondamentales qui existent, au point de vue de l'exécution forcée, entre la législation genevoise et celle de la plupart des cantons de la Suisse allemande, plus connue des rédacteurs du C. O. et qu'ils ont eue, par conséquent, plus spécialement en vue;

La théorie exposée par le demandeur se fonde surtout sur le § 1er du *Commentaire* de MM. Schneider et Fick sur l'art. 294; or la doctrine émise par ces auteurs paraît n'être en réalité qu'une opinion personnelle, laquelle ne paraît pas être généralement admise par les jurisconsultes et les tribunaux de la Suisse allemande (voir, à ce sujet, un arrêt de la Chambre des appels de Zurich du 17 novembre 1883, rapporté dans la *Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral*, vol. I, p. 65);

En effet, il est incontestable que la garantie que confère au bailleur l'art. 294 C. O. ne consiste pas seulement dans un simple droit de rétention, mais dans un véritable privilège sur le prix des meubles qui y sont soumis, puisque l'art. 228 du même code confère au créancier nanti du droit de rétention le droit d'en poursuivre la réalisation, tout comme un créancier gagiste;

Or cette réalisation ne pouvant s'effectuer que par une vente judiciaire, il est évident que les meubles devront être enlevés de l'appartement loué, transportés au local affecté à ces ventes, vendus, le prix en être déposé en mains du greffier, qui le distribuera comme par le passé d'après l'ordre des privilèges établis par la loi, et parmi ces privilèges viendra à son rang celui du bailleur;

Il n'est donc pas possible de voir, entre la nature du droit de rétention conféré au bailleur par le C. O. et la nature du privilège de l'art. 2102, § 1er C. civ., une différence aussi fondamentale que le prétend le demandeur, sur l'autorité de MM. Schneider et Fick; les seules différences réelles consistent dans l'étendue et la durée de ce droit, puisqu'il est réduit au loyer de l'année échue et de l'année courante, et qu'il ne peut plus être exercé lorsque les meubles ont été transportés dans un autre local; mais il est bien certain que, puisque le propriétaire a le droit, en vertu de l'art. 228, de faire vendre judiciairement les meubles qui sont sa garantie et de se payer sur leur prix, il a sur ce prix un véritable privilège, alors même que les meubles sont sortis de son immeuble pour être vendus, privilège qui disparaît si les meubles sont distraits du local affecté aux ventes,

Digitized by Google

pour être mis dans l'immeuble d'un autre bailleur ou pour être donnés en gage par le débiteur à quelque autre de ses créanciers ;

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en vertu de la loi de procédure genevoise, tout créancier porteur d'un jugement exécutoire et passé en force de chose jugée peut saisir les biens de son débiteur et les faire vendre aux enchères publiques ; dans ce cas, le prix de la vente est déposé au greffe et distribué entre ses créanciers suivant le rang des privilèges que la loi leur confère, mais sans aucune préférence en faveur de l'antériorité des poursuites ;

Il n'en est pas de même dans la Suisse allemande : la saisie que pratique un créancier, même chirographaire, sur les biens de son débiteur, confère à ce créancier un véritable privilège sur les objets saisis, privilège qui prend date du jour où la saisie a été pratiquée et prime tous ceux qui naissent postérieurement ;

Or la question s'est posée de savoir si le droit de rétention, alors même que le bailleur n'avait fait pratiquer aucune saisie sur les meubles garnissant les locaux loués, avait la priorité sur le privilège conféré au premier saisissant de ces mêmes meubles, et la Chambre des appels de Zurich n'a pas hésité, dans l'arrêt sus-indiqué, à donner la priorité au droit de rétention du bailleur, quoique sa saisie fût postérieure, en basant sa décision sur ce principe que le droit de rétention confère au bailleur un véritable privilège, tant sur l'objet que sur le prix, privilège qui prend naissance, non pas au moment où l'objet soumis au droit de rétention est converti en argent, mais en même temps que le droit de rétention lui-même ;

Considérant qu'en présence de cette doctrine, qui assimile le droit de rétention à un privilège tant sur les meubles que sur leur prix et qui paraît prévaloir en Suisse, aucun motif sérieux n'existe de modifier la procédure constamment suivie à Genève, laquelle procédure sauvegarde parfaitement les droits de tous les créanciers ;

Considérant, en outre, que le droit de rétention, tel qu'il résulte du C. O., n'est pas un principe entièrement nouveau, qui confère au bailleur un droit nouveau qu'il n'avait pas sous l'empire du C. civ. ;

Que le droit de s'opposer à ce que les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme fussent déplacés sans son consentement, résultait pour lui du droit qu'il avait de les revendiquer lorsqu'ils avaient été déplacés ; ce droit, quoique le nom ne fût pas écrit dans la loi, était bien un droit de rétention et le propriétaire en était déchu, ainsi que de son privilège, s'il ne l'exerçait pas dans un certain délai ;

Digitized by Google

cependant, il n'y a pas d'exemple qu'un bailleur ait, en vertu de ce droit et pour le conserver, saisi-revendiqué les meubles saisis à la requête d'un créancier de son locataire et transportés au local affecté aux ventes par autorité de justice ;

Qu'à ce point de vue encore la situation n'est pas modifiée ;.....

P. c. m., le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Loi genev. du 26 juin 1878 concernant la responsabilité des entrepreneurs de chantiers en cas d'accidents; art. 881 C. O.; art. 64 Const. fédér.; abrogation.

Protschi *contre* Treyvaud.

Par l'objet de ses dispositions, de même que par son principe déduit du contrat de louage de services, la loi genevoise sur la responsabilité des entrepreneurs de chantiers en cas d'accidents appartient au droit des obligations et, comme telle, se trouve abrogée dès le 1er janvier 1883, en vertu de l'art. 881 du Code fédéral des obligations et de l'art. 64 de la Constitution fédérale du 19 avril 1874.

1° Toutes les dispositions de la loi genevoise du 26 juin 1878 sont-elles demeurées en vigueur, malgré l'entrée en vigueur du Code des obligations depuis le 1er janvier 1883 ?

2° Que sera-t-il statué au fond sur les conclusions des parties ?

I. En fait, le 26 juin 1878, le Grand Conseil de Genève a décrété une loi concernant la responsabilité des entrepreneurs de chantiers envers leurs employés en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs travaux, laquelle statue dans l'art. 1er que les entrepreneurs de tout chantier sont responsables envers leurs employés de tous accidents arrivés à l'occasion de travaux nécessités par leur exploitation, accidents qui auraient occasionné des lésions graves, des maladies ou la mort, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident est dû à l'imprudence de la victime ou à une cause de force majeure ; — dans l'art. 2, que si l'accident est dû à l'intervention d'un tiers, l'entrepreneur a recours contre lui et, dans l'art. 3, que la victime d'un accident, ses héritiers ou ceux à l'entretien desquels elle pourvoyait, recevront une juste indemnité.

Ces dispositions n'ont pas été reproduites dans les art. 50 et suiv. C. O., qui traitent des obligations résultant d'actes illicites, et

Digitized by Google

l'art. 881 du même code abroge toutes les dispositions contraires tant du droit fédéral que des législations cantonales, sauf les exceptions résultant des articles suivants.

Aucun des articles qui suivent l'art. 881 ne fait d'exception en faveur de la loi genevoise du 26 juin 1878 ou, plus généralement, en faveur des lois cantonales concernant la responsabilité des fabricants ou des entrepreneurs envers leurs ouvriers.

En droit, attendu que l'on ne saurait méconnaître que les dispositions de la loi du 26 juin 1878 sont contraires aux principes admis par le Code civil en matière de preuve dans l'art. 1315, qui statuait que c'est celui qui réclame l'exécution d'une obligation qui doit la prouver, tandis que l'art. 1er de ladite loi met le fardeau de la preuve à la charge du défendeur ;

Qu'il résulte, en effet, de la discussion qui eut lieu au Grand Conseil avant l'adoption de cette loi, que le législateur, par un motif d'humanité envers l'employé blessé, peut-être dangereusement, ou envers ses héritiers, s'il avait été mortellement atteint, n'a pas voulu que ce fût à ceux-ci à faire, dans un moment où, la plupart du temps, ils ne le pourront pas, les recherches nécessaires pour rassembler les preuves de la faute de l'entrepreneur ;

Que l'on peut dire, en conséquence, qu'en vertu des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 juin 1878, l'entrepreneur qui engage un employé contracte envers lui, par la seule force de la loi, l'obligation de l'indemniser pour tout accident arrivé à l'occasion de travaux nécessités par son exploitation, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à l'imprudence de la victime ou à une cause de force majeure, et que c'est là une obligation offrant une certaine analogie avec d'autres obligations naissant également de quasi-contrats ou de quasi-délits, telle, par exemple, l'obligation que contracte le *negotiorum gestor* vis-à-vis du maître dont il gère l'affaire ;

Qu'à ce point de vue, la loi du 26 juin 1878 appartient également au droit des obligations, en général, et participe plutôt au contrat de louage qu'au droit des obligations nées d'actes illicites ;

Que ceci est si vrai que le C. O., dans son art. 349, qui termine la série des articles traitant du louage de services, déclare formellement que les articles qui précèdent ne dérogent pas aux lois fédérales sur le travail dans les fabriques, lois qui offrent la plus grande analogie avec la loi du 26 juin 1878 ;

Or, l'art. 64 de la Constitution fédérale du 19 avril 1874 dispose

Digitized by Google

que la législation sur la capacité civile, sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations), sur la propriété littéraire et artistique et sur la poursuite pour dettes et la faillite, est du ressort de la Confédération;

Et la Confédération ayant promulgué, pour être en vigueur dès le 1er janvier 1883, un code complet sur le droit des obligations, il n'est pas douteux que toutes les dispositions des lois cantonales qui appartiennent au droit des obligations, et par conséquent les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 26 juin 1878, sont et demeurent abrogées dès cette date;

Attendu, au surplus, que dans leur commentaire sur l'art. 349 du C. O., MM. Schneider et Fick s'expriment ainsi: « Les projets plaçaient l'engagement des domestiques et les rapports entre maîtres et ouvriers sous le régime du droit cantonal. La Commission du Conseil national elle-même proposait qu'il en fût ainsi pour l'engagement des domestiques, par le motif qu'à part le côté juridique, ce contrat se rattachait, à certains égards, au droit familial, et rentrait dans le domaine des règlements de police et des coutumes locales. Le Conseil national se rangea à cet avis dans les premiers débats, mais le Conseil des Etats fut d'un autre sentiment. En ce qui concerne les domestiques, le Code zurichois traite des dispositions qui leur sont applicables, dans la partie consacrée au droit familial. Le canton de Vaud a une loi spéciale de 50 articles sur les domestiques, du 13 mars 1825. La réserve relative aux prescriptions législatives de cet ordre ayant été supprimée, il ne reste plus en vigueur que les règlements de police et les dispositions du droit coutumier mentionnées aux art. 342, 343, 344 et 346. *Les règles établies dans les lois cantonales sur l'industrie, concernant les rapports de maître à ouvrier, sont frappées de la même déchéance.* »

II. Attendu, en fait, que le demandeur réclame au défendeur 300 fr. à titre d'indemnité pour avoir été atteint d'un effort le 26 mai dernier, alors qu'il travaillait à Florissant pour le compte du défendeur;

En droit, vu la loi fédérale du 23 mars 1877, celle du 25 juin 1881 et les art. 50 et suiv. C. O.;

Attendu que le défendeur est entrepreneur de charpente, et que le demandeur travaillait non point dans une fabrique ou dans une usine appartenant au défendeur, mais seulement pour son compte et dans la propriété d'un tiers; que, dès lors, les lois fédérales des 23 mars 1877 et 25 juin 1881 ne sont pas applicables à l'espèce;

Digitized by Google

Attendu, ainsi que cela résulte de la solution donnée à la première question, que les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 26 juin 1878 ne sont plus en vigueur dès le 1er janvier 1883 ;

Que, dès lors, les seules dispositions de loi applicables sont les art. 50 et suiv. C. O. ;

Attendu qu'il résulte de la nature même de l'accident arrivé au demandeur, qu'il n'a pu être causé par la négligence ou l'imprudence du défendeur ; que, dès lors, ce dernier ne saurait être tenu de le réparer ;

P. c. m., le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 18 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie mobilière; opposition-revendication; défaut de preuve littérale; déboutement.

Papis *contre* veuve Dufour et Allamand.

Bien que la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre, » ne soit pas reproduite en termes exprès par le Code des obligations, elle découle néanmoins des principes généraux établis au titre VI, ch. 1 dudit Code, et spécialement de la disposition de l'art. 199.

Que sera-t-il statué sur l'opposition-revendication formée par le demandeur contre la saisie pratiquée au préjudice d'Allamand, à la requête de veuve Dufour, suivant procès-verbal du 22 août 1883 ?

Attendu qu'il est constant en fait que la saisie à laquelle est opposition a procédé au domicile d'Allamand ;

Considérant que c'est en vain que le demandeur articule que le C. O. n'ayant pas textuellement reproduit la disposition de l'art. 2279 C. civ. : « En fait de meubles, possession vaut titre, » cette disposition est abrogée et qu'il peut, par conséquent, établir ses droits de propriété sur les meubles saisis, sans produire de pièces ayant date certaine antérieure à la saisie ;

Qu'en effet, la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre, » bien que n'ayant pas été textuellement reproduite dans le C. O., se retrouve implicitement dans l'ensemble des dispositions du chapitre 1er du titre VI dudit code, et notamment dans la disposition de l'art. 199 ;

Considérant, en conséquence, que la saisissante, comme ayant

Digitized by Google

droit d'Allamand, peut invoquer en sa faveur ladite maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre ; »

Considérant que la valeur des objets saisis paraît très supérieure à 200 fr.; que, dès lors, l'offre de preuve que fait le demandeur n'est pas admissible ;

Attendu qu'il ne produit aucune pièce ayant une date certaine antérieure à la saisie à laquelle est opposition, et qui puisse être opposée à la saisissante ;

P. c. m., le Tribunal..... déboute l'opposant de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 23 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. MARIGNAC

Baux à loyer : 1° contrat antérieur au 1er janvier 1883; action en paiement; exception de compensation; art. 882 C. O.; rejet; 2° réparations; clause du bail; obligation des preneurs.

Minner *contre* Borloz et Gavard.

1° Quelle est la législation applicable à l'espèce ?

2° Que sera-t-il statué sur les conclusions des parties ?

I. En fait, Minner poursuit Borloz et Gavard en paiement d'une somme de 1065 fr., montant d'un semestre de loyer, commencé le 15 octobre dernier, des emplacements que ces derniers occupent dans son immeuble en vertu de baux sous seing privé passés à Genève les 26 avril 1879, 18 avril 1881 et 14 novembre 1881, tous trois enregistrés.

En droit, vu l'art. 882 C. O.;

Attendu que les effets juridiques des faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquels ces faits se sont passés ;

Que, dès lors, les dispositions du C. civ. sont seules applicables à l'espèce, et aucune compensation ne peut s'opérer entre le loyer dû par Borloz et Gavard à Minner et la demande de dommages-intérêts formulée par les défendeurs contre le demandeur.

II. Attendu que Borloz et Gavard reconnaissent devoir à Minner la somme de 1065 fr., que celui-ci leur réclame pour loyer, mais qu'ils réclament de leur côté une somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause l'état de dégradation

Digitized by Google

dans lequel se trouvent les locaux loués, et qu'ils concluent à la nomination d'experts chargés de visiter lesdits locaux, indiquer les réparations qui sont nécessaires et fixer l'indemnité qui leur est due pour le préjudice qu'ils ont subi ;

Attendu que, dans les deux baux du 26 avril 1879 et du 18 avril 1881, il a été formellement stipulé qu'il ne serait fait par le propriétaire aucune réparation autre que l'entretien de la toiture, et que le bail du 14 novembre 1881 a été fait aux mêmes clauses et conditions que les autres ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C. civ.);

Attendu qu'il est impossible d'entendre cette clause autrement que dans ce sens, que les locataires sont tenus de toutes les réparations d'entretien, sauf de celles à la toiture ;

Que, dès lors, Borloz et Gavard sont mal fondés à réclamer d'autres réparations que celles qui peuvent être nécessitées par le mauvais état de la toiture ;

Attendu, en ce qui touche la toiture, que Minner prétend y avoir exécuté, dans le courant de la présente année, toutes les réparations nécessaires et qu'il produit à l'appui de son allégation une note de Streitt, couvreur ;

Attendu que cette note ne saurait avoir la valeur d'une expertise constatant que les toitures des emplacements loués sont en bon état, et ne suffit pas pour faire repousser la demande des défendeurs ;

Qu'il convient de commettre un expert aux fins de visiter lesdites toitures et de faire au Tribunal un rapport sur leur état ;.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 17 JANVIER 1884.

Opérations de bourse; inexécution d'un ordre donné; exception de jeu relevée d'office.

Tourreil *contre* Houry.

Lorsqu'une opération d'achat ou de vente de valeurs révèle manifestement le caractère de jeu dont elle est entachée, la justice ne peut en sanctionner les conséquences et doit relever d'office l'exception tirée de l'article 1965 du Code civil, cette exception étant d'ordre public.

Le Tribunal de commerce de la Seine avait statué, le 31 mai 1882, de la manière suivante :

Digitized by Google

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme le soutient Tourreil, il avait le droit de refuser son ministère à la négociation dont il s'agit, ni encore sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à cette circonstance, alléguée par Tourreil et non justifiée, que les valeurs dont Houry se portait vendeur n'étaient pas en la possession de ce dernier, il convient de reconnaître que, le 19 janvier 1882, Tourreil a reçu de Houry un ordre ;

Qu'il l'a accepté ; qu'il ne l'a pas exécuté dans le jour même, et que par son refus tardif, qu'il n'a fait connaître à Houry que seulement le lendemain 20 janvier, ou tout au moins après la bourse du 19, il a causé à Houry un préjudice qu'il appartient au Tribunal d'apprécier ;

Qu'au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, il ressort que ce préjudice sera équitablement fixé à la somme de 6000 fr., au paiement de laquelle Tourreil doit être tenu ;

P. c. m., condamne Tourreil par les voies de droit à payer à Houry 6000 fr. à titre de dommages-intérêts.....

Sur l'appel interjeté de ce jugement par les deux parties, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif ci-après :

Considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'antérieurement à janvier 1882 et pendant plusieurs années, Houry s'est livré, par l'intermédiaire de Tourreil, à une suite ininterrompue d'opérations d'achat et de vente de valeurs qui n'ont jamais donné lieu, soit à des levées, soit à des livraisons de titres, mais qui se sont liquidées à chaque échéance par le paiement de différences, et qui constituaient des spéculations prohibées sur la hausse ou la baisse des effets publics ;

Considérant qu'il est constant et reconnu que lorsque Houry a, le 19 janvier 1882, transmis à Tourreil l'ordre de vente de 25 actions de l'Union générale, sur lequel s'élève la contestation engagée entre eux, il n'avait pas en sa possession les valeurs à vendre, qu'il n'était pas en mesure de les livrer et qu'il ne se proposait pas de le faire, mais que, comme pour celles qui avaient précédé, de sa part, cette négociation devait se joindre aux autres négociations de même nature qu'il a accomplies dans le même mois et qui se sont résumées dans la fixation de différences s'élevant, pour leur ensemble, à une somme de 25,931 fr. 20 c. à la charge de Houry ;

Considérant qu'alors que cette opération révèle manifestement le

Digitized by Google

caractère de jeu dont elle est entachée, la justice ne peut en sanctionner les conséquences ;

Qu'il incombe, au contraire, à la Cour de relever d'office, contre l'action que Houry exerce à son sujet, l'exception tirée de l'art. 1965 C. civ. ;

P. c. m., met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, décharge Tourreil des dispositions et condamnations prononcées contre lui, et statuant à nouveau, dit que Houry n'a aucune action en justice pour le paiement de la somme par lui réclamée, le déclare non recevable en sa demande.....

FAITS DIVERS.

—Titres au porteur. A l'audience du 13 février 1884, la Cour de cassation de France a rendu, en la cause Cahen & Cie c. Lion, un arrêt d'où il ressort que :

I. La loi française du 15 juin 1872, qui a eu pour effet de permettre aux propriétaires de titres au porteur de se faire restituer, même en dehors des cas prévus par les art. 1348, 2279 et 2280 C. civ., contre la dépossession ou la perte de leurs titres, a édicté dans ce but diverses dispositions ayant le caractère de mesures de police et de sûreté, qui protègent aussi bien les propriétaires de titres étrangers que les propriétaires de titres français ; ni ses termes ni son esprit ne permettent de distinguer entre eux.

Si quelques-unes des dispositions de cette loi, envisageant le titre dans ses rapports avec l'établissement débiteur, ne peuvent recevoir d'application lorsque cet établissement est étranger et échappe à la loi française, il ne s'ensuit pas que ses autres dispositions, et notamment celles qui concernent la négociation et la revendication en France des titres frappés d'opposition, ne soient pas applicables aux valeurs étrangères comme aux valeurs françaises.

II. L'art. 16 de la loi énumérant les seuls titres au porteur qui échappent à son application, il n'est pas permis d'étendre l'exception formulée par ce texte à des valeurs qui n'y sont pas comprises.

En exceptant des dispositions de la loi les rentes sur l'Etat, le législateur n'a entendu parler que des rentes sur l'Etat français, et les motifs qui ont déterminé cette exception ne peuvent s'appliquer aux rentes étrangères, lesquelles restent, dès lors, sous l'empire et sous la protection de ladite loi.

Digitized by Google

III. En conséquence, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en donnant effet à l'opposition dont le défendeur éventuel avait frappé les titres au porteur de rente russe qui lui avaient été dérobés, et en faisant droit à sa revendication, n'a fait qu'une saine application de la loi du 15 juin 1872.

— Concurrence déloyale. A l'audience du 7 janvier 1884, la Cour d'appel de Paris, statuant sur la demande de M. Marc, directeur de l'*Illustration*, a confirmé le jugement qui ordonne à la Société de librairie catholique de supprimer le mot *Illustration* du titre de son journal *l'Illustration pour tous*, à peine de 25 fr. par chaque contravention.

Divers précédents ont été rappelés au cours des plaidoiries. Lorsque M. Emile Pereire fit construire l'immense édifice du boulevard des Capucines, il voulut le nommer *Grand Hôtel de la Paix*. Déjà ces mots s'étalaient sur la façade, ils étaient gravés sur toute l'argenterie, imprimés sur la vaisselle, quand un modeste hôtelier du quartier déclara qu'il était en possession du titre choisi et qu'il avait le droit d'en interdire l'usage. La Société immobilière se récria, soutint qu'aucune confusion n'était possible, mais la justice reconnut le bon droit du petit hôtelier ; M. Pereire s'en tira en faisant effacer partout les trois derniers mots de l'enseigne, le *Grand Hôtel de la Paix* devint le *Grand Hôtel*.

Au moment où le nain Tom-Pouce attirait la foule à la Porte St-Martin, le théâtre des Variétés eut l'idée de donner à sa revue de fin d'année le nom du personnage en vogue. Mais sitôt l'affiche apposée, le directeur de la Porte St-Martin assigna son confrère en référé, et quand il eut obtenu une ordonnance, l'huissier se présenta une heure avant l'ouverture des bureaux, prêt à verbaliser si l'affiche n'était pas modifiée. Il n'y avait pas une minute à perdre, le caissier du théâtre se désolait d'un changement *in extremis* : la direction fit coller une bande de papier sur les deux dernières lettres et la revue s'intitula *Tom-Pouff*. La pièce alla aux nues, grâce à l'à-propos de la représaille.

On connaît aussi le stratagème de cet hôtelier strasbourgeois qui, voisin d'un concurrent dont l'enseigne portait *A l'Elève en droit*, imagina de choisir pour la sienne un éléphant debout ; spéculant sur l'accent du terroir, il parvint de la sorte à faire confondre les deux établissements.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 11 17 mars 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Conseil fédéral.* Recours de la Société de la Bourse de Zurich: loi zurichoise sur les courtiers et agents de change; prétendue atteinte à la liberté de commerce et d'industrie. — *Cour de justice civile.* DuPan c. Frey: arbitrage; demande en nullité; refus. — *Tribunal civil.* Excoffier c. Corte et Artaud: bail à loyer; industrie; moteur hydraulique; autorisation conditionnelle du propriétaire; vente de l'immeuble; nouveau propriétaire; refus: 1° action en indemnité contre l'ancien propriétaire; simple tolérance; déboutement; 2° expertise. — Guillerme c. Bourguignon, Corte et Dagostino: bail à loyer; cautions; poursuites; demande en résiliation formée par les cautions à l'encontre du locataire; refus. — *Tribunal de commerce.* Fenner c. Miro: cession de biens; avantages particuliers au profit d'un créancier; cessation de paiements; art. 597 et 598 loi sur les faillites; nullité. — *Tribunaux étrangers.* Ancion c. Philippe: hôtel; vol; faute du voyageur; irresponsabilité de l'hôtelier. — *Faits divers.*

CONSEIL FÉDÉRAL.

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1884.

Loi zurichoise sur les courtiers et agents de change; prétendue atteinte à la liberté de commerce et d'industrie.

Recours de la Société de la Bourse de Zurich.

Considérant: 1° La Constitution fédérale garantit dans son art. 31 la liberté de commerce et d'industrie, tout en réservant les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles

Digitized by Google

et les impôts qui s'y rattachent. — Ces dispositions, qui sont de la compétence des cantons, ne peuvent toutefois rien renfermer de contraire au principe même de la liberté de commerce et d'industrie.

Outre le texte de l'art. 31 Const. fédér., il faut citer ici l'art. 21 de la Constitution du canton de Zurich, du 18 avril 1869, en ces termes : « Est libre l'exercice des professions libérales, commerciales et industrielles. Sont réservées les dispositions légales et de police qu'exige le bien public. »

2° La loi sur les courtiers et agents de change, entrée en vigueur le 1er janvier 1884, fait usage des deux réserves que l'art. 31 Const. fédér. a faites en faveur des cantons dans le domaine des restrictions à la liberté de commerce et d'industrie en général. Elle place sous la surveillance de l'Etat les opérations de bourse reposant sur la négociation de papiers autres que les lettres de change, et exige en outre de ceux qui se livrent à ces opérations certaines conditions personnelles et le paiement de taxes.

Au point de vue du droit fédéral, l'œuvre du législateur zurichois échappe donc à la critique du Conseil fédéral, si tant est toutefois que les dispositions de la loi zurichoise ne violent pas le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne la question de savoir s'il y a concordance ou non entre la loi dont est recours et le droit constitutionnel zurichois, question que la Société de la Bourse de Zurich soulève dans ses mémoires au Conseil fédéral, il y a lieu de rappeler purement et simplement que les recours contre des décisions d'autorités cantonales pour violation de droits garantis par les Constitutions des cantons relèvent exclusivement du Tribunal fédéral (art. 113, 3° Const. fédér. et 59 *a* loi sur l'organ. judic. fédér.).

3° *D'une manière générale* et avant d'entrer dans l'examen des points de détail, il ne faut pas perdre de vue que l'importance économique et sociale de la Bourse, surtout en ce qui concerne les titres et valeurs, justifie pleinement l'intervention de la législation dans son organisation, au point de vue de l'intérêt public, et que le caractère spécial des opérations d'une bourse consiste en la *réunion* des intéressés (commerçants, industriels, capitalistes etc.) et des intermédiaires (agents, courtiers) à *un certain moment de la journée* et dans *un lieu déterminé.*

Donc, une législation qui ne tiendrait pas compte de ce caractère de la Bourse manquerait absolument son but.

Digitized by Google

Spécialement, sur les diverses questions soulevées par le recours, il y a lieu de prendre en considération ce qui suit :

a) En ce qui concerne les art. 3 et 5 de la loi : La loi ne limitant nullement le nombre des courtiers et agents de change et ne pouvant faire l'objet de critiques au point de vue des conditions qu'elle requiert pour obtenir de l'Etat l'autorisation de se livrer à des opérations de bourse, la teneur quelque peu générale de l'une de ces conditions ne saurait être interprétée comme portant une atteinte à la liberté de commerce et d'industrie, ou comme pouvant présentement donner lieu à un recours pour violation de droits constitutionnels.

b) En ce qui concerne les art. 4, 11 et 16 de la loi : Grâce au caractère spécial aux opérations de bourse qui, comme on vient de le dire, consiste en la concentration de ces dernières sur *un seul* point d'une place de commerce, les courtiers et agents de change patentés ont une position en quelque sorte privilégiée, et par là financièrement favorable, qui justifie certaines conditions et prestations imposées par l'Etat à ceux qui jouissent de cette situation.

En partant de ces bases qui font ici règle, ni les taxes annuelles de 200 fr. et de 500 fr. à payer comme droit de patente (art. 4), ni les taxes prélevées sur le montant des opérations (art. 11), ni enfin les cautionnements exigés (art. 16) ne sont trop élevés, c'est-à-dire élevés au point d'empêcher sérieusement la Bourse de Zurich de faire concurrence aux autres marchés financiers du pays ou de l'étranger, encore que ces droits fussent ailleurs moins élevés ou même inconnus.

Si l'on considère qu'il serait dans la compétence du législateur cantonal de restreindre à la Bourse seule l'activité des agents et courtiers, on ne peut voir en quoi l'application des taxes aux affaires faites par eux en dehors de la Bourse violerait le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Il n'appartient pas au Conseil fédéral d'entrer en matière sur la question de la responsabilité civile de l'Etat de Zurich, soulevée par les recourants, quant à la garde des titres de valeur déposés par eux en mains de la Direction des finances, à titre de cautionnement.

c) En ce qui concerne les art. 8 et 17 de la loi : L'obligation imposée par l'Etat aux personnes qui exercent la même profession ou industrie de s'organiser en corporation, n'implique nullement une contrainte violant la liberté de commerce et d'industrie lorsque,

Digitized by Google

comme c'est le cas en l'espèce, cette exigence est motivée par la nature même et les conditions de l'industrie ou profession dont il s'agit.

d) En ce qui concerne les art. 10 et 12 de la loi : Les opérations de bourse ne peuvent être surveillées efficacement et mises à l'abri d'une extension abusive, que par l'intervention de l'Etat et les prescriptions qu'il édicte dans ce but.

On ne voit pas, dès lors, en quoi les dispositions attaquées de la loi zurichoise seraient contraires au principe de la liberté de commerce et, partant, préjudiciables aux clients et même aux courtiers et agents, les courtiers étant d'ailleurs autorisés par la loi (art. 2) à faire des opérations de bourse pour le compte d'autrui, ainsi que pour leur propre compte. — Les abus étant possibles, le droit de contrôle est indiqué et, en cas d'abus, l'Etat a le devoir de protéger et de défendre les intérêts lésés.

e) En ce qui concerne l'art. 15 de la loi : Même si, comme c'est le cas à teneur des lois françaises, autrichiennes et allemandes, les agents de change, aussi bien que les courtiers, ne pouvaient conclure pour leur propre compte n'importe quelle affaire de bourse, ce fait ne constituerait, au fond, nullement vis-à-vis d'eux une violation de la liberté de commerce, vu la position toute spéciale qu'ils occupent à la Bourse.

Toutefois la loi ne va pas si loin. Son art. 15 n'est destiné qu'à combattre les accords au moyen desquels les courtiers et agents, abusant de leur position, chercheraient à exercer une influence sur le cours des valeurs.

Cette tendance de la loi ne saurait être assimilée à une interdiction générale de ce qu'on appelle l'accaparement. D'ailleurs, par l'adjonction suivante : « ..... en particulier, il est interdit de répandre sciemment ou par une négligence grave de fausses nouvelles, » la loi donne clairement à entendre qu'elle a en vue seulement les cas d'une influence sur les cours, exercée par les agents et courtiers, qui ne serait pas compatible avec leur situation légale et leurs devoirs ; aussi est-ce avec raison que le Gouvernement de Zurich a renvoyé les recourants à la protection des Tribunaux, qui auront à appliquer cette disposition.

f) En ce qui concerne l'interprétation donnée à la loi par le Conseil d'Etat du canton de Zurich le 29 décembre 1883 : Une simple opinion sur le sens de dispositions légales, émise par une autorité

Digitized by Google

exécutive, ne saurait en elle-même faire l'objet d'une décision du Conseil fédéral ; celui-ci ne peut soumettre à son examen que des résolutions et mesures prises par les autorités cantonales sur des cas déterminés.

Si les recourants tiennent l'interprétation du Conseil d'Etat pour inexacte, ils doivent provoquer à cet égard une déclaration du Grand Conseil, en sa qualité d'autorité législative du canton de Zurich.

En attendant, le Conseil fédéral a admis comme base de sa décision actuelle l'appréciation formulée vis-à-vis de la loi par le Conseil d'Etat zurichois.

Arrête : Le recours de la Société de la Bourse de Zurich est écarté comme non fondé.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. BARD.

Arbitrage; demande en nullité; refus.

DuPan *contre* Frey.

En fait, DuPan et Frey ont convenu de confier à des arbitres la solution des difficultés qui existaient entre eux relativement à leur propriété contiguë. Conformément à cette convention, ils ont signé, le 25 septembre 1882, un compromis par lequel ils ont nommé trois arbitres, à qui ils ont donné pour mission de résoudre les différends qui les divisent, en tenant compte des actes, conventions et jugements antérieurs. Les arbitres ont déposé leur jugement le 23 décembre 1882 et, le même jour, leur décision a été rendue exécutoire.

DuPan s'est pourvu en nullité contre la sentence, et il a fondé son recours sur les moyens suivants : 1° le jugement ne renferme pas les conclusions des parties ; 2° DuPan n'a été ni convoqué, ni entendu par les arbitres ; 3° il n'a pas été averti des réclamations faites par son adversaire, ni mis en demeure d'y répondre ; 4° les arbitres ont statué sur des demandes qui n'avaient jamais été formulées avant la constitution de l'arbitrage ; 5° ils ont créé des servitudes sur son fonds, contrairement aux dispositions de l'art. 639 C. civ.

Le Tribunal civil a repoussé les griefs et les conclusions de Du Pan [1], et celui-ci a recouru en appel contre cette décision.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 665.

Digitized by Google

Au fond :

Sur le 1er moyen : considérant que les arbitres ont énoncé en tête de leur jugement chacune des réclamations formulées par l'une et l'autre des parties ; qu'il est donc complètement inexact de soutenir que le susdit jugement ne contient pas les conclusions respectivement prises par celles-ci.

Sur le 2e moyen : considérant qu'il résulte des pièces produites au procès que DuPan a été convoqué sur place par les arbitres pour le 21 septembre, et qu'il s'est fait représenter par une personne de son choix ; qu'il importe peu que cette convocation ait eu lieu avant la signature du compromis, puisqu'il est reconnu par les parties que, à la date de cette réunion, l'accord était déjà formé sur le choix des arbitres et la mission qui leur était donnée.

Sur le 3e moyen : considérant qu'il est établi, par la comparution personnelle des arbitres devant le Tribunal civil, que les demandes faites par Frey ont été communiquées à DuPan avant le jugement arbitral.

Sur le 4e moyen : considérant qu'aucune des pièces produites dans l'instance n'indique d'une manière précise et exclusive les diverses difficultés qui divisaient les parties avant la constitution de l'arbitrage ; que, d'autre part, le compromis ne spécifie rien à cet égard ; que, dans ces circonstances, il est naturel d'admettre que DuPan, en ne s'opposant pas à ce que les réclamations de Frey fussent soumises à l'appréciation des arbitres, a, par ce fait même, reconnu que celles-ci rentraient bien dans la catégorie de celles prévues au compromis et que, dans tous les cas, il a consenti à les soumettre au tribunal arbitral.

Sur le 5e moyen : considérant qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des personnes, maîtresses de leurs droits, confèrent à des arbitres le pouvoir de statuer sur la création d'une servitude à établir sur le fonds de l'une des parties ; que, au surplus, les questions résolues à cet égard par les arbitres ne constituent qu'un règlement de droits rivaux de propriété et de servitude entre voisins ; qu'en particulier, la solution donnée relativement aux dépôts faits par DuPan aux confins extrêmes de sa prairie, n'a pas pour effet réel de constituer une servitude sur son fonds, mais uniquement de prévenir que, dans l'usage qu'il fait de son droit de propriété, il nuise au droit de passage que Frey possède sur le chemin limitrophe ;

P. c. m., la Cour confirme.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. BINDER.

Bail à loyer; industrie; moteur hydraulique; autorisation conditionnelle du propriétaire; vente de l'immeuble; nouveau propriétaire; refus : 1° action en indemnité contre l'ancien propriétaire; simple tolérance; déboutement; 2° expertise.

Excoffier *contre* Corte et veuve Artaud.

En fait, selon bail enregistré du 2 février 1881, Corte, propriétaire, carrefour de Rive, a loué à Excoffier un magasin de deux arcades au rez-de-chaussée de son immeuble, pour y établir une imprimerie et un magasin de papeterie et fournitures de bureau. Le 28 février 1881, Corte, sur la demande d'Excoffier, a déclaré par lettre à celui-ci qu'il l'autorisait à installer un moteur hydraulique, à la condition que cela ne donne pas de désagrément.

Le 8 juillet 1882, le locataire n'avait pas profité de cette autorisation, aucun moteur hydraulique n'avait été établi. A cette dernière date, le propriétaire vendait sa maison à dame veuve Artaud, suivant acte notarié.

Le 16 octobre de la même année, Excoffier demandait à la nouvelle propriétaire la même autorisation que l'ancien, Corte, lui avait accordée et dont il n'avait pas fait usage. Dame veuve Artaud refusa.

Sur ce, le 3 novembre 1883, Excoffier a assigné Corte par-devant le Tribunal de céans pour, vu les considérants de l'exploit introductif d'instance, le cité s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, jugeant incidemment, a ordonné, le 17 mars 1883, la mise en cause de veuve Artaud. Le 21 avril, les causes Excoffier contre Corte et Excoffier contre veuve Artaud ont été jointes.

En droit, vu les art. 1101 à 1107 C. civ. ;

Attendu qu'un engagement suppose un contrat ; qu'un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes *s'obligent* envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ;

Attendu qu'il n'est pas possible de trouver dans la lettre précitée du 28 février 1881, adressée par Corte à Excoffier, la trace d'une

Digitized by Google

obligation, pas plus que la renonciation à un de ses droits de propriétaire ;

Que l'autorisation conditionnelle que Corte a donnée à son locataire n'est qu'une tolérance que lui a dictée son désir d'entretenir de bonnes relations avec son locataire ;

Que, tout naturellement, il subordonnait la faculté laissée à Excoffier à cette condition « qu'il n'en résulterait pour lui aucun désagrément ; »

Que le seul fait du procès actuel l'aurait fondé à retirer son autorisation ;

Mais attendu qu'elle a pris fin le jour où Corte a cessé d'être propriétaire ; que ce n'est qu'en cette qualité qu'il avait pu l'octroyer ;

Attendu encore qu'Excoffier n'avait fait aucun usage de cette permission *le 8 juillet 1882*, lors de l'aliénation par Corte de son immeuble à veuve Artaud ;

Qu'Excoffier n'a donc souffert aucun préjudice ; que pour les raisons ci-dessus il n'a aucune action en indemnité contre Corte ;

Attendu que veuve Artaud, aux termes de l'acte de vente notarié du 8 juillet 1882, a pris purement et simplement la place du vendeur pour tous droits et obligations envers les locataires (art. 6 des conditions de vente) ;

Qu'il a été établi que Corte, son auteur, ne s'était en aucune façon obligé envers Excoffier quant à l'installation d'un moteur hydraulique dans son imprimerie-lithographie ;

Que veuve Artaud, subrogée aux droits et obligations de Corte, ne saurait donc encourir des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation qui n'existe pas ;

Attendu que ce point tranché, la question suivante se pose au Tribunal : Les locaux loués à Excoffier l'ont été, entre autres, pour y établir une imprimerie, sans réserve aucune. Lui est-il interdit de se servir d'un moteur pour faire marcher sa presse ?

Attendu qu'on se trouve là en présence des intérêts du propriétaire et de ceux du locataire, qui peuvent être contraires et qui tous deux doivent être respectés ;

Que, d'un côté, en principe, il paraît injuste d'interdire à Excoffier, imprimeur-lithographe, de profiter des avantages résultant des progrès de l'art mécanique relatifs à sa profession ; qu'il paraît inadmissible de lui refuser l'usage d'un outil de travail ; qu'il semble que c'est le mettre dans un état d'infériorité à l'égard de ses concur-

Digitized by Google

rents, et sinon déterminer des pertes pour lui, tout au moins le priver d'une source de gain ;

Que le propriétaire lui-même a intérêt à ce que les affaires de son locataire prospèrent ;

Attendu, toutefois, que le 8 juillet 1882, date à laquelle veuve Artaud est devenue propriétaire, Excoffier ne possédait pas de moteur hydraulique ;

Que, de même que veuve Artaud s'est engagée à respecter les obligations de son vendeur, elle entend jouir de ses droits ; qu'évidemment, par suite, elle aurait droit au maintien de l'état de choses existant, soit de par le bail susvisé, soit lors de l'achat de l'immeuble ;

Qu'il y a cependant possibilité de concilier ces deux intérêts de propriétaire et de locataire ;

Qu'il s'agit, pour cette solution, de savoir si l'installation d'un moteur hydraulique dans le local où se trouve l'imprimerie d'Excoffier occasionnerait des démolitions et reconstructions dans l'immeuble, si cette installation serait une cause de dangers pour ledit immeuble, de troubles ou de risques pour les locataires ; d'une manière générale, en résulterait-il un inconvénient quelconque pour la propriétaire et les locataires ?

Dans le cas contraire, on ne voit pas pourquoi Excoffier, qui paie loyer pour sa profession d'imprimeur, ne pourrait pas faire emploi d'un engin qui, somme toute, est pour lui un outil de travail ;.....

P. c. m., le Tribunal déboute Excoffier de ses conclusions introductives d'instance contre Corte, avec la réserve qui vient d'être mentionnée..... pour le surplus, maintient au rôle la cause Excoffier contre veuve Artaud, et préalablement et sans rien préjuger nomme MM..... experts aux fins de, parties présentes ou dûment appelées, dire : *a)* si l'installation dans le local de l'imprimerie d'Excoffier, carrefour de Rive, d'un moteur hydraulique destiné à faire fonctionner sa presse, nécessiterait des démolitions et reconstructions et quelle serait leur importance ? *b)* dire si cette installation pourrait entraîner des dangers pour l'immeuble, des troubles ou risques pour les locataires et, d'une manière générale, causer un inconvénient quelconque à la propriétaire et aux locataires ;.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 8 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. BURGY.

Bail à loyer; cautions; poursuites; demande en résiliation formée par les cautions à l'encontre du locataire; refus.

Guillerme *contre* veuve Bourguignon, Corte et Dagostino.

Sur les conclusions principales du demandeur :

Attendu que Guillerme actionne la veuve Bourguignon en paiement du loyer d'appartements qu'elle occupe au 1er, 2e et 3e étages de la maison du demandeur, sise rue du Mont-Blanc, n° 25 ; qu'il actionne, en outre, Corte et Dagostino comme cautions solidaires de la veuve Bourguignon pour les loyers des appartements du 1er et du 2e étage ;

Attendu que le demandeur ne demande pas la résiliation du bail verbal ;

Vu le défaut de la veuve Bourguignon ;

Attendu que la demande de Guillerme n'est pas contestée par Corte ni par Dagostino ; qu'en conséquence, elle doit être admise.

Sur la demande récursoire de Corte et Dagostino contre la veuve Bourguignon :

Attendu que Corte et Dagostino, par conclusions signifiées à la veuve Bourguignon, suivant exploit du 16 novembre 1883, demandent contre elle : 1° qu'elle soit condamnée à les relever et garantir des condamnations qui pourront être prononcées contre eux au profit de Guillerme, en capital, intérêts et frais ; 2° qu'elle soit condamnée à évacuer immédiatement les locaux qu'elle occupe dans la maison de Guillerme, sous peine d'y être contrainte par toutes voies de droit par Corte et Dagostino ;

Sur le 1er chef : Attendu qu'il est constant que Corte et Dagostino sont cautions solidaires de la veuve Bourguignon à l'égard de Guillerme, pour les loyers du 1er et du 2e étage ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2032 C. civ., la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

Considérant, en conséquence, que ce premier chef de demande est établi.

Sur le 2e chef : Attendu que Guillerme ne demande pas l'évacuation ; qu'en l'état rien ne démontre que Corte et Dagostino aient le droit de la demander ;

Digitized by Google

Considérant, en effet, que l'art. 2032 susvisé n'accorde à la caution poursuivie en justice et qui n'a pas encore payé, qu'une action *pour être indemnisée*, c'est-à-dire pour se faire rembourser par le débiteur principal le montant des condamnations prononcées ou à prononcer contre elle ;

Considérant que si Corte et Dagostino se croient en droit de demander l'évacuation contre le débiteur, comme le propriétaire aurait pu le faire, ce ne peut être qu'en vertu du principe posé en l'art. 2029 C. civ. ; or, cet article ne parle que de la caution *qui a payé la dette* ;

Considérant, en conséquence, que le droit de Corte et Dagostino à cet égard, s'il existe, n'est pas encore démontré et que leur action, si elle a une base, est en tout cas prématurée ;.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 6 MARS 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Cession de biens; avantages particuliers au profit d'un créancier; cessation de paiements; art. 597 et 598 loi sur les faillites et banqueroutes; nullité.

Fenner *contre* Miro.

Les avantages particuliers concédés à un créancier par le débiteur qui fait cession volontaire de son actif pour prévenir la déclaration de sa faillite, sont entachés de la nullité prononcée par les art. 597 et 598 de la loi sur les faillites et banqueroutes. [1]

Miro a, au fond, réclamé le paiement d'un billet de 365 fr. 45 c. ; il a obtenu jugement par défaut, et le demandeur actuel fait opposition à ce jugement, en déclarant ne pas devoir cette somme.

Attendu que, soit des enquêtes, soit de la comparution personnelle, soit enfin des pièces versées au procès et du rapprochement des dates il résulte :

a) Que Miro avait pour mandataire Favre, agent d'affaires ;

b) Que, quoique l'arrangement amiable Fenner porte la date générale du 12 octobre 1881, il est certain que la signature de cet acte par Favre n'a eu lieu qu'après l'arrangement particulier dont il sera parlé plus bas ;

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 621.

Digitized by Google

c) Que ce fait résulte à l'évidence : 1° du protêt du billet de 1080 fr., dont Miro était porteur, lequel est en date du 11 octobre 1881, soit la veille de la date de l'arrangement Fenner ; 2° de l'assignation devant le Tribunal, en date du 14 octobre suivant ; 3° d'une lettre, adressée à Roussy, mandataire de Fenner, le 13 novembre 1881, dans laquelle Miro déclarait refuser de signer sans être payé intégralement ; 4° d'une lettre de Favre, du 30 novembre 1881, renvoyant le titre, après souscription à l'arrangement ; 5° du billet, aujourd'hui réclamé, daté du 28 novembre 1881 ;

Attendu, en effet, que si Miro eût souscrit à l'arrangement amiable Fenner, à la date générale susindiquée, tout ce que dessus n'aurait pas pu se faire ; que c'est là la preuve certaine que son acquiescement a été donné plus tard ;

Attendu que le témoin Müller a déclaré que Favre lui avait répondu que Miro voulait qu'il lui fût fait des billets avant de signer l'arrangement Fenner ; et qu'à une seconde entrevue, il répondit encore que, pour avoir la signature Miro, il fallait lui remettre soit une certaine somme, soit des billets ;

Attendu que de cette déposition résulte la preuve que le demandeur au fond voulait se faire consentir des avantages particuliers ;

Attendu que la lettre de Favre du 30 novembre 1881 et le billet du 28 novembre précédent, par la coïncidence singulière de leurs dates, établissent clairement que ces avantages particuliers, Miro les a obtenus, et que Favre n'a donné sa signature qu'après avoir reçu de Fenner, sous forme de billets ou en argent, leur montant ;

Attendu que le billet aujourd'hui réclamé est précisément celui ou l'un de ceux qui ont été souscrits le 28 novembre 1881 dans le but susrappelé ;

Attendu que les explications données par Miro manquent non seulement de véracité, mais même de vraisemblance ; qu'en effet, il soutient que ce billet est dû pour espèces remises par le demandeur au fond à Fenner, après son arrangement amiable ;

Attendu qu'au moment où Fenner abandonnait son actif à ses créanciers, parmi lesquels figurait précisément Miro, il est peu vraisemblable que celui-ci ait chargé son agent d'affaires de lui prêter de l'argent ; que la chose se comprendrait encore si, entre les parties, il y avait eu des relations commerciales ou d'amitié, mais que tel n'était point le cas dans l'espèce, puisqu'il est constant, d'une part, que Fenner ne connaissait pas Miro et que, d'autre part, Miro, au

Digitized by Google

moment de l'arrangement Fenner, n'était créancier de celui-ci que comme tiers porteur d'un billet signé par l'opposant ;

Attendu que de tous ces faits il résulte bien que le billet réclamé constitue, au profit de Miro, un avantage particulier ;

Vu les art. 597 et 598 loi sur les faillites et la jurisprudence du Tribunal de céans ;

Attendu que les conventions passées entre le failli et un de ses créanciers, conventions stipulant des avantages particuliers en faveur dudit créancier, doivent être déclarées nulles ;

Attendu que l'état de faillite d'un commerçant existe dès qu'il est en état de cessation de paiements et ce, indépendamment du jugement qui peut le déclarer ;

Attendu que cet état de cessation de paiements était bien celui de Fenner, au moment où il a consenti au demandeur au fond les avantages particuliers dont s'agit, puisqu'il faisait alors abandon à ses créanciers de son actif ;

Attendu ainsi que les art. 597 et 598 loi sur les faillites sont bien applicables à l'espèce ; qu'en effet, le principe qui régit les conventions intervenues à propos de la faillite est celui de l'égalité entre les créanciers, et que la loi n'a pas voulu que l'un d'eux se fît une position meilleure que les autres, souvent au préjudice de l'ensemble de la masse ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rétracter le jugement auquel est opposition, de dire et prononcer que le billet dont le paiement est réclamé n'est point dû et d'en ordonner la restitution à l'opposant.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 16 JANVIER 1884.

Hôtel; vol; faute du voyageur; irresponsabilité de l'hôtelier.

Ancion *contre* veuve Philippe.

Le 12 décembre 1882, vers 5 h. du soir, un commissionnaire chargé d'une caisse d'armes appartenant à Ancion est venu déposer cette caisse, à lui confiée par Tixhon, commis-voyageur d'Ancion, dans le corridor de l'hôtel de la veuve Philippe, où ledit commis-voyageur avait son logement ; cette caisse a disparu dans la soirée, enlevée par une personne restée inconnue.

Digitized by Google

Ancion demande le paiement des armes renfermées dans la caisse à la veuve Philippe, en invoquant la responsabilité établie contre les hôteliers, par les art. 1952 et 1953 C. civ., à l'égard du vol des effets apportés par le voyageur dans leur hôtel.

Attendu que, s'il n'est pas nécessaire, pour que la responsabilité existe, que les objets volés aient été confiés directement à la garde de l'hôtelier, il faut néanmoins que celui-ci ait été mis à même d'exercer une surveillance effective sur les objets déposés par le voyageur ;

Qu'Ancion ne prouve pas que la dame Philippe ou son préposé spécial ait autorisé Tixhon ou son commissionnaire à déposer habituellement les échantillons qu'il emportait journellement dans ses courses dans un corridor ouvert à tout venant ; qu'il ne prouve pas que, le 12 décembre, le commissionnaire chargé des caisses ait appelé l'attention de la gérante de l'hôtel sur les objets par lui déposés dans un endroit qui échappait facilement à la surveillance de celle-ci;

Attendu, dès lors, que dans ces circonstances on ne saurait rendre l'hôtelier responsable d'un défaut de surveillance qu'il n'a pas été mis à même d'exercer, et d'une imprudence commise par le voyageur, qui n'a pas accompagné lui-même ses effets pour les faire déposer en lieu propre à ce dépôt.....

FAITS DIVERS.

— Parquet. Le 12 mars, le Grand Conseil a élu M. Marc Ritzschel substitut du procureur général, en remplacement de M. Fl. Racine, démissionnaire.

— Extradition. Le traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Espagne le 31 août 1883 est entré en vigueur le 1er février 1884.

— Dénonciation calomnieuse. M. Mona avait quitté l'agence de voyages Cook & fils, à Paris, pour entrer dans une maison rivale. Deux mois après, il était dénoncé comme ayant détourné près de 9000 billets de chemins de fer et de coupons d'hôtels ; étant à Londres à ce moment, il ignora la plainte et fut condamné par défaut à 2 ans de prison. Il fit opposition et se constitua prisonnier ; mais le Tribunal, après lui avoir refusé un supplément d'instruction, le condamna à 13 mois de prison. En appel, sur les conclusions de son avocat, l'affaire fut déclarée du ressort de la Cour d'assises. Le prévenu ob-

Digitized by Google

tint alors une expertise, à la suite de laquelle la Chambre des mises en accusation rendit une ordonnance de non-lieu. Mona, dont la détention préventive s'est prolongée tout près de sept mois, a réclamé 125,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'audience du 27 février dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine a d'abord mis hors de cause M. Thomas Cook. Quant à M. John Cook, le jugement déclare que l'expert a constaté une organisation des plus vicieuses à l'agence de la rue Scribe, que les plus importants des faits dénoncés ont été reconnus faux ou empreints d'exagération, que la dénonciation a eu pour mobile l'intérêt commercial, Mona possédant assez d'influence pour enlever à Cook le monopole des billets de parcours sur les lignes de la Haute-Italie, éventualité qui n'a pas tardé à se réaliser. D'autre part, Mona n'est pas absolument à l'abri de tout reproche et il y a beaucoup de sa faute dans les difficultés qu'il a rencontrées avant d'établir son innocence. En conséquence, le Tribunal a condamné John Cook à 2000 fr. d'amende et 8000 fr. de dommages-intérêts.

— Etats-Unis. Le juge Frank et le constable Struck, de Columbia (Pensylvanie), ont été arrêtés sous la prévention de fraudes au préjudice du comté. Un exemple fera comprendre la façon dont ils s'y prenaient.

Deux ouvriers allemands, qui venaient chercher de l'ouvrage à Columbia, étaient en quête d'un logement à bon marché. Le constable Struck les ayant accostés, leur proposa de les conduire dans une pension où ils seraient logés et nourris gratuitement pendant cinq jours; ils acceptèrent avec reconnaissance. L'officier les mena dans le cabinet du juge Frank qui, sans leur révéler sa qualité, les accueillit en amis et leur donna un paquet de tabac à chiquer et une bouteille de whiskey. Pendant que les deux ouvriers s'extasiaient sur l'hospitalité des gens de Columbia, le juge s'empressa de rendre à huis clos un jugement qui les condamnait à cinq jours de détention, et les Allemands ébahis furent écroués avec un tas de vauriens de toute espèce. Pour toute explication, le constable leur dit qu'il tenait sa promesse de les nourrir et loger gratis. Il va de soi que le juge et le constable ont immédiatement rédigé la note de leurs honoraires.

On a découvert que lorsque le constable avait mené en prison, par exemple, dix condamnés à la fois, il établissait les comptes comme s'il les y avait menés successivement, en dix jours différents; les honoraires étaient ainsi décuplés ; tel prisonnier écroué le 1er du

Digitized by Google

mois, était censé n'avoir été écroué que le 10, ce qui augmentait de dix jours la durée de sa peine, mais tant pis pour lui !

— Bibliographie. M. Barbier, procureur général à la Cour de cassation de France, vient de publier une traduction en vers de l'*Iliade* (Paris, Thorin, 2 vol. 8° tirés à 300 exempl.).

— Police correctionnelle. A l'appel de son nom, Mariton s'approche d'un air aimable : « Passez ici ! » lui dit l'audiencier en lui indiquant le banc des prévenus en liberté.

Mariton (le regardant). Oui, mon huissier ; vous ne me reconnaissez pas ? C'est moi que vous avez mis à la porte l'autre jour parce que j'avais crié : Bravo ! Ce que M. le président avait dit était rudement tapé !

Le président. Reconnaissez-vous avoir frappé la plaignante ?

Mariton. Mon juge, oui. C'est pour ça que, depuis que j'ai reçu ma citation et que je sais que c'est ici qu'on me jugera, je viens tous les jours pour voir mes juges, et je peux dire qu'il n'y a peut-être pas les pareils. Ah ! quels bons juges !

La plaignante. Monsieur entre dans ma loge et me dit : « Est-ce ici que demeure ma cousine ? » Moi, je le regarde et lui demande : « Est-ce que je sais ? Comment qu'elle s'appelle, votre cousine ? — Elle s'appelle Adélaïde. — Adélaïde qui ? Qu'est-ce qu'elle fait ? » Il me répond : « Elle fait la noce. »

Mariton. Mon président, je ne connais pas d'autre profession à ma cousine, aussi vrai que vous et ces messieurs vous n'êtes pas des juges pour vos accusés, vous êtes des pères.

La plaignante. Alors je prends mon seau plein d'eau et je lui dis : « Si vous ne partez pas, v'là pour vous ! »

Mariton. Oui, mais ça été pour moi tout de suite, sans attendre.

La plaignante. Là-dessus, il m'arrache mon seau et le voilà qui tape à tort et à travers, un lion n'aurait pas fait pis.

Le président. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Mariton. Mon juge, je sais que je suis devant des pères, je vois ça depuis quinze jours : les juges, les huissiers, les gendarmes, tous des pères ! Et M. le greffier, quelle bonne figure !

Le Tribunal le condamne à 8 jours de prison.

Mariton (furieux). Huit jours ! J'en rappelle ! (Sortant) Oh ! ce tribunal !

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 12 24 mars 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours de la Société de la Bourse de Zurich: prétendue violation des garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'industrie et de commerce, au droit d'association et de réunion, à la liberté de la presse, à l'égalité des citoyens devant la loi; rejet. — *Cour de justice civile.* Gieszkowski et Trzcinski c. Szallas: 1° contrat de louage de services; dépôt de fonds en vertu dudit contrat; compétence du Tribunal arbitral; 2° jugement rejetant partie d'une offre de preuve; acquiescement; irrecevabilité de l'appel. — Fiumi c. Bracher-Nigst: bail à loyer; preuve de l'occupation; aveu. — *Tribunal civil.* Société suisse d'assurances contre la grêle c. Héridier: assurances contre la grêle; contributions annuelles; poursuites: 1° jugement antérieur sur demande en paiement d'une contribution annuelle; exception de chose jugée; rejet; 2° durée de la police; condamnation. — *Tribunal de commerce.* Löwenstein c. Rigaud: marchandises; commande; contre-ordre après exécution partielle; envoi; refus de prendre livraison; laissé pour compte inadmissible. — *Tribunaux étrangers.* Dr X c. Biscarrat: responsabilité médicale; dommages-intérêts. — *Bibliographie.* — *Variétés.* La statistique du divorce. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 1884.

Prétendue violation des garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'industrie et de commerce, au droit d'association et de réunion, à la liberté de la presse, à l'égalité des citoyens devant la loi; rejet.

Recours de la Société de la Bourse de Zurich.[1]

I. Les deux recours de la Société de la Bourse de Zurich s'attaquent en réalité à la loi sur l'exercice de la profession de courtier et

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 161.

Digitized by Google

d'agent de change adoptée par le peuple zurichois le 2 décembre 1883. Le second, celui du 5 janvier 1884, est bien, quant à la forme, dirigé contre la déclaration du Conseil d'Etat en date du 29 décembre 1883, mais aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organ. judic. fédér., cette déclaration ne saurait être l'objet d'un recours spécial et indépendant puisque, simple énoncé d'une opinion sur le sens de la loi, elle ne se présente pas comme une décision prise, à propos d'un cas concret, par application de ladite loi, qui n'était même pas entrée en vigueur. Le recours du 5 janvier 1884 est donc bien formé contre la loi elle-même, en tant qu'interprétée dans le sens que le gouvernement zurichois lui attribue. Or, en vertu du principe qui place l'interprétation et l'application des lois cantonales dans la compétence exclusive des autorités cantonales, ce sens s'impose au Tribunal fédéral, du moment que la suite logique des dispositions critiquées lève tous les doutes sur la parfaite exactitude de l'interprétation du Conseil d'Etat, et rend inutile le renvoi des recourants à la dernière instance cantonale, soit au Grand Conseil zurichois.

II. La loi du 2 décembre 1883 règle l'exercice de la profession de courtier et d'agent de change. Elle établit certaines dispositions restrictives en ce qui concerne les opérations sur les effets négociables (à l'exception des lettres de change). De telles opérations, pour être valables, doivent se faire en bourse, c'est-à-dire dans des assemblées régulièrement tenues à cet effet spécial, sous la surveillance de l'Etat, par les agents de change et courtiers autorisés sur chaque place de commerce, lesquels doivent se constituer en société, observer certaines règles (telles que l'inscription sur leur carnet du nom de leurs commettants), payer une patente et, de plus, acquitter une taxe particulière sur chaque négociation accomplie par leur entremise. En résumé, la loi institue le système du monopole pour le commerce des valeurs de bourse et soumet à certaines conditions l'exercice de ce commerce, dans un intérêt général.

III. Le Tribunal n'a pas à se préoccuper de la possibilité ou de l'impossibilité de concilier les prétentions législatives de l'Etat en pareille matière avec la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution, car la défense et le maintien de ce dernier principe sont confiés exclusivement aux autorités politiques fédérales. Ce point une fois réservé, il est aisé de se convaincre que, si la loi est constitutionnelle en regard du principe de la liberté de commerce et d'industrie, ses dispositions ne sauraient pas davantage

Digitized by Google

constituer une atteinte au droit d'association et de réunion, ni à la liberté de la presse, ni à l'égalité des citoyens devant la loi, ni à l'art. 19, § 1 de la Constitution zurichoise.

IV. Tout d'abord, en ce qui touche le droit d'association, il est manifeste que la garantie constitutionnelle ne peut développer ses effets qu'en faveur des sociétés ou compagnies dont les moyens d'action et le but n'ont rien de contraire à l'ordre établi (voir arrêt du 15 avril 1882, Soc. d'assur. mutuelle contre l'incendie de Trub c. Etat de Berne, *Rec.*, VIII, p. 254 [1]). Or, dès que le législateur interdit d'une manière absolue ou n'autorise qu'à certaines conditions une classe d'associations ayant pour objet l'exercice d'une profession déterminée, il va de soi qu'une association dont l'existence est en opposition avec la loi, loin de pouvoir invoquer les garanties constitutionnelles, est condamnée à disparaître comme illicite.

V. Il ne saurait non plus être question d'une atteinte à la liberté de la presse, car la constatation des cours faits à la bourse et leur publication dans un bulletin spécial forment une partie essentielle du monopole concédé aux agents de change et courtiers patentés. D'ailleurs, la loi critiquée n'interdit point de publier et reproduire les cours de la cote officielle.

VI. L'égalité devant la loi n'est pas davantage enfreinte par l'obligation imposée aux agents de change et courtiers patentés de fournir caution, de payer une taxe pour chacune de leurs opérations, d'inscrire sur leur carnet les noms de leurs commettants, ni par l'établissement de pénalités en cas d'inobservation de certaines règles spécialement imposées aux agents intermédiaires pour les négociations en bourse et la constatation des cours. S'il est, en effet, loisible au législateur — question, soit dit encore une fois, qui échappe à la connaissance du Tribunal — d'organiser les agents de change et courtiers d'effets publics, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, en une corporation fermée dont les membres ont seuls le droit de faire les négociations en bourse, ne faut-il pas concéder, d'autre part, que les règles spéciales promulguées exclusivement en vue de ces intermédiaires ne sauraient être considérées comme des mesures d'exception arbitraires, mais bien plutôt comme des conditions imposées aux agents de change et courtiers d'effets publics à raison même de leur position privilégiée ? Le principe de l'égalité

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 481.

Digitized by Google

devant la loi n'est pas exclusif de toute inégalité quelconque entre les citoyens ou certaines classes de citoyens, mais ce principe ne condamne que les inégalités établies arbitrairement et sans nécessité (v. arrêt Jäggi, *Rec.*, VI, p. 173 [1]).

VII. Les mêmes considérations s'appliquent, en particulier, à l'imposition d'une taxe pour toutes les opérations des courtiers et agents de change sur les effets publics et autres (même hors de la bourse), taxe qui n'est réclamée que d'eux seuls. Cette disposition découle d'une situation privilégiée, qui crée des droits comme des obligations spéciales. Par suite, on n'y saurait voir une violation de l'art. 19, § 1 de la Constitution zurichoise, et cela d'autant moins que, dans l'intention du législateur, cette taxe sera supportée, non par les agents intermédiaires, mais en définitive par leurs commettants.

VIII. Enfin, quant à la disposition qui autorise de vendre à la bourse, sans poursuites préalables, les titres formant le cautionnement des courtiers et agents de change, elle se justifie par la nature même de ces titres, négociables surtout en bourse, et par la nécessité d'une prompte exécution. Ici encore, on ne peut parler d'inégalité devant la loi. Toutefois, en cas de contestation sur la cause de l'exécution, il y aura lieu de surseoir jusqu'au jugement sur la prétendue obligation du courtier ou de l'agent de change.

P. c. m., les recours sont écartés comme mal fondés.

(Trad. et rés.)

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. Bard.

1° Contrat de louage de services; dépôt de fonds en vertu dudit contrat; compétence du Tribunal arbitral; 2° jugement rejetant partie d'une offre de preuve; acquiescement; irrecevabilité de l'appel.

Gieszkowski et Trzcinski *contre* Szallas.

1° L'exception d'incompétence soulevée par les appelants est-elle admissible ?

2° Les appelants sont-ils recevables dans leur offre de preuve ?....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1880, p. 323.

Digitized by Google

I. Considérant que, dans les conventions du 6 août 1882, les appelants ont engagé l'intimé comme employé dans leur maison de commerce; que, au nombre des conditions de cet engagement, figure la faculté accordée à l'intimé de pouvoir verser ses économies dans la caisse de ses patrons au taux du 6 °/o; que cette stipulation forme ainsi une partie intégrante du contrat de louage intervenu entre les parties et relève, par conséquent, de la compétence du Tribunal arbitral ;

Que, du reste, l'exception d'incompétence n'a été soulevée dans aucun des deux jugements rendus en première instance et que, d'autre part, les appelants y ont déclaré, à plusieurs reprises, être prêts à payer les sommes qui leur ont été remises.

II. Considérant que le premier jugement, sous date du 22 août 1883, a repoussé la preuve des faits que les appelants reproduisent aujourd'hui devant la Cour ; que la décision rendue à cet égard n'est pas une simple ordonnance préparatoire, mais constitue un jugement sur incident susceptible d'appel; que les appelants y ont acquiescé en procédant sans réserve à l'enquête limitée ordonnée par le Tribunal ;

Qu'au surplus, les motifs de rejet admis par le Tribunal sont légitimes et fondés.....

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. BARD.

Bail à loyer ; preuve de l'occupation ; aveu.

Fiumi *contre* dame Bracher-Nigst.

Considérant que dame Bracher-Nigst a réclamé dans l'instance, à Fiumi, le paiement de 291 fr. pour solde de loyer d'une chambre depuis le 9 juin 1881 au 9 avril 1883, à raison de 30 fr. par mois ; qu'elle a, au besoin, offert la preuve de ces faits ;

Considérant que Fiumi n'a jamais contesté ni la location, ni son prix, ni sa durée ; qu'il s'est constamment borné, soit dans la correspondance, soit dans le cours du procès, à demander un rabais fondé uniquement sur ce que, en raison de ses absences, il n'avait pas toujours occupé la chambre louée;

Qu'il résulte, au surplus, des lettres par lui écrites que, durant les intervalles d'éloignement, il n'a jamais donné congé ; qu'il a, au contraire, toujours disposé du local en y maintenant ses effets, meubles et

Digitized by Google

livres, et en donnant des ordres pour les soins à apporter à l'appartement ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a preuve acquise des faits sur lesquels la demande est fondée, et que toute enquête à cet égard serait superflue et inutile ;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil le 14 septembre 1883 [1], et statuant à nouveau, condamne Fiumi à payer la somme de 291 fr.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 5 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Assurances contre la grêle; contributions annuelles; poursuites : 1° jugement antérieur sur demande en paiement d'une contribution annuelle; exception de chose jugée; rejet; 2° durée de la police; condamnation.

Société suisse d'assurances contre la grêle *contre* Héridier.

1° Que sera-t-il statué sur l'exception de la chose jugée ?

2° Que sera-t-il statué au fond ?

La demanderesse réclame le paiement de contributions d'assurance pour les années 1882 et 1883, s'élevant ensemble à une somme supérieure à 200 fr.

En fait, le 1er juin 1880, le défendeur a proposé à la demanderesse une assurance de la durée de 5 ans, avec rabais convenu de 5 %, pour trois pièces de terre nature vigne dont il est propriétaire. Cette proposition a été acceptée suivant police en date du 3 juin 1880.

Le défendeur n'ayant pas payé la contribution d'assurance pour l'année 1881, s'élevant à une somme inférieure à 200 fr., a été cité par-devant le Tribunal de la justice de paix de Genève. Par jugement en date du 19 mai 1883, ledit Tribunal « a débouté la demanderesse de ses conclusions et l'a condamnée aux dépens ». Le dispositif dudit jugement ne renferme pas autre chose que la phrase précitée.

Le défendeur soutient que ce jugement emporte chose jugée sur la demande actuelle.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 741.

Digitized by Google

I. Attendu, en droit, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité (C. civ., art. 1351) ;

Attendu que c'est le *dispositif* du jugement qui statue sur la demande ; que c'est donc la chose comprise dans ce dispositif qui seule fait l'objet du jugement et à l'égard de laquelle l'autorité de la chose jugée peut avoir lieu ;

Attendu que ce principe strict et absolu, posé par le susdit art. 1351 C. civ., ne comporte aucune interprétation extensive ; qu'il ne peut être ébranlé par des motifs tirés des considérants du jugement ;

Attendu que si, dans l'espèce, le juge de paix a dû examiner la police, s'il l'a interprétée dans les considérants de son jugement, il n'a pas statué dans son dispositif sur la validité de cette police, il n'en a pas prononcé la nullité ; il n'a pas déclaré qu'elle était périmée, mais s'est borné à débouter la demanderesse de ses conclusions en paiement de la contribution de l'année 1881 ;

Attendu que c'est ce seul point qui fait l'objet du jugement, que c'est sur ce seul point que l'on pourrait invoquer l'autorité de la chose jugée, si la même demande était formée une seconde fois en justice ;

Attendu que l'instance actuelle n'est pas relative à la contribution de l'année 1881, mais bien à celles des années 1882 et 1883, sur lesquelles le jugement de la justice de paix n'a pas été appelé à prononcer ;

Attendu que la chose demandée en la présente instance n'est pas la même que celle qui a été demandée devant le Tribunal de la justice de paix ; qu'il n'y a donc pas chose jugée et, dès lors, que l'exception proposée n'est pas recevable.

II. Attendu qu'il est constant que la police d'assurance a été contractée pour la durée de 5 ans ; que le défendeur a bénéficié de la réduction du 5 % sur la contribution, accordée aux souscripteurs d'une police de la durée de 5 ans ;

Attendu que le défendeur se borne à soutenir, en s'appuyant sur les considérants du jugement de la justice de paix, qu'il n'était lié par sa police que pour une année ; qu'il ne doit pas les primes des 4 années subséquentes ;

Attendu que cette prétention repose sur une interprétation erronée du § 2 des Conditions spéciales de la police d'assurance ;

Digitized by Google

Qu'il n'en résulte pas qu'une police contractée pour 5 ans soit périmée à l'expiration de la première année, lorsqu'elle est prise sur des vignes ; qu'elle signifie seulement que la déclaration d'assurance pour les vignes n'a d'effet que pour une année, qu'elle ne peut s'étendre aux récoltes des années suivantes, et doit être renouvelée chaque année pendant le temps pour lequel la police a été contractée ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 3 septembre 1883 et les motifs qui y sont développés [1] ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le montant des sommes qui lui sont réclamées ;

P. c. m., le Tribunal déboute le défendeur de son exception, laquelle est non recevable et mal fondée, et statuant au fond, condamne le défendeur à payer à la demanderesse.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 6 MARS 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Marchandises ; commande ; contre-ordre après exécution partielle ; envoi ; refus de prendre livraison ; laissé pour compte inadmissible.

Löwenstein *contre* Dlle Rigaud.

En fait, le demandeur réclame le prix de marchandises fournies à Dlle Rigaud ; elles avaient été commandées par elle, le 20 septembre dernier, au commis-voyageur de Löwenstein.

Ces marchandises devaient, pour la plupart au moins, être estampées avec la raison de commerce de Dlle Rigaud, et la commande de celle-ci avait été faite avec condition de prompte livraison, pour que la vente pût être effectuée dans les deux bons mois de l'année, novembre et décembre.

En conséquence, le demandeur mit aussitôt en ouvrage cette commission ; sur ces entrefaites, le 16 octobre, Dlle Rigaud lui écrivit une lettre dans laquelle, tout en reconnaissant avoir demandé ces marchandises, elle le prie de ne pas les expédier sans un nouvel avis.

Attendu qu'à ce moment ces marchandises étaient presque entièrement terminées ; que ce qui le prouve surabondamment, c'est

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 610.

Digitized by Google

qu'elles ont pu être expédiées le 23 octobre suivant et qu'elles sont arrivées à Genève le 9 novembre 1883;

Attendu que le jour même de l'expédition, la défenderesse écrivait à Löwenstein une nouvelle lettre dans laquelle figurent ces phrases: « Je maintiens ma lettre du 16 courant, dans laquelle je vous prie de ne pas m'expédier les marchandises demandées à votre voyageur sans un nouvel avis de ma part. — Expédiez cette marchandise sans cet avis, elle vous restera pour compte, aucune loi ne pouvant m'obliger à la recevoir contre mon gré. »

Attendu que cette citation montre à l'évidence la singulière idée que la défenderesse se fait des relations commerciales; qu'admettre son point de vue, ce serait autoriser l'acheteur, quatre semaines après qu'il a fait la commande, alors que cette commande s'exécute, à la refuser suivant son seul bon plaisir; que cette théorie ferait disparaître toute sécurité en affaires et mettrait les fabricants dans une position parfois difficile;

Vu, en droit, l'art. 229 C. O.; attendu que la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété et la jouissance d'une chose, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer;

Attendu que les parties ayant été d'accord sur la chose et sur le prix, le contrat était formé; il ne dépendait donc point d'un seul des contractants de le réduire à néant, surtout dans les circonstances ci-dessus rappelées;

Attendu, dès lors et de tout ce qui précède, que Dlle Rigaud ne devait pas refuser la marchandise envoyée et que, si elle avait des doutes sur sa qualité, elle devait procéder conformément aux règles tracées par les art. 246 et 248 C. O.;

Attendu que telle n'a point été sa manière de faire; qu'après l'avoir refusée, elle a, au bout d'un certain temps, été l'examiner, sans faire procéder à une expertise; que le séjour que cette marchandise a fait ainsi dans un entrepôt et le déballage que, pour son examen, la défenderesse a dû faire, ont pu l'abîmer plus ou moins; qu'ainsi les choses ne sont plus en état et que le laissé pour compte ne saurait être considéré comme valable;

Attendu, dès lors, que la réclamation du demandeur étant établie et la somme réclamée exacte, il y a lieu de lui adjuger ses conclusions, avec dépens.....

Digitized by Google

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE NÎMES. AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1884.

Responsabilité médicale; dommages-intérêts.

Dr X *contre* Dlle Biscarrat.

Par jugement en date du 2 mars 1883, le Tribunal civil de Nîmes avait statué en ces termes :

Attendu que les art. 1382 et 1383 C. civ. contiennent une règle générale applicable à toute personne qui a causé préjudice à autrui par sa faute, quelle que soit sa situation ou sa profession ; que cette règle ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont formulées par la loi ; que les médecins ne sauraient se soustraire à la responsabilité édictée par ces articles ;

Attendu que le Tribunal, avant dire droit au fond, s'inspirant du principe que le médecin est responsable de sa faute lourde, a ajouté, à titre d'exemple et sous le bénéfice de l'appréciation des experts, qu'il peut y avoir faute lourde lorsque le médecin applique un bandage contrairement aux règles de l'art médical, ou maintient ce bandage pendant un temps exagéré ;

Qu'on peut dire, d'une manière plus générale, qu'il y a faute lourde lorsque le médecin se rend responsable par négligence, imprudence ou ignorance des règles indiscutables et non controversées de son art ;

Attendu que, si le médecin peut, d'après les experts, appliquer un bandage limité autour du coude après la réduction d'une luxation de cette articulation, sans manquer aux règles de l'art, on peut poser comme règles certaines, en se basant sur les termes du rapport :

1° Que la constriction amenée par le bandage peut être une cause de gangrène ; 2° que des douleurs vives et continues, accusées pendant que le bandage est serré, sont des symptômes d'un commencement de gangrène, ou tout au moins d'une menace de gangrène, qui doivent appeler toute l'attention du médecin, alors même qu'aucun symptôme extérieur ou objectif ne s'est encore manifesté ; 3° que le bandage établi après réduction d'une luxation peut être enlevé, dans tous les cas, à tous les moments et sans aucun inconvénient ;

Attendu, en fait, que le docteur X a reçu, dans l'espace de 36 heures, quatre visites de la demanderesse, qui se plaignait de

Digitized by Google

ressentir, depuis l'établissement du bandage, des souffrances vives, continues, intolérables, et le conjurait de l'enlever ;

Qu'il y avait dans ces plaintes un symptôme qui, disent les experts, imposait au médecin un redoublement de surveillance, le devoir dès lors d'enlever, sauf à le replacer au besoin, le bandage qu'il pouvait détacher sans aucun inconvénient ;

Qu'il a préféré se reposer sur la conviction irraisonnée que la malade, qui n'était que sa cliente accidentelle, qu'il ne connaissait pas, exagérait à plaisir ses souffrances et ne savait pas supporter une douleur normale ;

Que, cependant, la surveillance était d'autant plus imposée dans l'espèce, que le bandage n'avait pu être placé que quelques heures après l'accident et que le médecin devait savoir que, dans ces conditions, le bandage, même serré modérément, pouvait devenir une cause efficace de gangrène ;

Attendu que, s'il n'y avait dans le fait du docteur X qu'une simple erreur de diagnostic, il paraît certain, d'après la jurisprudence, que la responsabilité civile ne saurait peser sur lui ; mais que, dans l'espèce, à cette erreur déjà funeste vient s'ajouter l'imprudence grave du médecin qui néglige de s'assurer de l'état réel de la malade, alors que les symptômes accusés lui imposent un redoublement de surveillance et que l'enlèvement du bandage peut être opéré sans aucun inconvénient ;

Attendu que, si le défendeur a cru que le bandage ne pouvait être enlevé, il a commis par ignorance coupable une erreur grossière contre les principes certains et vulgaires de son art ;

Que s'il a su que l'appareil pouvait être enlevé sans risque, il a commis en ne le faisant pas une faute grave par imprudence, par négligence ou par excès de confiance dans l'opinion préconçue et fausse de l'exagération des douleurs accusées par la malade ;

Que, dans l'un comme dans l'autre cas, on relève la faute grave commise par ignorance, par imprudence ou négligence et engageant la responsabilité du médecin, et ce, de conformité avec le rapport des experts qui déclarent que ledit docteur X a commis une grave imprudence due à la fausse interprétation des phénomènes observés;

Attendu que les experts déclarent que la gangrène ne peut être due à d'autres causes qu'au bandage qui, seul, a amené un obstacle à la circulation veineuse, soit au fait du docteur X, qui doit en être déclaré responsable.

Digitized by Google

Sur l'étendue de la responsabilité : attendu que les tribunaux sont souverains appréciateurs de la mesure dans laquelle ils doivent allouer des dommages-intérêts ;

Que dans l'espèce il faut tenir compte, d'une part, de ce que la demanderesse, depuis un an, n'a pu se livrer à aucun travail et a dû faire face à des dépenses exceptionnelles, maladie, médicaments, voyages etc. ; d'autre part, de ce qu'elle ne se trouve pas dans l'impossibilité de gagner sa vie et qu'il lui sera possible encore de pourvoir, dans une certaine mesure, à sa subsistance ; enfin de ce que la faute établie à la charge du défendeur ne rentre pas dans la catégorie des fautes extrêmes ;

Que le Tribunal a les éléments pour établir équitablement la réparation due ;

P. c. m., le Tribunal déclare que le docteur X a commis une faute grave par imprudence, négligence ou ignorance dans les soins qu'il a donnés à la Dlle Biscarrat, le condamne, à titre de dommages-intérêts, à payer dors et déjà à ladite Biscarrat la somme de 1000 fr., et en outre à lui servir une pension annuelle et viagère de 200 fr., qui partira du 22 février 1882, date de l'accident, et sera payable par trimestres anticipés.

La Cour d'appel a rendu un arrêt confirmatif, en portant toutefois à 1800 fr. la somme de 1000 fr. allouée par les premiers juges à titre de dommages-intérêts.

BIBLIOGRAPHIE.

Anglo-French Mercantile Review, *organ of the british Chamber of commerce, Paris.* 1re livraison, 15 février 1884, 64 p. in-8.

La nouvelle revue que nous annonçons est l'organe de la Chambre de commerce anglaise qui s'est constituée à Paris, il y a une dizaine d'années, pour représenter en France les intérêts de l'industrie et du négoce britanniques. Plus spécialement consacrée aux questions de statistique, de tarifs, d'importation et d'exportation etc., nous n'aurions pas à mentionner ici cette publication, si elle n'était dirigée par un jeune jurisconsulte fort distingué, M. Th. Barclay, *barrister at law*, secrétaire de la Chambre, à Paris, et si, par là même, les articles et les discussions juridiques ne devaient y trouver leur large place à côté des insertions d'intérêt plus particulièrement

Digitized by Google

commercial. M. Barclay est un des rares juristes rompus aux deux législations et aptes à en parler avec compétence dans l'une ou dans l'autre langue.

La première livraison, que nous avons sous les yeux, contient notamment le texte de la nouvelle convention internationale sur la propriété industrielle, une note sur le traité de commerce franco-espagnol, et une remarquable étude comparative de M. Barclay sur la législation française en matière de chèques et de lettres de change et la loi anglaise de 1882 (*Bills of exchange act*, 1882). Il y a là plus qu'il n'en faut pour éveiller l'attention sympathique des jurisconsultes et pour nous porter à souhaiter une cordiale bienvenue au nouvel organe anglo-français publié par la Chambre de commerce anglaise de Paris.[1]

ERNEST LEHR.

VARIÉTÉS.

LA STATISTIQUE DU DIVORCE.

M. Jacques Bertillon, directeur des *Annales de démographie*, a fait récemment à Paris une conférence sur la « démographie du divorce ». L'orateur rend sensibles ses résultats statistiques en les représentant, soit par des barres coloriées dont la longueur est proportionnelle aux chiffres, soit par des diagrammes.

M. Bertillon détermine d'abord la quantité de divorces ou de séparations pour 1000 mariages dans les différents Etats : en Ecosse, en Russie, en Finlande, en Italie, la moyenne est de 1 à 5 pour 1000. Viennent ensuite la Suède, la Norwège, les Pays-Bas, le Würtemberg, la Hongrie, la Roumanie, où la moyenne est de 6 à 10; enfin le Danemark, la Suisse, la Saxe, la Thuringe, les Etats-Unis d'Amérique, où la proportion s'élève de 11 à 28 pour 1000.

Y a-t-il une relation entre ces quantités et les lois de chacun de ces pays ? Non, répond l'orateur. Ainsi, le Code italien permet la séparation de corps plus facilement que la loi française et pourtant l'Italie présente moitié moins de séparations que la France. De même, la Norwège et le Danemark jouissent de lois absolument semblables; or, dans le premier de ces pays le nombre des divorces est beaucoup

[1] La revue paraît tous les trois mois, en très petit texte, et coûte deux shillings par an.

Digitized by Google

moins élevé. Les différences sont plus frappantes encore pour les divers cantons suisses. La raison des divorces ou séparations est donc dans les mœurs et non dans les lois. La statistique démontre que les pays catholiques présentent beaucoup moins de séparations que les pays protestants. La Saxe est, de beaucoup, le pays où le divorce est le plus fréquent.

En Suisse, où les observations statistiques sont les plus contrôlées, pour 100,000 mariages, il y a 283 séparations entre époux protestants, 73 entre époux catholiques, 630 entre mari protestant et femme catholique, 582 entre mari catholique et femme protestante.

M. Bertillon établit une curieuse comparaison entre la statistique du suicide et celle du divorce. Elles présentent une analogie frappante et pour tous les pays les diagrammes se confondent presque. Il faut attribuer l'un et l'autre cas à une sorte de demi-folie; dans les ménages qui divorcent, il y a presque toujours un des époux qui persécute l'autre, un demi-fou. Ce genre de maladie sévit surtout sur les classes libérales et commerçantes, où le cerveau travaille davantage, et moins parmi les habitants des campagnes : en Suède, dans le commerce et la navigation, le nombre des divorces est de 21 pour 100,000; dans l'agriculture, les travaux des forêts, il est seulement de 2 pour 100,000.

Presque toujours le divorce est demandé par la femme, 9 fois sur 10. D'autre part, les gens qui ont des enfants divorcent beaucoup moins que ceux qui n'en ont pas; c'est ainsi qu'en France, sur 100,000 ménages, 61 séparations ont été obtenues par des ménages sans enfants et 16 seulement par des ménages avec enfants.

C'est entre époux de 20 à 30 ans que les divorces sont les plus fréquents : ils atteignent 284 sur 100,000. Entre époux de 30 à 40 ans, ils ne sont plus que de 240; de 175 entre époux de 40 à 50 ans; de 98 entre époux de 50 à 60 ans; de 55 entre époux de 60 à 70. Dans les mariages disproportionnés, la fréquence des divorces diminue d'autant que la différence d'âge est plus grande, si le mari est le plus âgé, et si, au contraire, le mari est le plus jeune, la fréquence des divorces augmente avec la différence d'âge. C'est entre époux de même âge que le divorce est le plus fréquent.

M. Bertillon remarque en passant que les veufs, maris ou femmes, ont une tendance au mariage beaucoup plus grande que les célibataires, 421 au lieu de 99 pour 1000, pour la période de 25 à 30 ans. Les divorcés occupent une position intermédiaire; ils ont donc encore

Digitized by Google

plus de disposition à la nuptialité que les célibataires. Quel est donc le sort des séparés, chez qui cette tendance au mariage ne peut trouver satisfaction? Les chiffres suivants sont instructifs : il y a en France 21 meurtres sur 100 causés par les discussions intestines, 22 assassinats, 43 empoisonnements ; ces proportions énormes n'existent pas dans les pays où le divorce est inscrit dans la loi. Fait plus frappant encore: en France, 143 suicides sur 1000 sont causés par des chagrins domestiques. Immédiatement après vient, avec le chiffre 95, l'Italie qui ne possède pas non plus le divorce; puis la Russie avec 49 ; la Saxe, où le divorce est si fréquent, avec 27 ; la Norwège avec 21; la Suède avec 18 pour 1000. Il n'est pas, dit M. Bertillon, de meilleur argument en faveur du rétablissement du divorce.

(Extrait du *Journal des Débats.)*

FAITS DIVERS.

— Naturalisations. Le Conseil fédéral adresse aux cantons une circulaire relative aux demandes de naturalisation. Il rappelle que tout candidat à la naturalisation doit justifier d'un séjour non interrompu de deux ans en Suisse, et que le simple dépôt de papiers et l'obtention d'un permis de séjour ou d'établissement ne peut pas remplacer un domicile personnel. Il invite, en conséquence, les cantons à veiller à ce que les certificats constatent le domicile réel exigé par la loi, en indiquant sur quelle preuve ils ont été délivrés. Autrement les autorités fédérales se verraient obligées de refuser l'autorisation de naturalisation. Ceci s'adresse surtout aux individus qui demandent le droit de cité pour échapper au service militaire dans leur patrie.

— Propriété littéraire. Dans le procès intenté à Mme Amélie Ernst[1] par la Société des auteurs et compositeurs de musique, cette dernière vient de voir la Cour de cassation (16 février 1884) rejeter son pourvoi contre l'arrêt décidant qu'aux termes des art. 1, 4, 5, 16 de ses statuts, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a reçu de ses membres le mandat exclusif de faire réprimer l'exécution illicite de leurs œuvres musicales, « avec ou sans parler », mais qu'elle n'a reçu d'eux aucun mandat relatif à la représentation sans musique ou à la simple lecture d'œuvres purement littéraires.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 126.

Digitized by Google

— Propriété artistique. La 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 7 mars 1884 (Bartoza c. Lecadre et Dreyfus), un jugement d'après lequel la photogravure n'est qu'une application industrielle de la photographie, et non un mode de reproduction artistique comme la gravure. En conséquence, la cession par un artiste du droit de « publication d'épreuves photographiques » d'après un tableau comporte, pour le cessionnaire, le droit de reproduire ledit tableau par la photogravure. — Il n'en est pas de même du droit de colorier lesdites photographies et de les vendre sous forme de petits tableaux peints, ce droit devant faire l'objet d'une concession spéciale.

— Statistique. A la séance du 8 mars de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Maurice Block a présenté un ouvrage intitulé *Les Finances de la France*, par M. R. de Kaufmann, professeur à l'Université de Berlin, traduit par MM. Dulaurier et de Riedmatten. L'auteur a dressé un « tableau méthodique des dépenses », en faisant abstraction des ministères et en ajoutant aux dépenses de l'Etat celles des départements et des communes pour le même objet. Voici les nombres proportionnels sur 100 auxquels il est arrivé :

Dépenses générales de gouvernement, 1.06 ; dette publique, 34.71 ; finances, frais de perception, 9.24 ; administration, 1.99 ; police, 2.48 ; prisons, 0.89 ; assistance publique, 4.19 ; justice, 1.14 ; cultes, 2.29 ; instruction, 6,00 ; agriculture, 0.53 ; industrie et commerce, 0.22 ; santé publique (dépenses directes), 0.06 ; voies de communication, 12.54 ; guerre, 15.30 ; marine, 5.85 ; Algérie et colonies, 1.51.

— Remède. Depuis plusieurs années, les journaux inséraient cette annonce : « Epilepsie, guérison radicale des maladies nerveuses par l'*Auxilium Orientis* du docteur Boar, 5 avenue de la Grande-Armée, à Paris. » Ledit remède n'est autre chose que du bromure de potassium coloré d'écorce d'orange amère ; prix 4 fr. la bouteille contenant pour 20 cent. de bromure, sans préjudice de 20, 50, 100 fr. pour la consultation. Une brochure envoyée gratis renfermait d'innombrables attestations de gens guéris, mais inconnus aux adresses indiquées.

Le docteur Sylvius Boar a été condamné à 2 mois de prison pour escroquerie, 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie et 500 fr. pour exercice illégal de la médecine.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 13 31 mars 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Zosso: patente; impôts communaux et cantonaux; permis d'établissement; loi vaudoise du 1er décembre 1882; prétendue violation des art. 4 et 46 Const. fédér.; rejet. — *Cour de justice civile.* Marziano c. Séchehaye et autres: faillite; poursuites en expropriation; essai de conciliation; accord entre le créancier poursuivant et le syndic: 1° prétendue nullité; acte d'administration; inapplicabilité de l'art. 487 loi sur les faillites; 2° stipulation en faveur de tiers; art. 1121 C. civ.; validité. — Fabrique allemande de machines à coudre c. Singer et Cie: commerçants; annonce prétendue injurieuse; action en dommages-intérêts: 1° compétence du Tribunal de commerce; 2° déboutement. — *Tribunal civil.* Dame G. c. G.: mariage; époux vivant séparés par la volonté et la faute du mari; éducation des enfants confiée à la mère; entretien; part contributive. — *Tribunal de commerce.* Cerise c. Beck: femme commerçante et séparée de biens; vente au mari; action en paiement contre la femme; défaut de preuve; déboutement. — Baur c. Sardi: vente; acheteur; réception sans réserve; prétendus vices de la chose vendue; art. 243, 246 et 248 C. O.; offre de preuve; rejet. — *Tribunaux étrangers.* Schieb c. La Foncière: bijoux; expédition; assurance; disparition en cours de transport; demande en paiement du montant de l'assurance. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 8 MARS 1884.

Patente; impôts communaux et cantonaux; permis d'établissement; loi vaudoise du 1er décembre 1882; prétendue violation des art. 4 et 46 Const. fédér.; rejet.

Recours Zosso.

Amédée Zosso, domicilié à Genève, a obtenu dans le canton de Vaud une patente pour la vente en détail du tabac à Vernex-Mon-

Digitized by Google

treux, contre paiement d'une finance annuelle de 100 fr. ; ladite patente lui a été délivrée en application des art. 4 et 5 de la loi du 1er décembre 1882, statuant que ces patentes sont accordées pour 4 ans, contre paiement d'une finance annuelle variant entre 5 et 300 fr.

Zosso ayant sollicité un permis d'établissement dans le canton de Vaud, ce permis lui a été accordé le 30 avril 1883. Le recourant, qui figure sur les registres électoraux de la commune du Châtelard depuis le 25 novembre 1882, a été frappé d'un impôt communal de 20 fr. et de l'impôt mobilier cantonal sur un capital de 5000 fr.

C'est contre ces divers impôts que Zosso recourt au Tribunal fédéral. Il a déjà recouru au Conseil fédéral contre la loi vaudoise du 1er décembre 1882, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie garantie à l'art. 31 Constit. fédér. ; cette autorité a écarté le recours par arrêté du 11 janvier 1884. *(Résumé.)*

Arrêt. I. C'est à tort que le recourant argue d'inconstitutionnalité la loi vaudoise de 1882, assujettissant à une patente les débitants de tabac au détail. Comme le Conseil fédéral l'a constaté dans sa décision du 11 janvier 1884 précitée, il résulte de l'art. 31, § 3 Constit. fédér., que les cantons ont le droit d'édicter des prescriptions sur les impôts à percevoir des professions commerciales et industrielles, pourvu que ces prescriptions ne renferment rien de contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Or la décision susvisée a reconnu qu'à cet égard la loi dont est recours n'entravait en rien cette liberté.

Cette loi n'implique pas davantage une violation du principe de l'égalité des citoyens, proclamé à l'art. 4 Constit. fédér. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé à plusieurs reprises, ce principe n'exige pas que tous les citoyens soient traités d'une manière absolument égale ; il ne s'oppose point à ce que certaines professions soient frappées d'un impôt justifié par leur nature ou par les circonstances, pourvu que ce traitement spécial n'apparaisse pas comme une faveur ou un détriment arbitraire, départi à certains individus ou à certaines classes de personnes (v. *Rec.*, VIII, p. 18, consid. 2, Martin-Sigrist et consorts). Or, dans l'espèce, le recourant n'a pas eu à subir un traitement différent de celui auquel sont soumis dans le canton de Vaud tous les débitants de tabac au détail, et ne saurait voir une mesure arbitraire dans le fait que le débit d'un article de luxe a été frappé d'un droit de patente payé, en réalité, par les consommateurs.

Digitized by Google

II. En ce qui touche les impôts cantonaux et communaux dont est recours, il est établi, d'une part, que Zosso est porteur d'un permis d'établissement à Montreux et qu'il séjourne, à partir de décembre 1882, dans le canton de Vaud, où il a exercé des droits politiques, et d'autre part, qu'il y exerce une industrie et y possède une succursale. Dans ces circonstances, il était, selon un principe de droit fédéral dès longtemps formulé, loisible au canton de Vaud, par le fait même de l'industrie exploitée sur son territoire, de soumettre à l'impôt soit les capitaux engagés dans cette industrie, soit le revenu qui en provient (v. Blumer et Morel, I, p. 328).

Comme ce n'est que dans cette mesure que l'Etat de Vaud veut soumettre à l'impôt le recourant, et que les contributions, objets du recours, n'ont trait ni à l'établissement principal que Zosso possède à Genève, ni à sa fortune mobilière imposée dans ce canton, il est inexact de prétendre que cette réclamation fiscale implique une double imposition réprouvée par l'art. 46 Const. fédér.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Faillite; poursuites en expropriation; essai de conciliation; accord entre le créancier poursuivant et le syndic: 1° prétendue nullité; acte d'administration; inapplicabilité de l'art. 487 loi sur les faillites; 2° stipulation en faveur de tiers; art. 1121 C. civ.; validité.

Marziano q.q.a. *contre* consorts Séchehaye et autres.

L'arrangement intervenu le 28 février 1880 est-il valable, et les intimés ont-ils le droit de l'invoquer en leur faveur?

En fait: Durand, créancier hypothécaire de la faillite Feltmann, s'était adressé à l'un des juges du Tribunal civil aux fins de faire procéder à l'essai de conciliation qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 24 mars 1852, devait précéder la saisie immobilière qu'il avait l'intention d'introduire. Durand et Marziano, en sa qualité de syndic de la faillite, comparurent à cet effet devant le juge, le 28 février 1880.

Dans le procès-verbal sous cette date, ce magistrat déclara n'avoir pu concilier les parties, mais constata en même temps que celles-ci avaient pris un engagement réciproque, aux termes duquel Durand

Digitized by Google

consentait à ne pas faire expédier le susdit procès-verbal jusqu'à une époque déterminée, mais à la condition, entre autres, que le syndic régirait les immeubles de la faillite et qu'il en appliquerait exclusivement les loyers au paiement des intérêts dûs aux créanciers hypothécaires, sans aucune commission de régie.

Depuis la susdite date et conformément à la convention, Durand ne fit pas expédier le procès-verbal de non-conciliation, et Marziano géra les immeubles et perçut les loyers jusqu'à l'époque où, sur sa requête, eut lieu la vente de ces immeubles.

Les demandeurs actuels, créanciers également inscrits sur les biens de la faillite, demandent à être admis par préférence sur les revenus encaissés par le syndic et provenant des immeubles hypothéqués; ils se fondent sur les dispositions de l'art. 445 de la loi sur les faillites, et sur la convention écrite dans le procès-verbal de non-conciliation.

Le syndic conteste le droit de préférence invoqué par les demandeurs et repousse la convention : 1° parce qu'elle n'a pas été revêtue de l'autorisation du juge-commissaire ; 2° parce que les demandeurs n'y ont pas figuré comme parties contractantes.

Au fond, considérant que, pour justifier l'exception de nullité qu'il a soulevée contre la convention du 28 février, le syndic invoque la disposition de l'art. 487 de la loi sur les faillites, qui exige l'autorisation du juge-commissaire quand il s'agit d'une transaction ;

Considérant que, dans le langage juridique, le mot de transaction ne s'applique qu'à une convention qui termine ou prévient un procès, c'est-à-dire qu'elle suppose des contestations nées ou à naître sur l'existence ou l'étendue des droits respectivement invoqués par les parties;

Considérant que la convention du 28 février ne revêt, sous aucun rapport, le caractère ci-dessus indiqué de la transaction;

Qu'en effet, le droit pour Durand de poursuivre l'expropriation des immeubles de la faillite était incontesté et incontestable ;

Que, d'autre part, l'effet certain de l'autorisation, une fois obtenue, était d'immobiliser les intérêts ou les revenus au profit exclusif des créanciers hypothécaires ; que, dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir lieu à discussion, et que l'acte précité ne contenait, en réalité, qu'une concession gratuite de la part de Durand qui, tout en assurant aux créanciers hypothécaires les bénéfices légaux que la saisie devait leur procurer, évitait à la masse les embarras et les pertes

Digitized by Google

qu'une vente prématurée pouvait occasionner ; qu'un règlement de ce genre ne peut constituer au fond qu'un acte d'administration rentrant essentiellement dans les pouvoirs exclusifs du syndic ;

Considérant, enfin, qu'il est assez peu compréhensible que le syndic, à qui incombe naturellement la charge de régulariser, vis-à-vis du juge-commissaire, les actes ou les traités qu'il fait en sa qualité, oppose lui-même une irrégularité qui provient de son fait personnel ; que, dans tous les cas, le syndic ne devait pas rester si longtemps en possession des revenus des immeubles sans avertir les créanciers hypothécaires qui, sur la foi de la convention, avaient abandonné toutes poursuites et les avantages qui devaient en découler pour eux.

Quant à l'exception tirée de ce que les demandeurs n'ont pas figuré personnellement à la convention du 28 février ; considérant qu'aux termes de l'art. 1121 C. civ., il est permis de stipuler en faveur d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ; que le tiers acquiert alors une action personnelle et peut agir directement tant que la stipulation faite à son profit n'a pas été révoquée ;

Qu'on comprend parfaitement d'ailleurs que, dans les circonstances où il se trouvait, Durand ait stipulé pour tous les créanciers hypothécaires afin de prévenir de leur part de nouvelles saisies et, par conséquent, de nouveaux frais, mais que l'on comprend moins comment le syndic aurait pu faire à Durand seul une position plus favorable qu'aux autres créanciers hypothécaires ;.....

P. c. m., la Cour confirme le dispositif du jugement rendu par le Tribunal de commerce le 20 août 1883.....

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Commerçants ; annonce prétendue injurieuse ; action en dommages-intérêts : 1° compétence du Tribunal de commerce ; 2° déboutement.

Fabrique allemande de machines à coudre *contre* Singer & Cie [1].

1° Le Tribunal de commerce était-il compétent pour connaître de la demande ? [2]

2° Y a-t-il lieu d'allouer à l'appelante des dommages-intérêts ?

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 748.
[2] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 61.

Digitized by Google

I. Attendu que la Fabrique allemande de machines à coudre réclame à Singer et Cie la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir inséré dans le catalogue de l'exposition industrielle du district de Berne, en 1882, une annonce-réclame que la Fabrique allemande de machines à coudre considère comme injurieuse pour elle ou pour ses produits, et comme nuisible à ses intérêts commerciaux ;

Attendu que cette publication ne renferme pas d'expression injurieuse à l'adresse des demandeurs ; qu'elle ne présente aucun des caractères de l'injure ou de la diffamation, telles qu'elles sont définies par la loi, puisqu'elle ne s'adresse qu'aux choses et non aux personnes;

Attendu que les appréciations publiées par la Cie Singer sur la qualité de certains produits industriels constitueraient, d'après le système de l'appelante, des actes de concurrence déloyale ;

Attendu que les parties sont l'une et l'autre des commerçants ; que la publication dont s'agit est relative à leur commerce, ainsi que toutes les contestations et actions en responsabilité auxquelles elle a donné lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 631 C. de comm., le Tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des contestations relatives aux engagements entre négociants ;

Que cette disposition est applicable aussi bien aux engagements conventionnels qu'à ceux qui se forment sans convention, pourvu qu'ils soient relatifs au commerce ;

Considérant, en conséquence, que le Tribunal de commerce était compétent.

II. Attendu que les deux parties ont requis la Cour de statuer au fond ;

Vu l'art. 328 loi sur la proc. civ. ;

Attendu que la publication dont s'agit au procès ne parle pas de la Fabrique allemande de machines à coudre ; qu'elle ne la nomme ni ne la désigne ; qu'elle se borne à mettre le public en garde contre certains produits étrangers à la Cie Singer et décorés abusivement du nom de Singer ;

Qu'elle engage, en outre, les acheteurs à exiger sur les produits vendus sous le nom de Singer, accolé ou non à d'autres, la marque de fabrique de la Cie Singer ;

Attendu qu'en cela l'intimée n'a point excédé son droit ni engagé sa responsabilité envers l'appelante ;

Qu'en conséquence, la demande au fond n'est pas fondée.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 30 JANVIER 1883.

Présidence de M. GOUDET, président.

Mariage ; époux vivant séparés par la volonté et la faute du mari ; éducation des enfants confiée à la mère ; entretien ; part contributive.

Dame G. *contre* G.

A l'audience du 23 janvier 1883, Me Rutty, avocat, faisant fonctions de procureur général, a conclu comme suit :

Attendu que G., ouvrier brasseur, après avoir quitté sa femme volontairement, a, vers la fin de 1880, intenté à cette dernière une action en divorce basée sur des faits d'inconduite dont l'inexactitude a été juridiquement démontrée ;

Qu'en effet, le 21 juin 1881, le Tribunal civil a débouté G. de sa demande en divorce ; que, malgré ce jugement, G. a continué à vivre séparé de sa femme ;

Que, tandis que cette dernière se déclare prête à reprendre la vie commune, le défendeur a formellement émis, en comparution personnelle, la prétention de vivre séparé de sa femme et de s'occuper seul, à l'exclusion de leur mère, des deux aînés des trois enfants issus du mariage ;

Attendu que dame G., pour mettre fin à cette situation, a assigné son mari et conclut à ce que le Tribunal prononce : 1° qu'elle demeure chargée d'élever les deux plus jeunes enfants, A. et J.-M., issus de son mariage avec G. ; 2° qu'elle est autorisée à reprendre le jeune A. ; 3° au besoin, que son mari sera condamné à remettre ledit enfant, à peine de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ; 4° qu'en tout cas, il soit condamné à payer la somme de 20 fr. pour sa part des frais d'entretien de chacun des deux enfants, soit en tout 40 fr. par mois et les dépens ;

Sur les deux premiers chefs de demande : attendu que, quelque sacré que soit l'exercice complet de la puissance paternelle, cette puissance est limitée par l'intérêt moral des enfants, et que le Tribunal a le droit d'assurer l'exécution des devoirs que la loi impose aux parents vis-à-vis de leurs enfants en leur conférant la puissance paternelle ;

Attendu que, si légalement le domicile conjugal est au lieu de résidence du mari, et si la femme est tenue d'habiter avec ce dernier

Digitized by Google

tant que la justice n'en a pas ordonné autrement, il y a lieu de constater que, dans l'espèce actuelle, le mari s'oppose à l'habitation commune et qu'il ne possède même pas un domicile convenable pour l'habitation de sa femme et de ses enfants ;

Que le Tribunal, en constatant les demeures distinctes du père et de la mère, peut s'autoriser du silence de la loi pour s'inspirer uniquement de l'intérêt des enfants ;

Que le jeune âge des mineurs G., les circonstances de la cause et les renseignements de fait fournis au Tribunal par les déclarations des parties en comparution personnelle, démontrent que les soins qui leur sont donnés par leur père sont insuffisants à tous les points de vue, et que l'éducation actuelle du mineur A., repris par son père, est défectueuse et contraire au développement moral de cet enfant ;

Qu'au surplus, le jour où il aura le désir sérieux de concourir efficacement à l'entretien matériel et intellectuel de ses enfants, et à reprendre l'exercice intégral de la puissance paternelle, G. n'aura qu'à rappeler auprès de lui sa femme et à lui rendre au foyer conjugal la place à laquelle elle a droit ;

Attendu qu'en effet, comme dans toutes les questions de cette nature, la décision à intervenir n'a d'effet que tant que durent les circonstances spéciales qui l'ont créée ;

Que la remise des enfants à la mère, et leur rentrée au domicile de celle-ci, n'est pas exclusive du droit du père de les visiter ;

Que le père, en brisant de sa propre autorité et au mépris d'une décision de justice l'association conjugale, a commis un abus dont la justice ne peut réprimer les conséquences pour les enfants qu'en décidant à qui doivent être confiés ces enfants ;

Qu'aux termes de l'art. 61 de la loi genev. du 20 mars 1880, ceux-ci devant être nourris, entretenus et élevés par les deux époux, il y a lieu de ne considérer que la façon dont l'obligation imposée aux époux par cet article sera le plus exactement remplie ;

Que les motifs développés dans les écritures de la demanderesse, et l'intention avouée du père d'envoyer ces enfants à l'étranger, démontrent que l'avantage des mineurs est de rester confiés aux soins de leur mère ;

Sur le 3me chef de demande : attendu qu'il suffit d'ordonner la restitution de l'enfant, sans qu'il soit besoin d'ajouter à cette obligation la sanction de dommages-intérêts, que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour repousser ;

Digitized by Google

Que les magistrats et toutes les personnes qui ont mission d'assurer l'exécution d'un pareil jugement peuvent intervenir, sans que sa non-exécution devienne pour la mère une cause d'enrichissement;

Sur le 4me chef de demande : attendu que l'art. 61 de la loi genev. du 20 mars 1880 sur le mariage impose aux époux l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants, que ladite loi règle l'exercice de ce devoir, et qu'il y a lieu de faire dans l'espèce application de ces principes ; p. c. m.....

Jugement. Les époux G. se sont mariés le 25 juin 1868. De cette union sont nés 3 enfants. Sieur G. intenta, en novembre 1880, une action en divorce contre sa femme, fondée sur l'inconduite de celle-ci. Par jugement rendu par le Tribunal de céans, le 21 juin 1881, G. n'ayant pas établi les faits par lui imputés à sa femme, a été débouté de sa demande en divorce. Régulièrement signifié le 14 juillet 1881, ce jugement est dès longtemps passé en force de chose jugée.

Depuis lors, G. a abandonné son épouse ; il a déclaré en comparution personnelle qu'il refuse de la recevoir en son domicile et de lui rien fournir pour son entretien. Il a placé l'aîné de ses enfants en pension dans le canton de Thurgovie. Les deux autres étaient demeurés sous la garde de leur mère, qui pourvoyait seule aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Depuis quelque temps seulement il a retenu à *** le second de ses enfants, âgé de 10 ans et demi, au lieu de le renvoyer à sa mère. Il fait nourrir cet enfant chez un sieur X, agriculteur à ***, et le fait coucher dans la chambre qu'il occupe en commun avec six autres ouvriers. En dehors des heures d'école, cet enfant peut rester chez ledit X, chargé seulement de le nourrir, non de le surveiller. Le défendeur, occupé toute la journée en qualité de contre-maître, ne peut exercer aucune surveillance sur cet enfant, qui se trouve ainsi abandonné à lui-même. Il a enfin déclaré qu'il se propose d'envoyer aussi cet enfant dans le canton de Thurgovie.

Attendu que dame G. a déclaré qu'elle est prête à rejoindre son mari s'il lui offre un domicile convenable pour la recevoir, qu'elle a encore la garde de son enfant cadet ;

Attendu qu'elle demande : que le second de ses enfants lui soit rendu, afin qu'elle puisse lui donner les soins dont il a besoin et veiller sur son éducation ; que son mari soit tenu de lui payer une pension de 40 fr. par mois pour sa part contributive dans les frais

Digitized by Google

d'entretien des deux susdits enfants, renonçant à lui rien demander pour son entretien personnel ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le défendeur, sans motifs légitimes, viole de la manière la plus grave le devoir que lui impose sa qualité d'époux, de recevoir sa femme et de lui fournir ce qui est nécessaire pour ses besoins (loi genev. du 20 mars 1880, art. 72) ;

Attendu que l'infraction à ce devoir, qui est à la base de l'union conjugale, prive la demanderesse de l'obligation qu'elle a contractée par le seul fait du mariage, obligation qui est en même temps un droit et un privilège précieux, d'élever ses enfants (loi du 20 mars 1880, art. 61) ;

Attendu que cette position anormale, créée par le fait et la faute du défendeur seul, de priver la demanderesse, sa femme, de sa protection à laquelle elle a droit (art. 71 même loi), de briser les liens de la famille, de séparer une mère de ses jeunes enfants, de lui ravir son privilège de veiller à leur éducation et de les envelopper de son affection et de ses soins ; que cette position est aussi contraire à la loi que dangereuse pour le bon ordre et funeste pour les enfants ;

Attendu qu'en de semblables circonstances, les tribunaux ont le droit et le devoir de se préoccuper de l'intérêt des enfants et de réparer, dans les limites du possible, les torts que peut leur causer leur père en se plaçant sciemment en dehors des prescriptions de la loi, et en manquant à tous ses devoirs d'époux et de père ;

Attendu qu'il est évident, dans l'espèce, que l'éducation intellectuelle et morale et même la santé d'A. G. sont gravement compromis par la manière dont les dirige le défendeur ou, pour être plus exact, par l'absence de surveillance et de direction du défendeur ;

Attendu que, dans des circonstances si étranges et si exceptionnelles, c'est l'intérêt bien entendu des enfants que le Tribunal doit envisager en première ligne ; qu'il doit atténuer autant que possible, dans le présent et pour l'avenir, les conséquences funestes que le genre de vie adopté par le défendeur exercerait sur l'éducation de ses enfants ;

Attendu que la demanderesse, privée du domicile conjugal et obligée par la seule volonté de son mari de vivre séparée de lui, ne peut être privée par la faute de celui-ci de son droit de veiller à l'entretien et à l'éducation de ses enfants ;

Que cela ne pourrait avoir lieu que si des fautes graves lui étant imputées, il y aurait danger pour les enfants d'être confiés à la garde de leur mère ;

Digitized by Google

Attendu que rien de semblable n'est articulé; que sa conduite dénote, au contraire, son attachement à ses enfants; qu'elle seule est la mieux placée pour les soigner et les élever convenablement ; qu'il y a donc lieu de lui en confier la garde, puisque le défendeur s'est placé volontairement dans la position de ne plus pouvoir remplir cette obligation qui lui incombe ;

Attendu que cet état de choses pourra prendre fin du jour où le défendeur, rentrant dans l'ordre, sera disposé à rejoindre son épouse et lui offrira un domicile convenable pour elle et ses enfants ;

Attendu que le défendeur doit contribuer à l'entretien de ses enfants par une pension que le Tribunal arbitre à 40 fr. par mois ;

P. c. m., le Tribunal, adoptant les motifs développés par le ministère public, dit et prononce que la demanderesse demeure chargée d'élever ses deux plus jeunes enfants, A. et J.-M. G., issus de son mariage avec le défendeur, à charge par elle de pourvoir à leur entretien et à leur éducation; autorise la demanderesse à reprendre avec elle son fils A., en ce moment à *** ; ordonne au défendeur et à toute autre personne à laquelle il l'aurait confié de le remettre à la demanderesse, à peine d'y être contraint par force publique; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, pour sa part contributive aux frais d'entretien desdits enfants, la somme de 40 fr. par mois, chaque mois échu, à partir du 19 décembre dernier, date de l'exploit introductif de la présente instance, somme que le défendeur sera tenu de payer intégralement, à titre de clause pénale au besoin, lors même qu'il n'aurait pas remis à la demanderesse son fils A. ; le condamne aux dépens.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Femme commerçante et séparée de biens ; vente au mari ; action en paiement contre la femme ; défaut de preuve ; déboutement.

Cerise *contre* mariés Beck.

Cerise réclame à dame Beck la somme de 74 fr. 20 c., pour laquelle il a déjà été obtenu jugement contre le sieur Beck, tandis que celle-ci, déclarant ne rien devoir, conclut à sa mise hors de cause, avec dépens.

Digitized by Google

Attendu que la faillite Hemmerdinger, puis Cerise, adjudicataire des créances illiquidées de celle-ci, soutenaient que les marchandises dont le prix est réclamé avaient été fournies aux mariés Beck ; que le sieur Beck ayant été déclaré en faillite en avril 1882, dame Beck, séparée de biens en juin suivant, l'acte de reprise dûment fait, cette dernière, qui a racheté le matériel servant à l'exploitation du commerce de son mari, devait payer les fournitures dont s'agit, puisqu'elles servaient, affirmaient-ils, audit commerce ;

Attendu que dame Beck déniant avoir reçu ces fournitures, la faillite Hemmerdinger se fit acheminer à prouver le bien-fondé de ses réclamations ; que l'enquête qui a eu lieu n'a absolument pas établi l'extrême de son action et que rien ne montre, en particulier, que si le sieur Beck a, postérieurement à sa faillite et à sa séparation de biens, acheté des marchandises, ces marchandises fussent inévitablement destinées au commerce de sa femme ; que rien n'empêche, en effet, qu'il ait, en son nom personnel, travaillé pour d'autres maisons ;

Attendu que si le Tribunal doit évidemment condamner une femme séparée de biens lorsqu'il résulte que les époux profitent de cette situation pour frustrer leurs fournisseurs, il ne résulte nullement de cette règle qu'une femme commerçante et séparée de biens doit être toujours tenue pour responsable des fournitures remises à son mari par le simple fait qu'on peut supposer qu'elles ont servi au commerce de l'époux ; que la preuve de cette utilisation doit être clairement donnée et que, puisque dans l'espèce tel n'est point le cas, il y a lieu de débouter Cerise de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 6 MARS 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Vente; acheteur; réception sans réserve; prétendus vices de la chose vendue; art. 243, 246 et 248 C. O.; offre de preuve; rejet.

Baur *contre* Sardi.

Attendu qu'avant de juger au fond, il y a lieu d'avoir recours à des enquêtes, mais que Baur, ayant encavé le vin dont s'agit sans formuler de réserves et sans faire procéder en temps voulu à une expertise, et l'ayant transvasé dans un tonneau à lui appartenant, il est mal venu aujourd'hui à soutenir que ce vin est falsifié et impropre à la consommation ; qu'il l'a accepté, qu'il pouvait découvrir ces

Digitized by Google

défauts, si réellement ils existaient, à l'aide des vérifications usuelles; que les choses ne sont plus en état et que, dès lors, la première partie de son offre de preuve ne saurait être admise ;

Vu les art. 243, 246 et 248 C. O. ;

Attendu, par contre, que la seconde partie de l'offre de preuve est pertinente ;

P. c. m., le Tribunal achemine le demandeur à prouver, tant par titres que par témoins, que le 16 août dernier Sardi s'est engagé à retirer sa marchandise, réserve au défendeur la preuve contraire.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 1884.

Bijoux ; expédition ; assurance ; disparition en cours de transport ; demande en paiement du montant de l'assurance.

Schieb *contre* La Foncière.

Sur le défaut de qualité : attendu que la société La Foncière soutient que Schieb aurait contracté l'assurance d'ordre et pour le compte de Gélissen ; que la marchandise voyageant aux risques et périls de ce dernier, ce serait Gélissen qui serait le seul assuré ; que, par suite, Schieb serait sans qualité pour exercer des poursuites contre elle ;

Mais attendu qu'il appert des documents produits et des débats que d'après la police provisoire du 28 décembre 1881, la société La Foncière a assuré Jacques Schieb, pour le voyage de Naples à Paris de 130,500 fr. marchandises, aliment joaillerie, valeur provisoire ;

Que la société La Foncière ne pouvait ignorer que Schieb était le véritable propriétaire des objets retournés, que c'est lui qui a versé à ladite société la prime d'assurance pour l'expédition de cesdites marchandises ;

Que la police définitive du 7 janvier 1882 rappelle que la société La Foncière assure ledit Jacques Schieb pour la somme rectifiée de 128,625 fr., valeur agréée portant sur joaillerie ;

Que l'assurance faite au nom de qui il appartiendra concerne bien Schieb, qui est porteur de la police, que c'est donc bien lui qui est l'assuré et non Gélissen, comme le prétend ladite compagnie ;

Qu'en l'état, Schieb a qualité pour exercer les poursuites contre la société La Foncière ; que, dès lors, il n'y a lieu de s'arrêter au moyen opposé.

Digitized by Google

Sur le subsidiaire : attendu que la société La Foncière allègue que l'assuré doit prouver la mise en risque, le chargement et l'existence de l'objet assuré; qu'il faut donc que Schieb, qui se prévaut d'un contrat d'assurance, prouve l'existence de l'objet qu'il prétend atteint de vol; que l'assurance ne commence qu'à partir de la remise du colis à la compagnie de transport; que Schieb ne fait pas la preuve que les bijoux ont été expédiés, que Gélissen non plus ne fait pas la preuve du chargement; que non seulement Schieb n'établit pas que le vol a eu lieu en cours de route, mais au contraire que tout démontre qu'il aurait eu lieu avant l'envoi, et que des présomptions graves établiraient que l'expéditeur n'aurait pas fait l'expédition des marchandises réclamées; que, par suite, la police n'aurait jamais eu d'aliment; qu'en conséquence, la demande serait mal fondée et devrait être repoussée;

Mais attendu qu'une instruction judiciaire a été ordonnée de Paris à Naples sur la demande de Schieb, et qu'après avoir entendu les dépositions des divers agents des compagnies de chemins de fer et recueilli les renseignements fournis par Gélissen, l'expéditeur, cette instruction a, dans son réquisitoire définitif, conclu que les démarches faites en France et en Italie pour découvrir les coupables sont demeurées jusqu'à ce jour infructueuses, et que la conduite de Schieb est à l'abri de tout reproche;

Attendu que la police d'assurance a été consentie « valeur agréée pour joaillerie expédiée par Gélissen par le chemin de fer de Naples, à l'adresse de Schieb à Paris; »

Que la lettre d'expédition du chemin de fer porte : « cassette de bijoux; »

Que, d'après ce qui précède, les présomptions de la société La Foncière, à l'égard de l'expéditeur, doivent être écartées;

Que c'est donc à la société La Foncière à faire la preuve des faits par elle allégués, et non à Schieb;

Qu'il est établi par les documents produits que, dans le trajet de Naples à Paris, la caisse dont s'agit a séjourné dans divers endroits, et notamment à Turin, pendant 4 heures, et beaucoup plus longtemps encore à Modane (près de 11 heures);

Que la société La Foncière a pris à sa charge, d'après sa police, tous risques, en quelque lieu que ce soit, contre le vol, depuis le moment de la remise des objets assurés jusqu'à celui de la remise aux mains du destinataire;

Digitized by Google

Qu'elle n'établit par aucun document que le vol n'a pas été effectué en cours de route;

Que, dès lors, il y a lieu de l'obliger à indemniser Schieb de la perte des bijoux dont s'agit, et dont la valeur justifiée s'élève à 78,570 fr., sans qu'il y ait lieu de lui tenir compte de la commission de 2475 fr. réclamée sur lesdits bijoux, qui doit être déclarée mal fondée;

P. c. m., condamne la société La Foncière à payer à Schieb 78,570 fr. avec les intérêts de droit.....

BIBLIOGRAPHIE.

MANUEL DU DROIT FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS, par P. JACOTTET, avocat, ancien professeur de droit à l'Académie de Neuchâtel. Neuchâtel, J. Attinger, éditeur, 1884.

La plupart des questions qu'a fait surgir l'application du Code fédéral des Obligations, qu'elles naissent de l'obscurité du texte ou de la difficulté de concilier la loi nouvelle avec l'ancienne, n'ont point encore reçu de solution définitive. Les tribunaux n'ont été que rarement appelés à trancher les plus importantes d'entre elles, et ils ont parfois pris à leur sujet des décisions divergentes. La jurisprudence fédérale du Code des Obligations est loin d'être encore faite. Aussi les juristes accueillent-ils avidement les ouvrages où ils pensent pouvoir puiser des éléments pour la solution de ces questions.

A ce point de vue, le *Manuel* de M. Jacottet n'aura pas répondu, peut-être, à l'attente des praticiens. L'auteur — il s'empresse de nous le dire lui-même dans son avant-propos — n'a pas eu pour but de faire la controverse des points litigieux du Code et d'aider soit les avocats à rédiger leurs conclusions, soit les magistrats à libeller leurs arrêts. Il a voulu « fournir aux élèves en droit la connaissance générale du sujet. »

Qu'il nous soit permis, à nous juristes, de regretter la détermination de M. Jacottet. Nous aurions aimé à voir un homme rompu comme lui à la pratique des affaires apporter à ses confrères, embarrassés devant tel ou tel article du Code, le secours de sa science juridique. Son objectif a été plus large; il n'a pas obéi à l'esprit de corps, et il a voulu faire un livre utile à tous ceux qui ont besoin de connaître la loi dans ses lignes principales, c'est-à-dire au public en général. Oubliant nos regrets du premier moment, louons-le donc de sa géné-

Digitized by Google

reuse intention, d'autant plus que, dans ce qu'il expose pour les profanes, les initiés eux-mêmes ont plus d'un enseignement à puiser.

L'ouvrage de M. Jacottet réunit tous les avantages que peut offrir un manuel. Il est concis, sans pourtant ressembler trop à une simple reproduction de la loi elle-même. Il est clair ; le lecteur se rend facilement compte du plan du Code et de ses divisions. L'exposé est fait avec une grande netteté et dans une langue excellente. Il a, de plus, cet avantage spécial pour les personnes qui ont vécu jusqu'ici sous l'empire du Code civil français ou des codes qui en dérivent, de faire ressortir spécialement les divergences qui existent entre eux et la loi nouvelle, et les changements que celle-ci apporte dans les usages judiciaires.

En remerciant M. Jacottet du monument élevé par lui, et d'une façon durable, au nouveau droit de la Suisse, nous formons le vœu que son exemple soit bientôt suivi. La mise en pratique d'une œuvre aussi importante que le Code des Obligations, et appelée à remplacer des législations si opposées, devait forcément rencontrer de nombreuses difficultés. Il n'est pas trop des forces et de la bonne volonté de tous pour les aplanir.

HENRI LE FORT.

FAITS DIVERS.

— ESCROQUERIE. Le mois dernier, la Cour correctionnelle de notre canton condamnait un individu qui se faisait remettre les économies de crédules servantes, sous le fallacieux prétexte de les épouser ; une Fribourgeoise s'était même dessaisie en sa faveur d'un bracelet, parce qu'il lui avait écrit qu'à Genève les étudiants avaient mis à la mode le port de ce bijou.

A Paris, Octave Minard, ouvrier bijoutier, s'est livré au même genre de spéculation. Il devait épouser une jeune bonne, tout était prêt, et la mère d'Octave insistant dans ses lettres pour que le mariage se célébrât chez elle, en Dauphiné, on convint de se mettre en route. La fiancée, prévenue que les malles devaient être consignées deux heures d'avance, s'empressa de faire la sienne, contenant tout ce qu'elle possédait. Le futur alla enregistrer les bagages.

Mais Octave ne revint pas. Après un mois de recherches, il fut découvert au moment où il recommençait sa manœuvre auprès d'un autre cœur sensible. Il passera 13 mois en prison.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 14 7 avril 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Société suisse d'assurance contre les accidents de Winterthur c. Gygi : assurances contre les accidents ; faits antérieurs au 1er janvier 1883 ; incompétence du Tribunal fédéral. — *Cour de justice civile.* Baud c. Laruaz : société de secours mutuels : 1° contributions ; répétition ; déboutement ; 2° sociétaire exclu ; comité ; amende ; violation des statuts ; action en dommages-intérêts dirigée contre un seul membre du comité ; irrecevabilité. — Dumas c. Dumas et Comptoir d'escompte : partage ; immeubles ; attribution exclusive à l'un des copartageants ; inscription d'office ; renonciation ; action en nullité pour cause de dol ; déboutement. — *Tribunal civil.* Delaroche c. Départ. des contrib. publ. : emprunt avec promesse de subrogation ; actes postérieurs de quittance ; droit d'enregistrement perçu sur acte d'obligation ; droit réellement dû sur acte de subrogation ; art. 1250, § 2 C. civ. ; art. 54 loi sur les contrib. publ. du 18 juin 1870 ; répétition de la différence ; admission. — *Tribunal de commerce.* Cornus c. S. et Roussy : concordat sur sursis ; opposition ; comptabilité irrégulière ; faillite déclarée d'office. — Grangeret c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition ; retard ; force majeure ; irresponsabilité. — *Tribunaux étrangers.* Cie d'Orléans c. Wetter : chemins de fer ; destinataire ; erreur sur l'identité ; irresponsabilité de la compagnie. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 7 MARS 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Assurances contre les accidents ; faits antérieurs au 1er janvier 1883 ; incompétence du Tribunal fédéral.

Soc. suisse d'assur. contre les accidents de Winterthur *contre* Gygi.

Le 9 juillet 1878, Gygi, facteur postal à Neuchâtel, a contracté auprès de la Société suisse d'assurance contre les accidents de Win-

Digitized by Google

terthur une assurance pour le terme de 10 années. Par jugement du 11 janvier 1884, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné la Société à payer à Gygi 2500 fr. pour invalidité du second degré et 745 fr. pour incapacité temporaire de travail.

La Société recourt au Tribunal fédéral, estimant que Gygi n'a droit à aucune indemnité, attendu qu'il n'a pas observé les conditions du contrat en ce qui concerne la déclaration du dommage.

Le conseil de Gygi déclare soulever préliminairement l'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, à teneur des art. 896 et 882 des dispositions transitoires du C. fédér. des obligations. *(Résumé.)*

Sur l'exception d'incompétence : I. L'art. 882 C. O. statue que les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même postérieurement à cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé.

II. Les *faits* visés par l'art. 882 ne peuvent évidemment être que les faits *juridiques*, à savoir ceux qui ont pour effet de constituer, de modifier ou d'éteindre un droit.

Le législateur fédéral, d'accord en cela avec la doctrine, a voulu qu'un fait juridique, tel qu'un contrat, par exemple, né de la commune volonté des parties et consacré sous le régime de la loi ancienne, continue, conformément au principe de la non-rétroactivité, à être soumis aux dispositions de cette loi, même quant à ceux de ses effets qui viendraient à ne se produire que sous l'empire de la loi postérieure (v. Message du Conseil fédéral, du 16 novembre 1880, au sujet des dispositions transitoires du C. O., *Feuille féd.*, 1880, IV, p. 458). C'est ainsi qu'un contrat consenti conditionnellement sous la loi ancienne est définitivement lié, bien que sa réalisation dépende encore d'un événement incertain ; l'accomplissement de la condition sous l'empire d'une loi nouvelle ne peut avoir pour conséquence de soustraire le contrat lui-même aux règles de la loi ancienne, sous les auspices de laquelle l'intention concordante des parties l'avait placé à son origine.

III. En appliquant ces principes à l'espèce, il est incontestable que le seul fait juridique dominant le litige dans le sens de l'art. 882

Digitized by Google

précité, est le contrat d'assurance conclu le 9 juillet 1878. C'est de cet acte seul que dérivent soit l'obligation, pour la société recourante, de payer au lésé la somme convenue, si un accident se produit, soit la dispense de payer cette somme tant que cette condition n'est pas remplie. La question soulevée par le recours est uniquement celle de savoir si la clause de déchéance stipulée à l'art. 14 du contrat est applicable ou non : or cette clause a été consentie antérieurement au 1er janvier 1883, et ses effets juridiques doivent être régis conformément au droit cantonal alors en vigueur.

IV. C'est en vain qu'on prétendrait déduire la compétence du Tribunal de céans, soit de la circonstance que le délai fatal de 30 jours prévu à l'art. 14 du contrat peut n'avoir expiré que le 1er janvier 1883, jour de l'entrée en vigueur du C. O., soit du fait que la déclaration, prétendue tardive, de dommages déposée le 3 mars 1883, constitue une cause d'extinction d'obligation tombant sous l'empire de l'art. 882, § 3 du susdit code, statuant que « les faits postérieurs au 1er janvier 1883, notamment la transmission ou l'extinction d'obligations nées antérieurement à cette date, sont régis par ce code. »

Les deux circonstances ci-dessus, pas plus que l'accident lui-même, ne constituent des faits juridiques dans le sens de l'art. 882 ; bien que pertinentes en la cause, elles empruntent toute leur importance au contrat lié avant le 1er janvier 1883, et elles seraient, en droit, sans aucune portée, en dehors des stipulations de la police de 1878.

Le recours ne comporte donc point l'application d'une loi fédérale, et le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organ. judic., est incompétent pour s'en nantir.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Société de secours mutuels : 1° contributions; répétition; déboutement; 2° sociétaire exclu; comité; amende; violation des statuts; action en dommages-intérêts dirigée contre un seul membre du comité; irrecevabilité.

Baud *contre* Laruaz.

L'action dirigée par Laruaz contre Baud est-elle recevable en l'état ?

Laruaz réclame de Baud, qui est trésorier de la société de secours

Digitized by Google

mutuels l'Union savoisienne : 1° la somme de 124 fr. 25 c., montant des sommes versées à cette société de 1874 à 1882 ; 2° la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par le fait de son exclusion de ladite société.

Quant au premier chef, considérant que Laruaz ne peut demander la restitution des cotisations par lui versées, puisqu'elles ont eu leur correspectif dans les secours qu'il a reçus ou qu'il aurait pu recevoir en cas de maladie ou d'accident, pendant la période où ces cotisations ont été payées ;

Quant au second chef, considérant que le 22 juin 1882, le comité de l'Union savoisienne a décidé de mettre exclusivement à la charge de Laruaz et de 9 autres sociétaires les frais d'un procès soutenu précédemment par la société ; que cette mesure ayant été ratifiée le 25 juin par l'assemblée générale, les membres ainsi atteints ont refusé de se soumettre et de payer cette amende ou contribution extraordinaire ; que, par suite de leur résistance, ils ont été exclus de la société ;

Considérant que la proposition du comité constituait une violation flagrante du règlement de la société, qui ne prévoit des amendes que dans certains cas déterminés, et que, dans cette occasion, Laruaz a été l'objet d'un acte arbitraire, donnant ouverture à une action en dommages-intérêts contre ses promoteurs ou ses auteurs ;

Considérant, toutefois, que les membres qui composaient le comité de l'Union savoisienne en juin 1882 ne sont pas en cause ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si, en faisant à l'assemblée générale du 25 juin la proposition susindiquée et en arrêtant, le 10 août, d'exclure les membres qui ne voulaient pas obtempérer à une décision contraire au règlement, ils ont encouru vis-à-vis de Laruaz une responsabilité collective ou individuelle ;

Qu'en tout cas, Laruaz n'est pas recevable à s'adresser uniquement à Baud ;

P. c. m., la Cour reçoit à la forme tant l'appel principal que l'appel incident interjetés contre le jugement rendu par le Tribunal civil le 15 juin 1883 [1]; au fond, réforme ledit jugement et, statuant à nouveau, dit qu'en l'état l'action de Laruaz contre Baud n'est pas recevable, réserve à Laruaz ses droits pour agir contre qui il appartiendra, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 453.

Digitized by Google

autres que ceux sur lesquels il a déjà été statué par le jugement sur incident rendu dans la cause le 2 mars 1883 [1].

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1884.

Partage; immeubles; attribution exclusive à l'un des copartageants; inscription d'office; renonciation; action en nullité pour cause de dol; déboutement.

Dumas *contre* Dumas et Comptoir d'escompte.

Alphonse Dumas est-il fondé dans son action en nullité de la renonciation qu'il a consentie dans l'acte de partage du 8 mai 1875 ?

Considérant qu'Alphonse Dumas allègue, pour fonder son action, que le Comptoir d'escompte aurait employé des manœuvres frauduleuses pour lui cacher, lors du partage, l'existence des divers cautionnements consentis par dame Dumas antérieurement à cet acte ;

Considérant, à cet égard, qu'il résulte d'un contrat du 9 septembre 1871, produit par l'appelant lui-même, que dame Dumas s'est portée caution vis-à-vis du Comptoir d'escompte pour une somme de 60,000 fr. ; que l'appelant a figuré personnellement dans ladite convention comme partie contractante ; qu'il n'ignorait donc pas, au moment du partage, que sa mère était débitrice jusqu'à concurrence de la susdite somme ;

Qu'il suit également de là que c'est en connaissance de cause qu'Alphonse Dumas et toutes les parties figurant à l'acte de partage ont jugé à propos de ne pas y mentionner les cautionnements consentis par dame Dumas mère ;

P. c. m. et ceux développés par les premiers juges, la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal civil le 24 avril 1883 [2].

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 1er MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Emprunt avec promesse de subrogation ; actes postérieurs de quittance; droit d'enregistrement perçu sur acte d'obligation ; droit réellement dû sur acte de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 436.
[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 485.

Digitized by Google

subrogation; art. 1250, § 2 C. civ. ; art. 54 loi sur les contrib. publ. du 18 juin 1870 ; répétition de la différence ; admission.

Delaroche *contre* Département des contributions publiques.

Est soumis au droit de 3/8 °/o seulement l'acte authentique d'emprunt fait expressément en vue d'éteindre des dettes constatées par des actes enregistrés, s'il a été suivi du paiement réel au moyen des deniers empruntés et avec mention de cet emploi dans la quittance authentique.

Le 8 février 1883, par acte notarié, Delaroche, chef d'institution à Genève, reconnaissait et déclarait légitimement devoir à dame Oriol, veuve Alamagny, propriétaire rentière à St-Chamont (Loire), la somme principale de 75,000 fr. pour prêt de pareille valeur que ladite dame Alamagny lui a fait ce jour en bonnes espèces comptées et délivrées au vu des notaires instrumentant.

Il a été expressément stipulé dans l'acte que cette somme de 75,000 fr. est destinée à rembourser, à due concurrence, des créances hypothécaires qui grèvent actuellement les immeubles de Delaroche, situés aux Eaux-Vives ; que ce dernier s'est obligé, lors du remboursement de ces créances, à indiquer la provention des deniers, afin que dame Alamagny ait et acquière, conformément au § 2 de l'art. 1250 C. civ., en vigueur à Genève, la subrogation dans tous les droits, moyens et actions des susdits créanciers hypothécaires, de telle sorte qu'ensuite de l'émargement des inscriptions conservant ces créances, au profit de dame Alamagny, l'inscription qui sera prise en vertu des présentes, en faveur de cette dernière, se trouvera au premier rang et sans concours sur l'immeuble dont s'agit.

Le 10 février 1883, l'Enregistrement a perçu le droit de 3/4 °/o prévu à l'art. 51 de la loi générale sur les contributions publiques du 18 juin 1870 : « Tout acte emportant obligation de sommes, reconnaissance de devoir ou promesse de payer est soumis au droit de 3/4 °/o. »

Le 9 mars 1883, par acte notarié, enregistré le 12, les créanciers hypothécaires étaient payés de leur créance hypothécaire, selon actes des 24 février 2, 8, 9 et 13 mars 1883. Tous les actes ci-dessus mentionnent que le remboursement a été effectué avec les deniers fournis à cet effet par dame Alamagny, par l'acte d'emprunt précité du 8 février 1883. La subrogation prévue audit acte a donc eu lieu jusqu'à concurrence de 70,000 fr.

Delaroche soutient que, jusqu'à concurrence de cette somme rem-

Digitized by Google

boursée, l'acte du 8 février 1883 est devenu un acte de subrogation de créances soumis au droit de 3/8 °/o, les créances résultant d'un titre déjà enregistré. Il réclame, en conséquence, à l'Enregistrement la différence entre 3/4 et 3/8 °/o sur la somme de 70,000 fr.

Pour le surplus de la somme empruntée par acte du 8 février 1883, 5000 fr., dont il ne justifie pas de l'emploi à un acte de subrogation, il reconnaît que le droit de 3/4 °/o est dû et bien acquis à l'Enregistrement.

Celui-ci refuse la restitution de la différence ci-dessus, sous prétexte que lors de l'enregistrement de l'acte du 8 février 1883, il n'y avait qu'un acte d'emprunt pur et simple soumis au droit de 3/4 °/o, et que la seule déclaration y contenue que la somme empruntée est destinée à rembourser des créanciers hypothécaires n'enlève pas à cet acte son caractère d'acte d'emprunt ; que peu importe qu'ultérieurement les remboursements aient effectivement eu lieu, qu'ils auraient dû l'être lors de l'emprunt ; que dans cette circonstance seulement, il avait à percevoir le droit de 3/8 °/o ; qu'en effet, l'art. 54 de la loi génér. sur les contrib. publ. du 18 juin 1870 prévoit un seul acte complet et définitif, et pas une série d'actes et de sousactes fractionnés et échelonnés au gré de l'emprunteur.

En droit : Vu les art. 1250, § 2 C. civ. et 54 de la loi génér. sur les contrib. publ. du 18 juin 1870 ;

Attendu qu'aux termes de cet art. 1250, § 2, pour qu'il y ait paiement avec subrogation, quatre conditions doivent se réaliser : 1° c'est qu'il y ait emprunt de la part du débiteur pour payer un de ses créanciers ; 2° l'acte d'emprunt et la quittance doivent être notariés ; 3° l'acte d'emprunt doit contenir la déclaration que l'emprunt a été fait pour payer la dette ; aucun acte postérieur à l'emprunt ne pourrait réparer l'omission de cette déclaration, au préjudice des tiers ; 4° le créancier, en recevant son paiement, doit déclarer que c'est des fonds prêtés ;

Attendu que les prescriptions de la loi ont été strictement observées en l'espèce ;

Attendu que la simultanéité de l'emprunt et du paiement n'est requise ni par cet art. 1250, § 2, ni par l'art. 54 loi génér. sur les contrib. ; qu'il peut très bien s'écouler un certain temps entre l'emprunt et l'emploi des deniers, et la subrogation a encore lieu ;

Qu'il peut y avoir imprudence de la part du prêteur à confier les fonds à l'emprunteur, au lieu de les remettre lui-même au créancier

Digitized by Google

dont il attend la subrogation ; mais il ne s'ensuit pas que, s'il n'a pas craint de s'y exposer, il soit par ce fait seul privé de la subrogation, si la quittance porte que le paiement a eu lieu avec les deniers empruntés à cet effet ;

Que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la question de savoir si les deniers empruntés ont réellement servi au paiement de la dette et si la déclaration du débiteur à cet égard est sincère ;

Que l'intervalle relativement court qui s'est écoulé entre l'acte d'emprunt de Delaroche et le paiement de ses créanciers hypothécaires, démontre que c'est bien la somme empruntée et non une autre qui a servi au remboursement ;

Qu'il est bien évident, que si le débiteur avait disposé d'une pareille autre somme, il n'aurait pas eu recours à l'emprunt ; qu'il n'y a que celui-ci qui ait pu lui permettre de s'acquitter envers les créanciers hypothécaires ;

Que tant qu'il n'est pas prouvé que les deniers empruntés ont été employés à un autre usage, la déclaration que le paiement a été fait avec ces deniers suffit, en général, pour assurer la subrogation ;

Attendu que l'Enregistrement n'a pas même émis un soupçon à ce sujet, que son refus se base principalement sur ce que l'emprunt et le paiement n'ont pas été simultanés ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que, jusqu'à concurrence de 70,000 fr., l'acte du 8 février 1883 est un acte de subrogation de créance ; que les créances résultent de titres déjà enregistrés ; que le droit à payer dans ce cas n'est plus de 3/4 °/o, mais de 3/8 °/o seulement ;

Qu'il est équitable de ne réclamer qu'un demi-droit au débiteur qui, ne pouvant éteindre sa dette, cherche et trouve un autre créancier qui désintéresse le premier (Rapport sur le projet de loi sur l'enregistr. et la transcription, 17 juin 1868, *Mémorial du Grand Conseil*, p. 973) ;

Qu'après les actes de remboursement notariés des 24 février, 2, 8, 9 et 13 mars 1883, Delaroche avait droit à la restitution par l'Enregistrement de la différence entre le droit de 3/4 °/o et celui de 3/8 °/o sur 70,000 fr.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 13 MARS 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Concordat sur sursis; opposition; comptabilité irrégulière; faillite déclarée d'office.

Cornus *contre* S. et Roussy q.q.a.

Le 21 juin 1883, S. a adressé au Tribunal, par voie de requête, une demande de sursis concordataire revêtue, suivant lui, de l'adhésion de la majorité de ses créanciers. A l'appui de celle-ci, il a déposé au greffe son bilan et sa comptabilité. Par jugement du 23 juin 1883, le Tribunal a accordé à S. le sursis par lui demandé.

Attendu qu'il résulte des faits dévoilés par l'instruction de la présente instance, que S. a violé une partie des dispositions de la loi sur les sursis concordataires du 2 octobre 1880;

Qu'il est, en effet, établi actuellement que le bilan déposé par S. n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 439 du C. de comm.; que son passif n'y figure que d'une manière incomplète; qu'en particulier, la créance de Cornus, résultant d'un jugement du 14 juin 1883, n'y est pas comprise;

Attendu que, si ces irrégularités eussent été connues du Tribunal, il n'eût certainement pas accordé un sursis à S.; que l'admission d'une pareille demande étant soumise au dépôt de certaines pièces et ces pièces étant irrégulières, il eût évidemment dû refuser les fins de la requête qui lui était présentée et, puisque la cessation de paiements du débiteur était établie, prononcer sa faillite; [1]

Attendu, en outre, que non seulement le législateur a exigé le dépôt des pièces régulièrement faites, qu'indique l'art. 2 de la loi d'octobre 1880; mais que tout dans la discussion et dans la rédaction de cette loi prouve que le but poursuivi, en l'édictant, a été de permettre au négociant empêché de satisfaire à ses engagements, mais honnête néanmoins, d'éviter la déclaration de sa faillite;

Attendu que si S. avait, comme la bonne foi commerciale le lui ordonnait, déclaré qu'il avait déjà, hors du canton, été mis plusieurs fois en faillite et même été condamné comme banqueroutier frauduleux, le Tribunal, qui peut toujours refuser une demande de sursis, ne l'aurait à plus forte raison pas accordée;

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 237.

Digitized by Google

Que, du reste, S. n'a pas conclu à l'homologation de son concordat;

Vu les art. 1, 2 et 22 de la susdite loi;

Attendu, dès lors et de tout ce qui précède, que l'opposition de Cornus doit être admise, le concordat de S. annulé et la faillite prononcée d'office....

AUDIENCE DU 20 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemins de fer; expédition; retard; force majeure; irresponsabilité.

Grangeret *contre* Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

Le demandeur réclame à la défenderesse le paiement de la somme de 25 fr., tant pour valeur d'un colis refusé qu'à titre d'indemnité, tandis que la Cie P.-L.-M., ne reconnaissant devoir que 0·65 c. pour solde du prix de vente dudit colis, conclut pour le surplus au déboutement de Grangeret, avec dépens.

En fait, il est constant que la marchandise, remise à Paris le 21 mars 1883, a été, à Genève, à la disposition du destinataire dès le 26 mars suivant; qu'ainsi il y a eu un retard, puisque cette expédition était faite à grande vitesse; que la marchandise est arrivée en mauvais état, que Grangeret l'a refusée, que les postes suisses l'ont fait vendre, que le produit de cette vente a été de 3 fr., les frais de 2 fr. 35 c. et que, dès lors, il reste 0.65 c. de boni.

Attendu que, sur la lettre de voiture signée de l'expéditeur, figure la mention « sans garantie »; que c'est là un contrat qui lie les parties pour cette expédition;

Attendu, au surplus, que cette mention était obligatoire à l'époque de l'envoi dont s'agit; qu'en effet, dans le mois de janvier précédent, s'était produit le gros éboulement de Bellegarde et que la Cie P.-L.-M. n'acceptait plus de colis à la destinatian de Genève, sans être déchargée de la garantie des délais ordinaires sur la voie directe;

Attendu que, dans le cas spécial, la bourriche expédiée au demandeur a dû être envoyée par la voie Pontarlier transit et chemins de fer suisses; que ce trajet est beaucoup plus long que le parcours habituel;

Vu, au surplus, les art. 1 et 23 de la loi fédér. du 20 mars 1875;

Attendu que si, en thèse générale, les chemins de fer sont responsables du dommage causé par le retard dans la livraison excédant le

Digitized by Google

délai fixé par le règlement, cette responsabilité disparaît lorsqu'il est prouvé que le retard provient d'un cas de force majeure ;

Attendu que cette preuve est faite en l'espèce ; que peu importe que l'envoi dont s'agit soit de plusieurs semaines postérieur à l'éboulement de Bellegarde, puisqu'il est notoire qu'à ce moment la ligne n'était pas encore remise en état et les transports réguliers repris ;

Attendu, dès lors et de tout ce qui précède, que le demandeur doit être débouté de ses conclusions.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX. AUDIENCE DU 4 FÉVRIER 1884.

Chemin de fer; destinataire; erreur sur l'identité; irresponsabilité de la Compagnie.

Cie d'Orléans *contre* Wetter.

Il est établi en fait que la Cie d'Orléans a remis, le 16 mai 1881, le paquet de valeurs, expédié de Genève à Wetter, à Christophe, porteur d'une lettre et de deux dépêches adressées par l'expéditeur audit Wetter et d'un bordereau contenant la désignation et les numéros des valeurs expédiées. Christophe s'est présenté comme étant Wetter et a signé au nom de ce dernier le registre de la Compagnie. Il s'agit de savoir si la Cie d'Orléans doit être déclarée responsable de l'escroquerie commise par cet individu.

Attendu que l'obligation du voiturier d'indemniser le destinataire de la perte de l'objet transporté, suppose de sa part une faute, une imprudence ou une négligence; que, s'il a fait ce qui était raisonnablement possible de faire pour remplir son mandat, sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Attendu, dans l'espèce, que les documents qui étaient aux mains de Christophe ne devaient pas laisser de doute à la Cie d'Orléans sur la qualité qu'il s'attribuait; que Wetter seul, en effet, pouvait avoir en sa possession la lettre et les dépêches de Schott, lui annonçant l'expédition des valeurs et le bordereau qui en contenait la désignation et les numéros ; que ces documents étaient de nature à constater suffisamment l'identité de celui qui en était porteur pour la Compagnie, qui ne devait pas soupçonner un abus de confiance, une soustraction ou un faux ;

Que, si on exigeait des justifications plus complètes, les lenteurs qui en seraient la conséquence causeraient un préjudice non moins

Digitized by Google

grave au public qu'aux compagnies de chemins de fer, dont elles entraveraient les opérations ; qu'ainsi on ne saurait reprocher aucune imprudence à la Cie d'Orléans ;

Que les premiers juges estiment, il est vrai, que l'empressement de Christophe à réclamer ces valeurs aurait dû lui inspirer des soupçons et la porter à prendre des précautions particulières ;

Mais qu'il faut bien le reconnaître, cette attitude d'un destinataire, auquel l'expédition de valeurs importantes est annoncée, n'a rien d'anormal, que sa préoccupation est assez légitime et ne peut être de nature à éveiller la moindre défiance ;

Attendu, enfin, que si la Cie d'Orléans n'a aucune faute à s'imputer, il n'en est pas de même de Wetter ; qu'il a eu le tort grave de mettre Christophe et sa domestique dans le secret de toutes ses affaires ; qu'il a ainsi rendu possible l'acte de spoliation dont il a été victime ;

Que sa faute est d'autant plus lourde, qu'une première fois déjà des valeurs lui avaient été soustraites par sa domestique et qu'il avait consenti à la reprendre ;

Qu'il doit porter la peine de sa confiance aveugle dans une femme qui en était et qu'il en savait indigne ;

P. c. m., la Cour..... infirme et déclare Wetter mal fondé dans ses demandes et conclusions.....

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire élémentaire du Droit français *depuis ses origines gauloises jusqu'à la rédaction de nos codes modernes*, par J.-Edouard Guétat, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. 1 vol. in-8, de xix-604 pages ; Paris, Larose et Forcel, 1884.

Jusqu'à ces dernières années, l'histoire du droit national avait été complètement négligée dans les Facultés de France. Les étudiants passaient sans transition du droit romain à l'étude exégétique de nos codes modernes ; quand ils quittaient l'Ecole, ils ne savaient à peu près rien de cette gestation de quinze ou vingt siècles à la suite de laquelle est née la législation contemporaine. On a fini par comprendre ce qu'un semblable système d'enseignement a de peu scientifique, de décousu, d'insuffisant. Les nouveaux programmes ont fait à l'histoire tout à la fois des sources et des institutions la place qui lui appartient légitimement ; ils l'ont appelée à éclairer l'étude de la

Digitized by Google

loi actuelle, à en montrer la genèse et à en indiquer les progrès logiques. Une série de jeunes maîtres de talent se sont engagés dans la voie nouvelle qui leur était ouverte ; et leurs recherches ingénieuses et patientes se traduisent, tous les quelques mois depuis 1881, par un nouvel ouvrage qui vient enrichir notre littérature juridique, si pauvre jusqu'à présent en cette matière spéciale, si l'on s'attache non aux œuvres d'érudition pure, à l'adresse des savants, mais aux œuvres de vulgarisation accessibles aux étudiants, aux jurisconsultes pratiquants et au public simplement lettré. Nous avons déjà eu le plaisir d'annoncer ici même[1] le *Précis de l'histoire du Droit français*, de M. Gautier, professeur à Aix. Nous avons à présenter aujourd'hui à nos lecteurs un livre analogue, mais plus développé et plus complet encore, de M. Guétat, professeur à Grenoble.

L'auteur, ayant à embrasser l'ensemble des institutions du droit public et privé, divise son étude en six périodes : la période gauloise, avec son droit semi-barbare, policé dans une certaine mesure par le génie grec ; — la période gallo-romaine, dans laquelle le droit romain, grâce à son incontestable supériorité, subjuge les Gaules ; — la période franque, pendant laquelle le droit et la civilisation des Romains se trouvent en conflit avec les coutumes nationales des peuples d'origine germanique qui étaient venus s'installer en maîtres dans tout le nord-ouest de l'Empire et qui atteignirent sous Charlemagne l'apogée de leur puissance et de leur unité politique ; — la période féodale, période de luttes et de divisions, où la force prima trop souvent le droit et où l'Eglise prit en mains la protection des faibles et la défense des notions de justice et d'équité ; — la période coutumière, pendant laquelle le droit national se façonne lentement en France, à côté du droit romain remis en honneur depuis la création des universités ; — enfin la période révolutionnaire ou intermédiaire, qui, sous l'empire des idées de 89, a préparé l'œuvre législative de Napoléon.

Pour chacune de ces périodes, l'auteur étudie successivement l'organisation politique et l'état social, les monuments du droit, la condition des personnes, l'organisation et les modes de transmission de la propriété, l'organisation judiciaire au civil et au criminel. L'exposition est claire et élégante ; de nombreuses notes justifient de l'érudition solide qui sert de base aux développements du texte. L'ouvrage

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 397.

Digitized by Google

de M. Guétat est singulièrement instructif et intéressant à lire, et, s'il le dédie modestement à ses étudiants, beaucoup d'entre nous, juristes plus âgés, trouveront plaisir et profit à prendre place dans l'auditoire d'un maître aussi compétent.

Ernest Lehr.

FAITS DIVERS.

— Navigation. Les 24, 25 et 26 mars 1884, ont eu lieu devant le Tribunal criminel de Lausanne les débats relatifs à la collision des bateaux à vapeur *le Cygne* et *le Rhône*, survenue le 23 novembre 1883, qui a occasionné la perte du *Rhône* et la mort d'au moins onze personnes, quatre employés et sept passagers. Le capitaine du *Rhône*, le capitaine et le pilote du *Cygne* étaient prévenus du délit réprimé par l'art. 65 du Code pénal fédéral. Le verdict du jury a été négatif, à l'unanimité.

— Liberté d'industrie. Lorsqu'un employé s'est engagé, pour le cas où il viendrait à quitter son patron, à ne pas exercer la même industrie que lui dans un rayon déterminé, sinon à lui payer des dommages-intérêts, ce n'est pas l'interdiction d'exercer l'industrie qui doit être prononcée, c'est la clause finale d'indemnité qui doit être appliquée pour le cas où l'employé continuerait à travailler dans le rayon où il s'est interdit de le faire, après le délai qui doit lui être imparti. (Cour de Paris, 23 juin 1882, Maille c. Renault.)

— Articles de Paris. Le 23 février 1884, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de sieur Potié, négociant à Paris, contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 30 décembre 1882, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis, pour avoir introduit en France huit caisses de boutons fabriqués en Italie et appliqués sur des cartons revêtus de la mention « Nouveautés de Paris » ou « Modes parisiennes », portant ainsi la fausse indication du nom de Paris comme lieu de fabrication. On se souvient que, dans une espèce analogue, la Cour de Paris avait rendu un arrêt contraire à celui de la Cour de Chambéry. [1]

Aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation, la circonstance que les boutons auraient été fabriqués en Italie d'après des modèles en-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 255.

Digitized by Google

voyés de Paris, ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'indication mensongère son caractère frauduleux. Ledit arrêt se fonde sur l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, qui prohibe d'une manière absolue et punit l'apposition, sur un produit industriel, du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; cette disposition atteint le commissionnaire ou débitant quelconque qui, sciemment, expose en vente ou met en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Les principes posés par cette loi ont été confirmés par l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, aux termes duquel tous produits étrangers portant; soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

— Diamants. Le sieur Durkès, condamné par la Cour de Paris à 6 mois d'emprisonnement pour escroquerie,[1] a formé un pourvoi qui a été rejeté, le 1er mars 1884, par la Cour de cassation. Celle-ci a statué que le fait d'opérer la vente de diamants jaunes, d'une valeur inférieure, après leur avoir donné, à l'aide d'une préparation particulière, l'apparence de diamants entièrement blancs, constitue le délit d'escroquerie, s'il est accompagné de circonstances dolosives ayant pour résultat leur placement dans le commerce. — La préparation consistait à plonger les diamants jaunes dans un bain d'encre mélangée d'aniline ; ils en sortent avec l'apparence de pierres de la plus belle eau.

— Chasse. Par arrêt du 21 février 1884, la Cour d'appel de Bourges a mis au néant un jugement du Tribunal correctionnel de Château-Chinon condamnant à 16 fr. d'amende et à 10 fr. de dommages-intérêts M. Lacour, dont les chiens avaient été trouvés en chasse sans leur maître. Selon cet arrêt, si la loi n'a pas expressément défini le fait de chasse, il résulte de son esprit et de la jurisprudence qu'on ne doit l'entendre que d'un acte personnel et volontaire ; si donc la chasse par les chiens s'accomplit à l'insu du maître et en dehors de sa coopération, elle ne peut lui être imputée à délit, sauf sa responsabilité civile, en cas de dommage.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 575.

Digitized by Google

— Etats-Unis. Le fils d'un riche planteur de Memphis dérobait de l'argent à son père, en cherchant à faire tomber les soupçons sur un vieux serviteur nègre, nommé Dunlap. Interrogé, celui-ci se contenta de répondre qu'avec un peu de surveillance, le coupable serait vite découvert, et en effet le père ne tarda pas à prendre sur le fait son fils; il lui signifia d'avoir à quitter la maison aussitôt après le dîner. Le jeune homme se mit seul à table et, voyant Dunlap apporter un plat, il lui plongea à plusieurs reprises un couteau-poignard dans la poitrine, puis se sauva tandis que sa victime expirait. Arrêté au Texas, il a passé en jugement à Memphis.

Après douze heures de délibérations, le jury a répondu « non coupable ». Le défenseur l'a remercié de ce verdict « si conforme aux faits et à la loi ». L'accusé a également adressé quelques compliments aux jurés. Le magistrat chargé des poursuites a levé les bras en murmurant : « Que Dieu daigne avoir pitié de cette douzaine d'âmes ! » Le président a dit : « Votre verdict me comble d'étonnement; avec les preuves qui ont été mises sous vos yeux, il m'est absolument impossible de comprendre comment douze hommes honnêtes ont pu arriver à cette conclusion. »

La Cour a ordonné au greffier d'écrire en grosses lettres, sur le procès-verbal, les noms des douze jurés et de donner avis au shérif de ne jamais, à l'avenir, appeler un de ces hommes à faire partie d'un jury. Enfin le juge, en annonçant au prisonnier qu'il était libre, a ajouté que cela était bien fâcheux pour la population chez laquelle il vivait.

En tête de son compte rendu, un journal de Memphis imprime les noms des douze jurés en lettres capitales et donne à ses lecteurs le conseil de couper ce fragment du journal et de le coller à l'intérieur de leurs chapeaux, afin de pouvoir le consulter à l'occasion.

ERRATUM. — Page 204, *ligne* 23, *au lieu de :* « de l'époux, » *lisez :* « de l'épouse. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 15 | 14 avril 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Stœcklin : impôts; répartition inégale; art. 4 Const. féd.; art. 15 Const. fribourgeoise; prétendue violation de la Constitution cantonale; renvoi au pouvoir législatif cantonal. — Recours Gobet : serment; poursuites pénales; condamnation : 1° prétendu déni de justice; art. 7 Const. fribourgeoise; rejet; 2° prétendue violation de l'art. 49 Const. féd.; incompétence. — *Cour de justice civile.* Ricaud c. Germain, Crottet et Cie P.-L.-M. : chemin de fer; expédition; saisie-arrêt; revendication de l'expéditeur; art. 199-203 et 453 C. O.; livraison non opérée; admission. — *Tribunal civil.* Dlle B. c. Rochat et R. : saisie mobilière; opposition; concubine : 1° témoin; ci-devant allié; inapplicabilité de l'art. 188 loi de proc. civ.; 2° domicile séparé; obligation exclusivement personnelle au débiteur saisi; mise au néant. — Vergoin c. dame Vergoin : action en divorce; demandeur; prétendu éloignement; dispense de se présenter; art. 100, dernier alin., loi du 20 mars 1880; absence de motifs graves; exception non justifiée. — *Tribunal de commerce.* Faillite Tribert : banqueroute frauduleuse; reddition de comptes; union dissoute; découverte ultérieure de l'actif détourné; gage de la masse des créanciers; principe d'égalité; réouverture de la faillite. — Cirio et Fenner c. Zehnder : fonds de commerce; remise; annonces; créanciers; réclamation tardive. — Coutty et Aymonier c. Annevelle : jugement par défaut; exploit d'opposition; mention erronée de l'heure de la comparution; nullité. — *Tribunaux étrangers.* Louisot c. Louisot : acte authentique; déclarations; simulation; preuve. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 15 DÉCEMBRE 1883.

Impôts; répartition inégale; art. 4 Const. fédér.; art. 15 Const. fribourgeoise; prétendue violation de la Constitution cantonale; renvoi au pouvoir législatif cantonal.

Recours Stœcklin.

Dans le courant de l'année 1882, l'avocat Stœcklin et sa sœur Julie refusèrent de payer leurs impôts (cantonal et communal) pour 1881, s'élevant à 199 fr. 30 c.; ils estimaient que ces impôts étaient perçus en application de dispositions légales portant atteinte aux droits garantis par les art. 4 Const. fédér. et 15 Const. fribourgeoise. Le 29 mars 1882, la commune de Fribourg, pour parvenir au paiement de ce montant, fit pratiquer une saisie générale sur les biens meubles de ces deux contribuables.

Par exploit du 28 avril suivant, E. Stœcklin a fait, tant en son nom qu'en celui de sa sœur, opposition à ces saisies par le motif que, contrairement à la Constitution et aux lois, la commune tenait exempte, arbitrairement, de l'impôt communal sur les capitaux la Caisse hypothécaire fribourgeoise, et que cette exonération avait pour conséquence de faire peser sur tous les contribuables, et en particulier sur les opposants, une charge qui ne leur incombe pas d'après la loi.

La commune de Fribourg fit assigner E. et J. Stœcklin à l'audience du Tribunal civil de la Sarine du 20 juillet 1882, et a conclu à ce qu'il soit prononcé la mainlevée de cette opposition. Par jugement dudit jour, ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur l'égalité ou l'inégalité de la répartition des impôts et charges dans la commune de Fribourg, et partant sur la légalité de la cote imposée à E. Stœcklin et à sa sœur.

E. Stœcklin porta sa réclamation devant le Conseil d'Etat, qui l'écarta par arrêté du 8 juin 1883. C'est contre cet arrêté qu'E. Stœcklin recourt au Tribunal fédéral. *(Résumé.)*

Arrêt. Les principaux chefs du recours ont trait à la violation, par diverses dispositions de lois cantonales — comme les art. 17, 30 et 32 loi sur l'établissement de la Caisse hypothécaire du 3 décembre 1853 — du principe de proportionnalité dans la répartition des impôts, consacré, entre autres, à l'art. 15 de la Constitution fribourgeoise. Avant que le Tribunal fédéral entre en matière sur les cou-

Digitized by Google

clusions des recourants, il convient donc de donner, au préalable, à l'autorité cantonale supérieure, l'occasion de se prononcer à cet égard.

Il en est de même en ce qui concerne l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 juin 1883, dont est recours, décret fondé sur l'interprétation des textes précités, ainsi que sur diverses dispositions de la loi sur les communes et du Code de procédure du canton de Fribourg.

Il se justifie, dès lors, de renvoyer les consorts Stœcklin à adresser en première ligne leurs réclamations au Grand Conseil, sauf à en nantir de nouveau le Tribunal de céans pour le cas où ils estimeraient que la décision intervenue devant le pouvoir législatif laisse encore subsister, à leur préjudice, une inégalité de traitement incompatible avec des droits constitutionnels garantis aux citoyens.

P. c. m., il n'est pas entré en matière actuellement sur le recours.[1]

AUDIENCE DU 23 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. ROGUIN.

Serment ; poursuites pénales ; condamnation : 1° prétendu déni de justice ; art. 7 Const. fribourgeoise ; rejet ; 2° prétendue violation de l'art. 49 Const. féd. ; incompétence.

Recours Gobet.

Le 6 mars 1883, Hippolyte Gobet, de Ponthaux (Fribourg), était assigné par son créancier, Alex. Gendre, agent d'affaires à Fribourg, en indication de biens pour défaut de paiement de 700 fr. et accessoires. Gobet reconnut devant le juge de paix qu'il possédait des immeubles : au vu d'un extrait du cadastre de la commune de Tinterin, Gobet déclara, sous la foi du serment, que ces immeubles étaient situés sur le territoire de cette commune.

Il fut toutefois établi que Gobet possédait, en outre, un champ sis dans la commune de Russy. Le créancier porta plainte et la Chambre d'accusation renvoya Gobet devant le Tribunal criminel de la Sarine, sous l'inculpation de faux serment (art. 187 C. pén.). Par jugement du 18 mai 1883, ce Tribunal, tout en reconnaissant à l'unanimité que Gobet, en confirmant son indication de biens, n'a pas fait sciemment un faux serment, a condamné correctionnellement l'accusé à 6 semaines de prison et aux frais, en application de l'art. 362 C. pénal. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de cassation

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 130.

Digitized by Google

du 13 juillet 1883. Gobet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que ces jugements soient déclarés nuls et de nul effet. *(Résumé.)*

Arrêt. I. L'art. 7 de la Const. fribourgeoise, visé en premier lieu par le recours, statue qu'aucune peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et selon les formes qu'elle prescrit. Or aucune de ces dispositions n'a été méconnue par les jugements incriminés.

En effet, bien que le recourant ait été renvoyé devant le Tribunal criminel sous l'inculpation de faux serment (art. 187 C. pén.) et qu'il n'ait été condamné que pour affirmation, par légèreté ou inattention, d'un fait contraire à la vérité, en vertu de l'art. 362 du même code, la question de l'applicabilité de cet article aux faits de la cause implique une interprétation de la loi rentrant dans le domaine de la compétence cantonale et que le Tribunal de céans n'a point à revoir, du moment où ladite interprétation ne présente aucun des caractères d'un déni de justice.

L'art. 375 C. de proc. pénale autorise, d'ailleurs, expressément le Tribunal criminel à prononcer la peine prévue par la loi, sans renvoyer l'affaire à un autre juge, s'il estime que le fait, d'abord qualifié crime, constitue un délit ou une contravention.

L'affirmation que le dol et la préméditation sont des éléments nécessaires de tout délit est contredite par l'art. 295 C. pénal, invoqué par le recourant. Cet article dispose bien, en effet, que les principes généraux de la pénalité sont applicables aux délits, mais pour le cas seulement où le contraire ne serait pas expressément statué par la loi ; or l'art. 362 susvisé, punissant de la prison celui qui, par une légèreté ou inattention coupable, affirme en justice un fait contraire à la vérité, constitue précisément une exception au principe général qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans l'intention de le commettre.

II. L'art. 59, 6° de la loi sur l'organ. judic. plaçant dans la compétence du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale toutes les contestations relatives à l'art. 49 Const. fédér., le Tribunal fédéral est incompétent pour se nantir du grief du recours ayant trait à une prétendue violation de cette disposition constitutionnelle.

P. c. m., le recours est écarté.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Chemin de fer; expédition; saisie-arrêt; revendication de l'expéditeur; art. 199-203 et 453 C. O.; livraison non opérée; admission.

Ricaud *contre* Germain, Crottet et Cie P.-L.-M.

En son audience du 18 décembre 1883, le Tribunal civil a rendu le jugement qui suit:

En juin dernier, Crottet a commandé à Ricaud, négociant à Robion (Vaucluse), une certaine quantité de pommes de terre et autres légumes qu'il lui a expédiée le 27 juin dernier, par chemin de fer. Germain, créancier de Crottet, a fait pratiquer, le 30 juin dernier, par carte du juge de paix, une saisie-arrêt à la gare de Genève, en mains de la Cie P.-L.-M., sur les marchandises expédiées à Crottet. Par lettre du 3 juillet, ladite compagnie avisa Crottet des motifs qui s'opposaient à la livraison de ces marchandises.

Par lettre du 4 juillet, Crottet avisa la compagnie qu'il refusait lesdites marchandises.

Par exploit du 7 juillet dernier, Germain fit pratiquer sur lesdites marchandises une nouvelle saisie-arrêt, en vertu d'un jugement rendu à son profit contre Crottet par le Tribunal de commerce du canton, le 19 février 1883, signifié. Cet exploit de saisie portait citation pour le 7 août suivant.

Par lettre du 3 juillet, la compagnie avisa Ricaud de la saisie-arrêt pratiquée en ses mains sur les marchandises qu'il avait expédiées à Crottet, et par lettre du 5 même mois, que lesdites marchandises seraient vendues aux enchères publiques; elle l'informait aussi que, par lettre du 4 juillet, Crottet avait refusé de prendre livraison de ces marchandises « pour prix trop élevé. »

Les marchandises saisies étant de nature à s'avarier promptement, la compagnie se fit autoriser à les faire vendre aux enchères publiques. La vente en a été effectuée le 11 juillet dernier, pour le prix de 547 fr. 60 c., et déduction faite de ses frais de transport, il reste en mains de la compagnie la somme de 378 fr. 40 c., qu'elle est prête à payer en mains de qui justice ordonnera.

Attendu que le saisissant, créancier de Crottet de la somme de 580 fr. et accessoires, conclut à ce que sa saisie soit validée et que la

Digitized by Google

somme déclarée par la compagnie soit versée en ses mains à valoir sur sa créance.....

Attendu que Ricaud est intervenu et soutient que le contrat de vente passé entre lui et Crottet a été résilié d'un commun accord, et demande à recevoir le montant de la somme déclarée par le tiers saisi ;

Attendu que Ricaud n'apporte aucune preuve à l'appui de cette prétendue résiliation de vente, et que les faits de la cause tendent à établir le contraire ;

Attendu que cette résiliation n'aurait pu avoir lieu que postérieurement à la saisie, alors que les marchandises étaient sous main de justice ; que cette résiliation aurait été faite en fraude des droits des créanciers de Crottet, qui seraient fondés à l'attaquer ;

Attendu qu'elle causerait un préjudice à Germain, en faisant sortir du patrimoine de son débiteur Crottet une valeur sur laquelle, par sa saisie-arrêt, il avait acquis un droit ;

Attendu que l'art. 96 C. O. ne peut recevoir d'application dans l'espèce, Ricaud ne justifiant pas que Crottet soit en faillite ou ait suspendu ses paiements ;

Qu'au surplus, les choses ne sont plus entières ; que Ricaud a livré ses marchandises, qu'elles ont été vendues, qu'il ne peut en reprendre possession, qu'il ne peut plus demander la résiliation de son contrat ;

Attendu que ce n'est pas par la faute de Germain que les marchandises de Crottet ont été vendues ; qu'en effet, en saisissant les marchandises de son débiteur, il n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui confère ; qu'ainsi la demande en dommages-intérêts de Ricaud n'est pas fondée ;

Attendu que Ricaud soutient subsidiairement que si la vente est valable, il a tout au moins, en sa qualité de créancier de Crottet, le droit d'intervenir dans la saisie ;

Attendu qu'il ne justifie pas dores et déjà de sa qualité de créancier, ni quel est le montant de sa créance, ni qu'elle soit exigible ;

Attendu que le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur la demande de Ricaud, tendant à ce qu'il soit reconnu créancier de Crottet de la somme de 843 fr. 95, montant de sa facture, s'agissant d'une affaire commerciale qui est du ressort du Tribunal de commerce ;

Attendu que Ricaud n'établissant ni le montant de sa créance, ni

Digitized by Google

qu'elle soit liquide et exigible, ne peut être admis comme intervenant dans la présente saisie-arrêt (art. 478 loi sur la proc. civ.).....

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que l'intervention de Ricaud dans la présente saisie-arrêt ne peut être admise ; le déboute en tant que de besoin de ses conclusions contre Germain, le met hors de cause, laisse à sa charge ses propres dépens ; valide la susdite saisie-arrêt pratiquée par Germain.....

Sur l'appel de Ricaud, *arrêt :*

En fait, Ricaud, négociant à Robion (France), a fait deux envois successifs de pommes de terre et autres légumes à l'adresse de Crottet à Genève. Ces marchandises ont été expédiées fin juin 1883 en port dû; elles ont été saisies en cours de transport par Germain, créancier de Crottet; elles sont ensuite parvenues à Genève dans les premiers jours de juillet. La Cie P.-L.-M. avertit Crottet et Ricaud de l'arrivée des marchandises et de la saisie qui en empêchait la livraison. Crottet refusa l'envoi en disant qu'il n'avait pas fait la commande pour son compte et qu'il trouvait le prix trop élevé. De son côté, Ricaud, par exploit du 11 juillet, fit sommation : 1° à Germain, de donner mainlevée de la saisie ; 2° à la compagnie, d'avoir à lui remettre ses marchandises contre remboursement de ses frais.....

Les marchandises, étant par leur nature sujettes à dépérissement, furent vendues aux enchères conformément à la loi.

Germain introduisit ensuite contre la compagnie et Crottet une instance en validation de saisie. Ricaud intervint pour réclamer la propriété des envois par lui effectués et la nullité des mesures d'exécution pratiquées par Germain. Crottet fit défaut dans le cours du procès ; enfin la compagnie fit la déclaration des sommes provenant de la vente et offrit de les payer à qui justice ordonnerait.

Par son jugement du 18 décembre 1883, le Tribunal civil valida la saisie, débouta Ricaud de ses conclusions et condamna Crottet aux dépens. Ricaud a appelé de ce jugement et a cité devant la Cour Germain, Crottet et la compagnie.

Au fond, considérant que, d'après les principes consacrés par les art. 199 à 203 C. O., la propriété des meubles ne se transfère pas par le seul effet du contrat de vente, mais seulement par mise en possession de l'acheteur; que, en particulier, quand la chose vendue doit être expédiée dans un autre lieu, l'acquéreur n'est réputé mis en possession que quand il prend livraison personnellement ou par l'entremise d'un représentant;

Digitized by Google

Qu'il suit de là que la disposition de l'art. 204 du même code, qui met les risques de la chose vendue à la charge de l'acheteur dès la conclusion du contrat d'aliénation, ne peut avoir ni pour but ni pour effet d'attribuer la propriété au destinataire et d'annuler ainsi les définitions si précises et si catégoriques des articles qui le précèdent immédiatement ;

Considérant que, en application des principes proclamés dans les art. 199 à 203, le Code fédéral des obligations déclare, dans son art. 453, que l'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle est entre les mains du voiturier et qu'il n'est pas intervenu un second engagement entre celui-ci et le destinataire;

Que l'art. 466 du même code dispose, il est vrai, que les transports par chemins de fer restent soumis aux lois spéciales sur la matière, et que la loi spéciale du 20 mars 1875 n'accorde à l'expéditeur le droit de retirer les marchandises que quand celles-ci voyagent aux périls et risques de ce dernier; mais qu'il est à observer que cette disposition de l'art. 16 concerne exclusivement le contrat de transport qui, d'après les art. 8 et suiv. de la même loi, ne se forme qu'entre l'expéditeur et le voiturier; qu'elle n'apporte, d'après la réserve expresse formulée dans le dernier alinéa du même art. 16, aucune modification aux rapports juridiques existant entre l'expéditeur et le destinataire, rapports qui restent, dès lors, régis par le droit commun résultant des art. 199 à 203 C. O.;

Considérant qu'il résulte des faits énoncés en tête du présent jugement que Crottet n'a jamais pris et n'a jamais pu prendre possession des marchandises à lui expédiées par Ricaud; que, de plus, il a refusé de prendre livraison; que, dès lors, ces marchandises sont restées la chose propre de Ricaud et n'ont jamais été la propriété de Crottet;

Que, dans ces conditions, Germain ne pouvait agir sur elles que par l'exercice des droits et actions de son débiteur; qu'en cette qualité, il avait simplement le pouvoir d'accepter la livraison, mais à la charge d'acquitter les obligations qui en découlaient pour Crottet lui-même, notamment de payer au vendeur le montant de sa facture;

Qu'en conséquence, en faisant opérer une saisie pour être payé de sa créance personnelle contre Crottet, au préjudice des droits légitimes de Ricaud, Germain a mal procédé et doit rendre l'expéditeur indemne du préjudice qui lui a été causé.....

P. c. m., la Cour réforme..... et statuant à nouveau, admet l'intervention de Ricaud; déclare nulle la saisie opérée par Germain;.....

Digitized by Google

condamne Germain à payer à Ricaud, à titre d'indemnité, avec intérêts tels que de droit et les dépens de première instance et d'appel, la somme de 873 fr. 95 c., prix facturés des marchandises expédiées à Crottet, sous la déduction des sommes que Ricaud pourra toucher sur celles déclarées par la compagnie.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie mobilière ; opposition ; concubine ; 1° témoin ; ci-devant allié ; inapplicabilité de l'art. 188 loi de proc. civ.; 2° domicile séparé ; obligation exclusivement personnelle au débiteur saisi ; mise au néant.

Dlle B. *contre* Rochat-Chatelain et R.

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé; attendu qu'il en résulte en fait : 1° que la demanderesse vit en concubinage avec le débiteur saisi ; 2° que le mobilier qui garnit les locaux lui appartient personnellement ;

Attendu que ce dernier fait, qui est attesté par les témoins, ne saurait être mis en doute ; qu'il est, du reste, confirmé par le fait que Rochat-Chatelain poursuit R. en vertu d'un jugement portant condamnation en paiement du loyer dû par celui-ci d'un appartement qu'il occupait dans la maison de Rochat-Chatelain, alors que la demanderesse avait son appartement rue....., où a été pratiquée la saisie à laquelle est opposition, et qu'il n'a été ni établi, ni même articulé par le saisissant que les meubles saisis existassent dans l'appartement de R. et aient été emportés par lui chez la demanderesse;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rejeter la déposition du témoin D., lequel a déclaré que sa femme, laquelle est décédée sans enfant, était la tante de la demanderesse ; qu'il résulte en fait du décès sans enfants de la femme du témoin, que l'alliance qui a existé entre lui et la demanderesse n'existe plus, et qu'il ne rentre pas dans la catégorie des témoins que l'art. 188 loi de procéd. ne permet pas d'entendre ;

Que ce système est conforme au système admis par le C. civ. dans l'art. 206 et reproduit dans l'art. 64 de la loi du 20 mars 1880 ;

Qu'il est également conforme au système admis par l'art. 283 C. de proc. français, qui statue que, en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, on ne peut reprocher

Digitized by Google

que les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs : « Dans ce cas, dit Mourlon (*Répét. sur le C. de proc.*, n° 489), il n'y a plus d'alliance ; »

Attendu qu'il serait contraire à l'intention du législateur, telle qu'elle se manifeste dans le Commentaire de Bellot, d'interpréter la loi genevoise de proc. dans un sens plus étroit que la loi française ;

En droit : Attendu que le fait que la demanderesse et le débiteur saisi vivent en concubinage ne suffit pas pour que les biens de celle-là deviennent le gage des créanciers de ce dernier ;

Considérant qu'il n'est ni établi ni même articulé que la dette contractée par R. envers le saisissant ait eu pour objet des prestations qui aient profité au ménage irrégulier de la Dlle B. et de R. ;

Qu'il paraît, au contraire, résulter des faits de la cause que cette dette est bien personnelle à ce dernier ;

P. c. m., le Tribunal met la saisie à néant.....

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Action en divorce ; demandeur ; prétendu éloignement ; dispense de se présenter ; art. 100, dernier §, loi du 20 mars 1880 ; absence de motifs graves ; exception non justifiée.

Vergoin *contre* dame Vergoin.

Que sera-t-il statué sur l'incident ?

Le demandeur a introduit, le 4 décembre dernier, par devant le Tribunal de céans une instance en divorce ; jusqu'à ce jour il n'a pas comparu en personne à l'audience du Tribunal.

Attendu qu'à teneur de l'art. 100 de la loi du 20 mars 1880, sur le divorce, tout demandeur doit se présenter en personne à l'audience publique que le Tribunal indiquera ;

Attendu que cette prescription de la loi est impérative ;

Attendu que le dernier § dudit article statue que le Tribunal pourra, par exception et pour motifs graves, dispenser le demandeur de se présenter en personne à l'audience publique ;

Attendu que le demandeur conclut à l'application à son profit de cette disposition exceptionnelle ;

Attendu qu'il invoque pour tout motif qu'il est actuellement domicilié à Lyon ;

Digitized by Google

Attendu que le demandeur était domicilié dans le canton de Genève depuis plusieurs années lorsqu'il a commencé la procédure en divorce; qu'il a comparu en personne par devant le président de céans, le 21 novembre dernier; qu'il aurait dû prolonger son séjour à Genève, tout au moins jusqu'au 4 décembre suivant, soit de 12 jours seulement, pour se présenter en personne à l'audience dudit jour, 4 décembre, à laquelle la cause a été introduite;

Attendu que le motif invoqué par le demandeur à l'appui de sa demande ne constitue pas un motif grave; que son absence volontaire de Genève et son séjour à Lyon, ville peu distante de Genève, ne sont pas des raisons suffisantes pour le dispenser de l'accomplissement d'une prescription impérative de la loi;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce qu'il n'y a pas lieu de dispenser le demandeur de se présenter à l'audience publique du Tribunal; ordonne, en conséquence, au demandeur de se présenter en personne à l'audience publique du Tribunal de céans.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

SÉANCE DU 19 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Banqueroute frauduleuse; reddition de comptes; union dissoute; découverte ultérieure de l'actif détourné; gage de la masse des créanciers; principe d'égalité; réouverture de la faillite.

Faillite Tribert.

L'égalité entre les créanciers, qui est de principe pour la liquidation des biens du failli, ne se peut assurer autrement que par la réouverture de la faillite, dans le cas où l'on parvient à découvrir, l'union étant déjà dissoute, une partie de l'actif détourné ou dissimulé au préjudice de la masse des créanciers.

Vu la requête en date du 17 mars courant présentée au Tribunal par un grand nombre de créanciers, admis au passif de la faillite de Charles Tribert, ci-devant marchand de broderies et d'articles de blanc, Corraterie, 20, à Genève, demeurant actuellement à Marseille, et les motifs y exposés;

Vu les conclusions du ministère public qui s'en rapporte à justice; lesdites conclusions mises en marge de la susdite requête;

Attendu que, par jugement en date du 22 avril 1882, Tribert a été déclaré en état de faillite; que les opérations de cette faillite ont

Digitized by Google

suivi leur cours ; qu'en date du 28 septembre 1883 a eu lieu l'assemblée des créanciers prévue par l'art. 537 C. de comm. ; qu'à cette assemblée, le failli avait été dûment appelé et ne s'est point présenté ; que le syndic y a rendu ses comptes ; que Tribert a été déclaré inexcusable et que l'union a, conformément à la loi, été dissoute;

Attendu que Tribert a, par contumace, été déclaré banqueroutier frauduleux, condamné à 10 ans de réclusion et, en outre, à payer à son syndic la somme de 185,202 fr. 55 c., à titre de réparations civiles, par jugement en date du 7 décembre 1882 de la Cour de justice criminelle de la république et canton de Genève, jugeant sans le concours du jury ;

Attendu qu'une bonne partie de son actif a été par lui distrait à la masse de ses créanciers ;

Attendu que des explications données dans la requête sus-rappelée il résulte que des marchandises et des espèces de Tribert ont été retrouvées, et que le tout fait partie précisément de l'actif détourné par ce dernier ;

Attendu, en droit, que si, une fois l'union dissoute, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli, et celui-ci recouvre la capacité de contracter pour l'avenir, conformément au droit commun, il n'en est pas moins vrai aussi que les biens qu'il possédait antérieurement à sa faillite ou qui lui sont échus pendant le cours des opérations de celle-ci, continuent, malgré la dissolution de l'union, à former le gage de la masse des créanciers admis au passif de ladite faillite ;

Attendu que cela est d'autant plus vrai que la dissolution de l'union une fois prononcée, l'état de faillite subsiste ; que la réhabilitation seule, qui, du reste, en cas de banqueroute frauduleuse, ne peut pas être obtenue, le fait disparaître ; que, par conséquent, Tribert est toujours failli ;

Attendu que lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, une partie de l'actif n'a pu être distribuée aux créanciers par suite de sa soustraction frauduleuse, il résulte de tout ce que dessus que, quand cet actif est recouvré, la répartition en doit se faire conformément à la loi sur les faillites ;

Attendu, dès lors, que pour que cette répartition ait lieu, il est nécessaire de rouvrir la faillite de Tribert, de reprendre les opérations de celle-ci au point où elles en étaient avant la dissolution de l'union, d'ordonner, en conséquence, au syndic de procéder à l'ap-

Digitized by Google

position des scellés, au récolement et à l'inventaire de tous biens, sommes ou valeurs du failli qui ont pu être distraits de son actif ; qu'admettre le contraire, ce serait faire disparaître le principe d'égalité que le législateur a mis à la base de la faillite, et puisqu'une nouvelle faillite ne peut point être prononcée pour les mêmes faits, permettre au failli assez habile et assez peu scrupuleux pour dissimuler tout ou partie de son actif, de l'enlever à la masse de ses créanciers, qui ne pourraient plus, dès lors, le poursuivre qu'individuellement ; que cette conséquence est inadmissible lorsqu'il ne s'agit pas d'un nouvel actif créé depuis la clôture de l'union ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant en chambre du conseil, déclare la faillite de Tribert rouverte ; dit et prononce que les opérations de celles-ci seront reprises au point où elles en étaient avant la dissolution de l'union.....; ordonne, en conséquence, au syndic de procéder à l'apposition des scellés, au récolement et à l'inventaire de tous biens, sommes ou valeurs du failli qui ont pu être distraits de son actif.....

AUDIENCE DU 6 MARS 1884.

Présidence de M. ROLLANDAY, juge.

Fonds de commerce ; remise ; annonces ; créanciers ; réclamation tardive.

Cirio et Fenner *contre* mariés Zehnder-Villiger.

Cirio et Fenner ont fourni des marchandises aux mariés Berger, desquels ils ont reçu en paiement un billet à ordre. Dame Berger a cédé et vendu le café, pour lequel ces marchandises avaient été achetées, à dame Zehnder-Villiger. Cette vente comprenait la clientèle, l'agencement avec toutes légitimes dépendances et appartenances ; elle était consentie pour le prix de 500 fr. La venderesse garantissait dame Zehnder contre toute réclamation, provenant de son fait, qui pourrait être adressée à la défenderesse par créanciers ou autres revendiquants ; elle déclarait son établissement franc et net de toutes charges. Néanmoins le prix d'achat n'était payable que « sitôt le délai de production pour les créanciers expiré ».

Attendu que, soit pour faire courir ce délai purement moral, soit à titre de réclame, la défenderesse inséra, à trois reprises, en août dernier, des articles annonçant la remise du commerce Berger ; que ces articles avertissaient donc bien les tiers que la vente du café avait eu lieu, que c'est là tout ce qu'exige l'usage local dont font état les

Digitized by Google

demandeurs et qu'il n'y a aucune forme sacramentelle à observer dans la rédaction de ces avis ;

Attendu, dès lors, qu'à la lecture de ces derniers, Cirio et Fenner eussent dû produire, s'ils s'y croyaient fondés, en mains de dame Zehnder ; mais que, bien loin d'agir ainsi, ce n'est que par exploit du 10 octobre suivant qu'ils ont lancé la présente instance ;

Attendu que, s'ils ne voulaient point produire en mains de dame Zehnder, ils eussent pu encore, s'ils y étaient fondés, faire en mains de cette dernière une saisie-arrêt, à concurrence de ce qui pouvait leur être dû ;

Attendu qu'ils ne l'ont point faite ; que, dès lors, la défenderesse n'ayant reçu aucune réclamation, elle pouvait incontestablement régler ses comptes avec la venderesse ;

Attendu que rien dans sa conduite vis-à-vis de Cirio et Fenner ne saurait donner lieu à une action contre elle ; qu'elle ne leur a rien commandé, qu'elle n'a rien reçu d'eux, qu'elle n'a pas cautionné en leur faveur dame Berger ; qu'ainsi elle ne saurait être rendue responsable d'engagements passés entre des tiers, sous prétexte que l'un de ces tiers lui a vendu son commerce ; qu'admettre le contraire serait non seulement, dans l'espèce, contraire au bon sens et à l'équité, mais encore à la loi de procédure civile, puisque de cette façon les demandeurs opéreraient indirectement, devant le Tribunal de commerce, une sorte de saisie-arrêt en mains d'une tierce personne qui ne leur doit rien personnellement, pour se couvrir des dettes de leurs propres débiteurs ;

Attendu, dès lors, que Cirio et Fenner doivent être déboutés de leurs conclusions.....

AUDIENCE DU 20 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Jugement par défaut; exploit d'opposition; mention erronée de l'heure de la comparution; nullité.

Dame Coutty et dame Aymonier *contre* Annevelle & Cie et Schott, q.q.a.

Vu..... le jugement par défaut du 13 décembre dernier et l'opposition qui y a été faite ;

Quant à l'exception soulevée : attendu que l'exploit de citation en

Digitized by Google

opposition porte assignation à comparaître devant le Tribunal de céans le lundi 14 janvier dernier, à 9 h. du matin ;

Vu les art. 50 et 133, § 1 loi de proc. civ. ;

Attendu que l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, le jour et l'heure de la comparution; que le Tribunal de commerce n'a pas d'audience le lundi, à 9 h. du matin, et qu'ainsi l'exploit dont s'agit ne contient pas l'une des indications essentielles voulues par la loi ;

Attendu que, soulevée d'entrée de cause, la nullité de l'art. 50 est absolue ; qu'admettre qu'elle est couverte par la comparution de la partie assignée, comme le soutiennent les opposantes, ce serait priver celle-là du droit de la signaler au Tribunal, de l'invoquer et, par conséquent, tourner dans un cercle vicieux et rendre illusoire la disposition légale susrappelée ;

Attendu, au surplus, que l'une des parties citées ne comparaît point ; que le jugement auquel est opposition avait précisément été pris au profit de cette partie contre les héritiers en nom collectif Cartier, soit dames Coutty, Aymonier et le failli, sieur Cartier ; et qu'ainsi, à plus forte raison, il est impossible de soutenir que, dans l'espèce, la nullité est couverte ;

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit déclarer nul et de nul effet l'exploit du 11 janvier dernier, irrecevable en l'état l'instance actuelle, débouter les demanderesses en opposition de toutes conclusions contraires.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION. AUDIENCE DU 26 JUIN 1883.

Acte authentique ; déclarations ; simulation ; preuve.

Louisot *contre* Louisot.

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des art. 1319 C. civ. et 224 C. de proc. : attendu que si, aux termes de l'art. 1319 C. civ., les actes authentiques font pleine foi, jusqu'à inscription de faux, des conventions qu'ils renferment, ce n'est que relativement aux faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence, mais que la sincérité même de la déclaration des parties peut toujours être combattue par la preuve contraire ;

Attendu, en fait, que dans le procès-verbal d'adjudication du 4 avril 1879, le notaire constate que le 14e lot, pré Augier, a été

Digitized by Google

adjugé à Jacques Louisot, présent, qui a accepté et signé ; que l'arrêt attaqué ne contredit pas cette constatation matérielle faite par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il reconnaît que Jacques Louisot figure comme acquéreur de l'immeuble dans le procès-verbal d'adjudication et que c'est bien lui qui a signé cet acte ;

Que l'arrêt décide seulement que la déclaration pour laquelle Jacques Louisot s'est porté acquéreur n'était pas l'expression de la vérité, que Pierre Louisot était le véritable acquéreur et s'était substitué son frère Jacques, d'accord avec lui, dans le bénéfice de l'adjudication, en lui faisant signer l'acte ;

Que cette substitution et cette simulation avaient pour but de soustraire l'immeuble à l'exercice des droits que pouvait y prétendre la femme de Pierre Louisot, à raison de la communauté de biens existant entre eux ;

Que, dès lors, l'inscription de faux n'était pas nécessaire, que la preuve contraire a été à bon droit admise contre la sincérité de la déclaration qui constituait Jacques Louisot acquéreur ; qu'enfin la Cour d'appel a pu puiser cette preuve dans une enquête et dans de simples présomptions, conformément à l'art. 1353 ;

Qu'en décidant ainsi, elle n'a violé ni l'art. 1319 C. civ., ni l'art. 214 C. de proc. civ.....

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. Nous avons le regret d'annoncer le décès prématuré de M. Louis Barbault, avocat, enlevé presque subitement à sa famille et à ses nombreux amis. Licencié de la Faculté de droit de Genève, à laquelle il avait présenté une thèse intitulée *Du Tribunal international*, il s'était fait inscrire au barreau en février 1873. Le Département de l'instruction publique lui avait confié l'enseignement du droit à l'Ecole industrielle et commerciale et à l'Ecole complémentaire. La mort inexorable est venue mettre fin, le 7 avril, à cette trop courte carrière. Louis Barbault était né en 1848.

— L'Université d'Edimbourg, qui célèbrera le 16 avril prochain le 300e anniversaire de sa fondation, a décerné le titre de docteur en droit *honoris causâ* à notre concitoyen M. Alphonse Rivier, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 16 | 21 avril 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Juat: dépens et honoraires d'avocat; taxe; tribunal du jugement; prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.; rejet. — *Tribunal civil.* Mentha c. Rey et Junod, Tamagni c. Henneberg et Cie: accident; ouvrier; action en responsabilité contre le patron; art. 1382 et suiv. C. civ.; art. 50 et suiv. C. O.; loi genev. du 26 juin 1878; fardeau de la preuve; simple règle de procédure; compétence cantonale. — Bastard c. Bauly: achats par une femme commune en biens; paiement réclamé au mari; prétendue ignorance; interpellations; obligation de répondre. — *Tribunal de commerce.* Dreyspring c. Wiest: commande; absence de délai préfixe; prétendu retard; laissé pour compte; inadmissibilité. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. ROGUIN.

Dépens et honoraires d'avocat; taxe; tribunal du jugement; prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.; rejet.

Recours Juat-Sessler, q.q.a.

Jules Béguin, précédemment domicilié à Hautefin (Fribourg), puis à Berne, avait chargé l'avocat Grivet, à Fribourg, de plusieurs procès pendant les années 1876 à 1879. C'est à ce propos que Grivet réclama de Juat-Sessler, à Berne, curateur de Béguin, le paiement du solde d'un certain nombre de bordereaux de frais, solde s'élevant

Digitized by Google

à 1006 fr. 10 c. Ledit curateur répondit qu'il lui était impossible de se prononcer sur le bien-fondé de cette réclamation avant de l'avoir communiquée à son pupille ; une copie du compte de Grivet fut remise le 13 octobre 1882 à la préfecture de Berne, à l'effet d'inviter Béguin à en vérifier l'exactitude. Par lettre du 8 novembre 1882, Juat informe Grivet qu'il lui fera connaître la réponse de Béguin, aussitôt celle-ci reçue.

Par exploit du 31 janvier 1883, Grivet assigne Béguin, soit son curateur, à comparaître à l'audience du président du Tribunal de la Sarine le 10 février suivant, aux fins d'y voir procéder à la liquidation de quatre états de frais dûs par le cité. Les assignations en question ne furent pas notifiées directement au curateur Juat, mais déposées au greffe du Tribunal de Fribourg, lequel les adressa par la poste à Juat, le 5 février 1883. Juat, estimant que le juge fribourgeois était incompétent, résolut de faire défaut et chargea l'avocat Hofer, à Berne, de communiquer cette décision, soit à Grivet, soit au président du Tribunal de la Sarine, ce qui eut lieu par lettre du 8 février, laquelle toutefois ne parvint à ce magistrat que le 11 dit, soit le lendemain de la liquidation de trois des bordereaux, ainsi qu'il conste de la lettre du président du 17 février.

C'est contre la taxe de ces états de frais que Juat recourt au Tribunal fédéral ; il conclut à ce que ces décisions présidentielles soient déclarées nulles et de nul effet. *(Résumé.)*

Arrêt. I. C'est à tort que l'opposant au recours estime qu'il y a eu dans l'espèce prorogation de for, c'est-à-dire reconnaissance de la compétence du Tribunal qui a jugé la cause pour procéder à la liquidation des états de frais du litige. Une pareille reconnaissance n'est intervenue ni par contrat, ni verbalement, et il y a d'autant moins de raison d'en admettre une tacite, que le curateur de Béguin a protesté, par écrit aussi bien qu'en n'obtempérant pas à l'assignation du juge fribourgeois, contre la compétence de ce dernier au regard de la taxe requise.

II. Bien que cette compétence doive être déniée au point de vue d'une prorogation de for, le règlement des frais dont il s'agit au recours, opéré par le juge de Fribourg, n'emporte point toutefois, au préjudice du recourant, une violation de l'art. 59 Const. fédér.

Il n'est, en effet, nullement question de poursuivre le paiement de ces frais devant le for fribourgeois : Grivet a, au contraire, déclaré

Digitized by Google

dès l'abord admettre que la poursuite en paiement de leur montant ne peut avoir lieu que devant le juge du domicile du débiteur, conformément à l'art. 59. La détermination des vacations faites par un avocat pour son client et la fixation de ses honoraires se trouvent en corrélation intime avec le litige qui a donné naissance à l'état de frais, en ce sens que le juge de la cause est seul en position d'exercer un contrôle efficace à cet égard, et de statuer en conformité du tarif cantonal. C'est de cette nécessité qu'est né le principe, reconnu en droit commun, que le for compétent pour l'action en fixation des honoraires d'avocat est celui du Tribunal qui a statué sur le litige principal. (V. Wetzell, *Civilprocess*, 3e éd., p. 507; Bayer, *Civilprocess*, 10e éd., p. 311).

Si l'art. 59 précité fait fléchir cette règle en ce qui a trait à la poursuite, soit à l'exécution, — laquelle sera portée devant le juge du domicile du débiteur, — cette disposition constitutionnelle ne saurait, vu la connexité entre l'action principale et la procédure en règlement de frais, entraîner pour l'avocat demandeur l'obligation de suivre à cette dernière devant un juge étranger aux opérations qu'il s'agit de vérifier, ainsi qu'aux dispositions du tarif cantonal qui doit évidemment les régir.

La jurisprudence du Conseil fédéral a, d'ailleurs, reconnu ces principes. A l'occasion d'un recours identique, il n'a point hésité à admettre, d'une part, que l'avocat a le droit de supputer ses émoluments d'après le tarif légal de son canton et, d'autre part, que si, dans ce canton, la loi prescrit une procédure sommaire pour la liquidation des frais, le Tribunal qui a jugé le procès est certainement compétent pour prononcer à cet égard (V. Ullmer, nº 227, I, p. 224).

III. Il suit de là que la taxe à laquelle le président du Tribunal de la Sarine a procédé, — définitive en ce qui concerne la légitimité et la quotité des bordereaux ainsi arrêtés, — ne porte point atteinte à l'art. 59 Const. fédér., dès l'instant où l'exécution des droits ainsi réglés doit être poursuivie devant les Tribunaux du domicile du défendeur Béguin. Ces Tribunaux auront également seuls à statuer, le cas échéant, sur toutes les exceptions, telles que celles tirées du paiement, de la compensation, de la novation, de la prescription etc., que ledit débiteur pourrait avoir à opposer aux réclamations de son avocat.

P. c. m., le recours est écarté comme mal fondé.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 29 MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Accident; ouvrier; action en responsabilité contre le patron; art. 1382 et suiv. C. civ.; art. 50 et suiv. C. O.; loi genev. du 26 juin 1878; fardeau de la preuve; simple règle de procédure; compétence cantonale.

1re espèce.

Mentha *contre* Rey et Junod.

Fritz Mentha, ouvrier couvreur, demeurant à Genève, a assigné Rey et Junod, maîtres couvreurs à Genève, par-devant le Tribunal pour — attendu qu'il travaillait pour leur compte le 14 décembre 1883, à 3 1/2 h. de l'après-midi aux Pâquis ; qu'il a été victime d'un accident ; qu'il est tombé d'un toit sur lequel il réparait des cheminées ; que, dans sa chute, il s'est fait des blessures et contusions très graves qui ont motivé son transfert d'urgence à l'Hôpital cantonal, où il est encore actuellement, et qu'il devra y séjourner, aux dires du docteur, si aucune complication ne survient, jusqu'au mois d'avril prochain; qu'il aura encore, après sa sortie de l'hôpital, une très longue convalescence ; qu'il ne pourra pas continuer son métier — venir les cités s'entendre condamner à payer au requérant avec intérêts et dépens la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Junod et Rey déclinent toute responsabilité, et affirment que la cause du malheur ne peut être attribuée qu'à Mentha qui ne s'est pas servi d'une maille, malgré la recommandation de l'un d'eux, Junod.

Attendu qu'antérieurement au 1er janvier 1883, époque où est entré en vigueur le C. fédér. des oblig., le principe de droit en vertu duquel la réparation d'un préjudice pouvait être poursuivie était contenu dans l'art. 1382 C. civ. : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui *par la faute* duquel il est arrivé à le réparer ; »

Que, le 26 juin 1878, le Grand Conseil du canton a adopté un projet de loi concernant la responsabilité des chefs d'établissements envers leurs employés, en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs travaux ;

Que le but de cette loi consiste uniquement à dispenser les ouvriers

Digitized by Google

victimes de rapporter la preuve principale de la faute du patron ou des agents dont il est responsable ;

Que la justification de cette exception à la règle générale, en matière de preuve, auparavant admise : *Actori incumbit onus probandi*, a été prise dans la législation fédérale, loi du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques ;

Que le législateur cantonal n'a demandé, pour les accidents survenus dans des chantiers ou ateliers *ouverts*, que l'application des dispositions en vigueur pour les ateliers *fermés* (fabriques), (v. *Mémor. du Gr. Cons.*, séance du 2 février 1878, rapport de la Commission sur la proposition de M. Forestier d'un projet de loi concernant la responsabilité des chefs d'établissements envers leurs employés en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs travaux) ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 1883, nous sommes régis par une législation nouvelle, le C. féd. des oblig., qui traite du louage de services, lequel comprend les rapports de patrons et ouvriers ;

Que les art. 50 et suiv. dudit code, *Des obligations résultant d'actes illicites*, remplacent les art. 1382 et suiv. C. civ. sous l'empire duquel nous vivons ;

Qu'on peut se demander, étant donné le titre de la loi genevoise du 26 juin 1878 : « Responsabilité des chefs d'établissements envers leurs employés en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs travaux, » si les prescriptions du Code fédéral ci-dessus l'abrogent et la remplacent ;

Mais attendu que la loi genevoise du 26 juin 1878 n'a eu pour effet, lorsqu'il s'agit d'un accident arrivé à un employé pendant et à l'occasion des travaux nécessités par la profession de son patron, que d'intervertir l'ordre de preuve fixé par l'art. 1315 C. civ. ;

Qu'elle a établi, dans ce cas, en faveur de la victime, une présomption légale de la faute, de la négligence ou de l'imprudence du patron, tout en réservant à ce dernier le droit de prouver que l'accident est imputable à son employé ou à une cause de force majeure ;

Attendu que le C. fédér. des oblig., qu'il ait innové ou reproduit en d'autres termes, aux titres du *Louage de services* et *De la formation des obligations* (II. *Des obligations résultant d'actes illicites*), les dispositions du C. civ. édictées au *Louage des domestiques* et *Des délits et quasi-délits*, *n'a rien pu changer* quant à la preuve relative à ces contrats et quasi-contrats ;

Qu'en effet, le système des preuves est resté de la compétence

Digitized by Google

exclusive des cantons ; que, sous ce rapport, la loi genev. du 26 juin 1878 précitée ne paraît pas abrogée [1] ;

2e espèce.

AUDIENCE DU 5 AVRIL 1884.

Présidence de M. BINDER.

Tamagni *contre* Henneberg & Cie.

Vu l'exploit introductif d'instance concluant à des dommages-intérêts ensuite d'accident survenu à Tamagni dans le chantier des entrepreneurs Henneberg & Cie sis à St-Georges, dans l'exercice de leurs travaux ; attendu que les défendeurs déclarent ne rien devoir et méconnaissent les faits articulés au susdit exploit ; que le demandeur en offre la preuve ;

Vu le jugement du Tribunal rendu en une espèce identique, le 29 mars de cette année, affaire Mentha c. Rey et Junod ; attendu que les juges de céans pourraient s'en tenir simplement à leur précédente décision, mais que les critiques qu'elle a suscitées à Henneberg & Cie dans leurs conclusions méritent réponse ;

Attendu que les défendeurs combattent les considérants de ce jugement parce que « le principe général des obligations résultant d'actes illicites est actuellement exprimé par l'art. 50 C. O. ; que la loi genev. du 26 juin 1878 pose, en cette matière, un principe différent en ce que, même en l'absence de toute faute, négligence ou imprudence de l'entrepreneur, il consacre la responsabilité de celui-ci à l'occasion des accidents survenus à ses employés ; que ce principe, contraire à celui de l'art. 50 C. O., a disparu en vertu de l'art. 881 même code ; qu'il s'agit ici non pas d'une simple question de preuve, de présomption légale etc....., mais bien de l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur ; que cette responsabilité n'est plus dans le domaine de la législation cantonale ; »

Attendu que telle n'est pas l'intention de la loi genev. du 26 juin 1878 ;

Que cette dénégation est justifiée par le rapport de la Commission sur la proposition de M. Forestier d'un projet de loi concernant la responsabilité des chefs d'établissements envers leurs employés, en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs travaux, rapport

[1] Voir en sens contraire *Semaine judiciaire*, 1884, p. 152.

Digitized by Google

sur lequel a été adoptée par notre Corps législatif la susdite loi ; qu'on lit ce qui suit au *Mémor. du Gr. Cons.*, n° 16, 2 février 1878 :

« La Commission s'est divisée en majorité et minorité sur l'art. 1er *qui est le principal de la loi*. Cet article dispose que le patron est responsable de l'accident survenu à un ouvrier, à moins qu'il ne prouve la faute de cet ouvrier ou qu'il n'y ait eu force majeure.

« Jusqu'à ce jour cette question a été réglée par les art. 1382 et suiv. C. civ., aux termes duquel : 1° tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui, oblige celui *par la faute* duquel il est arrivé à réparer le préjudice causé ; 2° on est responsable du dommage causé par sa négligence ou son imprudence ; 3° on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre.

« Selon les dispositions du Code français, en vigueur chez nous, il faut qu'un ouvrier victime d'un accident, non seulement *prouve* le fait matériel de l'accident, mais encore établisse qu'il y a eu faute de son patron ou des agents dont il est responsable. Comme vous le comprenez, Messieurs, la situation de l'ouvrier est fort difficile. L'homme qui subit des lésions graves, qu'on transporte d'abord dans une pharmacie et ensuite chez lui ou dans un hospice pour y recevoir les soins que réclame son état, cet homme aura été dans l'impossibilité absolue de recueillir les témoignages nécessaires pour établir la faute de son chef. »

Ce n'est donc pas l'existence de la faute qui est supprimée, mais l'obligation qui incombait à la victime poursuivante (art. 1315 C. civ.) de rapporter d'abord la preuve de cette faute, imprudence ou négligence de son patron. Pour remédier à l'impossibilité à laquelle, dans la plupart des cas, elle venait se heurter, le législateur établit, à son profit, la présomption légale de la faute, ensuite du seul fait de l'accident, qu'il sera toujours aisé de prouver en cas de contestation.

Le rapport continue ainsi : « Si l'accident entraîne la mort de l'ouvrier, mort qui peut être instantanée, il est incontestable que la victime et ses ayants droit seront dans l'impossibilité *de prouver la faute du patron ;* ce dernier, au contraire, pourra toujours et très facilement, soit par lui-même, soit par ses employés, indiquer et prouver toutes les circonstances de l'accident et, *si la victime a commis une faute*, il sera dégagé de la responsabilité qui lui incombe de réparer le préjudice causé. »

Digitized by Google

Pourquoi ? Parce que la faute de l'ouvrier exclut la faute, négligence ou imprudence, légalement présumée de la part du patron.

Attendu qu'il est bien évident, après ce que dessus, que le principal objet de la préoccupation du législateur de 1878 a été l'obligation incombant à l'ouvrier de prouver essentiellement la faute de son patron ; que la difficulté de rapporter cette preuve dans le plus grand nombre des cas l'a décidé, en face des dangers inhérents à certaines professions, de faire de la faute du patron, par sollicitude pour l'ouvrier, une présomption légale en sa faveur ;

Attendu encore qu'en cas de force majeure, le patron n'encourt aucune responsabilité ; que cette exception est une preuve de plus à l'appui du système précédent : en effet, la force majeure constatée a pour conséquence de mettre à néant la conception d'un fait fautif à la charge du chef de chantier ;

Attendu enfin que le rapport de la Commission précité dit catégoriquement que la loi du 26 juin 1878 ne fait que reproduire le principe posé dans la législation fédérale (loi concernant le travail dans les fabriques, 22 mars 1877) ;

Que cette loi n'indiquait que vaguement, d'une manière générale, le principe de la responsabilité civile des fabricants, si bien que l'alinéa dernier de son art. 5 laisse au juge compétent, *jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité des chefs de fabrique*, la faculté de prononcer sur les demandes en dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation ;

Que cette loi relative à la responsabilité des chefs de fabrique, décrétée le 25 juin 1881 et promulguée en octobre suivant, arrête définitivement et avec précision ce principe de responsabilité ;

Que son art. 1er est ainsi conçu : « Celui qui exploite une fabrique est responsable, dans les limites fixées par la présente loi, du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, lorsque l'accident qui a amené la mort ou les blessures *a pour cause une* FAUTE *imputable, soit à lui-même, soit à un mandataire, représentant, directeur ou surveillant dans l'exercice de ses fonctions;* »

L'article 5 confirme l'art. 1er, voici sa teneur : « La responsabilité du fabricant sera équitablement réduite *si une partie de la* FAUTE *qui a provoqué l'accident* est imputable à la victime. »

Le principe fédéral d'où découle la responsabilité civile en cas d'accidents dans les fabriques est donc bien la faute, imprudence ou

Digitized by Google

négligence ; l'art. 50 C. O. l'a reproduit avec une portée générale ; l'art. 1382 C. civ. le renfermait.

L'art. 1er de la loi genevoise du 26 juin 1878 n'y déroge pas. Ses auteurs ont déclaré qu'ils n'innovaient pas sur ce point, mais ne réclamaient pour les accidents qui surviendraient dans les chantiers ouverts que l'application des dispositions en vigueur pour les ateliers fermés. Leur modification devait atteindre l'art. 1315 C. civ. dans l'ordre des preuves qu'il fixe. L'art. 1er de la loi de 1878, le principal, a apporté exceptionnellement une dérogation à la législation sur la preuve restée propriété cantonale ; il ne saurait, par conséquent, être abrogé par les dispositions du C. O.

Attendu enfin que la portée que donne le Tribunal à cet art. 1er se trouve justifiée par les débats qui ont précédé son acceptation (voir *Mémor. du Gr. Cons.*, 27 novembre 1877 au 27 mars 1878, discours de MM. Dussaud, P. Moriaud, Vautier, Bard, Grosselin et Forestier). *Partisans et adversaires étaient d'accord que la loi roulait tout entière sur la faute présumée d'une seule des parties* (M. P. Moriaud, p. 726, *Mémor.*, t. 108). Ce qui les divisait, c'est que les premiers estimaient le principe juste et bon ; les seconds le considéraient comme mauvais, inique, parce qu'il créait un privilège au profit d'une classe de la société.

Attendu que le principe de l'art. 1er établi, il n'y a pas à discuter les résultats absurdes qu'il entraînerait, au dire des défendeurs. Il a force de loi, il faut s'y soumettre.

Attendu que le travail de la Commission nommée par le Conseil d'Etat en vue de la concordance de la législation genevoise avec le C. O., et le projet de loi du Conseil d'Etat du 31 mars 1883 présenté au Grand Conseil, actuellement en examen, bien qu'émanant de jurisconsultes et d'autorités éminents, ne sont que des préavis ; que la loi seule oblige les juges ;

Qu'au sujet d'un point de droit controversé, ils peuvent et doivent le présenter sous le jour qui leur paraît le plus conforme aux intentions du législateur ; que c'est cette croyance qui a seule dicté le présent jugement ;

Quant aux articles accessoires 2, 3, 4 de la loi de 1878 : attendu que l'art. 2 ne renferme aucune disposition relative aux rapports de maître à employé ; qu'il n'est donc pas abrogé et remplacé par le titre XI C. O., *Du louage de services* ;

Que cet art. 2 rappelle seulement que, vis-à-vis de *tiers* dont l'in-

Digitized by Google

tervention (faute de surveillance) aurait causé l'accident, l'entrepreneur invoquera le principe de l'art. 1382 C. civ., alors en vigueur;

Que la matière de cet article se trouve reproduite dans l'art. 50 C. O.;

Que l'art. 2 de la loi genevoise de 1878 n'est, par suite, pas contraire à cet art. 50; qu'il n'est donc pas abrogé aux termes de l'art. 881 C. O.; il fait seulement double emploi;

Attendu que l'art. 3 indique naturellement, comme sujet du droit à l'indemnité en cas d'accident, la victime; que le C. O. ne pouvait désigner ni n'a désigné un autre sujet;

Que la législation fédérale et cantonale concordant, la disposition cantonale ne saurait être tenue pour abrogée comme *contraire* à la prescription fédérale; ici encore il y a double emploi;

Attendu que la partie de l'art. 3 qui parle des héritiers de la victime reste entière, puisque le droit de succession n'est pas de la compétence fédérale;

Attendu qu'en ajoutant que « ceux à l'entretien desquels la victime pourvoyait » recevront une juste indemnité, l'art. 3 a édicté une règle que le Code fédéral reproduit art. 52, dernier §;

Qu'il n'y a aucune contrariété sur ce point entre cet article de la loi de 1878 et l'art. 52 C. O.; qu'ils peuvent être, à l'heure actuelle, distinctement invoqués ou tous deux à la fois;

Attendu que l'art. 4 est une mesure de police. Les contrevenants à cette disposition sont passibles d'une amende. Elle pourrait faire l'objet d'un règlement de police à part. Le droit pénal étant resté du ressort exclusif des cantons, cet art. 4 ne peut être abrogé par le C. O.

P. c. m., le Tribunal achemine Tamagni à prouver tant par titres que par témoins qu'à la date du 16 novembre 1883, le demandeur, qui travaillait pour le compte des défendeurs, au-dessus du bureau de ces derniers, sis route de St-Georges, a été victime d'un accident; qu'une mine ayant sauté, le demandeur a eu les deux bras brûlés et meurtris; que depuis ce moment il a été à l'Hôpital cantonal en traitement jusqu'au 25 janvier dernier; qu'aujourd'hui il ne peut pas encore travailler; qu'il est encore en traitement et ne sait pas quand il pourra recommencer à travailler; réserve la preuve contraire aux défendeurs.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 11 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Achats par une femme commune en biens; paiement réclamé au mari; prétendue ignorance; interpellations; obligation de répondre.

Bastard *contre* Bauly.

Le demandeur allègue qu'il a vendu et livré à dame Bauly toutes les marchandises portées dans sa facture, mais reconnaît que cette dernière lui a dit que, sur la marchandise vendue, elle voulait prendre une robe pour faire un cadeau à sa sœur.

Le défendeur produit une facture du 16 janvier 1882 fournie par le demandeur, portant pour rubrique des 4 derniers articles, livrés le 1er mai : « pour sa dame et sa belle-sœur, » et dénie de devoir le prix de ces 4 articles, montant ensemble à la somme de 116 fr. 65 c., ajoutant qu'il ignore si ces articles ont été commandés ou non par sa femme et si elle en a pris livraison.

Attendu que les époux Bauly étant mariés sous le régime de la communauté, la dame Bauly ne peut être appelée en cause, le mari étant seul responsable des dettes contractées par la communauté ou pour elle ;

Attendu que le défendeur doit savoir, tant par lui-même qu'en consultant sa femme sur ce point, si ces 4 articles ont été commandés par elle, si elle en a pris livraison et l'emploi qu'elle en a fait, et doit s'expliquer sur ces questions de fait ;

Attendu que la cause ne peut recevoir de solution tant que le défendeur ne se sera pas expliqué catégoriquement sur ces faits.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 13 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Commande ; absence de délai préfixe ; prétendu retard ; laissé pour compte ; inadmissibilité.

Dreyspring *contre* Wiest.

Le demandeur requiert le paiement de la somme de 86 fr. 40 c. pour prix de marchandises, tandis que le défendeur, prétendant les laisser pour compte, conclut au déboutement de Dreyspring, avec dépens.

Digitized by Google

En fait, le 5 décembre 1882, Wiest a commandé au demandeur un certain nombre de boîtes. Dans sa lettre il dit, entre autres : « Vous pouvez m'envoyer immédiatement 6 douzaines de petites boîtes et 2 douzaines de grandes, mais assez vite pour que je les aie, si possible, à la fin de cette semaine. »

A cette missive, le demandeur répondit, le lendemain, qu'il allait faire son possible pour expédier ces boîtes jusqu'à samedi, mais sans prendre d'engagement à cet égard, très occupé qu'il était par d'anciens travaux ; et il ajoutait ces mots : « Du reste, même en expédiant les marchandises demain, elles ne seraient pas arrivées à Genève samedi ; vous pouvez être persuadé que je ferai le possible pour vous servir promptement. »

Attendu que, par carte postale du 8 décembre, le défendeur accuse réception de la lettre de Dreyspring et insiste auprès de lui pour une prompte livraison, sans fixer de délai à celle-ci ; que, bien plus, dans la même carte, alors qu'il savait la livraison impossible pour le samedi, le défendeur donne diverses indications au demandeur pour la fabrication de ces boîtes ;

Attendu que le demandeur mit immédiatement en fabrication les boîtes dont s'agit, qui constituaient un article fait expressément pour le défendeur, et que l'envoi parvint à ce dernier le 15 décembre suivant ;

Attendu que le défendeur déclare que le 16 décembre, le lendemain, il a écrit au demandeur une lettre lui annonçant qu'il laissait cette marchandise pour compte ; que Dreyspring nie avoir reçu cette lettre ; qu'au surplus, eût-elle réellement été expédiée et reçue, elle n'aurait pas pour conséquence de rendre un laissé pour compte obligatoire, surtout lorsque, comme dans le cas spécial, il n'est basé que sur un retard qui peut facilement être contesté ;

Attendu que le défendeur prétend encore qu'il s'est entendu avec le voyageur de Dreyspring, au sujet de ces boîtes, pour ne les garder qu'en dépôt et tâcher de les placer et, en cas de non-réussite, pour les rendre ;

Attendu que ce fait est dénié, mais que fût-il vrai, il ne prouverait nullement que le défendeur ne doit point payer la marchandise dont s'agit ; qu'en effet, il est admis, et c'est le principe qui figure au Code des Obligations, qu'un voyageur de commerce n'a pas d'autres pouvoirs que ceux de placer des marchandises, toucher le prix des ventes qu'il a conclues, ou accorder des délais pour le paiement de ces ventes ;

Digitized by Google

Attendu que, dans l'espèce, la vente dont s'agit avait été faite directement par Dreyspring et qu'au surplus, faite par le voyageur, celui-ci n'aurait pas eu, sans l'assentiment de son patron, le droit de la rompre ;

Attendu, dès lors, que les divers prétextes mis en avant par Wiest pour se soustraire à ses obligations ne sont pas fondés ; que, conformément à sa promesse, le demandeur lui a expédié promptement la marchandise en question ; que le prix de celle-ci est établi, le montant de la somme réclamée exact et que, par conséquent, le Tribunal doit adjuger au demandeur ses conclusions.....

BIBLIOGRAPHIE.

Code pénal des Pays-Bas, traduit et annoté par *Willem-Joan Wintgens*, avocat à la Haye, attaché au Ministère de la guerre. Paris, Imprimerie nationale, 1883.

Par arrêté du 27 mars 1876, le garde des sceaux de la République française, qui était alors M. Dufaure, décida, sur la proposition de son secrétaire général, M. Alexandre Ribot, de former au Ministère de la justice une collection des lois étrangères. Un comité fut chargé de veiller à la formation et à la conservation de cette collection, et de signaler au ministre les lois étrangères dont la traduction lui paraîtrait utile. Cette institution a donné les heureux résultats qu'en attendaient ses promoteurs. Lorsque le catalogue de cette bibliothèque fut publié, en 1879, elle comptait déjà près de cinq mille volumes. Elle s'est, sans doute, considérablement augmentée depuis cette époque.

A côté de la réunion des documents législatifs des divers Etats, le Comité de législation étrangère entreprit de publier la traduction des principaux codes étrangers. Il s'adressa pour cette œuvre difficile à la Société de législation comparée, qui lui apporta avec empressement son précieux concours.

Le volume que nous annonçons fait partie de cette belle collection. Imprimé aux frais de l'Etat, il a, comme ses devanciers, une apparence vraiment élégante. Quant au fond, si la traduction du Code pénal des Pays-Bas n'a pas une utilité aussi générale que celle du Code de commerce allemand, par exemple [1], elle n'en est pas moins intéressante à plus d'un titre.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 206.

Digitized by Google

Ce code est tout à fait actuel, puisque, voté en mars 1881, il n'est pas encore entré en vigueur, sa mise à exécution devant dépendre de la construction de prisons cellulaires dans tout le royaume. Ses auteurs ont voulu en faire l'expression pratique des principes généralement admis aujourd'hui par les criminalistes. Ils ont fait disparaître les peines infamantes, la distinction entre les délits et les crimes, les circonstances atténuantes. La peine de mort, abolie en 1870, n'a pas été rétablie.

Il eût été regrettable qu'une œuvre aussi importante ne fût publiée que dans une langue relativement peu répandue et le Comité de législation étrangère a rendu, en en provoquant la traduction, un véritable service à la science du droit criminel.

Quant au mérite de cette traduction, nous ne sommes pas apte à en juger ; mais nous pouvons constater que les dispositions de la loi néerlandaise ont reçu, en français, une expression correcte et élégante. Nous savons, d'ailleurs, que M. Wintgens a donné à son œuvre les soins les plus minutieux et qu'il l'a soumise à l'appréciation d'un juge fort compétent, M. Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

Signalons encore une intéressante introduction, dans laquelle le traducteur expose les tentatives faites en Hollande depuis 1814 pour arriver à l'élaboration d'une loi pénale, les modifications partielles apportées successivement au Code français, provisoirement maintenu en 1813, et tous les travaux qui, dans des commissions spéciales et au Parlement, ont précédé l'adoption définitive du Code de 1881.

HENRI LEFORT.

THE LAND LAWS, by FREDERICK POLLOCK, barrister at law etc. 1 vol. in-8. Londres, Macmillan, 1883.

L'éditeur Macmillan a eu l'idée de publier, sous le titre générique de *The english citizen*, une série de courts volumes sur les divers droits et devoirs des citoyens anglais ou, pour mieux dire, sur les principales branches du droit public ou privé. Nous y trouvons notamment un volume sur l'organisation du gouvernement central, un autre sur les divers rouages des administrations locales, d'autres sur le droit électoral et les prérogatives du Parlement, sur la police et les tribunaux, sur le budget, sur les écoles, sur l'assistance publique, sur les relations extérieures, sur les colonies, sur les cultes etc. Un

Digitized by Google

grand nombre de jurisconsultes et de publicistes connus ont donné leur concours à cette utile entreprise ; nous remarquons, parmi les collaborateurs, l'éminent économiste Jevons, A. Elliot, S. Walpole, Chalmers, Traill etc.

Le savant professeur d'Oxford, M. Fr. Pollock, a été chargé d'exposer une matière difficile et compliquée entre toutes, le régime de la propriété foncière en Angleterre. Son petit livre, qui ne compte guère que 200 pages, n'est pas un traité *ex professo*. Assez exact pour satisfaire les jurisconsultes de métier, il s'adresse pourtant essentiellement aux gens du monde et donne, sans nul appareil technique, une idée très nette de la manière dont s'est formé et développé le régime, encore tout féodal en apparence, de la propriété anglaise. Le plan de l'auteur est strictement historique ; c'est le seul qui convienne pour l'Angleterre à des monographies de cette espèce ; car il n'est peut-être pas de pays au monde où la connaissance du passé soit plus indispensable à l'intelligence du présent.

L'auteur n'est pas, d'ailleurs, un admirateur sans réserve du système inutilement embrouillé que le moyen âge a légué à l'Angleterre moderne, et le chapitre le plus neuf, sinon le plus intéressant, de son substantiel petit volume est certainement celui où il expose les améliorations que comporte ce système.

Le livre de M. Pollock est l'un de ceux qui, en un nombre restreint de pages, donnent l'idée la plus nette du sujet ; il se lit fort agréablement, et nous le recommandons à toutes les personnes qu'intéresse l'étude comparative des institutions juridiques.

Ernest Lehr.

FAITS DIVERS.

— Papier timbré. La *Gazette des Tribunaux* dit que la question du millésime dans le filigrane du papier timbré préoccupe en ce moment tout le monde des affaires. La Cour d'appel de Nîmes a, le 11 mars dernier, annulé un testament parce que le testateur l'avait daté du 31 août 1878, tandis que le filigrane du papier timbré portait 1879. Dès lors, plusieurs personnes ont vu du papier timbré avec la date de 1885. Une correspondance d'Avignon informe la *Gazette* que l'administration du timbre a déjà vendu en cette ville du papier timbré au millésime de 1885. Le même fait vient d'être constaté dans le Pas-de-Calais. Si donc, en 1878, il y avait en

Digitized by Google

circulation du papier portant le millésime de 1879, que devient l'argument de la Cour de Nîmes ?

On sait aussi qu'en France l'administration du timbre a, depuis 1865, adopté un signe conventionnel pour indiquer l'année dans laquelle est émis le papier fabriqué antérieurement. Ce signe consiste en une lettre de l'alphabet correspondant à chaque année et frappée en relief dans le segment inférieur du timbre sec. Or, plusieurs fois les tribunaux ont déclaré antidatés des testaments dont la date n'était pas en concordance avec cette lettre : la Cour de Caen annulait encore, le 8 janvier 1884, un testament en date du 25 mars 1866, dont le timbre sec portait la lettre C afférente à l'année 1867 (voir, cependant, en sens contraire Aix, 8 août 1876, D. P. 76, 1, 299).

La Cour de Rouen, à son tour, était appelée à juger la question : il s'agissait d'un testament fait le 15 juillet 1873 ; le filigrane portait 1873, mais la lettre J du timbre sec indiquait que le papier n'avait été mis en circulation que le 1er janvier 1874. Par arrêt infirmatif du 11 février 1884, la Cour a dit que la lettre d'ordre apposée dans le timbre sec n'a pas un caractère d'authenticité suffisant pour démontrer la fausseté de la date d'un testament, alors surtout que cette date s'accorde avec le millésime du filigrane.

— Brevets d'invention. L'application nouvelle de moyens connus doit être considérée comme une invention. Il n'est pas permis d'apprécier isolément les différents éléments dont la combinaison constitue le procédé nouveau. (C. de cass. de Fr., 10 février 1883, Malligand c. Salleson.)

— Marques de fabrique. Aux termes d'un arrêt en date du 29 février 1884 de la Cour de cassation de France (Hubert et Rousseau), il importe peu que les divers éléments dont se compose une marque de fabrique, envisagés isolément, soient dans le domaine public, si, par la réunion de ces divers éléments, il résulte une dénomination spéciale et de fantaisie qui spécifie le produit et ne permet pas de le confondre avec d'autres du même genre. Spécialement, un arrêt a pu décider que les Grands magasins du Louvre de Paris, en donnant aux gants fabriqués pour eux la dénomination de Gants Suède-Louvre, lui ont donné une dénomination de fantaisie susceptible d'un droit privatif.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 17 28 avril 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Grivet : jugement de sursis ; prétendu déni de justice. — *Tribunal civil.* Fert c. Dupont : vente volontaire d'immeuble ; surenchère ; revendication de l'adjudicataire en mains du premier acquéreur ; immeubles par destination ; fruits perçus après l'adjudication ; dégradations : 1° prétendue omission de l'essai de conciliation ; art. 103 loi du 30 novembre 1842 ; action mobilière ; rejet de l'exception ; 2° offre de preuve ; quasi-délit ; art. 1348 C. civ. ; admissibilité. — Tirozzi c. Gras : immeuble indivis ; baux mutuels entre les copropriétaires ; prétendu congé donné par l'un d'eux ; défaut de preuve ; partage. — Fleuret c. Dephilippi : saisie-exécution ; jugement par défaut ; opposition ; simultanéité ; validité de la saisie. — *Tribunal de commerce.* Cottier et Matthey c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition ; wagon plombé ; chargement par l'expéditeur ; déchargement par le destinataire ; manquant ; tarif spécial ; art. 32 loi féd. de 1875 ; irresponsabilité de la Compagnie. — Walther c. Righetti-Schneider : action en paiement ; demande reconventionnelle ; déclinatoire d'incompétence ; compensation ; art. 131 C. O. ; ordonnance de sursis. — Samaruc et Cie c. faillite Girard et Prugnat : faillite ; saisie-arrêt en mains du syndic ; demande d'admission formée par les saisissants au nom du créancier saisi ; recevabilité. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 29 MARS 1884.

Jugement de sursis ; prétendu déni de justice.

Recours Grivet.

Le 31 juillet 1883, l'avocat Grivet, à Fribourg, défendait devant le Tribunal correctionnel de la Singine une dame R. L'un des juges, M. C., s'étant prononcé dans le cours des débats sur le fait de calom-

Digitized by Google

nie imputé à la dame R., l'avocat Grivet, sans demander la récusation de ce magistrat, fit observer que celui-ci se prononçait d'avance en la cause : le juge, irrité de cette observation, aurait traité alors publiquement l'avocat Grivet de « Savoyard », de « voyou » et de « fou ». Grivet n'espérant pas une réparation en recourant à une plainte pénale, rentrant dans la compétence du Tribunal correctionnel de la Singine et, par conséquent, inappelable, assigna, par exploit du 7 août 1883, le juge C. en audience de conciliation et, sur son refus, lui intenta, devant le Tribunal de la Singine, une action en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sachant que le juge C. prétendait qu'une autorisation de prise à partie était nécessaire, Grivet demanda cette autorisation au Tribunal cantonal le 29 octobre 1883, avec la réserve que, selon lui, cette demande n'était pas indispensable, le juge C. s'étant rendu coupable d'un délit ordinaire.

Comparaissant devant le Tribunal civil le 30 dit, le juge C. conclut préliminairement au rejet de l'action en dommages-intérêts, par le motif que le demandeur ne produisait pas d'autorisation de prise à partie. Grivet n'ayant effectivement pas encore obtenu la décision du Tribunal cantonal à ce sujet, requit un délai pour la produire, mais cette requête fut écartée par jugement incident du même jour. Grivet appela de cette décision au Tribunal cantonal.

Déjà dans le courant de novembre, puis le 31 décembre, Grivet prie le Tribunal cantonal de statuer sur sa demande de prise à partie.

Par lettre du 2 janvier 1884, le Tribunal cantonal répond à Grivet que cette autorité étant nantie déjà de la même demande par voie d'appel du jugement rendu par le Tribunal de la Singine, il ne pouvait entrer en matière sur la requête du 31 décembre, dans la forme où elle est présentée.

C'est contre cette décision que Grivet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler et ordonner que le Tribunal cantonal de Fribourg prononce sur la demande d'autorisation de prise à partie formulée par le recourant. (*Résumé.*)

Arrêt. I. Conformément à la pratique constante du Tribunal fédéral, il n'existe de déni de justice que lorsque le juge ou toute autre autorité compétente se refuse à se nantir d'un objet de son ressort, ou fait, en se basant sur de vains prétextes, une application arbitraire du droit.

Digitized by Google

II. Or le fait que le Tribunal cantonal de Fribourg n'a pas statué jusqu'à ce jour sur la demande de prise à partie formulée par le recourant le 29 octobre 1883, ne saurait être assimilé à un déni de justice dans le sens susindiqué.

L'avocat Grivet envisageant comme un délit de droit commun les faits relevés à la charge du juge C., n'avait, en effet, requis cette autorisation de prise à partie que subsidiairement et éventuellement, et seulement « pour le cas où, contre attente, les tribunaux fribourgeois estimeraient qu'elle est nécessaire » pour l'ouverture de l'action civile. Le Tribunal de la Singine ayant jugé cette autorisation indispensable, mais refusé en même temps au demandeur un délai pour la produire, et Grivet ayant recouru de ce dernier chef au Tribunal cantonal, il ne saurait prétendre que ce Corps, en déclarant vouloir statuer en première ligne sur l'appel susvisé, ait refusé de se nantir de la demande du recourant.

Le Tribunal cantonal voulant, d'après sa déclaration, examiner d'abord et trancher la question pendante dans le procès civil, en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation de prise à partie, le recourant n'est pas fondé, en l'état, à dire qu'en ce faisant, ledit Tribunal refuse de se nantir de la demande du 29 octobre, tendant précisément à obtenir cette autorisation.

Il y a donc lieu d'attendre la décision du Tribunal cantonal, tout en réservant le droit de recours ultérieur de Grivet, pour le cas où cette autorité, venant à reconnaître la nécessité de l'autorisation de prise à partie, n'accorderait pas cette autorisation, ou pour le cas où le recourant serait empêché de la produire dans le procès déjà pendant.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 21 MARS 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Vente volontaire d'immeuble; surenchère; revendication de l'adjudicataire en mains du premier acquéreur; immeubles par destination; fruits perçus après l'adjudication; dégradations : 1° prétendue omission de l'essai de conciliation; art. 103 loi du 30 novembre 1842; action mobilière; rejet de l'exception; 2° offre de preuve; quasi-délit; art. 1348 C. civ.; admissibilité.

Fert *contre* Dupont.

1° La demande formée par Dupont contre Fert est-elle recevable à la forme ? 2° La preuve offerte par Dupont peut-elle être admise ?

Digitized by Google

En fait, par acte notarié à Annemasse, du 16 janvier 1879, Fert a acquis d'Etienne-Joseph et Jean-Virgile Déléaval un domaine situé dans les communes de Ville-la-Grand et de Cranves-Sales (Hte-Savoie).

Ferrier & Cie, banquiers à Genève, ont mis sur le prix de la vente consentie par les sieurs Déléaval à Fert une surenchère du dixième, afin de faire mettre aux enchères l'immeuble vendu. Cette surenchère a été validée par un jugement du Tribunal civil de première instance de St-Julien du 8 juin 1881 et, le 9 août suivant, les immeubles ont été adjugés, ensuite de la surenchère mise par Ferrier & Cie, à Me Paul Simond, avoué à St-Julien, lequel a déclaré avoir acquis pour le compte de diverses personnes et notamment de Dupont, lequel a été déclaré adjudicataire d'une maison d'habitation et d'exploitation rurale, cour, emplacement, jardins et verger, situés à Ville-la-Grand, compris sous les nos 375, 376, 377, 378, 379, 380 et 381, d'une contenance d'environ 50 ares.

De son propre aveu, Fert a délaissé les immeubles dans le courant du mois de septembre 1881. Aujourd'hui Dupont lui réclame :

1o La valeur d'un certain nombre d'objets mobiliers, immeubles par destination pour avoir été attachés au fonds par le précédent propriétaire à perpétuelle demeure, et qui auraient été enlevés par Fert lors de son délaissement; 2o la valeur de dégâts causés par Fert aux bâtiments, pendant qu'il était détenteur de l'immeuble ; 3o la valeur des fruits perçus par Fert après l'adjudication ; 4o enfin une indemnité pour l'occupation de l'immeuble par Fert pendant 37 jours après l'adjudication.

I. Attendu que Fert articule que la demande n'est pas recevable, parce qu'elle a pour objet des immeubles par destination, et qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation devant le juge de paix de l'arrondissement où les biens sont situés, exigé par l'art. 103 de la loi du 30 novembre 1842 ;

En droit, attendu que l'action dirigée par Dupont contre Fert tend uniquement au paiement d'une somme d'argent; qu'elle doit, dès lors, être considérée comme une action mobilière (Dalloz, *Actions*, no 155) ;

Attendu que le Tribunal civil de première instance de St-Julien avait, d'ailleurs, considéré comme telle cette action, dont il avait été saisi en premier lieu par Dupont, et se fondant sur son caractère exclusivement personnel et mobilier, il s'était déclaré incompétent

Digitized by Google

pour en connaître en présence de la qualité de citoyen suisse de Fert et de son domicile à Genève;

Que, dès lors, l'exception soulevée par Fert n'est pas fondée.

II. Attendu que de ce que la demande en paiement de la valeur des objets enlevés par Fert est une demande personnelle et mobilière, il ne s'ensuit pas que, comme l'articule Fert, ces objets ne fussent pas des immeubles par destination ;

Que leur caractère d'immeubles par destination paraît même résulter au premier abord, d'une manière très frappante, de l'énumération et de la description qu'en fait Dupont dans son offre de preuve;

Que, d'ailleurs, les ordonnances préparatoires ne lient pas les juges : s'il appert des dépositions des témoins que tout ou partie des objets dont le prix est réclamé n'ont jamais constitué des immeubles par destination, le Tribunal pourra toujours écarter la demande en définitive ;

Attendu que c'est en vain que Fert articule que la preuve offerte par Dupont n'est pas admissible, aux termes de l'art. 1341 C. civ. ;

Que cet article est sans application dans l'espèce, car l'obligation qu'aurait contractée Fert envers Dupont, par l'enlèvement d'objets attachés au fonds à perpétuelle demeure, est une obligation qui prend naissance dans un quasi-délit et c'est, dès lors, l'art. 1348, 1° qui doit être appliqué ;

Attendu, dès lors, que la partie *A* de l'offre de preuve de Dupont, qui concerne l'enlèvement des objets désignés sous les n°s 1 à 8, est admissible et pertinente ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'acquéreur sur lequel une surenchère a été mise, reste tenu des dégradations provenant de son fait (Dalloz, *Jurisp. gén.*, Surenchère, n° 270 *in fine*) ;

Que Fert doit être tenu des dégâts qu'il a causés à l'immeuble adjugé à Dupont, pendant qu'il en était détenteur;

Que, dès lors, la partie *B* de l'offre de preuve est également admissible et pertinente;

Attendu qu'il est encore admis par la jurisprudence que, dans le cas où l'acquéreur a, pendant qu'il était détenteur des immeubles, perçu les fruits par anticipation, il en doit compte à l'adjudicataire (Dalloz, *Jurisp. gén.*, Vente publ. d'imm., n° 2151) ;

Qu'en effet, l'adjudicataire doit les intérêts de son prix dès le jour de l'adjudication, qu'il doit donc avoir droit aux fruits dès la même époque ;

Digitized by Google

Que la situation du premier acquéreur ne saurait être assimilée à celle d'un possesseur de bonne foi, au moins depuis le jour où il a reçu la notification de la surenchère, car il sait que l'adjudication à laquelle il sera procédé opérera de plein droit la résolution du contrat en vertu duquel il possède ;

Attendu, dès lors, que la partie *C* de l'offre de preuve de Dupont, qui concerne la récolte des fruits, est également admissible et pertinente ;

Attendu, au contraire, que la partie *D* de l'offre de preuve, laquelle concerne le fait que Fert a occupé pendant 37 jours après l'adjudication les bâtiments acquis par Dupont, manque absolument de pertinence ;

Qu'en effet, dans le dispositif du jugement d'adjudication il est dit : « Ordonne que, sur la signification du présent jugement, tous détenteurs ou possesseurs desdits immeubles seront tenus d'en délaisser la possession en faveur de l'adjudicataire, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit ; »

Que le jugement d'adjudication n'ayant été signifié à Fert que le 18 novembre 1881, soit plus de 3 mois après l'adjudication, il est évident qu'il ne saurait être condamné à aucune indemnité pour être demeuré pendant 37 jours dans l'immeuble après l'adjudication ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant incidemment sur la fin de non-recevoir opposée par Fert à la demande de Dupont et préparatoirement pour le surplus, admet à la forme l'opposition formée par Fert au jugement par défaut rendu contre lui au profit de Dupont, le vendredi 7 mars courant ; au fond, rétracte et met à néant ledit jugement et statuant à nouveau, déboute Fert des fins de non-recevoir opposées par lui à la demande de Dupont ; achemine Dupont à prouver tant par titres que par témoins :

A) Que Fert a enlevé des bâtiments Déléaval, sis à Ville-la-Grand et qui lui ont été adjugés : 1° les pontonnages placés dans la cave, valant 200 fr. ; 2° la grande échelle du fenil, d'une valeur de 40 fr. ; 3° les séparations mobiles dans les écuries des chevaux, valant 50 fr. ; 4° deux glaces fixées au mur par des pattes et du ciment, valant 100 fr. ; 5° une horloge placée dans une gaîne fixée au mur, du prix de 30 fr. ; 6° deux gros bancs et deux vases en bois garnis de lauriers, d'une valeur de 60 fr. ; 7° des perches servant à l'étendage, valant 60 fr. ; 8° les accessoires du pressoir, valant 80 fr. ;

B) Que Fert a causé des dégâts à l'immeuble de Dupont en pla-

Digitized by Google

çant et en faisant fonctionner une batteuse à blé trop près de la maison ; que ces dégâts et leur réparation étaient d'une valeur de 200 fr.;

C) Que Fert a récolté des fruits après l'adjudication du 9 août et qu'il doit de ce chef 100 fr. ;

Réserve à Fert la preuve contraire, réserve le fond avec les dépens en définitive.....

AUDIENCE DU 12 MAI 1883.

Présidence de M. BURGY.

Immeuble indivis; baux mutuels entre les copropriétaires; prétendu congé donné par l'un d'eux; défaut de preuve; partage.

Tirozzi *contre* époux Gras.

Vu la demande en paiement de loyer et en évacuation de locaux dirigée par Tirozzi contre les mariés Gras et contre Dlle Daubenfeld ; vu les écritures de la cause et les pièces produites ;

En fait, Tirozzi, d'une part, et la dame Gras et la Dlle Daubenfeld, d'autre part, sont copropriétaires indivis d'une maison sise à Genève, rue de la Machine, n° 1. Par acte notarié du 26 janvier 1865, dame Veinié, auteur de Tirozzi, a loué à Daubenfeld, auteur de la dame Gras et de Dlle Daubenfeld, son droit d'indivision dans la maison dont s'agit. Ce bail a été fait pour le terme de 18 années, allant du 15 mars 1865 au 15 mars 1883, et moyennant le prix annuel de fr. 1200.

D'autre part, en 1876, la dame Gras a verbalement loué à Tirozzi son droit d'indivision dans divers locaux occupés en fait par Tirozzi jusqu'à ce jour dans la maison dont s'agit ; ce bail verbal devait aller jusqu'au 15 septembre 1883 et pour le prix annuel de 1600 fr.

Par ce moyen, chacun des copropriétaires occupait dans la maison indivise des locaux séparés, et celui des deux qui occupait dans la maison les locaux les plus considérables, soit Tirozzi, payait à l'autre une différence annuelle de 400 fr. par an, soit 200 fr. par semestre.

Tirozzi n'ayant pas payé les 200 fr. exigibles le 15 septembre 1882, dame Gras l'assigna devant le Tribunal de la justice de paix et obtint contre lui, le 14 décembre 1882, un jugement aujourd'hui exécuté.

Une instance en partage se démène entre les parties devant le Tribunal de céans.

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que la demande de Tirozzi en paiement de loyers n'est pas fondée.

Quant à la demande d'évacuation : considérant, d'une part, qu'il n'y a pas, de la part de dame Gras ni de Dlle Daubenfeld, retard dans le paiement d'un loyer dû ; d'autre part, qu'il n'y a pas eu congé donné par sieur Gras, ainsi que le prétend Tirozzi ; qu'en effet, la carte-correspondance produite par Tirozzi ne prouve nullement que Gras ait donné congé ; qu'elle prouve précisément le contraire ;

Que la preuve de l'acceptation par Tirozzi du prétendu congé n'est pas faite non plus ; que les mariés Gras méconnaissent formellement avoir reçu la lettre que Tirozzi prétend leur avoir écrite ; qu'à cet égard aucune preuve n'est faite par le demandeur ;

Considérant, au surplus, que le bail notarié susvisé ne pouvait être résilié que du consentement de toutes les parties intéressées ; or Tirozzi n'articule même pas que Dlle Daubenfeld y ait consenti ;

Attendu que les parties ne pouvant se mettre d'accord pour l'avenir, comme cela avait eu lieu pour le passé, au sujet de l'occupation par chacune d'elles de parties déterminées du bâtiment indivis, il devenait indispensable de faire cesser l'indivision ; c'est pourquoi les défenderesses ont intenté une action en partage ;

Considérant enfin que les défenderesses occupent leurs locaux en vertu de leur double droit de copropriétaires et de locataires ; qu'elles sont leurs propres locataires autant que les locataires de Tirozzi ;

Que ce dernier, qui occupe lui-même pour son propre compte une part considérable de l'immeuble indivis, ne peut exiger l'évacuation de ses copropriétaires, pour la part qu'ils occupent, que si ces derniers y consentent, ce qui n'est pas ;

Que le partage est la seule solution possible ;

P. c. m., le Tribunal déboute Tirozzi.....

AUDIENCE DU 26 JANVIER 1884.

Présidence de M. ZURLINDEN, juge suppléant.

Saisie-exécution; jugement par défaut; opposition; simultanéité; validité de la saisie.

Fleuret *contre* Dephilippi.

En fait, le 5 octobre 1883, Dephilippi a obtenu contre Fleuret un jugement par défaut pour le montant d'une créance de 50 fr., avec

Digitized by Google

intérêts et dépens. Ce jugement a été signifié par exploit du 13 octobre 1883. Fleuret s'est libéré du capital par deux acomptes de 25 fr. chacun, mais il n'a point payé les frais du jugement.

Considérant, dès lors, que Dephilippi avait le droit de faire exécuter le jugement par voie de saisie dès le 22 octobre, soit 8 jours après la signification ; qu'il n'a usé de ce droit que le 26 octobre dans la matinée, et le même jour Fleuret a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui ;

Considérant que si la saisie a suivi de quelques instants le moment où Dephilippi a reçu cette opposition, c'est là un fait regrettable, mais qui ne saurait entraîner la responsabilité du défendeur en opposition ; qu'en effet, la saisie se pratiquait à Bernex, alors que l'opposition était signifiée à Genève et que peut-être Dephilippi n'avait aucun moyen de l'empêcher ;

Considérant, d'ailleurs, que Fleuret était exposé à cette saisie depuis le 22 octobre et qu'il aurait dû, dès ce jour-là et même auparavant, lancer son opposition ;

P. c. m., le Tribunal déboute le demandeur de son opposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 20 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemins de fer; expédition; wagon plombé; chargement par l'expéditeur; déchargement par le destinataire; manquant; tarif spécial; art. 32 loi fédér. de 1875; irresponsabilité de la Compagnie.

Cottier & Matthey *contre* Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

Les demandeurs réclament le paiement de : *a*) 76 fr., pour valeur d'un sac de sucre manquant à une expédition ; *b*) 50 fr. à titre de dommages-intérêts, tandis que la Cie défenderesse conclut à son renvoi d'instance, avec dépens.

En fait, en juillet dernier, la Cie P.-L.-M. a reçu de la société de la Raffinerie parisienne, en gare de Bercy, une expédition de sucre. Cette expédition, sur la demande de la société qui la faisait, a eu lieu en wagon complet et selon les conditions du tarif spécial n° 9.

Attendu que, cela étant admis, les choses ont dû, au départ, se passer comme suit : la marchandise a été amenée à la gare, chargée par l'expéditeur sur le wagon à lui remis par le chemin de fer, lequel

Digitized by Google

a été, toujours par les soins du même expéditeur, revêtu d'une bâche;

Attendu que, ces travaux faits, comme il s'agissait d'une expédition en transit international, les formalités ont été accomplies par l'expéditeur auprès de la douane, qui a plombé le wagon;

Attendu que ce n'est qu'alors que le chemin de fer l'a reçu; qu'ainsi il n'est intervenu ni dans les opérations, ni dans les vérifications internes du chargement;

Attendu que ce wagon est parti de Bercy le 27 juillet et a été passé à la Cie des Dombes, qui l'a transporté jusqu'à Bellegarde; qu'à cet endroit il a été remis de nouveau à la Cie P.-L.-M., après que la douane eut reconnu le plombage intact;

Attendu qu'à l'arrivée, ce plombage était toujours tel; que le wagon a été mis à la disposition des destinataires et que ce n'est qu'après son ouverture par le mandataire de Cottier & Matthey, qu'on reconnut qu'il n'y avait que 49 sacs, au lieu de 50;

Attendu, en droit, que ce transport a été, comme sus est dit, fait sous tarif spécial n° 9; qu'aux termes de ce tarif, le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais et risques; que les wagons doivent être bâchés et plombés à la gare de départ, pour être remis en cet état, à la gare d'arrivée, entre les mains du destinataire;

Attendu qu'en cas d'application de ce tarif, la Cie P.-L.-M. n'a d'autre responsabilité que celle de remettre aux mains du destinataire le ou les wagons, munis des bâches et plombs apposés au départ par les soins de l'expéditeur;

Attendu que c'est précisément ce qu'elle a fait; que l'action qui lui est intentée aujourd'hui n'est donc pas fondée;

Vu, au surplus, les art. 32 loi fédér. de 1875 et 124 du règlement de transport fédéral;

Attendu, en particulier, que lorsque le chargement et le déchargement sont faits par l'expéditeur ou ses ayants droit, si ce dernier veut que le chemin réponde du nombre des objets, il doit en adresser la demande par écrit à la gare expéditrice, qui fait procéder au dénombrement de la marchandise, moyennant une taxe supplémentaire;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas que cette demande ait été faite à la Cie P.-L.-M. ni que cette taxe supplémentaire lui ait été payée;

Attendu, dès lors, que la défenderesse, qui a reçu un wagon bâché et plombé, n'avait qu'à rendre à Genève ce wagon dans le même

Digitized by Google

état et que de tout ce qui précède il résulte que les demandeurs, mal fondés dans leurs conclusions, doivent en être déboutés avec dépens....

AUDIENCE DU 27 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Action en paiement; demande reconventionnelle; déclinatoire d'incompétence; compensation; art. 131 C. O.; ordonnance de sursis.

Walther *contre* Righetti-Schneider.

Quant à l'intervention de dame Righetti : attendu qu'il y a lieu de l'admettre à la forme.

Quant au sieur Righetti : attendu que le demandeur renonce à prendre des conclusions contre lui, et qu'ainsi il doit être mis hors de cause en tant que pris personnellement, dépens à la charge de Walther.

Quant au fond : attendu que dame Righetti reconnaît devoir la somme réclamée, sous l'imputation de celle de 25 fr. qu'elle demande reconventionnellement, à titre d'indemnité ;

Attendu que Walther excipe d'incompétence relativement à cette demande reconventionnelle et que, d'autre part, l'intervenante argue de compensation ;

Vu l'art. 131 C. O. ;

Attendu que le débiteur peut opposer la compensation, lors même que sa créance est contestée ; qu'à plus forte raison, c'est le cas lorsque, sans s'expliquer à son sujet, le demandeur originaire se borne à soulever une exception qui ne touche en rien au fond ;

Attendu, dès lors, qu'il n'est point possible en l'état d'accorder jugement contre la défenderesse pour toute la somme réclamée, qui, cependant, est établie, tant qu'il n'aura pas été dit droit sur la demande reconventionnelle ; mais que le Tribunal peut fort bien prononcer le jugement par provision qui est demandé pour 170 fr., puisqu'ainsi il reste une somme suffisante, non accordée en l'état au demandeur, pour que, le cas échéant, la compensation puisse être opérée.

Quant à la demande reconventionnelle : attendu qu'avant de statuer soit sur l'exception d'incompétence soulevée à ce propos, soit, le cas échéant, au fond, il y a lieu d'inviter les parties à instruire plus amplement la cause, notamment au point de vue de l'applica-

Digitized by Google

tion de la loi de décembre 1832 à l'espèce, et du lieu où le contrat, au sujet duquel cette demande reconventionnelle est formée, a été passé.....

AUDIENCE DU 27 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Faillite; saisie-arrêt en mains du syndic; demande d'admission formée par les saisissants au nom du créancier saisi; recevabilité.

Samaruc & Cie *contre* faillite Girard et Prugnat.

Samaruc & Cie sont créanciers de Prugnat, en vertu de jugements signifiés, de la somme de 731 fr. pour solde. Prugnat est créancier, de son côté, de la faillite Girard de la somme de 4590 fr. 85 c.

Attendu que Prugnat ne s'est point fait admettre au passif de ladite faillite; que les demandeurs ont fait saisir-arrêter, en mains de Cherbuliez q.q.a., tout ce qui peut revenir à leur débiteur du chef des répartitions à effectuer, et ce à concurrence de leur créance;

Attendu, dès lors, qu'ils ont un intérêt direct à ce que Prugnat soit admis à ce passif, puisque, sans cette admission, il ne sera pas compris aux répartitions et que leur saisie-arrêt ne portera point;

Attendu que les créanciers peuvent exercer toutes les actions de leur débiteur, à l'exception de celles qui sont purement personnelles;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions.....

BIBLIOGRAPHIE.

DES RECOURS DE DROIT CIVIL AU TRIBUNAL FÉDÉRAL.

M. le juge fédéral Hafner publie dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht* une étude approfondie des articles 29 et 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, c'est-à-dire des dispositions qui règlent ce qui concerne les recours de droit civil au Tribunal fédéral [1]. Ce sujet emprunte au développement de la législation et de la juridiction fédérales une grande importance.

Après une exposition historique des travaux préparatoires et des discussions auxquelles a donné lieu dans les Chambres fédérales

[1] *Das Rechtmittel der Anrufung des Bundesgerichtes in Civilstreitigkeiten.* Ce travail est aussi tiré à part.

Digitized by Google

cette matière délicate, l'auteur énonce les principes suivants qui ont été définitivement adoptés.

I. Pour qu'un recours de droit civil au Tribunal fédéral soit *recevable*, trois conditions sont nécessaires :

1° Le jugement cantonal contre lequel le recours est dirigé doit être un *jugement au fond (Haupturtheil)*, c'est-à-dire un jugement qui prononce sur la demande principale et qui tranche le litige. Cette décision doit être rendue par la dernière instance cantonale, c'est-à-dire par un tribunal dont la sentence ne peut être attaquée devant aucune juridiction cantonale, au moyen d'un recours qui suspend l'exécution. Toutefois, les parties peuvent soumettre directement au Tribunal fédéral le jugement d'une première instance cantonale, lorsqu'elles sont d'accord de procéder de cette manière.

2° L'objet du litige doit être d'une valeur d'au moins 3000 fr. ou non susceptible d'estimation. Pour déterminer la valeur du litige, il faut considérer la somme qui était en discussion devant la dernière instance cantonale, et non pas la somme réclamée.

3° La question en litige doit être résolue par une loi fédérale.

II. Quant à *la procédure* à suivre pour exercer un recours, elle est tracée par l'art. 30 de la loi précitée, qui renferme les règles suivantes :

1° Le recours doit être exercé dans un délai de 20 jours, dès la communication du jugement. C'est la législation cantonale qui détermine la forme en laquelle cette communication doit avoir lieu.

2° Au point de vue de la forme, le recours consiste dans une déclaration faite au siège du tribunal cantonal qui a rendu le jugement attaqué.

3° Le recours a pour effet de suspendre l'exécution du jugement attaqué.

4° La procédure devant le Tribunal fédéral est orale ; les mémoires à l'appui des conclusions ne sont pas admis. Il n'est pas même nécessaire que les parties prennent des conclusions devant le Tribunal fédéral ; elles peuvent se référer aux conclusions qu'elles ont prises devant les juridictions inférieures. — Il n'est pas possible d'imaginer une procédure moins formaliste.

III. Quant à *la compétence* du Tribunal fédéral, elle consiste dans un nouvel examen de la cause, mais sa juridiction est soumise à deux restrictions :

1° Tout ce qui, dans le litige, rentre dans le droit cantonal est soustrait à son examen.

Digitized by Google

2° Il doit baser son jugement sur l'état des faits, tel qu'il a été établi par les tribunaux cantonaux.

Qu'est-ce que l'état des faits ? Dans certains cantons le jugement renferme l'exposé des faits, tels qu'ils résultent de l'instruction ; en ce cas, la tâche du Tribunal fédéral est facilitée. Mais il n'en est pas toujours ainsi ; souvent les tribunaux cantonaux n'indiquent pas dans leur jugement, d'une manière précise, les faits de la cause ; le Tribunal fédéral est obligé de recueillir lui-même l'état des faits dans les actes de la procédure, d'analyser les conclusions des parties, de rechercher les moyens de fait qu'elles ont produits, leurs déclarations, leurs offres de preuve et les preuves fournies.

Toute demande nouvelle doit être rejetée, de même que toute conclusion ayant pour but la réforme du jugement attaqué, au point de vue du fait. Mais l'appréciation juridique des faits appartient entièrement et sans réserve au Tribunal fédéral, dont la tâche consiste à rechercher si, étant donnés les faits de la cause, le recours est fondé ou non.

Toutefois le dernier paragraphe de l'article 30 donne au Tribunal fédéral le droit de faire compléter l'instruction par la juridiction cantonale, lorsqu'elle a refusé d'admettre une preuve concluante [1].

Le travail de M. le juge Hafner comprend une seconde partie qui paraîtra dans une livraison ultérieure de la *Zeitschrift*. On ne saurait trop se féliciter de voir ces questions difficiles élucidées par un jurisconsulte et un magistrat aussi compétent.

ALFRED MARTIN.

FAITS DIVERS.

— NÉCROLOGIE. Un ancien magistrat, M. Alfred LeFort-Naville, est mort à Genève le 20 avril, dans sa 79e année. Reçu docteur en droit en 1829, il fit partie du Conseil représentatif de 1833 à 1842 et exerça la charge de juge au Tribunal civil et correctionnel de 1839 à 1847.

— RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. MM. Picheloup, négociants du dép. de la Hte-Garonne, ont contracté avec M. Gueyrard-Baux, qui tient à Paris une agence de renseignements, un abonnement pour 100

[1] Voir sur ce point les rapports présentés à la Société suisse des juristes, réunie à Altorf en 1882.

Digitized by Google

bulletins au prix de 70 cent. l'un. En janvier 1883, ils l'interrogèrent sur la solvabilité d'une maison Stewens et Cie, de Londres, et reçurent la réponse suivante : « Maison très secondaire, mais sérieuse et solvable pour un crédit de 800 à 1000 fr. Bonne moralité et affaires passables, pas de fortune. » MM. Picheloup firent alors à Stevens deux expéditions à court intervalle, pour une valeur totale de 1135 fr. 60 c. ; mais leur traite est revenue avec la mention : « Partis on ne sait où. » Le 14 mars 1884, le Tribunal de commerce de la Seine a condamné Gueyrard, pour faute lourde, à rembourser le prix des bulletins non employés et à payer 1000 fr. de dommages-intérêts.

— Liberté d'industrie. D'un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 26 novembre 1883 (Vidal c. Soc. méridion. d'alimentation), il ressort que l'obligation prise par un commerçant de ne pas exercer son industrie, dans un certain rayon et pendant un certain délai, est valable. — Le commerçant qui a pris cet engagement envers une société, en reste tenu vis-à-vis de la société nouvelle, ayant droit de la première.

D'après un autre arrêt de la même cour (8 avril 1884, Lippens contre Perrot), la convention qui entraîne pour l'une des parties l'interdiction générale et absolue d'exercer une industrie ou un commerce déterminé, est illicite. Il en est ainsi de la clause d'un acte de liquidation par laquelle l'un des associés, en se retirant et en cédant à son coassocié sa part du fonds de commerce commun, renonce d'une manière générale et sans limitation de lieux à faire le même commerce ou à voyager pour un commerce similaire.

— Immeubles par destination. Aux termes de l'art. 524 C. civ., sainement interprété, doivent être réputés immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds industriel ou agricole y a placés comme indispensables au service et à l'exploitation de ce fonds.

En conséquence, dans un moulin, sont immeubles par destination : 1° les sacs servant à transporter la farine de l'endroit où elle est moulue dans les chambres où elle est emmagasinée avant d'être livrée au commerce ; 2° les approvisionnements d'huile et de charbon indispensables à la marche des machines et au fonctionnement normal de l'établissement ; 3° les objets de rechange, mais seulement par unité pour chaque espèce.

Au contraire, n'ont point ce caractère : 1° les sacs destinés au commerce extérieur, lesquels ne constituent que des moyens de

Digitized by Google

transport tout à fait facultatifs ; 2° les chevaux et voitures dites « farinières », l'exploitation d'un moulin pouvant rigoureusement s'effectuer sans eux ; 3° les objets hors d'usage ou qui ne présentent plus aucune utilité pour ladite exploitation. (Trib. de Compiègne, 18 juillet 1883.)

— Mitoyenneté. Si le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui abandonne le droit de mitoyenneté pour se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, ne peut plus y appuyer un bâtiment qui lui appartienne, il n'est pas interdit de déroger à cette règle par des conventions particulières et de réserver un droit d'appui pour un bâtiment du copropriétaire qui fait cession de la mitoyenneté. (C. de cass. de Fr., 24 mars 1884, Belhoste c. Goulet.)

— Reddition de comptes. Il ne peut y avoir lieu à revision complète de comptes rendus par un mandataire à son mandant, qu'autant que ce dernier n'a ni approuvé ni accepté lesdits comptes. Un simple redressement d'erreurs matérielles est possible. (C. de cass. de Fr., 13 novembre 1883, Odero c. Munier.)

— Chasse. La Cour de cassation de France a statué que le bail de la chasse sur un bien rural ne donne pas, par lui seul, au fermier de la chasse le droit de passer en action de chasse sur les parties de ce bien ensemencées ou chargées de fruits ; il faut une stipulation expresse. Par conséquent, le fermier de la terre a le droit de poursuivre le fermier de la chasse qui a traversé ses terres ensemencées sans qu'une stipulation expresse du propriétaire lui en ait réservé le droit ; et le juge de police ne peut acquitter le chasseur de la contravention, en ne le déclarant tenu que des réparations civiles du dommage occasionné aux récoltes (29 février 1884, Min. public c. Chenouard et Beauland).

— Académie de Lausanne. M. Ernest Roguin, conseiller de la légation suisse à Paris, est appelé à la chaire de législation comparée, vacante par la démission de M. E. Lehr.

— Bibliographie. M. F. de Martens, professeur à l'Université de St-Pétersbourg, a commencé la publication d'un important *Traité de droit international*. La traduction en français du premier volume vient d'en être faite par M. Alfred Léo.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 18 5 mai 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Affaire Moral Gil: extradition; convention entre l'Espagne et la Suisse du 31 août 1883; crime antérieur; principe de non-rétroactivité inapplicable.—Recours Dummermuth : ouverture de crédit; acte de garantie hypothécaire; élection de domicile; action en arrêté de compte au domicile élu; déclinatoire d'incompétence; prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.; commune intention des parties; renonciation implicite au bénéfice du for; rejet. — *Cour de justice civile.* Tanner c. Vogel: serment décisoire; acceptation; non-comparution de la partie; présence du fondé de pouvoirs spécial; art. 177 loi sur la proc. civ.; jugement contradictoire; opposition; irrecevabilité.— *Tribunal civil.* Rochaix c. X et Bansac: saisie-exécution; opposition: saisie-arrêt; intervenants; art. 476 loi sur la proc. civ.; condamnation par défaut du tiers saisi; montant; causes de la saisie-arrêt; offre suffisante; admission.— Galé c. Dessibourg: cession de créance; prétendue dation en paiement; simple garantie; art. 407 C. O. — *Tribunal de commerce.* Mieusset c. Union vaudoise du crédit: sursis concordataire; créancier hypothécaire; renonciation partielle à la garantie; concordat; droit de prendre part au vote à concurrence du montant de la renonciation.—Didier c. S.-O. et S.: chemin de fer; avarie; expertise; art. 31 et 33 loi féd. sur les transports par chemins de fer; présomption; absence de preuve contraire; simple conjecture; responsabilité. — *Variétés.* Chronique judiciaire genevoise (1567). — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1884.

Extradition; convention entre l'Espagne et la Suisse du 31 août 1883; crime antérieur; principe de non-rétroactivité inapplicable.

Affaire Moral Gil.

L'ambassade d'Espagne requiert l'extradition d'Isaac-Moral Gil, de Zaratan, ancien employé de commerce, âgé de 28 ans environ,

Digitized by Google

recherché pour fabrication d'un chèque d'un million de pesetas et dont l'arrestation a été opérée, le 5 mars 1884, au Bachet de Pesay, près Genève. (*Résumé.*)

Arrêt. I. Il a été satisfait, dans l'espèce, à toutes les conditions posées par le traité entre la Suisse et l'Espagne. Un mandat d'arrêt régulier, daté du 17 novembre 1883, figure au dossier, et il résulte des articles du Code pénal espagnol, qui y sont également cités, que les actes reprochés à l'inculpé sont punis des travaux forcés. En outre, ces faits tombent sous le coup de l'art. 1er, nos 20 et 23 du prédit traité ; ils ne sont, enfin, évidemment pas couverts par la prescription prévue à l'art. 6 *ibid.*

II. La seule objection soulevée par Gil est tirée de la circonstance que les faits pour lesquels il est poursuivi seraient antérieurs à la ratification du traité et que celui-ci ne saurait, dès lors, lui être applicable. Ce moyen ne saurait être accueilli.

Ainsi que la jurisprudence du Conseil fédéral et du Tribunal de céans l'a constamment reconnu, les dispositions d'un nouveau traité d'extradition n'en doivent pas moins, en pareil cas, recevoir leur application, lorsque le traité lui-même ne distingue pas formellement, à cet égard, entre les crimes et délits commis avant, et ceux perpétrés après sa mise en vigueur. Les prédites autorités ont, en outre, invariablement admis que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut être invoqué en cette matière, l'extradition n'étant pas une peine infligée en vertu d'une loi nouvelle, et nul prévenu en fuite n'ayant un droit acquis à n'être jamais livré à l'autorité judiciaire compétente.

Une pratique contraire aboutirait à l'impunité absolue des inculpés dont les délits ont été commis sous le régime d'un traité d'extradition précédent, puisque celui-ci, abrogé par la mise en vigueur du nouveau, a perdu toute force (V. *Feuille fédér.*, 1870, t. II, p. 1104, message du Conseil fédéral concernant l'extradition de la veuve Limosin ; *Rec. des arrêts du Trib. féd.*, Nagler, I, p. 412, Massit, V, p. 63, [1] Valli, *ibid.*, p. 231 [2].)

P. c. m., l'extradition est accordée.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 281.
[2] *Idem*, 1879, p. 621.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 29 MARS 1884.

Ouverture de crédit; acte de garantie hypothécaire; élection de domicile; action en arrêté de compte au domicile élu; déclinatoire d'incompétence; prétendue violation de l'art. 59 Const. fédér.; commune intention des parties; renonciation implicite au bénéfice du for; rejet.

Recours Dummermuth.

Pour garantir Cyprien Gendre & Cie, banquiers à Fribourg, de tout dommage qui pourrait résulter pour eux d'un crédit de 2500 fr. ouvert à Ulrich Dummermuth, domicilié à Glockenthal, près Thoune, ce dernier a stipulé en leur faveur, par acte notarié du 5 mai 1880, une garantie avec constitution d'hypothèque en second rang sur les nos 2739, 2740 et 2741 du cadastre de la commune de Fribourg, dont il était propriétaire. Dans cet acte, D. a déclaré faire élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant, à Fribourg.

A la suite de cette stipulation, G. & Cie ont effectivement versé à D. la somme de 2500 fr., objet du compte-courant.

D. étant décédé au commencement de 1883, G. & Cie ont, par exploit du 11 juillet 1883, fait assigner ses hoirs devant le Tribunal de la Sarine; à l'audience du 28 même mois, ils ont conclu à ce qu'il soit prononcé que lesdits hoirs ont l'obligation de procéder au règlement des articles du compte-courant ayant existé entre les parties et de se reconnaître débiteurs envers eux de la somme de 2740 fr. avec accessoires, — ce aux fins, à défaut par l'hoirie D. de s'exécuter volontairement, de poursuivre le remboursement de la susdite somme sur les immeubles affectés à la garantie du compte-courant.

L'hoirie défenderesse, sans contester son obligation de répondre devant le juge de la situation des immeubles à une demande de poursuites immobilières, a soulevé d'entrée de cause l'exception déclinatoire et conclu à ce que le juge fribourgeois se déclare incompétent pour statuer sur la réclamation, soit demande de paiement formulée par G. & Cie.

Le Tribunal de la Sarine a écarté l'exception déclinatoire par jugement du 28 juillet, confirmé par la Cour d'appel, le 30 octobre suivant. L'hoirie D. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel, comme contraire à l'art. 59 Const. fédér. (*Résumé.*)

Arrêt. I. Il est, en première ligne, incontestable que le Tribunal fédéral est compétent pour se nantir du recours : celui-ci, en effet, est

Digitized by Google

fondé sur une prétendue violation de l'art. 59 Const. fédér. et de la garantie du for du juge du domicile en faveur du débiteur solvable domicilié en Suisse, en matière de réclamations personnelles. Les opposants au recours objectent en vain que le Tribunal fédéral est incompétent pour examiner si un domicile conventionnel a été réellement élu dans l'acte de garantie, cette question de fait devant être exclusivement appréciée par le juge fribourgeois. Le Tribunal de céans est autorisé, en tout état de cause, à rechercher si l'élection de domicile insérée dans l'acte de garantie implique une renonciation au bénéfice de l'art. 59 précité.

L'exception d'incompétence opposée par G. & Cie de ce chef ne saurait, dès lors, être accueillie.

II. La fin de non-recevoir tirée de la prétendue insolvabilité de l'hoirie recourante est également inadmissible. Aucune preuve n'a été apportée, ni même tentée dans ce sens, et le droit de l'hoirie recourante, domiciliée dans le canton de Berne, d'opposer la garantie de l'art. 59 à l'action qui lui est intentée à Fribourg ne saurait être contesté de ce chef.

III. Entrant en matière sur le fond, il y a lieu de rechercher si, dans le cas particulier, l'action intentée par les demandeurs a trait à une réclamation personnelle ou réelle.

La jurisprudence soit du Conseil fédéral, soit du Tribunal fédéral, a constamment reconnu que l'art. 59 Const. fédér. n'était applicable qu'aux réclamations strictement personnelles, et non point aux obligations garanties par un gage ou par une hypothèque, ledit article étant destiné à empêcher que, pour des réclamations personnelles, des poursuites soient dirigées sur les biens d'un citoyen suisse solvable hors du canton où il est domicilié, pour le forcer ainsi à se présenter devant les tribunaux d'un autre canton. Il en résulte que si le débiteur a donné des gages ou des hypothèques dans un autre canton à son créancier qui y demeure, celui-ci doit pouvoir les réaliser d'après les lois du *forum rei sitæ*. (V. Ullmer, nos 268, 272. *Rec.*, I, p. 167, VI, p. 371 etc.)

Or il résulte, à l'évidence, des faits et pièces de la cause que l'action intentée le 11 juillet 1883 par G. & Cie aux hoirs D. tend uniquement à obtenir la reconnaissance de l'obligation où ils sont de procéder, de concert avec les demandeurs, au règlement des articles du compte-courant qui existe entre les parties ; elle n'a point pour objet la réalisation immédiate de l'hypothèque constituée sur les im-

Digitized by Google

meubles des défendeurs par l'acte de garantie du 5 mai 1880, mais seulement l'obtention d'un titre exécutoire propre à permettre plus tard cette réalisation.

IV. Il s'agit donc dans l'espèce d'une réclamation personnelle, qui devrait être portée devant le juge du domicile de l'hoirie D. dans le canton de Berne, à moins que celle-ci ne doive être réputée avoir renoncé au bénéfice de la garantie de l'art. 59, par le fait de l'élection de domicile faite par son auteur à Fribourg, dans l'acte de garantie susvisé.

Il y a lieu d'admettre que cette élection de domicile dans l'étude du notaire qui a reçu l'acte de garantie avait réellement cette portée, dans la commune intention des parties.

Stipulée en vue de garantir les créanciers G. & Cie contre toute perte ou dommage *(gegen allen Verlust und Schaden)* qui pourrait les atteindre ensuite du compte-courant par eux ouvert au débiteur, ladite élection de domicile apparaît comme se rapportant, non point seulement à la réalisation de l'hypothèque, puisqu'à cet égard le *forum rei sitæ* était acquis et incontesté, mais encore à tout ce qui concerne le lien d'obligation personnelle créé entre les parties. L'élection de domicile déclarée dans l'acte de garantie ne s'explique, dès lors, qu'en la considérant comme faite, dans l'intérêt du créancier, pour toutes les obligations résultant des relations d'affaires entre les parties.

D. devant ainsi être considéré comme s'étant interdit, par une renonciation implicite, d'invoquer le privilège consacré à l'art. 59 Const. fédér.; l'arrêt dont est recours, en constatant cette renonciation, n'a point violé cette garantie constitutionnelle et le recours ne saurait, dès lors, être accueilli.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Serment décisoire; acceptation; non-comparution de la partie; présence du fondé de pouvoirs spécial; art. 177 loi sur la proc. civ.; jugement contradictoire; opposition; irrecevabilité.

Tanner *contre* Vogel.

Le jugement du Tribunal arbitral de la justice de paix du 31 mars 1883, dont est appel, a-t-il été rendu contradictoirement ou par défaut ?

Digitized by Google

Considérant qu'il résulte des deux jugements dont est appel : 1° qu'un serment décisoire a été déféré par Vogel à Tanner, à l'audience du 7 mars 1883 ; 2° qu'à cette audience Tanner était présent et que le serment à lui déféré a été accepté dans sa forme ; 3° que la cause a été renvoyée au 14 mars pour l'exhortation prescrite par l'art. 173 loi sur la proc. civ. ; 4° qu'à cette audience Tanner ne comparut pas en personne, et que la cause fut alors renvoyée au 21 mars en l'état ; 5° qu'à cette dernière audience, Tanner n'ayant de nouveau pas comparu en personne et n'ayant justifié d'aucun empêchement, le Tribunal lui fit application de l'art. 177 loi sur la proc. civ. et, considérant son défaut de comparution comme un refus de prêter serment, adjugea à Vogel ses conclusions ;

Considérant que la sanction édictée par l'art. 177 loi sur la proc. civ. n'est pas de faire considérer comme défaillante la partie à qui le serment a été déféré et qui ne comparaît pas à l'audience indiquée, mais bien de la faire considérer comme refusant de prêter serment ;

Considérant que Tanner n'était pas défaillant, mais qu'il était représenté par son fondé de procuration spéciale, lequel n'a pas déclaré cesser d'occuper pour lui ;

Considérant qu'il importe peu que, dans l'exposé qui précède le jugement, Tanner soit mentionné comme défaillant en définitive ; que les mots *défaut* et *défaillant* indiquent ici simplement sa non-comparution en personne, et non pas un défaut proprement dit, au sens de l'art. 129 loi sur la proc. civ. ;

Considérant que cette erreur de mots ne saurait rien changer à la situation juridique des parties ; qu'au surplus elle n'est pas répétée dans le dispositif du jugement, lequel ne dit pas qu'il soit donné défaut contre Tanner ;

Considérant, en conséquence, que le jugement dont s'agit n'a pas été rendu par défaut, mais contradictoirement ; que c'est donc à bon droit que l'opposition formée par Tanner audit jugement a été repoussée par le jugement ultérieur du 13 juin 1883 ;.....

Considérant qu'il résulte de ce que dessus que le dispositif des jugements dont est appel ne renferme aucune contravention au texte de la loi ; qu'en conséquence l'appel n'est pas recevable.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 11 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Saisie-exécution; opposition: saisie-arrêt; intervenants; art. 476 loi sur la proc. civ.; condamnation par défaut du tiers saisi; montant; causes de la saisie-arrêt; offre suffisante; admission.

Rochaix *contre* Me X et Bansac.

Le demandeur a introduit la présente instance aux fins de faire dire droit sur l'opposition qu'il a formée, par exploit du 22 août 1883, au commandement à lui signifié à la requête de Me X le 11 avril 1883 et à la saisie-exécution pratiquée contre lui à la requête dudit Me X, suivant procès-verbal du 6 août dernier. Bansac, régulièrement cité, n'a pas comparu ni personne pour lui.

Attendu, en fait, qu'en vertu de lettre délivrée par M. le juge de paix le 24 février 1882, Me X a fait pratiquer une saisie-arrêt en mains de Rochaix et autres au préjudice de Bansac, à concurrence de la somme de 200 fr.;

Attendu que l'instance en validité de ladite saisie a été introduite par-devant le Tribunal de la justice de paix de Genève; que plusieurs créanciers de Bansac sont intervenus dans ladite instance pour participer à la répartition des deniers déclarés par les tiers saisis;

Attendu que ledit Tribunal, par jugement du 26 janvier 1883, a statué sur les conclusions des parties;

Attendu que Rochaix, tiers saisi, comparant ci-devant par Me X, avocat, a fait défaut à l'audience où la cause avait été appointée pour que les tiers saisis fissent leur déclaration;

Attendu que le Tribunal, faute par Rochaix d'avoir fait sa déclaration, « l'a condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt en capital, intérêts et frais;..... »

Attendu, comme il a été exposé plus haut, que la saisie-arrêt pratiquée en mains de Rochaix n'a procédé qu'à concurrence de la somme de 200 fr. et accessoires;

En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 476 loi sur la proc. civ., « à défaut de déclaration, le tiers saisi sera condamné comme débiteur pur et simple de la somme pour laquelle la saisie sera validée, si le saisissant y a conclu dans l'exploit d'ajournement; »

Attendu que la saisie pratiquée pour la somme de 200 fr. seule-

Digitized by Google

ment, n'a été validée et n'a pu être validée par le susdit jugement qu'à concurrence de cette somme ;

Attendu que Rochaix n'a été cité que pour ouïr valider, à concurrence de la somme de 200 fr., la saisie-arrêt pratiquée en ses mains par Me X, au préjudice de Bansac, et nullement pour ouïr valider une saisie pratiquée par d'autres créanciers ni pour d'autres sommes;

Attendu que les intervenants n'ont pratiqué aucune saisie en mains de Rochaix ; que le Tribunal de la justice de paix n'a pu, dès lors, valider à leur profit des saisies qu'ils n'avaient pas fait pratiquer ;

Attendu que le Tribunal de la justice de paix, en validant dans la première partie de son jugement la saisie-arrêt à concurrence des créances du saisissant et des intervenants, a voulu dire et a dit que le saisissant et les intervenants participeraient à la distribution des deniers déclarés à concurrence des sommes dont le Tribunal les reconnaissait créanciers, qu'il énumérait dans cette partie du dispositif de son jugement ;

Attendu qu'aucune autre interprétation de ce jugement n'est admissible en regard du prononcé final qui condamne Rochaix comme débiteur pur et simple des causes de la présente saisie-arrêt, en capital, intérêts et frais, soit de la seule saisie-arrêt qui ait été pratiquée en ses mains, celle de Me X, à concurrence de 200 fr. et accessoires;

Attendu que Rochaix a offert et offre de payer la somme de 200 fr. et les frais au jugement du Tribunal de la justice de paix ;

Attendu que cette offre, conforme à la partie du dispositif du jugement du Tribunal de la justice de paix qui statue sur les conséquences pour Rochaix de n'avoir pas fait de déclaration comme tiers saisi est satisfactoire ;

P. c. m., le Tribunal..... déclare satisfactoire l'offre de 200 fr. et des frais du jugement de la Justice de paix du 26 janvier 1883, faite par Rochaix, pour être distribués en conformité dudit jugement; en conséquence, met à néant le commandement du 11 avril 1883 et la saisie-exécution pratiquée suivant procès-verbal du 6 août 1883 auxquels est opposition.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Cession de créance; prétendue dation en paiement; simple garantie; art. 407 C. O.

Galé *contre* Dessibourg.

Il est constant que le demandeur a vendu au défendeur une machine à tricoter et accessoires pour le prix de 240 fr. Le demandeur reconnaît avoir reçu, pour garantir le paiement de cette somme, une créance de 300 fr. sur Louis D., cafetier à St-Aubin.

Il résulte des documents produits que ledit Louis D. est insolvable. Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer le prix de ladite machine à tricoter. Le défendeur prétend s'être libéré par la dation en paiement de la susdite créance de 300 fr.

Attendu qu'il est établi que la facture Galé a été acquittée par une garantie de 300 fr. de M. Louis D., cafetier à St-Aubin ;

Attendu qu'il résulte des termes ci-dessus que c'est une *garantie* que le défendeur a fournie au demandeur, et non une *dation* en paiement ;

Qu'on ne peut admettre, à moins que le défendeur ne connût l'insolvabilité de Louis D., qu'il eût donné une créance de 300 fr. en paiement d'une dette de 240 fr. seulement ;

Attendu que, s'il avait connaissance de l'insolvabilité de Louis D. lorsqu'il a donné ladite créance en paiement, comme il le prétend, de sa dette envers le demandeur, il aurait été de mauvaise foi, il aurait trompé son créancier, usé de fraude, ce qui entacherait la convention de nullité ;

Attendu encore et en droit qu'aux termes de l'art. 407 C. O., lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que lorsque le paiement a été effectué par l'assigné ;

Attendu que le demandeur a demandé à Louis D. le paiement de la susdite créance de 300 fr. et n'a pu l'obtenir ;

Attendu qu'en aucun cas le défendeur n'est libéré de sa dette ;

Attendu que les conclusions du demandeur doivent lui être adjugées, à charge par lui de restituer au défendeur le titre de créance de 300 fr. contre Louis D.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Sursis concordataire; créancier hypothécaire; renonciation partielle à la garantie; concordat; droit de prendre part au vote à concurrence du montant de la renonciation.

Mieusset *contre* Union vaudoise du crédit.

Attendu que la défenderesse a été admise provisionnellement au passif du sursis concordataire de Mieusset pour la somme de 115,000 fr.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 loi du 2 octobre 1880, le créancier ainsi admis a le droit de prendre part au vote sur les propositions concordataires, et qu'aux termes de l'art. 508 loi sur les faillites, applicable en matière de sursis, le vote au concordat des créanciers nantis de gages ou garantis hypothécairement emporte de plein droit la renonciation de ceux-ci à leurs gages ou hypothèques;

Attendu, dès lors, qu'il y a un intérêt très réel pour les parties en cause de savoir exactement dans quelle classe de créanciers l'*Union du crédit* doit être rangée et pour quelles sommes elle doit y figurer;

Attendu qu'ensuite d'une ouverture de crédit, Mieusset a reçu de la défenderesse notamment une somme de 115,000 fr.; que ce chiffre est établi et n'est point contesté;

Attendu que, pour obtenir cette ouverture de crédit, Mieusset a remis à la défenderesse une somme de 8000 fr., comme premier versement sur les parts de sociétaire de ladite *Union* par lui souscrites;

Attendu, en outre, qu'il a consenti, en faveur de la défenderesse : *a*) une gardance de dams sur son immeuble d'Yverdon, de 80,000 fr.; *b*) une gardance de dams supplémentaire, sur le même immeuble, de 20,000 fr.;

Attendu, en conséquence, que Mieusset — le montant de ces diverses sommes étant de 108,000 fr. — soutient que l'*Union vaudoise du crédit* ne doit être comprise dans la majorité en sommes, prévue par la loi pour le vote du concordat, que pour 7000 fr., lesquels seuls, sur les 115,000 fr. admis par provision, ne seraient pas garantis spécialement, suivant lui;

Attendu que la défenderesse soutient, au contraire, qu'en ce qui concerne les 8000 fr. de parts, il y a compte à régler; elle consent, du reste, en définitive, à les retrancher, tous droits réservés au fond, du total admis au passif Mieusset, lequel ne se monte, dès lors, plus

Digitized by Google

qu'à 107,000 fr. ; qu'en ce qui touche la gardance de dams de 20,000 fr., elle a droit d'y renoncer en totalité, et qu'en ce qui regarde la gardance de dams de 80,000 fr., elle peut réduire cette garantie à elle accordée à 60,000 fr. et prendre ainsi part au vote concordataire pour la somme de 47,000 fr.

Quant aux 8000 fr. de parts :

Attendu que, puisque la défenderesse consent à laisser de côté, pour le moment, cette somme et à la retrancher du total admis, il y a simplement lieu de lui donner acte de sa déclaration, de réserver aux parties tous leurs droits à ce sujet et de dire, en conséquence, qu'en l'état l'admission provisionnelle de l'*Union vaudoise du crédit* doit être réduite à 107,000 fr.

Quant à la gardance de dams de 20,000 fr. :

Vu les art. 508 loi sur les faillites et 31 loi sur les sursis concordataires ;

Attendu que cette gardance de dams formant un tout spécial, il est incontestable que la créancière déclarant vouloir être comprise dans le passif chirographaire pour la somme qu'elle représente et pouvoir voter pour le montant de celle-ci, ce droit ne saurait lui être contesté ; que, dès lors, acte doit être donné de ce que l'*Union vaudoise du crédit* déclare renoncer à cette hypothèque de 20,000 fr., avoir fait ou être prête à faire les démarches nécessaires pour arriver à la radiation de ladite hypothèque.

Quant à la renonciation partielle à la gardance de dams de 80,000 fr. :

Vu les articles de loi susvisés ; attendu notamment que l'art. 508 ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire que l'*Union vaudoise du crédit*, créancière hypothécaire pour partie de Mieusset, n'a pas le droit de paraître pour une certaine part de sa créance seulement au vote du concordat et de réserver, pour l'autre part de sa créance, tous les droits attachés à son hypothèque ;

Attendu que si, à la vérité, cet article dispose que le créancier hypothécaire qui vote au concordat est réputé, par son concours, renoncer à la garantie de son inscription, cette disposition de la loi ne doit s'entendre que dans le sens que le législateur suppose que la créance hypothécaire entière est admise dans la computation du chiffre nécessaire pour que le concordat soit légalement formé ;

Attendu que tel n'est point le cas en l'espèce ; que la somme qui continuera à être garantie hypothécairement ne figurera point dans cette computation ;

Digitized by Google

Attendu, en outre, que l'hypothèque étant une garantie constituée uniquement en faveur d'un créancier déterminé, il est évident qu'une renonciation à cette garantie est un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour être accompli, de l'assentiment du débiteur ;

Attendu que si cette renonciation dépend donc de la seule volonté du créancier, — et l'art. 508 le prouve à l'évidence, — il serait difficile de comprendre comment cette volonté peut se manifester pleine et entière pour la radiation complète de l'hypothèque, tandis que pour la radiation partielle, elle serait entravée par le législateur ;

Attendu qu'aucun motif ne vient militer en faveur de cette théorie; qu'au contraire, l'intérêt du créancier plaide en faveur de l'opinion adverse ;

Attendu, en effet, qu'il serait excessif d'exclure de toute participation au concordat le créancier hypothécaire, puisqu'il est possible que son hypothèque ne lui procure, en définitive, que le paiement d'une très faible partie de sa créance ; que pour le surplus, qui risque de n'être point payé par la valeur de l'immeuble donné en gage, le créancier est absolument dans la même position que tous les autres créanciers, un simple chirographaire, et que, dès lors, s'il veut faire constater ce droit et sa renonciation partielle à toute la partie de l'hypothèque qui, suivant lui, ne le couvre point, on ne comprendrait pas pourquoi ce droit lui serait refusé, alors que, comme correspectif et d'une façon absolue, toute la partie de l'hypothèque à laquelle il renonce cesse ainsi d'exister pour lui et rentre pour sa valeur, si elle en a une, dans l'actif de la masse ;

Attendu qu'au point de vue de cette masse, il y a un réel intérêt à voir une partie de l'actif, qui ne servait qu'à garantir un seul créancier, rentrer, par le fait de la renonciation partielle de ce dernier, dans la totalité des biens qui servent de garantie à cette masse, et qu'à ce point de vue, il est difficile de comprendre l'opposition qu'a faite aux conclusions de la défenderesse le commissaire au sursis concordataire Mieusset, puisqu'il est le représentant des intérêts de cette masse avant de l'être de ceux du débiteur, lequel, en cas de sursis, n'est point dessaisi de ses biens et peut surveiller lui-même ses propres intérêts ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'un créancier a incontestablement le droit de renoncer à partie de son hypothèque et d'être compris dans le vote concordataire pour le montant de sa renonciation ;

Digitized by Google

Attendu que cela est si vrai, qu'on peut supposer le cas où un créancier hypothécaire céderait partie de sa créance à un tiers ; que ce tiers prendrait part au vote du concordat, sans que le cédant y figurât de son côté ; que, dans une telle espèce, il est certain que le vote du cessionnaire serait sans influence sur les droits dudit cédant et que, cependant, ainsi il y aurait eu renonciation partielle à l'hypothèque pour toute la part acquise audit cessionnaire ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'adjuger à la défenderesse ses conclusions.....

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que, sur la totalité de la somme admise par provision, l'*Union vaudoise du crédit* doit figurer au passif chirographaire du sursis concordataire Mieusset pour la somme de 47,000 fr. et au passif hypothécaire pour celle de 60,000 fr.; réserve à la défenderesse le droit d'abandonner tout ou partie de l'hypothèque ainsi réduite, et de prendre alors part au vote du concordat qui sera présenté par Mieusset, et d'être comprise dans les majorités prévues par la loi pour la somme correspondant à cette renonciation, outre celle de 47,000 fr. susvisée.....

AUDIENCE DU 27 MARS 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemin de fer; avarie; expertise; art. 31 et 33 loi fédér. sur les transports par chemins de fer; présomption; absence de preuve contraire; simple conjecture; responsabilité.

Didier *contre* Cie Suisse-Occidentale et Simplon.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 107 fr. 20 c. pour réparation d'avarie arrivée à un envoi d'aciers, tandis que la défenderesse, estimant ne rien devoir, conclut au déboutement du demandeur avec dépens.

En fait, l'expert nommé sur requête de Didier a reconnu, en présence des parties, tous les aciers en fils dont s'agit rouillés et oxydés, et il estime la valeur du préjudice causé à 78 fr. 80 c., ce qui, avec le coût du rapport, donne la somme aujourd'hui réclamée.

Attendu que la lettre de voiture ne contient aucune réserve, aucune stipulation relativement à une restriction de garantie ; que la défenderesse a eu tort de ne pas faire constater, à Bâle, l'état des marchandises dont s'agit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 31 loi fédér. sur les transports par

Digitized by Google

chemins de fer, toute avarie est présumée avoir eu lieu après la réception de la marchandise par le chemin de fer, s'il n'est fait, dans la lettre de voiture, aucune mention que la marchandise était avariée au moment de sa consignation ;

Attendu que la Cie S.-O. & S., se basant sur le fait que l'expert, dans son rapport, croit pouvoir faire remonter l'origine de l'avarie constatée à 7 ou 8 jours au moins avant l'arrivée en gare de Genève, soutient qu'elle ne lui est ainsi pas imputable ;

Attendu que s'il est vrai que l'art. 33 de la loi fédérale susvisée admet la preuve contraire contre les présomptions de l'art. 31 qui vient d'être rappelé, il n'est pas moins vrai non plus qu'une simple supposition d'expert n'équivaut nullement à une preuve et que la Cie S.-O. & S. n'offre pas d'établir que l'avarie est imputable aux expéditeurs seulement ;

Vu enfin l'art. 124, §§ 7 et 15 du règlement fédéral de transport;

Attendu, dès lors, que la défenderesse doit être condamnée à payer au demandeur la somme réclamée et qu'elle doit supporter les dépens..... [1]

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE GENEVOISE (1567). [2]

Il fut prononcé 25 sentences capitales en 1567.

Bastien de la Coste, de Gênes, détenu pour s'être marié à Genève, quoiqu'il le fût en son pays, « joint qu'il a été mal vivant et a fait fraction de la prison pour s'échapper, » arrêté qu'il soit décapité demain en Plainpalais.

Nicolas Chapuis, qui a confessé plusieurs larcins, outre ceux pour lesquels il a été condamné à avoir le fouet, est condamné à être pendu.

Jacques Cholet a proféré d'épouvantables blasphèmes; bien qu'aucuns jugent bon de le faire mourir à la rigueur, néanmoins, eu égard à sa jeunesse, il suffira de lui percer la langue avec un fer chaud et de le bannir à peine de la vie.

Simone, femme de Pierre Thome, est détenue pour avoir commis

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1880, p. 359.

[2] Tiré de la livraison, sortant de presse, qui complète le tome septième et malheureusement dernier de l'*Histoire du peuple de Genève*, par Amédée Roget. Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 362.

Digitized by Google

adultère avec gens mariés et autres à marier; arrêté qu'elle soit décapitée à Satigny.

Georges d'Arlod, qui a dérobé du drap de soie, vendu 6 écus des boutons d'or dérobés par sa fille, volé deux livres de galette de soie chez Vincent Mey et trois serviettes chez d'Arsena, est condamné à être pendu et étranglé.

Louis Janvier, écolier, a dérobé 38 écus à un écolier son parent, et depuis, au lieu de se repentir, il a dérobé encore environ huit-vingts écus à un comte polonais, chez Madame Baduel où ils étaient pensionnaires, larcin prémédité pour s'équiper afin d'aller en guerre; arrêté qu'il soit pendu et étranglé.

Jeanne, femme de Matthieu Noblet, est détenue pour le crime de sorcellerie et avoir fait mourir des personnes et des bêtes; arrêté qu'elle soit brûlée en Plainpalais. — Deux hommes et deux femmes, prévenus d'avoir fait mourir plusieurs personnes et bêtes de la poudre et graisse qu'ils ont reçues du diable, sont condamnés à être brûlés. — La jeune [illegible]enon Borget est détenue à Céligny pour avoir eu la compagnie du diable; arrêté qu'elle soit brûlée après que la bise sera cessée. — Jean Bernard, dit le Verna, est condamné pour sorcellerie à être brûlé vif en Plainpalais; « toutefois qu'on donne ordre qu'il ne languisse pas beaucoup. » — Pierre Dunant, de Peicy, convaincu par un témoin d'avoir été vu à la synagogue diabolique, s'est étranglé cette nuit avec le cordon de son chapeau; arrêté qu'il soit condamné à être empalé en Plainpalais.

Vingt-huit compagnons imprimeurs sont poursuivis pour s'être affiliés, à Lyon, à une société d'imprimeurs appelés *griffarins*, qui prêtent serment sur une dague nue de maintenir leur état « jusqu'à la vie » et de malmener les *forfans*, c'est-à-dire les compagnons qui travaillent à quelque prix que ce soit.

Abraham Noël, qui a appelé son beau-père Achab et sa belle-mère Jésabel et qui a battu sa femme, est condamné à six jours de prison au pain et à l'eau et à faire réparation la torche en main.

Simon Simoni, professeur de philosophie, détenu pour avoir lancé des propos injurieux à Nicolas Balbani, professeur de l'Eglise italienne, qui l'invitait aux noces de sa fille, lui disant qu'il n'était qu'un âne, est condamné à faire réparation en Conseil, en présence de Balbani, et à être cassé de son emploi de professeur.

Le Consistoire ayant averti que Voultiez a battu sa femme « si excessivement qu'il lui rompit deux dents, » arrêté qu'il soit trois jours en prison au pain et à l'eau.

Digitized by Google

Trois jeunes gens qui ont emprunté de l'argent sans avoir moyen de payer, sont condamnés à être mis tous trois au collier au Bourg-de four, « avec affiquet comme ils sont *affronteurs*. »

Cl. Vincent, dénoncé par le Consistoire parce que son moulin fut trouvé moulant le jour de Pâques, pendant la sainte cène, bien qu'il ait voulu s'excuser sur sa servante, est condamné à 24 heures de prison au pain et à l'eau.

Ant. Jannin, dénoncé par le Consistoire pour s'être enivré à vendanges, « tellement qu'il fallut que sa femme l'emmenât par-dessous le bras, » est mis trois jours en prison au pain et à l'eau.

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. M. Henri LeFort vient d'obtenir le grade de docteur en droit.

— Huissiers. Le Conseil d'Etat a nommé M. Philibert Guillermin huissier judiciaire, en remplacement de M. François Guillermin, décédé.

— Papier timbré [1]. Par une note insérée au *Journal officiel*, l'administration française du timbre déclare que le filigrane inscrit dans la pâte du papier est bien celui de 1883 : « Le dernier chiffre, 3, a été pris pour un 5, parce que l'écriture a couvert une partie du linéament postérieur de ce chiffre et parce qu'on a confondu avec le filigrane des transparences provenant d'un défaut accidentel dans la fabrication de la feuille..... D'ailleurs, pour qu'aucune confusion ne subsiste plus tard entre les deux filigranes de 1883 et de 1885, des mesures seront prises afin de donner à ce dernier une forme absolument différente du premier. »

« On doit s'applaudir, fait observer la *Gazette des Tribunaux*, que les défauts de fabrication dont parle l'administration aient été découverts avant l'année 1885, car plus tard on n'aurait pas pu constater que des feuilles où tout le monde aurait lu 1885, avaient été fabriquées en 1883..... Il résulte encore de la déclaration de l'administration que des défauts de fabrication peuvent produire, dans le filigrane du papier timbré, des transparences où il n'en faudrait pas ou en empâter là où il en faudrait, et que la conséquence est de faire apparaître un chiffre pour un autre. »

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 255.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 19 12 mai 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Moura: recours contre un arrêt infirmatif cantonal: 1° art. 61 Const. féd.; jugement de première instance prétendu définitif; rejet; 2° prétendu déni de justice; interprétation abusive de la loi; rejet. — *Tribunal civil.* Passerat c. Grange: employé; accident survenu hors du canton; patron genevois; compétence législative; offre de preuve. — Perrier c. Piuz: commandement; omission, dans la copie du jugement, des nom, prénom et qualités de la partie condamnée; prétendue nullité; opposition; rejet. — Trondlé c. Herbstrich, Dunant et autres: saisie-arrêt au préjudice d'un employé; salaires: gain, logement et nourriture; quotité saisissable. — *Tribunal de commerce.* Louit c. Grandjean: vente; prix; action en paiement; indemnité réclamée par l'acheteur pour inexécution d'un autre marché: 1° art. 1 et 11 traité franco-suisse de 1869; incompétence; 2° compensation; art. 131 C.O.; obligation de surseoir.—Chevallier c. Massip: marchandises; vices apparents; art. 246 C. O.; laissé pour compte; tardiveté. — *Tribunaux étrangers.* Pouquet c. Noulez, Cannissié et Cie: opérations de bourse: 1° jeu; exception relevée d'office; 2° exécution anticipée; responsabilité de l'agent de change. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 22 MARS 1884.

Recours contre un arrêt infirmatif cantonal: 1° art. 61 Const. féd.; jugement de première instance prétendu définitif; rejet; 2° prétendu déni de justice; interprétation abusive de la loi; rejet.

Recours Moura.

Le 11 mai 1877, Barras et Perroud, à Bulle, devenaient acquéreurs d'une certaine quantité de bois possédée sur le territoire de

Digitized by Google

Gessenay (Berne) par Moura, négociant à Bulle. L'exécution de cette convention a donné lieu à de nombreuses difficultés, qui ont été tranchées par les tribunaux fribourgeois.

A la suite d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 11 février 1878, condamnant Barras et Perroud à exécuter la convention du 11 mai 1877 susvisée, Moura assigna ceux-ci pour voir nommer un ou deux experts appelés à reconnaître et recevoir la marchandise vendue ; Glasson, ancien marchand de bois à Bulle, fut choisi par le juge et agréé par les parties comme expert unique. Celui-ci réclama pour son travail une somme de 2100 fr., qui fut payée par Moura, et dont Barras et Perroud offrirent de supporter la moitié.

Moura, prétendant que Glasson était le représentant judiciaire des défendeurs, a conclu à ce que ceux-ci fussent condamnés à supporter en entier les frais de l'expertise. Par jugement du 17 juillet 1883, le Tribunal de la Gruyère admit les conclusions de Moura.

Par exploit du 20 janvier 1879, Moura avait, en outre, actionné Barras et Perroud en paiement d'une somme de 7054 fr. pour marchandises livrées, sous réserve de réclamer des dommages pour défaut de paiement. Par exploit du 23 dit, Barras et Perroud ont offert de payer sur production des récépissés attestant que la marchandise avait été livrée à Thun, selon convention liant les parties.

Le 5 juin 1882, ensuite d'un premier arrêt de la Cour d'appel, du 21 octobre 1881, Barras et Perroud remirent à Moura le montant de 6721 fr. pour solde du prix des marchandises livrées. Moura donna quittance avec la réserve « sans préjudice de droit ».

Le 20 avril 1883, Moura, donnant suite à la réserve déjà formulée dans l'exploit du 20 janvier 1879, conclut devant le Tribunal de la Gruyère à ce que Barras et Perroud soient condamnés solidairement, avec dépens, à régler compte avec lui au sujet du paiement de la facture de marchandises susmentionnée et à lui en payer l'intérêt dès le 16 juillet 1878 au 5 juillet 1882, au taux du 6 °/o, par 1680 fr., sous réserve de défalquer de cette somme l'intérêt proportionnel des déductions qui pourraient être admises par le juge.

Les défendeurs ont conclu à libération, alléguant que le demandeur est payé ; que la facture n'est pas de 7054 fr., mais de 6721 ; qu'ayant toujours offert de payer sur la présentation des récépissés, lesquels n'ont point été produits, les défendeurs ne doivent pas d'intérêts moratoires. Par le jugement du 17 juillet 1883 déjà visé, le Tribunal de la Gruyère a admis ces conclusions libératoires.

Digitized by Google

Sur le recours des deux parties, la Cour d'appel, modifiant partiellement la sentence des premiers juges, révoqua leur décision relative au remboursement intégral de l'indemnité de 2100 fr. et condamna Moura à payer la moitié des frais d'expertise, tout en maintenant le dispositif ayant trait à la bonification d'intérêts.

C'est contre cet arrêt que Moura recourt au Tribunal fédéral. La condamnation à payer une partie des frais de l'expertise implique, selon le recours, un déni de justice, le juge ayant abusé de son droit d'interpréter la loi et les actes pour refuser à une partie un droit évident, à savoir celui de faire supporter à l'acheteur les frais de reconnaissance et de vérification de la marchandise. Le déni de justice se complique d'une violation de l'art. 61 Const. fédér., en ce que le Tribunal cantonal a annulé sans compétence le jugement définitif du Tribunal de commerce au bénéfice duquel était Moura, et a déclaré, contrairement à ce jugement, que Barras et Perroud n'avaient pas à prendre livraison, avec suite de frais, de la marchandise à dire d'experts.

La Cour d'appel a commis, en outre, un déni de justice en écartant la conclusion du recourant tendant à ce qu'il lui soit alloué l'intérêt du montant de sa dernière facture depuis le jour de la livraison jusqu'au jour où le paiement a eu lieu : en ce faisant, le Tribunal supérieur cantonal a aussi porté atteinte au jugement du Tribunal de commerce qui, le 11 février 1878, allouait définitivement au recourant une somme à titre de dommages-intérêts pour arrêt dans son commerce et perte d'intérêts de son argent.

Arrêt. I. Le premier grief du recours, ayant trait à une prétendue violation de l'art. 61 Const. fédér., est sans aucun fondement. Cette disposition, portant que les jugements civils rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, n'a qu'une portée intercantonale, c'est-à-dire n'a en vue que de faire reconnaître la force de chose jugée et d'assurer l'exécution de ces sentences en Suisse, hors du canton où elles ont été rendues (V. Blumer-Morel, I, p. 275; arrêts Ernst, Rieter & Cie, *Rec.*, II, 417; Peter, III, p. 644, cons. 4; Zemp, VII, p. 261, cons. 1 etc.). Or il n'est nullement question, dans l'espèce, de l'exécution dans le canton de Fribourg de jugements rendus par les tribunaux d'un autre canton.

II. C'est également à tort que le recourant estime que l'arrêt incriminé implique un déni de justice. En effet, ainsi que le Tribunal

Digitized by Google

fédéral l'a exprimé à réitérées fois, un déni de justice ne pourrait être admis que si les tribunaux cantonaux avaient refusé leur ministère à une partie, ou fait, dans leur jugement, une application évidemment arbitraire de la loi.

Or les tribunaux fribourgeois, et en particulier la Cour d'appel, loin de refuser de se nantir des litiges entre les parties en cause, ont statué, dans leur compétence constitutionnelle et légale et par jugements motivés, sur toutes les questions que lesdits procès faisaient surgir, sans que l'application qu'ils ont faite du droit cantonal puisse à aucun titre être qualifiée d'arbitraire.

P. c. m., le recours est écarté.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 5 AVRIL 1884.

Présidence de M. BINDER.

Employé; accident survenu hors du canton; patron genèvois; compétence législative; offre de preuve.

Mariés Passerat *contre* Grange.

Vu la demande en dommages-intérêts ensuite d'accident survenu au fils mineur des mariés Passerat, dans le chantier de l'entrepreneur Fr. Grange, à Fernex, dans l'exercice de ses travaux;

Attendu que le défendeur conclut au déboutement des poursuivants : il n'a encouru aucune responsabilité, car il n'a commis aucune faute; les demandeurs ne prouvent ni n'offrent de prouver le contraire; ils proposent seulement la preuve du fait matériel de l'accident; en outre, à supposer que la loi genevoise du 26 juin 1878 concernant la responsabilité des entrepreneurs ne soit pas abrogée, elle est sans application dans l'espèce puisque l'accident est survenu à Fernex sur territoire français;

Sur la première exception : vu le jugement rendu dans l'affaire Mentha c. Rey & Junod, le 29 mars dernier [1], et le jugement de ce jour, instance Tamagni c. Henneberg & Cie [2]; attendu que cette exception n'est pas fondée;

Que l'offre de preuve des demandeurs, telle qu'elle est formulée dans leurs conclusions subsidiaires du 14 mars 1884, est doublement

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 244.
[2] *Idem*, 1884, p. 246.

Digitized by Google

pertinente et admissible; en effet, ils offrent d'établir même l'imprudence de Grange;

Attendu qu'en présence des dénégations du défendeur, il y a lieu d'adjuger, préalablement, aux mariés Passerat les susdites conclusions en offre de preuve.

Sur la seconde exception : attendu que Grange, François, entrepreneur, est porté sur le tableau des électeurs genevois; qu'au surplus, il est domicilié à Genève où se trouve le siège de son entreprise;

Vu l'art. 60, nos 1 et 2 loi genev. sur l'organ. judic. du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832, l'art. 5 Const. genev. du 24 mai 1847, les art. 46, 58 et 59 Const. fédér. de 1874;

Attendu que sont justiciables des Tribunaux du canton : *a*) les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées en pays étranger, tant qu'ils y seront domiciliés; *b*) les individus qui auront leur domicile ou leur résidence dans le canton ou qui y auront élu domicile;

Attendu que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; que pour réclamation personnelle, le débiteur solvable, ayant domicile en Suisse, doit être recherché devant le juge de son domicile; que les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile;

Que Grange, entrepreneur genevois, domicilié à Genève, est soumis à la législation suisse quant à ses rapports de droit avec ses ouvriers ou employés; que peu importe que l'accident dont a été victime le fils mineur des demandeurs soit survenu à Fernex; le seul tribunal dont est justiciable le défendeur est le Tribunal de céans, qui ne peut appliquer que les lois en vigueur dans le pays;

Que cette seconde exception n'est donc pas mieux fondée que la première;

P. c. m., le Tribunal achemine les demandeurs à prouver tant par titres que par témoins : 1° que leur fils, Joseph-Pierre, âgé de 17 ans, avait été engagé à Genève par le défendeur comme manœuvre; 2° qu'il travaillait pour le compte de Grange à Fernex lorsqu'il a été tué; 3° que Mogenier, contre-maître de Grange, avait placé une poutre sur le bord du mur au haut de la maison sans la fixer de suite, en un mot que l'accident est dû à l'imprudence du défendeur; 4° que le défendeur retenait chaque quinzaine une petite somme au défunt pour payer prétendûment une assurance; réserve au défendeur la preuve contraire.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 11 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Commandement; omission, dans la copie du jugement, des nom, prénom et qualités de la partie condamnée ; prétendue nullité; opposition; rejet.

Perrier *contre* Piuz, q.q.a.

Que sera-t-il statué sur l'opposition formée par le demandeur au commandement qui lui a été signifié à la requête du défendeur, le 24 novembre dernier ?.....

En fait, dans la copie du jugement qui a été donnée au demandeur en tête de la copie de l'exploit portant commandement, en conformité de l'art. 113 loi de proc., l'huissier a omis les nom, prénom et qualités du demandeur. C'est sur cette omission que le demandeur fonde sa demande en nullité du commandement.

Vu, en droit, les art. 113 et 745 et suiv. loi de procéd. ;

Attendu que l'art. 113 exige, à peine de nullité, que la signification du jugement à la partie condamnée contienne en tête la copie du jugement ;

Attendu que la copie de l'exploit signifié au demandeur satisfait aux prescriptions de cet article ; que du fait que, dans la copie du jugement, les nom, prénom et qualités de Perrier ont été omis, il ne s'ensuit pas que ladite copie ne lui ait pas été donnée et que, par conséquent, la formalité exigée par l'art. 113 n'ait pas été remplie;

Attendu que la loi de procédure ne prévoit de cas de nullité dans les copies de jugements ou d'actes que dans les art. 745 et suiv. ;

Attendu que l'art. 745 statue que tout acte de procédure fait en contravention à la loi sera annulé, si la contravention a causé à la partie qui l'oppose un préjudice qui ne soit réparable qu'en annulant l'acte ;

Attendu que l'omission des nom, prénom et qualités de Perrier dans la copie du jugement ne lui ont causé aucun préjudice ;

Qu'il ne peut articuler qu'il a ignoré que ce jugement était rendu contre lui puisque, dans la copie du commandement, l'huissier déclare signifier au sieur Denis Perrier, demeurant à Genève, rue de Cornavin, 12, le jugement rendu par défaut contre lui le 13 novembre 1883 au profit du requérant par le Tribunal de la justice de paix ;

Qu'il ne peut non plus prétendre qu'il a ignoré que ce jugement était rendu par défaut puisque, outre la mention qui en est faite dans

Digitized by Google

la copie du commandement, mention en est expressément faite dans la copie du jugement en ces termes : « Me X, avocat, reconnaît la dette, puis déclare cesser d'occuper pour le défendeur, lequel ne comparaît pas ; sur quoi le Tribunal prononce défaut contre le défendeur et le condamne etc. » ;

P. c. m., le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 21 MARS 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-arrêt au préjudice d'un employé; salaires : gain, logement et nourriture; quotité saisissable.

Trondlé *contre* Herbstrich, Dunant et autres.

Vu la saisie-arrêt pratiquée par Trondlé au préjudice d'Herbstrich entre les mains de Dunant, et la demande en paiement d'une somme de 361 fr. 95 c. formée par le même Trondlé contre le débiteur saisi;

Attendu que ce dernier reconnaît devoir ladite somme au saisissant ; que le tiers saisi déclare qu'Herbstrich est employé chez lui à raison de 60 fr. par mois et qu'il est, en outre, logé et nourri, mais que celui-ci est son débiteur d'une somme de 416 fr. 50 c. pour laquelle il demande à prendre part à la répartition des deniers saisis.....

Attendu que la seule contestation qui divise les parties est celle-ci : le débiteur saisi conclut à ce que la saisie ne soit validée qu'à concurrence du cinquième de la somme déclarée par le tiers saisi, tandis que le saisissant conclut à ce qu'elle soit validée à concurrence du cinquième de la somme de 200 fr. par mois, à laquelle il évalue la totalité du salaire d'Herbstrich, logement et nourriture compris ;

En droit : Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, lorsque l'employé au préjudice duquel une saisie-arrêt est pratiquée reçoit un salaire qui comprend à la fois une somme d'argent, son logement et sa nourriture, la quotité saisissable doit être calculée, non pas seulement sur la somme d'argent, mais sur la valeur totale du salaire ;

Attendu qu'en l'espèce la valeur totale des appointements que le débiteur saisi reçoit du tiers saisi peut être évaluée à 150 fr. par mois; que, dès lors, la saisie doit être validée, selon l'usage constant, à concurrence du cinquième de cette somme, soit 30 fr. par mois.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; prix; action en paiement; indemnité réclamée par l'acheteur pour inexécution d'un autre marché : 1° art. 1 et 11 traité franco-suisse de 1869; incompétence; 2° compensation; art. 131 C. O.; obligation de surseoir.

Louit frères & Cie *contre* Grandjean & Cie.

Quant à la demande principale : attendu que, relative au paiement d'une somme de 2261 fr., elle n'est pas contestée, mais que les défendeurs, prétendant avoir droit à 3000 fr. de dommages-intérêts, soutiennent que, loin d'être débiteurs, ils sont en définitive créanciers de Louit frères & Cie ;

Attendu que cette demande de dommages-intérêts est relative à une commande de thon, qui aurait été faite par Grandjean & Cie aux demandeurs ; que ceux-ci l'auraient acceptée, mais auraient refusé plus tard de l'exécuter ;

Attendu que cette commande est différente de celle dont le paiement est réclamé en 2261 fr. ; qu'elle est absolument distincte de la demande principale, avec laquelle elle n'a aucune connexité ;

Attendu que Louit frères & Cie excipent de l'incompétence du Tribunal de Genève, pour trancher le différend relatif aux dommages-intérêts dont s'agit ;

Attendu que si les demandeurs, pour se conformer à la loi, ont dû faire élection de domicile à Genève, ils ne l'ont fait évidemment qu'en vue de la réclamation qu'ils adressaient à Grandjean & Cie ; qu'admettre le contraire, ce serait, malgré eux, les rendre justiciables du tribunal genevois pour les demandes autres que celles contenues dans l'exploit introductif d'instance ou dans les conclusions prises contre les défendeurs, et ce, suivant la seule volonté de ceux-ci ; que cela est d'autant plus inadmissible, qu'une élection de domicile ayant pour résultat de déroger aux règles habituelles de la juridiction, elle ne doit être considérée comme étant faite implicitement pour certains actes autres que ceux pour lesquels elle a été faite explicitement, que lorsque la volonté des parties résulte clairement des faits de la cause;

Attendu que tel n'est point le cas dans l'espèce ;

Vu, au surplus, les art. 1 et 11 du traité franco-suisse de 1869 et l'art. 65 loi de proc. civ.;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande reconventionnelle et renvoyer les défendeurs, de ce chef, à mieux agir ;

Attendu, d'autre part, que les défendeurs opposent la compensation à la réclamation qui leur est faite; que, conformément à l'art. 131 C. O., cette compensation peut être soulevée quand même la demande reconventionnelle est contestée, et que, dès lors, le Tribunal ne peut, en l'état, dire et prononcer que les défendeurs doivent payer la somme de 2261 fr. à Louit frères & Cie ; qu'il doit se borner à donner acte à ces derniers que cette somme est due, et renvoyer à statuer sur la condamnation définitive, dépens compris, après qu'il aura été dit droit au sujet de la demande reconventionnelle.....

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Marchandises; vices apparents; art. 246 C. O.; laissé pour compte; tardiveté.

Chevallier frères *contre* James Massip.

Les demandeurs réclament le paiement d'une somme de 2390 fr. 95 c., montant avec frais d'une traite, tandis que le défendeur conclut à la résiliation de la vente dont elle était le prix et au déboutement de Chevallier frères, avec dépens.

Attendu que les demandeurs, manufacturiers à Orléans, expédièrent le 29 juin 1883 au défendeur des couvertures par lui commandées; qu'elles arrivèrent un peu avant la date extrême de livraison spécifiée entre les parties ;

Attendu que le défendeur émet la prétention de laisser pour compte ces marchandises, ce à quoi les demandeurs s'opposent absolument ;

Attendu que les couvertures dont s'agit sont entrées chez Massip et que, bien plus, il avoue lui-même dans une lettre en avoir vendu une partie ;

Vu les art. 246 et 248 C. O. ;

Attendu que l'acheteur est tenu de vérifier l'état de la chose reçue dès qu'il le peut d'après la marche des affaires; qu'il doit informer sans délai le vendeur des défauts constatés ;

Attendu que s'il n'agit point de cette façon, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles ;

Digitized by Google

Attendu que les défauts dont argue le défendeur sont facilement reconnaissables; qu'il n'a point vérifié l'état de la marchandise reçue aussitôt qu'il le devait; qu'il avoue lui-même que ce n'est que le 24 juillet qu'il a procédé à cette vérification, soit 10 jours après l'arrivée des ballots; que ce n'est également qu'à cette date qu'il a informé les demandeurs de son intention de laisser ces couvertures pour compte;

Attendu, au surplus, que Massip n'a pris aucune mesure provisoire de conservation; que ce n'est que le 24 juillet qu'il annonce son intention de consigner chez un tiers cette marchandise, jusqu'alors en ses mains; qu'aucune expertise, enfin, n'a constaté l'état de ces couvertures;

Attendu que des faits de la cause ci-dessus rappelés il résulte qu'un laissé pour compte est, dans l'espèce, absolument inadmissible; qu'outre l'oubli de toutes les formalités de la loi, le défendeur ayant, à son gré, usé des marchandises dont s'agit, en en vendant une partie, il n'est pas soutenable qu'il puisse faire et défaire les ballots envoyés, choisir, sans suivre aux formalités légales, dans l'expédition ce qui peut lui convenir pour réexpédier le surplus, alors qu'il n'a pas pour cela le consentement des vendeurs; que de tels procédés rendraient la sécurité commerciale absolument illusoire;

Attendu que l'offre de preuve formulée par Massip est tardive; que rien ne pourrait établir l'identité de la marchandise dont s'agit au procès, puisqu'elle est restée un certain temps à disposition de l'acheteur; qu'au surplus, cette preuve fût-elle faite, il n'en resterait pas moins établi que le défendeur n'ayant pas procédé comme le veut l'art. 246 susrappelé, la marchandise doit être tenue pour acceptée;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 1884.

Opérations de bourse : 1° jeu; exception relevée d'office; 2° exécution anticipée; responsabilité de l'agent de change.

Pouquet *contre* Noulez, Cannissié & Cie.

Lorsqu'il résulte des documents de la cause et des débats que les prétendues opérations de bourse litigieuses dissimulent, sous la forme

Digitized by Google

nominale d'achats destinés à être suivis de ventes également fictives, une spéculation purement aléatoire présentant, en fait, les caractères légaux du pari ou du jeu, les Tribunaux doivent appliquer l'art. 1965 C. civ. et déclarer non recevables et dépourvues d'action en justice les demandes respectives des parties [1].

En pareil cas, il n'y a même pas lieu de donner acte aux parties de l'aveu, passé par l'une d'elles, de reconnaissance partielle de dette, cet aveu étant celui d'une dette de jeu dont le vice ne peut être purgé que par le paiement.

Au cas, par hypothèse, d'opérations de bourse sérieuses, les achats de valeurs, reportés à date ultérieure, constituent des marchés différés, n'imposant aucune obligation actuelle et immédiate soit à l'un, soit à l'autre des contractants, et à raison desquels, à l'échéance du terme, les acheteurs ne sont tenus de payer leur prix qu'à la condition de recevoir les titres qu'ils ont entendu acquérir; et il ne peut appartenir à un agent de change de priver les acheteurs à terme des garanties qu'ils tiennent des conventions et de la loi, en revendant, avant le terme stipulé, aux conditions jugées par lui les meilleures, les titres dont il ne s'est porté acquéreur et qui ne lui ont été remis ou ne doivent l'être que pour le compte d'autrui.

Lorsque l'agent de change a revendu ainsi, avant l'échéance du terme, les valeurs dont ses clients étaient acheteurs à terme par son intermédiaire, la faute commise par lui a pour conséquence de laisser à sa charge tous les achats à terme dont il a, par sa revente anticipée, arrêté l'exécution, sans qu'il puisse répéter la différence existant entre le prix d'achat et le prix inférieur de la revente.

Les acheteurs à terme, en effet, peuvent vis-à-vis de lui, comme ils le pourraient vis-à-vis de leurs cédants, opter pour la résolution du contrat d'achat, faute de la livraison possible des titres.

La faute commise par l'agent de change ne peut être excusée sous prétexte que sa responsabilité était engagée par des opérations faites à découvert, parce qu'il est alors reprochable d'avoir contrevenu aux dispositions du décret du 27 prairial an X; ni sous prétexte que ses clients auraient encouru déchéance du terme à raison de l'état de leurs affaires, ou qu'ils auraient été débiteurs de comptes antérieurs non soldés, alors que ces prétextes manquent en fait.

Mais, d'autre part, les clients à l'égard desquels a été commise la faute, reprochée à l'agent, d'une revente anticipée, ne peuvent prétendre à une indemnité qu'en justifiant avoir subi préjudice ou privation de gain par suite de ce fait.

Considérant que Noulez, Cannissié & Cie, clients habituels de Pouquet pour des opérations à terme dont les résultats faisaient l'objet d'un compte-courant entre les parties, se trouvaient, dans la charge

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 157.

Digitized by Google

dudit Pouquet, acheteurs à découvert de valeurs très diverses pour des sommes s'élevant à près de 7 millions, lorsque, le 23 janvier 1882 et jours suivants, l'agent de change, effrayé de la dépression produite sur les cours par la ruine de l'Union générale, a sans ordres revendu toutes ces valeurs avec une perte considérable sur les prix d'achat ;

Que, poursuivis en paiement d'un solde de compte de 338,636 fr. 50 c., N., C. & Cie déclinent la responsabilité des ventes dont ils n'ont été avertis qu'après coup et contre lesquelles ils ont aussitôt protesté ;

Que déduisant du compte qui leur est présenté les différences résultant de ces reventes, ils se reconnaissent débiteurs du surplus de ce compte, soit de 7413 fr. 13 c. ;

Que, d'autre part, ils réclament de Pouquet 100,000 fr. de dommages-intérêts à raison de l'atteinte que ses agissements auraient portée à leur crédit ;

Sur la demande principale : considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats que l'importance des opérations de bourse engagées chez Pouquet par N., C. & Cie était notoirement hors de proportion avec les forces et les ressources de leur maison ;

Que les marchés, reportés de mois en mois, sans aboutir à aucune levée de titres, ne devaient pas, dans l'intention commune des parties, se régler autrement que par différences ;

Qu'en d'autres termes, il y avait là, sous la forme nominale d'achats destinés à être suivis de ventes également fictives, une spéculation purement aléatoire sur la hausse des valeurs cotées, c'est-à-dire de simples paris, interdits par les art. 421 et 422 C. pénal, en tant qu'ils portent sur des effets publics, et dans tous les cas non susceptibles de donner lieu à une action en paiement ;

Considérant que, dans leurs conclusions, N., C. & Cie ont formellement présenté l'exception de jeu, en soutenant qu'il ne s'agissait entre eux et l'agent de change que d'opérations fictives qui ne devaient se solder que par des différences ;

Considérant qu'au surplus, lorsque des transactions formant la matière d'un procès présentent, en fait, les caractères légaux du pari ou du jeu, les Tribunaux ont, non seulement le droit, mais le devoir d'appliquer l'art. 1965 C. civ., encore bien que, par un scrupule respectable, la partie intéressée à l'admission de la fin de non-recevoir n'ait pas voulu recourir à ce moyen de défense ;

Digitized by Google

Qu'en l'état, la demande de Pouquet doit être écartée, comme n'ayant point d'autre cause que des pertes de jeu, aussi bien dans les articles du compte reconnus que dans ceux contestés par N., C. & Cie;

Qu'il n'y a point lieu de donner acte de l'aveu passé par ces derniers à concurrence de 7413 fr. 13 c., cet aveu étant celui d'une dette de jeu dont le vice ne peut être purgé que par le paiement;

Considérant qu'à supposer que les achats de valeurs ordonnés par N., C. & Cie pussent être, au moins dans la pensée de Pouquet, des opérations commerciales sérieuses ne tenant rien du jeu ni du pari, ces achats, reportés en dernier lieu au 31 janvier, constituaient jusque là des marchés différés, n'imposant aucune obligation actuelle et immédiate soit à l'un, soit à l'autre des contractants;

Que tant que ce terme n'était pas échu, N., C. & Cie n'avaient rien à débourser;

Que, même après le terme, ils n'étaient tenus de payer leur prix qu'à la condition de recevoir les titres qu'ils avaient entendu acquérir;

Qu'aux termes de l'art. 1510 C. civ., si le vendeur manque à faire la délivrance à l'époque convenue, l'acheteur peut à son choix, par conséquent au gré de ses convenances propres, demander la résolution de la vente ou bien exiger, au contraire, sa mise en possession;

Considérant que, dans l'espèce, N., C. & Cie n'ont point été, à l'échéance du report, mis en demeure de lever les titres dont ils étaient acheteurs et d'en régler le prix;

Qu'on ne peut leur reprocher de n'avoir fait eux-mêmes à Pouquet ni offre de leur prix ni sommation de livrer, puisqu'ils étaient avisés par ses lettres que les valeurs achetées pour eux avaient été revendues dès le 23 janvier, d'où il résultait clairement qu'on n'entendait plus les leur remettre;

Considérant qu'en cet état, l'art. 1657 C. civ. n'est nullement applicable à la cause;

Que si N., C. & Cie se trouvaient placés, sans intermédiaire, en face de leurs cédants, ils seraient certainement fondés à leur opposer la résolution de la vente et dégagés envers eux de toute obligation;

Qu'ils ne peuvent être tenus par un lien plus étroit envers leur agent de change, intervenu au contrat seulement comme caution des acheteurs envers les vendeurs innommés que représentaient d'autres agents;

Considérant qu'en vain Pouquet allègue s'être vu contraint de revendre les valeurs de ses clients sans attendre le terme auquel ceux-

Digitized by Google

ci avaient droit pour se liquider, parce que sa responsabilité était rendue trop lourde par une crise sévissant à l'improviste sur le marché ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 27 prairial an X, l'agent de change, officier public, chargé seulement de constater les opérations de bourse, ne devrait négocier un achat que lorsqu'il est nanti de la somme suffisante pour le solder ;

Qu'il répugne à toutes les notions du droit que, parce que, pour donner plus d'essor à ses affaires, il aura, contrairement à la loi, suivi la foi de son client, l'agent devienne partie dans le contrat conclu par son entremise et que, si la solvabilité de ce client lui impose des inquiétudes, il puisse avant le terme stipulé revendre, aux conditions jugées par lui les meilleures, les titres dont il ne s'est porté acquéreur et qui ne lui ont été remis ou ne doivent l'être que pour le compte d'autrui ;

Considérant que, si cette prétention était admise, l'effet et l'exécution des marchés ne dépendraient plus des parties contractantes, mais du caprice ou des craintes de leurs agents ;

Que l'ordre et l'intérêt public s'opposent énergiquement à ce qu'une pareille déviation des devoirs de l'agent de change soit tolérée et à ce que, pour se couvrir des risques qu'il dépendait de lui d'éviter, ce fonctionnaire soit laissé maître de priver les acheteurs à terme des garanties qu'ils tiennent des conventions et de la loi ;

Considérant qu'il importe peu qu'à la date du 23 janvier N., C. & Cie n'eussent pas encore réglé leur dernier compte de liquidation ;

Que ce compte, mal établi par Pouquet, donnait lieu à des réclamations importantes, ainsi que cela a été reconnu devant l'arbitre ;

Que N., C. & Cie n'ont jamais suspendu leurs paiements ni refusé de satisfaire à leurs engagements ;

Que, fussent-ils en retard d'acquitter une dette qui se réduisait en réalité à 29,000 fr., cela n'expliquerait en rien le parti qu'a pris Pouquet de revendre sans sommation toutes leurs valeurs et de continuer ces ventes à outrance, malgré les plus vives réclamations ;

Considérant que Pouquet lui-même leur a déclaré dans une lettre que, le dernier compte eût-il été soldé, cela n'aurait point modifié sa résolution ;

Que, par conséquent, il ne peut trouver dans le défaut de paiement de ce compte une explication plausible pour la précipitation et la violence de ses procédés ;

Digitized by Google

Considérant que la faute commise par Pouquet a pour conséquence inévitable de laisser à sa charge tous les achats à terme dont il a pris sur lui d'arrêter l'exécution;

Qu'il n'appartient pas à la Cour de rechercher dans quelle mesure les craintes auxquelles Pouquet a eu le tort de céder ont été excusables, et si les embarras du moment laissaient à N., C. & Cie des chances plus ou moins grandes de dénouer sans perte une situation aussi chargée que la leur;

Considérant que les correspondants de Pouquet opéraient comme intermédiaires pour le compte de nombreux clients, dont les uns auraient pu vendre avant la liquidation de janvier, en profitant de cours meilleurs que ceux auxquels l'agent s'est arrêté, dont les autres pouvaient avoir à leur disposition les fonds nécessaires soit pour lever leurs titres, soit pour négocier de nouveaux reports;

Qu'il est impossible de faire la part de chacune de ces éventualités diverses et de préjuger si elle se serait ou non réalisée;

Qu'aux termes de l'art. 1610 C. civ., c'est le droit absolu de N., C. & Cie de se refuser au paiement du prix de ventes qui n'ont pas été réalisées par la livraison des titres à l'époque déterminée par la convention;

Que leurs clients s'étant trouvés déliés envers eux, par suite de la revente prématurée que Pouquet leur avait fait subir, il est juste qu'à leur tour ils puissent laisser pour compte audit Pouquet les marchés dont il a eu le tort de ne pas respecter les conventions.

Sur la demande reconventionnelle : considérant qu'étant admis, toujours par hypothèse, que N., C. & Cie se soient livrés à des achats effectifs, et non pas à de simples opérations de jeu, c'est une bonne fortune pour eux que la faute commise par Pouquet leur ait permis de sortir indemnes d'une spéculation très hasardeuse et si compromise par les désastres financiers survenus à Lyon et à Paris;

Qu'en dehors des différences portées au débit du compte en litige et dont ils vont être déchargés par suite de ce qui précède sur la demande principale, les mesures prises par l'agent de change ne leur ont causé aucun préjudice et que, dans les circonstances de la cause, leur demande en dommages-intérêts n'est nullement justifiée.....

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Peine capitale. La landsgemeinde de Glaris a repoussé la proposition relative au rétablissement de la peine de mort.

— Sépulture. Un sieur P., de la commune du Bois d'Oingt (Rhône), a été inhumé le 27 mai 1883 dans une sépulture acquise par sa mère et où reposaient déjà quatre personnes de sa famille. Le lendemain, sa sœur et sa nièce remarquèrent sur la tombe, parmi un grand nombre de couronnes, une couronne jaune avec ces mots : « La libre pensée à notre ami P. » et une couronne rouge déposée d'une façon assez apparente. La nièce crut devoir détacher de la couronne jaune les mots « La libre pensée » qui ne lui paraissaient pas s'allier avec la croix du monument ; la sœur, de son côté, mit la couronne rouge sous les autres couronnes et recouvrit d'un peu de terre les rubans tricolores.

Sur la plainte du maire, le Tribunal correctionnel de Villefranche a condamné les deux dames à l'amende pour violation de sépulture. Mais ce jugement a été réformé, contrairement aux conclusions de l'avocat général, par arrêt de la Cour de Lyon en date du 17 mars 1884, attendu que le délit n'existe qu'autant qu'il y a eu une violation matérielle du tombeau, ayant un caractère outrageant pour le défunt ou pour sa sépulture.

— Bibliographie. Lucerne, ainsi que beaucoup d'autres cantons, a pris des mesures législatives pour la mise à exécution du Code fédéral des obligations. Le décret relatif à cet objet, rendu par le Grand Conseil le 11 octobre 1882, vient de fournir à M. le Dr Meyer de Schauensee le thème d'« observations critiques » qui forment une brochure de 30 pages (Lucerne, librairie Prell). Pour apprécier d'une manière complète la valeur de ces observations, il faudrait avoir sous les yeux le décret lui-même et le Code civil lucernois ; mais l'écrit de M. Meyer de Schauensee présente un intérêt plus général. Les questions qu'il examine peuvent être agitées ailleurs et il renferme des aperçus instructifs sur un certain nombre d'articles du Code fédéral placés en regard des législations cantonales. L'auteur donne aussi de curieux renseignements sur diverses particularités du droit lucernois.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 20 | 19 mai 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. Gestion du Tribunal fédéral en 1883. — *Tribunal fédéral.* Cie La Métropole c. Hassler: assurance sur la vie; contrat antérieur au 1er janvier 1883; art. 882 C. O.; incompétence. — *Cour de justice civile.* Haas c. J.: employé; plainte; ordonnance de non-lieu; renvoi; demande d'indemnité; motifs légitimes; refus. — Wolff et Franck c. Kiener et Rast: saisie mobilière; opposition-revendication du père de la débitrice saisie; omission de l'essai préalable de conciliation; art. 5 loi genev. sur la proc. civ.; exception soulevée par les saisissants; déboutement de l'opposant. — Mathey c. Simond: opérations de bourse; lieu du contrat; lieu de l'exécution; loi genev. du 22 février 1860; applicabilité. — *Tribunal civil.* Renaud c. Boggio: bail; promesse verbale; dénégation; serment décisoire; recevabilité. — Gangloff c. Delesderrier: exposition nationale de Zurich; produits suisses; pièces soi-disant de fabrication étrangère; lettres missives; prétendue diffamation; demande d'indemnité; déboutement. — Reybon c. Cie génér. de navigation: employé; accident; loi fédér. du 1er juillet 1875; demande d'indemnité; expertise. — *Tribunal de commerce.* Dunand c. Tagand: vente conclue à l'étranger; prix; acompte payé au commis-voyageur; art. 426 et 429 C. O.; validité. — Nawassardian c. Fischer: contrat de transport; manquant; action contre le voiturier; fausse déclaration de l'expéditeur; réception; paiement du prix de la voiture; déboutement. — Guerras c. Berthoud: vente: 1° prétendue dation en paiement; absence de connexité; aveu divisible; 2° compensation; dette contestée; art. 131 C. O.; obligation de surseoir; 3° incompétence. — *Faits divers.*

Gestion du Tribunal fédéral en 1883.

En 1883, le Tribunal fédéral a tenu 93 audiences; 254 causes nouvelles sont venues s'ajouter aux 52 datant de l'année précédente; il a été statué sur 238 causes, 68 passent donc à l'exercice de 1884.

Des 121 causes de droit civil, 72 ont été terminées par jugement,

Digitized by Google

15 ont été rayées du rôle ensuite de transaction, désistement ou acceptation des propositions du juge délégué dans les cas d'expropriation ; 34 ont été reportées à l'exercice suivant.

Ces 121 causes se répartissent comme suit : 5 entre la Confédération et des cantons ou des particuliers ; 34 entre cantons et corporations ou particuliers ; 2 entre cantons ; 1 entre communes au sujet du droit de bourgeoisie ; 2 en matière de heimathlosat ; 28 en matière d'expropriation ; 1 concernant la loi sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ; 3 la loi sur les marques de fabrique et de commerce ; 1 la loi sur les frais de l'administration de la justice ; 1 la loi sur les transports par chemins de fer ; 10 la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ; 1 la loi sur la responsabilité civile des fabricants ; 22 la loi sur l'état civil (1) et le mariage (21) ; 2 la loi sur la capacité civile ; 3 des arrêts ou décisions d'autorités cantonales touchant le Code des obligations ; 2 causes dans lesquelles le demandeur n'invoquait aucune loi fédérale ; 3 dans lesquelles le Tribunal a été requis comme *forum prorogatum*.

Des 180 recours de droit public, 126 ont été terminés par jugement, 20 par décision et 34 sont pendants.

Ils se rapportent : 113 à des violations de la Constitution fédérale, 18 à la violation de constitutions cantonales, 10 à la violation des Constitutions fédérale et cantonales, 2 à des conflits entre cantons, 26 à la violation de lois fédérales, 2 à la violation des concordats sur la faillite, 9 à l'application de traités internationaux.

Sur les 3 demandes d'extradition (Allemagne 2, France 1), 2 ont été accordées.

Le Tribunal a statué sur 4 affaires de juridiction non contentieuse.

En matière pénale, le Tribunal de cassation, sur le recours du Département fédéral des péages, a cassé un jugement cantonal relatif à un cas de fraude des droits.

Au nombre des causes civiles liquidées figure en première ligne le grand procès du Chapitre collégial de St-Urs, à Soleure, qui a duré plus de 6 ans ; un litige du Tessin s'est prolongé 3 $^1/_4$ ans, ayant nécessité une longue instruction et deux expertises ; le procès du Polytechnicum (Confédération c. Zurich) s'est terminé par une transaction au bout de 3 ans, 2 mois ; le procès de la Banque de St-Gall a duré 2 ans, 10 mois.

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 26 AVRIL 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Assurance sur la vie; contrat antérieur au 1er janvier 1883; art. 882 C. O.; incompétence du Tribunal fédéral.

Cie La Métropole *contre* Hassler.

Le 17 février 1882, Théoph. Hassler, à Corpataux (Fribourg), a conclu avec la Cie La Métropole, à Paris, un contrat d'assurance par lequel ladite compagnie s'engage, moyennant une prime annuelle de 232 fr., à payer, au décès de l'assuré, la somme de 10,000 fr. Hassler est mort le 12 janvier 1883; la Compagnie s'étant refusée à payer, sous prétexte de fausses déclarations, a été condamnée en première instance et en appel. Elle recourt au Tribunal fédéral. *(Résumé.)*

Arrêt. I. L'art. 882 C. O. porte que « les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, » et qu'en conséquence, « par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé. »

Or il est évident que, dans l'espèce, il ne s'agit que des effets juridiques de faits qui se sont passés avant le 1er janvier 1883. En effet, la seule question litigieuse est celle de savoir si le contrat du 17 février 1882 doit, conformément à ses clauses spéciales, être annulé pour le motif que l'assuré aurait fait de fausses déclarations lors de la conclusion du contrat ou av ant cette conclusion. Nulle part, ainsi, les conséquences de faits juridiques étrangers à la conclusion du contrat ne sont en cause, mais uniquement celles du contrat lui-même, antérieur à l'entrée en vigueur du C. O.

Il en résulte que le droit cantonal demeure exclusivement applicable à la cause et que, dès le moment où il n'y a pas lieu à application d'une loi fédérale, le présent litige ne peut être soumis, en vertu de l'art. 29 loi sur l'organ. judic., à la juridiction du Tribunal fédéral. (V. arrêt Soc. d'assur. de Winterthur c. Gygi, du 7 mars 1884 [1].)

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 209.

Digitized by Google

P. c. m. et d'office, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 14 JANVIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Employé; plainte; ordonnance de non-lieu; renvoi; demande d'indemnité; motifs légitimes; refus.

Haas *contre* J.

Haas doit-il une indemnité à J. à raison de son renvoi ?

En fait, J., soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son fils, comme lui employé de la maison Haas à Genève, a, à différentes reprises et notamment le 27 juillet 1882, emporté des marchandises du magasin ou de l'atelier de la maison Haas, les a transportées à son domicile personnel et en a disposé. A raison de ces faits, le directeur de la maison Haas à Genève a renvoyé J. père et fils, et a porté contre eux une plainte en vol. Une instruction pénale s'en est suivie.

Au cours de cette instruction, divers témoins ont déclaré que les marchandises en question n'avaient pas été volées par J., mais qu'elles lui avaient été vendues à prix réduits par M., autre employé de la maison Haas, lequel avait dû en rendre compte à la maison. Le carnet des ventes au comptant de la maison Haas pour les mois d'octobre 1881 à juin 1882 ayant disparu, il n'a pas été possible de vérifier si réellement les ventes précédentes y avaient été inscrites, mais il est constant que la vente du 27 juillet 1882 n'a été inscrite et le prix de la marchandise vendue versé à la caisse de la maison qu'après la plainte portée. Il résulte également de l'information pénale que ces ventes à prix réduits ont été faites sans l'agrément et à l'insu du chef de la maison ou de son représentant.

La Chambre d'instruction, ne jugeant pas la prévention suffisante, a rendu au bénéfice de J. père et fils une ordonnance de non-lieu.

A la suite de ces faits, J. père, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de son fils mineur, a formé devant le Tribunal civil une demande en dommages-intérêts, tant à raison de la plainte portée qu'à raison du renvoi, qu'il disait avoir eu lieu sans motifs. Par jugement en date du

Digitized by Google

30 mars 1883, ledit Tribunal a débouté le demandeur de sa demande d'indemnité à raison de la plainte portée contre lui et contre son fils, et s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'indemnité à raison du renvoi.

Cette dernière demande a été alors portée par J. par-devant le Tribunal arbitral de justice de paix, lequel, sans reconnaître que le renvoi ait eu lieu sans motifs, a néanmoins, par le jugement dont est appel, condamné Haas à payer de ce chef à J. une indemnité de 150 fr.;

Considérant que les agissements de J. père et fils ont été, sinon coupables, du moins absolument incorrects et contraires à l'ordre qui doit régner dans une maison de commerce; que c'est à bon droit qu'ils ont paru suspects au directeur de la maison, et qu'ils étaient amplement suffisants pour motiver le renvoi de ces deux employés;

Considérant, en conséquence, que la demande de J. en dommages-intérêts à raison de son renvoi et de celui de son fils n'est pas fondée;

P. c. m., la Cour rétracte et met à néant.....

AUDIENCE DU 21 JANVIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Saisie mobilière; opposition-revendication du père de la débitrice saisie; omission de l'essai préalable de conciliation; art. 5 loi genev. sur la proc. civ.; exception soulevée par les saisissants; déboutement de l'opposant.

Wolff et Franck *contre* Kiener et mariés Rast.

La demande introduite par Kiener contre Wolff et Franck, d'une part, et contre les mariés Rast, d'autre part, est-elle recevable nonobstant la non-observation de la formalité d'essai préalable de conciliation, prescrite entre ascendants et descendants par l'art. 5 de la loi sur la procédure civile?

Attendu, en fait, que Kiener est le père de la dame Rast;

Attendu que sa demande est dirigée tant contre elle que contre Wolff et Franck;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi sur la proc. civ., aucune demande entre ascendants et descendants ne peut être formée devant un tribunal sans l'autorisation du président, qui ne doit l'accorder qu'après avoir cherché à concilier les parties;

Considérant que cette disposition, qui a pour but de prévenir au-

Digitized by Google

tant que possible les procès entre proches parents ou alliés,[1] est impérative, absolue, générale, et ne souffre pas d'exception;

Qu'elle est d'ordre public et qu'en conséquence la fin de non-recevoir tirée de son inobservation peut, non seulement être soulevée par l'une quelconque des parties en cause, mais même être suppléée d'office par les tribunaux;

Attendu que, dans l'espèce, les saisissants avaient intérêt à la soulever, afin de régulariser la procédure et de couper court à toute contestation ultérieure à ce sujet;

Considérant que si, dans certains cas, il a été admis que le préliminaire de conciliation ne fût pas nécessaire entre personnes de la catégorie de celles énumérées en l'art. 5 susvisé, c'est exclusivement dans des cas où la demande de validation d'une mesure provisionnelle était connexe à une demande au fond pour laquelle l'essai de conciliation devait avoir lieu[2];

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

Attendu que Kiener a assigné la dame Rast, sa fille, par-devant le Tribunal civil pour voir statuer sur le mérite d'une revendication faite par lui de meubles saisis à son préjudice, à elle;

Qu'il l'a fait sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du président dudit tribunal, et sans que ce dernier ait tenté entre le père et la fille un essai de conciliation;

Attendu, en conséquence, que la demande de Kiener contre la dame Rast n'est pas recevable[3];

P. c. m., la Cour donne défaut contre les mariés Rast; rétracte et met à néant le jugement dont est appel et, statuant à nouveau, déclare Kiener non recevable en sa demande contre la dame Rast.....

AUDIENCE DU 7 JANVIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Opérations de bourse; lieu du contrat; lieu de l'exécution; loi genev. du 22 février 1860; applicabilité.

Mathey *contre* Simond.

Considérant qu'il est reconnu au procès que Mathey a chargé Simond, agent de change, d'acheter et de vendre pour son compte dif-

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 8.
[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 344.
[3] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 598.

Digitized by Google

férentes valeurs négociables ; que cette convention a été conclue à Genève et qu'à ce moment les deux parties étaient domiciliées dans le canton ;

Considérant que la loi genevoise de 1860 reconnaît la validité du marché à terme ; que, dans les circonstances ci-dessus rappelées, il importe peu de rechercher si les opérations faites par Simond ont eu lieu à la bourse de Genève ou dans une bourse étrangère, puisque dans l'un et l'autre cas c'est toujours à la convention primitive qu'il faut se reporter pour apprécier la valeur des actes faits en exécution ;

P. c. m., la Cour confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 JANVIER 1884.

Présidence de M. Binder.

Bail; promesse verbale; dénégation; serment décisoire; recevabilité.

Renaud *contre* Boggio.

Selon bail du 29 septembre 1882, enregistré le 3 janvier suivant, veuve Renaud et son fils, Henri Renaud, ont loué à Boggio la partie de bâtiment servant d'habitation qu'ils possèdent à Versoix-le-Bourg, n° 31. Actuellement ils réclament à leur locataire 325 fr., montant d'un semestre de loyer commencé le 15 novembre dernier.

Boggio reconnaît devoir cette somme, mais formule une demande d'indemnité annuelle pour privation de jouissance d'une cave qui lui aurait été promise lors de la passation du bail. Veuve Renaud et son fils dénient avoir fait pareille promesse ; sur quoi, Boggio leur a déféré le serment décisoire suivant : 1° Ne m'avez-vous pas promis, lors de la confection du bail et en présence d'une tierce personne, que vous me fourniriez une autre cave si vous veniez à disposer de celle que j'occupais ? 2° N'avez-vous pas dit au café Rousset qu'il en avait été ainsi entre vous et moi ?

Les demandeurs soutiennent que ce serment est irrecevable, que c'est un moyen détourné pour se soustraire à l'interdiction inscrite dans l'art. 1341 C. civ. Ils concluent à son rejet, mais demandent, dans le cas où le Tribunal ne partagerait pas leur opinion, qu'il leur soit imparti un délai de 8 jours pour accepter, référer ou refuser ledit serment.

En droit, vu les art. 1358, 1359 et 1360 C. civ., encore applicables

Digitized by Google

en l'espèce puisqu'il s'agit de statuer sur un acte et des faits antérieurs au 1er janvier 1883, dont les effets restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit cantonal sous l'empire desquelles cet acte a été accompli et ces faits se sont passés (art. 882 C. O.);

Attendu que le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestations que ce soit; que le législateur, en faisant cette déclaration, a eu en vue toutes espèces d'instances civiles, possessoires, pétitoires, personnelles, réelles, et quelle que soit la valeur du litige;

Qu'il n'y a que des faits d'où ne peut résulter ni une transaction ni une renonciation à un droit, ni un acquiescement,—c'est-à-dire sur choses qui, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent faire l'objet de convention, — sur lesquels le serment décisoire ne saurait être déféré;

Ainsi, par exemple, dans une instance en réclamation ou en contestation d'état, le serment ne pourrait être déféré sur des faits de filiation ou de légitimité; dans une instance en divorce, le serment décisoire sur des faits qui fonderaient la demande serait irrecevable, la loi ne reconnaissant pas les divorces volontaires;

Attendu, en définitive, que le principe général de l'art. 1358 C. civ. ne reçoit d'exception que lorsqu'il aurait pour conséquence de faire échec aux droits de la nature et de la société; qu'autrement, il s'applique à tous les objets qui sont dans le commerce;

Attendu que le serment peut être déféré en tout état de cause et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; qu'il est facile de comprendre que la délation de serment est destinée à suppléer l'absence, l'irrégularité ou l'insuffisance d'une preuve : elle ne saurait avoir d'autre objet ni d'autre but;

Qu'ainsi envisagée il faut, pour qu'elle soit admissible, qu'il s'agisse de l'existence d'un fait ou d'un acte qui ne dépende point d'un certain genre de preuve essentiellement exigé par la loi;

Par exemple, le testament, la donation, l'hypothèque, le contrat de mariage n'existent juridiquement qu'à la condition qu'ils soient établis par un genre de preuve déterminé qui est de leur essence même; vainement une partie déférerait à l'autre le serment décisoire sur l'existence d'un de ces faits, en ce sens que le refus de prêter le serment déféré doive avoir pour conséquence de faire tenir pour avérée l'existence de ces divers actes;

Digitized by Google

Attendu que l'espèce dont s'est occupé le Tribunal ne rentre sous aucune des exceptions énumérées et que c'est la règle générale qui doit prévaloir ;

Que le serment est appelé à suppléer indistinctement la preuve écrite ou la testimoniale lorsque celle-ci est autorisée ; que, dans notre cas, le serment déféré par Boggio ne doit être considéré comme tenant lieu d'une preuve orale puisqu'elle serait interdite (art. 1341 C. civ.), mais comme remplaçant la seule admissible, la preuve écrite des prétendues dérogations faites au bail du 29 septembre 1882 ;

Attendu que ce serment, conforme aux prescriptions des art. 1358, 1359 et 1360 C. civ., est recevable ; qu'il est en outre pertinent, les faits sur lesquels il porte étant de nature à entraîner la décision du litige ;

P. c. m., le Tribunal déclare recevable le serment déféré.....

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Exposition nationale de Zurich; produits suisses; pièces soi-disant de fabrication étrangère; lettres missives; prétendue diffamation; demande d'indemnité; déboutement.

Gangloff *contre* Delesderrier.

En fait, les parties avaient chacune envoyé quelques produits de leur industrie à l'Exposition nationale de Zurich. Les défendeurs, inquiets de voir le demandeur exposer des produits dans lesquels ils supposaient, à tort ou à raison, qu'il entrait pour une part des pièces façonnées à l'étranger, adressèrent le 27 mai 1883 deux lettres : l'une au Comité central de l'Exposition, dans laquelle ils signalaient le fait que différentes maisons, représentant la carrosserie de Suisse à l'Exposition, avaient exposé des travaux faits à l'étranger ; l'autre confidentielle à Guesberg, dans laquelle ils signalaient plus particulièrement à ce dernier la maison Gangloff comme ayant exposé un phaëton dont l'avant-train avait été fait à Paris, ainsi que les embrasures qui forment le marche-pied de derrière, la maison Œrtig comme ayant exposé également une charrette dont les rais, et un mylord dont les ferrures du strapontin et de la mécanique avaient été faits à Paris, et le chargeaient de rechercher si d'autres maisons étaient

Digitized by Google

dans le même cas. Le demandeur réclame pour ce fait aux défendeurs une somme de 800 fr. à titre d'indemnité.

En droit, attendu que les faits reprochés aux défendeurs ne constituent en aucune façon une diffamation, l'accusation portée par eux n'étant point de celles qui pouvaient exposer le demandeur à des poursuites pénales, ni même à la haine ou au mépris public ;

Que, d'ailleurs, cette accusation n'a été portée ni à un fonctionnaire ou officier de police, ni même au comité de l'Exposition, puisque dans la lettre adressée à cette autorité, aucun nom ne figurait, mais à un simple particulier, dans une lettre confidentielle qui ne paraît avoir été destinée à aucune publicité ;

Attendu, en conséquence, que les seules dispositions que puisse invoquer le demandeur sont les art. 50 et suiv. C. O. ;

Attendu que la première condition nécessaire pour qu'une partie soit tenue de réparer le dommage qu'elle a causé, c'est évidemment que celle qui demande la réparation justifie d'un dommage éprouvé par elle, sinon matériellement, au moins moralement ;

Attendu que le demandeur ne justifie rien de semblable ; qu'il n'articule ni n'établit qu'il ait été obligé de se justifier devant le Comité des accusations vagues et sans précision portées par les défendeurs contre différentes maisons représentant la carrosserie de la Suisse, accusations qui ne le visaient pas spécialement ;

Que le demandeur n'établit pas que Guesberg ait fait auprès du jury aucun usage des renseignements qui lui étaient fournis par la lettre des défendeurs ;

Attendu, dès lors, que la demande n'est pas justifiée.....

AUDIENCE DU 29 MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Employé; accident; loi fédér. du 1er juillet 1875; demande d'indemnité; expertise.

Reybon *contre* Cie générale de navigation.

Le 6 mai 1881, entre 8 et 9 h. du matin, le demandeur, mécanicien employé de la Cie générale de navigation, se trouvait à son poste à bord du bateau *le Mont-Blanc*. Une explosion de vapeur se produisit à la suite de la rupture du tuyau de conduite et Reybon fut grièvement brûlé, particulièrement au poignet du bras gauche. Il en résulta pour lui une maladie, soit une incapacité de travail de 44 jours. La

Digitized by Google

Compagnie lui a payé son salaire durant ce temps, ainsi que les notes du médecin et du pharmacien, ou tout au moins offre de les solder. Le demandeur a repris son service auprès de la Compagnie, aux gages de laquelle il est encore.

Le 11 juillet 1881, un peu plus de deux mois après l'accident, Reybon a réclamé une indemnité pour le dommage que lui avait causé cet accident; des pourparlers ont suivi, sans aboutir, et c'est alors que, le 6 juillet de l'année dernière, la victime a actionné judiciairement la défenderesse en paiement de la somme de 2500 fr.

Tous ces faits sont établis tant par les écritures de la cause que par une correspondance produite et communiquée par le demandeur, selon chargé du 6 février 1884.

La Compagnie conclut au déboutement de Reybon, parce qu'après guérison aucune invalidité ne s'est manifestée, ni ne doit se manifester, au dire du docteur R., de Lausanne, et qu'en conséquence, par les paiements ci-dessus indiqués qu'elle a effectués, elle a réparé tout le dommage dont elle était responsable ; qu'il est bien évident, étant donné surtout que l'accident est arrivé avant l'entrée en vigueur du Code fédér. des oblig., qu'elle ne devait pas à Reybon ses appointements tant qu'il ne travaillait pas ; que la somme de 210 fr. qu'il a perçue de ce chef représente bien une indemnité pour l'accident dont il a été victime.

Le demandeur, s'appuyant sur un rapport du docteur V., soutient que depuis l'accident son champ d'action se trouve restreint par le fait d'inaptitudes constatées et énumérées dans ledit rapport, et que cet état non seulement n'est pas susceptible d'amélioration, mais peut s'aggraver. Il persiste donc à réclamer une indemnité pour cette incapacité de travail partielle définitive.

En droit : vu la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'hommes, ou lésions corporelles, du 1er juillet 1875, seule applicable en l'espèce ;

Attendu qu'en cas de lésions corporelles, l'indemnité doit comprendre les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail totale ou partielle, durable ou passagère, a causé à la personne blessée (art. 5) ; qu'il est dû, en outre, une indemnité pour l'entretien ou le gain futur (art. 6) ;

Que la Compagnie a satisfait à la première de ces indemnités ; qu'en présence de l'affirmation de Reybon et des dénégations de la

Digitized by Google

Compagnie relatives à une incapacité de travail partielle permanente depuis l'accident, le Tribunal, pour savoir si la seconde de ces indemnités est due, ne peut que s'en remettre aux lumières d'hommes de l'art ;

P. c. m., le Tribunal commet experts MM..... aux fins de, parties présentes ou dûment appelées, et en s'entourant de tous renseignements, voir, visiter et examiner le demandeur ; dire si les blessures qu'il a reçues lors de l'accident survenu le 6 mai 1881 sur le bateau *le Mont-Blanc*, dont il porte les cicatrices, spécialement au poignet gauche, ont affecté le fonctionnement normal des membres ou des organes ; si elles ont déterminé certains obstacles à l'exercice de sa profession de mécanicien ; en un mot, si depuis sa guérison Reybon est resté atteint d'une incapacité de travail partielle durable, résultant de l'accident ci-dessus mentionné ; en cas de réponse affirmative, dire si cet état est susceptible d'amélioration ou d'aggravation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 17 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente conclue à l'étranger; prix; acompte payé au commis-voyageur; art. 426 et 429 C. O.; validité.

Dunand *contre* Tagand.

Le demandeur requiert jugement pour la somme de 260 fr. 90 c. pour solde, tandis que le défendeur, ne reconnaissant devoir que 176 fr. 20 c., conclut à ce qu'il lui en soit donné acte, dépens compensés entre les parties.

Quant à la somme de 260 fr. 90 c. : attendu qu'elle n'est point contestée, que le défendeur se borne à déclarer que deux imputations doivent y être faites.

Quant à la première imputation : attendu qu'elle est relative à une somme de 78 fr. 70 c., qui aurait été payée à compte au voyageur de Dunand ; attendu que ce paiement est établi ;

Vu les art. 426 et 429 C. O. ;

Attendu que le voyageur de commerce qui fait, pour un établissement déterminé, des affaires en dehors du lieu où il a son siège, est réputé avoir les pouvoirs nécessaires pour toucher le prix des ventes

Digitized by Google

conclues par lui, au nom du chef de l'établissement, et pour en donner quittance ; que c'est précisément ce qui s'est passé dans l'espèce et que, dès lors, cette première imputation doit être admise.

Quant à la seconde imputation : attendu qu'elle est relative à une fourniture faite, pour le compte du demandeur, à la fête de la colonie française de Genève ; que cette seconde imputation est également établie ; qu'il est constant, en effet, que le défendeur a livré, au nom de Dunand, les 4 bouteilles vermouth dont s'agit.

Quant aux dépens de l'instance : attendu que le demandeur a exagéré ses conclusions et, par sa persévérance à réclamer toute la somme qu'à tort il prétendait lui être due, a nécessité le maintien au rôle du procès pendant un assez grand nombre d'audiences ; qu'il a ainsi rendu obligatoires des dépens dont il doit supporter une bonne part ;

Attendu, d'un autre côté, que le défendeur a fait preuve de peu de bonne volonté en refusant de payer les deux traites qui ont été tirées sur lui ; qu'il eût fort bien pu, en sauvegardant complètement ses droits, régler l'une d'entre elles ;

Attendu, au surplus, qu'il est en définitive débiteur d'une certaine somme qu'il n'a point offerte par porté-fort de son avocat, et que, dans ces circonstances, il est juste de faire masse des dépens, pour être supportés $^2/_3$ par le demandeur et $^1/_3$ par le défendeur.....

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Contrat de transport; manquant; action contre le voiturier; fausse déclaration de l'expéditeur; réception; paiement du prix de la voiture; déboutement.

Nawassardian *contre* Fischer.

Nawassardian réclame une indemnité de 2000 fr. pour perte d'une partie des objets contenus dans une caisse expédiée de Genève à Tiflis en septembre 1882, tandis que le défendeur conclut au déboutement du demandeur, avec dépens.

En fait, il est établi : 1° que, suivant les déclarations de l'expéditeur, ce colis devait contenir des effets usagés et valoir pour l'assurance 2000 fr. ; que le prix du transport a été calculé d'après cette déclaration, et que si l'on eût avoué, comme la bonne foi le voulait, qu'il contenait des objets de valeur, en or et en argent notamment, ce prix eût évidemment été plus élevé ;

Digitized by Google

2° Que le 20 octobre 1882, Nawassardian a pris livraison du colis en douane de Tiflis et payé les frais de transport à Parowaroff et Goldlust, sans protestations ni réserves ;

3° Que Nawassardian, ayant reconnu un manquant de 11 $^1/_2$ kil. dans l'envoi, se fit remettre une déclaration de la douane, datée du 26 octobre suivant, et une autre déclaration de Parowaroff et Goldlust, du 12 novembre 1882, qui constatent également ce manquant.

Ces deux déclarations étant postérieures de plusieurs jours à la prise de livraison sans réserves du demandeur, le Tribunal, par jugement préparatoire du 16 août dernier, invita les parties à instruire plus amplement la cause, notamment sur le point de savoir quelles sont les formalités nécessaires, d'après le droit russe, pour que l'action intentée au voiturier ne soit pas éteinte, et si les déclarations produites par le demandeur peuvent être, d'après la législation en vigueur à Tiflis, considérées comme des réserves suffisantes prises contre le transporteur pour pouvoir ultérieurement l'assigner en responsabilité.

Attendu que le demandeur, s'il se fût véritablement cru bien fondé dans sa réclamation, se trouvant à Tiflis même, rien ne lui était plus facile que d'envoyer à son mandataire, à Genève, un avis de droit et, s'il en existe, un texte légal qui eussent tranché la question ; que Nawassardian n'a pas jugé à propos d'agir ainsi et que, dès lors, la question qui se pose est la suivante : Est-ce que, lorsqu'un destinataire a pris, en payant ce qui est dû, livraison sans réserves immédiates d'un colis à son adresse, il est admissible que plusieurs jours après, s'étant fait donner des déclarations, qui, du reste, n'ont pas le caractère de réserves personnelles, à l'appui de ses dires, il puisse attaquer le transporteur ?

Attendu que la législation en vigueur au moment où le contrat de transport a été passé, à Genève, était le C. de comm. ; que l'art. 105 de ce code dit que la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier ; qu'au surplus, le C. des oblig., dans son art. 462, pose le même principe, et que la seule différence qui existe entre ces deux législations est que, tandis que certains arrêts français prétendent que l'art. 105 du C. de comm. est applicable même aux avaries occultes, la loi fédérale dit expressément que le voiturier reste tenu des avaries non apparentes, dont avis doit être donné dans les 8 jours au plus tard de la livraison ;

Digitized by Google

Attendu que, dans l'espèce, les pertes que dit avoir subies Nawassardian n'étaient pas occultes, puisque, par le simple poids du colis, il pouvait constater le manquant et faire des réserves lors de la livraison ; que, dès lors, à quelque point de vue qu'on se place, il est déchu de tout droit pour réclamer des dommages-intérêts et qu'il doit être débouté de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente : 1° prétendue dation en paiement; absence de connexité; aveu divisible; 2° compensation; dette contestée; art. 131 C. O.; obligation de surseoir; 3° incompétence.

Guerraz *contre* Berthoud.

Quant à la somme de 513 fr. : attendu que Berthoud a reconnu avoir reçu une vache et trois porcs ; que ces animaux sont de la valeur totale de 513 fr., mais qu'il a déclaré qu'ils lui auraient été remis à valoir sur la pension que lui devait le demandeur ;

Attendu que Berthoud prétend qu'en faisant cette déclaration, il *est* au bénéfice de son aveu indivisible ;

Attendu que tel n'est point le cas ; que l'aveu d'un défendeur ne peut être considéré comme indivisible que lorsque la déclaration accessoire qu'il renferme se rattache directement au fait principal dont elle suppose nécessairement l'existence, fait avancé par le demandeur et qui est l'objet, au principal, de la contestation ; qu'ici la demande principale et ce qui, en réalité, est une demande reconventionnelle du défendeur sont absolument diverses et indépendantes l'une de l'autre ;

Attendu, par conséquent, que la demande relative aux 513 fr. susdits est établie ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur excipe, en fait, de compensation, puisqu'il prétend avoir payé cette somme sous forme de pension fournie à Guerraz, ce que conteste ce dernier ;

Vu l'art. 131 C. O. ;

Attendu que le débiteur peut opposer la compensation quand même sa créance est contestée ;

Attendu, dès lors, que cette compensation étant soulevée, le Tribunal ne peut pas accorder au demandeur le jugement par provision

Digitized by Google

requis, tant qu'il n'aura pas été dit droit sur la demande reconventionnelle.

Quant à cette demande reconventionnelle : attendu qu'elle est relative au prix d'une pension qui aurait été fournie, suivant le défendeur, à Guerraz ; que cette réclamation est d'ordre essentiellement civil ; qu'ainsi le Tribunal de céans n'est pas compétent pour en connaître et doit renvoyer Berthoud de ce chef à mieux agir ;.....

FAITS DIVERS.

— La votation fédérale à laquelle il a été procédé le 11 mai 1884, ensuite d'une demande de referendum, a donné les résultats suivants :

Loi fédérale du 11 décembre 1883, concernant l'organisation du Département fédéral de justice et police : 150,838 *oui*, 214,572 *non*

Arrêté fédéral du 11 décembre 1883, concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce : 174,137 *oui*, 190,568 *non*.

Loi fédérale du 19 décembre 1883, concernant l'adjonction d'un article au Code pénal fédéral du 4 février 1853 : 159,222 *oui*, 202,544 *non*.

Arrêté fédéral du 19 décembre 1883, allouant une subvention de 10,000 fr. à la légation suisse à Washington pour son secrétariat : 136,781 *oui*, 219,322 *non*.

— Nom d'un immeuble. M. de Masse est propriétaire d'un immeuble connu sous le nom de « maison de la Vierge ». Il l'a loué à Mme Aubrée qui, pour désigner son fonds de commerce, a fait peindre sur le mur les mots : « A la Vierge. » Lorsque plus tard elle eut transporté ailleurs son commerce, elle crut pouvoir garder cette dénomination et même en interdire l'usage au nouveau locataire de M. de Masse. Mais à son audience du 27 mars 1884, le Tribunal civil de la Seine a jugé que le nom appartenait à l'immeuble et ne pouvait en être détaché, à la différence de l'enseigne proprement dite, et que l'autorisation tacite donnée par le propriétaire cessait avec le bail.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 21 | 26 mai 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Fischer c. de Lamotte: vente sur spécimen; ouvrage de librairie; défauts; laissé pour compte; bulletin de souscription; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil.* Armand c. Henneberg et Cie: accident; ouvrier; action en responsabilité contre le patron; art. 1382 et 1383 C. civ.; loi genev. du 26 juin 1878; présomption légale; art. 50 et 881 C. O.; abrogation. — Couchet c. Janin: bail d'un magasin; cessation de commerce; dommages-intérêts prétendus par le bailleur; refus. — Borra c. Riboni: jugement par défaut italien; demande d'exécution; absence de convention internationale; revision du fond. — Oberli c. dame Oberli: divorce; inobservation de l'art. 101 loi du 20 mars 1880; nullité du jugement; nouvelle demande; enquêtes antérieures; admission.— *Tribunal de commerce.* Redard c. Nahrath: marque de fabrique; prétendus actes de contrefaçon et de concurrence déloyale; torts réciproques; action en dommages-intérêts; refus; compensation des dépens. — Blanc c. Trémège et Blanc: billet souscrit à l'ordre d'un failli; valeur comptant; fausse cause; enquête. — *Tribunaux étrangers.* L'Univers c. Soc. industr. du Sud-Ouest: assurances terrestres; portefeuille; cession; résiliation; primes; refus légitime de paiement. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 5 MAI 1884.

Présidence de M. BARD.

Vente sur spécimen; ouvrage de librairie; défauts; laissé pour compte; bulletin de souscription; fin de non-recevoir.

Fischer *contre* de Lamotte.

Fischer est-il fondé dans son refus de prendre livraison?

Vu l'ordonnance préparatoire rendue le 24 décembre 1883 et les productions qui ont été faites en exécution de cette ordonnance;

Digitized by Google

Considérant que, dans ses dernières conclusions, l'appelant ne conteste plus la conformité du spécimen par lui signé avec l'ouvrage qui lui est offert, conformité qui a été constatée par les experts nommés en première instance, mais qu'il articule, après comparaison de la troisième édition de l'*Encyclopédie du XIX*e *siècle*, que cette dernière n'est pas « revue et corrigée », qu'elle offre des suppressions et des abréviations ; enfin, que les articles compris dans les derniers volumes ne sont, pour la plupart, qu'une réimpression du supplément de la troisième édition ;

Considérant que les stipulations du bulletin de souscription ont répondu d'avance à ces griefs ;

Qu'en effet, il n'y est pas question d'une édition refondue, mais seulement d'une « quatrième et dernière édition, comprenant, suivant leurs diverses séries alphabétiques et l'ordre chronologique adopté pour leur publication, toutes les collections antérieures, avec les changements (additions et suppressions) jusqu'en 1876, formant ensemble 70 volumes grand in-octavo, à deux colonnes ; »

Considérant que cette rédaction ne donne prise à aucune des critiques formulées ;

Que si l'ouvrage ne répond pas à l'idée que Fischer, et probablement d'autres souscripteurs avec lui, s'en était faite, l'appelant ne peut s'en prendre qu'à l'imprudence qu'il a commise en signant un engagement dont tous les termes étaient habilement calculés, et en se contentant de la vue d'un simple spécimen de 32 pages ne renfermant que des fragments d'articles, triés avec soin parmi ceux qui offraient des gravures et dont l'intérêt était le plus universel ou le plus actuel ;

P. c. m., la Cour confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 6 MAI 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Accident; ouvrier; action en responsabilité contre le patron; art. 1382 et 1383 C. civ.; loi genev. du 26 juin 1878; présomption légale; art. 50 et 881 C. O.; abrogation.

Armand *contre* Henneberg & Cie.

1° Que sera-t-il statué sur les conclusions principales du demandeur ?

Digitized by Google

2° Que sera-t-il statué sur ses conclusions subsidiaires en offre de preuve ?

I. Le demandeur articule que, le 3 septembre 1883, travaillant dans le chantier des défendeurs, il a eu la jambe cassée par un éboulement de terrain survenu à l'occasion de leur entreprise de la construction de la route de St-Georges, et soutient qu'ils sont tenus de l'indemniser en vertu de la loi genev. du 26 juin 1878.

Les défendeurs prétendent que cette loi a été abrogée par le Code fédér. des oblig. (art. 881) pour renfermer des dispositions contraires à l'art. 50 du même code.

Le demandeur soutient, au contraire, que l'art. 1er de la loi de 1878 n'a apporté qu'une dérogation à la législation sur la preuve des obligations ; que ce qui concerne la preuve est demeuré du ressort de la législation cantonale et, dès lors, que la loi de 1878 n'a pas été abrogée et doit continuer à ressortir tous ses effets.

En droit : *A*) Attendu que la législation genevoise antérieure à la loi de 1878 consacrait ce principe généralement admis, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; et, en outre, que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1382 et 1383 C. civ.) ;

Attendu que ces dispositions consacrent un principe, une règle de droit suivant laquelle la réparation d'un dommage n'est due que par celui qui l'a causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

B) Attendu que l'art. 1er de la loi de 1878 statue que « les entrepreneurs de tout chantier sont responsables envers leurs employés de tous accidents arrivés à l'occasion de travaux nécessités par leurs exploitations, accidents qui auraient occasionné des lésions graves, des maladies ou la mort, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident est dû à l'imprudence de la victime ou à une cause de force majeure ; »

Attendu que les dispositions de cet article de loi consacrent un principe diamétralement contraire à celui des art. 1382 et 1383 C. civ., en rendant les entrepreneurs de chantiers responsables de tous accidents graves arrivés à leurs employés à l'occasion de travaux nécessités par leurs exploitations, sans même que lesdits entrepreneurs aient commis aucune faute, imprudence ou négligence qui ait occasionné l'accident ;

Attendu qu'en rendant les entrepreneurs de chantiers responsables

Digitized by Google

des accidents arrivés sans aucune faute, imprudence ou négligence de leur part, aux employés travaillant dans leur chantier, la loi de 1878 a détruit, pour ce cas particulier, le principe des art. 1382 et 1383 C. civ., d'après lequel la réparation d'un dommage n'est imposée qu'à celui par la faute duquel il est arrivé ;

Attendu que c'est un nouveau principe de droit, en contradiction directe avec celui en vigueur jusqu'alors, que la loi de 1878 a introduit exceptionnellement sur la responsabilité, en matière d'accidents, des entrepreneurs de chantiers envers leurs employés ;

Attendu que l'application du principe nouveau et exceptionnel de la loi de 1878 entraîne une interversion dans la position juridique des parties ;

Attendu, en effet, que cette loi crée une présomption légale *juris et de jure* qui répute un chef de chantier en faute lorsque ses employés sont victimes d'un accident, quelque étranger qu'il ait pu être au fait même ou aux causes de l'accident, et dispense ceux-ci d'établir la faute du chef de chantier, d'où suit que, sans avoir à établir aucune faute imputable à leur patron, ils peuvent cependant réclamer et obtenir des indemnités pour réparation du dommage qu'ils ont éprouvé par suite d'un accident ;

Attendu, d'après ce qui précède, que ce n'est pas une dérogation à la loi sur les preuves que la loi de 1878 a apportée, mais bien une dérogation au principe général et de droit commun sur les conditions exigées pour obtenir la réparation d'un dommage causé par le fait de l'homme.

C) Attendu que l'art. 50 C. O. dispose que : « Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer ; »

Attendu que cet article a consacré l'ancien principe des art. 1382 et 1383 C. civ., en statuant que la réparation d'un dommage n'est due que par celui qui l'a causé à dessein, c'est-à-dire par sa faute, ou bien par sa négligence ou son imprudence ;

Attendu que cet art. 50 apporte une dérogation fondamentale au principe exceptionnel créé par la loi de 1878, qui imposait à l'entrepreneur de chantier l'obligation d'indemniser ses employés des dommages par eux éprouvés par suite d'accident arrivé dans son chantier, même sans qu'aucune faute, négligence ou imprudence lui soit imputable ;

Attendu que les dispositions de la loi de 1878 sont contraires à celles du C. O. ;

Digitized by Google

Attendu que l'art. 881 de ce code abroge toutes les dispositions contraires tant du droit fédéral que des législations cantonales, sauf les exceptions apportées par les articles qui le suivent ;

Attendu qu'aucun des articles qui suivent l'art. 881 n'a introduit d'exception en faveur de la loi de 1878 ;

Attendu que l'art. 888 C. O. a introduit une exception en faveur de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, loi qui consacre un principe analogue à la loi genevoise de 1878 et dans laquelle celle-ci l'a puisé ;

Qu'il statue, en outre, qu'il n'est ni dérogé, ni préjugé sur les lois fédérales spéciales sur la responsabilité résultant du travail dans les fabriques ;

Attendu que, si le législateur fédéral avait eu l'intention d'introduire une exception en faveur de la loi genevoise de 1878, il l'aurait exprimée soit dans ledit art. 888 C. O., soit dans un article spécial, ce qu'il n'a fait ; qu'elle est donc abrogée ;

Attendu, comme il l'a été dit précédemment, que la loi de 1878 n'apporte pas une simple dérogation à la loi sur les preuves;

Attendu, en effet, qu'elle n'a rien innové sur la nature des preuves, sur leur admissibilité, sur le mode et les formes à suivre pour les rapporter etc. ;

Attendu que, bien que la loi sur les preuves reste du ressort de la législation cantonale, la loi de 1878 ne demeure pas moins abrogée, puisque ce sont des dispositions sur le *fond du droit*, contraires à celles du C. fédér. des oblig., qu'elle renferme ;

Vu encore les motifs développés par le jugement rendu par le Tribunal civil du canton le 22 février 1884 [1] ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions principales du demandeur ne sont pas fondées en l'état.

II. Attendu que le demandeur offre subsidiairement de prouver par témoins que l'accident dont il a été victime est dû à la négligence des défendeurs ;

Attendu que cette offre de preuve, conforme aux prescriptions de l'art. 50 C. O., est admissible ; attendu qu'elle est pertinente ;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce qu'il n'y a lieu en l'état de s'arrêter aux conclusions principales du demandeur ; jugeant prépa-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 152 ; en sens contraire, *ibid.*, p. 244, 246 et 292.

Digitized by Google

ratoirement, achemine le demandeur à prouver tant par titres que par témoins :

1° Que, le 3 septembre 1883, à 7 h. du matin, travaillant pour le compte des défendeurs, par suite d'un éboulement de terrain, à l'occasion de l'entreprise des défendeurs relative à la construction de la route de St-Georges, commune de Lancy, il est tombé et que dans sa chute il s'est brisé la jambe droite ; 2° qu'il a été soigné à l'hôpital cantonal jusqu'au 28 octobre 1883 ; qu'il est actuellement en traitement à la policlinique et qu'il n'a pu, en conséquence, reprendre son travail ; 3° que cet accident survenu sur le chantier des défendeurs est dû à la négligence de ces derniers, de n'avoir pas pris les mesures de précaution que nécessitaient lesdits travaux ; réserve aux défendeurs la preuve contraire.....

AUDIENCE DU 18 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail d'un magasin; cessation de commerce; dommages-intérêts prétendus par le bailleur; refus.

Couchet *contre* Janin.

En fait, le demandeur poursuit en premier lieu le défendeur en paiement de loyers arriérés, et en second lieu il conclut à ce que le Tribunal condamne le défendeur à ouvrir ou à faire ouvrir le magasin par lui loué et à y exercer exclusivement le commerce de vente et achat prévu dans le bail verbal et, faute par lui de ce faire, de le condamner à lui payer, dès le jour de la demande, 5 fr. par jour à titre de dommages-intérêts.

..... En ce qui concerne la demande de réouverture du magasin loué : attendu que le demandeur fonde sa demande sur la jurisprudence adoptée par le Tribunal dans le jugement prononcé par lui le 31 août dernier dans la cause veuve Moriaud contre Scheuring [1] ;

Considérant qu'il existe une différence fondamentale entre les faits de cette cause et ceux de l'instance actuelle ;

Que dans la cause Moriaud contre Scheuring, il était constant que le bailleur avait loué au preneur un magasin pour un commerce d'épicerie-mercerie, vin à pot renversé etc., que l'achalandage de ce

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 729.

Digitized by Google

magasin existait avant que le preneur entrât en possession et faisait, par conséquent, partie de la chose louée, tandis que dans l'espèce actuelle il n'est pas justifié par le demandeur qu'il ait loué au défendeur un magasin de meubles déjà achalandé, dont ce dernier ne pourrait, par conséquent, cesser d'entretenir la clientèle sans être responsable envers le bailleur du préjudice que ce désachalandage lui cause ;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine considèrent cette diversité de faits comme très importante :

« Lorsque le preneur, dit Dalloz *(Jurispr. génér.*, Louage, n° 278), exerce dans la maison louée une profession commerciale et industrielle et que, par suite, un certain achalandage se trouve attaché au local, peut-il, sans manquer à ses obligations, fermer l'établissement et abandonner les lieux avant l'expiration du bail, soit pour aller s'établir ailleurs, soit pour cesser entièrement l'exercice de sa profession ? Pothier et M. Duvergier se prononcent pour la négative. Mais nous pensons, avec M. Troplong, que la question doit être résolue par la distinction suivante :

« Ou bien l'achalandage était inhérent au local lui-même et existait avant que le locataire y vînt (ce qui était le cas dans l'espèce veuve Moriaud contre Scheuring) ; dans ce cas, il appartient au propriétaire comme accessoire de l'immeuble et accroît à son profit la valeur locative de la chose. Or, comme la clôture anticipée de l'établissement aurait nécessairement pour effet de détruire l'achalandage et, par conséquent, de déprécier la maison qui ne pourrait être louée à l'avenir que pour un prix inférieur, il est évident que le bailleur aurait le droit de se plaindre du préjudice qui lui serait causé.

« Il aurait le droit de prétendre qu'en laissant les lieux inoccupés, le preneur ne jouit pas de la chose louée suivant sa destination. C'est cette hypothèse seule que Pothier et M. Duvergier paraissent avoir eue en vue et il faut convenir qu'à son égard leur décision est d'une incontestable justesse.

« Ou bien l'achalandage, au lieu d'être attaché à la maison, au lieu de tenir à des habitudes prises par le public avant l'entrée du locataire, y avait été créé et amené par lui (ce qui est précisément le cas de l'espèce actuelle) ; si donc, avant l'expiration de son bail, il ferme l'établissement pour transporter ailleurs son industrie, le propriétaire n'aura pas le droit de se plaindre. Il n'avait pas donné d'achalandage au preneur, par conséquent celui-ci n'est pas obligé de

Digitized by Google

lui en rendre un; en laissant dépérir celui qu'il avait formé, il ne lèse point les droits du propriétaire. »

Attendu qu'il convient, dès lors, conformément à cette doctrine, de débouter le demandeur de ses conclusions autant qu'elles tendent à autre chose qu'au paiement du loyer.

En ce qui concerne les dépens : considérant que le défendeur était en retard dans le paiement de ses loyers; qu'il convient, dès lors, de mettre à sa charge les dépens de l'instance, à l'exception de ceux nécessités par l'instruction sur la demande en dommages-intérêts.....

AUDIENCE DU 29 JANVIER 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Jugement par défaut italien; demande d'exécution; absence de convention internationale; revision du fond.

Borra *contre* Riboni.

Le demandeur conclut à ce que le jugement rendu à son profit par le Tribunal civil de Domo d'Ossola, le 17 novembre 1880, contre les défendeurs soit déclaré exécutoire dans le canton de Genève.

Attendu que ce jugement a été rendu sur défaut;

Attendu que toutes les significations relatives à cette instance ont été faites au domicile de Riboni père, à Prémia (Italie), et constatent que les défendeurs étaient absents de ce domicile;

Attendu que les défendeurs articulent qu'ils n'ont eu aucune connaissance de l'action intentée contre eux par le demandeur; que les copies d'exploit d'huissier qui leur étaient destinées ne leur ont pas été envoyées;

Attendu qu'ils articulent et prouvent par les documents produits qu'ils ont quitté Prémia depuis 15 à 20 ans; qu'ils ont eu dès lors en Italie un autre domicile que leur domicile d'origine; qu'ils sont établis à Genève depuis une dizaine d'années, où ils exploitent un commerce;

Attendu que le demandeur, beau-frère des défendeurs, ne pouvait ignorer ces faits;

Attendu que les défendeurs ont déclaré en plaidant qu'ils méconnaissaient de rien devoir au demandeur;

Attendu qu'il n'existe aucune convention entre la Suisse et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile;

Digitized by Google

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence à Genève que les tribunaux du canton peuvent reviser les jugements rendus par les tribunaux d'un Etat avec lequel la Suisse n'a pas de convention sur l'exécution des jugements en matière civile (Voir, dans l'édition de la loi de procéd. de 1819 annotée par Mallet et Schaub, les jugements qui y sont rapportés sur la matière) ;

Attendu qu'il y a lieu dans l'espèce de reviser au fond le jugement dont l'exequatur est demandé ;

P. c. m., le Tribunal ordonne aux parties d'instruire la cause au fond ;.....

AUDIENCE DU 18 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Divorce; inobservation de l'art. 101 loi du 20 mars 1880; nullité du jugement; nouvelle demande; enquêtes antérieures; admission.

Oberli *contre* dame Oberli.

Attendu que, par jugement du 4 mai 1883, le Tribunal a prononcé le divorce du demandeur et de la citée au profit du sieur Oberli; mais que ce jugement s'est trouvé nul par suite de la contravention commise par l'huissier aux dispositions de l'art. 101 de la loi du 20 mars 1880;

Attendu que le Tribunal a à résoudre la question de savoir si l'enquête qui a eu lieu dans l'instance terminée par le jugement du 4 mai 1883 peut être encore invoquée par le demandeur, malgré la nullité dudit jugement;

Considérant que le texte de l'art. 101 ne prononce expressément que la nullité du jugement et non celle de la procédure qui l'a précédé ;

Qu'il est, dès lors, permis d'admettre que, lorsque cela ne porte aucune atteinte aux droits de la défense, les juges peuvent, dans une certaine mesure, baser leur nouveau jugement sur les faits établis par les enquêtes qui ont précédé le jugement frappé de nullité;

Attendu qu'en l'espèce la dame Oberli continue à faire défaut, comme elle l'a fait dans la première instance; que son silence est une forte présomption de l'exactitude des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que le demandeur est domicilié à Paris ;

Vu, en droit, les art. 100 et 92 *a* de la loi du 20 mars 1880;

Digitized by Google

P. c. m.; le Tribunal dispense le demandeur de se présenter en personne à l'audience publique ; donne défaut contre la dame Oberli; dit et prononce que le mariage contracté à Genève, le..... entre..... est et demeurera dissous par le divorce au profit du demandeur.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Marque de fabrique; prétendus actes de contrefaçon et de concurrence déloyale; torts réciproques; action en dommages-intérêts; refus; compensation des dépens.

Redard frères *contre* F. Nahrath & Cie [1].

Attendu, en fait, que Redard frères ayant protesté auprès de Nahrath & Cie contre l'emploi que faisaient ces derniers du nom de « Lessive Phénix » à un produit de leur composition, ceux-ci ont consenti à modifier le nom donné à ce produit et à l'appeler désormais « Lessive Nahrath » ; qu'ils ont annoncé cette décision au public et que, dès lors, sur ce premier point il y a simplement lieu de donner acte aux demandeurs de la renonciation des défendeurs à l'appellation de « Lessive Phénix » ;

Attendu que, comme conséquence de cette renonciation, Nahrath & Cie doivent évidemment retirer de leurs dépôts dans le commerce tous les emballages, prospectus, affiches, factures, têtes de lettres etc. portant la dénomination de « Lessive Phénix » ; qu'ils déclarent qu'ils ont donné les ordres voulus dans ce but ; que le Tribunal doit toutefois les condamner à procéder à ce retrait définitivement dans les 15 jours au plus tard dès la signification du présent jugement, à peine de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard dès cette date.

Quant aux dommages-intérêts réclamés : attendu que les demandeurs basent cette partie de leur réclamation sur ce que : *a*) les défendeurs auraient dolosivement imité ou contrefait leur marque de fabrique et abusivement usé de la dénomination de « Lessive Phénix; » *b*) ils auraient publié dans divers journaux des articles injurieux qui constitueraient des actes de concurrence déloyale ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 61.

Digitized by Google

En ce qui concerne le premier grief : attendu que, sans trancher la question d'imitation ou de contrefaçon de la marque de fabrique de Redard frères, puisqu'elle n'a plus d'utilité en présence de la décision susrelatée des défendeurs qui donne satisfaction aux demandeurs, il y a lieu de constater toutefois que Nahrath & Cie ont, sans y être forcés par voie judiciaire, dès la première réclamation des demandeurs, consenti à changer l'appellation de leur produit; qu'en agissant de cette façon ils ont évidemment montré qu'ils ne mettaient pas de mauvaise volonté dans cette question et qu'il serait difficile, en présence de la satisfaction immédiate et volontaire qui leur a été donnée sur ce point, de comprendre comment Redard frères peuvent le faire servir d'argument à l'appui de leur demande de dommages-intérêts.

En ce qui concerne le second grief : attendu que Nahrath & Cie ont, dans les articles qu'ils ont publiés, évidemment dépassé les bornes de la concurrence habituelle; que ces articles sont parfois acerbes, et qu'ils sont d'autant plus répréhensibles qu'ils prennent nominalement à partie la « Lessive Phénix » et ses propriétaires;

Attendu, d'autre part, que Redard frères ont, de leur côté, publié des articles dans lesquels, notamment, soit lorsqu'ils parlent de l'infériorité des produits similaires, soit quand ils font disparaître d'une déclaration du jury de l'Exposition de Zurich la mention que Nahrath & Cie avaient été diplômés, ils ont tâché évidemment de nuire à leurs adversaires;

Attendu que de part et d'autre ces procédés sont blâmables; que demandeurs et défendeurs ont des reproches réciproques à se faire; que, si l'on peut soutenir que peut-être, dans leurs faits et gestes, Nahrath & Cie ont été plus violents que Redard frères, on peut aussi reprocher spécialement à ceux-ci l'acharnement qu'ils ont mis dans le présent procès, alors que satisfaction leur avait été accordée au fond, et que de l'ensemble des faits susrappelés il résulte pour le Tribunal la conviction que non seulement il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, mais encore qu'en saine justice il convient de compenser les dépens entre les parties, en donnant acte à Redard frères des réserves formulées pour l'avenir.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Billet souscrit à l'ordre d'un failli; valeur comptant; fausse cause; enquête.

Félix Blanc *contre* époux Trémège et François Blanc.

Quant à l'intervention de François Blanc : attendu que, tous droits réservés, il convient, en l'état, de l'admettre à la forme ;

Quant au fond : attendu que le billet dont s'agit est souscrit à l'ordre de sieur François Blanc, l'intervenant, et causé « valeur comptant ; »

Attendu qu'il est daté du 12 novembre 1883, à échéance du 25 même mois ;

Attendu que l'intervenant a été déclaré en état de faillite le 20 avril 1882 ; que cette faillite a été close pour insuffisance d'actif le 6 décembre 1883 ; que, par conséquent, au moment où le billet dont s'agit a été créé, François Blanc était dessaisi de l'administration de ses biens ; que, dès lors, la cause du billet, en tant qu'il s'agirait d'une valeur reçue comptant, ne saurait être exacte ;

Attendu que Trémège et François Blanc se trouvant tous deux en cause, il importe, avant de statuer sur les conclusions prises, de savoir, puisqu'ainsi cette instruction ne préjudicie pas à des tiers porteurs, quelles sont l'origine et la cause dudit billet, et que l'offre de preuve formulée par les défendeurs relativement à ce point doit être admise.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE. AUDIENCE DU 2 MAI 1883.

Assurances terrestres; portefeuille; cession; résiliation; primes; refus légitime de paiement.

Cie L'Univers *contre* Société industrielle du Sud-Ouest.

La compagnie d'assurances qui a cédé à une autre compagnie son portefeuille et son actif, qui a cessé de figurer sur le tableau des compagnies d'assurances et dont les actionnaires sont devenus les actionnaires de la compagnie cessionnaire, a perdu toute existence propre, et ses assurés sont, par cela même, déliés de leurs obligations vis-à-vis d'elle ;

..... *Spécialement si les conditions de garantie et de sécurité qui existaient lors de la formation du contrat ont disparu.*

Digitized by Google

En conséquence, ces assurés sont fondés à demander la résiliation de leur contrat ;

Et cette résiliation ne provenant ni de leur fait ni de leur faute, ils ne sauraient être condamnés au paiement de leurs primes.

Il importerait peu que la compagnie cédante eût pris soin de faire constater qu'elle ne se mettait point en liquidation, qu'elle conservait son conseil et son directeur, et qu'elle ne faisait qu'un contrat de réassurance, si ces apparences sont démenties par la réalité des faits.

Attendu que, par avenant de mutation sous la date du 30 juin 1881, la Société du Sud-Ouest, qui avait acheté le fonds de commerce de Thomas, à Toulouse, a été substituée dans les assurances que celui-ci avait contractées avec la Cie l'Univers, et aux termes desquelles il devait payer une prime totale de 1015 fr. 75 c. par an ;

Attendu qu'à la première échéance, en date du 15 octobre 1881, la Société du Sud-Ouest refusa de payer la prime, et que, par exploit du 25 janvier 1882, A. Thouret, prétendant agir au nom de la Cie l'Univers, fit donner assignation pour obtenir paiement de la somme de 1015 fr. 75 c., avec l'intérêt légal ;

Attendu qu'il résulte des documents produits devant la Cour que, dès le 23 août 1881, le directeur de la Société du Sud-Ouest faisait connaître à qui de droit qu'ayant dû, après la prise de possession des usines, chercher à se rendre compte des assurances faites antérieurement à la constitution de la société et dont celle-ci avait pris la suite par des avenants, il avait constaté que la Cie l'Univers ne figurait plus sur le tableau des compagnies d'assurances ; qu'on ne trouvait plus trace d'assemblées générales des actionnaires et que l'Univers avait cédé son portefeuille à la Cie l'Universelle ;

Attendu que des pièces présentées par la Cie l'Univers elle-même, il résulte que les conventions intervenues en 1879 entre les deux compagnies l'Univers et l'Universelle ne sauraient laisser aucun doute sur leur caractère ; que si l'Univers a pris soin de faire constater qu'il ne se mettait pas en liquidation, qu'il conservait son existence, son conseil, son directeur, et qu'il ne faisait qu'un contrat de réassurance, c'était dans le but d'empêcher les assurés de résilier ;

Attendu que l'Univers a perdu toute existence propre, puisqu'en 1879 les commissaires ont constaté dans leur rapport que l'on cédait une organisation toute faite comprenant 112 agences, et que le prix du portefeuille était payé par l'acquit du passif de l'Univers, déduction faite de l'actif, et pour le surplus par la remise d'actions de l'Universelle, libérées de 125 fr. ; qu'il y a là la preuve que la Cie

Digitized by Google

l'Univers avait fait cession de ses droits à l'Universelle, et qu'il ne s'agissait point d'un contrat de réassurance;

Attendu que la Société du Sud-Ouest, représentant Thomas, ne saurait être tenue d'accepter la substitution d'un nouveau débiteur à celui avec lequel Thomas avait traité ; que la correspondance établit que l'avenant du 30 juin 1881 avait été signé de bonne foi, avant que Thomas ou la Société du Sud-Ouest eussent appris que l'Univers n'existait plus que d'une manière apparente, et que ses actionnaires étaient devenus les actionnaires de l'Universelle ; que la police d'assurance et les avenants qui s'y rattachent doivent donc être résiliés ;

Attendu, d'autre part, que l'extrait du traité présenté par Thouret, et qui serait intervenu à Paris le 21 mai 1879, constate que la Cie l'Universelle était alors en voie de formation ; que l'Univers lui a cédé toutes ses créances sans exception, et qu'elle a pris à sa charge toutes les dettes et obligations de l'Univers ;

Que Thouret, alors directeur de la Centrale et de la Caisse méridionale, intervenait à ce contrat comme représentant, non l'Univers, mais bien les fondateurs de l'Universelle ;

Que dans sa lettre du 17 avril 1881, le directeur divisionnaire de la Cie l'Univers, en résidence à Toulouse, répondant au directeur de la Société du Sud-Ouest, lui donnait les noms du directeur et des membres du Conseil d'administration ; que Thouret n'en faisait même pas partie, et ne rapporte pas devant la Cour la justification du mandat en vertu duquel il a fait donner l'assignation du 25 janvier 1882 et a réclamé, au nom de l'Univers, la prime échue le 15 octobre 1881 ;

Mais qu'il suffit, d'ailleurs, de constater, à cet égard, que la résiliation du contrat ne provient ni du fait ni de la faute de l'assuré, et que celui-ci, délié de ses obligations à raison de la non-existence de l'assureur, ne saurait être condamné à lui payer la prime réclamée ; qu'il y a lieu, sur ce point, de réformer la décision des premiers juges et de dire droit de l'appel incident ;

P. c. m., la Cour confirme le jugement entrepris, en ce qui concerne la résiliation de la police d'assurances et les avenants qui s'y rattachent ; et disant droit de l'appel incident relevé par la Société du Sud-Ouest, réformant quant à ce le jugement, dit que cette société ne saurait être tenue de payer la prime de 1881 à la Cie l'Univers, envers laquelle elle est déliée de toutes obligations.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Le Registre du commerce et les raisons de commerce, *commentaire pratique du Code fédéral des obligations*, par Henri LeFort, docteur en droit, secrétaire du Département de justice et police de Genève. 1 vol. 8° ; Genève, librairie Georg, 1884.

Voici un livre de 240 pages qui épuise son sujet, sans longueurs ni digressions oiseuses. Sorte de guide pratique, destiné à l'instruction du grand public, il contient un exposé simple et populaire du mécanisme du *Registre du commerce*, de cette institution rendue commune à toute la Suisse par le Code fédéral des obligations. Certes personne n'avait autant de titres pour entreprendre et mener à bien un travail de nature si spéciale, que M. Henri LeFort, qui a organisé le bureau cantonal genevois.

Après un intéressant aperçu historique sur le « Livre des inscriptions des sociétés, des négociants enregistrés en chancellerie » sous l'ancienne république de Genève — chapitre dont les lecteurs de la *Semaine judiciaire* ont eu la primeur [1] — et une revue rapide des diverses législations suisses et allemandes considérées comme sources de prescriptions analogues, l'auteur aborde le véritable objet de son étude : le Registre du commerce, d'après le Code fédéral des obligations. Il s'attache d'abord à définir la nature et les caractères de la nouvelle institution, il en suit l'organisation sous la double action des lois fédérales et des règlements cantonaux. Puis il envisage l'inscription sur le registre au point de vue général de ses effets touchant la propriété du nom commercial, de ses conditions de validité à l'égard des tiers, de ses modifications éventuelles et de leur publicité. Cela fait, il distingue entre l'inscription obligatoire imposée à certaines catégories de personnes physiques ou morales, sous peine de sanctions civiles et pénales, et l'inscription purement facultative avec ses bénéfices légaux. Enfin une troisième et dernière partie est consacrée aux différentes raisons de commerce.

Telles sont les matières développées avec un soin scrupuleux par M. H. LeFort. Rien d'essentiel n'est passé sous silence, les grandes lignes sont nettement tracées et chaque détail se trouve à la place qui lui convient. Ce qui nous frappe dans cette monographie, c'est une connaissance parfaite du sujet, en même temps qu'un sentiment très juste de ses limites. Nous estimons que l'auteur a fait preuve

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 11.

Digitized by Google

d'un tact scientifique plus rare qu'on ne s'imagine, en se cantonnant, pour ainsi dire, dans son champ d'étude et en dédaignant tout ornement étranger. Peut-être un esprit moins sage aurait-il été entraîné à construire un système général de la « registration », ou bien à établir un parallèle entre les inscriptions commerciales et les actes de l'état civil : mais de tels hors d'œuvre, sans ajouter quoi que ce soit à la valeur théorique du livre, lui enlèveraient beaucoup de son incontestable utilité pratique.

FAITS DIVERS.

— Papier timbré. On lit dans le *Journal de l'Aisne* : « Une note parue à la partie non officielle du *Journal officiel* a contesté l'assertion de la *Gazette des Tribunaux* qu'il y avait en circulation des feuilles de papier timbré portant dans le filigrane 1885. Cette note a affirmé que le prétendu 5 n'était qu'un 3 mal fait. Nous en sommes bien fâchés pour la partie non officielle du *Journal officiel* ; mais nous avons aujourd'hui sous les yeux, non pas la reproduction, mais l'original même d'une feuille mise en vente dans le département de l'Aisne, à Laon, et portant parfaitement la date de 1885. Nous l'avons vue de nos yeux. »

— Prisons. La correspondance anglaise de la *Bibliothèque universelle* (avril 1884) emprunte le fait suivant à l'ouvrage que M. A. Griffiths, inspecteur des prisons, vient de publier sous le titre de *Chronicles of Newgate :*

« En 1577, aux assises d'Oxford, la maladie spéciale nommée fièvre de geôle se communiqua des accusés au tribunal et emporta 300 personnes, dont le grand-juge et le shérif. En 1750, à Londres, une centaine de prévenus, dont beaucoup de malades, avaient été parqués dans deux chambres situées non loin de la pièce où siégeait la Cour. Une fenêtre ouverte laissa pénétrer l'air empoisonné de l'une des deux chambres. Quatre juges furent attaqués par la fièvre de geôle et moururent. Quarante autres personnes les suivirent dans la tombe. Cette catastrophe eut le bon côté de donner l'idée de ventiler la prison de Newgate, foyer principal de l'infection. Les ouvriers employés aux travaux prirent à leur tour la fièvre de geôle et la portèrent à leurs familles. Une épidémie violente sévit sur Londres, faisant un tel renom à Newgate que les *coroners* ne s'y rendaient plus pour l'exercice de leurs fonctions qu'à leur corps défendant. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 22 2 juin 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Journel c. Collet: prétendu droit de rétention; maison élevée sur fonds d'autrui; immeuble par nature; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér.; incompétence. — *Justice de paix civile.* Commune de Mézières c. Barraud : impôts; commune vaudoise; contribuable domicilié à Genève; incompétence des tribunaux genevois. — *Tribunaux étrangers.* Vibert et cons. c. de Lamotte : vente sur spécimen; vices cachés; bulletin de souscription; rédaction ambiguë; art. 1602 C. civ.; résolution. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Prétendu droit de rétention; maison élevée sur fonds d'autrui; immeuble par nature; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér.; incompétence.

Journel *contre* Collet.

La distinction des biens en meubles et immeubles demeure soustraite aux règles particulières des législations cantonales, depuis que la Constitution de 1874 a placé tout ce qui a trait aux actions et droits mobiliers dans le domaine de la législation fédérale.

Le 2 mai 1878, Fuzier-Cayla a loué à L. Collet, jusqu'au 31 mai 1892, une parcelle de terrain à Plainpalais. Après le décès de Cayla, Collet demanda à l'hoirie de faire pour cette parcelle deux baux, l'un comprenant la parcelle A, l'autre comprenant la parcelle C

Digitized by Google

sur laquelle existe la maison construite par Collet. L'hoirie Cayla consentit et, par acte sous seing privé du 24 octobre 1879, elle loua la parcelle C à Collet pour 12 $^1/_2$ années, échéant également le 31 mai 1892. Ledit acte, soit bail, constate que Collet loue ce terrain pour y construire des bâtiments, et stipule que le preneur « sera tenu de rendre, à la fin du bail, le terrain dans son état actuel ».

Par acte sous seing privé du 1er décembre 1879, Collet vend à Journel, recourant, la maison construite sur la parcelle C pour le prix de 7000 fr., le vendeur mettant et subrogeant, en outre, l'acquéreur dans tous ses droits au bail du terrain sur lequel est élevée la maison vendue. Il est stipulé en outre que le vendeur se réserve expressément, pendant 5 ans à partir de l'acte de vente, la faculté de réméré sur la maison vendue ; l'exercice de ce réméré aura lieu moyennant remboursement, par Collet à Journel, en un seul paiement, du prix principal de la vente, plus tous les frais et loyaux coûts de l'acte et la portion du loyer du terrain qui se trouvera payée d'avance à partir du jour où Collet rentrera en possession et jouissance de la maison vendue, sous déduction des loyers que Journel aura touchés d'avance audit jour.

Par exploit du 13 octobre 1883, Collet signifie à Journel qu'il entend user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée, et ce en lui offrant : 1° la somme de 7000 fr., montant en capital du prix de la vente, et 2° 200 fr., représentant les frais de l'acte de vente et la portion du loyer du terrain qui pourra se trouver payée d'avance,— sous déduction des loyers que Journel aura touchés d'avance, Collet se déclarant prêt à compléter immédiatement ladite somme, en cas d'insuffisance. Journel refusa d'accepter ces sommes et de remettre à Collet la possession et jouissance de la maison vendue, alléguant que lesdites sommes sont loin de représenter celles qui lui sont dues.

Par jugement du 19 janvier 1884, le Tribunal civil, estimant les offres de Collet conformes aux conditions auxquelles le contrat subordonne l'exercice du droit de réméré, et considérant que Journel ne peut changer les conditions de son acte en exigeant la restitution de sommes supérieures à celles qui y sont portées, a prononcé que l'offre de Collet de payer à Journel la somme de 7200 fr. est suffisante et satisfactoire, et que, moyennant le paiement de cette somme ou sa consignation, Journel sera tenu de remettre immédiatement Collet en possession de la maison et du terrain, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Digitized by Google

Considérant toutefois que, Journel ayant élevé de nouvelles constructions sur le terrain dans la possession duquel doit rentrer Collet, la cause doit être plus amplement instruite sur les droits des parties au sujet de ces constructions, ainsi que sur le compte à arrêter entre elles au jour de la reprise de possession, — le Tribunal a renvoyé la cause, pour instruction ultérieure sur ces points, à une prochaine audience.

Journel appela de ce jugement. Par arrêt du 25 février 1884, la Cour de justice, réformant le jugement du Tribunal civil dans sa seconde partie seulement, et confirmant ce jugement pour le surplus, a condamné Journel à remettre immédiatement Collet en possession de la maison dont s'agit au procès, ainsi que du terrain sur lequel elle repose, et ce sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard dès la date de l'arrêt. Cet arrêt est basé sur les motifs ci-après :

Il n'y a pas lieu pour la Cour de s'occuper des constructions nouvelles qui peuvent avoir été élevées par Journel sur le terrain des hoirs Cayla, cette question ayant été réservée par le jugement de première instance. La Cour a à résoudre les questions suivantes : 1° Y a-t-il lieu d'ajouter au prix principal à rembourser par Collet à Journel, pour exercer la faculté de rachat, la somme de 3721 fr. ? 2° Outre le prix principal et les frais, Collet doit-il encore rembourser à Journel une somme pour des réparations nécessaires et pour d'autres ayant augmenté la valeur de la maison vendue ? Ces deux questions doivent être résolues négativement, vu le défaut de preuves.

C'est contre cet arrêt que Journel a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

Au principal, que les jugements du 19 janvier 1884 et l'arrêt du 25 février suivant sont réformés en ce sens que le recourant est fondé à retenir les biens qui font le mérite de la présente instance, tant qu'il n'aura pas été remboursé, en outre du prix principal de vente et des frais en 7200 fr., du montant total de sa créance pour réparations nécessaires et dépenses utiles aux susdits biens, en 19,005 fr. 65 c. ou toute autre somme à fixer en définitive.

Subsidiairement et préparatoirement : Que le recourant est acheminé à prouver par toutes voies de droit, notamment par expertise, par témoins, par l'interrogatoire des parties : 1° qu'il a fait les travaux d'achèvement, de réparations nécessaires et de dépenses utiles aux biens qui font le mérite de la présente instance; 2° que

Digitized by Google

ces travaux sont d'une valeur totale de 19,005 fr. 65 c., qu'il a payés. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Comme il s'agit d'un droit de rachat constitué par contrat avant l'entrée en vigueur du C. O., ce droit est soumis, à teneur de l'art. 882 dudit code, à la loi cantonale genevoise, qu'il s'agisse d'une chose mobilière ou immobilière. Les dispositions du C. O. ne seraient applicables qu'en ce qui a trait au droit de rétention revendiqué par Journel, en tant que la maison dont il s'agit apparaîtrait comme une chose mobilière, puisque, d'une part, la créance de Journel contre Collet n'est née qu'ensuite de l'exercice du droit de rachat par ce dernier ; que, d'autre part — pour autant, du moins, que l'exercice de ce droit a eu pour effet de restituer sans autre à Collet son droit de propriété — Journel n'a commencé qu'à partir de ce moment à détenir la maison en question comme une chose étrangère, appartenant à Collet (art. 224, 882, § 3 et art. 887 C. O.). Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral serait compétent pour statuer sur le droit de rétention invoqué, tandis que cette compétence lui échappe, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organ. judic., si ledit bâtiment doit être envisagé comme une chose immobilière, attendu que dans cette dernière alternative le litige tombe exclusivement sous l'application du droit cantonal. Il y a lieu, dès lors, avant tout, d'examiner si la maison en question doit être considérée comme une chose mobilière ou comme un immeuble.

II. Le C. O. ne contient aucune disposition établissant la distinction entre les choses immobilières et les choses mobilières. Il n'en faut point inférer, toutefois, que la question de savoir si une chose doit être envisagée comme meuble, ou comme immeuble, échappe à la compétence de la législation fédérale et se trouve soustraite, dès lors, à la décision du Tribunal fédéral. Car, bien que la législation en matière de droits sur les immeubles appartienne aux cantons, la législation en matière de transactions mobilières est de la compétence de la Confédération ; par conséquent, puisqu'à teneur de l'art. 3 Const. fédér., la législation fédérale prime celle des cantons, il est hors de doute qu'elle est autorisée à déterminer d'une manière définitive et uniforme pour toute la Suisse quelles sont les choses qui doivent être regardées comme mobilières, et à délimiter le champ d'action du C. O. aussi en ce qui concerne les immeubles.

Le fait que cette délimitation n'a pas été fixée par ce code lui-

Digitized by Google

même ne donne pas davantage le droit de conclure que ce soit à la législation cantonale à combler cette lacune et que, dès lors, ses dispositions en matière de distinction des choses en mobilières et immobilières soient applicables.

Car, comme le maintien des prescriptions cantonales en pareille matière impliquerait, ainsi qu'il a été dit, une restriction de la compétence appartenant incontestablement à la Confédération, il faudrait nécessairement, pour qu'on puisse admettre un semblable maintien, que le code l'ait réservé lui-même expressément (v., p. ex., les réserves contenues aux art. 210, § 3 et 211, §§ 1 et 3), et cela d'autant plus qu'il ne pouvait échapper au législateur que ce maintien devait avoir pour effet, non seulement de rendre impossible une distinction uniforme des choses en mobilières et immobilières, mais encore de restreindre outre mesure l'application du droit fédéral des obligations, au détriment certain de la sécurité des transactions.

Il est vrai que le Conseil des Etats, le 18 juin 1880, a pris et fait insérer dans son procès-verbal une décision portant que la question de savoir quelles choses doivent être considérées comme mobilières, et quelles choses comme immobilières, était réservée à la législation cantonale. Mais une pareille décision, surtout lorsqu'elle est émanée d'une seule des Chambres fédérales, ne saurait lier le juge, même lorsqu'elle se borne à interpréter une disposition légale; à plus forte raison ne peut-elle déployer d'autorité, lorsqu'elle a pour conséquence d'apporter à l'effet de la loi une restriction que celle-ci seule eût pu introduire. En présence du silence de la loi elle-même, il faut admettre que la volonté du législateur a été, sur ce point, de distinguer les choses en prenant pour point de départ les principes admis par la science du droit sur leur nature et leur essence même. Cette opinion est d'autant plus fondée que, par cette voie, il est aisé de parvenir à une application uniforme du droit fédéral des obligations.

III. Or il est dans la nature des choses, ainsi que la doctrine, la législation et la pratique concordent à le reconnaître, qu'il faut considérer comme mobilières les choses qui, comme leur nom même l'indique, peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans que ce transfert nuise à leur existence, et comme immeubles celles qui, ou bien ne peuvent pas être déplacées, ou bien ne peuvent être transportées sans une dénaturation.

C'est ainsi que non seulement le sol lui-même, mais encore tout ce qui lui est incorporé dans une union organique ou mécanique, comme

Digitized by Google

les plantes et les bâtiments construits sur fondements ou pilotis, sont immeubles par leur nature (v. C. Nap., art. 518; Stobbe, *Deutsches Privatrecht*, 2e éd., I, p. 525; Windscheid, *Pandectes*, I, 5, 139; Zachariæ, *Handb. des französ. Civilr.*, 6e éd., I, p. 421, 423; Marcadé, nº 341; Aubry et Rau, 4e éd., § 164; Sirey, *Codes annotés*, p. 231, nos 5 et 6 etc.).

La question de savoir si une construction doit être rangée parmi les meubles ou parmi les immeubles dépend ainsi uniquement de la circonstance qu'elle se trouve, ou non, unie, incorporée d'une manière durable au sol sur lequel elle a été élevée; c'est ainsi qu'une construction passagère, construite sans fondements ni pilotis, en vue, par exemple, d'une cérémonie publique, d'une foire ou d'une assemblée, restera meuble, tandis qu'une maison, dans le sens ordinaire du mot, devra être considérée comme immeuble, du fait de ses fondations inhérentes au sol.

IV. En appliquant ces principes à l'espèce, il n'est pas douteux que la construction élevée par Collet sur le fonds de l'hoirie Cayla ne présente les caractères d'un immeuble. Cela résulte avec évidence de la description même qu'en donne l'acte de vente du 1er décembre 1879, et reproduite dans les faits du présent arrêt.

V. Le recourant n'a cependant point contesté ce caractère immobilier en lui-même, mais il estime qu'à teneur de la législation en vigueur à Genève, les bâtiments construits sur un terrain loué ont toujours été envisagés et traités comme des meubles. Cette circonstance est, d'après ce qui a été dit plus haut, sans importance. Au reste, un pareil bâtiment paraît, d'après la législation genevoise, être envisagé et traité comme un *immeuble* vis-à-vis du *propriétaire du sol;* s'il est traité différemment en ce qui concerne le *locataire* ou le *fermier* qui l'a construit, ce fait est dû sans doute à ce que, sans cela, de pareilles constructions sur terrain d'autrui ne pourraient faire l'objet de transactions autonomes de la part du locataire ou du fermier, et ne pourraient, en particulier, être aliénées ou hypothéquées par eux, mais seulement par le propriétaire du fonds sur lequel elles ont été édifiées (v. arrêt de la Cour de justice du 7 février 1881, Aschero c. Vaucher et Gaudin [1]).

Le fait que la pratique genevoise — pour rendre possible la vente, par le constructeur, d'un bâtiment élevé sur le terrain appartenant à

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 180.

Digitized by Google

autrui, et en présence de la loi du 1er février 1841 sur le cadastre et de l'arrêté du 2 décembre 1845 ordonnant la cadastration de ces constructions sous le nom du propriétaire du sol — a cru devoir considérer de pareilles constructions comme mobilières, ne saurait infirmer ce qui précède. Une pareille fiction, admise en vue de rendre une aliénation compatible avec des dispositions cantonales en matière de cadastration, ne peut avoir pour effet d'enlever aux constructions comme celle dont il s'agit le caractère immobilier résultant indubitablement de leur nature, ni de leur rendre applicables les prescriptions du droit fédéral des obligations en matière de droits réels sur les biens meubles (C. O., art. 199-228).

Il va sans dire, en revanche, que le canton de Genève peut, en vertu de son pouvoir de législation en matière immobilière, laisser subsister son droit actuel et, en particulier, soumettre de semblables constructions, pour ce qui a trait aux droits du constructeur (fermier ou locataire), aux dispositions légales concernant les meubles, et ce, soit en maintenant les prescriptions cantonales en vigueur à cet égard, soit en déclarant celles du code fédéral applicables comme loi cantonale.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence.....

JUSTICE DE PAIX CIVILE.

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1884.

Présidence de M. OLTRAMARE.

Impôts; commune vaudoise; contribuable domicilié à Genève; incompétence des tribunaux genevois.

Commune de Mézières *contre* veuve Barraud.

La commune de Mézières (Vaud) requiert contre la défenderesse condamnation en paiement d'impôts communaux et produit un bordereau soldant par 202 fr. 80 c., sur lesquels 100 fr. auraient été payés. La demande se trouve portée à 104 fr. 30 par adjonction de frais non clairement déterminés. La défenderesse excipe de l'incompétence du Tribunal de céans.

Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si la commune de Mézières (Vaud) a le droit de percevoir directement sur le canton de Genève, ou avec l'aide des autorités exécutives et judi-

Digitized by Google

ciaires de cet Etat, les impôts qui lui sont dûs par une personne domiciliée à Genève;

Attendu que, si les besoins de la civilisation moderne, les intérêts de l'humanité, ceux du commerce ont pu faire admettre, pour les ressortissants ou habitants d'un Etat, le droit de poursuivre dans d'autres Etats l'exécution des droits que leur confère leur personne ou des obligations dûment contractées, le droit des gens n'a jamais admis que les lois fiscales d'un Etat puissent lier d'autres personnes que celles qui habitent le territoire dudit Etat;

Attendu, en effet, que le fait de percevoir des impôts ne résulte pas de l'existence d'un droit dérivant soit d'une obligation ordinaire, soit d'un contrat, mais que c'est au premier chef un acte de souveraineté;

Attendu que ne peuvent faire acte de souveraineté que les seuls pouvoirs politiques réguliers des différents pays, et que, par ce seul fait, la commune de Mézières, qui n'est pas un corps politique souverain, ne peut faire acte de souveraineté;

Attendu, au surplus, que nonobstant ce fait, aucun Etat ne peut faire un acte de souveraineté sur le territoire d'un autre Etat;

Que les cantons suisses sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale; que, dès lors, les cantons n'ont pas le droit de requérir l'assistance des autorités judiciaires ou exécutives d'un autre canton pour faire sur ce canton des actes qui rentrent dans leurs droits de souveraineté particulière et indépendante;

Attendu que la défenderesse est domiciliée sur le territoire genevois; qu'elle n'est pas poursuivie pour l'exécution d'une obligation par elle contractée sous l'empire des lois civiles ou commerciales, mais pour arriver à l'exécution des lois fiscales d'un autre Etat; qu'elle n'est liée que par les seules lois d'impôts en vigueur dans le canton de Genève;

Qu'en effet et relativement à la prétention émise par un canton de requérir condamnation d'un particulier habitant le canton de Genève au paiement d'une somme due pour impôts, il a été jugé que le tribunal nanti, en tant que tribunal genevois, n'était pas compétent[1];

Que cette incompétence résultait du fait que, si le tribunal genevois a le droit de condamner la partie citée devant lui au paiement

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 99.

Digitized by Google

de la somme réclamée, il a, par ce fait même, le droit de ne pas la condamner ou de ne la condamner qu'à une somme moindre que celle réclamée, dans le cas où la partie défenderesse viendrait à contester les rubriques du bordereau ;

Attendu qu'un tribunal genevois est absolument incompétent pour examiner la question de savoir si la loi fiscale d'un autre canton a été bien ou mal appliquée et, suivant les cas, pour réformer les rôles de contributions, rôles établis par les autorités administratives ou exécutives de ce canton ; que ce serait s'ingérer dans les affaires de ce canton et porter atteinte à sa propre souveraineté ;

Attendu, dès lors, qu'il doit être déclaré que la commune de Mézières agissant, non comme propriétaire d'immeubles ou comme créancière d'une obligation contractée en vertu des lois civiles, mais comme telle et pour la revendication de droits souverains, n'est pas fondée à poursuivre directement le recouvrement de ses impôts dans l'Etat de Genève ;

Que le Tribunal est incompétent pour statuer sur des réclamations de ce genre ;

P. c. m., le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL D'ALBERTVILLE. AUDIENCE DU 27 MAI 1882.

Vente sur spécimen; vices cachés; bulletin de souscription; rédaction ambiguë; art. 1602 C. civ.; résolution.

Vibert et consorts *contre* de Lamotte [1].

Le Tribunal, attendu qu'après la prononciation du jugement qui a statué sur l'exception d'incompétence qu'il a soulevée, le mandataire du défendeur a déclaré faire défaut sur le fond, donne défaut contre de Lamotte faute de conclure et de défendre au fond et pour le profit.

Attendu que les demandeurs se sont pourvus en résiliation d'un marché qu'ils ont fait, en mai 1881, avec le défendeur, en souscrivant aux mains d'un sieur Narcisse Cotte, se disant son représentant, chacun à un exemplaire de l'ouvrage : *L'Encyclopédie du XIX*e

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 321.

Digitized by Google

siècle, pour un prix qui a varié de 450 fr. à 485 fr., fourni en espèces et valeurs, avec des primes en d'autres ouvrages ;

Que, par suite dudit défaut, on doit admettre comme incontesté que Cotte était bien le représentant de de Lamotte ;

Attendu que, suivant le bulletin de souscription qui a été soumis à la signature des demandeurs et qui contenait la désignation de la chose mise en vente, il s'agissait de la 4e édition de cette Encyclopédie « comprenant, suivant leurs diverses séries alphabétiques et l'ordre chronologique adopté pour leurs publications, toutes les collections antérieures avec les changements (additions ou suppressions) jusqu'en 1876, formant ensemble 70 volumes, grand in-octavo, à deux colonnes ; »

Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter au moyen de résiliation tiré de ce que l'ouvrage ne serait pas conforme au spécimen présenté aux souscripteurs, sous le rapport de la qualité du papier et de la netteté de l'impression du texte et des gravures, parce que ce spécimen n'ayant pas été présenté au Tribunal, la différence reprochée ne peut être appréciée, et qu'au surplus cette différence, si elle existe, a dû apparaître au souscripteur au moment de la réception de l'ouvrage, et qu'en l'acceptant nonobstant, il est présumé n'avoir point entrevu une inexécution du contrat dans la dissemblance de ce qui était livré avec le prospectus, au point de vue de la qualité du papier et du travail typographique ;

Qu'en raison de cette réception, ce n'est que des vices cachés, des vices rédhibitoires dont les demandeurs peuvent se prévaloir utilement à l'appui de leur demande ;

Qu'il en est de même du grief fait à de Lamotte de ce qu'il a été conservé dans la nouvelle édition plusieurs séries alphabétiques, l'une pour la partie principale, et d'autres pour chacun des dix annuaires qui en sont les compléments et qui ont suivi les précédentes éditions, au lieu d'en classer toutes les matières sous une seule et même série, car c'est encore là un état de choses apparent et dont on aurait pu reconnaître l'existence en prenant livraison des volumes ; on ne peut, par conséquent, le présenter comme un vice caché ; du reste, le maintien des séries multiples était annoncé dans le bulletin de souscription par ces mots : « Edition comprenant, suivant les diverses séries alphabétiques et l'ordre chronologique adopté pour leurs publications, toutes les collections antérieures jusqu'en 1876, » ce qui manifestait clairement que l'ouvrage ne se présentait pas sous

Digitized by Google

une seule série alphabétique, mais qu'on y maintiendrait l'ordre adopté dans les éditions précédentes ;

Que les demandeurs ne peuvent pas davantage appuyer leurs conclusions sur ce que la 4e édition ne serait en majeure partie qu'un tirage obtenu à l'aide des clichés de la première édition, car il est constant que les clichés ont été introduits dans l'art typographique principalement en raison de l'avantage qu'ils présentent, de conserver une première composition pour les éditions ultérieures; que, par conséquent, une édition qui n'a pas été promise sur caractères neufs ou sur une composition nouvelle, peut être tirée sur cliché ; qu'on ne peut se plaindre du tirage qu'autant que, par l'effet du mauvais état des clichés, l'impression est mauvaise et n'est point conforme à celle du spécimen ou de l'échantillon sur lequel le marché s'est arrangé, mais cela rentre dans les vices apparents;

Attendu que l'ouvrage offert aux souscripteurs, n'étant point présenté comme une œuvre nouvelle, mais seulement comme la 4e édition d'une œuvre qui avait déjà paru, on ne peut voir une inexécution du contrat dans ce fait que la rédaction de plusieurs articles de la dernière édition, surtout dans la première série alphabétique, est restée ce qu'elle était dans la première et qu'on n'y a introduit aucune modification se rapportant aux événements survenus jusqu'en 1876 ; en général, toutes les éditions d'un ouvrage ne sont que la reproduction de la première, et la lettre du bulletin de souscription n'a rien annoncé d'assez précis à cet égard pour qu'on puisse y fonder un reproche sérieux à ce point de vue ;

Mais attendu qu'en comparant la première édition à celle qui a été livrée, on reconnaît que si de nombreuses additions se trouvent dans celle-ci, plus de sept cents articles de celle-là y ont été ou supprimés ou mutilés, sans que nulle part il en ait été donné au lecteur avertissement ou motif; que, par suite de ces suppressions ou mutilations, plusieurs articles de sciences ont perdu des explications théoriques, des développements utiles, comme par exemple dans *abcès, accouchement, algèbre, calcul intégral, éther, sibylle, taraud* ; que dans les mots : *attraction universelle, accélération (force), action (principe de la moindre), dire (principe des dires)*, on ne retrouve plus les explications auxquelles se réfèrent des renvois qui sont sous les mots : *gravitation, mouvement, mécanique* ; que des mots comme *Boraginées*, désignant des familles de plantes, ne contiennent plus la description des caractères généraux, bien que le mot *genre de plantes*

Digitized by Google

y renvoie ; le mot *Milanais*, traité dans la première édition au point de vue de la topographie et de l'industrie, est supprimé dans la 4e édition avec un renvoi à *Lombardie* et *Milan*, où il n'en est pas question ; *Anjou (Charles d')* est renvoyé à *Charles d'Anjou*, où est un renvoi à *Anjou ;*

Que ces modifications, par la manière dont beaucoup d'entre elles ont été faites, paraissent moins avoir été dictées par une meilleure entente de l'économie et des proportions à suivre dans le choix et la rédaction des articles, par la nécessité d'y supprimer des inutilités ou des inexactitudes, d'y introduire plus d'ordre et de méthode, qu'être le résultat des combinaisons qui se sont imposées à l'éditeur pour arriver à utiliser ce qui, des clichés de la première édition, a paru pouvoir encore servir;

Que sous un autre rapport, les souscripteurs peuvent avec raison se plaindre de la composition de l'annuaire de 1871 à 1876 (vol. 67 à 70), dans lequel on a fait rentrer, pour presque une moitié, des matériaux du supplément de la première édition ; or cet annuaire étant, pour le temps auquel il correspond, une addition à toutes les éditions précédentes, devait être exclusivement consacré à des matières nouvelles ;

Attendu que de Lamotte ne saurait prétendre que toutes ces modifications dans la 4e édition avaient été annoncées par cela que le bulletin de souscription, en promettant « ..... toutes les collections antérieures, » ajoutait : « avec changements (additions ou suppressions) jusqu'en 1876,» car le souscripteur devait supposer et s'attendre — et toute clause obscure et ambiguë s'interprète contre le vendeur (C. civ., art. 1602) — qu'il ne s'agissait que des suppressions nécessitées pour mettre l'ouvrage en harmonie, sous le rapport de la rédaction, avec les additions suggérées par les événements nouveaux appartenant à l'histoire et par les acquisitions obtenues dans les arts et les sciences, alors surtout qu'on a offert toutes les collections antérieures et 70 volumes, quand ce qui a paru dans les éditions précédentes n'avait formé que 26 à 35 volumes du même format et aussi à double colonne ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'ouvrage livré renferme des vices cachés que l'acquéreur n'a pu connaître qu'avec le temps, en le lisant et en le comparant avec la première édition ; que ces vices rendent cet ouvrage impropre à la destination que les souscripteurs demandeurs ont en vue; que, tout au moins, s'ils les

Digitized by Google

eussent connus, ils ne l'auraient pas accepté au prix relativement élevé de la souscription ; que, par conséquent, leurs conclusions en résiliation doivent être accueillies ;.....

P. c. m., prononce la résiliation des ventes de la 4e édition de l'*Encyclopédie du XIXe siècle* intervenues entre les demandeurs et de Lamotte, en mai 1881, et ce pour vices cachés de la chose livrée ; ordonne que dans les 10 jours de la signification du présent, ledit de Lamotte sera tenu de faire reprendre, en leurs domiciles, tous les volumes tant de l'*Encyclopédie* que des primes qui leur ont été livrés, à défaut de quoi les demandeurs sont autorisés à les lui expédier à ses frais ; le condamne à restituer : 1° à Vibert, 7 billets au montant total de 450 fr. ; 2°..... et à défaut par de Lamotte de procurer la restitution desdits billets à ceux des demandeurs à qui ils reviennent, le condamne à leur payer la valeur de ces billets.....

BIBLIOGRAPHIE.

Les effets de commerce dans le droit anglais, *comparés avec les principales législations étrangères*, et traduction de la loi anglaise du 18 août 1882, par Th. Barclay, *barrister at law* etc., et Em. Dainville, licencié en droit, contrôleur de l'Enregistrement à Paris. 1 vol. in-12, de xxii-326 pages ; Paris, Pedone-Lauriel, 1884.

MM. Barclay et Dainville sont bien connus de tous les jurisconsultes qui s'occupent de législation comparée, par les traductions et commentaires de lois anglaises dont ils ont enrichi depuis quelques années l'*Annuaire de législation étrangère*. Ils se sont attaqués aujourd'hui à une loi beaucoup plus considérable encore et plus importante, la nouvelle loi de 1882 sur les effets de commerce, véritable code du droit de change, appelé à prendre place à côté de la célèbre *Wechsel-Ordnung* de l'Allemagne qui a servi successivement de modèle aux Etats scandinaves, à l'Autriche-Hongrie, à la Suisse, à l'Italie et à la Russie.

Les deux premiers tiers du volume sont consacrés à une étude complète et détaillée de la législation actuelle de l'Angleterre en matière de lettre de change, de chèque et de billet à ordre, avec des références très exactes aux dispositions qui régissent respectivement les mêmes matières dans les autres pays de l'Europe. Dans le der-

Digitized by Google

nier tiers de leur livre, les deux auteurs publient la traduction même de la loi, une traduction des principaux articles de la fameuse loi du 10 août de la même année sur l'émancipation de la femme mariée, et les principes d'un projet de loi internationale sur les lettres de change. Le volume se termine par trois tables : table des ouvrages cités (bibliographie intéressante de cette matière spéciale), table analytique et table alphabétique.

La loi de 1882, avec ses cent articles dont plusieurs fort longs, est, comme nous venons de le dire, un véritable code. Elle prend la place — après en avoir coordonné et absorbé les matériaux — de dix-sept lois antérieures et d'une multitude de décisions judiciaires qui avaient plus ou moins force de loi. Les innovations qu'elle introduit sont peu nombreuses. Nous tenons pourtant à en signaler quelques-unes.

D'après l'art. 7, une lettre peut aujourd'hui être libellée payable à deux ou plusieurs personnes conjointement ou alternativement, ou bien au titulaire d'une fonction, quel qu'il soit d'ailleurs. D'après l'art. 8, une lettre reste négociable bien qu'elle ait été libellée payable non pas « à l'ordre de A », mais tout simplement « à A » ; elle ne cesserait de l'être que si l'on se servait de termes restrictifs, tels que « à A *seulement* ». D'après l'art. 15, le porteur d'une lettre de change payable à l'étranger n'est plus tenu, comme auparavant et comme en Allemagne, de s'adresser au recommandataire indiqué : c'est pour lui une faculté, non une obligation. L'art. 49, tenant compte d'un usage fréquent chez les banquiers, régularise le retour au tireur ou à un endosseur d'une lettre non acceptée ou non payée et déclare que ce retour vaut notification du refus. D'après l'art. 62, la renonciation que le détenteur de la lettre fait à ses droits ne libère l'accepteur qu'autant qu'elle a été libellée par écrit ou que la lettre elle-même a été remise à l'accepteur. Enfin, en matière de chèque, lorsque le chèque n'avait pas été présenté immédiatement et que le tiré tombait en faillite, le porteur ne pouvait exercer nul recours contre le tireur, quel que fût le dividende alloué aux créanciers de la faillite ; d'après l'art. 74, le tireur n'est plus libéré que jusqu'à concurrence du dommage résultant pour lui du retard dans la présentation ; en d'autres termes, il reste bien libéré, mais le porteur est admis à prendre sa place et à produire à la faillite.

Par sa clarté et par la précision de ses données sur les diverses législations de l'Europe en matière de change, le petit livre de

Digitized by Google

MM. Barclay et Dainville sera un précieux vade-mecum pour les négociants non moins que pour les jurisconsultes de profession.

Ernest Lehr.

FAITS DIVERS.

— Corps judiciaire. Dans ses séances des 24 et 28 mai 1884, le Grand Conseil a procédé aux élections suivantes :

Parquet. Procureur général, M. Benjamin Dufernex (aucune inscription en Chancellerie). Substituts, MM. E. Ritzchel et E. Picot (inscrits en Chancellerie : MM. Galiffe et Picot).

Juge d'instruction, M. Charles Léchet (inscrit en Chancellerie : M. Léchet).

Cour de cassation. Président, M. J. Hornung. Juges, MM. Ch. Le Fort, J. Rivoire et Jules Vuy (aucune inscription en Chancellerie).

Cour de justice. Président, M. J. Bard. Juges, MM. Alfred Burgy et Louis Cramer (inscrits en Chancellerie : MM. Th. Dufour et Burgy).

Juges suppléants, MM. Odier, avocat ; Lachenal, id ; P. Moriaud, id., et Guinand, id. (inscrit en Chancellerie : M. Ed. Odier).

Assesseurs, MM. Marc Leschaud et J.-B. Maréchal (inscrits en Chancellerie : MM. Albert Mollard, professeur ; Louis Bachelard, négoc., anc. j. ass. ; J.-L. Fourcy ; Ed. Bonnet, anc. juge ass. ; Ed. Descombes, horloger ; Berguer, j. ass. ; Franç. Barbault, juge ass.).

Assesseurs suppléants, MM. Ed. Bonnet et Falletti.

Tribunal civil. Président, M. Eb. Binder. Juges, MM. Théoph. Dufour et Adolphe Marignac (inscrits en Chancellerie : MM. Marignac et J. Goudet).

Juges suppléants, MM. Zurlinden, avocat ; Aug. Cramer, id. ; Karcher, id., et Pauly, id.

Assesseurs, MM. Jacques Diday, Denis Clément, Edouard Racine, Greiner-Lavit, Breittmayer et Fr. Graglia (inscrits en Chancellerie : MM. Jacques Çoutau, commerçant ; L.-S. Bachelard, négoc., anc. juge assess. ; L. Keller, juge assess. ; Em. Morhardt, juge assess. ; Louis Magnin ; Jos. Leclerc, droguiste ; J.-L. Fourcy, anc. assess. ; Jos. Durand-Pellegrin, représ. de comm. ; Aug. Descombes, horloger ; Ed. Racine, monteur de boîtes ; Louis Steiner, assess. suppl.).

Assesseurs suppléants, MM. Edm. Klein, Aimé Fontaine et Jean Steiner (inscrit en Chancellerie : M. J. Steiner).

Digitized by Google

Justice de paix. Juges, MM. Emile Golay, Etienne Oltramare, François Brasset et Claude Latoix (présentés par le Conseil d'Etat : MM. Et. Oltramare, juge de paix ; Em. Golay, id. ; J.-B. Rollanday, anc. juge de paix ; Am. Galiffe, avocat ; Fr. Brasset, id. ; Fréd. Verdier, id. ; Louis Rehfous, Dr en droit ; G. Navazza, avocat ; — inscrits en Chancellerie : MM. Gans, avocat ; Et. Oltramare et Em. Golay).

Suppléants, MM. Durand-Miville; C. Vogt, avocat; Moriaud-Brémond, id.; P. Gaillard; Aubert, avocat; Moser, id.; Lecoultre, id., et Cochet père (présentés par le Cons. d'Etat : MM. Moriaud-Brémond, avocat; H. Gans, id.; Aug. Panchaud, Pregny; Baltassat, maire, Chêne-Bourg ; J. Rutty, avocat ; Em. Rivoire, notaire ; Durand, maire, Avully ; Stocker, député, Satigny ; Ch. Karcher, avocat; Ern. Balliard, id. ; Ern. Grobet, id. ; Ferd. Gander, député, Vandœuvres ; J.-A. Côte, député, Dardagny ; Paul Peney, député, Meyrin ; Paul Gaillard, député, Bellevue ; Fréd. Lecoultre, avocat).

Tribunal de commerce. Président, M. Charles Magnin. Juges, MM. Louis Bonnet, Ernest Pictet, Th. Fuog, Leclerc, Dupont, Coulin, Rollanday et Deshusses (inscrits en Chancellerie : MM. Aug. Bourdillon, banquier, anc. juge ; Jacques Coutau, anc. négoc. ; Gabriel Tournier, négoc. ; Jos. Leclerc, négoc.; Henri Bourrit, architecte).

— Succession. L'acte portant renonciation aux dispositions testamentaires d'une personne encore vivante est radicalement nul, comme contraire à l'ordre public. Les parties intéressées doivent renouveler leur engagement par un acte postérieur au décès du *de cujus.* — Il s'ensuit qu'une simple référence au premier acte, qui n'avait pas d'existence légale, est elle-même sans valeur et, dès lors, peut être rétractée (C. de cass. de Fr., 13 mai 1884, Cosnac c. Chopin d'Arnouville).

— Faux. Un prévenu peut, dans l'intérêt de sa défense et sans commettre le crime de faux, prendre un faux nom, le signer dans ses interrogatoires et comparaître devant la justice sous ce faux nom, mais à la condition de ne pas prendre le nom d'une personne existante et, par conséquent, à laquelle il peut porter préjudice en chargeant son casier judiciaire. D'où la nécessité de bien préciser, dans la question au jury, l'individualité et l'existence de la personne dont le prévenu a pris le nom (C. de cass. de Fr., 12 avril 1884, Vauthier).

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 23 | 9 juin 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Bacs: divorce; étrangers; mariage nul au regard de la loi étrangère, valable en Suisse; nécessité de la preuve exigée par l'art. 56 loi fédér. sur l'état civil, le mariage et le divorce. — Recours Narbel: assurance mobilière cantonale obligatoire; prétendue violation de la liberté individuelle et du domicile; rejet. — *Cour de justice civile.* Pattay c. Bouvier: succession; collatéraux naturels; filiation de leur auteur contestée: 1° acte de naissance; désignation du père naturel; loi du 20 septembre 1792; signature; validité; 2° possession d'état. — *Tribunal civil.* Giroud c. Weill: saisie mobilière; opposition; demande d'un état de frais liquidés; porté-fort; obligation de surseoir. — *Tribunal de commerce.* Grivel c. Cie P.-L.-M.: transport maritime; manquant; rupture de charge; déclaration de réexpédition; chemin de fer; inapplicabilité des art. 457 et 458 C. O. et art. 36 loi fédér. du 20 mars 1875; déboutement. — Métra c. Finaz: vente; prix; imputation; prétendue demande reconventionnelle; déclinatoire d'incompétence; rejet. — *Jurisprudence.* Revision de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1883.

Divorce; étrangers; mariage nul au regard de la loi étrangère, valable en Suisse; nécessité de la preuve exigée par l'art. 56 loi fédér. sur l'état civil, le mariage et le divorce.

Recours Bacs.

Louis Bacs, de Kronstadt (Transylvanie), de la confession catholique, demeurant à Zurich, a épousé, le 11 mars 1879, Sophie Æppli, du canton de Zurich, de la confession protestante. Le mariage fut

Digitized by Google

célébré par l'officier de l'état civil de Hombrechtikon (Zurich). Ce fonctionnaire, pour se conformer à la disposition contenue au dernier alinéa de l'art. 37 de la loi fédérale sur l'état civil, s'était adressé aux autorités austro-hongroises, pour s'assurer que le mariage serait reconnu par elles.

Le magistrat municipal de Kronstadt lui écrivit une lettre, dans laquelle il déclarait que le mariage projeté ne soulevait pas d'opposition de sa part ; mais il ajoutait que, comme il s'agissait d'un mariage mixte, l'autorité ecclésiastique de Kronstadt s'opposait à sa conclusion et invitait Bacs à s'adresser au clergé catholique de Zurich. Cette réponse fut soumise au consulat autrichien de Zurich, qui exprima l'opinion que le consentement requis des autorités politiques austro-hongroises était accordé, et que le mariage pouvait être célébré. C'est dans ces circonstances que l'officier d'état civil procéda au mariage, qui ne fut suivi d'aucune cérémonie religieuse.

Cette union ne fut pas heureuse, et le mari formulait déjà, en 1881, une demande en divorce ; la femme ne s'y opposait pas et demandait, de son côté, la rupture du lien conjugal. Mais une question préalable se posait devant le tribunal nanti de la demande. En vertu de l'art. 56 de la loi précitée, aucune action en divorce entre époux étrangers ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi que l'Etat dont les époux sont ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé.

Ne faut-il pas que l'époux demandeur rapporte, dans l'espèce actuelle, la preuve que le gouvernement hongrois reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ?

Or le demandeur produisait une déclaration émanant du ministère austro-hongrois des affaires étrangères, qui faisait observer qu'en Hongrie les lois concernant le divorce sont presque entièrement des lois religieuses et que, par conséquent, il n'est pas possible de reconnaître d'avance le jugement que peuvent prononcer les tribunaux suisses.

Les jugements en divorce prononcés à l'étranger ne peuvent être reconnus qu'à la condition d'être conformes aux lois hongroises. Le demandeur produisait aussi une communication du ministère hongrois, d'où il résultait que le mariage d'un ressortissant hongrois célébré à l'étranger, ne peut être reconnu en Hongrie que si une cérémonie religieuse a eu lieu.

Le demandeur se fondait sur cette déclaration pour obtenir son

Digitized by Google

divorce ; voici son argumentation : Le mariage est nul, au point de vue de la loi hongroise. Il est donc parfaitement superflu de demander aux autorités hongroises si elles reconnaîtront le divorce.

Pourquoi la loi exige-t-elle que l'officier de l'état civil suisse fasse aux autorités étrangères une semblable demande ? C'est pour éviter qu'un mariage soit rompu en Suisse, tout en continuant à être considéré comme existant, à l'étranger. Dans le cas particulier, un pareil danger n'est pas à craindre, puisque l'Autriche-Hongrie ne reconnaît pas le mariage existant entre les parties. On est bien sûr qu'en prononçant le divorce, les tribunaux suisses ne feront que se mettre d'accord avec les autorités austro-hongroises. Le mariage n'existera plus ni en Suisse, ni en Hongrie.

Le Tribunal de Zurich n'a pas admis ce système et a repoussé la demande, parce que le demandeur ne produisait pas la déclaration requise des autorités de son pays d'origine.

Bacs a recouru au Tribunal fédéral et a demandé que le jugement de Zurich fût réformé, et que son action en divorce fût déclarée recevable.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Arrêt. Il est incontestable que la Direction de police de Zurich a commis une erreur en considérant comme suffisantes les déclarations fournies par Bacs lors de la conclusion de son mariage. Les pièces produites par lui ne prouvaient pas que le mariage projeté serait reconnu comme valable par l'Etat hongrois. Toutefois, ce fait ne porte aucune atteinte à la régularité de la célébration du mariage, vu le droit de dispense réservé aux gouvernements cantonaux par les art. 31 et 37 de la loi précitée.

Le mariage doit donc être considéré comme valable, au point de vue de la forme, d'après la loi suisse, tant qu'il n'aura pas été annulé par le juge compétent.

Le mariage existant entre étrangers, il est nécessaire que le Tribunal ait la preuve qu'en le rompant par le divorce, il prononcera un jugement qui sera reconnu par l'Etat dont les époux sont ressortissants. Cette preuve n'est pas faite, et même le contraire est prouvé par la note du ministère de la justice d'Autriche-Hongrie. L'art. 56 s'applique à tous les mariages entre étrangers considérés en Suisse comme existant, et non pas seulement à ceux qui sont reconnus par l'Etat étranger.

Digitized by Google

Au surplus, on ne prouverait pas que la rupture par le divorce d'un mariage serait reconnue dans le pays d'origine des époux, quand même on établirait que ce pays considère ledit mariage comme non existant. ALF. M. (*Trad. et rés.*)

AUDIENCE DU 9 MAI 1884.

Assurance mobilière cantonale obligatoire; prétendue violation de la liberté individuelle et du domicile; rejet.

Recours Narbel.

Ch. Narbel, procureur juré à Aigle, ayant refusé d'assurer son mobilier à l'assurance mutuelle cantonale contre l'incendie, la Municipalité d'Aigle a procédé d'office à la taxe dudit mobilier, auquel elle a attribué une valeur de 4000 fr. Narbel conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral statuer que ladite décision est nulle et de nul effet, pour les motifs suivants :

La loi vaudoise du 24 novembre 1877 pour l'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie est inconstitutionnelle lorsqu'elle impose au propriétaire l'obligation d'assurer ses objets mobiliers situés dans le canton à l'établissement cantonal. Cette disposition porte atteinte à la liberté individuelle, garantie par les art. 5 Const. fédér., 4 et 5 Const. vaudoise. Un citoyen ne peut être contraint à signer une police ; il a le droit de ne pas adhérer à l'assurance mutuelle, sauf à perdre la valeur de son mobilier en cas de sinistre. — La décision municipale viole le domicile, sinon en fait, du moins en droit et par intention, en évaluant un mobilier qu'elle ne connaît pas : en outre, un abus de pouvoir.

Arrêt. I. Le grief tiré d'une prétendue violation de domicile est dénué de tout fondement. Le recourant reconnaît lui-même que la Municipalité a procédé à la taxe, objet de sa réclamation, sans avoir pénétré dans sa maison. — L'eût-elle fait, pour se conformer à l'obligation que lui impose l'art. 4 de la loi du 24 novembre 1877, de veiller à ce que tout citoyen assure son mobilier, un semblable procédé d'office ne saurait être assimilé à une atteinte arbitraire portée au domicile.

II. C'est également à tort que le recourant voit, dans l'obligation imposée aux citoyens de faire assurer leur mobilier à l'établissement cantonal, une violation des dispositions constitutionnelles garantis-

Digitized by Google

sant la liberté individuelle. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé à diverses reprises, il est évident que ces prescriptions n'ont pour but que de protéger les citoyens contre des arrestations ou autres mesures arbitraires non prévues par la loi, mais qu'elles ne sauraient empêcher l'Etat de les astreindre, par voie légitime et dans l'intérêt de l'ordre public, à certaines prestations, comme le service militaire et le paiement des impôts, par exemple (V. arrêt Commune de Finsterhennen et cons., *Rec. off.*, IV, p. 396, cons. 8; arrêt Caisse d'assur. de Trub, *ibid.*, VIII, p. 253 [1]). Il en est évidemment de même de l'obligation, imposée à chacun et la même pour tous, de participer à un établissement d'assurance mutuelle créé dans l'intérêt général. La prétention du recourant de se soustraire aux prescriptions de la loi qui institue cet établissement d'utilité publique, apparaît comme téméraire et il se justifie, dès lors, de lui infliger un émolument de justice, en application de l'art. 62, § 2 de la loi sur l'organ. judic. fédér.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 14 JANVIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Succession; collatéraux naturels; filiation de leur auteur contestée : 1° acte de naissance; désignation du père naturel; loi du 20 septembre 1792; signature; validité; 2° possession d'état.

Consorts Pattay *contre* consorts Bouvier.

1° Dame Bouvier, auteur des intimés, était-elle fille naturelle reconnue d'Abraham Chappuis?

2° Dans quelle proportion les appelants et les intimés doivent-ils prendre part à la succession d'Abraham Chappuis?

I. Considérant que l'extrait de naissance sous date du 27 thermidor an VII est fait conformément aux prescriptions de l'art. 1er, tit. III de la loi du 20 septembre 1792 alors en vigueur; que l'officier de l'état civil y a désigné Abraham Chappuis comme père de l'enfant qui lui était présenté sous les prénoms de Jeanne-Alexandrine; que, suivant les dispositions de l'art. 12 de la même loi, cette désignation n'a pu être faite que sur la déclaration même de Chap-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 481.

Digitized by Google

puis ; que celui-ci n'a pu ignorer la qualité qui lui était attribuée, puisqu'il a signé le procès-verbal qui la contenait et qu'en signant sans protester, il a reconnu par le fait même la paternité de l'enfant;

Que, d'autre part, la filiation de la femme Bouvier, comme fille naturelle d'Abraham Chappuis, est encore établie par deux extraits des registres de l'état civil de Genève, collationnés et affirmés par l'autorité compétente ;

Considérant que la mère des demandeurs a toujours eu la possession d'état de fille naturelle d'Abraham Chappuis et en a toujours porté le nom ; qu'en particulier, elle a pris dans divers actes, notamment dans ceux constatant la naissance de ses enfants, le nom d'Alexandrine Chappuis ; que les consorts Pattay lui ont eux-mêmes donné ce nom dans les inscriptions qu'ils ont prises contre elle au bureau des hypothèques ;

Considérant, enfin, que dans un acte du 24 novembre 1821, la femme Bouvier a été reconnue comme fille naturelle d'Abraham Chappuis par la veuve de celui-ci, agissant comme tutrice légale de sa fille mineure ; qu'elle a été admise, en cette qualité, au partage de la succession d'Abraham Chappuis ;

Que les mêmes faits sont encore constatés par un procès-verbal de conciliation du 3 février 1826, passé entre les mêmes personnes ;

Que cette même qualité et ces mêmes droits héréditaires lui ont été reconnus dans un jugement du 25 octobre 1834, par Abrahine Chappuis, de la succession de laquelle il s'agit au procès, et par Charlotte Chappuis, mère des défendeurs actuels ;

Considérant qu'il est ainsi établi, soit par l'extrait de naissance, soit par la possession d'état, soit par la reconnaissance formelle des défendeurs et les jugements rendus, que les consorts Bouvier ont établi la filiation de leur mère comme fille naturelle reconnue d'Abraham Chappuis.

II. Admettant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme le jugement rendu le 25 mai 1883 par le Tribunal civil [1].

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 629.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 11 JANVIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie mobilière; opposition; demande d'un état de frais liquidés; porté-fort; obligation de surseoir.

Veuve Giroud *contre* Dlle Weill.

En fait, la défenderesse, porteur d'un jugement rendu à son profit le 7 août 1883 contre veuve Giroud, dûment expédié et signifié, a fait pratiquer, le 6 novembre dernier, en vertu dudit jugement, une saisie au préjudice de la demanderesse. Dans le procès-verbal de saisie, la vente des objets saisis a été fixée au 21 novembre 1883 et ce jour la vente a été remise, d'accord entre les parties, au 12 décembre suivant.

Le 12 décembre, jour fixé pour la vente, l'huissier se présenta chez la demanderesse afin de procéder au recolement des objets saisis et de les transporter au local des ventes. A ce moment intervint l'avocat de la demanderesse, lequel déclara se porter fort de tout ce qui restait dû par dame Giroud à Dlle Weill et être prêt à le payer sur le vu d'une note taxée.

Malgré ce porté-fort, l'huissier reçut de son mandant l'ordre d'enlever et de vendre les objets saisis, à moins de paiement comptant de la totalité du bordereau de frais dressé par lui. Alors la demanderesse forma l'opposition qui fait le mérite de la présente instance.

En droit : attendu que le débiteur a incontestablement le droit d'exiger, avant de payer, la production d'une note taxée : autrement, les dispositions du règlement du 12 novembre 1869 seraient purement illusoires ;

Attendu que ce n'est pas le débiteur qui peut faire les diligences nécessaires pour obtenir cette taxe, puisque toutes les pièces de la poursuite sont entre les mains du poursuivant et que le juge taxateur se refuserait à taxer une note qui ne serait accompagnée d'aucune de ces pièces ;

Que, dès lors, il faut bien admettre que, lorsque le débiteur requiert la production d'une note taxée pour payer, le créancier est tenu de faire les diligences nécessaires pour obtenir la taxe, surtout lorsque cette demande est appuyée du porté-fort d'un avocat ;

Mais qu'il est évident aussi que, si le débiteur demande cette taxe

Digitized by Google

au moment où l'huissier vient pour procéder à l'enlèvement des objets saisis, le débiteur est tenu de payer les frais que sa négligence occasionne, soit le procès-verbal de suspension de recolement dressé par l'huissier ;

Attendu en l'espèce que la défenderesse reproduit une note ainsi conçue : .....solde dû par la demanderesse à la défenderesse, 36 fr. 75 c. ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de dire et prononcer que, moyennant le paiement de cette somme, la demanderesse sera entièrement libérée envers la défenderesse, sans toutefois mettre à néant la saisie à laquelle est opposition, celle-ci ne pouvant tomber que par suite d'un paiement et non par suite d'un porté-fort.

En ce qui concerne les dépens : attendu que la demanderesse a commis une faute en n'offrant le paiement de ce qu'elle devait qu'au moment où l'huissier se présentait pour enlever les objets saisis; qu'elle doit donc supporter une partie des dépens.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Transport maritime; manquant; rupture de charge; déclaration de réexpédition; chemin de fer; inapplicabilité des art. 457 et 458 C. O. et art. 36 loi féd. du 20 mars 1875; déboutement.

Grivel *contre* Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

Le demandeur réclame le paiement de : 1° 931 fr., valeur de vin manquant à un envoi ; 2° 1200 fr. à titre de dommages-intérêts, tandis que la défenderesse, déclarant ne rien devoir, conclut au déboutement de Grivel, avec dépens.

Attendu, en fait, qu'un certain nombre de pièces de vin, expédiées de Galatz, sont arrivées à Genève avec un manquant assez considérable ;

Attendu que la défenderesse déclare ne point en être responsable ; que la Cie Fraissinet lui a remis, le 16 décembre, à Marseille, lesdits fûts pour les transporter à Genève ; qu'on vérifia l'état de ces fûts, lequel fut, ainsi que leur poids, dûment constaté sur la déclaration d'expédition ; que ce poids était notablement inférieur à celui

Digitized by Google

qu'avaient les tonneaux à leur départ, mais qu'à l'arrivée à Genève il fut constaté qu'ils n'avaient subi, sur leur état vérifié à Marseille, que la vidange ordinaire;

Attendu, en droit, que Grivel se base sur les art. 23, 31 et 36 de la loi fédér. de 1875, 457 et 458 C. O.; qu'il fait, en outre, état d'un jugement rendu en 1870 par la Cour de cassation de France;

Quant aux art. 457 et 458 C. O. : attendu que, compris dans le titre XVII, relatif aux contrats de transport et aux voituriers par terre et par eau, ils édictent les règles générales relatives à ce sujet lorsqu'il y a perte, avarie, livraison tardive; mais que le législateur ayant, dans son art. 466, déclaré que les transports par chemin de fer étaient soumis aux lois spéciales sur la matière, c'est évidemment la loi du 20 mars 1875 et le règlement fédéral de 1876 qui sont seuls applicables à l'espèce.

Quant aux art. 23, 31 et 36 de la loi fédérale sur les transports : attendu que l'art. 23 est relatif au retard dans la livraison; qu'il n'y a pas eu de retard, dans l'espèce, imputable à la Cie P.-L.-M., puisque les fûts sont arrivés dans les délais à Genève et qu'ils ont été mis à la disposition du destinataire dès que celui-ci eut consigné, en mains du commissaire cantonal à la gare, le montant de la lettre de voiture en litige;

Attendu que l'art. 31 pose le principe que toute avarie est présumée avoir eu lieu après la réception de la marchandise par le chemin de fer, si dans la lettre de voiture il n'est fait aucune mention que la marchandise était avariée au moment de sa consignation;

Attendu que cette mention est précisément faite sur la déclaration d'expédition de Marseille, avant la réception de la marchandise par le chemin de fer, et qu'ainsi la présomption légale ne saurait être applicable à l'espèce;

Attendu que l'art. 36 déclare que le chemin de fer, en mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu, peut être actionné pour les accidents qui ont eu lieu sur le parcours des lignes soumises à la présente loi;

Attendu que du texte de cet article, comme, du reste, de l'ensemble de toute la loi, il résulte qu'il ne peut s'agir de responsabilité pour le transporteur, que lorsque ses prédécesseurs sont également des compagnies de chemin de fer et nullement, comme dans le cas spécial, une compagnie de transports maritimes; qu'en réalité, il y a eu ici rupture de charge absolue à Marseille et contrat entièrement

Digitized by Google

nouveau; que, dès lors et de tout ce qui précède, le P.-L.-M. ne peut être déclaré responsable que des dégâts qui seraient survenus de cette dernière ville à Genève ;

Attendu que sur ce parcours il n'a pas été constaté d'avaries;

Attendu, enfin, que c'est en vain que le demandeur base son argumentation sur un arrêt de la Cour de cassation française ; qu'en effet, le principe de la loi française renfermé dans les art. 98 et 103 C. de comm. est plus général que celui de la loi fédérale de 1875, qui ne s'applique qu'aux seuls chemins de fer, et qu'ainsi on ne saurait tirer un argument de l'arrêt susrelaté ;

Attendu, donc, que le demandeur doit être débouté de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; prix; imputation; prétendue demande reconventionnelle; déclinatoire d'incompétence; rejet.

Métra *contre* Finaz.

Le demandeur requiert le paiement de la somme de 245 fr. 25 c. pour prix de marchandises, tandis que le défendeur, ne reconnaissant devoir que 117 fr. 10 c., conclut, pour le surplus, au déboutement du demandeur, avec dépens.

Précédemment, le demandeur avait fourni diverses marchandises à Finaz; ces marchandises ayant été reconnues dangereuses par le bureau de salubrité publique, Métra dut les reprendre; cependant elles lui avaient été payées en 122 fr. 50 c.

En date du 20 janvier 1877, le demandeur déclarait, dans une carte postale, ce qui suit : « Je ne puis accepter de vous livrer pour la somme de 122 fr. 50 c. de marchandises, en échange de produits que je tiens à votre disposition. Tout ce que je puis faire, c'est de vous livrer le double de ce que vous me demandez, soit pour 245 fr., et en disposant sur vous à 90 jours de 122 fr. 50 c., afin que j'aie compensation. »

C'est précisément ce qui a été fait dans l'espèce : Finaz a commandé pour 240 fr. de marchandises et, celles-ci reçues, il a offert de payer au demandeur la somme de 117 fr. 10 c., différence, suivant lui, entre ce qu'il devait et ce qui lui était redû par Métra pour les marchandises rendues précédemment, quoique payées.

Digitized by Google

Ce dernier, oubliant sa promesse antérieure, tira traite sur le défendeur pour le montant total du prix ; cette traite resta impayée et de ce que dessus il résulte que les frais qu'elle a nécessités doivent être mis à la charge du demandeur.

Finaz continue à offrir la somme de 117 fr. 10 c. pour solde, tandis que Métra, estimant qu'en réalité son adversaire formule indirectement une demande reconventionnelle, conclut à l'incompétence du Tribunal de céans.

Attendu que la théorie du demandeur n'est point soutenable ; que le défendeur ne fait aucune demande reconventionnelle, mais qu'à une réclamation de paiement total, il répond en produisant une pièce émanant de Métra lui-même, et de laquelle il résulte avec évidence qu'une partie de ce paiement a déjà été effectuée ; que Finaz a incontestablement le droit de demander l'imputation de ce qu'il a payé d'avance et que, dès lors, le Tribunal, après s'être déclaré compétent, doit sans renvoyer la cause à l'instruction, puisque les faits sont établis, condamner le défendeur à payer au demandeur la somme principale de 117 fr. 50 c. et non 117 fr. 10 c., comme le dit par erreur Finaz, en donnant derechef acte du porté-fort de son avocat.

JURISPRUDENCE.

REVISION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le Tribunal fédéral consulté par le Conseil fédéral, en avril 1882, sur l'opportunité de reviser la loi sur l'organisation judiciaire, avait répondu qu'il convenait d'attendre encore les résultats de la pratique. Il annonce maintenant, dans son rapport de gestion en date du 29 mars 1884, qu'il a résolu de recommander au Conseil fédéral l'élaboration d'un projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1874, et il résume comme suit les motifs de sa détermination :

A) A teneur des art. 29 et 30 de la loi fédér. sur l'organ. judic., le Tribunal fédéral est appelé comme *Cour civile* à prononcer, s'il y a lieu, la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale, lorsqu'il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux et lorsque l'objet du litige atteint au moins la valeur de 3000 fr.

La pratique a démontré que cette disposition est insuffisante pour atteindre le but désiré par la Const. fédér. (art. 114), qui est d'assu-

Digitized by Google

rer l'application uniforme des lois fédérales dans toute la Confédération.

Il est, d'abord, certain que la fausse application par les tribunaux cantonaux du droit fédéral privé, spécialement du C. fédér. des oblig., ne peut être réformée par le Tribunal fédéral ensuite du recours de droit public prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organ. judic., mais que la partie lésée n'a que la voie du recours civil des art. 29 et 30 susvisés pour se pourvoir contre une violation des dispositions du droit civil fédéral, et seulement dans les conditions et limites fixées auxdits articles (arrêt Baumgartner, *Rec. off.*, IX, p. 234; Schärer, p. 285 et 476 [1]; Oppliger, p. 555).

Pendant l'année 1883, nous avons constaté que dans tous les cantons, les tribunaux ne sont point seuls appelés à prononcer sur les litiges où l'application du C. O. est contestée, mais que des autorités administratives et politiques (direction de justice et gouvernement cantonal) sont souvent compétentes, alors qu'il s'agit de la procédure sommaire et d'exécution, ou de poursuites en matière de lettres de change etc., etc.

Il en résulte que le Tribunal fédéral, nanti de recours contre de semblables prononcés, n'est pas en présence d'un jugement rendu par la dernière instance *judiciaire* cantonale et qu'il est contraint de se déclarer incompétent, quand bien même il lui paraîtrait certain que ces décisions administratives sommaires ont été rendues en violation des règles posées dans le code fédéral. C'est ainsi que nous avons dû prononcer notre incompétence au regard des deux décisions venant du canton d'Argovie, l'une ordonnant l'expulsion de fermiers d'immeubles, malgré le délai de 6 mois prescrit à l'art. 314 C. O., et l'autre refusant d'admettre l'exécution de la poursuite accélérée en matière de lettres de change.

Dans d'autres cantons, ce sont les présidents de district et la Commission des recours du Tribunal supérieur qui sont compétents pour prononcer dans la procédure sommaire ou spéciale etc.

Un recours contre une décision de ces magistrats nous a été adressé du canton de Lucerne en matière d'expulsion d'un fermier, également dans le cas prévu à l'art. 314 C. O. : nous n'avons pas été appelés à prononcer, les parties ayant conclu une transaction avant le jour d'audience. Mais la question de savoir si une semblable dé-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 626.

Digitized by Google

cision est un *jugement au fond* rendu par la dernière instance judiciaire cantonale est controversable et entraînerait l'incompétence du Tribunal fédéral, en cas de solution négative.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de légiférer dans le sens de l'introduction d'un moyen de recours *(Rechtsmittel)* contre de semblables décisions, et que la revision de la loi actuelle est devenue, à cet égard, une nécessité.

B) L'art. 30 de la loi sur l'organ. judic. statue que le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux, et qu'il n'est appelé à ordonner un complément d'enquête que lorsque la preuve de faits contestés, de nature à exercer une influence prépondérante sur le jugement à rendre, a été refusée par les tribunaux cantonaux.

Cette disposition, ainsi que nous le faisions déjà observer dans notre rapport sur l'administration de la justice fédérale en 1881 (p. 5-8), donne lieu dans la pratique à de nombreuses difficultés, parce que l'état des faits établi par les tribunaux cantonaux est souvent défectueux ou incomplet. Il est impossible de le compléter d'une manière satisfaisante au moyen des actes du dossier et des procès-verbaux d'enquête, par le motif que, dans quelques cantons, ces actes ne contiennent pas les dépositions des témoins et ne sont souvent, en outre, qu'un pâle résumé des allégations verbales des parties.

Nous insistons de nouveau sur ce fait pour que la loi nouvelle statue d'une manière expresse sur les attributions de notre tribunal dans des cas semblables, ou pour qu'elle édicte un nouveau mode de recours, nous donnant pouvoir de renvoyer la cause à la dernière instance cantonale pour ordonner un complément d'enquête : un état mentionnant tous les faits essentiels est nécessaire pour arriver à une saine application du droit fédéral. Nous avons dû, en 1883, appeler de nouveau l'attention des tribunaux supérieurs de deux cantons sur les lacunes présentées, par le texte des arrêts des tribunaux de ces cantons, au regard de l'état des faits et leur demander de se conformer à notre circulaire du 22 septembre 1882.

C) La compétence du Tribunal fédéral ne peut intervenir que si la valeur de l'objet du litige, dans les contestations de droit civil, est d'au moins 3000 fr.

Cette disposition a pour conséquence de ne soumettre à notre juridiction qu'un nombre restreint des causes jugées par les tribunaux cantonaux en application du C. O. et des autres lois fédérales : une

Digitized by Google

valeur litigieuse de 3000 fr. est, en effet, une exception dans les contrats les plus usuels, comme aussi en matière de contrat de transport par chemins de fer etc., etc.

Il est donc probable que le droit fédéral sera soumis à une jurisprudence différente dans les cantons : les recueils d'arrêts nous fournissent déjà des indices certains à cet égard.

Nous estimons donc que la question de savoir s'il y aurait lieu de modifier la disposition légale susvisée doit être étudiée à nouveau sous toutes ses faces, et qu'en particulier le système d'une cassation, applicable à toutes les causes civiles d'une certaine importance, ne doit pas être exclu de cette étude.

D) A teneur de l'art. 55 de la loi actuelle, la Cour de cassation fédérale, comme *Cour de justice pénale*, a pour attributions, entre autres, de prononcer sur les recours en cassation contre des jugements de tribunaux cantonaux qui portent sur des transgressions *des lois fiscales fédérales* (art. 18 loi fédér. du 30 juin 1849).

Les lois fiscales fédérales auxquelles cet article fait allusion sont les lois créant le droit régalien de la poudre à canon du 20 avril 1849, la régale des postes du 2 juin 1849, celle sur les péages du 27 août 1851, celle sur l'administration des télégraphes des 20 décembre 1854 et 18 décembre 1867. L'intervention du Tribunal fédéral de cassation, qui n'est qu'un anneau de la chaîne formée par les phases successives de la procédure administrative fédérale et de la procédure judiciaire cantonale, se déploie seulement dans les cas prévus à l'art. 18 de la loi générale de 1849, alors que la poursuite a passé par les différentes étapes fixées par cette loi.

Par contre, cette compétence de la Cour de cassation pénale ne saurait être applicable aux lois fédérales promulguées depuis 1874, qui contiennent des dispositions pénales destinées à réprimer des faits délictueux et des contraventions prévues par ces lois spéciales. Nous avons développé cette opinion dans un rapport adressé, sur sa demande, le 20 juillet 1883, au Département fédéral de justice et police, et elle a été consacrée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1879 (arrêt Messerli, *Rec. off.*, V, p. 43; IX, arrêt Schärer, p. 476 [1]).

Nous croyons donc que si la haute administration fédérale vient à constater la nécessité de modifier la situation actuelle, dans le sens

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 626.

Digitized by Google

de la création d'un nouveau mode de recours *(Rechtsmittel)* contre les jugements des tribunaux cantonaux rendus en application des dispositions pénales des nouvelles lois fédérales, il y a lieu de reviser dans ce but la loi fédérale d'organisation judiciaire, car l'art. 18 de la loi fédérale de 1849 ne saurait être applicable, puisqu'il ne peut être séparé des dispositions de procédure administrative et judiciaire qui le précèdent et avec lesquelles il est en intime connexion.

Ces lois fédérales nouvelles sont au nombre de 16 ; les plus importantes sont : les lois de 1872 et 1873 sur les mesures de police contre les épizooties, la loi du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures, la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux, la loi du 28 septembre 1875 sur la pêche, la loi du 24 mars 1876 sur la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, la loi fédérale du 28 février 1878 sur la police des chemins de fer, la loi du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, la loi du 24 décembre 1880 sur les agences d'émigration, la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et les garanties du titre des ouvrages d'or et d'argent etc.

A l'égard de plusieurs de ces lois, à savoir de celles qui sont édictées en application des art. 25, 33, 34, 39, 40 et 69 Const. fédér., les recours ressortissent à la décision du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, à teneur de l'art. 59, n° 8, de la loi actuelle d'organ. judic., et il serait, en conséquence, nécessaire de limiter la nouvelle attribution dévolue à la Cour de cassation pénale aux questions d'application des dispositions pénales édictées par lesdites lois fédérales, les autres contestations restant, comme contestations administratives, dans la compétence de l'administration fédérale.

Enfin, à l'occasion de la revision des attributions de la Cour de cassation pénale, il y aurait lieu aussi d'étudier si la compétence de ladite Cour ne pourrait pas être étendue aux cas importants énumérés à l'art. 74 C. pénal fédér., qui sont, dans la règle, renvoyés aux tribunaux cantonaux.

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. Un homme qui s'était distingué au barreau et dans la magistrature, M. Auguste-François Girod-Martin, est mort à Ge-

Digitized by Google

nève le 29 mai dernier. Il était né en 1812; reçu avocat en 1835 et nommé auditeur à la fin de 1839, il fut appelé, un an plus tard, à siéger au Tribunal civil et correctionnel, d'abord comme juge assesseur, puis comme juge, en août 1842. Démissionnaire après les événements de 1846, il se retrouve inscrit au tableau des avocats dans l'annuaire de 1849. En 1863, il accepta les fonctions de juge à la Cour de justice; quand la loi de 1872 réduisit de quatre à trois le nombre des sièges à cette Cour, il se retira de la vie publique, consacrant ses loisirs à notre cabinet de numismatique et continuant sa collection des affiches genevoises, collection unique peut-être, en tout cas précieuse pour l'histoire locale.

Aug. Girod compta parmi les membres influents du Grand Conseil et du Conseil municipal de Genève; il fut président du Conseil Administratif. Aux mérites d'un esprit sérieux, il unissait les qualités du cœur les plus estimables ; il emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

— Corps judiciaire. Le Grand Conseil, dans sa séance du 31 mai, a élu : MM. Georges de Seigneux, Marc Cramer et Ferdinand Gentet juges à la Cour de cassation, en remplacement de MM. LeFort, Rivoire et J. Vuy qui n'ont pas accepté leur nomination; — M. Eberhardt Binder juge à la Cour de justice, en remplacement de M. Louis Cramer qui n'a pas accepté sa nomination; — M. John Goudet juge au Tribunal civil, en remplacement de M. Théoph. Dufour qui n'a pas accepté sa nomination; — M. Félix Ricou juge au Tribunal de commerce, en remplacement de M. Ern. Pictet qui n'a pas accepté sa nomination (inscrits en Chancellerie : MM. Bourrit, architecte, Aug. Bourdillon et Franç. Barbault).

— Vol de titre. Le vol implique nécessairement l'appréhension frauduleuse, à l'insu du propriétaire, de la chose d'autrui; il n'y a donc pas vol quand cette chose a été volontairement remise à celui qui l'a détournée. — Mais on ne doit pas considérer comme remise volontaire, la remise nécessaire, au débiteur, d'un billet qu'il demande à examiner : ce n'est qu'une communication souvent indispensable à l'exécution du paiement. En conséquence, le débiteur qui détruit le billet qu'il demande au créancier pour en vérifier le contenu, commet le délit de vol et non celui de destruction de titre (C. de cass. de Fr., 25 avril 1884, dame de Ste-Maresville).

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 24 16 juin 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Kœbel c. Evêquoz et cons.: retrait litigieux; contestation née après la cession; interprétation arbitraire de la loi; déni de justice; art. 4 Const. féd.; mise au néant. — Recours Pautre: interdiction; art. 5 loi féd. du 22 juin 1881 sur la capacité civile; compétence des Tribunaux cantonaux; rejet. — *Tribunal civil.* Blanchard c. commune de Thônex: expropriation pour cause d'utilité publique: nouvelle route communale; insuffisance du terrain exproprié; empiétements; ouvrages; demande d'enlèvement; refus; ordonnance de suspension de travaux. — *Tribunal de commerce.* Waldvogel c. Caisse paternelle et autres: assurance sur la vie: 1° prétendues réticences ou déclarations inexactes de l'assuré; défaut de preuve; validité; 2° police souscrite par un failli; prime payée des deniers du tiers bénéficiaire; somme assurée; revendication par le syndic de la faillite; déboutement. — Delieutraz c. de Brown: billets de change; saisie provisionnelle; dommages-intérêts réclamés par le souscripteur devant le Tribunal civil; exception de compensation; demande de sursis; condamnation. — Brunner c. Stœss-Mayor: demande en paiement du solde d'un compte; signature du défendeur; aveu indivisible; production ultérieure par le demandeur d'autres éléments de preuve du débit; rejet des articles contestés du crédit non pareillement justifié par le défendeur. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 17 MAI 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Retrait litigieux; contestation née après la cession; interprétation arbitraire de la loi; déni de justice; art. 4 Const. fédér.; mise au néant.

Kœbel *contre* Evêquoz, Roten et Aymon.

Par acte du 3 février 1876, Evêquoz, Roten et Aymon, seuls actionnaires de la brasserie de Bramois, se sont engagés solidairement

Digitized by Google

à payer la somme de 17,911 fr. 45 c. à Reichspfarr et Beck, pour machines fournies. Le 30 mai suivant, ils souscrivirent, en paiement de la plus grande partie de la somme en question, quatre lettres de change causées « valeur de l'acte sous seing privé du 3 février 1876 », qui furent protestées à leur échéance. Par acte sous seing privé du 13 mars 1879, inscrit au dos du titre, Reichspfarr et Beck ont cédé leur créance à Kœbel, pharmacien à Sion, lequel a intenté à Evêquoz et consorts une action en paiement.

Par arrêt du 12 novembre 1883 et sur recours de Kœbel, la Cour d'appel, en modification du jugement de première instance, a écarté les conclusions principales des défendeurs, tendant au rejet de celles du demandeur, mais admis leurs conclusions subsidiaires demandant l'application de l'art. 1440 C. civ. valaisan. Kœbel recourt au Tribunal fédéral. *(Résumé.)*

Arrêt. ..... Sur le recours visant la violation de l'art. 4 Const. fédér., soit un déni de justice :

II. L'arrêt attaqué, après avoir reconnu, contrairement au jugement de première instance, que l'engagement solidaire contracté par Evêquoz et consorts par acte du 3 février 1876, ainsi que les traites par eux souscrites, doivent être considérés comme donnant naissance à une obligation personnelle, — a adjugé auxdits défendeurs leurs conclusions subsidiaires tendant à l'application de l'art. 1440 C. civ. concernant la cession de créances litigieuses, attendu que « les conditions requises pour l'application de cet article se rencontrent dans le cas présent, et qu'il n'a été fait aucune opposition à ces conclusions ».

III. L'art. 1440 précité dispose que « celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite ». L'art. 1441 ajoute que « la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit ».

En déclarant, sans motiver ultérieurement cette assertion, que les conditions requises pour l'application de l'art. 1440 se trouvaient réunies dans l'espèce, la Cour d'appel a dû forcément admettre, ou bien qu'il n'est pas nécessaire, pour opérer le retrait du droit litigieux, que le procès et la contestation relatifs à ce droit soient nés

Digitized by Google

avant la cession, ce qui est en flagrante contradiction avec le texte des art. 1440 et 1441 précités, — ou bien qu'une semblable contestation existait déjà lors de la cession, alternative contredite par tous les faits et pièces de la cause.

IV. Les articles précités sont la reproduction textuelle des art. 1699 et 1700 C. Napoléon, lesquels ont passé également sans modification dans les codes des cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel, par exemple. Ces dispositions ont pour but d'autoriser toute personne contre laquelle un droit litigieux a été cédé à titre onéreux, à exercer le retrait de ce droit, c'est-à-dire soit à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, soit à s'y faire subroger contre le gré de ce dernier.

En conformité de ces textes, la doctrine ainsi que la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que l'art. 1699 (1440 C. valaisan) ne donne ce droit de retrait que lorsqu'un droit *litigieux* est cédé, c'est-à-dire lorsqu'antérieurement à la cession, ce droit formait l'objet d'une instance judiciaire et qu'il se trouvait déjà contesté quant au fond, — tandis qu'il ne saurait y avoir lieu au retrait, lorsque la cession a été faite avant l'ouverture du procès engagé sur le fond du droit (V. Laurent, *Droit civ. franç.*, t. XXIV, p. 580; Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, p. 454; Zachariæ, publ. p. Puchelt, 6e édit., t. II, p. 508 ; Merlin, vo *Droits litigieux*, § 1; Jacottet, *Droit civ. neuchât.*, p. 692 et 693 ; Cropt, *Théor. du C. civ. du Valais*, t. II, § 713).

Or non seulement il n'est pas prouvé que l'obligation des défendeurs ait été contestée avant la date de sa cession, mais il est, au contraire, établi par les pièces du dossier que la créance Reichspfarr et Beck contre Evêquoz et consorts n'a jamais fait, avant la cession de ce titre à Kœbel, le 13 mars 1879, l'objet d'aucune contestation de la part des prédits défendeurs ; ce n'est que le 7 août 1880 et après l'ouverture du procès, qu'Evêquoz et consorts ont pour la première fois contesté, soit la nature personnelle de leur obligation, soit la dette elle-même. Avant cette date, les codébiteurs ont reconnu expressément et à diverses reprises leur obligation.....

V. Il suit de ce qui précède qu'en accordant aux défendeurs la faculté du retrait prévu à l'art. 1440 C. civ., alors que le droit cédé n'avait jamais été litigieux avant la cession, la Cour d'appel a, par une interprétation arbitraire de la loi, empêché ou retardé, au préjudice du recourant, la réalisation d'une prétention que la même Cour a reconnue elle-même bien fondée dans le premier dispositif de son

Digitized by Google

arrêt et dans les considérants qui s'y rapportent. Un pareil procédé implique un déni de justice, et ses effets ne sauraient subsister en présence de l'interprétation constante donnée par le Tribunal de céans à l'art. 4 Const. fédér., garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Il y a donc lieu de déclarer nulle et de nul effet, conformément aux conclusions du recours, la partie du dispositif de l'arrêt du 12 novembre 1883 accordant aux défendeurs leurs conclusions subsidiaires tendant à l'application de l'art. 1440 C. civ.

VI. C'est en vain que ledit arrêt, pour justifier sa décision relative à ce dernier point, allègue qu'il n'a été fait aucune opposition aux conclusions des défendeurs à cet égard. Il est évident que, dès le moment où le demandeur Kœbel avait maintenu, sans modification, devant la Cour d'appel les conclusions par lui prises en première instance, le fait qu'il ne les a pas reproduites après la demande nouvelle formulée en duplique par les défendeurs, ne pouvait être interprété comme une adhésion aux conclusions adverses.

P. c. m., le recours est déclaré fondé ; en conséquence, la partie du dispositif de l'arrêt du 12 novembre 1883, admettant les conclusions subsidiaires des défendeurs, est mise à néant.

AUDIENCE DU 23 MAI 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Interdiction; art. 5 loi fédér. du 22 juin 1881 sur la capacité civile; compétence des Tribunaux cantonaux; rejet.

Recours Pautre.

L. Pautre, à Estavayer, a sollicité la levée de l'interdiction qui l'a frappé, mais sa demande a été écartée en première instance et en appel. Il recourt au Tribunal fédéral, prétendant que les motifs de son interdiction ne rentrent dans aucune des causes prévues à l'art. 5 de la loi fédérale du 22 juin 1881. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu en semblable occurrence, la loi fédérale sur la capacité civile se borne, à l'art. 5, à indiquer les motifs pour lesquels les lois cantonales *peuvent* priver un citoyen de cette capacité ; elle abandonne, dans ces limites, entièrement au droit cantonal la compétence de déterminer si telles circonstances de fait doivent ou non, dans chaque cas particulier, entraîner l'interdiction civile.

Digitized by Google

Aussi longtemps qu'aucun déni de justice n'est allégué, ou ne se révèle à la charge des autorités cantonales compétentes, le Tribunal de céans n'a point à exercer sa censure sur la manière dont elles ont usé de la faculté qui leur est dévolue à cet égard (V. arrêt Bänziger c. commune de Heiden, *Rec.*, VIII, p. 846).

II. Or, dans l'espèce, le refus de lever l'interdiction de Pautre a été — comme dans l'origine cette interdiction elle-même — prononcé, entre autres, pour cause de prodigalité, motif prévu expressément au n° 1 de l'art. 5 précité. En outre, les autorités judiciaires fribourgeoises, loin de refuser de se nantir de la demande du recourant, ont ordonné, aux fins d'en examiner les motifs, une nouvelle enquête dont les résultats concordent avec la décision intervenue. Pautre ne peut, dès lors, arguer d'un déni de justice commis à son préjudice, et le grief tiré d'une prétendue violation de l'art. 5 de la loi fédérale susvisée est dénué de tout fondement.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 17 MAI 1884.

Présidence de M. BINDER.

Expropriation pour cause d'utilité publique; nouvelle route communale; insuffisance du terrain exproprié; empiétements; ouvrages; demande d'enlèvement; refus; ordonnance de suspension de travaux.

Dlle Blanchard *contre* commune de Thônex.

La commune de Thônex a obtenu, par la loi du 29 juin 1881, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la partie de l'immeuble appartenant à Dlle Julie Blanchard, domiciliée à Thônex, nécessaire à la création d'une nouvelle route entre Moëllesulaz et le village de Thônex. Cette partie de l'immeuble, qui mesure 19 ares, 51 mètres, 60 décimètres carrés, est figurée sous le n° 1312 *b* dans le plan signé, le 29 janvier 1880, par M. J. Charbonnet, géomètre agréé, et visé le 31 du même mois par M. Fr. Michaud, géomètre du cadastre.

Dlle Blanchard se plaint de ce que la défenderesse établit sa route en dehors des limites du terrain exproprié ; qu'elle se trouve, de la sorte, empiéter sur sa propriété ; elle conclut à ce qu'elle soit condamnée à se retirer, à enlever immédiatement les ouvrages édifiés sur son fonds, à cesser à l'avenir ces empiétements et, faute par elle de ce faire, s'ouïr condamner à 100 fr. de dommages-intérêts par jour de retard.

Digitized by Google

Dlle Blanchard a déjà formulé pareilles plaintes et conclu en conséquence dans des requêtes à M. le président du Tribunal civil en date des 14 juillet 1883 et 4 avril 1884; sur la première de ces requêtes, M. Aubin, géomètre à Genève, fut commis expert aux fins de constater l'état des lieux, les empiétements exercés sur la propriété de la requérante et d'en constater l'étendue, cas échéant. Sur refus motivé de M. Aubin, fut désigné M. Grange, géomètre.

Dans son rapport du 25 août 1883, déposé au greffe le 3 septembre, cet expert déclare que la commune de Thônex occupera avec sa route, y compris les talus, 11 ares, 27 mètres, 60 décimètres de plus qu'il lui a été accordé par la loi sur l'expropriation forcée susvisée.

Le 19 juillet 1883, en conformité de l'ordonnance de M. le président, la commune a cessé ses travaux.

Les ayant repris en avril 1884, une nouvelle requête a été présentée par Dlle Blanchard, le 4, afin d'obtenir à nouveau la suspension des travaux ; une seconde ordonnance conforme a été rendue le même jour.

Selon procès-verbal de l'huissier E. Regard du 12 avril, la commune de Thônex aurait refusé de s'y soumettre, se croyant en droit de continuer ses travaux. C'est alors que la demanderesse a introduit la présente instance.

Attendu qu'il est constant et définitif ensuite de jugement du Tribunal de céans du 15 mai 1883, confirmé le 15 septembre suivant par arrêt de la Cour d'appel, que la commune de Thônex, pour construire sa route, n'a droit sur la propriété de Dlle Blanchard qu'à une étendue de terrain de 19 ares, 51 mètres, 10 décimètres, et que les 8000 fr. qui ont été alloués à l'expropriée l'ont été exclusivement à titre d'indemnité pour privation de cette partie de sa propriété ;

Qu'il ressort du rapport et des plans de M. Grange, que la défenderesse accapare par ses travaux une partie du fonds de Dlle Blanchard dont elle n'est pas devenue propriétaire par la loi du 29 juin 1881 ;

Que la commune ne méconnaît pas, du reste, ces faits; qu'il y a donc lieu de protéger la demanderesse contre ces empiétements, en ordonnant d'abord la cessation des travaux d'établissement de la route, *en tant qu'ils se font en dehors des limites du terrain exproprié;*

Attendu, quant aux travaux déjà exécutés, dont Dlle Blanchard réclame la suppression, qu'il y a motif de surseoir à juger à leur égard ;

Digitized by Google

Qu'en effet, le rapport de M. Grange, invoqué par la demanderesse, dit que la surface expropriée de 19 ares, 51 mètres, 60 décimètres, est tout à fait insuffisante pour recevoir des remblais qui, au point le plus élevé de la route, atteignent jusqu'à près de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, avec des talus inclinés à 1 mètre 50 de base par 1 mètre de hauteur de chaque côté de la voie charretière ;

Que la surface de terrain absolument indispensable à la construction de la route est de 30 ares, 79 mètres, 20 décimètres, au lieu d'une surface de 19 ares, 51 mètres, 60 décimètres, *laquelle ne représente, en définitive, que la largeur proprement dite de la chaussée ;*

Attendu que la route entre Moëllesulaz et le village de Thônex, reconnue d'utilité publique par la loi du 29 juin 1881, doit être créée;

Que si une erreur a été commise sur la surface de terrain indispensable à son établissement, le Tribunal croit pouvoir, dans l'intérêt général, tout en respectant les droits privés de Dlle Blanchard, accorder le temps nécessaire à la commune pour se faire déclarer propriétaire, moyennant juste indemnité, des 11 ares, 27 mètres, 60 décimètres à défaut desquels ne peut être construite la route décrétée par la loi prémentionnée ;

Que Dlle Blanchard est sans intérêt matériel à obtenir la disparition momentanée des talus qui empiètent sur son fonds, pour les voir réinstaller peu après ;

Qu'en présence de la loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, le seul droit qui lui reste, c'est de toucher pécuniairement la valeur de ce qu'on lui prend ; que sur accord avec la commune ou, en cas de désaccord, après expertise, le paiement de cette valeur lui est assuré ; que l'enlèvement des talus existants n'entraînerait que des frais pour la commune de Thônex, sans aucun profit pour la demanderesse ;

Qu'en conséquence, il peut être accordé à la défenderesse un délai, qu'elle fixe à 6 semaines, pour, sinon régulariser, tout au moins entreprendre *sans retard* les démarches pour arriver à la régularisation de sa position vis-à-vis de Dlle Blanchard ;

P. c. m., le Tribunal ordonne à la commune de Thônex de cesser immédiatement les travaux de la route qu'elle établit entre Moëllesulaz et le village de Thônex, *en tant que ces travaux se font en dehors du terrain exproprié par la loi du 29 juin 1881 ;* faute par elle de ce faire, la condamne à payer à Dlle Blanchard la somme de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque infraction journalière au

Digitized by Google

présent jugement; dit et prononce que ce jugement sera exécutoire 24 heures après son prononcé, nonobstant toute opposition ou appel, sans caution ; met à la charge de la commune les frais de signification et d'exécution, si elle les nécessite ; réserve en définitive le surplus de la demande et les autres dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurance sur la vie : 1° prétendues réticences ou déclarations inexactes de l'assuré; défaut de preuve; validité; 2° police souscrite par un failli; prime payée des deniers du tiers bénéficiaire; somme assurée; revendication par le syndic de la faillite; déboutement.

Waldvogel *contre* la Caisse paternelle et autres.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 15,000 fr., montant d'une police d'assurance dont il est bénéficiaire ; la Caisse paternelle conclut au déboutement du demandeur.

De son côté, la faillite Dürrmeier prétend avoir droit au paiement de la même somme de 15,000 fr., et veuve Dürrmeier, dans le cas où les conclusions du demandeur ne lui seraient pas adjugées, prend elle-même des conclusions identiques.

En fait, par jugement du 6 avril 1882, Dürrmeier, entrepreneur, a été déclaré en état de faillite ; le 6 juillet suivant, il souscrivait auprès de la défenderesse une police d'assurance sur la vie, au montant de 15,000 fr., dont le bénéficiaire était Waldvogel. Le 24 septembre suivant, Dürrmeier décédait des suites d'une myélite aiguë.

Ces points établis, deux questions restent à examiner en présence des conclusions prises par les parties : 1° La somme dont s'agit doit-elle être payée par la Caisse paternelle ? 2° Si elle doit l'être, ce paiement doit-il être fait à Waldvogel, à la faillite Dürrmeier ou encore à veuve Dürrmeier ?

Quant à la première question : attendu que des enquêtes qui ont eu lieu et, en particulier, de la déposition des divers médecins entendus, il résulte que si, au moment où Dürrmeier a contracté l'assurance dont s'agit, il ne jouissait pas d'un état de santé très florissant, il n'est néanmoins pas établi qu'il souffrît déjà de la maladie dont il est mort ;

Digitized by Google

Attendu que, bien plus, rien ne prouve qu'il y ait même un rapport quelconque entre les indispositions plus ou moins graves dont il souffrait, et la myélite aiguë dont il est décédé ;

Attendu qu'il n'est pas possible de trouver dans les déclarations faites par Dürrmeier des réticences ou de fausses indications de nature à diminuer l'opinion du risque chez l'assureur, et suffisantes, comme conséquence, pour annuler le contrat ;

Attendu, au surplus, que l'assuré a été examiné par le médecin choisi par la compagnie, et que l'agent de la Caisse paternelle s'est même rendu chez lui pour le prier de faire les formalités voulues pour s'assurer ;

Attendu que, autant il convient d'être strict vis-à-vis de personnes qui s'assurent en trompant sciemment et frauduleusement l'assureur, autant il convient aussi de n'accepter les demandes de nullité de contrats que font trop facilement parfois certaines compagnies d'assurances, que lorsque ces demandes sont absolument établies et que leur bien-fondé ne peut faire l'objet d'aucun doute ; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que dans tous les procès de ce genre, le principal contractant manque presque toujours, et qu'ainsi les allégations de la Cie d'assurances ont grande facilité pour se manifester ;

Attendu, dès lors, que dans l'espèce il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions de la Caisse paternelle, et qu'elle doit être condamnée à payer la somme réclamée.

Quant à la 2e question : attendu que la police d'assurance dont s'agit était souscrite par Dürrmeier, qu'il a déclaré immédiatement désigner Waldvogel comme bénéficiaire de cette police, que cette désignation indique clairement l'intention du souscripteur ;

Attendu, en outre, que soit des explications données, soit des enquêtes et des pièces versées au procès, il résulte que les fonds nécessaires au paiement de la première prime — laquelle, dans le cas spécial, a seule donné valeur à l'assurance, puisque seule elle a été payée — ont été fournis par Waldvogel et que c'est en raison de ce fait que le bénéfice de la police avait été déclaré à son profit ;

Attendu que Dürrmeier, bien qu'en état de faillite, était libre de souscrire une police d'assurance, en tant qu'il ne lésait en rien les droits de ses créanciers ; que, puisque la prime payée l'a été avec les fonds du demandeur, les droits de la masse Dürrmeier ont été entièrement sauvegardés, qu'elle n'a rien eu à débourser et que rien ne lui a été enlevé ;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que la faillite ne saurait prétendre à aucun droit sur la somme due par la Caisse paternelle, puisque, même dans son origine, elle n'a jamais, à aucun titre, fait partie du patrimoine de Dürrmeier ;

Attendu, par contre, que le demandeur se trouve exactement dans la même situation que s'il avait contracté une assurance sur la tête d'un tiers ; que c'est donc bien à lui que revient la somme réclamée ; qu'il n'y a, en effet, pas lieu d'examiner les conclusions de veuve Dürrmeier, puisqu'elles ne sont prises que dans le cas où Waldvogel n'obtiendrait pas les siennes.

Quant aux dépens de l'instance : attendu que ceux de dame Dürrmeier doivent rester à sa charge, son intervention ayant été inutile ;

Attendu que, pour les autres, il y a lieu d'en faire masse ; que, puisque c'est la Caisse paternelle qui a nécessité le procès et qu'elle le perd, elle doit en supporter la plus forte part, et que le surplus doit être mis à la charge de la faillite Dürrmeier qui succombe également dans sa demande en paiement.....

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Billets de change; saisie provisionnelle; dommages-intérêts réclamés par le souscripteur devant le Tribunal civil; exception de compensation; demande de sursis; condamnation.

Delieutraz *contre* dame de Brown.

Le demandeur requiert paiement pour : 1° la somme de 504 fr. 45 c. ; 2° celle de 494 fr. 45 c., montant de 2 billets impayés, tandis que la défenderesse conclut à ce que le Tribunal surseoie à statuer jusqu'à décision sur un autre procès pendant entre les parties devant le Tribunal civil.

Attendu que la demande est établie ; qu'ainsi il y a lieu de dire et prononcer que la défenderesse doit bien les deux sommes ci-dessus indiquées, avec les intérêts de droit et les dépens de l'instance, qu'elle doit y être condamnée ; mais que la dame de Brown, excipant de compensation avec une créance contestée dont elle requiert le paiement devant le Tribunal civil, il convient de faire toutes dues réserves pour que, le cas échéant, cette compensation puisse s'opérer devant cette juridiction ;

Digitized by Google

Attendu qu'il est d'autant plus obligatoire de procéder ainsi, que le demandeur soutient que la saisie provisionnelle, sur laquelle la défenderesse base ses conclusions en dommages-intérêts devant le Tribunal civil, a pour motif précisément les billets impayés dont il est fait état en la présente instance ; qu'ainsi, pour que le procès en saisie puisse suivre sa voie, il est indispensable qu'il y ait jugement au fond devant le Tribunal de céans.

Quant à l'exécution provisoire demandée : attendu que, puisqu'il y a titres ou promesses reconnues, elle doit être ordonnée.....

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Demande en paiement du solde d'un compte; signature du défendeur; aveu indivisible; production ultérieure par le demandeur d'autres éléments de preuve du débit; rejet des articles contestés du crédit non pareillement justifié par le défendeur.

Brunner *contre* Stœss-Mayor.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 134 fr. 75 c. pour solde de compte, tandis que le défendeur conclut au déboutement de Brunner, avec dépens.

Attendu que le demandeur avait, à l'origine, produit un compte, signé du défendeur, à l'appui de sa réclamation ; que dans ce compte Stœss-Mayor faisait figurer deux rubriques que Brunner déclarait ne point reconnaître, et qu'avec raison alors le défendeur soutenait qu'il n'était pas possible au demandeur de subdiviser ledit compte, en en acceptant partie et en rejetant le surplus ;

Attendu que depuis ce moment le demandeur, acheminé à établir le bien-fondé de sa réclamation, a fait cette preuve au moyen des pièces versées au dossier, que ses conclusions sont établies ; qu'il ne peut ainsi plus s'agir pour le défendeur d'aveu indivisible et qu'il eût dû, à son tour, établir le bien-fondé des deux rubriques contestées ;

Attendu que Stœss-Mayor n'a point fait cette preuve; que, dès lors, il y a simplement lieu d'accorder au demandeur jugement avec dépens.....

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

ESSAI DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *précédé d'une Etude historique sur la condition des étrangers en France et suivi du texte de tous les traités intéressant les étrangers* (ouvrage couronné par la Faculté catholique de droit de Lyon et par l'Académie de législation de Toulouse), par LOUIS DURAND, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8 de 820 pages ; Paris, Larose & Forcel, 1884.

L'ouvrage dont on vient de lire le titre est certainement l'un des meilleurs qui aient paru depuis longtemps en France sur le droit international privé. Les deux cents premières pages, que l'auteur consacre à l'étude de la condition des étrangers en France à l'époque celtique, sous la domination romaine, sous l'empire du droit germanique, d'après les lois féodales, et sous la monarchie capétienne, ne sont peut-être pas absolument neuves, en ce sens que plusieurs écrivains et professeurs de talent se sont voués, dans les dix dernières années, à l'examen des mêmes problèmes historiques et ont consigné le fruit de leurs recherches dans des ouvrages justement appréciés. Mais M. Durand a, comme eux, travaillé de première main ; et son résumé, puisé aux meilleures sources, se lit avec un véritable intérêt.

Le dernier tiers de l'ouvrage, au contraire, réservé au texte de tous les traités concernant les étrangers en France, offre aux jurisconsultes une collection de documents tout à fait précieuse et que personne, à notre connaissance, n'avait encore eu l'idée de réunir ; la forme choisie par l'auteur est aussi simple que commode : les divers traités actuellement en vigueur sont classés, d'abord, d'après l'ordre alphabétique des pays qui ont contracté avec la France, puis, entre eux, par ordre de date ; une bonne table des matières facilite les recherches.

Dégagé de ses deux annexes, l'une historique, l'autre documentaire, l'ouvrage contient encore, pour la théorie du droit, près de 350 pages fort compactes. Nous ne nous plaindrons pas d'y avoir trouvé plusieurs longs chapitres sur la procédure, sur le droit international public, sur l'extradition etc. : *quod abundat non vitiat.* Nous nous permettrons toutefois de faire remarquer qu'à notre sens, ces matières ne rentrent pas précisément dans le cadre d'un *Essai de droit international privé* et qu'on ne songerait pas à les y chercher. Mais il y aurait mauvaise grâce de reprocher à un auteur de donner

Digitized by Google

plus qu'il ne promet, alors surtout que ces développements surérogatoires ne nuisent ni à la clarté ni à l'ampleur du sujet principal.

Toutes les questions qui rentrent directement dans le droit civil international, la question des statuts, la théorie du mariage et des droits de famille, les successions, la matière des obligations et de la prescription, de la propriété et des droits d'auteur, sont traitées avec une sagacité et une indépendance remarquables. M. Durand ne craint pas de combattre la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux français, lorsqu'elle lui paraît empreinte, comme c'est parfois le cas, de préoccupations nationales exagérées. C'est dire qu'il est, comme les Brocher, les Laurent, les Fiore, l'adversaire de la doctrine territorialiste, qui compte encore tant d'adhérents en France dans les hautes sphères judiciaires et diplomatiques et qui a le grave inconvénient de sacrifier les droits les plus incontestables des étrangers à un prétendu respect de la souveraineté nationale. Les solutions que propose M. Durand en matière de mariage, de tutelle, de succession etc. sont celles qui nous paraissent conformes aux vrais principes de la justice internationale, c'est-à-dire universelle.

L'ouvrage a eu le rare honneur d'être couronné par l'Académie de législation de Toulouse, et c'est justice. Il l'a été aussi par la Faculté catholique de Lyon ; sur les questions qui touchent aux doctrines ou aux prétentions de l'Eglise, quelques lecteurs auraient peut-être par là même quelques réserves à faire sur les opinions de l'auteur. Mais ces questions sont très peu nombreuses, et M. Durand fait preuve, en toute occasion, d'une science, d'une rectitude de jugement, d'un libéralisme de bon aloi qui donnent à ses conclusions une véritable autorité.

Moins développé que les œuvres magistrales des deux éminents professeurs de Gand et de Genève, son livre est un excellent résumé ; on y trouvera ne fussent que quelques mots justes sur tous les problèmes qui se rattachent à la matière encore neuve du droit international privé. Nous nous permettrons seulement d'exprimer le vœu que, dans une prochaine édition, M. Durand ajoute à son volume une table alphabétique des matières, et complète ses indications bibliographiques, qui, pour toutes les publications des dix dernières années, sont absolument insuffisantes. On est un peu surpris de ne trouver cités dans son livre ni les ouvrages capitaux de MM. Ch. Brocher, Carnazza-Amari, Funck-Brentano, Cogordan, Jonnesco

Digitized by Google

etc., etc., ni la *Revue de droit international*, de Bruxelles, organe de l'Institut de droit international, ni, à peu d'exceptions près, les auteurs italiens, espagnols, anglais et allemands les plus célèbres. L'étude du droit international exige, plus que toute autre, une exacte et constante référence aux opinions des jurisconsultes qui la cultivent avec autorité dans les divers pays de l'Europe. Il n'y a là, nous en sommes certain, qu'une lacune apparente, et, si nous la relevons, c'est que nous avons eu, d'ailleurs, beaucoup à louer dans le livre de M. Durand.

ERNEST LEHR.

FAITS DIVERS.

— CORPS JUDICIAIRE. Dans sa séance du 11 juin, le Grand Conseil a élu M. Ernest Picot juge à la Cour de justice, en remplacement de M. Binder qui n'a pas accepté sa nomination et qui reste président du Tribunal civil.

— BARREAU. M. Antoine-Louis Jolimay, Genevois, a prêté serment en qualité d'avocat.

— UNIVERSITÉ DE GENÈVE. La Faculté de droit a décerné le grade de docteur à M. Alfred Gautier, qui a présenté une thèse sur *le crime d'incendie.*

— VALAIS. Le Grand Conseil de ce canton a voté à l'unanimité la motion suivante : « Le Grand Conseil du Valais, voulant témoigner à l'éminent jurisconsulte, M. le Dr Cropt, la reconnaissance du pays pour les longs services qu'il lui a rendus en qualité de membre et président de la Cour d'appel et de cassation, décide que le bureau se transportera en corps auprès de M. le Dr Cropt pour lui remettre une adresse contenant des sentiments de gratitude. » Le magistrat démissionnaire siégeait à la Cour d'appel depuis 1837 et comme président depuis 1843. Le greffier de la même Cour, M. Kuntschen, quitte également son poste, où il avait été nommé en 1843.

— BIJOUX. M. Muhlbronner, négociant à Odessa, a commandé à MM. Pellissier frères, bijoutiers à Paris, un lot de bagues d'une valeur totale de 1985 fr. 35 c., avec recommandation de les expédier par la poste en déclarant la valeur. MM. P. ont effectué l'expédition, mais comme les règlements postaux français n'admettent pas la déclaration de valeur pour les objets précieux à destination de l'étran-

Digitized by Google

ger, ils se sont bornés à faire recommander l'envoi, puis ils ont adressé leur facture, que M. M. a immédiatement soldée.

Les bijoux ne sont pas parvenus à M. M., lequel a fini par apprendre que la douane les avait confisqués, la loi russe ne permettant pas l'expédition de bijoux sans déclaration de leur valeur intégrale. Le Tribunal de commerce de la Seine (10 mai 1884) a condamné MM. P. à rembourser la somme reçue de M. M., attendu que s'il est vrai que les règlements postaux en France interdisent le mode d'expédition choisi par leur client, ils étaient tenus de l'en informer et de lui demander de nouvelles instructions ; en manquant à cette obligation, ils ont commis une faute lourde qui engage leur responsabilité.

— Nom d'un domaine. M. Binder, carrossier, a fait l'acquisition, au prix de 410,050 fr., d'une propriété sise à Evry-sur-Seine, le château de Petit-Bourg ; entre autres mérites, ce domaine a celui de posséder un passé, un nom qu'on retrouve dans l'histoire. De son côté, M. Decauville, également très connu dans l'industrie française, a créé à Evry-sur-Seine une grande exploitation agricole, bientôt désignée sous le nom d'ateliers de Petit-Bourg. M. Binder a revendiqué la propriété exclusive de cette dénomination, mais il a succombé en première instance et en appel. D'après l'arrêt de la Cour de Paris, du 1er mai 1884, lorsqu'un domaine a été morcelé et que néanmoins diverses parcelles ont continué à être désignées sous le nom générique du domaine, les propriétaires ou locataires des parcelles peuvent employer ce nom et le propriétaire du château n'y a pas un droit exclusif.

— Enseigne. Le goût actuel étant aux restitutions du passé, M. Mousseau a reconstitué, près la porte St-Martin à Paris, la fameuse auberge des Adrets, avec ses petits carreaux et ses rideaux en damas rouge et blanc ; le mobilier, les verres, les tasses, tout est à l'avenant, jusqu'au costume des servants, culotte courte et grand gilet rouge ou à fleurs. Au fond de la salle enfumée, Robert Macaire lui-même cause avec Bertrand, tandis que la servante lui met brusquement sa lanterne devant la figure pour le dévisager. L'établissement est sous l'invocation du grand artiste qui a créé le rôle de Robert Macaire, le nom de Frédérick Lemaître se lit sur l'enseigne que le vent balance.

Ce procédé de réclame a déplu au fils du célèbre acteur et une ordonnance de référé est intervenue, aux termes de laquelle Frédérick

Digitized by Google

Lemaître, de son vivant, aurait eu seul le droit d'apprécier s'il lui convenait de voir son nom et ses traits reproduits sur une enseigne; son fils a le même droit et, dès qu'il refuse son autorisation, les figures de cire doivent disparaître ainsi que l'enseigne.

— Nécrologie. Un jurisconsulte suisse du plus haut mérite est mort à Heidelberg le 5 juin dernier. Achille Renaud, bourgeois de la Neuveville et d'Avenches, était né le 14 août 1820 à Lausanne, où son père exerça quelque temps le pastorat, avant d'obtenir le poste de pasteur de l'Eglise française à Berne. C'est au gymnase de cette ville que Renaud a commencé ses études, puis il se rendit à Heidelberg, à Berlin et une année à Paris, où il publia en 1843 son premier essai : *La mort civile en France*, dont une nouvelle édition parut quatre années plus tard. Le titre de son second livre est *Beitrag zur Theorie der Reallasten* (1846).

Le jeune savant débuta dans l'enseignement académique à Berne et fut bientôt nommé professeur extraordinaire. Mais justement blessé de voir accorder à l'un de ses élèves le rang supérieur qu'on lui refusait, il accepta en 1848 une chaire de professeur ordinaire à l'université de Giessen. En 1852, il fut appelé à l'université de Heidelberg, à laquelle il est resté fidèle, malgré les offres brillantes de Vienne, Leipzig, Berlin etc.

Renaud s'est surtout consacré à l'étude du droit commercial, du droit civil et de la procédure civile. Il a beaucoup écrit sur ces matières dans les recueils spéciaux; parmi ses travaux de longue haleine, on doit citer le traité : *Das Recht der Actiengesellschaften* (1863); rappelons aussi qu'il fit paraître à Erlangen, en 1855, une critique du projet de loi suisse sur la lettre de change; l'un des premiers, en outre, il s'occupa des origines du droit suisse.

Sans diminuer en rien la valeur du juriste, il est permis d'insister sur les qualités rares du professeur. Même à côté de son collègue Vangerow, un maître en l'art d'enseigner, Renaud se distinguait par la vie et la clarté de l'exposition; aussi réunissait-il autour de sa chaire un très grand nombre d'auditeurs. L'ancien privat-docent suisse, devenu conseiller intime et membre de la Chambre des seigneurs de Baden, n'était point un coureur de congrès ; certes, il eût brillé dans ces modernes sanhédrins, grâce à sa facilité de parole en allemand comme en français ; il eût acquis de la sorte encore plus de célébrité, mais le renom de professeur hors de pair lui suffisait.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 25 23 juin 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Grivet : récusation de juge; plaidoirie; limitation de sa durée; prétendus dénis de justice. — *Tribunal civil.* Velatta et autres c. Camoletti : servitude de passage; prescription acquisitive; ancien droit genevois.— *Tribunal de commerce.* Brun c. Fossoud : industrie; nom; allié; défense. — Magni c. Cie P.-L.-M. et Cie H.-I. : chemins de fer; expédition; retard imputable à la Cie cédante; exception de force majeure opposable seulement par la Cie cessionnaire; art. 53 loi féd. de 1875; responsabilité de la première Cie. — Soc. de l'Annuaire du commerce c. Fontaine : agence de publicité; annonces; souscription pour une série d'années; résolution unilatérale inadmissible. — Banque suisse de fonds publics c. Cie P.-L.-M. et Cie H.-I. : chemins de fer; expédition; retard; art. 45 et 49 loi féd. de 1875; tardiveté. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 3 MAI 1884.

Récusation de juge; plaidoirie; limitation de sa durée; prétendus dénis de justice.

Recours Grivet.

Arrêt. Sur les griefs visant les jugements sur incidents :

I. La circonstance que 3 juges qui n'étaient pas appelés à statuer sur la cause au fond ont siégé dans l'incident relatif à la récusation du juge Clerc, ne présente nullement les caractères d'un déni de justice. La question de savoir si le juge prénommé se trouvait dans l'un des cas de récusation prévus à l'art. 19, nos 3 et 5 de la loi

Digitized by Google

fribourgeoise sur l'organ. judic. ne rendait en aucune façon nécessaire l'étude préalable du dossier. Le recourant n'allègue, d'ailleurs, de ce chef, la violation d'aucune disposition constitutionnelle ou légale.

II. Le moyen tiré de ce que la Cour d'appel de Fribourg a refusé de suspendre la cause pour assigner divers témoins en vue d'établir la réalité des causes de récusation invoquées contre le juge Clerc, est tout aussi peu fondé.

La Cour a basé son refus sur la considération principale que le recourant eût dû, en vue de la récusation dont il s'agit, assigner lesdits témoins à l'avance, conformément aux art. 329 et suiv. du C. proc. civ. L'art. 47 de ce code statue que la partie qui veut récuser un fonctionnaire de l'ordre judiciaire doit, dans la règle, en présenter la demande motivée *et appuyée, le cas échéant, des pièces justificatives*, au moins 24 heures avant le terme, à l'autorité judiciaire compétente pour en connaître.

En l'absence de toute indication de moyens de preuve dans la demande de récusation présentée par le recourant 4 jours avant les débats, la Cour a interprété la disposition précitée de l'art. 47 dans ce sens que la partie avait elle-même à faire assigner les témoins par elle requis, afin que leur audition puisse avoir lieu immédiatement lors de l'audience.

Cette interprétation ne comporte aucun déni de justice et n'est point en opposition avec le texte de l'art. 47. Le dernier alinéa de cet article, en disposant « qu'en cas de retard à elle imputable, et si par là un terme devient inutile, la partie peut être condamnée aux frais qui en sont résultés, » veut sans contredit que, dans la règle, la partie requérant une récusation présente tous ses moyens de preuve aux débats, de manière à ce qu'il puisse être statué séance tenante. Si le susdit alinéa prévoit la possibilité d'une suspension d'audience en vue d'une citation ultérieure de témoins, elle n'y contraint point le juge, mais se borne à en laisser la faculté à son appréciation. En ne faisant pas usage de cette faculté, la Cour est demeurée dans les limites de ses attributions.

III. Le grief basé sur ce que la Cour a refusé la récusation elle-même ne saurait être accueilli. En effet, le motif tiré de l'art. 19, n° 3 précité n'eût été fondé que si le juge Clerc se fût précédemment occupé du litige, soit officiellement comme juge, soit comme conseil, mandataire ou assistant d'une des parties. Or il est évident que la

Digitized by Google

qualité de conseil, mandataire ou assistant d'une partie ne saurait résulter du fait que le juge prénommé, alors encore président du Tribunal de la Sarine, aurait, sans aucune acception des personnes en cause, exprimé, vis-à-vis d'un collègue appartenant au Tribunal de la Singine, une opinion juridique sur une affaire pendante devant ce dernier for.

Il est établi, en outre, que la conversation dont il s'agit a eu lieu antérieurement au 1er janvier 1883 et avant l'entrée de M. Clerc au Tribunal cantonal ; elle ne peut donc s'être rapportée à la cause introduite par exploit du 2 mai suivant seulement ; il est donc inexact de prétendre que M. Clerc se soit précédemment occupé du litige comme juge. C'est, dès lors, avec raison que la Cour a écarté le premier motif de récusation.

Il en est de même en ce qui touche le second motif, tiré du nº 5 du même art. 19, prévoyant la récusation d'un juge dans le cas où il est avec l'une des parties dans des rapports d'intérêt. La Cour était évidemment compétente pour décider que les prétendus rapports d'inimitié existant entre le recourant et le juge Clerc ne tombaient pas sous le coup de cette disposition légale.

IV. C'est avec tout aussi peu de raison que l'avocat Grivet se plaint du temps trop limité que la Cour lui aurait fixé pour sa plaidoirie. La Cour est incontestablement en droit de restreindre dans de certaines limites les plaidoyers des parties, dans l'intérêt de la célérité des débats et conformément à l'art. 448 C. proc. civ., pourvu que cette mesure soit appliquée sans acception de personnes. Une partie ne serait fondée à arguer d'un traitement inégal ou d'un déni de justice que dans le cas où la restriction dont il s'agit l'aurait frappée seule ; or le recourant n'a pas même formulé une semblable allégation.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Servitude de passage ; prescription acquisitive ; ancien droit genevois.

Velatta et autres *contre* Camoletti.

Par acte notarié du 5 novembre 1881, le défendeur a acquis des hoirs de Jean-Pierre-François Malherbe un immeuble situé en la ville

Digitized by Google

de Genève, rue du Rhône, et consistant en un bâtiment..... connu sous le nom de l'*Hôtel du Lion d'or*..... avec tous les droits que les vendeurs peuvent posséder sur l'allée dite des *Trois Maures*, tendant de la rue du Rhône à la rue du Marché.

Une fois propriétaire de cet immeuble, le défendeur a fait clore ladite allée par un portail en fer, dans les premiers jours du mois de juillet 1882, et, au dire des demandeurs, après n'avoir, à l'origine, fermé ce portail qu'à une heure avancée de la nuit, le ferma, à la fin de cette même année, même pendant le jour.

En conséquence, les demandeurs propriétaires, Velatta et Eyraud de deux maisons sises entre l'allée des Trois Maures et l'allée Malbuisson, et Corte d'une maison sise dans l'allée des Trois Maures, ont formé contre le défendeur, par exploit du 26 janvier 1883, une demande ayant pour objet de faire prononcer par le Tribunal qu'ils ont le droit de passage le plus complet et étendu à l'extrémité de l'allée des Trois Maures du côté de la rue du Rhône, passage à pied et à char, tel qu'il s'est pratiqué jusqu'à ce jour, et faire défense au défendeur d'édifier aucune construction portant atteinte à leur droit; en outre, faire condamner ce dernier à enlever la porte qu'il avait fait placer, dans les 48 heures du jugement à intervenir.

En fait, sans attendre la décision du Tribunal, les demandeurs ont fait enlever, par un serrurier requis par eux, le portail placé par Camoletti, voie de fait qui a donné lieu, de la part de ce dernier, à une demande en dommages-intérêts dirigée contre son auteur, Weller, laquelle fait l'objet d'une instance qui sera jugée ce jour.

En droit, attendu qu'il ne saurait être sérieusement soutenu par Velatta et Eyraud qu'ils aient un droit quelconque de copropriété sur le sol de l'allée des Trois Maures, soit avec le défendeur, soit avec Corte dont la situation, dans la présente instance, est différente de celle des autres demandeurs, ainsi que cela sera expliqué ci-après;

Qu'en effet, d'après les actes les plus anciens comme les plus récents produits par les parties, l'immeuble du défendeur et les autres, situés au levant de l'allée des Trois Maures sont indiqués comme étant confinés au couchant, non point par ladite allée, mais par les immeubles situés entre elle et l'allée Malbuisson; ainsi, dans les actes de subhastation des 5 juillet 1673 et 20 mars 1694, l'immeuble du défendeur est indiqué comme confiné au couchant par la maison des hoirs d'honorable François Dunant et autres, actuellement maison Habel; il en est de même dans les actes de reconnaissance des

Digitized by Google

sieurs Jacques Quénot, Jacques Duval et Dlle Payer, veuve de Waldkirch, des 9 décembre 1692, 25 avril 1693 et 5 avril 1698, extraits par le défendeur des archives de Genève ;

Au contraire, dans deux actes de subhastation des 26 mars et 25 août 1683, la maison appartenant aujourd'hui à Velatta et, dans un acte de subhastation du 5 février 1791, la maison appartenant aujourd'hui à Eyraud sont indiquées comme confinées au levant par l'allée des Trois Maures ;

Que le plan Billon, levé en 1726, et après lui le cadastre indiquent le mur qui sépare ces deux maisons de l'allée des Trois Maures comme un mur mitoyen ;

Que par jugement du 20 novembre 1703, rendu au profit de la veuve de Waldkirch, auteur de Camoletti, le sieur Bon, l'un des auteurs d'Eyraud, fut condamné à enlever de sa maison un lavoir qu'il avait fait construire et dont les eaux s'écoulaient par l'allée des Trois Maures ;

Qu'au surplus, les demandeurs ne réclament, en définitive, dans leurs conclusions qu'un droit de passage dans ladite allée ;

Attendu que l'argument principal, parmi plusieurs autres, présenté par le défendeur dans ses conclusions pour combattre la prétention des demandeurs à un droit de passage dans son allée, peut se résumer ainsi :

L'immeuble acheté par lui des hoirs Malherbe, le 5 novembre 1881, a été subhasté contre ses anciens propriétaires les 5 juillet 1673 et 20 mars 1694 et, dans aucun de ces actes, il n'est fait mention d'une servitude de passage au profit des autres fonds bordant l'allée des Trois Maures ; or, aux termes de l'édit civil du 4 février 1568, la subhastation purgeait l'immeuble vendu de tout droit réel au profit des tiers; depuis ces subhastations, aucun contrat quelconque n'a consacré une servitude de passage au profit des auteurs des demandeurs ; or, une servitude de passage ne saurait s'acquérir autrement que par titre (art. 691 C. civ.) ;

Attendu qu'à la vérité cet article statue que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre, et que l'art. 688 classe la servitude de passage dans les servitudes discontinues ;

Mais l'art. 691, en disant que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, ajoute : « Sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par

Digitized by Google

la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière ; »

Attendu que le défendeur articule dans ses conclusions que les édits civils de 1713 ne prévoyaient pas l'acquisition des servitudes de passage autrement que par convention librement consentie par le fonds servant au profit du fonds dominant;

Attendu que cette affirmation n'est pas exacte ; en réalité, les édits civils ne font aucune mention des servitudes prédiales, dans lesquelles rentre la servitude de passage ; ils ne se sont occupés que des servitudes urbaines et, pour suppléer à leur silence, on appliquait à Genève le droit romain tel qu'il était en vigueur dans le pays de droit écrit : « Ces lois, » dit Naville (*Etat civil de Genève*, p. 87), en parlant de l'édit civil, « ne sont pas complètes ; dans leur silence, il faut consulter le droit romain. »

« L'opinion que la servitude de passage peut s'acquérir par prescription, » dit Flammer (*Usages et jurispr. coutum. de Genève*, n° 166), « c'est-à-dire par le seul fait d'avoir passé pendant 30 ans, d'une manière paisible, publique et non interrompue, sur l'héritage d'autrui, est encore assez généralement répandue. C'est là une erreur dont il faut rechercher l'explication dans la tradition du droit romain, qui se trouvait en vigueur, à l'époque de la promulgation du Code civil, dans l'ancienne République de Genève comme en Savoie et dans le pays de Gex. Le droit romain, en effet, qui régissait ces contrées avant le Code civil, consacrait le principe que les servitudes même discontinues, telles que le droit de passage, pouvaient s'acquérir par la prescription de 10 ans entre présents et de 20 ans entre absents, pourvu qu'il y eût juste titre et bonne foi, et de 30 ans dans tous les autres cas. »

Enfin il a été décidé, par des jugements du 16 juin et du 18 août 1832 (Tavernier c. Druz), qu'une servitude non apparente et discontinue avait pu être acquise par la possession de 30 ans avant la promulgation du Code civil.

En effet, dans son dernier état et tel qu'il était en vigueur dans les pays de droit écrit, le droit romain admettait, d'une manière générale, que le droit de servitude pouvait s'acquérir, sans titre, par la prescription. (Domat, *Lois civiles*, Servitudes, tit. XII, sect. I. — *Traditio plane et patientia servitutum inducet officium prætoris*, Dig., l. 1, § 2 *de servit. præd. rustic.* — *Si quis servitutem jure impositam non habeat, habeat autem velut longæ possessionis prærogativam ex eo,*

Digitized by Google

quod diu usus est servitute, interdicto hoc uti potest, Dig., l. 5, § 3 *de itin. actuque privato.)*

Attendu, dès lors, qu'il convient d'examiner si les demandeurs ont acquis par prescription, et avant la promulgation du Code civil, un droit de passage dans l'allée des Trois Maures ; pour cela il faut examiner séparément :

1° La situation de l'allée des Trois Maures depuis la date des plus anciens documents produits par les parties et, par conséquent, l'emploi qui a dû en être fait par les propriétaires dont elle desservait les immeubles ;

2° Les situations respectives des immeubles des demandeurs dans leurs rapports avec cette allée, et l'usage que les propriétaires de chacun d'eux en a dû faire avant la mise en vigueur du Code civil.

En ce qui concerne l'histoire et la situation de l'allée des Trois Maures :

Attendu que le défendeur articule, sur la foi d'un rapport dressé à sa requête par M. Charbonnet, géomètre, qu'en 1726 l'allée des Trois Maures n'avait d'autre issue que par les Rues Basses, le lac ou le Rhône venant battre les maisons donnant aujourd'hui sur la rue du Rhône ; que cette allée était, dès lors, plutôt une impasse qu'une allée traversière et que, par conséquent, les demandeurs n'ont pu acquérir par l'usage un droit de passage dans l'allée de sa maison, laquelle borde précisément la rue du Rhône ;

Attendu que cette opinion est en contradiction manifeste avec les actes produits par le défendeur lui-même ; qu'il résulte de leur examen qu'en 1673, date du plus ancien de ces actes, il existait, sur l'emplacement de la rue du Rhône actuelle, une rue désignée dans lesdits actes comme rue tendant du Moulard à la Fusterie, et cette rue n'était pas même sur le bord de la rivière, puisqu'au delà existaient des jardins ;

En effet, dans l'acte de subhastation du 5 juillet 1673 qui concerne la maison du défendeur, le poursuivant met en vente contre son débiteur une maison et un jardin au devant de ladite maison, dont les confins sont indiqués de la manière suivante : pour la maison, elle est confinée par la maison de noble Etienne Chabuy du levant, la rue tendant dès le Moulard à la Fusterie de bise, la maison des hoirs d'honorable François Dunant et autres du couchant, et les étables soit fenières des hoirs de sieur Anthoine Quénot et autres du vent ; pour ledit jardin, celui du sieur Etienne Girard dit Guerre du

Digitized by Google

levant, ladite rue tendant du Moulard à la Fusterie du vent, la place publique du couchant et le fleuve du Rhône de bise.

Ainsi, en 1673, la rue du Rhône existait, bordée du côté du sud par les maisons qui la bordent encore actuellement, et du côté du nord par des jardins.

Dans l'acte de subhastation du 20 mars 1694, la même maison et le même jardin sont mis en vente, et il est indiqué que le jardin est vendu pour bâtir ; dans cet acte, les confins sont indiqués de la manière suivante : jouxte la maison des hoirs du sieur André Wondestrassen du levant, la rue tendant dès le Moulard à la Fusterie de bise, la maison des hoirs du sieur Jean-François Dunant et autres du couchant, et les étables, cour, fenières et autres bâtiments du sieur Jacques Quénot du vent.

Quant au jardin, les confins en sont indiqués comme suit : jouxte les bâtiments et maison du sieur Pierre Gentil du levant, le port de la Fusterie du couchant, le fleuve du Rhône de bise et la rue publique du vent.

Il résulte donc de ces actes, non seulement qu'en 1673 la rue du Rhône existait, bordée au sud par les maisons de la ville et au nord par des jardins, mais encore qu'entre 1673 et 1694 on avait commencé à construire sur ces jardins les maisons qui la bordent aujourd'hui au nord, puisque le jardin de l'immeuble subhasté à ces deux époques se trouvait confiné au levant par le jardin du sieur Etienne Girard dit Guerre en 1673, et par les bâtiments et maison du sieur Pierre Gentil en 1694.

Attendu qu'il est, dès lors, certain que, dès le milieu du XVIIe siècle, l'allée des Trois Maures était une allée « traversière, » allant d'une rue publique à une autre rue publique, et qu'en conséquence les propriétaires des maisons ayant issue sur cette allée ont pu prescrire le droit de passage, soit pour se rendre dans la rue du Marché, soit pour se rendre dans la rue du Rhône ;

Attendu qu'il convient maintenant d'examiner la situation spéciale des immeubles des trois demandeurs sur cette allée, afin de voir si l'un ou plusieurs d'entre eux ont pu prescrire ce droit avant la mise en vigueur du Code civil ;

En ce qui concerne l'immeuble de Velatta :

Attendu qu'il est constant que cet immeuble a toujours eu sa sortie sur l'allée Malbuisson ; cela résulte :

1° Du plan Billon, dressé en 1726 ;

Digitized by Google

2° Du fait que cette maison est indiquée dans tous les actes des XVIIe et XVIIIe siècles comme « sise en l'allée Malbuisson » ;

3° D'une convention passée le 4 juillet 1793 entre les sieurs André Borne, Pierre Faisan et Isaac-Jacob Dufraîne, propriétaires de la maison appartenant aujourd'hui à Eyraud, et les hoirs Coulin, propriétaires de celle appartenant à Velatta, ayant pour objet la construction à frais communs d'un escalier destiné à desservir leurs deux maisons, escalier qui existe encore aujourd'hui et aboutit dans l'allée Malbuisson ;

4° D'un rapport dressé par M. Charbonnet, géomètre, qui déclare que l'arcade que la maison Velatta a aujourd'hui sur l'allée des Trois Maures a été faite il y a environ 20 ans ;

Attendu, dès lors, qu'il ne résulte pas des documents produits que les auteurs de Velatta aient acquis par prescription ni autrement aucun droit de passage dans ladite allée ;

Considérant que la preuve offerte subsidiairement n'est ni pertinente ni admissible ;

Qu'on ne peut, en effet, admettre que Velatta puisse prouver par témoins que ses auteurs ont passé à pied et à char dans l'allée des Trois Maures pendant une période de 30 années avant la promulgation du Code civil ;

Qu'en conséquence, Velatta doit être purement et simplement débouté de ses conclusions et condamné à une partie des dépens.

En ce qui concerne l'immeuble d'Eyraud :

Attendu qu'en 1768, cet immeuble était la propriété, quant au rez-de-chaussée et au premier étage, des Dlles Bon et Lapierre et que, durant cette année, un procès se démena entre elles, d'une part, et les sieurs Borel, Coulin, Dufraisne et veuve Cougnard, d'autre part ; le sieur Borel, propriétaire de la maison actuellement au défendeur ; le sieur Coulin, propriétaire de la maison actuellement à Velatta, et les sieurs Dufraisne, Joannin et la veuve Cougnard propriétaires des autres étages de la même maison, dont les demoiselles Bon et Lapierre avaient le rez-de-chaussée et le premier étage ;

Ces dernières avaient entrepris de transformer leur rez-de-chaussée en écurie, et les autres parties s'opposaient à cette transformation pour divers motifs. Les motifs donnés par les sieurs Coulin, Dufraisne, Joannin et la veuve Cougnard étaient : « Le danger résultant d'une écurie dans le rez-de-chaussée appartenant aux défenderesses ; » ceux du sieur Borel étaient que les défenderesses « ne

Digitized by Google

pouvaient faire passer aucune voiture, chariots ou chevaux dans l'allée des Trois Maures, qui est propre au sieur Borel. »

Par un jugement rendu le 18 juillet 1768, le Tribunal des Visites donna gain de cause aux demandeurs contre les défenderesses, leur fit défense d'établir une écurie dans leur rez-de-chaussée et de faire passer par l'allée des Trois Maures voitures, chariots ou chevaux, mais — il importe de le remarquer — ne leur interdit pas le passage à pied et les autorise expressément à continuer l'arcade par elles commencée dans leur fonds, laquelle arcade donne sur ladite allée.

Les demoiselles Bon et Lapierre appelèrent de ce jugement et les juges d'appel, le réformant, autorisèrent les appelantes à faire une écurie de leur rez-de-chaussée, mais sans remise ; le motif qu'ils donnent à l'appui de leur décision est qu'il n'était pas dénié par les intimés que « ledit rez-de-chaussée a été cy-devant une écurie. »

Il faut également remarquer que les juges d'appel ne modifient pas expressément le premier jugement en ce qu'il prononce sur le droit de passage ; mais en permettant l'établissement d'une écurie, on est bien forcé d'admettre qu'ils autorisaient le passage des chevaux, tandis qu'en interdisant expressément l'établissement d'une remise, ils confirmaient la défense qu'avaient faite les premiers juges de faire passer les chariots dans l'allée.

D'ailleurs, dans leurs conclusions prises en première instance, les sieurs Borel et autres reconnaissaient qu'au moment du procès, les demoiselles Bon et Lapierre avaient en fait, sinon en droit, une sortie sur l'allée des Trois Maures, puisqu'ils s'exprimaient ainsi : « Que leur principale entrée dans ce fonds paraissait autant être par l'allée Malbuisson ; que celle par l'allée des Trois Maures semblait avoir été pratiquée sans aucun droit. »

Qu'ainsi il résulte des documents versés au procès, que les auteurs d'Eyraud avaient, plus de 30 ans avant la promulgation du Code civil, une sortie sur l'allée des Trois Maures, sortie à pied et à cheval, mais non à char, qui leur a été implicitement reconnue par un arrêt du 26 août 1768 ;

Que, d'après ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la situation de l'allée des Trois Maures comme allée traversière, tout porte à croire que ce droit de passage s'exerçait indifféremment du côté de la rue du Rhône et du côté de la rue du Marché ; par conséquent, les conclusions d'Eyraud lui doivent être adjugées autant qu'elles concernent un passage à pied et à cheval.

Digitized by Google

En ce qui concerne l'immeuble de Corte :

Attendu qu'il est situé au levant de l'allée des Trois Maures et qu'il est adossé à un mas de maisons par lequel il n'a aucune issue ; qu'il est constant qu'il n'en a jamais eu d'autre que par cette allée ;

Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il est à peu près certain que dès le milieu du XVIIe siècle ladite allée avait son débouché aussi bien sur la rue du Rhône que sur la rue du Marché ;

Que, dès lors, Corte a acquis par une possession de plus de 150 ans, avant la mise en vigueur du Code civil, le droit de passage dans l'allée des Trois Maures, avec sortie des deux côtés.

En ce qui concerne l'étendue de ce droit de passage :

Attendu que rien ne démontre que ce droit fût plus étendu que celui des auteurs d'Eyraud ;

Qu'il résulte, au contraire, de la vue des lieux que l'allée des Trois Maures est trop étroite et, surtout dans la partie appartenant au défendeur, trop peu élevée pour avoir jamais servi de passage à des voitures de la dimension de celles qui sont en usage aujourd'hui ;

Qu'il ne convient, dès lors, de lui reconnaître, comme à Eyraud, qu'un droit de passage à pied et à cheval, l'*actus* du droit romain, qui comportait une largeur de 4 pieds.....

P. c. m., le Tribunal déboute Velatta de toutes ses conclusions ; dit et prononce que Corte et Eyraud ont, sur la partie de l'allée des Trois Maures appartenant au défendeur, un droit de passage de la catégorie connue en droit romain sous le nom d'*actus*, lequel comporte une largeur de 4 pieds, soit en mesure actuelle 1^m30 ; fait défense à Camoletti de faire aucun ouvrage et d'édifier aucune construction de nature à porter atteinte à ce droit ; condamne Camoletti à payer à Corte et à Eyraud solidairement, avec intérêts de droit, la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 29 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Industrie; nom; allié; défense.

Brun *contre* Fossoud.

Le demandeur conclut à ce que le Tribunal condamne le défendeur à lui payer 200 fr. d'indemnité pour préjudice qu'il lui aurait

Digitized by Google

causé en s'intitulant successeur de Claude Brun, puis neveu de ce dernier; à ce qu'il fasse défense à Fossoud de s'intituler à l'avenir neveu de feu Claude Brun, et lui ordonne d'effacer cette désignation sur ses enseignes, têtes de lettres etc., à peine de 2 fr. par jour de retard. Le défendeur conclut au déboutement du demandeur, avec dépens.

En fait, si, dans une circulaire du 14 avril 1883, Fossoud a annoncé au public qu'il reprenait la suite de l'entreprise de déménagements de feu Claude Brun, il a, sur la sommation qui lui en a été faite, immédiatement fait disparaître cette affirmation; dans sa circulaire de juin dernier, il dit seulement qu'ayant travaillé de nombreuses années avec son oncle Claude Brun, il entreprendra les nettoyages et déménagements.

Ce simple terme de parenté ayant paru au demandeur une atteinte à ses droits, Fossoud a, en définitive, dans ses cartes, mis seulement son adresse précédée de son nom.

Quant au titre de successeur de Claude Brun :

Attendu que le Tribunal n'a plus à trancher cette question, puisqu'en y renonçant de lui-même, le défendeur a reconnu n'y avoir pas droit, ce dont il doit être donné acte.

Quant au titre de neveu de Claude Brun :

Attendu que Fossoud a épousé une nièce de Claude Brun; que si ce fait ne constitue pas pour lui le droit de s'appeler le neveu de ce dernier, il y a lieu néanmoins de reconnaître que, dans le langage vulgaire, c'est l'habitude pour le mari d'une nièce de s'appeler le neveu de l'oncle de celle-ci; qu'en le faisant, le défendeur n'a donc nullement agi de mauvaise foi, mais que ce titre ne lui appartenant pas légalement, le Tribunal doit lui interdire à l'avenir de le porter, puisque dans ses conclusions le défendeur, tout en y ayant renoncé de fait, déclare avoir le droit de le garder;

Attendu que, comme conséquence de tout ce que dessus, le Tribunal doit ordonner à Fossoud de supprimer, dans les 8 jours au plus tard de la signification du présent jugement, les titres de successeur ou de neveu de feu Claude Brun de ses enseignes, têtes de lettres, circulaires, voitures etc., et ce à peine de 2 fr. par chaque jour de retard, dès la date susindiquée.

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur ne prouve pas qu'un grave préjudice lui ait été causé; que, dès lors, dans les circonstances de la cause, le

Digitized by Google

Tribunal estime qu'il suffit, pour tous dommages-intérêts, de mettre à la charge du défendeur les dépens de l'instance.....

AUDIENCE DU 29 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemins de fer ; expédition ; retard imputable à la Cie cédante ; exception de force majeure opposable seulement par la Cie cessionnaire ; art. 53 loi fédérale de 1875 ; responsabilité de la première Cie.

Magni *contre* Cie P.-L.-M. et Cie Haute-Italie.

Vu l'intervention de la Cie de la Haute-Italie,

Le demandeur réclame la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts à la Cie P.-L.-M. Celle-ci déclare ne rien devoir ; la Cie H.-I. fait la même déclaration. Ces deux dernières parties en cause concluent subsidiairement et réciproquement, en cas de condamnation, à leur recours l'une contre l'autre.

En fait, le 3 janvier 1883, il a été expédié au demandeur, en grande vitesse, un colis de saucissons frais de Bologne, et ce colis n'est arrivé à Genève que le 17 janvier, même mois, passablement avarié, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par le commissaire cantonal de la gare.

Il est constant que ce colis a été retenu sur ses lignes par l'intervenante, laquelle explique qu'elle n'a pu faire autrement ensuite de l'éboulement intervenu à Collonges sur le réseau du P.-L,-M. et invoque en sa faveur le cas de force majeure.

Attendu que, si ce retard fût arrivé sur les lignes de la défenderesse, l'exception soulevée alors par celle-ci aurait peut-être eu une certaine valeur ; que, dans d'autres procès, le Tribunal a, en effet, conformément à la loi fédérale, déchargé le chemin de fer de sa responsabilité habituelle, lorsqu'il établissait que la force majeure était la cause du dommage causé ; mais que, dans l'espèce, tel n'est point le cas ; que le devoir de la H.-I. était de livrer le colis dont il s'agit au P.-L.-M. et que celui-ci, à son tour, aurait agi comme il l'aurait entendu, sous réserve des droits du destinataire ; qu'il n'est pas admissible que, pour couvrir sa propre faute, un transporteur invoque un cas de force majeure qui ne le regarde en rien et qui, bien plus, n'est appelé à se produire que sur un trajet postérieur à ses propres lignes ;

Digitized by Google

Vu l'art. 53, § 1 loi de 1875 ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'intervenante est dans ses torts ; qu'en agissant comme elle l'a fait, elle a causé un préjudice à Magni et qu'elle lui en doit réparation ;

Attendu que le Tribunal a en mains les éléments suffisants pour fixer le chiffre des dommages-intérêts dûs à 25 fr. et aux dépens de l'instance ;

Vu, en outre, l'art. 36 de la loi sus-visée ;

Attendu que le chemin de fer, en mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu, est responsable, sauf recours, du dommage causé ; qu'ainsi la défenderesse doit être condamnée à payer ce que dessus au demandeur, mais qu'elle doit à son tour être relevée et garantie entièrement par la H.-I. de cette condamnation.....

AUDIENCE DU 29 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Agence de publicité; annonces; souscription pour une série d'années; résolution unilatérale inadmissible.

Société anonyme de l'Annuaire du commerce suisse *contre* Fontaine.

La demanderesse réclame le paiement de la somme de 40 fr. pour prix d'une insertion dans son annuaire de 1884, tandis que le défendeur, déclarant ne rien devoir, formule une offre de preuve.

Attendu qu'en date du 28 février 1882, le défendeur a souscrit, pour les 3 années consécutives de 1883, 1884, 1885, une annonce dans l'*Annuaire du commerce*, au prix de 50 fr. la première année et 40 fr. les deux suivantes ;

Attendu qu'en prenant cet engagement, le défendeur a déclaré connaître les conditions générales qui le précèdent et y adhérer; que parmi celles-ci figure notamment la suivante : « Le paiement des annonces souscrites et non fournies sera exigible, comme si l'insertion avait paru dans l'annuaire » ;

Attendu, dès lors, qu'à plus forte raison lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, l'annonce a été publiée, son prix légitime est dû ;

Attendu que le contrat, daté du 28 février 1882, est essentiellement bilatéral; que, de part et d'autre, les parties s'engageaient à faire quelque chose et que, par conséquent, il ne peut être résolu que du consentement des deux contractants ;

Digitized by Google

Attendu que l'offre de preuve du défendeur, qui tend à établir qu'il n'exerçait plus le commerce rue de Lausanne et qu'il en a averti la demanderesse, n'est point pertinente; que, cette preuve fût-elle faite, il n'en résulterait pas moins que, tant que la société de l'Annuaire n'a point consenti à la résiliation du contrat, ce contrat subsiste;

Attendu qu'il n'est point avancé que cette résiliation ait été consentie par la demanderesse; qu'ainsi les conclusions de celle-ci sont établies, et que jugement doit être prononcé contre Fontaine.....

AUDIENCE DU 29 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemins de fer ; expédition ; retard ; art. 45 et 49 loi fédér. de 1875 ; tardiveté.

Banque suisse de fonds publics *contre* Cie P.-L.-M. et Cie Haute-Italie.

La demanderesse réclame à la Cie P.-L.-M. 4500 fr. de dommages-intérêts pour retard dans une expédition, grande vitesse, tandis que celle-ci déclare ne rien devoir; la Cie H.-I. fait la même déclaration, et ces deux dernières parties en cause soulèvent diverses exceptions et concluent subsidiairement et réciproquement, en cas de condamnation, à leur recours l'une contre l'autre.

Quant à l'exception soulevée par la défenderesse au sujet de l'intentat de l'action :

Attendu qu'il est constant que l'envoi dont s'agit n'a été fait par Ammann-Monin que comme administrateur délégué de la demanderesse, et qu'ainsi la Banque suisse des fonds publics pouvait incontestablement intenter cette action.

Quant à l'exception soulevée par l'intervenante et la défenderesse:

Attendu que l'expédition dont s'agit est arrivée à destination le 5 décembre 1882, qu'il en a été pris livraison et que ce n'est que le 2 janvier suivant que, par lettre, la demanderesse a fait une réclamation à ce sujet;

Vu les art. 45, nº 1, et 49, § 2 de la loi fédérale de 1875;

Attendu que toutes les réclamations à l'occasion du transport sont éteintes contre le chemin de fer, pour retard, 8 jours après la délivrance de la marchandise;

Attendu, dès lors, que la demande actuelle est prescrite;

Digitized by Google

Attendu, au surplus, qu'alors même que tel ne serait pas le cas, cette réclamation ne serait pas davantage fondée ; qu'il est constant, en effet, que c'est par la faute de l'expéditrice que l'envoi dont s'agit, muni d'une adresse insuffisante, a souffert un retard, et que la demanderesse ne peut faire supporter au transporteur les conséquences de sa propre négligence ;

Vu encore les art. 9 et 10 de la loi fédérale susvisée ;

Attendu, dès lors, que la Banque suisse de fonds publics doit être déboutée de ses conclusions.....

FAITS DIVERS.

— Corps judiciaire. Le 18 juin, le Grand Conseil a élu M. Aymon Galiffe substitut du procureur général, en remplacement de M. E. Picot, élu juge à la Cour de justice (inscrits en Chancellerie : MM. Alfred Gautier, Galiffe, Moser, Balliard, Grobet).

— Justice de paix. Les fonctions des juges de paix ont été réparties comme suit : Justice civile contentieuse, M. Oltramare ; justice pénale, M. Golay ; tutelles, actes d'émancipation, de notoriété et d'adoption, administration des biens des personnes présumées absentes, M. Brasset ; scellés pour tout le canton, M. Latoix. Juridiction non contentieuse : Genève et Chêne, M. Latoix ; Carouge, M. Brasset ; Petit-Saconnex, M. Golay.

— Bibliographie. Le jurisconsulte J.-C. Bluntschli a laissé des Mémoires dont la publication a été confiée par la famille aux soins de M. R. Seyerlen. Ils vont paraître à la librairie Beck, de Nordlingen, sous le titre de *Denkwürdiges aus meinem Leben* et formeront trois volumes se rapportant chacun à l'une des villes où Bluntschli a vécu : Zurich, Munich, Heidelberg.

— Le Département de justice et police de Genève vient de réunir et de publier : 1° les lois fédérales et les traités conclus entre la Confédération suisse et divers Etats concernant l'extradition des malfaiteurs, et 2° les traités d'établissement conclus par la Confédération. Ces deux brochures, qui épargneront des recherches souvent assez longues dans la collection du Recueil des lois, sont en vente à la Chancellerie au prix de fr. 1,50.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 26 30 juin 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Simonetti: étranger domicilié en Suisse; impôt; prétendue violation du traité de 1868 entre la Suisse et l'Italie. — *Cour de justice civile.* Cessant c. dame Dupont: constitution de dot; reconnaissance du mari; divorce; commandement de la femme à fin de restitution; opposition; interrogatoire sur faits et articles; aveu; mise au néant. — Fte Donat-Petit c. dame Donat-Petit: faillite; hypothèque légale; inscription postérieure au jugement déclaratif; ordre immobilier; rang hypothécaire; collocation de la femme du failli par préférence au syndic; contredit; art. 448 loi sur les faillites et banqueroutes; annulation. — *Tribunal civil.* Dupraz c. Schwab et autres: saisie-arrêt: 1° dette alimentaire; avances faites par un tiers; quotité saisissable; 2° interventions; rejet. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 6 JUIN 1884.

Etranger domicilié en Suisse; impôt; prétendue violation du traité de 1868 entre la Suisse et l'Italie.

Recours Simonetti.

La dame Marie, née de Wesdehlen, veuve du prince Annibal Simonetti, d'Ancône (Italie), passait chaque année quelque temps chez son père à St-Aubin (Neuchâtel). Le gouvernement neuchâtelois, la considérant comme domiciliée, lui réclama en 1876 l'impôt direct sur la fortune et les ressources. La dame Simonetti refusa de payer et

Digitized by Google

recourut au Tribunal fédéral, qui annula l'arrêté du Conseil d'Etat par arrêt du 13 juillet 1877.

Cet arrêt se fonde sur les art. 1 et 5 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868, plaçant, au point de vue des impôts, les Italiens sur le même pied que les Suisses, — et sur les art. 12 et 7 *c* de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct de 1867, exemptant de l'impôt, pour les deux premières années de leur séjour, les étrangers à la Suisse n'exerçant aucune industrie dans le canton.

Cette dernière loi fut abrogée et remplacée par la loi sur l'impôt du 18 octobre 1878, laquelle ne reproduit pas la disposition de l'art. 7 *c* précité.

Au mois d'août 1883, la dame Simonetti se trouvant de nouveau en séjour chez son père malade, le préfet de Boudry adressa au notaire Clerc, à Neuchâtel, un mandat d'impôt de 150 fr. pour ladite dame. Par lettre du 3 dit, Clerc renvoya le mandat d'impôt au préfet, en ajoutant que la dame Simonetti n'habite pas le canton et n'est pas Suisse, et que, du reste, la position a été établie par le Conseil d'Etat en décembre 1880, lequel a fixé à 5 fr. 50 c. l'impôt à payer par ladite dame, ce qui a eu lieu jusqu'en 1882.

Quelques jours plus tard, le préposé à la police de St-Aubin transmit à la dame Simonetti l'ordre de déposer ses papiers dans les trois jours, sous peine d'expulsion; celle-ci déféra à cet ordre et déposa son passeport à la police; elle reçut, le 10 septembre, jour du décès de son père, un permis de domicile ensuite du dépôt dudit passeport.

Par décision du 8 décembre 1883, le Conseil d'Etat a rejeté le recours interjeté le 3 août précédent par la dame Simonetti, attendu que la recourante n'est point surtaxée par l'évaluation qui a été faite de ses ressources et que, si elle a été imposée, c'est par le motif qu'elle a son domicile dans le canton de Neuchâtel, où ses papiers ont été déposés. C'est contre cette décision que la dame Simonetti recourt au Tribunal fédéral. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Les art. 1 et 5 du traité de 1868 entre la Suisse et l'Italie statuent, entre autres, que les Italiens ne paieront point en Suisse d'impôts plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée (art. 1er), — et qu'il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé,

Digitized by Google

pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée.

Il y a lieu de rechercher si, comme l'affirme le recours, ces dispositions ont été violées, au préjudice de la dame Simonetti, par l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel.

II. Sans nier l'obligation où elle serait de payer l'impôt litigieux si le fait de son domicile dans le canton de Neuchâtel était établi, la recourante conteste avoir été domiciliée sur ce territoire, en particulier dans le courant de l'année 1883.

Or il n'est point douteux que la dame Simonetti ne doive, à partir du 10 septembre de l'année imposable dont il s'agit et aux termes de la législation neuchâteloise actuellement en vigueur, être considérée comme ayant un domicile à St-Aubin. En effet, l'art. 4 du règlement sur la police des étrangers du 5 septembre 1853 dit que la personne qui loge chez elle un Suisse non neuchâtelois ou un étranger quelconque doit, dans la quinzaine de la date de son arrivée et sous peine d'amende, déposer chez le préposé à la police les papiers nécessaires pour lui faire obtenir un permis de séjour. A teneur de l'art. 13 de la loi sur l'impôt direct du 18 octobre 1878, sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt tous les Suisses et étrangers qui résident au pays en vertu d'un tel permis, et l'art. 12 *ibid.* dispose que celui qui, dans le courant de l'année, vient habiter le pays ou le quitte, est tenu de payer à l'impôt une somme proportionnelle au temps pendant lequel il a eu son domicile dans le canton.

La dame Simonetti était ainsi tenue, conformément aux dispositions qui précèdent, de se munir d'un permis de domicile, et dès ce moment elle était astreinte au paiement de l'impôt dans les limites légales, quels que soient, d'ailleurs, les motifs qui l'ont déterminée à fixer momentanément sa résidence sur le territoire neuchâtelois, et les circonstances de famille où elle se trouvait lorsqu'elle a reçu l'ordre de se conformer aux prescriptions de la loi. Elle a, d'ailleurs, obtempéré à la sommation de déposer ses papiers, sans interjeter recours contre cet ordre, et elle a gardé le permis de domicile à elle adressé, sans réclamer contre cette exigence, reconnaissant ainsi implicitement que les art. 12 et 13 précités lui étaient applicables.

Digitized by Google

III. Il suit de ce qui précède que l'imposition pour 1883 de la recourante, mais seulement au prorata de la durée de son domicile dans le canton de Neuchâtel, à partir du 10 septembre de cet exercice, — date où le permis de domicile lui a été délivré, — n'excède point la mesure dans laquelle les Neuchâtelois et les autres Suisses sont eux-mêmes soumis à l'impôt dans ce canton, et qu'en conséquence le grief tiré d'une prétendue violation des art. 1 et 5 susvisés du traité d'établissement entre la Suisse et l'Italie est dénué de fondement.

P. c. m., le recours est rejeté dans le sens indiqué au cons. III ci-dessus.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 19 MAI 1884.

Présidence de M. BARD.

Constitution de dot; reconnaissance du mari; divorce; commandement de la femme à fin de restitution; opposition; interrogatoire sur faits et articles; aveu; mise au néant.

Cessant *contre* dame Dupont.

En fait: Louis Cessant et Marie-Adèle Dupont ont passé, le 23 mai 1882, un contrat de mariage qui contient, entre autres, les dispositions suivantes:

« Art. 2. La future épouse se réserve comme biens paraphernaux divers objets à son usage personnel. — Art. 3. La future épouse se constitue en dot tous ses autres biens présents et à venir sans exception. Le futur époux accepte cette constitution générale de dot et s'oblige à passer, en faveur de son épouse, des reconnaissances authentiques de toutes les sommes et valeurs au fur et à mesure qu'il les recevra d'elle ou pour elle. — Art. 5. A valoir sur la constitution de dot, la future épouse déclare apporter en mariage la somme de 20,000 fr. en bonnes espèces et valeurs, vérifiées et acceptées par le futur époux, qui fait par les présentes reconnaissance à son épouse de ladite somme de 20,000 fr. »

Le mariage fut célébré le 10 juin 1882; mais bientôt après, soit le 13 octobre suivant, Cessant intentait une action en divorce fondée sur l'inconduite de son épouse et sur les blessures qu'il disait avoir reçues. Le lendemain, la femme Cessant assignait également son

Digitized by Google

mari pour les mêmes fins, en alléguant que celui-ci la laissait manquer du nécessaire et se livrait envers elle à des actes de violence.

Après les enquêtes sur les faits respectivement articulés par les parties, Cessant persista dans ses conclusions, et sa femme s'en rapporta à justice. Le Tribunal rendit un jugement qui débouta dame Cessant de ses conclusions et prononça le divorce au profit du mari.

Le 12 avril 1883, la femme Dupont fit à Cessant une injonction de payer les 20,000 fr. déclarés reçus à titre de dot. Cessant fit opposition et se pourvut au Tribunal en nullité de ce commandement; il niait avoir reçu la susdite somme et articulait des faits dans le but d'établir que la reconnaissance qu'il avait faite était entachée de dol de la part de la femme Dupont et qu'elle était révocable pour cause d'ingratitude.

La femme Dupont rejeta la supposition que la reconnaissance contînt une donation déguisée, affirma que la somme de 20,000 fr. avait été réellement remise par elle à titre de dot lors du contrat de mariage et repoussa l'offre de preuve comme contraire aux dispositions des art. 1319, 1341 C. civ.

Sur quoi, le Tribunal rendit, le 29 septembre 1883, un jugement [1] qui débouta Cessant de ses conclusions. Celui-ci recourut en appel contre cette décision et la Cour, avant de statuer sur le fond, ordonna la comparution personnelle des parties. Cette comparution a eu lieu le 10 décembre 1883 et porte ce qui suit :

« Madame Dupont explique que la somme de 20,000 fr., qui figure dans la reconnaissance de la constitution dotale, se décompose ainsi : 1° M. Cessant lui a reconnu une somme de 10,000 fr., reconnaissance sans l'existence de laquelle dame Dupont n'aurait pas consenti au mariage ; 2° en une autre somme de 10,000 fr., composée de 6000 fr. en espèces et de 4000 fr. en valeurs au nom de dame Dupont. La somme de 6000 fr. était en sa possession avant le contrat de mariage et elle l'a remise à son mari après la célébration du mariage. Dame Dupont, interrogée sur l'origine de cette créance et les placements qu'elle a pu en faire, a répondu qu'elle en avait prêté une partie à sa sœur et que la somme provenait de ses économies dans le commerce qu'elle avait fait auparavant. Quant aux titres

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 745.

Digitized by Google

nominatifs de la valeur de 4000 fr., la comparante déclare les avoir encore en sa possession, savoir 2000 fr. en billets sur sa sœur et 2000 fr. en dépôt en son nom et à terme sur le Crédit lyonnais; elle ajoute que la somme déposée au Crédit lyonnais doit y rester jusqu'au 14 avril 1884. La somme est déposée sous le nom de veuve Anger.

« Cessant déclare que, avant le contrat de mariage, sa future lui a déclaré qu'elle avait 20,000 fr. au Crédit lyonnais; qu'elle les lui donnerait en dot, mais qu'elle ne pouvait le faire avant une année pour ne pas perdre les intérêts. Cessant est allé après le mariage à la succursale du Crédit lyonnais à Genève, et il lui a été répondu qu'il fallait que ce fût dame Cessant qui vînt elle-même. Il ajoute qu'il a fait cette démarche sur la prière de sa femme. Dame Dupont lui a fait voir, avant le contrat de mariage, un billet de 2000 fr. sur le Crédit lyonnais, mais elle ne le lui a pas remis. Une des raisons principales qui l'ont décidé au mariage est la promesse même des 20,000 fr. qui avait été faite par dame Dupont et, sans cette promesse, il ne se serait pas marié. »

Au fond : Considérant que les art. 1319, 1341 C. civ., quand ils prohibent toute preuve contre le contenu en un acte authentique, supposent nécessairement que la personne, au profit de laquelle une déclaration a été faite, soutient elle-même et invoque la vérité ou la présomption de droit qui s'attache à un contrat de ce genre; que ces articles restent évidemment sans application quand cette même personne reconnaît la fausseté de la déclaration ou d'un paiement constaté par l'acte; que, dans ce cas, la foi due au titre authentique tombe d'elle-même devant l'aveu contraire émané de celui en faveur duquel la présomption était établie;

Considérant qu'il résulte de la comparution personnelle des parties que, de l'aveu même de dame Dupont, aucune fraction des 20,000 fr. déclarés payés dans le contrat de mariage n'a été réellement remise par elle à son futur mari à la date de cet acte;

Que, dans ces conditions, il reste à rechercher si les explications données par dame Dupont peuvent lui conserver des droits pour la remise des sommes qu'elle réclame;

Considérant, à cet égard, que dame Dupont décompose en trois parties le capital de 20,000 fr. reconnu dans le contrat de mariage : 1° 10,000 fr. feraient l'objet d'une donation déguisée faite par son futur mari; 2° 6000 fr. auraient été payés après la célébration du mariage; 3° 4000 fr. en billets sont encore en son pouvoir;

Digitized by Google

1° Quant aux premiers 10,000 fr. :

Considérant qu'il est admis en principe qu'une déclaration est toujours divisible lorsqu'il y a contradiction manifeste entre l'aveu et les faits émanés de la partie, ou quand il y a contre l'avouant des indices de simulation dans le cours de ses déclarations;

Que dame Dupont se trouve dans les cas susrappelés; qu'elle a, en effet, énergiquement soutenu dans tout le cours de la première instance et jusque dans ses conclusions au jugement dont est appel, qu'il n'y avait dans l'espèce aucune donation déguisée, que la constitution dotale relatée dans le contrat de mariage était sincère et qu'elle avait bien réellement et intégralement remis à son futur mari, au moment même de l'acte, les 20,000 fr. dont il lui a été fait quittance; que ces déclarations sont aujourd'hui en complète contradiction avec la partie de son aveu relative à une donation déguisée qui lui aurait été faite à cette date par Cessant.

2° Quant aux 6000 fr. prétendus payés après la célébration du mariage :

Considérant que la première observation faite sur le n° 1 ci-dessus est intégralement applicable à cette partie du capital de 20,000 fr.; que, du reste, en retranchant même l'aveu comme indivisible à cet égard, il en résulterait simplement que la somme de 6000 fr. aurait été payée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'art. 3 du contrat de mariage, et que dame Dupont devrait alors avoir en sa possession la quittance authentique qui est prévue pour les paiements faits après la célébration.

3° Quant aux 4000 fr. reconnus non payés encore aujourd'hui :

Considérant qu'ils ne peuvent à aucun titre être réclamés par dame Dupont;

P. c. m., la Cour.... réforme et statuant à nouveau, admet l'opposition formée par Cessant au commandement du 12 avril 1883, déclare nul et met à néant ledit commandement, déboute dame Dupont de ses conclusions....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1884.

Présidence de M. BARD.

Faillite; hypothèque légale; inscription postérieure au jugement déclaratif; ordre immobilier; rang hypothécaire; collocation de la femme du failli par préférence au syndic; contredit; art. 448 loi sur les faillites et banqueroutes; annulation.

Faillite Donat-Petit *contre* dame Donat-Petit.

En l'absence d'une disposition spéciale, il y a lieu de décider que la loi du 12 septembre 1868 qui soumet à la formalité de l'inscription toutes les hypothèques légales, soumet par cela même leur inscription à la nullité résultant de l'art. 448 de la loi sur les faillites et banqueroutes.

La Cour a confirmé, avec adoption des motifs, un jugement du Tribunal civil (présidence de M. Goudet, président) en date du 29 décembre 1883, dont voici la teneur:

Par contrat de mariage, du 18 août 1873, dame Donat-Petit, née Guilland, a stipulé le régime dotal. Elle s'est constitué en dot une somme de 10,335 fr., qu'elle a livrée à son mari tant en espèces qu'en titres au porteur, dont il s'est reconnu débiteur envers son épouse, plus divers effets mobiliers évalués à 1000 fr.

Donat-Petit a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce du canton, du 5 janvier 1882.

Dame Donat-Petit a pris, le 11 janvier 1882, une inscription hypothécaire sur les immeubles de son mari, à concurrence de la somme de 10,335 fr., montant de sa dot. Le syndic de la faillite Donat-Petit a pris, le 17 janvier 1882, une inscription hypothécaire sur les immeubles du failli au profit de la masse des créanciers.

Les immeubles du failli ont été adjugés, ensuite de surenchère, à Bochet pour le prix de 10,920 fr., suivant procès-verbal d'adjudication notarié du 29 août 1882. L'adjudicataire a fait ouvrir au greffe un ordre pour la distribution de son prix.

Dame Donat-Petit a été colloquée pour le montant de sa dot à son rang hypothécaire, avant le syndic de la faillite. Celui-ci a formé un contredit sur le cahier de l'ordre, pour contester la collocation de dame Donat-Petit. Les parties n'ayant pu se concilier devant le juge commissaire, il les a renvoyées par devant le Tribunal pour faire dire droit sur leur contestation.

Digitized by Google

Attendu que le demandeur q. q. a. prétend que l'inscription prise par dame Donat-Petit est nulle pour avoir été inscrite après la date du jugement déclaratif de faillite, aux termes de l'art. 448 de la loi sur les faillites du 19 octobre 1861;

Attendu que la défenderesse soutient, au contraire, que son inscription est valable;

Attendu que la question à résoudre est la suivante: L'art. 448 de la loi sur les faillites s'applique-t-il à l'hypothèque légale de la femme mariée?

Attendu que la loi sur l'hypothèque légale du 12 septembre 1868 dispose: « Art. 1er. Toutes les hypothèques légales seront soumises à la formalité de l'inscription; elles n'ont d'effet qu'à dater du jour de leur inscription; »

Attendu que cette loi n'a pas aboli l'hypothèque légale; qu'elle s'est bornée, en la soumettant à l'inscription, à l'assimiler quant à ses effets à l'hypothèque conventionnelle, qui n'a de rang que du jour de son inscription;

Attendu qu'elle a eu essentiellement pour but de faire disparaître les hypothèques occultes, afin de faciliter la transmission des immeubles et d'augmenter la sécurité des transactions hypothécaires, mais qu'elle n'a apporté aucune autre modification au droit d'hypothèque de la femme mariée sur les immeubles de son mari;

Qu'en particulier, elle n'a point changé ces dispositions des lois antérieures restrictives des droits hypothécaires de la femme mariée à un négociant sur les immeubles de celui-ci; qu'il suffit pour s'en convaincre de lire la clause abrogatoire contenue dans l'art. 19 de ladite loi. Ainsi, par exemple, n'est point abrogé l'art. 2146 C. civ., aux termes duquel les inscriptions ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls; ni l'art. 448 de la loi sur les faillites du 19 octobre 1861, qui dispose que les droits d'hypothèque valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite et, par conséquent, que les inscriptions d'hypothèque prises après ce jugement ne ressortiront aucun effet; ni l'art. 563 de la même loi qui limite l'hypothèque légale de la femme mariée à un commerçant aux immeubles qui appartenaient à celui-ci à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis par succession ou donations entre vifs ou testamentaires, dispositions qui excluent les immeubles, que le mari aurait acquis à

Digitized by Google

titre onéreux pendant le mariage, de l'hypothèque légale au profit de sa femme;

Attendu, dès lors, que la loi de 1868 n'a d'autre effet que d'astreindre à l'inscription l'hypothèque légale de la femme mariée, de l'assimiler à cet égard à l'hypothèque conventionnelle, mais nullement de changer les rapports de droit de la femme mariée sur les immeubles de son mari, établis par les lois antérieures;

Attendu que le législateur de 1868, qui n'ignorait pas les dispositions du C. civ. ni celles de la loi de 1861 précitées, les aurait abrogées ou modifiées s'il eût voulu changer, sous ces divers rapports, la position de la femme mariée;

Attendu, en conséquence, que les dispositions de l'art. 448 de la loi sur les faillites doivent s'appliquer à l'hypothèque légale de la femme mariée aussi bien qu'à l'hypothèque conventionnelle;

Attendu encore que les grandes facilités accordées par la loi de 1868 à la femme mariée, d'inscrire son hypothèque légale, de la réduire et de la radier, ont eu précisément pour but de l'engager à la rendre publique par l'inscription, afin de faire disparaître les hypothèques occultes, d'augmenter la sécurité des transactions hypothécaires, d'en diminuer les formalités et les frais;

Attendu que, si elle n'use pas de ces facilités, c'est à ses périls et risques et elle ne peut imputer qu'à elle-même l'inefficacité d'inscriptions tardives;

Attendu que l'art. 2 de ladite loi de 1868, qui autorise l'inscription de l'hypothèque légale sur l'immeuble aliéné jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours dès la date de la transcription, conformément à l'art. 24 de la loi du 27 juin 1855, n'a pas pour but de créer une faveur spéciale au profit de la femme mariée, mais au contraire de la faire rentrer dans le droit commun, en conférant à son hypothèque légale un droit semblable à celui accordé à tous les porteurs d'un titre constitutif d'une hypothèque conventionnelle, de la faire inscrire dans les 15 jours dès la date de la transcription de la vente;

Attendu que ne pas conférer ce droit à l'hypothèque légale, aurait été la placer dans une position moins favorable que l'hypothèque conventionnelle, ç'aurait été créer une inégalité non justifiée au préjudice de l'hypothèque légale;

Attendu, dès lors, que cette disposition ne peut avoir pour effet d'annuler celles destinées à limiter les droits de la femme mariée

Digitized by Google

à un négociant sur les immeubles de son mari, et notamment les dispositions dudit art. 448 de la loi sur les faillites ;

Attendu, d'après ce qui précède, que l'inscription prise par la défenderesse sur les immeubles de son mari, après le jugement déclaratif de la faillite de celui-ci, doit être tenue pour tardive et ne pouvant ressortir d'effet au préjudice des créanciers de la masse de sa faillite, et, dès lors, que le demandeur q. q. a. doit être colloqué à un rang antérieur à celui de la défenderesse ;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que l'inscription prise par la défenderesse le 11 janvier 1882, vol. 307, n° 77, sur les immeubles de son mari pour sûreté de sa dot, est tardive et ne peut ressortir aucun effet au préjudice des créanciers de la masse de la faillite de Donat-Petit; dit et prononce que le syndic de la faillite Donat-Petit sera colloqué dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente des immeubles dudit Donat-Petit, pour une somme égale au montant des créances admises à la masse de ladite faillite avant la dame Donat-Petit; déboute cette dernière de ses conclusions....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 3 MAI 1884.

Présidence de M. Binder.

Saisie-arrêt : 1° dette alimentaire ; avances faites par un tiers ; quotité saisissable; 2° interventions ; rejet.

Dupraz *contre* Schwab, Département de justice et police et autres.

Vu la demande au fond et en validation de saisie-arrêt ; vu les interventions de Chirat, Pignet et Vincent-Bonnet ; vu la déclaration du Département de justice et police, tiers saisi, en date du 1er octobre 1883 ; vu l'ordonnance préparatoire du 23 février dernier et les enquêtes auxquelles il a été procédé les 1er et 15 mars suivants ;

Attendu qu'elles ont démontré que, depuis le mois de juillet de l'année passée, Schwab a quitté le domicile conjugal, laissant sa femme et ses 5 enfants mineurs à la charge de son beau-père, le demandeur ; que boulanger, boucher, épicier, blanchisseur et cordonnier ont livré à Dupraz, non seulement pour lui et son épouse, mais aussi pour les enfants Schwab et leur mère ; qu'ils ont été payés par Dupraz ;

Attendu que le débiteur saisi ne peut soutenir avoir rempli l'obli-

Digitized by Google

gation de nourrir, entretenir et élever ses enfants parce qu'un témoin a déposé que 7 ou 8 fois depuis qu'il avait quitté la maison, Schwab lui avait remis des paquets renfermant ou des médicaments ou de la viande de boucherie, et qu'un autre témoin a déclaré qu'au mois de novembre 1883, le même lui avait acheté et payé des souliers pour ses enfants ;

Attendu que de juillet passé à fin avril de cette année, il s'est écoulé 10 mois ; que l'état de fortune de Schwab considéré, la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses 5 jeunes enfants doivent lui coûter mensuellement fr. 50 au moins ; que durant ces 10 mois Dupraz a payé cette somme en lieu et place de Schwab, peu soucieux de ses devoirs de père et d'époux ;

Que celui-ci en doit le remboursement; que la créance du demandeur est, par conséquent, établie jusqu'à concurrence de fr. 500 ;

Attendu que, contrairement à la prétention du saisissant, sa créance n'est point privilégiée; que l'art. 2101, n° 5, qu'il invoque, ne lui est pas applicable, car ce n'est pas comme marchand en détail, tel que boulanger, boucher, ou comme maître de pension et marchand en gros qu'il a fourni des subsistances à la famille de son débiteur ;

Attendu qu'en présence de la nature de la dette, le Tribunal ne doit pas s'arrêter à ce que le cinquième du traitement de Schwab lui est déjà retenu ensuite de saisies pratiquées par d'autres créanciers;

Que les quatre cinquièmes de son salaire, modeste, ne sont insaisissables qu'autant qu'ils sont indispensables et servent à son existence et à celle des siens ;

Qu'ils cessent de l'être, au profit de ceux-ci seulement, dès qu'ils sont détournés de cette affectation ;

Que Dupraz, qui a fait l'avance aux enfants Schwab de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation qui leur est due par leur père, est à leurs droits et peut les faire valoir ;

Que la retenue mensuelle de fr. 50 sur les appointements déclarés de Schwab, en sus de la retenue d'un cinquième déjà opérée, doit être faite à son avantage exclusif;

Attendu que les interventions de Chirat et Pignet n'ont pas été signifiées au tiers saisi ; qu'en cette forme elles ne seraient pas recevables ;

Mais attendu que leurs conclusions, ainsi que celles de Vincent-Bonnet, autre intervenant, dont l'intervention signifiée par exploit aux saisissant, débiteur saisi et tiers saisi est régulière, ne peuvent leur être adjugées puisque le cinquième du gain de leur débiteur

Digitized by Google

qu'ils peuvent saisir-arrêter est déjà frappé par une semblable mesure; qu'ils doivent attendre l'extinction des causes de cette première saisie.....

BIBLIOGRAPHIE.

Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, *unter Berücksichtigung der bezüglichen Staatsverträge, erläutert von Dr* Aloys von Orelli, ord. Prof. der Rechte an der Univers. Zürich. — Zurich, Schulthess, 1884.

M. Aloys d'Orelli, professeur à l'Université de Zurich, est, à notre connaissance, le jurisconsulte suisse qui s'est le plus activement occupé de la législation relative aux droits des auteurs, droits souvent désignés sous le nom de propriété littéraire et artistique. Il publiait sur ce sujet, il y a vingt ans, un remarquable travail [1], dans lequel, après avoir esquissé à grands traits l'histoire de la législation en divers pays et recherché la nature juridique des droits d'auteur, il s'occupait spécialement de l'état de la question en Suisse, analysait le concordat intercantonal de 1856 et le traité conclu en 1864 entre la Suisse et la France. Il concluait en montrant la nécessité, pour la Suisse, d'une législation uniforme sur cette matière, et faisait observer que les étrangers étaient beaucoup plus favorisés que les Suisses ressortissant d'un canton non concordataire. Dans les discussions qui ont précédé la revision de la Constitution de 1848, M. d'Orelli insistait pour soumettre à la compétence fédérale la législation concernant les droits d'auteur et, lorsque ce vœu fut réalisé par l'art. 64 de la Constitution de 1874, il fut appelé à plusieurs reprises dans les commissions chargées de préparer le projet de loi qui devait être soumis aux Chambres fédérales.

Aussi M. d'Orelli était-il éminemment qualifié pour publier sur la loi fédérale, définitivement votée le 23 avril 1883, un ouvrage qui, tout en tenant compte de l'état de la science et de la législation comparée, ferait connaître les véritables intentions du législateur suisse, la portée juridique et les conséquences pratiques des dispositions qu'il avait édictées.

Cet ouvrage comprend trois parties distinctes: une introduction historique, le commentaire même de la loi fédérale, et des pièces annexes essentiellement relatives aux conventions internationales.

[1] *Zeitschr. für schweizer. Recht*, XII, *Abhandlungen*, p. 109-154.

Digitized by Google

Après avoir reproduit quelques-uns des aperçus de son premier mémoire, M. d'Orelli, appelé à poursuivre l'histoire de la législation suisse, retrace la série des projets et discussions qui ont abouti à la loi fédérale, signale les traités conclus par la Suisse durant ces dernières années, formule enfin le vœu d'une législation internationale et mentionne les travaux d'une association littéraire, formée dans ce but, qui a tenu un congrès à Berne en septembre 1883.

Le Commentaire donne le texte de la loi fédérale et l'étudie article par article, paragraphe par paragraphe. L'auteur indique tout d'abord les transformations subies par le texte dans le cours des délibérations, ainsi que les motifs de ces changements : il compare les dispositions adoptées par le législateur suisse avec celles des lois étrangères ou de traités conclus par la Suisse. Ne se bornant point, d'ailleurs, au rôle de rapporteur, M. d'Orelli apprécie sobrement, mais librement, ces diverses solutions, détermine l'étendue pratique des prescriptions de la loi fédérale, examine enfin les questions les plus controversées.

Ces appréciations et interprétations se rattachent aux vues de M. d'Orelli sur le caractère fondamental du droit des auteurs sur leurs ouvrages. Ce droit est pour lui, essentiellement, une garantie du travail, car l'auteur crée un produit intellectuel. C'est un droit privé, garanti d'une manière positive et dont la violation entraîne soit une demande d'indemnité, soit, dans certaines circonstances, une sanction pénale. Toutefois ce droit présente un caractère particulier, car la domination sur les pensées ne saurait jamais être aussi absolue que celle qui est appliquée à des objets matériels, et d'autre part, la durée de la garantie légale est restreinte, car, à côté de l'intérêt légitime de l'auteur et de sa famille, les intérêts intellectuels de la société méritent d'être sauvegardés.

Aussi des deux désignations différentes dont se sert le législateur suisse dans les textes allemands et français de la Constitution fédérale (art. 64) et de la loi d'avril 1883, M. d'Orelli donne la préférence à la première : « Droit d'auteur sur les ouvrages de littérature et d'art, » tandis que les mots de « propriété littéraire et artistique » peuvent conduire à des conceptions inexactes [1]. C'est aussi d'après le premier point de vue que la loi suisse a été rédigée et qu'elle est

[1] M. Alphonse Rivier, dans les notes dont il accompagne sa traduction toute récente des *Eléments de droit international privé* d'Asser, se prononce fortement (p. 88) contre l'emploi du mot de « propriété littéraire. »

Digitized by Google

interprétée par M. d'Orelli, qui se montre, par exemple, assez large dans les exceptions à la garantie des droits d'auteur.

Les annexes comprennent l'arrêté du Conseil fédéral pour l'exécution de la loi, les conventions conclues avec la France, la Belgique, l'Italie et l'Allemagne, le projet de convention formulé par l'Association littéraire internationale. En réunissant les textes les plus importants, cet appendice augmente l'utilité pratique de cet ouvrage qui deviendra, pour les écrivains et les artistes aussi bien que pour les jurisconsultes, le complément nécessaire de la loi du 23 avril 1883. Ch. Le Fort.

FAITS DIVERS.

— Code militaire. Le n° 31 de la *Feuille fédérale* renferme le projet de code militaire et de procédure pénale pour les troupes de la Confédération suisse, précédé d'un message du Conseil fédéral en date du 30 mai 1884 [1]. On se rappelle que la tâche difficile de revoir la loi actuelle du 27 août 1851 a été confiée à M. C. Hilty, professeur à l'Université de Berne. Ce jurisconsulte présenta d'abord, en 1876, un rapport intitulé : « Principes d'un code pénal militaire pour la Confédération suisse » (2me édition, 1878). Une commission restreinte discuta les idées émises dans ce remarquable travail, puis le premier « Projet de code militaire » (1878) fut élaboré. L'auteur s'était proposé de faire une loi très courte, qui serait imprimée dans le livret de service ; le concours du jury une fois écarté, les principes du droit pénal étaient supposés connus des juges. Mais une nombreuse commission, réunie en octobre 1879, se prononça pour un code complet.

Il fallut donc établir sur d'autres bases un second projet qui parut en 1881, traduit en français par M. Cornaz, membre du Conseil des Etats. Il fut communiqué à un grand nombre de militaires et de jurisconsultes ; leurs remarques se trouvent résumées dans un dernier rapport de M. Hilty, imprimé en juillet 1883. Une sous-commission s'est enfin réunie au mois d'avril 1884 pour achever le travail de rédaction.

Le code compte 171 articles placés sous 7 titres. Le titre I énumère les personnes auxquelles le code est applicable. Le titre II

[1] Un tirage à part a été fait de ces documents.

Digitized by Google

définit les délits de droit commun qui se commettent le plus fréquemment au service. Le titre III, consacré aux délits militaires, est en grande partie nouveau. Le titre IV crée une procédure rapide, applicable même en campagne, et qui se lie à la transformation complète du jury. Le titre V est relatif aux fautes de discipline. Dans le titre VI, qui traite de la compétence militaire en matière civile, il faut signaler les dispositions concernant le testament militaire. Le titre VII comprend les « articles de guerre » et constitue la première tentative, croyons-nous, qui ait été faite de codifier les règles du droit de la guerre; cette partie a tout spécialement attiré l'attention des jurisconsultes étrangers.

Le Conseil fédéral recommande l'adoption du projet, « parce qu'il y voit une réforme complète et logique de notre justice militaire, parfaitement appropriée à l'institution et aux besoins présents de notre armée, en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre. »

— Fondation Bluntschli. Une somme de 30,000 marcs a été recueillie par souscription et le comité directeur s'est définitivement constitué dans une séance tenue à Heidelberg. Aux termes des statuts, les facultés de droit de Zurich, de Munich et de Heidelberg y sont représentées chacune par un délégué, l'Institut de droit international par un autre, lequel désigne le cinquième membre. M. le prof. de Holtzendorff a été nommé président, M. le prof. d'Orelli, vice-président, et M. Pemsel, avocat, trésorier. L'Académie des sciences de Munich s'est chargée d'administrer les capitaux. On sait que le but de la fondation est d'instituer des concours sur le droit des gens et le droit public; le choix du sujet appartient à tour de rôle à la faculté de droit de Zurich, de Munich et de Heidelberg. Celle de Zurich propose pour le premier concours une question relative au droit des gens: la position d'un Etat neutre vis-à-vis de belligérants entrés sur son territoire (armée de Bourbaki). Le prix sera de 2000 fr.

— Vétérinaires. La prescription d'un an édictée à l'égard de « l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations ou médicaments, » s'applique à l'action des vétérinaires réclamant les honoraires des soins par eux donnés et le remboursement du prix des médicaments par eux fournis (C. de cass. de Fr., 11 juin 1884, Dumont c. Proffit).

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 27 7 juillet 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Kircheisen: dénonciation d'un magistrat à l'autorité disciplinaire; démission; cessation des poursuites comme devenues inutiles; prétendu déni de justice. — Cie La Métropole c. Hassler: arrêt du Tribunal fédéral; demande en revision; art. 192 de la proc. civ. féd.; refus. — *Cour de justice civile.* Bouvard c. Tardy et autres: vente sur échantillon; orges étrangères; prix spécial; laissé pour compte; conformité avec l'échantillon; condamnation de l'acheteur. — *Tribunal civil.* Bovagne c. Fleischbein et Cie: saisie-exécution; opposition; arrêté de compte entre ex-associés; solde débiteur à la charge de l'un d'eux; condamnation à due concurrence, sous réserve de sa part sur les créances sociales à recouvrer par ses ex-coassociés; poursuites immédiates; mise au néant. — *Tribunal de commerce.* Dürrmeier et Georget c. Goy et Georget: fonds de commerce; vente: 1° copropriétaires inconnus de l'acquéreur; bonne foi; art. 205 C. O.; paiement valable; 2° succession; difficultés entre cohéritiers; incompétence; 3° solde du prix de vente; consignation. — Paulin c. Veuillet: vente; art. 248 C. O.; laissé pour compte irrégulier. — Banque suisse des fonds publics c. Mosthoff: vente; valeurs de bourse; prétendu dommage; action en garantie de l'acheteur; refus. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 14 JUIN 1884.

Dénonciation d'un magistrat à l'autorité disciplinaire; démission; cessation des poursuites comme devenues inutiles; prétendu déni de justice.

Recours Kircheisen.

Ensuite de plaintes et d'une enquête instruite par le juge informateur L. Bidlingmeyer, depuis démissionnaire, le Tribunal d'accusation

Digitized by Google

de Vaud a rendu, le 24 décembre 1883, un arrêt renvoyant devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, sous prévention d'escroquerie, les nommés V. de Kircheisen, de Bonn, agent général de la banque Victoria à Lausanne, et L. Coudol, de Ville-Comtal (Aveyron), agent de la susdite banque, aussi à Lausanne.

Déjà le 2 décembre 1883, V. de Kircheisen, en liberté provisoire moyennant un dépôt de titres, avait signalé au Tribunal cantonal des irrégularités et abus de pouvoir qu'il estimait avoir été commis à son préjudice par le juge informateur dans l'instruction, tels que violation de domicile, séquestres arbitraires, non-observation de formalités protectrices exigées par la loi etc. Le plaignant demandait au Tribunal cantonal, qui a la haute surveillance des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, d'agir en application des art. 71 de la constitution cantonale et 144 et suiv. de la loi sur l'organ. judic. du 8 avril 1883. Coudol se joignit à cette demande.

Le Tribunal cantonal demanda des explications au juge informateur et un préavis au procureur général, puis le 15 janvier 1884, décida de renvoyer toute délibération sur lesdites plaintes jusqu'au moment où le Tribunal correctionnel aurait statué sur l'accusation d'escroquerie dont les plaignants étaient l'objet.

Les débats correctionnels eurent lieu les 25, 26 et 27 février 1884. L'accusé Coudol se présenta seul, de Kircheisen faisant défaut. Le jury n'ayant, dès lors, à répondre qu'aux questions concernant le premier, rendit un verdict de non-culpabilité. La Cour, jugeant par défaut, prononça de son côté la libération de Kircheisen et mit tous les frais à la charge de l'Etat.

Le 5 mars 1884, le Tribunal cantonal décida d'ouvrir une enquête contre le juge Bidlingmeyer. A cet effet, il chargea une délégation d'informer au sujet des griefs articulés par de Kircheisen ainsi que sur tous autres qui pourraient être révélés. Sur le rapport de ses délégués, le Tribunal cantonal décida, le 11 mars, d'assigner Bidlingmeyer à sa barre pour le 18 dit, avec avis qu'un jugement disciplinaire pourrait intervenir, même en son absence. A son audience du 18 mars, le Tribunal cantonal prit connaissance d'une lettre, datée de la veille, par laquelle Bidlingmeyer déclarait se démettre de ses fonctions. Estimant que cette démission faisait tomber la poursuite disciplinaire, le Tribunal cantonal décida de n'y pas donner suite. Le ci-devant juge Bidlingmeyer fut en même temps invité à cesser immédiatement ses fonctions.

Digitized by Google

C'est contre la décision ci-dessus, en tant qu'elle déclare sans objet la poursuite disciplinaire, que V. de Kircheisen recourt au Tribunal fédéral par lettre datée de New-York, parvenue le 5 mai écoulé. Dans cette écriture, le réclamant se livre à des récriminations violentes et à des menaces, et, sans formuler de conclusions précises, il se borne à déclarer qu'il « exige, en se basant sur les prescriptions formelles du code pénal du canton de Vaud, que le sieur Bidlingmeyer soit jugé et, quel que soit le verdict du Tribunal compétent, que ce jugement soit exécuté et publié partout où on a pu avoir connaissance de ses violations. »

Dans sa réponse, le Tribunal cantonal oppose d'abord deux moyens préjudiciels, soit fins de non-recevoir, tirés, l'un de ce que le réclamant ne formule aucune conclusion précise, et l'autre de la tardiveté du recours, en tant que dirigé contre les actes d'une enquête clôturée déjà par l'arrêt du Tribunal d'accusation rendu le 24 décembre 1883. — Au fond, le Tribunal cantonal conclut au rejet du recours, attendu qu'une peine disciplinaire ne saurait avoir de portée que contre un fonctionnaire encore en activité, et n'est plus applicable en présence d'une démission dont les effets équivalent à la destitution qui eût pu être prononcée. *(Résumé.)*

Arrêt. Sur les moyens préjudiciels invoqués par le Tribunal cantonal :

I. Bien que la réclamation de Kircheisen ne se résume pas en des conclusions précises, indiquant les dispositions constitutionnelles qu'il prétend violées à son préjudice, il n'en résulte pas moins de la teneur de cette pièce que ledit réclamant allègue s'être adressé en vain à l'autorité judiciaire supérieure cantonale, chargée de la surveillance et de la discipline à exercer sur les fonctionnaires de cet ordre, et que le refus du Tribunal cantonal, en présence de la démission du juge Bidlingmeyer, de continuer les poursuites disciplinaires, impliquerait un déni de justice et, par conséquent, conformément à la pratique du Tribunal fédéral, une atteinte portée à l'art. 4 Const. fédér. ainsi qu'à l'art. 71 de la constitution cantonale. Les griefs du recourant sont donc, en réalité, articulés d'une manière assez claire pour qu'il doive être entré en matière sur leur contenu.

II. L'exception de tardiveté opposée au recours ne se justifie pas davantage, puisque celui-ci vise, non l'enquête instruite contre le

Digitized by Google

réclamant, mais uniquement la décision du Tribunal cantonal du 18 mars 1884, laissant tomber la poursuite disciplinaire commencée contre le juge informateur démissionnaire. Le recours, daté du 23 avril et parvenu au greffe fédéral le 5 mai, a donc été interjeté dans le délai de 60 jours fixé par l'art. 59 loi sur l'organ. judic. fédér.

Au fond : III. Le recours ne saurait être accueilli. L'art. 71 précité de la constitution vaudoise ne fait que déterminer la compétence de l'autorité judiciaire supérieure en matière disciplinaire et de surveillance, sans consacrer un droit individuel des citoyens de contraindre cette autorité à intervenir dans tel ou tel cas particulier, et spécialement à poursuivre un fonctionnaire en réparation du tort que ses agissements peuvent avoir causé à un prévenu. Cette réparation peut être obtenue, soit par la voie civile de l'action en prise à partie prévue par l'art. 151 de la loi cantonale sur l'organ. judic., soit par la voie d'une plainte pénale; c'est ainsi que l'art. 356 C. pén. punit de la prison ou de l'amende le fonctionnaire public qui pénètre dans le domicile d'un citoyen sans observer les formes prescrites par la loi etc.

Les tribunaux de l'ordre civil et pénal sont tenus, le cas échéant, de donner suite à une semblable action; mais on ne saurait voir un déni de justice dans le fait que le Tribunal cantonal, en présence de la démission du fonctionnaire poursuivi *disciplinairement*, a statué que ladite poursuite, — laquelle, eût pu aboutir, comme peine maximum, à la destitution du magistrat en question, — devait tomber, comme sans objet, devant un fait emportant le même résultat. C'est, en d'autres termes, à juste titre que le Tribunal cantonal a estimé que la démission du fonctionnaire judiciaire met obstacle à l'action du pouvoir *disciplinaire*, même à raison de faits commis alors que le démissionnaire était dans le plein exercice de ses fonctions.

Ce point de vue est conforme, d'ailleurs, à une pratique fréquemment suivie en France (V. Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° Discipline judiciaire, n° 43, t. XV, p. 627). En effet, l'action disciplinaire n'a point, par sa nature, pour but de procurer aux particuliers la réparation d'un dommage civil, ni à la société la punition de faits dont la répression est réservée à l'action publique; elle est exercée surtout dans l'intérêt du corps auquel appartient l'inculpé, et à moins de circonstances particulières, dont l'appréciation appartenait

Digitized by Google

dans l'espèce au Tribunal cantonal seul, elle devait tomber du moment que cet inculpé avait cessé d'appartenir à la magistrature.

Loin, d'ailleurs, d'avoir refusé d'agir à l'occasion des réclamations du recourant, le Tribunal cantonal a immédiatement ouvert une enquête minutieuse, dont les résultats n'ont sans doute pas été étrangers à la retraite du magistrat incriminé.

Il ressort de ce qui précède que la décision du Tribunal cantonal ne porte atteinte à aucun droit constitutionnel garanti aux citoyens, et ne renferme, en particulier, aucune violation de l'art. 4 Const. fédér.

Le recours devant être écarté par les motifs qui précèdent, il reste loisible au recourant de poursuivre, s'il s'y estime fondé, par la voie d'une action civile ou pénale et devant les tribunaux compétents, la réparation du tort dont il prétend avoir souffert par le fait du magistrat démissionnaire.

AUDIENCE DU 14 JUIN 1884.

Arrêt du Tribunal fédéral; demande en revision; art. 192 de la procéd. civ. fédér.; refus.

Cie La Métropole *contre* Hassler.

Par arrêt du 17 mars 1884, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé un jugement du Tribunal de la Sarine qui condamnait la Cie la Métropole à payer à Jos.-Isid. Hassler la somme de 10,000 fr. La Métropole a recouru au Tribunal fédéral, concluant: *a)* à la révocation du jugement incident de la Cour d'appel du 17 mars précédent, rejetant les demandes d'audition de témoins et de suspension formulées par la défenderesse, et à ce qu'un supplément d'enquête fût ordonné; *b)* à la révocation du jugement au fond de même date, partant à l'adjudication de ses demandes principale et subsidiaire.

Par arrêt du 26 avril 1884 [1], le Tribunal fédéral a prononcé d'office et vu l'art. 882 C. O. la non-entrée en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Métropole. C'est contre cet arrêt que la Compagnie formule une demande de revision. *(Résumé.)*

Arrêt. I. La demande de revision se fonde sur l'art. 192, 1°, *c* et *d* de la procéd. civ. fédér., statuant qu'une telle revision est admis-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 207.

Digitized by Google

sible lorsque le Tribunal n'a pas apprécié ou n'a apprécié que d'une manière erronée les faits importants contenus dans les procès-verbaux, et lorsqu'il n'a pas statué sur certains points de la demande ou de la reconvention. La Métropole estime qu'en ne prononçant pas d'une manière expresse sur sa conclusion subsidiaire en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le Tribunal de céans a donné ouverture à la revision, en application des dispositions susvisées.

II. L'art. 192, *c* n'est point applicable en l'espèce. La conclusion subsidiaire en dommages-intérêts a été introduite par la défenderesse devant le Tribunal de la Sarine le 10 janvier 1884 seulement; les deux instances cantonales ont estimé que cette conclusion était nouvelle, tardive, essentiellement différente de celle prise à l'encontre de la demande, et *ont renvoyé la Métropole à mieux agir*, soit à introduire une action séparée tendant à l'adjudication des dommages-intérêts qu'elle réclame de sa partie adverse.

Dans cette situation, le Tribunal de céans ne pouvait être appelé à apprécier *des faits* relatifs à la conclusion subsidiaire, aucune instruction probatoire n'ayant eu lieu devant les Tribunaux cantonaux.

III. Il est vrai, en revanche, que l'arrêt fédéral du 26 avril statue uniquement sur sa compétence au regard de la demande principale, sans mentionner spécialement la conclusion subsidiaire. Ce silence n'implique toutefois point un motif de revision, aux termes de l'art. 192, *d*.

Le Tribunal de céans n'est, en effet, compétent, aux termes de l'art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér., qu'en ce qui a trait à la réforme *d'un jugement au fond* rendu par la dernière instance judiciaire cantonale. Or, dans l'espèce, aucun jugement au fond n'est intervenu sur la conclusion subsidiaire, puisque le Tribunal cantonal s'est borné à renvoyer la défenderesse à mieux agir. Cette décision, portant sur un point de procédure, était définitive et non susceptible de recours au Tribunal de céans.

La Métropole l'a, d'ailleurs, implicitement reconnu en intentant, le 5 mai écoulé, une action séparée reproduisant les fins de la conclusion subsidiaire, et en obtempérant ainsi au renvoi à mieux agir prononcé contre elle.

En se dispensant d'aborder, dans son arrêt, une conclusion à l'égard de laquelle son incompétence était évidente, le Tribunal

Digitized by Google

fédéral n'a point commis une omission de nature à donner ouverture au deuxième motif de revision invoqué.

P. c. m., la demande de revision est rejetée.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 21 JANVIER 1884.

Présidence de M. BARD.

Vente sur échantillon; orges étrangères; prix spécial; laissé pour compte; conformité avec l'échantillon; condamnation de l'acheteur.

Bouvard *contre* Tardy et autres.

En date du 8 novembre 1883, le Tribunal de commerce a rendu le jugement qui suit:

Attendu que, dans le courant de mai dernier, Tardy vendit à Bouvard 100 sacs orge de Perse, à 13 fr. 50 c. les 100 kil., pris en gare de Marseille, sans les toiles que Bouvard devait fournir;

Attendu que ces orges furent expédiées par les soins de Tardy et arrivèrent à temps voulu à Genève;

Attendu qu'ensuite d'accord intervenu entre les parties, elles furent déposées aux Magasins généraux et que l'acheteur prétend les laisser pour compte;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'il est, en effet, établi au procès que ces orges ont été vendues sur échantillon à Bouvard; que le prix de vente en est très inférieur au coût de l'orge non exotique, et que les orges de Perse ont toujours en elles le germe du charançon, que la chaleur et le voyage en chemin de fer ne font que développer;

Attendu, donc, que ces faits étant acquis, il est difficile à Bouvard de dire que ces marchandises sont irrecevables, alors surtout qu'il est constant que, lors de leur arrivée, elles ont dû être loyales et marchandes; que si, depuis ce moment, elles se sont détériorées, la faute en est à l'indû refus de Bouvard; que, dès lors, son laissé pour compte est inadmissible et qu'il doit être condamné à payer au demandeur la somme réclamée.

Quant aux Magasins généraux et à Pignol:

Attendu que la Société de la Halle aux grains et des magasins généraux conclut à la vente aux enchères de ces orges, pour être

Digitized by Google

couverte de ses frais et débours; que cette demande est fondée et qu'elle doit être accordée;

Attendu, toutefois, que dans l'intérêt de Bouvard, le Tribunal dit et prononce que cette vente ne pourra s'effectuer que 72 heures après la signification du présent jugement, ce délai étant laissé à Bouvard pour pouvoir enlever les orges dont s'agit, acte lui étant, dans ce cas, donné de ses réserves;

Attendu, en outre, que les sacs renfermant ces orges ayant été fournis par Pignol, il y a lieu de dire et prononcer que la marchandise, en cas de vente, sera vendue sans toiles; que si le produit de cette vente suffit pour désintéresser les Magasins généraux, ces sacs seront mis à la disposition de Pignol et que, dans le cas contraire, il convient de réserver à ce dernier tous ses droits de ce chef.

Sur l'appel de Bouvard, la Cour a confirmé la décision des premiers juges par les mêmes motifs et ceux reproduits ci-après:

Attendu que Bouvard n'articule pas que les orges à lui expédiées par Tardy ne soient pas conformes, comme qualité spécifique, à l'échantillon sur le vu duquel le marché a été conclu; qu'il prétend seulement que ces orges sont arrivées à Genève détériorées par la présence du charançon;

Attendu que, dans les conclusions par lui prises en appel, Bouvard reconnaît que l'échantillon qu'il avait en mains a été par lui soumis aux experts nommés par ordonnance préparatoire du Tribunal de commerce;

Attendu que lesdits experts ayant, dans leur rapport, déclaré que l'orge dont il s'agit était, à son arrivée à Genève, de qualité loyale et marchande, il s'ensuit qu'ils l'ont reconnue conforme à l'échantillon;

Considérant que toute nouvelle expertise sur ce point serait donc inutile; qu'en outre, elle serait presque impossible, vu les détériorations nouvelles qui ont dû se produire dans des orges attaquées du charançon depuis plusieurs mois;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

P. c. m., la Cour confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne le délai accordé à Bouvard pour prendre livraison de la marchandise, et statuant à nouveau sur ce point, proroge ledit délai à 5 jours dès la date du présent arrêt....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 8 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition; arrêté de compte entre ex-associés; solde débiteur à la charge de l'un d'eux; condamnation à due concurrence, sous réserve de sa part sur les créances sociales à recouvrer par ses ex-coassociés; poursuites immédiates; mise au néant.

Bovagne *contre* Fleischbein et Cie.

Que sera-t-il statué sur l'opposition formée par le demandeur à la saisie pratiquée à son préjudice, à la requête de Fleischbein et Cie, suivant procès-verbal du 22 décembre dernier, et au commandement signifié à la même requête par exploit du 3 novembre précédent?

En fait, il a existé entre les parties, jusqu'au 31 janvier 1880, une société commerciale ayant pour but la fabrication des tabacs. Depuis la dissolution de cette société, qui a eu lieu à la date indiquée ci-dessus, le demandeur est resté dans la nouvelle maison en qualité d'employé intéressé jusqu'au 10 janvier 1881.

Suivant exploit du 28 avril 1882, les défendeurs introduisirent contre le demandeur, devant le Tribunal de commerce, une instance ayant pour but de faire condamner ce dernier à leur payer avec intérêts et dépens une somme de fr. 566 pour solde de compte.

Le Tribunal de commerce reconnut en cours d'instance que, vu les relations qui avaient existé entre les parties, il y avait tout un règlement de compte à faire entre elles, et il nomma un expert aux fins de régler et arrêter les comptes des parties, d'après les livres, titres, pièces, renseignements et explications qu'elles lui fourniraient ou qu'il pourrait se procurer ailleurs.

L'expert dressa un rapport qui fut homologué par un jugement du Tribunal de commerce en date du 18 octobre 1883, lequel jugement condamna Bovagne à payer à Fleischbein et Cie une somme de fr. 459,45 c. et les dépens, à l'exception du coût du rapport d'expert qu'il partagea entre eux.

Outre cette condamnation prononcée contre Bovagne, ledit jugement « dit et prononce que Fleischbein et Cie sont chargés du recouvrement des sommes encore dues par les débiteurs, et leur

Digitized by Google

ordonne d'en tenir compte au fur et à mesure, dans la proportion qui lui revient, à Bovagne. »

Se fondant sur cette disposition dudit jugement, le demandeur conclut à ce que le Tribunal mette à néant le commandement par lequel les défendeurs lui font sommation de payer la somme de fr. 459,45 c. ainsi que la saisie qui l'a suivi, et subsidiairement ordonne à ces derniers de fournir le détail de la somme de fr. 1507,65 c., somme à laquelle il évalue le montant des créances non recouvrées, dont un tiers est à déduire du capital au jugement.

En droit, vu les art. 280 et suiv., 374 et suiv. de la loi de procédure et 69 de la loi du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832;

Attendu que les diverses dispositions du dispositif du jugement du 18 octobre 1883 ne sauraient être séparées les unes des autres, et que Fleischbein et Cie ne peuvent prendre celles qui leur sont favorables et laisser de côté celle qui est favorable à leur partie adverse;

Qu'il est constant et qu'il résulte du jugement qu'ils prétendent exécuter, qu'il y a des débiteurs de la société qui n'avaient pas payé ce qu'ils devaient à l'époque du prononcé du jugement, puisque ce jugement charge Fleischbein et Cie du recouvrement de ces créances;

Qu'ils ne pourront donc exécuter ce jugement que lorsque ces débiteurs auront été par eux poursuivis et exécutés dans leurs biens, s'ils ne paient pas, et que l'on pourra savoir d'une manière précise quelle est la somme dont ils doivent tenir compte à Bovagne, aux termes du jugement du 18 octobre 1883;

Attendu que les défendeurs ne justifient pas avoir exercé aucune poursuite contre les débiteurs de la société; qu'ils refusent même dans leurs conclusions du 29 janvier dernier d'en donner le détail au demandeur;

Attendu que les poursuites que le Tribunal de commerce a chargé Fleischbein et Cie d'exercer contre les débiteurs de la société ne sont pas du ressort du Tribunal de céans, et que ce dernier serait incompétent pour arrêter la liste de ces débiteurs et le montant des sommes qu'ils doivent;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il convient de mettre à néant, comme prématurés, tant le commandement signifié à Bovagne à la requête de Fleischbein et Cie le 3 novembre dernier, que la saisie du 22 décembre suivant.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Fonds de commerce; vente: 1° copropriétaires inconnus de l'acquéreur; bonne foi; art. 205 C. O.; paiement valable; 2° succession; difficultés entre cohéritiers; incompétence; 3° solde du prix de vente; consignation.

Veuve Dürrmeier-Georget et Dlle Georget *contre* Goy, veuve Georget et A. Georget fils.

Sieur P. Georget était propriétaire d'un café situé quai du Seujet, 7; il mourut le 17 avril 1883 et sa veuve ainsi que son fils vendirent à Goy ledit établissement pour le prix de 3006 fr., toutes déductions faites.

En faisant cet achat, le défendeur a été d'une entière bonne foi; on n'argue pas qu'il y ait eu entente frauduleuse entre lui et les vendeurs, et ne voyant jamais que sieur et dame Georget seuls dans ledit café, il devait évidemment s'imaginer qu'ils en étaient les uniques propriétaires depuis la mort de P. Georget.

Attendu qu'on ne peut exiger de l'acquéreur d'objets mobiliers qu'il s'informe de toutes façons du nom du véritable propriétaire; que lorsqu'il agit de bonne foi, il doit évidemment supposer que c'est le vendeur qui a cette qualité; que si l'on exigeait d'autres recherches, le commerce deviendrait absolument impossible, puisqu'en achetant des marchandises dans un magasin, on pourrait être trompé par l'apparence et être victime de sa confiance;

Attendu, au surplus, que le Code des oblig., applicable à l'espèce, a dans son art. 205 déclaré que l'acquéreur de bonne foi — ce qui est le cas de Goy — devient propriétaire de la chose, encore que celui qui l'a aliénée n'en fût pas propriétaire;

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait contester la légitimité de la vente faite au défendeur en ce qui le concerne;

Vu l'art. 260 du même code;

Attendu que l'acheteur est tenu de payer le prix d'après les clauses du contrat;

Attendu que, conformément à la loi, Goy a payé de bonne foi une partie de ce prix, soit 2300 fr., à l'époque convenue; que ce paiement a été régulièrement fait et qu'on ne saurait l'obliger, sauf recours, à le payer une seconde fois;

Digitized by Google

Attendu qu'il déclare être prêt à payer le solde du prix, soit 706 fr., à qui justice ordonnera, sous déduction de ses frais d'instance.

Quant aux autres parties entre elles :

Attendu qu'en réalité, la discussion qui a lieu est relative à la liquidation de la succession de P. Georget; que veuve Dürrmeier et Dlle Georget, d'un côté, veuve Georget et Georget fils, de l'autre, prétendent tous y avoir des droits ; qu'il dépend de la solution de cette question, de savoir à qui le solde de vente doit revenir et si, sur le prix de vente déjà touché, les vendeurs auront un rapport à faire, à supposer qu'il ne soit pas justifié que ce prix a été entièrement employé à solder les dettes de la succession; que cette question est d'ordre essentiellement civil; qu'ainsi le Tribunal de céans ne peut en connaître et doit se déclarer incompétent;

Attendu toutefois que, tant que cette liquidation de succession n'est pas opérée, il convient d'ordonner à Goy de déposer le solde du prix de vente à la Caisse des consignations, sous la réserve ci-après.

Quant aux dépens de l'instance:

Attendu que dame Dürrmeier et Dlle Georget, en faisant ce procès, ont nécessité sans utilité directe les frais qu'il a occasionnés; qu'elles succombent dans leurs conclusions; que le vendeur a toujours été prêt à payer le solde de ce qu'il doit à qui justice ordonnera et qu'ainsi, au lieu de faire la présente instance, la voie normale eût été de procéder à la liquidation de la succession, qui seule peut indiquer à qui, en définitive, cet argent appartient;

Attendu, par conséquent, que tous les dépens de l'instance doivent rester à la charge de veuve Dürrmeier et de Dlle Georget, mais que tout en les condamnant, même aux frais de Goy, il convient toutefois d'autoriser celui-ci à les retenir sur la somme qu'il a en mains.....

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente ; art. 248 C. O. ; laissé pour compte irrégulier.

Dlle Paulin *contre* dame Veuillet-Gumery.

En octobre dernier, dame Veuillet-Gumery a commandé à la demanderesse un costume Elvire, lainage, gros vert, jupe de laine, gilet

Digitized by Google

sicilienne, longueur 88 centim., prix 190 fr.; ce costume pressant, il fut immédiatement fait et expédié le 24 octobre. Le 28 octobre, la défenderesse avisa Dlle Paulin qu'elle le refusait et qu'elle le renvoyait. — La défenderesse a sorti le costume de son emballage, et elle l'a réexpédié dans un autre.

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 246 C. O., l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue dès qu'il le peut et avertir sans délai le vendeur des défauts constatés;

Attendu qu'aux termes de l'art. 248 du même code, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, l'acheteur doit prendre des mesures conservatoires pour la marchandise; il ne doit pas la renvoyer au vendeur et il doit en faire constater l'état;

Attendu que si l'on peut admettre jusqu'à un certain point qu'en écrivant sa lettre du 28 octobre dernier, la défenderesse a satisfait aux prescriptions de l'art. 246, il est évident, d'autre part, qu'elle a complètement laissé de côté celles de l'art. 248;

Attendu qu'elle n'a pris ni les mesures de conservation habituelles, ni fait constater l'état du costume dont s'agit; que, bien plus, et en violant formellement l'article de loi susrappelé, elle a réexpédié cette marchandise à la demanderesse, alors que celle-ci ne consentait pas à cette réexpédition;

Attendu que dans de telles circonstances un laissé pour compte est inadmissible;

Attendu, au surplus, que des pièces produites il résulte qu'il n'est pas fondé; qu'en effet, il est constant que le costume en question a été commandé sur un modèle de même étoffe, mais de couleur grenat; que la défenderesse l'a commandé couleur gros vert;

Attendu que, lorsque, dans une de ses lettres, Dlle Paulin dit: « Quant au prix, il était convenu avec vous, le changement de nuance ne le diminuant pas, » elle n'entend nullement dire, comme avec plus de subtilité que de sérieux le soutient dame Veuillet-Gumery, que la nuance fournie n'est pas celle qui a été commandée, mais simplement que la nuance demandée n'étant pas celle du modèle montré, le prix ne variait pas suivant la couleur;

Attendu que cette explication résulte d'une façon évidente de la comparaison des lettres de la demanderesse des 29 et 30 octobre, déposées au dossier;

Attendu, dès lors, que Dlle Paulin n'a pas reconnu, comme le dit à tort la défenderesse, le bien-fondé des reproches que lui faisait

Digitized by Google

celle-ci et que, par conséquent, de tout ce qui précède il résulte que ses conclusions doivent lui être adjugées.....

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente ; valeurs de bourse ; prétendu dommage ; action en garantie de l'acheteur ; refus.

Banque suisse des fonds publics en liquid. *contre* Mosthoff.

La demanderesse conclut au paiement de la somme de 250 fr. pour solde de compte, tandis que le défendeur, loin de se reconnaître débiteur, fait une demande reconventionnelle de 1250 fr.

Attendu, en fait, que depuis plus de deux ans, Mosthoff était en relations d'affaires avec la Banque suisse des fonds publics, dont le Tribunal n'a pas à apprécier la manière de travailler ; qu'il lui avait fait faire diverses opérations de bourse pour son compte, lorsque, le 30 juin 1883, celle-ci lui acheta diverses actions pour le prix de 1500 fr. et lui en vendit d'autres pour une valeur de 2000 fr. ;

Attendu que, restant devoir ainsi 500 fr., le défendeur, qui approuva cette double opération, remit à la Banque 250 fr., à valoir sur cette somme ;

Attendu que l'opération qui est intervenue alors entre les parties est absolument licite ; qu'il est impossible d'exiger d'un banquier la garantie que les titres qu'il vend aient toujours la valeur payée lors de leur achat ; que toutes les actions sont soumises à la baisse, aussi bien qu'à la hausse ; que la négociation des titres de bourse deviendrait impossible si l'on admettait les théories du défendeur ;

Attendu, au surplus, que Mosthoff spéculait depuis un certain temps avec la Banque suisse des fonds publics et qu'après deux ans d'opérations pareilles, il est mal placé à invoquer en sa faveur une sorte de naïveté qui serait ainsi trop persévérante pour être bien réelle ;

Attendu, enfin, que si la Banque a vendu au défendeur des titres que ce dernier estime de valeur inférieure au prix d'achat, elle lui a racheté également (et ces deux opérations se sont compensées à due concurrence) à un chiffre très élevé une série d'actions et d'obligations qui ne valaient peut-être point la somme qu'elle en a donnée ;

Attendu, de tout ce qui précède, qu'on ne saurait voir sur quoi se

Digitized by Google

base le défendeur pour formuler sa demande reconventionnelle ; que, par contre, la demande principale est établie et que, par conséquent, jugement doit être accordé à la demanderesse.....

FAITS DIVERS.

— La Société des juristes suisses tiendra son assemblée annuelle à Lausanne, avec l'ordre du jour suivant :

Lundi 15 septembre : Recherche des principes d'une loi fédérale sur les rapports de droit civil des personnes établies en Suisse, en exécution de l'art. 46 de la Constitution fédérale (rapporteurs, M. Charles Soldan, président du Tribunal cantonal, à Lausanne, et M. Rott, greffier du Tribunal fédéral).

Mardi 16 septembre : La législation fédérale et cantonale contre l'usure (rapporteurs, M. le Dr J. Weibel, de Lucerne, et M. Gustave Correvon, juge cantonal, à Lausanne). — Rapport du Comité sur les motions Kœnig et Hilty (unification du droit en Suisse).

Dimanche 14 septembre, à 8 heures du soir, réception à l'Abbaye de l'Arc par le Comité local.

— Bibliographie. Nous avons signalé, il y a quelques semaines (p. 304), un écrit de M. le Dr Meyer de Schauensee sur la mise en pratique dans le canton de Lucerne du Code fédéral des obligations. Nous avons aujourd'hui sous les yeux deux mémoires du même auteur, extraits de la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins* et consacrés également à des branches importantes de la législation lucernoise.

Le premier renferme une étude historique et critique sur les lois relatives aux tutelles et au droit des femmes mariées. Il s'occupe moins de l'organisation tutélaire dans son ensemble que de la position faite aux personnes du sexe féminin et notamment aux femmes mariées. A ce dernier point de vue, il étudie les traits fondamentaux du régime des biens entre époux et aborde deux questions qui préoccupent beaucoup actuellement les jurisconsultes suisses, les privilèges de la femme dans la faillite du mari et la collision entre les lois cantonales concernant le droit matrimonial.

Sous le titre : *Revision de la procédure pénale lucernoise*, M. Meyer de Schauensee présente un intéressant aperçu des phases successives

Digitized by Google

de l'organisation judiciaire en matière criminelle et de la procédure pénale, rattachées elles-mêmes au développement des institutions politiques. Il envisage ensuite, d'une manière spéciale, la revision projetée de la loi actuelle et réclame des modifications importantes, afin de réaliser d'une manière complète, dans la procédure se déroulant devant le Tribunal, le double principe de l'oralité et de la publicité.

— Examen. L'auteur des *Contes de fées*, Ch. Perrault, raconte dans ses Mémoires de quelle façon eut lieu son examen de droit à l'Université d'Orléans, au mois de juillet 1651 ; peut-être ce récit ne doit-il pas être pris au pied de la lettre, d'aucuns inclinent même à n'y voir qu'une pure fiction :

« On n'était pas en ce temps-là si difficile qu'aujourd'hui à donner des licences ni les autres degrés du droit civil et canonique. Dès le soir même que nous arrivâmes, il nous prit fantaisie de nous faire recevoir, et ayant heurté à la porte des écoles sur les 10 heures du soir, un valet qui vint nous parler à la fenêtre ayant su ce que nous souhaitions, nous demanda si notre argent était prêt. Sur quoi, ayant répondu que nous l'avions sur nous, il nous fit entrer et alla réveiller les docteurs qui vinrent, au nombre de trois, nous interroger avec leur bonnet de nuit sous leur bonnet carré. En regardant ces trois docteurs à la faible lueur d'une chandelle, dont la lumière allait se perdre dans l'épaisse obscurité des voûtes du lieu où nous étions, je m'imaginais voir Minos, Æacus et Rhadamante qui venaient interroger des ombres.

« Un de nous, à qui l'on fit une question dont il ne me souvient pas, répondit hardiment : *Matrimonium est legitima maris et feminæ conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens*, et dit sur ce sujet une infinité de belles choses qu'il avait apprises par cœur. On lui fit encore une question sur laquelle il ne répondit rien qui vaille. Les deux autres furent ensuite interrogés et ne firent pas beaucoup mieux que le premier. Cependant, ces trois docteurs nous dirent qu'il y avait plus de deux ans qu'ils n'en avaient interrogé de si habiles et qui en sussent autant que nous. Je crois que le son de notre argent, que l'on comptait derrière nous pendant que l'on nous interrogeait, fit la bonté de nos réponses. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 28 14 juillet 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal civil.* Duc-Amoudruz c. Duc-Liebezeit: 1° régime matrimonial; époux sarde né et domicilié à Genève; mariage célébré en Savoie; absence de contrat; loi du domicile; communauté légale; 2° legs universel en faveur du conjoint survivant; droit d'usufruit sur la moitié des biens réservée aux ascendants. — Progrès national c. Couturier: assurances contre l'incendie; sinistre: 1° expertise; conditions générales; nullité; 2° prétendue exagération du dommage; action à fin de faire prononcer la déchéance de l'assuré; déboutement. — Zwahlen c. Soc. suisse d'assur. contre la grêle: saisie-exécution; opposition de la part de la femme du débiteur; prétendue dation en paiement; clause universelle de dotalité; restitution de dot anticipée; nullité. — *Tribunal de commerce.* Reymond c. Zwahlen: expertise judiciaire; homologation du rapport; réserves; demande ultérieure en paiement d'un solde de compte reconnu par l'expert; prétendue irrecevabilité; admission. — Soc. d'assur. de Winterthur c. Dupont: assurances contre les accidents: 1° sinistre; absence de déclaration; déchéance; primes impayées; garantie suspendue; 2° primes; condamnation. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 9 MAI 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

1° Régime matrimonial; époux sarde né et domicilié à Genève; mariage célébré en Savoie; absence de contrat; loi du domicile; communauté légale; 2° legs universel en faveur du conjoint survivant; droit d'usufruit sur la moitié des biens réservée aux ascendants.

Veuve Duc-Amoudruz *contre* veuve Duc-Liebezeit.

1° Quel était, avant la dissolution du mariage par le décès de l'époux, le régime matrimonial des époux Duc-Liebezeit?

Digitized by Google

2° La défenderesse, dame Duc-Liebezeit, a-t-elle droit à l'usufruit sur les biens qui excèdent la quotité dont le défunt a pu disposer, en sa faveur, en pleine propriété ?

En fait, Gaspard-François Duc, père du *de cujus*, a été domicilié à Genève, sous permis de séjour, depuis le 1er mars 1832 jusqu'au 20 juin 1862, époque à laquelle il a été reçu citoyen genevois, ainsi que cela résulte d'une déclaration délivrée par le Bureau des étrangers le 9 novembre 1883.

Le *de cujus*, Isidore-François Duc, est né à Genève, rue Neuve, n° 106, le 19 septembre 1837, ainsi que cela résulte de son acte de naissance. Depuis sa naissance jusqu'au 2 juillet 1861, il a continuellement et sans interruption habité Genève, ainsi que cela résulte des termes de la requête, en date de ce jour, adressée par lui au Conseil d'Etat pour obtenir la naturalisation genevoise.

Le 28 novembre 1862, il a prêté serment de fidélité à la Constitution, en qualité de citoyen admis à la nationalité genevoise dans le courant de cette même année (*Recueil des lois*, XVIII, 473). Par arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1873, il a été nommé huissier judiciaire et il a exercé ces fonctions à Genève jusqu'à sa mort, survenue le 16 décembre 1880.

Le 5 février 1859, Isid.-Franç. Duc est allé se marier à Annecy, devant le pasteur du culte protestant de cette ville faisant fonctions d'officier d'état civil, avec la défenderesse, Fanny-Christiane Liebezeit, citoyenne genevoise, domiciliée à Genève. Il n'a été fait entre les époux Duc-Liebezeit, à l'occasion de ce mariage, aucun contrat destiné à régler leurs conventions matrimoniales.

I. La demanderesse soutient que le *de cujus* étant sujet sarde au moment de son mariage et s'étant marié à Annecy sans contrat, c'est le droit sarde qui doit être appliqué; que, par conséquent, les mariés Duc-Liebezeit doivent être considérés comme ayant été mariés sous le régime paraphernal.

Au contraire, la défenderesse soutient que la loi du domicile, c'est-à-dire le Code civil en vigueur à Genève, doit être seule prise en considération et que son régime matrimonial est, par conséquent, la communauté légale de biens.

En droit, attendu que sur la question de savoir quelle est la législation qui doit être appliquée au régime matrimonial quant aux biens des époux, trois systèmes sont en présence: le premier système applique la loi du lieu où le mariage a été célébré; le second, la loi

Digitized by Google

du domicile du mari et le troisième, la loi de la nation à laquelle appartenait le mari au moment du mariage;

Attendu que le premier système, qui est le plus ancien, est aujourd'hui universellement abandonné, du moins en France et à Genève, et qu'il ne reste en présence que les deux autres systèmes, à l'appui de chacun desquels on peut citer un grand nombre de décisions qui paraissent au premier abord absolument contradictoires;

Qu'à l'appui du système qui applique la loi du domicile, on peut citer, en effet, les jugements du Tribunal civil de Genève suivants: 1° du 27 février 1875, hoirs Pantillon c. Pantillon [1]; 2° du 5 septembre 1879, dame Probst c. Probst [2]; 3° du 2 avril 1880, Babel c. Centlivres; 4° du 8 décembre 1883, dame Berthod c. veuve Mauris et Mauris [3];

Qu'à l'appui du système qui fait prévaloir la nationalité du mari au moment du mariage, on peut, au contraire, citer: un jugement du 11 septembre 1847, Pertuiset c. Pertuiset; un jugement du 13 octobre 1838, Lachenal c. Lachenal; un jugement du 6 février 1858, confirmé par arrêt de la Cour du 20 décembre 1858, Babel c. Babel; un jugement du 15 avril 1882, dame Guerre c. Ducommun [4], également confirmé par arrêt de la Cour de justice;

Attendu que si, au premier abord, ces décisions paraissent contradictoires, il est facile, en examinant attentivement les motifs sur lesquels elles sont fondées, de s'assurer que pour la plupart d'entre elles cette contradiction n'est qu'apparente;

Et d'abord, il y a lieu de poser le principe suivant: le système qui fait prévaloir la loi du domicile et le système qui fait prévaloir la nationalité du mari ne sont pas, en réalité, des systèmes contradictoires, ils ne s'excluent nullement l'un l'autre, mais ils doivent recevoir chacun leur application suivant les espèces;

Que si les tribunaux ont à résoudre la question de savoir sous quel régime est mariée une personne dont le domicile est facile à déterminer et sur lequel on ne saurait avoir d'hésitation, nul doute qu'ils ne doivent décider que ce régime est celui qui est établi par la loi du pays où est ce domicile;

Que si, au contraire, ils ont à déterminer le régime matrimonial

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 315.
[2] *Idem*, 1879, p. 574.
[3] *Idem*, 1884, p. 24.
[4] *Idem*, 1882, p. 356.

Digitized by Google

d'une personne dont les domiciles ont été nombreux et qu'il soit impossible de déterminer auquel d'entre eux elle avait l'intention de se fixer définitivement, ils devront alors n'avoir égard qu'à sa nationalité au moment du mariage.

C'est, en effet, parce que ces systèmes ont chacun leur raison d'être que la doctrine elle-même, comme la jurisprudence, paraît varier et que ses décisions paraissent contradictoires.

Pothier *(Traité de la communauté*, n° 10*)* s'exprime ainsi : « Les parties, en se mariant, quand elles ne se sont pas expliquées sur leurs conventions matrimoniales, sont censées être tacitement convenues d'une communauté de biens, telle qu'elle a lieu par la coutume du lieu de leur domicile, suivant ce principe de droit : *In contractibus, tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis,* L. 31, § 20 ff., *de ædil. edicto.* »

Sous le n° 16 du même traité, ce jurisconsulte, examinant le cas où un Lyonnais aurait épousé une Orléanaise à Paris, dans le dessein d'aller établir son domicile à Orléans, décide qu'il faudra appliquer à son régime matrimonial la coutume d'Orléans, parce que, dit-il, quoique, lorsqu'il s'est marié, il n'eût pas encore acquis de domicile à Orléans, il suffit qu'il eût dessein d'y fixer son domicile, pour qu'Orléans doive être censé le lieu de son domicile matrimonial et pour qu'il soit, en conséquence, censé avoir voulu suivre, pour son mariage, les lois d'Orléans, plutôt que celles du domicile qu'il allait quitter.

Dans le même traité, au n° 21, Pothier ajoute encore : « Lorsque des étrangers, quoique non naturalisés, mais domiciliés en France, sous une coutume qui admet la communauté de biens, sans qu'il soit besoin de la stipuler, y contractent mariage sans passer aucun contrat de mariage, la communauté légale a lieu entre ces personnes. »

Dalloz est de la même opinion que Pothier et s'en est visiblement inspiré dans les §§ 200, 207 et 208 de son commentaire du contrat de mariage (Dalloz, *Jurispr. génér.*, Contrat de mariage, n°s 200, 207 et 208).

En faveur du système qui fait prévaloir la loi de la nationalité d'origine du mari, on cite, au contraire, le *Traité du contrat de mariage* du professeur Pierre Odier, lequel, au n° 58, s'exprime ainsi : « Dans tout ce qui précède, nous n'avons eu en vue que la détermination du droit commun qui régit l'association conjugale d'époux étrangers se mariant en France, sans contrat, et nous avons dit que

Digitized by Google

ce droit commun n'était autre que le *statut personnel du mari*, c'est-à-dire la loi du dernier domicile ou plutôt de la dernière nationalité du mari au jour du mariage, sauf quelques modifications que nous avons indiquées. »

Mais, pour faire de M. Odier un partisan absolu de l'application de la loi de la nationalité du mari, il faut isoler ce passage de tout ce qui le précède. Si, au contraire, on ne l'isole pas, on voit que ce jurisconsulte commence par distinguer entre l'étranger autorisé à établir son domicile en France qui, d'après l'art. 13 C. civ., y jouit de tous les droits civils tant qu'il continue à y résider, et l'étranger qui n'est en France qu'en simple passage ou qui n'y a qu'une résidence momentanée ou encore un domicile non autorisé, et que ce n'est qu'à l'étranger qui se trouve dans ce dernier cas qu'il propose d'appliquer, quant à son régime matrimonial, la loi de son dernier domicile ou plutôt de sa dernière nationalité.

Attendu que la question du domicile joue également le plus grand rôle dans tous les jugements rendus sur la matière, aussi bien dans un sens que dans l'autre;

Que toutes les fois que des jugements ont décidé que ce n'était pas la communauté légale résultant du Code civil en vigueur à Genève qui était le régime matrimonial des époux, mais le régime établi par la loi de la nationalité du mari au moment du mariage, toujours ils ont appuyé sur ce fait que le mari n'avait pas, au moment du mariage, un domicile à Genève, mais une simple résidence (Voir notamment les considérants du jugement mariés Babel c. cons. Babel, du 6 février 1858, et ceux de l'arrêt du 20 décembre 1858 confirmant ledit jugement; voir encore les considérants du jugement Guerre c. Ducommun, du 15 avril 1882);

Attendu, en résumé, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour savoir si c'est la loi du domicile du mari, au moment du mariage, ou la loi de sa nationalité, à ce même moment, qui doit être appliquée, il faut faire la distinction suivante :

Ou bien, le mari avait au moment de son mariage un domicile depuis longtemps établi, et qu'il a conservé par la suite: dans ce cas, c'est la première de ces lois que l'on appliquera; ou bien, au moment du mariage, le mari n'avait qu'une simple résidence, susceptible d'être transportée d'un moment à l'autre dans une autre localité, et qui l'a été effectivement: dans ce cas, c'est la loi de sa nationalité, au moment du mariage, qui devra être appliquée;

Digitized by Google

Attendu qu'il est constant, par l'exposé des faits de la cause, qu'Isid.-Franç. Duc a été domicilié à Genève depuis sa naissance jusqu'à sa mort;

Qu'il n'y a aucune différence à faire, quant aux droits civils conférés à l'étranger, entre le permis de séjour et le permis d'établissement: c'est ce qui résulte du rapport présenté par le Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi sur les permis de séjour et d'établissement, lequel s'exprime ainsi: « Tout individu non ressortissant au canton est soumis à une taxe uniforme de fr. 1.50 c.; il n'y a plus aucune distinction légale entre l'établissement et le séjour » (*Mémor.*, 1866, p. 809);

Que le fait que Duc est allé contracter son mariage à Annecy, ne saurait avoir aucune importance puisque, ainsi que cela a été dit ci-dessus, le lieu de célébration du mariage ne doit pas être pris en considération, à moins qu'il ne marque, de la part des époux, l'intention de s'établir dans le pays où il est situé, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce puisque, sitôt après son mariage, Duc est revenu à Genève, s'y est fait naturaliser et y est demeuré jusqu'à sa mort;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de décider que le régime matrimonial qui régit les biens des époux Duc-Liebezeit est le régime de la communauté, tel qu'il est établi par le Code civil en vigueur à Genève.

II. Attendu, en fait, que le *de cujus* a fait dans un premier testament olographe, daté du 10 janvier 1867, la disposition suivante: « Voulant donner une preuve d'attachement et de reconnaissance à ma chère femme, née Fanny-Christiane Liebezeit, je la nomme et institue ma légataire universelle dans tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès et qui composeront ma succession; » et que dans un second testament olographe, en date du 15 février 1877, il ajoute: « Pour me rendre plus explicite, j'entends que ma femme recueille dans ma succession tout ce que la loi me permet de lui donner, en un mot, si je pouvais lui donner l'intégralité du peu que je possède, je le ferais et je le fais au besoin; »

Attendu que la demanderesse prétend que le testateur n'ayant pas légué expressément, à la défenderesse, l'usufruit de la portion que la loi lui réserve en sa qualité d'ascendante et d'héritière de feu Gaspard-François Duc, l'autre ascendant, celle-ci n'a droit qu'à la moitié de la succession d'Isidore-François Duc en pleine propriété;

Vu, en droit, l'art. 1094 C. civ.;

Digitized by Google

Attendu que l'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition en faveur des ascendants;

Attendu que la loi n'exige pas plus, dans ces sortes de dispositions que dans les autres, de formules spéciales, de termes sacramentels;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'époux a droit, non seulement à la moitié en propriété, mais encore à l'usufruit de la moitié qui forme la réserve des ascendants, lorsque son conjoint a fait en sa faveur une disposition universelle, ou qu'il lui a donné ou légué soit sa quotité disponible, soit tout ce dont il peut disposer (Voir à ce sujet Demolombe, *Traité des donations entre vifs et des testaments*, VI, nº 504, et les nombreux arrêts cités par lui);

Attendu qu'en l'espèce, l'intention du testateur de laisser à la défenderesse, non seulement la moitié de ses biens en propriété, mais encore l'usufruit de la moitié réservée à ses père et mère, ne saurait faire aucun doute;

P. c. m., le Tribunal jugeant principalement, à la forme admet l'opposition formée par la demanderesse au jugement rendu contre elle par défaut au profit de la défenderesse, le 18 mai 1883; au fond, confirme ledit jugement, sauf en ce qui concerne les dépens; et vu la qualité des parties, compense entre elles lesdits dépens.

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. BINDER.

Assurances contre l'incendie; sinistre: 1º expertise; conditions générales; nullité; 2º prétendue exagération du dommage; action à fin de faire prononcer la déchéance de l'assuré; déboutement.

Cie le Progrès national *contre* époux Couturier.

Par exploit du 23 avril 1883, la Cie d'assurances contre l'incendie le Progrès national a assigné par devant le Tribunal de céans dame Louise Couturier-Duclos, épouse séparée de biens de B. Couturier, pour, vu les motifs ténorisés dans ledit exploit, ouïr dire et prononcer qu'elle est déchue de tous droits à une indemnité, s'ouïr

Digitized by Google

condamner à rembourser à la requérante la somme de fr. 163, montant d'une expertise.

En fait, dame Louise Couturier, négociante à Plainpalais, chemin des Pitons, a assuré à la Cie le Progrès national, selon police enregistrée à Genève le 6 juin 1882, pour une valeur de fr. 11,000, un ensemble de meubles dont détail se trouve en ladite police. Le 31 mars 1883, vers minuit et quart, un incendie a éclaté dans les locaux où étaient les objets assurés; une partie a été brûlée.

Conformément aux art. 14 et 15 du contrat d'assurance, l'assurée a donné avis de l'événement à l'agence de la Compagnie à Genève, et a fait la déclaration à l'autorité communale. Elle évaluait approximativement à fr. 2134 ou 2234 le préjudice souffert.

Dame Couturier et la Cie le Progrès national ont décidé de faire procéder à l'estimation des dommages et ont nommé chacun un expert.... Le 12 avril 1883, les deux experts ont déclaré par écrit, au pied de l'acte de nomination d'experts, accepter leur mission et promettre de la remplir en leur âme et conscience.

Les experts n'ont pas pu tomber d'accord sur le montant de l'indemnité à allouer à la sinistrée, et il n'apparaît pas qu'ils se soient entendus sur le choix d'un troisième expert. Aussi, le 16 avril, en conformité de l'art. 17 de la police, la Cie le Progrès national s'est adressée au président du Tribunal de commerce du canton afin d'obtenir la nomination du tiers expert.

Le président du Tribunal de commerce, par erreur sans doute, a commis 3 experts, parmi lesquels ne figure pas l'expert précédemment désigné par dame Couturier, mais bien l'expert de la Compagnie.

Le 20 avril, ces experts ont procédé, après avoir avisé l'assurée de cette date et lui avoir fait sommation de se trouver sur les lieux. Elle ne s'est pas rendue à leur invitation.

Les trois experts commis par le président du Tribunal de commerce ont déposé, le 24 avril 1883, au greffe dudit Tribunal, un rapport à teneur duquel les pertes éprouvées par dame Couturier sont estimées au total de fr. 555. Le coût du rapport est de fr. 163,75 c.

Sur le vu de ce rapport, la Cie le Progrès national a actionné dame Couturier aux fins rappelées en tête de ce jugement.

En droit, vu les art. 1134 et 1135 C. civ., encore applicables en l'espèce (le contrat d'assurance est du 6 juin 1882);

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de

Digitized by Google

loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise; *elles doivent être exécutées de bonne foi;*

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, *mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;*

Attendu qu'en ce qui la concerne, la Compagnie a régulièrement agi suivant le contrat d'assurance, jusques et y compris sa requête du 16 avril 1883 au président du Tribunal de commerce;

Qu'après avoir pris connaissance de l'ordonnance de ce magistrat, nommant trois experts qu'elle ne réclamait pas, au lieu d'un dont elle poursuivait la nomination, la Compagnie, par bonne foi, équitablement, aurait dû faire connaître au président du Tribunal de commerce son inadvertance, lui demander de la réparer et de ne désigner, conformément à la requête, qu'un tiers expert;

Que si le président du Tribunal de commerce n'avait pas indiqué, comme un des trois experts, l'expert du Progrès national, celui-ci n'aurait certes pas manqué, et à juste titre, de faire rectifier cette erreur;

Que, dans le cas particulier, le silence de la Compagnie ne peut pas s'interpréter à son avantage;

Attendu, en définitive, que le rapport déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 24 avril 1883, ne saurait être opposé à dame Couturier qui n'y a pas été partie;

Qu'il a été fait en contravention formelle à l'art. 17 du contrat d'assurance;

Que l'expert choisi par l'assurée n'a pas été appelé à régler ou évaluer, ensuite d'enquête, les dommages de l'incendie du 31 mars 1883; qu'il n'a pas davantage concouru à la confection du rapport dont s'agit; qu'en un mot, celui-ci a été dressé complètement en dehors de l'une des parties intéressées;

Attendu qu'on ne saurait faire un grief à dame Couturier de ne pas s'être rendue à la sommation d'experts irrégulièrement nommés, lesquels n'avaient pas qualité;

Qu'en effet, sa présence à leur expertise aurait pu être considérée comme un acquiescement à la violation de l'art. 17 de la police; qu'en s'abstenant et en s'opposant à l'expertise, l'assurée a clairement protesté contre une atteinte portée à son droit et a affirmé son intention bien arrêtée de ne le laisser modifier en aucune façon;

Digitized by Google

Attendu, enfin, qu'il est assez étrange que ce soit le président du Tribunal de commerce qui désigne des experts chargés de rapporter sur une question de la compétence du Tribunal civil;

Qu'il résulte de tout ce que dessus que le rapport dont il est fait état en l'instance doit être considéré comme nul et de nul effet;

Que la demande de la Compagnie ne repose absolument que sur cette pièce; qu'elle est méconnue par dame Couturier; que la preuve n'en est pas rapportée, ni même offerte;

Que l'exagération intentionnelle, sciemment faite, du montant des dommages, ne résulte point de la comparaison de l'inventaire des objets brûlés, signé le 2 avril 1883 et remis à la Compagnie par dame Couturier, au montant de fr. 4211 50 c., et de la déclaration d'incendie faite le même jour à la mairie de Plainpalais, dans laquelle les pertes sont évaluées approximativement à fr. 2134 ou 2234;

Que dame Couturier s'est expliquée sur ces deux documents et a sommé le Progrès national de reconnaître l'exactitude de ses dires; que la Compagnie ne les a point catégoriquement méconnus; qu'il y a donc lieu de les tenir pour vrais et constants;

Attendu que si dame Couturier, postérieurement, a réduit ses prétentions successivement à 1700 et 1200 fr., c'est que, *primo*, la Compagnie lui a fait remarquer qu'elle avait porté comme sinistrés des objets qui ne l'étaient pas, n'étant pas spécialement désignés dans la police et ne devant pas rentrer sous les expressions générales qu'on y rencontre;

Qu'il n'y a là aucune dissimulation ou exagération, mais une erreur de la part de l'assurée ou une interprétation de la dernière heure de la part de la Compagnie;

Secondement, attendu que si dame Couturier a abaissé sa prétention jusqu'à 1200 fr., c'est qu'il s'est agi, à un moment donné, d'une transaction; le Progrès national reconnaît lui-même avoir offert 1000 fr. à titre d'arrangement amiable.....

Quant à la demande en dommages-intérêts de Couturier, à la suite de l'insinuation de la Compagnie qu'il était soupçonné d'être l'auteur du sinistre du 31 mars 1883:

Attendu que Couturier n'est en cause que pour la validité; que s'il a l'intention d'actionner la Compagnie, en raison de l'accusation ci-dessus, il pourra suivre la voie normale; qu'il suffit de lui réserver tous ses droits à cet égard;

P. c. m., le Tribunal déboute....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 9 MAI 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition de la part de la femme du débiteur; prétendue dation en paiement; clause universelle de dotalité; restitution de dot anticipée; nullité.

Dame Zwahlen *contre* Société suisse d'assurances contre la grêle et Zwahlen.

Que sera-t-il statué sur la demande en revendication formée par la demanderesse contre la saisie pratiquée au préjudice de Zwahlen, à la requête de la Société d'assurances contre la grêle, suivant procès-verbal du 26 novembre 1883 ?

En fait, la demanderesse produit à l'appui de sa revendication un acte notarié du 21 mai 1873, aux termes duquel Zwahlen lui a vendu un certain nombre d'animaux et d'instruments servant à l'exploitation de la ferme et un certain nombre de meubles, pour le prix de 3870 fr. qui s'est compensé à due concurrence avec diverses sommes que ledit Zwahlen avait, les unes, reçues de la demanderesse à titre de constitution de dot, les autres, touchées dans la succession des ascendants et d'un collatéral de celle-ci.

En droit, vu l'art. 1595 C. civ.;

Attendu que les époux Zwahlen se sont mariés sous le régime dotal, ainsi que cela résulte de leur contrat de mariage passé à Genève le 9 novembre 1848;

Que dans ce contrat la future épouse s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, à l'exception seulement de sa garde-robe en noyer, garnie de tous les habillements, linges et hardes formant son trousseau complet, ainsi que les objets de même espèce qui, durant le mariage, viendraient en augmentation ou en remplacement de ceux existant alors;

Que, par conséquent, les sommes mentionnées dans l'acte notarié du 21 mai 1873, comme étant dues par Zwahlen à la demanderesse et en paiement desquelles celui-ci fait la cession indiquée dans ce même acte, sont des sommes dotales;

Que, dès lors, cette prétendue vente ne rentre pas dans l'un des cas autorisés par l'art. 1595 C. civ., mais constitue une véritable restitution de dot extra-judiciaire;

Digitized by Google

Attendu que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (art. 1395 C. civ.); que l'acte du 21 mai 1873 est, par conséquent, nul pour avoir été fait en violation de cette disposition expresse de la loi;

P. c. m., le Tribunal déboute....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Expertise judiciaire; homologation du rapport; réserves; demande ultérieure en paiement d'un solde de compte reconnu par l'expert; prétendue irrecevabilité; admission.

Reymond *contre* Zwahlen.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 426 fr. 15 c., tandis que le défendeur, estimant la demande irrecevable, conclut au déboutement de Reymond, auquel, du reste, il déclare ne rien devoir.

En fait, Reymond et Zwahlen avaient formé une société entre eux; des difficultés étant survenues, le demandeur requit la dissolution de cette société, et le Tribunal de céans rendit, le 29 avril 1880, un jugement qui la prononçait et nommait, en outre, M. Delaquis expert aux fins de régler et arrêter les comptes des parties.

Ce rapport concluait : *a)* à ce que l'actif de la société Reymond et Zwahlen fût attribué au premier; *b)* que Zwahlen redevait au demandeur, en outre, une somme de 426 fr. 15 c.

Le 16 septembre 1880, Reymond a conclu à ce que le Tribunal, en conformité de ce rapport, lui attribuât en entier l'actif de l'ancienne société, qu'il serait seul chargé de liquider; en outre, il faisait toutes dues réserves.

Zwahlen fit défaut et le Tribunal, après avoir homologué le rapport de l'expert commis, adjugea au demandeur ses conclusions.

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Reymond n'a alors formulé aucune demande tendant au paiement de la somme aujourd'hui réclamée; qu'ainsi son droit est resté absolument entier à ce sujet;

Attendu que, quoique le jugement du 16 septembre 1880 soit rendu par défaut, ce n'en est pas moins un jugement qui lie le Tri-

Digitized by Google

bunal, tant que, sur opposition, il n'a pas été modifié; que ce jugement homologuant le rapport de l'expert commis, la réclamation actuelle du demandeur se trouve, par le fait même, établie;

Attendu que c'est en vain que le défendeur soutient que cette demande est irrecevable;

Qu'en effet, elle n'a pas été formulée dans ledit jugement; que Reymond s'est borné à faire pour ses autres droits toutes légitimes réserves; que c'est donc une réclamation nouvelle qui ne modifie en rien le jugement susrelaté et que, puisque cette réclamation est établie, il y a lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions....

AUDIENCE DU 19 JUIN 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurances contre les accidents : 1° sinistre ; absence de déclaration ; déchéance ; primes impayées ; garantie suspendue ; 2° primes ; condamnation.

Société suisse d'assurance contre les accidents de Winterthur *contre* E. Dupont.

La demanderesse réclame le paiement de la somme de 287 fr. 77 c. pour primes dues par Dupont au mois de décembre 1882, tandis que celui-ci conclut au déboutement de la demanderesse et, reconventionnellement, à sa condamnation au paiement de la somme de 343 fr. 98 c.....

Attendu que les conclusions de l'expert qui a réglé le compte des primes selon les salaires payés par Dupont depuis l'origine du contrat jusqu'au mois de décembre 1882, sont les suivantes: il a arrêté le débit du défendeur à la somme de 657 fr. 77 c., dont il y a lieu de déduire celle de 370 fr. déjà payés, ce qui réduit le solde dû à 287 fr. 77 c.; il a aussi arrêté le compte de ce que Dupont prétend lui être dû, et il conclut que si le Tribunal admet la demande formulée par celui-ci, le défendeur sera, en définitive, créancier de 343 fr. 98 c.;

Attendu, dès lors, que, ces comptes établis, la question qui se pose est la suivante: Dupont peut-il contraindre la demanderesse à lui payer la somme réclamée pour sinistres?

Attendu, à cet égard, qu'il est établi que le défendeur n'a pas rempli les conditions fixées par le contrat pour le règlement des sinistres;

Digitized by Google

Vu les art. 14, 15, 16 et 20 de la police d'assurance;

Attendu, notamment, qu'en cas de sinistre il doit être adressé à la Cie d'assurance une déclaration du dommage causé, déclaration faite d'une façon exacte, détaillée, et qu'elle doit être signée par le souscripteur de la police et fournie dans les 7 jours qui suivent le sinistre, à peine de déchéance complète au bout d'un mois révolu;

Attendu que Dupont n'a pas satisfait à cette obligation; que le motif donné par lui, qu'il n'avait pas de formulaire pour faire cette déclaration, ne saurait être considéré comme sérieux, et qu'il eût dû, au besoin en faisant toutes ses réserves au sujet de ses contestations avec la demanderesse, faire ladite déclaration pour sauvegarder en tout cas ses droits;

Attendu, dès lors, que le défendeur est mal fondé à réclamer le paiement de sommes au sujet desquelles ses propres agissements lui font encourir la déchéance prévue par le contrat qu'il a passé avec la Compagnie;

Attendu, au surplus, que s'il a payé la première prime, contraint par jugement à le faire, ce paiement n'a eu lieu que postérieurement aux dates auxquelles se seraient produits les accidents dont se plaint le défendeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la police, à défaut du paiement de la prime, l'effet de l'assurance est suspendu et ne reprend cours que le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arriérée aura été effectué;

Attendu, par conséquent, qu'à ce point de vue aussi, à supposer que les accidents dont s'agit ne fussent point contestés — et ils le sont, — Dupont serait également mal venu dans sa réclamation; qu'admettre l'argumentation très subtile du défendeur, qui consiste à dire que la suspension des effets de la police ne signifie point qu'elle soit anéantie, mais seulement différée, aboutirait à ce résultat qu'un assuré, mauvais payeur, pourrait refuser de verser ses primes à la Compagnie, puis lorsqu'un accident lui serait survenu, s'empresser de lui régler ses arrérages pour que l'assurance, à son tour, soit obligée de l'indemniser; qu'émettre ce point de vue, c'est condamner les dires de Dupont;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les conclusions de la demanderesse doivent lui être adjugées et qu'il y a lieu de débouter le défendeur des siennes avec dépens.....

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

ÉLÉMENTS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ OU DU CONFLIT DES LOIS (droit civil, procédure, droit commercial), par T.-M.-C. ASSER, conseil du ministère des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, *ouvrage traduit, complété et annoté* par ALPHONSE RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles, secrétaire général de l'Institut de droit international, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*. Paris, Rousseau, 1884, 1 vol. 8°.

Ecrit en hollandais, ce livre a paru à la Haye en 1879 sous le titre de : *Schets van het international Privaatregt;* il était traduit en allemand dès l'année suivante; aujourd'hui, M. A. Rivier le rend accessible au public de langue française. Le nom du traducteur suffit à recommander l'ouvrage, qui par l'ordonnance et le contenu diffère sensiblement des traités devenus classiques en France.

« Le livre de M. Asser, nous dit M. Rivier, est le fruit de la double expérience des affaires et de l'enseignement. L'auteur, à la fois professeur et avocat, remplit depuis plusieurs années les fonctions de conseil au ministère des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas; il a représenté son gouvernement dans diverses conférences internationales. Ce qui m'a paru surtout caractériser son *Esquisse*, c'est qu'il y remonte aux principes mêmes du droit, sans perdre de vue les nécessités de la pratique, qui lui sont familières. Il se garde généralement de confondre la *lex lata* avec la *lex ferenda*, et je ne pense pas que l'on retire de la lecture de ce livre cette impression pénible de vague et de doute que laissent trop souvent les expositions des auteurs qui ont écrit sur le conflit des lois, et même des meilleurs. »

Comme on pouvait s'y attendre, M. Rivier a fait plus qu'une élégante traduction : il a d'abord ajouté de nombreuses et excellentes notes, surtout dans l'introduction et dans le premier chapitre traitant du conflit des lois; il a cru nécessaire de tenir grand compte de la jurisprudence, principalement de la jurisprudence française et de la bibliographie française et étrangère; parfois aussi il a effleuré les domaines de l'histoire et de l'histoire littéraire. Le texte même a reçu quelques additions, entre autres dans l'introduction et dans la section consacrée au droit de famille. Enfin une liste de conventions internationales et un catalogue des auteurs de droit international privé viennent former un utile complément.

Digitized by Google

C'est donc à juste titre que la publication de M. Rivier doit être considérée comme une nouvelle édition, remaniée et augmentée.

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. M. Georges Kojuharoff, de Philippopolis (Roumélie orientale), a obtenu le diplôme de docteur en droit.

— Tableau. La personne dont on a emprunté les traits sans son autorisation, et sans aucune intention malveillante, serait en droit de réclamer; à plus forte raison, lorsque l'artiste a cédé à une pensée de dénigrement, dans le but de porter atteinte à la considération. Ainsi jugé, le 20 juin 1884, par le Tribunal civil de la Seine, dans la cause Alex. Dumas c. Jacquet.

— Jury. L'un de ces derniers jours, à 11 heures, la grande porte du Palais de justice à Paris était ouverte à deux battants, et les gardes rangés en haie comme les jours de cérémonie officielle. Ces mesures exceptionnelles avaient uniquement pour but de laisser pénétrer sous le vestibule de la Cour d'assises les rayons du soleil, pour permettre à MM. les jurés de la session de se faire photographier en groupe, sur les marches mêmes du grand escalier. Ils étaient tous là, nu-tête, échelonnés, et pour donner plus de couleur locale, l'un d'eux tenait à la main l'urne des scrutins et un bulletin de vote.

— Bibliographie. Invité par un arrêté du 30 juin 1882 à présenter un rapport sur les moyens de combattre l'accroissement des auberges, le Conseil fédéral a demandé des renseignements aux Etats qui ont pris des mesures législatives contre l'alcoolisme. La Suède, la Norwège, la Finlande, la Russie, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et Irlande, le Canada et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont envoyé des réponses, au moyen desquelles le Bureau fédéral de statistique a élaboré un travail intitulé: *Question de l'alcoolisme, exposé comparatif des lois et des expériences de quelques Etats étrangers.* — A ce volume de 682 pages on peut joindre le Message du Conseil fédéral sur la question de l'alcoolisme, du 18 juin 1884, qui contient, entre autres, un exposé des législations cantonales, — et un rapport de M. Schuler, inspecteur fédéral des fabriques, sur les divers modes d'alimentation des classes ouvrières en Suisse et leur influence sur le développement de l'alcoolisme (Berne, Schmidt, 1884).

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 29 21 juillet 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Sandoz c. Mathey : jugement de condamnation ; termes ; appel ; arrêt confirmatif ; termes échus ; effet suspensif de l'appel quant à la clause d'exigibilité en cas de retard. — Decorge et Albinet c. Quiblier : travaux ; commission réclamée à l'entrepreneur par l'auteur du devis ; prétendu usage ; déboutement. — *Tribunal civil.* Cie génér. d'assur. contre les accidents c. Salm : assurances contre les accidents : 1° prétendue nullité de la police ; lieu du contrat ; fausse indication ; 2° déclaration unilatérale de résiliation ; défaut de paiement des primes ; prétendue résolution tacite ; 3° prescription quinquennale ; 4° garantie de l'assurance suspendue. — Cons. Kohler c. Kohler et cons. Roskopf : succession ; acceptation de quelques cohéritiers sous bénéfice d'inventaire ; immeubles hypothéqués ; demande de mise aux enchères ; opposition du légataire à titre universel ; demande reconventionnelle à fin de partage ; déboutement du légataire. — *Tribunal de commerce.* Granchamp c. Bardoux : fournitures ; souscription à une date postérieure d'un billet causé « pour solde de tout compte » ; réclamation d'un prétendu reliquat ; déboutement. — Riche ès qual. c. Carteret et Cie : vente ; réception de la marchandise ; absence d'expertise ; laissé pour compte ; inadmissibilité. — Guttin c. Uhlmann-Eyraud : achat ; gérant ; responsabilité du chef de la maison de commerce ; art. 1998 C. civ. — *Tribunaux étrangers.* Gilson c. Crédit parisien : vente d'actions ruineuses ; demande en résolution par l'acheteur pour dol ou pour erreur sur la substance ; refus. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 24 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Jugement de condamnation; termes; appel; arrêt confirmatif; termes échus; effet suspensif de l'appel quant à la clause d'exigibilité en cas de retard.

Sandoz *contre* Mathey.

L'arrêt de la Cour de céans du 30 avril 1883, confirmant partiellement un jugement rendu entre les parties par le Tribunal arbitral de justice de paix, le 4 octobre 1882, a-t-il maintenu les termes accordés par ledit jugement à la partie condamnée, et comment ces termes ont-ils couru ?

Considérant que le jugement du Tribunal arbitral du 4 octobre 1882 a condamné Sandoz à payer à Mathey une certaine somme, lui a accordé la faculté de se libérer au moyen de paiements partiels de 20 fr. par mois, et a fixé la date du premier paiement au 31 octobre 1882, et ce sous la clause ordinaire d'exigibilité du tout en cas de non-paiement de l'un des termes;

Considérant que l'arrêt du 30 avril 1883 s'est borné à réduire le chiffre du capital au paiement duquel Sandoz était condamné, et a confirmé pour le surplus le jugement du Tribunal arbitral;

Considérant qu'il en résulte que Sandoz avait terme pour se libérer à raison de 20 fr. par mois, et que le premier terme était échu le 31 octobre 1882;

Considérant toutefois que les effets du jugement ont été suspendus durant l'instance en appel; que, par conséquent, la clause d'exigibilité en cas de non-paiement des termes échus n'a pu recevoir son application qu'à partir de l'arrêt de la Cour;

Considérant qu'au 30 avril 1883, date de l'arrêt, il y avait 3 termes échus, soit ceux des 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 1882, 31 janvier, 28 février et 31 mars 1883;

Que Sandoz était en demeure de les payer tous les 6, mais qu'il était encore recevable à le faire, sans que l'on pût se prévaloir contre lui de la clause d'exigibilité;

Considérant que la Cour, n'étant nantie que d'une demande d'interprétation, n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si Sandoz a ou non satisfait à ses obligations;

P. c. m., la Cour admet à la forme la demande d'interprétation de

Digitized by Google

son arrêt du 30 avril 1883 ; et interprétant ledit arrêt, dit et prononce qu'en vertu d'icelui Sandoz a conservé la faculté de se libérer à raison de 20 fr. par mois ; que ces termes ont couru conformément au jugement du 4 octobre 1882 ; que le premier terme a été échu le 31 octobre 1882, le second le 30 novembre suivant et ainsi de suite ;

Qu'à la date de l'arrêt de la Cour du 30 avril 1883, Sandoz était en demeure de payer immédiatement les 6 termes échus, et en même temps recevable à le faire, sans que l'on pût à ce moment-là se prévaloir contre lui de la clause d'exigibilité à raison du retard ; que cette clause n'a pu ressortir ses effets qu'en cas de retard dans ledit paiement ou dans les paiements ultérieurs ;

Déboute Sandoz de toutes conclusions plus amples ou contraires à ce que dessus ; condamne Sandoz aux dépens de la présente instance.

AUDIENCE DU 24 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Travaux ; commission réclamée à l'entrepreneur par l'auteur du devis ; prétendu usage ; déboutement.

Decorge et Albinet *contre* Quiblier.

La demande des appelants est-elle fondée ?

En fait, considérant que Decorge et Albinet avaient été chargés par Koch, architecte, d'établir un devis pour des travaux de charpente et de menuiserie à faire dans une maison en construction ; que, n'ayant pu exécuter eux-mêmes ces travaux, ils en parlèrent à Quiblier qui s'arrangea directement avec Koch ; qu'ils prétendent aujourd'hui que Quiblier, ayant obtenu cette commande par leur intermédiaire, leur doit une commission de 5 %, calculée sur la somme de 8000 fr. à laquelle se sont élevés ces travaux, et qu'ils offrent de prouver que tel est l'usage du commerce ;

En droit, considérant que ce prétendu usage commercial n'est pas de ceux dont les tribunaux doivent reconnaître et proclamer l'existence ;

Que les appelants n'offrent pas de prouver que Quiblier leur ait promis ou bénévolement consenti une commission de 5 %, ainsi qu'ils le prétendaient au début de l'instance ;

Que rien dans les circonstances de la cause n'établit que Quiblier ait été un sous-entrepreneur pour le compte de Decorge et Albinet ;

Digitized by Google

Qu'il n'est même pas certain que le devis établi par ces derniers ait servi à l'intimé, car d'après les pièces produites, les prix convenus entre Quiblier et Koch n'ont porté que sur les travaux de charpente et non sur ceux de menuiserie;

P. c. m., la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 15 novembre 1883.....

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 22 MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Assurances contre les accidents : 1° prétendue nullité de la police; lieu du contrat; fausse indication; 2° déclaration unilatérale de résiliation; défaut de paiement des primes; prétendue résolution tacite; 3° prescription quinquennale; 4° garantie de l'assurance suspendue.

Cie générale d'assurances contre les accidents *contre* Salm.

Le 15 octobre 1877, il est intervenu une police d'assurance entre la Cie génér. contre les accidents, d'une part, et Salm, entrepreneur de charpentes à Genève, d'autre part. Cette assurance contre les accidents qui résultent d'une cause extérieure, violente ou involontaire, est celle contractée par les patrons, directeurs ou chefs d'établissements, stipulant:

1° Pour leurs ouvriers, préposés ou employés, le droit à une indemnité, encore que l'accident soit dû à leur fait ou à leur faute; 2° pour eux-mêmes, la garantie de leur responsabilité civile, dans les limites des sommes portées au contrat (Conditions générales de la police, art. 1er).

Les primes sont annuelles et payables par trimestres échus (art. 7). Elles se calculent par ouvrier et par journée de travail de 10 heures, moyennant une prime quotidienne, ou bien moyennant un tantième pour cent du salaire général payé dans l'usine.

L'état détaillé des journées de travail effectuées dans l'établissement, de même que la déclaration de la somme des salaires payés dans l'usine, sont fournis mensuellement par le contractant.

Depuis le 15 novembre 1877, l'assuré Salm n'a fourni ni état détaillé ni déclaration, et la Compagnie n'a réclamé aucune prime. Ce n'est que le 29 juin 1883, par exploit d'huissier, qu'elle a fait sommation à Salm de lui fournir et remettre dans les 8 jours la

Digitized by Google

déclaration régulière de ses journées de travail depuis novembre 1877.

Cette mise en demeure est restée inefficace et, le 3 août suivant, l'assuré a été cité par-devant ce tribunal pour, « attendu qu'il doit à la Compagnie ses déclarations de journées de travail depuis novembre 1877 et les primes correspondantes; que, sommé d'avoir à fournir lesdites déclarations et payer lesdites primes, il ne s'est point exécuté, s'entendre condamner à payer à la requérante pour les causes ci-dessus, avec intérêts et dépens, la somme de 550 fr. »

Le défendeur soutient que le contrat d'assurance est:

1° Irrégulier à la forme; il a été signé à Paris, le 15 octobre 1877; à cette époque, il était à Genève et pas à Paris; le contrat n'a donc aucune validité et ne peut avoir aucun effet;

2° La demande de la Société générale est couverte par la prescription; toutes les obligations ayant pour cause une redevance périodique se prescrivent par 5 ans (art. 147 C. O. et 2277 C. civ.);

3° Le 1er mai 1878, Salm a avisé par lettre l'agent de la Compagnie à Genève de son intention bien arrêtée de résilier la police d'assurance; n'ayant reçu ni réponse ni réclamation de primes, il est en droit de considérer sa demande de résiliation comme ayant été acceptée;

4° Le contrat d'assurance est, en outre, suspendu d'après ses propres clauses (art. 8);

5° Enfin, un contrat est résilié *ipso facto* par la non-observation réciproque par les parties des conditions de ce contrat; c'est le cas de la Compagnie et de Salm.

Attendu que les assurances, autres que les maritimes, sont des contrats innommés, *sui generis;* qu'aucune législation spéciale ne leur est directement applicable. Leur origine est relativement récente. Le C. fédér. des oblig., pas plus que le C. civ., ne les a prévues. Ils n'ont pas été faits pour elles;

Attendu que si elles ne sont pas régies par des textes de loi, elles sont néanmoins soumises aux grands principes de droit qui commandent de respecter avant tout dans les transactions humaines « la liberté des conventions, l'intention des parties et la nature du contrat »;

Qu'on appliquera donc au contrat d'assurance les règles générales des contrats ou obligations;

Que la principale de ces règles est assurément celle de l'art. 1134 C. civ. : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à

Digitized by Google

ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise; »

Que ces prescriptions étaient en vigueur lors de la signature de la police du 15 octobre 1877; qu'aux termes de l'art. 882 C. O., par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé;

Attendu que le fait que la police du 15 octobre 1877 porte cette mention: « Fait à triple à Paris, » bien que Salm ait donné sa signature à Genève, constitue une erreur réciproque des parties, sans importance;

Qu'en tous cas, si elle avait la gravité que lui prête l'assuré, il ne saurait en tirer un profit personnel contre ceux avec lesquels il l'a commise;

Que, principalement, le C. civ., dans ses dispositions générales sur les contrats ou obligations conventionnelles, ne fait point une cause de révocation d'un contrat de l'erreur sur le lieu de sa passation;

Attendu que l'argument de Salm, qui consiste à dire que l'avis donné à l'un des agents de la Compagnie à Genève de son intention de résilier n'ayant pas reçu de réponse, et les primes ne lui ayant pas été réclamées, il peut se tenir pour dégagé, que cet argument n'est pas sérieux;

Que d'abord, s'il avait désiré se délier, il aurait dû s'adresser à ceux qui, ayant qualité pour contracter, ont celle de résilier et non à un agent qui ne possède ni l'une ni l'autre;

Que la démarche du défendeur auprès de ce dernier doit être tenue pour nulle et sans effet;

Que rien n'indique que la Compagnie en ait eu seulement connaissance;

Qu'il ne suffit pas de présumer son consentement à la résiliation; qu'il faudrait en rapporter la preuve; que les poursuites de la Compagnie dénotent son intention contraire; que la police du 15 octobre 1877 a donc toujours force de loi entre les parties, puisqu'elle a été conclue pour 10 ans;

Attendu que l'action tardive des assurances en paiement des primes arriérées ne peut avoir d'autre conséquence juridique que de les exposer à une déchéance partielle de leur droit à ces redevances périodiques;

Que la prescription est un de ces principes de droit généraux

Digitized by Google

applicables au contrat d'assurance, comme à tout autre contrat innommé;

Qu'en effet, la prescription a été fondée sur une considération d'ordre public qui défend tout recours au créancier après un certain laps de temps, pour le punir de sa négligence, et vient au secours du débiteur qui n'a pas été mis en demeure de payer et qui, n'étant pas poursuivi, s'est endormi dans une dangereuse sécurité;

Attendu que l'art. 7 des Conditions générales de la police du 15 octobre 1877 dit que les primes sont annuelles et payables par trimestre échu;

Qu'il s'agit de redevances périodiques;

Qu'elles sont soumises à la prescription quinquennale;

Attendu que Salm a été poursuivi en justice par la Compagnie par exploit du 3 août 1883; que c'est donc les primes trimestrielles échues fin janvier, fin avril et fin juillet 1878 qui sont prescrites, 5 années s'étant écoulées depuis leur échéance au jour de l'assignation;

Que les postérieures sont dues;

Que le Tribunal n'a cependant pas les éléments pour en fixer la quotité, l'assuré n'ayant pas fourni l'état détaillé des journées de travail de 10 heures de chacun de ses ouvriers, d'après lequel se calcule la prime;

Qu'il y a lieu de lui impartir un délai pour la production de cet état détaillé à fin janvier de cette année;

Attendu que l'interprétation de Salm de l'art. 8 des Conditions générales de la police est erronée;

Que le non-paiement de l'une des primes par l'assuré suspend l'effet de l'assurance, le prive, *jusqu'à libération*, du droit d'être relevé et garanti par la Compagnie de sa responsabilité civile en cas d'accident à ses ouvriers, mais la police n'est point résiliée: telle n'a pas été l'intention des parties, puisque l'alinéa 2 de cet art. 8 laisse à la Compagnie, outre la suspension, la faculté de résilier;

Attendu qu'en dernier lieu le défendeur soutient que l'inobservation réciproque par les parties des conditions d'un contrat en entraîne la révocation;

Que la police d'assurance du 15 octobre 1877 est résiliée, car il n'a pas payé ses primes à la Compagnie et celle-ci ne les lui a pas réclamées dans les délais stipulés;

Attendu qu'aucune des prescriptions du contrat d'assurance ne

Digitized by Google

fait une obligation à l'assureur d'exiger le paiement de ses primes dans un intervalle fixe;

Que s'il néglige de réclamer à son débiteur ses redevances périodiques, la seule sanction qui puisse être infligée à sa négligence, c'est la prescription des primes et point la résiliation du contrat;

Qu'une fois encore Salm ne saurait se prévaloir de l'inexécution de ses engagements vis-à-vis de la Compagnie;

Attendu, en résumé, que le contrat d'assurance du 15 octobre 1877 réunit toutes les conditions requises pour la validité d'une convention; qu'il établit la dette du défendeur;

Que celui-ci ne justifie pas de sa libération, sauf en ce qui concerne les primes échues et exigibles fin janvier, fin avril et fin juillet 1878, lesquelles sont prescrites;

P. c. m., le Tribunal déboute Salm de toutes ses conclusions; lui ordonne de produire dans le délai d'un mois l'état détaillé des journées de travail de 10 heures de chacun de ses ouvriers assurés, depuis le mois d'août 1878 au 31 janvier 1884; réserve les dépens avec le fond en définitive.....

AUDIENCE DU 21 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Succession; acceptation de quelques cohéritiers sous bénéfice d'inventaire; immeubles hypothéqués; demande de mise aux enchères; opposition du légataire à titre universel; demande reconventionnelle à fin de partage; déboutement du légataire.

Consorts Kohler *contre* Kohler et consorts Roskopf.

En fait, la dame Marie-Louise Berseth, épouse de Fritz-Edouard Roskopf, l'un des défendeurs, est décédée à Genève le 15 décembre 1883, laissant comme héritiers naturels Henri-Frédéric et Georges Kohler, demandeurs, et l'un des défendeurs, Charles Kohler, ses enfants issus de son mariage avec Marc-Ami Kohler, et encore Louis Roskopf, l'un des défendeurs, enfant issu de son second mariage avec Fritz-Edouard Roskopf, ci-dessus désigné, enfin comme légataire universel ledit Roskopf, son mari, en vertu de testament olographe fait à la Boissière, le 30 septembre 1868.

Attendu que les demandeurs ont accepté la succession de la dame Roskopf-Berseth sous bénéfice d'inventaire;

Digitized by Google

Que dans cette succession se trouvent compris les immeubles suivants.....

Attendu que les demandeurs articulent — ce qui n'est pas contesté par les défendeurs — que ces immeubles sont grevés d'hypothèques pour la somme de 425,000 fr.; qu'il est constant que l'un d'eux, l'*Hôtel de la Couronne*, est fermé et ne rapporte rien; qu'en conséquence, les demandeurs concluent à ce que le Tribunal ordonne la vente aux enchères publiques, les étrangers appelés, des immeubles ci-dessus désignés;

Attendu que deux des défendeurs, Charles Kohler et Louis Roskopf, se joignent aux conclusions des demandeurs; que seul, Fritz-Edouard Roskopf, légataire à titre universel, s'oppose à la vente des immeubles et prend des conclusions aux fins de faire procéder au partage de la succession;

En droit, vu l'art. 806 C. civ. et l'art. 19 de la loi du 27 juin 1835;

Attendu que l'intérêt des héritiers bénéficiaires de la dame Roskopf, de faire procéder à la vente des immeubles dépendant de sa succession, n'est pas douteux, puisqu'ils sont grevés d'hypothèques pour une somme considérable et que le plus important d'entre eux ne donne aucun revenu;

Attendu que lorsque l'héritier bénéficiaire qui demande la vente des immeubles de la succession est en concours avec un ou plusieurs autres héritiers bénéficiaires ou non, lesquels ne sont pas d'accord avec lui, il doit les assigner devant le Tribunal pour faire ordonner la vente et le Tribunal peut, s'il la juge nécessaire dans l'intérêt des parties, l'ordonner malgré l'opposition des autres cohéritiers (Dalloz, *Succession*, n°s 843 et 844);

Attendu qu'un légataire à titre universel ne saurait prétendre à plus de droits qu'un cohéritier; que, dès lors, l'opposition de Fritz-Edouard Roskopf ne saurait empêcher le Tribunal d'ordonner la vente des immeubles, si cette vente lui paraît être dans l'intérêt bien entendu de toutes les parties;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce;

P. c. m., le Tribunal, jugeant préparatoirement sur la demande principale et incidemment sur la demande reconventionnelle, déboute en l'état F.-E. Roskopf de sa demande en partage; commet MM..... experts aux fins de voir et estimer les immeubles ci-dessus désignés....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Fournitures; souscription à une date postérieure d'un billet causé « pour solde de tout compte; » réclamation d'un prétendu reliquat; déboutement.

Granchamp *contre* Bardoux.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 21 francs, tandis que le défendeur, déclarant ne rien devoir, conclut au déboutement de Granchamp, avec dépens.

Attendu que les fournitures dont on réclame le prix ont été faites au mois de juin 1882; que le 18 août, le défendeur a souscrit au demandeur un billet qui a été payé et qui était causé pour solde de tout compte à ce jour;

Attendu que Granchamp a accepté ce billet, qu'il l'a endossé à Vincent et qu'ainsi il a admis, comme étant exacte, la mention susrappelée;

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit débouter le demandeur de ses conclusions, que le titre produit montre non fondées.....

AUDIENCE DU 8 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; réception de la marchandise; absence d'expertise; laissé pour compte; inadmissibilité.

Riche ès-qualités *contre* Carteret & Cie

Le demandeur q. q. a. réclame le paiement de la somme de 2132 fr. pour marchandises vendues et livrées, tandis que les défendeurs, loin de se reconnaître débiteurs, font une demande reconventionnelle de 1000 fr. de dommages-intérêts.

En fait, les parties étant en relations d'affaires en octobre 1881, Carteret & Cie commandèrent des marchandises à Riche q. q. a.; partie de celles-ci étaient vendues et ne devaient pas entrer dans leurs dépôts, partie étaient destinées à leurs magasins.

Les colis étant arrivés en gare, les défendeurs et leur mandataire dans le cas spécial en prirent livraison, et ce n'est que plusieurs jours après cette prise de livraison qu'ils annoncèrent au demandeur q. q. a. leur laissé pour compte.

Attendu que la marchandise n'avait été ni entreposée en mains

Digitized by Google

tierces, ni son état régulièrement constaté par un expert nommé par le président du Tribunal de commerce;

Attendu que s'il semble établi, soit que, dans cette sorte de commerce, les maisons de Genève n'ont jamais eu d'agents chargés de vérifier les fers à l'usine, soit que cette vérification ne se fait pas habituellement à la gare et qu'on ne transporte pas la marchandise chez des tiers, il n'en est pas moins constant aussi que, de même que les destinataires ont pu constater que, d'après eux, les marchandises fournies laissaient à désirer, de même aussi ils pouvaient au moins, à ce moment-là, conformément à la pratique générale du commerce, faire vérifier l'état de celles-ci par un expert;

Attendu que ne l'ayant pas fait, leur laissé pour compte est absolument irrégulier; que la jurisprudence constante du Tribunal, à l'époque où ces livraisons ont été faites, exigeait qu'une expertise des marchandises eût lieu à une époque contemporaine de la livraison, et que ce n'est pas après plus de deux ans que cette expertise peut être ordonnée, quoique les défendeurs y concluent subsidiairement;

Attendu que si, dans la règle habituelle, les démêlés entre les acheteurs de fer et les usines se résolvent presque toujours amiablement ensuite de l'envoi d'un représentant de celles-ci, cette manière d'arranger les différends, toute louable qu'elle soit, ne saurait, comme le bon sens l'indique, être de la part des contractants une obligation; que lorsqu'ils ne consentent point à de tels arrangements, c'est au Tribunal à apprécier les faits de la cause et que, dans le cas spécial, en présence de la négligence qu'ont mise les défendeurs à faire constater régulièrement leurs objections à l'acceptation de la marchandise, il doit, sans avoir à apprécier autrement la conduite de Riche q. q. a., adjuger à ce dernier ses conclusions et débouter, par conséquent, les défendeurs de celles qu'ils ont prises reconventionnellement.....

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Achat; gérant; responsabilité du chef de la maison de commerce; art. 1998 C. civ.

Guttin *contre* Uhlmann-Eyraud.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 226 fr. 55 c. pour prix de marchandises, tandis que le défendeur, déclarant ne rien devoir, conclut au déboutement de Guttin, avec dépens.

Digitized by Google

En fait, le 10 novembre 1882, le demandeur, pharmacien à Grenoble, a expédié à la pharmacie de Bonneville connue sous le nom de Pharmacie Dumont un certain nombre de bandages, dont le prix s'élève à la somme aujourd'hui réclamée.

Ces marchandises y furent reçues et acceptées par un sieur Lehnher et, après le départ de celui-ci, gardées par un sieur Benoit jusqu'au 5 juin 1883.

Attendu qu'il est constant que le défendeur est propriétaire de la Pharmacie Dumont; qu'il a payé des fournitures faites à cette pharmacie et que soit Lehnher, soit Benoit, en dépit des dénégations faites par le défendeur pour les besoins de la cause, étaient les gérants de ladite pharmacie;

Attendu que, le 5 juin dernier, la Pharmacie Dumont réexpédia au demandeur les bandages dont s'agit, en en gardant cependant quelques-uns, qu'elle paya au moyen d'un mandat postal de 20 fr.;

Attendu que Guttin refusa le ballot qui lui était ainsi expédié et que, depuis lors, il est en souffrance à la gare d'Annemasse;

Attendu qu'il est admis que le gérant a le droit de faire pour le chef de la maison tous les actes que comporte le but du commerce; que ce principe, qui résulte d'une nécessité matérielle et que justifie le simple bon sens, ne saurait être contesté et que le législateur fédéral l'a si bien compris, qu'il l'a inséré dans l'art. 423 C. O.;

Vu, au surplus, l'art. 1998 C. civ., applicable à l'espèce;

Attendu que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné;

Attendu que de ce que dessus il résulte que Lehnher, qui a reçu les marchandises dont s'agit, avait du défendeur le mandat de gérer la Pharmacie Dumont; qu'on ne saurait affirmer sérieusement que l'achat de bandages ne rentre pas dans l'exploitation d'une pharmacie, fussent-ils même en élastique; qu'ainsi le mandant doit exécuter l'obligation prise par son gérant et payer les marchandises achetées, puisqu'un laissé pour compte ne saurait être admissible dans de pareilles circonstances;

Attendu que, même en supposant — ce qui n'est pas le cas — que Lehnher n'eût pas le droit de faire cette commande, le défendeur, en gardant chez lui et même depuis le départ de Lehnher, les bandages en question a, d'une façon évidente, ratifié tacitement cet achat; qu'il ne peut arguer, comme il essaie de le faire, de son igno-

Digitized by Google

rance à ce sujet; que c'eût été à lui, lors du départ de son premier mandataire, à inventorier l'état de sa pharmacie et que, dès lors, il y a simplement lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions avec dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 4 FÉVRIER 1884.

Vente d'actions ruineuses; demande en résolution par l'acheteur pour dol ou pour erreur sur la substance; refus.

Gilson *contre* syndic du Crédit parisien.

I. *L'acheteur d'actions ruineuses ne peut demander la nullité, pour dol, de cette opération, s'il ne prouve juridiquement que son achat a été déterminé par les incitations frauduleuses du vendeur* [1].

II. *Le même achat ne peut davantage être annulé pour erreur sur la substance de la chose cédée, s'il n'est pas établi que l'acheteur ait entendu acquérir autre chose que ce qu'il a reçu.*

La Cour, sur l'exception de dol :

Considérant que Gilson expose dans ses conclusions et à l'audience que, s'étant présenté le 31 mars 1881 à la succursale d'Amiens du Crédit parisien, dans l'intention d'y prendre des valeurs en remploi d'une somme de 5680 fr. qu'il avait en dépôt dans cette agence, il y reçut, en représentation de cette somme, des actions dites des Brasseries modernes;

Que le 15 avril suivant, il rapporta à ladite agence ces valeurs dont, après réflexion, il ne voulait pas et qu'à la place il prit livraison de 16 actions de la société du Crédit parisien et de 2 actions de la Cie des eaux minérales du Petit St-Jean;

Que, s'il avait consenti à recevoir ces dernières valeurs, c'était parce que le directeur de cette agence lui avait persuadé de les prendre, en les lui vantant comme excellentes;

Que cette recommandation, appuyée sur la présentation des titres qui énonçaient formellement qu'ils étaient libérés de moitié ou de l'intégralité de leur capital nominal, et qu'ils étaient régulièrement convertis au porteur, l'avait déterminé à les accepter, et d'autant plus facilement qu'il avait vu par le journal *le Crédit parisien*,

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 430.

Digitized by Google

publié par la Société du même nom, que le cours de ces actions était en progrès et leur revenu très avantageux;

Que, cependant, il n'avait pas tardé à apprendre que ces titres étaient sans valeur réelle et que, contrairement à leurs énonciations imprimées, ils n'étaient ni libérés de moitié ou intégralement, ni convertis au porteur, ainsi d'ailleurs que l'intimé ès-noms le reconnaît lui-même;

Qu'il est manifeste qu'en lui persuadant de recevoir ces actions, qui avaient été créées ou émises par la société du Crédit parisien, le représentant de cette société à Amiens connaissait les conditions dans lesquelles elles se trouvaient et savait notamment qu'elles n'étaient ni libérées de moitié ou intégralement, ni converties au porteur, et qu'elles n'avaient pas, à beaucoup près, la valeur vénale que leur attribuaient les cotes purement fictives insérées dans le journal de la société;

Que, dans ces circonstances, son consentement à la négociation du 15 avril ayant été surpris par des manœuvres dolosives, sans lesquelles il n'aurait pas traité, il est en droit de poursuivre la rescision de cette négociation contre la société, responsable du fait de son préposé;

Mais, considérant qu'il ne résulte d'aucun document versé au procès que les choses se soient passées au 15 avril comme l'allègue Gilson;

Qu'il n'établit nullement, comme il lui incomberait de le faire, que la délivrance des actions dont s'agit, par le préposé de la société du Crédit parisien à Amiens, ait été le résultat des incitations frauduleuses de ce dernier et non le résultat d'une démarche dont lui, Gilson, aurait pris la libre initiative;

Que cette seconde hypothèse, contre laquelle Gilson ne prouve rien, serait d'autant plus admissible que lui-même reconnaît qu'avant de recevoir les valeurs litigieuses, il en avait reçu d'autres, auxquelles il a préféré celles dont il se plaint;

Qu'en tous cas, il ne résulte ni d'une enquête, ni d'une correspondance, ni d'un document quelconque, que Gilson ait été, comme il le prétend, provoqué à prendre livraison de ces valeurs;

Que, bien plus, Gilson n'oppose à cet égard aucune preuve;

Que, si telle était cependant la vérité, on ne saurait voir, dans le seul fait de la livraison de ces valeurs par le préposé du Crédit parisien, une manœuvre dolosive destinée à surprendre le consen-

Digitized by Google

tement de son cessionnaire, puisque cette livraison aurait alors été provoquée par ce dernier;

Considérant qu'à la vérité Gilson ajoute qu'il a été déterminé à prendre livraison de ces actions, non seulement en considération de leur libellé trompeur, venant à l'appui des mensonges du préposé de la société, mais encore parce qu'elles étaient présentées dans son journal comme cotées en banque à un très haut prix;

Mais qu'encore ici, rien ne prouve que ce soient ces annonces, à supposer qu'il en ait eu connaissance, qui auraient déterminé Gilson à recevoir ou à solliciter la délivrance des titres litigieux;

Qu'on ne saurait donc, en cet état des faits, admettre l'exception de dol proposée.

En ce qui touche l'erreur sur la substance de la chose cédée et le dommage causé:

Considérant que rien n'établit davantage, en l'état des seuls faits constatés, que Gilson ait entendu acquérir autre chose que ce qu'il a demandé ou reçu à ses risques et périls à la succursale d'Amiens, à savoir des actions d'un établissement de banque ou d'une compagnie d'eaux minérales;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré Gilson mal fondé en sa demande.....

BIBLIOGRAPHIE.

PRÉCIS DE DROIT CIVIL par G. BAUDRY-LACANTINERIE, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Bordeaux. T. III, 1 vol. de 1004-LXVII pages; Paris, Larose et Forcel, 1884.

J'annonçais, ici même [1], l'année dernière, les deux premiers volumes du bel ouvrage de M. Baudry-Lacantinerie, et j'indiquais les rares mérites de fond et de forme qui le classent d'emblée parmi les meilleurs traités de droit civil français actuellement existants. Je n'ai rien à retirer des éloges que m'avait dictés l'examen de ces volumes; un prompt et éclatant succès a prouvé combien ils étaient justifiés. Le troisième volume, qui vient de paraître, est digne de ses aînés. Il renferme l'exposé de toutes les matières traitées dans le code depuis l'art. 1387 jusqu'à la fin, c'est-à-dire les divers contrats, y compris le contrat de mariage et les hypothèques, plus la prescription.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 541.

Digitized by Google

Une longue et excellente table alphabétique des matières termine l'ouvrage et, jointe à une table des articles du code, facilite grandement les recherches. Il est, pour les pays qui ont adopté ou conservé plus ou moins complètement la législation française, peu de manuels plus recommandables que celui de M. Baudry-Lacantinerie. E. L.

FAITS DIVERS.

— Bail. Le bailleur ne remplit pas l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur, et, par suite, ce dernier est fondé à réclamer la résiliation de son bail, avec dommages-intérêts, si l'appartement loué n'est séparé de l'appartement voisin que par un simple briquetage, insuffisant pour le protéger contre le bruit provenant de ce dernier appartement. Ainsi jugé par le Tribunal civil de Lyon (30 novembre 1883, Dufour c. Morin).

— Sépulture. Le 5 juillet 1884, la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de l'avocat général, a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Lyon contre l'arrêt de cette même Cour qui a acquitté les dames de Saint-Jean et Glattard, prévenues du délit de violation de sépulture pour avoir fait disparaître des emblèmes déposés sur une tombe de famille par une société de la libre pensée [1].

— Nécrologie. L'ancien landammann Jean-M. Hungerbühler est mort à St-Gall, le 14 juillet, à l'âge de 79 ans. Elève de l'Université de Fribourg en Brisgau, où il avait passé de l'étude de la théologie à celle du droit, puis de l'Académie de Genève, où il suivit, durant l'hiver de 1829 à 1830, les leçons de Rossi et de Bellot, Hungerbühler, d'abord chancelier, fut appelé en 1838 à faire partie du Conseil d'Etat. Il n'en sortit qu'en 1864 et prit alors possession d'un siège au Tribunal cantonal. En 1873, il accepta de nouveau les fonctions de conseiller d'Etat, dont il se démit cinq ans plus tard. Jurisconsulte également versé dans les matières les plus compliquées de la théologie, du droit et de l'histoire, orateur spirituel et persuasif, administrateur infatigable autant qu'habile, Hungerbühler fut de 1841 à 1856 l'un des chefs les plus influents du parti radical. Le Conseil national le compta parmi ses membres depuis 1848 jusqu'en 1875 et l'a même eu plus d'une fois pour président.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 304.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 30 28 juillet 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de cassation.* Procureur général c. Schneberger et Kolliker : contravention ; art. 160 C. instr. crim.; jugement d'incompétence; absence de motifs; nullité. — *Cour de justice civile.* Biancheri c. Berthoud: associé; intérêt commun; témoin reprochable. — *Tribunal civil.* Berthoud c. Leberton et Administration des postes : administration des postes; saisie-arrêt; pli chargé; secret des lettres; déclaration exigée du directeur. — Borlos et Gavard c. Cogne, Daiz et Chapalay: saisie-exécution ; opposition ; exception de compensation: 1° art. 131 et 139 C. O.; créance contestée d'une date antérieure au jugement de condamnation; renonciation tacite; 2° intervention; délégataire; absence d'acceptation de la part du délégué; art. 409 C. O.; exceptions; opposabilité; dépens. — Dame Molland c. dame Truchet: commandement signifié à un mineur; opposition de la mère tutrice; prétendue émancipation; défaut de qualité de l'opposante ; irrecevabilité. — Truchet c. dame Molland : séquestre; immeubles d'un mineur; poursuites contre la mère tutrice; prétendue émancipation; absence de curateur; validité. — *Tribunal de commerce.* Franquebalme c. Berthoud: renseignements commerciaux; faute lourde ; art. 50 C. O.; responsabilité. — Suskind c. Barthélemy et Cie: vente sous la condition suspensive du paiement; art. 264 C. O.; faillite de l'acheteur; revendication; admission. — Perrare c. Glénianth: vente; marchandises prétendues défectueuses en totalité; art. 255 C. O. inapplicable; laissé pour compte partiel; inadmissibilité. — Buisson c. Revilliod: vente; laissé pour compte; irrecevabilité. — *Tribunaux étrangers.* Brouillet c. Van den Brul: banquier; achats à découvert; exécution au cours du délai de report; responsabilité. — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. LE FORT.

Contravention; art. 160 C. instr. crim.; jugement d'incompétence; absence de motifs; nullité.

Procureur général *contre* Schneberger et Kolliker.

M. le Procureur général s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu le 26 novembre 1883 par le Tribunal de la justice de paix, siégeant en matière pénale, jugement qui, visant l'art. 160 du C. d'inst. crim., a renvoyé à M. le Procureur général la cause dirigée par ce dernier contre Nicolas Schneberger et Kolliker, pour contravention aux lois et règlements sur l'octroi de la ville de Genève.

Arrêt. Attendu que le pourvoi est fondé sur ce que le Tribunal de la justice de paix, en renvoyant la cause au Procureur général, en vertu de l'art. 160 du C. d'instr. crim., a rendu un jugement d'incompétence et que ce jugement n'est pas motivé;

Attendu, en effet, que le Tribunal n'a point caractérisé le délit auquel pourrait appartenir l'infraction poursuivie et qui placerait cette infraction en dehors de la compétence du Tribunal;

Attendu que les circonstances relevées par le Tribunal, notamment l'origine ancienne et la fréquente répétition des faits de contravention à l'octroi, ne changeraient point la nature de cette contravention et, par conséquent, ne rendraient point le Tribunal incompétent;

P. c. m., la Cour admet en la forme le pourvoi et au fond, vu les art. 407, 408 et 410 du C. d'instr. crim., vu l'art. 47 de la loi du 5 décembre 1832, prescrivant que tous les jugements doivent être motivés, déclare le pourvoi fondé, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de la justice de paix, le 26 novembre 1883, dans la cause poursuivie contre Schneberger et Kolliker pour contravention à l'octroi, ordonne que la cause soit portée devant le Tribunal de la justice de paix, en observant les prescriptions de l'art. 37 de la loi organique des tribunaux du 4 mars 1848.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 24 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Associé; intérêt commun; témoin reprochable.

Biancheri *contre* Berthoud.

Paul Peltier peut-il être entendu comme témoin dans la cause?

Considérant qu'il est établi par les pièces produites qu'à l'époque où se sont faites les affaires qui ont donné lieu au procès, ou tout au moins dans lesdites affaires, Peltier était l'associé de Biancheri; que ce fait résulte notamment:

a) D'un pouvoir, soit procuration, donné par la maison Michel Biancheri à Champrenaud, procureur-juré à Nyon, aux fins de représenter ladite maison dans une instance relative aux mêmes affaires, lequel pouvoir est signé de Peltier, par procuration de Biancheri;

b) D'une lettre missive adressée au procureur Champrenaud par Michel Biancheri lui-même, et dans laquelle ce dernier, parlant de Peltier, le désigne ainsi: « M. Peltier, *mon associé*; »

Considérant qu'il résulte de ces deux pièces que, tout au moins dans l'affaire dont s'agit, Peltier était considéré par Biancheri lui-même comme un associé et qu'il agissait comme tel;

Considérant, en conséquence, que l'issue du procès relatif à cette même affaire est de nature à procurer gain ou perte à Peltier; que l'y entendre comme témoin, ce serait l'entendre dans sa propre cause, ce qui n'est pas admissible:

Considérant que si l'art. 188 loi sur la proc. civ. n'a pas compris les associés dans l'énumération des personnes qui, d'une manière générale, ne peuvent pas être entendues comme témoins, c'est qu'en effet ils ne doivent pas y être compris; rien ne s'oppose à ce qu'un associé soit entendu comme témoin dans la cause de son associé, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'affaires concernant l'association et que le témoin n'est pas lui-même intéressé dans la cause;

Ce n'est pas la qualité même d'associé, mais l'intérêt du témoin à l'issue favorable du procès qui doit faire repousser son témoignage.

En ce qui touche les dépens de première instance, au sujet desquels l'intimé prend des conclusions:

Considérant que ces dépens ont été réservés par le jugement dont est appel; qu'il n'y a donc pas lieu de rien statuer à leur sujet;

Digitized by Google

P. c. m., la Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce du 6 décembre 1883, dont est appel [1]; déboute l'appelant de toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires; le condamne aux dépens d'appel.

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 11 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Administration des postes; saisie-arrêt; pli chargé; secret des lettres; déclaration exigée du directeur.

Berthoud *contre* Leberton et Administration des postes.

Vu la saisie-arrêt pratiquée en mains de la direction des postes;

Attendu que celle-ci déclare avoir en mains une lettre chargée à l'adresse de Leberton, cafetier à Genève, rue de Lausanne, nº 32, avec une valeur déclarée de 300 fr.;

Attendu qu'elle ajoute qu'en vertu de la loi qui garantit l'inviolabilité du secret des lettres, elle ne pourrait se dessaisir de ce pli chargé que sur ordre de justice;

Attendu qu'on ne pourrait ordonner la remise de ce pli chargé en mains d'un huissier, sans violer le secret de la correspondance qu'il peut renfermer;

Attendu que, pour qu'il puisse être donné suite à la saisie-arrêt faite en mains de la Direction des postes, laquelle saisie est régulière, tout en respectant le secret de la correspondance, il y a lieu de charger le directeur des postes à Genève d'ouvrir lui-même ledit pli chargé, d'en extraire les valeurs s'il en renferme et de replacer la correspondance sous le même pli;

Que ce fonctionnaire, qui est chargé par ses fonctions de respecter le secret de la correspondance, peut seul faire cette opération sans que la loi sur le secret de la correspondance soit violée;

Attendu que Leberton, régulièrement cité, n'a pas comparu ni personne pour lui;

P. c. m., le Tribunal prononce défaut contre Leberton, et statuant sur l'incident, autorise M. le directeur des postes à Genève et, au besoin, lui ordonne d'ouvrir la lettre chargée à l'adresse de Leberton,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 30.

Digitized by Google

cafetier à Genève, rue de Lausanne, n° 32, avec indication d'une valeur de 300 fr., de retirer de ladite lettre les valeurs qu'elle peut renfermer, et d'adresser au Tribunal de céans la déclaration détaillée des valeurs qu'il aura trouvées dans ladite lettre, pour, sur le vu de cette déclaration, être ensuite statué ce qu'il appartiendra; réserve le surplus et les dépens en définitive et ajourne la cause à l'audience du mardi 25 mars courant pour la déclaration du tiers saisi.

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition; exception de compensation: 1° art. 131 et 139 C. O.; créance contestée d'une date antérieure au jugement de condamnation; renonciation tacite; 2° intervention; délégataire; absence d'acceptation de la part du délégué; art. 409 C. O.; exceptions; opposabilité; dépens.

Borloz et Gavard *contre* Cogne, Daiz et Chapalay.

En fait, par jugement rendu le 7 août 1883 par le Tribunal de céans, les demandeurs ont été condamnés à payer aux défendeurs la somme de 2500 fr. En vertu de ce jugement, les défendeurs ont fait procéder, le 22 janvier dernier, à une saisie mobilière au préjudice des demandeurs. Ces derniers ont formé, par l'exploit introductif de la présente instance, une opposition à cette saisie mobilière motivée sur le fait qu'ils seraient créanciers de Daiz, l'un des défendeurs, d'une somme de 431 fr. pour travaux exécutés pour son compte en 1875.

Ils concluent principalement à ce que, sur le vu du porté fort de leur avocat, dans ses conclusions du 22 janvier dernier et dans ses écritures des 2 et 29 février 1884, de tout ce qu'ils pourraient encore devoir à Cogne et Chapalay sur les termes échus à fin décembre, fin janvier et fin février derniers, la saisie soit mise à néant et, subsidiairement, à ce que le Tribunal ordonne la comparution personnelle des parties, afin qu'il soit déclaré par les défendeurs quelle est, sur la somme de 2500 fr. qui leur a été allouée par le jugement du 7 août dernier, la part qui revient à chacun d'eux.

Daiz méconnaît être débiteur de Borloz et Gavard, et les défendeurs concluent au déboutement pur et simple de ces derniers de toutes leurs conclusions tant principales que préparatoires. Ils articulent que Borloz et Gavard ne peuvent compenser ce qu'ils leur doivent avec ce qui leur est dû par Daiz personnellement.

En droit, vu les art. 131 et suiv. C. O.;

Digitized by Google

Considérant que, bien que ce code admette que la compensation puisse s'opérer entre une dette liquide et exigible et une dette contestée, toutefois, dans l'espèce, l'exception de compensation, proposée par les demandeurs, ne paraît pas pouvoir être accueillie;

Qu'en effet, le jugement en vertu duquel procède la saisie à laquelle est opposition, est actuellement passé en force de chose jugée;

Qu'il constate qu'au moment où il a été prononcé, Borloz et Gavard étaient, de leur propre aveu, débiteurs des défendeurs d'une somme de 2500 fr.; que, dès lors, admettre que cette dette était, déjà à cette époque, compensée en tout ou en partie avec une dette contractée par Daiz envers les demandeurs, serait aller contre l'autorité de la chose jugée;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 139 C. O., le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation; que s'il peut y renoncer d'avance, à plus forte raison peut-il y renoncer après que la dette qu'il pourrait compenser avec la sienne est née;

Que, dès lors, Borloz et Gavard, en reconnaissant purement et simplement et sans aucune réserve, à l'audience du 7 août, devoir la somme de 2500 fr. aux défendeurs, doivent être réputés avoir renoncé à opposer la compensation de cette dette avec toute dette antérieure de l'un ou l'autre des défendeurs envers eux;

Vu l'intervention de Penard en sa qualité de directeur du Bureau des familles, porteur d'une délégation qui lui a été consentie par Daiz par acte sous seing privé, passé à Genève le 22 juin 1883, enregistré, sur la part lui revenant dans la somme due par Borloz et Gavard;

Considérant que par un argument tiré *a contrario* des termes de l'art. 409 C. O., le délégué peut opposer au délégataire auquel il n'a pas notifié son acceptation à la délégation sans formuler de réserve, toutes les exceptions qui résultent de ses rapports avec le déléguant;

Que, dès lors, l'intervention du délégataire était, dans tous les cas, impuissante à modifier en quelque manière que ce soit la décision du Tribunal, car si la compensation était opposable à Daiz, elle l'aurait été de même à l'intervenant;

Qu'en conséquence, cette intervention était inutile et qu'il convient, tout en la déclarant recevable à la forme et en l'admettant conformément à l'art. 267 de la loi de procédure, d'en laisser les dépens à la charge de l'intervenant;

P. c. m., le Tribunal dit que la saisie à laquelle est opposition ira

Digitized by Google

sa voie nonobstant appel ou opposition; laisse à la charge du Bureau des familles ses propres dépens; condamne les demandeurs à tout le surplus des dépens; réserve aux demandeurs leurs droits contre Daiz.

AUDIENCE DU 11 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Commandement signifié à un mineur; opposition de la mère tutrice; prétendue émancipation; défaut de qualité de l'opposante; irrecevabilité.

Dame Molland *contre* dame Truchet.

La demanderesse a introduit la présente instance aux fins de faire valider l'opposition qu'elle a formée à un commandement que lui a fait signifier la défenderesse le 25 janvier 1884, en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Emilie, soit Emilia Truchet, sans profession, demeurant à Carouge.

Attendu qu'elle fonde son opposition sur le motif qu'à la date dudit commandement, elle n'avait plus la qualité de tutrice de sa susdite fille mineure, prétendant l'avoir fait émanciper suivant déclaration qu'elle aurait faite devant le juge de paix de St-Julien, le 10 janvier 1884;

Attendu que la demanderesse a laissé ignorer au défendeur cette déclaration d'émancipation;

Attendu que si sa fille mineure est réellement émancipée, la demanderesse n'a pas qualité pour former opposition audit commandement;

Que c'est ladite mineure émancipée, assistée de son curateur, qui aurait seule qualité pour former ladite opposition, ledit commandement n'ayant pas été signifié à la demanderesse en son nom personnel;

Attendu que la demanderesse agit dans la présente instance en son nom personnel; qu'elle ne serait recevable dans son action qu'en qualité de tutrice de sa fille mineure, qualité que non seulement elle ne prend pas, mais qu'elle prétend avoir perdue par l'émancipation de sadite fille;

Attendu qu'elle est non recevable en son action;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que la demanderesse est non recevable dans son opposition.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 11 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Séquestre; immeubles d'un mineur; poursuites contre la mère tutrice; prétendue émancipation; absence de curateur; validité.

Truchet *contre* dame Molland.

Le demandeur a introduit la présente instance aux fins de faire prononcer le séquestre des immeubles qui appartiennent à Emilie, soit Emilia Truchet, fille mineure de la défenderesse, dont celle-ci est la tutrice.

Attendu que la défenderesse allègue qu'elle a fait émanciper sa fille mineure le 10 janvier 1884 à St-Julien;

Attendu qu'elle n'a pas donné connaissance de cette émancipation au demandeur, créancier de sa fille mineure, lequel déclare qu'il ignorait qu'il y ait eu un acte d'émancipation antérieur à la date du commandement qu'il a fait signifier;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas qu'elle ait fait nommer un curateur à l'émancipée;

Attendu que l'émancipation est imparfaite et ne peut ressortir d'effet tant qu'un curateur n'a pas été nommé à l'émancipé;

Attendu que c'était à la défenderesse à faire convoquer le conseil de famille de sa fille mineure pour qu'un curateur lui fût nommé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 482 C. civ., le mineur émancipé ne peut *défendre* à une action immobilière sans l'assistance de son curateur;

Attendu que si le système de la défenderesse était accueilli, il en résulterait qu'une tutrice pourrait paralyser indéfiniment toute action immobilière contre sa fille mineure, en la déclarant émancipée, sans lui faire nommer un curateur;

Attendu que l'émancipation prétendue de la mineure Truchet ne peut ressortir d'effet à l'égard du demandeur, tant qu'elle n'aura pas reçu sa perfection par la nomination d'un curateur;

Attendu que le demandeur a bien procédé;

Attendu que la demande en séquestre est fondée;

P. c. m., le Tribunal déboute la défenderesse de ses fins et exceptions, prononce le séquestre des immeubles appartenant à ladite Dlle Emilie, soit Emilia Truchet.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 15 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Renseignements commerciaux; faute lourde; art. 50 C. O.; responsabilité.

Franquebalme & fils *contre* Berthoud fils.

.....Quant à la somme de 4464 fr. 80 c.:

Attendu que Berthoud était représentant, à Genève, de la maison Franquebalme & fils; qu'en cette qualité, il écrivit aux demandeurs d'expédier à Girard 100 sacs de raisins de Corinthe;

Attendu que Franquebalme & fils trouvèrent que le crédit fait ainsi à Girard était trop fort et refusèrent de le lui accorder;

Attendu que dès ce moment Berthoud, dans une série de lettres, donne les meilleurs renseignements sur le compte de cet acheteur, dit à ses mandants qu'ils n'ont absolument rien à craindre avec lui et les invite vivement et à diverses reprises à fournir à Girard les sacs de raisins commandés;

Attendu que c'est ce qu'en définitive, trop confiants dans la parole du défendeur, firent Franquebalme & fils;

Attendu que sur les 100 sacs expédiés, le défendeur en vendit 50 à Colliard frères; que les 50 autres furent remis à Girard; qu'à la date du 30 juin 1883, Berthoud commande, toujours pour ce même négociant, 50 nouveaux sacs raisins à Franquebalme & fils; que le 10 juillet, il prie ces derniers de ne pas faire protester la traite tirée par eux en paiement sur leur acheteur, et qu'il ajoute encore ces mots: « Je me permets de vous conseiller d'attendre quelques jours sans lui créer des ennuis, car vous n'avez rien à craindre avec ce client; »

Attendu que le 21 juillet, Berthoud écrit une lettre dans laquelle se trouve cette phrase: « Comme je vous l'ai dit, M. Girard paiera intégralement aux premiers jours; » que le 27, dans une autre missive, il dit derechef: « N'ayez aucune crainte pour M. Girard, » et qu'en général, dans toute la nombreuse correspondance qu'il avait avec ses mandants, le défendeur leur garantit la solvabilité de leur acheteur;

Attendu que, le 15 septembre, celui-ci était mis en état de faillite;

Attendu que dès les premières commandes faites pour Girard, et même auparavant, il est établi que ce commerçant était fort gêné dans ses affaires, qu'il laissait protester des traites et qu'il était poursuivi en paiement de sommes dues;

Digitized by Google

Attendu que c'était le devoir strict du défendeur, avant de donner de bons renseignements sur un client, de prendre des informations sur son crédit; qu'au surplus, Berthoud ne pouvait ignorer la situation de Girard et que ce qui le prouve à l'évidence, c'est que, pour donner une certaine solidité à cette maison, il essayait de lui trouver un associé commanditaire;

Attendu que si, d'une façon générale, il n'est pas admissible que, lorsqu'ils remplissent consciencieusement leur mandat, les voyageurs ou les représentants de commerce puissent être considérés comme responsables, vis-à-vis de leurs patrons ou mandants, de la solvabilité des maisons avec lesquelles ils traitent, solvabilité sur laquelle ils peuvent, malgré la meilleure volonté possible, être trompés par les apparences ou des renseignements erronés, il est, d'autre part, évident que lorsqu'un voyageur ou un représentant de commerce agit avec la légèreté, l'insouciance et le peu de sérieux qu'a eus Berthoud dans l'espèce, il commet une faute lourde qui tombe directement sous l'application de l'art. 50 C. O.; que c'est, dans les faits relatifs à chaque cas spécial, au Tribunal à estimer si le représentant de commerce a, par sa conduite, encouru ou non cette responsabilité et que, cette première appréciation faite, la perte causée se résolvant en dommages-intérêts, c'est à lui également à en fixer, d'après les éléments de la cause, le chiffre légitime;

Attendu que dans le présent procès, les demandeurs réclament le paiement de la somme de 4464 fr. 80 c.; que cette somme est évidemment exagérée, et que le Tribunal a les renseignements voulus pour arrêter à 1000 fr. et aux dépens de l'instance les dommages-intérêts dûs par Berthoud à Franquebalme & fils.....

AUDIENCE DU 26 JUIN 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente sous la condition suspensive du paiement; art. 264 C. O.; faillite de l'acheteur; revendication; admission.

Suskind *contre* A. Barthélemy & Ce.

Le demandeur conclut à ce que le Tribunal dise et prononce qu'il reprendra, dans les 8 jours du jugement, tous les objets, machines, transmissions etc., fournis par les Ateliers de construction de St-Georges à dame Cabane-Buathier, frais de reprise à la charge des

Digitized by Google

défendeurs, tandis que ceux-ci réclament des dommages-intérêts au demandeur, et préparatoirement concluent à une expertise.

En fait, par conventions verbales intervenues entre les parties, le demandeur q. q. a. a été chargé de fournir aux moulins Cabane-Buathier diverses machines; il a été spécifié, entre autres conditions, que le paiement de ces machines se ferait à raison de 5000 fr. lors de la signature de la convention, 5000 fr. à l'arrivée à Genève de la moitié des machines, et le solde à raison de 4000 fr. par mois.

Attendu qu'il a été payé 10,000 fr. sur ce prix; que dame Cabane-Buathier a été mise en état de faillite par jugement du 7 février 1884, et que ses cessionnaires, les défendeurs, sont en état de liquidation;

Attendu que soit dans la convention susrappelée, soit dans une déclaration postérieure du 12 juillet 1883, il est reconnu que la propriété de toutes les machines dont s'agit reste aux Ateliers de construction de St-Georges, tant que le prix de vente n'a point été payé entièrement;

Vu l'art. 264 C. O.;

Attendu que cet article constitue une exception à l'art. 122 du même code; que le principe général de notre nouvelle législation en matière de contrat bilatéral est que, lorsque l'un des contractants est en demeure, l'autre partie a le droit de lui fixer un délai convenable en le prévenant que, faute par lui de s'exécuter, le contrat sera résilié;

Attendu, au contraire, que lorsque l'objet a passé en mains de l'acheteur, la mise en demeure de celui-ci ne suffit plus pour faire résilier le contrat; il faut, pour que la répétition de la chose soit possible, que le vendeur s'en soit expressément réservé le droit;

Attendu, dès lors, que deux cas peuvent se présenter: *a)* le vendeur a fait cette réserve; *b)* le vendeur a conservé la propriété de la chose, même déposée chez l'acheteur, jusqu'à son complet paiement;

Attendu que dans le premier cas le vendeur a une action en répétition contre l'acheteur; qu'il pourra donc agir contre lui, mais qu'évidemment, si celui-ci vient à faire faillite, il ne pourra pas réclamer la restitution de la chose, mais se faire inscrire seulement pour son paiement au passif de ladite faillite; que cette solution est absolument normale, puisque l'objet vendu fait partie de l'actif du failli;

Attendu que dans le second cas, le vendeur s'étant réservé la propriété elle-même de la chose, celle-ci n'a jamais fait partie de l'actif de l'acheteur et que, dès lors, elle peut, même en cas de faillite de celui-ci, être revendiquée de sa masse;

Digitized by Google

Attendu que, dans l'espèce, Suskind q. q. a. s'est réservé la propriété des marchandises vendues et qu'ainsi, puisque le paiement de leur prix n'a pas été effectué en entier, lors même qu'il se trouve indirectement en face d'une faillite, celle de dame Cabane-Buathier, et directement en face des cessionnaires de celle-ci, qui évidemment ne pouvaient ignorer la situation, il y a lieu, pour les raisons qui viennent d'être exposées, d'ordonner la restitution demandée, en renvoyant le surplus de la cause, dépens de l'instance compris, à une autre audience pour que les parties l'instruisent plus amplement.....

AUDIENCE DU 1er MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; marchandises prétendues défectueuses en totalité; art. 255 C. O. inapplicable; laissé pour compte partiel; inadmissibilité.

Perrare *contre* Giénianth frères.

Vu..... le jugement par défaut du 1er novembre 1883, l'opposition dûment admise à la forme qui y a été faite, l'ordonnance préparatoire du 6 décembre dernier et les enquêtes qui ont eu lieu;

Attendu que Giénianth frères concluent au maintien du jugement par défaut rendu à leur profit contre Perrare, tandis que ce dernier, estimant ne rien devoir, se porte reconventionnellement créancier de 4 fr. 25 c. et offre la restitution d'une des deux pièces expédiées;

Attendu que les demandeurs ont fait la preuve qu'ils avaient offerte; qu'ils ont établi avoir vendu à l'opposant 2 pièces forgées, au prix de 1 fr. 10 c. le kilo, et que Perrare, non seulement a pris livraison de ces pièces, mais encore en a utilisé une;

Attendu qu'après l'arrivée de ces marchandises, Ofterdinger, représentant de Giénianth frères, reconnaissant qu'elles n'étaient pas absolument conformes à la commande, offrit à Perrare ou de prendre la différence de prix à sa charge, ou de reprendre les pièces en lui remboursant le montant de la lettre de voiture;

Attendu que Perrare refusa soit l'une, soit l'autre de ces propositions, se servit de l'une des pièces dont s'agit et émet aujourd'hui la prétention de laisser la seconde pour compte, en faisant payer aux demandeurs tous les frais d'arrangement qu'a nécessités, suivant lui, la première;

Digitized by Google

Attendu que ce système ne saurait être admis par le Tribunal; que le défendeur n'étant point satisfait des marchandises qui lui étaient fournies, devait, puisque Giénianth frères n'étaient point d'accord pour un laissé pour compte partiel, refuser la totalité de la commande, quitte à lui, s'il estimait qu'ainsi un préjudice lui avait été causé, à demander des dommages-intérêts à ses fournisseurs;

Attendu que la prétention de Perrare est d'autant plus inadmissible que Giénanth frères avaient, au point de vue des marchandises elles-mêmes, fait les offres les plus satisfactoires;

Attendu que les deux pièces forgées ayant toutes deux les mêmes défauts, suivant l'acheteur, l'art. 255 C. O. n'est pas applicable à l'espèce et que, dès lors, Perrare ayant pris et gardé par devers lui les marchandises commandées, il doit en payer le prix; qu'ainsi le jugement par défaut auquel est opposition doit être maintenu.....

AUDIENCE DU 26 JUIN 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; laissé pour compte; irrecevabilité.

Buisson frères *contre* J. Revilliod.

Les demandeurs réclament le paiement de la somme de 1704 fr. 35 c. pour prix de raisins secs vendus au défendeur, tandis que ce dernier, contestant les conclusions de Buisson frères, se borne à faire une offre de preuve.

Attendu que les raisins dont s'agit sont arrivés à leur adresse en temps voulu, que leur poids et leur prix n'est pas contesté et que le défendeur en a pris livraison sans aucune réserve;

Attendu qu'il a fabriqué avec cette marchandise du vin qui, suivant lui, ne serait pas buvable et qu'il attribue ce défaut aux raisins dont s'agit;

Attendu que rien ne prouve que le défaut de qualité de ce vin provienne de la marchandise vendue par Buisson frères, plutôt que d'une fabrication défectueuse;

Attendu, au surplus, que Revilliod n'a fait procéder à aucune expertise des raisins lors de leur arrivée; que, bien plus, ce n'est qu'un mois après leur réception qu'il soulève des difficultés à leur égard et que le 25 mars, sentant approcher l'échéance de la traite tirée en paiement sur lui, il écrit aux demandeurs, non pas qu'il refuse de la

Digitized by Google

payer, mais au contraire, qu'il les prie de la proroger quelques jours pour lui éviter des ennuis;

Attendu que de tous ces faits il résulte avec évidence que le défendeur a accepté la marchandise; que, dès lors, il est mal venu à ne point vouloir la payer et que le Tribunal doit adjuger aux demandeurs leurs conclusions avec dépens.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 21 NOVEMBRE 1883.

Banquier; achats à découvert; exécution au cours du délai de report; responsabilité.

Brouillet *contre* Van den Brul & Cie.

L'intermédiaire de bourse, après avoir consenti au report d'un achat à découvert, ne peut exécuter le client avant la liquidation suivante.

Le Tribunal de première instance avait statué comme suit:

Le Tribunal, attendu que Brouillet réclame la somme de 15,000 fr. pour réparation du préjudice que Van den Brul & Cie lui auraient fait éprouver en vendant sans ordre, au cours de 112.50, à la bourse du 21 janvier 1882, 22,000 fr. de rente 5 % achetés au cours de 114, qu'ils lui avaient, le 2 du même mois, reportés au 1er février suivant, moyennant une commission et un report de 80 cent.;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils n'auraient consenti à reporter ces 22,000 fr. de rente que sous la condition expresse que Brouillet leur remettrait une couverture et que ce dernier, malgré leurs nombreuses réclamations, n'ayant pas rempli sa promesse, ils n'auraient fait qu'user de leur droit en vendant la rente ainsi reportée;

Mais, attendu que Van den Brul & Cie n'apportent aucune espèce de preuve à l'appui de leurs allégations; qu'ils ne justifient en aucune manière que le report ait été fait sous une condition que Brouillet n'aurait pas remplie;

Que c'est donc à tort et sans droit qu'ils ont vendu à la bourse du 28 janvier, sans l'ordre et le consentement de ce dernier, les 22,000 fr. de rente dont il était acheteur; qu'ils lui ont ainsi causé un préjudice dont ils doivent réparation, et que le Tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 10,000 fr., au paiement desquels les défendeurs doivent être obligés.

Digitized by Google

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Brouillet soutient que Van den Brul & Cie ayant, sans aucune espèce de droit, vendu les 22,000 fr. de rente dont s'agit au procès, seraient mal fondés dans leur demande en paiement du montant de la liquidation de cette même opération;

Mais attendu que la demande de Van den Brul & Cie a pour objet le paiement du solde résultant en leur faveur d'opérations qui ont bien effectivement été faites pour le compte de Brouillet;

Que si la manière dont partie d'entre elles a été faite a causé à ce dernier un préjudice, il en recevra une juste et équitable réparation au moyen des dommages-intérêts qui vont lui être attribués; qu'il doit, en conséquence, être tenu au paiement de son solde débiteur chez Van den Brul & Cie;

Et attendu qu'il résulte des débats et des comptes produits, que Brouillet est bien débiteur de la somme de 9300 fr., de laquelle il y a lieu de déduire, toutefois, celle de 2062 fr. 50 c., dont il restait créditeur au 31 décembre 1881;

Que toutes compensations opérées, Van den Brul & Cie restent ainsi créditeurs de 7237 fr. 50 c., au paiement desquels Brouillet doit être contraint;

P. c. m., condamne Van den Brul & Cie à payer à Brouillet la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et condamne Brouillet à payer à Van den Brul la somme de 7237 fr. 50 c., avec les intérêts suivant la loi.

Appel a été interjeté par Van den Brul & Cie.

Arrêt. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant que les appelants ont agi de la manière la plus abusive en réalisant, le 21 janvier 1882, des titres de rente ayant fait l'objet entre eux et l'intimé d'une convention de report par suite de laquelle Brouillet n'était pas tenu de lever les titres et d'en régler le prix avant le 1er février suivant;

Considérant que, dans l'impossibilité de justifier un tel procédé, les appelants s'efforcent vainement d'en atténuer les conséquences, en alléguant que si leur client n'avait pas été exécuté le 22 janvier, il devait l'être fatalement le 1er février, ce qui n'aurait produit en sa faveur qu'une différence d'un franc sur le cours de la rente;

Considérant que la Cour n'a point à préjuger si, dans le délai auquel il avait droit, Brouillet aurait ou n'aurait pas trouvé les ressources

Digitized by Google

nécessaires pour négocier un nouveau report et mener à bonne fin sa spéculation; que le report, à la liquidation de janvier, ayant été rendu inutile et sans effet par le fait des appelants qui ont violé ce contrat, le Tribunal avait à tenir compte à l'intimé, tout à la fois de la perte subie et de la privation du bénéfice qu'il aurait pu réaliser; que l'estimation de ce bénéfice contenait un aléa dont les premiers juges ont fait raisonnablement la part en fixant les dommages-intérêts à 2 fr. 50 c. par 5 fr. de rente vendus indûment; confirme.

FAITS DIVERS.

— Bibliographie. M. Albert Amiaud, secrétaire de la Société de législation comparée, publie un *Aperçu de l'état actuel des législations civiles* (Paris, librairie Cotillon). On y trouve l'exposé des sources diverses qui ont formé ces législations, ainsi que l'indication des ouvrages auxquels il est indispensable de recourir pour étudier le droit particulier de chaque pays. Trois appendices contiennent des tableaux et extraits de tous les traités conclus par la France relativement aux successions, aux tutelles, à l'exécution des jugements et à la caution *judicatum solvi*. Nous nous permettrons de faire remarquer à l'auteur que la compétence du Tribunal fédéral suisse est plus étendue qu'il ne le dit à la page 143.

— Chevaux. L'expéditeur d'animaux de prix (dans l'espèce, des chevaux de course) est en faute en ne demandant pas à une compagnie de chemins de fer, pour les transporter, un wagon-écurie propre à l'expédition d'animaux de cette valeur, et en les faisant charger dans un wagon-vachère destiné aux animaux ordinaires. Par suite, en cas d'accident, il y a lieu à partage de responsabilité (Cour d'appel de Paris, 12 mai 1884, Cie de Lyon c. Moreau-Chaslon).

ERRATUM. — *Page 456, ligne 20, au lieu de:* Présidence de M. Goudet, président, *lisez:* Présidence de M. Marignac.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 31 4 août 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Domerc: contestation civile entre particuliers; art. 29 loi féd. sur l'organ. judic.; faits antérieurs au 1er janvier 1883; art. 882 C. O.; incompétence. — *Cour de cassation.* Pourvoi Métral: contravention; jugement de condamnation; pourvoi: 1° procès-verbal; lecture à l'audience; prétendue omission; 2° accusé; défense; prétendu défaut d'interpellation; 3° jugement prétendu non motivé. — Pourvoi Heller: contravention; jugement de condamnation; pourvoi: 1° procès-verbal des débats; invitation à l'accusé de proposer sa défense; défaut de mention; art. 153 C. instr. crim.; 2° date de la contravention; prétendu défaut de précision. — *Cour de justice civile.* Peney c. Pérusset: dénonciation calomnieuse; atteinte à la considération personnelle; art. 50 et 55 C. O.; indemnité. — *Tribunal civil.* Dame Guillet c. Guillet: jugement de séparation de corps antérieur au 1er janvier 1876; action en divorce; art. 95 loi genev. de 1880; admission. — Boujon c. Massol: prêt; reconnaissance de devoir indéterminée quant au chiffre; aveu prétendu indivisible; condamnation à concurrence de la somme avouée. — *Tribunal de commerce.* Boyer c. de Fabry: déclinatoire d'incompétence; action mobilière personnelle; défendeur français domicilié en France; 1° fin de non-recevoir tirée de l'art. 65 loi de proc. civ.; prétendue défense au fond; 2° art. 1 et 11 du traité franco-suisse; exception d'office. — Mayr-Reymond c. Gay: société en commandite; liquidation; action du liquidateur en paiement du solde de la commandite: 1° recevabilité; 2° dettes sociales; contribution du commanditaire à concurrence de sa mise; acte de société; partage des pertes entre les deux associés par moitié; recours du commanditaire contre son coassocié pour le surplus. — *Tribunaux étrangers.* X c. Chimène: contestation entre Français et Suisse; contrat passé en France; non-résidence en France, lors du procès, de la partie étrangère; convention du 15 juin 1869; incompétence. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 9 MAI 1884.

Contestation civile entre particuliers ; art. 29 loi fédér. sur l'organ. judic. ; faits antérieurs au 1er janvier 1883 ; art. 882 C. O. ; incompétence.

Recours Domerc.

Pour être payés d'une créance de 2000 fr., dûs par Numa-Ulysse Matthey-Junod, en vertu d'obligation hypothécaire du 4 avril 1868, les hoirs de Julie Matthey-Junod ont demandé, le 18 août 1883, au Tribunal civil du Locle, l'expropriation d'un immeuble sis dans cette localité et que leur débiteur possède en indivision avec sa sœur Elisabeth-Louise, femme Taillard. A l'audience dudit Tribunal civil du 27 septembre 1883, les droits des hoirs de Julie Matthey-Junod ne furent l'objet d'aucune contestation ; en revanche, Abel Domerc d'Eustache, Français, négociant en vins, domicilié au Locle, intervint dans l'ordre des créanciers pour 4 titres qu'il a produits, consistant en obligations hypothécaires sur le même immeuble, souscrites par les époux Taillard à son profit, causées par des crédits de banque qu'il avait ouverts auxdits époux et pour la garantie desquels crédits la dame Taillard avait affecté en hypothèque sa part dudit immeuble.

Numa-Ulysse Matthey figure comme partie intervenante dans 3 de ces titres, formant ensemble un capital de 15,000 fr., pour assurer, par hypothèques consenties sur sa part d'immeuble, le remboursement des crédits ouverts à son beau-frère Taillard.

N.-U. Matthey contesta l'intervention de Domerc dans l'ordre de collocation ouvert et fonda son opposition sur les faits suivants :

En juin 1882 déjà, Perridier et Cie, banquiers à Cette (France), avaient poursuivi la dame Taillard en paiement de divers billets au montant total de 22,100 fr., intérêts et frais, et ils avaient saisi la part de ladite dame Taillard dans l'immeuble en question et avaient fait inscrire cette saisie au bureau des hypothèques du Locle, le 7 dit. Perridier & Cie sommèrent, en outre, les créanciers hypothécaires inscrits, et entre autres Domerc, à intervenir dans l'ordre de collocation ouvert devant le Tribunal du Locle.

Domerc donna suite, en ce qui le concerne, à cette sommation en produisant ses 4 titres hypothécaires, et il fit en outre insérer la déclaration suivante au procès-verbal de l'audience du Tribunal du 27 juillet 1882 :

Digitized by Google

« Ces titres ascendent ensemble à 19,000 fr. Comme ils feraient double emploi avec les billets à ordre en vertu desquels les citoyens Perridier & Cie poursuivent, billets qui leur ont été cédés par le citoyen Domerc, ce dernier se borne à réserver tous ses droits contre N.-U. Matthey-Junod qui a, dans trois des titres, soit 15,000 fr., hypothéqué la part de la maison qu'il possède par moitié avec sa sœur, dame Taillard, afin que, quand l'expropriation sera demandée contre ledit N.-U. Matthey-Junod, les droits de Domerc soient intacts envers lui. »

Par arrêt du 14 mars 1884, le Tribunal cantonal a prononcé : 1° Que N.-U. Matthey-Junod est déchargé du cautionnement qu'il avait donné, aux termes de 3 obligations hypothécaires des 24 juillet 1876, 7 février et 23 novembre 1878 ; 2° que les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces titres, au profit d'Abel Domerc d'Eustache, au bureau des hypothèques du Locle, contre N.-U. Matthey-Junod seront radiées définitivement à l'égard dudit Matthey-Junod.

C'est contre cet arrêt que Domerc a recouru au Tribunal fédéral, en se fondant sur les art. 111 Constit. fédér., 29 et 30 de la loi sur l'organ. judic. fédér., 368 et 370 C. pr. civ. neuchâtelois, en ce qui touche la notification juridique de l'appel.

N.-U. Matthey-Junod a conclu à l'incompétence du Tribunal fédéral, aux termes des art. 29 et 30 loi sur l'organ. judic. fédér.

Les faits sur lesquels s'appuie l'arrêt dont est recours sont antérieurs au 1er janvier 1883, soit à la mise en vigueur du C. O.

(Résumé.)

Arrêt. Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'opposant au recours :

I. Il est tout d'abord évident qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un des cas prévus aux art. 111 Const. fédér. et 31, 2° de la loi sur l'organ. judic. Les parties n'ont, en effet, jamais passé de convention pour porter la cause devant le Tribunal de céans et le Tribunal cantonal de Neuchâtel a jugé le litige.

II. A teneur de l'art. 29 de la loi précitée, dans les causes où il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux et lorsque l'objet du litige est d'une valeur d'au moins 3000 fr. ou non susceptible d'estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

Digitized by Google

Comme l'objet du litige est d'une valeur incontestablement supérieure à 3000 fr., il y a lieu de rechercher encore si la cause relève de la législation fédérale.

III. Cette question doit être résolue négativement. Le jugement du Tribunal n'avait à résoudre que les questions de savoir :

a) Si le défendeur Matthey-Junod, par le fait des 3 titres par lui souscrits, s'est obligé vis-à-vis du demandeur Domerc comme codébiteur solidaire des époux Taillard, ou seulement en qualité de caution de ces derniers ;

b) Si, dans ce dernier cas, Domerc — par la déclaration faite par son mandataire, le 27 juillet 1882, au procès-verbal de la cause en expropriation dirigée par Perridier & Cie contre la dame Taillard — a compromis les droits de la caution Matthey-Junod et si, par conséquent, cette caution devait être déchargée ;

c) Si, en conséquence, la garantie hypothécaire, donnée par le défendeur Matthey pour sûreté de ce cautionnement doit tomber comme étant devenue sans objet ; si, par ce motif, il y a lieu de prononcer la radiation des inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces titres sur la part d'immeuble appartenant à Matthey, ou si, au contraire, l'intervention de Domerc, fondée sur ces mêmes titres, doit être admise à l'ordre de collocation des créanciers de Matthey.

Il est évident que la seule loi fédérale qui pourrait être appliquée pour la solution de ces diverses questions est le C. O. Ce code, entré en vigueur le 1er janvier 1883, statue à l'art. 882 de ses dispositions transitoires que « les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé. » Or les titres par lesquels le défendeur Matthey s'est obligé vis-à-vis de Domerc, soit comme codébiteur solidaire des époux Taillard, soit comme simple caution de ceux-ci, datent de 1876 et 1878. En outre, la déclaration du mandataire de Domerc au procès-verbal en la cause Perridier & Cie contre dame Taillard — déclaration qui, selon l'opinion du Tribunal cantonal, a eu pour conséquence de mettre en péril les droits de la caution Matthey-Junod — a été faite le 27 juillet 1882 et, par conséquent, aussi avant l'entrée en vigueur du C. O.

Ce code ne peut donc être appliqué au litige, et comme aucune autre loi fédérale ne saurait être invoquée en l'espèce, il en résulte

Digitized by Google

que le recours interjeté aux termes de l'art. 29 précité de la loi sur l'organ. judic. est irrecevable.

IV. Le procès a, d'ailleurs, en réalité, été instruit et jugé conformément aux seules lois cantonales. Le recourant lui-même, dans son état de preuves du 7 novembre 1883, reconnaît positivement que le droit cantonal était seul applicable, et reproche même, bien que par erreur, à sa partie adverse « d'avoir oublié que le droit qu'elle invoque, dans ses conclusions en cause, n'est en vigueur que depuis le 1er janvier 1883, et que les questions discutées sont soumises aux anciennes dispositions légales contenues dans le C. civ. »

P. c. m., il n'est pas entré en matière pour cause d'incompétence.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1883.

Présidence de M. Le Fort.

Contravention; jugement de condamnation; pourvoi: 1° procès-verbal; lecture à l'audience; prétendue omission; 2° accusé; défense; prétendu défaut d'interpellation; 3° jugement prétendu non motivé.

Pourvoi Métral.

Vu le pourvoi de Joseph Métral, cafetier à Vésenaz, contre le jugement rendu le 22 octobre 1883 par le Tribunal de la justice de paix, siégeant en matière pénale, lequel l'a condamné à 5 fr. d'amende et aux frais comme auteur ou complice de rixe ou bataille.....

Attendu que le pourvoi se fonde sur 3 griefs distincts;

Sur le premier moyen tiré de ce que le jugement ne mentionne pas la lecture du procès-verbal dressé le 9 octobre 1883, par l'inspecteur Rolland, lecture prescrite par l'art. 153 C. d'instr. crim.:

Considérant que cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité;

Considérant, en outre, que sous notre législation actuelle les procès-verbaux ne constituent plus, comme sous l'empire absolu de l'art. 154 C. instr. crim., une présomption *juris et de jure*, liant la conscience du juge, ni même une présomption légale simple; mais qu'ils sont seulement des témoignages écrits, soumis, aussi bien que tous les autres moyens de preuve, à la souveraine appréciation du Tribunal;

Attendu que l'inspecteur Rolland ayant, lors des débats, confirmé sous la foi du serment le témoignage qu'il avait consigné dans son

Digitized by Google

procès-verbal, ledit procès-verbal a dû nécessairement être lu avant sa déposition ou renfermé dans cette déposition même.

Sur le 2e moyen tiré de ce que le prévenu n'aurait pas été, après l'audition des témoins, appelé à proposer sa défense et à faire entendre ses témoins :

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le prévenu désirât produire d'autres témoins que ceux qui ont été entendus ;

Attendu qu'à la vérité, le procès-verbal de la cause n'indique pas que le prévenu ait été, à la suite des enquêtes, invité à proposer sa défense conformément à l'ordre tracé dans l'art. 153 C. instr. crim., mais qu'en revanche, le jugement constate que le prévenu a eu la parole le dernier ;

Considérant que si la lacune que renferme à cet égard le procès-verbal constitue une irrégularité fort regrettable, et si le greffier agit d'une manière incorrecte en laissant au juge le soin de rectifier et de compléter son œuvre, la Cour doit tenir pour exacte et sérieuse l'attestation donnée par le juge quant à l'accomplissement d'une formalité essentielle ;

Attendu que, bien que cette attestation n'émane pas du fonctionnaire qui aurait dû la fournir et ne se trouve pas à la place qu'elle devrait occuper, elle prouve néanmoins que le prévenu a été en mesure de présenter ses observations ;

Vu, sur ce point, le jugement rendu par la Cour de céans le 4 juillet 1881 (pourvoi Heller). [1]

Sur le 3e moyen tiré de ce que le jugement contre lequel il est recouru ne serait pas motivé :

Attendu que le jugement, en déclarant que les faits reprochés à Métral sont établis par les débats, vise sans aucun doute possible les faits mentionnés dans la sommation introductive d'instance ;

Que dans cette sommation, les cités sont prévenus d'avoir, en dernier lieu, à Vésenaz, été auteurs ou complices de rixes ou batailles ; que la nature et le caractère des faits incriminés sont bien indiqués conformément à la définition donnée par le § 3 de l'art. 385 C. pén. ; qu'ils sont, en outre, suffisamment déterminés quant à l'époque et au lieu de la scène où ils se sont passés ; que cette détermination est encore précisée plus rigoureusement par la circonstance que les autres auteurs de cette scène sont également cités et ont effective-

[1] Voir ci-après, p. 487.

Digitized by Google

ment comparu en même temps que Métral, l'un comme prévenu et l'autre comme témoin;

Vu les art. 153, 163, 408 et 413 C. d'instr. crim.;

P. c. m., la Cour rejette.

AUDIENCE DU 4 JUILLET 1881.

Présidence de M. Le Fort.

Contravention; jugement de condamnation; pourvoi: 1° procès-verbal des débats; invitation à l'accusé de proposer sa défense; défaut de mention; art. 153 C. instr. crim.; 2° date de la contravention; prétendu défaut de précision.

Pourvoi Heller.

Vu le pourvoi de Gustave Heller, ancien maître d'hôtel, demeurant à Plainpalais, contre le jugement rendu, le 16 février 1881, par le Tribunal de la justice de paix de Genève, jugeant en matière pénale, qui l'a condamné, pour fait d'injures proférées contre Uberti, à 10 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts envers ledit Uberti et aux frais.....

Attendu que le pourvoi repose sur deux moyens;

Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 153 C. d'instr. crim.:

Attendu que le procès-verbal de la cause n'énonce point d'une manière précise que le prévenu ait été, à la suite des enquêtes et des conclusions de la partie civile, appelé à présenter sa défense, conformément à l'ordre prescrit dans l'art. 153 C. d'instr. crim., mais que, d'autre part, le texte du jugement renferme ces mots: « Le prévenu ayant été entendu le dernier; »

Attendu que s'il est regrettable qu'il n'ait point été fait mention expresse, dans le cours du procès-verbal, de l'accomplissement d'un des actes les plus essentiels de la procédure, toutefois, l'indication contenue dans le texte du jugement, quoique se trouvant en dehors de sa place normale, peut être considérée comme une preuve suffisante que le prévenu a été en mesure de présenter ses observations.

Sur le 2e moyen tiré de ce que la date de la contravention ne figurant pas dans la procédure, il est impossible de savoir si cette contravention n'était pas couverte par la prescription:

Attendu que si le jour précis auquel l'acte incriminé se serait passé n'est point indiqué, les mots « en dernier lieu, » combinés avec la nature même de la contravention, ne permettent pas de douter que

Digitized by Google

ce fait ne se fût passé tout récemment et, par conséquent, à une époque à laquelle ne pouvait s'appliquer la prescription ;

P. c. m., la Cour rejette.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 31 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Dénonciation calomnieuse ; atteinte à la considération personnelle ; art. 50 et 55 C. O. ; indemnité.

Peney *contre* Pérusset.

L'appelant a-t-il droit à une indemnité ?

Considérant que Peney a rapporté la preuve à laquelle il avait été acheminé par l'ordonnance préparatoire du 28 janvier dernier ;

Que les dépositions des témoins entendus ont établi que Pérusset, en dehors de ses déclarations au juge d'instruction, avait à plusieurs reprises et devant différentes personnes accusé l'intimé d'être l'auteur de la lettre fabriquée, faussement signée C. Cramer et datée de Troinex, 8 novembre 1882 ; que cette accusation, loin de revêtir la forme d'un simple soupçon, était, au contraire, exprimée de la façon la plus nette et même accompagnée de l'offre d'en donner la preuve ;

Considérant que cette imputation ne reposait néanmoins sur aucune espèce de fondement, ainsi que l'a démontré la procédure pénale ; qu'il suffit d'examiner avec quelque attention la lettre arguée de faux et envoyée en deux exemplaires, pour constater qu'elle n'est pas plus de l'écriture de Peney que de celle de dame Pérusset, à laquelle elle avait été attribuée par l'instruction ;

Considérant qu'une accusation de ce genre est évidemment de nature à causer un préjudice à celui contre lequel elle est formulée et à porter une grave atteinte à sa situation personnelle ; qu'il n'est pas nécessaire pour cela qu'elle s'applique à un acte présentant tous les caractères légaux d'un crime ou d'un délit ; que, si elle se rapporte à un acte indélicat ou d'une honnêteté douteuse, elle peut constituer également un fait dommageable ; que tel est, pour le moins, le cas dans l'espèce, la lettre dont s'agit ayant été qualifiée de « faux » par Pérusset lui-même, dans une déclaration rendue publique ;

Considérant toutefois que, dans l'appréciation du dommage causé et de la réparation qui en est la conséquence, il y a lieu de tenir

Digitized by Google

compte, soit du fait que le préjudice éprouvé par Peney a été d'ordre purement moral, soit de la circonstance que l'accusation portée contre lui n'a guère dépassé les limites de la commune de Troinex et n'a pas rencontré, chez la plupart des interlocuteurs de Pérusset, le degré de crédibilité sur lequel celui-ci paraissait compter ;

Vu les art. 50, 55 et 904 C. O. ;

P. c. m., la Cour reçoit à la forme l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal civil le 7 juillet 1883 ; [1] au fond, réforme ledit jugement et statuant à nouveau, condamne Pérusset à payer à Peney, à titre d'indemnité, outre les dépens de première instance et d'appel, la somme de 50 fr.

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 22 MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Jugement de séparation de corps antérieur au 1er janvier 1876 ; action en divorce ; art. 95 loi genev. du 20 mars 1880 ; admission.

Dame Guillet *contre* Guillet.

Par jugement du Tribunal civil du canton du 31 juillet 1875, la demanderesse a été séparée de corps et de biens d'avec son mari, le défendeur. Ce jugement est ainsi motivé : « Considérant qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé, les 3 et 17 juillet 1875, que le sieur Guillet s'est porté à des violences et à des voies de fait vis-à-vis de sa femme ;

« Qu'à raison des scènes fréquentes qui ont eu lieu dans le ménage, et de certaines circonstances de fait énumérées par les témoins, qui ont fait ressortir la brutalité du caractère du sieur Guillet et son peu d'empressement à remplir ses devoirs d'époux, il est démontré que la vie commune est devenue impossible. »

Le 6 mars 1884, dame Mélanie Magnin, épouse séparée de corps et de biens de Franç.-Xav. Guillet, a assigné celui-ci pour — « vu le jugement ci-dessus relaté, attendu que depuis cette époque la requérante n'a plus eu de relations ni de nouvelles du cité, — venir ce dernier ouïr dire et prononcer par le Tribunal qu'elle sera et demeurera désormais divorcée d'avec lui. »

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 697.

Digitized by Google

A l'audience du 15 courant, Guillet ne comparaît pas, ni personne pour lui. Il ne prend aucune conclusion en la cause.

En droit: vu l'art. 95 de la loi genev. sur l'état civil, le mariage et le divorce du 20 mars 1880, l'art. 92, *b* et 93 même loi;

Attendu que les séparations de corps, définitives ou temporaires, prononcées avant le 1er janvier 1876, pourront donner lieu à une action en divorce si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent, d'après la présente loi, motiver le divorce;

Attendu que le jugement du 31 juillet 1875, qui prononce la séparation de corps entre les époux Guillet, est basé sur des violences et voies de fait et sur un ensemble de circonstances qui démontrent que la vie commune est devenue impossible, c'est-à-dire que le lien conjugal est profondément atteint;

Attendu qu'il y a là les causes de divorce prévues par les art. 92, *b* et 93 de la loi sus-rappelée;

Qu'il n'y a pas eu de rapprochement entre les époux Guillet depuis leur séparation de corps à ce jour; que c'est, au moins, une affirmation de la demanderesse non méconnue, qui peut être tenue pour constante;

Que cet état prolongé d'une complète séparation est incompatible avec la nature du mariage;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que le mariage contracté à Genève, le 11 octobre 1873, entre F.-X. Guillet et Mélanie Magnin est et demeure dissous par le divorce, au profit de la demanderesse.

AUDIENCE DU 22 MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Prêt; reconnaissance de devoir indéterminée quant au chiffre; aveu prétendu indivisible; condamnation à concurrence de la somme avouée.

Boujon *contre* Massol.

Le demandeur réclame au défendeur la somme de 320 fr. pour argent prêté en 1873 et 1875. Massol reconnaît avoir reçu à ces époques de Boujon, à deux reprises, des avances qui ne dépassent pas 170 fr., mais c'était à valoir sur le salaire de travaux importants qu'il lui avait commandés, en vue de la concession à obtenir d'un chemin de fer de Genève (probablement de la frontière de Genève) à Chamonix.

Boujon répond que le défendeur n'a jamais travaillé pour son compte; que les études relatives à ce chemin de fer concernaient une

Digitized by Google

entreprise de compte à demi ; que Massol, du reste, n'a point fait de travaux techniques pour cette affaire.

Vu les écritures de la cause, la comparution personnelle des parties et les pièces produites ;

Attendu que le demandeur n'établit pas avoir versé au défendeur, à un titre quelconque, la somme de 320 fr. ; qu'il est toutefois constant que ce dernier a reçu de lui 170 fr.

Que cette somme n'a pas été avancée à titre de salaire ; que 3 lettres de Massol prouvent qu'à propos du susdit chemin de fer, il n'a pas été l'employé de Boujon, mais qu'il faisait avec lui une affaire commune ; qu'il le qualifie d'*associé* dans une de ces lettres ;

Qu'au surplus, dans cette correspondance, on lit cette phrase bien caractéristique : « Nous réglerons avant de nous quitter les petits comptes d'intérêts *que j'ai contractés* envers toi et je reprendrai ma liberté d'action » ;

Que c'est là une reconnaissance formelle de devoir, incompréhensible si le débiteur avait été créancier, de son côté, d'une somme au moins équivalente ;

Attendu qu'en l'absence d'une preuve qui fixe le montant de la dette de Massol à 320 fr., il faut s'en tenir au chiffre par lui-même indiqué ;

Qu'il doit supporter les dépens, car contestant à Boujon le bien-fondé de sa créance, celui-ci, comme que ce soit, aurait dû l'actionner en justice pour faire consacrer son droit ;

P. c. m., le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 170 fr. et les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 8 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Déclinatoire d'incompétence ; action mobilière personnelle ; défendeur français domicilié en France : 1° fin de non-recevoir tirée de l'art. 65 loi de proc. civ. ; prétendue défense au fond ; 2° art. 1 et 11 du traité franco-suisse ; exception d'office.

Boyer *contre* de Fabry.

Quant à l'exception d'incompétence soulevée :

Attendu que le défendeur déclare être Français, domicilié en France et qu'il soutient que le Tribunal genevois ne peut pas connaître de la présente réclamation ;

Digitized by Google

Attendu que le demandeur, se basant sur l'art. 65 loi de proc. civ., dit qu'il s'agit en l'espèce d'une exception d'incompétence à raison de la personne, et que par écriture du 1er mai 1883 de Fabry s'étant défendu, il n'est plus à temps pour soulever cette exception ;

Attendu que dans l'écriture visée Boyer est simplement invité à justifier et à préciser sa demande; qu'aux termes des art. 50 et 51 de la loi de proc. civ., cette justification aurait dû être fournie par Boyer avec l'exploit d'assignation et que, par conséquent, ce dernier ne peut soutenir sérieusement que, parce qu'il ne s'est point conformé à la loi et que le défendeur est obligé, en conséquence, de lui réclamer la justification à laquelle il a droit, ledit défendeur, par le fait de cette réclamation, ne peut plus exciper d'incompétence;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce l'exception soulevée n'est point basée sur la loi genevoise, mais sur le traité franco-suisse;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ce traité, dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du même traité, le Tribunal suisse devant lequel est portée une demande qui, d'après ce qui précède, ne serait pas de sa compétence, doit d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Attendu qu'en face de prescriptions aussi impératives, une seule question de fait restait à résoudre; que, par jugement du 14 février dernier, le Tribunal a acheminé le défendeur à prouver qu'il est citoyen français, que son domicile est à Challex (Ain) et qu'il y était domicilié lors de l'assignation ;

Attendu que cette preuve a été faite amplement, soit par les enquêtes, soit par les pièces versées au dossier, soit enfin par l'aveu même du demandeur qui, en assignant de Fabry sans domicile ni résidence connus, semblait bien ainsi reconnaître qu'il n'était plus sur le territoire du canton, soit encore parce qu'expulsé de ce territoire, il eût été difficile au défendeur d'y avoir son domicile;

Attendu que, s'il n'a pas satisfait aux prescriptions des art. 103 et 104 C. civ., relatifs au changement de domicile, la preuve de l'intention du défendeur de l'avoir à Challex (Ain) résulte avec certitude des circonstances et que cette preuve est admise par l'art. 105 du même code ;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que cette preuve étant faite, le Tribunal eût dû d'office se déclarer incompétent, même en l'absence du défendeur, et qu'à plus forte raison tel doit être le cas lorsque c'est ce dernier qui conclut dans ce sens.....

AUDIENCE DU 8 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Société en commandite; liquidation; action du liquidateur en paiement du solde de la commandite: 1° recevabilité; 2° dettes sociales; contribution du commanditaire à concurrence de sa mise; acte de société; partage des pertes entre les deux associés par moitié; recours du commanditaire contre son coassocié pour le surplus.

Mayr-Reymond ès-qual. *contre* A. Gay.

.....Quant à Mayr-Reymond, q. q. a., attendu que par jugement du 30 juin 1881, le Tribunal a déclaré dissoute la société qui existait entre Tholozan et Gay et a nommé Mayr-Reymond liquidateur;

Attendu que celui-ci a incontestablement le droit d'agir contre le commanditaire pour le contraindre au versement de sa mise, et qu'ainsi la qualité de Mayr-Reymond ne saurait être contestée en la présente instance;

Attendu qu'elle saurait d'autant moins l'être, que l'affirmation du défendeur commanditaire que ce serait aux créanciers à l'attaquer directement, est au contraire sujette à discussion et que des opinions contradictoires ont été émises au sujet de cette question de droit.

Quant au fond: attendu que le demandeur q. q. a. réclame à Gay le versement du solde de son apport social et que celui-ci s'oppose à cette réclamation;

Attendu qu'aux termes de la loi en vigueur lors de la création et de la dissolution de la société dont s'agit, l'associé commanditaire est passible des pertes jusqu'à concurrence des fonds qu'il a dû mettre dans la société;

Attendu, dès lors, que Gay ne saurait contester qu'il devra verser en mains du liquidateur toutes sommes qui seraient nécessaires, jusqu'à parfait paiement de sa commandite, pour l'extinction des dettes sociales, dans lesquelles évidemment rentrent les frais de liquidation de la société;

Attendu que le compte général et détaillé de ces dettes n'est pas

Digitized by Google

établi d'une façon suffisante et que, sur ce point, il convient de renvoyer la cause à l'instruction;

Attendu que Mayr-Reymond q. q. a. ne doit pas, par contre, réclamer à Gay plus que ce qui est nécessaire pour désintéresser les créanciers sociaux; qu'en effet, il n'est pas admissible que Tholozan prétende à quelque droit sur lesdits fonds;

Attendu que, de sa part, cette réclamation, que le liquidateur dans ses explications orales a laissé entrevoir, serait d'autant plus mal fondée qu'aux termes de l'acte social, chacun des associés devait supporter la moitié des pertes;

Attendu que cette convention spéciale, si elle n'est pas opposable aux tiers créanciers, est absolument valable entre les parties et qu'ainsi Gay, lorsqu'il aura versé les sommes encore réclamées par le liquidateur, ayant participé pour beaucoup plus que sa moitié au paiement des dettes sociales, bien loin d'être débiteur de Tholozan, restera son créancier de tout ce qui dépasse cette moitié et pourra, à due concurrence, avoir son recours contre lui.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 28 MAI 1884.

Contestation entre Français et Suisse; contrat passé en France; non-résidence en France, lors du procès, de la partie étrangère; convention du 15 juin 1869; incompétence.

X *contre* Chimène.

Aux termes des art. 1er et 11 de la convention du 15 juin 1869, conclue entre la France et la Suisse, les Tribunaux français doivent se déclarer incompétents dans une contestation relative à l'exécution d'un contrat consenti par un Suisse, dans un lieu situé en France, hors du ressort de ses juges naturels, lorsque cet étranger ne résidait pas en France au moment où le procès s'est engagé.

La Cour, sur l'exception d'incompétence élevée par l'appelant:

Considérant que, suivant exploit enregistré du 20 août 1880, l'intimé a assigné l'appelant devant le Tribunal de commerce de la Seine, en sa qualité de liquidateur de la Cie suisse d'alimentation, fondée à Genève, suivant statuts déposés, le 24 février 1880, aux minutes d'un notaire de cette ville, à fin de validité de la vente des mobilier et agencement garnissant le local de l'agence de ladite compagnie, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 26;

Digitized by Google.

Que, suivant autre exploit du 23 novembre de la même année, l'intimé a assigné l'appelant devant le même tribunal, cette fois en son nom personnel, en paiement d'une somme de 3000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de ladite vente ;

Considérant qu'aux dates de ces deux exploits introductifs d'instance, l'agence ou succursale de la Cie suisse d'alimentation, ouverte à Paris en 1880, avait cessé d'exister dans cette ville depuis la dissolution de ladite société, prononcée le 31 mai 1880, dissolution suivie, en juillet, de la vente du mobilier garnissant cette agence et de la suppression complète de ladite agence ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, ni établi ni même allégué qu'aux dates desdits exploits, l'appelant résidât par lui-même en France ;

Et considérant qu'aux termes des art. 1er et 11 de la convention conclue entre la Suisse et la France, le 15 juin 1869, l'intimé était tenu de poursuivre son action mobilière et personnelle, quelle qu'en fût la nature civile ou commerciale, devant les juges naturels du défendeur, de nationalité suisse et dont il connaissait le domicile à Genève ; qu'il résulte de ce qui précède que le § 2 de l'art. 1er n'a pas d'application à la cause, l'appelant ne résidant en France au moment où le procès a été engagé par les exploits susdatés, ni par lui-même ni par le fait de son ancienne agence liquidée et supprimée à la date desdits exploits ;

Qu'il suit de là que le Tribunal de commerce de la Seine était incompétent pour connaître de ladite action.....

FAITS DIVERS.

— Divorce. Le *Journal officiel* de la République française publie dans son n° 206, du mardi 29 juillet 1884, la loi sur le divorce, abrogeant celle du 8 mai 1816.

— Police correctionnelle. M. *Broquille.* Tout cela ne serait pas arrivé sans un monsieur qui m'a certainement donné sa place avec intention. En me voyant paraître à l'entrée de l'impériale, où se trouvait une seule place vacante, il se recule et je m'assieds. Aussitôt le voyageur placé derrière moi sur l'autre banquette me dit que je le gêne, je lui réponds qu'il me gêne aussi. Voilà les rires qui commencent : je me retourne et je m'aperçois que ce voyageur était conformé comme moi.

Digitized by Google

M. *Bafous.* Vous avez peur de dire les choses..... conformé! Nous sommes bossus tous les deux, quoi! On le voit bien, dites-le donc!

M. *Broquille.* Pour ne pas gêner monsieur, je recule un peu mes reins, à droite.....

M. *Bafous.* Votre bosse.

M. *Broquille.* Monsieur en fait autant, nos deux..... (à pleine voix et d'un air de défi) nos deux bosses..... bosses..... je l'ai dit, cette fois!

M. *Bafous.* Très bien!

M. *Broquille.* ..... se rencontraient encore; je me penche à gauche, monsieur en fait autant; les voyageurs se tordaient, M. Bafous riait à ventre déboutonné. Je le traite d'imbécile, il m'envoie une bourrade dans le dos.....

M. *Bafous.* Sur votre bosse.

M. *Broquille.* Oui, alors j'envoie une bourrade à mon tour sur celle de Monsieur, il se retourne et m'assène un coup de poing en plein visage.

M. *Bafous.* Oh! pardon, c'est un coup de poing que vous m'avez rendu. Remarquez, Messieurs, que j'étais le premier à rire de nos deux bosses se gênant; au lieu d'en faire autant et de justifier notre réputation de gens d'esprit, Monsieur m'invective et me frappe. Si vous aviez ri, les voyageurs vous auraient applaudi, comme ils m'ont applaudi moi-même. Tenez, voulez-vous que je vous dise: vous ne méritez pas d'avoir une bosse, vous déshonorez la corporation.

Le Tribunal a renvoyé les deux bossus dos à dos.

AVIS. — M. P. Jacottet, avocat, nous prie de signaler aux acheteurs du *Manuel du Code fédéral des obligations* une faute de copie qui s'y est glissée à la page 343, nº 4. *Au lieu de:* «Les créanciers de la société et la société ou sa masse ne concourent pas dans la faillite du commanditaire avec les créanciers particuliers de ce dernier, » *il faut lire:* « Les créanciers de la société et la société ou sa masse concourent dans la faillite du commanditaire avec les créanciers particuliers de ce dernier. »

Cette faute a été corrigée et a disparu dans les exemplaires non vendus.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 32 11 août 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Steiger : recours : 1° exception de tardiveté ; art. 59 loi sur l'org. jud. féd. ; jugement genevois ; date du commandement ; rejet ; 2° société en nom collectif ; siège social à St-Gall ; contestation entre associés ; action personnelle et mobilière ; art. 59 Const. féd. ; for du domicile ; 3° prétendu for conventionnel ; premières poursuites dirigées à St-Gall ; prétendue violation de l'art. 61 Const. féd. ; jugement sur incident. — *Tribunal civil.* Tavernier c. Nachon : saisie-exécution ; opposition ; sentence arbitrale : 1° prétendue nullité du commandement ; domicile élu ; art. 111 C. civ. ; 2° compensation ; créance litigieuse ; art. 131 C. O. ; sursis. — *Tribunal de commerce.* La Providence c. Cie de réassurances : règlement de compte ; approbation sans réserve ; contestations ultérieures ; inadmissibilité. — Boussoulade c. faillite Gouy : ouverture de crédit ; cautionnement ; substitution de prêteur ; art. 2015 C. civ. ; décharge de la caution. — Dame Donat-Petit c. faillite Donat-Petit : faillite ; créancier ; demande d'admission ; frais de justice dûs à la faillite ; art. 131 C. O. ; compensation. — Armbruster c. Caisse méridionale : assurance contre l'incendie ; sinistre : 1° prime en souffrance ; refus d'indemnité ; 2° répétition de la prime payée après le sinistre ; jugement de condamnation ; incompétence. — Hirsch et Neumann c. Dimier : envoi de marchandises ; absence d'ordre ; refus pur et simple du destinataire ; validité. — *Tribunaux étrangers.* Weiller c. Parent : commerçant ; opérations de bourse ; incompétence du Tribunal de commerce. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 18 JUILLET 1884.

Recours : 1° exception de tardiveté ; art. 59 loi sur l'organ. judic. féd. ; jugement genevois ; date du commandement ; rejet ; 2° société en nom collectif ; siège social à St-Gall ; contestation entre associés ; action personnelle et mobilière ;

Digitized by Google

art. 59 Const. féd.; for du domicile; 3° prétendu for conventionnel; premières poursuites dirigées à St-Gall; prétendue violation de l'art. 61 Const. féd.; jugement sur incident.

Recours Steiger.

Par acte du 22 mars 1868, Mahler, Bislin, Stiefel et le pasteur O. Steiger formèrent une société en nom collectif pour reprendre l'*Hôtel suisse* à Ragatz, dont le propriétaire venait d'être déclaré en faillite. La société a exploité cet hôtel jusqu'en janvier 1876, époque à laquelle elle le vendit au directeur Jacklé.

Les associés ayant, durant l'exploitation et en vue de celle-ci, fait des avances d'argent auxquelles le pasteur Steiger, qui avait transporté son domicile à Genève, n'avait pas participé, ils intentèrent à celui-ci, devant le Tribunal de Sargans, une action tendant au paiement de la part desdites avances afférente au défendeur, fr. 10,643 45. Par jugement du 20 juillet 1876, ce Tribunal condamna le pasteur Steiger à payer la somme réclamée.

Par arrêt du 11 octobre suivant, le Tribunal cantonal de St-Gall, réformant la sentence des premiers juges, rejeta la demande telle qu'elle avait été présentée (*angebrachtermassen*), en se fondant sur ce qu'aucun compte définitif d'exploitation ne se trouvait à la base de la réclamation des demandeurs, et que rien n'établissait que la demande de ces derniers eût été exactement calculée et démontrée dans la proportion suivant laquelle le défendeur devait effectivement y participer.

Les trois coassociés du pasteur Steiger ayant payé les dettes de la société, ils intentèrent à celui-ci, dans le courant de 1881 et devant le Tribunal de commerce de Genève, une action tendant à ce que ledit défendeur fût condamné à leur payer, avec intérêts et dépens, sa part du passif social, montant à 39,625 fr. 50. Steiger contesta la compétence du Tribunal de commerce et opposa à la demande l'exception de chose jugée. Par jugement du 23 juin 1881, le Tribunal repoussa ces exceptions et nomma des experts aux fins de régler et arrêter les comptes des parties.

Steiger appela de ce jugement à la Cour de justice, qui débouta également l'appelant par arrêt du 16 janvier 1882.

Le procès au fond continua devant le Tribunal de commerce, qui rendit un jugement dont Steiger appela de nouveau à la Cour de justice, et, sur la demande dudit recourant, la présidence du Tribunal

Digitized by Google

fédéral, par voie de mesures provisionnelles, invita la Cour de justice à surseoir à la suite de la cause, jusqu'à ce que jugement du Tribunal fédéral fût intervenu sur le recours de droit public interjeté par Steiger, le 27 mai 1884, contre l'arrêt de ladite Cour du 16 janvier 1882.

Dans ce recours, Steiger conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans mettre au néant les deux jugements susmentionnés.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait observer d'abord que le jugement de 1881 ne lui a jamais été communiqué, et que l'arrêt du 16 janvier 1882 lui a été signifié par exploit du 8 mai 1884 seulement. Au fond, Steiger fait valoir ce qui suit :

Les tribunaux genevois étaient incompétents pour statuer en l'espèce : *a*) quant à la personne, parce qu'il s'agit d'une société en nom collectif établie dans le canton de St-Gall, composée d'associés domiciliés dans ce canton ; *b*) quant à la matière, puisqu'il s'agit d'une vente d'immeubles, question dont les juges de St-Gall ont seuls compétence pour connaître ; *c*) les tribunaux saint-gallois sont encore compétents ensuite de contrat judiciaire intervenu en 1876 ; les intimés, en portant alors leur demande devant le Tribunal de Sargans, et Steiger, en comparaissant pour repousser la demande au fond, ont fait un véritable contrat judiciaire déterminant le for.

Enfin, en ce qui trait à l'exception de chose jugée, l'arrêt de la Cour de justice est contraire aux principes du droit fédéral en matière de compétence ; il empiète sur le droit souverain des tribunaux cantonaux d'interpréter eux-mêmes leurs jugements ; il viole ainsi les art. 58 et 61 Const. féd.

Dans leur réponse, les opposants au recours soulèvent d'abord l'exception de tardiveté, aux termes de l'art. 59 loi sur l'organ. jud. féd. Au fond, ils concluent au rejet du recours. Il s'agit d'une réclamation personnelle qui doit être portée devant le juge de Genève, domicile du débiteur ; les tribunaux genevois sont également compétents pour statuer sur l'exception de chose jugée soulevée par le défendeur.

Arrêt. I. Le présent recours est dirigé contre un arrêt rendu par la Cour de justice de Genève, signifié au recourant par exploit du 8 mai 1884. Or il y a lieu, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exprimé (*Rec.*, VII, p. 766, Dupontet c. Collombet [1]), en présence

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 753.

Digitized by Google

des dispositions de la procédure genevoise, de considérer la signification d'un arrêt aux parties comme emportant seule sa communication dans le sens de l'art. 59 loi sur l'organ. judic. fédér. (Proc. civ. genev., art. 101, 103, 301). Le recours interjeté le 27 mai 1884 l'a donc été dans le délai légal, et l'exception de tardiveté ne saurait être accueillie.

Sur le recours au fond : II. En l'absence de la détermination, par le droit fédéral, d'un for légal pour les actions concernant les sociétés en nom collectif, les réclamations personnelles dirigées par les associés contre un de leurs coassociés sont régies par le principe formulé à l'art. 59 Const. féd., et doivent être portées devant le juge du domicile du débiteur. Or le recourant, dont le domicile à Genève depuis plusieurs années n'est pas contesté, est irrecevable à exciper d'un prétendu for social à St-Gall, pour résister à une réclamation dont la nature personnelle ne peut faire l'objet d'aucun doute.

III. Le caractère immobilier de l'action de Mahler et consorts ne résulte pas davantage des circonstances de la cause. Il s'agit, en effet, en l'espèce uniquement d'arrêter les comptes de la liquidation sociale et de déterminer la part du déficit afférente au défendeur.

IV. La circonstance que la première réclamation adressée à Steiger a été portée par ses coassociés devant les tribunaux du canton de St-Gall, et que le défendeur a accepté alors cette juridiction, n'implique aucunement la stipulation d'un for judiciaire contractuel relativement à l'action pendante actuellement, laquelle ne se confond point avec la précédente. Les tribunaux genevois étaient donc évidemment compétents pour se nantir du litige.

V. Enfin ces tribunaux — en admettant que l'arrêt du Tribunal cantonal de St-Gall, déboutant les demandeurs en la forme (*angebrachtermassen*), n'a point voulu ni pu empêcher ceux-ci d'intenter leur nouvelle action — n'ont porté aucune atteinte à la prescription de l'art. 61 Const. féd. Ledit arrêt, en effet, ne statuant rien sur le fond de la demande formulée à St-Gall, ne saurait être envisagé comme un jugement *définitif*, dans le sens dudit article.

P. c. m., le recours est écarté.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 25 AVRIL 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition; sentence arbitrale: 1° prétendue nullité du commandement; domicile élu; art. 111 C. civ.; 2° compensation; créance litigieuse; art. 131 C. O.; sursis.

Tavernier *contre* Nachon.

A l'audience du 18 avril 1884, M. Ritzchel, substitut du procureur général, a posé les conclusions ci-après :

En fait, Nachon est créancier de Tavernier, en vertu d'une sentence arbitrale rendue à son profit le 13 novembre 1883.

Il a fait signifier cette sentence à son débiteur, le 30 novembre suivant. Enfin, il l'a exécutée en faisant pratiquer, les 29 février et 1er mars derniers, deux saisies mobilières sur les biens de Tavernier.

Celui-ci a formé, par exploit du 10 mars dernier, opposition tant au susdit commandement qu'aux saisies qui l'ont suivi; il conclut à leur mise à néant et il invoque à l'appui de ces conclusions les moyens suivants :

1° Le commandement en question ne lui aurait pas été signifié, ou tout au moins aurait été signifié à un domicile qui n'était pas le sien et qu'il n'avait pas élu, alors qu'il était réellement domicilié à Annemasse;

2° Il est lui-même créancier de Nachon, et les deux créances se compensent à due concurrence, aux termes de l'art. 131 C. O.

Sur le premier moyen : attendu que Tavernier a élu domicile chez ses conseils.....; que cette élection de domicile résulte :

1° D'un exploit enregistré du 22 août 1883, par lequel Nachon a cité l'opposant à comparaître par-devant le Tribunal de commerce de ce canton pour ouïr nommer des arbitres aux fins de statuer sur les contestations qui les divisent; 2° du jugement rendu par le Tribunal de commerce, en date du 20 septembre 1883, ensuite de cette citation; 3° de la sentence rendue par les arbitres, le 13 novembre 1883; 4° d'un exploit du 30 même mois, par lequel il se pourvoyait en nullité de la sentence arbitrale ci-dessus;

Attendu que c'est en vain que Tavernier prétend que cette élection de domicile n'est pas son fait, mais est le fait de Nachon;

Que si réellement il n'avait point élu domicile chez ses conseils et

Digitized by Google

indiqué ce domicile à Nachon, il devait ne point se présenter à l'audience, laisser prononcer défaut contre lui, puis faire opposition et contester le domicile indiqué dans la citation;

Qu'au lieu d'agir ainsi, il s'est présenté à l'audience pour laquelle il était assigné; qu'il a constitué avocat; qu'il a consenti à l'adjudication des conclusions prises par Nachon; qu'il a acquiescé tacitement à ce jugement en se présentant devant les arbitres, en prenant devant eux des conclusions; qu'ainsi Tavernier avait bien réellement élu domicile chez ses conseils et qu'il y avait été régulièrement assigné;

Attendu qu'aux termes de l'art. 111 C. civ., l'élection de domicile a pour effet de permettre de faire toutes significations au domicile élu;

Attendu que la signification de la sentence arbitrale, en vue de laquelle Tavernier avait élu domicile à Genève, est évidemment comprise dans les « significations » mentionnées dans l'article susvisé;

Attendu, d'autre part, que cette interprétation est corroborée par les dispositions de l'art. 61 C. de proc. civ. qui n'y apporte qu'un seul tempérament, c'est que l'élection de domicile n'ait pas été révoquée, ou qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an dès le prononcé du jugement;

Attendu que ces deux exceptions ne se retrouvent pas dans l'espèce; qu'il ne s'était écoulé que 40 jours entre le prononcé du jugement nommant les arbitres et la signification de la sentence arbitrale;

Qu'enfin Tavernier avait si peu renoncé à son élection de domicile, que le jour même du commandement incriminé, soit le 30 novembre 1883, il citait son adversaire par-devant le Tribunal de commerce pour ouïr annuler la sentence arbitrale, et se disait domicilié réellement à Annemasse, mais par élection chez ses conseils;

Qu'en outre, la copie de la sentence arbitrale et du commandement à lui destiné était reçue sans réserve ni protestation au domicile indiqué;

Vu les motifs déduits dans un jugement du Tribunal de commerce de ce canton, en date du 23 septembre 1880 (*Semaine judiciaire*, 1880, p. 644);

Attendu, en conséquence, que l'opposition de Tavernier, basée sur la nullité du commandement et des saisies, n'est pas fondée.

Quant à l'exception de compensation :

Attendu qu'il résulte des minutes du greffe du Tribunal de commerce que Tavernier a fait citer Nachon par-devant cette juridiction,

Digitized by Google

en paiement d'une somme de fr. 1497, montant d'un compte de travaux et fournitures;

Qu'il requiert contre lui condamnation pour cette somme avec intérêts et dépens; que l'instance sous le n° 2818 du rôle est encore pendante devant les juges consulaires;

Attendu qu'il importe peu que Nachon conteste le chiffre de sa dette; qu'aux termes de l'art. 131 C. O., la compensation peut être opposée par le débiteur, lors même que sa créance est contestée;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de surseoir à statuer jusqu'au moment où le Tribunal de commerce aura dit droit sur les prétentions de Tavernier;.....

A l'audience du 25 avril 1884, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

1° Que sera-t-il statué sur l'exception de nullité du commandement du 30 novembre dernier, signifié à la requête de Nachon au demandeur, opposée par ce dernier?

2° Que sera-t-il statué sur l'exception de compensation proposée par le demandeur?

..... I. Attendu que Tavernier excipe de la nullité de ces divers actes de procédure et d'exécution, sous le prétexte qu'ils lui ont été signifiés en l'étude de ses conseils;

Vu, sur cette question, les conclusions du Ministère public, que le Tribunal déclare adopter;

Considérant, en outre, que, lors même que les parties ne produisent pas la convention du 10 février 1883, mentionnée dans le jugement du 30 septembre suivant ainsi que dans la sentence arbitrale, il peut être tenu pour constant que, dans ladite convention, le demandeur avait élu domicile, pour toutes les significations et tous les actes de procédure auxquels cette convention donnerait lieu, en l'étude de ses conseils; autrement il aurait excipé de nullité de l'exploit du 22 août 1883, par lequel il a été assigné par Nachon devant le Tribunal de commerce de Genève pour ouïr nommer les arbitres, car cet exploit le désignait déjà comme ayant élu domicile aux fins de la nomination d'arbitres en ladite étude,

Vu l'art. 111 C. civ.;

Attendu que lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations,

Digitized by Google

demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile;

Attendu que les commandements et saisies auxquels est opposition sont certainement relatifs à l'acte qui contenait, de la part de Tavernier, élection de domicile à Genève, en l'étude de ses conseils;

Que, dès lors, l'exception de nullité opposée par lui n'est pas fondée.

II. Vu encore les conclusions du Ministère public, que le Tribunal déclare adopter;

Considérant qu'il n'y a pas d'analogie entre l'espèce actuelle et la cause Borloz et Gavard contre Cogne, Daiz et Chapalay [1], dans laquelle le Tribunal a repoussé une exception de compensation opposée par la partie saisie à l'une des parties saisissantes;

Qu'en effet, dans cette dernière instance, la dette opposée par la partie saisie était, de son propre aveu, une dette de beaucoup d'années antérieure au jugement prononcé contre elle, sur aveu, au profit des saisissants;

Que rien de pareil ne se retrouve dans l'espèce : Nachon ni Tavernier n'indiquent à quand remonte la dette qui fait l'objet de l'instance introduite par ce dernier contre Nachon devant le Tribunal de commerce, et la sentence arbitrale en vertu de laquelle celui-ci poursuit Tavernier n'est point un jugement rendu sur aveu, des termes duquel on puisse inférer qu'il ait entendu renoncer à opposer la compensation;

P. c. m., le Tribunal jugeant incidemment.... déclare mal fondée l'exception de nullité opposée par Tavernier, tant au commandement du 30 novembre 1883 qu'aux saisies des 29 février et 1er mars 1884, et l'en déboute, dit que ces commandement et saisies ont bien procédé; surseoit à statuer au fond jusqu'à ce que le Tribunal de commerce ait dit droit sur l'instance intentée devant lui par Tavernier contre Nachon.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 469.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 19 JUIN 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Règlement de compte; approbation sans réserve; contestations ultérieures; inadmissibilité.

Cie d'assurance contre l'incendie La Providence *contre* Cie de Réassurances de Genève.

Attendu qu'il est constant :

a) Que la Providence a conclu avec la Société de réassurances de Genève un traité de réassurance pour la garantie de divers risques sur les polices d'assurance souscrites directement par la demanderesse ou par ses agents, en France, en Algérie et en Alsace-Lorraine;

b) Que l'exécution de cette convention a eu lieu sans difficultés jusqu'au jour où la défenderesse a été dissoute et mise en liquidation;

c) Que les comptes courants semestriels entre les deux compagnies et les bordereaux semestriels des annulations et réductions de réassurances ont toujours été régulièrement envoyés à la Réassurance de Genève et réglés dans les trois mois dès la clôture de chaque compte;

d) Que les soldes de ces comptes ont été réglés comptant;

Attendu que, le 28 juillet 1881, la Société de réassurances de Genève a été dissoute et mise en état de liquidation;

Attendu que cette dissolution, rendue nécessaire par la perte d'une grande partie de son capital, a mis la défenderesse dans l'impossibilité d'assurer l'exécution normale des engagements qu'elle avait pris vis-à-vis de la Providence, laquelle ne trouvait plus dans la Réassurance les garanties sur la foi desquelles elle avait contracté avec elle;

Attendu que la demanderesse a alors dénoncé la rupture de la convention intervenue entre les parties, et ce, en date du 10 août 1881;

Attendu que cette résiliation a été reconnue légitime par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, devant lequel la défenderesse avait actionné la Providence;

Attendu qu'ensuite de cette rupture de convention, sur laquelle, puisqu'il y a eu chose jugée, le Tribunal n'a point à revenir, il a été dressé le compte de retrait de portefeuille, et que ce compte a été envoyé à la Réassurance de Genève par lettre du 24 mars 1882;

Digitized by Google

Attendu que celle-ci n'a jamais soulevé la moindre objection sur l'exactitude de ce compte, qui n'est que l'apurement normal du retrait de portefeuille, avec la ristourne des primes versées d'avance pour l'année, dès le 11 août 1881 ;

Attendu que, bien loin de soulever une contestation à ce sujet, la défenderesse adressait, le 12 mars 1883, une lettre à la Providence dans laquelle on lit ce qui suit : « Veuillez bien prendre note que nous donnons ordre au Comptoir d'escompte de notre ville de vous faire tenir 5280 fr. 86, montant à notre charge dans le solde de votre compte au 30 juin dernier, et que c'est à la Cie de Réassurances générales, notre mandataire pour les affaires françaises, à vous couvrir directement de la part qui lui incombe dans le même solde, par suite de la reprise de notre portefeuille » ;

Attendu qu'il résulte de cette lettre que, depuis l'envoi du compte aujourd'hui contesté, d'autres comptes avaient été envoyés à la Réassurance et que leur solde n'en était nullement contesté alors ; que la seule différence de vue qui existait, à ce moment, résidait dans le fait que la défenderesse prétendait faire payer partie du solde redû par une compagnie, sa cessionnaire, tandis que la Providence refusait d'y consentir, et ce, avec raison, puisqu'en définitive elle a, devant le Tribunal compétent, obtenu gain de cause sur ce point;

Attendu, dès lors, que la défenderesse est absolument mal fondée à contester aujourd'hui des comptes qu'elle a eus longuement en mains, qu'elle a pu examiner à loisir et au sujet desquels, en offrant un paiement, elle ne faisait ni observations, ni réserves ;

Attendu, au surplus, que même le cas ne fût-il point tel, la prétention de la Réassurance de garder toutes les primes de l'année, nonobstant la rupture de la convention, n'est point admissible ; qu'il est certain que ces primes ne peuvent lui être dues que jusqu'au jour où elle a couvert les risques et non depuis le retrait du portefeuille ;

Attendu que ce point de vue, soutenu par la Providence, est d'autant plus équitable que cette compagnie, privée des garanties antérieures que lui donnait la défenderesse, a dû contracter une réassurance avec une autre compagnie, à laquelle elle a versé le prorata des primes dont la Réassurance réclame la restitution ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'adjuger à la demanderesse ses conclusions, avec dépens.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Ouverture de crédit; cautionnement; substitution de prêteur; art. 2015 C. civ.; décharge de la caution.

Boussoulade ès-qual. *contre* faillite Gouy.

Le demandeur, agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite du Comptoir d'escompte du Puy, conclut à son admission au passif chirographaire de la faillite défenderesse pour la somme de 205,137 fr. 41 c., tandis que celle-ci ne consent à l'admettre que pour celle de 31,000 fr.

Attendu, en fait, que par un acte des 14-16 juillet 1868, dame Rostain s'est fait ouvrir un crédit par Durand, agissant au nom et comme directeur de la Caisse d'escompte établie au Puy;

Attendu que, par un autre acte sous seing privé, enregistré, Gouy s'est porté caution solidaire de tout ce que dame Rostain pourrait devoir à Durand & Cie, banquiers au Puy;

Attendu que Boussoulade a été nommé syndic de la faillite de la société du Comptoir d'escompte du Puy, sous la raison sociale V. Durand, A. Camus & Cie;

Attendu qu'il est constant qu'à une époque postérieure à l'établissement de cette dernière raison sociale, dame Rostain, loin de rien devoir, était, au contraire, créancière de celle-ci, qui avait, il est vrai, en mains un certain nombre d'effets pris à l'escompte; que ce fait prouve donc bien, même dans le système du demandeur q.q.a., qu'à ce moment la débitrice principale ne devait plus rien à Durand & Cie;

Attendu que Gouy prétend ne s'être engagé comme caution que vis-à-vis de Durand & Cie; que rien, dans les pièces versées aux dossiers, n'établit d'une façon suffisante qu'il y ait identité absolue entre la société aujourd'hui en faillite et celle qui avait pour raison sociale Durand & Cie;

Vu l'art. 2015 C. civ., applicable à l'espèce;

Attendu que le cautionnement ne se présume point; qu'il doit être exprès et qu'on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté;

Attendu que la raison sociale V. Durand, A. Camus & Cie ayant cru devoir continuer à faire crédit à dame Rostain et n'établissant pas, d'une manière évidente, que Gouy ait, vis-à-vis d'eux, garanti le

Digitized by Google

remboursement des sommes remises à leur débitrice, la faillite défenderesse ne saurait être tenue de cette dette;

Attendu, par contre, que Gouy ayant souscrit personnellement des billets, au montant de 31,000 fr., pour dame Rostain en faveur de Durand, Camus & Cie, cette somme doit être évidemment admise au passif chirographaire de la faillite défenderesse; que, dès lors, c'est pour cette somme seulement que Boussoulade q.q.a. obtient jugement.....

AUDIENCE DU 8 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Faillite; créancier; demande d'admission; frais de justice dûs à la faillite; art. 131 C. O.; compensation.

Dame Donat-Petit *contre* faillite Donat-Petit.

Quant au fond : attendu que la demande est établie et qu'à cet égard le syndic s'en rapporte à justice.

Quant à la compensation demandée : attendu que la demanderesse a poursuivi contre le syndic, devant le Tribunal civil et la Cour de justice, un procès, lequel s'est terminé par un arrêt qui la déboute de ses conclusions, dépens de première instance et d'appel à sa charge;

Attendu qu'elle est donc débitrice de ces dépens envers le syndic; que, d'autre part, elle est dores et déjà créancière de ce dernier des répartitions qui pourront être faites sur la somme de 10,335 fr., montant de son admission chirographaire;

Vu les art. 131 C. O. et 444 loi sur les faillites;

Attendu que lorsque deux personnes se trouvent débitrices, l'une envers l'autre, de sommes d'argent, chacune d'elles peut compenser sa dette avec sa créance, si ces deux dettes sont échues;

Attendu que les deux dettes dont s'agit en l'espèce sont échues l'une et l'autre; qu'en ce qui concerne, en particulier, la créance de la demanderesse, cette question ne saurait faire l'objet du moindre doute en présence de l'article de la loi sur les faillites susrappelé;

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit, sur le chef de la compensation demandée, adjuger à la faillite Donat-Petit ses conclusions.

Quant aux dépens de l'instance : attendu que sur le seul point qui ait été contesté, la demanderesse n'obtient pas gain de cause; que sa demande tardive d'admission a, en outre, nécessité seule l'introduc-

Digitized by Google

tion de la présente instance, et que, par conséquent, elle doit en supporter les frais;

P. c. m., le Tribunal admet la demanderesse au passif chirographaire de la faillite Donat-Petit pour la somme de 10,335 fr., dit et prononce qu'elle prendra part aux répartitions qui seront faites aux créanciers chirographaires, dit et prononce encore que ces répartitions se compenseront à due concurrence, sinon à compte, avec les frais du procès intenté devant le Tribunal civil et la Cour d'appel par dame Donat-Petit.

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurance contre l'incendie; sinistre : 1° prime en souffrance; refus d'indemnité; 2° répétition de la prime payée après le sinistre; jugement de condamnation; incompétence.

Armbruster *contre* la Caisse méridionale.

Le demandeur conclut au paiement de 3000 fr. d'indemnité pour un incendie survenu chez lui; subsidiairement, au remboursement de la prime par lui payée, tandis que la défenderesse conclut au déboutement d'Armbruster, avec dépens.

Attendu que la Caisse méridionale, s'étant fait acheminer à des enquêtes, a établi que le demandeur, en retard de sa prime, s'était fait poursuivre à ce sujet et qu'il ne l'avait payée que le lendemain du sinistre arrivé chez lui;

Vu l'art. 6 de la police d'assurance souscrite par Armbruster;

Attendu qu'en cas de retard au paiement de primes, l'assuré dûment prévenu n'a droit, s'il arrive un incendie chez lui, à aucune indemnité; que la police ainsi suspendue ne reprend son effet que du lendemain à midi du jour du paiement, et qu'il reste bien entendu que la remise de la prime échue après l'incendie ne donne pas droit à ladite indemnité;

Attendu, dès lors, que la demande principale d'Armbruster ne saurait être admise et qu'il doit en être débouté.

Quant à la demande subsidiaire : Attendu qu'elle est relative à la restitution de la dernière prime payée par le demandeur; que celui-ci a été condamné à ce paiement par jugement de la justice de paix; qu'ainsi le Tribunal de céans ne peut point prononcer sur cette

Digitized by Google

demande subsidiaire, puisqu'ainsi il aboutirait à confirmer ou à réformer —ce qui n'est pas de sa compétence — un jugement rendu par une autre juridiction.....

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Envoi de marchandises; absence d'ordre; refus pur et simple du destinataire; validité.

Hirsch et Neumann *contre* Dimier.

Attendu que les demandeurs, s'étant fait acheminer à prouver, notamment, que Dimier leur avait commandé les marchandises dont le prix est réclamé, n'ont pas établi l'extrême de leur action et que, bien au contraire, le défendeur a rendu constante son affirmation qu'il n'avait rien commissionné à Hirsch et Neumann;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de procéder à une expertise et aux formalités habituelles des laissé pour compte imposées aux acheteurs; que Dimier était fondé à refuser, comme il l'a fait, soit cette marchandise qu'il n'avait pas commandée et dont, par conséquent, il n'était pas acheteur, soit le paiement de la traite qui était tirée pour le prix de celle-ci;

Attendu, dès lors, que Hirsch et Neumann doivent être déboutés de leurs conclusions.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 1er JUILLET 1884.

Commerçant; opérations de bourse; incompétence du Tribunal de commerce.

Weiller *contre* Parent, q. q. a.

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que la compétence des tribunaux de commerce ne peut s'étendre qu'à ceux des actes du commerçant qui sont relatifs à son négoce et constituent des actes de commerce;

Qu'on ne saurait, en principe, qualifier ainsi des opérations d'achat et de revente de valeurs de bourse, sans autre but que de spéculer sur les différences qui peuvent ressortir de telles négociations en fin de liquidation;

Digitized by Google

D'où il suit qu'avant de statuer sur l'exception proposée, il y a lieu de déterminer le véritable caractère des opérations intervenues entre les parties;

Et considérant qu'il résulte des comptes courants adressés par le Crédit provincial à Weiller fils, que du 9 décembre 1881 au 6 février 1882 celui-ci s'est livré, par l'intermédiaire de cette banque, à une série d'opérations consistant en achats de valeurs de bourse se montant à plus de 23,000 fr.;

Que Weiller n'a jamais pris livraison de ces valeurs et n'en a jamais payé le prix;

Que le Crédit provincial s'est borné, à chaque liquidation de quinzaine et de fin de mois, à créditer ou à débiter Weiller des différences de prix que comportaient lesdites valeurs;

Que c'est ainsi que Weiller s'est trouvé débiteur, en fin de compte, de la somme réclamée de 16,632 fr. 35;

Que ce mode d'opérer révélait suffisamment, à lui seul, au Crédit provincial le véritable caractère des négociations auxquelles se livrait Weiller fils et le but qu'il poursuivait en procédant ainsi, lequel ne pouvait être que le jeu sur la hausse et la baisse des valeurs;

Que, dès lors, ces opérations n'ont pu constituer des actes de commerce, et que c'est à tort que la juridiction commerciale a été saisie et qu'elle a statué à leur égard [1].....

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. M. Claude-Marie-Henri Dameth, professeur d'économie politique à l'Université de Genève depuis 1855, membre correspondant de l'Institut de France (section des sciences morales et politiques), est mort le 1er août. Il était né à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), le 26 septembre 1812. Collaborateur du *Journal des économistes* et de *l'Economiste français*, il a publié, entre autres, *Le juste et l'utile, ou rapports de la morale avec l'économie politique*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, et l'*Introduction à l'économie politique*, l'un des meilleurs traités élémentaires, dont la seconde édition a paru en 1878. Son mémoire sur *la liberté du titre des matières d'or et d'argent en horlogerie et en*

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 220.

Digitized by Google

bijouterie détermina un changement de législation à Neuchâtel et à Genève. Dameth était un adversaire convaincu du brevet d'invention.

— L'Université de Berne a célébré, les 4 et 5 août, le cinquantième anniversaire de sa fondation. A cette occasion, M. Jules Roguin, d'Yverdon, président du Tribunal fédéral, M. Emile Rott, de Berne, greffier du même tribunal, et M. Joëli Prentiss-Bishop, de Boston, ont été créés docteurs en droit *honoris causâ*. La Faculté de médecine a conféré le doctorat à M. Jacques Kummer, directeur du Bureau fédéral de statistique.

— Billet en blanc. Des blancs seings (dans l'espèce des billets dont le nom du bénéficiaire avait été laissé en blanc) constituent des engagements valables jusqu'à preuve contraire. Leur remise entre les mains d'un tiers équivaut au mandat de s'en servir. Et cet usage comporte le droit d'y ajouter le nom d'un bénéficiaire. (Trib. civ. d'Annecy, 5 janvier 1884, Riotton c. Philippe.)

— Dénonciation calomnieuse. Par arrêt du 21 juillet 1884, la Cour d'appel de Paris a mis au néant le jugement qui avait condamné M. Cook à 2000 fr. d'amende et 8000 fr. de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse envers M. Mona, son ancien employé.[1]

« Considérant que la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance par le dénonciateur de la fausseté du fait dénoncé, est un des éléments constitutifs et nécessaires du délit de dénonciation calomnieuse ; qu'à supposer que le prévenu ait procédé contre le plaignant avec imprudence et légèreté, voire même sous l'influence d'une animosité personnelle ou sous l'empire d'une préoccupation de concurrence commerciale, qui aurait été de nature à ouvrir à Mona une action en dommages-intérêts, rien n'établit cependant que Cook ait connu la fausseté de la dénonciation ; que, tout au contraire, les débats ont démontré que le prévenu avait pu concevoir de légitimes soupçons sur la probité de Mona, d'où il suit que la prévention manque de base légale, » la Cour a renvoyé Cook des fins de la prévention, sans dépens.

— L'International arbitration and peace association a tenu, la semaine dernière, une session à Berne.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 174.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 33 18 août 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal civil.* Crédit lyonnais c. Boucharel : action en paiement ; citation donnée au débiteur en son domicile élu chez le créancier ; copie remise à celui-ci ; non-comparution du défendeur ; nullité de l'exploit. — Maître c. Geoffroy : bail ; demande en déguerpissement ; inobservation de l'art. 287 C. O. ; prétendue irrecevabilité. — Usine de dégrossissage c. Postes fédérales et Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; colis de métaux précieux ; poids vérifié au départ ; déficit constaté par la Cie à l'arrivée ; demande d'indemnité ; fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 C. de comm. français ; lieu du contrat ; loi fédér. de 1875 seule applicable ; cas d'exception prévus à l'art. 45 ; enveloppe extérieure intacte ; recevabilité de l'action. — Stock c. X et héritiers Dembitzki : succession ; apposition de scellés ; notaire nommé pour représenter les héritiers absents ou inconnus ; survenance des héritiers présomptifs ; action en partage ; mise hors de cause du notaire. — *Tribunal de commerce.* Grosjean c. Dupraz : vente par intermédiaire ; poursuites contre le mandataire de l'acheteur ; déboutement. — De Brown c. Delieutraz : vente d'un bâtiment construit sur terrain d'autrui : 1° objet mobilier ; art. 632 C. de comm. ; acte de commerce ; compétence ; 2° pacte de réméré ; défaillance de la condition. — Cailhol c. Dongradi : expédition de marchandises ; avarie ; lieu de livraison ; transport aux risques et périls de l'acquéreur ; irresponsabilité du vendeur. — Revilliod c. Toggweiller : laissé pour compte ; disposition de partie de la marchandise ; acceptation tacite. — *Justice de paix civile.* Le Vasseur c. Allard : bulletin de souscription ; exception tirée de l'art. 2272 C. civ. ; rejet. — *Tribunaux étrangers.* Ricard c. Deslauriers : ordres d'achat donnés à un banquier ; exécution avec réticence ; nullité. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 25 MARS 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Action en paiement; citation donnée au débiteur en son domicile élu chez le créancier; copie remise à celui-ci; non-comparution du défendeur; nullité de l'exploit.

Crédit lyonnais *contre* Boucharel.

Y a-t-il lieu de prononcer défaut contre le défendeur ?

Attendu que par convention sous signature privée en date à Villefranche pour le défendeur, du 26 août 1882, et à Genève pour le demandeur, du 28 même mois, enregistrée, le demandeur a avancé au défendeur, sous forme d'ouverture de crédit en compte courant, la somme de fr. 7500, pour le terme de deux mois, et a reçu en garantie 25 actions de la société du Crédit lyonnais;

Attendu que pour l'exécution du susdit contrat, le défendeur a fait élection de domicile attributif de juridiction dans les bureaux de l'agence du Crédit lyonnais à Genève;

Attendu que par exploit du 6 février dernier, le Crédit lyonnais, poursuites et diligences de Vacherie, directeur du Crédit lyonnais, agence de Genève, a fait citer le défendeur par-devant le Tribunal de céans, aux fins de le faire condamner à lui payer la somme de fr. 7886 10 c., avec les intérêts de droit et les dépens, pour les causes ci-dessus, et d'être autorisé à faire vendre à la Bourse les susdites actions qui lui ont été données en nantissement;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu, ni personne pour lui;

Attendu que la copie dudit exploit qui lui était destinée a été remise au domicile par lui élu dans les bureaux du Crédit lyonnais, à Genève, parlant à la personne de Vacherie, son directeur, soit au demandeur lui-même;

Attendu que celui-ci ne justifie pas que la copie destinée au défendeur lui soit parvenue, ni qu'il ait eu connaissance de la citation lancée contre lui;

Qu'il résulte des documents au dossier du demandeur que le défendeur conteste sa demande;

Considérant en droit : 1° qu'il ne peut être statué sur aucune demande, sans que la partie contre laquelle elle sera formée n'ait été

Digitized by Google

entendue ou *dûment* appelée, sauf les mesures provisionnelles autorisées par la loi de procédure civile (art. 3);

2° Que toute demande devant un tribunal y sera formée par un exploit d'ajournement (art. 4 même loi);

3° Que tout exploit doit contenir la mention de la personne à qui la copie sera laissée (art. 34 même loi);

4° Que la copie destinée à la partie sommée ou citée doit être remise soit à sa personne, soit pour elle à l'un de ses parents ou domestiques (art. 36 et 37 même loi);

5° Que ces prescriptions sont édictées à peine de nullité (art. 49 même loi);

Attendu qu'aucune loi n'autorise de remettre au demandeur lui-même la copie destinée au défendeur;

Attendu que l'énoncé seul de cette thèse en démontre l'énormité; qu'elle anéantirait le principe fondamental de toute justice énoncé dans le susdit art. 3 de la loi sur la proc. civ.;

Attendu que l'art. 40 de la même loi — qui dispose que, dans le cas d'un domicile élu par une partie, l'huissier y remettra la copie s'il y trouve celui chez qui le domicile est élu, ou l'un des parents ou domestiques de ce dernier ou de la partie — ne détruit pas le principe d'ordre public énoncé ci-dessus;

Qu'il est évident que le législateur n'a pu avoir la pensée, en édictant cet article, d'apporter une exception au principe établi par le susdit art. 3, ni aux dispositions des articles de loi précités, et n'a même pas prévu la circonstance, pour le moins étrange, d'un débiteur faisant élection de domicile chez son créancier; qu'enfin, il n'a pas dispensé le créancier qui aurait reçu la copie, destinée à son débiteur, de l'exploit qu'il lui a fait signifier, de justifier qu'il a fait parvenir cette copie au débiteur — ce qui est pour lui un devoir impératif — et que celui à qui elle était destinée l'a effectivement reçue;

Attendu que ledit exploit est nul et qu'aux termes de l'art. 133, § 1 loi de proc. civ., défaut ne peut être prononcé contre le défendeur;

P. c. m., le Tribunal déclare nul l'exploit du 6 février dernier, introductif de la présente instance; dit et prononce que la demande est non recevable en l'état.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1884.

Présidence de M. BINDER.

Bail ; demande en déguerpissement ; inobservation de l'art. 287 C. O.; prétendue irrecevabilité.

Maître *contre* Geoffroy.

H. Maître, agissant en sa qualité de gérant-séquestre des immeubles sis à Montbrillant, inscrits au cadastre de la ville de Genève sous le n° de parcelle 1936, feuille 4, assigne Geoffroy, marchand de chiffons audit endroit, en paiement : 1° de 444 fr. 30 c. pour solde de loyer au 31 mars écoulé des locaux et terrains qu'il occupe dans les immeubles sus décrits ; 2° du loyer couru et à courir dès cette date au jour de l'évacuation, à raison de 800 fr. l'an, et demande, vu le retard de paiement, que Geoffroy soit condamné à évacuer de sa personne et de ses biens les emplacements par lui occupés.

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas devoir la somme réclamée ; qu'il soutient uniquement que, d'après l'art. 287 C. O., le demandeur *aurait dû* lui assigner un délai de 30 jours en lui signifiant qu'à défaut de paiement, le bail serait résilié à l'expiration de ce délai ; que la procédure actuelle est vicieuse et contraire à la loi ;

Attendu que l'art. 287 précité est ainsi conçu : « Lorsque, durant le bail, le preneur est en retard pour le paiement d'un terme échu, le bailleur *peut* lui assigner un délai de 30 jours, si le bail est d'un semestre ou plus, ou un délai de 6 jours, si le bail est de moindre durée, en lui signifiant qu'à défaut de paiement, le bail sera résilié à l'expiration du délai ; »

Attendu que cette assignation de délai est une faculté laissée et point une obligation imposée au bailleur ;

Que c'est une conséquence du principe posé à l'art. 122 C. O. : « Dans un contrat bilatéral, lorsqu'un des contractants est en demeure, l'autre partie a le droit (et pas l'obligation) de lui fixer ou de lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable, en le prévenant que faute par lui de s'exécuter, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai. »

Le Code civil exigeait que la résolution du contrat fût prononcée en justice. Le Code fédéral des obligations a admis, concurremment, que cette résolution pût résulter de l'inexécution de l'obligation à l'échéance du terme assigné au débiteur, soit directement par le créan-

Digitized by Google

cier, soit par le juge compétent à la requête de ce dernier, avec avis que faute par lui de s'être exécuté dans le délai, le contrat sera résilié.

Cette possibilité n'abolit pas celle de la résiliation des contrats demandée aux tribunaux et prononcée par eux. L'ancienne exigence de la loi à l'égard du créancier est devenue une faculté pour lui. Il a le choix entre les deux moyens; il est toujours libre de s'adresser à la justice, s'il le préfère, pour obtenir la résiliation de la convention inexécutée.

Attendu, par conséquent, qu'il importe peu de savoir si, en l'espèce, il y a bail écrit ou non; que la demande de Maître q. q. a. est recevable et fondée;

P. c. m., le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur q. q. a., avec intérêts tels que de droit : 1° la somme de.....; condamne, en outre, le défendeur à évacuer immédiatement.....

AUDIENCE DU 7 MARS 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Chemins de fer ; colis de métaux précieux ; poids vérifié au départ ; déficit constaté par la Compagnie à l'arrivée ; demande d'indemnité ; fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 C. com. franç. ; lieu du contrat ; loi fédér. de 1875 seule applicable ; cas d'exception prévus à l'art. 45 ; enveloppe extérieure intacte ; recevabilité de l'action.

Usine genevoise de dégrossissage d'or *contre* Administration des postes fédérales et Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

En fait, le 16 décembre 1882, la demanderesse a remis aux Postes fédérales, pour être expédié à Cauvain, domicilié à Paris, 19, rue de Montmorency, un sac or et argent filé et plané du poids de 6 kilog. 690 gr. et d'une valeur de fr. 8000.

Le lendemain, 17 même mois, les Postes fédérales ont transmis ce colis à la Cie P.-L.-M., suivant un bordereau duquel il résulte qu'à ce moment le colis pesait encore 6 kil. 690 gr., et qu'il a été accepté sans réserves par les agents de la Cie P.-L.-M.

Ce colis fut livré dans la soirée du 20 décembre au destinataire qui, vu son parfait conditionnement, l'accepta aussi sans réserves et sans en vérifier le poids, et acquitta le montant des frais de transport.

Plus tard, il reconnut un manquant sur la quantité de matières qui lui avait été expédiée; il en avisa la demanderesse, laquelle, par

Digitized by Google

lettre du 26 décembre 1882, réclama à l'Administration des Postes fédérales la valeur du manquant, en fr. 881 30 c.

Il résulte, en outre, des écritures de la Cie P.-L.-M. que, lors de la pesée du colis faite par ses soins à Paris, avant la livraison au destinataire, ce colis ne pesait plus que 6 kil. 190 gr., au lieu de 6 kil. 690 gr. qu'il pesait lors de la remise opérée par les Postes fédérales à la Cie P.-L.-M.

Les Postes fédérales ont appelé en garantie cette dernière compagnie, laquelle repousse toute responsabilité et se retranche derrière la fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 C. de comm. français.

En droit : attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre la demanderesse et Cauvain, que ce dernier n'était pas un acheteur auquel elle expédiait une marchandise, mais bien son employé la représentant à Paris;

Qu'elle joue, dès lors, dans l'espèce, à la fois le rôle d'expéditeur et de destinataire;

Qu'ainsi tombe la première objection soulevée par la défenderesse en garantie, que ce serait au destinataire et non à l'expéditrice à formuler une réclamation;

Attendu que la défenderesse en garantie a un domicile à Genève;

Qu'elle est donc, pour les contrats qu'elle passe à Genève, soumise à la législation suisse et que c'est, par conséquent, la loi fédérale du 20 mars 1875 qui doit être appliquée et non le C. de comm. français;

Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de ladite loi, toutes réclamations à l'occasion du transport sont éteintes dès le moment où le remboursement a été payé et que le destinataire, désigné dans la lettre de voiture, a pris livraison de la marchandise sans faire de réserve expresse, à l'exception, entre autres, des réclamations pour déchets, pertes ou détériorations, si l'avarie n'était pas extérieurement reconnaissable au moment de la livraison et qu'elle ait été signalée dans les 30 jours au chemin de fer, ou que le destinataire en ait demandé la constatation à l'autorité compétente dans le même délai;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des écritures mêmes de la Cie P.-L.-M. que le colis était en bon état au moment où il a été livré à Cauvain, et qu'extérieurement rien ne faisait croire qu'il eût pu avoir été ouvert;

Que celui-ci, soit la demanderesse, se trouve, dès lors, au bénéfice du 2° de l'art. 45 de la loi du 20 mars 1875;

Attendu que la réclamation de la demanderesse a été adressée dans le délai fixé par la loi;

Digitized by Google

Qu'au surplus, son représentant Cauvain a fait constater dans un procès-verbal dressé, le 30 décembre 1882, par le commissaire de surveillance administrative des chemins de fer du P.-L.-M. à Paris, que, d'après les écritures de ladite compagnie, il existait une différence de 500 grammes entre le poids du colis au départ et le poids à l'arrivée;

Que, dans ces circonstances, on peut admettre que la demanderesse a pleinement satisfait aux prescriptions de la loi;

Attendu que le poids du colis au départ a été contrôlé et reconnu exact par les Postes fédérales, puis par la Cie P.-L.-M.; qu'il est, dès lors, peu probable que la différence reconnue à l'arrivée soit le résultat d'une erreur de plume de l'expéditeur;

Que c'est en vain que la Cie P.-L.-M. articule que la mention mise par elle à l'encre rouge sur la déclaration d'expédition, constatant qu'à l'arrivée le colis ne pesait plus que 6 kil. 190 gr., ne lui est pas opposable, parce qu'elle résulte d'une mesure d'ordre purement intérieur;

Qu'en effet, quel que soit le but dans lequel le colis a été pesé et son poids mentionné sur la déclaration d'expédition, cette mention constitue un aveu qui, aux termes des art. 1316 et 1350 C. civ., fait partie des moyens de preuve admis par la loi;

Attendu, en conséquence, que la défenderesse en garantie doit être déboutée de ses fins de non-recevoir, mais que la demanderesse doit justifier que ce qui manquait à l'arrivée du colis est bien une plaque d'or du poids de 503 gr. 60 centigr., d'une valeur de fr. 881 30 c.;

Vu la preuve offerte par la demanderesse dans ses conclusions du 29 novembre 1883; attendu qu'elle est admissible et pertinente;

P. c. m., le Tribunal jugeant incidemment sur les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse en garantie, et préparatoirement et sans rien prejuger pour le surplus, déboute la défenderesse en garantie des fins de non-recevoir opposées par elle et tirées tant du domicile du destinataire que de l'art. 105 C. de comm. français;

Pour le surplus, achemine la demanderesse à prouver tant par titres que par témoins : que le 16 décembre 1882, elle a remis aux Postes fédérales un colis, métal précieux, pesant 6 kil. 690 gr.; que lorsqu'il arriva à Paris et fut remis au destinataire, il ne pesait plus que 6 kil. 186 gr. 40 centigr.; qu'il manquait à l'envoi une plaque d'or pesant 503 gr. 60 centigr., de la valeur de fr. 881 30 c.; réserve aux défenderesses la preuve contraire.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 29 AVRIL 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Succession; apposition de scellés; notaire nommé pour représenter les héritiers absents ou inconnus; survenance des héritiers présomptifs; action en partage; mise hors de cause du notaire.

Stock *contre* Mre X et les héritiers Dembitzki.

Attendu que le demandeur et les intervenants, se disant les seuls héritiers d'Auguste Dembitzki, quand vivait demeurant à Genève, où il est décédé le 8 mai 1883, entendent procéder entre eux au partage de la succession;

Vu l'acte de notoriété dressé le 22 janvier 1884, duquel il résulte que le défunt n'a laissé aucun parent au degré successible dans la ligne paternelle, et laisse dans la ligne maternelle, comme parents au degré le plus rapproché, le demandeur et les intervenants;

Attendu que les scellés ont été apposés sur les biens dépendant de la succession;

Attendu que, par ordonnance rendue le 11 juillet 1883, en marge d'une requête qui lui a été adressée, M. le juge de paix a commis Mre X, notaire à Genève, pour représenter les héritiers absents ou inconnus dudit Dembitzki à la levée des scellés, à l'inventaire et dans la liquidation de sa succession;

Attendu que les scellés ont été levés et qu'inventaire a été dressé les 20 juillet et 6 août 1883;

Attendu que le demandeur et les intervenants concluent préalablement à ce que Mre X soit mis hors de cause;

Attendu, en principe, qu'un notaire ne peut être commis que pour représenter soit des héritiers connus non présents ou demeurant à une distance de plus de 5 myriamètres du lieu de l'ouverture de la succession (art. 942 C. de proc. civ. français, non abrogé en cette partie), soit des héritiers connus présumés absents (art. 13 loi du 21 octobre 1874 et art. 113 C. civ.);

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'existe pas d'autres héritiers présomptifs connus de feu Dembitzki, ni d'autres parents plus rapprochés que le demandeur et les intervenants, ainsi qu'il conste du susdit acte de notoriété du 22 janvier 1884;

Attendu que, pour être maintenu en cause et participer au partage de la succession dont s'agit, Mre X devrait désigner les héritiers non présents ou présumés absents qu'il entend représenter;

Digitized by Google

Attendu qu'il ne peut en désigner aucun;

En droit : Attendu que quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande (art. 135 C. civ.);

Attendu que Mre X ne rapporte pas cette preuve, qu'il n'indique pas même un ayant droit quelconque à ladite succession qu'il devrait représenter;

Attendu que le demandeur et les intervenants méconnaissent l'existence d'aucun autre héritier présomptif à la succession dont s'agit; que, dès lors, elle doit leur être exclusivement dévolue (C. civ., art. 136);

Attendu, en conséquence, que Mre X n'a pas qualité pour ester en la présente instance; qu'il n'a ni droit ni qualité pour participer au partage de la succession dont s'agit;

Attendu qu'inventaire de ladite succession ayant été dressé, les droits des tiers sont sauvegardés; qu'il n'y a pas de motifs pour empêcher qu'il soit procédé à sa liquidation entre les seuls héritiers présomptifs qui prétendent y avoir droit, ni pour faire représenter à ce partage des inconnus;

P. c. m., le Tribunal..... met hors de cause Mre X, notaire; dit et prononce qu'il sera procédé à toutes les opérations du partage et de la liquidation de la succession dudit feu Auguste Dembitzki, hors de la présence et sans l'intervention dudit Mre X, en sa qualité; passe tous les dépens faits à ce jour, y compris ceux faits par Mre X, en frais privilégiés de partage.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente par intermédiaire; poursuites contre le mandataire de l'acheteur; déboutement.

Grosjean *contre* Dupraz.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 76 fr. pour marchandises fournies, tandis que le défendeur conclut au déboutement de Grosjean et à sa condamnation en 18 fr. 65 c., que celui-ci reconnaît devoir.

Digitized by Google

Attendu que, soit des pièces versées au procès, soit des explications données, soit des enquêtes, il résulte à l'évidence que Dupraz n'a été, vis-à-vis du demandeur, qu'un intermédiaire, le mandataire de Décourioux, dans la commande des marchandises dont le paiement est réclamé; que Grosjean l'a bien toujours considéré ainsi, soit en réclamant directement ce paiement audit Décourioux, soit en consentant, d'accord avec celui-ci seul, un rabais sur le prix de ces fournitures, soit en faisant diverses démarches auprès de cette personne pour être payé;

Attendu, au surplus, que si tel n'était point le cas et si l'on pouvait un instant considérer Dupraz comme le débiteur originaire, le demandeur ne serait pas fondé davantage à lui réclamer le paiement de ce que dessus;

Vu, à cet égard, les art. 142 et 143 C. O.;

Attendu qu'il y a novation quand un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé;

Attendu que la volonté d'opérer novation doit résulter, comme c'est le cas en l'espèce, clairement de l'acte et que, dès lors, à ce point de vue aussi, les conclusions du demandeur étant mal fondées, il doit en être débouté.....

AUDIENCE DU 8 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente d'un bâtiment construit sur terrain d'autrui : 1° objet mobilier ; art. 632 C. de comm.; acte de commerce ; compétence ; 2° pacte de réméré ; défaillance de la condition.

Dame de Brown *contre* Delieutraz.

Vu..... le jugement par défaut du 4 février dernier; vu l'opposition, dûment admise en la forme, qui y a été faite.....

Quant à l'exception d'incompétence soulevée :

Attendu que l'opposante soutient que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître des conclusions prises contre elle relativement à l'Eden-Concert;

Attendu, en fait, que l'Eden-Concert, bâtiment construit sur terrain d'autrui, est, conformément à la jurisprudence, un objet mobilier [1]; qu'à ce titre, il rentre bien dans la classification donnée par l'art. 632 C. de comm.; qu'il résulte des faits que si dame de Brown avait

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 337.

Digitized by Google

acheté cet Eden-Concert, c'était évidemment ou pour le revendre, ou pour en louer l'usage; que c'est là un acte de commerce au premier chef;

Attendu, au surplus, que dame de Brown est commerçante, que Delieutraz l'est également, et qu'il s'agit d'une contestation relative aux engagements entre ces deux personnes, à raison d'un acte de commerce;

Vu l'art. 631 C. de comm.;

Attendu, dès lors, que le Tribunal de céans est compétent.....

Quant à l'Eden-Concert :

Attendu qu'il reste acquis que dame de Brown n'a pas payé, le 15 janvier dernier, la somme de 1100 fr.; que ce paiement était la condition mise à la faculté de réméré consentie à son profit dans l'acte, dûment enregistré, du 17 décembre dernier;

Attendu qu'aux termes de cet acte, en cas de non-paiement de cette somme à la date sus-indiquée, Delieutraz entrait, le 16 janvier, en possession de l'établissement et pouvait en disposer comme il le voulait;

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit, en rétractant le jugement auquel est opposition, dire et prononcer que Delieutraz est seul et exclusif propriétaire de la construction en planches dont s'agit, avec tout son agencement, mais qu'en l'état rien ne justifie, au point de vue de la loi, la demande d'exécution provisoire faite par le demandeur au fond.

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Expédition de marchandises; avarie; lieu de livraison; transport aux risques et périls de l'acquéreur; irresponsabilité du vendeur.

Cailhol *contre* Dongradi.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 2121 fr. 40 c. pour prix de marchandises et frais de traite impayée, sous imputation de 500 fr. remis en cours d'instance, tandis que le défendeur ne reconnaît devoir que 1071 fr. 20 c., dont son avocat s'est, dès la première audience, porté fort.

Attendu qu'au commencement de l'année 1883, Dongradi a commandé à Cailhol 200 caisses d'oranges, livrables en deux fois, aux

Digitized by Google

dates indiquées dans la correspondance; que le prix, la quantité et l'époque de livraison ne sont point contestés; que la première expédition, faite en février, est actuellement chose liquidée entre les parties, lesquelles n'ont de différend entre elles que relativement aux 100 caisses du second envoi;

Attendu que le défendeur, s'appuyant sur un rapport d'expert nommé à sa requête, qui a trouvé les fruits en partie avariés, se refuse à payer au demandeur toute la somme réclamée et prétend que celui-ci est responsable du dégât constaté; que Cailhol, de son côté, se refuse à accepter cette responsabilité et que, dès lors, pour trancher le différend, il faut examiner quelles étaient les conventions entre les parties;

Attendu, à cet égard, que la lecture des nombreuses lettres et cartes-correspondance qui sont aux dossiers prouve à l'évidence que le marché d'oranges dont s'agit a été passé entre Cailhol et Dongradi, à la condition expresse que cette marchandise serait livrable à Marseille; que cela est tellement vrai, que le demandeur a même invité le défendeur à la faire vérifier dans cette ville avant expédition; que Dongradi n'a pas cru devoir user de cette mesure de précaution et que, par conséquent, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de sa propre négligence, puisque, dès Marseille, les fruits ont voyagé à ses périls et risques, et qu'il avait été expressément entendu que toutes avaries arrivées depuis le départ de ces marchandises ne sauraient être imputables à l'expéditeur;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions.....

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Laissé pour compte; disposition de partie de la marchandise; acceptation tacite.

J. Revilliod *contre* Toggweiller.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 68 fr. 45 c. pour marchandises vendues et livrées, tandis que le défendeur conclut au déboutement de Revilliod, avec dépens.

Attendu qu'il est constant, en fait, que le demandeur a fourni du vin à Toggweiller; que celui-ci ou ses mandataires l'ont reçu; que le prix et la quantité de ce vin ne sont point contestés; que, bien plus,

Digitized by Google

le tonneau a été mis en perce et ledit vin consommé en tout ou en partie, ou servi à des clients du défendeur;

Attendu que celui-ci n'a fait, en temps voulu, aucune des formalités prévues par la loi pour les laissé pour compte; qu'il n'a point vérifié l'état de la marchandise reçue, aussitôt qu'il aurait dû le faire, et que, s'il a averti le vendeur des défauts qu'il trouvait à ce vin, ce qui est contesté, il ne l'a fait que trop tard;

Attendu, dès lors, que cette marchandise doit être tenue pour acceptée, étant donné surtout le fait qu'elle n'est plus en état, puisque, comme il est dit plus haut, Toggweiller lui-même reconnaît avoir entamé le fût qui la contenait;

Attendu que de ce qui précède il résulte que les conclusions du demandeur doivent lui être adjugées.....

JUSTICE DE PAIX CIVILE.

AUDIENCE DU 2 MAI 1884.

Présidence de M. OLTRAMARE.

Bulletin de souscription; exception tirée de l'art. 2272 C. civ.; rejet.

Le Vasseur *contre* Allard.

Attendu que le défendeur excipe de la prescription prévue en l'art. 2272 C. civ.;

Attendu que les relations de Le Vasseur et d'Allard n'étant pas celles de marchand à marchand, c'est bien l'art. 2272 qui régit la question posée.

Quant à la recevabilité de l'exception prévue par ledit art. 2272:

Attendu que la prescription qui s'y trouve établie rentre par sa nature dans les courtes prescriptions;

Attendu que les courtes prescriptions supposent le paiement, mais qu'il a été jugé et arrêté que « cette présomption cesse évidemment s'il existe une reconnaissance de devoir écrite dans un acte quelconque; »

Attendu que cette reconnaissance de devoir existe dans le bulletin de souscription produit par le demandeur; qu'en effet, ledit bulletin ne contient pas seulement un engagement de souscrire, mais contient surtout l'engagement de payer le montant de la souscription; qu'il y a de la part du défendeur obligation contractée; que l'art. 2274, § 2 est encore applicable;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que la prescription n'est pas acquise;

P. c. m., le Tribunal déclare la prescription non acquise, condamne.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 20 AOUT 1883.

Ordres d'achat donnés à un banquier; exécution avec réticence; nullité.

Ricard *contre* Deslauriers.

Quand un banquier, recevant l'ordre d'acheter des actions, place au client les siennes propres sans l'avertir de cette circonstance, l'exécution du marché doit être tenue pour nulle et non avenue.

Considérant que par sa lettre en date du 7 mai 1880, Ricard a chargé Deslauriers de lui trouver et acheter 50 promesses d'actions de la Providence-Vie, au mieux de ses intérêts, s'engageant à payer immédiatement 300 fr., la prime payable après l'autorisation du gouvernement;

Que cette lettre se termine par le passage suivant : « Pour la première affaire, dans ce genre, que nous faisons ensemble, je vous prie de vous hâter, car la prime peut monter encore; aussi je désirerais les avoir d'ici quelques jours; mais, je le répète..... je vous donne toute marge pour me *les acheter au mieux. Faites comme pour vous.*»

Que le lendemain, 8 mai, Deslauriers a répondu dans les termes suivants : « J'ai bien reçu votre lettre du 7 courant et, pour me conformer à vos indications, j'ai pris note d'acheter 50 Providence-Vie aux meilleures conditions. » Puis, en post-scriptum : « La Providence-Vie était aujourd'hui sans affaires aux environs de 900 fr. de prime; j'ai donc cru bien faire en arrêtant ferme à un de mes clients 50 Providence-Vie à 925 fr. de prime. Si j'avais acheté en détail sur le marché, j'aurais fait monter les cours, et je vous *cède* donc 50 Providence-Vie à 1225 fr., soit 15,000 fr. à payer de suite, 46,250 fr. à payer le jour de l'autorisation du Conseil d'Etat, et il est bien entendu que l'opération est nulle si l'autorisation n'est pas accordée. »

Considérant qu'il résulte péremptoirement de cette correspondance que les rapports qui ont eu lieu à l'occasion de cette première opération, entre Ricard et Deslauriers, n'ont point été, comme l'ont pensé les premiers juges, les rapports d'acheteur et de vendeur, mais bien ceux de mandant à mandataire;

Digitized by Google

Qu'il en a été de même des deuxième et troisième opérations constatées par la correspondance échangée entre les parties aux dates des 22, 24 et 28 du même mois ;

Qu'on lit, en effet, dans la lettre de Deslauriers en date du 22 : « J'ai reçu vos deux dépêches de ce jour en réponse aux miennes d'hier, la démarche que j'ai faite auprès de mon client n'a pas abouti, et il ne veut plus céder ses titres maintenant à aucun prix ; j'ai donc dû chercher les vôtres sur le marché, et c'est avec une grande perte que j'ai pu me procurer 25 Providence-Vie à 1050 fr., dont 300 à payer comptant ; je conserve votre ordre d'en acheter 25 autres au même prix ; mais je ne vous cache pas que je pensais ne pas pouvoir les trouver aux mêmes conditions, car on est beaucoup plus ferme. Néanmoins je fais tous mes efforts pour vous satisfaire, si j'en trouve la possibilité. »

Que Deslauriers ne saurait sérieusement contester qu'il se soit présenté à Ricard — qui, au surplus, lui en avait fait le premier la proposition — comme un intermédiaire commissionnaire ou mandataire, à l'effet de lui procurer et acheter les 100 Providence-Vie que ce dernier voulait se procurer;

Considérant qu'il résulte de l'examen des livres de l'intimé, fait par la Cour en chambre du conseil, en présence des deux parties, et de la déclaration faite au nom de Deslauriers lui-même, qu'aux dates des 22 et 28 mai 1880, il n'a point acheté, contrairement aux affirmations contenues dans sa correspondance, soit sur le marché, soit de l'un de ses clients, les 100 promesses d'actions de la Providence-Vie qui font l'objet du procès;

Qu'il a été allégué seulement au nom de Deslauriers, qu'ayant depuis le 1er mai l'engagement de l'un de ses clients de lui procurer à l'émission 120 Providence-Vie, au prix de 1200 fr., celui-ci était en droit d'agir ainsi qu'il l'a fait envers Ricard, auquel il se serait borné d'en rétrocéder 100 aux prix ci-dessus rappelés de 1225 fr. et 1050 fr. ;

Qu'en admettant que l'intimé n'eût pas déjà disposé, aux dates des 8, 22 et 28 mai, de ces 120 promesses d'actions Providence-Vie et qu'il eût pu les rétrocéder légalement à Ricard, il ne résulte pas moins de la correspondance ci-dessus rappelée et des faits matériellement établis qu'il ne s'est point offert à celui-ci comme un vendeur agissant pour son compte et dans son propre intérêt, mais comme un représentant ayant accepté la mission de rechercher et d'acheter pour

Digitized by Google

le compte de son mandant, auquel il donnait l'assurance qu'il surveillait ses intérêts comme les siens propres, les 100 promesses d'actions que l'appelant voulait acquérir;

Qu'il est de toute évidence que si Ricard avait pu supposer qu'en se mettant en rapport avec Deslauriers à l'occasion des trois opérations qui font l'objet du procès, il se trouvait en présence d'un vendeur ayant à placer sa propre marchandise et devant avoir le légitime souci de ses intérêts, il ne se serait pas mis, ainsi qu'il l'a fait, à sa discrétion en lui disant dans sa lettre du 7 mai 1880: « Je vous donne toute marge pour acheter au mieux, faites comme pour vous; »

Que dans ces conditions, Deslauriers ne saurait donc invoquer à son profit le bénéfice d'une vente à laquelle Ricard n'a jamais consenti, mais uniquement les droits que le mandataire a contre son mandant pour se faire rembourser les sommes qu'il a dépensées ou payées par l'effet même de l'exécution de son mandat;

Mais qu'il résulte de tout ce qui précède que Deslauriers n'a point exécuté le mandat à lui conféré par Ricard; qu'il ne peut donc invoquer aucune cause légitime pour conserver entre ses mains la somme de 30,000 fr. à lui avancée, à titre de garantie d'opérations qu'il n'a point effectuées, et que par la même raison il doit être débouté de sa demande reconventionnelle.....

FAITS DIVERS.

— Chasse. A teneur d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 17 juillet 1884 (Demeule c. O'Connor), il y a action de chasse et, par conséquent, délit lorsqu'il est constaté « que le maître chassait accompagné de son chien; que ce chien est entré dans un bois appartenant à la partie poursuivante; qu'il y a chassé en quêtant le gibier pendant 20 minutes environ; que son maître était arrêté à 130 mètres du bois, sur la limite de la propriété voisine, son fusil à la main, attendant la sortie du gibier. »

— Soleure. Par 4608 voix contre 2468, le peuple soleurois a rejeté la loi portant de 2600 fr. à 3050 le traitement des juges à la Cour d'appel.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 34 25 août 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Cie Paris-Orléans c. Decrue et Pallard et Wetter: titres au porteur; opposition; mainlevée; demande d'indemnité; opposition antérieure; absence de préjudice; déboutement. — *Tribunal civil.* Rathgeb c. Dép. des contrib. publ.: taxe municipale; loi du 9 juillet 1883; hôtel de premier rang; demande en dégrèvement; refus. — Dlle Blanchard c. Commune de Thônex: expropriation pour cause d'utilité publique; nouvelle route communale; empiétements; ouvrages; demande d'enlèvement; condamnation. — Levet c. Henrioud et Mongenier: saisie immobilière: 1° désignation des immeubles; parcelle indivise; opposition du copropriétaire; cadastre; art. 3 loi du 16 septembre 1844; certificat des droits immobiliers: art. 625 loi de proc. civ.; 2° servitudes; défaut d'inscription; 3° dépens; 4° remises d'adjudication; tardiveté; frais à la charge de l'opposant; art. 575 loi de proc. civ. — Baron c. Blank: bail à ferme; expulsion du fermier; saisie de ses meubles; terme de l'occupation. — Favre c. Andrivelle: revendication d'objets mobiliers; dénégation; offre de preuve; inadmissibilité. — *Tribunal de commerce.* Ducret c. Camus-Nicoud: sursis; concordat; homologation; action en résolution poursuivie hors de la présence du commissaire au sursis; prétendue nullité; rejet de l'exception. — *Tribunaux étrangers.* Ministère public c. Miquel: billet donné en communication; vol.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1884.

Présidence de M. BARD.

Titres au porteur; opposition; mainlevée; demande d'indemnité; opposition antérieure; absence de préjudice; déboutement.

Cie Paris-Orléans *contre* Decrue & Pallard et Wetter.

En son audience du 4 décembre 1883, le Tribunal civil avait statué comme suit sur la demande en dommages-intérêts dirigée par Decrue et Pallard contre Wetter et la Cie des chemins de fer d'Orléans :

Vu le jugement rendu par le Tribunal de céans le 30 juin dernier, qui a statué sur les oppositions formées par Wetter et la Cie d'Orléans et sur les dépens ;

Attendu que la cause n'a été maintenue au rôle que sur la question des dommages-intérêts réclamés par les demandeurs ;

Attendu que l'Etat de Genève conclut à sa mise hors de cause, dépens à la charge des demandeurs ou de qui justice ordonnera ;

Attendu que Wetter déclare s'en rapporter à la justice du Tribunal ; qu'ainsi, il ne conteste pas les conclusions des demandeurs ;

Attendu que par son opposition non fondée, il a privé les demandeurs de la libre disposition de leurs obligations ; il les a mis dans la nécessité d'en racheter d'autres pour les livrer à leurs acheteurs, qui ne voulurent pas conserver des obligations frappées d'opposition, de faire de nombreuses démarches pour découvrir le prétendu voleur de ces obligations et enfin d'introduire la présente instance ;

Attendu que, par son fait et sa faute, il a causé un préjudice aux demandeurs qu'il est tenu de réparer ;

Attendu que la Cie d'Orléans conteste les conclusions des demandeurs ;

Attendu qu'elle n'a consenti la mainlevée de son opposition qu'au cours de la présente instance ; qu'elle l'a rendue nécessaire ;

Attendu que son opposition, non moins que celle de Wetter, a mis obstacle à ce que les demandeurs pussent librement disposer de ces obligations, qui étaient leur propriété ;

Attendu qu'elle devait, avant de former son opposition, s'assurer si elle était ou non fondée ; que l'événement a prouvé qu'elle ne l'était pas ;

Digitized by Google

Qu'il importe peu que Wetter ait obtenu, à tort ou à droit, un jugement en France contre elle à l'occasion de ces obligations; que cela ne peut la justifier d'avoir fait une opposition non fondée;

Attendu qu'elle doit être condamnée, au même titre que Wetter, à réparer le préjudice qu'elle a causé;

P. c. m., le Tribunal condamne Wetter et la Cie d'Orléans à payer solidairement aux demandeurs la somme de 150 fr., à titre de dommages-intérêts; les condamne solidairement aux dépens des demandeurs et de l'Etat de Genève; compense entre eux leurs propres dépens.

Sur l'appel de la Cie d'Orléans, il est intervenu l'arrêt infirmatif ci-après :

La Cie des chemins de fer de Paris à Orléans est-elle passible de dommages-intérêts envers Decrue et Pallard ?

Considérant que l'opposition faite par Wetter en mains de l'Etat de Genève est en date du 28 juin 1881; que celle faite par la Cie d'Orléans est en date du 28 février 1883;

Qu'à cette date, la Compagnie venait d'être condamnée, par le Tribunal de Bordeaux, à payer à Wetter la somme de 25,000 fr., représentant la valeur des titres disparus;

Que dans ces circonstances, la Compagnie n'a fait que se joindre à l'opposition de Wetter, tout en se réservant d'interjeter appel du jugement;

Considérant que ledit jugement a été réformé par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux[1];

Que, postérieurement à cet arrêt, la Cie d'Orléans a donné mainlevée de son opposition en mains de l'Etat de Genève;

Considérant que l'opposition de la Cie d'Orléans n'a été que l'accessoire de celle de Wetter; qu'elle a été formée postérieurement et retirée antérieurement à celle-ci; qu'elle n'a donc pu, en aucune façon, aggraver le dommage déjà causé par le fait de Wetter seul;

Considérant que les dommages-intérêts ne sont dûs qu'à raison du préjudice causé;

Vu l'intervention de l'Etat de Genève pour la régularisation de la procédure;

P. c. m., la Cour réforme le jugement du Tribunal civil de ce canton du 4 décembre 1883, en ce qu'il a condamné la Cie d'Orléans,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 219.

Digitized by Google

solidairement avec Wetter, en 150 fr. de dommages-intérêts envers Decrue et Pallard et aux dépens envers eux, et en ce qu'il a compensé les dépens entre Wetter et la Compagnie, et statuant à nouveau sur ces points, déboute Decrue et Pallard de toutes conclusions contre la Cie d'Orléans; condamne Wetter en tous les dépens de première instance et d'appel; confirme pour le surplus le jugement dont est appel.

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 14 JUIN 1884.

Présidence de M. Aug. Cramer, juge suppléant.

Taxe municipale; loi du 9 juillet 1883; hôtel de premier rang; demande en dégrèvement; refus.

Rathgeb *contre* Département des contributions publiques.

Rathgeb, classé, comme propriétaire-gérant de l'*Hôtel de Russie*, dans la première classe de la première catégorie des contribuables soumis à la taxe municipale, a été taxé à 1000 fr. Trouvant cette taxation trop élevée, il adressa une requête en dégrèvement à la Commission de recours instituée par la loi du 9 juillet 1883. Cette Commission, par décision du 7 septembre 1883, admit en partie la requête du demandeur, classa celui-ci dans la 2e classe de la 1re catégorie et réduisit la taxe à 800 fr. Rathgeb, ne trouvant pas ce dégrèvement suffisant, recourut au Conseil d'Etat qui, par arrêté du 7 décembre suivant, confirma la décision de la Commission de recours et maintint la taxe de 800 fr.

Rathgeb s'adresse aujourd'hui au Tribunal, concluant à ce que sa taxe soit fixée à 600 fr., somme qu'il offre à bourse ouverte, comme se rangeant dans la 3e classe de la 1re catégorie. Il fonde sa demande de réduction sur une déclaration faite au sein du Conseil municipal, lors de la discussion de la nouvelle loi fiscale, d'après laquelle les anciennes taxes ne devaient être augmentées que du 35 %; il prétend, en outre, que les charges qu'il a à supporter du fait de son hôtel, que les dimensions et les revenus de ce dernier ne lui permettent pas de payer une taxe supérieure à 600 fr.

Le défendeur soutient, au contraire, que la déclaration rappelée par le demandeur ne s'appliquait qu'au rapport total de la taxe; que si la taxation de certaines catégories a été augmentée, celle

Digitized by Google

d'autres catégories a été abaissée ; que l'*Hôtel de Russie* a été taxé comme hôtel de premier rang, ce qui correspond à sa position topographique et à son genre de clientèle. Il conclut à ce que Rathgeb soit condamné à lui payer la somme de 800 fr. pour taxe municipale de 1883.

Attendu que si le propos sur l'augmentation du 35 °/o des anciennes taxes a été réellement tenu, comme le rapporte Rathgeb, au sein du Conseil municipal lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1883, ce propos ne peut être considéré que comme un argument émis dans cette discussion par un membre de l'assemblée délibérante, promoteur ou partisan de la nouvelle loi, dans le désir qu'il avait de voir adopter celle-ci, mais qu'il ne peut avoir force légale ;

Attendu que si les contribuables peuvent, à bon droit, regretter que les autorités exécutives chargées de l'application de la nouvelle loi fiscale l'aient immédiatement appliquée dans toute sa rigueur et sans tenir peut-être suffisamment compte de la gêne momentanée dont souffrent actuellement certaines industries, notamment l'industrie hôtelière, ce fait échappe à l'examen du Tribunal, dont la mission consiste à apprécier si les contribuables rentrent bien dans les classes et catégories de la loi qui leur ont été assignés par l'autorité exécutive ;

Attendu que l'*Hôtel de Russie* a, sous l'empire de l'ancienne loi, été constamment placé dans la 1re classe de la 1re catégorie, sans contestations ni réserves de la part de ses propriétaires, qui reconnaissaient ainsi que cette classe correspondait bien au rang de leur hôtel ;

Attendu que, pour apprécier le rang qu'occupe un hôtel dans une ville, soit, par conséquent, la classe dans laquelle il rentre, il est nécessaire de tenir compte du genre de clientèle qu'il reçoit ordinairement, de sa réputation et surtout de la classification qu'il se donne lui-même ;

Attendu que, sans parler de sa position exceptionnelle dans une des principales artères et sur un des plus beaux quais de la ville de Genève, dans le voisinage de la gare et à proximité immédiate des débarcadères des bateaux à vapeur, il est de notoriété publique que l'*Hôtel de Russie* reçoit une clientèle riche, recherchant, outre les avantages de situation qu'il leur procure, ceux du confort auxquels elle est habituée et dépensant en proportion ;

Attendu que Rathgeb ne conteste pas que sa clientèle est aussi régulière que celle des autres hôtels ;

Digitized by Google

Attendu que le demandeur, dans les annonces qu'il répand, soit en Suisse, soit à l'étranger, intitule lui-même son hôtel « Grand Hôtel de Russie, hôtel de premier rang, jouissant de tout le confort moderne ; »

Que l'*Hôtel de Russie* jouit d'une réputation méritée d'hôtel de premier rang ;

Attendu, en outre, que Rathgeb tient une table d'hôte ouverte à tout le monde deux fois par jour, ce qui doit avoir pour conséquence naturelle d'augmenter sa taxe comme restaurateur ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'*Hôtel de Russie* a été taxé comme hôtel de premier rang ;

Attendu qu'en ne le rangeant pas, comme sous l'empire de l'ancienne loi fiscale municipale, dans la 1re classe de sa catégorie, mais en le laissant à la 2e, l'autorité exécutive chargée de l'application de la loi du 9 juillet 1883 a tenu compte, dans une mesure suffisante, des circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'*Hôtel de Russie*, comparé à ceux du même rang, ensuite soit de ses dimensions, soit des charges spéciales d'hypothèques pesant sur son propriétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Rathgeb de son offre de payer la somme de 600 fr. ;

P. c. m., le Tribunal donne acte au demandeur de son offre de payer la somme de 600 fr. ; cela fait, dit que cette offre n'est pas satisfactoire ; déboute Rathgeb de ses conclusions et le condamne, en conséquence, à payer au Département des contributions publiques la somme de 800 fr. à titre de taxe municipale pour l'année 1883 ; le condamne, en outre, aux dépens.

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1884.

Présidence de M. BINDER, président.

Expropriation pour cause d'utilité publique; nouvelle route communale; empiétements; ouvrages; demande d'enlèvement; condamnation.

Dlle Blanchard *contre* Commune de Thônex.

Vu le jugement rendu en la cause le 27 mai 1884 [1] ;

Question : La défenderesse a-t-elle utilisé le délai que lui accordait ce jugement pour, sinon régulariser, tout au moins entreprendre

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 373.

Digitized by Google

sans retard les démarches pour arriver à la régularisation de sa position vis-à-vis de Dlle Blanchard ?

Attendu que le Conseil municipal de Thônex, le 21 mai dernier, prenait la délibération suivante :

« Vu l'arrêté du Conseil municipal du 17 décembre 1880, demandant l'expropriation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 30 ares, 79 mètres, 20 décimètres, appartenant à Mlle Blanchard et destinée à l'ouverture d'une route directe de Thônex à Moillesulaz ;

« Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 25 janvier 1881, approuvant la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 1880 ;

« Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la demande d'expropriation au Grand Conseil ;

« Que la surface de 19 ares, 51 mètres, 60 décimètres est insuffisante pour la création de cette route ;

« Vu la loi du 25 février 1884 sur les routes, arrête :

« De demander au Conseil d'Etat qu'il prononce sans retard une décision concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles 1460 *b* et 1462 *b*, mesurant ensemble 11 ares, 27 mètres, 60 décimètres et désignées dans le plan annexé. »

Attendu que, le 9 juin de cette année, le Département des travaux publics : « Vu la délibération, en date du 21 mai 1884, du Conseil municipal de la commune de Thônex ;

« Vu le relevé cadastral délivré le 6 juin 1884 par M. le conservateur du nouveau cadastre ;

« Vu le plan des travaux dressé le 5 juin 1884 par M. Charbonnet, géomètre ;

« Vu la loi du 25 février 1874 sur les routes et sur quelques autres objets relatifs à la voirie, » a arrêté :

« Il sera suivi à l'expropriation réclamée par la commune de Thônex vis-à-vis de Mlle Blanchard, conformément aux dispositions des sections 4 et 5 de la loi précitée du 25 février 1874 ; »

Attendu que si ces documents démontrent au Tribunal que la défenderesse a entrepris des démarches en conformité du jugement du 17 mai 1884, il lui reste à examiner si elle a procédé de manière à atteindre le but qu'il leur assignait, à savoir de la faire devenir propriétaire de la surface de terrain de 11 ares, 27 mètres, 60 décimètres appartenant à Dlle Blanchard, qui n'a pas été expropriée et qui est cependant occupée par les talus de la route communale de Thônex à Moëllesulaz ;

Digitized by Google

Attendu qu'il n'est pas intervenu de vente volontaire entre les parties; que la vente forcée des propriétés immobilières pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et dans un but d'utilité publique cantonale ou communale (art. 6 Const. cantonale de 1847 et 1 loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique du 11 septembre 1867);

Attendu que l'art. 39 loi du 25 février 1884 sur les routes n'est qu'une conséquence de ce principe et n'y apporte pas de dérogation;

Qu'en face du développement de la circulation dans le pays, cette loi reconnaît la nécessité, dans l'intérêt général, de fixer un minimum de largeur aux routes cantonales et communales;

Que, quant aux routes sans cette largeur minimum reconnue d'utilité publique, elle a entendu, par son art. 39, supprimer les longueurs et dépenses qu'entraînerait une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique pour chaque cas particulier, en déclarant, d'une manière générale, d'utilité publique l'emprise des parcelles de terrain; nécessaire pour donner aux routes cantonales et communales le minimum de largeur fixé en ses art. 4, 6 et 14;

Attendu que la route de Thônex à Moëllesulaz est une route communale; que la largeur de sa chaussée, d'après le plan de M. Granges, géomètre agréé, du 25 avril 1883, est de 8 et 9 mètres;

Que ces largeurs sont supérieures à celles prévues à l'art. 14, nos 1 et 2 de la loi du 25 février 1874;

Que l'art. 39 de cette loi n'est donc pas applicable à l'espèce qu'il ne se présentait à la défenderesse qu'une procédure pour acquérir la propriété des 11 ares, 27 mètres, 60 décimètres indispensables pour les talus de sa route de Thônex à Moëllesulaz, celle indiquée par la loi du 11 septembre 1877 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Que, n'ayant pas usé à ce jour de cette unique procédure, la commune de Thônex a laissé écouler le délai de six semaines qui lui a été accordé, sans entreprendre, au moins, les démarches utiles prévues par le jugement du 17 mai 1884;

P. c. m., le Tribunal condamne la commune de Thônex à retirer sur sa parcelle 1312 *b* les bornes *A* et *B* situées à l'extrémité de la route en voie de construction du côté de Thônex, la première borne *A* de 9 centimètres, la seconde borne *B* de 65 millimètres; la condamne à allonger les murs aux extrémités dans les mêmes proportions, soit de 9 centimètres du côté de la borne *A* et de 65 millimètres

Digitized by Google

du côté de la borne *B* ; la condamne à cesser tous empiétements quelconques sur les parcelles 1312 *a* et 1312 *c*, propriété de la demanderesse, par voie de talus ou autres remblais ; la condamne à enlever immédiatement tous les matériaux déposés par elle de chaque côté de la sous-parcelle 1312 *b*, sur les sous-parcelles 1312 *a* et *c*, propriété de la demanderesse ;

Et faute par la défenderesse de s'y conformer, autorise la demanderesse à faire procéder par les premiers ouvriers requis, aux frais de la commune de Thônex, à l'enlèvement desdits matériaux ;

Condamne la défenderesse aux dépens à ce jour ; réserve le numéro 5 des conclusions introductives d'instance, ne possédant pas les éléments suffisants d'appréciation pour statuer.....

AUDIENCE DU 8 AVRIL 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Saisie immobilière ; 1° désignation des immeubles ; parcelle indivise : opposition du copropriétaire ; cadastre ; art. 3 loi du 16 septembre 1844 ; certificat des droits immobiliers ; art. 625 loi de procéd. civ. ; 2° servitudes ; défaut d'inscription ; 3° dépens ; 4° remises d'adjudication ; tardiveté ; frais à la charge de l'opposant ; art. 575 loi de procéd. civ.

Levet *contre* dame Henrioud et Mongenier.

Vu l'opposition formée le 1er février dernier par Levet sur le cahier de la saisie immobilière poursuivie à la requête de veuve Henrioud contre la communauté Mogenier-Duby, signifiée par exploit du 2 même mois ;.....

Attendu que les défendeurs reconnaissent que l'opposition de Levet est fondée ; qu'il n'y a entre les parties de contestation que sur les dépens ;

Attendu que Levet conclut à ce que veuve Henrioud soit condamnée aux dépens de l'instance et aux frais de renvoi de l'adjudication ; que Mogenier conclut à ce que celle des parties qui succombera soit condamnée aux frais de 2 renvois d'adjudication et aux dépens de l'instance ; que veuve Henrioud conclut à ce que Levet soit condamné aux dépens de l'instance, ainsi qu'à tous les frais occasionnés par les remises de l'adjudication ;

Attendu que les conclusions au fond prises par Levet tendent : 1° à être reconnu copropriétaire de la partie non bâtie de la parcelle 1416, feuille 13 du cadastre de Vernier dont l'expropriation est pour-

Digitized by Google

suivie ; 2° à faire maintenir contre l'adjudicataire des fonds saisis diverses servitudes, au profit de son héritage, qui grèvent les fonds dont l'expropriation est poursuivie ;

Sur le premier chef : attendu que le certificat du cadastre délivré le 20 juin 1883, déposé dans le cahier de la saisie, constate que la parcelle 1416, feuille 13 du cadastre de Vernier est inscrite comme possédée par : 1° Levet, Charles-Claude, et 2° par la communauté Mogenier-Duby ;

Attendu que le même certificat constate que le bâtiment n° 213, construit sur ladite parcelle 1416, est possédé, savoir : 1° le palier et la grange désignés sous les lettres *c* et *e* dudit certificat, indivisément entre Levet et la communauté Mogenier-Duby ; 2° une cave désignée sous la lettre *a*, une écurie désignée sous la lettre *f*, un logement désigné sous la lettre *h*, et un bétandier désigné sous la lettre *i* dudit certificat, sont possédés par Levet; 3° une cave désignée sous la lettre *b*, un logement désigné sous la lettre *d*, une écurie désignée sous la lettre *g* et un bétandier désigné sous la lettre *j* dudit certificat sont possédés par la communauté Mogenier-Duby ;

Attendu que le placard de la saisie pratiquée par veuve Henrioud, sur les immeubles de la communauté Mogenier-Duby, mentionne à l'art. 3 de la désignation des immeubles, que sont saisis : « *les droits que peuvent avoir* le sieur Mogenier, soit la communauté Mogenier-Duby, sur la parcelle 1416, feuille 13 ; »

Attendu que dans le même art. 3 du placard il est dit plus loin : « Que les droits de la communauté Mogenier-Duby sur la susdite parcelle 1416 et sur le bâtiment n° 213 sont désignés au cadastre de la manière suivante »..... suit la désignation ;

Attendu que la désignation des parties du bâtiment n° 213 possédées par la communauté Mogenier-Duby, faite dans le placard de saisie, est identique à celle du cadastre relevée sous le n° 1 et le n° 3 ci-dessus ;

Attendu, dès lors, qu'elle est à l'abri de toute critique ;

Attendu que la désignation au placard de la partie non bâtie de la parcelle 1416 aurait pu être faite avec plus de précision ; qu'il résulte, en effet, du certificat du cadastre qu'elle est inscrite comme possédée par Levet et par la communauté Mogenier-Duby, c'est-à-dire qu'elle est indivise entre eux ; que le placard aurait dû contenir la mention textuelle qui se trouve dans le certificat cadastral, d'où résulte que la parcelle est indivise, au lieu de mentionner seulement : « Les

Digitized by Google

droits que peuvent avoir le sieur Mogenier, soit la communauté Mogenier-Duby; »

Mais attendu, d'autre part, que ce manque de précision dans la rédaction de cette partie du placard ne peut entraîner aucun préjudice pour Levet;

Attendu, en effet, que les personnes qui se proposent d'acquérir cet immeuble, en se présentant aux enchères savent à n'en pas douter, par la simple lecture du placard, que ce n'est pas en son entier et dans toute son intégrité que la parcelle 1416 est exposée aux enchères, mais que ce ne sont que les droits de Mogenier sur cette parcelle qui seront adjugés;

Attendu, en outre et en droit, que l'art. 624 loi sur la proc. civ., qui était absolu, a été modifié par l'art. 3 loi du 16 septembre 1844 et remplacé par la disposition dont la teneur suit : « Aucune revendication de la propriété des biens adjugés ne sera admise postérieurement à l'adjudication si, lors de cette adjudication, les biens adjugés étaient inscrits au cadastre sous le nom de la personne contre laquelle la saisie immobilière a été poursuivie; »

Attendu qu'il résulte de cet article de loi que l'adjudicataire n'acquiert la propriété que des fonds inscrits au cadastre au nom du saisi et conformément à l'inscription du cadastre;

Attendu que ladite parcelle 1416 n'était pas inscrite sous le nom seul de la communauté Mogenier-Duby, mais étant inscrite comme possédée collectivement par celle-ci et Levet, l'adjudicataire ne pourrait prétendre avoir acquis la propriété entière et exclusive d'une parcelle qui n'est pas inscrite au cadastre comme possédée par l'exproprié en toute propriété, mais seulement en indivision avec un tiers;

Attendu, en outre, que la copropriété de Levet dans ladite parcelle ne peut être comprise dans l'adjudication, en raison même de la mention du placard, qui ne comporte pas la saisie de la parcelle entière, mais seulement les droits de la communauté Mogenier-Duby sur cette parcelle;

Attendu, enfin, que le certificat des droits immobiliers délivré le 28 septembre 1883 par le conservateur des hypothèques, déposé dans le cahier de la saisie, contient la mention que sur ladite parcelle 1416 il existe des droits indivis et collectifs entre Levet et la communauté Mogenier;

Attendu que l'adjudication n'a lieu qu'à charge par l'adjudicataire

Digitized by Google

de supporter les droits, servitudes et autres charges portés dans ledit certificat, certificat dont l'adjudicataire a pu prendre connaissance avant l'adjudication (loi de proc., art. 625);

Attendu, en conséquence, que l'opposition de Levet n'était pas nécessaire pour sauvegarder ses droits de copropriété sur ladite parcelle n° 1416.

Sur le second chef : attendu que Levet réclame au profit de son héritage des servitudes sur diverses portions des fonds expropriés;

Attendu qu'on ne peut faire grief à veuve Henrioud de n'avoir pas fait mention de ces servitudes dans le placard de saisie; qu'aucune loi n'impose cette obligation au saisissant;

Que celui-ci n'est tenu d'insérer dans les placards de saisie que les indications énumérées dans l'art. 1er loi du 16 septembre 1844, modifiant l'art. 524 loi sur la proc. civ., et que cet article ne fait aucune mention des servitudes;

Attendu, au surplus, que le saisissant n'a aucun moyen de connaître les servitudes qui peuvent grever les fonds dont il poursuit l'expropriation;

Qu'il n'est tenu, à cet égard, que de déposer dans le cahier de la saisie le certificat des servitudes et droits immobiliers (art. 2 loi du 16 septembre 1844, remplaçant l'art. 542 loi sur la proc. civ.), ce qu'il a fait dans l'espèce;

Attendu que la saisissante n'a commis aucune faute qui lui soit imputable;

Attendu que l'opposition du demandeur n'a été rendue nécessaire que parce qu'il a négligé de faire inscrire, sur le registre à ce destiné, les servitudes qu'il revendique au profit de son héritage;

Attendu que la présente instance n'a été intentée que dans son seul intérêt; que les défendeurs n'ont commis aucune faute ni contesté sa demande; qu'il n'y aurait aucun motif pour leur faire supporter les dépens;

Vu, au surplus la jurisprudence constante de nos tribunaux, notamment jugement du Tribunal civil du 3 avril 1849, n° 283, confirmé par arrêt de la Cour du 11 juin 1849, n° 59, jugements du Tribunal civil du 19 novembre 1869, nos 1339 et 1340, du 19 mai 1871, n° 552, et du Tribunal de céans du 12 septembre 1882 [1];

Attendu que les dépens de l'instance doivent être laissés à la charge du demandeur.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 643.

Digitized by Google

Quant aux frais de remise d'adjudication : attendu que les placards de la saisie au préjudice de la communauté Mogenier-Duby ont été apposés et affichés pour la première fois le 28 septembre 1883 et publiés dans la *Feuille d'Avis* en conformité de la loi ;

Attendu que le demandeur n'a introduit son opposition devant le Tribunal que le 12 février dernier ;

Attendu que c'est son opposition tardive, formée plus de 4 mois après l'apposition des placards, qui a occasionné les remises d'adjudication ;

Attendu qu'il doit supporter les frais de ces remises ;

Vu l'art. 575 loi sur la proc. civ.....

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à ferme; expulsion du fermier; saisie de ses meubles; terme de l'occupation.

Baron *contre* Blank.

La seule contestation qui divise les parties a pour objet le chiffre du fermage dû en définitive par Blank à Baron. En effet, le saisissant compte le fermage jusqu'au 17 février, jour où a eu lieu la vente du mobilier et du bétail appartenant au débiteur saisi en vertu d'une saisie validée par jugement du 25 janvier dernier [1], tandis que le débiteur saisi prétend qu'il n'est dû que jusqu'au 1er février, jour où il a évacué de sa personne et de ses meubles insaisissables les locaux appartenant à Baron.

Considérant que la saisie provisionnelle pratiquée par Baron sur le mobilier et le bétail de Blank a été motivée par le retard mis par ce dernier à s'acquitter de ses obligations ;

Que c'est, dès lors, à Blank à supporter toutes les conséquences de cette saisie et qu'il doit, notamment, le fermage jusqu'au jour où le preneur a pu reprendre la libre disposition de ses immeubles, soit jusqu'au 17 février dernier, à moins qu'il n'établisse que le saisissant a retardé sans motif le jour de la vente, ce qu'il n'établit ni n'offre d'établir.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 115.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 28 MARS 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Revendication d'objets mobiliers; dénégation; offre de preuve; inadmissibilité.

Dlle Favre *contre* Dlle Andrivelle.

En fait, Dlle Favre réclame à la défenderesse un certain nombre d'effets mobiliers, d'une valeur totale de 302 fr. Dlle Andrivelle conteste avoir en sa possession les objets revendiqués par la demanderesse, et cette dernière offre la preuve par témoins du fait articulé par elle, que Dlle Andrivelle lui détiendrait ces objets.

En droit, vu les art. 1341 et suiv. C. civ. ;

Attendu que, pour que la preuve offerte par la demanderesse fût admissible, il faudrait qu'elle offrît de prouver, non seulement que la défenderesse détient les objets qu'elle lui réclame, mais encore qu'elle les détient en vertu d'un des cas exceptionnels mentionnés par l'art. 1348 C. civ. ;

Attendu qu'elle n'offre pas cette preuve ; que, dès lors, la preuve offerte par elle est inadmissible, aux termes de l'art. 1341 visé ci-dessus ;

P. c. m., le Tribunal déboute.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 14 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Sursis; concordat; homologation; action en résolution poursuivie hors de la présence du commissaire au sursis; prétendue nullité; rejet de l'exception.

Ducret père et fils *contre* veuve Camus-Nicoud.

Après avoir, d'entrée de cause, conclu à la résolution du concordat Camus-Nicoud, les demandeurs se bornent aujourd'hui à réclamer le paiement de la somme de 343 fr. 40 c. avec dépens, tandis que la défenderesse offre, par porté-fort de son avocat, la somme de 343 fr. 35 c., soulève une exception et conclut à ce que les dépens soient mis à la charge de Ducret & Cie.

Quant à l'exception soulevée par la défenderesse :

Attendu qu'elle est basée sur le fait que le commissaire au concordat n'a pas été mis en cause ;

Vu, à cet égard, l'art. 29 de la loi sur les sursis concordataires ;

Digitized by Google

Attendu qu'aux termes de cet article, les fonctions de commissaire au sursis cessent après l'homologation du concordat; que cette homologation a, dans l'espèce, été prononcée par jugement du 7 juillet 1881; qu'ainsi dame Camus-Nicoud a, dès ce moment, été remise à la tête de ses affaires;

Vu encore l'art. 4 de la loi susvisée et, par analogie, l'art. 520 de la loi sur les faillites;

Attendu que de la saine interprétation de ces articles de loi il conste que la résolution du concordat doit être poursuivie contre le débiteur qui l'a obtenu;

Attendu, par conséquent, qu'en procédant comme ils l'ont fait, les demandeurs ont régulièrement agi; qu'en effet, les fonctions de commissaire au concordat ne sont point prévues par la loi; que celui qui les remplit n'est donc qu'un mandataire, et qu'un mandataire ne pouvant pas, en vertu de la règle « Nul ne plaide par procureur », soutenir un procès personnellement, au nom de ses mandants, il n'y aurait aucune utilité à le mettre en cause.

Quant aux dépens de l'instance :

Attendu que l'exception soulevée étant écartée, les dépens sont actuellement la seule question qui divise les parties;

Attendu que s'il est vrai que l'avocat de la défenderesse s'est, d'entrée de cause, porté fort de la somme réclamée, il est non moins exact, d'autre part, que dame Camus-Nicoud a mis beaucoup de négligence à payer cette somme; que des démarches amiables ont été faites, avant l'intentat de l'instance, auprès d'elle pour arriver à ce règlement, et que c'est parce qu'elle n'a pas satisfait à ses promesses que le procès a été rendu nécessaire; qu'elle doit donc en supporter les dépens, puisqu'elle les a occasionnés et que, bien plus, elle les a encore augmentés en soulevant à tort l'exception susrelatée.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL D'AGEN. AUDIENCE DU 9 JANVIER 1884.

Billet donné en communication; vol.

Ministère public *contre* Miquel.

Le débiteur qui s'empare du billet à ordre par lui souscrit, après l'avoir reçu du créancier pour en vérifier la signature, commet un vol et non une escroquerie.

Digitized by Google

Considérant qu'il a été établi par les témoins entendus devant les premiers juges que, le 14 octobre 1883, à Talabot (Lot), le prévenu Miquel, qui avait souscrit auparavant un billet de 160 fr. au profit de son beau-frère Archimbal, a obtenu de ce dernier la communication dudit billet pour vérifier sa signature, en promettant d'en acquitter aussitôt le montant et en appuyant sa promesse par le dépôt de son porte-monnaie sur une table;

Considérant qu'à peine en possession de cette valeur par ruse, le prévenu s'en est emparé furtivement et a refusé d'en payer le montant, en accablant d'injures son créancier;

Considérant que, bien à tort, les premiers juges ont qualifié ces faits d'escroquerie et ont fait au prévenu application de l'art. 405 C. pén.;

Qu'on ne saurait, en effet, réputer manœuvre, dans le sens de la loi, le fait par un débiteur de se faire remettre par son créancier un titre contenant obligation, en lui montrant un porte-monnaie et en lui promettant un paiement qu'il ne réalise pas;

Que cet acte et ces paroles mensongères ne se rattachent à aucune manœuvre antérieure qui aurait déterminé la remise du titre, l'intervention d'aucun tiers ou autre moyen de nature à surprendre la volonté du créancier;

Qu'il n'existe, dans l'espèce, qu'une simple promesse de paiement, et que de telles promesses de paiement, même accompagnées de l'exhibition d'un porte-monnaie, ne peuvent à elles seules constituer des manœuvres frauduleuses;

Considérant que les faits tels qu'ils ont été relevés et établis à la charge de Miquel, constituent le délit de vol prévu et puni par les art. 379 et 401 C. pén.;

Que le prévenu s'est rendu coupable d'une véritable soustraction en s'emparant par ruse, furtivement et contre le gré de son possesseur, du billet souscrit au profit d'Archimbal, alors que celui-ci, obligé de donner son titre en communication, ne consentait nullement à s'en dessaisir;

P. c. m., la Cour..... réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Pierre Miquel coupable du délit de vol prévu et puni par les art. 379 et 401 C. pén..... [1]

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 368.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 35 | 1er septembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* La Centrale c. Gay : assurances contre l'incendie ; cession de portefeuille sous la forme d'un contrat de réassurance ; assuré ; demande de résiliation ; admission. — Epitaux c. Pellet et Chaillet : saisie-exécution ; opposition-revendication ; objets mobiliers ; vente ; délai de délivrance ; art. 199 et 200 C. O., déboutement de l'acquéreur. — *Tribunal civil.* Héridier c. Debarge : bail ; locataire ; action en résiliation : 1° chose louée prétendue impropre à sa destination ; art. 276 C. O. ; vices apparents ; 2° faculté de sous-louer avec consentement du propriétaire ; art. 285 C. O. ; refus légitime. — Veillard c. Brunschwig et Delessert : dommage ; cause accidentelle ; demande d'indemnité ; défaut de mise en demeure ; déboutement. — Doës c. Brugnier et Schott : saisie-arrêt ; puissance paternelle ; usufruit légal ; charges ; mainlevée. — Baud c. Gavairon et Décourioux : délégation à titre de garantie ; faillite ; date de l'ouverture ; art. 443 loi sur les faillites ; art. 412 C. O. ; nullité. — Donstetter c. Buttard : prétendu homicide involontaire ; verdict négatif du jury ; action en dommages-intérêts ; défaut de preuve ; déboutement. — Dumont c. Moulin : saisie-arrêt ; deniers grevés d'usufruit ; validation. — *Tribunal de commerce.* Faillite Sichmon-Krümling c. Pochelon : saisie-arrêt à l'étranger ; demande d'en rapporter la mainlevée ; saisissant domicilié à Genève ; convention entre négociants ; compétence. — *Tribunaux étrangers.* Gallet c. Désiré : faillite ; prêt antérieur ; avances nouvelles ; garanties ; nullité. — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 25 AOUT 1884.

Présidence de M. BARD.

Assurances contre l'incendie ; cession de portefeuille sous la forme d'un contrat de réassurance ; assuré ; demande de résiliation ; admission.

La Centrale *contre* Gay. [1]

Les contrats d'assurance contre l'incendie intervenus entre Gay et la Cie la Centrale doivent-ils être résiliés ?

En fait, par deux polices des 30 septembre 1879 et 20 février 1881, Gay a assuré contre l'incendie à la Cie la Centrale, à Paris, les immeubles qu'il possède aux Délices ; il demande aujourd'hui la résiliation de ces polices conclues pour 10 ans, en se basant sur ce que son assureur ne présenterait plus les garanties nécessaires et notamment aurait cédé son portefeuille à une autre compagnie.

La Centrale dénie avoir cédé son portefeuille et prétend s'être bornée à réassurer à la Cie la Réparation les risques d'incendie de l'étranger et de la province française.

A l'appui de cette allégation, elle produit une copie du traité intervenu entre elle et la Réparation le 11 août 1882. Cette pièce constate que la Réparation a réassuré à la Centrale toutes ses assurances, tant en France qu'à l'étranger, à la seule exception du bureau de Paris ;

Que la Réparation s'est engagée à exécuter, en lieu et place de la Centrale, tous les engagements pris par celle-ci ;

Que la Centrale s'est interdit le droit de créer de nouvelles agences, soit en France, soit à l'étranger ;

Que la Réparation prendra la direction des agences établies par la Centrale et touchera, en lieu et place de celle-ci, les primes des polices en cours ;

Que le directeur de la Réparation devient le directeur de la Centrale ;

Enfin que la Centrale prend l'engagement de conserver jusqu'en juillet 1888 une existence légale.

Il résulte, en outre, des pièces versées au procès, notamment d'un compte rendu à l'assemblée des actionnaires de la Centrale et d'une

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 108.

Digitized by Google

circulaire adressée par cette Compagnie à ses actionnaires le 12 juillet 1884, que celle-ci se trouve dans une situation financière difficile, qu'elle ne peut obtenir de la Réparation l'exécution des engagements pris dans le traité du 11 août 1882, qu'elle est obligée de faire face aux réclamations des assurés de la province et de l'étranger avec les seules ressources du bureau de Paris.

En droit, attendu que, bien que le traité conclu entre les Cies la Réparation et la Centrale ait été rédigé avec l'intention de lui donner l'apparence d'un simple contrat de réassurance, ce traité constitue en réalité une véritable cession de portefeuille ;

Que les clauses mentionnées plus haut démontrent surabondamment qu'une nouvelle compagnie s'est substituée à celle avec laquelle Gay avait contracté ;

Qu'il importe peu que la Centrale ait conservé jusqu'à ce jour une existence légale ; que l'engagement qu'elle a pris de conserver cette existence jusqu'en 1888 a eu évidemment pour but de dissimuler la véritable situation aux assurés, de faciliter la substitution d'une compagnie à l'autre et de chercher à enlever aux assurés de la Centrale la faculté de demander la résiliation de leur police ;

Attendu, en outre, que la Centrale, en cédant son portefeuille à une autre compagnie, à laquelle les assurés ne pourraient réclamer directement l'exécution de leur contrat, a considérablement diminué les garanties qu'elle offrait lors de la signature des polices, puisqu'elle ne touche plus le montant des primes payées par la province française et l'étranger ;

Attendu, en conséquence, que Gay est fondé à réclamer la résiliation des polices par lui souscrites à la Cie la Centrale.....

AUDIENCE DU 18 AOUT 1884.

Présidence de M. BARD.

Saisie-exécution ; opposition-revendication ; objets mobiliers ; vente ; délai de délivrance ; art. 199 et 200 C. C. ; déboutement de l'acquéreur.

Epitaux *contre* Pellet et consorts Chaillet.

L'opposition-revendication formée par Pellet sur une partie des objets saisis au préjudice des consorts Chaillet, à la requête d'Epitaux, sera-t-elle admise ?

Digitized by Google

En fait, par jugement du Tribunal civil du 30 octobre 1883, l'appelant est devenu créancier des consorts Chaillet de la somme de 1892 fr. 90 c.; le 14 janvier 1884, il leur a fait signifier ce jugement.

Par acte sous seing privé du 22 janvier suivant, enregistré le lendemain, les consorts Chaillet ont vendu à Pellet un cheval et six vaches qui, ainsi que l'acte le mentionne, se trouvaient alors dans les bâtiments de la ferme exploitée par les vendeurs ; cette vente était, en outre, consentie sous la réserve que l'acquéreur ne prendrait livraison des animaux que le 15 mars suivant, et qu'il en jouirait dès cette date comme de sa propriété légitimement acquise.

Le 30 janvier 1884, Epitaux, agissant en vertu du jugement susmentionné, faisait procéder à une saisie au domicile des consorts Chaillet et mettre sous main de justice, notamment, le cheval et cinq des vaches vendues le 22 janvier à Pellet.

Pellet forma alors devant le Tribunal civil une opposition-revendication et demanda que le cheval et les cinq vaches fussent distraits de la saisie comme étant sa propriété. Par jugement du 23 mai dernier, le Tribunal a fait droit à ses conclusions et a mis à néant la saisie, en tant qu'elle portait sur les animaux mentionnés dans l'acte de vente du 22 janvier.

En droit, considérant qu'aux termes de l'art. 199 C. O., il faut, pour que la propriété d'objets mobiliers soit transférée ensuite d'une convention, que l'acquéreur de ces objets en ait été mis en possession ;

Qu'aux termes de l'art. 200 du même code, l'acquéreur n'est réputé mis en possession que lorsque la chose lui a été livrée ou lorsqu'on lui a transmis les moyens de disposer de la chose à l'exclusion de toute autre personne;

Considérant que, dans l'espèce actuelle, les animaux vendus par les consorts Chaillet à Pellet n'avaient point été mis en la possession de ce dernier, mais étaient encore en leur possession exclusive au moment où Epitaux a fait procéder à leur saisie;

Que cela résulte surabondamment, soit des dires et explications des parties, soit du texte même de l'acte de vente, qui constate que les animaux vendus ne devaient être livrés à l'acquéreur que le 15 mars suivant;

Considérant, en conséquence, qu'à la date de la saisie les consorts Chaillet étaient encore propriétaires des animaux revendiqués, malgré la vente par eux consentie en faveur de Pellet; que ce dernier ne saurait être considéré comme possédant un droit de propriété sur lesdits animaux ;

Digitized by Google

Que c'est donc à bon droit que l'appelant avait fait saisir ces animaux, en les considérant comme la propriété de ses débiteurs, la possession n'en ayant pas encore été transmise à l'acquéreur ; [1]

P. c. m., la Cour..... réforme..... dit que la saisie à laquelle était opposition ira sa voie.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 28 JUIN 1884.

Présidence de M. Aug. CRAMER, juge suppléant.

Bail ; locataire ; action en résiliation : 1° chose louée prétendue impropre à sa destination ; art. 276 C. O. ; vices apparents ; 2° faculté de sous-louer avec consentement du propriétaire ; art. 235 C. O. ; refus légitime.

Héridier *contre* Debarge.

En fait, par acte sous seing privé passé à Genève le 16 février 1883, enregistré, Héridier a loué, pour le terme de 2 années dès le 20 février 1883, de dame veuve Debarge, auteur du défendeur, moyennant le prix annuel de 1600 fr., un magasin et une cave sis dans la maison de ladite dame Debarge, rue de la Croix-d'Or, 48. Héridier louait ces emplacements « pour la vente du vin en gros et en détail, » étant stipulé « que sous le nom de vente en détail, il n'était entendu que la vente à pot renversé et sur le comptoir, c'est-à-dire à emporter, et non la consommation sur place de vin ou liqueur. » Héridier a, suivant le bail, faculté de sous-louer le magasin avec consentement du propriétaire et en présentant des personnes d'honorabilité et solvabilité reconnues.

Suivant exploit du 22 février 1884, Héridier a introduit par-devant le Tribunal de céans la présente instance aux fins de faire déclarer résilié son bail, alléguant : 1° que les locaux loués lui ont été délivrés dans un état impropre à l'usage auquel ils étaient destinés ; 2° que le défendeur a, contrairement aux conventions, refusé d'accepter un sous-locataire que le demandeur lui présentait et qui réunissait les qualités stipulées de solvabilité et d'honorabilité. Il conclut, en outre, à des dommages-intérêts et dénonce à toutes bonnes fins au défendeur qu'il ne renouvellera pas son bail.

Debarge conclut au déboutement pur et simple avec dépens du

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 229.

Digitized by Google

demandeur, moyennant certaines offres dont il sera parlé, et en particulier de faire procéder à la réfection d'un escalier pourri.....

Sur le premier grief invoqué par Héridier :

Attendu qu'aux termes des art. 276 et 277, § 1 C. O., le bailleur doit délivrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée et l'entretenir en cet état pendant toute la durée du bail, sinon, si la chose n'est pas délivrée en cet état ou si l'usage en est notablement amoindri, le preneur a le droit de se départir du bail ;

Attendu que ces principes sont notoirement les mêmes que ceux du Code français qui régissaient précédemment les baux dans le canton de Genève ;

Attendu que l'obligation imposée au bailleur par l'art. 276 ne s'étend qu'aux réparations locatives (voir Schneider et Fick sur cet article) et aux vices cachés qui échappent à l'examen du preneur lors de la délivrance et qui rendraient les locaux impropres à l'exercice de l'usage pour lequel ils ont été loués ;

Que cet article ne saurait avoir la portée de comprendre également les vices extérieurs, manifestes, rendant impossible ou amoindrissant l'usage, but de la location, qui existent au moment où le bail est passé ou au moment de la délivrance ;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'une personne soit assez imprudente pour louer, en vue d'un usage déterminé, un local qu'elle voit et sait être dans un état absolument impropre à cet usage ;

Attendu qu'il est incontestable que, d'après les principes généraux du droit, sous l'empire de la nouvelle législation fédérale comme sous celui du Code civil précédemment en vigueur, le preneur qui signe une location, qui entre en possession et jouissance, sans protestation ni réserve, de la chose louée, doit être présumé avoir accepté l'état des lieux et reconnu qu'ils étaient en bon état de réparations locatives et propres à l'usage auquel ils sont destinés ;

Attendu que Héridier est entré en possession et jouissance le 20 février 1883, et que ce n'est que le 16 février 1884, soit un an après, qu'il demande la résiliation de son bail sous le prétexte que les locaux qu'il a occupés et dont il a joui pendant près d'un an, ne lui ont pas été délivrés dans un état propre à l'usage pour lequel il les louait ;

Attendu que, sauf l'escalier dont le défendeur offre la réparation, ce dont il lui sera donné acte, les vices invoqués par Héridier, soit

Digitized by Google

la hauteur de la cave, qu'il trouve maintenant insuffisante, l'absence de pontets, la place de la trappe qui est à l'entrée du magasin, sont des vices manifestes, inhérents à la nature des locaux loués et qui existaient déjà de la façon la plus évidente lorsque le demandeur a signé la location et que les locaux lui ont été délivrés ;

Attendu qu'il ne saurait non plus faire un grief à son bailleur de ce que les vins déposés dans la cave ont perdu, comme il le prétend, de leur fraîcheur ; que ce fait est étranger à Debarge ; que c'était au demandeur, marchand de vins, connaissant la nature de sa marchandise et les soins dont elle a besoin, à choisir un endroit approprié pour la déposer, et non au propriétaire ignorant en la profession de son locataire ; [1]

Attendu qu'il n'est pas établi que le magasin et la cave loués aient été délivrés à Héridier dans un état les rendant, du fait du propriétaire, impropres à l'usage prévu dans le bail ou amoindrissant cet usage ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 277, § 2, le preneur peut encore demander la résiliation du bail si la détérioration se produit pendant la durée de celui-ci, sans faute du locataire ;

Attendu que Héridier n'allègue, à l'appui de sa demande, aucun motif dont la cause soit postérieure à son entrée en jouissance ;

Attendu, en outre, que le demandeur prétend avoir fait des réparations pour lesquelles il réclame un dédommagement ;

Attendu qu'il ne justifie pas avoir fait des réparations dont le bailleur soit tenu, non plus que d'avoir avisé son propriétaire de ces réparations, ni lui en avoir réclamé d'autres que celle des planchers, que Debarge affirme avoir immédiatement réparés, fait non contesté par le demandeur ;

Qu'il y a lieu de donner acte au défendeur de son offre de faire toutes les réparations nécessaires que la loi et la convention mettent à sa charge.

Quant au 2e grief invoqué :

Attendu qu'il est expressément stipulé dans le bail liant les parties que la sous-location n'est autorisée que moyennant le consentement du bailleur ;

Attendu que le sous-locataire présenté par Héridier faisait le commerce de vêtements, parapluies et chapeaux ; que, sur le refus de De-

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 760.

Digitized by Google

barge de l'accepter, le demandeur a installé un second sous-locataire sans demander l'autorisation du défendeur, qui se borne à faire toutes réserves relativement à cette introduction, sans son approbation, d'un tiers dans son immeuble, réserves dont il y a lieu de lui donner acte ;

Attendu que Debarge était en droit de refuser son consentement au sujet de la première personne que lui présentait Héridier comme sous-locataire ;

Attendu, en effet, que si le locataire a le droit de sous-louer, c'est à condition qu'il ne résulte de cette sous-location aucun changement préjudiciable au bailleur et que le sous-locataire n'emploie la chose louée qu'à l'usage autorisé par le bail principal (art. 285 C. O.) ;

Que le défendeur était fondé à faire dépendre son consentement de l'accomplissement de ces deux conditions qu'impose la loi en faveur des propriétaires ;

Or, attendu que la personne présentée par Héridier au consentement de Debarge était un marchand de chapeaux et qu'il était naturel de supposer qu'elle louait le magasin pour y exercer son industrie ;

Qu'il est de notoriété publique que le défendeur fait le commerce de chapeaux, comme ses auteurs le faisaient déjà depuis de longues années ;

Que l'établissement d'un commerce similaire dans la même rue, quelques maisons plus loin que celle où se trouve celui de Debarge, ne peut que porter préjudice à ce dernier et que le défendeur, propriétaire de l'immeuble où devait s'installer cette concurrence, est parfaitement en droit de s'opposer à un changement d'usage des locaux loués qui ne peut que lui être préjudiciable ;

Que le fait allégué par le demandeur qu'il existe déjà deux marchands de chapeaux dans la rue de la Croix-d'Or n'est pas une raison sérieuse pour obliger Debarge à subir, de son propre chef, une augmentation de concurrence et, par suite, une aggravation de préjudice ;

Attendu qu'en stipulant exactement dans le bail qu'il a consenti à Héridier le genre de commerce que son locataire doit exercer dans les locaux loués, Debarge interdit par cela même à ce dernier l'exercice dans ces locaux de tout genre de commerce autre que celui autorisé par le bail principal, à moins de consentement exprès de sa part à un changement, ainsi qu'il en a le droit suivant les termes exprès de la loi (art. 285 sus-visé C. O.) ;

Digitized by Google

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Héridier de l'offre faite par Debarge de consentir à la cession du bail dont s'agit à toute personne honorable et solvable dont le genre de commerce ne sera pas similaire ni au sien, ni à celui de ses autres locataires, et ne nuira en rien à l'immeuble.....

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Dommage; cause accidentelle; demande d'indemnité; défaut de mise en demeure; déboutement.

Hoirs Veillard *contre* Brunschwig et Delessert.

En fait, par exploit du 30 octobre dernier, les demandeurs ont assigné Brunschwig en paiement de la somme de 1000 fr., montant d'un semestre de loyer commencé le 1er septembre 1883. Le défendeur n'a point contesté devoir le loyer qui lui était réclamé, mais a formulé contre les demandeurs une demande reconventionnelle de 205 fr. 80 c., valeur d'une pièce d'étoffe avariée par un accident survenu à une conduite d'eau placée près du magasin de Brunschwig.

Vu la mise en cause de Delessert, propriétaire de l'immeuble auquel appartient la conduite d'eau laquelle a causé l'avarie, et la jonction de cause prononcée par le Tribunal le 29 février;.....

Attendu que l'hoirie Veillard et Delessert, sans contester le fait de l'accident survenu à la conduite d'eau, ont affirmé dans leur écriture du 24 janvier dernier qu'aussitôt que l'accident a été signalé au régisseur, les réparations ont été effectuées; que cet accident s'est produit en juin 1883 et que la première réclamation de Brunschwig n'a eu lieu que le 20 août suivant, soit plus de 2 mois après; que la marchandise avariée a dû séjourner très longtemps après l'accident dans l'endroit rendu humide; enfin que si Brunschwig avait mis immédiatement cette marchandise à l'abri, elle n'eût pas été abîmée;

Attendu que Brunschwig ne conteste aucun des faits articulés par les hoirs Veillard et Delessert;

Que ces faits doivent, dès lors, être tenus pour constants;

Qu'il offre seulement de prouver que l'accident est arrivé en juin dernier et qu'il lui a détérioré la marchandise placée contre le mur, tous faits non contestés par la partie adverse;

Attendu qu'en présence de la négligence que le défendeur Brun-

Digitized by Google

schwig ne conteste pas avoir mise à signaler l'accident et à mettre sa marchandise à l'abri, la preuve qu'il offre manque de pertinence, car il peut être dores et déjà considéré comme responsable du préjudice qu'il a souffert.....

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1884.

Présidence de M. BINDER.

Saisie-arrêt ; puissance paternelle ; usufruit légal ; charges ; mainlevée.

Veuve Doës *contre* veuve Brugnier et Schott.

Vu la demande de veuve Doës contre veuve Brugnier en paiement: 1° de la somme de 217 fr. ; 2° en validation de la saisie-arrêt pratiquée contre cette dernière en mains de Schott, agent d'affaires, jusqu'à concurrence de ladite somme et légitimes accessoires ;

Vu la déclaration du tiers saisi en date du 28 février 1884 ;

Attendu que la créance de la saisissante n'est pas contestée ;.....

Attendu que le tiers saisi déclare devoir à dame veuve Brugnier 155 fr. ; à ses enfants mineurs, leur part dans les loyers perçus d'un immeuble indivis entre eux et d'autres personnes, soit 215 fr., total 370 fr. ;

Attendu que la saisissante conclut à ce que ces deux sommes soient indistinctement affectées à l'extinction de sa créance, en capital, intérêts et frais ; qu'elle se fonde sur ce que la débitrice saisie exerçant la puissance maternelle, les 215 fr. lui appartiennent comme usufruit légal des biens de ses enfants mineurs (art. 384 C. civ.) ;

Attendu que l'usufruit légal n'est point conféré aux père et mère à titre purement gratuit, il l'est à titre onéreux ;

Que l'art. 385 même code dit qu'une des charges de cette jouissance sera « la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune » ; que si les revenus des biens dont le père ou la mère a l'usufruit légal deviennent sa propriété, ce n'est cependant que déduction faite de ces frais de nourriture, d'entretien et d'éducation ; que s'ils absorbent entièrement les revenus, les créanciers personnels du père ou de la mère ne peuvent pas faire procéder à leur saisie ;

Attendu qu'en l'absence complète de renseignements sur ce dernier point de la part des parties, en face de la modicité du produit de l'usufruit légal, 215 fr., et de l'existence de plusieurs enfants mineurs, le Tribunal, par protection pour ces derniers, doit considérer cette

Digitized by Google

somme comme entièrement nécessaire à leur nourriture, entretien et éducation ; qu'en conséquence, la saisie-arrêt portera sur la seule somme de 155 fr.....

AUDIENCE DU 29 AVRIL 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Délégation à titre de garantie; faillite; date de l'ouverture; art. 443 loi sur les faillites; art. 412 C. O.; nullité.

Baud & Cie *contre* Gavairon et faillite Décourioux.

En fait, par convention sous signature privée faite à double à Genève le 24 août 1883, enregistrée, Décourioux a cédé et transporté à Baud & Cie, *à titre de garantie* pour avances, sauf compte à régler ultérieurement, la somme de 500 fr., à prendre sur plus forte somme due à Décourioux par Gavairon.

Gavairon n'a pas payé à Baud & Cie la susdite somme à eux cédée par Décourioux.

Décourioux a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce du 29 novembre 1883, et par jugement du même tribunal en date du 13 décembre 1883, l'ouverture de ladite faillite a été reportée au 8 mars 1883.

Attendu que ladite cession de créance n'a pas été faite à titre de paiement, mais à titre de *garantie* seule ;

Attendu qu'elle est d'une date postérieure à celle à laquelle l'ouverture de la faillite de Décourioux a été reportée ;

Attendu qu'elle était destinée à assurer à Baud & Cie une position privilégiée par rapport aux autres créanciers de Décourioux ;

Attendu que cette convention viole le principe de l'égalité entre les créanciers que la faillite est destinée à établir ; qu'elle viole l'art. 443 de la loi sur les faillites du 19 octobre 1861, qui dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens, et *a fortiori* de la faculté d'en disposer, dès l'époque où le jugement déclaratif de faillite ou tout jugement postérieur a déterminé la date à laquelle a eu lieu la cessation de paiements ;

Attendu encore qu'aux termes de l'art. 446 même loi, sont nuls tous paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce par le failli depuis l'époque de la cessation de ses paiements ou dans les 10 jours qui auront précédé cette époque ;

Digitized by Google

Attendu qu'en admettant par hypothèse — ce qui n'est pas — que la délégation en question soit un paiement, ce n'est en aucun cas un paiement en espèces ou par effets de commerce ;

Attendu que c'est si peu un paiement, que les demandeurs ne sont pas payés et que Gavairon est toujours débiteur de la somme déléguée aux demandeurs ;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 412, § dernier C. O., la faillite emporte révocation de la délégation, soit assignation (art. 406 même code) ;

Attendu que les demandeurs sont non fondés dans leurs conclusions ;

Attendu que Gavairon a offert à bourse ouverte — et que son avocat s'en est porté fort — le paiement à qui justice ordonnera de la somme déléguée de 500 fr. ;

Attendu qu'elle doit donc être payée en mains du syndic de la faillite en sa qualité ;.....

AUDIENCE DU 27 MAI 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Prétendu homicide involontaire ; verdict négatif du jury ; action en dommages-intérêts ; défaut de preuve ; déboutement.

Veuve Donstetter *contre* Buttard.

La demanderesse a fait citer le défendeur aux fins qu'il soit condamné à lui payer 10,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir causé la mort de Donstetter, mari de la demanderesse, en lui vendant des feuilles de jaborandi, dont il aurait pris une infusion qui aurait causé sa mort.

Attendu que le défendeur, traduit par-devant la Cour correctionnelle comme prévenu d'avoir involontairement commis un homicide sur la personne de Donstetter ou d'en avoir été involontairement la cause par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, a été, sur le verdict négatif du jury, libéré, par arrêt de ladite Cour en date du 27 novembre 1883, de la plainte portée contre lui sur ce chef ;

Attendu que le défendeur dénie : 1° que Donstetter soit mort des suites d'indigestion de jaborandi ; 2° que le jaborandi soit un toxique, et méconnaît également avoir livré du jaborandi à Donstetter la veille de sa mort ;

Digitized by Google

Attendu que la demanderesse ne rapporte pas la preuve des faits qu'elle impute au défendeur et n'offre pas de rapporter cette preuve;

Attendu qu'en regard des dénégations du défendeur, la demande n'est pas établie;

P. c. m., le Tribunal..... déboute la demanderesse.....

AUDIENCE DU 2 MAI 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-arrêt; deniers grevés d'usufruit; validation.

Dumont & Cie *contre* Moulin et autres.

Vu la saisie-arrêt pratiquée par Dumont & Cie au préjudice d'Auguste Moulin, entre les mains de Massol, de la veuve Moulin et de Jean-Louis Moulin;

Attendu que cette saisie procède en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce le 27 juin 1881, signifié et passé en force de chose jugée;

Vu les déclarations faites en cours d'instance par les divers tiers saisis;

Attendu qu'ensuite des conventions intervenues par-devant notaire, le 10 mai 1883, entre le débiteur saisi et les tiers saisis, les saisissants ont consenti, dans leur écriture du 10 novembre dernier, à donner mainlevée de la saisie-arrêt, autant qu'elle portait entre les mains de Massol et de J.-L. Moulin, la dame Moulin étant demeurée seule débitrice du débiteur saisi d'une somme de 500 fr., qu'elle est prête à verser immédiatement en mains de qui justice ordonnera et dont son conseil se porte fort, en outre de la nue-propriété d'une somme de 3700 fr. dont elle a l'usufruit, en vertu de l'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 5 septembre 1874;

Attendu que la seule contestation qui existe entre les parties porte sur la question de savoir si la saisie pratiquée par Dumont & Cie entre les mains de la veuve Moulin, au préjudice d'Aug. Moulin, peut être validée sur cette somme de 3700 fr., qui ne sera exigible qu'au moment du décès de la tiers saisie ou au cas où elle contracterait un second mariage;

En droit, vu les art. 475 et 480 loi de procéd. civ.;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la créance saisie entre les mains d'un tiers débiteur du saisi soit une créance certaine et exigible;

Qu'il a été jugé qu'une saisie-arrêt peut s'étendre sur ce qui est

Digitized by Google

dû à terme comme sur les sommes actuellement exigibles ; qu'en conséquence, un créancier a le droit de saisir-arrêter les capitaux dûs à son débiteur, mais dont le remboursement est seulement exigible après le décès de l'usufruitier (Dalloz, *Jurisp. génér.*, v° saisie-arrêt, n° 135);.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 15 MAI 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Saisie-arrêt à l'étranger ; demande d'en rapporter la mainlevée ; saisissant domicilié à Genève ; convention entre négociants ; compétence.

Faillite Sichmon-Krümling *contre* Pochelon q.q.a.

Quant à l'exception d'incompétence :

Attendu que la demande avait à l'origine pour objet, non pas de faire prononcer la mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée à Paris, mais simplement de faire ordonner à Pochelon q.q.a. de rapporter la mainlevée de ladite saisie;

Attendu que, pour obtenir de telles conclusions, la faillite Sichmon ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait en assignant le défendeur, négociant, domicilié à Genève, devant son juge naturel ;

Vu, à cet égard, l'art. 60 de la loi sur l'organ. judic. du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832 ;

Attendu, en outre, que les conclusions de la demanderesse étaient basées sur une convention verbale, aux termes de laquelle Fleuret & Pochelon, ayant été désintéressés par Sichmon, leur débiteur, n'avaient plus d'intérêt à poursuivre les actions intentées à Paris et à New-York en paiement de billets souscrits par Kinney, dont ils étaient les tiers porteurs, mais consentaient, pour éviter de nouveaux frais, à rester en cause dans l'intérêt de Dupuis, autre créancier de Sichmon, et à continuer, en faveur dudit Dupuis qui les garantissait de tous frais quelconques, les poursuites dont s'agit ;

Attendu que c'est pour une saisie-arrêt continuée dans ces circonstances que le demandeur q.q.a concluait à ce que le Tribunal ordonnât à Pochelon d'en rapporter mainlevée ; qu'il s'agissait donc, au premier chef, de contestations relatives à des engagements entre négociants, pris en raison de leur commerce ;

Vu les art. 631 et 632 C. de comm. ;

Digitized by Google

Attendu qu'à tous les points de vue ci-dessus rappelés, le Tribunal de céans est compétent ;

Attendu, au surplus, que la mainlevée réclamée ayant été rapportée, cette question n'a plus d'importance, puisqu'actuellement les deux seuls points qui divisent les parties sont relatifs à des dommages-intérêts et aux dépens.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION. AUDIENCE DU 13 AOUT 1883.

Faillite ; prêt antérieur ; avances nouvelles ; garanties ; nullité.

Gallet *contre* faillite Désiré.

Sont nulles à l'égard de la masse des créanciers, par application de l'art. 446 C. de comm., les garanties hypothécaires ou privilégiées consenties par le failli après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements, même pour les avances nouvelles, alors qu'il résulte des documents du procès que ces avances ont été le prix de la garantie frauduleusement donnée au créancier pour les avances antérieures.

Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 446 C. de comm. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gallet a demandé à être admis au passif de la faillite de Désiré : 1° comme créancier ordinaire, pour la somme de 2586 fr. 63 c. ; 2° comme créancier hypothécaire, pour la somme de 4000 fr. en principal, d'une obligation souscrite à son profit, par le failli et sa femme, suivant acte notarié du 25 novembre 1879, avec les intérêts à partir du jour de l'acte ; 3° enfin, par privilège et par imputation sur cette dernière créance, pour le prix de la vente, faite par la faillite, d'un droit d'extraction dans une carrière, qui a été cédé en garantie au prêteur par l'acte du 25 novembre 1879 susénoncé ;

Attendu que Désiré a été déclaré en faillite le 6 décembre 1879, et que l'ouverture de sa faillite a été reportée au 16 juin de la même année ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'en comptant réellement les espèces à la vue du notaire, lors de la passation de l'acte d'obligation du 25 novembre 1879, Gallet, qui connaissait l'état de cessation de paiements de son débiteur, ne cherchait qu'à éluder la disposition de l'art. 446 C. de comm. ; que les 4000 fr. de ladite obligation devaient,

Digitized by Google

en fait, constituer aussitôt un avoir au compte de Désiré ; que si l'acte du 25 novembre 1879 a eu pour résultat de constituer une nouvelle avance pour la plus faible partie de la somme qu'il énonce, il ressort des documents du procès que cette avance a été le prix de la garantie frauduleusement donnée pour les avances antérieures ;

Attendu que, dans l'état des faits, c'est à bon droit que la Cour de Paris, en admettant Gallet au passif de la faillite, comme créancier ordinaire, pour la somme de 3640 fr. 43 c., reliquat du compte général établi par le jugement et par l'arrêt attaqué, a déclaré toutes les garanties, sans exception, contenues en l'acte d'obligation du 25 novembre 1879, nulles et sans effet à l'égard de la masse ; qu'en statuant ainsi, elle n'a fait qu'une juste application de l'art. 446 C. de comm. et a, d'ailleurs, donné à sa décision des motifs remplissant le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....

FAITS DIVERS.

— Garde des enfants. Un arrêt ne peut refuser de rendre à la mère, devenue veuve, la garde de son enfant par l'unique motif qu'il y a plusieurs années, un jugement prononçant contre elle la séparation de corps a confié la garde de cet enfant à sa grand'mère. La mère, devenue tutrice légale et gardienne de son enfant, ne peut être déclarée déchue de l'exercice de ces droits nouveaux, que par l'accomplissement des formalités en pareil cas voulues par la loi. (C. de cass. de Fr., 13 août 1884, Poulain c. Poulain.)

— Chemins de fer. A raison d'une plainte qu'il avait consignée dans un registre de chemin de fer à ce destiné, M. d'Hubert avait été, sur les poursuites de M. Véroudart, condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine à 25 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, plus l'insertion du jugement. Mais la Cour, par arrêt du 3 juillet 1884, a déchargé M. d'Hubert de ces condamnations, car si tout voyageur a le droit de requérir l'ouverture du registre pour y insérer ses propres plaintes, il ne lui est pas permis, en revanche, de prendre connaissance des réclamations déjà consignées ; le registre est donc un document essentiellement secret, et l'on ne saurait admettre qu'institué par la loi elle-même, il devînt la base de poursuites en diffamation dirigées par les employés contre les réclamants.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 36 | 8 septembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de cassation.* Pourvoi Segessemann : contravention de police; jugement contradictoire de condamnation : 1° délai d'appel ; art. 15 loi modifiant l'organisation et la compétence des justices de paix, du 21 octobre 1874 ; art. 174 C. d'instr. crim. abrogé ; art. 203 même code; tardiveté ; 2° jugement sur question préjudicielle; inobservation des art. 209 et suiv. C. d'instr. crim. — prétendue nullité; 3° jugement en premier ressort; prétérition de l'appel ; pourvoi en cassation; irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Briffod c. Comtat : jugement vaudois ; état de frais liquidés ; demande d'exequatur : 1° cause retirée; report par les défendeurs ; déclinatoire d'incompétence ; irrecevabilité de l'exception ; 2° art. 61 Const. féd.; art. 376 loi genev. de proc. civ.; 3° admission de la demande. — Ducommun c. Pêtre et Lalubin : commandement ; opposition ; jugement de première instance; restitution ordonnée; condamnation à des dommages-intérêts moratoires ; appel ; effet suspensif ; interruption du cours des dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce.* Cie La Seine c. Guigon : assurances contre les accidents ; fusion de deux compagnies ; assuré ; demande en résiliation ; admission. — *Session criminelle* de septembre 1884. — *Faits divers.*

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 6 MAI 1884.

Présidence de M. Le Fort.

Contravention de police; jugement contradictoire de condamnation : 1° délai d'appel; art. 15 loi modifiant l'organisation et la compétence des justices de paix, du 21 octobre 1874; art. 174 C. d'instr. crim. abrogé; art. 203 même code; tardiveté; 2° jugement sur question préjudicielle; inobservation des art. 209

Digitized by Google

et suiv. C. d'instr. crim.; prétendue nullité; 3° jugement en premier ressort; prétérition de l'appel; pourvoi en cassation; irrecevabilité.

Pourvoi Segessemann.

Vu le pourvoi formé le 13 novembre 1883 par Jean Segessemann, cordonnier, demeurant à Genève, contre : 1° le jugement rendu le 12 novembre de la même année, par la Cour de justice, sur l'appel interjeté par lui du jugement du Tribunal de la justice de paix pénale, en date du 22 août précédent, le condamnant à 24 heures d'arrêts de police et aux frais comme auteur ou complice de rixes ou batailles ; 2° et contre ledit jugement du 22 août ;.....

Attendu que le recours est régulier à la forme ;

Attendu, au fond, que le recourant invoque 5 moyens différents contre le jugement de la Cour de justice, qui a déclaré non recevable l'appel formé par lui contre le jugement précité du 22 août, et l'a condamné aux dépens ; qu'il fait valoir, en outre, un 6e moyen spécial à ce dernier jugement ;

Attendu que ces moyens se résument dans les 3 questions suivantes:

1° L'appel devant la Cour de justice a-t-il été interjeté dans le délai légal ?

2° La Cour de justice, dans la procédure qu'elle a suivie pour statuer sur la recevabilité de l'appel, a-t-elle donné lieu au recours en cassation contre son jugement ?

3° Le recourant peut-il se pourvoir en cassation contre le jugement du 22 août, rendu en première instance ?

I. Attendu, en fait, que Segessemann, condamné contradictoirement, le 22 août 1883, par le Tribunal de la justice de paix à 24 heures d'arrêts de police, a fait au greffe du même tribunal sa déclaration d'appel 12 jours après, soit le 3 septembre ; et, par exploit du 14 même mois, a assigné M. le procureur général pardevant la Cour de justice, pour obtenir la réforme du jugement de condamnation ;

Attendu qu'il affirme que ce jugement ne lui a pas été signifié, ce qui, d'ailleurs, n'a pas été contesté ;

Attendu, en droit, que le recourant invoque à l'appui de la régularité de son appel l'art. 174 C. d'instr. crim.; qu'il prétend que la disposition de cet article, statuant que l'appel sera interjeté dans les 10 jours de la signification de la sentence à personne ou domicile, serait encore aujourd'hui applicable, devant la Cour de justice, à

Digitized by Google

l'appel des jugements du Tribunal de justice de paix en matière pénale ;

Attendu que le représentant du ministère public a soutenu, au contraire, que l'art. 174 n'est pas en vigueur; que le délai d'appel est fixé exclusivement par l'art. 203 du même code, et qu'aux termes de cette dernière disposition, il y a eu pour Segessemann déchéance de la faculté d'appeler, sa déclaration d'appel ayant été faite, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, plus de 10 jours après celui de sa prononciation ;

Considérant que ce dernier point de vue, adopté par la Cour de justice dans le jugement qui fait l'objet du recours, est le seul conforme soit au texte, soit à l'esprit de la loi ;

Considérant, en effet, que l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1874, qui a modifié l'organisation et la compétence des justices de paix, dispose d'abord en son premier alinéa ce qui suit : « Tous les jugements définitifs rendus contradictoirement par le Tribunal de la justice de paix en matière pénale, et prononçant des condamnations à l'emprisonnement ou aux arrêts de police, à des amendes, dommages-intérêts ou confiscations excédant 50 fr., peuvent être attaqués par la voie de l'appel à la Cour de justice ; »

Qu'en outre, le 4e alinéa de l'art. 15 est ainsi conçu : « L'appel sera interjeté suivant les règles et les formes tracées dans le C. d'instr. crim. pour les appels en matière correctionnelle ; »

Considérant que ces règles et ces formes sont déterminées au livre II, titre I C. d'instr. crim., par le chapitre 2 intitulé *Des tribunaux en matière correctionnelle*; que l'art. 203 réglant le délai d'appel fait partie des dispositions du même chapitre ;

Considérant que l'art. 174 invoqué par le recourant figure au chapitre précédent, sous le paragraphe intitulé *De l'appel des jugements de police*; qu'il n'est pas applicable en matière correctionnelle; qu'il se rapporte à une organisation antérieure, en vertu de laquelle, en France, les tribunaux correctionnels connaissaient en dernier ressort de l'appel des sentences des tribunaux de simple police, suivant certaines règles et formes spéciales aux matières de police;

Considérant qu'à Genève, les lois d'organisation judiciaire rendues depuis 1815 ont toujours attribué à la Cour de justice l'appel en matière pénale, soit antérieurement à la loi organique du 4 mars 1848, époque dans laquelle le Tribunal correctionnel connaissait à la fois des délits correctionnels et des contraventions de police, soit

Digitized by Google

postérieurement à cette loi qui, en même temps qu'elle conférait aux tribunaux de justice de paix le jugement des contraventions de police, attribuait à la Cour de justice civile, correctionnelle et criminelle la connaissance des délits correctionnels non attribués aux juges de paix ou à d'autres tribunaux, ainsi que l'appel contre les jugements de simple police ;

Considérant qu'en vertu de cette organisation, la Cour de justice a toujours appliqué les règles et les formes édictées par le C. d'instr. crim. pour les appels en matière correctionnelle, soit que les appels eussent pour objet des jugements rendus par le Tribunal correctionnel, même en matière de contraventions de police, soit que depuis 1848 ils eussent pour objet des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière de simple police ;

Que cet état de choses avait été consacré notamment par la loi n° 5 du 5 décembre 1832, art. 8 et 15 ; la loi du 4 mars 1840, art. 17, 18, 19 et 21 ; la loi du 12 avril 1848, art. 2, et la loi du 4 mars 1848, art. 6, 20, 28 et 29, et qu'il fut maintenu et même accentué par l'art. 15 de la loi précitée du 21 octobre 1874 ;

Considérant qu'aux termes de ce dernier article, l'appel devant être interjeté suivant les règles et les formes tracées dans le C. d'instr. crim. pour les appels en matière correctionnelle, les règles et les formes qui concernent le délai d'appel y sont nécessairement comprises ; d'où il suit que c'est bien l'art. 203, et non point l'art. 174 de ce code qui fixe actuellement le délai dans lequel l'appel des jugements du Tribunal de la justice de paix en matière pénale doit être interjeté ;

Considérant qu'alors même que depuis 1874, on aurait dans certains cas interjeté appel après le délai fixé à l'art. 203 sans qu'une fin de non-recevoir ait été opposée, on doit admettre que devant le texte clair et précis de la loi, aucune pratique contraire ne saurait prévaloir ;

Adoptant, au surplus, sur cette question les motifs développés par la Cour de justice.

II. Attendu que la Cour de justice, dans la procédure suivie par elle, a simplement statué sur une question incidente relative à la fin de non-recevoir opposée d'entrée de cause par le Procureur général, et qu'ayant résolu cette question préjudicielle dans le sens de la déchéance de la faculté d'appeler, ladite Cour n'a pas eu à statuer sur le fond ;

Digitized by Google

Considérant, dès lors, que les règles ordinaires de la procédure suivie devant la Cour de justice jugeant en appel, quant à l'instruction et au jugement du fond, telles qu'elles résultent des art. 209 et suiv. du C. d'instr. crim., et des art. 12 et 13 de la loi n° 5 du 5 décembre 1832, et auxquelles se réfèrent l'art. 15, al. 4, de la loi du 21 octobre 1874, ne pouvaient plus recevoir leur application dans l'espèce ; que leur omission ne saurait donc être invoquée à l'appui du pourvoi ; qu'il en est de même de la prétendue violation de l'art. 336 C. d'instr. crim., article d'ailleurs abrogé par la loi sur le jury en matière criminelle du 12 janvier 1844 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 10 juin 1863 et l'art. 5 de la loi du 22 juin 1878 sur la profession d'avocat ;

Considérant que le recourant, par l'organe de son avocat, a été régulièrement entendu sur la question incidente touchant la non-recevabilité de l'appel ; que son conseil a lu et déposé des conclusions écrites et a eu la parole le dernier ; qu'ainsi le fait que l'appelant n'a pas comparu en personne est sans importance dans l'espèce, du moment qu'il ne s'agissait pas du débat sur le fond ;

Considérant enfin qu'il n'est pas allégué que la Cour de justice ait omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'appelant ou de son conseil, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; qu'il ne résulte pas non plus du contenu de son jugement qu'il y ait eu violation ou omission de quelqu'une des formalités que le C. d'instr. crim. prescrit sous peine de nullité.

III. Attendu que le jugement de condamnation du 22 août 1883, mentionné dans le pourvoi, a été rendu en premier ressort par le Tribunal de la justice de paix ; qu'il était attaquable par la voie de l'appel dans le délai et les formes fixées par l'art. 203 du susdit code ;

Considérant qu'aux termes des art. 177 et 216 C. d'instr. crim., le recours en cassation est ouvert contre le jugement prononcé en dernier ressort par la Cour de justice sur l'appel du jugement que le Tribunal de la justice de paix a rendu en premier ressort dans les cas prévus par la loi ;

Considérant ainsi que, lorsque le jugement de condamnation est susceptible d'appel, et que l'appel n'a pas été formé ou a été jugé tardif et non recevable, le jugement en premier ressort acquiert force de chose jugée et ne peut plus faire l'objet d'un pourvoi en cassation, cette voie de recours exceptionnelle et extraordinaire n'étant admise, d'après l'art. 407 du même code, qu'autant que les arrêts ou

Digitized by Google

jugements ont été rendus en dernier ressort, c'est-à-dire qu'après que toutes les autres voies de réforme ont été complètement épuisées ; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisque la Cour de justice n'a pas examiné le fond ;

P. c. m., la Cour rejette.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 27 MAI 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Jugement vaudois; état de frais liquidés; demande d'exequatur : 1° cause retirée; report par les défendeurs; déclinatoire d'incompétence; irrecevabilité de l'exception; 2° art. 61 Const. fédér.; art. 376 loi genev. de proc. civ.; 3° admission de la demande.

Consorts Briffod *contre* Comtat.

Que sera-t-il statué sur la demande de Comtat tendant à ce qu'un jugement et des taxes de frais rendu et arrêtées dans le canton de Vaud soient déclarés exécutoires dans le canton de Genève ?

Par exploit du 21 avril 1883, Comtat a fait citer les consorts Briffod par-devant le Tribunal de céans aux fins de faire déclarer exécutoires dans le canton : 1° un arrêt rendu par le Tribunal cantonal vaudois le 11 janvier 1882, dont l'expédition a été enregistrée à Genève le 13 mars 1883, et deux états de frais du 6 septembre et du 30 octobre 1882, enregistrés à Genève le 13 mars 1883.

Introduite à l'audience du 22 mai 1883, ladite instance a été retirée, sauf à être reportée par le demandeur, à l'audience du 28 août 1883, sans opposition des défendeurs.

Par exploit du 6 octobre dernier, signifié à Comtat à la requête de tous les consorts Briffod, défendeurs en l'instance retirée, comme il est dit plus haut, ils ont déclaré reporter ladite instance pour l'audience du mardi 16 octobre dernier.

A ladite audience du 16 octobre 1883, Me X s'est constitué pour tous les consorts Briffod. Ces derniers contestent dans leurs conclusions la compétence du Tribunal de céans.

Attendu que les consorts Briffod, en reportant, à leur requête, par-devant le Tribunal de céans la cause retirée à l'audience du 28 août dernier, ont par ce fait reconnu implicitement la compétence du Tribunal ;

Digitized by Google

Qu'ils se sont, en effet, portés demandeurs en report de cause, sans aucun avantage apparent pour eux, puisqu'ils étaient à l'abri de poursuites en France, où ils sont domiciliés, tant que Comtat n'allait pas les y rechercher;

Qu'ils étaient également à l'abri de toutes poursuites dans le canton, tant que Comtat ne reportait pas la cause contre eux;

Qu'en laissant écouler le laps d'une année dès la date de la suspension, l'instance aurait été périmée de plein droit (loi de procéd. civ., art. 276), péremption qui emporte l'extinction de la procédure (art. 277 même loi);

Attendu que c'est librement et volontairement qu'ils ont reporté l'instance devant le Tribunal de céans; que par ce fait ils ont reconnu sa compétence et sont maintenant mal fondés à la décliner;

Attendu que les consorts Briffod invoquent à l'appui de leur exception d'incompétence l'art. 60 de la loi du 5 décembre 1832, prétendant que sous aucun rapport ils ne sont justiciables des tribunaux du canton;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une demande personnelle et mobilière dirigée par Comtat contre les consorts Briffod devant le Tribunal de céans, pour lui faire rendre un jugement sur le fond du droit, mais une simple demande d'exequatur d'un jugement définitif rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud;

Attendu que l'art. 61 Const. fédér. de 1874 dispose que sont exécutoires dans toute la Suisse les jugements définitifs rendus en matière civile dans l'un quelconque des 22 cantons;

Attendu que Comtat n'a introduit son instance que pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 376 loi de proc. civ., qui statue que les jugements rendus hors du canton ne pourront y être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le Tribunal civil;

Attendu que le Tribunal de céans n'est point appelé à examiner le fond, mais seulement à revêtir de la force exécutoire le jugement rendu dans le canton de Vaud;

Attendu que le Tribunal de céans est seul compétent pour prononcer l'exequatur demandé;

Que soutenir son incompétence, ce serait empêcher l'exécution d'un jugement régulièrement rendu dans un canton de la Suisse; ce serait violer la Constitution fédérale; ce serait favoriser un débiteur de mauvaise foi, qui pourrait se mettre à l'abri de toutes poursuites de la part de ses créanciers en plaçant tous ses biens dans le canton;

Digitized by Google

Attendu que l'exception n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu que les consorts Briffod ont encore invoqué la convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869, art. 1er ;

Attendu qu'elle n'est pas applicable à l'espèce, s'agissant d'un procès entre Français et non entre Suisses et Français ; qu'en outre, il ne s'agit pas de statuer sur le fond du droit dans une demande personnelle et mobilière ;

Attendu que ce moyen est sans portée ;

Attendu que Comtat justifie que non seulement le jugement, mais les taxes de frais dont il fait état, sont exécutoires dans le canton de Vaud et à l'abri de tout recours ;

Attendu que ses conclusions sont recevables et fondées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux consorts Briffod le délai qu'ils demandent aux fins de faire déclarer exécutoire dans le canton un arrêt rendu par la Cour de Chambéry ;

Attendu qu'ils ne justifient pas de l'existence de cet arrêt ; qu'il n'y a aucune connexité entre cette demande et la demande actuelle ;

P. c. m., le Tribunal déclare reprise à la requête des consorts Briffod l'instance introduite contre eux à la requête de Comtat et suspendue à l'audience du 28 août 1883 ;

Statuant sur les conclusions de Comtat, le Tribunal déclare exécutoires dans le canton de Genève, selon leur forme et teneur : 1° l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 11 janvier 1882, rendu entre les parties qui estent dans la présente instance, dont l'expédition a été enregistrée à Genève, comme il est exposé ci-dessus ; 2° l'état de frais du 6 septembre 1882 ; 3° l'état de frais du 30 octobre 1882, enregistrés à Genève comme il est dit ci-dessus ;

Déboute les consorts Briffod de toutes leurs fins et exceptions.....

AUDIENCE DU 22 MARS 1884.

Présidence de M. BINDER.

Commandement ; opposition ; jugement de première instance ; restitution ordonnée ; condamnation à des dommages-intérêts moratoires ; appel ; effet suspensif ; interruption du cours des dommages-intérêts.

Ducommun q.q.a. *contre* Pêtre et époux Lalubin.

Par jugement du 29 juin 1883, le Tribunal civil a condamné Ducommun, en sa qualité de liquidateur de la société Morel, Chuit & Cie,

Digitized by Google

à restituer en bon état à Pêtre et à dame Lalubin tous les meubles qu'il détient provenant de la propriété Lalubin, et faute par lui de ce faire dans les 24 heures à partir dudit jugement, l'a condamné à leur payer 10 fr. à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Sur appel interjeté par Ducommun q.q.a. par exploit enregistré du 10 juillet 1883, la Cour de justice du canton a confirmé le jugement du Tribunal civil, par arrêt du 10 septembre même année.

Dans cet état et le 14 novembre suivant, Pêtre et dame Lalubin firent commandement à Ducommun q.q.a. : *a*)..... *b*) de leur payer : 1° la somme de 10 fr. par jour, depuis le 29 juin 1883, qu'avait adjugés le jugement à la même date en cas d'inexécution d'icelui ; 2° .....

Ducommun q.q.a. a fait opposition à ce commandement par exploit du 22 novembre 1883, parce que Pêtre et dame Lalubin lui réclament plus qu'il ne leur est dû ; qu'il ne doit pas les 10 fr. par chaque jour de retard dès le 29 juin 1883, date du prononcé du jugement en premier ressort ; que ce jugement a été frappé d'appel et qu'il n'est devenu définitif que dès l'arrêt rendu par la Cour de justice ;.....

En droit, vu l'art. 314 loi de procéd. civ. genevoise ;

Attendu que l'appel ayant pour objet de faire rectifier l'erreur que la partie condamnée impute à la décision des premiers juges, doit nécessairement avoir pour effet de suspendre l'exécution de cette décision jusqu'à l'examen du tribunal supérieur ; sans cela l'erreur serait souvent irréparable. Aussi l'effet suspensif a été de tous temps attaché à l'appel. C'est cette maxime que notre loi de procédure civile a reproduite dans son art. 314 : « L'appel, émis dans le cas de l'art. 303, le délai et la forme ci-dessus fixés, suspendra l'exécution du jugement, à moins que, par le même jugement; le tribunal de première instance n'en eût ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel ; »

Attendu que l'appel remet en question devant les juges supérieurs toute la cause, toutes les difficultés qui ont été débattues devant les juges inférieurs et qui ont été résolues par eux, toutes celles, du moins, sur lesquelles l'appel est interjeté. En un mot, l'appel, quand il porte sur tous les points qu'embrassait la demande originaire, investit la Cour de la même étendue, de la même plénitude de juridiction de fait et de droit qu'avaient les premiers juges. Le procès est remis en l'état où il se trouvait lorsqu'ils en ont été nantis. Tout

Digitized by Google

recommence ; le jugement dont est appel, jusqu'à l'arrêt de la Cour, est comme non avenu à l'égard du condamné appelant ;

Que l'appel d'un jugement est une interruption légale ; qu'il suspend le délai donné à une partie pour l'exécution d'une condamnation prononcée contre elle, si toutefois l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée ;

Que le délai ne reprend son cours qu'une fois le jugement confirmé ;[1]

Qu'en l'espèce, les premiers juges ayant ordonné que les 10 fr. d'indemnité par jour de retard ne courraient que 24 heures après le prononcé de leur jugement, c'est après le même délai, sur l'arrêt confirmatif, qu'ils ont recommencé à courir ;

Que les exceptions prévues par la loi, par exemple : exécution nonobstant appel, en matière d'interdiction (art. 502 C. civ. : « L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet *du jour du jugement*, ») confirment la règle générale qui vient d'être posée ;

Attendu que l'assimilation des dommages-intérêts aux intérêts judiciaires, faite par les défendeurs en opposition, n'est que spécieuse ;

Que les 10 fr. par jour de retard accordés par forme et pour tenir lieu de dommages-intérêts diffèrent des intérêts judiciaires ;

Que ceux-ci courent toujours, et dès la date de l'exploit introductif d'instance ;

Que ceux-là ne s'acquièrent que jour par jour en cas de résistance non légale à l'ordonnance du juge, n'étant alloués que comme moyen coërcitif pour forcer le défendeur à satisfaire au jugement qui prononçait la restitution ;

Que l'appel est une voie légale pour attaquer la décision des premiers juges, et que celui qui prend cette voie ne fait qu'user d'un droit que la loi accorde ;

Qu'aux termes de l'art. 314 loi de procéd. civ., l'appel est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas autorisés ;

Qu'ainsi l'appelant, pendant le cours de l'appel, ne peut être réputé en résistance à l'ordonnance du juge ni en continuité de demeure de l'exécuter ;

Qu'il suit de là que son retard ou sa résistance à l'autorité du jugement dont est appel ne reprend réellement, dans le cas particulier, que 24 heures après le prononcé de l'arrêt de la Cour ;

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 450.

Digitized by Google

Qu'en cas d'appel téméraire, l'intimé, pour réparation du préjudice qu'il lui a causé, est admis à conclure à des dommages-intérêts; que cette faculté est une garantie suffisante.....

P. c. m., le Tribunal..... déclare nulle et de nul effet et met à néant la partie du commandement qui a trait au paiement de la somme de 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard depuis le 29 juin 1883, date du jugement du Tribunal civil ensuite duquel il a été signifié.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 28 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurances contre les accidents; fusion de deux compagnies; assuré; demande en résiliation; admission.

Cie d'assurances La Seine *contre* Guigon.

Lorsque deux compagnies d'assurances forment par leur fusion une nouvelle compagnie, sous leurs raisons sociales réunies, les assurés ont le droit de résilier.

La demanderesse réclame le paiement de plusieurs primes d'assurance, tandis que le défendeur, déclarant ne pas les devoir, conclut à ce que les polices n°s 5, 6 et 7 souscrites le 16 avril 1880 soient déclarées résiliées.

En fait, à la date qui vient d'être indiquée, Guigon a assuré un matériel de commerce, moyennant le paiement de primes réduites, en définitive, suivant les polices, à 136 fr., 45 fr. et 68 fr. 50 c. Ces polices avaient été signées pour 10 ans par le défendeur et les agents de la Cie La Seine.

Guigon articule, en faveur de ses conclusions en non-paiement et en résiliation, le fait que la Cie La Seine n'existerait plus et se serait fondue avec la Cie L'Urbaine, avec laquelle elle formerait une nouvelle société.

Attendu que la jurisprudence des tribunaux a, conformément à la loi, toujours admis que l'acte par lequel une compagnie d'assurances cède et transporte à une autre compagnie son portefeuille, n'est point opposable aux tiers assurés qui peuvent, dès la date de la cession, poursuivre la résolution de leur contrat ;

Attendu que, pour éviter cette conséquence et pour ne point s'exposer à un pareil résultat, les compagnies ont alors imaginé ou de

Digitized by Google

réassurer en entier leur portefeuille à une tierce compagnie ou, comme dans le cas spécial, de former une nouvelle société, dans la raison sociale de laquelle elles ont bien soin de laisser subsister le nom de la compagnie d'assurances originaire, qui a cessé d'avoir une existence spéciale ; que par ce moyen elles aboutissent au même résultat que celui que donne une cession de portefeuille, mais qu'elles pensent que les assurés, qui peuvent se croire toujours en face de leur cocontractante, ne pourront pas faire résilier leurs engagements;

Attendu que ce moyen d'éluder les décisions des tribunaux ne saurait être admis ;

Vu, à cet égard, le jugement rendu par le Tribunal de céans le 7 février dernier [1], dans une cause Gay contre La Centrale, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel du 25 août courant [2] ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'examen des pièces versées au procès :

a) Que la Cie La Seine s'est bien fusionnée avec la Cie L'Urbaine, et qu'ensemble elles ont formé une nouvelle compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, au seul capital social de 12 millions ;

b) Que la raison sociale de cette nouvelle société est *L'Urbaine & La Seine;*

c) Que L'Urbaine et La Seine n'ont qu'un siège social, 8 rue Le Pelletier, à Paris, où se trouve également le siège de L'Urbaine, compagnie d'assurances sur la vie ;

d) Que L'Urbaine et La Seine ont un même directeur, M. Delpon de Vissec, lequel dirige également L'Urbaine, branche vie.

e) Que L'Urbaine et La Seine n'ont qu'un seul et même bilan ;

f) Que les deux compagnies avaient jadis deux agents différents à Genève, tandis qu'aujourd'hui il résulte de l'assignation même que Gustave Frey est le fondé de pouvoirs de La Seine, et d'un arrêté du Conseil d'Etat du 4 janvier 1881 qu'il est en même temps le représentant de L'Urbaine, accidents ;

g) Que les papiers, quittances, en-têtes de lettres, enveloppes, réclames portent tous le titre : L'Urbaine et La Seine ;

h) Que Gustave Frey, qui agit comme fondé de pouvoirs de La Seine dans la présente instance, a dans un autre procès, où il agissait en la même qualité, par la plume du même avocat, déclaré tex-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 108.
[2] *Ibid.*, 1884, p. 546.

Digitized by Google

tuellement que L'Urbaine et L'Urbaine & La Seine ne sont qu'une seule et même société ;

i) Que L'Urbaine et La Seine, s'occupant toutes deux d'assurances contre les accidents, ne pourraient évidemment pas avoir un seul et même agent les représentant à Genève, s'il ne s'agissait pas, en réalité, d'une même compagnie portant ces deux noms réunis ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte avec évidence que La Seine a cessé d'exister comme compagnie spéciale, et qu'en fait c'est une nouvelle compagnie, dans la raison de laquelle son nom a été introduit, qui poursuit les opérations faites par la demanderesse seule ;

Attendu, dès lors, que quoique La Seine prétende encore à une existence légale, qu'elle essaie d'appuyer soit sur une autorisation du Conseil d'Etat, soit sur le paiement d'impôts municipaux, cette existence est absolument fictive ; qu'en fait c'est, sous le titre de La Seine, en face de L'Urbaine & La Seine, nouvelle société, que se trouvent les assurés ;

Attendu que Guigon s'est assuré auprès de la demanderesse ; qu'il ne peut être d'une façon détournée et indirecte contraint d'accepter, sans son assentiment, la Cie L'Urbaine & La Seine pour débitrice des indemnités éventuelles auxquelles il peut avoir droit, et qu'il est fondé, par ce seul motif, à demander la résiliation de ses contrats d'assurance ;

Attendu, par conséquent, que la demanderesse doit être déboutée de ses conclusions avec dépens et le défendeur obtenir les siennes.....

COUR CRIMINELLE.

Session de septembre 1884.

Présidence de M. Bard ; ministère public, M. Ritzchel, substitut.

I. Dans la nuit du 7 au 8 février 1884, Marie-Mélanie Joisset, âgée de 26 ans, domestique, née à Beaumont (Hte-Savoie), accouchait dans une auberge, où elle s'était inscrite sous un faux nom, étouffait son enfant et allait jeter le cadavre derrière une haie à Frontenex. Arrêtée presque immédiatement, elle a avoué son crime. Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances très atténuantes, l'accusée a été condamnée à 15 mois de prison.

II. Nicolas de Montis, âgé de 30 ans, né à Palma (Iles Baléares),

Digitized by Google

ex-lieutenant dans l'armée espagnole, comparaît sous la prévention d'avoir, du 20 au 21 juillet 1883, à Genève, commis le crime de vol qualifié.

Au commencement de juin 1883, l'accusé arrivait à Genève en compagnie d'Eva Kopp, qu'il faisait passer pour sa femme. Descendu à l'hôtel du Lac, il menait grand train, parlait beaucoup de sa fortune, étalait des bijoux et en vendait lorsqu'il se trouvait dans la gêne. Il se lia avec le secrétaire de l'hôtel, M. S., lui promettant jusqu'à 500,000 fr. pour l'aider à s'établir. Le 20 juillet, il pria M. S. de lui procurer une paire de boucles d'oreilles en brillants, dont sa femme avait envie ; une maison de bijouterie confia au secrétaire deux écrins d'une valeur de 4000 fr. qui, après avoir été examinés, furent renfermés dans le coffre-fort du bureau ; puis de Montis emmena M. S. à la brasserie, où ils passèrent la soirée.

Le lendemain à 7 h. 30, de Montis et sa maîtresse partaient pour Bâle. A 9 h., le secrétaire découvrait le vol ; aucune trace d'effraction, ni au coffre-fort ni à l'armoire dans laquelle il était enfermé ; les écrins avaient disparu, avec une somme de 5000 fr. environ.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur de Montis et sa compagne ; le propriétaire de l'hôtel et un commissaire de police les rejoignirent à Wiesbaden et les firent arrêter. On trouva sur de Montis 1900 fr. en billets de banque et le récépissé d'un pli chargé expédié de Lausanne à la sœur d'Eva Kopp, en Alsace. Malgré ses dénégations, de Montis fut maintenu en état d'arrestation.

On apprit qu'il avait expédié de Lausanne deux plis chargés à sa propre adresse, poste restante à Wiesbaden ; de là, ces lettres avaient été renvoyées en Alsace. Eva Kopp fut arrêtée à Worms. Elle finit par avouer que de Montis était bien l'auteur du vol et que les lettres chargées contenaient 2100 fr. Quant aux diamants, la nuit même du vol ils avaient été démontés et cachés dans une boîte d'allumettes à secret ; à la prison de Wiesbaden, de Montis en avait remis trois à son associée ; l'un s'était égaré, les deux autres étaient cachés dans une boîte de poudre de riz et dans un peloton de laine ; de Montis devait avoir le quatrième cousu avec des billets de banque dans sa cravate. Informé de ces révélations, de Montis fit des aveux complets, déclarant avoir perdu le brillant caché dans sa cravate et qui n'a pas été retrouvé, malgré les plus minutieuses recherches.

En attendant son extradition, de Montis avait à subir 4 mois de détention pour tentative d'évasion et vol commis à l'infirmerie de la

Digitized by Google

prison de Wiesbaden, où il avait dérobé de l'arsenic et du chloroforme afin de se débarrasser des agents qui le conduiraient à Genève.

Après les aveux de de Montis, la Chambre d'accusation, à Genève, rendit une ordonnance de non-lieu en faveur du secrétaire de l'hôtel du Lac, sur lequel les soupçons s'étaient portés et qui, d'abord arrêté, avait ensuite été mis en liberté sous caution.

Le 5 avril 1884, Eva Kopp, sujette allemande et dont l'Allemagne avait refusé l'extradition, a été condamnée par le Tribunal de Strasbourg à 6 mois de prison pour complicité de vol et recel.

Le 26 avril, de Montis était écroué à Genève. Il a confirmé ses aveux en les modifiant sur quelques points : il se serait servi de la clef même du coffre-fort, qu'il aurait prise, puis remise sous l'oreiller du secrétaire de l'hôtel. Il nie les vols qu'on lui reproche à Valladolid, Menton, Paris, Evian.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes, sur la question de vol et négatif sur celle d'usage de fausses clefs ; l'accusé a été condamné à 7 ans de réclusion.

FAITS DIVERS.

— Concours. Sur la proposition de la Faculté de droit de Zurich, le Conseil de la Fondation Bluntschli a décidé de mettre au concours la question suivante :

« Quels sont les droits et les devoirs des Etats neutres : 1° relativement aux personnes faisant partie de la force armée des belligérants, qui passent durant la guerre sur le territoire neutre ; 2° relativement au matériel de guerre des belligérants, apporté durant la guerre sur le territoire neutre ? »

Les concurrents auront à considérer soit les pays qui se sont déclarés neutres, soit ceux qui sont neutralisés (Suisse, Belgique, Luxembourg, Bouches du Danube).

En parlant des personnes qui font partie de l'armée, le Conseil entend soit les combattants, soit aussi les non-combattants. Les concurrents auront à prendre en considération les troupes irrégulières comme les troupes régulières, et particulièrement le cas où la qualité de belligérants serait reconnue à certains combattants par l'une des parties belligérantes, tout en leur étant déniée par l'autre.

Sans vouloir prescrire un maximum, le Conseil estime que les mémoires présentés ne devraient pas avoir plus de dix feuilles d'impres-

Digitized by Google

sion. Ils peuvent être rédigés en français, en allemand, en anglais, en italien ou en latin. Ils peuvent être anonymes. Ils doivent être déposés entre les mains du trésorier de la Fondation, M. le Dr Pemsel (rue Maximilien, 5, à Munich), au plus tard le 31 décembre 1886.

Le prix est de 2000 francs. Il sera délivré lorsque l'impression du mémoire couronné sera terminée. L'impression aura lieu aux frais de l'auteur.

— Théatre. L'hiver dernier, M. de Melissano avait loué pour la saison un fauteuil d'orchestre au Théâtre-Italien de Paris, moyennant 1800 fr. Lors des représentations d'*Hérodiade*, l'administration du théâtre, obligée d'augmenter l'orchestre, supprima le premier rang des fauteuils, où se trouvait le no 23 loué par M. de M.; protestation de ce dernier, qui ne put s'entendre sur le choix d'une autre place et lança une assignation. Le Tribunal civil prononça qu'il n'appartenait pas à l'administration de modifier arbitrairement l'objet de la location, qu'elle ne pouvait invoquer un cas de force majeure et que son offre de fauteuils placés au 4e et au 6e rang était inacceptable; il la condamna donc à restituer la somme de 1800 fr., sous déduction du prix des représentations auxquelles M. de M. avait assisté, et à payer 300 fr. de dommages-intérêts. Par arrêt du 26 août 1884, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Pénalités. Nous lisons dans la Chronique allemande de la *Bibliothèque universelle* (septembre 1884): « On publie actuellement les procès-verbaux du conseil bourgeoisial de la ville de Nuremberg pendant le XVe siècle, documents intéressants pour l'histoire de nos mœurs. Je n'en relèverai qu'un seul trait, la punition barbare qui frappait les personnes convaincues d'avoir altéré les aliments. Pour avoir adultéré leur safran, deux épiciers sont enterrés vivants sous la potence; pour un délit semblable, une femme est condamnée au même supplice. Deux aubergistes ayant baptisé leur vin n'ont, « par une grâce spéciale et très grande, » que les deux oreilles coupées et retranchées. N'était la révoltante barbarie de ces châtiments, on trouverait peut-être quelque avantage aujourd'hui à pouvoir reconnaître la condition exacte des caves de maint hôtel à la présence ou à l'absence des oreilles de son propriétaire. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 37 | 15 septembre 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de cassation.* Pourvoi Rohrin: contravention; transaction devant le commissaire de police; jugement de condamnation; pourvoi: 1° plainte antérieurement transmise au parquet; défaut de consentement du plaignant; art. 5 loi sur l'établissement de commissaires de police du 28 septembre 1842; 2° nullité de la transaction. — *Tribunal civil.* Mentha c. Rey et Junod: accident; ouvrier; imprudence; irresponsabilité du patron. — Commune de Choulex c. Conseil de paroisse de Choulex: 1° art. 15 loi organ. sur le culte catholique du 27 août 1873; destination spéciale des églises et de leurs annexes, en tant que propriétés communales; approbation du Conseil d'Etat nécessaire à leur désaffectation totale ou partielle; incompétence; 2° arrêté budgétaire du Conseil d'Etat; recours de la commune; incompétence; 3° demande en restitution; renvoi à mieux agir. — Dame Geoffroy c. Maître q. q. a.: saisie-exécution; opposition; femme séparée de biens: 1° domicile commun; absence de bail écrit; présomption; 2° bailleur; droit de rétention; art. 294 C. O. — Noret c. Lorenz: bail à loyer; défaut de paiement; citation en déguerpissement: 1° art. 287 C. O.; résiliation de plein droit; 2° terme échu; usage local; art. 286 C. O. — *Tribunal de commerce.* Chamonard c. Patoly: vente; liquides; laissé pour compte; inobservation des art. 246 et suiv. C. O.; inadmissibilité. — Marcou c. Ody: succession bénéficiaire; action en justice; recevabilité. — *Faits divers.*

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 13 MAI 1884.

Présidence de M. Le Fort.

Contravention; transaction devant le commissaire de police; jugement de condamnation; pourvoi: 1° plainte antérieurement transmise au parquet; défaut

Digitized by Google

de consentement du plaignant; art. 5 loi sur l'établissement de commissaires de police du 28 septembre 1842; 2° nullité de la transaction.

Pourvoi Rohrin.

Vu le pourvoi formé, le 30 avril 1884, par Edouard Rohrin, négociant, demeurant à Genève, contre un jugement rendu le même jour par le Tribunal de la justice de paix de Genève, siégeant en matière pénale, qui l'a condamné pour rixe à 2 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts envers la dame Luthmann et aux frais.....

Attendu; en fait, que Rohrin, contre lequel, le 25 mars, une plainte avait été déposée au commissariat de police, pour avoir porté des coups à la femme Luthmann, a reçu, le lendemain 26, invitation à comparaître, le 28, devant le commissaire de police, à moins que reconnaissant sa contravention, il ne paie la somme de 5 fr., paiement moyennant lequel il serait libéré de toute poursuite ultérieure, conformément à l'art. 5 de la loi du 28 septembre 1842 ;

Attendu que Rohrin comparut effectivement, le 28, devant le commissaire de police et lui paya une somme de 3 fr., mais que dans l'intervalle, soit le 27, la plainte avait été transmise au procureur général ; qu'elle avait suivi son cours régulier, pour aboutir, le 30 du même mois, au jugement de condamnation contre lequel il est recouru ;

Attendu que dans les débats de la cause, Rohrin, par le ministère de son avocat, a présenté l'exception fondée sur la libération de poursuite qui devait résulter du paiement de la somme exigée par le commissaire de police, exception dont le juge de paix n'a pas cru devoir tenir compte ;

Attendu, en droit, que le pourvoi de Rohrin contre ce jugement se fonde sur 2 moyens : le premier basé sur la violation du principe de droit *non bis in idem* ; le second résultant de ce que le juge de paix n'aurait pas tenu compte de l'exception qui lui était opposée ;

Sur le premier moyen : attendu que si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 septembre 1842, les commissaires de police sont autorisés, suivant les circonstances et sous la surveillance du Département de justice et police, à ne pas saisir le Tribunal d'une contravention ou d'une infraction aux règlements émanés du Conseil d'Etat, et s'ils peuvent libérer alors le contrevenant de toutes poursuites moyennant une somme tenant lieu d'amende, cette faculté constituant une mission exceptionnelle de conciliation, ne peut s'exercer

Digitized by Google

par eux qu'autant qu'ils ne sont pas dessaisis du fait auquel il y a lieu de l'appliquer, et que, vu son caractère d'exception, elle doit être strictement subordonnée aux conditions prévues par la loi ;

Considérant que tel n'a point été le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, le commissaire de police se trouvait, antérieurement à la comparution du 28 mars, dessaisi de la plainte de dame Luthmann contre Rohrin, puisque dès le 27 elle avait été transmise au parquet et que, de plus, nonobstant le § 2 du susdit art. 5 conçu en ces termes : « S'il y a plainte, ces transactions ne pourront avoir lieu que du consentement des parties plaignantes et sur le paiement immédiat des indemnités qui seront dues, » la plaignante n'était ni présente ni consentant à la transaction, et qu'aucune indemnité ne lui a été payée ;

Attendu, dès lors, que c'est indûment que le commissaire de police a transigé avec Rohrin, lequel pourra exiger le remboursement de la somme payée à cette occasion, ainsi que l'a expressément reconnu le représentant de ministère public ; mais que le fait d'une transaction opérée en dehors des conditions légales ne peut, en aucune façon, vicier le jugement rendu par le Tribunal de la justice de paix, régulièrement saisi de la cause par le parquet, antérieurement à la transaction.

Sur le second moyen : attendu, par les motifs exposés ci-dessus, que le juge de paix n'avait pas à s'arrêter à l'allégation d'une transaction irrégulière et tardive tendant à soustraire un prévenu à sa juridiction ; qu'il a pu, sans violer la loi, passer outre aux débats de l'affaire dont il était régulièrement nanti, le fait allégué ne pouvant dispenser le Tribunal de prononcer ;

P. c. m., la Cour..... rejette.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 14 JUIN 1884.

Présidence de M. Aug. CRAMER, juge suppléant.

Accident; ouvrier; imprudence; irresponsabilité du patron.

Mentha *contre* Rey et Junod.

Vu le jugement préparatoire rendu par le Tribunal de céans le 9 mars 1884, acheminant les parties à des enquêtes ; [1]

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 244.

Digitized by Google

Attendu que ces enquêtes ont eu lieu aux audiences des 19 avril et 3 mai 1884; qu'il résulte des dépositions des témoins entendus :

1° Que le 14 décembre 1883, Mentha, employé des défendeurs, fut envoyé par un autre ouvrier, Bohnenblust, aux Pâquis afin de réparer un toit;

2° Que, comme il avait neigé les jours précédents et que le toit pouvait être glissant par suite du verglas, Junod, l'un des patrons défendeurs, recommanda à ses deux ouvriers de revenir si le travail était trop difficile et, en tous cas, de se servir chacun d'une maille, soit corde de sûreté dont il les fit se munir l'un et l'autre ;

3° Que, malgré ces recommandations, Mentha se mit à travailler sur la partie nord du toit, qui était encore mouillée ;

4° Qu'au lieu de se servir de la maille, comme son patron le lui avait expressément recommandé, Mentha l'abandonna sur le toit et n'en fit pas usage : ainsi l'a déclaré Bohnenblust, le seul témoin de l'accident, qui, travaillant avec son camarade sur le toit, y retrouva, après la chute de celui-ci, la maille de Mentha abandonnée et non posée ;

5° Que le demandeur ayant glissé soit à cause d'une tuile cassée, soit à cause de l'humidité du toit, tomba dans la rue ; que, dans sa chute, il s'est fait des blessures qui ont motivé son transport à l'hôpital et l'ont empêché de travailler pendant quelque temps ;

6° Que cette chute n'aurait pas eu lieu si Mentha s'était servi de la maille, comme on le lui avait recommandé ;

7° Que Junod et Rey ont une provision suffisante de mailles; qu'ils en munissent toujours leurs ouvriers, en leur enjoignant d'en faire usage ; que ces recommandations ont été renouvelées de la façon la plus précise par les défendeurs au demandeur, lorsque celui-ci partait pour son travail ;

Considérant qu'il ressort de ces faits que l'accident dont a été victime Mentha a été causé par sa propre imprudence, par sa négligence et son refus d'obéir aux ordres de ses patrons de ne pas travailler s'il y avait du danger et, en tous cas, de prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires, mesures qui lui furent clairement rappelées ;

Considérant que c'est en vain que le demandeur cherche à s'appuyer sur le propos prêté au fils Junod lors de sa visite à l'hôpital cantonal : qu'au moment où Mentha était tombé, il avait en mains la corde ;

Qu'en effet, Junod fils n'était pas présent au moment de l'accident

Digitized by Google

et qu'il ne pouvait pas savoir comment celui-ci était arrivé, tant qu'une enquête sur ses causes n'avait pas eu lieu ;

Considérant, au surplus, que ce propos — qui n'est évidemment qu'une supposition naturelle de la part de son auteur, que l'ouvrier avait bien suivi les recommandations données par le patron — est contredit de la façon la plus formelle par la déposition susvisée du seul témoin présent à l'accident, Bohnenblust, et par l'aveu même fait par Mentha au cours de l'enquête, sur l'interpellation du Tribunal, qu'il ne se souvenait pas s'il y avait une maille ;

Considérant qu'il est établi que les défendeurs ont pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir un accident, soit un dommage à leur ouvrier, et que c'est par la faute manifeste de celui-ci que cet accident lui est arrivé ;

En droit, attendu que si celui qui cause un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer (art. 50 C. O.), cette responsabilité cesse si — ce qui est le cas dans l'espèce actuelle — le dommage est causé par la seule faute de celui qui en souffre ;

P. c. m., le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 29 AVRIL 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

1° Art. 15 loi organique sur le culte catholique du 27 août 1873; destination spéciale des églises et de leurs annexes, en tant que propriétés communales; approbation du Conseil d'Etat nécessaire à leur désaffectation totale ou partielle; incompétence; 2° arrêté budgétaire du Conseil d'Etat; recours de la commune; incompétence; 3° demande en restitution; renvoi à mieux agir.

Commune de Choulex *contre* Conseil de paroisse de Choulex.

Vu le jugement sur incident rendu céans le 15 avril 1882, qui a commis Me X, notaire à Genève, aux fins : 1° de dresser l'inventaire des objets mobiliers garnissant les locaux dont le Conseil de paroisse de Choulex a la jouissance, et dont la commune de Choulex est propriétaire ; 2° de dresser l'état des lieux et l'énumération des locaux et immeubles dont ledit Conseil de paroisse a la jouissance et qui sont propriétés communales de la commune de Choulex, et cela au point de vue, notamment, de leur état de réparation et d'entretien ;

Digitized by Google

Vu ledit inventaire et état de lieux dressés par le notaire commis, suivant acte du 7 juillet 1882, expédié ;.....

Attendu que la demanderesse formule diverses réclamations qui peuvent se classer sous les chefs suivants : 1°..... 2° Qu'il soit accordé aux autorités municipales, soit à leurs employés, le libre accès du clocher de l'église de Choulex, et qu'il leur soit remis les clefs nécessaires à ces fins :

En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi organique sur le culte catholique du 27 août 1873, « les églises et les presbytères qui sont propriétés communales, restent affectés au culte catholique salarié par l'Etat ; — leur destination ne peut être changée que par des décisions prises par les Conseils municipaux des communes copropriétaires, et approuvées par le Conseil d'Etat ; »

Attendu que la disposition de cet article de loi, qui affecte au culte catholique salarié par l'Etat les églises et presbytères qui sont propriétés communales, est générale, absolue et sans réserve ;

Attendu que là où la loi ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer ;

Attendu que le clocher fait corps avec l'église, qu'il en est une dépendance nécessaire, qu'on ne peut les séparer ;

Attendu que le clocher est essentiellement établi pour recevoir les cloches ; que celles-ci servent aux cérémonies du culte catholique ; qu'elles sont donc, ainsi que l'église et le clocher, affectées au culte catholique ;

Attendu que cette destination, cette affectation au culte catholique ne peut être changée par les Conseils municipaux qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat (§ 2 du susdit art. 15) ;

Attendu que si la commune justifie d'un intérêt à apporter des changements à la destination de quelques parties des édifices affectés au culte catholique salarié par l'Etat, elle doit suivre, pour atteindre ce but, la marche prescrite par le susdit art. 15, § 2, c'est-à-dire faire approuver par le Conseil d'Etat la décision prise à cette fin par le Conseil municipal ;

Attendu que l'établissement d'une horloge dans le clocher, la possibilité de pouvoir faire sonner les cloches en cas d'alarme etc., sont d'un intérêt d'ordre public qui profite à tous les habitants, quel que soit le culte qu'ils professent ;

Qu'un accord sur ces points, qui sont d'un intérêt général, devrait être facile entre l'autorité communale et l'autorité ecclésiastique ;

Digitized by Google

Qu'à défaut de cette entente, la question devrait être soumise au Conseil d'Etat, qui ne se préoccuperait, dans l'arrêté qu'il serait appelé à prendre, que de l'intérêt public;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur la question relative à l'accès au clocher et à l'usage des cloches par l'autorité communale;

Qu'en s'ingérant dans ces questions, il violerait le susdit art. 15, qui a déterminé avec précision la destination des églises, lesquelles restent affectées au culte catholique salarié par l'Etat, et la manière dont cette destination peut être changée.

3° Qu'il soit accordé à la demanderesse une indemnité pour l'indue occupation du presbytère par le curé Baroz :

Attendu qu'après la démission du curé Perthuiset, le Conseil de paroisse installa dans le presbytère le curé Baroz, désigné par le Conseil supérieur pour célébrer le culte jusqu'à l'élection par les électeurs d'un nouveau curé;

Attendu que le Conseil supérieur est chargé de la surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise (art. 13 de la loi du 27 août 1873);

Attendu qu'il importe dans l'intérêt de l'Eglise qu'une paroisse ne demeure pas sans culte et sans desservant pour le célébrer;

Attendu que le Conseil supérieur n'a fait qu'accomplir son mandat, en pourvoyant la paroisse de Choulex d'un desservant provisoire désigné par ce dernier;

Attendu, en droit, qu'on ne peut comparer le Conseil de paroisse à un usufruitier ou à un usager;

Attendu, en effet, que les presbytères sont frappés d'une destination, en faveur des Conseils de paroisse, qui en enlève toute disposition à la commune propriétaire;

Qu'en effet, le presbytère demeurât-il sans emploi, la commune ne serait pas fondée à en disposer, à le louer, à y établir des écoles ou des dépôts; car, en le faisant, elle en changerait la destination, ce qui lui est interdit par la loi;

Attendu que sa demande en dommages-intérêts de ce chef n'est pas fondée.

4° Que le défendeur soit rendu responsable du coût des réparations que le Conseil d'Etat a fait exécuter d'office, à deux reprises différentes, au presbytère:

Attendu que les communes sont tenues d'entretenir les presbytères et les bâtiments destinés au culte catholique salarié par l'Etat;

Digitized by Google

Attendu que le Conseil d'Etat, après avoir échangé une correspondance avec le Conseil municipal de la commune de Choulex, l'invitant à faire au presbytère des réparations qu'il considérait comme urgentes, a, sur son refus et par arrêté du 14 mars 1879, chargé les Départements de l'intérieur et des travaux publics de les faire exécuter aux frais de la commune ;

Attendu qu'elles ont été exécutées, que les comptes en ont été fournis et que la commune ne les a pas payés ;

Attendu que le Conseil d'Etat en a porté d'office le coût au budget de la commune ;

Attendu que les communes étaient alors régies par la loi du 9 septembre 1876, qui n'a été abrogée que par la loi du 28 mai 1879 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de ladite loi de 1876, le Conseil d'Etat, sur le refus, contrairement aux prescriptions de la loi, d'un Conseil municipal de prendre une décision, a le droit de la prendre à sa place ;

S'il en résulte une dépense, le Conseil d'Etat peut la porter d'office au budget de la commune, conformément à l'art. 48 de la loi du 5 février 1849 ; qu'aux termes de l'art. 7 de la même loi, les communes lésées par un arrêté budgétaire peuvent recourir au Grand Conseil — article reproduit dans la loi du 28 mai 1879 (art. 4) abrogeant la loi de 1876 ;

Attendu que la demanderesse n'avait qu'une seule voie de recours, au Grand Conseil ;

Attendu qu'elle n'a pas exercé ce recours ;

Attendu que les tribunaux sont incompétents pour statuer sur ces questions de l'ordre administratif ;

Attendu, en outre, que ces réparations au presbytère incombant à la commune, celle-ci n'a pas de recours contre le défendeur, qui ne peut être tenu à aucun titre d'en payer le coût.

5° Que le défendeur soit tenu de payer 220 fr. pour la valeur de deux confessionnaux et de quatre falots qui ne figurent pas à l'inventaire dressé le 7 juillet 1882 :

Attendu que la demanderesse allègue que ces objets existaient dans l'église le 4 octobre 1876, lors de sa prise de possession par le Conseil de paroisse ;

Attendu que ce dernier dénie avoir jamais eu ces objets en sa possession ;

Attendu que c'est le Conseil d'Etat qui a fait prendre possession de l'église et l'a remise au Conseil de paroisse ;

Digitized by Google

Attendu que celui-ci a répondu à la demande d'inventaire formulée par la demanderesse, le 12 octobre 1876, que le Conseil d'Etat avait fait procéder à cet inventaire ;

Attendu que la demanderesse ne peut imputer qu'à elle-même de n'avoir pas assisté à cet inventaire ;

Attendu que le défendeur, ayant reçu l'église des mains du Conseil d'Etat, ne peut être tenu de rendre compte d'objets que celui-ci ne lui aurait pas livrés ;

Attendu que si ces confessionnaux et falots existaient réellement dans l'église lors de la prise de possession par le Conseil d'Etat, c'est à ce dernier que la demanderesse doit adresser sa réclamation ;

Attendu que dans ces conditions la preuve offerte n'est ni pertinente ni admissible ;.....

P. c. m., le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 28 JUIN 1884.

Présidence de M. Aug. CRAMER, juge suppléant.

Saisie-exécution; opposition; femme séparée de biens: 1° domicile commun; absence de bail écrit; présomption; 2° bailleur; droit de rétention; art. 294 C.O.

Dame Geoffroy *contre* Maitre ès-qual.

En fait, Maitre, arbitre de commerce à Genève, a été nommé, par jugement actuellement définitif du Tribunal de céans du 19 juin 1883, aux fonctions de gérant séquestre des immeubles sis à Montbrillant dont dame Geoffroy était tiers détentrice ; en cette qualité, il obtint du même Tribunal, à la date du 19 avril dernier, contre le sieur Geoffroy qui occupait divers locaux dans ces immeubles, un jugement[1] condamnant ce dernier comme locataire à payer le loyer arriéré et à évacuer de sa personne et de ses biens lesdits locaux.

Maitre q.q.a. fit exécuter ce jugement passé en force de chose jugée, en procédant au déguerpissement de Geoffroy, par acte du 17 mai 1884, et à la saisie des objets mobiliers garnissant les locaux occupés, par acte du 5 mai 1884.

Dame Geoffroy réclame actuellement des dommages-intérêts pour le préjudice que lui auraient causé ces deux mesures d'exécution, et fait opposition à la saisie susvisée, prétendant que c'est elle seule, épouse séparée de biens de Claude Geoffroy, qui est locataire des locaux dont celui-ci a été expulsé, tandis que Maitre q.q.a. conclut

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 516.

Digitized by Google

au déboutement de dame Geoffroy et, en outre, à ce que celle-ci soit condamnée à des dommages-intérêts et à l'amende.

Attendu que Maitre en sa qualité de gérant séquestre était en droit d'exiger — au même titre que le bailleur auquel il est substitué par le Tribunal — de tous ceux qui occupaient des locaux dans les immeubles dont la gestion, à titre de séquestre, lui avait été confiée, le prix de leur occupation et d'exécuter contre ces locataires les jugements obtenus contre eux ;

Attendu que la femme mariée, même séparée de biens, est censée habiter avec et *chez* son mari, à moins qu'elle n'établisse le contraire;

Attendu que dame Geoffroy ne justifie pas avoir eu dans les immeubles dont s'agit un domicile personnel, distinct de celui de son mari ; qu'elle ne produit aucun bail, aucune convention passée dans ce sens, en son nom ;

Qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, des pièces produites et notamment du jugement du 19 avril dernier, que c'est le sieur Geoffroy qui était le locataire des emplacements occupés par sa famille dans les immeubles séquestrés;

Attendu, au surplus, quant à la saisie, qu'aux termes de l'art. 294 C. O., le bailleur d'un immeuble a pour garantie du loyer un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux, sauf les droits de revendication des tiers sur les objets qui ont été volés ou perdus ou sur ceux que le bailleur a su ou dû savoir ne pas appartenir au preneur, soit locataire;

Attendu que dame Geoffroy ne justifie pas pouvoir exercer un tel droit de revendication sur les meubles qui se trouvaient dans l'appartement de son mari, au moment de la saisie ;

Attendu que la femme mariée commune en biens ne reprend personnellement, ensuite de sa séparation de biens, la propriété de ses reprises mobilières que telles qu'elles sont fixées par un acte notarié;

Attendu que de l'acte de reprises passé entre les époux Geoffroy-Bouchet le 21 septembre 1880, il résulte que dame Geoffroy n'a pas eu à exercer, vis-à-vis de son mari, d'autre reprise que celle de la somme de 57 fr. 10 c., à laquelle ce dernier a été condamné par jugement du Tribunal civil du 7 septembre 1880, somme qui se trouve quittancée dans ledit acte comme payée antérieurement, et que par suite de cette quittance le jugement de séparation de biens a reçu son entière exécution ;

Digitized by Google

Attendu que c'est à tort que dame Geoffroy cherche à s'appuyer sur deux quittances de taxe municipale données en son nom et remontant aux années 1881-1882, pour prétendre que le commerce de chiffons lui appartient ;

Qu'en effet, la valeur que pourraient avoir ces deux pièces à l'appui de son allégation est singulièrement amoindrie, pour ne pas dire complètement annulée, par le propre aveu de l'opposante elle-même ;

Que dans des actes authentiques et judiciaires postérieurs, soit dans l'acte de rétrocession de vente d'immeubles du 28 juin 1881, entre dame Geoffroy et Dlle Pesant, et dans l'exploit d'opposition qu'elle a lancé contre la Société immobilière et Berger, le 13 avril 1883, et qui se trouve ténorisé dans le jugement du Tribunal civil du 5 juin 1883, dame Geoffroy se qualifie elle-même de « sans profession ; »

Qu'il est donc établi, d'après les propres déclarations de l'opposante, qu'elle n'exerce et ne possède aucun commerce ;

Attendu, en outre, que lorsque les huissiers chargés de l'exécution du jugement du 19 avril 1884 se sont présentés pour procéder à l'évacuation du sieur Geoffroy de son appartement, la dame Geoffroy, qui a reçu ces officiers ministériels, n'a fait aucune réserve à son profit ; qu'elle s'est contentée de répondre que son mari était absent ; qu'aucune réserve en sa faveur n'est non plus mentionnée dans le procès-verbal de saisie ;

Attendu, en conséquence, que dame Geoffroy est non recevable et mal fondée dans son opposition et dans sa demande en dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 752 loi de proc. civ. genev., les tiers qui, par des oppositions ou revendications non fondées, entravent ou concourent à entraver l'exécution des jugements, doivent être condamnés aux dommages-intérêts des parties lésées et en outre à l'amende, s'il y a mauvaise foi ou connivence avec le débiteur ;

Qu'il résulte des faits de la cause que la dame Geoffroy se trouve dans les cas prévus par cet article.....

P. c. m., le Tribunal déboute dame Geoffroy de ses conclusions;..... la condamne à payer à la Société immobilière la somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts ; la condamne à 10 fr. d'amende comme téméraire plaideur.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 23 MAI 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à loyer; défaut de paiement; citation en déguerpissement: 1° art. 287 C.O.; résiliation de plein droit; 2° terme échu; usage local; art. 286 C. O.

Noret *contre* veuve Lorenz.

Par exploit en date du 12 mars dernier, la dame Lorenz a assigné Noret en paiement d'une somme de 287 fr. 50 c., montant d'un trimestre de loyer payable d'avance du 15 janvier 1884 au 15 avril suivant, et en évacuation pour cette dernière date. Noret ne se présenta pas et, le 29 mars dernier, un jugement rendu contre lui par défaut adjugea à la dame Lorenz ses conclusions.

Par exploit en date du 18 avril suivant, Noret fit opposition à ce jugement et à l'audience du 25 avril, soit plus de 30 jours après la signification de l'exploit par lequel l'évacuation était demandée contre lui, son avocat s'est porté fort de tout ce qui pouvait être dû

En droit, vu l'art. 287 C. O.;

Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque durant le bail le preneur est en retard pour le paiement d'un terme échu, le bailleur peut lui assigner un délai de 30 jours, si le bail est d'un semestre ou plus, en lui signifiant qu'à défaut de paiement le bail sera résilié à l'expiration du délai;

Attendu que la loi n'exige pour cette signification aucune forme spéciale, aucun terme sacramentel (Schneider et Fick, commentaire sur l'art. 287);

Qu'il suffit que l'intention du bailleur soit clairement exprimée de résilier le bail à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi;

Attendu que les termes de l'exploit du 12 mars dernier sont clairs et précis; que la dame Lorenz y demande l'évacuation pour le 15 avril suivant, ce qui donne bien à Noret le délai légal;

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 287 que, si le loyer en retard n'est pas payé dans les 30 jours de la mise en demeure, le bail est résilié de plein droit et par le seul effet de la loi;

Qu'il n'appartient pas, dès lors, au Tribunal de le maintenir, ni même de prolonger le délai accordé au preneur;

Attendu que la seule raison de douter si la dame Lorenz peut être mise au bénéfice de l'art. 287 se trouve dans l'expression de « terme échu » employée par le législateur au commencement de l'article;

Digitized by Google

Que l'on pourrait, en effet, soutenir avec quelque apparence de raison que le loyer dû par Noret n'était échu que le 15 avril ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 286 C. O., le preneur est tenu de payer le loyer aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local ;

Attendu qu'à Genève l'usage est que le loyer se paie d'avance, et qu'il y a toujours été admis que le bailleur était en droit de demander l'évacuation du preneur lorsque ce dernier ne se conformait pas à cet usage ;

Que l'expression de « terme échu » doit donc être entendue en ce sens qu'il s'agit du terme fixé par le contrat ou l'usage local et, par conséquent, seulement exigible.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 28 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; liquides; laissé pour compte; inobservation des art. 246 et suiv. C. O.; inadmissibilité.

Chamonard *contre* Patoly.

Le demandeur conclut au paiement de la somme de 143 fr. 85 c., prix de vin vendu, tandis que le défendeur ne reconnaît devoir que 33 fr. 55 c. et conclut pour le surplus au déboutement du demandeur, avec dépens.

Attendu que le vin dont s'agit a été fourni dans les derniers mois de l'année 1883 ; que le défendeur l'a reçu, accepté et encavé, sans réserve, et que ce n'est que bien plus tard qu'il s'est imaginé de le trouver mauvais ;

Attendu que dans de telles circonstances un laissé pour compte est inadmissible ; que l'expertise extra-judiciaire qui a été faite d'un vin fourni au laboratoire cantonal par Patoly ne saurait être prise en considération pour légitimer ce laissé pour compte, soit parce qu'elle est tardive, soit parce qu'elle n'a pas été ordonnée, conformément à la loi, par le magistrat compétent, soit enfin parce que rien n'établit que le vin soumis à l'expert par le défendeur fût le même que celui que lui a livré Chamonard ;

Attendu que la jurisprudence constante du Tribunal de céans, conforme, du reste, aux principes inscrits dans les art. 246 et suiv.

Digitized by Google

C. O., est de n'admettre comme possibles les laissés pour compte de liquides, que lorsque ceux-ci, n'étant point entrés dans les locaux de l'acheteur, ont été expertisés à une époque contemporaine de leur arrivée, suivant les formes légales et le vendeur dûment averti;

Attendu, dès lors, que Patoly doit être débouté de ses conclusions et Chamonard obtenir les siennes.....

AUDIENCE DU 28 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Succession bénéficiaire; action en justice; recevabilité.

Veuve Marcou ès-qual. *contre* Ody.

Vu..... le jugement par défaut du 21 juillet dernier et l'opposition, dûment admise à la forme, qui y a été faite;

Attendu que la somme réclamée est due; que l'opposante, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants, se borne à déclarer que la succession de sieur Marcou étant bénéficiaire, Ody a été admis dans le passif de celle-ci et que le liquidateur est prêt à lui en donner certificat;

Attendu qu'Ody requiert néanmoins jugement; qu'en agissant ainsi, il est incontestablement dans son droit; que ce n'est qu'en cas de sursis concordataire ou de faillite, que la loi exige qu'on procède par voie d'admission et que, par conséquent, il y a simplement lieu de confirmer le jugement auquel est opposition, en disant toutefois que la défenderesse au fond ne peut être condamnée qu'en la qualité par elle prise dans son opposition.....

FAITS DIVERS.

— CONCOURS. L'Union des Banquiers des départements ouvre un concours sur les modifications à apporter à la législation française sur les faillites. Le prix sera de 1500 fr. Les mémoires devront être déposés, le 31 mars 1885 au plus tard, entre les mains du secrétaire général, M. Ed. Vignes, banquier à Troyes.

Les concurrents, dit le programme, devront surtout porter leur attention sur les points suivants :

1° Convient-il de rechercher les moyens de faire échapper à la faillite les commerçants malheureux? En cas d'affirmative, quels devraient être ces moyens ?

Digitized by Google

2° Dans quelle mesure faudrait-il appliquer, soit aux non-commerçants, soit aux sociétés civiles, les règles de la faillite ?

3° La faculté laissée aux tribunaux de faire remonter dans le passé, à une date quelconque, la cessation des paiements, n'est-elle pas nuisible au crédit ? Quel moyen devrait employer le législateur pour remédier au mal, s'il existe ?

4° La surveillance exercée sur l'administration des syndics par les assemblées de créanciers, ou par le juge-commissaire, est-elle suffisante ? Quels inconvénients a son insuffisance ? Ne conviendrait-il pas d'établir un comité de surveillance choisi par les créanciers ? Comment devrait-il être organisé ? Quelles devraient être ses attributions ?

Les concurrents ne devront pas manquer d'appuyer leurs critiques de la loi existante sur les faits et sur les données fournies par la statistique. En ce qui concerne les réformes à faire, ils auront à citer et à apprécier les dispositions des lois les plus récentes des principaux pays étrangers (Allemagne, Angleterre, Belgique, Italie etc.).

— Chemins de fer. Le jeune Barckham, âgé d'environ 16 ans, jockey, accompagnait ses chevaux de Deauville à Chantilly, dans un wagon-écurie de la Cie de l'Ouest. Pendant le trajet, le wagon se trouva incorporé dans un train de la Cie du Nord. Entre Paris et Chantilly, Barckham s'étant appuyé contre la porte du wagon, cette porte céda et Barckham, précipité sur la voie, eut le pied écrasé; l'amputation dut être faite. Le père du jeune homme assigna les deux compagnies en responsabilité.

Du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, confirmé par la Cour le 14 août 1884, il résulte qu'aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, le signal du départ ne doit être donné que lorsque les portières sont fermées. Si la compagnie n'établit pas que le loqueteau de fermeture a été ouvert en cours de route, elle est par cela même responsable de l'accident. La compagnie responsable est, non pas celle à qui appartient le wagon, mais celle qui le transporte au moment où l'accident arrive.

La Cie de l'Ouest a été mise hors de cause et la Cie du Nord condamnée à payer à Barckham fils une pension viagère de 1000 fr., ainsi qu'à rembourser les frais de maladie.

— Acquêts. En cas de communauté réduite aux acquêts, tous les meubles garnissant le domicile commun sont réputés acquêts, et si

Digitized by Google

le mari prétend à la reprise, à titre d'apport et de propres, de quelques-uns de ces meubles, il est tenu d'établir par écrit qu'il en est le propriétaire. Il ne peut être admis à prouver par témoin sa possession antérieure au mariage. (C. de cass. de Fr., 20 août 1884, Castera c. Lagneau.)

— Médecins. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 25 juin (Charpentier c. Arnaud), décide qu'en principe, la vente pure et simple de la clientèle d'un médecin est nulle, cette clientèle étant le produit du choix libre et de la confiance des intéressés et n'étant pas dans le commerce. Si la jurisprudence a quelquefois validé ces sortes de traités, c'est qu'ils contenaient certaines clauses desquelles l'acquéreur pouvait tirer avantage et profit, notamment lorsque le médecin vendeur s'engageait à mettre lui-même son successeur en rapport avec ses clients, à ne point exercer sa profession dans un certain rayon et pendant un certain temps, ou à lui céder un bail, toutes stipulations pouvant être la source d'un bénéfice légitime pour le cessionnaire.

— Concurrence déloyale. MM. Prot & Cie, propriétaires de l'Eau de Lubin, se plaignaient que d'autres parfumeurs, MM. Lubin, Corbon & Cie, missent en vente une eau renfermée dans des flacons semblables aux leurs et portant en évidence le nom de Lubin. Le Tribunal de commerce de la Seine a fait défense à Lubin, Corbon & Cie de se servir du nom de Lubin et les a condamnés à 1000 fr. de dommages-intérêts et au coût de l'insertion du jugement dans trois journaux.

— La Société suisse de statistique s'est réunie à Aarau le 8 septembre, sous la présidence de M. le Dr Fetscherin, directeur de l'Asile d'aliénés de St-Urban; remplaçant le président, M. le prof. Kinkelin, retenu à Bâle par la maladie.

—Nécrologie. L'Université de Leipzig vient de perdre un maître distingué, M. Ernest-Robert Osterloh, professeur de procédure civile, décédé le 20 août à l'âge de 72 ans. Ses deux ouvrages sur la procédure civile saxonne sont le vade-mecum de tous les praticiens du pays.

M. Egide-R.-N. Arntz, qui enseignait le droit des gens à Bruxelles, y est mort le 24 août, âgé de 72 ans.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 38 | 22 septembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de cassation.* Pourvoi Tischer: contravention; lieu du délit; omission; art. 3, § 1 C. pénal; jugement de condamnation; nullité. — *Cour de justice civile.* Grange c. époux Passerat: accident; ouvrier; action en responsabilité contre l'entrepreneur: 1° accident survenu à l'étranger; parties domiciliées à Genève; contrat de louage d'ouvrage passé à Genève; loi en vigueur à Genève seule applicable; 2° art. 64 Const. féd.; loi genev. du 26 juin 1878 concernant la responsabilité des entrepreneurs de chantiers envers leurs employés en cas d'accident; abrogation; art. 50 et suiv. C. O.; 3° art. 62 C. O.; tiers étranger; irresponsabilité du patron; 4° assurance contre les accidents contractée par le patron au nom de ses ouvriers; fait sans influence sur la responsabilité civile du patron. — *Tribunal civil.* X c. hoirs Plantaz: saisie-arrêt; tiers saisi; quittance; prétendue collusion frauduleuse entre le débiteur saisi et le tiers saisi; preuve orale; art. 1348 C. civ.; admissibilité. — Cabuis c. Brand: commandement; opposition; jugement en paiement de loyers et en déguerpissement; prorogation du délai d'évacuation; prétendue novation; art. 143 C. O.; déboutement. — Breyer c. F.: bail à loyer; art. 277 C. O.; jouissance; trouble; résiliation. — *Tribunal de commerce.* Roskopf c. L'Union et autres: assurance sur la vie; bénéficiaire; proposition d'assurance; police; usages des compagnies anglaises; indivisibilité. — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 6 MAI 1884.

Présidence de M. LE FORT.

Contravention ; lieu du délit ; omission ; art. 3, § 1 C. pénal ; jugement de condamnation ; nullité.

Pourvoi Tischer.

Vu le pourvoi formé le 20 mars 1884 par Tischer, laitier, demeurant rue Thalberg, 10, contre le jugement rendu le 19 mars 1884 par le Tribunal de la justice de paix et qui l'a condamné, pour cause d'injures, à 5 fr. d'amende, 10 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais ;.....

Attendu que le pourvoi est régulier en la forme ;

Au fond, attendu qu'il repose sur 3 moyens ;

Sur le premier moyen fondé sur la violation de l'art. 3, § 1 C. pénal :

Attendu que ni la sommation, ni la feuille d'audience contenant les dépositions des témoins, ni le jugement ne constatent en quel endroit a eu lieu la contravention ensuite de laquelle est poursuivi Tischer ;

Considérant que cette contravention ne pouvait tomber sous la compétence des tribunaux genevois qu'en vertu du § 1 de l'art. 3 C. pénal, lequel dispose que cette compétence est applicable aux infractions commises sur le territoire genevois, les autres alinéas dudit article ne concernant point la contravention dont s'agit ;

Attendu que l'incertitude qui règne sur l'endroit où aurait été commis le fait reproché à Tischer, ne permet pas de constater si ce fait rentre ou non dans la compétence du Tribunal de la justice de paix qui a rendu le jugement, objet du recours ;

Attendu que la solution donnée sur le premier moyen dispense d'examiner les autres moyens ;

P. c. m., la Cour admet le pourvoi en la forme et au fond, vu les art. 408 et 413 C. d'instr. crim., l'art. 37 de la loi organique des tribunaux du 4 mars 1848 et l'art. 3, § 1 C. pénal, déclare le pourvoi fondé, casse et annule le jugement..... réserve tous droits de poursuites ultérieures à qui il appartiendra.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. BARD.

Accident; ouvrier; action en responsabilité contre l'entrepreneur: 1° accident survenu à l'étranger; parties domiciliées à Genève; contrat de louage d'ouvrage passé à Genève; loi en vigueur à Genève seule applicable; 2° art. 64 Const. féd.; loi genev. du 26 juin 1878 concernant la responsabilité des entrepreneurs de chantiers envers leurs employés en cas d'accident; abrogation; art. 50 et suiv. C. O.; 3° art. 62 C. O.; tiers étranger; irresponsabilité du patron; 4° assurance contre les accidents contractée par le patron au nom de ses ouvriers; fait sans influence sur la responsabilité civile du patron.

Grange *contre* époux Passerat.

En son audience du 14 juin 1884, le Tribunal civil a rendu le jugement ci-après:

Vu le jugement préparatoire du 5 avril 1884, lequel achemine à des enquêtes; [1] vu les enquêtes; attendu qu'il en résulte:

1° Que Grange avait été chargé de l'entreprise de la maçonnerie de l'asile des filles à Fernex et que Staar avait obtenu celle de la charpente dudit établissement;

2° Que, le 17 avril 1883, le jeune Passerat, employé de Grange, fut tué pendant son travail dans le chantier à Fernex par la chute d'une poutre, soit filière, placée sur le sommet du mur en construction;

3° Que cette poutre avait été posée la veille par les charpentiers aidés de Mogenier, contre-maître de Grange, sans être suffisamment consolidée;

4° Que cette dernière circonstance était connue de Mogenier;

5° Que Staar, entrepreneur de la charpente, poursuivi comme pénalement responsable de l'accident par-devant le Tribunal correctionnel de Gex, a été condamné dans cette ville le 3 septembre 1883;

6° Que Grange retenait, lors du paiement de chaque quinzaine, une certaine somme à ses employés, destinée à les assurer en cas d'accident;

Attendu que, se basant sur les enquêtes, les demandeurs persistent dans leur réclamation, tandis que le défendeur soutient qu'il ne résulte pas des témoignages entendus la preuve que l'accident soit

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 292.

Digitized by Google

arrivé par le fait d'un de ses ouvriers dans l'accomplissement du travail pour lequel il l'avait engagé, ni par sa négligence ou son imprudence. Il conclut donc à son renvoi d'instance avec dépens.

Attendu que, soit que l'on considère la loi genevoise du 26 juin 1878 comme complètement abrogée par le C. fédér. des oblig., soit qu'on la considère comme maintenue en ce qui concerne la preuve spéciale qu'elle ordonne, il est incontestable que, pour apprécier le fond même de la question de la responsabilité des patrons, il faut recourir aux dispositions de la nouvelle législation fédérale, qui seules sont actuellement en vigueur sur ce point;

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 C. O., le patron n'est responsable que du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail; que cette expression doit évidemment s'entendre du travail pour lequel ces ouvriers ont été spécialement engagés par le patron;

Attendu que, s'appuyant sur le texte strict de l'art. 62 susvisé, Grange soutient avec une apparence de raison que les demandeurs doivent être déboutés de leur réclamation vis-à-vis de lui, puisque l'accident dont a été victime le jeune Passerat n'a pas été causé par une faute directe d'un de ses ouvriers-maçons et n'est pas la conséquence de leur travail de maçonnerie, mais qu'il a été occasionné par une grave négligence apportée dans le travail des charpentiers, dont le patron a été condamné pénalement pour ce fait;

Que, chargé exclusivement de la maçonnerie de la construction, il ne peut pas être responsable des conséquences de la chute d'une partie de la charpente, lors même que, par complaisance envers son collègue charpentier, son contre-maître aurait aidé ce dernier dans la pose de la poutre, cause de l'accident;

Attendu qu'à côté du texte littéral, il faut rechercher quel est l'esprit d'une disposition légale;

Attendu que de la comparaison des art. 50 et 62 C. O. il ressort incontestablement que l'expression contenue dans le second de ces articles, « dommage causé par ses ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, » ne doit pas seulement s'entendre du dommage provenant d'un fait direct, professionnel, mais aussi du dommage occasionné par la négligence et l'imprudence apportées par les ouvriers dans l'accomplissement de leur travail;

Attendu que Mogenier, contre-maître de Grange, avait en cette qualité la direction et la surveillance du chantier de maçonnerie;

Digitized by Google

qu'il avait ainsi dans ses attributions le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents sur ce chantier;

Attendu qu'ayant lui-même, la veille de l'événement, aidé à poser au haut de la maison en construction la poutre dont la chute a occasionné la mort de Passerat fils, sachant, par conséquent, qu'elle n'était pas solidement fixée, mais menaçait de tomber, faits qu'il a reconnus dans sa déposition comme témoin, il devait prendre sur le chantier les mesures nécessaires pour prévenir un accident probable, mesures dont la première était d'interdire aux ouvriers placés sous ses ordres de s'approcher de l'endroit menacé par une chute de la filière, tant qu'il ne s'était pas assuré que celle-ci avait été consolidée;

Attendu qu'il ne résulte pas des enquêtes que Mogenier ait pris aucune des précautions commandées par les circonstances; qu'il laissa, au contraire, le jeune Passerat travailler à une place où cet enfant pouvait facilement être atteint par la poutre dans le cas où elle viendrait à tomber, éventualité qui s'est malheureusement réalisée;

Attendu que le contre-maître de Grange a donc commis une négligence et une imprudence dans l'accomplissement de son travail, soit de ses fonctions de surveillance et de direction du chantier, négligence et imprudence dont les conséquences ont été l'accident qui a entraîné la mort de P.-J. Passerat et dont le défendeur est responsable, suivant l'art. 62 C. O., pour le dommage qui en est résulté;

Attendu, en outre, qu'il a été établi par les enquêtes que Grange retenait périodiquement à ses ouvriers, et à Passerat en particulier, une somme sur leur salaire pour les assurer en cas d'accident; qu'il y a ainsi engagement de sa part d'indemniser ses ouvriers victimes d'un accident, si ce cas se présentait pendant l'accomplissement de leur travail, hors les cas de force majeure ou de faute manifeste de l'ouvrier;

Attendu que l'accident du 17 avril 1883 dont s'agit a eu lieu à l'occasion et pendant l'accomplissement du travail du fils des demandeurs, alors qu'il était l'ouvrier de Grange, sans aucune espèce de faute de sa part et sans que Grange puisse arguer d'un cas de force majeure;

Attendu qu'il y a là une obligation tacite prise par le défendeur, à laquelle il ne peut se soustraire;

Attendu, en droit, qu'il y a contrat et, par conséquent, obligation dès que les parties ont manifesté d'une manière concordante leur

Digitized by Google

volonté réciproque; que cette manifestation peut être tacite; que, dans l'espèce actuelle, cette volonté réciproque s'est manifestée d'une manière concordante, de la part de Grange, en retenant à son ouvrier une quotité de son salaire dans le but de lui assurer une indemnité en cas d'accident; de la part de Passerat, en faisant le sacrifice d'une partie de ses appointements en vue d'une éventualité qui s'est réalisée;

Attendu que les mariés Passerat étant aux droits de leur fils décédé, alors qu'il était encore mineur, sont fondés à faire valoir ces droits sans se préoccuper de savoir si Grange a réservé son recours contre une compagnie d'assurances ou non;

Attendu qu'en l'absence de conventions écrites sur le montant de l'indemnité due par le défendeur aux demandeurs, il y a lieu pour le Tribunal d'en fixer la quotité, en tenant compte de l'âge de la victime, de celui de ses parents et de leur position pécuniaire, des ressources que le jeune Passerat pouvait procurer à sa famille par son travail, du taux ordinaire des indemnités qui sont payées par les compagnies d'assurances d'après leurs polices, en cas de mort d'un ouvrier assuré; que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer cette indemnité à la somme de 800 fr. et les dépens;

Vu les art. 1, 2, 50, 62 C. O.....

Le Tribunal.....

Sur l'appel de Grange, la Cour de justice civile a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit:

En fait, Grange était entrepreneur de la maçonnerie d'un bâtiment en construction à Fernex (France); les travaux de charpente du même bâtiment étaient exécutés par Gustave Staar, charpentier à Fernex, et l'ensemble de la construction se faisait sous la direction de Sautter, architecte à Genève.

Le 16 août 1883, le contre-maître maçon Mongenier et les maçons Tempia et Couperian, pour aider les charpentiers, montèrent et déposèrent sur le haut du mur d'une des faces de la construction une poutre, dite filière, destinée à servir d'appui aux chevrons de la toiture. Cette poutre était en deux parties, ajoutées bout à bout et destinées à être reliées entre elles par un boulon ou par une cheville. Après avoir déposé la poutre sur le mur, le contre-maître maçon recommanda aux charpentiers de la cheviller sans retard.

Le lendemain 17 août, l'un des charpentiers, sans avoir au préa-

Digitized by Google

lable chevillé ensemble les deux parties de la filière, se mit en devoir d'y fixer les chevrons et, en frappant sur l'une des parties de la poutre, fit détacher l'autre, qui tomba au bas du mur et atteignit à la tête Joseph-Pierre Passerat, âgé de 17 ans, manœuvre au service de Grange. Passerat mourut le lendemain des suites de la blessure.

Le jour même, un procès-verbal de l'accident fut dressé sur les lieux par le brigadier de gendarmerie de Fernex. Plus tard, le charpentier Staar fut traduit par-devant le Tribunal correctionnel de Gex et condamné pour homicide par imprudence.

Jean-Marie Passerat et dame Joséphine Passerat, père et mère de la victime, ont actionné Grange en dommages-intérêts, comme civilement responsable de l'accident, par-devant le Tribunal civil du canton de Genève. Par jugement du 14 juin 1884, le Tribunal civil a admis cette demande et condamné Grange en 800 fr. de dommages-intérêts envers les parents Passerat. C'est de ce jugement que Grange a interjeté appel.

En présence des faits ci-dessus exposés, la Cour doit se poser deux questions :

1° Quelle est la législation qui doit être appliquée?

2° Grange est-il civilement responsable de l'accident arrivé au mineur Passerat?

I. Considérant que Grange et les parents Passerat sont les uns et les autres domiciliés à Genève; que le contrat de louage d'ouvrage a été conclu entre eux à Genève et que, par conséquent, la législation à appliquer dans l'espèce est la législation en vigueur dans le canton de Genève;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 64 Const. fédér., la législation sur toutes les matières se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations) est du ressort de la Confédération;

Qu'aux termes de l'art. 2 des dispositions transitoires adoptées en même temps, les dispositions des lois fédérales ou cantonales contraires à la Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit;

Considérant que la matière des obligations résultant d'actes illicites, tels que des délits ou des quasi-délits, est traitée par les art. 50 à 69 du C. fédér. des obligations, entré en vigueur le 1er janvier 1883;

Que, par suite, toutes les lois cantonales sur la matière, et notam-

Digitized by Google

ment la loi genevoise du 26 juin 1878, ont cessé d'être en vigueur [1] et que la cause doit être jugée d'après les principes contenus dans les art. 50 et suiv. du Code fédéral susvisé.

II. Considérant qu'en vertu des principes du Code fédéral, chacun n'est responsable que des dommages causés par sa propre faute ou par la faute des personnes ou des choses dont la loi le déclare responsable ;

Que, notamment, aux termes de l'art. 62, le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers dans l'accomplissement de leur travail ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés plus haut que l'accident dont s'agit a été causé par le fait et la faute des ouvriers charpentiers seuls, et non des maçons ;

Considérant que l'on ne trouve dans les faits de la cause aucun élément de nature à engager la responsabilité de l'entrepreneur-maçon ;

Que le jugement du Tribunal correctionnel de Gex fait preuve légale de la culpabilité du charpentier Staar, et que rien n'établit que la responsabilité civile de l'accident soit partagée par Grange.

Sur la question de l'assurance :

Considérant que le fait que Grange a assuré auprès d'une compagnie d'assurances les risques de ses ouvriers, ne saurait avoir pour conséquence de le rendre passible de dommages-intérêts, à raison de faits dont la loi ne le rend pas responsable;

Considérant que le contrat d'assurance conclu entre Grange et la Cie La Sécurité générale est une chose entièrement distincte de l'action en responsabilité dirigée par les parents Passerat contre Grange;

Considérant que si les personnes appelées au bénéfice de l'assurance intentent une action en responsabilité contre leur patron, elles sont, aux termes de l'art. 8 des conditions générales de la police, censées renoncer à l'assurance;

Considérant, au surplus, que si elles invoquent ladite police, elles doivent en admettre les conditions; or, dans l'espèce, la demande des parents Passerat serait non recevable, aux termes des conditions particulières du contrat;

Considérant, en résumé, que Grange, étant donné les faits de la cause tels qu'ils sont établis par les pièces produites et par les

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 152, 244, 246, 292 et 322.

Digitized by Google

dépositions des témoins entendus en première instance, n'est pas civilement responsable de l'accident arrivé au mineur Passerat, et que le contrat passé entre lui et une compagnie d'assurances, au nom, dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers, n'a pour effet ni de le rendre responsable de l'accident, lorsqu'il ne l'est pas de par la loi, ni de donner aux ayants droit de la victime une action directe contre lui, hors du contradictoire de la compagnie assureur;

P. c. m., la Cour..... réforme et, statuant à nouveau, déboute les mariés Passerat de toutes leurs conclusions contre Grange; leur réserve leurs droits contre qui il appartiendra.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 13 MAI 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Saisie-arrêt; tiers-saisi; quittance; prétendue collusion frauduleuse entre le débiteur saisi et le tiers saisi; preuve orale; art. 1348 C. civ.; admissibilité.

X *contre* hoirs Plantaz-Terrier.

Que sera-t-il statué sur l'offre de preuve du demandeur?

Par exploit du 14 octobre 1882, le demandeur a introduit la présente instance aux fins de faire déclarer reprise, contre les héritiers en nom collectif de Maxime Plantaz, l'instance en saisie-arrêt qu'il avait dirigée au préjudice dudit Plantaz, en mains des mariés Terrier-Plantaz, suspendue le 8 août 1882 par le décès dudit Maxime Plantaz.

Veuve Plantaz, née Durouvenoz, s'est constituée en la présente instance, tant en sa qualité de commune en biens avec son défunt mari, par conséquent en son nom personnel, qu'en sa qualité de tutrice de ses trois filles mineures, héritières de feu Plantaz, leur père.

Elle justifie, par délibération du conseil de famille de ses enfants mineurs, lesquels sont Français, tenu sous la présidence du juge de paix du canton d'Annemasse (France) le 15 octobre 1882, dont une expédition est annexée à l'inventaire du délaissé dudit feu Plantaz, dressé le 26 octobre 1882, qu'elle a été autorisée à accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom de ses enfants mineures, la succession de feu Plantaz, leur père.

Attendu que l'instance est régulièrement liée entre les parties;

Attendu que X est créancier des mariés Terrier-Plantaz, à teneur

Digitized by Google

de jugement rendu par le Tribunal de céans le 17 septembre 1881, de la somme de 465 fr. ;

Attendu que dame et hoirs Plantaz, tiers saisis, déclarent ne rien devoir aux débiteurs saisis, et produisent à l'appui de leur déclaration une quittance signée J.-P. Terrier, en date du 5 janvier 1881, enregistrée à Genève le 6 mai 1884 ;

Attendu que le saisissant conteste cette déclaration ; qu'il offre de prouver que le paiement que les tiers saisis disent avoir effectué par eux ou leur auteur, le 5 janvier 1881, n'a pas été réellement effectué à cette date ; que la quittance du 5 janvier 1881, dont font état les tiers saisis, est de pure complaisance ; que feu Plantaz l'a reconnu lui-même et qu'elle n'a été consentie que sous la condition de n'en faire usage que dans le procès actuel, à l'encontre du saisissant ;

Attendu que si ces faits étaient prouvés, [1] il en résulterait qu'une collusion frauduleuse a été concertée entre les débiteurs saisis et les tiers saisis, soit leur auteur, pour nuire au saisissant et le priver du bénéfice de la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée en temps utile, avant tout paiement par les tiers saisis aux débiteurs saisis ;

Attendu qu'il était impossible au demandeur de se procurer une preuve préconstituée du dol et de la fraude des tiers saisi et débiteur saisi ;

Attendu que l'interdiction de prouver par témoins toute chose excédant la somme ou valeur de 200 fr., reçoit exception, aux termes de l'art. 1348 C. civ., lorsqu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale ; que cette exception s'applique notamment aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

Attendu que les quasi-délits définis par l'art. 1382 C. civ. sont tous faits qui causent du dommage à autrui, résultant d'une faute imputable à l'auteur du fait ;

Attendu que les faits imputés aux défendeurs rentrent dans la catégorie des quasi-délits ;

Attendu que la preuve offerte est admissible et pertinente ;

P. c. m., le Tribunal..... achemine le demandeur à prouver tant par titres que par témoins : 1° que le reçu versé au procès est postérieur au 7 janvier 1881, date de la présente saisie-arrêt ; 2° qu'à la date prétendue, soit le 5 janvier 1881, feu Plantaz n'a fait aucun

[1] Il conste d'un jugement rendu dans la cause, le 13 septembre 1884, que cette preuve n'a pas été rapportée. — *Réd.*

Digitized by Google

paiement à Terrier; 3° que ce dernier fait a été avoué par feu Plantaz lui-même, qui a reconnu tenir la quittance dont il s'agit de la complaisance de Terrier, et à la condition de n'en faire usage que dans le procès actuel et à l'encontre du saisissant.....

AUDIENCE DU 13 MAI 1884.

Présidence de M. GOUDET, président.

Commandement; opposition; jugement en paiement de loyers et en déguerpissement; prorogation du délai d'évacuation; prétendue novation; art. 143 C. O.; déboutement.

Veuve Cabuis *contre* veuve Brand.[1]

Par jugement rendu par le Tribunal de la justice de paix civile le 15 janvier 1884 au profit de veuve Brand, veuve Cabuis a été condamnée à lui payer la somme de 37 fr. 50 c. pour solde de loyers au 30 novembre 1883, les loyers courus et à courir dès cette date au jour de l'évacuation définitive, à raison de 54 fr. 15 c. par mois, et à évacuer immédiatement les emplacements loués.

Ce jugement, rendu sur défaut, a été signifié par exploit du 25 janvier 1884, avec commandement de payer les sommes dues et d'évavacuer immédiatement les emplacements loués.

Ce jugement n'ayant pas été frappé d'opposition, est passé en force de chose jugée.

La demanderesse a exécuté partiellement ce jugement par le paiement des frais et des loyers dûs jusqu'à fin février dernier.

Par exploit du 27 février 1884, la demanderesse a formé opposition au susdit commandement, concluant à ce qu'il soit déclaré nul et de nul effet, par le motif qu'ayant complètement payé les sommes qui y sont portées et ne devant point de loyer, l'évacuation ne peut être demandée; que veuve Brand ayant accepté le paiement de nouveaux termes de loyer depuis le prononcé du jugement, il s'est formé une nouvelle convention entre les parties, de laquelle il résulte que la dame Brand a renoncé au bénéfice du jugement quant à l'évacuation.

Veuve Brand méconnaît qu'il soit intervenu aucune convention entre les parties qui ait pu emporter novation. Elle affirme que veuve Cabuis lui demanda terme pour l'évacuation à fin février der-

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 755.

Digitized by Google

nier, terme qui lui fut accordé par dame Brand, moyennant paiement des loyers échéant à cette date et des frais du jugement.

Attendu que veuve Cabuis a payé lesdits frais et loyers et a obtenu le terme qu'elle demandait;

Attendu que veuve Brand dénie d'avoir renoncé au bénéfice du susdit jugement, qui prononçait l'évacuation ;

Attendu que les renonciations ne se présument pas;

Attendu qu'il en est de même de la novation : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 143 C. O.);

Attendu que veuve Cabuis n'établit en aucune façon la volonté de veuve Brand d'opérer novation ;

Attendu que son opposition n'est pas fondée ;

Attendu que la demanderesse reconnaît devoir le loyer des mois de mars et avril et se déclare prête à le payer ;

Attendu que veuve Brand ne justifie d'aucun préjudice spécial; qu'elle n'éprouvera aucun dommage si veuve Cabuis lui paie ses loyers dès le 1er mars dernier au jour de l'évacuation ;

P. c. m., le Tribunal déboute dame Cabuis de son opposition.....

AUDIENCE DU 29 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à loyer; art. 277 C. O.; jouissance; trouble; résiliation.

Breyer *contre* F.

Vu le jugement préparatoire du 1er février dernier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

En fait, par acte sous seing privé passé à Genève le 6 mai 1883, enregistré, le sieur F., propriétaire, a loué au demandeur pour 2 ans un appartement de 5 pièces, dans lequel il s'est réservé une chambre pour l'habiter pendant toute la durée du bail. Aujourd'hui, le demandeur réclame la résiliation immédiate de ce bail, et il a articulé à l'appui de sa demande et a offert de prouver :

Que presque tous les soirs, F. rentre très tard dans la nuit et dans un état d'ivresse complète ; qu'il force alors le demandeur à se relever pour lui ouvrir la porte et l'aider à rentrer, parce qu'il est incapable de le faire ; qu'il se met ensuite à chanter d'une façon très bruyante, puis à pousser des cris sauvages et à faire un tapage scandaleux ; qu'il cherche des chicanes et provoque des batteries ; qu'il

Digitized by Google

risque de provoquer, dans ses accès d'ébriété, quelque accident grave et notamment un incendie ; qu'il empêche complètement les mariés Breyer de prendre le repos qui leur est nécessaire, et qu'il est impossible à ces derniers de continuer à habiter dans la maison.

Un seul témoin, la domestique des époux Breyer, est venu affirmer que depuis le mois de septembre jusqu'au mois de janvier, F. est rentré presque tous les soirs ivre ; qu'étant dans cet état, il est entré à deux reprises dans la chambre de dame Breyer, en chemise; qu'une nuit du mois de janvier, étant encore ivre, il a crié et chanté toute la nuit dans son lit ; qu'au mois de novembre dernier, rentrant un soir après 11 heures, il a traité le demandeur de cochon, l'a insulté en lui disant encore d'autres grossièretés.

Les autres témoins ont affirmé que F. est un homme inoffensif, ne s'enivrant pas et maladif.

Attendu que les dépositions de ces témoins, qui n'ont pas vu comment le défendeur se comportait dans l'appartement de son locataire, ne sauraient infirmer la déposition de la Dlle Eberhardt ; qu'il n'y a aucun motif de croire qu'au mépris du serment qu'elle a prêté de dire toute la vérité et rien que la vérité, cette jeune fille ait, pour rendre service à ses maîtres, porté un faux témoignage contre le défendeur ;

Attendu que le fait que le demandeur n'a produit en sa faveur que ce seul témoin, ne saurait non plus être interprété contre lui, car il est évident que les faits comme ceux reprochés au défendeur, qui se passaient la nuit dans l'appartement de Breyer, n'ont pu avoir d'autres témoins que les époux Breyer, leurs enfants et leur domestique, seul témoin que la loi permît d'entendre ;

Attendu, en conséquence, que les faits articulés par Breyer peuvent être tenus pour établis ;

En droit, vu l'art. 277 C. O. ;

Attendu que si la chose louée est délivrée dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que cet usage en soit notablement amoindri, le preneur a le droit de se départir du contrat ;

Attendu que l'amoindrissement de la jouissance qu'a eu en vue le législateur dans cet article, peut résulter de faits qui n'atteignent pas la nature de la chose elle-même, mais qui consistent dans le trouble qu'apporte à cette jouissance le propriétaire ou même un tiers (Schneider et Fick, commentaire de l'art. 277) ;

Digitized by Google

Attendu que tel est le cas dans l'espèce et que le demandeur a, dès lors, le droit de se départir du contrat, conformément aux art. 122-125 C. O.;

Attendu que le bailleur est toujours en demeure de ne pas troubler le preneur dans sa jouissance de la chose louée et que s'il le trouble, ce dernier peut, en vertu de l'art. 123 du même code, se départir du contrat sans autre formalité.

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formée par Breyer contre F. :

Attendu que Breyer ne justifie pas avoir subi d'autre préjudice que celui de se voir contraint à intenter contre le défendeur une demande en résiliation de bail;

Qu'il suffit, dès lors, de lui allouer une somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts, en application de l'art. 121, § 4 de la loi de proc.;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que le bail sous seing privé conclu à Genève entre les parties le 6 mai 1883 demeurera résilié à partir du 1er mars 1884; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20 fr.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Assurance sur la vie; bénéficiaire; proposition d'assurance; police; usages des compagnies anglaises; indivisibilité.

F.-E. Roskopf *contre* l'Union de Londres, l'hoirie Kohler et L. Roskopf.

Vu..... les interventions, admises à la forme, de L. Roskopf et des hoirs Kohler;

Le demandeur conclut au paiement, avec intérêts légaux, de la somme de 15,103 fr. 30 c., montant d'une police d'assurance; la Cie L'Union offre, par porté-fort de son avocat, le paiement de cette somme capitale et se refuse à en payer les intérêts, et les intervenants concluent à ce que cette somme soit versée au crédit de l'hoirie bénéficiaire de dame Roskopf.

Quant à la somme due :

Attendu que le capital n'est point contesté et que L'Union l'ayant

Digitized by Google

offert immédiatement, par porté-fort de son avocat, ce dont il doit être donné acte, elle ne saurait être condamnée à payer encore les intérêts de ladite somme.

Quant au bénéficiaire de la police :

Attendu que le 15 décembre 1875, dame Roskopf souscrivit une proposition d'assurance, qui stipulait le paiement de 600 livres sterling au profit de son mari, le demandeur actuel ; que cette proposition était signée également de ce dernier, soit pour autoriser sa femme, soit pour accepter d'en être le bénéficiaire ;

Attendu que cette proposition d'assurance a été admise par la Cie L'Union, ainsi qu'il résulte de la police du 23 décembre suivant ;

Attendu que, contrairement aux habitudes des compagnies suisses et françaises, qui exigent sur la police la signature, soit de l'assureur, soit de l'assuré, les compagnies anglaises semblent faire résulter l'engagement bilatéral de la juxtaposition indivisible de la proposition originaire et de la police acceptant cette proposition ; que ce qui le prouve à l'évidence, c'est que la police n'est signée que de la compagnie assureur, tandis que l'engagement pris par l'assuré ne figure que sur sa proposition ; qu'ainsi la constatation de l'engagement synallagmatique intervenu entre les parties ne peut être faite que par le seul rapprochement de ces deux pièces, lesquelles n'en forment qu'une à l'égard du contrat ;

Attendu que tel est bien le principe qui est à la base de la Cie L'Union, puisque dans la police il est dit que l'assurée a souscrit une déclaration constatant son état de santé, déclaration qui, ajoute-t-on, bien qu'elle porte la date du 15 décembre 1875, doit être reçue, considérée et acceptée comme si elle eût été faite, signée et délivrée le jour de la création de la police elle-même ;

Attendu que l'art. 13 des statuts déclare formellement que, quand une proposition d'assurance est acceptée, la police est expédiée d'après les indications de la déclaration ; qu'ainsi la compagnie a admis telles qu'elles étaient les propositions de dame Roskopf ;

Attendu que si, sur cette pièce, le nom du bénéficiaire voulu par l'assurée ne figure point explicitement, c'est qu'aux termes de l'art. 14 des mêmes statuts, il est interdit d'y noter un transfert quelconque à un tiers et que la cession de la police doit être faite dans un document séparé ;

Attendu que la proposition d'assurance constitue bien ce document, qu'elle a été acceptée par L'Union et que, tant que par une autre

Digitized by Google

déclaration dame Roskopf n'a pas manifesté sa volonté de modifier sa décision, celle qu'elle a prise en premier lieu reste bonne et valable ; qu'au surplus, c'est elle seule qui pouvait la modifier puisque, tandis que le contrat d'assurance est bilatéral, le choix du bénéficiaire de ce contrat ne dépend évidemment que de la seule volonté de l'assurée ;

Vu encore l'art. 25 des statuts de L'Union ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'individu légalement en possession d'une police en est considéré comme le propriétaire ; que c'est précisément le demandeur qui a en mains et produit la police, cause du présent procès ; qu'à la vérité, les intervenants soutiennent que F.-E. Roskopf s'en est indûment emparé ; que ce fait, dénié, n'est nullement établi, qu'il n'est pas offert en preuve et que le dol, pas plus que la mauvaise foi, ne se présumant, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce dire des hoirs Kohler ;

Vu enfin l'art. 128 C. O. ;

Attendu, dès lors et de tout ce qui précède, que le demandeur a justifié de son droit d'intenter la présente instance et que le Tribunal doit lui adjuger ses conclusions, tous dépens étant mis solidairement à la charge des intervenants qui, par leur contestation mal fondée, les ont rendus nécessaires.....

FAITS DIVERS.

— Propriété artistique et littéraire. La conférence internationale pour la protection des droits d'auteur s'est ouverte à Berne, le 8 septembre, par un discours de M. le conseiller fédéral Droz. Le Conseil fédéral avait fait établir une concordance des lois et traités sur la matière, et le programme élaboré par ses soins a servi de base à la discussion. Une convention provisoire a été signée par tous les délégués.

ERRATUM. — *Page 589, ligne 18, au lieu de :* Patoly, *lisez :* Datoly.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année | N° 39 | 29 septembre 1884

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Caisse paternelle c. Roussy, Waldvogel et veuve Durrmeier: assurance sur la vie: 1° prétendues réticences ou déclarations inexactes de l'assuré; reproches non fondés; validité; 2° police souscrite par un failli; première prime payée des deniers d'un tiers; prétendue assurance contractée par ce tiers sur la vie d'autrui; 3° transfert conditionnel; condition défaillie; somme assurée; revendication par le syndic de la faillite; admission. — Cie P.-L.-M. c. Usine de dégrossissage et Postes fédérales: appel; jugement sur incident; recevabilité. — *Tribunal civil.* Hoirs Grandhomme c. Dlle Heimfellter: jugement par défaut contre des héritiers collectivement; opposition: 1° exception de tardiveté; absence; recevabilité; 2° frais frustratoires à la charge des opposants. — Portier c. Neuschwander et Koch: bail à loyer; cave; transformation en un four; réclamation d'une nouvelle cave en cours du bail; irrecevabilité. — *Tribunal de commerce.* Favre c. Compagnon: remise d'un fonds de commerce; clientèle; garantie non promise; demande en résolution; refus. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. BARD.

Assurance sur la vie: 1° prétendues réticences ou déclarations inexactes de l'assuré; reproches non fondés; validité; 2° police souscrite par un failli; première prime payée des deniers d'un tiers; prétendue assurance contractée

Digitized by Google

par ce tiers sur la vie d'autrui; 3° transfert conditionnel; condition défaillie; somme assurée; revendication par le syndic de la faillite; admission.

Caisse paternelle *contre* Roussy ès-q., Waldvogel et veuve Durrmeier.

En fait, Durrmeier a été déclaré en faillite par jugement du 6 avril 1882. Par actes des 6 juillet-1er août suivants, il a contracté en son nom une assurance sur la vie à la Cie La Caisse paternelle pour un capital de 15,000 fr. Les deux originaux de la police portent un transfert non motivé, à la date du 31 juillet 1882, en faveur de Waldvogel. Le 4 août, l'agent délivre, au nom de Durrmeier, le reçu de la première prime.

Par circulaire en date du 19 même mois, Durrmeier propose à ses créanciers un concordat dans les termes suivants: « Quelques amis consentent à mettre à ma disposition les fonds nécessaires pour payer à tous mes créanciers un second dividende de 10 °/o, les privilèges et frais de faillite étant naturellement acquittés. » Un concordat fut consenti sur ces bases, avec terme au 15 septembre 1882 pour la réalisation des paiements promis; mais Durrmeier mourut le 27 même mois, sans avoir pu remplir ses promesses et obtenir l'homologation. Le concordat fut ensuite annulé par jugement du 16 novembre 1882.

Par exploit du 19 janvier 1883, Waldvogel a fait assigner la Compagnie pour obtenir le paiement de la somme promise au contrat d'assurance. Le syndic de la faillite intervint dans l'instance pour la réclamer au profit des créanciers; la veuve Durrmeier intervint à son tour en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire de son mari et conclut à ce que, « dans le cas où les conclusions de Waldvogel ne lui seraient pas adjugées, le Tribunal déclarât que l'indemnité dont il s'agit serait payée à elle-même, soit en sa qualité de tutrice des mineurs Durrmeier, soit pour elle-même, et cela non pas comme héritière de feu Durrmeier, mais *jure proprio*, l'assurance en question n'ayant jamais fait partie du patrimoine délaissé par le défunt. »

Des faits furent soutenus par Waldvogel, la Compagnie et le syndic à l'appui de leurs prétentions respectives. Ceux articulés par la Compagnie sont les suivants:

« 1° Que Durrmeier, au moment où il a contracté son assurance, était phtisique, qu'il a été emporté par une maladie, suite ordinaire de la phtisie, conséquence inévitable de la maladie dont Durrmeier était atteint au moment de son assurance;

« 2° Que Durrmeier a trompé la Compagnie par des réticences, faus-

Digitized by Google

ses déclarations, allégations mensongères sur son état de santé, notamment par ses réponses aux art. 3, 5, 7, 10 et 11 du questionnaire;

« 3° Que Durrmeier avait fait des propositions d'assurance à plusieurs Compagnies, notamment au Crédit viager, à La France et à L'Aigle, et qu'il avait été refusé, sinon ajourné. »

Les faits contradictoirement soutenus entre Waldvogel et le syndic de la faillite ont pour but de déterminer si, oui ou non, le transfert de la police a été fait à Waldvogel sous la condition qu'il avancerait les fonds promis par Durrmeier pour obtenir son concordat.

Des enquêtes ont eu lieu à Genève et à Paris; puis le Tribunal, par son jugement du 24 avril 1884 [1], a condamné la Compagnie à payer à Waldvogel le montant de l'assurance et a débouté les autres parties de leurs conclusions.

La Compagnie a formé appel de ce jugement; le syndic de la faillite en a demandé la réforme sur le chef relatif aux droits reconnus à Waldvogel; la veuve Durrmeier a maintenu ses conclusions de première instance dans le cas où la Cour confirmerait la décision des premiers juges.

La Cour est donc appelée à statuer sur les deux questions suivantes :

1° Le contrat des 6 juillet-1er août 1883 doit-il être annulé ?

2° A qui appartient le montant de l'assurance ?

I. Sur le 1er chef des reproches de la Compagnie :

Considérant que le Dr Gœtz a soigné Durrmeier dans sa dernière maladie; qu'il résulte de sa déposition que Durrmeier a été malade pendant 12 jours et qu'il est mort d'une myélite aiguë contractée à la suite d'un refroidissement; qu'il a été reconnu par les quatre médecins entendus dans les enquêtes que la myélite n'est pas la suite ou une conséquence de la phtisie et qu'elle a une cause et un siège complètement distincts; que, d'autre part, le Dr Gœtz ajoute que Durrmeier, avant la maladie dont il est mort, jouissait d'une santé relativement bonne et que le Dr Falquet, chargé par la Compagnie de faire l'examen médical de Durrmeier avant l'assurance, a constaté que celui-ci réunissait toutes les conditions de santé exigées par les statuts et a confirmé énergiquement dans l'enquête le rapport qu'il avait rédigé à cet égard;

Qu'enfin, le témoin Rassat, employé d'Achen, agent de la Compagnie, dépose que tous deux ont vu Durrmeier faire des allées et

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 376.

Digitized by Google

des venues de la maison Waldvogel au bureau de l'agence et au domicile du médecin, le jour même du rapport médical; que, d'autre part, le témoin Senglera signale des démarches semblables le jour du paiement de la prime; que, dans ces conditions, on ne saurait comprendre comment ces deux employés, deux mois à peine avant la mort de Durrmeier, ne se seraient pas aperçus de son état phtisique, dont les symptômes devaient être apparents, ni comment, dans les mêmes circonstances, Durrmeier, qui aurait dû être alors à la dernière période de la maladie, aurait eu la force de supporter les courses fatigantes qui lui étaient imposées.

Sur le 2e chef des reproches :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des enquêtes :

1o Que Durrmeier jouissait d'une santé satisfaisante :

2o Que la seule maladie dont parlent les médecins entendus dans les enquêtes est une bronchite qui s'est manifestée dans la première période de l'année 1882 et que Durrmeier qualifiait de rhume ;

3o Que cette indisposition a été sans gravité réelle puisque, au dire des témoins, Durrmeier n'a jamais cessé de vaquer à son travail ordinaire ; que le Dr Gœtz ne lui a fait que de très rares visites ; qu'il n'a constaté aucun symptôme alarmant; qu'il ne signale pas l'existence de crachements de sang dont parle l'art. 7 du questionnaire ; qu'enfin il déclare que, même dans l'état où Durrmeier se trouvait à cette époque, celui-ci n'était que relativement malade ;

4o Que les certificats de maladie, envoyés à cette même date aux Cies La France et L'Aigle, constatent que l'indisposition de Durrmeier pouvait n'être qu'accidentelle et passagère : que telle était, entre autres, l'opinion du Dr Vulliet lui-même, ainsi que le prouvent la déposition faite à Paris par le Directeur de la Cie La France et la lettre écrite par le même au syndic de la faillite, le 4 mai 1882 ;

5o Qu'il résulte des déclarations positives du Dr Falquet que ce malaise momentané, qui est d'ailleurs facilement reconnaissable, avait complètement cessé au moment de l'assurance ; qu'il ne restait plus, à cette époque, ni trace ni germe de maladie capable de faire obstacle au contrat projeté et que l'expert a pu assurer, conformément à l'art. 7 du certificat confidentiel, que Durrmeier jouissait d'une constitution saine et d'un état de santé qui permettaient, sans crainte fondée, de placer un capital sur sa vie ;

Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances ci-dessus rappelées que Durrmeier ne se croyait pas atteint d'une maladie grave

Digitized by Google

nécessitant les secours habituels d'un médecin; qu'ainsi, en présence du texte même des questions posées aux art. 5 et 7, il pouvait raisonnablement se croire autorisé à répondre négativement et que, dès lors, les reproches de fraude et de mensonge qui lui sont adressés ne sont pas justifiés; que, du reste et dans tous les cas, la dénonciation de la bronchite et des ajournements motivés n'aurait pas empêché la Compagnie de contracter, puisqu'au moment de l'assurance, la guérison était complète et que la cause ou la crainte des risques avaient totalement disparu.

Sur le 3e reproche fait par la Compagnie:

Considérant que l'art. 10 du questionnaire parle seulement de proposition *refusée;* que la Compagnie cite, entre autres, Le Crédit viager, La France et L'Aigle; que les enquêtes ne fournissent aucun renseignement sur la première de ces Compagnies et que les deux autres n'ont prononcé qu'un ajournement; qu'au surplus, les motifs qui viennent d'être donnés au sujet des autres réponses de Durrmeier sont également applicables à celles relatives aux demandes d'assurance.

II. Considérant que le syndic a été autorisé par le juge commissaire à plaider en appel;

Considérant que, dans ses conclusions de première instance auxquelles il se réfère en appel, Waldvogel soutient la thèse suivante à l'appui de sa demande: Aux termes de l'art. 3 des conditions générales de la police, c'est le paiement de la première prime qui crée le contrat d'assurance; en conséquence, celui qui paie cette prime devient le propriétaire et le titulaire du contrat; que dans l'espèce, Waldvogel affirme qu'il a effectué ce premier versement; que le transfert mis en marge de l'acte, et antérieur en date à la signature de Durrmeier ainsi qu'au premier versement, ne peut être envisagé comme un transport ou une cession de droits, mais comme une désignation du titulaire réel de la police; qu'au fond et en réalité, il n'a fait que contracter, pour son propre compte, un contrat d'assurance sur la tête de Durrmeier;

Considérant que cette théorie de Waldvogel est également repoussée par la saine interprétation de l'art. 3 du contrat d'assurance et par la réalité des faits qui ont causé la convention;

Qu'en effet, le paiement de la première prime, bien loin de créer le contrat, en suppose nécessairement l'existence antérieure et n'en est que l'exécution et le complément essentiel; que la stipulation du

Digitized by Google

susdit article ne constitue donc au fond qu'une condition résolutoire agissant par le seul fait du non-paiement à l'échéance prévue; que, du reste, le reçu est au nom de Durrmeier et prouve ainsi que c'est lui qui a payé au moyen des fonds avancés par Waldvogel;

Que, d'autre part, si Waldvogel avait eu réellement l'intention de créer une assurance pour son compte sur la tête de Durrmeier, le moyen le plus simple était de le dire et de le faire, au lieu de prendre la voie ambiguë, détournée et dangereuse qu'il a suivie ;

Au fond, considérant qu'il résulte des termes exprès du contrat d'assurance que la convention a été passée directement entre la Compagnie et Durrmeier; que, dans ces conditions, c'était bien Durrmeier qui était le seul titulaire et propriétaire du titre de l'assurance;

Qu'il ne reste donc plus à décider que la question de savoir si le transfert de la police a été fait à Waldvogel sous la coudition qu'il avancerait les fonds pour obtenir le concordat;

Considérant, à cet égard, qu'il résulte de la circulaire adressée par Durrmeier à ses créanciers, qu'il avait cherché et trouvé quelques amis qui avaient consenti à lui avancer les fonds nécessaires à cet effet;

Qu'il résulte, d'autre part, des enquêtes auxquelles il a été procédé, notamment de la déposition des témoins Marmoud, Simon, Hufschmidt, Meuer, que Waldvogel devait fournir à Durrmeier les fonds pour payer le dividende promis aux créanciers et que celui-ci lui donnait en garantie une police d'assurance sur la vie;

Que le rapport du syndic de la faillite aux créanciers, sous date du 5 décembre 1882, relate aussi que, le 8 septembre même année, Waldvogel a reconnu devant lui l'existence de cette convention;

Qu'il est ainsi prouvé par les enquêtes que Waldvogel n'est devenu cessionnaire ou propriétaire de la police d'assurance que sous la condition de payer le dividende promis aux créanciers pour réaliser le concordat de Durrmeier; qu'il est constant qu'il n'a pas rempli ses engagements; que la propriété de la police est ainsi revenue de droit à Durrmeier ou à sa faillite, sauf à Waldvogel à faire valoir ses droits pour le remboursement de ses avances;

Considérant qu'il résulte des observations ci-dessus que les con clusions de la veuve Durrmeier ne sont pas admissibles;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu le 24 avril 1884 par le Tribunal de commerce et, statuant à nouveau, condamne la Cie La Caisse paternelle à payer, avec intérêts tels que de droit, à Roussy, en sa qualité de syndic de la faillite Durrmeier, la somme de 15,000 fr.,

Digitized by Google

montant de l'assurance promise à Durrmeier; laisse à la charge de la veuve Durrmeier les frais par elle faits dans les deux instances; fait masse du surplus des dépens de première instance et d'appel, condamne la Compagnie et Waldvogel à en payer chacun la moitié.....

AUDIENCE DU 19 MAI 1884.

Présidence de M. BARD.

Appel ; jugement sur incident ; recevabilité.

Cie Paris-Lyon-Méditerranée *contre* Usine de dégrossissage et Postes fédérales.

1° L'appel est-il recevable ? 2° Que faut-il statuer sur l'appel ?

I. Considérant que le jugement dont est appel ne contient pas seulement une ordonnance préparatoire, mais qu'il a statué en outre et en premier lieu sur des fins de non-recevoir opposées à la demande par la Cie P.-L.-M., et tirées, tant du domicile du destinataire que de l'art. 105 C. de comm. français;

Considérant, en conséquence, que l'appel est recevable, en tant qu'il a trait à cette partie du jugement.

II. Adoptant les motifs des premiers juges,

P. c. m., la Cour admet à la forme l'appel interjeté par la Cie P.-L.-M. contre le jugement rendu sur incident par le Tribunal civil le 7 mars 1884 [1], lequel a débouté ladite compagnie des fins de non-recevoir par elle opposées à la demande; au fond, confirme la partie dudit jugement qui a statué incidemment; renvoie, pour le surplus, les parties devant les premiers juges; condamne la Cie P.-L.-M. aux dépens d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 24 JUIN 1884.

Présidence de M. BINDER, président.

Jugement par défaut contre des héritiers collectivement; opposition : 1° exception de tardiveté; absence; recevabilité; 2° frais frustratoires à la charge des opposants.

Hoirs Grandhomme *contre* Dlle Heimfellter.

Vu l'opposition faite par veuve et sieur Grandhomme, en leur qualité, au jugement par défaut prononcé le 25 mars 1884 par le Tri-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 517.

Digitized by Google

bunal de céans au profit de Dlle Louise Heimfellter contre les héritiers en nom collectif de feu Paul-Amable Grandhomme, quand vivait rentier, demeurant à Genève, rue Lévrier, 11.

En fait, attendu que le défunt est décédé à Genève le 9 mars 1884; que les scellés ont été apposés à son domicile, le 11 du même mois, par M. le juge de paix, à la requête de Dlle Heimfellter, sa gouvernante;

Que le 19 mars dit, celle-ci a assigné pour le 25, par-devant le Tribunal civil du canton, les héritiers en nom collectif de feu P.-A. Grandhomme, en paiement de la somme de 16,779 fr.; que ce 25 mars, jugement par défaut conforme a été rendu; qu'il a été signifié le 9 avril suivant:

Que le 1er mai, Dlle Heimfellter a requis la levée des scellés et l'inventaire des biens délaissés par son débiteur, en sa qualité de créancière en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée;

Que préalablement, le 26 avril 1884, elle faisait commettre par M. le juge de paix Me X, pour y assister comme représentant des héritiers inconnus ou *absents* de sieur P.-A. Grandhomme;

Qu'il a été procédé à la levée des scellés et à l'inventaire les 1er et 5 mai 1884;

Qu'à cette dernière date, en présence de Dlle Heimfellter et de Me X, qualité qu'il agissait, lors du dépouillement et de la compulsion des papiers dépendant de la succession, il a été découvert par Me ***, notaire, l'existence d'une veuve, Victoire-Augustine-Amélie Grandhomme, née Romain, et de Louis Grandhomme, fils légitime de celle-ci et du défunt, tous deux domiciliés à Paris;

Que le lendemain, 6 mars 1884, Me *** avisait par lettre sieur Louis Grandhomme; que trois jours plus tard, veuve Grandhomme et son fils formaient opposition au jugement par défaut rendu au profit de Dlle Heimfellter contre les héritiers en nom collectif de feu leur époux et père;

Attendu que ce jugement n'a pas été exécuté;

En droit, vu les art. 136, 138, 139, 141, 144, 145 et 146 loi de proc. civ. genev.;

Attendu que le défaillant pourra se faire relever du jugement par défaut prononcé contre lui, en formant opposition dans les deux semaines qui suivront sa signification;

Que nonobstant l'expiration de ce délai, le défaillant pourra être admis dans son opposition s'il justifie qu'à raison d'absence, de ma-

Digitized by Google

ladie grave ou d'autres circonstances de force majeure, il n'a pas pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé;

Qu'il est constant que les héritiers de P.-A. Grandhomme étaient absents de Genève lors de son décès, puisqu'ils étaient domiciliés à Paris;

Que ce n'est pas deux seules insertions à 20 jours de distance dans la *Feuille des avis officiels* du canton, feuille essentiellement locale, qui ont pu porter ce décès à la connaissance des opposants;

Qu'ils n'ont pas pu connaître l'instance ni le jugement ou former opposition dans le délai de deux semaines dès sa signification;

Que le 9 mai 1884, trois jours après avoir été instruits par M. le notaire *** du décès et du jugement par défaut rendu contre les héritiers en nom collectif du défunt, ils ont fait opposition à ce dernier par exploit d'ajournement (art. 141 loi de proc. civ. genev.);

Que dès la connaissance acquise de l'instance et du jugement, ils n'ont donc pas laissé écouler, sans former opposition, les délais de l'art. 139 loi de proc. civ. genev.;

Attendu que tout en bornant à deux semaines le délai ordinaire pour former opposition aux jugements par défaut, le législateur genevois a entendu confier aux juges le pouvoir de tempérer ce que cette règle offre de trop absolu dans plusieurs cas, par exemple dans celui de domicile éloigné, qui exigent une diversité de délais au-dessus de la prévoyance de la loi. La latitude laissée varie selon que le jugement est ou n'est pas exécuté. Tant que les choses sont entières, l'opposition peut être plus aisément accueillie;

Attendu que si le droit du demandeur est fondé, il n'a rien à craindre d'une opposition: le terme dans lequel elle est recevable est, en somme, assez restreint pour que son incertitude ne soit jamais bien prolongée;

Que si, au contraire, le demandeur n'est pas fondé, l'inconvénient de l'incertitude disparaît: où serait le motif de lui accorder un droit qu'il n'a pas? Si l'opposition est justifiée, loin de chercher à l'éviter, on ne saurait, dans l'intérêt de la justice, trop la faciliter. Si elle est injuste, il faut, en l'écartant, punir l'opposant (Bellot, Exposé des motifs du titre XI);

Attendu que, malgré ce que dessus, le jugement par défaut obtenu par Dlle Heimfellter l'a été régulièrement;

Que les frais frustratoires qu'il a occasionnés doivent rester à la charge des défaillants;

Digitized by Google

Que les art. 797 et 799 C. civ. n'ont pas d'application à recevoir en l'espèce, car ils supposent la comparution et la présence des héritiers poursuivis par-devant le Tribunal;

Que s'ils font défaut, à Genève, c'est la loi de procédure civile (art. 145) qui leur est applicable;

Qu'en face du refus des opposants de payer les frais frustratoires, il y a lieu de leur ordonner préalablement de les consigner en mains du greffier, tels qu'ils seront arbitrés par le juge taxateur;

P. c. m., le Tribunal jugeant incidemment déclare admissible l'opposition de veuve et sieur Louis Grandhomme, q. q. a., au jugement par défaut prononcé le 25 mars 1884 par le Tribunal civil du canton, au profit de Dlle Heimfellter, contre les héritiers en nom collectif de feu P.-A. Grandhomme; dit et prononce que cette opposition ne sera déclarée reçue qu'après la consignation des frais frustrés en mains du greffier; ajourne la cause à cette fin au mardi 12 août prochain; compense les dépens entre les parties, attendu qu'elles succombent respectivement sur un chef de leurs demandes.

AUDIENCE DU 21 MARS 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à loyer; cave; transformation en un four; réclamation d'une nouvelle cave en cours du bail; irrecevabilité.

Portier *contre* Neuschwander et Koch.

En fait, Neuschwander et Koch ont loué à Portier, suivant bail sous seing privé passé à Genève le 19 novembre 1882, enregistré, une arcade située boulevard James Fazy, une arcade située rue Bautte, dans la maison nº 2, à gauche de l'entrée, un four construit par Jaccaz et une cave, pour le prix annuel de 1400 fr., payable par trimestre d'avance.

Portier, après avoir réclamé des défendeurs une chambre chaude, comme accessoire de son four, dans une précédente instance et avoir été débouté de ses prétentions par un jugement rendu par le Tribunal de céans, le 14 septembre dernier,[1] et confirmé par la Cour d'appel, leur réclame aujourd'hui la livraison d'une cave qu'il articule lui avoir été promise dans le bail.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 760.

Digitized by Google

Vu le transport du Tribunal sur les lieux et les explications données sur place par les parties ;

Attendu qu'il en résulte qu'au moment où la location dont il est parlé ci-dessus est intervenue entre les parties, le four n'était pas construit et le local qu'il occupe actuellement en constituait deux distincts, l'un destiné à une chambre à lessive, l'autre à une cave ;

Que cette cave est celle qui avait été indiquée dans le bail comme louée à Portier, et que ce dernier a reconnu qu'au moment où la location avait été passée, aucune autre cave ne lui avait été montrée;

Que les parties avaient cru que le four pourrait être construit dans la chambre à lessive, en conservant à la cave sa destination primitive; mais que, lorsque la construction du four fut commencée, Portier lui-même fit arrêter les travaux et obligea le constructeur à reculer la maçonnerie, afin d'avoir une place suffisante pour manœuvrer ses pelles; que cette modification dans les plans primitifs contraignit le constructeur à supprimer la cloison qui séparait la cave de la chambre à lessive et à établir le four dans le local qui servait de cave;

Attendu qu'il résulte de ces faits que Portier a reçu tous les locaux qui lui ont été loués, et que ce n'est que par une circonstance qui n'avait pas été prévue par les parties au moment de la location, que la destination de la cave mentionnée dans le bail a été changée d'un commun accord entre elles ;

Attendu que dans le bail le preneur déclare bien connaître les localités dont il s'agit, les agréer telles et n'en pas demander plus ample désignation ;

Que la réclamation de Portier n'est plus recevable aujourd'hui qu'il est entré en possession des locaux ; qu'elle aurait dû être faite au moment où le four a été construit et où, d'un commun accord entre les parties, il a été décidé de sacrifier la cave à sa construction ;

Qu'à ce moment, les bailleurs auraient pu, en connaissance de cause, ou fournir une autre cave au preneur ou l'obliger à réduire les dimensions du four, de telle manière qu'il pût tenir dans la pièce qui lui avait été primitivement destinée.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 28 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Remise d'un fonds de commerce; clientèle; garantie non promise; demande en résolution; refus.

Dlle Favre *contre* veuve Compagnon.

La demanderesse conclut à la résiliation des conventions intervenues entre les parties, à la restitution des sommes par elle déjà payées et à des dommages-intérêts, tandis que la défenderesse conclut au déboutement de Dlle Favre.....

Attendu que la résiliation des conventions à laquelle conclut Dlle Favre, est basée sur ce que la venderesse lui aurait assuré une clientèle de 40 pratiques au moins, tandis qu'elle ne serait que d'une dizaine de personnes au plus;

Vu, à cet égard, les conventions du 28 janvier dernier, intervenues entre les parties;

Attendu que dame Compagnon l'y engage seulement à faire son possible pour maintenir sa clientèle à Dlle Favre et à la recommander à sa confiance;

Qu'en effet, l'usage de vendre une clientèle avec le commerce auquel elle se rapporte — usage très fréquent à Genève — ne peut absolument pas s'entendre comme une garantie absolue donnée à l'acheteur que les clients du vendeur continueront à se servir chez lui; que c'est là un fait qui est absolument indépendant des parties contractantes et que, s'il devait être interprété comme l'indique la demanderesse, la plupart des ventes de maisons de commerce pourraient, au gré de l'acheteur et sans autre motif, être résiliées au bout de quelque temps;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre — comme, du reste, le simple bon sens l'indique — que la vente d'une clientèle signifie simplement que le vendeur s'engage à faire son possible pour que les clients restent fidèles au nouveau tenancier et à ne rien tenter personnellement pour détourner cette clientèle du magasin de l'acheteur;

Attendu que ce point de vue était absolument celui de la demanderesse; qu'en effet, dans une lettre d'elle du 12 janvier 1884, on peut lire ce qui suit: « Je crains beaucoup le tort que peut me faire la première ouvrière à la clientèle, maintenant les clientèles ne

Digitized by Google

s'achètent plus guère..... » et plus loin : « Il arrive souvent et il arrivera peut-être que bien des pratiques qui tenaient à Mme votre mère me quitteront, parce que ce ne sera plus elle ; »

Attendu, dès lors, que la demande de résiliation et celle en restitution des sommes payées et en dommages-intérêts ne sont point fondées, que Dlle Favre doit en être déboutée.....

BIBLIOGRAPHIE.

De la responsabilité a raison du fait d'autrui, d'après le droit romain, et a raison du fait de certaines personnes, d'après le droit moderne, par Auguste Duplan, docteur en droit. 1 vol. in-8 de ix-297 pages. Lausanne, Bridel, 1884.

Nous ne mentionnons que rarement dans nos petites annonces bibliographiques les dissertations académiques, auxquelles on demande moins d'être originales et profondes que de refléter exactement l'enseignement de l'école ; il en est peu qu'un juriste arrivé à la pratique des affaires ait intérêt à conserver dans sa bibliothèque. Il serait injuste de ne pas faire une exception en faveur de l'excellente monographie dont le titre figure en tête de ces lignes et qui a valu au fils de l'éminent procureur général du canton de Vaud, M. A. Duplan, le premier diplôme de docteur en droit conféré par l'Académie de Lausanne. L'auteur a prouvé non seulement qu'il avait suivi avec profit les leçons de ses professeurs, mais encore qu'il sait travailler par lui-même, creuser les textes, analyser et critiquer la jurisprudence et les auteurs, et tirer de ses études d'utiles comparaisons.

La responsabilité à raison du fait d'autrui est un sujet difficile et complexe, auquel les législateurs de tous les temps et de tous les pays ont donné une attention méritée. M. Duplan ne l'a certainement pas épuisé en 300 pages ; mais il en a tracé fort exactement tous les linéaments, il discute avec soin les principales questions qui s'y rattachent, et les résout en général d'une façon tout à fait correcte. Sa dissertation de droit romain, où l'on reconnaît les fruits du remarquable enseignement de M. le professeur de Senarclens, est particulièrement complète et approfondie ; elle forme un tiers du volume ; le second tiers est consacré à la législation française et aux principaux droits étrangers (Prusse, Autriche, Italie, Russie, Pays-Bas etc.) ; le troisième est réservé à une étude consciencieuse du nouveau droit fédéral (art. 61 et 62 du C. féd. Obl.).

Digitized by Google

Ce travail, instructif même pour les jurisconsultes de profession, fait honneur à son auteur et inaugure dignement la série des thèses de doctorat à la Faculté de droit de Lausanne.

Ernest Lehr.

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. La science juridique vient d'éprouver une perte sensible en la personne de M. Charles-Antoine Brocher, professeur de droit civil et de droit international privé à l'Université de Genève. Né à Carouge le 30 mars 1811, il avait fait en Allemagne de longues et sérieuses études; il suivit à Heidelberg les leçons de Zachariæ et à Berlin celles de Savigny, deux maîtres dont plus tard il retraça les travaux. De retour à Genève, il prit en 1836 sa licence en droit et le doctorat en 1842; ses deux thèses, un *Essai sur l'élément moral du droit criminel* et une *Etude sur l'analogie en droit civil français*, furent remarquées.

Il se destinait à la magistrature et remplit quelque temps les fonctions de juge, puis celles de substitut du procureur général. A son vif regret, cette carrière lui fut fermée par les événements politiques. Sa vie publique s'est arrêtée aussi en 1846; il avait siégé au Grand Conseil et à la Constituante de 1841.

Après avoir pratiqué au barreau, Brocher succéda en 1860 à Pierre Odier dans la chaire de droit moderne; à la mort de Gide, il se chargea de l'ensemble du droit civil. Professeur savant et consciencieux, il s'efforçait d'inculquer à ses élèves le respect dont il était pénétré pour le juste et le vrai. La réputation qu'il s'est acquise rejaillissait sur l'Université de Genève; les gouvernements de France et d'Italie lui donnèrent des marques d'estime.

Comme écrivain, Charles Brocher s'est occupé spécialement du droit international privé, science nouvelle dont il fut l'un des initiateurs. Il a publié aussi dans la *Revue de droit international* de Gand des articles sur les conflits des législations en matière de droit pénal, ainsi que sur les principes fondamentaux du droit de punir, et dans la *Revue générale de droit* de Paris une étude sur l'influence légitime de la conscience morale en droit pénal. Son commentaire pratique et théorique du traité franco-suisse a paru dans la *Semaine judiciaire*. En 1867, l'Académie des sciences morales et politiques couronnait l'étude historique et philosophique sur *la légitime et les*

Digitized by Google

réserves, qui contient peut-être les meilleures pages sorties de la plume du jurisconsulte genevois ; l'année suivante, l'Académie de législation de Toulouse décernait le même honneur au mémoire sur Zachariæ, sa vie et ses œuvres.

Après le *Nouveau traité de droit international privé*, publié en 1876 et promptement épuisé, Charles Brocher avait repris le sujet dans son *Cours de droit international privé;* deux volumes ont paru et l'auteur venait d'achever le manuscrit du troisième et dernier, lorsque la mort a terminé, le 19 septembre 1884, le cours d'une existence entièrement consacrée à l'étude.

— Corps judiciaire. En remplacement de M. J. Hornung, démissionnaire, le Grand Conseil a, dans sa séance du 20 septembre, élu M. Alexandre Martin juge à la Cour de cassation, et M. G. de Seigneux président de ladite Cour (aucune inscription en Chancellerie).

— La Société suisse des juristes s'est réunie à Lausanne les 15 et 16 septembre, sous la présidence de M. le professeur P. Speiser, de Bâle. La liste des assistants compte 115 noms ; une quarantaine d'admissions ont eu lieu.

Deux mémoires ont été envoyés au concours sur l'impôt pour les frais de culte (art. 49 Const. féd.). Un premier prix a été décerné à M. le Dr de Reding, de Schwyz.

Le premier objet à l'ordre du jour, l'élaboration d'une loi fédérale sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour (art. 46 et 47 Const. féd.), a été introduit par un mémoire de M. Ch. Soldan, juge cantonal à Lausanne, imprimé dans la *Zeitschr. f. schweizer. Recht*, et par un rapport oral très développé de M. le Dr Rott, greffier du Tribunal fédéral. L'urgence de faire cesser la confusion actuelle a été généralement reconnue. La plupart des orateurs se sont prononcés pour le système de la territorialité, pour la loi du domicile de préférence à la loi d'origine, moyennant quelques réserves, surtout en ce qui concerne le régime des biens entre époux. C'est dans ce sens qu'a été votée une motion de M. Léo Weber, secrétaire du Département fédéral de justice, formulant le vœu que la loi prévue aux art. 46 et 47 Const. féd. soit édictée.

L'assemblée s'est occupée ensuite de la répression de l'usure. Les rapporteurs, M. le Dr J. Weibel, de Lucerne, et M. Gustave Correvon, juge cantonal à Lausanne, ont donné tous les deux à leurs conclusions la forme d'un projet de loi, sans nier toutefois que la Cons-

Digitized by Google

titution fédérale ne permet pas aux Chambres de légiférer en semblable matière. Le débat est donc resté circonscrit dans les limites de la théorie et aucune votation n'est intervenue. Il semble que des mesures prohibitives soient vivement réclamées par la Suisse allemande, tandis que les orateurs de la Suisse romande ont soutenu la liberté des conventions aussi bien que du taux de l'intérêt.

On se souvient qu'à la réunion de l'an dernier à St-Gall, deux motions avaient été renvoyées à l'examen du Comité : l'une de M. le prof. Hilty, demandant que la Société instituât des concours en vue d'un code civil et d'un code de procédure civile suisses ; l'autre de M. le prof. König, invitant le Conseil fédéral à entreprendre immédiatement ces études préparatoires. A Lausanne, la majorité du Comité a présenté une motion portant en substance que la Société suisse des juristes, considérant que la distinction du droit civil en droit fédéral et en droit cantonal ne saurait subsister longtemps et qu'il convient, en conséquence, de préparer un code civil suisse, décide de provoquer des travaux sur le sujet, d'ouvrir un crédit de 3000 fr. au Comité et de l'inviter à établir une commune entente avec le Conseil fédéral. D'autre part, la minorité (M. J. Roguin) accordait un crédit de 3000 fr. pour la rédaction d'un code fédéral de procédure civile, applicable aux contestations civiles soumises à la juridiction fédérale, et pour des mémoires sur le droit civil.

Après une discussion animée, où l'unité du droit suisse n'a pas manqué de prophètes, l'assemblée s'est rangée à la proposition de M. le conseiller fédéral Ruchonnet, par laquelle le Comité est simplement chargé de mettre au concours, avec l'appui financier de la Confédération, l'étude comparée des diverses législations cantonales, en vue de rechercher leurs dispositions communes et leurs divergences, ainsi que les raisons de ces dernières.

Aarau a été choisi comme lieu de rendez-vous pour la réunion de l'an prochain.

Remercions, en terminant, le comité de fête : la réception à l'Abbaye de l'Arc, la course à Glion, le banquet d'Ouchy laisseront aux assistants les meilleurs souvenirs. Une mention toute spéciale est aussi due à M. Chessex, propriétaire de l'*Hôtel des Alpes* à Territet, qui a fait à la Société le plus aimable et le plus brillant accueil.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 40 6 octobre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Schlieper : chèque ; provision ; art. 831 et 837 C. O. : 1° exception d'incompétence ; art. 29 loi féd. sur l'organ. judic. ; offre de subrogation ; prétendue réduction ; imputation postérieure au jugement de dernière instance cantonale ; art. 30 *leg. cit.* ; rejet ; 2° omission ; art. 830 C. O. ; inapplicabilité de l'art. 837 C. O. ; 3° société ; administrateur ; engagement social ; art. 821 et 836 C. O. ; irresponsabilité personnelle. — *Cour de justice civile.* Siffointe c. Cartier : jugement par défaut ; opposition ; retrait de la cause par le demandeur au fond ; commandement ; saisie-exécution ; mise au néant. — Alliot c. Sévignon : prêt ; jeu ; offre de preuve ; admissibilité. — *Tribunal civil.* Parent et Cie c. mariés Boissonnet : achat de marchandises : 1° réception ; acompte ; action en paiement du solde ; prétendue exagération des prix ; demande d'expertise ; irrecevabilité ; 2° femme séparée de biens ; domicile commun ; obligation personnelle ; solidarité. — Pochat c. Travail : saisie-exécution ; opposition-revendication par le débiteur saisi comme tuteur de ses enfants mineurs ; double qualité ; omission de l'essai de conciliation ; irrecevabilité. — *Tribunal de commerce.* Gauger c. Schira-Blanchard : achat de marchandises ; réception ; traite ; laissé pour compte ; inadmissibilité. — Bruschi c. Allard et Sandoz : délégation ; poursuites du délégataire ; demande reconventionnelle du débiteur cédé ; exception opposable au délégataire. — Alexis c. Hœrtsch : vente ; intermédiaire ; réticence ; saisie-arrêt sur le prix ; action en paiement du vendeur ; offre du capital ; dépens. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 6 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Chèque ; provision ; art. 831 et 837 C. O. : 1° exception d'incompétence ; art. 29 loi féd. sur l'organ. jud. ; offre de subrogation ; prétendue réduction ; imputation

Digitized by Google

postérieure au jugement de dernière instance cantonale; art. 30 *leg. cit.*; **rejet; 2° omission; art. 830 C. O.; inapplicabilité de l'art. 837 C. O.; 3° société; administrateur; engagement social; art. 821 et 836 C. O.; irresponsabilité personnelle.**

Recours Schlieper.

Depuis plusieurs années, la Société des usines de Vevey et Montreux, produits alimentaires, était en compte-courant avec le Crédit lyonnais. Le 28 mai 1883, elle tira sur le Crédit lyonnais 3 traites : une de 5000 fr. au 25 juin, une autre de 5000 fr. au 10 juillet et la troisième de 5985 fr. 10 c. au 31 juillet 1883. Le Crédit lyonnais accepta ces deux dernières traites, suivant sa lettre du 8 juin 1883, bien qu'il n'eût point été avisé et que, d'après sa lettre du 14 du même mois, il n'eût pas provision; il en débita la Société des usines « valeur à l'échéance. »

Le 14 juin, la Société des usines, soit en son nom A. Schlieper comme administrateur délégué, a émis un chèque de 3500 fr. à l'ordre de la Banque cantonale vaudoise sur le Crédit lyonnais. Par lettre du même jour, A. Schlieper en avise cet établissement et envoie en même temps au Crédit lyonnais, qui l'a encaissé, un chèque de 200 livres sterling sur Londres.

La Banque cantonale vaudoise endossa, le 16 juin 1883, au Crédit lyonnais le chèque de 3500 fr. ; la succursale de cet établissement à Paris se le présenta à elle-même le 20 dit et le fit protester le jour suivant 21 juin, alléguant comme motif de refus « de payer en ce moment l'effet présenté, qu'elle n'a pas reçu l'avis du tireur. » Ce chèque fut retourné impayé à la Banque cantonale, avec une note de 29 fr. pour frais de protêt.

Le 21 juin 1883, la Société des usines répondait aux demandes de couverture faites par le Crédit lyonnais pour ses acceptations, qu'elle regrettait beaucoup que cet établissement financier eût accepté les lettres de change au 10 et 31 juillet, attendu qu'elle n'était point en mesure de les couvrir.

En date du 23 juin 1883, la Société des usines est tombée en faillite et la Banque cantonale intervint pour le montant de sa créance

Sans attendre le résultat de la liquidation, la Banque cantonale dirigea une action en dommages-intérêts contre A. Schlieper, lequel avait signé le chèque de 3500 fr. en sa qualité d'administrateur délégué des Usines de Vevey et Montreux ; elle conclut à ce que A. Schlieper soit condamné « à lui faire prompt paiement de la

Digitized by Google

somme de 3529 fr. pour capital de chèque et frais de protêt, avec intérêts au 6 °/o dès le 21 juin 1883, sous le bénéfice de l'offre faite au défendeur de le subroger aux droits qui résultent pour la demanderesse de son intervention dans la faillite de la Société.

A l'appui de sa demande, la Banque cantonale estime qu'en présence de l'art. 831 C. O., — statuant que le chèque ne peut être émis qu'autant que le tireur a le droit de disposer immédiatement chez le tiré de la somme indiquée, — le tireur devait avoir provision auprès du Crédit lyonnais à partir du 11 juin, jour de l'émission du chèque, jusqu'au 22 juin, dernier jour du délai légal pour sa présentation. Cette provision ayant fait défaut, on doit reconnaître que A. Schlieper a commis une faute, et qu'il doit répondre du dommage que cette faute a causé à la demanderesse.

Dans sa réponse, A. Schlieper conclut au déboutement de la demanderesse. La faute imputée au défendeur n'existe pas. Le Crédit lyonnais n'avait nullement le droit de refuser le paiement du chèque émis par la Société des usines, car il avait une provision suffisante. Le compte produit par le Crédit lyonnais à l'appui de son intervention dans la faillite de cette société solde, en effet, en faveur de ladite, au 25 juin 1883, par 5596 fr. 35 c. Quant aux deux traites, ensemble de 10,985 fr. 10 c., c'est avec raison que le Crédit lyonnais ne les fait pas figurer dans ledit compte, puisqu'elles n'étaient pas échues et n'avaient, par conséquent, pas été payées à cette date. Le Crédit lyonnais devait appliquer la couverture de 200 l. st. au paiement du chèque de 3500 fr., et ne pouvait disposer de cette couverture spéciale pour se payer d'avance du montant des traites non encore échues, qu'il avait acceptées.

Par jugement du 29 mai 1884, le Tribunal de district de Vevey a admis les conclusions libératoires du défendeur Schlieper et mis les frais à la charge de la demanderesse.

La Banque cantonale recourut de ce jugement au Tribunal cantonal du canton de Vaud, lequel, par arrêt du 26 juin 1884, a réformé ladite sentence, adjugé les fins de la demande et condamné le défendeur à tous les frais. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expert Bory, qu'il n'existait pas, lors de la présentation du chèque revenu impayé, de provision en mains du Crédit lyonnais, les acceptations du 8 juin 1883 ayant épuisé l'avoir du compte-courant de la

Digitized by Google

Société des usines avec le Crédit lyonnais, et les parties n'ayant aucun compte spécial destiné à leurs dispositions par chèques. La société s'est débitée du montant des 3 traites, d'ensemble 15,985 fr. 10 c., dès le jour où ces traites ont été émises : il y a donc lieu de tenir compte de ce montant pour établir la situation respective des parties au 14 juin 1883 : or, comme il a été dit, à cette date le tireur du chèque n'avait pas chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, et il y a lieu de faire application à la cause de l'art. 837 C. O.

La réclamation de dommages-intérêts prévue à cet article est d'une nature particulière : elle n'est pas régie par les art. 50 et suiv. C. O. : il suffit, pour que ces dommages-intérêts doivent être alloués, de prouver que le défaut de paiement du chèque ait occasionné un dommage au porteur. Or le dommage éprouvé par la Banque cantonale de ce chef est égal au montant du chèque. — La responsabilité prévue par l'art. 837 précité doit peser sur A. Schlieper, lequel a émis ledit chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée.

Le 6 juillet 1884, A. Schlieper a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt susmentionné.

La Banque cantonale vaudoise conteste la compétence du Tribunal fédéral en la cause par les moyens suivants :

Il est constaté par la procédure que l'objet en litige est d'une valeur inférieure à 3000 fr. En effet, la Banque cantonale vaudoise n'a pas conclu purement et simplement au paiement de la somme de 3529 fr., mais elle a offert déduction à Schlieper des valeurs à recevoir comme dividende dans la faillite de la Société des Usines de Vevey et Montreux pour le chèque en litige. Or pendant le cours du procès, la Banque cantonale a perçu, le 22 mars, des Usines de Vevey et Montreux un dividende de 20 % sur la somme prémentionnée de 3529 fr., soit 706 fr. 30 c. ; par exploit du 30 juin 1884, la Banque cantonale a signifié à Schlieper l'indication de la valeur reçue, qui devait être portée en déduction de la somme réclamée en capital à titre de dommages-intérêts. Ainsi, sous offre de déduire encore les valeurs qui seront reçues de la faillite, la valeur en litige était de 2822 fr. 70 c. seulement. *(Résumé.)*

Arrêt. Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Banque cantonale :

I. A teneur de l'art. 29, §§ 1 et 2 de la loi sur l'organ. judic. fédér.,

Digitized by Google

la compétence du Tribunal fédéral est acquise lorsque l'objet du litige est d'une valeur d'au moins 3000 fr., et cette valeur est déterminée par la somme litigieuse devant la dernière instance cantonale.

Aux termes des conclusions de la demande, qui n'ont été ni modifiées, ni réduites devant les instances cantonales, la somme réclamée par la Banque intimée est de 3529 fr., et ces mêmes conclusions lui ont été adjugées avec dépens par l'arrêt du 26 juin écoulé, dont est recours.

La circonstance que la Banque cantonale, dans sesdites conclusions, offrait de subroger Schlieper aux droits résultant pour elle de son intervention dans la faillite de la Société des usines, ne saurait être envisagée comme impliquant une réduction de la valeur réclamée par la demanderesse. Le droit de recours du débiteur contre un tiers pour se récupérer, en tout ou en partie, de la somme litigieuse qui lui est personnellement réclamée, est en dehors du litige et toujours réservé.

Le Tribunal de céans devant, aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organ. judic., baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les tribunaux cantonaux, ne peut tenir aucun compte de l'exploit par lequel la Banque cantonale a signifié à sa partie adverse, le 30 juin 1884, soit postérieurement à l'arrêt du Tribunal cantonal, qu'elle a perçu la somme de 706 fr. 30 c. comme premier dividende de la liquidation des biens de la Société des usines, et qu'en conséquence les conclusions de la demande sont diminuées de ladite somme.

La compétence du Tribunal fédéral n'est donc point contestable au regard de l'art. 29 de la loi ci-haut mentionnée, et l'exception opposée par la partie intimée ne peut être accueillie.

Au fond : II. La demanderesse fonde la responsabilité *personnelle* de Schlieper sur deux ordres de dispositions légales. Elle la fait dériver en première ligne du fait que le défendeur, ayant émis un chèque sans posséder chez le tiré une couverture suffisante, est passible des pénalités prévues à l'art. 837 C. O., — et ensuite du principe général énoncé à l'art. 50 du même code, statuant que quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer.

III. En ce qui concerne la première de ces déductions, il y a lieu de constater d'abord que l'effet souscrit par Schlieper au nom de la Société des usines le 14 juin 1883, malgré la dénomination que lui

Digitized by Google

donnent soit les parties, soit les tribunaux cantonaux, ne saurait être considéré comme un chèque aux termes de l'art. 830 C. O., loi évidemment applicable, en vertu de la règle : *locus regit actum*, à un effet créé en Suisse (v. art. 823 *ibid.*).

Ce mandat de paiement, souscrit le 14 juin, est dépourvu en effet de la première des énonciations *essentielles* exigées par l'art. 830 précité, à savoir de la qualification de « chèque ». Les dispositions relatives à la lettre de change étant, aux termes de l'art. 836 C. O., également applicables aux chèques, et l'art. 725 du même code statuant que l'écrit auquel manque l'une des conditions essentielles prévues par la loi ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent de la lettre de change, il s'ensuit nécessairement que l'effet en litige ne peut être juridiquement envisagé comme un chèque, et que les dispositions spéciales du titre XXX du code fédéral, — en particulier l'art. 837, sur lequel l'arrêt dont est recours se fonde exclusivement, — ne sauraient lui être appliquées. Les conclusions de la demande, tendant à l'adjudication de dommages-intérêts ensuite de ces dispositions, sont donc inadmissibles de ce premier chef.

IV. Même abstraction faite de ce qui précède, l'arrêt attaqué, en adjugeant les conclusions de la demande en vertu de l'art. 837 précité, — statuant que le tireur qui émet un chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, est tenu de bonifier au porteur 5 °/o du montant du chèque, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu, — a fait une fausse application de cette disposition. Non seulement cet article ne vise point le recours du porteur du chèque contre le tireur, en remboursement du titre protesté, — recours réglé aux art. 836, 768 et suiv. C. O., — mais encore il ressort clairement de son texte que les prestations spéciales qu'il impose ne le sont qu'au « tireur ».

Or il est évident que, dans l'espèce, ce tireur n'est autre que la Société des usines, tenue, en vertu de l'art. 654 C. O., des actes accomplis sous la raison sociale par son administrateur Schlieper dans les limites de son mandat. Ce n'est, en effet, que si ce dernier eût signé sans mandat l'engagement figurant sur l'effet en litige, qu'il eût été obligé personnellement aux termes des art. 821 et 836 du même code. Or ce fait n'a été ni allégué en procédure, ni mentionné dans l'état des faits établi par les tribunaux cantonaux.

V. Si Schlieper n'est point responsable, en application de l'art. 837 susvisé, il ne saurait être tenu davantage de dommages-intérêts en

Digitized by Google

faveur de la demanderesse, en application de l'art. 50 C. O., ensuite de délit ou de quasi-délit, puisque le seul élément de faute articulé à sa charge par la demanderesse est précisément celui prévu à l'art. 837, sous le coup duquel Schlieper, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne tombe personnellement en aucune façon.

Il ne résulte, en outre, nullement des faits admis par les tribunaux cantonaux que d'autres actes de négligence, d'imprudence, ou des actes illégaux et dolosifs aient été reprochés au défendeur.

P. c. m., le recours est admis.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 31 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Jugement par défaut; opposition; retrait de la cause par le demandeur au fond; commandement; saisie-exécution; mise au néant.

Siffointe *contre* Cartier.

Le commandement du 20 juin 1883 et la saisie du 13 juillet 1883, faits en exécution d'un jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal de la justice de paix le 4 janvier 1881, sont-ils valables ?

En fait, par jugement du Tribunal de la justice de paix du 4 janvier 1881, rendu par défaut, Siffointe a été condamné à payer à Cartier la somme de 105 fr. Ce jugement a été signifié à Siffointe par exploit du 3 février 1881.

Siffointe a fait en temps utile opposition audit jugement, a payé les frais frustratoires occasionnés par le défaut, et a déclaré ne rien devoir à Cartier et exciper de prescription.

La cause a été remise ensuite à plusieurs audiences successives pour être instruite au fond.

A l'audience du 1er juillet 1881, l'avocat de Cartier a déclaré retirer la cause et celle-ci fut rayée du rôle. Les choses en restèrent là jusqu'au 20 juin 1883.

A cette date, Cartier fit signifier de nouveau à Siffointe le jugement par défaut du 4 janvier 1881, avec commandement de satisfaire à son contenu. Siffointe forma alors, par-devant le Tribunal civil, opposition à ce commandement et à la saisie qui en avait été la suite.

Digitized by Google

Il fut débouté de cette demande par jugement dudit Tribunal en date du 7 décembre 1883.

Il forma alors, par-devant la justice de paix, une demande en reprise de l'instance rayée du rôle le 1er juillet 1881. Il fut débouté de cette nouvelle demande par jugement du juge de paix en date du 14 mars 1884.

Enfin il a interjeté appel du jugement du Tribunal civil du 7 décembre 1883.

Considérant qu'à la suite de la première opposition faite au jugement par défaut et suivie du paiement des frais frustrés, l'instance en opposition était régulièrement liée et ne pouvait être retirée que par Siffointe qui l'avait introduite;

Considérant qu'à l'audience du 1er juillet 1881, en déclarant retirer la cause, l'avocat de Cartier n'a pu retirer que sa propre demande, c'est-à-dire la demande au fond;

Qu'en ce faisant, il a renoncé au bénéfice du jugement par défaut du 4 janvier 1881, sans toutefois que cette renonciation emporte désintéressement définitif de ses droits ;

Considérant que si la feuille d'audience de la justice de paix ne mentionne pas que le jugement par défaut ait été rétracté, cette faute, indépendante de la volonté de Siffointe, ne saurait lui nuire ni lui être opposée;

P. c. m., la Cour réforme et met à néant le jugement du Tribunal civil du 7 décembre 1883 dont est appel et statuant à nouveau, dit et prononce que Cartier a renoncé au bénéfice du jugement par défaut du 4 janvier 1881 et qu'il se trouve dans la situation d'un demandeur au fond qui a retiré sa demande ; met à néant le commandement du 20 juin 1883 et la saisie du 13 juillet 1883 auxquels est opposition; réserve aux parties tous autres droits et actions.....

AUDIENCE DU 16 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Prêt; jeu; offre de preuve; admissibilité.

Alliot *contre* Sévignon.

L'offre de preuve d'Alliot, à l'appui de son exception de jeu, est-elle pertinente et doit-elle être admise ?

Considérant que Sévignon produit à l'appui de sa demande des billets à ordre causés « valeur en compte » ; qu'il articule, en outre,

Digitized by Google

que la cause de l'obligation consiste dans le prêt de diverses sommes d'argent, formant au total la somme énoncée dans les billets, et qu'il produit un compte détaillé de ces divers prêts ;

Considérant que l'appelant, sans méconnaître les prêts dont s'agit, articule et offre de prouver qu'ils lui ont été faits au jeu ou en vue du jeu, par Sévignon, tenancier d'un établissement où l'on jouait; d'où il résulterait que Sévignon serait sans action pour réclamer en justice le paiement des sommes prêtées ;

Considérant que cette offre de preuve est pertinente et admissible, l'appelant n'ayant évidemment pas pu se procurer une preuve préconstituée des faits qu'il articule à l'appui de son exception de jeu ;

Considérant que ladite offre de preuve ne va pas contre ni outre le contenu des actes produits ; qu'elle ne touche pas auxdits actes et qu'elle n'est relative qu'à une fin de non-recevoir absolument étrangère aux actes et tirée de la loi elle-même ;

Considérant, en conséquence, que c'est à tort que le Tribunal civil a repoussé l'offre de preuve de l'appelant ;

Vu l'art. 323 loi sur la proc. civ. ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement rendu par le Tribunal civil le 22 mars 1884 en ce qu'il a rejeté l'offre de preuve et, statuant à nouveau, préparatoirement et sans rien préjuger au fond, achemine Alliot à prouver tant par titres que par témoins : 1° Que les billets dont Sévignon lui réclame le montant ont eu pour cause une dette de jeu ; 2° qu'ils ont été souscrits par Alliot en paiement de jetons de jeu que lui fournissait Sévignon, tenancier du Cercle des voyageurs, et en vue du jeu ; réserve à Sévignon la preuve contraire ;.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 9 AOUT 1884.

Présidence de M. GOUDET.

Achat de marchandises : 1° réception; acompte; action en paiement du solde; prétendue exagération des prix; demande d'expertise; irrecevabilité; 2° femme séparée de biens; domicile commun; obligation personnelle; solidarité.

Parent et fils et Cie *contre* mariés Boissonnet.

Les demandeurs, par exploit du 2 avril 1884, ont fait citer les défendeurs par-devant le Tribunal de céans, aux fins d'obtenir contre

Digitized by Google

eux solidairement le paiement de la somme de 1241 fr. qu'ils leur doivent pour prix de marchandises vendues et livrées.

Boissonnet prétend que le prix, porté en la facture, des marchandises que lui ont livrées les demandeurs est exagéré, et demande qu'il soit estimé par experts.

La défenderesse, dame Boissonnet, se borne à dénier de rien devoir aux demandeurs.

Les demandeurs articulent que la dame Boissonnet est séparée de biens de son mari ; que celle-ci ne l'a pas méconnu ; que ce fait doit être tenu pour constant.

Ils prétendent avoir vendu et livré les meubles dont le prix est réclamé aux mariés Boissonnet.

La facture desdits meubles, en date du 22 février 1884, est adressée à dame Sarah Boissonnet. Elle s'élève à la somme de 3551 fr., à compte de laquelle la somme de 1700 fr. a été payée.

Les demandeurs ont consenti à reprendre, sur la demande que leur ont adressée les deux défendeurs, le 6 mars 1884, quatre des meubles vendus, au montant de 610 fr.; le solde redû est donc bien de 1241 fr.

Le même jour, 6 mars 1884, les défendeurs invitaient les demandeurs à passer auprès d'eux ou à leur envoyer une nouvelle facture, afin de pouvoir, disaient-ils, « régler leur facture générale. »

Le 30 mars dernier, Boissonnet seul a prétendu que les prix des meubles vendus étaient exagérés, a demandé un rabais de 15 °/o, offrant de régler le solde redû par 3 traites échelonnées fin juillet, fin août et fin septembre, acceptées par sa femme.

Les demandeurs n'ont pas accepté ces conditions et ont introduit la présente instance.

Quant à l'expertise demandée par Boissonnet seul :

Attendu que la facture des meubles vendus et livrés a été remise le 22 février dernier ; que les défendeurs ont pris possession desdits meubles et s'en sont servis ; qu'ils ont payé un acompte de 1700 fr. sans réserve ni protestation ;

Attendu que c'est avant de prendre livraison desdits meubles, avant d'en faire usage, qu'ils auraient dû contester les prix portés en la facture qu'ils avaient reçue avec les meubles ;

Attendu que les choses ne sont plus en l'état ; que ce n'est pas après s'être servi pendant plus de deux mois de meubles achetés neufs, que l'on peut en contester le prix et solliciter une expertise ;

Digitized by Google

Attendu, dans ces circonstances, que cette demande est non recevable et mal fondée ;

Attendu qu'il est constant que les meubles en question ont été vendus aux mariés Boissonnet, et non à Boissonnet seul; que dame Boissonnet a offert et s'est engagée à en payer le prix ; que ces meubles étaient nécessaires au ménage des deux époux, et que dame Boissonnet en doit le prix ;

Vu encore l'art. 1448 C. civ. ;

P. c. m., le Tribunal condamne les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs, avec intérêts de droit, la somme de 1241 fr. pour solde du prix des meubles à eux vendus le 22 février 1884.....

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition-revendication par le débiteur-saisi comme tuteur de ses enfants mineurs; double qualité; omission de l'essai de conciliation; irrecevabilité.

Pochat ès-qual. *contre* Travail.

En fait, le demandeur revendique en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs la plus grande partie des objets saisis à son préjudice personnellement par le défendeur, suivant procès-verbal du 27 juin 1883.

Vu, en droit, les art. 420 C. civ.; 5 et 438 loi de proc. civ. genev. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 438 loi de procéd., en cas de revendication des objets saisis par un tiers, le saisi doit être cité ;

Que la procédure suivie par Pochat est dans tous les cas vicieuse, car il joue à la fois le rôle de revendiquant, en qualité de tuteur de ses enfants, et de saisi personnellement;

Que, dès lors, la demande devait être introduite par le subrogé tuteur (art. 420 C. civ.) et précédée d'un préliminaire de conciliation (art. 5 loi de procéd.) ;

Attendu que les enfants du demandeur n'étant pas régulièrement en cause, il importe peu que l'un d'eux soit devenu majeur, et que la demande doit être simplement écartée comme non recevable à la forme.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Achat de marchandises; réception; traite; laissé pour compte; inadmissibilité.

Gauger *contre* Schira-Blanchard.

Le demandeur requiert le paiement de la somme de 302 fr. 55 c. pour prix de marchandises et remboursement d'argent envoyé, tandis que le défendeur, tenant à la disposition de Gauger les encres vendues, ne reconnaît lui devoir que 119 fr. 20 c.

Attendu qu'en août 1882 le défendeur, après les avoir commandés, a pris livraison de deux tonneaux d'encre à lui expédiés par la maison Gauger, qu'il les a acceptés sans protestations ni réserves et que ce n'est que lorsque le moment du paiement est arrivé, qu'il a imaginé de soulever des difficultés au sujet de cette marchandise ;

Attendu que pour ne pas voir, pendant la période de contestations entre les parties, sa traite revenir impayée, le demandeur expédia à Schira-Blanchard le montant voulu pour la retirer à l'échéance ;

Attendu que celui-ci, usant en cela d'un procédé que le Tribunal ne saurait qualifier trop sévèrement, tant il est éloigné de la bonne foi commerciale la plus élémentaire, imagina de garder cet argent et de laisser protester la traite dont s'agit sous prétexte que, les encres étant refusées, il lui était dû 15 fr. 30 c. de frais de port ;

Attendu que de ce qui vient d'être dit il résulte avec évidence que le laissé pour compte des marchandises pour lesquelles le défendeur n'a rempli aucune des formalités habituelles en pareil cas, ne saurait être considéré comme sérieux ; que ces encres doivent donc rester en la possession de Schira-Blanchard, mais qu'il en doit incontestablement le prix ; qu'il doit, en outre, être condamné au remboursement intégral de l'argent que, sans droit, il s'est approprié.....

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Délégation; poursuites du délégataire; demande reconventionnelle du débiteur cédé; exception opposable au délégataire.

Bruschi fils *contre* Allard & Sandoz.

Le demandeur réclame le paiement de 359 fr. 45 c., montant d'une traite tirée de Ste-Croix par Angelo Bruschi, lequel en a délégué la

Digitized by Google

valeur à son fils Adolphe Bruschi par acte du 7 février dernier, signifié le 5 mars suivant aux défendeurs, tandis que ceux-ci concluent au déboutement du demandeur, avec dépens.

Attendu, en fait, que le père du demandeur avait été chargé par par Allard & Sandoz de l'arrangement d'airs pour pièces à musique; que ce travail a été livré avec un peu de retard et que, acomptes déduits et frais de la traite protestée ajoutés, la somme due aujourd'hui serait bien celle qui est réclamée, si les défendeurs ne concluaient pas à ce que ce solde leur soit abandonné à titre de dommages-intérêts;

Attendu, en effet, que ce retard qu'a mis à livrer les airs dont s'agit Bruschi père, a amené, de la part du client d'Allard & Sandoz, le refus de la pièce à musique à laquelle ils étaient destinés, et que ce refus a causé un véritable préjudice aux défendeurs;

Attendu que la délégation dont fait état le demandeur a, de son propre aveu fait en cours de plaidoirie, eu pour seul but d'empêcher les nombreux créanciers de Bruschi père de saisir-arrêter la somme due; qu'ainsi, sans avoir à apprécier la moralité de ce procédé, le Tribunal se trouve, au fond et en réalité, vis-à-vis de Bruschi père; qu'au surplus, le cessionnaire ne pouvant pas avoir plus de droits que le cédant, le demandeur serait mal fondé à réclamer le paiement de la totalité de la somme déléguée, s'il est constant que, pour un motif ou un autre, elle n'est point due entièrement;

Attendu que c'est précisément ce qui résulte des faits de la cause; qu'un préjudice ayant été causé aux défendeurs, il ne peut dépendre de Bruschi père d'empêcher ceux-ci, par un moyen de procédure, de réclamer les dommages-intérêts auxquels ils estiment avoir droit, et que c'est évidemment à celui qui demande le paiement du travail effectué qu'Allard & Sandoz doivent réclamer, de leur côté, les dommages-intérêts qu'ils basent précisément sur ce travail; qu'admettre le contraire, ce serait obliger les défendeurs à assigner Bruschi père devant le Tribunal de Ste-Croix, son domicile, pour faire valoir leur exception; ce serait, en outre, donner aux parties qui veulent éviter qu'une compensation leur soit opposée par suite de connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle un moyen tout simple d'arriver à ce but; ce serait enfin obliger les défendeurs à des avances de frais qu'ils n'ont nullement nécessités, et que de telles conséquences prouvent le peu de fondement des prétentions du demandeur;

Digitized by Google

Attendu que, ces points admis, le Tribunal a en mains les éléments suffisants pour réduire, à titre de dommages-intérêts, la somme réclamée par le demandeur à celle de 200 fr., les dépens de l'instance étant compensés entre les parties, et que, dès lors, c'est seulement pour cette somme que Bruschi doit obtenir jugement.....

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Vente; intermédiaire; réticence; saisie-arrêt sur le prix; action en paiement du vendeur; offre du capital; dépens.

Alexis *contre* Hærtsch.

Attendu que le demandeur requiert le paiement de la somme de 217 fr. 64 c., que le défendeur l'offre par porté-fort de son avocat et que la seule contestation qui subsiste est relative aux dépens ;

Attendu que des faits de la cause, des enquêtes et des explications données il résulte que Ferrero, vendeur du vin dont le paiement est réclamé, n'a point averti le défendeur qu'il agissait au nom d'Alexis et que Hærtsch a cru avoir affaire à lui seulement ;

Attendu que ledit Ferrero ayant, paraît-il, un créancier en la personne de Pasini, celui-ci fit en mains du défendeur une saisie-arrêt, laquelle empêcha Hærtsch de payer la somme due ;

Attendu que maintenant qu'il est établi que ce vin a bien été vendu par le demandeur, Hærtsch ne se refuse nullement à le payer, mais qu'il estime n'avoir pas à supporter des frais qu'il n'a point occasionnés ;

Attendu que c'est par suite de la négligence de Ferrero, qui agissait pour le compte du demandeur, que cette instance a été rendue nécessaire ; que c'est donc à Alexis à supporter les conséquences de la faute commise par un de ses employés et que, par conséquent, s'il y a lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions principales, tous dépens doivent cependant être laissés à sa charge.....

BIBLIOGRAPHIE.

DIE HISTORISCHE GRUNDLAGE DES EHELICHEN GÜTERRECHTS DER BERNER HANDFESTE, von Prof. Dr EUGEN HUBER. Bâle, Schultze, 1884, in-4 de 62 p.

Dédié à l'Université de Berne, à l'occasion de son jubilé de cinquante ans, par l'Université de Bâle, le mémoire de M. le prof. Huber

Digitized by Google

traite précisément une question relative à l'ancien droit bernois. Il s'agit des dispositions caractéristiques consignées dans la *Handfeste* de Berne, qui dominent à la fois le régime des biens entre époux et la succession des conjoints et des enfants.

Sans entrer dans les détails, indiquons simplement que, maître absolu de sa fortune, dans laquelle est venu s'absorber l'apport de sa femme, le mari ne peut toutefois en disposer à son lit de mort : elle passe entre les mains de sa veuve, qui est tenue de la conserver intégralement, car cette fortune strictement affectée aux enfants, qui en héritent à la mort de leur mère, est saisie et, pour ainsi dire, paralysée entre ses mains (système de la *Verfangenschaft*). Ce régime matrimonial est entièrement admis dans plusieurs villes fondées par les Zähringen, tandis que dans d'autres, dont le type est Fribourg en Uechtland, il est modifié dans ce sens que, déjà durant sa vie, le mari doit tenir compte des droits de sa femme et de ses enfants.

Dans un précédent écrit sur *le Droit de Cologne dans les villes fondées par les Zähringen,* M. le prof. Huber avait prouvé qu'on ne pouvait chercher dans le droit franconien la source de ces prescriptions. Il montre aujourd'hui que les rédacteurs des chartes urbaines de la Suisse n'ont fait, suivant toute vraisemblance, que consigner par écrit le droit en vigueur dans la contrée au XIIIe siècle [1], et il s'efforce de rattacher ce droit aux anciennes lois burgondes et allémaniques, développées et modifiées sous diverses influences juridiques, morales et économiques.

Dans le cours de ses recherches fort intéressantes, M. Huber examine les dispositions de la Loi Gombette et de la *Lex Allemanorum,* complétant cette dernière par le précieux recueil des chartes de St-Gall, et aboutit à des résultats différant à certains égards de ceux qui étaient le plus généralement adoptés jusqu'à ce jour. En parcourant, pour suivre les évolutions du droit, plusieurs siècles qui n'offrent que fort peu de témoignages, l'auteur a dû quelquefois procéder par voie de conjecture. A supposer que telle ou telle de ses assertions soit contestée, on rendra hommage au soin consciencieux avec lequel il scrute et coordonne des textes souvent énig-

[1] Le contrat de mariage de Hartmann, comte de Kybourg, avec Marguerite de Savoie, conclu à Moudon le 1er juin 1218, renferme une allusion à ce droit : « Et si ipsa haberet heredem a comite Artemanno et ipse ipsam morte præveniret, ipsa posset remanere domina cum herede suo secundum bonos usus terre » (*Fontes rerum bernens.*, t. II, p. 11).

Digitized by Google

matiques ou contradictoires, à l'érudition et à la perspicacité qu'il déploie en recueillant, dans les documents et les statuts du moyen âge, les moindres indices qui témoignent de l'état des mœurs et du droit. Il jette ainsi du jour, non seulement sur la question principale qu'il s'est posée, mais sur l'ensemble du droit de famille dans une grande partie du territoire suisse au moyen âge. Son écrit ouvre de nouveaux horizons et provoquera des recherches dans un champ d'études très peu exploré et dont l'intérêt n'est point exclusivement juridique.

Ch. LeFort.

FAITS DIVERS.

— Corps judiciaire. Dans sa séance du 27 septembre 1884, le Grand Conseil a élu M. Gustave Ador juge à la Cour de cassation, en remplacement de M. Alexandre Martin qui a décliné sa nomination.

— Bail. Aux termes d'un arrêt de la Cour de Paris (23 février 1884, Delore c. Demont), lorsqu'un locataire commerçant affiche une liquidation générale avec vente au rabais, bien qu'il prétende que ce soit seulement un moyen de réclame, le propriétaire a le droit d'exiger des garanties supplémentaires pour l'exécution du bail. Dans ce cas, le juge des référés peut nommer un séquestre chargé de surveiller les ventes et d'encaisser une somme représentative desdites garanties.

— Concurrence déloyale. Le Tribunal de commerce de la Seine vient de statuer sur une instance en concurrence déloyale engagée par les propriétaires du magasin de *la Belle Jardinière* contre deux maisons rivales qui avaient pris pour enseigne, l'une *A la Jardinière*, l'autre *A la Bonne Jardinière*. Le Tribunal a ordonné la suppression de ces deux enseignes et l'insertion du jugement dans trois journaux, au choix des demandeurs.

— La Société suisse pour la représentation proportionnelle a tenu son assemblée générale annuelle le 28 septembre, à Berne, sous la présidence de M. Wille, de Zurich. Le siège du comité central a été transféré à Genève. La société a résolu de publier un bulletin trimestriel.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 41 13 octobre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Bonhôte et consorts: impôt municipal; frais du culte; art. 49, § 6 Const. fédér.; dégrèvement. — Recours Pernod et Sachs: impôt cantonal; société en commandite; commanditaire domicilié hors du canton; société seule imposable. — *Cour de justice civile.* Société suisse d'assurances contre les accidents c. Mazuy: assurance contre les accidents corporels; indemnité; recours de la compagnie contre l'auteur de l'accident; rixe; risque exclu par la police; subrogation; non-opposabilité de l'exception. — *Tribunal civil.* Berthoud c. Orelli, Richard et autres: saisie-arrêt; tiers saisi: 1° déclaration éventuelle; règlement de compte judiciaire; condamnations du débiteur saisi au profit du tiers saisi; inapplicabilité de l'art. 133 C. O.; compensation; 2° intervenants; ouvriers maçons; demande d'attribution privilégiée; art. 2101 C. civ.; refus; 3° dépens du tiers saisi; prétendues écritures oiseuses; taxe. — *Tribunal de commerce.* Jollimay et Cie c. Cie S.-O. et S.: chemins de fer; marchandises; avaries; lettre de voiture; art. 31 loi fédér. du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer. — *Tribunaux étrangers.* Mistcheler c. Favre: jeu; prêt à un joueur; art. 1965 C. civ. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. ROGUIN.

Impôt municipal; frais du culte; art. 49, § 6 Const. fédér.; dégrèvement.

Recours Bonhôte et consorts.

Arrêt. I. Fondés sur l'art. 49, § 6 Const. fédér. et sur leur déclaration qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale, les recourants

Digitized by Google

demandent à être déchargés d'une part de leur impôt municipal correspondante aux dépenses faites et à faire par la Municipalité de Peseux pour la construction d'une maison de cure et pour l'érection de la commune de Peseux en paroisse spéciale de l'Eglise nationale.

II. L'art. 49, § 6 invoqué dispose que « nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas » et que « l'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale ».

En ce qui concerne cette dernière disposition, il y a lieu de rappeler qu'à diverses reprises, le Tribunal fédéral s'est déclaré autorisé à appliquer immédiatement, et bien que la loi fédérale sur la matière n'ait point encore été élaborée, le principe positif et précis contenu à l'art. 49, § 6 précité, et ce en vue de ne point paralyser indéfiniment un droit individuel important garanti par la Constitution fédérale à tout citoyen suisse. (V. *Rec.*, I, p. 84, Protestants de Promasens, et 342, Braunschweiler et cons.; II, 394, Ed. Müller; III, 194, Etter et consorts; V, 431, Pelli et cons.; VI, 504, Berger-Delley.)

III. Il n'est point douteux que les recourants n'aient été en droit, le 26 février 1883, de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale neuchâteloise, personne ne pouvant, aux termes du § 2 du même art. 49, être contraint de faire partie d'une association religieuse. La circonstance alléguée en réponse que plusieurs d'entre lesdits recourants auraient assisté depuis lors au culte national, pas plus que le fait qu'ils seraient inscrits dans les registres électoraux de l'Eglise nationale, ne saurait les priver de ce droit. Il va sans dire que cette déclaration doit avoir pour effet de leur enlever la qualité d'électeur dans l'Eglise nationale, ainsi que le droit de figurer dans les registres électoraux, et que, pour le cas où quelques-uns d'entre eux fréquenteraient néanmoins le culte de cette Eglise, les autorités compétentes seraient toujours en droit d'examiner si leur déclaration n'a été faite que dans le but d'esquiver l'impôt litigieux.

IV. Il n'est point contesté que le bâtiment, dont les frais de construction sont à la base de la réclamation actuelle, ne soit destiné exclusivement au logement du pasteur national de Peseux : l'art. 7, § 2 du règlement du 25 avril 1875 sur les rapports des autorités locales avec les cultes statue, en effet, que les bâtiments de cure, qui sont propriété communale, ne peuvent servir qu'au logement du pasteur national.

Digitized by Google

Il n'est pas davantage contestable que les frais de construction et d'entretien d'un presbytère ne doivent être envisagés au premier chef comme des frais proprement dits du culte.

Le Tribunal de céans a expressément reconnu à diverses reprises qu'un impôt perçu dans ce but rentre dans ceux prévus à l'art. 49, § 6 de la Const. fédér., lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse et servent exclusivement à des buts religieux. (V. *Rec.*, I, 80, Protestants de Promasens ; VI, 500, Berger-Delley.)

V. La réponse du Conseil d'Etat conteste que l'impôt, objet du litige, présente les caractères d'un impôt *spécial*, mais prétend qu'il apparaît seulement comme compris dans l'impôt général et unique d'une commune politique, destiné à pourvoir aux services publics : il estime, dès lors, qu'une pareille allocation ne rentre point dans les impôts visés par l'art. 49, § 6 précité.

Dans son arrêt du 1er novembre 1879 en la cause Pelli et consorts, le Tribunal fédéral, tout en faisant des réserves expresses relativement aux impôts cantonaux, a déclaré qu'en matière de dépenses *communales* pour le culte, la garantie de l'art. 49, § 6 subsistait entière, alors même que ces dépenses étaient couvertes par une allocation au budget général de la commune, et non au moyen d'une contribution spéciale ; il a estimé qu'une interprétation contraire irait non seulement à l'encontre du § 2 de l'art. 49 Const. féd., statuant que nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, et 50, § 3 *ibid.*, soumettant à la décision des autorités fédérales compétentes les contestations de droit public ou privé auxquelles donne lieu la création ou une scission de communautés religieuses, — mais qu'elle impliquerait encore une restriction aux garanties constitutionnelles sur la matière, et pourrait porter de graves atteintes à la paix confessionnelle dans le sein des communes. Les motifs développés dans l'arrêt susvisé ayant conservé toute leur valeur, le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour revenir de sa jurisprudence.

VI. L'Etat de Neuchâtel objecte, en outre, que c'est la commune de Peseux, et non la communauté religieuse nationale qui doit supporter, à teneur du règlement du 25 avril 1875 déjà cité, les frais de construction du presbytère national ; que c'est, dès lors, la commune qui en devient propriétaire, et non les adhérents à l'Eglise nationale; qu'il est impossible de diviser les citoyens de Peseux en deux catégories, dont l'une serait propriétaire de la cure et l'autre n'y aurait

Digitized by Google

aucun droit ; que la cure pouvant recevoir plus tard une autre affectation, ou même être vendue au profit de tous sans exception, une pareille distinction parmi les contribuables ne se justifie en aucune façon.

Le fait que le presbytère est incontestablement propriété communale doit avoir sans doute pour conséquence que les recourants ne peuvent réclamer de réduction de leur impôt communal, pour autant que celui-ci est destiné à amortir le capital de construction. En effet, la cure étant propriété de la commune, tous les contribuables, et non point les seuls adhérents de l'Eglise nationale, profitent de l'amortissement en question.

En revanche, les recourants sont en droit, en application de l'art. 49, § 6 Const. fédér., et aussi longtemps que la cure de Peseux servira de logement au pasteur de l'Eglise nationale, à laquelle ils n'appartiennent pas, de demander une réduction de l'impôt communal proportionnelle à leur part afférente des intérêts de la somme totale du capital employé à la construction de ce bâtiment, — ces intérêts étant comptés au 4 $^1/_2$ $^0/_0$ l'an, taux de la somme empruntée dans ce but à la Caisse d'épargne de Neuchâtel. C'est, en effet, cet intérêt qui est représentatif du loyer à payer par la commune, pour le cas où elle se serait trouvée dans la nécessité de louer un logement pour le pasteur national, auquel cas les recourants auraient dû être, en conséquence de ce qui précède, dispensés de supporter leur part proportionnelle de cette prestation.

Si, par la suite, l'un ou l'autre des contribuables, qui ont déclaré ne pas appartenir à l'Eglise nationale, venait à y rentrer, la conséquence en serait simplement que la réduction proportionnelle susvisée cesserait à partir du moment de cette rentrée.

P. c. m., le recours est admis avec la réserve mentionnée au consid. VI ci-dessus.

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 1884.

Impôt cantonal; société en commandite; commanditaire domicilié hors du canton; société seule imposable.

Recours Pernod et Sachs.

Veuve Lucie Pernod et dame Louise Sachs, née Pernod, domiciliées à Constance (Bade), sont associées commanditaires de la maison Pernod fils à Couvet, la première pour 400,000 fr. et la seconde

Digitized by Google

pour 100,000 fr. Pour l'année 1883, il a été adressé à dame Pernod, par le fisc neuchâtelois, un mandat d'impôt cantonal s'élevant à 649 fr., dont 374 fr. pour une fortune de 220,000 fr. et 275 fr. pour ressources et revenus taxés 25,000 fr.; et à dame Sachs un dit de 151 fr., dont 85 fr. pour une fortune de 50,000 fr. et 66 pour des ressources et revenus évalués à 6000 fr. Les deux dames, estimant qu'une pareille imposition n'était pas prévue par la loi cantonale neuchâteloise sur les impôts, recoururent au Conseil d'Etat. Cette autorité écarta les recours, par le motif que les réclamantes, en leur qualité de commanditaires d'une société de commerce, sont réputées domiciliées dans le canton pour le montant de leur commandite, quel que soit d'ailleurs leur domicile réel.

Les dames Pernod et Sachs recourent au Tribunal fédéral.

(Résumé.)

Arrêt. I. Il n'est point contesté que l'art. 16 de la Constitution neuchâteloise n'astreint à l'impôt que les personnes domiciliées dans le canton, à la seule exception de celles qui y possèdent un immeuble ou une créance hypothécaire. Il est évident que, sous la dénomination générale de personnes, dans le sens de cet article, il faut entendre non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes juridiques, c'est-à-dire aussi bien les corporations et fondations proprement dites, que les associations revêtues dans une certaine mesure de la personnalité légale, comme les sociétés existant sous une raison commerciale.

Il en résulte qu'à teneur dudit art. 16, les sociétés commerciales existant dans le canton de Neuchâtel — qu'elles soient en nom collectif, par actions ou en commandite — sont soumises à l'impôt au siège social.

II. Dans l'espèce, l'Etat de Neuchâtel veut astreindre à l'impôt, non point la société commerciale Pernod fils comme telle, mais deux de ses commanditaires, personnes physiques domiciliées hors du canton : il en réclame le montant directement de ces dernières. Cette prétention est en contradiction avec l'art. 16 susvisé.

Il est, en effet, incontestable que le seul fait de posséder un capital en commandite dans une société commerciale n'est point constitutif d'un domicile, pour le commanditaire, au siège social, mais que ce domicile n'existe que pour la société elle-même. Il s'ensuit que le capital en question ne peut être frappé d'impôt qu'en mains de la société, légalement domiciliée dans le canton, et dans les limites fixées par la loi cantonale.

Digitized by Google

III. L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à l'art. 13 de la loi sur l'impôt ne saurait prévaloir contre une disposition constitutionnelle précise. Cette interprétation apparaît, d'ailleurs, comme inexacte. Si, en effet, le seul fait de posséder une commandite dans une société commerciale équivalait à « exercer une industrie dans le pays », l'étranger au canton, commanditaire d'une maison domiciliée à Neuchâtel, devrait être réputé, de ce chef, domicilié dans le canton à l'égal des Neuchâtelois, tandis que l'art. 13 précité ne considère les Suisses et autres étrangers au canton comme domiciliés, au regard de l'impôt, que s'ils résident au pays en vertu d'un permis de domicile.

La circonstance que ledit art. 13 *c*, ensuite d'une erreur évidente, ne déclare soumises à l'impôt que les « sociétés anonymes » déjà indiquées aux art. 4 et 6 *ibid.*, alors que ce dernier article, sous chiffre 2°, vise les *sociétés* d'une manière toute générale, ne saurait — en présence de la disposition aussi claire qu'impérative de l'art. 16 de la Constitution — être interprétée comme dispensant les sociétés en commandite de l'impôt auquel cet article astreint toutes les personnes physiques ou juridiques domiciliées dans le canton.

IV. Il résulte de là que le capital en commandite dans une société commerciale neuchâteloise doit, comme tout autre capital social, être imposé en mains de la société elle-même, et non dans la personne de ses commanditaires domiciliés à l'étranger (v. *Rec.*, III, p. 1, Hunziker).

P. c. m., les recours sont admis dans le sens des considérants qui précèdent.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 30 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Assurance contre les accidents corporels; indemnité; recours de la compagnie contre l'auteur de l'accident; rixe; risque exclu par la police; subrogation; non-opposabilité de l'exception.

Société suisse d'assurances contre les accidents *contre* Mazuy.

Dans son audience du 10 mai 1884, le Tribunal civil a rendu entre les parties le jugement ci-après :

Dans la nuit du 18 au 19 août 1883, vers minuit, une rixe s'est

Digitized by Google

élevée entre Vailly, maître serrurier à la Terrassière, L. Mazuy père, le défendeur, et son fils. Vailly accompagnait deux personnes de sa connaissance au courrier de Gex. Leurs places, qui avaient été retenues dans la journée, étaient occupées. Il s'adressa aux voyageurs ; il lui fut répondu qu'il se mêlait de ce qui ne le regardait pas. Sur ce, vives explications ; un soufflet aurait été donné à Mazuy fils ou il aurait eu simplement le visage frôlé dans un moment de gesticulation. Bref, Mazuy père croyant à une agression, frappa avec sa canne et atteignit à la tête Vailly. Ce dernier fut assez grièvement blessé puisqu'il garda le lit pendant 3 semaines.

Vailly, assuré contre les accidents corporels à la Société suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur, a touché, le 15 octobre 1883, ensuite de ce que dessus, à titre d'indemnité, la somme de 292 fr. 50 c.

La Compagnie, se basant sur ce que Mazuy père, auteur de l'accident, lui a causé un préjudice et lui en doit la réparation, l'a assigné en paiement (remboursement) de la susdite somme de 292 fr. 50 c. (voir son exploit introductif d'instance, ses conclusions des 4 janvier et 21 mars 1884).

En droit : attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Vu le § 4 *b* des conditions générales du contrat d'assurance ;

Attendu que ce paragraphe intitulé « Risques exclus » dit : « Sont expressément exclus de la présente assurance tous les accidents corporels pouvant résulter de rixes ; »

Considérant que l'accident arrivé à Vailly est survenu dans une rixe ; que, par conséquent, la demanderesse a versé, sans y être tenue, une indemnité à son assuré, qui n'avait pas le droit de la lui réclamer ;

Que Mazuy père, dont le fait n'a point mis la Compagnie dans l'obligation de fournir la réparation de l'accident, ne lui a donc causé aucun dommage ;

Que, dans le cas particulier, le défendeur n'a pas contracté envers la demanderesse une obligation résultant d'un acte illicite (art. 50 C. O.) ;

Que la Compagnie suisse d'assurances contre les accidents, dont la police définit et limite les opérations, ne saurait prétendre qu'il lui suffit, pour être fondée dans son action, d'établir que la victime lui a cédé ses droits ;

Digitized by Google

Qu'il n'y a pour elle de transfert possible de ces droits ; qu'elle n'y est substituée que lorsqu'il s'agit d'un des accidents dont elle doit indemniser les suites : l'accident lui cause alors un dommage et elle est recevable à en demander et poursuivre civilement, comme tout autre, la réparation contre quiconque l'a occasionné, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence ; mais à propos d'un des risques expressément exclus de son contrat, sans conséquence pécuniaire à son égard, en vertu de quel droit, de quel principe, en actionnerait-elle l'agent ? Elle n'a plus qualité, elle sort de son rôle;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'intention respective qui a guidé assureur et assuré ;

Que sa justification se rencontre dans la quittance d'indemnité signée par Vailly. Il déclare avoir reçu de la Société suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur, comme indemnité pour toutes les pertes, dommages et frais « qu'il avait le droit de réclamer à ladite société en vertu de la police par laquelle il a été assuré, et par suite de l'accident dont il a été victime le 18 août 1883 », la somme de 292 fr. 50 c. Il déclare par cet acte, et *comme conséquence* de ce paiement, substituer ladite société à tous les droits qu'il pourrait avoir contre des tiers ensuite de cet accident ;

Attendu que Vailly, blessé dans une rixe, en vertu de la police d'assurance, § 4 *b*, n'avait pas droit à ce paiement ;

Que la substitution de la société à tous ses droits contre l'auteur de l'accident, comme conséquence de ce paiement, n'a pas sa raison d'être, en vertu de l'axiome : *cessante causa, cessat effectus* (la cause venant à manquer, l'effet cesse) ;

P. c. m., le Tribunal déboute la demanderesse de ses conclusions.

Sur l'appel de la Société, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

1° Mazuy est-il fondé à opposer à la Société suisse d'assurances contre les accidents la clause de la police souscrite par Vailly et excluant de l'assurance les accidents pouvant résulter de rixes ?

2° La somme de 292 fr. 50 c. réclamée par la Société suisse d'assurances est-elle équivalente au préjudice causé ?

I. Le 28 août 1883, dans la soirée, Vailly fut frappé d'un coup de canne par Mazuy père. A la suite de ce coup, Vailly dut garder le lit pendant plusieurs semaines. Le 15 octobre 1883, Vailly, qui était assuré à la Société suisse d'assurances contre les accidents, a reçu à

Digitized by Google

titre d'indemnité de cette société la somme de 292 fr. 50 c.; en échange de ce paiement, il déclara substituer ladite société à tous les droits qu'il pouvait avoir contre des tiers ensuite de cet accident.

La Société suisse d'assurances a alors assigné Mazuy père, auteur de l'accident, et lui a réclamé le remboursement de la somme payée par elle à Vailly à titre d'indemnité. Des enquêtes ont eu lieu devant le Tribunal civil qui, sans s'arrêter aux faits révélés par elles, a débouté la Société suisse d'assurances de sa demande, en se basant sur une clause de la police souscrite par Vailly qui exclut de l'assurance les accidents pouvant résulter de rixes.

En droit : attendu que le présent procès se démène exclusivement entre Mazuy père, auteur de l'accident, et la Société suisse d'assurances qui s'est fait substituer à tous les droits que Vailly pouvait posséder contre l'auteur de l'accident et en réparation du dommage dont il a été la victime ;

Attendu que Mazuy père n'était fondé à opposer à l'appelante que les exceptions qu'il aurait pu opposer à Vailly, aux droits duquel la Société se trouve ;

Mais qu'il n'était pas en droit d'opposer à l'intimée les exceptions pouvant résulter du contrat d'assurance, contrat auquel il est absolument étranger ;

Que la Société suisse d'assurances et son assuré sont seuls fondés à invoquer, l'un vis-à-vis de l'autre, les clauses de la convention conclue entre eux ;

Considérant donc que c'est à tort que le Tribunal a écarté la demande de la Société appelante, parce que l'accident qui était à l'origine de cette demande serait dû à une rixe.

II. Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le Tribunal de première instance ;

Attendu que ces enquêtes ont révélé que Mazuy père est l'auteur de l'accident survenu le 18 août 1883 à Vailly ; que, quels qu'aient pu être les motifs qui l'ont poussé à frapper Vailly, ces motifs n'étaient en aucun cas suffisants pour excuser une voie de fait aussi grave ;

Considérant que les coups portés par Mazuy à Vailly ayant causé à celui-ci une incapacité de travail de 6 semaines environ, la somme réclamée par l'appelante et par elle payée à Vailly n'a rien d'exagéré ;

P. c. m., la Cour réforme le jugement du Tribunal civil du 10 mai

Digitized by Google

dernier, le met à néant et statuant à nouveau, condamne Mazuy père à payer à la Société suisse d'assurances à Winterthur la somme de 292 fr. 50 c., avec intérêts dès le 2 novembre 1883; le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 20 JUIN 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-arrêt; tiers saisi : 1° déclaration éventuelle; règlement de compte judiciaire; condamnations du débiteur saisi au profit du tiers saisi; inapplicabilité de l'art. 133 C. O.; compensation; 2° intervenants; ouvriers maçons; demande d'attribution privilégiée; art. 2101 C. civ.; refus; 3° dépens du tiers saisi; prétendues écritures oiseuses; taxe.

Berthoud frères *contre* Orelli, Richard et autres.

1° Que sera-t-il statué sur la déclaration du tiers saisi? 2°..... 3° L'intervention collective de Passerat, Emonet, Péclet et Pedroletto doit-elle être admise par privilège? 4° Que sera-t-il statué sur les dépens du tiers saisi?

I. En fait, Berthoud frères ont saisi et arrêté en mains de Richard, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal civil le 19 juillet 1883 et suivant exploit du 20 juillet même mois, tout ce qu'il pourrait devoir à Orelli, à concurrence de la somme de 321 fr. 25 c. La créance de Berthoud frères contre Orelli a été arrêtée à cette somme par un jugement du Tribunal de commerce du 23 juillet 1883.

Par écriture du 12 août 1883, le tiers saisi déclara qu'il avait été assigné par Orelli en paiement d'une somme supérieure à 1600 fr. devant le Tribunal de commerce, alors qu'il lui offrait la somme de 400 fr. seulement, et que sitôt que l'instance introduite contre lui par Orelli serait terminée, le tiers saisi compléterait sa déclaration.

Par jugement du 18 octobre 1883, le Tribunal de commerce déclara satisfactoire l'offre de 400 fr. faite par Richard à Orelli, et condamna ce dernier aux dépens et à 25 fr. de dommages-intérêts envers Richard, comme téméraire plaideur.

Orelli appela de ce jugement qui fut confirmé par arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 1884.

Sur les 400 fr. qu'il déclarait, le 12 août, offrir à Orelli, Richard

Digitized by Google

impute aujourd'hui les frais faits par lui dans les instances devant le Tribunal de commerce et à la Cour, ainsi que les dommages-intérêts qui lui ont été alloués, soit une somme totale de 217 fr. 05 c.

Attendu que le saisissant s'oppose à cette imputation par le motif que le tiers saisi n'étant devenu créancier de ces frais et de ces dommages-intérêts que postérieurement à la saisie-arrêt, il ne peut les imputer sur le montant de sa déclaration sans violer les dispositions de l'art. 133 C. O. ;

Attendu qu'il suffit de lire l'exemple cité à l'appui de ces dispositions, dans le commentaire de Schneider et Fick, pour s'assurer que l'art. 133 C. O. n'a pas la portée que lui attribuent les saisissants ;

Qu'une saisie-arrêt ne saurait avoir pour but et pour effet d'empêcher un débiteur de régler ses comptes avec son créancier et de soumettre, au besoin, aux Tribunaux compétents les contestations qui les divisent ;

Attendu, dès lors, que le tiers saisi est fondé à imputer, sur le montant de sa déclaration, la somme de 217 fr. 05 c., montant des frais et dommages-intérêts qu'Orelli a été condamné à lui payer ;

Attendu que Richard prétend encore imputer sur la somme qu'il doit à ce dernier celle de 3 fr. pour montant de ses frais dans une instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains au préjudice d'Orelli, devant le Tribunal de la justice de paix et rayée du rôle ;

Attendu que cette prétention n'est pas justifiée ; qu'il n'est point établi, en effet, que ce soit Orelli, le débiteur saisi, qui ait été condamné aux dépens de cette instance ;

Attendu, en conséquence, qu'il doit être tenu pour constant que le tiers saisi doit actuellement à ce dernier une somme de 182 fr. 95 c.

II..... III. Attendu que les mêmes intervenants, Passerat, Emonet, Péclet et Pedroletti, demandent à être payés par privilège sur les deniers saisis et qu'ils invoquent à l'appui de cette prétention la disposition de l'art. 2101, § 4 C. civ. ;

Attendu que ces intervenants sont des ouvriers maçons qui ont exécuté des travaux pour le compte du débiteur saisi ;

Vu l'exposé des motifs de la décision rendue par le Tribunal de céans le 16 juin 1882 dans la cause Risse et Gros contre Dlle Débiolle et Société suisse de consommation [1] ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 712.

Digitized by Google

Attendu qu'il a été jugé que les gens de service privilégiés d'après le § 4 de l'art. 2101 sont ceux dont les services s'appliquent à la personne du débiteur, et non à son intérêt ou à ses affaires ;

Attendu, dès lors, que la prétention de Passerat, Emonet, Péclet et Pedroletti d'être payés par privilège n'est pas fondée.

IV. Attendu que dans leur plaidoirie Berthoud frères ont émis la prétention de faire mettre à la charge du tiers saisi une partie de ses propres dépens, parce que son conseil aurait signifié des écritures oiseuses ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point par le présent jugement ; que s'ils estiment que le tiers saisi a signifié des écritures démesurées ou oiseuses, les saisissants n'ont qu'à requérir la taxe de ses dépens et le juge taxateur les rejettera de taxe, en vertu des dispositions de l'art. 125 loi de procéd. et du règlement du 12 novembre 1869.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 28 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemins de fer; marchandises; avaries; lettre de voiture; art. 31 loi féd. du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer.

Jolimay & Cie *contre* Suisse occidentale et Simplon.

Les demandeurs réclament le paiement de diverses sommes pour frais, avaries et dommages-intérêts relatifs à plusieurs envois de balles de peaux, tandis que la défenderesse, déclarant ne rien devoir, conclut au déboutement de Jolimay & Cie, avec dépens.

Quant au 1er chef de demande, 65 fr. 70 c., frais d'expertise et débours divers concernant une expédition de 30 balles de peaux :

Attendu que ces balles, expédiées de Munich le 8 août 1883, ont été chargées par l'expéditeur, pour faire entrer dans le wagon couvert mis à sa disposition 5000 kil. de marchandises et, sans doute aussi, pour éviter les frais de ce chargement par les employés de la Compagnie ;

Attendu que celle-ci a accepté ces 30 balles sans protestations ni réserves ; qu'il n'a, en cours de transport, été fait aucun procès-verbal d'avarie ; que le déchargement a eu lieu à Genève par les soins de la défenderesse et que, d'un commun accord entre les parties, ces

Digitized by Google

balles ont été soumises à l'expertise de X, lequel a constaté que plusieurs portaient des traces de mouillures;

Attendu que l'expert amiable a fait transporter ces peaux chez lui pour les faire sécher; que ce transport a coûté 8 fr. 70 c. et qu'il a réclamé pour son travail la somme de 57 fr.; qu'ainsi le chiffre de 65 fr. 70 c., montant du premier chef de demande, est exact;

Vu, en droit, l'art. 31 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute avarie est présumée avoir eu lieu après la réception de la marchandise par le chemin de fer, s'il n'est fait, au moment de sa consignation, aucune mention de cette avarie dans la lettre de voiture;

Attendu qu'une exception à ce principe découle de l'art. 32, § 6 de la même loi, mais que, pour que la défenderesse puisse en faire application, il faudrait qu'elle prouvât qu'elle a consenti la réduction notable de tarif prévue; qu'elle ne fait point ni n'offre de faire cette preuve et qu'au contraire, les demandeurs déclarent avoir payé le prix du wagon couvert complet et non un prix réduit;

Attendu, dès lors, que sur ce premier point, la défenderesse ne saurait, en présence de l'art. 36 de la loi susvisée, se soustraire à la responsabilité qu'elle a encourue et qu'elle doit être condamnée à payer cette somme.

Quant au 2e chef de demande, 76 fr. 40 c. pour frais, débours et dépréciations relatifs à une expédition de 44 balles de peaux:

Attendu qu'il semble résulter des pièces produites que, contrairement aux dires de la défenderesse, les balles dont s'agit ont été chargées à Prague, le 23 août 1883, par le chemin de fer; que ces balles ont été acceptées sans protestations ni réserves — autres que celles relatives à l'emballage — par ce dernier; qu'il est donc censé les avoir reçues en bon état, puisqu'aucun procès-verbal d'avarie n'a été dressé à leur sujet, même en cours de transport; qu'enfin ces balles, déchargées par la défenderesse à Genève, ont été d'un commun accord soumises au même expert, qui y a constaté divers dégâts; que ces dégâts se montent à la somme de 53 fr., ce qui, joint aux frais d'expertise et de manutention, 23 fr. 40 c., donne bien le second chiffre de la réclamation;

Vu les art. 31 et 36 de la loi fédérale citée plus haut;

Attendu, dès lors, que la Compagnie ne saurait sérieusement s'opposer au paiement de cette somme et qu'elle doit y être condamnée;

Digitized by Google

que ce qui prouve, du reste, surabondamment que le chemin de fer a pu examiner la marchandise au départ et n'a eu aucune observation à faire sur son état, c'est le bulletin de garantie constatant que ces peaux n'étaient emballées qu'avec des cordes.

Quant au 3e chef de demande : 9 fr. pour avaries à 38 balles de peaux :

Attendu que cette expédition s'est faite dans les mêmes conditions que celle dont il vient d'être parlé ; que la situation du transporteur se trouve la même et que l'expert amiable nommé par les parties a constaté une déchirure à l'une des balles envoyées ;

Attendu que cette déchirure n'existait pas au départ, puisqu'aucun certificat ne le constate ; que c'est en vain que la défenderesse argue que ces marchandises ont été mal emballées ; qu'il est établi que les peaux de veau voyagent généralement ainsi et que cela est si vrai que, dans le tarif que produit la Cie S.-O. et S. à l'appui de ses dires, on peut lire, page 67 : « Peaux et cuirs bruts, séchés et salés (les peaux doivent être en balles cordées ou en paquets) ; » que cette citation prouve à l'évidence, soit qu'étant en balles cordées, les peaux dont s'agit étaient expédiées normalement, soit que le bulletin de garantie constatant cet emballage n'avait de valeur qu'en ce qui regardait l'usure que le frottement du transport pouvait causer aux peaux extérieures, ou le fait que quelques-unes d'entre elles pouvaient s'échapper des liens ;

Attendu que la déchirure constatée ne rentre dans aucun de ces cas ; qu'elle est le produit d'une négligence dont, en vertu des articles de loi déjà cités, la défenderesse doit être déclarée responsable; qu'ainsi, sur ce 3e point encore, Jolimay & Cie obtiennent gain de cause.

Quant au 4e chef de demande, dommages-intérêts :

Attendu que les faits ci-dessus relatés ont causé un préjudice aux demandeurs ; que la S.-O. et S. leur en doit réparation et que le Tribunal a en mains les éléments suffisants pour arbitrer à 30 fr. et aux dépens les dommages-intérêts dûs de ce chef.....

Digitized by Google

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY. AUDIENCE DU 3 JUILLET 1884.

Jeu; prêt à un joueur; art. 1965 C. civ.

Mistcheler *contre* Favre.

L'art. 1965 C. civ. doit faire refuser l'action en remboursement d'un emprunt pour jouer;

Alors que le prêteur a connu le but de l'emprunt et avait quelque intérêt au jeu.

Attendu que Favre, assigné en paiement de la somme de 6000 fr., oppose au demandeur l'exception de jeu; que le mérite de cette exception doit, tout d'abord, être examiné par le Tribunal;

Attendu qu'il est de notoriété publique que Mistcheler remplissait à Aix-les-Bains, Villa des fleurs, les fonctions de surveillant des salles de jeu et de caissier, au moment où il aurait prêté la somme dont il réclame le remboursement;

Que, du reste, il a pris devant le Tribunal ces qualités dans des poursuites correctionnelles où il figurait comme témoin;

Qu'enfin ce point de fait est pleinement établi par les pièces versées aux débats, et notamment par la lettre écrite par Mistcheler à la date du 2 juillet 1883, où il est dit: « Ayant eu hier une très forte partie, j'ai, comptant sur votre créance, sorti énormément d'argent;»

Attendu que l'art. 1965 refuse toute action pour dette de jeu;

Qu'il importe peu que Mistcheler n'ait pas pris une part directe à la partie engagée; qu'il suffit qu'il ait sciemment fourni à Favre de l'argent pour se livrer au baccarat et soit intéressé d'une manière quelconque aux opérations de jeu, pour que l'exception lui soit opposable;

Qu'il est incontestable, en fait, que le demandeur a participé au jeu, en ce sens qu'il prête des fonds aux joueurs pour alimenter la partie;

Que la prospérité de l'établissement dans lequel Mistcheler a de sérieux intérêts, ainsi que le constate sa lettre précitée du 2 juillet 1883, est intimement liée à l'affluence des joueurs et à l'entrain des parties, à l'occasion desquelles des primes sont perçues;

Qu'il s'agit donc en l'espèce d'une véritable dette de jeu; que l'exception proposée par Favre doit, en conséquence, être accueillie;

Attendu, cela posé, que le Tribunal n'a pas à s'arrêter aux expli-

Digitized by Google

cations embarrassées du défendeur ; que, quelque condamnable que soit, au point de vue de l'honneur, le fait d'un individu de devoir sa libération au refus de la loi de sanctionner et de reconnaître les obligations contractées à l'occasion du jeu, Favre ne doit pas moins être déclaré bien fondé dans son exception ;

P. c. m., le Tribunal déclare Mistcheler non recevable en son action [1].

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. Dans sa séance du 7 octobre, le Conseil d'Etat a nommé M. Alfred Martin professeur de droit civil, en remplacement de M. Charles Brocher.

— Etats-Unis. Le sieur Schmelz, qui exploite une pension et un débit de boissons à Cincinnati, a comparu comme accusé de tenir un établissement *disorderly*. Après être resté une nuit entière dans la salle des délibérations, le jury a fait savoir qu'il lui était impossible de se mettre d'accord. La Cour a répondu que le jury ne serait pas délivré avant d'avoir rendu un verdict. Toute la journée s'écoula sans résultat, et le soir venu, un policeman fut mis en faction à chacune des issues pour empêcher toute communication avec le dehors. C'est par un policeman de service qu'on a su ce qui s'était passé.

Onze jurés étaient pour la condamnation, un pour l'acquittement. Ce dernier, gros petit homme rageur, déclarait que pour rien au monde il ne démordrait de son opinion, dussent ses collègues et lui fondre dans l'étuve où ils étaient enfermés. Cependant, sur le coup de minuit, le gros juré proposa un compromis, disant : « Comme il faut en finir, je vais jeter ce dollar en l'air ; si j'amène pile, nous déclarerons l'accusé coupable ; si c'est face, nous le proclamerons innocent. » La proposition acceptée, le sort fut favorable au prévenu. Le juge a semblé très surpris du résultat, mais comme il ne se doutait pas du moyen employé, il a prononcé l'élargissement de Schmelz.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 632.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 42 20 octobre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Veuve Wicht c. Communes du Châtelard et des Grangettes et Etat de Fribourg: passerelle; accident; action en dommages-intérêts contre deux communes et l'Etat; art. 50 C. O.; faute de la victime; déboutement.— Affaire Rigaud: homicide par imprudence; demande d'extradition; déclaration du Conseil fédéral portant addition au traité franco-suisse du 9 juillet 1869; incompétence. — *Cour de justice civile.* Fleischbein et Cie c. Bovagne: saisie-exécution; opposition; arrêté de compte entre ex-associés; solde débiteur à la charge de l'un d'eux; condamnation à due concurrence; part réservée dans les créances sociales; poursuites immédiates; validité; déboutement de l'opposant. — Dame Margueron c. veuve Malherbe et consorts: appel par une partie qui s'en est rapportée à justice en première instance; nouveaux chefs de demande; art. 329 loi de proc. civ.; irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Dupont c. dame Dupont: jugement vaudois de séparation de corps; action en divorce intentée par le mari à Genève; art. 43 loi féd. sur l'état civil et le mariage; domicile réel du demandeur; incompétence. — Dame Paulet c. Binet et Paulet: saisie-exécution; opposition de la femme séparée de biens: 1° bail au nom du mari; présomption de l'art. 2279 C. civ.; 2° saisie antérieure; mise au néant; pièces produites; date certaine; distraction partielle; 3° surplus des objets saisis; valeur; offre de preuve; admissibilité. — Mouchet c. Ronco: saisie-exécution; opposition: 1° concordat sur sursis prétendu obligatoire pour le saisissant; privilège; 2° remises de vente durant le sursis; prétendues irrégularités; suspension de droit; 3° déboutement.—Dusonchet c. Deront: action du propriétaire contre l'entrepreneur; déclinatoire d'incompétence; rejet de l'exception. — *Tribunal de commerce.* Brœckx c. Filliol: cafés campinos lavés; achat; fèves puantes; laissé pour compte. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1884.

Passerelle; accident; action en dommages-intérêts contre deux communes et l'Etat; art. 50 C. O.; faute de la victime; déboutement.

Veuve Wicht *contre* Communes du Châtelard et des Grangettes et Etat de Fribourg.

Arrêt. I. La demande de veuve Wicht est fondée sur le fait que la chute mortelle de son fils Alphonse Wicht a eu pour cause le mauvais état de la passerelle sur le Mousson et elle veut faire prononcer, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 50 C. O., que l'Etat de Fribourg et les communes du Châtelard et des Grangettes sont responsables civilement de la faute commise, en laissant cette passerelle, dont l'entretien leur incombait à teneur de l'art. 129 du code rural, dans un état dangereux pour le public.

La responsabilité de l'Etat de Fribourg et desdites communes n'a point été alléguée en application de l'art. 67 du même code, du fait qu'elles seraient *propriétaires* de cet ouvrage. L'état des faits établi par les tribunaux cantonaux, après l'instruction de la cause et l'administration des preuves requises par les parties, ne constate point cette propriété ; il résulte simplement du dossier que ladite passerelle, construite, d'après plusieurs témoins, par des particuliers, fait partie d'un sentier public, — que les communes de Châtelard et Grangettes ont fourni les bois pour son entretien et exécuté à leurs frais des travaux de réparation.

II. Le droit fédéral des obligations n'admet de responsabilité à la charge des personnes morales, du fait du dommage causé par leurs ouvriers et employés (art. 62), qu'en tant qu'elles exercent une industrie.

La première instance cantonale, en admettant la responsabilité des communes défenderesses, en vertu de l'art. 50 dudit code, avait fait ainsi une fausse application de cette disposition légale, qui ne vise que les personnes physiques.

L'art. 64 du même code autorise, toutefois, la législation cantonale à déroger aux dispositions du chap. II du titre 1er, quant à la responsabilité des employés ou fonctionnaires publics à raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions; mais il en résulte que ces dispositions de droit cantonal, divergentes du

Digitized by Google

droit fédéral, restent dans la compétence des tribunaux cantonaux, puisqu'à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organ. judic., le Tribunal fédéral a seulement juridiction au regard de l'application des lois fédérales.

III. L'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, ne cite aucune disposition du droit cantonal pour l'établir. Il se borne à reconnaître « qu'à supposer que l'on puisse inférer pour l'Etat, de la compétence de surveillance du pouvoir administratif supérieur sur les autorités inférieures, la responsabilité dont voudrait le charger la partie demanderesse, l'Etat de Fribourg n'en serait pas moins, dans l'espèce, à l'abri de toute recherche, et il doit conséquemment tout d'abord être déclaré hors de cause, attendu que son représentant légal dans le district de la Glâne, M. Diesbach, ancien préfet de Romont, a ordonné aux communes intéressées, avant mai 1883, de faire au pont du Mousson les réparations nécessaires exigées par la sécurité publique. »

Cette déclaration équivaut à dire qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée aux fonctionnaires de l'Etat au regard de l'entretien de la passerelle sur le Mousson, qui incombait aux communes intéressées.

Le Tribunal de céans doit donc reconnaître que la question de la responsabilité civile de l'Etat de Fribourg est souverainement résolue en fait par la dernière instance cantonale, puisqu'il est constant que le fait dommageable prévu dans les dispositions générales du droit fédéral (art. 50) n'existe pas, dans l'espèce, à la charge de ses fonctionnaires.

IV. En ce qui concerne la responsabilité des communes défenderesses, le même arrêt d'appel déclare « qu'en principe, la responsabilité d'une commune ne saurait être contestée, lorsqu'il est établi qu'un accident est dû à l'état défectueux d'un pont ou d'un chemin qu'elle avait l'obligation d'entretenir ; » mais il ne précise point si cette déduction est admise en application du droit cantonal ou en s'appuyant sur le droit fédéral, exclusivement invoqué par la demanderesse.

Dans cette situation, il y a lieu d'admettre que, d'après le droit cantonal fribourgeois, la responsabilité civile des communes doit être reconnue en l'espèce, mais la demande en dommages-intérêts de la veuve Wicht n'en est pas moins inadmissible, en présence des constatations de fait contenues dans l'arrêt susvisé.

En effet, cette responsabilité civile ne pourrait être admise en

Digitized by Google

conformité de la règle générale posée à l'art. 50 C. O., que s'il était établi que la faute, négligence ou imprudence des employés ou fonctionnaires communaux de Châtelard et Grangettes, au regard du défaut d'entretien de la passerelle sur le Mousson, a été la cause de l'accident survenu à Wicht fils, c'est-à-dire que cette faute et la mort de la victime sont dans un rapport direct de cause à effet bien démontré.

Or l'arrêt dont est recours, loin d'admettre l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'état de la passerelle et la chute de Wicht, attribue celle-ci en première ligne et « plutôt qu'à toute autre cause » à la faute de la victime, soit à l'état anormal dans lequel l'avaient mis de nombreuses libations, et il déclare positivement qu'il faut admettre que Wicht ne fût pas tombé, s'il eût passé le pont avec précaution et sans être sous l'empire d'une excitation alcoolique plus ou moins accentuée.

Le Tribunal de céans, devant baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux (art. 30 loi féd. org. judic.), ne peut modifier cette appréciation de fait de la dernière instance cantonale. Ce n'est qu'en seconde ligne et à titre d'hypothèse, que ledit arrêt examine l'éventualité où l'état défectueux de la passerelle pourrait avoir contribué à la chute de la victime comme une cause concomitante de l'accident, et il en tire la conséquence qu'en tout cas Wicht en aurait été la principale cause, et qu'il n'y aurait pas lieu d'allouer des dommages-intérêts en conformité de l'art. 51, § 2 C. O.

P. c. m., le recours est rejeté.

AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 1884.

Homicide par imprudence; demande d'extradition; déclaration du Conseil fédéral portant addition au traité franco-suisse du 9 juillet 1869; incompétence.

Affaire Rigaud dit Ringuet.

Eugène Rigaud, dit Ringuet, de Cranves-Sales (Haute-Savoie), détenu à Genève dès le 17 mai 1884, était recherché d'abord par la police judiciaire française comme inculpé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort du brigadier de gendarmerie Ambrois, et portés à celui-ci alors qu'il voulait arrêter le prévenu surpris en flagrant délit de contrebande. Ce chef d'accusation fut

Digitized by Google

toutefois abandonné et, par mandat d'arrêt du 24 juillet 1884, émané du juge d'instruction de Bonneville, Rigaud n'est plus recherché que pour le délit d'homicide par imprudence, prévu et réprimé par l'art. 319 C. pén.

Bien que ce délit ne soit point mentionné au nombre de ceux prévus à l'art. 1er du traité d'extradition du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, l'Ambassade de France en Suisse n'en réclame pas moins l'extradition de Rigaud.

Cette demande se fonde sur le fait que le Conseil fédéral ayant fait requérir, en mai dernier, du Gouvernement français l'extradition d'un ressortissant suisse poursuivi dans le canton de Vaud du chef d'homicide par imprudence, cette demande fut accordée par la France le 5 juin suivant, mais seulement après que le Conseil fédéral se fut engagé, le 16 mai précédent, à accorder de son côté l'extradition des individus qui seraient poursuivis en France pour la même infraction, définie à l'art. 319 C. pén. français, du moment que les autres conditions exigées par la convention de 1869 se trouveraient d'ailleurs remplies.

Par dépêche du 24 juin 1884, le Ministère des affaires étrangères de France a confirmé à la Légation suisse à Paris que le Gouvernement français consent désormais à livrer à la Suisse, d'une manière générale et à titre de réciprocité, les individus poursuivis sur le territoire de la Confédération du chef d'homicide par imprudence.

Rigaud a déclaré s'opposer à son extradition à la France, attendu que l'homicide involontaire ou par imprudence ne rentre pas dans un des cas prévus par le traité franco-suisse du 9 juillet 1869.

Par office du 19 août 1884, le Conseil fédéral transmet au Tribunal fédéral le dossier de la cause, en l'invitant à prendre une décision sur ce cas, en conformité de l'art. 58 loi sur l'organ. judic. Dans la même pièce, le Conseil fédéral confirme que, bien que le délit d'homicide par imprudence ne soit pas mentionné dans le traité franco-suisse parmi ceux qui justifient l'extradition, l'autorité exécutive fédérale, pour obtenir l'extradition des individus poursuivis en Suisse du même chef, a promis au Gouvernement français d'observer la réciprocité dans les cas de ce genre, et que les deux gouvernements se sont engagés — à condition que les prescriptions de forme du traité soient remplies — à accorder l'extradition pour homicide par imprudence.

Digitized by Google

Arrêt. I. Aux termes des art. 113, nº 3 Const. fédér. et 58 loi sur l'organ. judic. fédér. du 27 juin 1874, le Tribunal fédéral n'est compétent pour statuer que « sur les demandes d'extradition qui sont formulées en vertu des traités d'extradition existants, pour autant que l'application du traité en question est contestée. »

II. La demande d'extradition de Rigaud dit Ringuet est, ainsi que le Gouvernement français le reconnaît lui-même expressément, fondée non sur un des crimes ou délits prévus à l'art. 1er du traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, pour la poursuite et la punition desquels seuls l'extradition peut avoir lieu, selon la disposition de l'art. 8 du même traité, — mais exclusivement sur une déclaration du Conseil fédéral, datée de mai 1884 et portant que la Suisse est prête à extrader, sous réserve de réciprocité, les individus poursuivis en France pour homicide par imprudence.

Une telle déclaration ne saurait être considérée comme constituant une partie intégrante de la convention internationale susvisée. L'art. 85, nº 5 Const. fédér. réserve, en effet, à la compétence des deux Conseils, soit de l'Assemblée fédérale, la conclusion des traités avec les Etats étrangers, et il en résulte — ainsi que le Conseil fédéral l'a reconnu à diverses reprises — que des adjonctions ne sauraient être apportées à ces traités sans la ratification des Chambres fédérales (V. message du Cons. fédér. du 2 juillet 1873, *F. féd.*, 1873, II, p. 1033 ; rapport de gestion du Cons. fédér. pour 1877, *F. féd.*, 1877, II, p. 70, nos 6 et 7 ; arrêté fédéral du 5 juillet 1876, *Rec. offic.*, II, p. 327).

III. Il suit de là que, dans l'espèce, la demande d'extradition de l'Ambassade de France n'étant point formulée en vertu du traité franco-suisse, le Tribunal fédéral est incompétent pour en connaître.

La question de savoir si le Conseil fédéral est autorisé, vis-à-vis d'Etats avec lesquels il existe des traités ratifiés par l'Assemblée fédérale, à accorder de son propre chef, par des déclarations de réciprocité et sans l'adhésion des Conseils législatifs, l'extradition d'individus poursuivis pour un crime ou un délit non prévu dans l'énonciation faite par le traité lui-même, doit être tranchée exclusivement par l'Assemblée fédérale et échappe, dès lors, à la compétence du Tribunal de céans.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur la demande d'extradition.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 31 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Saisie-exécution; opposition; arrêté de compte entre ex-associés; solde débiteur à la charge de l'un d'eux; condamnation à due concurrence; part réservée dans les créances sociales; poursuites immédiates; validité; déboutement de l'opposant.

Fleischbein & Cie *contre* Bovagne.

Par jugement du 18 octobre 1883, le Tribunal de commerce a condamné Bovagne à payer à Fleischbein & Cie la somme de 459 fr. 45 c.; puis, par une autre disposition du même jugement, le Tribunal a chargé ces derniers du recouvrement des créances reconnues douteuses et leur a ordonné d'en tenir compte à Bovagne au fur et à mesure de leurs rentrées et dans la proportion de ses droits.

Fleischbein & Cie ont fait procéder à une saisie pour le paiement de la susdite somme de 459 fr. 45 c.

Bovagne a formé opposition, en alléguant que plusieurs des débiteurs restés en retard avaient ensuite payé leurs dettes ; il a réclamé l'état de ces débiteurs et demandé l'imputation de la part qui lui revient dans les recouvrements opérés. Fleischbein & Cie ont déclaré n'avoir rien perçu depuis le jugement du Tribunal de commerce et ont offert de mettre à la disposition de Bovagne tous les livres de l'ancienne société Fleischbein & Cie, pour les consulter quand il le voudrait.

Le Tribunal civil[1] a estimé qu'en vertu du jugement rendu par le Tribunal de commerce, Fleischbein & Cie ne pouvaient procéder à exécution qu'après que les débiteurs restés en retard auraient été poursuivis et exécutés dans leurs biens et que l'on saurait quelle est la somme dont Fleischbein & Cie doivent tenir compte à Bovagne.

Au fond, considérant que le jugement du Tribunal de commerce renferme deux parties essentiellement distinctes, sans action ni influence l'une sur l'autre; que par la première, Bovagne est condamné à payer immédiatement la somme de 459 fr. 45 c.; que par l'autre, Fleischbein & Cie ne deviennent débiteurs que dès l'époque des rentrées des créances douteuses; que, dès lors, l'interprétation

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 425.

Digitized by Google

donnée par le Tribunal civil au jugement du 18 octobre 1883 est inadmissible ;

Considérant, d'autre part, que Fleischbein & Cie ont déclaré n'avoir reçu aucune somme depuis le susdit jugement; que Bovagne ne justifie rien à cet égard; qu'en l'état, il suffit de lui donner acte de l'offre qui lui a été faite de compulser les livres de la société;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu le 8 février 1884 par le Tribunal civil et, statuant à nouveau, déboute Bovagne de ses conclusions, dit que le commandement et la saisie auxquels est opposition iront leur voie; donne acte à Bovagne de l'offre faite par Fleischbein & Cie de mettre à sa disposition les livres de l'ancienne société et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

AUDIENCE DU 31 MARS 1884.

Présidence de M. BARD.

Appel par une partie qui s'en est rapportée à justice en première instance; nouveaux chefs de demande; art. 329 loi de procéd. civ.; irrecevabilité.

Dame Margueron *contre* veuve Malherbe et consorts.

La fin de non-recevoir proposée par veuve Malherbe doit-elle être admise ?

En fait, devant Me X, notaire, commis pour procéder à des opérations de partage de succession et de liquidation de communauté d'acquêts, dame Margueron n'a élevé aucune contestation et n'a même pas obtempéré à la sommation qui lui était faite d'avoir à se rencontrer chez ledit notaire aux fins d'y prendre connaissance de l'acte préparé par lui.

Veuve Malherbe ayant demandé au Tribunal civil l'homologation de l'acte de partage et liquidation dressé par Me X, notaire, le 27 juin 1882, dame Margueron, par l'organe de son avocat, a déclaré s'en rapporter à justice sur les conclusions prises par veuve Malherbe ; un jugement conforme a été rendu, d'accord entre toutes les parties, le 10 mars 1883, soit plus de 8 mois après l'acte notarié.

Dame Margueron a interjeté appel de ce jugement et soutient aujourd'hui, pour la première fois, que l'acte de partage et de liquidation dont s'agit ne peut être homologué; qu'il a été dressé contrairement aux prescriptions du Code civil en matière de communauté d'acquêts, et qu'il renferme des erreurs et omissions graves.

Digitized by Google

En droit, considérant que l'art. 329 loi de procéd. civ. dit que la Cour ne pourra statuer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis aux premiers juges, sauf certains cas déterminés dans lesquels la demande a une cause postérieure au jugement de première instance ;

Considérant que cette disposition — qui a pour but de réserver aux plaideurs le bénéfice de deux juridictions, et d'empêcher des contestations tardives de nature à éloigner l'issue des procès — est énoncée en termes impératifs et formels ;

Que, dès lors, si, d'une part, l'appel est recevable à la forme, puisque le fait de s'en rapporter à justice n'emporte pas acquiescement, d'autre part, la Cour ne saurait, sans violer la loi, statuer sur les chefs de demande formulés en appel par dame Margueron et qui n'ont pas été soumis aux premiers juges ;

P. c. m., la Cour admet à la forme l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal civil le 10 mars 1883 ; au fond, dit que les conclusions prises par l'appelante ne sont pas recevables ; confirme, en conséquence, ledit jugement.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 23 MAI 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Jugement vaudois de séparation de corps; action en divorce intentée par le mari à Genève; art. 43 loi fédér. sur l'état civil et le mariage; domicile réel du demandeur; incompétence.

Dupont *contre* dame Dupont.

En fait, le 18 novembre 1881, le Tribunal civil du district de Vevey, statuant sur une demande en divorce formée par le demandeur contre la défenderesse, a prononcé entre eux, en conformité de l'art. 47 loi fédér. du 24 décembre 1874, la séparation de corps pour le terme de deux ans et confié à la dame Dupont la garde des enfants issus de leur union.

Le 13 décembre 1883, le demandeur a fait citer la défenderesse devant le juge de paix du cercle de Vevey pour se concilier, si faire se pouvait, sur la nouvelle action en divorce qu'il se proposait d'intenter à celle-ci.

Digitized by Google

Cette tentative de conciliation, qui n'aboutit pas par suite de la non-comparution de la dame Dupont, ne fut suivie, de la part du demandeur, d'aucune demande devant le Tribunal de Vevey. Mais Dupont vint s'établir à Genève, y prit, le 8 avril dernier, un permis d'établissement et, dès le 20 février 1884, présenta au président du Tribunal de céans un projet d'exploit conformément aux dispositions de l'art. 96 de la loi genevoise du 20 mars 1880, aux fins d'être autorisé à faire citer sa femme en conciliation devant ce magistrat.

Ensuite de la non-comparution de dame Dupont devant lui, le président du Tribunal de céans autorisa le demandeur à la faire citer devant ce Tribunal pour avoir à répondre à la demande en divorce qu'il intentait contre elle.

Attendu qu'il est constant que le mariage dont le demandeur réclame la dissolution a été contracté à Corsier, près Vevey, le 4 juin 1874, et que le demandeur ne paraît être venu à Genève que dans le but de se soustraire à une poursuite en abandon de famille qui lui était intentée par la Municipalité de Vevey ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est du devoir du Tribunal d'examiner si le demandeur est recevable à former sa demande en divorce devant le Tribunal civil de Genève ;

En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 43 loi fédér. du 24 décembre 1874, la demande en divorce doit être formée devant le Tribunal du domicile du mari et qu'il a été jugé par le Tribunal fédéral, le 10 novembre 1883 [1], qu'il n'était point nécessaire que la demande en divorce fût portée devant le Tribunal premier saisi (lequel a prononcé la séparation de corps), mais que, comme toute demande en divorce, elle est soumise à l'égard du for aux prescriptions de l'art. 43 loi sur l'état civil et le mariage ;

Considérant, toutefois, que cette disposition légale et cette jurisprudence ne sauraient s'entendre en ce sens que le mari peut, en allant s'établir, au moment de former sa demande en divorce, dans tel ou tel canton, soustraire à ses juges naturels la connaissance de l'instance en divorce qu'il veut former contre sa femme ;

Que le domicile qu'a eu en vue l'art. 43 ci-dessus visé est un domicile sérieux, et non un domicile choisi pour les besoins de la cause;

Considérant que le domicile à Genève du demandeur ne paraît nullement être son véritable domicile; qu'au contraire, ce dernier paraît avoir presque toujours été domicilié à Vevey ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 118.

Digitized by Google

Qu'un seul des nombreux certificats produits par lui émane d'un industriel genevois, au service duquel il a été pendant deux mois en 1879; que le 13 décembre dernier, il était encore domicilié à Vevey, ainsi que cela résulte de l'acte par lequel il a fait citer sa femme en conciliation devant le juge de paix de cette ville;

Que, dès lors, il doit être tenu pour constant que le demandeur n'a pris de permis d'établissement à Genève que pour pouvoir y intenter une action que, pour des raisons à lui connues, il n'aurait pu porter devant le Tribunal de Vevey sans s'exposer à quelques désagréments; que ce permis d'établissement n'est donc point la preuve d'un domicile tel que celui qu'a en vue l'art. 43 loi du 24 décembre 1874;

Vu encore l'art. 132 loi de proc. civ. genev.;

P. c. m., le Tribunal se déclare incompétent.

AUDIENCE DU 2 MAI 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition de la femme séparée de biens : 1° bail au nom du mari; présomption de l'art. 2279 C. civ.; 2° saisie antérieure; mise au néant; pièces produites; date certaine; distraction partielle; 3° surplus des objets saisis; valeur; offre de preuve; admissibilité.

Dame Paulet *contre* Binet, ès qual., et Paulet père.

Que sera-t-il statué sur l'opposition-revendication formée par la demanderesse contre la saisie pratiquée au préjudice de Paulet, son mari, à la requête de Binet, agent d'affaires, en sa qualité de liquidateur de la société Paulet et Longet ?

Attendu que la dame Paulet revendique tous les meubles saisis au préjudice de Paulet père à la requête de Binet, ès qual., suivant procès-verbal du 7 février 1884;

Attendu que la demanderesse est séparée de son mari quant aux biens par un jugement rendu en sa faveur le 17 septembre 1864, régulièrement exécuté dans le délai fixé par la loi;

Mais qu'il est constant en fait que le local où la saisie a été pratiquée a été loué par Paulet père, et que c'est lui, dès lors, qui, en vertu de la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre, » est censé, jusqu'à preuve du contraire, propriétaire des meubles saisis;

Attendu que la demanderesse, pour établir ses droits de propriété

Digitized by Google

sur les meubles saisis, produit quelques factures sans dates certaines et qui ne sont, par conséquent, pas opposables au saisissant ;

Qu'elle invoque, en outre, un jugement rendu par le Tribunal de céans le 21 janvier 1881, lequel a mis à néant une saisie pratiquée au préjudice de Paulet père sur une partie des meubles saisis suivant procès-verbal du 7 février 1884;

Attendu que, bien que les saisissants actuels n'aient point été parties audit jugement et qu'il ne leur soit pas opposable, toutefois ce jugement donne une date certaine aux pièces produites par la demanderesse pour appuyer la revendication des meubles sur lesquels portait la saisie mise à néant par ce jugement ;

Attendu que la seule pièce sur laquelle on retrouve mentionnés des meubles compris à la fois dans ladite saisie et dans celle à laquelle est opposition, est une facture de Gerphanion, portant la date du 20 juin 1873, et sur laquelle sont portés une table à coulisse, un canapé étoffe verte et un fauteuil Voltaire ;

Attendu que deux de ces meubles, la table et le fauteuil, se retrouvent portés au procès-verbal de saisie sous les n°s 6 et 7; que ces deux objets doivent, en conséquence, être distraits de la saisie;

En ce qui concerne le surplus des objets saisis : vu l'offre de preuve faite par la demanderesse dans ses conclusions ;

Attendu que la valeur des autres meubles revendiqués ne paraît pas en tout supérieure à 200 fr. ; que cette offre de preuve peut, dès lors, être admise.....

AUDIENCE DU 17 MAI 1884.

Présidence de M. BINDER.

Saisie-exécution; opposition : 1° concordat sur sursis prétendu obligatoire pour le saisissant; privilège; 2° remises de vente durant le sursis; prétendues irrégularités; suspension de droit; 3° déboutement.

Mouchet *contre* Ronco.

En fait, Ronco a obtenu du Tribunal civil du canton, le 28 août 1883, un jugement qui condamne Mouchet à lui payer une certaine somme pour loyer arriéré. Il a fait saisir le mobilier de son locataire selon procès-verbal du 14 septembre 1883 et la vente a été dénoncée pour le 3 octobre suivant : d'accord entre les parties, elle fut renvoyée au 17 même mois, puis aux 7 et 21 novembre 1883. Le 13 de ce dernier mois, le Tribunal de commerce prononçait un sursis con-

Digitized by Google

cordataire en faveur de Mouchet, et le 15 janvier 1884, ses créanciers consentaient un concordat.

La vente des objets saisis le 14 septembre a été ajournée à plusieurs reprises pendant le sursis. Après l'obtention de son concordat. Mouchet a de nouveau, d'accord avec Ronco, signé des renvois de vente aux 6 et 7 février, 12 et 26 mars 1884.

Le 25 mars, il a fait opposition tant à la saisie qu'à la dénonciation de vente et demande leur mise à néant et des dommages-intérêts, parce qu'il n'est tenu, vis-à-vis de Ronco, que des clauses de son concordat et que la saisie dont s'agit devait tomber.

Ronco méconnaît avoir pris part au concordat et renoncé à son privilège d'une façon quelconque; il méconnaît également avoir pris part au vote. La preuve contraire n'est pas rapportée par l'opposant,

En droit, attendu que les créanciers privilégiés n'ont pas voix dans les opérations relatives au concordat pour leurs créances et elles n'y sont comptées que s'ils renoncent à leurs privilèges. Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation (art. 508 loi sur les faillites et banqueroutes du 19 octobre 1861, applicable aux sursis concordataires; art. 31 loi sur les sursis concordataires du 2 octobre 1880);

Que c'est une faculté laissée à ces créanciers de rester étrangers au concordat ou d'y devenir partie;

Que, dans le premier cas, le sursis suivi de concordat n'a d'autre effet à leur égard que de suspendre leurs poursuites et mesures d'exécution 60 jours durant, au maximum (art. 16 loi du 2 octobre 1880);

Qu'à l'expiration de ce délai, s'ils n'ont pas été désintéressés, les poursuites et mesures d'exécution continuent leur voie comme si rien ne s'était passé;

Que la loi du 2 octobre 1880 sur les sursis concordataires, art. 3, ne fait pas tomber une saisie : elle la déclare seulement suspendue quant à ses conséquences. Elle ajoute une exception à celles prévues par l'art. 450 loi de procéd. civ. genev., lequel décide que si la vente n'est pas requise le jour fixé, la saisie sera périmée sauf les cas suivants :

1° Celui d'une opposition à la saisie, pendante et non jugée; 2° celui d'une remise expressément consentie par les parties ou ordonnée par le Tribunal dans quelque circonstance particulière;

Il y a lieu, depuis la loi du 2 octobre 1880, de joindre aux deux cas précédents celui de la remise prononcée par ladite loi;

Digitized by Google

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas à examiner si Mouchet, pendant le sursis, a signé ou pas les renvois de vente d'accord avec le saisissant, en conformité de l'art. 450 loi de procéd. précité; s'il avait qualité pour donner cette signature ou si elle lui manquait. Après le concordat, Ronco qui n'avait pas été payé avait évidemment le droit de reprendre ses poursuites et de dénoncer à nouveau la vente du mobilier faisant le mérite de la saisie suspendue par l'octroi d'un sursis à son débiteur ;

P. c. m., le Tribunal déboute Mouchet de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 21 MARS 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Action du propriétaire contre l'entrepreneur; déclinatoire d'incompétence; rejet de l'exception.

Dusonchet *contre* Deront.

En fait, le demandeur a assigné le défendeur en restitution d'une somme de 3800 fr. que ce dernier aurait reçue de lui en trop sur la construction d'un bâtiment dont il avait été chargé par Dusonchet. Le demandeur articule que le compte qui lui a été fourni par Deront s'élève à la somme de 12,630 fr. 23 c., et que les sommes qu'il a payées, tant à ce dernier que pour son compte, la dépassent de 3800 fr.

Deront excipe de l'incompétence du Tribunal de céans et demande à être renvoyé devant le Tribunal de commerce.

En droit, vu la jurisprudence adoptée par le Tribunal de céans dans le jugement prononcé le 26 novembre 1880 dans la cause dame Bornet contre Coutau et Banque populaire [1] ;

Attendu que le Tribunal civil a la plénitude de juridiction, tandis que le Tribunal de commerce est un tribunal d'exception ;

Que Dusonchet ne saurait être tenu de poursuivre Deront devant ce tribunal, alors que le contrat de louage d'ouvrage qui donne lieu à la contestation n'a eu, de sa part, aucun caractère commercial ;

Que le défendeur, dans ce cas, n'a pas dû compter que Dusonchet entendît, en le chargeant de la construction d'un bâtiment sur son terrain, se rendre justiciable, pour un tel contrat, du Tribunal de commerce ;

Qu'il doit être, en conséquence, débouté de son exception.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 40. Cf. aussi *ibid.*, 1883, p. 747.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 28 AOUT 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Cafés campinos lavés; achat; fèves puantes; laissé pour compte.

Brœckx *contre* Filliol frères.

Le demandeur réclame le paiement de 4300 fr. 60 c., prix de 52 sacs de café, tandis que les défendeurs, estimant avoir le droit de les laisser pour compte, concluent au déboutement de Brœckx avec dépens.

En fait, sur le vu d'un échantillon présenté par Frey, agent représentant le demandeur à Genève, Filliol frères ont donné commission pour 52 balles de café; il fut convenu que ce café serait du campinos lavé, et dans la facture il figure bien comme tel.

Ensuite de ce marché, le demandeur leur expédia deux échantillons du lot qui devait leur être envoyé; ces échantillons ne présentaient pas de différence avec l'échantillon originaire et l'expert a constaté qu'ils n'avaient pas d'odeur désagréable.

A l'arrivée des sacs, les défendeurs crurent s'apercevoir que la marchandise n'était pas conforme auxdits échantillons et ne pouvait point être du campinos lavé; en conformité de la loi et de l'usage, ils avertirent immédiatement l'expéditeur, firent déposer les cafés chez un tiers et adressèrent requête en expertise au Tribunal de commerce.

M. X. fut, sur cette requête, désigné comme expert; il procéda, suivant la déclaration faite en comparution personnelle, en présence de Filliol et Frey, agent vendeur de cette marchandise, et son rapport constate notamment ce qui suit :

a) Les échantillons pris dans les sacs ont, pour la plupart, une odeur très mauvaise et un goût très défectueux; *b*) les cafés ne sont pas des campinos lavés; *c*) la bonne foi des acheteurs a été surprise; le laissé pour compte doit être admis.

Attendu que, s'il est vrai qu'à l'apparence les cafés vendus ont l'air conformes aux échantillons, il n'en est pas moins établi qu'ils ne sont point de la qualité que le vendeur avait promise; qu'en effet, le campinos lavé ne contient pas ce que, dans le commerce, on nomme des « fèves puantes », tandis que de l'examen de la marchandise vendue il résulte qu'elle en contient beaucoup;

Attendu, par conséquent, que peu importe, dans le cas spécial,

Digitized by Google

que, conformément à l'usage assez répandu, les négociants d'Anvers, Brœckx en particulier, ne garantissent point le goût des cafés expédiés ; qu'il est constant qu'en dehors de cette question de goût, la marchandise vendue à Filliol frères n'est point celle qu'ils avaient commandée, celle que le vendeur avait promis de leur fournir, et que ce seul fait suffit, après les formalités légales qu'ils ont régulièrement accomplies, pour justifier leur laissé pour compte ;

Attendu, dès lors, que le demandeur doit être débouté de ses conclusions, avec dépens, et délaissé à reprendre livraison des 52 sacs dont s'agit....

FAITS DIVERS.

— Barreau. En vertu de l'art. 1er de la loi du 22 juin 1878, M. François Barbault a été admis à prêter serment en qualité d'avocat.

— Instruction publique. Dans sa séance du 10 octobre, le Conseil d'Etat a nommé M. Emile Martinet maître de droit civil et commercial à l'Ecole industrielle et commerciale, et M. J.-Ch.-Louis Rehfous en la même qualité à l'Ecole complémentaire des jeunes filles.

— Annonces. M. Fauquet, fabricant à Paris, avait souscrit un engagement ainsi conçu : « Bon pour une annonce dans 200 tableaux barométriques, listes nos 11 et 13, comprenant deux cases de 10 ctm. carrés, y compris l'intervalle séparant chaque annonce, pendant une année consécutive, moyennant la somme de 5 fr. par case, par tableau et par année, que je m'engage à payer à Mme Adam & Cie après la pose de ces tableaux. »

Cet engagement ne paraissait obliger le souscripteur qu'à une somme minime ; mais l'agence, multipliant le prix de l'annonce par le nombre des exemplaires tirés de chaque tableau barométrique, a réclamé une facture se montant à 2000 fr. au bout de quelques mois de publicité. D'autres souscripteurs ont eu à subir la même réclamation et ont refusé de payer. Par arrêt confirmatif du 19 avril 1884, la Cour d'appel de Paris a déclaré la convention nulle et non avenue, faute d'accord sur la chose et sur le prix.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 43 27 octobre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Société immobilière c. Berger et dame Geoffroy: saisie immobilière; opposition; prétendue nullité des poursuites; remise d'adjudication; art. 574 et 619 2° loi genev. sur la proc. civ. — Dimier c. Bowles: bail à loyer; preneur; faillite: 1° vente des meubles par le syndic; bailleur; privilège; 2° frais de syndicat; ordre des privilèges. — *Tribunal civil.* Conseil administratif c. Kœlliker: octroi; série de déclarations prétendues inexactes; absence de procès-verbaux; offre de preuve; inadmissibilité. — Sonnex c. Dufaux et Mottaz: billet de change: 1° tiers; signature au dos; aval; 2° caution solidaire; souscripteur; défaut de protêt; art. 828 C. O.; rejet de l'exception. — V. c. V.: donation; immeubles; action en nullité; essai préalable de conciliation; omission; irrecevabilité. — Cugno c. Bouvier: bail à loyer; arrêté de démolition: 1° preneur; demande d'indemnité; cas fortuit; art. 1722 C. civ.; refus; 2° loyers reçus d'avance; restitution. — *Tribunal de commerce.* Cherbuliez c. Deck: concordat; défaut d'homologation; invalidité. — *Tribunaux étrangers.* Pradal c. Ministère public: abus de confiance; billet de banque; remise conditionnelle; preuve; usage du commerce. — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 16 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Saisie immobilière; opposition; prétendue nullité des poursuites; remise d'adjudication; art. 574 et 619 2° loi genev. sur la proc. civ.

Société immobilière genevoise *contre* Berger et dame Geoffroy.

Le Tribunal civil a-t-il bien jugé en rendant l'ordonnance de remise d'adjudication dont est appel?

Digitized by Google

Considérant qu'à la date du 14 mars 1884, la dame Geoffroy, poursuivie comme tiers détenteur d'immeubles expropriés, a fait sur le cahier de la saisie immobilière dont s'agit une opposition régulière à la forme et tendant à faire prononcer la nullité de la poursuite ;

Que le 15 mars 1884, jour indiqué pour l'adjudication, elle a demandé la remise jusqu'à ce qu'il eût été dit droit sur son opposition ;

Que la Société immobilière, poursuivante, s'est opposée à la remise, en arguant que l'opposition de la dame Geoffroy n'était pas fondée ;

Que, nonobstant la résistance de la poursuivante, et en se basant sur la disposition de l'art. 574 loi sur la proc. civ., le Tribunal a ordonné la remise de l'adjudication ; que c'est cette ordonnance qui est frappée d'appel ;

Considérant que les mariés Geoffroy, intimés, font défaut et n'élèvent, par conséquent, aucune contestation sur la recevabilité de l'appel ; qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, d'examiner cette question ;

Au fond, considérant que l'art. 574 loi sur la proc. civ. prescrit de surseoir à l'adjudication, tant qu'il n'a pas été statué par un jugement ayant acquis la force de chose jugée, sur toute opposition ou contestation dont l'objet serait de nature à influer sur le prix des immeubles saisis ;

Considérant que la contestation dont s'agit était de nature à écarter les enchérisseurs, en leur faisant craindre que, si l'adjudication avait lieu ce jour-là, l'ordonnance d'adjudication ne fût frappée d'appel (art. 619, 2° loi sur la proc. civ.) ;

Considérant qu'à l'audience du 15 mars 1884, l'opposition de la dame Geoffroy, quoique régulièrement formée au greffe, n'était encore ni dénoncée aux parties intéressées, ni introduite en justice suivant le prescrit de l'art. 562 de la loi ;

Qu'au surplus, s'il eût statué à ladite audience sur le mérite de l'opposition, comme le demandait la poursuivante, le Tribunal civil n'eût pu, en tout cas, juger qu'en premier ressort et la remise de l'adjudication n'en eût pas moins été nécessaire ;

Considérant, en conséquence, que c'est à bon droit que, le 15 mars 1884, le Tribunal civil l'a ordonnée ;

Vu l'art. 132 loi sur la proc. civ. ;

P. c. m., la Cour..... confirme.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 16 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Bail à loyer; preneur; faillite : 1° vente des meubles par le syndic; bailleur; privilège; 2° frais de syndicat; ordre des privilèges.

Dimier, ès qual., *contre* dame Bowles.

Dame Bowles a loué à Zmyoski un appartement pour le prix annuel de 3500 fr. Zmyoski a été déclaré en faillite le 8 mai 1882 et Dimier a été nommé syndic. Le 29 juillet suivant, le failli a obtenu un concordat par lequel il s'est engagé, entre autres, à payer intégralement les dettes privilégiées.

En exécution de cette obligation, il a payé directement à dame Bowles une somme de 500 fr. à valoir sur les loyers. Le 6 novembre même année, dame Bowles a fait opérer une saisie sur les meubles garnissant l'appartement loué. Enfin, le 13 janvier 1883, les opérations de la faillite ont été reprises et le syndic, se substituant au bailleur, a fait vendre les meubles saisis. Cette vente a produit la somme nette de 606 fr. 50 c., que le syndic a encaissée.

Dame Bowles réclame aujourd'hui du syndic le remboursement de cette somme. Celui-ci lui oppose les exceptions suivantes : 1° La demanderesse a perdu son privilège en se dessaisissant des meubles ; 2° les frais de la faillite et les honoraires du syndic priment le privilège du bailleur ; 3°..... 4°.....

Sur la première exception :

Considérant qu'on ne peut voir dans les circonstances ci-dessus énoncées un fait d'abandon du droit de rétention que la loi reconnaît au bailleur ; que la procédure qui a été suivie à cet égard ne constitue, au fond, que le moyen légal usité en pareil cas pour la réalisation du droit privilégié attribué au propriétaire sur les meubles garnissant les locaux loués ;

Considérant que le syndic reproche, en outre, à dame Bowles d'avoir autorisé l'enlèvement de divers objets sans prendre l'avis du gérant de la faillite ;

Que ce fait est complètement inexact, car les pièces du procès établissent que dame Bowles s'est bornée à donner son consentement à ce que le syndic laissât enlever les meubles revendiqués par des tiers et non compris dans la saisie ;

Que, du reste, le fait reproché par le syndic, fût-il même complètement exact, ne saurait détruire le droit de rétention que le locateur

Digitized by Google

avait encore sur le surplus du mobilier restant dans l'appartement donné à bail; que ce fait ne pouvait donner ouverture qu'à une action en dommages-intérêts; que cette action serait non fondée dans les circonstances de la cause; qu'en effet, l'enlèvement n'aurait porté préjudice qu'à dame Bowles elle-même et non aux créanciers, puisqu'il est constaté, d'une part, que les meubles de l'appartement constituaient le seul actif restant à la faillite et que, d'autre part, même avec le prix réalisé des objets distraits, dame Bowles restait encore créancière privilégiée d'une somme considérable.

Sur la deuxième exception :

Considérant qu'en principe général, les frais de justice ou d'administration d'une faillite ne sont privilégiés qu'à l'encontre des créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits et dans la mesure même de cet intérêt [1];

Que, conformément à ce principe, il a été reconnu par une jurisprudence constante que le créancier nanti d'un gage ou d'un droit de rétention sur des meubles déterminés, n'ayant aucun intérêt à la déclaration et aux opérations de la faillite, ne peut être primé que par les frais qui ont pu être faits pour la conservation et la vente des objets frappés par son privilège ;

Que, dans l'espèce, dame Bowles ne réclame que le prix provenant de la vente des objets soumis à son privilège, après déduction des frais exposés à cet égard par le syndic; qu'en conséquence et dans ces limites, sa demande est légitime et fondée.....

P. c. m., la Cour confirme le jugement rendu le 3 avril 1884 par le Tribunal de commerce.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 24 MAI 1884.

Présidence de M. BINDER.

Octroi; série de déclarations prétendues inexactes; absence de procès-verbaux; offre de preuve; inadmissibilité.

Conseil Administratif de Genève *contre* Kœlliker fils.

A l'audience du 10 mai 1884, M. Ritzchel, substitut du procureur général, a conclu dans les termes suivants :

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 619.

Digitized by Google

La demanderesse réclame au défendeur le paiement d'une somme de 2496 fr. pour droits d'octroi non perçus par elle sur 62,400 kilos de viande de cheval, à raison de 4 fr. par 100 kilos, que le défendeur aurait introduits dans les limites de l'octroi, du 1er janvier 1877 au 5 octobre 1883.

Elle prétend que Kœlliker, s'étant enrichi à ses dépens de la somme ci-dessus, doit, suivant les règles du droit commun et notamment aux termes de l'art. 70 C. O., être tenu de la lui restituer.

Mais attendu que cette prétention de la Ville de Genève n'est pas fondée; que ce n'est point en vertu des principes du droit commun, mais ensuite d'une loi spéciale que la demanderesse a le droit de percevoir une certaine finance sur les objets entrant dans les limites de son territoire;

Que cette loi est la loi sur l'octroi de la ville de Genève du 9 décembre 1842, loi fiscale et d'exception, créant en faveur de la demanderesse un privilège;

Que, dans un certain nombre d'articles, elle détermine les denrées sur lesquelles l'octroi doit être perçu et qu'un règlement en date du 16 décembre 1842, fait en application de cette loi, détermine le mode de perception de ces droits;

Qu'en particulier, l'art. 9 du règlement indique les règles à suivre pour constater les contraventions en cas de fausse ou incomplète déclaration ou d'absence de déclaration;

Attendu, en conséquence, que ce n'est qu'en se basant sur cette loi et en créant une sorte de fiction juridique, consistant à dire que chaque fois que le défendeur a introduit ses marchandises dans les limites de l'octroi, il a commis une contravention, que la demanderesse peut lui réclamer le montant des droits non perçus;

Qu'en réalité, elle exerce l'action civile qui naît, en même temps que l'action publique, de tout fait constituant une infraction qualifiée par la loi de crime, délit ou contravention;

Mais, attendu que pour que l'action civile, accessoire de l'action publique, prenne naissance, il faut que l'infraction soit née;

Or, attendu qu'en matière d'octroi, l'infraction, la contravention n'existe qu'autant que le fait qui la constitue a été constaté en conformité de l'art. 9 du règlement susvisé, que les objets non déclarés ou faussement déclarés ont été saisis et qu'il a été dressé de cette saisie un procès-verbal;

Qu'à défaut de ces formalités, la contravention est censée n'avoir jamais existé;

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et notamment du jugement de la justice de paix pénale du 11 février dernier, qu'aucune de ces formalités n'a jamais été remplie ; que, d'autre part, ni Kœlliker ni ses employés n'ont jamais fait une fausse déclaration ; que toujours ils ont mis les marchandises et le char qui les portait à la disposition des préposés de la demanderesse ; qu'ainsi il n'y a jamais eu contravention ; que l'action civile, pas plus que l'action publique n'ont pu prendre naissance ;

Attendu, en conséquence, que la demande n'est pas fondée ;

P. c. m., il plaira au Tribunal débouter la demanderesse de ses conclusions, avec dépens.

En conformité des conclusions qui précèdent, le Tribunal civil a rendu le jugement ci-après :

La Ville de Genève, sous prétexte que, du 1er janvier 1877 au 5 octobre 1883, Kœlliker fils aurait entré en ville de la viande de cheval à 624 reprises; qu'à chaque entrée il aurait déclaré une quantité de viande inférieure de 100 kilos à la quantité réellement introduite ; qu'il aurait ainsi bénéficié de 2496 fr., soit du montant des droits d'octroi sur 62,400 kilos de viande, à raison de 4 fr. par 100 kilos, la Ville de Genève est-elle fondée à réclamer à Kœlliker fils le paiement de cette somme, dont elle aurait été frustrée ?

Vu la loi sur l'octroi de la ville de Genève du 9 décembre 1842 et le règlement sur la matière du 16 même mois, même année ;

Attendu que l'introduction de la viande fraîche est soumise à un droit fixé par le tarif de l'octroi (art. 5 et 14 loi du 9 décembre 1842);

Que tout porteur ou conducteur d'objets soumis aux droits d'octroi est tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette devant lequel il passe, et d'acquitter les droits avant l'introduction de ces objets, ou de fournir soumission valable de les acquitter (art. 5 règlement du 16 décembre 1842) ;

Que les préposés sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer (art. 6 règlement) ;

Que toute déclaration doit indiquer la nature, *la quantité, le poids*, ou le nombre des objets introduits (art. 7 règlement) ;

Qu'après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exac-

Digitized by Google

titude des déclarations ; les conducteurs sont tenus de faciliter ces vérifications ;

En cas de fraude, les préposés arrêtent et saisissent tous les objets *non déclarés ou faussement déclarés*, ils dressent de cette saisie un procès-verbal dans lequel il doit être affirmé que les prescriptions de l'art. 6 ont été observées (art. 9 règlement) ;

Que les procès-verbaux constatant les fraudes et les contraventions sont dressés par deux préposés de l'octroi au moins ; ils sont affirmés par-devant l'un des commissaires de police dans les 24 heures de leur date et font foi en justice jusqu'à preuve contraire ;

Avant d'affirmer les procès-verbaux, les employés avertissent de suite le contrôleur, qui en donne connaissance au Conseil Administratif, sans l'autorisation duquel il ne peut être transigé avec les contrevenants etc. (art. 47 règlement) ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi et du règlement que l'inexactitude des déclarations constitue une fraude, une contravention ;

Que leur constatation se fait par procès-verbal dans la forme qui vient d'être rappelée ;

Que la Ville de Genève n'établit pas par procès-verbaux les 624 infractions à la loi qu'elle impute au défendeur ;

Que l'absence de ces procès-verbaux est une présomption en faveur de Kœlliker fils que ses déclarations relatives aux 624 introductions de viande en ville étaient exactes ou tout au moins n'ont pas été démontrées fausses ;

Attendu que l'offre subsidiaire de la demanderesse de prouver tant par titres que par témoins que le char avec lequel Kœlliker fils a entré à 624 reprises de la viande dans la ville, du 1er janvier 1877 au 1er octobre 1883, pesait 355 kilos est inadmissible ;

Qu'en effet, à supposer que cette preuve fût rapportée, la Ville en tirerait cette conclusion : « Votre char était taré à 455 kilos, alors qu'il n'en pesait réellement que 355, vous avez donc 624 fois fraudé l'octroi de ses droits sur 100 kilos de viande fraîche ; » qu'ainsi seraient établies 624 contraventions ;

Que, d'abord, le Tribunal civil est incompétent pour connaître de cette matière et, en second lieu, la prescription de l'art. 640 C. d'instr. crim. s'opposerait à cette preuve à l'égard de toutes les inexactes déclarations remontant à plus d'une année ;

Attendu que la Ville de Genève, mal à l'aise sur le terrain légal,

Digitized by Google

invoque l'équité et déclare qu'elle veut bien ne croire qu'à 624 erreurs de la part de Kœlliker; qu'elle ne lui adresse aucun reproche de fraude; qu'elle ne réclame que les droits qu'inconsciemment il a oublié de payer;

Attendu qu'en l'espèce il ne suffit pas de déguiser les termes pour changer la face des choses;

Que, comme les faits de la cause sont exposés par la demanderesse, s'ils étaient établis, il en ressortirait, non pas des erreurs, mais bien des contraventions à l'octroi; que c'est donc en vain qu'elle offrirait la preuve d'une erreur, offre qu'elle ne fait pas, du reste;

Que si elle a été lésée, c'est par un défaut de surveillance dont les suites échappent à la justice;

Attendu que le défendeur méconnaît devoir une somme quelconque à la Ville; que cette dernière ne justifie pas du bien-fondé de sa réclamation;

P. c. m. et ceux développés par le Ministère public dans ses conclusions du 10 mai 1884, le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 14 JUIN 1884.

Présidence de M. Aug. CRAMER, juge suppléant.

Billet de change: 1° tiers; signature au dos; aval; 2° caution solidaire; souscripteur; défaut de protêt; art. 828 C. O.; rejet de l'exception.

Sonnex *contre* Dufaux et Mottaz.

1° La signature de Mottaz, mise au verso des billets, constitue-t-elle un aval?

2° Sonnex devait-il faire protester les billets à l'échéance pour sauvegarder son recours contre Mottaz?

I. Sonnex réclame solidairement aux deux défendeurs le paiement de deux billets de change souscrits à son ordre par Dufaux le 3 mars 1883, à l'échéance du 31 mars prochain. Il prétend qu'il était entendu entre lui et le souscripteur que les billets seraient payés le 31 mars 1883, mais que par suite d'une erreur dans la rédaction de l'époque de l'échéance, Dufaux refusa de payer le 31 mars 1883, par le motif que la date du « 31 mars prochain » devait s'entendre du 31 du prochain mois de mars, soit de mars 1884, et non du mois de mars courant au moment de la souscription. Lui, Sonnex, consentit à attendre la date du 31 mars 1884 à la condition que Dufaux procurerait une

Digitized by Google

caution pour le paiement des billets, caution qui fut fournie plus tard par la signature de Mottaz mise sur le dos des billets. Le demandeur considère cette signature comme un aval et conclut à l'adjudication de ses conclusions.

Dufaux ne comparaît pas, ni personne pour lui.

Mottaz soutient que si sa signature figure sur les billets, c'est comme simple endosseur, et non comme donneur d'aval; que Sonnex n'ayant pas fait protester les billets à l'échéance et n'ayant pas recouru contre lui dans le délai d'un mois, il est, comme endosseur, libéré; il conclut à son renvoi d'instance, ses dépens à la charge du demandeur. — Aucune autre signature que celle de Mottaz ne figure sur le verso des billets.

Attendu que l'endossement est le transport au moyen duquel le propriétaire d'une lettre ou d'un billet de change substitue à ses droits un cessionnaire qui prend le nom de porteur; il constitue une cession de la propriété du titre de change;

Attendu que, pour qu'un endossement puisse exister, il faut donc deux conditions essentielles : 1° que la transmission de la propriété soit réelle et, par conséquent, que la personne en faveur de laquelle cette transmission est consentie soit ou ait été porteur du billet; 2° que cette cession soit constatée par la signature du bénéficiaire, propriétaire primitif de la lettre de change;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, Mottaz n'est pas et ne justifie pas avoir jamais été porteur des billets qui se trouvent encore aujourd'hui en mains de leur bénéficiaire, soit propriétaire primitif, Sonnex; qu'en outre, aucune signature, aucun endos, même en blanc, ne précède la signature de Mottaz, qui figure seule sur le dos des billets;

Attendu que l'aval n'est soumis à aucune forme sacramentelle; qu'il peut consister en une simple signature mise au dos ou au bas de la lettre de change (Nouguier, I, 311);

Attendu que si la signature du tiers, existant derrière la lettre ou le billet de change, n'est précédée, comme c'est le cas pour les billets dont Sonnex réclame le paiement, d'aucun ordre en faveur de ce tiers, l'existence de cette signature constitue un aval (voir jugement du Tribunal de céans du 30 mai 1879, Comptoir d'escompte c. Lucain [1]);

Attendu que ces principes, qui sont ceux de l'unanimité de la ju-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 300.

Digitized by Google

risprudence et de la doctrine françaises (Bédarride, I, 360; Nouguier, I, 374; Pardessus, *Droit commercial*, II, 396; Sirey sur l'art. 142 C. de comm.; Vincent, II et IV; Demangeat sur Bravard III, 313), sont également ceux qui sont applicables sous l'empire de la nouvelle législation fédérale suisse (Schneider et Fick; Nessi, *Journ. des tribun.*, 1882, p. 566);

Qu'il résulte de la manière la plus évidente que la signature de Mottaz figurant seule, sans être précédée d'aucune autre, sur le verso des billets, ne peut constituer qu'un aval donné en faveur du souscripteur.

II. Attendu que le donneur d'aval est simplement une caution solidaire; qu'il est obligé envers le porteur suivant les règles spéciales en matière de lettre de change, comme signataire de la lettre ou du billet, de la même manière que la personne qu'il a garantie (Jacottet, *Manuel du Dr. féd. des oblig.*, p. 454 et 455);

Attendu qu'il ne peut donc soulever contre le porteur que les exceptions permises, d'après les règles du contrat de change, à celui dont il s'est porté caution;

Attendu que, dans le cas actuel, Mottaz s'est porté caution du souscripteur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 828 *in fine* C. O., le porteur n'est tenu, pour conserver son recours contre le souscripteur du billet de change, ni de présenter celui-ci à l'échéance, ni de le faire protester, sauf l'exception prévue au § 2 du même article, exception qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu, en conséquence, que Mottaz, donneur d'aval pour Dufaux, ne peut exciper d'un défaut de protêt ou de présentation que ce dernier n'a pas le droit d'opposer au porteur;

Attendu, d'autre part, que si l'art. 804 C. O. énonce que le recours du porteur contre le tireur et les *autres garants* se prescrit par un mois dès la date du protêt, cette prescription ne s'applique pas au donneur d'aval pour le souscripteur;

Attendu, en effet, que le point de départ de la prescription de l'art. 804 est le protêt; que si ce point de départ n'existe pas légalement, la prescription ne peut pas courir, ce qui est le cas pour le donneur d'aval en faveur du souscripteur, puisque la formalité du protêt n'est pas nécessaire contre celui-ci, aux termes de l'art. 828 susvisé;

Attendu que ce terme : *les autres garants*, s'applique aux endos-

Digitized by Google

seurs et aux intervenants par honneur, qui sont libérés des obligations spéciales du contrat de change si la lettre ou le billet ne leur a pas été présenté, ou si le protêt n'a pas été dressé dans les délais légaux ;

Attendu que la seule déchéance dont puisse se prévaloir le donneur d'aval pour le souscripteur est la prescription de 3 ans dès le jour de l'échéance (art. 829 C. O.) ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, ce délai fatal n'est pas expiré.....

Vu les art. 768, § 1, 808, 828, § 3, 829 C. O.;

P. c. m., le Tribunal..... condamne Dufaux et Mottaz à payer solidairement entre eux à Sonnex, avec les intérêts tels que de droit dès le 31 mars 1884, la somme de 450 fr.....

AUDIENCE DU 24 MAI 1884.

Présidence de M. BINDER.

Donation; immeubles; action en nullité; essai préalable de conciliation; omission; irrecevabilité.

V. père *contre* V. fils.

Par exploit du 25 avril 1884, V. père a assigné son fils par-devant le Tribunal de céans pour, vu les art. 953 et suiv. C. civ., « ouïr déclarer nul l'acte de donation notarié des 24 mai et 6 juin 1882 ; ouïr dire que le demandeur rentrera en possession de ses immeubles, lesdits immeubles mentionnés audit acte et transcrits au nom de V. fils au Bureau des hypothèques de Genève, le 10 juin 1882. »

Cette demande introductive d'instance est-elle relative à une action immobilière ?

Devait-elle être précédée, pour être recevable, de l'essai de conciliation voulu par l'art. 103 loi sur l'organisation des justices de paix du 30 novembre 1842 ?

C'est ce que soutient le défendeur et ce sur quoi le Tribunal a à statuer préalablement.

Attendu que le contrat de donation des 24 mai et 6 juin 1882 a eu pour effet de transférer à V. fils la propriété des immeubles de son père ;

Que la demande actuelle de V. père ne tend pas uniquement à l'annulation de l'acte qui a fait sortir ces immeubles de son patri-

Digitized by Google

moine ; qu'elle a encore pour objet de faire rentrer les immeubles donnés en la possession du donateur ;

Qu'une action qui a pour objet un déplacement de propriété, ne peut être autre chose qu'une véritable revendication ;

Qu'à l'action en nullité du demandeur est donc jointe une revendication ;

En droit, vu l'art. 526 C. civ., dernier alinéa, 103 loi genev. sur l'organisation des justices de paix du 30 novembre 1842 ;

Attendu que sont immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent les actions qui tendent à revendiquer un immeuble ;

Que la demande introductive d'instance de V. père, relative à une action immobilière, ne pouvait être portée devant le Tribunal civil sans un essai préalable de conciliation devant le juge de paix de l'arrondissement où sont situés les biens ;

Que le demandeur reconnaît que cette formalité a été omise ; qu'en tous cas, il ne justifie pas de son observation ;

Qu'en l'état sa demande est irrecevable.....

AUDIENCE DU 7 AVRIL 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à loyer; arrêté de démolition : 1° preneur; demande d'indemnité; cas fortuit; art. 1722 C. civ.; refus; 2° loyers reçus d'avance; restitution.

Cugno *contre* veuve Bouvier.

En fait, le demandeur réclame à la défenderesse, tant pour restitution de loyer que pour indemnité et frais d'installation nouvelle, la somme de 1423 fr. 85 c. Cette demande est basée sur le fait qu'au mois de juin 1882, la dame Bouvier lui avait consenti un bail de 3 ans et qu'au mois de février suivant, il a été expulsé des locaux qui lui avaient été loués, par suite de la démolition de l'immeuble de la défenderesse ordonnée par arrêté du Conseil d'Etat.....

Attendu que le demandeur articule et qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que, le 12 février 1883, il ait dû évacuer les locaux qui lui avaient été loués, mais que les documents versés démentent également l'affirmation de Cugno qu'il aurait été brusquement expulsé, sans avertissement de la propriétaire ;

Qu'il résulte, en effet, d'une lettre produite par lui-même et à laquelle répondait la sienne du 12 juin 1882, que le 11 juin 1882 il

Digitized by Google

a été prévenu par la défenderesse d'avoir à se chercher un autre local, parce que la maison allait se démolir ;

Vu, en droit, l'art. 1722 C. civ., lequel est encore applicable à l'espèce, le bail ayant été passé avant le 1er janvier 1883 ;

Attendu que si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit, mais qu'il n'y a lieu à aucun dédommagement ;

Attendu que la démolition des locaux loués, par ordre du Département des travaux publics, doit être assimilée à une destruction de ces locaux par cas fortuit ;

Qu'il n'est dû, dès lors, par la défenderesse au demandeur aucune indemnité, sauf la restitution du loyer qui devait courir du 12 février au 15 mars, date jusqu'à laquelle elle l'avait perçu d'avance, restitution offerte et pour laquelle son avocat se porte fort ;

Qu'au surplus, si son déménagement précipité a causé au demandeur un préjudice, il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même, car il était prévenu depuis le 11 juin 1882 de la prochaine démolition de la maison, et il avait reçu dès cette époque un congé auquel il avait formellement refusé d'obtempérer.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Concordat; défaut d'homologation; invalidité.

Cherbuliez, ès qual., *contre* Deck.

Le demandeur, en sa qualité de liquidateur de la maison Paillard et Dufour, réclame le paiement de la somme de 539 fr. 80 c., tandis que le défendeur, estimant ne devoir que 5 fr. 45 c., les offre par porté-fort de son avocat et conclut pour le surplus au déboutement de Cherbuliez et à sa condamnation aux dépens.

Attendu, en fait, que Deck a, à un moment donné, dû effectivement à Paillard et Dufour la somme de 539 fr. 80 c., mais qu'il a payé en argent ou en marchandises 430 fr. 85 c. ; qu'ainsi il ne reste dû à Cherbuliez, q.q.a., que la somme de 108 fr. 95 c. ; que les factures émanant de la maison demanderesse portent elles-mêmes le solde redû à ce chiffre ; que, bien plus, Deck, ayant obtenu en 1880 un concordat amiable, conformément à la loi du 7 juillet 1877 alors

Digitized by Google

en vigueur, Paillard et Dufour n'ont produit et n'ont été admis au passif Deck que pour la somme de 108 fr. 95 c. susvisée ;

Attendu, dès lors, que c'est sans droit qu'une somme supérieure est réclamée, alors qu'il n'est ni justifié, ni même avancé que, postérieurement à ce concordat, Deck ait fait de nouvelles dettes chez Paillard et Dufour ;

Attendu que, se basant sur le fait que le concordat amiable Deck a été voté, le 4 août 1880, par les majorités légales, le défendeur soutient aujourd'hui ne devoir au demandeur que le tantième prévu dans ledit concordat, sur la somme de 108 fr. 95 c., soit, suivant lui, 5 fr. 45 c. ;

Attendu que le concordat Deck n'a point été homologué par le Tribunal ;

Vu les art. 9 et suiv. loi susvisée ; vu encore l'art. 516 loi sur les faillites, applicable à l'espèce ;

Attendu que seule l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers ; que cette homologation n'ayant pas été prononcée dans le cas spécial, Deck ne saurait déduire, de ce que Paillard et Dufour avaient accepté les propositions concordataires du défendeur, l'obligation pour eux de ne toucher que le tantième promis dans ledit concordat, puisque cet acte est sans valeur obligatoire ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de condamner le défendeur à payer la somme de 108 fr. 95 c. au demandeur avec tous intérêts de droit.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION. AUDIENCE DU 28 JUIN 1884.

Abus de confiance; billet de banque; remise conditionnelle; preuve; usage du commerce.

Pradal *contre* Ministère public.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408 C. pén. et 1915 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le billet de banque, objet du détournement, avait été remis au demandeur à titre de dépôt, alors qu'il n'y avait pas charge pour lui de le garder et de le restituer ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la fille Fromenti, qui ne sait ni lire ni écrire, ayant remis à Pradal un billet de banque

Digitized by Google

de 1000 fr. en paiement de marchandises par elle acquises, Pradal ne lui a rendu la monnaie que sur un billet de 500 fr.;

Attendu que l'arrêt a considéré à tort que, dans ces circonstances, la remise du billet de banque à Pradal a eu lieu à titre de dépôt que, d'une part, la propriétaire n'a pas eu l'intention d'en conférer la garde à Pradal et que, d'autre part, celui-ci n'était pas tenu de restituer le billet; que le fait ne présentait donc pas les éléments constitutifs du contrat de dépôt;

Mais, attendu que des faits relevés par l'arrêt il résulte que la fille Fromenti n'a remis le billet de banque de 1000 fr. à Pradal que pour un usage déterminé, celui de se payer la somme dont il était créancier, et à la charge de lui rendre la monnaie pour le surplus de sa créance;

Que c'est dans ce but et à cette condition que cette remise a été faite; qu'elle impliquait le mandat donné à Pradal de fournir en monnaie la valeur du billet, sous déduction de ce qui lui était dû;

Que, dès lors, le détournement reconnu constant à la charge de Pradal, s'il ne constituait pas proprement un abus de dépôt, constituait, du moins, un abus de mandat et rentrait, par conséquent, dans les termes de l'art. 408 qui a été appliqué.

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1341, 1923 et 1924 C. civ. :

Attendu que l'arrêt constate en fait que la fille Fromenti, étant obligée de payer à Pradal, marchand de charbon, la marchandise qu'elle lui avait achetée, a dû lui faire la remise du billet de banque à l'aide duquel elle effectuait ce paiement, sous condition de restitution de la différence;

Que cette remise préalable du billet, nécessaire pour réaliser un règlement de compte instantané, qui devait s'effectuer par un simple échange de la main à la main, suivant les habitudes du commerce, ne comportait évidemment pas l'exigence d'une preuve par écrit;

Que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé les articles susvisés;

P. c. m., la Cour rejette le pourvoi de Pradal.

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. La Faculté de droit a conféré le grade de licencié à MM. Charles Borgeaud, Eugène LeRoyer, William

Digitized by Google

Moriaud, Adolphe Moynier de Genève, Gustave Dreyfus d'Aarau, Paul Jacottet de Neuchâtel, Achille Albrecht de Smyrne.

— Légations. Par suite de la démission de M. Roguin comme conseiller de légation et de celle de M. Bonhôte, secrétaire de légation, M. Ernest von der Mühl, de Bâle, est nommé premier secrétaire de légation à Paris, M. Daniel Bourcart, du Petit Huningue, secrétaire et M. Auguste Duplan (Vaud) attaché à la légation.

— Enseigne. Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 29 août 1884 (Chaudet c. Lucas) décide que la dénomination de « boulangerie viennoise » se trouve dans le domaine public, que c'est une appellation forcée, nécessaire pour indiquer la fabrication du pain au four viennois.

— Police correctionnelle. *La plaignante.* Je passais devant la loge pour rentrer chez moi, quand j'entends la concierge qui disait en me montrant à une personne qui était avec elle : « Tiens, c'est aussi vrai que la petite qui passe possède une fausse dent..... » Alors je m'approche et je demande à Mme Barichard si c'était de moi qu'elle parlait. « Tu te fâches ? m'a-t-elle répondu ; si tu n'as pas une fausse dent, c'est que le dentiste l'a reprise parce qu'elle n'était pas payée. »

Le président. Est-ce en cela seulement que vous faites consister les injures ?

La plaignante. C'est toujours injurieux pour une jeune personne de s'entendre dire qu'elle a une fausse dent, mais la concierge a encore ajouté tout haut : « Ça te gênait pour faire ton vilain métier. »

La prévenue. Je reconnais lui avoir dit qu'elle avait une fausse dent, mais pas le reste.

Le président (au témoin). Racontez ce qui s'est passé dans la loge.

Le témoin. Pour qui faut-il déposer ?

Le président. Il faut dire la vérité, sous peine d'être punie comme faux témoin.

Le témoin. Alors je me récuse.

Le président. Comment, vous vous récusez !

Le témoin. Dame, je suis l'amie de Mme Barichard.

Le Tribunal condamne la concierge à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 44 3 novembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Dupont c. dame Dupont: action en divorce; époux vaudois; simple résidence à Genève; incompétence. — *Tribunal civil.* Baron c. Vallotton: dépôt; restitution; demande subséquente d'indemnité; prétendu abus du dépôt; offre de preuve; inadmissibilité. — Regard et autres c. Keck, Stoffel et Ville de Genève: saisie-arrêt; intervention; simple écriture; jugement; prétendue prétérition; action en revision; déboutement. — Messaz c. Lacroix: succession; partage: 1° créance litigieuse; demande de sursis; refus; 2° prétendu testament; art. 895 C. civ.; confirmation d'un don manuel; 3° présomption de préciput. — Decrue et Pallard c. Wetter et autres: saisie-arrêt; débiteur saisi; jugement contradictoire; domicile élu; acte d'exécution; art. 61 loi de proc. civ.; exploit; validité.—*Tribunal de commerce.* Reyilliod c. Fontaine: lettre de change acceptée; exception de compensation; créance illiquide; date antérieure à l'acceptation; art. 139 C. O.; rejet. — Chapalay et Mottier c. Corday: billet de change; action en garantie; exception tirée de la non-présentation au souscripteur; fausse indication du domicile; rejet de l'exception. — *Tribunaux étrangers.* Bernerd c. Crédit lyonnais: 1° traite; acceptation par l'épouse; mandat tacite; 2° provision; marchandises en dépôt. — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 30 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Action en divorce; époux vaudois; simple résidence à Genève; incompétence.

Dupont *contre* dame Dupont.

Le Tribunal de Genève était-il compétent pour statuer sur la demande?

Digitized by Google

Considérant qu'il résulte bien des pièces produites que l'appelant demeure effectivement à Genève depuis le courant de 1883;

Que cette seule habitation ne suffit pas pour constituer aux yeux de la loi un changement de domicile primitif, surtout si l'on considère : 1° que Dupont est ouvrier et, par conséquent, souvent appelé à changer de résidence; 2° qu'en décembre 1883, il s'est adressé lui-même au juge de paix de Vevey pour les mêmes fins qu'il poursuit aujourd'hui devant les tribunaux genevois, et qu'il s'est déclaré domicilié à Vevey, son pays d'origine;

P. c. m., la Cour confirme le jugement rendu le 13 mai 1884 par le Tribunal civil [1].

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. GOUDET.

Dépôt; restitution; demande subséquente d'indemnité; prétendu abus du dépôt; offre de preuve; inadmissibilité.

Baron *contre* Vallotton fils.

En fait, dans l'été de 1883, le défendeur a vendu une locomobile neuve au demandeur. A la même époque, les parties sont convenues que le défendeur recevrait en dépôt la vieille locomobile que le demandeur venait de remplacer par l'achat de la neuve et chercherait à la vendre. Le demandeur envoya, en effet, le 19 septembre 1883 sa vieille locomobile au défendeur.

Le 12 janvier 1884, le défendeur avisa le demandeur qu'il avait fait, quelques jours avant le nouvel an, l'essai de sa locomobile et l'avait trouvée en très mauvais état. Le demandeur reconnaît dans sa correspondance qu'après avoir reçu cet avis, il s'est rendu à Genève, accompagné de Steiner, mécanicien à Rolle, pour faire l'essai de ladite locomobile, et a constaté alors qu'elle était en mauvais état.

Le 11 février 1884, il est revenu à Genève chercher ladite locomobile, et le même jour il a payé au défendeur « la somme de 14 fr. pour un transport en gare et deux essais de sa locomobile. »

Il a repris possession de sa locomobile ledit jour, 11 février, et l'a

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 665.

Digitized by Google

ramenée chez lui à Rolle. Il n'a fait alors ni observations, ni réserves ou protestations sur l'état dans lequel elle lui était rendue.

Le 23 février, il a informé le défendeur qu'il s'était adressé au juge de paix de Rolle, et qu'à sa réquisition, celui-ci avait désigné en qualité d'experts MM. Charles et Juste Steiner, père et fils, mécaniciens à Rolle pour constater l'état soit de sortie, soit de rentrée d'une locomobile lui appartenant, mise en dépôt pour la vente chez un industriel de Genève.

Les experts ont déclaré, savoir : Juste Steiner, qu'il avait remis à neuf ladite locomobile avant qu'elle fût mise en dépôt chez le défendeur, déclaration à laquelle s'est joint Charles Steiner, et tous deux qu'elle était en mauvais état lorsqu'ils l'ont examinée le 19 février. A la même date, le demandeur a réclamé au défendeur le paiement de la somme de 300 fr. à titre d'indemnité.

Par exploit du 7 mars 1884, introductif de la présente instance, il a fait citer le défendeur pour avoir paiement de la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, pour s'être servi de sa locomobile qu'il avait reçue en dépôt et l'avoir restituée en mauvais état, et offre de rapporter la preuve des faits par lui articulés.

Le défendeur dénie de s'être servi de ladite locomobile et de l'avoir détériorée; il déclare ne l'avoir fait fonctionner que deux fois, la première pour la montrer à un amateur qui se présentait pour en faire l'acquisition, et la seconde en présence du demandeur lui-même et de Steiner. Il conteste l'admissibilité de la preuve offerte et conclut à son renvoi d'instance avec dépens.

Attendu qu'il résulte de l'exposé de faits qui précède qu'avant de reprendre sa locomobile, le demandeur avait eu connaissance, par l'essai qu'il en avait fait, accompagné du mécanicien Steiner, qu'elle était en mauvais état et fonctionnait mal;

Que néanmoins il en a repris possession sans protester alors contre les agissements qu'il impute actuellement au défendeur; bien plus encore, il lui a payé les frais des deux essais de ladite locomobile et le coût de son transport à la gare;

Attendu, en droit, que la restitution du dépôt s'opère aux frais et risques du déposant, dans le lieu même où la chose a dû être gardée (art. 480 C. O.);

Attendu que la restitution de ladite locomobile s'est faite conformément aux prescriptions dudit article, dans le lieu où la chose a été gardée et aux frais du demandeur;

Digitized by Google

Attendu que cette restitution, acceptée par le demandeur sans réserve, décharge le défendeur;

Que celui-ci ne pourrait encourir une responsabilité que s'il avait trompé le demandeur, l'avait induit en erreur sur l'état de sa locomobile au moment de sa restitution; que ce n'est pas le cas dans l'espèce, puisque le demandeur, assisté d'un mécanicien, en avait fait l'essai peu de temps avant de la reprendre et avait constaté qu'elle fonctionnait mal, qu'elle était détériorée;

Attendu que s'il avait estimé que ces détériorations fussent imputables au défendeur, il n'aurait pas repris sa locomobile, mais l'aurait laissée en mains de ce dernier, aurait formé de suite sa demande en dommages-intérêts contre lui, ou tout au moins aurait sollicité une expertise par mesure provisionnelle, ce qu'il n'a fait;

Attendu que l'expertise à laquelle il a fait procéder à Rolle est tardive; qu'elle ne présente pas les garanties des expertises ordonnées en conformité de notre loi sur la procédure civile; que les deux experts Steiner, mécaniciens employés par le demandeur, auraient pu être récusés; qu'en outre, ils ont reçu pour mission, non pas seulement de faire une expertise, mais de déposer en qualité de témoins sur des faits antérieurs, à leur connaissance;

Attendu que cette expertise est sans portée juridique;

Attendu, quant à la preuve offerte, que le demandeur ayant régulièrement repris possession de sa locomobile, n'est pas fondé à offrir de prouver maintenant qu'il l'a reçue détériorée par le fait du défendeur; que les choses ne sont plus en l'état; que la preuve n'est pas admissible;

Attendu que le défendeur ne serait pas fondé à exiger une rémunération; qu'il n'en avait été expressément stipulé aucune; qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause que le défendeur s'était chargé gratuitement du dépôt (art. 475 C. O.);

P. c. m., le Tribunal déboute.....

AUDIENCE DU 29 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-arrêt; intervention; simple écriture; jugement; prétendue prétérition; action en revision; déboutement.

Regard et autres *contre* Keck, Stoffel et Ville de Genève.

Que sera-t-il statué sur la demande formée par les demandeurs contre les défendeurs, en revision du jugement rendu le 14 décembre

Digitized by Google

dernier, validant une saisie-arrêt pratiquée par Keck en mains de la Ville de Genève au préjudice de Stoffel ?

En fait, pendant la durée de l'instance en saisie-arrêt terminée par le jugement du 14 décembre 1883, les demandeurs avaient signifié aux parties en cause, chacun une écriture annonçant qu'ils intervenaient dans la saisie-arrêt, afin de prendre part à la répartition des deniers saisis par Keck au préjudice de Stoffel.

Mais à aucune des audiences où la cause a été appelée, ils n'ont fait prendre note de leur intervention par le greffier, et à l'audience où la cause a été plaidée, ils n'ont donné lecture d'aucunes conclusions et n'en ont point remis au greffier, pour être par lui paraphées et déposées dans la feuille d'audience.

En conséquence, par le jugement du 14 décembre dernier, le Tribunal de céans a purement et simplement validé la saisie-arrêt au profit du saisissant, sans s'arrêter aux écritures des demandeurs, lesquels n'avaient pris aucunes conclusions et n'étaient pas régulièrement intervenus.

En droit, vu les art. 87, 268 et suiv. loi de procéd.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 268 de cette loi, la demande en intervention doit être formée à l'audience;

Qu'il résulte de la feuille d'audience que les demandeurs n'ont formé à l'audience aucune demande en intervention;

Qu'aux termes de l'art. 87 de la même loi, les avocats et les procureurs doivent lire, avant de plaider, leurs conclusions motivées, les signer et les remettre au greffier qui les paraphera;

Qu'il résulte de la même feuille d'audience qu'aucunes conclusions n'ont été prises par les demandeurs, ni remises par eux au greffier;

Qu'ils ne peuvent, dès lors, être considérés comme étant intervenus dans l'instance en saisie-arrêt terminée par le jugement du 14 décembre;

Attendu que des tiers qui ne sont pas intervenus dans une instance ne sont pas recevables à former une demande en revision contre le jugement rendu dans cette instance;

Que ce droit n'appartient qu'aux parties, sauf le cas prévu dans l'art. 286 loi de procéd., mais que cet article n'a pas un sens aussi étendu que celui que les demandeurs cherchent à lui donner;

Que la jurisprudence n'a jamais admis que les créanciers d'un débiteur saisi, qui ne sont pas intervenus dans l'instance en saisie-arrêt, pussent, une fois la saisie validée au profit du créancier saisis-

Digitized by Google

sant plus diligent qu'eux, former contre le jugement validant la saisie une demande en revision fondée sur l'art. 286, alors qu'il n'y a eu aucune collusion entre le saisi et le saisissant;

Que la nécessité d'une fraude ou d'une collusion résulte d'une manière très claire des lignes du commentaire de Bellot sur la loi de procédure, dans lesquelles cet auteur traite de l'art. 286 : « Si, averti trop tard, le créancier n'a pu intervenir, si le jugement est rendu, si la fraude est consommée, nous ne laissons point le débiteur triompher et le créancier sans recours; nous lui ouvrons ici la voie de la revision ; » et plus loin : « Notre recours diffère encore de celui qu'admet le Code de procédure sous d'autres rapports essentiels, il est en même temps plus étendu et plus restreint : plus étendu en ce qu'il s'applique aux créanciers que la rédaction du Code paraissait exclure; plus restreint à deux égards : le premier, en ce qu'il n'est accordé qu'aux créanciers et ayants droit; le second, en ce qu'il est *borné aux cas de collusion et de fraude;* »

Qu'au surplus, le jugement du 14 décembre ne saurait être considéré comme portant atteinte aux droits des demandeurs, dans le sens où ces mots sont pris dans l'art. 286 ;

Que ces derniers n'avaient aucun droit acquis sur les sommes dues par la Ville de Genève à Stoffel ;

P. c. m., le Tribunal..... déboute.

AUDIENCE DU 30 AOUT 1884.

Présidence de M. GOUDET.

Succession; partage : 1° créance litigieuse; demande de sursis; refus; 2° prétendu testament; art. 895 C. civ.; confirmation d'un don manuel; 3° présomption de préciput.

Dame Messaz *contre* veuve Lacroix-Vivien.

1° Que sera-t-il statué sur la demande de dame Lacroix, qu'un délai lui soit accordé pour appeler en cause Messaz ?

2° Dans quelles proportions la succession de feu Vivien doit-elle être partagée entre ses deux héritières ?.....

Attendu que la présente instance a été introduite aux fins de parvenir au partage de la succession de feu Vivien, père des parties ;

Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de céans le 26 décembre 1882, Me X, notaire, a été commis aux fins de procéder au partage de ladite succession, et, pour le cas où il s'élèverait des

Digitized by Google

contestations, dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties;

Vu le procès-verbal dressé le 18 octobre 1883 par Me X, notaire, qui relate toutes les phases de la procédure antérieures audit jugement du 26 décembre 1882, l'inventaire des biens de la succession de feu Vivien ainsi que les difficultés et les dires des parties ;

Vu le serment décisoire déféré par dame Lacroix à dame Messaz et prêté par cette dernière à l'audience du 26 février 1884 ;

I. Attendu que dame Lacroix conclut à ce qu'un délai lui soit accordé pour appeler Messaz en cause;

Attendu qu'elle prétend que ledit Messaz est débiteur de l'hoirie Vivien d'une somme de 2213 fr., ce que méconnaît dame Messaz;

Attendu que ce n'est pas dans l'instance en partage de la succession Vivien que cette question doit être introduite ;

Qu'on ne peut arrêter un partage, sur le motif que l'hoirie à partager comporte des créances litigieuses ou dont le recouvrement est douteux, jusqu'à ce que le litige ait été vidé et les créances douteuses recouvrées;

Attendu que la créance contre Messaz paraît être une créance litigieuse; qu'il y a lieu de la laisser dans l'indivision entre les héritières, à charge par celle d'entre elles qui y a intérêt à en poursuivre le recouvrement en contradictoire de Messaz et de dame Messaz, si elle ne consent pas à se porter demanderesse;

Attendu que si le système de dame Lacroix était accueilli, il serait impossible d'arriver promptement au partage de l'actif liquide de l'hoirie; qu'il pourrait être indéfiniment renvoyé par le motif qu'il existe des créances dont le recouvrement ne peut s'opérer, ou des créances litigieuses dont les procès ne sont pas terminés ;

Attendu que la demande de dame Lacroix sur ce chef est non recevable et mal fondée.

II. Attendu que dame Lacroix a présenté une pièce portant la date du 6 mai 1879, qu'elle a qualifiée testament, laquelle, en vertu d'ordonnance rendue par M. le juge Marignac le 28 novembre 1882, a été déposée dans les minutes de Me X, notaire, suivant acte du 30 même mois;

Attendu que dame Lacroix soutient que cette pièce est un testament olographe de feu Vivien son père, que par ce testament il lui donne par préciput et hors part le tiers des biens qu'il délaissera ;

Attendu que dame Messaz soutient que cette pièce n'est pas un

Digitized by Google

testament, et qu'elle ne comporte pas un legs par préciput du tiers des biens de feu Vivien en faveur de dame Lacroix ;

Attendu que cette pièce est écrite de la main de feu Vivien ; qu'elle porte la date du 6 mai 1879 et qu'elle est signée par lui ;

Attendu qu'elle présente les caractères extrinsèques d'un testament olographe (C. civ., art. 970) ;

Attendu, néanmoins, que toute pièce écrite, datée et signée par une personne n'est pas, par ce seul fait, constitutive d'un testament ; qu'elle doit, en outre, présenter les caractères spéciaux et intrinsèques qui différencient un testament de tout autre acte ;

Attendu que l'art. 895 C. civ., qui définit le testament, statue : « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer ; »

Qu'il y a donc lieu d'examiner, pour résoudre la question, si la pièce que dame Lacroix qualifie de testament remplit les conditions et présente les caractères prescrits par le susdit art. 895 C. civ. ;

Attendu que la première partie de cette pièce du 6 mai 1879 ne constitue pas une disposition par feu Vivien, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; qu'elle ne fait que rappeler un fait déjà accompli, la vente de ses Méridionales, et le don manuel à dame Lacroix de 4500 fr., montant du prix qu'il a retiré de la vente desdites Méridionales ;

Attendu qu'il explique ensuite qu'il a fait ce don à sa fille Lacroix pour lui payer le tiers qu'il lui donnait par testament, « qu'il préfère comme ça pour lui éviter des ennuis, » et ajoute que « ce *don* est pour compenser un peu les 13,000 fr. que les Messaz lui ont fait perdre » ;

Attendu qu'il résulte de cette dernière phrase que feu Vivien avait fait précédemment un testament par lequel il disposait du tiers de ses biens en faveur de dame Lacroix, mais qu'il a changé d'avis et a préféré lui faire de son vivant un don manuel de 4500 fr., au lieu de lui donner le tiers de ses biens par testament ;

Attendu que ce testament auquel Vivien fait allusion n'a pas été retrouvé après son décès ; qu'on doit en conclure qu'il l'a détruit après le don de 4500 fr. fait à sa fille Lacroix, don qui était destiné à remplacer l'avantage du tiers de ses biens qu'il voulait faire à sa fille, ainsi qu'il l'exprime dans les phrases ci-dessus rappelées ;

Attendu que dans la phrase qui suit Vivien dit : « Bien entendu

Digitized by Google

que Mme Lacroix aura tout de même la moitié de ce qui restera, s'il en reste ; »

Attendu que par cette disposition, il explique que le surplus de sa succession devra être partagé en deux parts égales, par moitié entre ses deux filles ;

Attendu enfin qu'il termine cet écrit par la phrase : « Et que le tiers que je lui donne (à sa fille Lacroix), elle sera tout de même lésée malgré moi. Je dis 13,000 fr. reçus par M. et Mme Messaz et 4500 fr. par Mme Lacroix, ma fille ; »

Attendu qu'il est évident qu'en parlant du tiers qu'il donne, c'est-à-dire des 4500 fr. qu'il a donnés à Mme Lacroix, ainsi qu'il l'expose dans la première phrase de l'écrit en question, celle-ci sera toujours lésée malgré lui, puisque M. et Mme Messaz ont reçu de lui 13,000 fr., tandis que Mme Lacroix n'a reçu que 4500 fr. ;

Attendu que de l'examen qui précède de la pièce que dame Lacroix qualifie de testament, il résulte qu'elle ne contient aucun legs en sa faveur, ni aucune disposition d'où l'on puisse induire qu'il lui lègue le tiers des biens qu'il délaissera à son décès ;

Attendu, au contraire, que dans la seule phrase où il parle de ce qui restera après son décès, il dit que dame Lacroix en aura *la moitié*, soit sa part héréditaire ab intestat, ce qui exclut tout legs préciputaire en sa faveur ;

Attendu que la mention, dans un acte, d'un testament qui n'est pas produit, n'a aucune valeur juridique, par le motif qu'un testament est toujours révocable (C. civ., art. 895) ;

Qu'on doit admettre, puisqu'il ne se retrouve pas, que le testateur l'a détruit et que, par ce fait, il l'a révoqué ;

Attendu, en conséquence, que dame Lacroix n'a pas justifié sa prétention de prélever par préciput le tiers de la succession de feu Vivien ; qu'elle doit donc se partager en deux parts égales ;

Attendu que l'écrit du 6 mai 1879 n'est point un acte de donation ; que feu Vivien ne fait point, par cet acte, une donation, mais rappelle seulement qu'il a fait antérieurement un don manuel de 4500 fr. à dame Lacroix ;

Attendu que les dons manuels ne sont pas prohibés par la loi ; que la doctrine et la jurisprudence en admettent la validité ;

Attendu qu'ils ne sont assujettis à aucune forme, qu'ils sont parfaits par la seule tradition ;

Attendu que la dame Lacroix a été mise en possession par Vivien, de son vivant, de la somme de 4500 fr. ;

Digitized by Google

Attendu que les dons manuels, par leur nature même, sont destinés à procurer un avantage au donataire et doivent être présumés faits par préciput et hors part, si le donataire est un successible du donateur ;

Attendu que la mention que le don est fait par préciput et hors part, imposée par l'art. 919 C. civ., n'est pas sacramentelle ; qu'il suffit que l'intention du donateur de faire la donation par préciput et hors part résulte clairement des documents fournis et des circonstances qui ont déterminé la donation ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte clairement des documents fournis par dame Lacroix, de l'écrit du 6 mai 1879 et des circonstances de la cause, que feu Vivien a voulu faire un avantage à dame Lacroix et que le don manuel de 4500 fr. lui a été fait par préciput et hors part ;

Attendu qu'elle ne doit pas faire rapport de cette somme à l'hoirie de son père, en tant, toutefois, qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible ;.....

P. c. m., le Tribunal..... déboute dame Lacroix de ses conclusions tendant à ce que la cause soit ajournée pour qu'elle puisse appeler en cause Messaz ; lui réserve tous ses droits contre ledit Messaz, pour les faire valoir quand et comment elle avisera ; dit et prononce que la donation manuelle de 4500 fr., faite par feu Vivien à dame Lacroix, n'est pas sujette à rapport, en tant, toutefois, qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible ; dit et prononce que la succession de feu Vivien sera partagée en deux lots égaux pour être attribués par le sort, l'un à dame Messaz et l'autre à dame Lacroix.....

AUDIENCE DU 9 AOUT 1884.

Présidence de M. GOUDET.

Saisie-arrêt; débiteur saisi; jugement contradictoire; domicile élu; acte d'exécution; art. 61 loi de proc. civ.; exploit; validité.

Decrue et Pallard *contre* Wetter, Schott et autres.

Par exploit du 9 mai 1884, Decrue et Pallard, agissant en vertu de deux jugements rendus à leur profit par le Tribunal de céans les 30 juin et 4 décembre 1883 [1], signifiés et passés en force de chose jugée, ont fait pratiquer en mains de Schott une saisie-arrêt au pré-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 530.

Digitized by Google

judice de Wetter, à concurrence de la somme de 365 fr. en principal. La copie destinée à Wetter, demeurant à Bouscat, près Bordeaux (France), a été remise au domicile par lui élu chez Schott, parlant à Ruegg, son employé.

Wetter dénie avoir fait élection de domicile chez Schott et conclut à ce que l'exploit du 9 mai 1884 soit déclaré nul.

Schott déclare que Wetter a fait précédemment élection de domicile en ses bureaux en vue d'autres affaires, mais non aux fins de la présente instance, et prend les mêmes conclusions que Wetter, tendant à ce que ledit exploit du 9 mai 1884 soit déclaré nul.

Decrue et Pallard soutiennent, au contraire, que le susdit exploit est régulier.

Les intervenants déclarent s'en rapporter à justice sur l'incident.

Attendu que les parties ne prennent de conclusions que sur l'incident, que le tiers saisi n'a pas fait de déclaration, que le fond n'est pas en état d'être jugé;

Sur l'incident :

En fait, attendu que par exploit du 28 juin 1881, Wetter, faisant élection de domicile dans les bureaux de Schott à Genève, a mis entre les mains de l'Etat de Genève une opposition portant sur 282 lots 3 % de cet Etat;

Attendu que par exploit du 20 avril 1883, Decrue et Pallard ont demandé mainlevée de cette opposition ; que la copie de cet exploit, destinée à Wetter, a été remise pour lui dans les bureaux de Schott à Genève, où il avait élu domicile;

Attendu que l'instance introduite par ledit exploit du 20 avril 1883 a été terminée par les deux susdits jugements rendus par le Tribunal de céans les 30 juin et 4 décembre 1883 ;

Attendu que Wetter s'est fait représenter par un avocat dans cette instance, qu'il a défendu au fond, sans jamais contester la régularité de la citation qui lui avait été signifiée au domicile par lui élu dans les bureaux de Schott à Genève;

Attendu que les deux susdits jugements ont été rendus contradictoirement contre Wetter ;

Attendu que la Cie Paris-Orléans, partie au susdit jugement du 4 décembre 1883, a interjeté appel contre ce jugement et a fait assigner Wetter au domicile par lui élu dans les bureaux de Schott, à Genève ;

Que, dans cette instance, Wetter s'est fait représenter par un avo-

Digitized by Google

cat, n'a pas contesté la régularité de la citation signifiée à son domicile élu, et que la Cour a statué au fond, en son contradictoire, par arrêt du 21 avril 1884[1];

Attendu qu'il résulte de ces faits et des pièces produites que Wetter a fait élection de domicile à Genève, chez Schott;

Attendu que la présente saisie-arrêt, faite en vertu desdits jugements du 30 juin et 4 décembre 1883, ne constitue qu'une mesure d'exécution de ces jugements;

En droit, attendu que toutes les significations relatives à la cause, au jugement, aux voies de recours contre ledit jugement et *à son exécution* seront faites au domicile élu de la manière prescrite par l'art. 40, à moins que la partie ne l'ait révoqué ou qu'il ne se soit écoulé plus d'un an dès la prononciation du jugement (loi sur la proc. civ., art. 61);

Attendu que Wetter n'a pas révoqué cette élection de domicile chez Schott et qu'il ne s'est pas écoulé un an entre la prononciation des susdits jugements des 30 juin et 4 décembre 1883 et l'exploit introductif de la présente instance, en date du 9 mai 1884;

Attendu que l'exception soulevée par Wetter et Schott n'est pas fondée;

Attendu qu'ils ne soulèvent aucune autre exception, notamment sur la compétence du Tribunal de céans, laquelle au surplus ne serait pas fondée;

Attendu que Wetter, ayant constitué avocat en la présente instance, ne peut prétendre qu'il n'en a pas eu connaissance; qu'ainsi elle est régulièrement liée entre les parties.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Lettre de change acceptée; exception de compensation; créance illiquide; date antérieure à l'acceptation; art. 139 C. O.; rejet.

Revilliod *contre* Fontaine.

Suivant la présomption établie à l'art. 139, § 2 C. O., l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet de change ne

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 530.

Digitized by Google

peuvent opposer au tireur ou au bénéficiaire la compensation de ce qui leur était déjà dû par ces derniers à la date de l'acceptation ou de la souscription de l'effet.

Quant à la demande principale : attendu qu'elle est relative à une traite tirée par le demandeur sur le défendeur, impayée à son échéance et protestée;

Attendu que, quoique ce titre soit accepté, Fontaine soutient que ce n'est qu'un effet de complaisance et déclare ne point en devoir le montant;

Attendu que, sans avoir recours à des enquêtes, les lettres produites, qui sont aux dossiers et qui émanent du défendeur, établissent bien que tel n'est point le cas et que cette traite acceptée est bien réellement due par Fontaine;

Attendu, dès lors, qu'il en doit la valeur, mais que, d'autre part, il a formulé une demande reconventionnelle;

Attendu que cette demande n'est absolument pas expliquée; qu'elle est contestée par Revilliod et que le défendeur ne prouve ni n'offre d'en prouver l'exactitude;

Vu, au surplus, l'art. 139 C. O.;

Attendu que si le principe général de notre nouvelle législation est de permettre la compensation, même avec une dette contestée, une exception est précisément faite à ce principe dans l'article susvisé;

Attendu qu'aux termes dudit article, le débiteur est réputé avoir renoncé à la compensation lorsque, sachant qu'il est lui-même créancier, il s'engage à payer comptant;

Attendu que cette renonciation est évidemment applicable en matière de billets de change et de traites acceptées, qui comportent l'engagement d'un paiement comptant à leur échéance, si toutefois le débiteur de ces titres n'est pas devenu — seulement à une époque postérieure à leur création ou leur acceptation — créancier de celui en faveur de qui ils ont été faits et qui en réclame lui-même le paiement;

Attendu que dans l'espèce il n'est pas argué que la prétendue créance du défendeur soit postérieure à l'acceptation de la traite susvisée; que, dès lors, jugement doit être accordé à Revilliod pour la demande principale, la cause restant au rôle pour l'instruction relative à la demande reconventionnelle, dépens réservés en définitive.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Billet de change; action en garantie; exception tirée de la non-présentation au souscripteur; fausse indication du domicile; rejet de l'exception.

Chapalay & Mottier *contre* Corday.

Attendu que, d'entrée de cause, les demandeurs ont requis le paiement d'un billet souscrit par veuve Massard à l'ordre du défendeur, tandis que ce dernier, tout en reconnaissant devoir le capital dudit billet, conteste en devoir les frais parce que, dit-il, il n'a pas été présenté au souscripteur, lors de son échéance ;

Attendu que ce billet a été protesté le 16 juillet dernier par acte enregistré, lequel constate qu'il n'y a pas de veuve Massard dans la maison indiquée sur le titre comme étant le domicile de celle-ci ;

Attendu que cette déclaration faite par l'huissier dans l'exercice de ses fonctions doit, jusqu'à inscription de faux, être considérée comme exacte ; que l'offre de preuve du défendeur ne saurait donc être admise, et que les conclusions dûment établies des demandeurs doivent ainsi leur être adjugées, avec dépens.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE LYON. AUDIENCE DU 23 AVRIL 1884.

1° Traite; acceptation par l'épouse; mandat tacite; 2° provision; marchandises en dépôt.

Bernerd *contre* Crédit lyonnais.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement rendu le 12 février 1884 par le Tribunal de commerce de Villefranche, dans les termes suivants :

Attendu qu'il a été reconnu par le défendeur lui-même, soit à la barre, soit dans ses conclusions, que les mots « Accepté » et les signatures « Bernerd, » apposés sur les titres dont le paiement est réclamé, sont de la main de sa femme ;

Attendu, toutefois, qu'il est constant pour le Tribunal que la femme Bernerd a agi au vu et au su et, par conséquent, avec le consentement de son mari, car il résulte de la correspondance même et des éléments du procès qu'elle signait habituellement pour son mari ;

Attendu, en outre, qu'il apparaît que les demandeurs se sont trou-

Digitized by Google

vés porteurs de plusieurs autres mandats signés de la même manière, c'est-à-dire revêtus de la signature seule de la femme; qu'ils ont été jusqu'à ce jour acquittés et, par conséquent, reconnus par le sieur Bernerd comme légitimes; qu'il n'était pas possible aux demandeurs, en l'absence de toute protestation du défendeur, de distinguer entre ces titres et qu'ils ont dû leur attribuer à tous la même valeur;

Attendu que c'est donc vainement que le défendeur oppose qu'on ne représente aucun écrit donné par lui à fin d'autorisation; qu'il est acquis aux débats que Bernerd avait parfaite connaissance de ce qui se passait et autorisait tacitement.

En ce qui touche la provision :

Attendu qu'en principe, celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant;

Attendu que le Crédit lyonnais est tiers porteur sérieux et régulièrement saisi des mandats dont s'agit; que Bernerd soutient qu'il n'y a pas obligation de les payer, par le motif, allègue-t-il, que la livraison de la marchandise que devait faire le tireur n'avait pas eu lieu;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que cette marchandise était à sa disposition chez un tiers et que l'envoi en avait été retardé sur sa propre demande;

Attendu qu'aux termes de l'art. 147 C. de comm., l'acceptation suppose la provision et que, dans l'espèce, l'on ne saurait voir une cause qui exonère envers les tiers porteurs; que Bernerd, accepteur par la signature de sa femme, se doit à cette signature, sauf à exercer, comme il le pourra, recours contre le tireur auquel il a fait confiance.....

FAITS DIVERS.

— Barreau. M. Gustave Dreyfus et M. Eugène LeRoyer ont prêté serment comme avocats le 24 octobre, M. William Moriaud et M. Adolphe Moynier le 31.

— Société suisse des juristes. Les questions suivantes ont été choisies comme sujets des délibérations à la réunion de l'an prochain à Aarau :

I. De l'application des dispositions générales du Code fédéral des obligations aux contrats réservés au droit cantonal, spécialement aux contrats relatifs aux droits réels sur les immeubles.

Digitized by Google

II. Du contrat d'assurance sur la vie, notamment au regard des questions qui se présentent en cas de faillite et de succession.

— Prêt. En 1880, le comte de Montebello souscrivait 50,000 fr. de billets à M. Haas, propriétaire et collectionneur de tableaux. Ces valeurs représentaient un prêt de 20,000 fr. consenti pour un an et sans intérêts et le prix d'un retable vendu 30,000 fr. par M. H. à M. de M., qui n'a jamais vu le retable et l'a fait vendre à l'hôtel des commissaires priseurs.

Cette vente ayant produit 3800 fr., M. de M. a demandé la nullité d'une partie des billets souscrits. Débouté en première instance, il a interjeté appel. Par arrêt du 26 juin 1884, la Cour de Paris a dit que la vente apparente du retable n'a été qu'un élément du prêt consenti dans des conditions usuraires; en conséquence, après avoir fixé à 12,500 fr. la valeur du retable, elle a annulé les billets souscrits pour toute somme supérieure à 32,500 fr., les intérêts devant être calculés à 5 % l'an.

— Nécrologie. Le grand criminaliste français Faustin Hélie est mort à Passy-Paris le 23 octobre. Né à Nantes le 31 mai 1799, il suivit à Rennes les cours de Toullier. Après avoir plaidé à Nantes, il entra en 1828 dans les bureaux du ministère de la justice. En 1837, il occupait le poste de chef de bureau à la direction des affaires criminelles; il en fut nommé directeur en 1848 par le ministre de la justice Crémieux. Appelé à la Cour de cassation en 1849, il devint président de chambre en 1872. Depuis 1879, il était vice-président du Conseil d'Etat.

Faustin Hélie avait été élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques le 23 juin 1855. On sait que ses principaux ouvrages sont la *Théorie du Code pénal* (1834-1843), publiée en collaboration avec Ad. Chauveau, et le *Traité de l'instruction criminelle* (1845-1860). Hélie a traduit l'ouvrage de Beccaria, *Des délits et des peines*, et revu la 2e édition du *Traité du droit pénal* de Rossi. Il avait fondé en 1829, avec Championnière et Rigaud, puis rédigé avec Chauveau le *Journal du droit criminel;* il était depuis 1855 l'un des directeurs de la *Revue critique de législation.*

ERRATUM. — *Page* 684, *ligne* 18, *au lieu de:* audience du 7 avril, *lisez:* audience du 25 avril.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 45 10 novembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Debains: retrait d'une concession: 1° prétendue violation de l'art. 31 Const. féd.; incompétence; 2° prétendue violation de l'art. 6 Const. genev.; précarité; cas de révocation; compétence des tribunaux cantonaux; rejet.—Recours de Buren: Armée du salut; plainte en violation du domicile; refus motivé de poursuivre; prétendu déni de justice; rejet.—*Cour de justice civile.* Boussoulade c. faillite Gouy: cautionnement; ouverture de crédit; prêteur; société en commandite par actions; gérances successives; modifications de la raison sociale; statuts; prétendue décharge de la caution; condamnation.—*Tribunal civil.* Déruaz c. Fouilloux et X: saisie-exécution; péremption; vente des objets saisis; nullité; dommages-intérêts. — Huftlein c. Dettinger: culture des champignons; bail; durée; condition de succès; action en résiliation; poursuite des essais; déboutement.— V. c. dame V.: demande en divorce; réconciliation; déboutement.—*Tribunal de commerce.* Mattei c. Sauter: 1° demande reconventionnelle; exception d'incompétence; connexité; rejet; 2° remèdes; convention de vente avec rabais; refus; résolution; 3° dommages-intérêts; quotité; expertise. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1884.

Retrait d'une concession: 1° prétendue violation de l'art. 31 Const. féd.; incompétence; 2° prétendue violation de l'art. 6 Const. genev.; précarité; cas de révocation; compétence des tribunaux cantonaux; rejet.

Recours Debains.

Par arrêtés des 2 et 26 décembre 1879, le Conseil d'Etat de Genève a accordé à Charles Lormier une concession pour l'exploitation, sur la commune de Dardagny, de gisements de goudron, houille, schistes

Digitized by Google

bitumineux et substances de nature analogue, conformément à la loi sur les mines du 13 mai 1839. Ladite concession était subordonnée, entre autres, aux conditions suivantes :.....

Par arrêté du 11 février 1881, le Conseil d'Etat a accordé le transfert de cette concession à Ch. Lormier et Alfred Debains, ingénieur.

Par arrêté du 4 juillet 1884, le Conseil d'Etat, considérant que le matériel qui a servi à l'exploitation des mines de Dardagny a été vendu par autorité de justice le 25 mai précédent, a décidé d'annuler la concession susmentionnée.

C'est contre cet arrêté que Debains recourt au Tribunal fédéral, faisant valoir ce qui suit :

Les concessionnaires ont toujours rempli les conditions exigées par le Conseil d'Etat pour accorder la concession. Il était stipulé que cette concession ne serait retirée que dans certains cas énumérés à l'art. 2 de l'arrêté du 2 décembre 1879. Aucune de ces éventualités ne s'est présentée, et la vente juridique du matériel de l'exploitation ne saurait justifier le retrait pur et simple de la concession de la part de l'Etat. L'art. 11 de la loi du 12 mai 1839 sur les mines n'a pas été violé. Il a été fait plus de cent journées de travail en janvier et février écoulés. Les intéressés ont dépensé plus de 350,000 fr. à l'exploitation des gisements de Dardagny. Ils n'ont pas même été consultés au sujet du retrait de la concession, et l'arrêté dont est recours leur cause un préjudice considérable en les mettant dans l'impossibilité de rentrer dans leurs déboursés en cédant à d'autres industriels leur exploitation minière. L'arrêté du Conseil d'Etat viole les art. 6 Const. genevoise et 31 Const. fédérale. La loi sur les mines du 13 mai 1839, invoquée par l'Etat de Genève, est, d'ailleurs, virtuellement abrogée par la Constitution genevoise de 1847.

Arrêt. I. Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour entrer en matière sur le grief tiré d'une prétendue violation de l'art. 31 Const. fédér. En effet, à teneur de l'art. 59, n° 3 de la loi sur l'organ. jud. du 27 juin 1874, la solution des contestations ayant trait à l'art. 31 précité, concernant la liberté du commerce et de l'industrie, est réservée soit au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale.

II. En ce qui touche le moyen visant une atteinte portée à l'art. 6 Const. genevoise :

Cet article garantit l'inviolabilité de la propriété, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée. Sous la

Digitized by Google

dénomination de propriété, il faut comprendre tous les droits privés acquis ; il y a donc lieu d'examiner si la concession retirée au recourant constituait un semblable droit en sa faveur.

Cette question doit être résolue négativement, par le seul motif que ladite concession a été faite seulement à bien plaire, c'est-à-dire à titre précaire et révocable. Dans de semblables conditions, une concession, loin d'être un droit acquis, apparaît plutôt comme un acte administratif révocable en tout temps par l'autorité qui l'a accordée.

Il va sans dire, toutefois, qu'un pareil retrait de concession ne peut être prononcé arbitrairement, mais seulement dans les cas prévus, soit dans l'acte de concession lui-même, soit par la loi. La question de savoir si la décision du Conseil d'Etat de Genève est justifiée dans l'espèce se soustrait à l'appréciation du Tribunal de céans, puisque même le défaut de motifs n'impliquerait, ainsi qu'il a été dit, aucune violation constitutionnelle dans le sens du recours, mais seulement une atteinte portée à une disposition de la loi cantonale ou de la concession, dont le jugement appartient aux autorités cantonales.

Il est, d'ailleurs, loisible au recourant, s'il estime que l'arrêté attaqué viole un droit privé ou lui cause un dommage, de porter ses griefs devant les tribunaux civils, compétents pour statuer sur l'existence d'un semblable droit, dont le Tribunal fédéral ne saurait connaître en tant que Cour de droit public.

III. Enfin, à supposer — ce qui n'est point le cas — que la loi du 13 mai 1839 ait été abrogée par l'art. 6 Constit. genevoise, il n'en résulterait nullement que cette abrogation puisse avoir pour conséquence de transformer en droit privé l'autorisation à bien plaire contenue dans la concession. Le moyen tiré de cette prétendue abrogation est, dès lors, sans portée.

P. c. m., le recours est écarté.

AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 1884.

Armée du salut; plainte en violation du domicile; refus motivé de poursuivre; prétendu déni de justice; rejet.

Recours de Buren.

Le dimanche 20 avril 1884, au soir, une réunion religieuse, composée de 70 personnes, se tenait dans le domicile de la demoiselle

Digitized by Google

Marie de Buren, à Vaumarcus. Dans le nombre se trouvaient deux membres de l'Armée du salut. Les assemblées de cette armée étant interdites dans le canton de Neuchâtel, deux gendarmes, accompagnés de membres de la Municipalité de Vaumarcus, entrèrent dans la maison et sommèrent la réunion de se dissoudre, au nom du Département de police. Les assistants refusèrent de se disperser. Les gendarmes prirent alors les noms des personnes présentes et se retirèrent.

Le 22 avril 1884, Marie de Buren adressa au juge d'instruction une plainte fondée sur les art. 7 Const. neuchâteloise et 80 C. pénal. Le 7 juin suivant, le juge d'instruction refusa de donner suite à la plainte, attendu que les agents en question agissaient en vertu d'ordres émanant de leurs supérieurs hiérarchiques et qu'ils sont couverts par les actes mêmes de l'autorité supérieure.

La demoiselle de Buren recourut, le 21 dit, à la Chambre d'accusation contre ce refus. Par arrêt du 17 juillet 1884, la Chambre d'accusation écarta ce recours par le motif qu'il n'avait pas été déposé dans le délai de trois jours fixé par l'art. 194 C. de proc. pénale.

C'est contre la décision du juge d'instruction et l'arrêt de la Chambre d'accusation précités que la demoiselle de Buren recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise les annuler par les motifs suivants :

En refusant de donner suite à la plainte, le juge d'instruction a empêché la recourante de poursuivre la répression d'un délit qu'elle prétend avoir été commis à son préjudice ; un pareil procédé implique un déni de justice. En outre, en refusant d'exercer l'action pénale contre les individus qui ont pénétré dans le domicile de la demoiselle de Buren, le juge d'instruction lui enlève la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de son domicile, contenue à l'art. 7 Const. neuchâteloise. La Chambre d'accusation, en écartant le recours pour cause de tardiveté, s'est placée à un point de vue trop formaliste et s'est, par là même, associée, passivement du moins, au déni de justice et aux privations de droits constitutionnels dont se plaint la recourante.

La réponse au recours, présentée par le procureur général de Neuchâtel, conclut au rejet pur et simple par les considérations ci-après :

Le Tribunal fédéral est incompétent pour connaître de l'application faite, par le juge neuchâtelois, du droit pénal de ce canton. Les

Digitized by Google

réunions de l'Armée dite du salut sont interdites dans le canton de Neuchâtel, aux termes de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 mai 1883, ratifié par le Grand Conseil le 15 juin de la même année, et ce pour aussi longtemps que l'Armée, considérée comme corporation religieuse, n'aurait pas obtenu du Grand Conseil l'autorisation exigée par l'art. 72 Const. cantonale. Prendre part à cette réunion avant d'avoir obtenu cette autorisation constituait donc un délit, un acte de rebellion contre l'autorité légitime, une atteinte à l'ordre public.

L'art. 141 C. de proc. pénale statue que, « s'il est apparent qu'il se commet dans une maison un délit ou un désordre grave, tout agent de police et même tout citoyen peut s'y introduire pour arrêter la continuation du désordre. » Or, dans l'espèce, l'habitation de la demoiselle de Buren abritait une réunion interdite par la loi ; elle était le théâtre d'un flagrant délit et les gendarmes, obéissant d'ailleurs à des ordres formels et supérieurs, avaient non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir. C'est précisément parce que l'évidence de la non-culpabilité de ces agents était complète à ses yeux, que le juge d'instruction a refusé de les poursuivre. Cette décision, qui rentrait dans la compétence de ce magistrat, est inattaquable.

En ce qui concerne la Chambre d'accusation, cette autorité ne pouvait faire autrement que déclarer le recours tardif, conformément à l'art. 194 Code de proc. pénale. Les délais déterminés par les lois de procédure lient le juge d'une manière absolue, surtout lorsqu'il s'agit de questions de pure forme.

Arrêt. I. Le recours est dirigé contre la décision du juge d'instruction du 7 juin 1884 et contre l'arrêt de la Chambre d'accusation du 17 juillet suivant, repoussant le recours de la demoiselle de Buren pour cause de tardiveté. La recourante se plaint d'un déni de justice et de la violation de l'art. 7 Const. neuchâteloise.

II. Le grief tiré d'un prétendu déni de justice est dénué de fondement. Le juge d'instruction, loin de se refuser à statuer sur la plainte de la demoiselle de Buren, s'en est nanti ; son refus d'y suivre s'appuie sur une série de considérants motivés. Rien dans ces motifs — tirés de l'interprétation de dispositions des lois cantonales — n'est de nature à faire admettre qu'ils aient été invoqués arbitrairement, ou simplement prétextés, dans le but de porter atteinte aux droits constitutionnels de la recourante. Ledit juge a estimé que les faits signalés ne constituaient aucun délit à teneur des lois et arrêtés can-

Digitized by Google

tonaux sur la matière, et il est évident que son refus de donner suite à la plainte dans ces conditions ne saurait en aucune manière être assimilé à un déni de justice. Le Tribunal de céans n'a, d'ailleurs, point à soumettre à sa censure l'interprétation que ce magistrat a faite de dispositions cantonales en matière de procédure pénale.

C'est avec tout aussi peu de raison que la recourante argue du fait que la Chambre d'accusation a écarté son recours pour cause de tardiveté. En ce faisant, cette autorité n'a fait que se conformer à une disposition impérative de la loi en matière de délai, et c'est entièrement à tort que la demoiselle de Buren estime que ladite Chambre aurait dû ou pu se nantir d'un recours tardif, en se mettant au-dessus d'une prescription légale positive.

III. Il ne saurait, enfin, être question d'une violation de domicile commise au préjudice de la recourante par les décisions susvisées des autorités neuchâteloises : ni le juge d'instruction, ni la Chambre d'accusation n'ont, en effet, ordonné de visite domiciliaire chez la demoiselle de Buren, dans le sens défini par l'art. 7 de la Constitution cantonale.

Le refus, de la part de ces autorités, de punir, en application de l'art. 80 C. pénal, les gendarmes qui ont pénétré dans le *domicile de* la recourante, ne pourrait apparaître que comme un déni de justice : or, il a été démontré qu'il n'en existe aucun dans l'espèce.

IV. La recourante ne se plaint point d'une atteinte portée à la liberté de conscience et de croyance, ou au libre exercice des cultes, question qui échapperait, en tout cas, aux termes de l'art. 59, n° 6 de la loi sur l'organ. judic., à la compétence du Tribunal fédéral.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. BARD.

Cautionnement; ouverture de crédit; prêteur; société en commandite par actions; gérances successives; modifications de la raison sociale; statuts; prétendue décharge de la caution; condamnation.

Boussoulade, ès qual., *contre* faillite Gouy.

En fait, une société en commandite par actions a été fondée en 1855 au Puy (France) sous le titre de Comptoir d'escompte de cette

Digitized by Google

ville. La gérance de cette société a été primitivement confiée à Argand et successivement à Boulangier. Les statuts renouvelés en 1859 portent, entre autres, les dispositions suivantes :

« Art. 3. La raison sociale est Boulangier & Cie ; elle pourra être modifiée, s'il y a lieu, par l'adjonction du nom des cogérants ou par le retrait du nom de l'un des gérants, s'il se retirait. — Art. 17. Le décès, la révocation ou la retraite forcée ou volontaire de l'un des membres ou de tous les membres de la gérance, n'entraînent pas la dissolution de la société. » Enfin l'art. 15 donne aux héritiers du gérant décédé « le droit de présenter le successeur aux fonctions de la gérance. »

Boulangier a donné sa démission le 10 mai 1867 et, par acte du même jour, le conseil de surveillance de la société a conféré à V. Durand les fonctions de gérant. Il est déclaré à l'art. 3 de cet acte que la société du Comptoir d'escompte, sous la raison sociale Boulangier & Cie, prend fin à partir de ce jour, avec ledit Boulangier; mais que la société continue d'exister, de conformité à l'art. 17 des statuts, avec sieur Durand et qu'elle prendra pour raison sociale à l'avenir le nom de Durand & Cie.

Par acte des 14-16 juillet 1868, V. Durand, agissant en sa qualité de gérant et stipulant pour le Comptoir d'escompte, a ouvert un crédit de 12,000 fr. à veuve Rostain; puis, par acte sous seing privé du 17 décembre 1872, enregistré, Jules Gouy a déclaré que voulant garantir, autant qu'il dépendra de lui, le remboursement des avances qui ont été ou qui seront faites à dame Rostain, il se portait caution solidaire des sommes qu'elle pourra devoir à MM. Durand & Cie, banquiers au Puy.

V. Durand est décédé le 20 mai 1875. Par décision du 21 même mois, le Conseil de surveillance et les héritiers Durand ont constitué A. Camus comme fondé de pouvoirs du Comptoir d'escompte; puis, par délibération des 13-14-17 août suivant, le même Conseil, sur la présentation des héritiers Durand, faite conformément à l'art. 15 des statuts, a décerné audit A. Camus les fonctions de gérant et a décidé que la raison sociale serait désormais V. Durand, A. Camus & Cie.

Le Comptoir d'escompte fut ensuite déclaré en faillite sous cette dernière dénomination ; d'autre part, Gouy fut également déclaré en faillite à Genève.

La faillite du Comptoir d'escompte réclame aujourd'hui à la faillite Gouy, en vertu du cautionnement de celui-ci, le solde du crédit

Digitized by Google

ouvert à veuve Rostain pendant la période des deux dernières gérances. La faillite Gouy oppose à la demande les exceptions suivantes:

1° Gouy n'a cautionné que le crédit ouvert à veuve Rostain par la société V. Durand & Cie; cette société a pris fin par la mort de Durand; donc la garantie de Gouy doit se limiter à la somme due par la débitrice principale à cette dernière époque;

2° Au décès de Durand, veuve Rostain ne devait rien à la société V. Durand & Cie; à cet égard, la faillite Gouy conclut subsidiairement à la nomination d'experts aux fins d'établir le compte des sommes dues par veuve Rostain à l'ancienne société V. Durand & Cie, et de vérifier si ces sommes n'ont pas été intégralement payées à la nouvelle société V. Durand, A. Camus & Cie.

La Cour est donc appelée à statuer sur le mérite des deux moyens invoqués contre la demande.

Sur le premier moyen :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des statuts du Comptoir d'escompte, notamment des art. 3 et 17 ci-dessus rappelés, que la société fondée par le pacte social ne devait pas prendre fin par la mort, la démission ou la révocation du ou des agents, et que ces événements ne pouvaient donner lieu qu'à une simple modification dans le titre de la raison sociale; que, dès lors et en vertu même des stipulations de l'acte de fondation, ladite société du Comptoir d'escompte a continué de subsister, malgré les changements survenus dans la personne des administrateurs responsables et dans le nom de la raison sociale;

Que cette conséquence se déduit encore du droit, accordé par l'art. 15 aux héritiers du gérant décédé, de présenter un nouveau titulaire pour les fonctions de la gérance, et de l'exercice de cette faculté par les hoirs Durand lors du décès de ce dernier; que ce droit est inconciliable avec le fait d'une dissolution de la société et suppose, au contraire, virtuellement la continuation même de l'association sous une gérance nouvelle;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des stipulations explicites de l'acte des 14-16 juillet 1868 que veuve Rostain a contracté directement avec le Comptoir d'escompte, en déclarant connaître parfaitement ses statuts, et que V. Durand a traité en sa qualité de gérant pour et au nom de la société elle-même; que Gouy, en cautionnant l'obligation de veuve Rostain, a pris l'engagement de l'accomplir dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

Digitized by Google

Sur le deuxième moyen et la demande d'expertise :

Considérant qu'il est établi par les observations qui viennent d'être présentées que la garantie de Gouy ne se borne pas aux avances faites pendant la gérance de V. Durand, mais doit s'étendre à toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à la déclaration de faillite de la société ; que, dès lors, l'expertise, dans les termes et les limites où elle est demandée, serait frustratoire et inutile ;

Considérant que le compte de dame Rostain avec la société a été admis au passif de la faillite Rostain au chiffre de 205,137 fr. 41 c. ; que ce compte a été ensuite rectifié ; que la faillite Gouy n'adresse aucun reproche précis à ce dernier compte, qui lui a été communiqué au cours du procès ; que la différence entre le chiffre primitivement réclamé et la somme portée aujourd'hui au susdit compte ne provient pas d'une erreur dans la composition de la dette, mais simplement d'événements ou de paiements postérieurs à la clôture du crédit, et qui en ont réduit le résultat final ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 7 juillet 1884 [1] et, statuant à nouveau, admet Boussoulade, en qualité de syndic à la faillite du Comptoir d'escompte de Puy, au passif chirographaire de la faillite Gouy pour la somme de 186,536 fr. 99 c., portée à son compte rectifié.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; péremption; vente des objets saisis; nullité; dommages-intérêts.

Mariés Déruaz *contre* Fouilloux et X.

En fait, suivant procès-verbal du 12 juin 1884, Fouilloux a fait pratiquer une saisie au préjudice de Déruaz, son débiteur. Conformément à l'art. 422 loi de procéd. civ., ledit procès-verbal contenait l'indication du jour et de l'heure de la vente des objets saisis, qui était fixée au mercredi 2 juillet 1884, à 10 h. du matin.

L'huissier X laissa expirer le jour fixé pour la vente, sans la requérir et sans qu'il puisse justifier que la remise ait été expressément consentie par le débiteur. Il articule, il est vrai, que ce jour-là le

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 507.

Digitized by Google

débiteur demanda un délai, en promettant de payer, et que ce délai lui fut accordé par Fouilloux ; mais ce fait est méconnu par les demandeurs et X ni Fouilloux n'en offrent la preuve.

Dès lors, la saisie du 12 juin 1884 était périmée, aux termes de l'art. 450 loi de proc. Malgré cette péremption, l'huissier X s'est présenté, le 16 juillet dernier, au domicile des mariés Déruaz, a enlevé les objets sur lesquels avait porté la saisie du 12 juin, les a transportés au local des ventes et les a fait vendre aux enchères publiques.

Les mariés Déruaz réclament aux défendeurs solidairement la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les défendeurs prétendent qu'ils sont couverts par les dispositions de l'art. 747 loi de proc.

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que cet article s'applique à une demande en nullité et non à une demande en dommages-intérêts;

Que cependant, en l'espèce, la demande étant fondée sur des nullités de procédure, il convient d'examiner si ces nullités peuvent encore être invoquées ;

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, d'écarter le moyen tiré du § 2 de l'art. 747, la loi n'ayant fixé aucun délai pour la demande en nullité d'une saisie en vertu des dispositions de l'art. 450 loi de proc., lequel déclare la saisie périmée de plein droit ;

Qu'il y a seulement à examiner la question de savoir si la péremption de la saisie a pu être couverte par le fait que Déruaz a laissé sciemment procéder sur cette saisie (art. 747, § 1) ;

Attendu que cette saisie a été suivie de deux actes de procédure, une dénonciation en date du 7 juillet et la vente qui a eu lieu le 16 juillet ;

Attendu que la dénonciation du 7 juillet est nulle par le motif que l'huissier n'a pas indiqué, dans la copie remise par lui au débiteur, le jour fixé pour la vente, laquelle était indiquée sur l'original déposé au greffe comme fixée au 16 juillet ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la vente à laquelle il a été procédé ce jour, que celle-ci a eu lieu en l'absence du débiteur saisi ;

Attendu que l'huissier n'a pu, par une seconde nullité, en couvrir une première et qu'il est impossible de prétendre que Déruaz ait laissé sciemment procéder à la vente, puisqu'il n'avait pas eu connaissance du jour de la vente et qu'elle a été faite en son absence ;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les défendeurs ont fait procéder à la vente des objets saisis au préjudice de Déruaz ;

Que tous les frais résultant de cette vente, ainsi que ceux de la saisie qu'ils ont laissé périmer et ceux des autres actes nuls, doivent demeurer à leur charge ; que le produit de la vente doit être restitué intégralement aux demandeurs et qu'il doit leur être alloué une indemnité en rapport avec la perte qu'ils subissent par le fait de la vente, au-dessous de leur valeur, des meubles saisis ; qu'en effet, les adjudicataires ne sauraient être recherchés et contraints à restituer les objets vendus (art. 457 loi de proc.).....

AUDIENCE DU 13 JUIN 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Culture des champignons ; bail ; durée ; condition de succès ; action en résiliation ; poursuite des essais ; déboutement.

Huftlein *contre* Dettinger.

En fait, par convention en date à Genève, du 31 mai 1883, enregistrée, le demandeur a cédé au défendeur, avec l'autorisation de la Société de l'arquebuse et de la navigation, propriétaire, le sous-sol de la grande salle du stand de la Coulouvrenière pour faire la culture des champignons.

Il avait été convenu que, dans le cas où cette culture donnerait des bénéfices au défendeur, il paierait au demandeur la somme de 365 fr. à titre d'indemnité annuelle, à partir du jour où les bénéfices seraient sérieusement acquis, et que, dans le cas de non-réussite ou de perte, la convention serait annulée de plein droit et sans aucune indemnité.

Le demandeur a cité le défendeur pour ouïr déclarer résiliée ladite convention, en vertu de cette dernière clause. Il prétend, en effet, que le défendeur a fait, en juin 1883, en septembre 1883 et en janvier 1884, trois essais de champignons qui n'ont pas réussi. Il offre de le prouver.

Le défendeur s'oppose à la résiliation de la convention et prétend qu'il n'est pas possible de se prononcer aujourd'hui sur la réussite ou la non-réussite de la culture qu'il a entreprise.

En droit, attendu que pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il faut rechercher la commune intention des parties, sans s'arrêter aux dénominations ou aux expressions inexactes dont elles se sont servies (art. 16 C.O.) ;

Digitized by Google

Attendu qu'en présence de ce fait que, dans la convention, aucun terme n'a été fixé pour la cessation des essais que devait faire Dettinger pour la culture des champignons, il ne semble pas que la clause qui déclare cette convention résiliée de plein droit, dans le cas où cette culture ne réussirait pas, puisse être invoquée par le demandeur, aussi longtemps que Dettinger continue ses essais de culture;

Que Huftlein ne paraît avoir aucun intérêt appréciable à la résolution de la convention, tandis que Dettinger a un intérêt majeur à pouvoir continuer ses essais pour tirer parti des frais qu'il a déjà faits;

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir que Dettinger ait discontinué ces essais;

Qu'au contraire, il offre de prouver que ce dernier a fait des essais infructueux en juin et septembre 1883 et en janvier 1884, ce qui ne prouve pas qu'il les ait abandonnés;

Que, dès lors, la preuve offerte par le demandeur n'est pas pertinente;

Attendu qu'il n'offre pas de prouver non plus que la société propriétaire du stand l'ait mis en demeure d'expulser le défendeur;

P. c. m., le Tribunal déboute le demandeur....., lui réserve tous ses droits pour demander la résolution de la convention dans le cas où le défendeur cesserait de faire des essais de culture de champignons dans le sous-sol qui lui a été cédé dans ce but, ou l'emploierait à un autre usage.....

AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Demande en divorce; réconciliation; déboutement.

V. *contre* dame V.

Vu le jugement préparatoire du 16 mai dernier et les enquêtes auxquelles il a été procédé;

Attendu qu'il en résulte, d'une part, que la dame V. a quitté son mari pour se livrer à la prostitution; que, d'autre part, pendant la durée de l'instance en divorce qu'il instruisait contre sa femme, le demandeur est venu à plusieurs reprises passer la nuit avec celle-ci dans l'appartement de la dame G., où elle demeurait;

Que, d'après la déposition de la dame G., V., pendant l'instance

Digitized by Google

en divorce, venait tous les jours siffler sous les fenêtres de sa femme, lui donnant quelquefois des sérénades jusqu'à 2 heures du matin, si bien que la dame G. dut prier la défenderesse d'engager son mari à s'abstenir; qu'alors ce dernier l'attendait et l'accompagnait lorsqu'elle sortait pour faire des commissions;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le demandeur s'est, depuis la demande en divorce formée contre sa femme, réconcilié avec elle;

Attendu qu'il a été décidé par le Tribunal fédéral (recours Geneux [1]) que, bien que la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874 n'édicte aucune disposition spéciale sur la réconciliation entre époux, ce silence n'implique point l'exclusion de ce moyen de défense, basé sur le pardon qui efface l'injure et sur le désistement volontaire du droit de se prévaloir des causes légales du divorce et que, quoique les cantons ne fussent point autorisés à compléter la loi fédérale sur le divorce au moyen d'une loi, la réconciliation entre les époux est un principe de droit commun, qui peut être suppléé par le juge appelé à décider si la volonté de l'époux demandeur, de pardonner à son conjoint, résulte des faits de la cause;

Attendu que l'on ne comprendrait pas les rapports intimes et répétés que le demandeur a eus avec la défenderesse, postérieurement à sa demande en divorce, sans admettre de sa part l'intention de lui pardonner les torts dont elle s'était rendue coupable envers lui;

Que ce pardon, qui résulte des faits établis par les dépositions des témoins, doit le faire déclarer non recevable aujourd'hui dans sa demande.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 18 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

1° Demande reconventionnelle; exception d'incompétence; connexité; rejet; **2° remèdes; convention de vente avec rabais; refus; résolution**; 3° dommages-intérêts; **quotité; expertise.**

Mattei *contre* Sauter.

Quant à l'exception soulevée :

Attendu que Mattei conclut à l'incompétence du Tribunal, relativement à la demande reconventionnelle de Sauter;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 100.

Digitized by Google

Attendu que cette demande est absolument connexe aux conclusions principales ; qu'à une réclamation qu'il estime mal fondée sur des faits déterminés, le défendeur riposte par une demande relative à ces mêmes faits; qu'ainsi le Tribunal appelé à connaître de l'une doit forcément connaître de l'autre et se déclarer compétent;

Quant au fond :

Attendu, en fait, que par convention du 15 avril 1877, Mattei a concédé à Sauter, de Genève, la vente des remèdes de sa spécialité pour la durée de 5 ans, qui ont commencé le 1er janvier 1877;

Attendu que dans cette même convention, le demandeur consent, en faveur du défendeur, à un rabais de 25 °/o sur les prix ordinaires de ses marchandises et s'engage à ne pas vendre à d'autres qu'à Sauter lesdits remèdes avec ce rabais, « afin, est-il dit, que personne ne puisse lui faire une concurrence désavantageuse » ;

Attendu que, de son côté, Sauter s'engage dans ce contrat à user de toute son influence et de toutes ses relations pour faire connaître les remèdes Mattei et leur efficacité, soit en Italie, soit à l'étranger;

Attendu que le défendeur s'est immédiatement mis à la besogne, qu'il a fait des voyages, répandu un livre traduit en diverses langues, inséré de nombreuses réclames et annonces en faveur des remèdes Mattei et que, par sa manière d'agir, il a collaboré largement au succès qu'obtinrent ces derniers;

Attendu que, lorsque Sauter eut pris toute cette peine et soldé les débours nombreux que voyages et publicité avaient nécessités dans l'intérêt du comte Mattei, celui-ci trouva bon, dans une lettre du 1er février 1878, de l'avertir qu'il lui refusait à l'avenir le rabais de 25 °/o consenti dans les conventions sus-rappelées ;

Attendu qu'une pareille façon de procéder était la violation évidente du contrat qui liait les parties; que c'est en vain que le demandeur soutient que les faits et gestes de Sauter avaient nécessité cette décision et que le défendeur lui faisait, en particulier, une concurrence déloyale;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant que ce n'est qu'après la rupture du contrat par Mattei que le défendeur mit en vente les « remèdes de l'Etoile »; que ces remèdes, bien distincts de ceux du demandeur, comme marque, dénomination, emballage, prix, ne sauraient être considérés comme constituant, de la part de Sauter, une concurrence déloyale;

Attendu que ce n'est aussi que postérieurement à la rupture du

Digitized by Google

contrat, que le défendeur se mit à faire de la réclame et des publications en faveur des nouveaux remèdes homéopathiques ; que le comte Mattei est mal placé pour lui en faire reproche, alors que c'est par son propre fait que les conventions sus-rappelées ont été rompues ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer résiliées lesdites conventions.

Quant aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'en est pas dû au demandeur; que ce dernier, au contraire, a, par ses agissements, causé un certain préjudice à Sauter, qu'il lui en doit réparation ;

Attendu que la fixation du chiffre des dommages-intérêts nécessite, dans l'espèce, la nomination d'experts dont la mission sera ci-après indiquée ;

P. c. m., le Tribunal se déclare compétent, dit et prononce que les conventions intervenues entre les parties sont résiliées et, jugeant préparatoirement, nomme MM....., experts aux fins de, après serment prêté, établir le compte des dommages-intérêts dûs au défendeur par Mattei, en se basant pour cela soit sur les débours qu'il a faits, soit sur les peines qu'il a prises, soit sur les bénéfices qu'il n'a pas réalisés par suite du manque de parole du demandeur, et en ne perdant toutefois pas de vue, dans la fixation de ce compte, le fait que Sauter ayant, presqu'immédiatement après la rupture des conventions, fabriqué et vendu ses « remèdes de l'Etoile », le préjudice causé par le demandeur a été ainsi atténué.....

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. M. Joseph Hornung, professeur de droit pénal et de droit public à l'Université de Genève, est décédé le 1er novembre. Né à Genève le 11 février 1822, il fit toutes ses études dans sa ville natale et obtint en 1847 le grade de licencié en droit, après avoir présenté comme thèse un essai historique sur la question : Pourquoi les Romains ont-ils été le peuple juridique du monde ancien? Ce travail fut bientôt suivi d'un second, intitulé: *Idées sur l'évolution juridique des nations modernes et en particulier sur celle du peuple français.*

Ces heureux débuts dans les études juridiques n'empêchèrent nullement Hornung de cultiver la littérature, l'esthétique et la philosophie. En 1851, il fut chargé de professer la littérature comparée à l'Aca-

Digitized by Google

démie de Lausanne, où deux ans plus tard il entra dans la faculté de droit. Il conserva cette position jusqu'en 1866, date à laquelle il revint à Genève occuper la chaire de droit pénal, vacante par l'élection de Camperio au Conseil d'Etat.

Membre du Grand Conseil de 1870 à 1872, il prit une part active, en qualité de rapporteur, aux graves débats suscités par la question des corporations religieuses. Il rédigea aussi le rapport sur la création d'une Caisse publique de prêts sur gages. Erudit et patriote, toujours prêt à faire jouir ses concitoyens du fruit de ses lectures assidues, le professeur Hornung se plaisait à prendre la plume aussitôt qu'un sujet réclamait l'attention publique. Nous ne pouvons rappeler ici que ses nombreux articles contre la centralisation fédérale et principalement contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

— Barreau. Dans sa séance du 7 novembre, le Conseil d'Etat a reçu le serment prêté en qualité d'avocat par M. Paul Jacottet, de Neuchâtel, licencié en droit de l'Université de Genève.

— Editeurs. M. Naus, marchand de musique, qui vendait des œuvres dont M. O'Kelly est l'éditeur, recouvrait sur les exemplaires le nom d'O'Kelly d'une bande de papier portant sa propre adresse. Par arrêt du 29 juillet 1884, la Cour de Paris a déclaré que ce fait était de nature à porter atteinte à la propriété d'O'Kelly, que le nom de l'éditeur est et doit demeurer le signe direct et indélébile de sa propriété ; que si la pratique en question s'est établie dans le commerce des œuvres musicales, elle constitue un abus que la justice ne peut consacrer.

— Concours. Le Comité de la Société suisse des juristes met au concours la question suivante : « Etude des questions soulevées par l'interprétation du 3e alinéa de l'art. 882 du Code fédéral des obligations. » Un premier prix de 400 fr. et un second de 200 fr. seront décernés. Les concurrents doivent envoyer leurs mémoires, écrits dans l'une des trois langues nationales et accompagnés d'une épigraphe, au président, M. Paul Speiser, à Bâle, avant le 31 mai 1885. L'étendue de chaque travail ne doit pas excéder cinq feuilles d'impression. La société restera propriétaire des mémoires couronnés et elle aura la faculté de les faire imprimer. Les membres de la société ainsi que tous les juristes suisses peuvent prendre part à ce concours.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 46 17 novembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Jacot c. Béguin: propos portant atteinte au crédit; art. 50, 51, 55 et suiv. C. O.; action en dommages-intérêts; condamnation. — *Cour de cassation.* Pourvoi Albertin: juré; âge; art. 1 loi sur le jury; disposition d'ordre public; jugement de condamnation; nullité. — *Cour de justice civile.* Barthélemy et Petit Jean c. Suskind, Comptoir d'escompte et Caisse hypothécaire: appel: 1° créanciers; instance en revision du jugement frappé d'appel; intervention; demande à fin de sursis; art. 296 loi de proc. civ.; refus; 2° vente sous la condition suspensive du paiement; art. 264 C. O.; demeure; revendication; admission. — Dorier c. Tonossi et autres: travaux de construction: 1° prix; action en paiement contre le propriétaire; prétendue obligation de l'entrepreneur; condamnation; 2° recours contre l'entrepreneur; transaction antérieure; irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Forestier c. Cie des tramways: tramway; entretien de la voie; accident; demande d'indemnité; prétendue convention avec l'Etat; tiers; offre de preuve; admission. — Llaurens et Las Cuevas c. Moral y Gil et Dép. de justice et police: pièce de conviction; demande en restitution; incompétence. — *Tribunaux étrangers.* Cie l'Industrie nationale c. hoirs Geoffroy: assurances; agence; élection de domicile; demande en règlement de sinistre par un assuré négociant devant le tribunal de l'agence; déclinatoire d'incompétence; art. 420 C. de proc. civ.; rejet de l'exception. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 1884.

Propos portant atteinte au crédit; art. 50, 51, 55 et suiv. C. O.; action en dommages-intérêts; condamnation.

Jacot *contre* Béguin-Gretillat.

Henri Béguin-Gretillat, à Montmollin (Neuchâtel), a intenté à Albert Jacot, cultivateur à la Prise sur Montmollin, une action en

Digitized by Google

5000 fr. de dommages et intérêts, en application des art. 50, 51, 55 et suiv. C. O. Cette demande était fondée sur le fait que Jacot aurait dit à Fritz L'Eplattenier que Béguin allait faire faillite, allégation de nature à porter une grave atteinte au crédit du demandeur, lequel, en sa qualité de marchand de bois et de bétail, doit souvent fournir une caution aux vendeurs. Le 7 juillet 1884, le Tribunal cantonal a condamné Jacot à 1 fr. d'indemnité et aux frais du procès, ce par les motifs ci-après :

Il est établi que Jacot a effectivement tenu le propos qui lui est reproché, propos de nature à porter atteinte au crédit du demandeur. Il n'est, en revanche, pas prouvé que ce propos ait causé au demandeur un préjudice appréciable, puisqu'il n'a pas été tenu à d'autres personnes. Dans cette situation, le juge ne peut que maintenir le principe posé par l'art. 50 C. O., tout en réduisant, conformément à l'art. 51, § 2 du même code, les dommages-intérêts au chiffre le plus bas possible.

C'est contre ce jugement que Jacot recourt au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér. Béguin conclut au maintien en principe du jugement attaqué et à l'allocation d'une indemnité supérieure. *(Résumé.)*

Arrêt. I. La compétence du Tribunal fédéral, laquelle n'est d'ailleurs point contestée, existe en l'espèce à teneur de l'art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér., puisque, d'une part, il s'agit de l'application du Code fédéral des obligations et que, d'autre part, l'objet en litige devant la dernière instance cantonale était d'une valeur supérieure à 3000 fr.

II. Les art. 50, 51 et 55 C. O., applicables en l'espèce, disposent que quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, doit le réparer ; que le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité, et qu'ensuite de faute imputable à la partie lésée, il peut même n'en accorder aucune ; et enfin que si quelqu'un a été lésé par d'autres actes illicites que ceux énumérés aux art. 52, 53 et 54 (mort d'homme et lésions corporelles), le juge peut allouer une indemnité équitable, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi.

Le dommage visé dans les articles qui précèdent comprend non seulement le préjudice matériel et pécuniaire, mais aussi l'atteinte

Digitized by Google

portée à l'honneur, au crédit et à la situation personnelle du citoyen.[1]

III. Le Tribunal cantonal a admis en fait : *a*) que Jacot a réellement tenu à L'Eplattenier le propos relaté dans les faits ci-dessus; *b*) que ce propos est de nature à porter atteinte au crédit de Béguin; *c*) qu'il n'est pas démontré qu'il ait causé au demandeur un dommage matériel. En présence de ces constatations, il n'est point douteux que le Tribunal cantonal a fait en la cause une saine application des art. 50, 51 et 55 susvisés.

Il est d'abord incontestable, en effet, que l'allégation injustifiée dont Jacot s'est rendu coupable apparaît comme un acte illicite dans le sens de l'art. 55, et de nature à porter atteinte à la situation personnelle du demandeur. L'affirmation fausse qu'une personne, et surtout un négociant, est sur le point de faire faillite se caractérise, en particulier, comme une imputation susceptible de porter un sensible préjudice au crédit de cette personne.

IV. Quant à la quotité de l'indemnité qui doit être allouée au lésé à titre de légitime satisfaction, le juge neuchâtelois a usé à cet égard du pouvoir d'appréciation que la loi lui accorde, et il ne résulte point des circonstances spéciales ténorisées dans son jugement, confirmées par les actes du dossier, qu'il ait mal apprécié la situation personnelle du demandeur et fait une fausse application des dispositions légales.

P. c. m., le recours est écarté, et le jugement du Tribunal cantonal du 7 juillet 1884 maintenu tant sur le fond que sur les dépens; un émolument de justice de 50 fr., ainsi que les frais d'expédition et d'assignation, s'élevant à 10 fr., sont mis à la charge de Jacot; les dépens sont compensés, chaque partie garde ses frais, aucune note d'honoraires n'ayant été déposée en conformité de l'art. 25 loi de proc. civ.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE DU 31 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. DE SEIGNEUX.

Juré; âge; art. 1 loi sur le jury; disposition d'ordre public; jugement de condamnation; nullité.

Pourvoi Albertin.

Emile-Edouard Albertin s'est pourvu en cassation, le 28 janvier 1884, contre l'arrêt de la Cour de justice criminelle du 26 même mois qui l'a condamné à la détention perpétuelle.[2]

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 488.
[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 75.

Digitized by Google

La Cour, sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1844 :

Considérant que l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1844, qui édicte que les jurés sont pris parmi les électeurs âgés de plus de 25 ans et qui n'ont pas dépassé leur 70e année, est une disposition fondamentale et d'ordre public;

Que si, malgré les précautions légales, le nom d'une personne incapable de faire partie du jury a été néanmoins porté par erreur sur la liste des jurés, la capacité de cette personne ne saurait être garantie ou fondée par cette erreur;

Que c'est la loi et non l'insertion sur la liste du jury qui fait qu'une personne a le droit d'être juré;

Que l'inscription d'une personne sur la liste du jury entraîne une simple présomption de capacité, qui cède devant la preuve contraire;

Attendu qu'il est constaté par la production : *a*) de l'extrait du Registre des naissances de la ville de Genève, vol. 1859, n° 743; *b*) de l'attestation, en date du 21 avril écoulé, de M. le conseiller d'Etat chargé du Département de l'intérieur; *c*) de la propre déclaration, en date du 18 octobre 1884, de Gaspard Mermillod, bijoutier, demeurant actuellement chemin du Grand pré, n° 45, que ce dernier, qui a siégé comme l'un des jurés qui ont prononcé sur le sort du recourant le 26 janvier 1884, n'était pas âgé de plus de 25 ans;

Qu'il est donc authentiquement établi que l'un des membres du jury, sur le verdict duquel a été rendu le jugement dont la cassation est demandée, n'avait pas la capacité légale exigée par l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1844;

Considérant que la nullité qui résulte de cette infraction à la loi est absolue, permanente, qu'elle s'est produite à partir des formalités ordonnées par les art. 30 et suiv. de la loi du 12 janvier 1844 et n'a jamais pu être couverte;

Vu, en particulier, l'art. 35, 1er alinéa de la susdite loi;

Qu'en conséquence, il appartient à la Cour de cassation, aux termes des art. 408 C. d'instruct. crim. et 35 loi du 4 mars 1848, de prononcer l'annulation du jugement de condamnation du 26 janvier 1884 et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul;

P. c. m., à la forme, admet le pourvoi; au fond, casse et annule, à l'égard d'Emile-Edouard Albertin, le jugement de condamnation rendu par la Cour de justice criminelle le 26 janvier 1884, ainsi que ce qui l'a précédé à partir des formalités ordonnées par les art. 30

Digitized by Google

et suiv. loi du 12 janvier 1844, inclusivement ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres conclusions d'Albertin ; dit que la cause, en ce qui concerne Emile-Edouard Albertin, sera reportée devant la Cour de justice criminelle, en se conformant à l'art. 37 loi du 4 mars 1848.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 15 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. BARD.

Appel : 1° créanciers ; instance en revision du jugement frappé d'appel; intervention; demande à fin de sursis; art. 296 loi de proc. civ. ; refus; 2° vente sous la condition suspensive du paiement; art. 264 C. O.; demeure; revendication; admission.

Barthélemy et Petit Jean, ès qual., *contre* Suskind, Comptoir d'escompte et Caisse hypothécaire.

En fait, par convention du 27 février 1883, Suskind s'est engagé à livrer à dame Cabane diverses machines et engins destinés à l'exploitation d'un moulin que celle-ci possédait à Genève.

Les conditions principales étaient : 1° que le montage se ferait en deux mois, pourvu que le local fût prêt à recevoir les expéditions ; 2° que le prix prévu au devis était payable de la manière suivante : *a*) 5000 fr. lors de la signature de la convention ; *b*) 5000 fr. à l'arrivée de la moitié des marchandises ; *c*) le surplus était payable par fractions mensuelles de 4000 fr. jusqu'à solde complet. — Les deux premiers acomptes ont seuls été payés.

Il était, en outre, convenu que toutes les machines et transmissions promises et livrées resteraient la propriété de Suskind jusqu'à paiement intégral du prix convenu ; un écrit spécial devait être passé à cet effet, à teneur de la nouvelle loi des obligations. Conformément à cette dernière clause, dame Cabane signait, le 12 juillet 1883, une déclaration par laquelle elle reconnaissait que toutes les machines, transmissions etc., livrées et à fournir par Suskind, restaient la propriété de celui-ci jusqu'à paiement du prix et malgré la prise de possession par l'acheteur.

Dame Cabane fut ensuite déclarée en faillite et le moulin fut cédé à Barthélemy & Cie, avec substitution entière aux droits et obligations du vendeur. La société Barthélemy & Cie fut ensuite mise en liquidation, sous la direction de Petit Jean.

Digitized by Google

Par exploit du 30 novembre 1883, Suskind assigna Barthélemy & Cie en paiement de 24,524 fr. 80 c., qu'il disait lui être dûs ; puis, il demanda au cours du procès l'autorisation de reprendre tous les objets par lui livrés, frais de reprise à la charge du défendeur, et la cause restant au rôle pour faire constater et arrêter les frais d'enlèvement ainsi que les dommages-intérêts.

Barthélemy souleva deux exceptions principales. Il soutint: 1° que le montage complet n'avait pas été effectué dans les deux mois stipulés dans la convention ; 2° que l'installation n'avait pas été faite dans des conditions acceptables. Il concluait, en conséquence, à des dommages-intérêts et, préalablement, à une expertise.

Par jugement du 26 juin 1884 [1], le Tribunal a autorisé Suskind à reprendre les objets qu'il avait livrés et il a retenu la cause au rôle pour le surplus. Barthélemy et Petit Jean, en sa qualité, ont formé appel le 7 juillet et, par exploit du 8 août suivant, le Comptoir d'escompte et la Caisse hypothécaire se sont pourvus en revision devant le Tribunal de commerce contre le même jugement.

Cette dernière cause est encore pendante devant les juges de première instance. Le Comptoir et la Caisse hypothécaire sont intervenus en appel et ils demandent l'ajournement de la cause au fond jusqu'à la solution de l'instance en revision. Subsidiairement, ils concluent à ce que la Cour leur réserve leurs droits de créanciers hypothécaires sur les machines, engins, moteurs et autres objets placés dans le moulin pour son exploitation et revendiqués par Suskind.

Il résulte des faits ci-dessus analysés que la Cour a deux questions à résoudre :

1° Les conclusions en sursis et en réserve des droits des intervenants sont-elles admissibles ?

2° Suskind était-il en droit de réclamer la remise des objets par lui livrés à Barthélemy et à dame Cabane ?

I. Considérant que la demande en revision formulée par un créancier contre un jugement rendu au préjudice de son débiteur en faveur d'un tiers, constitue une voie de recours exceptionnelle dont l'exercice et les effets doivent être strictement circonscrits dans les limites fixées par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 296 loi de proc. civ., la de-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 474.

Digitized by Google

mande en revision n'arrête point l'exécution du jugement attaqué; que, d'autre part, ce même article n'attribue qu'au tribunal dont la décision est attaquée le pouvoir d'apprécier si, d'après les circonstances, c'est le cas de surseoir à l'exécution moyennant caution;

Considérant que le sursis demandé à la Cour aurait pour effet, s'il était accordé, de suspendre indéfiniment la solution du procès au fond prêt à être jugé et, par conséquent, d'arrêter par voie indirecte l'exécution du jugement rendu par le Tribunal.

II. Considérant qu'il résulte des actes et des faits ci-dessus énoncés que, dans le courant de 1883, Suskind a vendu à dame Cabane et à Barthélemy, son successeur, diverses machines et autres objets mobiliers; qu'à deux reprises différentes, il s'est réservé expressément la propriété des choses vendues et le droit de les reprendre, si l'acheteur ne payait pas l'intégralité du prix porté au contrat; qu'avant le paiement du prix, les meubles aliénés ont été livrés à l'acheteur qui reste encore débiteur; qu'ainsi Suskind se trouve dans le cas prévu par l'art. 264 C. O. pour se départir du contrat et répéter les machines et agencements remis à l'acheteur.

Quant aux deux exceptions soulevées contre la demande :

Considérant qu'il est établi par la correspondance échangée entre les parties que Barthélemy a fait, pendant la période de la livraison, des changements notables dans la disposition des bâtiments de l'usine et formulé plusieurs demandes de modifications dans la proportion et les qualités primitivement convenues; qu'il ne résulte pas que les retards apportés à l'établissement des machines aient eu d'autre cause que les faits ci-dessus relatés; que ces retards ne peuvent donc être mis à la charge de Suskind;

Considérant, d'autre part, que l'installation a été faite sous les yeux mêmes de l'acheteur; qu'il l'a acceptée telle quelle, en a pris possession et a exploité, dès lors, son usine sans réclamation;

Que, dans ces circonstances, les exceptions soulevées par les appelants ne sont pas admissibles;

P. c. m., la Cour admet à la forme l'intervention du Comptoir d'escompte et de la Caisse hypothécaire; leur réserve en tant que de besoin et sans rien préjuger les droits qu'ils peuvent avoir sur les objets formant le mérite de la revendication faite par Suskind; confirme pour le surplus le jugement rendu le 26 juin 1884 par le Tribunal de commerce.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 30 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Travaux de construction : 1° prix; action en paiement contre le propriétaire; prétendue obligation de l'entrepreneur; condamnation; 2° recours contre l'entrepreneur; transaction antérieure; irrecevabilité.

Dorier *contre* cons. Tonossi, Pochelon, Hufschmidt et faillite Feltmann.

En son audience du 11 décembre 1883, le Tribunal civil a débouté Dorier des fins de sa demande contre les hoirs Tonossi, par les motifs suivants :

Le demandeur a introduit :

a) Le 24 octobre 1882, une instance en validité de saisie-arrêt provisionnelle en mains de Pochelon et Hufschmidt, au préjudice de Streit en sa qualité, et en paiement contre ce dernier de la somme de 853 fr. 20 c. pour solde d'un compte de travaux exécutés dans le bâtiment de feu Tonossi aux Délices;

b) Le 21 novembre 1882, une instance en validité de saisie-arrêt provisionnelle en mains des susdits Pochelon et Hufschmidt, au préjudice de veuve Tonossi et en paiement, contre cette dernière, de la somme de 853 fr. 20 c. pour les mêmes causes que ci-dessus.

Streit et veuve Tonossi ont introduit, le 30 janvier 1883, une instance contre Marziano, syndic définitif de la faillite Feltmann, pour entendre joindre cette instance aux deux précédentes, et s'ouïr condamner à les relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de Dorier.

Ces trois instances ont été jointes par ordonnance rendue céans le 13 mars 1883.

Attendu que le chiffre de la créance n'est pas contesté; que le point en litige est de décider qui, des hoirs Tonossi ou de la faillite Feltmann, doit la payer ;

Attendu qu'il résulte du millésime mis en marge du compte produit par le demandeur, que les travaux qui y sont portés ont été exécutés en l'année 1879 ;

Attendu qu'en comparant la nature desdits travaux avec la nature de ceux que Feltmann s'était engagé à exécuter à forfait pour achever la maison de feu Tonossi aux Délices, suivant leur convention verbale du 17 février 1879, il n'y a pas de doute que ce sont ces derniers travaux que Dorier a exécutés ;

Digitized by Google

Attendu que les hoirs Tonossi ont déclaré que ces travaux ont été exécutés en mars, avril, mai et juin 1879, et que Dorier n'a pas contesté cette déclaration;

Attendu que la lettre de Tonossi du 24 juin 1879 dont Dorier fait état, laquelle ne renferme aucune commande de travaux, mais n'a pour but que de presser Dorier d'achever ses travaux en cours d'exécution, démontre que Dorier travaillait encore à cette date au bâtiment Tonossi;

Attendu que la lettre du 26 décembre 1878 de Tonossi, aussi produite par Dorier, étant antérieure au 17 février 1879, est sans portée quant à la solution de la question pendante;

Attendu qu'il demeure pleinement établi que le compte du demandeur se rapportant à des travaux exécutés postérieurement au 17 février 1879, c'est la faillite Feltmann qui en doit le paiement, non les hoirs Tonossi;

Attendu que par transaction notariée du 5 avril 1882, l'hoirie Tonossi et la faillite Feltmann ont réglé tous leurs comptes et se sont donné mutuellement quittance et décharge;

Que cette transaction est antérieure à la présente instance; que Dorier n'a donc aucune action contre les hoirs Tonossi, qu'il n'a d'action que contre la faillite Feltmann;

Attendu que Dorier a mal procédé, soit en dirigeant sa demande contre les hoirs Tonossi, soit en pratiquant une saisie-arrêt à leur préjudice;

Attendu que l'action récursoire des hoirs Tonossi contre la faillite Feltmann ne peut, d'après ce qui précède, ressortir aucun effet;

Attendu que le demandeur succombant dans sa demande doit supporter tous les dépens.....

P. c. m., le Tribunal déboute..... réserve à Dorier ses droits contre la faillite Feltmann.

Sur l'appel de Dorier, le jugement qui précède a été réformé à teneur de l'arrêt ci-après :

1° L'hoirie Tonossi doit-elle à Dorier la somme par lui réclamée? 2° A-t-elle à ce sujet une action récursoire contre la faillite Feltmann? 3°.....

I. Considérant que Dorier réclame aux hoirs Tonossi la somme de 853 fr. 20 c., pour solde du prix de travaux exécutés dans un immeuble appartenant à feu Tonossi, leur auteur;

Digitized by Google

Que l'importance totale de ce compte était de 2581 fr. 50 c., somme sur laquelle Dorier impute celle de 1138 fr. 30 c., due par lui-même à feu Tonossi;

Considérant qu'il n'y a de contestation ni sur les travaux eux-mêmes ni sur leur prix; que les consorts Tonossi se bornent à prétendre que la somme est due non par eux, mais par la faillite de feu Feltmann, entrepreneur de la construction;

Considérant que la demande au fond est suffisamment établie par les pièces produites et notamment par la correspondance;

Que les hoirs Tonossi sont demandeurs en leur exception;

Considérant qu'ils n'établissent pas que Dorier ait été mis en œuvre par Feltmann et qu'il dût être payé par lui;

Que les conventions intervenues au cours de la construction entre Tonossi et Feltmann sont, à l'égard de Dorier, *res inter alios acta;*

Que rien ne prouve qu'elles aient même été portées à la connaissance de l'appelant.

II. Considérant qu'il est intervenu entre Tonossi et la faillite Feltmann une transaction réglant définitivement tous comptes entre eux, pour quelque cause que ce fût;

Considérant, en conséquence, que toute demande actuelle concernant l'entreprise de Feltmann pour Tonossi est non recevable et doit être repoussée;.....

P. c. m., la Cour réforme le jugement du Tribunal civil du 11 décembre 1883, dont est appel, et statuant à nouveau, condamne Streit en sa qualité et veuve Tonossi à payer à Dorier, avec intérêts, la somme de 853 fr. 20 c. pour solde du prix de travaux.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 20 JUIN 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Tramway; entretien de la voie; accident; demande d'indemnité; prétendue convention avec l'Etat; tiers; offre de preuve; admission.

Forestier & fils *contre* Cie générale des Tramways suisses.

En fait, les demandeurs poursuivent la défenderesse en paiement de la somme de 350 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qui leur a été causé par un accident arrivé à l'une de leurs voitures

Digitized by Google

faisant le service de la gare de Genève à celle d'Annemasse, accident causé par l'état défectueux de la voie des tramways. La défenderesse se retranche derrière la fin de non-recevoir suivante :

Depuis l'année 1877, l'Etat de Genève est seul chargé de l'entretien de la chaussée entre et hors les rails, moyennant une indemnité annuelle que lui paie la Compagnie ; dès lors, il serait seul responsable, si le principe de la responsabilité peut être admis, des accidents causés par le mauvais entretien de la voie.

En droit, attendu que la convention intervenue entre la défenderesse et l'Etat de Genève en 1877 et aux termes de laquelle celui-ci se charge de l'entretien des chaussées cantonales, qui incombait à la défenderesse aux termes de son cahier des charges, moyennant une redevance de 8500 fr. à payer par an par la Cie des tramways, est une convention purement verbale dont le texte est seulement rapporté dans une lettre adressée par le conseiller d'Etat chargé du Département des travaux publics au directeur de la Cie des tramways, le 12 septembre 1877 ;

Qu'elle n'a été faite que pour une année, qu'elle n'a reçu aucune publicité et que l'on ne peut savoir si elle est ou non encore en vigueur ;

Attendu qu'une telle convention ne saurait soustraire la défenderesse à la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des tiers en vertu des dispositions de son cahier des charges ;

Qu'elle ne lui confère qu'un simple droit de recours contre l'Etat de Genève, mais qu'elle ne saurait s'en prévaloir pour accueillir par une fin de non-recevoir les réclamations qui lui sont adressées par des tiers victimes d'accidents occasionnés par l'état de la chaussée ;

Vu l'offre de preuve faite par les demandeurs ; attendu qu'elle est pertinente et admissible ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'admettre en laissant à la défenderesse le soin de mettre l'Etat de Genève en cause, si elle le juge bon ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant préparatoirement et sans rien préjuger, achemine les demandeurs à prouver tant par titres que par témoins que le dimanche 12 août 1883, à 2 h. après midi, un de leurs omnibus, qui montait la Terrassière, voulut à la hauteur du chemin de la Chapelle traverser la voie du tramway, pour éviter une voiture venant en sens inverse ; que les rails du tramway formaient à ce moment une saillie sur le plan de la route ; que cette saillie retint une des roues de la voiture et la fit sauter de son moyeu ;

Digitized by Google

que l'omnibus, privé d'une de ses roues, versa et se brisa partiellement dans sa chute; que le préjudice causé n'est pas inférieur à 350 fr.; réserve à la défenderesse la preuve contraire et lui laisse le soin de mettre en cause l'Etat de Genève, si bon lui semble.

AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Pièce de conviction; demande en restitution; incompétence.

Llaurens et Las Cuevas *contre* Moral y Gil et Département de justice et police.

En fait, les demandeurs réclament du Département de justice et police du canton de Genève la restitution du reçu d'un chèque de 5000 fr. délivré par le Crédit lyonnais, au nom de Llaurens, à Moral y Gil et saisi sur ce dernier lors de son arrestation, et à défaut de cette restitution, la condamnation solidaire de Moral y Gil et du Département au paiement d'une somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cette demande soulève deux questions bien distinctes qu'il importe de traiter séparément, ainsi que l'a fait le Tribunal fédéral, devant lequel les demandeurs ont porté la même demande : en premier lieu, la question de savoir à qui appartient le reçu réclamé ; en second lieu, celle de savoir si le Tribunal peut en ordonner la remise aux demandeurs.

Sur la première question : attendu qu'en ce qui concerne cette question, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 19 avril dernier, s'exprime de la manière suivante : « Les droits de propriété revendiqués par Llaurens et de Las Cuevas soulèvent une question civile qui doit être préalablement tranchée, conformément à l'art. 10, § 2 du traité d'extradition entre la Suisse et l'Espagne du 31 août 1883, par les Tribunaux compétents du canton de Genève ; »

Attendu qu'en conformité de cette décision, le Tribunal de céans doit trancher la question de propriété de la pièce revendiquée par les demandeurs d'après les faits de la cause ;

Attendu que Moral y Gil déclare formellement que cette pièce est la propriété des demandeurs ;

Attendu qu'il est constant que le chèque dont elle constate la remise au Crédit lyonnais avait été tiré par Sanchez à l'ordre de Las

Digitized by Google

Cuevas, qui l'a endossé à Martin Llaurens ; que jusqu'à ce jour aucune personne n'a formulé d'autre demande en revendication ; que le reçu réclamé doit être, par conséquent, considéré comme étant la propriété des demandeurs.

Sur la deuxième question : attendu que sur cette question l'arrêt déjà cité du Tribunal fédéral s'exprime ainsi : « Il appartient aux autorités supérieures de police judiciaire de décider quels sont les objets qui peuvent servir de pièces de conviction dans la poursuite pénale et quelles sont les mesures à prendre en vue de leur délivrance ou pour garantir les droits des tiers ; »

Attendu que le Tribunal de céans ne saurait mieux faire que de s'approprier le principe ainsi posé par le Tribunal fédéral ;

Qu'il est évident qu'il ne lui appartient pas de décider quels sont les objets qui peuvent servir comme pièces de conviction dans une poursuite pénale et que cette appréciation n'est pas du ressort d'un Tribunal civil, dont la mission est de statuer sur des contestations d'intérêt purement privé ;

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître de la seconde partie de la demande de Llaurens et de Las Cuevas, et les renvoyer à mieux agir et à se pourvoir soit devant les autorités de police judiciaire visées dans l'arrêt du Tribunal fédéral, soit devant cette dernière juridiction, laquelle, dans le même arrêt, s'exprime ainsi : « Il y a lieu pour le Tribunal de céans, avant de statuer, le cas échéant, sur les conclusions sus-énoncées, d'attendre les décisions à intervenir de la part des autorités cantonales compétentes, » et paraît, par conséquent, se considérer comme apte à trancher la contestation soulevée par les demandeurs.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 16 MAI 1884.

Assurances; agence; élection de domicile; demande en règlement de sinistre par un assuré négociant devant le tribunal de l'agence; déclinatoire d'incompétence; art. 420 C. de proc. civ.; rejet de l'exception.

Cie l'Industrie nationale *contre* hoirs Geoffroy.

Le Tribunal de commerce de Troyes a rendu le jugement suivant, en date du 7 mai 1883 :

Digitized by Google

Statuant sur le moyen d'incompétence soulevé par la Cie l'Industrie nationale :

Attendu que la demanderesse à l'exception soutient que c'est à tort que Geoffroy l'a appelée devant le Tribunal de Troyes ; que le siège social de la Compagnie d'assurances est à Paris; qu'elle ne saurait être distraite de ses juges naturels ; que c'est devant ce tribunal que doit être porté le différend qui la divise avec le demandeur principal ;

Attendu que les compagnies anonymes d'assurances qui ont leur siège social dans un domicile quelconque, sont contraintes, dans leur intérêt, d'étendre leurs opérations dans un grand nombre de localités, souvent fort éloignées du siège social ;

Que, pour pouvoir se créer des rapports, elles se trouvent dans l'obligation d'ouvrir des succursales, et de confier leurs intérêts à des représentants spéciaux ayant leur résidence dans l'endroit qu'ils habitent ;

Qu'on leur donne les pouvoirs les plus étendus ; qu'ils ont le droit de contracter, en dehors de la Compagnie, telle obligation qu'ils croient avantageux à cette dernière et ont, par ce moyen, pouvoir de l'engager ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cie l'Industrie nationale ne *saurait* prétendre qu'elle n'a pas établi une succursale de son siège social à Troyes, puisqu'il est constant qu'elle y entretenait un agent principal chargé de la représenter ; qu'elle lui a conféré le titre de directeur d'arrondissement, ce qui constitue, de la part de la demanderesse à l'exception, une élection de domicile pour les affaires traitées dans l'arrondissement ;

Attendu que les demandeurs au principal ont traité avec Moreau, directeur de l'arrondissement de Troyes ; que ce dernier, avec la qualité dont il était investi, touchait les primes au domicile des demandeurs ;

Que, dans l'art. 6 de la police timbrée par abonnement, il est dit que l'indemnité due à l'assuré ou à ses représentants sera payable, soit au siège principal, soit dans l'une de ses agences ;

Qu'en admettant que la réclamation des demandeurs fût fondée, ce serait donc dans l'arrondissement où les primes étaient payées que ces derniers devraient toucher la somme qui pourrait leur être due ;

Attendu que, si la demande a été signifiée au siège social, la Com-

Digitized by Google

pagnie ne saurait s'en prévaloir pour décliner la compétence du tribunal des demandeurs;

Que, si ce moyen a été employé, il l'a été en vue d'éviter les erreurs qui auraient pu se commettre par suite des changements répétés qui se produisent dans le personnel des agents; que des faits semblables se produisent journellement en ce qui concerne les compagnies anonymes, notamment celles des chemins de fer, qui ont une élection de domicile partout où elles ont des représentants;

Attendu que la demande repose sur une obligation commerciale contractée à Troyes; que c'est donc au lieu où la convention a été passée qu'on doit reconnaître qu'il y a attribution de compétence; que, du reste, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les primes ont été payées à Troyes; que l'indemnité présumée devait être réglée dans la même localité; qu'aux termes du 3e § de l'art. 420 du C. de procéd. civ., les demandeurs étaient en droit d'assigner la Cie d'assurances l'Industrie nationale devant le Tribunal de commerce de Troyes, où elle avait un domicile; que c'est donc à tort que cette société en décline la compétence;

P. c. m., le Tribunal se déclare compétent.

Sur l'appel de la Cie l'Industrie nationale, la décision des premiers juges a été confirmée dans les termes ci-après :

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par la Cie l'Industrie nationale du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Troyes le 7 mai 1883:

Considérant que si dans la police d'assurance qui fait loi entre les parties, celles-ci ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives, c'est-à-dire, pour ce qui concerne la Compagnie, en son siège, établi à Paris rue de Lafayette, n° 53, il en résulte bien que toutes significations relatives à l'exécution du contrat devaient être faites à la Compagnie dans son établissement principal et non dans ses succursales;

Que les intimés se sont conformés à cette prescription de la police, en faisant assigner la Compagnie en son siège social, par le ministère d'un huissier du Tribunal de la Seine;

Mais que de cette double élection de domicile on ne saurait conclure que l'assuré ait renoncé au bénéfice de l'art. 420 C. de procéd. civ., lequel attribue juridiction, en matière de commerce, au tribunal du lieu désigné pour le paiement;

Digitized by Google

Qu'aux termes de l'art. 6 de la police, les intimés avaient la faculté d'exiger que le capital assuré leur fût payé à l'agence de Troyes; que c'est donc à bon droit qu'ils ont porté leur action devant le tribunal de cet arrondissement;

Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

FAITS DIVERS.

— Ordres. Il a été jugé par la Cour d'appel de Lyon (19 mars 1884, Pierre c. de Larnage) que les art. 552 et suiv. C. comm., qui règlent les droits respectifs des créanciers hypothécaires et chirographaires en cas de faillite, ne sont que la conséquence des principes du droit et de l'équité : ils sont, dès lors, applicables au cas de déconfiture comme dans les cas où les droits des créanciers se trouvent en concours d'attribution sur le patrimoine d'un débiteur commun insuffisant pour les payer tous.

— Maison de jeu. Un nommé Chauvin, condamné trois fois déjà pour avoir organisé des maisons de jeu clandestines à Paris, s'était empressé, dès sa sortie de prison, de louer sous un faux nom un petit hôtel entre cour et jardin, avenue de Wagram. La police y ayant fait une descente, trouva dans un salon une dizaine de personnes autour d'une table, mais nulle part trace de jeu. Chauvin, profitant du retard qu'avait éprouvé la justice à se faire ouvrir, s'était enfui par une porte dérobée, emportant avec lui la roulette ; il était en train de l'enterrer dans le jardin, quand il fut découvert par un agent.

Interrogé par le commissaire, Chauvin a répondu : « Vous avez tort de croire que je fais jouer, je suis un philanthrope et c'est pour divulguer au public la façon dont on s'y prend à Monaco pour le voler, que j'avais fait installer une roulette ici. » Le magistrat n'a pas cru devoir tenir compte de la philanthropie de Chauvin et l'a envoyé au Dépôt. Bientôt la nouvelle est arrivée que Chauvin a une condamnation pour faux et escroquerie à purger en Belgique.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 47 24 novembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Papis c. veuve Dufour e Allamand: saisie mobilière; opposition-revendication; preuve littérale; date no certaine; offre de preuve; inadmissibilité; déboutement. — *Tribunal civil.* Jean c. Datoly: bail; introduction d'une industrie similaire; action en dommag ts contre le propriétaire; interdiction non prouvée; rejet. —Lombard c. Dép. es contrib. publ.: taxe municipale; opposition à contrainte; loi du 9 juillet 1883; dégrèvement. — *Tribunal de commerce.* Comptoir d'escompte et Caisse hypothécaire c. Suskind et Barthélemy et Cie: jugement; créanciers; demande en revision; art. 286 loi de proc. civ.; déboutement.—Revaclier et Cie c. dame F. Cortellini et Jean Cortellini: billet de change: 1° aval de la femme mariée; nationalité étrangère; inapplicabilité de la loi genevoise du 30 janvier 1819; 2° prétendue inexécution d'un marché; offre de livraison contre paiement; art. 230 C. O.; 3° compensation; art. 139 C. O.; présomption. — Faillite Thierry c. Grundmann: gage; débiteur; faillite; créancier; bonne foi; validité. — Brand c. mariés Marchal: créance liquide; compensation; dette illiquide; incompétence; sursis. — Martin et Cie c. Retouret: laissé pour compte; art. 246 C. O.; inadmissibilité. — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 30 JUIN 1884.

Présidence de M. BARD.

Saisie mobilière; opposition-revendication; preuve littérale; date non certaine; offre de preuve; inadmissibilité; déboutement.

Papis *contre* veuve Dufour et Allamand.

L'action en revendication exercée par Papis est-elle fondée?

Considérant que Papis fonde ses conclusions sur un prétendu bail

Digitized by Google

passé par lui à Allamand, et dans lequel auraient été compris les meubles faisant partie de la saisie opérée par veuve Dufour ;

Considérant que le bail produit n'a aucune date certaine et ne peut ainsi être opposé à l'intimé ;

Que, d'autre part, les faits articulés par Papis sont inadmissibles, soit parce qu'ils tendent à établir la vente d'objets dont la valeur excède évidemment le chiffre de 200 fr., soit parce que l'autre partie de ces mêmes faits ne tend pas à établir que Papis fût lui-même propriétaire des objets saisis ;

P. c. m., la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal civil le 18 janvier 1884 [1].

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 20 JUIN 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail; introduction d'une industrie similaire; action en dommages-intérêts contre le propriétaire; interdiction non prouvée; rejet.

Jeannot *contre* Datoly.

..... Le défendeur reconnaît devoir le loyer qui lui est réclamé, mais il articule..... en second lieu, que le demandeur a loué *dans sa* maison un local à un autre locataire, lequel exerce un commerce similaire au sien et qui, par ce fait, lui cause un préjudice considérable. Il réclame au demandeur pour ce fait une somme de 800 fr., à titre de dommages-intérêts.....

En ce qui concerne la concurrence faite au défendeur par un autre locataire :

Attendu qu'il est contesté par le demandeur qu'il ait loué au défendeur un local pour y exercer une industrie déterminée et qu'il conteste surtout avoir pris envers ce dernier aucun engagement de ne pas louer un autre local à une personne exerçant une industrie similaire ;

Attendu que Datoly se borne à offrir de prouver que, depuis plus de deux ans, il exerce dans les deux magasins qu'il tient à bail du demandeur le commerce de cafetier et celui d'épicier ; que depuis environ huit mois, le locataire qui occupe dans la même maison le magasin voisin, y vend de l'épicerie et débite du vin et des liqueurs sur le comptoir ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 155.

Digitized by Google

Attendu que cette offre de preuve manque de pertinence, car il ne résulterait pas des faits offerts en preuve que le bailleur ait pris envers le preneur aucun engagement de ne pas louer à une personne exerçant une industrie similaire;

Attendu que les divers monuments de jurisprudence genevoise cités par le défendeur sont précisément contraires au système soutenu par lui;

Qu'en effet, dans toutes ces espèces, ou bien l'engagement pris par le propriétaire était constant, ou bien le preneur offrait de l'établir, ce que Datoly ne fait pas (jug. du Trib. civ. du 29 avril 1859, confirmé par arrêt du 6 juin suivant, Bernard-Bonnet c. Société des hôtels garnis; arrêt de la Cour du 24 mars 1879, Bornens c. Deron et Ruffy [1]);

Attendu, dès lors, que la preuve offerte n'est pas pertinente.....

AUDIENCE DU 31 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. MARIGNAC.

Taxe municipale; opposition à contrainte; loi du 9 juillet 1883; dégrèvement.

Lombard *contre* Département des contributions publiques.

En fait, Lombard a formé opposition aux contraintes décernées contre lui, le 18 décembre 1883 et le 21 juin 1884, à la requête du percepteur de la taxe municipale, en donnant comme motif à l'appui de son opposition que l'appréciation qui avait servi de base à son classement dans la 6e classe de la 4e catégorie était exagérée, que le café qu'il exploite est au dernier degré de ce genre d'établissements, qu'il ne se compose que d'une petite arcade sans cuisine et sans arrière-boutique et qu'il ne peut pas même être pourvu d'un fourneau, par défaut de canal à proximité, ainsi que d'autres motifs analogues;.....

Attendu qu'il est constant qu'avant l'application de la nouvelle taxe municipale le demandeur était taxé à 75 fr.;

Que le défendeur en tire cette conclusion que la nouvelle loi sur la taxe municipale ayant prévu une augmentation générale des taxes, celle du demandeur ne pouvait pas être augmentée dans une moindre proportion qu'elle l'a été effectivement, puisqu'elle a été portée à

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 119.

Digitized by Google

100 fr., ce qui ne l'augmente que d'un degré; qu'ainsi il a été fait par le défendeur une saine interprétation de la loi nouvelle;

Attendu que ce raisonnement est fautif;

Qu'il n'est pas exact de dire que la nouvelle loi sur la taxe municipale ait prévu une augmentation générale des taxes;

Que le contraire résulte des discours des divers orateurs qui ont proposé et recommandé l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi concernant la nouvelle taxe municipale (Voir rapport du Conseil d'Etat, *Mémorial*, 1883, p. 965, rapport de la Commission sur le projet de loi sur la taxe municipale, *ibid.*, p. 1321): «Grâce à la nombreuse subdivision prévue par la loi, les petits négociants seront moins taxés qu'auparavant», disait l'orateur de la Commission (*Mémorial*, 1883, p. 1356);

Attendu qu'il suit de là que le Tribunal ne saurait prendre pour terme de comparaison le chiffre de la taxe que payait Lombard avant l'application de la nouvelle taxe, mais seulement l'importance de l'établissement de ce dernier;

Attendu qu'il est constant que cet établissement est un petit café, lequel, en raison de son apparence et de son exiguïté, devrait, s'il était dans une rue moins passagère que la place Longemalle où il est situé, être classé dans la dernière classe de la 6e catégorie;

Que toutefois, en ayant égard au fait qu'il est situé sur une des places les plus passagères et les plus fréquentées de la ville de Genève, il y a lieu de le placer dans la 7e classe de cette catégorie, laquelle paie 75 fr. de taxe municipale par an;

P. c. m., le Tribunal..... dit et prononce que les contraintes auxquelles est opposition n'iront leur voie que pour la somme de 56 fr. 25 c., correspondant à 9 mois de taxe à 75 fr. par an pour l'année 1883.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 30 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Jugement; créanciers; demande en revision; art. 286 loi de proc. civ.; déboutement.

Comptoir d'escompte et Caisse hypothécaire *contre* Suskind et Barthélemy & Cie.

M. le substitut Galiffe a conclu dans les termes suivants sur la demande en revision formée par le Comptoir d'escompte et la Caisse

Digitized by Google

hypothécaire contre le jugement du Tribunal de commerce, en date du 26 juin 1884,[1] confirmé par arrêt de la Cour de justice du 15 septembre 1884,[2] et intervenu entre Suskind et Barthélemy & Cie en liquidation.

Attendu que le Comptoir d'escompte prétend avoir été lésé dans ses droits par le jugement rendu entre Suskind et Barthélemy, soit Petit Jean q.q.a.; qu'il en est de même de la Caisse hypothécaire, qui est intervenue au procès ;

Que, quant à Barthélemy, il y a lieu de le débouter d'emblée de ses conclusions ; qu'il est constant qu'il a contracté, soit avec Suskind, soit avec le Comptoir et la Caisse hypothécaire; que, quelle que soit la solution donnée au procès, sa position vis-à-vis de ses créanciers reste la même, qu'il est constant qu'il y a eu fraude de sa part.

A la forme, attendu que les demandeurs ont procédé conformément à la loi, que leur demande est régulière.

Au fond, attendu qu'aux termes de l'art. 286 loi de procéd. civ., sur lequel se basent les demandeurs, les jugements peuvent être attaqués par voie de revision par les créanciers ou ayants droit des parties, s'il y a eu collusion frauduleuse ou atteinte à leurs droits ;

Qu'il y a donc lieu d'aborder le fond même du procès, savoir si la demande est recevable.

I. Attendu que la première question à examiner est celle des droits que Suskind peut avoir sur les machines dont s'agit au procès;

Attendu qu'il prétend exercer sur ces engins le droit de reprise consacré par l'art. 264 C. O. ;

Qu'il faut donc rechercher quel droit est applicable au contrat de vente intervenu entre lui et dame Cabane-Buathier, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui Barthélemy, ou, en d'autres termes :

a) Quelle est la nature de cette vente ?

Attendu que les demandeurs prétendent fixer la nature de cette vente, en se basant uniquement sur un mot des considérants de l'arrêt de la Cour de justice; que cela n'est pas admissible, que le seul dispositif d'un jugement peut avoir force de chose jugée ;

Qu'il faut examiner les faits ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 524 C. civ., les machines ne sont

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 474.
[2] *Idem*, 1884, p. 725.

Digitized by Google

immeubles qu'autant qu'elles ont été placées sur le fonds à perpétuelle demeure pour son exploitation ;

Que leur immobilisation ne commence qu'avec leur incorporation au fonds et cesse avec elle ;

Que par leur nature même elles sont meubles;

Que, dans l'espèce, au moment de la vente, elles étaient meubles ;

Qu'on ne peut faire dépendre la nature d'une vente de l'usage qui sera fait des objets vendus, mais qu'elle est fixée par la nature de ces objets au moment où elle a lieu ;

Que, par conséquent, la vente faite par Suskind à Cabane était bien une vente mobilière, à laquelle le droit fédéral était seul applicable ;

Attendu que l'art. 264 C. O. consacre le droit de reprise; que l'exercice de ce droit n'est soumis qu'à deux circonstances : la demeure du débiteur acheteur, et l'intention expresse du vendeur de se réserver ce droit ;

Attendu que ces deux formalités ont été remplies ; que, d'après la convention passée entre Suskind et Cabane, le 12 juillet 1883, celui-ci a déclaré expressément rester propriétaire jusqu'au paiement, lors même que les objets auraient passé entre les mains de l'acheteur;

Que le 12 juillet 1884, Cabane, soit Barthélemy, a été mis en demeure de payer le prix, par acte enregistré ;

Qu'il en résulte que Suskind est pleinement fondé à faire valoir son droit de reprise ;

Attendu que le droit de reprise est un droit qui dérive directement du droit de propriété ;

Que, dans les ventes où le droit de reprise est réservé, le vendeur est considéré comme propriétaire tant que ce droit peut encore s'exercer, c'est-à-dire tant que le prix n'est pas payé, ce qui revient à dire que dans les ventes de ce genre, la propriété n'est transférée par le vendeur à l'acheteur que par le paiement du prix ;

Que les contestations qui peuvent s'élever au sujet du prix, de même que le droit d'expertise invoqué par Barthélemy, ne peuvent modifier la nature de ce droit, mais tout au plus les conditions de son exercice ;

Que, dans l'espèce, Suskind doit être considéré comme seul propriétaire des machines dont s'agit ;

Que son droit de propriété est entier et n'a pu être modifié ou mis à néant par un contrat passé à une époque plus ou moins éloignée

Digitized by Google

entre personnes absolument étrangères au vendeur, alors que les engins qui font l'objet de ce droit n'existaient pas encore.

b) Quels sont les droits que le Comptoir d'escompte ou la Caisse hypothécaire peuvent avoir?

Attendu que ces droits sont nés en vertu de contrats hypothécaires passés entre les deux personnalités susvisées et Barthélemy ou ses auteurs ;

Qu'ils sont donc subordonnés, non seulement aux droits que les contractants pouvaient avoir eux-mêmes, mais encore au fait d'un changement dans la nature des objets qu'ils frappent ;

Attendu qu'indépendamment de leur incorporation, qui n'a pu avoir lieu, Barthélemy ou ses auteurs étaient sans aucun droit sur ces objets ;

Que cela résulte du fait que Suskind a toujours été seul propriétaire, que jamais ces objets n'ont pu entrer dans l'actif de Cabane ou de Barthélemy ;

Que ceux-ci n'ont pu céder au Comptoir d'escompte ou à la Caisse hypothécaire plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

Que les droits du créancier hypothécaire sur le gage sont subordonnés à ceux du débiteur hypothécaire ; que si ce dernier a frauduleusement affecté à la garantie de sa dette une chose qui ne lui appartenait pas, cela ne peut nuire au tiers propriétaire qui n'est pas intervenu au contrat ;

Attendu que, d'autre part, les droits du Comptoir d'escompte et de la Caisse hypothécaire sont des droits hypothécaires qui ne peuvent s'exercer que sur des immeubles ;

Que les machines dont s'agit ne peuvent être grevées d'un droit de suite, puisqu'elles ne doivent être considérées que comme des meubles ;

Qu'en effet, l'incorporation indispensable pour en faire des immeubles par destination n'a pu avoir lieu ;

Attendu que l'art. 524 C. civ., qui est seul applicable à l'espèce, exige pour l'immobilisation que les meubles soient placés à perpétuelle demeure par leur propriétaire ;

Que si l'article ne nomme pas expressément le propriétaire des meubles, il est évident que cela était l'intention du législateur ;

Que la solution contraire, adoptée par les demandeurs en revision, serait monstrueuse et contraire à tout l'esprit du Code, qui pose en principe qu'on ne peut disposer que de sa chose, qu'on ne peut s'en-

Digitized by Google

richir aux dépens d'autrui, et qui prohibe toute opération faite en fraude du droit d'autrui;

Qu'il serait inouï d'admettre qu'un individu puisse changer la nature d'un objet qui ne lui appartient pas, alors que le véritable propriétaire ne le peut qu'à condition d'être aussi propriétaire du fonds auquel ledit objet est incorporé;

Attendu qu'en second lieu, l'article exige la perpétuelle demeure;

Que, sous ce terme, le législateur n'a point seulement visé le fait matériel de la translation des artifices dans l'usine et de leur adaptation, mais encore le fait psychologique de l'intention du propriétaire et de la possibilité pour lui de les y laisser; qu'en un mot, ni Cabane ni Barthélemy n'ont pu placer à perpétuelle demeure des objets qu'ils savaient pouvoir leur être repris d'un moment à l'autre;

Que, par conséquent, l'incorporation n'a pu avoir lieu et que les machines dont s'agit ne peuvent, en l'état actuel, être considérées comme immeubles par destination; qu'enfin, des créanciers hypothécaires ne peuvent prétendre à aucun droit dessus;

Attendu qu'il est également impossible de regarder ces objets comme des accessoires de l'immeuble;

Que l'on ne peut admettre que la propriété d'un individu puisse être prise comme accessoire de la propriété d'une autre personne;

Qu'une pareille solution serait contraire à tous les principes de notre législation;

Attendu que c'est par erreur que les demandeurs en revision prétendent que l'arrêt de la Cour d'appel a reconnu leurs droits;

Que le Tribunal n'en ayant pas été nanti, ne pouvait statuer sur leur existence;

Qu'aux termes mêmes de l'arrêt, elle les a non point consacrés ou reconnus, mais simplement réservés en tant que de besoin et sans rien préjuger;

Attendu que de ce qui précède il résulte que ni le Comptoir d'escompte ni la Caisse hypothécaire n'ont de droits à faire valoir sur les objets dont s'agit au procès; que, par conséquent, aux termes de l'art. 286 loi de proc. civ., la demande en revision n'est pas admissible;

Que, lors même, par impossible, que le Tribunal estimerait que les demandeurs pourraient faire valoir un droit quelconque sur lesdits objets, il devrait déclarer la demande non recevable, ce droit n'ayant pas été lésé;

Digitized by Google

Attendu qu'en effet, il est évident que les droits que les demandeurs pourraient avoir sont primés par celui de Suskind, qui n'est point seulement un privilège, comme le prétendent ceux-ci; qu'il est, en outre, bien antérieur aux leurs;

Qu'il date de la fabrication même des objets, qu'il est né avec eux, qu'il est la conséquence de cette fabrication, absolument indépendant de tout changement dans leur nature, et les suivra où qu'ils se trouvent et quel que soit l'usage qu'il en soit fait;

Que celui des créanciers hypothécaires ne date point, comme ils le prétendent, de l'époque de la constitution d'hypothèque, époque à laquelle ces objets n'existaient pas, mais seulement de l'incorporation à l'immeuble affecté à la garantie de leur dette, et il cessera avec cette incorporation;

Que, par conséquent, ils ne peuvent parler de droits acquis en leur faveur antérieurement à cette incorporation, mais qu'il en est autrement pour Suskind;

Attendu qu'il n'y a eu aucune fraude ou collusion de la part de Suskind; que c'est à tort que les demandeurs prétendent qu'il avait des mesures à prendre vis-à-vis du bureau des hypothèques;

Que ce n'était point à lui à sauvegarder les droits des tiers;

Que les objets dont s'agit au procès étant sa propriété exclusive, ils ne pouvaient être immobilisés ni frappés d'aucune charge sans son consentement; qu'il n'avait pour sauvegarder son droit qu'à s'en tenir aux formalités prescrites par l'art. 264 C. O., formalités auxquelles il a été régulièrement procédé par acte enregistré en date du 12 juillet 1884;

Attendu, enfin, que dans aucun cas Suskind ne pouvait être tenu à remettre en l'état les engins qui existaient avant ceux qu'il a fournis;

Que, quand Suskind aura ôté ses machines, l'immeuble sera dans l'état où il l'a trouvé au moment de les placer;

Que si des changements ont été faits dans l'immeuble, ce n'est point Suskind qui les y a apportés;

Que ces changements sont imputables à dame Cabane seule;

Que c'est elle qui les a ordonnés et fait exécuter; qu'elle est donc seule responsable de la diminution de valeur du gage de ses créanciers;

P. c. m., plaise au Tribunal déclarer le Comptoir d'escompte non

Digitized by Google

recevable en sa demande, l'en débouter ; repousser l'intervention de la Caisse hypothécaire ; confirmer le jugement du 26 juin 1884 ; dire qu'il ira sa voie.....

Conformément aux conclusions qui précèdent, le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

Attendu que le demandeur, se basant sur l'art. 286 loi de procéd. civ., attaque par voie de revision le jugement du Tribunal de céans du 26 juin dernier parce que, dit-il, il porte atteinte à ses droits ;

Attendu que la Caisse hypothécaire se joint, pour les mêmes motifs, aux conclusions du Comptoir d'escompte ; que Barthélemy & Cie en liquidation s'en rapportent à justice sur ces conclusions et contestent celles de Suskind ; que Suskind enfin conclut au déboutement des demandeurs en revision ;

Attendu que le jugement attaqué avait ordonné la restitution au demandeur Suskind de tous les objets, machines, transmissions etc., fournis par les ateliers de construction de Saint-Georges à dame Cabane-Buathier, auteur de Barthélemy & Cie ;

Attendu que, par arrêt du 15 septembre suivant, la Cour d'appel, tout en réservant, en tant que de besoin et sans rien préjuger, les droits que peuvent avoir le Comptoir d'escompte et la Caisse hypothécaire sur les objets dont s'agit, a confirmé le jugement susrappelé ;

Vu les conclusions du ministère public, que le Tribunal déclare adopter ;

Quant à la forme : attendu que, malgré les réserves insérées par la Cour d'appel dans son arrêt, cette demande de revision ne saurait être admissible, puisque la conséquence directe qu'elle aurait serait précisément d'ôter à Suskind le droit d'enlever les objets dont s'agit, alors que le jugement attaqué et confirmé en appel lui a précisément donné ce droit, et ainsi de faire réformer par le Tribunal de première instance un jugement rendu par le Tribunal d'appel.

Quant au fond : attendu qu'en confirmant le jugement du Tribunal de commerce, la Cour d'appel a admis le double fait suivant : les objets dont s'agit étaient mobiliers, et ils sont restés, conformément au Code fédéral, la propriété du vendeur ;

Attendu qu'aux termes des art. 130 et 211 C. O., il n'est pas dérogé aux prescriptions cantonales relatives aux créances hypothécaires ; qu'ainsi il y a lieu d'examiner si, d'après la loi genevoise, les objets

Digitized by Google

en question sont immeubles par destination et soumis, comme conséquence, à l'hypothèque du demandeur et de l'intervenante ;

Vu, à cet égard, les art. 524 et 2118 C. civ. ;

Attendu que sont seuls susceptibles d'hypothèques les biens immobiliers qui sont dans le commerce et l'usufruit de ces biens, que, d'autre part, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'exploitation de celui-ci ou à perpétuelle demeure, sont immeubles par destination ; qu'il va de soi que, pour obtenir ce résultat, le propriétaire du fonds doit être aussi celui des meubles ou avoir le consentement de ce dernier ;

Attendu que le Comptoir d'escompte et la Caisse hypothécaire soutiennent en vain que tel est le cas dans l'espèce ; qu'il résulte, en effet, du jugement attaqué et de l'arrêt de la Cour d'appel que ces objets n'ont jamais fait partie du patrimoine de dame Cabane-Buathier et de Barthélemy & Cie; qu'ils sont restés la propriété des ateliers de Saint-Georges ; qu'ainsi ce n'est pas le propriétaire du fonds qui, légalement, les a placés pour l'exploitation de celui-ci et qu'à plus forte raison, ils n'ont pas été établis à perpétuelle demeure puisque, tant qu'ils n'étaient pas payés, Suskind avait le droit de les enlever ;

Attendu, dès lors, que ces objets ne sont pas devenus, d'après la loi genevoise, immeubles par destination et que, par conséquent, ils n'étaient pas soumis au droit d'hypothèque ; que si, pour les placer, des changements notables ont dû être faits à l'immeuble Cabane-Buathier, c'était aux créanciers hypothécaires à faire le nécessaire pour sauvegarder leurs droits, comme ils doivent le faire, par exemple, lorsque le propriétaire de l'immeuble hypothéqué le laisse dégrader, ou ne paie pas son assurance contre l'incendie ; mais que ce n'était nullement à Suskind à faire ce travail ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la demande en revision du Comptoir d'escompte et de la Caisse hypothécaire est mal fondée ; qu'ils doivent être déboutés de toutes leurs conclusions et que, tout en donnant acte à Barthélemy & Cie en liquidation de leurs réserves pour recourir au Tribunal fédéral, il y a lieu de dire que le jugement attaqué ira sa voie, dépens à la charge du demandeur et de l'intervenante.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Billet de change : 1° aval de la femme mariée ; nationalité étrangère ; inapplicabilité de la loi genev. du 30 janvier 1819 ; 2° prétendue inexécution d'un marché ; offre de livraison contre paiement ; art. 230 C. O. ; 3° compensation ; art. 139 C. O ; présomption.

Revaclier & Cie *contre* dame F. Cortellini et Jean Cortellini.

Les demandeurs réclament le paiement de la somme de 142 fr. 45 c., capital et frais à un billet de change, tandis que la défenderesse conclut à sa mise hors de cause, sieur Cortellini au paiement de 250 fr. de dommages-intérêts et à la compensation de cette somme à due concurrence avec celle qui lui est réclamée.

Quant à dame Cortellini : attendu qu'elle a signé le billet dont s'agit pour aval de son mari, qu'elle ne peut invoquer à son profit la loi de 1819 sur l'autorisation nécessaire à la femme qui s'oblige pour son époux, puisqu'elle n'est point genevoise et qu'ainsi son engagement est valable.

Quant au fond : attendu que la demande est établie par titre.

Quant à la demande reconventionnelle : attendu que sieur Cortellini la base sur le fait qu'un marché de bois étant intervenu entre lui et Revaclier et Cie, ces derniers n'ont pas satisfait à toute la commande qu'ils avaient acceptée ; qu'en agissant ainsi, ils lui ont porté un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

Attendu que les demandeurs se déclarent prêts à parfaire ce marché, moyennant paiement comptant de sa valeur ;

Vu l'art. 230 C. O. ;

Attendu que, sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations respectives ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de convention spéciale et qu'il n'existe aucun usage général qui s'oppose au paiement comptant ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ont le droit, en offrant le bois vendu, d'exiger le paiement immédiat de son prix, étant donné surtout le fait que le défendeur a laissé, à diverses reprises, pour d'autres engagements, protester sa signature ;

Digitized by Google

Attendu qu'en de telles circonstances, Cortellini est mal venu à faire une demande reconventionnelle basée sur la non-réalisation d'un marché, laquelle est imputable à lui seul ; qu'il ne dépend que de lui de recevoir les bois dont s'agit, en en offrant le prix comptant, ce qu'il ne fait pas ;

Attendu que, cette question tranchée, la compensation n'a plus lieu d'être réclamée ; qu'au surplus, elle n'eût pas été fondée, puisque la demande principale est basée sur un billet ;

Vu, à cet égard, l'art. 139 C. O. et la jurisprudence du Tribunal de céans [1].....

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Gage; débiteur; faillite; créancier; bonne foi; validité.

Faillite Thierry *contre* Grundmann.

Vu..... le rapport déposé par l'expert commis ;.....

Attendu que l'expert a fait une saine appréciation des éléments de la cause, qu'il y a lieu d'admettre son préavis ; qu'en effet, de l'examen détaillé soit des pièces versées au procès, soit des explications données, il ne résulte pas que les opérations de nantissement faites par Grundmann jusqu'au moment de la mise en faillite de dame Thierry aient été effectuées alors que le défendeur savait que celle-ci était en état de cessation de paiements ; qu'évidemment, il ne devait pas ignorer qu'elle était gênée dans ses affaires, puisqu'il faisait précisément des avances à ladite dame, mais que ce simple fait ne saurait constituer à lui seul la connaissance de la cessation de paiements qu'exige la loi de 1861, dans son art. 447, pour que certains actes soient annulés ;

Attendu, dès lors, que les conclusions de la demanderesse doivent être repoussées et qu'il reste constant qu'elle doit au défendeur la somme de 3818 fr. ;

Vu les art. 547 et 548 de la loi susvisée ;

Attendu que le syndic n'ayant pas retiré les gages dont s'agit, donnés en garantie de cette somme, et ce, en remboursant la dette

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 700.

Digitized by Google

de la faillite, il y a lieu de dire et prononcer que si ce retrait n'est pas effectué avant leur mise en vente, ces gages seront vendus au profit de Grundmann si tant il y a, sinon à compte; que si leur prix est moindre que sa créance, le défendeur sera admis pour le surplus dans la masse comme créancier chirographaire, et qu'en cas de prix excédant ladite créance et accessoires, le surplus sera recouvré par le syndic.....

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Créance liquide ; compensation ; dette illiquide ; incompétence ; sursis.

Brand *contre* mariés Marchal.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 688 fr. 78 c. pour prix de marchandises et la défenderesse, sans dénier cette dette, fait de son côté une réclamation à Brand.

Quant à la demande principale : attendu qu'elle est établie, mais que la défenderesse fait une demande reconventionnelle et, se basant sur le C. des Obl., oppose la compensation.

Quant à cette demande reconventionnelle : attendu qu'elle est relative, suivant dame Marchal, au coût de pension, blanchissage et fournitures qu'elle aurait livrés à Brand; que cette demande n'est évidemment pas de la compétence du Tribunal de céans, comme le reconnaissent les deux parties ;

Attendu que, conformément à l'art. 131 C. O., la compensation peut être soulevée quand même la demande reconventionnelle — comme c'est le cas ici — est contestée ; que, dès lors, le Tribunal doit se borner, en l'état, à donner acte au demandeur que la somme par lui réclamée est bien due et renvoyer à statuer sur la condamnation définitive, dépens compris, après qu'il aura été dit droit au sujet de la demande de dame Marchal.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Laissé pour compte ; art. 246 C. O. ; inadmissibilité.

Martin & Cie en liq. *contre* Retouret.

Les demandeurs q.q.a. réclament le paiement de la somme de 104 fr. 75 c. pour solde d'un compte de fournitures, tandis que le défendeur estime ne rien devoir, offre la restitution de divers objets et prétend, au contraire, cette restitution faite, être créancier de plus de 200 fr.

En fait, Retouret ayant acheté divers bijoux de la liquidation Martin & Cie, les a reçus et acceptés sans protestations ni réserves ; cette réception a eu lieu dans les derniers mois de 1883 et aujourd'hui le paiement pour solde lui étant réclamé, il prétend avoir le droit de les refuser comme n'étant pas de bonnes marchandises.

Vu, à cet égard, l'art. 246 C. O. et la jurisprudence constante du Tribunal de céans ;

Attendu que l'acheteur doit vérifier l'état des choses reçues à une époque contemporaine de leur réception et, s'il y découvre des défauts, en avertir sans délai le vendeur ;

Attendu que s'il a négligé de procéder ainsi, les objets sont tenus pour acceptés ;

Attendu que, non seulement Retouret ne s'est pas conformé à ces formalités, mais que, bien plus, il a tellement accepté les bijoux dont s'agit, qu'il les a fait modifier à sa guise ;

Attendu que, dans ces circonstances, un laissé pour compte est absolument inadmissible ; qu'il l'est d'autant plus, en matière de bijoux, que rien ne pourrait, avec la facilité que donne en ces matières l'imitation, établir que les pièces qu'offre le défendeur sont les mêmes que celles qui lui ont été vendues ;

Attendu, dès lors, que la somme réclamée étant reconnue exacte, il y a lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions.....

FAITS DIVERS.

— BILLET EN BLANC. La personne qui a remis à un tiers une reconnaissance ou billet en blanc, afin de lui procurer la somme qui y

Digitized by Google

était énoncée, ne peut, à l'échéance du billet, opposer au prêteur qui a fourni l'argent et reçu la valeur en échange, ni l'exception tirée de ce qu'il s'agirait d'une obligation sans cause, ni celle fondée sur ce que, n'étant tenue que comme caution, elle ne pourrait être poursuivie qu'après discussion du tiers à qui elle a remis la reconnaissance.

Si celui-ci a touché la somme prêtée, il n'a pas signé l'acte constatant le prêt, et le prêteur, dès lors, quand la reconnaissance a été remplie en son nom, conformément à l'autorisation donnée par le souscripteur, a pour débiteur direct et pour seul obligé ce même souscripteur, qui s'est ainsi trouvé lié par une obligation ayant pour cause sa volonté, qu'inspirait une pensée bienveillante, de procurer au bénéficiaire du prêt la somme dont il avait besoin. (C. de cass. de Fr., 10 novembre 1884, Bournut c. Labadié.)

— Un vieux procès a reçu dernièrement sa solution. Il s'agissait d'une action intentée au gouvernement de Brunswick par les comtes de Stolberg pour occupation abusive du domaine de Blankenburg, qui vaut 10 à 12 millions. Cette action fut entamée en 1604 devant la Chambre impériale de Wetzlar. Le procès traîna jusqu'en 1649 et subit à cette époque un temps d'arrêt, périodiquement interrompu par des actes conservatoires de la famille de Stolberg. Enfin l'affaire vient d'être évoquée devant la Cour suprême de Brunswick, qui a débouté définitivement le comte actuel de Stolberg.

— Etats-Unis. M. Goodwyn, journaliste, accusé d'avoir écrit un article diffamatoire sur le compte de M. Lawrence, comparaissait devant le tribunal de Hastings (Virginie) en compagnie de M. Plesants, éditeur du *Mail*, accusé d'avoir inséré ledit article. Après mûre délibération, le jury a rendu un verdict aux termes duquel les deux prévenus ont été condamnés chacun à 5 dollars d'amende et à une minute d'emprisonnement.

— Presse. Dès le 1er janvier 1885, paraîtra à Berne, sous le titre de *La propriété industrielle*, le nouvel organe créé par le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Ce journal, rédigé en français, sera mensuel et coûtera 5 fr. par an.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 48 1er décembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours du Conseil communal de Morat: instruction publique; nomination; recours de l'autorité communale; prétendue violation des art. 9 et 31 Const. fribourgeoise et 4 Const. fédér.; rejet. — *Cour de justice civile.* Dép. des contrib. publ. c. Haake frères: taxe municipale: 1° hôtel; loi du 9 juillet 1883; classement; 2° associés; surtaxe. — *Tribunal civil.* Guillermet c. Bomann, Magnin et Fontaine: serment décisoire: 1° acceptation; non comparution de la partie; jugement de condamnation; opposition; art. 177 loi sur la proc. civ.; empêchement légitime; prétendue négligence du conseil; irrecevabilité; 2° quotité des condamnations. — Merfeld et Rubido-Zichy c. dame Rubido-Zichy: jugement étranger; demande d'exequatur: 1° époux; essai de conciliation; partie absente; conseil; autorisation légalement requise; 2° ordonnance d'exécution provisoire; jugement à exécuter annulé; annulation implicite de l'ordonnance; 3° déboutement. — *Tribunal de commerce.* Th. Kœrber c. J. Kœrber: serment décisoire; prestation à Fribourg; prétendues irrégularités. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 1er NOVEMBRE 1884.

Instruction publique; nomination; recours de l'autorité communale; prétendue violation des art. 9 et 31 Const. fribourgeoise et 4 Const. fédérale; rejet.

Recours du Conseil communal de Morat.

Le 10 mai 1884, le Conseil d'Etat appela aux fonctions vacantes de maître de dessin à l'Ecole secondaire de Morat le sieur Reinhold Blaser, de Langnau, sans tenir compte des trois présentations faites à cet effet par le Conseil communal. Cette autorité, estimant ladite

Digitized by Google

nomination illégale, recourut, le 19 dit, au Conseil d'Etat ; une pétition signée d'un grand nombre de pères de famille de Morat vint appuyer le recours et demander le retrait de la patente accordée à R. Blaser. Par arrêté du 21 juin suivant, le Conseil d'Etat a écarté ledit recours.

C'est contre cet arrêté que le Conseil communal de Morat recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler les décisions du Conseil d'Etat de Fribourg des 10 mai et 21 juin 1884, relatives à la nomination de R. Blaser. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit :

Les décisions attaquées violent les art. 9 et 31 Const. fribourgeoise et 4 Const. fédérale.

Le Conseil d'Etat a d'abord commis un déni de justice en violant, au moins dans leur esprit, diverses dispositions de la loi scolaire du 28 novembre 1874, entre autres l'art. 55 statuant que les nominations d'instituteurs ont lieu sur le préavis du Conseil communal ; le Conseil d'Etat est lié par ce préavis, qui ne peut être autre chose qu'un droit de présentation.

Blaser ayant été précédemment virtuellement destitué par l'arrêté du 25 août 1882 et n'ayant échappé, en fait, à cette destitution que par le motif que les fonctions provisoires qu'il occupait précédemment à l'Ecole secondaire de Morat étaient expirées, sa nouvelle nomination, en méconnaissant les art. 64 et 65 de la loi scolaire précitée, implique une violation du principe de la séparation des pouvoirs inscrit à l'art. 31 de la Constitution cantonale. Les art. 64 et 65 ci-dessus statuent, en effet, que la suspension prive définitivement celui qui en est l'objet de l'exercice de ses fonctions dans la commune où il fonctionnait, et que la destitution entraîne le retrait du brevet.

Enfin la nomination de Blaser, inéligible, aux fonctions dont il vient d'être revêtu, fait à l'élu une situation privilégiée, incompatible avec le prescrit des art. 9 Const. fribourgeoise et 4 Const. fédérale.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours :

Le concours ouvert pour la repourvue du poste de maître de dessin à Morat avait trait à une place d'instituteur secondaire et, dès lors, les art. 55 et suiv. de la loi du 28 novembre 1874 ne sont nullement applicables, mais bien les art. 111 et 112 *ibid.*, attribuant au Conseil d'Etat une compétence absolue dans le choix des professeurs d'Ecole secondaire.

Digitized by Google

En outre, R. Blaser n'est pas sous le poids d'une suspension, ni d'une destitution : l'arrêté du 25 août 1882 constate ses torts en ce qui concerne l'accident arrivé à un élève lors d'une course de montagne, mais ne lui inflige aucune peine spéciale, ses fonctions étant arrivées à leur terme.

Le moyen, d'ailleurs dénué de tout fondement, tiré de l'art. 4 Const. fédérale, aurait dû être invoqué dès la clôture du concours, au moment de la transmission par le Conseil communal des inscriptions au poste de professeur.

Arrêt. I. Le Tribunal fédéral ne peut examiner les décisions dont est recours qu'au seul point de vue de leur constitutionnalité, et non en ce qui concerne l'interprétation ou l'application qu'elles font des lois cantonales, à moins que lesdites décisions n'impliquent un déni de justice.

Or, rien dans les arrêtés susvisés ne constitue une application arbitraire de la loi. En particulier, l'affirmation que les conseils communaux fribourgeois possèdent « un droit de présentation, » lors de la nomination d'instituteurs secondaires, est en contradiction absolue avec le prescrit de la loi scolaire (v. art. 111 et 112).

II. Le grief tiré de la prétendue violation du principe de la séparation des pouvoirs est sans aucun fondement. L'application de la loi scolaire, lors de la nomination des susdits instituteurs, rentre dans les attributions de l'autorité exécutive, et il n'est pas aisé de voir en quoi cette application pourrait entraîner un empiétement sur le domaine du pouvoir législatif. En particulier, les arrêtés du Conseil d'Etat n'équivalent point, comme le prétend le recours, à une abrogation des art. 63 et 64 de la loi précitée, puisqu'il est entièrement inexact que l'instituteur Blaser ait été frappé de suspension ou de destitution.

Ainsi tombe également le dernier moyen invoqué, consistant à dire que la nomination d'un candidat précédemment suspendu ou destitué établit en sa faveur un privilège incompatible avec la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi, inscrite aux art. 4 Const. fédér. et 9 Const. fribourgeoise.

III. Vu la témérité du recours, il y a lieu d'imposer au recourant un émolument de justice, en application de l'art. 62, § 2 loi sur l'organ. judic. fédér.

P. c. m., le recours est écarté.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 8 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. BARD.

Taxe municipale : 1° hôtel; loi du 9 juillet 1883; classement; 2° associés; surtaxe.

Département des contributions publiques *contre* Haake frères.

Sur l'opposition de Haake frères, propriétaires de l'hôtel de l'*Ecu*, à la contrainte décernée contre eux par le percepteur de la taxe municipale de la ville de Genève, pour avoir paiement de la somme de 1100 fr. 50 c., il a été statué comme suit par le Tribunal civil, en son audience du 5 juillet 1884, sous la présidence de M. Binder, président :

Attendu que les opposants soutiennent que c'est à tort qu'ils figurent dans la 1re classe de la 1re catégorie des contribuables soumis à la taxe municipale accordée à la commune de Genève par la loi du 3 septembre 1859, celle-ci modifiée par celle du 9 juillet 1883 sur la taxe municipale de la commune de Genève ; qu'ils ne doivent pas, en conséquence, la taxe de cette 1re classe, 1000 fr., dont ils ont été frappés ;

Attendu que Haake frères allèguent à l'appui de leur opposition que leur hôtel ne doit pas compter parmi les tout premiers; qu'il ne saurait être équitablement placé dans la même classe que, par exemple, les grands hôtels *des Bergues*, *de la Métropole*, *de Beau-Rivage*, *de la Paix* etc. ; que ces établissements sont beaucoup plus importants, ensuite du plus grand nombre d'étrangers qu'ils peuvent recevoir, de leur nombreux personnel, de leur luxe, partant de leurs prix plus élevés ;

Attendu que Haake frères, comparant sous ces divers rapports leur hôtel avec les précédents, estiment qu'ils appartiennent à la 3e classe de la 1re catégorie et doivent la taxe de 600 fr., qu'ils offrent à bourse ouverte ;

Attendu que l'hôtel de *l'Ecu*, s'il n'est pas l'égal de ceux de premier ordre précités, est cependant spacieux, achalandé et possède une clientèle plutôt riche ; qu'il peut être tenu pour un des premiers hôtels de second rang ; que comme tel il doit supporter l'impôt de la 2e classe ;

Attendu qu'il est ainsi fait droit à l'observation fondée des opposants, qu'ils ne doivent pas être soumis à la taxe maximum, parce

Digitized by Google

qu'ils ne sont pas au nombre des premiers maîtres d'hôtel de Genève ;

Qu'en même temps est respecté le principe qui sert de base à la taxe municipale : qu'elle doit répondre, en une certaine mesure proportionnelle, aux divers services publics de l'édilité dont profitent les contribuables ;

L'hôtel de *l'Ecu* moins vaste, c'est-à-dire pouvant loger moins de voyageurs que ceux des *Bergues*, de *Beau-Rivage*, de *la Paix* etc., tire un moindre profit de ces services et ne doit pas être autant imposé ;

Attendu, au surplus, que la prétention de la Ville de Genève de faire payer à Haake frères la taxe de la 1re classe, 1000 fr., vient à l'encontre de ses déclarations lors de la discussion de la loi sur la taxe municipale du 9 juillet 1883 ;

Qu'en effet, lors du premier débat, séance du Conseil municipal du 27 octobre 1882 (voir le *Mémorial* à cette date), M. Spahlinger proposa, à la 1re catégorie, l'introduction entre la 1re et la 2e classe du projet de loi du Conseil administratif (1000 fr. et 600 fr.), une classe intermédiaire de 800 fr. ;

Qu'il lui fut répondu par M. Empeyta, président de ce Conseil, que la taxe de 1000 fr. était une exception, qu'en réalité la 1re classe était de 600 fr. ;

Que sur cette déclaration, l'amendement Spahlinger fut rejeté ; que ce n'est que plus tard, au sein du Grand Conseil, qu'il fut représenté et accepté ;

Attendu que l'hôtel de *l'Ecu* n'offrant rien d'exceptionnel quant à sa tenue, ce n'est pas la taxe de 1000 fr. qui devait lui être appliquée par la commune de Genève ;

Que, pour arriver à faire payer aux opposants, pour l'année 1883, la taxe de 800 fr., le Tribunal a dû, non seulement tenir compte de tous les avantages, énumérés par la Ville, auxquels participent Haake frères (situation de l'hôtel sur une des plus belles places de Genève, proximité des bateaux à vapeur, des voitures de Chamounix et du chemin de fer), mais a dû s'arrêter encore et en outre au fait que l'hôtel de *l'Ecu* étant exploité par deux associés, la taxe de 600 fr. aurait dû être augmentée de 15 °/o, aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 juillet 1883 ;

P. c. m., le Tribunal dit et prononce que c'est la somme de 800 fr., et non celle de 1100 fr. 50 c., qui est due par les opposants au Département des contributions publiques..... compense les dépens à ce

Digitized by Google

jour entre les parties, qui succombent respectivement sur un chef de demande de même valeur.....

Sur l'appel du Département, la Cour a réformé par l'arrêt suivant:

Considérant que la loi du 9 juillet 1883, en élevant de 5 à 10 le nombre des classes des différentes catégories soumises à la taxe municipale, a eu pour but de tenir compte, au plus près possible, des différences de bénéfices réalisés par chacun des contribuables;

Que, d'autre part, à défaut de la comptabilité comparée des divers établissements similaires, leur classement respectif ne peut se faire que sur des données générales ; qu'en particulier, l'importance relative des divers hôtels ne peut se calculer que par la comparaison du périmètre occupé par chacun d'eux, leur position plus ou moins avantageuse, le nombre de chambres ou d'appartements disponibles et la clientèle plus ou moins riche, nombreuse et régulière qui les fréquente;

Considérant qu'en retenant ces données comme base d'évaluation et de comparaison, on est amené à reconnaître, dans l'espèce, que l'hôtel de l'*Ecu de Genève* est inférieur, sous la plupart de ces rapports, à ceux qui figurent dans la première catégorie et qu'il se rapproche plus sensiblement de ceux portés à la seconde;

Considérant, toutefois, que l'hôtel de l'*Ecu de Genève* est géré en société par les deux frères Haake ; que, dès lors, il est soumis aux dispositions de l'art. 9 et, par conséquent, à une surtaxe de 15 %;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil le 5 juillet 1884 et, statuant à nouveau....., dit que la contrainte..... ira sa voie jusqu'à concurrence seulement de 800 fr. et de la surtaxe de 15 %; compense entre les parties les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 21 JUIN 1884.

Présidence de M. Aug. CRAMER, juge suppléant.

Serment décisoire : 1° acceptation; non comparution de la partie; jugement de condamnation; opposition; art. 177 loi sur la proc. civ.; empêchement légitime; prétendue négligence du conseil; irrecevabilité; 2° quotité des condamnations.

Guillermet ès qual. *contre* Bomann, Magnin et Fontaine.

Guillermet, agissant en qualité de tuteur du jeune Charton, a obtenu par-devant le Tribunal de céans, le 29 mars 1884, un jugement

Digitized by Google

contre Fontaine et Magnin, ses locataires, pour loyer des emplacements occupés par ces derniers dans l'immeuble de son pupille.

Le même jugement validait la saisie pratiquée contre ces débiteurs par le demandeur, q.q.a., en mains de Bomann, et condamnait celui-ci comme débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Cette condamnation était prononcée contre Bomann, faute par lui d'avoir comparu à l'audience fixée par le Tribunal pour l'exhortation relative au serment qui lui avait été déféré, en qualité de tiers saisi, sur le mérite de sa déclaration et qu'il avait accepté par conclusions signées, ainsi que par déclaration de son conseil faite à l'audience.

Bomann fit opposition à ce jugement; la cause suspendue par le décès de Me X, son conseil, à l'audience même où elle était introduite, fut reportée le 22 avril suivant à la diligence de Guillermet, q.q.a. Les parties prennent présentement les conclusions suivantes :

Le demandeur conclut à ce que le jugement du 29 mars 1884, rendu par défaut contre Fontaine et Bomann et contradictoirement contre Magnin, soit confirmé en ce qu'il les condamne à payer le loyer arriéré au 1er avril 1884; en outre, à ce que Fontaine soit condamné à lui payer, avec dépens et intérêts de droit, le montant en 450 fr. d'un semestre de loyer exigible dès le 1er avril 1884, dont Fontaine est seul tenu suivant les nouvelles conventions verbales existant entre eux, sous réserve des droits du mineur Charton contre un sieur Louis Fontaine qui aurait promis sa garantie pour le paiement de ce loyer.

Il conclut encore à ce que Bomann soit aussi condamné comme débiteur pur et simple de cette somme, comme en devant une supérieure à Fontaine, ensuite de son refus du serment.

Fontaine fait défaut tant sur les conclusions de Guillermet, q.q.a., que sur celles de Magnin.

Ce dernier reprend les mêmes conclusions que celles qu'il avait déposées lors du jugement du 29 mars 1884 et qui avaient été admises, tendant à s'en rapporter à justice sur la demande de Guillermet, q.q.a., en ce qui le concerne, et à obtenir d'être relevé et garanti par Fontaine de toutes condamnations prononcées contre lui en capital, intérêts et frais.

Bomann fait opposition au jugement qui l'a condamné comme débiteur pur et simple, prétendant que s'il n'a pas comparu à l'audience du 29 mars 1884 fixée par le Tribunal pour l'exhortation relative au

Digitized by Google

serment à lui déféré par le demandeur, q.q.a., c'est faute d'avoir été prévenu par son conseil de cette fixation ; il offre de prêter actuellement le serment déféré.

A la forme : attendu que l'opposition faite par Bomann et reportée à la diligence de Guillermet, q.q.a., est régulière à la forme ; qu'elle n'est pas contestée ; que dans ses qualités introductives d'instance du 8 avril 1884, l'opposant offre la réfusion des frais frustrés légitimement dûs ;

Vu l'art. 145 loi sur la procéd. civ.

Au fond : attendu que le fait, par la partie à laquelle un serment est déféré et qui a déclaré l'accepter, de ne pas comparaître à l'audience fixée par le Tribunal pour l'exhortation ou la prestation de ce serment, constitue non un simple défaut susceptible d'être relevé par une opposition, mais un refus de prêter le serment (art. 177 loi sur la proc. civ.) ;

Que, dans ce cas, le jugement qui a été rendu ensuite de ce refus n'est pas susceptible d'opposition de la part de la partie qui a été condamnée faute de s'être présentée pour l'exhortation ou la prestation du serment (jurisprudence constante des tribunaux genevois : Trib. de comm., 1er août 1822, Weber c. Marmoud; Trib. civ., 14 décembre 1844, Thévenoz c. Déthurens; Cour d'appel, 10 mars 1884, Tanner c. Vogel [1]);

Attendu que celui qui refuse le serment qui lui est déféré doit succomber dans sa demande ou dans son exception (art. 1361 C. civ.);

Attendu que le motif invoqué par Bomann comme excuse de sa non-comparution : qu'il n'aurait pas été averti par son conseil, ne constitue pas une *cause légitime*, telle que le prévoit l'art. 117 loi procéd. civ. genev.;

Qu'une *cause légitime* est celle qui peut légitimement être opposée à celui qui défère le serment, comme un cas de force majeure, une absence forcée hors du canton, par exemple ;

Attendu que le fait, par le conseil d'une partie, de ne pas prévenir celle-ci de l'audience fixée par le Tribunal pour le serment, ne constitue qu'une faute commise par ce conseil dans l'exercice du mandat que lui a confié son client ;

Que ce dernier ne peut pas se prévaloir vis-à-vis de son adversaire de cette faute de son propre mandataire, mais doit personnellement,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 277.

Digitized by Google

comme mandant, en supporter les conséquences, sauf son recours contre sondit mandataire, si la faute de ce dernier est établie, ce dont Bomann ne justifie pas dans l'espèce;

Attendu qu'étant régulièrement représenté par son conseil à l'audience dans laquelle la date de l'exhortation fut fixée, après qu'il eut déclaré par l'organe de son avocat accepter le serment, Bomann ne peut pas légitimement arguer, vis-à-vis du demandeur q.q.a., de son ignorance du jour où il devait se présenter devant le Tribunal pour cette exhortation;

Attendu, d'autre part, que les conséquences de ce refus du tiers saisi de prêter le serment qui lui était déféré sur l'exactitude de sa déclaration, ne peut pas s'étendre au delà des causes pour lesquelles le serment était déféré;

Que ces causes n'étaient et ne sont que le montant du loyer dû à fin mars 1884 par Fontaine et Magnin à Guillermet, q.q.a.; que ce n'est que pour ce montant, fixé à 450 fr. et accessoires légitimes, qu'une saisie a été ordonnancée par M. le président du Tribunal civil et ensuite validée en mains de Bomann par le jugement du 29 mars 1884, et non pour une somme supérieure qui n'était, du reste, pas encore exigible au moment de ce jugement;

Attendu qu'il ne résulte pas non plus du serment, tel qu'il a été déféré, que Bomann doive toutes les sommes pour lesquelles sa condamnation solidaire avec les débiteurs directs est demandée aujourd'hui par Guillermet q.q.a.;

Que le serment ne comportait que deux chefs, le premier relatif à une somme de 233 fr. 35 c., le second à d'autres sommes qui n'étaient pas fixées;

Attendu que le refus par Bomann de prêter ce serment ne peut pas avoir pour résultat d'étendre la quotité de ces sommes indéterminées à des sommes supérieures à celles qui étaient dues par les débiteurs directs à Guillermet, q.q.a., au moment même de la délation et du refus du serment, mais seulement de faire considérer le tiers saisi opposant comme débiteur pur et simple de ces dernières sommes, pour lesquelles jugement a été obtenu par le créancier le 29 mars 1884.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. BINDER, président.

Jugement étranger; demande d'exequatur : 1° époux; essai de conciliation; partie absente; conseil; autorisation légalement requise ; 2° ordonnance d'exécution provisoire; jugement à exécuter annulé; annulation implicite de l'ordonnance; 3° déboutement.

De Merfeld et von Rubido-Zichy *contre* dame S. von Rubido-Zichy.

Le comte de Merfeld et Rudoslaw von Rubido-Zichy, de Croatie (Autriche), ayant tous deux élu domicile à Genève, en l'étude de Me X, avocat, leur conseil, ont cité par-devant le Tribunal de céans dame Stéphanie von Rubido-Zichy, demeurant à Genève, villa Rosemonde, à Grange-Canal, pour cette dernière ouïr dire et prononcer que le jugement auquel elle est partie, rendu le 21 octobre 1884 par le Tribunal de première instance de Kreutz (Croatie), sera exécutoire dans le canton de Genève en sa forme et teneur, qu'elle sera tenue de s'y conformer; ouïr en ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Questions. 1° A la forme, la présente instance en exequatur est-elle régulière et recevable ?

2° Au fond, y a-t-il lieu de déclarer exécutoire dans le canton le jugement du Tribunal de première instance de Kreutz, du 21 octobre 1884 ?

I. Attendu que la défenderesse excipe préalablement contre R. von Rubido-Zichy de l'inobservation de l'art. 5 loi de proc. civ. genevoise ;

Qu'elle reconnaît cependant, ainsi que le constate une ordonnance du président du Tribunal du 7 novembre 1884, transcrite en tête de la copie de l'exploit de citation, qu'une conciliation a été tentée ledit jour entre elle et le demandeur, mais, ajoute-t-elle, au lieu d'y assister en personne, celui-ci était représenté par son avocat; par sa nature, cette formalité exclut toute idée d'intervention de tiers ; par conséquent, cet essai de conciliation doit être considéré comme non avenu et la demande actuelle est irrégulièrement introduite;

Vu les art. 5 et 46 loi de proc. civ. genev. ainsi conçus : « Article 5 : Aucune demande entre époux ne sera formée devant un tribunal sans l'autorisation du président, qui ne l'accordera qu'après avoir cherché

Digitized by Google

à concilier les parties. Cette autorisation pourra être donnée dans la forme prescrite par l'art. 46. »

« Article 46 : Cette permission sera donnée sur l'original de l'exploit et transcrite sur la copie. »

Attendu que l'autorisation de citer a été accordée en conformité à R. von Rubido-Zichy par le président du Tribunal de céans (voir original et copie de l'exploit introductif d'instance) ;

Que peu importe que l'ordonnance de ce magistrat mentionne que le demandeur n'a pas comparu en personne, mais par son conseil : l'art. 5 n'impose pas la comparution personnelle des parties, comme, par exemple, l'art. 96 loi genevoise sur le divorce du 20 mars 1880 ; du reste, même en cette matière, l'art. 100 laisse au président la possibilité de déroger à cette prescription ;

Attendu que le président du Tribunal, lorsqu'il a à faire application de l'art. 5, est donc libre d'exiger ou non la comparution personnelle des époux ; il s'inspirera des circonstances ;

Attendu que si, en la cause, le président a admis que R. von Rubido-Zichy pût être représenté par son avocat à l'essai de conciliation, c'est que ledit habite en Croatie, près Kreutz (Autriche) ;

Que le fait de ce domicile très éloigné explique et justifie plus que suffisamment sa décision ;

Attendu donc, sans de plus amples motifs, que l'exception de forme soulevée par dame von Rubido-Zichy n'est pas fondée et doit être écartée.

II. Au fond, vu l'art. 376 loi de proc. civ. genev. ;

Considérant que les jugements rendus hors du canton ne pourront y être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le Tribunal civil, parties ouïes ou dûment citées et le Ministère public entendu, sans préjudice des dispositions contraires qui existeraient dans les traités ou concordats ;

Considérant qu'aucun traité ou concordat relatif à l'exécution des jugements en matière civile ou de commerce n'existe entre l'Autriche et la Suisse ;

Qu'aucune exception n'a donc été apportée au principe général de l'art. 376 susvisé, lequel est seul applicable en l'espèce ;

Attendu que dame von Rubido-Zichy a été dûment citée et se présente ;

Que les parties ont été ouïes ; que le Ministère public a été entendu ;

Digitized by Google

Attendu qu'après discussion ouverte par-devant le Tribunal et après examen des pièces versées aux débats, il résulte que les époux von Rubido-Zichy, séparés de corps, sont en instance à Kreutz, Croatie (Autriche), aux fins de savoir lequel des deux aura à veiller à l'éducation de leurs enfants, Ivan, Mariette et Emile ;

Que, le 9 septembre 1884, le Tribunal royal d'arrondissement à Kreutz a statué sur l'action intentée par R. von Rubido-Zichy contre dame Stéphanie von Rubido-Zichy, tendant à l'exécution des dispositions du compromis relatif à la remise des mineurs Ivan, Mariette et Emile à leur père ;

Que, le 21 octobre suivant, le même tribunal, « attendu que la défenderesse s'est transportée à Genève avec ses enfants, c'est-à-dire à l'étranger ; qu'en conséquence, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte du demandeur de voir la défenderesse compromettre l'exécution de la sentence (du 9 septembre) jusqu'au moment où elle aura acquis force de loi, autorise, conformément aux §§ 391 et 392 C. de proc. civ. croate, l'exécution provisoire demandée, jusqu'à mise en lieu sûr, au moyen de la prise de force des enfants Ivan, Mariette et Emile Rubido-Zichy, des mains de leur mère, et leur remise, jusqu'après prononcé définitif sur la cause, aux soins du curateur proposé, le comte Merfeld, auquel le décret relatif sera notifié etc. ; »

Qu'en même temps, sous offre de réciprocité, le Tribunal de Kreutz demande au Tribunal civil de Genève de déclarer son dernier jugement exécutoire dans le canton ;

Attendu que dame von Rubido-Zichy s'y oppose, arguant qu'elle a recouru contre ce jugement ;

Que son affirmation n'est pas tout à fait exacte ;

Que c'est du jugement du 9 septembre 1884 dont elle a appelé ; qu'elle en a obtenu la cassation, selon arrêt de la Haute Cour du Ban de Croatie à Agram, le 8 novembre 1884 ;

Mais attendu que le jugement du 21 octobre 1884, dont l'exequatur est demandé, ne fait qu'ordonner l'exécution provisoire du jugement du 9 septembre, afin d'assurer son effet lorsqu'il aura acquis force de loi ;

Qu'au lieu d'acquérir force de loi, il a été cassé ;

Que, comme conséquence logique et juridique *(cessante causâ, cessat effectus)*, le jugement du 21 octobre 1884 doit être tenu pour nul et de nul effet ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel (Cour du Ban de Croatie

Digitized by Google

à Agram) vient à l'appui de cette interprétation ; qu'après avoir cassé le jugement du Tribunal de première instance de Kreutz, du 9 septembre 1884, cette autorité le charge de procéder conformément au § 142 C. civil croate et §§ 1er et 185 de la loi sur la procédure non contentieuse, *ex officio*, à la constatation de tous les faits relatifs aux mineurs Ivan, Mariette et Emile Rubido-Zichy, à leur éducation, et de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires ;

Qu'en exécution de cet arrêt, le Tribunal royal d'arrondissement à Kreutz a rendu une ordonnance, le 13 novembre 1884, à teneur de laquelle, jusqu'au jugement à intervenir au fond, les enfants Rubido-Zichy seront remis aux soins du comte de Merfeld ;

Que l'expédition de cette ordonnance a été adressée au Tribunal de céans par le Département de justice et police du canton, auquel elle a été envoyée par le Département de justice et police de la Confédération suisse, qui la tenait de S. Exc. M. le ministre d'Autriche-Hongrie à Berne, le baron d'Ottenfels ;

Attendu que cette nouvelle ordonnance du Tribunal royal d'arrondissement à Kreutz démontre à l'évidence que la première, celle du 21 octobre 1884, a cessé d'exister en même temps que le jugement du 9 septembre dont elle autorisait l'exécution provisoire ;

Attendu que c'est donc en vain et à tort que les demandeurs prétendent qu'en présence des §§ 391, 392 et 393 C. de proc. civ. croate, l'ordonnance d'exécution provisoire du 21 octobre 1884 subsiste, malgré recours, jusqu'après prononcé définitif : ces dispositions prévoient le cas où un débiteur, qu'il y ait *dette reconnue ou non*, recourt contre un jugement de première ou de seconde instance, le condamnant au paiement, ou demande la revision de ce jugement.

L'objet du litige entre les époux von Rubido-Zichy, séparés de corps, est d'une nature toute différente et les §§ 391 et 392 lui sont étrangers. Ils paraissent inapplicables. C'est, semble-t-il, ce qu'établissent et l'arrêt de la Cour du Ban de Croatie et la récente ordonnance conforme du Tribunal royal d'arrondissement à Kreutz, en date du 13 novembre 1884.

En fût-il autrement, la décision du Tribunal de céans ne changerait pas, car le § 393, invoqué par les demandeurs, dit : « Quand le jugement de première instance, qui sans réserve aura condamné le débiteur au paiement, aura été modifié par le juge d'une instance supérieure en faveur du défendeur, la mise en état de sûreté, obtenue par le demandeur, demeurera sans modification, *s'il a déjà été pourvu*

Digitized by Google

à son exécution, jusqu'au prononcé sur le recours en revision ou à l'expiration des délais pour ce recours. »

L'instance actuelle, qui a pour but de faire déclarer exécutoire dans le canton l'ordonnance du 21 octobre 1884, rendue en vertu des §§ 391 et 392, dit assez qu'*elle n'a pas été exécutée;* partant, le § 393 est sans application à l'espèce et le principe *cessante causâ, cessat effectus*, posé plus haut, reste intact et entier ;

P. c. m., le Tribunal, à la forme, reçoit la présente demande comme régulière ; au fond, déboute les demandeurs de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, et les condamne aux dépens de l'instance ; leur réserve expressément le droit de poursuivre l'exequatur de l'ordonnance du Tribunal de première instance à Kreutz, Croatie (Autriche), du 13 novembre 1884.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Serment décisoire; prestation à Fribourg; prétendues irrégularités.

Th. Kœrber-Delaprez *contre* Jean Kœrber.

Le défendeur soutient que le serment prêté par le demandeur est nul pour les motifs suivants : *a)* Jean Kœrber, qui l'a déféré, n'a pas été appelé à assister à sa prestation ; *b)* la loi fribourgeoise veut que le serment soit prêté à une audience postérieure à celle de l'exhortation ; *c)* le demandeur eût dû prêter serment avant de répondre, au lieu de faire précisément le contraire.

Quant au 1er point : attendu que, soit dans la loi genevoise, soit dans la loi fribourgeoise de proc. civ., rien n'oblige le juge devant lequel un serment doit être prêté à appeler préalablement la partie qui l'a déféré à assister à cette prestation ;

Vu les art. 168, 170 et 178 de la loi genevoise, 319 et 321 de la loi fribourgeoise ;

Attendu que l'une et l'autre prévoient, dans ces articles consacrés aux exceptions au mode ordinaire de procéder, le cas où une partie doit être entendue devant le juge de sa résidence ; qu'il y est expressément spécifié qu'alors son audition a lieu en présence de l'autre partie ou hors de sa présence, suivant les circonstances ;

Attendu, ainsi, que la présence du défendeur n'était pas obliga-

Digitized by Google

toire à peine de nullité ; que le juge fribourgeois était seul à même de voir s'il devait ou non le convoquer, et qu'il est facile de comprendre qu'en cas de commission rogatoire à Fribourg pour serment, alors que le procès se démène à Genève, le magistrat n'ait point appelé à l'audience Jean Kœrber.

Quant au 2e point : vu les art. 173, § 2 de la loi genevoise et 325 de la loi fribourgeoise ;

Attendu que de ces deux articles il résulte que la prestation de serment n'a lieu qu'à une audience subséquente, à moins de circonstances qui exigent qu'elle ait lieu immédiatement ;

Attendu que le juge seul, devant lequel le serment doit être prêté, est bastant pour savoir si, oui ou non, les circonstances susrappelées se rencontrent ; que, dans l'espèce, puisque le serment a été prêté à la même audience, telle a bien été son appréciation.

Quant au 3e point : attendu que le serment prêté dans le canton de Fribourg l'a été conformément à la loi de ce pays ;

Vu l'art. 327 C. fribourgeois de proc. civ. ;

Attendu que, contrairement au principe suivi dans la loi genevoise, le Code fribourgeois exige que l'interrogatoire de la partie ait lieu avant sa prestation de serment et que celle-ci ne soit effectuée qu'en dernier lieu ;

Attendu que tel a bien été le cas en l'espèce et qu'ainsi, sur ce point encore, les exceptions soulevées par le défendeur sont mal fondées.....

BIBLIOGRAPHIE.

Traité élémentaire de droit international privé, par André Weiss, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon. Paris, Larose & Forcel, 1885, 1 vol. in-8.

Cet ouvrage, dont nous n'avons encore sous les yeux que le premier fascicule (xxxviii - 378 pages), promet d'être l'un des meilleurs traités qui aient paru jusqu'à ce jour sur le droit international privé. Des quatre livres dont il doit se composer, *Nationalité*, *Condition des étrangers, Conflit des lois civiles et commerciales*, *Juridictions, procédure et jugements*, nous ne connaissons encore que le premier et une partie du second. Mais la portion que nous venons d'en lire, sur la *Nationalité*, sujet délicat et difficile s'il en fût, nous a paru magistralement traitée.

Digitized by Google

Beaucoup plus développé que l'excellent manuel de MM. Asser et Rivier, plus complet et moins abstrait que le savant traité de M. Charles Brocher, moins prolixe que les huit gros volumes de M. Laurent, plus au courant de la science contemporaine que l'ouvrage classique, mais relativement ancien, de M. Pascal Fiore, le traité de M. Weiss nous paraît devoir combler une véritable lacune dans la littérature juridique.

Le plan est clair et méthodique ; on sent que l'auteur a professé son livre avant de l'écrire et a compris la nécessité de classer nettement ses matières, de s'interdire les digressions inutiles et de chercher dans la jurisprudence et les auteurs la justification des thèses qu'après une discussion sobre, mais nourrie, il recommande à ses lecteurs, après les avoir exposées à ses élèves du haut de la chaire. M. Weiss connaît bien la très vaste littérature de son sujet, ainsi que les innombrables traités internationaux et les lois étrangères qui en sont la base. Ses solutions pourront ne pas toujours satisfaire tout le monde en une matière controversable entre toutes ; mais nous les avons trouvées, sur les diverses questions que nous avons eu l'occasion d'étudier de plus près, remarquablement sages et juridiques.

Nous nous réjouissons d'avoir sous les yeux le livre III, *réservé* au *Conflit des lois ;* c'est le *nœud* de tout ouvrage de ce genre. Mais nous n'avons pas voulu en attendre la publication pour dire tout le bien que nous pensons du premier fascicule. Ce premier fragment, coupé au milieu d'une phrase, n'a encore aucune table ; l'auteur nous donnera à la fin, nous n'en doutons pas, toutes celles que le lecteur a le droit d'exiger.

ERNEST LEHR.

FAITS DIVERS.

— NÉCROLOGIE. On annonce de Neuchâtel le décès, survenu le 21 novembre, de M. Alphonse de Coulon, qui remplit, durant les dernières années de l'ancien régime, les fonctions de vice-président de la Cour de justice ; à l'avènement de la République, il fut nommé président du Tribunal civil de Neuchâtel et du Tribunal criminel, et rentra dans la vie privée en 1865. Il était né le 25 août 1815.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 49 8 décembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal civil.* Barraud c. Dép. des contrib. publ. et hoirs Laillard : ordre mobilier : 1° contributions publiques ; bailleur ; rang des privilèges ; 2° taxe municipale ; étendue du privilège ; supputation ; taxe sur les auberges etc. ; art. 348 loi du 18 juin 1870 ; analogie ; 3° dépens. — Dubach c. Habegger et hoirs Rieben : saisie-exécution ; opposition-revendication ; décès du débiteur ; suspension : 1° assignation en reprise ; prétendu changement de domicile ; validité ; 2° intervention de la veuve ; loi bernoise ; prétendu défaut d'autorisation ; hoirs en nom collectif ; rejet de l'exception ; 3° mesures d'exécution ; art. 795 et 797 C. civ. inapplicables ; 4° déboutement. — *Tribunal de commerce.* Guillemaud et Beaugey c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition contre remboursement ; destinataire ; refus de paiement ; prétendu retard ; tarif réduit ; demande d'indemnité ; déboutement. — Barrat c. Bruyère et Fleutet : mandat donné par un débiteur en sursis à fin d'aliénation ; défaut d'autorisation du commissaire ; invalidité. — Delucinge c. Defilippi : fournitures ; dation en paiement. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL CIVIL

AUDIENCE DU 19 JUILLET 1884.

Présidence de M. BINDER, président.

Ordre mobilier : 1° contributions publiques ; bailleur ; rang des privilèges ; 2° taxe municipale ; étendue du privilège ; supputation ; taxe sur les auberges etc. ; art. 348 loi du 18 juin 1870 ; analogie ; 3° dépens.

Barraud q.q.a. *contre* Dép. des contrib. publ. et hoirs Laillard.

Vu la vente judiciaire des objets mobiliers saisis au préjudice de Henri Laillard, cafetier à Genève, où il est décédé le 9 février 1884, ladite vente en date du 12 mars même année ;

Digitized by Google

Vu l'état de liquidation et de distribution dressé par le commis-greffier du Tribunal civil le 31 mars 1884, vérifié et arrêté le même jour par le juge commis;

Vu l'opposition formée audit état par Barraud q.q.a.;

Vu le défaut du Départ. des contrib. publ.;

Attendu que l'opposition de Barraud q.q.a. est basée:

a) Sur ce que, dans l'état de liquidation et distribution, le Départ. des contrib. publ. et la Ville de Genève, pour la taxe municipale, sont colloqués par privilège, au premier rang, immédiatement après les frais de justice et avant le propriétaire;

Que cependant la somme à distribuer est le produit de la vente des objets mobiliers qui garnissaient les locaux loués;

Qu'en vertu du privilège spécial que confère au propriétaire l'art. 2102 C. civ., celui-ci doit avoir la priorité sur le Département et la Ville et venir de suite après les frais de justice;

b) Sur ce que les contributions de 1884 réclamées par le Département ne sont pas dues et que la Ville de Genève n'est pas privilégiée pour la taxe municipale de l'année 1882.

I. En droit, vu les art. 2095, 2096, au besoin 2098 C. civ., 375 et 376 loi génér. sur les contrib. publ. du 18 juin 1870, 21 loi sur la taxe municipale de la Ville de Genève du 9 juillet 1883;

Attendu que le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires;

Qu'entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges;

Que les privilèges ne peuvent être créés que par la loi;

Que leur rang ne dérive que de la cause, de la faveur de la créance;

Que cette cause et cette faveur sont également œuvre exclusive de la loi;

Attendu que le législateur genevois usant de ce droit, en déclarant dans l'art. 376 de la loi du 18 juin 1870 que « les privilèges du fisc s'exercent avant tous autres, » a posé le principe de leur priorité sur tous les privilèges existant alors;

Que sa volonté claire et catégorique ne comporte ni interprétation ni commentaires;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 9 juillet 1883 dit que le privilège de la taxe municipale s'exerce pour le terme de 2 ans, y compris l'exercice courant, sur toutes les valeurs mobilières et immobilières

Digitized by Google

appartenant au contribuable « et cela au même titre que les contributions cantonales ; »

Que Barraud q.q.a. n'est donc pas fondé à demander d'être colloqué, pour le propriétaire, avant le fisc dans l'état de liquidation et de distribution entre les créanciers de feu H. Laillard.

II. Attendu que le Départ. des contrib. publ. a été représenté par Me X, avocat, jusqu'à l'audience du 13 mai dernier ; qu'à cette audience, son conseil a déclaré cesser d'occuper ; que le Département n'a pas comparu ni personne pour lui aux audiences subséquentes auxquelles la cause a été successivement renvoyée ;

Que défaut doit être prononcé contre le défendeur (art. 129 loi de procéd. civ. genev.) et le demandeur q.q.a. obtenir ses conclusions (art. 130 même loi) ;

Attendu que la Ville de Genève réclame par privilège les taxes municipales de 2 années ;

Que ce n'est pas ce droit à elle conféré par l'art. 21 de la loi de juillet 1883 précitée que conteste l'opposant, mais son application aux années 1882 et 1883 ;

Que feu Laillard étant décédé au commencement de 1884 et la vente de ses effets mobiliers ayant eu lieu le 12 mars dernier, Barraud q.q.a. soutient que le terme de 2 ans, y compris l'exercice courant, pour lequel la taxe municipale est privilégiée, est représenté par les années 1883 et 1884 ;

Attendu qu'il est évident que le point de départ de ce terme de 2 ans est l'événement qui amène la Ville à produire son bordereau pour être payée sur le produit de la vente des valeurs mobilières et immobilières ayant appartenu à son contribuable ;

Que c'est à tort que, dans l'état de liquidation et de distribution Laillard, la Ville de Genève a produit et a été colloquée par privilège pour les années 1882 et 1883 ; que son privilège n'est afférent qu'aux taxes municipales de 1883 et 1884 ;

Attendu que ce changement de millésime n'est pas aussi indifférent, quant au résultat, qu'il peut le sembler de prime abord ;

Qu'en effet, la taxe municipale sur les auberges, cafés, restaurants, cabarets etc., est exigible par trimestre (art. 348 loi génér. sur les contrib. publ. du 18 juin 1870) ;

Que, par équité, il est devenu d'usage, sans protestation de la part de la Ville de Genève, que lors de la cessation d'un de ces commerces dans le cours d'une année, ensuite de vente par autorité de

Digitized by Google

justice, elle ne produit et n'est colloquée, dans l'état de liquidation et de distribution, que pour le ou les trimestres commencés, et non pour l'année entière;

Attendu que le café Laillard a été fermé avant la fin du 1er trimestre de 1884;

Qu'en conséquence, en l'espèce, la créance privilégiée de la Ville de Genève se réduit à 156 fr. 25 c., se décomposant de la sorte: taxe municipale de 1883, 125 fr.; taxe municipale de 1884 (1er trimestre), 31 fr. 25 c.; total, 156 fr. 25 c.;

Attendu, en définitive, que l'état de liquidation et de distribution Laillard devra subir la modification suivante: 1° La collocation des contributions publiques de l'arrond. de Genève, 153 fr. pour contributions de 1884, est écartée; 2° celle de la Ville de Genève, pour taxe municipale, année 1883 et 1er trimestre 1884, est réduite à 156 fr. 25 c.; et le surplus reviendra à Barraud q.q.a., à valoir sur sa créance.

Quant aux dépens: attendu que l'opposant obtient par défaut ses conclusions contre le Départ. des contrib. publ.; que ce dernier doit être condamné aux frais de la procédure et de l'instruction de la cause, mais seulement à ceux qui le concernent (art. 114 loi procéd. civ. genev.);

Que Barraud q.q.a. et la Ville de Genève, dans leur différend, succombent respectivement sur un chef de demande; qu'il y a lieu de compenser entre eux les dépens (art. 117 loi de procéd. civ. genev.);

Attendu que les héritiers Laillard s'en rapportent à justice, leurs frais à la charge de la partie qui succombera; que ces laconiques conclusions n'ont été combattues ni par le Départ. des contrib. publ., ni par la Ville de Genève, ni par Barraud q.q.a.;

Que tous trois succombent sur un point du litige; qu'ils doivent supporter chacun un tiers des dépens des héritiers Laillard.....

AUDIENCE DU 19 JUILLET 1884.

Présidence de M. Marignac.

Saisie-exécution; opposition-revendication; décès du débiteur; suspension: 1° assignation en reprise; prétendu changement de domicile; validité; 2° intervention de la veuve; loi bernoise; prétendu défaut d'autorisation;

Digitized by Google

hoirs en nom collectif ; rejet de l'exception ; 3° mesures d'exécution ; art. 795 et 797 C. civ. inapplicables ; 4° déboutement.

Dubach-Winmann *contre* Habegger et hoirs Rieben.

A l'audience du 20 juin 1884, M. le substitut Ritzchel a posé les conclusions suivantes :

Vu le jugement rendu par le Tribunal de la justice de paix de ce canton le 4 septembre 1883 contre Samuel Rieben, au profit de Dubach-Winmann ; vu la saisie du 2 octobre suivant, l'opposition-revendication formée à ladite saisie par Habegger, suivant exploit du 12 octobre ; vu le jugement rendu par le Tribunal de céans le 25 janvier 1884 et les enquêtes qui ont eu lieu ;

Vu la suspension de la cause à l'audience du 21 mars dernier, par suite du décès de Rieben ; vu l'exploit en reprise d'instance du 28 mars 1884 ; vu l'intervention de veuve Rieben-Habegger, en qualité de tutrice de son fils mineur ; vu les conclusions des parties ;

Quant à la recevabilité de la demande en reprise d'instance :

Attendu que Rieben, partie en cause, étant décédé le 29 février dernier, l'instance fut suspendue conformément aux dispositions de l'art. 273 loi de procéd. civ. ;

Que Dubach-Winmann, demandeur en reprise d'instance, a dénoncé sa demande aux héritiers en nom collectif de Rieben, au domicile indiqué dans l'instance originaire comme étant celui dudit Rieben, rue Rousseau ;

Que dame Rieben-Habegger, sa veuve, se disant tutrice légale de son fils mineur, est intervenue dans l'instance et soutient que l'instance est irrégulièrement introduite pour les motifs suivants :

1° Parce que Rieben, lors de son décès, était domicilié non à Genève, mais en France ; 2° parce que Rieben étant Bernois, sa veuve et son fils ont la même nationalité que lui, et qu'aux termes de la loi bernoise sur les tutelles, le tuteur ne peut ester en justice, même en défendant, sans y avoir été autorisé par l'autorité tutélaire du canton de Berne ; 3° parce qu'enfin Rieben étant décédé depuis moins de 3 mois et 40 jours, ses hoirs étant dans les délais pour faire inventaire et délibérer, aucune action ne peut être dirigée contre eux.

I. Attendu qu'il n'est pas contesté que lors de l'introduction de l'opposition-revendication par Habegger, Rieben était domicilié à Genève, rue Rousseau, n° 18 ;

Digitized by Google

Que ce fait résulte de l'exploit introductif d'instance, qui lui fut signifié le 12 octobre 1883 audit domicile, parlant « à sa personne ; »

Attendu, d'autre part, que Rieben est décédé le 29 février dernier à Versailleux, canton de Chalamont (Ain) ;

Qu'on ne saurait induire de ce fait que Rieben avait réellement changé de domicile ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 103 et suiv. C. civ., le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

Qu'ainsi le fait seul du changement de résidence, qui existe dans l'espèce, n'est pas suffisant pour emporter changement de domicile ; qu'il faut qu'il s'y joigne cette intention manifeste de changer de domicile, qui ne résulte absolument pas des faits de la cause ;

Qu'en effet, Rieben n'a déclaré ni à l'autorité municipale de Genève, ni à celle de Versailleux, son intention de changer de domicile ; qu'il n'a point fixé à Versailleux son principal établissement, parce qu'il y travaillait simplement comme ouvrier fromageur, tandis qu'il avait laissé à Genève sa femme et son fils ; qu'il conservait ainsi en cette ville le centre de ses affaires et de ses affections ;

Qu'enfin l'intention de Rieben de se fixer définitivement à Chalamont ne peut être déduite du temps pendant lequel il y a vécu, son séjour ayant été fort court ;

Qu'ainsi le domicile réel de Rieben continuait d'être à Genève et qu'il ne faisait que résider à Versailleux.

II. Attendu que veuve Rieben, qu'elle agisse en son nom personnel ou comme tutrice de son fils, n'est dans la présente instance qu'une véritable intervenante ; qu'elle ne peut donc se prévaloir d'un défaut de formalité imputable à elle seule ;

Que si elle voulait pouvoir intervenir et conclure régulièrement dans l'instance, c'était à elle à se munir des autorisations nécessaires ; qu'en effet, Dubach a dénoncé la reprise d'instance, non à veuve Rieben, mais aux hoirs du défunt pris collectivement ;

Mais attendu, d'autre part, que veuve Rieben-Habegger fût-elle régulièrement autorisée à intervenir en l'instance comme tutrice de son fils mineur, cette intervention serait sans intérêt et sans droit, le mineur Rieben, aux termes de l'art. 523 du C. bernois (Lardy, *Législations civiles des cantons suisses)*, n'étant point héritier de son défunt père.

Digitized by Google

III. Attendu que, s'il est vrai que les héritiers d'un débiteur ne peuvent être actionnés personnellement en leur qualité d'ayants droit du défunt pendant le délai qui leur est accordé pour faire inventaire et délibérer (art. 795, 797 C. civ.), toutefois les créanciers, porteurs de titres qui ne sont pas contestés, peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur les biens héréditaires et contre le *de cujus* représenté par ses héritiers pris collectivement ; qu'il suffit, par conséquent, qu'aucune condamnation personnelle ne soit requise contre l'héritier, pour que celui-ci ne puisse se faire une exception du délai de 3 mois et 40 jours ;

Attendu que, dans l'espèce, aucune condamnation n'est requise contre les hoirs de feu Rieben, pas plus individuellement que collectivement ;

Que la présence de Rieben ou de ses ayants droit dans l'instance est de pure forme ;

Que Dubach reconnaît, d'autre part, qu'il ne pourra donner suite à sa saisie et vendre les meubles saisis qu'après l'expiration du délai en question, mais qu'il a intérêt à faire trancher de suite la question de la revendication ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux exceptions soulevées par l'intervenante, et que l'instance doit être déclarée régulièrement reprise entre toutes les parties.

Au fond : attendu qu'il ne résulte pas des enquêtes que Habegger soit propriétaire des objets saisis ;

Qu'il en résulte, en revanche, que si, depuis le mois d'avril 1883, l'appartement dans lequel se trouvent les objets saisis est au nom du revendiquant, antérieurement et jusqu'à cette époque qui coïncide avec la confection de l'acte invoqué, il était loué à Rieben ; que les employés du régisseur ne connaissaient que Rieben et que, même après le transfert de l'appartement au nom d'Habegger, c'est Rieben qui venait payer le loyer ; que ces faits — rapprochés de celui que l'acte susvisé a été conclu par un mineur non émancipé et incapable, par conséquent, de contracter ; qu'il est fait entre parents et alliés ayant un intérêt commun — semblent indiquer l'existence d'un concert frauduleux entre ses signataires, pour soustraire le mince actif de Rieben à l'action de ses créanciers ;.....

Le 19 juillet 1884, le Tribunal, adoptant les motifs développés dans les conclusions qui précèdent, a déclaré reprise l'instance en

Digitized by Google

opposition-revendication dirigée par Habegger contre Dubach-Winman et Rieben, introduite à l'audience du 16 octobre 1883 et suspendue à celle du 21 mars 1884 par suite du décès de Rieben ; a donné défaut contre les hoirs en nom collectif de ce dernier ; a déclaré non recevable tant à la forme qu'au fond l'intervention de la dame Rieben, l'a déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens de son intervention ; a débouté également Habegger de son opposition, et l'a condamné au surplus des dépens ; a dit que la saisie du 20 octobre 1883 ira sa voie nonobstant toute nouvelle opposition ou appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Chemins de fer; expédition contre remboursement; destinataire; refus de paiement; prétendu retard; tarif réduit; demande d'indemnité; déboutement.

Guillemaud et Beaugey *contre* Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

Les demandeurs réclament 1000 fr. de dommages-intérêts pour retard dans la remise de vins à eux expédiés, tandis que la défenderesse conclut au déboutement de Guillemaud et Beaugey, avec dépens.

En fait, le 10 novembre 1883, 46 fûts de vin ont été expédiés de Béziers à l'adresse des demandeurs à Genève ; ces vins voyageaient, conformément à la volonté des expéditeurs, sous le tarif le plus réduit, lequel précisément, en raison de cette réduction, comporte un délai supplémentaire de 5 jours.

Ce point admis, le décompte des délais réglementaires donnait au transporteur terme pour opérer la livraison au 25 novembre 1883.

Cette livraison a été faite le 24 novembre ; le 17 du même mois, les fûts étaient arrivés à Genève ; le lendemain 18, la Cie P.-L.-M. en avait donné avis aux demandeurs ; ceux-ci se présentèrent pour retirer leurs marchandises, mais l'envoi étant grevé d'un remboursement qu'ils refusèrent d'opérer, la défenderesse ne consentit pas à livrer les fûts.

Le contrat de transport, conclu le 10 novembre 1883 à Béziers, comportait deux engagements distincts de la part du transporteur : 1° celui de rendre à la gare de Genève les fûts dont s'agit, dans un délai maximum que le tarif prévu dans ledit contrat faisait échoir le

Digitized by Google

25 novembre; 2° celui d'encaisser, lors de la livraison, auprès des destinataires une certaine somme.

Quant à la 1re clause: attendu que la défenderesse a bien rempli les conditions prévues pour le transport; que cela résulte du fait ci-dessus rappelé que la marchandise a été mise à la disposition de Guillemaud et Beaugey, avant l'expiration du délai maximum.

Quant à la 2e clause: attendu qu'elle n'a pu être remplie; qu'en effet, postérieurement à la consignation des fûts à la gare de départ, les demandeurs payèrent directement à l'expéditeur la somme dont le transporteur était chargé d'opérer le remboursement; qu'ainsi c'est ensuite d'une décision des destinataires, que le contrat du 10 novembre a été modifié;

Attendu qu'avis de ce paiement a été donné à la gare expéditrice, mais que, par suite d'une erreur, il a été transmis en retard à celle de Genève;

Attendu, dès lors, qu'au moment où, sur l'avis du chemin de fer, Guillemaud et Beaugey vinrent retirer leur envoi, le transporteur n'avait point encore l'ordre de renoncer à opérer le susdit remboursement et qu'en conséquence, il dut refuser de livrer les marchandises.

Quant aux dommages-intérêts réclamés: attendu qu'ils sont basés sur ce refus et ce retard de livraison, qui auraient causé préjudice aux demandeurs;

Attendu que ce préjudice ne saurait être admis; qu'en effet, le vin ayant été expédié au tarif réduit, les destinataires, conformément à l'ordre des délais, ne pouvaient régulièrement penser le recevoir que le 25 novembre, à Genève; que s'ils ont été arrêtés avant cette date dans leur fabrication, la faute ne saurait, ni de près, ni de loin, être imputable au transporteur qui a livré, en réalité, les fûts avant l'expiration de l'extrême délai auquel ils devaient arriver;

Attendu, d'autre part, que la prétention de la défenderesse de profiter de la faculté du délai complet ne saurait également pas être admise; qu'en effet, aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale du 20 mars 1875, le chemin de fer est tenu d'envoyer une lettre d'avis au destinataire, lors même que le délai de livraison ne serait pas écoulé, dans les 24 heures de l'arrivée de la marchandise, à moins de certaines dispositions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu que l'envoi de cette lettre d'avis équivaut, de la part du transporteur, à l'abandon du délai extrême de livraison, dont il ne peut, dès lors, plus se prévaloir pour refuser d'opérer celle-ci;

Digitized by Google

Attendu que, dans l'espèce, ce refus a été occasionné ensuite de la modification faite au contrat primitif par les demandeurs, et est la conséquence du retard que le chemin de fer a mis à avertir la gare de Genève de cette modification, dont à Béziers il avait été avisé presque immédiatement;

Attendu que ce contretemps, qui provient de la faute du transporteur, aurait pu peut-être justifier une demande de dommages-intérêts basée sur les débours et les dérangements qu'il a occasionnés aux demandeurs; que ceux-ci n'en réclament point de ce chef; qu'ils ne basent leurs conclusions que sur le préjudice causé par le retard de livraison; que, sur ce point, leur demande est inadmissible et qu'ils doivent ainsi être déboutés, avec dépens.....

AUDIENCE DU 27 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Mandat donné par un débiteur en sursis à fin d'aliénation; défaut d'autorisation du commissaire; invalidité.

Barrat *contre* dame Bruyère et Fleutet ès qual.

Le demandeur conclut au paiement de la somme de 475 fr. pour commission sur la remise du magasin Bruyère, tandis que les défendeurs, estimant ne rien devoir, concluent au déboutement de Barrat, avec dépens.

Attendu, en fait, que le demandeur prétend avoir été chargé par dame Bruyère de lui chercher une personne pour acheter un fonds de commerce; qu'à l'époque où ce mandat lui aurait été donné, la défenderesse se trouvait en sursis conçordataire;

Vu l'art. 4 loi du 2 octobre 1880;

Attendu que de l'interprétation de cet article il résulte qu'à dater du jugement prononçant le sursis, le débiteur ne peut faire aucun acte translatif de propriété mobilière et, comme conséquence, ne peut prendre aucun engagement ayant pour but d'arriver à modifier son actif, sans l'autorisation expresse du commissaire;

Attendu que Fleutet q.q.a. dénie absolument avoir jamais donné cette autorisation; que si Barrat offre de prouver que dame Bruyère l'a bien chargé de la remise dont s'agit, il n'offre nullement d'établir l'autorisation nécessaire de Fleutet q.q.a.;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que son offre de preuve n'est point pertinente et que le demandeur doit être débouté de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Fournitures; dation en paiement.

Auguste Delucinge *contre* Defilippi.

Le défendeur a fait des travaux pour les chevaux et les voitures qu'utilise le commerce Delucinge; ces travaux ont été commandés par Alphonse Delucinge et, en paiement, il fut remis au défendeur une certaine quantité de charbon dont le demandeur actuel, Auguste Delucinge, réclame le prix.

Attendu qu'il semble établi que les frères Delucinge exploitent le même commerce; qu'en tous cas, les travaux faits l'ont été au matériel qui sert au demandeur;

Attendu, dès lors, qu'en faisant contracter les dettes par l'un d'entre eux et réclamer les créances par l'autre, et en soutenant être étrangers à leurs affaires réciproques, les frères Delucinge paraissent se livrer à une manœuvre assez blâmable; que le Tribunal a, soit dans les explications données, soit dans les enquêtes, les éléments voulus pour admettre que Delucinge n'a fourni le charbon dont s'agit qu'à titre de paiement et que, par conséquent, il doit être débouté de ses conclusions, avec dépens.....

BIBLIOGRAPHIE.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ALLEMAND (1er février 1877), traduit et annoté par FERNAND DAGUIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée; CXXIV-404 p. 8o. Paris, F. Pichon, libraire du Conseil d'Etat, 1884. (Collection des principaux codes étrangers.)

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion, en annonçant ici les diverses publications de la Société de législation comparée, de signaler la grande part prise aux travaux de cette société par son infatigable secrétaire général, M. Fernand Daguin. Aujourd'hui M. Daguin nous donne, dans une œuvre plus personnelle, une preuve nouvelle de sa science et de son activité.

Digitized by Google

Si le Code de procédure pénale allemand avait sa place marquée dans la belle collection des principaux codes étrangers, sa traduction n'était certes pas une tâche facile. Le traducteur devait, en particulier, rencontrer sur son chemin un grand nombre d'expressions techniques, désignant des faits ou des institutions inconnus de la procédure et de la langue françaises. Il fallait donc créer des mots nouveaux, reproduisant aussi fidèlement que possible l'idée originale. La longue liste de ces expressions, qui précède le texte du code, fait ressortir très nettement et cette difficulté et la manière remarquable dont M. Daguin a su la surmonter.

Outre le Code de procédure pénale lui-même, M. Daguin nous donne la traduction d'une série de lois qui règlent sa mise en vigueur et son exécution, soit celles applicables à tout l'empire et concernant, entre autres, les avocats-avoués, les huissiers, les experts et leurs émoluments, soit les nombreuses ordonnances décrétées par les Etats particuliers de l'Allemagne. Mais ce volume ne contient pas seulement la traduction consciencieuse et élégante de ces textes importants ; il renferme aussi un très grand nombre de notes intéressantes, comparant entre eux divers articles ou citant les dispositions des législations étrangères, une liste des ouvrages consultés, une table analytique des matières très complète et surtout une introduction qui mérite une mention particulière.

La première partie de cette introduction, qui ne compte pas moins de 116 pages, est consacrée à l'histoire de la procédure pénale en Allemagne. Les délits ne sont, à l'origine du droit germanique, punis que par la vengeance personnelle du lésé ou des siens *(Fehde)*, système que vient tempérer peu à peu l'admission d'une indemnité pécuniaire à la victime *(Wehrgeld)* et d'une amende au prince *(Friedensgeld)*. Lorsque la vindicte publique se substitue à la vindicte privée, les premiers tribunaux sont ceux de la centénie. L'affermissement du principe monarchique amène l'établissement d'une cour supérieure, le tribunal du roi. Plus tard, les tribunaux de centeniers perdent beaucoup de leur importance par la création, dans chaque district, d'un tribunal d'échevins présidé par le comte, représentant du souverain.

L'affaiblissement du pouvoir central après la mort de Charlemagne relâche les liens qui unissaient ces tribunaux à l'empereur, et chaque Etat de l'empire acquiert une juridiction propre. Le pouvoir judiciaire suprême est alors représenté par la cour spéciale de l'empereur

Digitized by Google

(Hofgericht). Les troubles politiques, en entravant l'action des tribunaux réguliers, ont pour conséquence la formation d'institutions privées destinées à suppléer à leur insuffisance. Les habitants des villages attaqués par des malfaiteurs se réunissent, quand les coupables sont découverts, pour nommer entre eux un juge *(Gaugraf)* chargé de prononcer immédiatement la sentence. Puis la Sainte-Wehme, association libre et secrète, mais officiellement reconnue, née en Westphalie, s'arroge peu à peu un droit de juridiction générale dans tout l'empire. Sa sévérité et ses violences diminuent plus tard son prestige et on la voit, depuis Charles-Quint, s'affaiblir graduellement pour disparaître définitivement devant l'invasion française, au commencement de notre siècle.

En même temps qu'il expose ainsi le développement de l'organisation judiciaire en Allemagne, M. Daguin nous indique, pour chaque phase, la procédure criminelle employée. Il nous montre ensuite le système inquisitoire, importé d'Italie, remplaçant peu à peu le principe primitif : *Wo kein Kläger ist, ist kein Richter*, et sous l'influence de l'Eglise, la procédure devenant écrite et secrète et la torture employée d'une manière constante comme moyen de conviction.

Une réaction se produisit au XVIIIe siècle et les juristes allemands, soutenus par les universités protestantes et par les philosophes, combattirent la procédure canonique comme rendant absolument nuls les droits de l'accusé. Leurs efforts furent assez promptement couronnés de succès en ce qui concerne l'abandon de la torture ; ils eurent beaucoup plus de peine à faire disparaître le système inquisitorial. Maintenu en partie dans les codes élaborés par les divers Etats de l'Allemagne au commencement de ce siècle, il disparut peu à peu, malgré quelques velléités de retour vers le passé, sous l'influence des idées françaises et ensuite des revendications libérales de 1848. Les lois de procédure pénale qu'avaient édictées depuis cette époque les divers Etats de l'Allemagne, et dont l'auteur nous donne un tableau complet, reposaient sur des principes généraux communs que le Code de 1877 a consacrés définitivement pour toute l'étendue de l'empire.

M. Daguin expose ensuite en détail les travaux préparatoires du nouveau Code ; il décrit dans un troisième chapitre l'organisation actuelle des juridictions pénales en Allemagne et il termine par un aperçu général du Code, dans lequel il met en relief, d'une façon très lumineuse, les idées qui ont inspiré ses rédacteurs et les principes

Digitized by Google

qui les ont guidés dans les différentes parties de leur important travail.

Nous ne pouvons analyser ici les diverses matières traitées par M. Daguin ; nous avons tenu seulement à montrer que, sous la forme modeste d'une introduction, le traducteur du Code de procédure allemand vient d'enrichir la littérature du droit germanique d'une étude historique vraiment remarquable par son érudition, sa consciencieuse exactitude et sa clarté.

Dr Henri LeFort.

FAITS DIVERS.

— Conseil fédéral. Le 5 décembre 1884, l'Assemblée fédérale a procédé à l'élection du Conseil fédéral : MM. Schenk, Welti, Ruchonnet, Droz, Hertenstein, Deucher et Hammer ont été réélus.

M. Schenk a été élu président et M. Deucher vice-président du Conseil fédéral pour l'année 1885.

M. Ringier a été réélu chancelier de la Confédération.

— Impot progressif. La loi soleuroise sur l'organisation communale de 1871 renferme cette disposition (art. 78) : « Sont soumis à l'impôt, dans une équitable proportion entre eux : *a)* tous les immeubles situés dans la commune, d'après leur valeur réelle..... ; *b)* tous autres biens des personnes ou sociétés établies dans la commune, pour autant que ces biens ne sont pas imposés dans une autre commune du canton ; *c)* le revenu de l'activité professionnelle ; *d)* les individus et les ménages. »

Se fondant sur cette loi, la commune d'habitants de Soleure a édicté, le 24 juin 1883, un nouveau règlement d'impôts, d'après lequel, entre autres, les associations de capitaux, en particulier le capital-actions des sociétés par actions qui ont leur siège dans la commune de Soleure, sont soumis à l'impôt (chaque actionnaire pouvant, en ce qui le concerne, déduire de son capital imposable la valeur nominale des actions de ces sociétés) ; de plus, ce règlement introduit dans la taxation une progression qui cesse lorsque le capital imposable atteint le chiffre d'un million, et qui s'élève jusqu'au maximum de 1,67 par mille, sur le pied de 1 pour mille.

La Banque cantonale de Soleure (soit son directeur, M. S. Kaiser), soumise à ce nouveau mode d'imposition, a réclamé sans succès auprès du Conseil d'Etat et du Grand Conseil et finalement a recouru au

Digitized by Google

Tribunal fédéral. Devant cette dernière instance elle a été déboutée de sa demande, tendant à ce que la progression de l'impôt fût déclarée inconstitutionnelle et illégale.

Le Tribunal fédéral estime que le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi n'exige point l'uniformité absolue des impôts communaux, là où l'autonomie communale est, en cette matière, consacrée par la loi elle-même.

La liberté accordée aux communes de fixer elles-mêmes leur régime d'imposition n'implique donc point une violation de la Const. fédérale ; elle ne constitue pas davantage un empiétement sur les prérogatives du pouvoir législatif.

On ne peut non plus arguer que l'impôt progressif implique en soi une inégalité devant la loi ; si cela était, il ne pourrait même pas être introduit par les constitutions cantonales, en présence de l'art. 4 Const. fédérale.

Or, les cantons sont restés parfaitement libres, en vertu de leur souveraineté en matière fiscale, d'introduire ou d'autoriser l'impôt progressif par préférence au système de l'impôt proportionnel : en effet, l'introduction de l'impôt progressif n'implique aucun acte arbitraire à l'égard des individus ou à l'égard de catégories de citoyens, et l'on peut même invoquer en sa faveur des motifs d'ordre législatif dont l'appréciation échappe au Tribunal fédéral (par exemple, la productivité relativement plus grande des gros capitaux).

— Assemblée fédérale. D'après un tableau préparé par les soins de la chancellerie fédérale, depuis le 6 novembre 1848 jusqu'au 28 juin 1884, soit pendant 36 ans, le Conseil national a tenu 1900 séances et le Conseil des Etats 1795, soit une moyenne de 52 par année. Le Conseil national a été présidé par 52 de ses membres, parmi lesquels M. Alfred Escher, de Zurich, a occupé à trois reprises différentes le fauteuil présidentiel, et MM. Stehelin de Bâle, Heer de Glaris, Stæmpfli de Berne, Ruchonnet de Lausanne, Philippin de Neuchâtel, Kaiser de Soleure chacun deux fois.

— St-Gall. Le Grand Conseil de ce canton a été nanti par un député d'une motion impliquant le rétablissement de la bastonnade et ainsi conçue : « En application de l'art. 44 de la Constitution cantonale et des art. 93 et 102, nº 4 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil décide d'inviter le Conseil fédéral à proposer aux Chambres l'abrogation du § 2 de l'art. 65 de la Constitution fédérale, relatif

Digitized by Google

aux peines corporelles. » Cette motion a été rejetée par 83 voix contre 64; 27 députés étaient absents.

— Police correctionnelle. Le prévenu Ripon est garçon marchand de vin et avait été renvoyé de chez son patron, M. Pailleux.

Le plaignant, rôtisseur. Ce jeune homme arrive à la maison et me dit : « Il faut un poulet rôti pour M. Pailleux, quelque chose de beau et de bon. » Je lui dis : « Voilà une fine pièce qui est bientôt cuite, dans 20 minutes je l'enverrai. » Le jeune homme s'en va et je surveille mon poulet, je l'arrose, je le soigne bien, quoi !

Un quart d'heure après, mon individu revient : « Eh bien, ce poulet ? — Le voilà, il sera arrivé en même temps que vous. — C'est sûr ? — Sûr et certain ! » Il s'en va. Je débroche le poulet, je le mets entre deux plats et dis à mon garçon : « Portez ça chez M. Pailleux. »

Il part ; au bout de quelques instants il revient et me dit : « On a oublié le canard. — Le canard..... quel canard ? — Il paraît qu'avec le poulet on avait demandé un canard. — Qui a dit ça ? M. Pailleux ? — Non, son garçon que j'ai trouvé en route ; il m'envoie chercher le canard. »

« C'est pas clair ! » me dis-je et je cours chez M. Pailleux : « Est-ce que vous avez commandé un canard ? — Un canard ! un canard à qui ? — A moi. — Où çà ? quand ? » Je lui conte l'affaire, il me dit : « Vous êtes refait. » Je lui donne le signalement du jeune homme : « C'est Ripon ! » qu'il s'écrie.

Le président. Avez-vous rattrapé votre poulet ?

Le plaignant. Ah ! non, on n'a trouvé mon filou que le lendemain.

Ici le prévenu partage les rires provoqués dans l'auditoire par cette façon de s'offrir un poulet rôti.

Le président. Vous trouvez cela risible ?

Ripon. Je ris parce qu'on me fait rire.

Le président. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Ripon. Rien ! Seulement, monsieur fait des embarras avec son poulet : une fine pièce, qu'il avait soignée, arrosée ! Il était dur comme du chien.

Le plaignant. Ça ne vous a pas empêché de le manger.

Ripon. A trois, oui, parce que nous avions faim.

Le plaignant. Si j'avais su, je vous aurais envoyé le canard pour vous dédommager.

Le prévenu est condamné à 15 jours de prison.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

6me Année N° 50 15 décembre 1884

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève:

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Fama c. Fama: demande en divorce; art. 46 et 47 loi féd. sur l'état civil et le mariage; déboutement. — Stœcklin c. Zirngiebel: revendication; déboutement; recours; prétendue violation des art. 4 Const. féd. et 8 Const. neuchâteloise; rejet. — *Cour de justice civile.* Vincent-Bonnet c. Jouhet: billet à ordre: 1° bénéficiaire; endossement; simple acompte sur la valeur; protêt; action du cédant en paiement du solde; prétendu mandat d'encaissement; preuve contraire; condamnation du porteur; 2° demande reconventionnelle en cause d'appel; irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Cherbuliez ès q. et Rohrer c. Schöllhorn et Etat de Genève: jugement en matière de loyers; chefs réservés; renvoi à l'instruction; appel: 1° nouveau terme échu; demande en paiement au Tribunal de première instance; prétendue irrecevabilité; art. 329 loi de proc. civ.; rejet de l'exception; 2° dépens. — *Tribunal de commerce.* Jacobi c. Schérer ès q., Bosson et Wissmer: concordat sur sursis; opposition; enquêtes; déclaration de faillite. — *Tribunaux étrangers.* Desnoulet: téléphone; établissement par l'administration; arrêté préfectoral; illégalité. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 31 OCTOBRE 1884.

Demande en divorce; art. 46 et 47 loi fédér. sur l'état civil et le mariage; déboutement.

Dame Fama *contre* Ad. Fama.

Le 23 novembre 1881, a été contracté à Paris le mariage civil et religieux du capitaine Adolphe-Sigismond Fama et de Jeanne-Emilie-Nelly Millet. Le même jour, les deux époux partirent pour Madrid,

Digitized by Google

d'où ils se rendirent à Nice pour y passer l'hiver dans la famille de Joseph Fama père. Le 1er mai 1882, Ad. Fama arrivait à Paris avec sa femme, dans l'intention d'y séjourner quelques jours et d'y faire quelques emplettes pour la belle saison, que les nouveaux mariés comptaient passer en Suisse, à Saxon. Le 3 dit, Jeanne Fama quittait clandestinement Paris en compagnie de sa mère, qui adressa le même jour à Ad. Fama un billet lui annonçant qu'elle emmenait Jeanne avec elle pour 24 heures.

Le 8, la dame Fama arrivait à Brigue avec son père et déposait le même jour au greffe de Martigny un mémoire dans lequel elle se plaignait de son mari et demandait que les liens du mariage fussent rompus par le divorce, pour les causes prévues aux art. 46 *b* et 47 loi fédér. sur le mariage, et subsidiairement, sa séparation de corps.

Par jugement du 28 avril 1884, le Tribunal de Martigny, estimant que l'instruction de la cause ne démontre point l'existence d'un des faits déterminés à l'art. 46 loi sur l'état civil et le mariage, ou celle de circonstances, imputables au mari, portant une atteinte profonde au lien conjugal, a débouté la demanderesse. La Cour d'appel du Valais a confirmé ce jugement, le 27 juin 1884, par les motifs ci-après :

Aucun fait blâmable n'a été établi à la charge du mari. La conduite du mari, avant le mariage, ne peut être invoquée pour rompre l'union, lorsqu'il n'y a aucun doute sur la fidélité conjugale pendant le mariage. Il ne reste à l'actif de la demanderesse que la déposition d'un témoin, qui a itérativement entendu Fama traiter sa jeune épouse de « bête », par badinage. Ces propos, à supposer qu'ils fussent légalement prouvés et établis, ne présentent pas un caractère de gravité qui autoriserait à rompre le lien du mariage. Les cochers Campéry et Giraud, témoins à la merci du plus offrant et qui n'ont, du reste, tenu qu'une conversation particulière, ne méritent aucune croyance. Le divorce ne peut être prononcé qu'à la demande du conjoint innocent contre le conjoint dont la conduite a rendu insupportable la vie en commun, et si le lien conjugal est fortement atteint aujourd'hui, la cause ne peut en être imputée au mari. (*Résumé.*)

Arrêt. I. Conformément à l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér., le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les tribunaux cantonaux. Or l'arrêt dont est recours admet que l'instruction de la cause n'a révélé à la charge de Fama aucun fait pouvant justifier l'application de l'art. 46 loi sur l'état civil

Digitized by Google

et le mariage. En particulier, aucune preuve n'a même été entreprise en vue d'établir les prétendues voies de fait dont Fama se serait rendu coupable à l'égard de sa femme.

Bien que, contrairement à l'opinion émise par la Cour du Valais, le fait des relations antérieures du défendeur avec une fille Brixis résulte d'un jugement de la Cour d'Aix, produit en expédition authentique, il ressort également de cette pièce que lesdites relations ont cessé entièrement à partir de 1879, soit deux ans avant le mariage du défendeur; il ne saurait, dès lors, en être tiré argument en l'espèce.

L'épithète de « bête », adressée à plusieurs reprises par Fama à sa femme, a été proférée par pure plaisanterie, selon le dire du seul témoin sur ce point, et dans des circonstances qui excluent en tout cas l'injure grave prévue à l'art. 46 *b* susvisé.

Dans cette situation, la demande en divorce, basée sur les causes déterminées énumérées dans cette disposition légale, ne saurait être accueillie.

II. Il n'est pas davantage établi qu'au moment de la demande, le lien conjugal unissant les époux Fama puisse être considéré comme profondément atteint. Dans toute la correspondance antérieure au 3 mai 1882, date de son brusque départ, la demanderesse, loin de formuler aucun grief contre son époux, paraît préoccupée surtout des distractions qu'offre le séjour de Nice et, dans la lettre pleine de tendresse qu'elle écrit encore à son beau-père Fama la veille de cette fuite, elle exprime toute l'impatience où elle est de rejoindre ses beaux-parents et la Suisse, en compagnie de son mari.

Quelles que puissent être les causes du revirement soudain qui s'est produit dans l'attitude de la dame Fama à l'égard de son époux, quelque acerbes qu'aient été ses récriminations à son endroit à partir de la demande en divorce et dans le cours de la procédure, il n'en est pas moins certain qu'au moment où l'action a été intentée, qui seul doit être pris en considération en ce qui concerne l'application de l'art. 47 susvisé, aucune atteinte profonde au lien conjugal n'avait été démontrée. En particulier, Fama n'a cessé de témoigner des égards à sa femme pendant le procès lui-même, et cette attitude conciliante a persisté, malgré l'abandon inexplicable de son épouse et les procédés juridiques auxquels il a été en butte de sa part.

Dans ces circonstances, les conclusions subsidiaires de la demande sont dénuées de fondement, et il y a d'autant moins lieu de les accorder contre le défendeur non coupable, que tout espoir d'un

Digitized by Google

retour possible à la vie commune ne paraît pas devoir être irrévocablement abandonné.

AUDIENCE DU 7 NOVEMBRE 1884.

Revendication; déboutement; recours; prétendue violation des art. 4 Const. fédér. et 8 Const. neuchâteloise; rejet.

E. Stœcklin *contre* Zirngiebel.

L'avocat E. Stœcklin, à Fribourg, a remis à J. Sandoz, libraire à Neuchâtel, tous les exemplaires de sa traduction du Commentaire de Schneider et Fick sur le Code fédéral des obligations, pour les vendre à la commission. J. Sandoz étant tombé en faillite, Stœcklin retira ses exemplaires des mains de ce libraire, lequel lui déclara qu'il en avait confié 159 au relieur Zirngiebel pour les brocher. Stœcklin ayant réclamé ces exemplaires à Zirngiebel, celui-ci refusa de s'en dessaisir.

Le 2 avril 1884, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté Stœcklin de son action en revendication contre Zirngiebel par les motifs ci-après : Sandoz a déclaré n'avoir pas dit à Zirngiebel que les livres dont il s'agit lui étaient remis pour le compte de Stœcklin; Zirngiebel se trouve, dès lors, en relation de droit directe avec Sandoz, tandis qu'il n'en existe aucune entre lui et le demandeur; les débats ont même établi que Zirngiebel ignorait, lors de la remise qui lui fut faite de ces livres, qu'ils fussent la propriété de Stœcklin. Le demandeur n'ayant pas pu établir qu'il existe entre lui et le défendeur un lien de droit, et le contraire étant même constant, Stœcklin doit être déclaré sans qualité pour intenter une action à Zirngiebel.

C'est contre cet arrêt que Stœcklin recourt au Tribunal fédéral, concluant — fondé sur les art. 4 Const. fédér. et 8 Const. neuchâteloise — à ce qu'il lui plaise l'annuler pour cause de déni de justice et de violation du principe de la propriété. L'obligation du Tribunal était de statuer sur la *rei vindicatio* du demandeur, de liquider les droits respectifs, la situation réciproque des deux parties, de faire restituer sa chose à Stœcklin ou de l'adjuger à Zirngiebel; c'est ce que le Tribunal a expressément refusé de faire. Le droit de prendre en mains la revendication de sa chose a été purement et simplement refusé au propriétaire, pour être attribué à un tiers, qui n'y prétendait pas et qui se trouvait en état de faillite. *(Résumé.)*

Digitized by Google

Arrêt.... II. Au fond, il résulte des réponses soit du Tribunal cantonal, soit du défendeur que le jugement attaqué n'enlève point au recourant la propriété des livres en litige, pas plus qu'il ne l'attribue à Zirngiebel, mais qu'il repousse seulement la revendication de Stœcklin contre Zirngiebel, en renvoyant Stœcklin à faire valoir ses prétentions contre la masse de la faillite J. Sandoz. Le Tribunal cantonal part du point de vue — développé avec clarté dans sa réponse seulement — qu'en dehors des cas de perte et de vol, l'action en revendication d'une chose mobilière est exclue pour faire place à une action personnelle en restitution, fondée sur un contrat, contre celui qui a confié ladite chose au défendeur.

Un jugement basé sur cette opinion juridique ne pourrait impliquer un déni de justice ou une atteinte à la propriété que dans le cas où cette manière de voir devrait être considérée comme absolument mal fondée, et où il n'y aurait plus aucun moyen pour le recourant de recouvrer sa propriété. Or cette dernière éventualité n'existe pas en l'espèce, puisqu'il est loisible audit recourant de réclamer la restitution de ses livres de la masse J. Sandoz, à laquelle Zirngiebel est incontestablement tenu de les livrer. Le recourant doit donc être renvoyé tout d'abord à procéder par cette voie.

La faculté de recourir de nouveau au Tribunal de céans est toutefois expressément réservée à E. Stœcklin pour le cas où, contre toute attente, le jugement dont est recours viendrait à être opposé à l'action en restitution des livres dirigée contre la masse Sandoz, et s'il était attribué à cette sentence une portée autre que celle indiquée dans la prédite réponse du Tribunal cantonal.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 25 AOUT 1884.

Présidence de M. BARD.

Billet à ordre : 1° bénéficiaire; endossement; simple acompte sur la valeur; protêt; action du cédant en paiement du solde; prétendu mandat d'encaissement; preuve contraire; condamnation du porteur; 2° demande reconventionnelle en cause d'appel; irrecevabilité.

Vincent-Bonnet *contre* Jouhet.

1° Vincent-Bonnet doit-il à Jouhet la somme de 400 fr. ?

2° La demande reconventionnelle de Vincent-Bonnet est-elle recevable ?

Digitized by Google

I. En fait, un billet à ordre au capital de 500 fr. a été souscrit par un sieur Messelod à l'ordre de Jouhet ; ce billet a été régulièrement endossé par Jouhet à l'ordre de Vincent-Bonnet ; il a été à son échéance protesté faute de paiement, à la requête de ce dernier qui en était demeuré porteur.

Vincent-Bonnet n'a jamais fait dénoncer le protêt à Jouhet, n'a point exercé de recours contre lui dans le délai légal et s'est borné à exercer des poursuites contre le souscripteur Messelod, lequel est devenu son seul débiteur pour les causes du billet ; de même que Vincent-Bonnet est devenu, pour les causes dudit billet, seul créancier de Messelod.

Actuellement, Jouhet articule en fait que, lorsqu'il a endossé le billet à l'ordre de Vincent-Bonnet, ce dernier ne lui en a pas payé comptant le montant intégral, mais ne lui a versé qu'un acompte de 100 fr., en lui promettant de lui remettre ultérieurement les 400 autres francs. En conséquence, il actionne Vincent-Bonnet en paiement de ladite somme de 400 fr., que lui, Jouhet, n'a plus le droit de réclamer à Messelod.

Vincent-Bonnet, de son côté, avoue n'avoir donné à Jouhet que 100 fr. sur les causes du billet, et ajoute : 1° qu'il s'était réservé d'avancer ou de ne pas avancer le solde, suivant les renseignements qu'il recevrait sur le souscripteur ; 2° qu'au surplus, il n'a pris le billet que pour encaissement.

Le billet n'est pas produit au procès, mais il est reconnu par les parties que l'endossement était causé « valeur reçue comptant. »

Considérant que le contrat de transmission d'un effet de commerce par voie d'endossement a été parfait entre Jouhet et Vincent-Bonnet ; que rien n'établit que le billet ait été remis par Jouhet à Vincent-Bonnet pour encaissement seulement ; que cette clause ne se présume pas et doit être prouvée d'une manière formelle ;

Considérant que tout dans la cause démontre le contraire : l'acompte payé sur les causes du billet, la teneur avouée de l'endos, la non-dénonciation du protêt par le porteur à son endosseur, enfin les poursuites exercées par le porteur contre le souscripteur seul ;

Considérant que la déclaration de Vincent-Bonnet, qu'il n'a pris le billet qu'à l'encaissement, ne constitue pas une partie intégrante d'un aveu indivisible, mais renferme l'allégation d'un fait spécial, contraire aux présomptions résultant de la transmission d'un effet à ordre par voie d'endossement régulier, et qui demanderait à être établi autrement que par la simple affirmation de l'appelant ;

Digitized by Google

Considérant que l'autre moyen de Vincent-Bonnet, qui consiste à dire qu'il n'avait pris le billet que sous condition et sous réserve de renseignements à prendre sur la solvabilité du souscripteur, est en contradiction formelle avec le moyen ci-dessus examiné ; que ces deux moyens sont incompatibles l'un avec l'autre ;

Qu'en effet, si Vincent-Bonnet n'a pris le billet dont s'agit qu'à l'encaissement, il ne courait aucun risque, n'avait pas d'argent à avancer et, conséquemment, n'avait ni réserves à faire ni renseignements à prendre concernant la solvabilité du souscripteur ;

Que si, au contraire, il a payé à Jouhet une partie des causes du billet, en se réservant de ne lui payer le solde qu'après renseignements pris sur la solvabilité du souscripteur, c'est qu'il entendait bien l'escompter, et non pas seulement le prendre à l'encaissement ;

Considérant que les moyens de défense de Vincent-Bonnet sont démentis par les faits eux-mêmes : en effet, si, après renseignements pris, il ne voulait pas payer à Jouhet le solde des causes du billet, il devait le lui rendre contre restitution des 100 fr. avancés et, à défaut de restitution volontaire de cette somme, lui dénoncer le protêt à l'échéance et lui offrir de lui rendre le titre contre remboursement de la somme avancée ;

Considérant qu'en ne procédant pas ainsi et en se bornant à agir directement contre le souscripteur, Vincent-Bonnet est devenu propriétaire de l'effet ;

Qu'il n'en offre, du reste, pas la restitution ;

Que Jouhet est désormais sans droit aucun contre Messelod ; qu'il s'est opéré à l'égard de ce dernier une substitution de créancier ;

Considérant que Vincent-Bonnet n'ayant payé que 100 fr. à Jouhet sur les causes du billet, ainsi qu'il le reconnaît, demeure débiteur du surplus ;

Que son prétendu aveu indivisible est divisé et démenti par les faits eux-mêmes.

II. Considérant que la demande reconventionnelle de Vincent-Bonnet n'a pas été soumise aux premiers juges et qu'en conséquence, elle n'est pas recevable en appel ;

P. c. m., la Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce du 13 mars 1884 dont est appel ; déclare Vincent-Bonnet non recevable en sa demande reconventionnelle, le condamne aux dépens d'appel.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 8 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. GOUDET.

Jugement en matière de loyers; chefs réservés; renvoi à l'instruction; appel : 1° nouveau terme échu; demande en paiement au Tribunal de première instance; prétendue irrecevabilité; art. 329 loi de proc. civ.; rejet de l'exception; 2° dépens.

Cherbuliez ès qual. et Rohrer *contre* Schöllhorn et Etat de Genève.

Vu le jugement rendu le 27 mai 1884 par le Tribunal de céans;

Attendu que par ce jugement le Tribunal a statué sur la demande en paiement de loyers formée par Cherbuliez à Schöllhorn, sur les exceptions opposées par Schöllhorn à cette demande et sur ses conclusions en dommages-intérêts contre les demandeurs, excepté sur deux chefs : 1° sur ses demandes relatives à l'écurie des bœufs; 2° sur ses demandes en réduction du prix de son bail et en indemnité pour réparation du préjudice que lui causait la vente par Rohrer à l'Etat de Genève d'une partie des fonds loués, pour l'établissement de la route de Saint-Georges;

Attendu que ces questions n'étant pas instruites, le Tribunal a maintenu la cause au rôle et l'a renvoyée à l'instruction;

Attendu que par un second jugement rendu à la même audience, le Tribunal a ordonné la jonction de cette instance à celle introduite le 5 février 1884 à la requête de Cherbuliez et Rohrer contre l'Etat de Genève, pour que celui-ci, en exécution de l'engagement qu'il avait pris par acte notarié du 20 juin 1883, ait à les relever et garantir de tous dommages-intérêts que pourrait leur réclamer le locataire, sieur Schöllhorn, des fonds vendus par Rohrer à l'Etat de Genève, en vertu du même acte notarié, du 20 juin 1883, en raison du préjudice que lui causait la privation de jouissance, par l'établissement de la route de Saint-Georges, d'une partie des fonds loués;

Attendu que les causes jointes ont été ajournées au 10 juin pour être instruites, et dès lors, successivement, jusqu'à ce jour;

Attendu que Schöllhorn a articulé que postérieurement au jugement du 27 mai il a transigé avec l'Etat sur toutes les indemnités qui lui étaient dues, sans toutefois produire la transaction dont il fait état et sans en faire connaître la date ni les clauses et conditions;

Attendu que l'Etat reconnaît l'existence de cette transaction;

Digitized by Google

Attendu que les demandeurs déclarent ne pas la connaître et n'y avoir pas figuré comme parties ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de Schöllhorn qu'il n'a plus ni prétentions ni recours à exercer contre les demandeurs ;

Attendu que, par écriture signifiée le 2 septembre dernier, dont il reproduit la teneur dans ses conclusions d'audience, Cherbuliez prend acte de la déclaration faite par Schöllhorn, à l'audience du 30 août dernier, et par l'Etat de Genève, qu'une transaction est intervenue entre eux qui met fin au procès, et conclut à ce que Schöllhorn soit condamné à lui payer avec intérêts et dépens : 1° la somme de 200 fr. réservée par le jugement du 27 mai, pour solde de loyers au 31 mai dernier ; 2° la somme de 7500 fr., pour un semestre de loyer commencé le 1er juin dernier, payable d'avance ;

Attendu que toutes les parties contestent de devoir tout ou partie des dépens faits depuis le jugement du 27 mai ;

Attendu qu'il ne reste, dès lors, à statuer que sur les conclusions de Cherbuliez et sur les dépens.

Sur les conclusions de Cherbuliez : attendu que de la reconnaissance de Schöllhorn d'avoir été indemnisé de tous les préjudices qu'il avait éprouvés, et de n'avoir plus aucune réclamation à adresser aux demandeurs, il résulte que la retenue provisoire de 200 fr. qu'il a été autorisé, par le jugement du 27 mai, à faire sur les loyers qu'il devait, à valoir sur les indemnités auxquelles il pourrait prétendre, n'a plus de raison d'être, puisqu'il a été pleinement indemnisé ; qu'il doit donc être condamné à payer à Cherbuliez cette somme de 200 fr. par lui due pour solde de loyers au 31 mai dernier ;

Attendu qu'il ne conteste pas devoir la somme de 7500 fr. pour un semestre de loyer commencé le 1er juin dernier ;

Attendu qu'il prétend que cette demande doit être formée contre lui dans l'instance actuellement pendante devant la Cour, sur l'appel interjeté contre le jugement du 27 mai, et invoque à l'appui de sa prétention l'art. 329 loi de procéd. civ. ;

Attendu que cet article dispose que la Cour pourra statuer sur une demande qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges, s'il s'agit de loyers échus depuis le jugement de première instance ;

Attendu que cette disposition exceptionnelle n'est qu'une simple faculté accordée aux juges de la Cour ; qu'ils ne peuvent en user qu'autant que cette demande serait formée devant eux par la partie qui aurait intérêt à la faire ;

Digitized by Google

Attendu que les juges ne peuvent statuer sur choses non demandées (loi de procéd. civ., art. 281, § 2), à peine de s'exposer à voir leurs jugements frappés de revision ;

Attendu que Cherbuliez n'a point formé cette demande devant la Cour ; que Schöllhorn n'a aucun droit de le contraindre à le faire ; que Cherbuliez est le seul juge de ses intérêts, et par conséquent de porter sa demande devant les juges de première instance, si cela lui convient, afin de jouir du bénéfice des deux juridictions ;

Attendu que Schöllhorn prétend encore que l'instance n'a été maintenue au rôle que pour qu'il soit statué sur les seuls chefs réservés par le jugement du 27 mai ;

Attendu que la cause a été renvoyée à l'instruction ; qu'elle demeure liée entre toutes les parties maintenues en cause ;

Attendu que chaque partie a le droit de signifier en cours d'instance de nouvelles conclusions et de former de nouvelles demandes ; que les parties peuvent même, en cours de la plaidoirie, prendre d'autres conclusions (loi de procéd. civ., art. 87) ;

Attendu, en conséquence, que Cherbuliez est fondé à prendre ses nouvelles conclusions, signifiées à Schöllhorn dès le 2 septembre dernier et sur lesquelles il a eu le temps de s'expliquer.

Sur la question des dépens :

En ce qui concerne ceux de l'Etat de Genève :

Attendu que l'Etat de Genève prétend que les dépens doivent être compensés, à teneur de transaction passée entre lui et Cherbuliez et Rohrer le 17 juin 1884, déposée dans les minutes de Me X, notaire, dans laquelle il a été stipulé (art. 13) que chacune des parties gardera à sa charge les frais faits par elle devant le Tribunal civil ;

Attendu que cette transaction, dans laquelle Schöllhorn n'a pas été partie, ne fait pas allusion aux frais faits dans la présente instance, mais à ceux faits dans une instance dirigée par Rohrer contre l'Etat devant le Tribunal civil, terminée par jugement du 14 mars 1884 ; qu'elle ne peut être invoquée dans la présente instance, quant aux frais faits par l'Etat depuis sa mise en cause par l'appel en garantie jusqu'au 30 août dernier ;

Attendu que son appel en cause a été rendu nécessaire en raison des dommages-intérêts réclamés aux demandeurs par Schöllhorn ;

Attendu que celui-ci ayant renoncé à toute demande en dommages-intérêts et ayant transigé sans le concours des demandeurs et hors de leur présence, doit être condamné aux dépens de l'Etat jusqu'au 30 août dernier ;

Digitized by Google

Attendu, quant à ceux faits depuis lors, que c'est à tort et sans droit que Cherbuliez et Rohrer ont demandé son maintien en cause depuis le 30 août dernier, date depuis laquelle ils avaient connaissance que Schöllhorn avait renoncé à ses demandes en dommages-intérêts, et depuis laquelle l'Etat a demandé sa mise hors de cause ; qu'ils doivent donc supporter les dépens de l'Etat dès le 30 août dernier.

En ce qui concerne les dépens faits par les demandeurs : attendu que Cherbuliez était fondé à demander le maintien en cause de Schöllhorn ; que les conclusions de Cherbuliez contre lui sont fondées; qu'il succombe et doit, par conséquent, être condamné aux dépens (loi de procéd. civ., art. 114).....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. MAGNIN.

Concordat sur sursis ; opposition ; enquêtes ; déclaration de faillite.

Consorts Jacobi *contre* J. Schérer q.q.a, Bosson et dame Wissmer.

Les demandeurs et l'intervenante concluent à la non-homologation et à l'annulation du concordat Bosson et, comme conséquence, à la mise en faillite de Bosson, lequel requiert, de son côté, le déboutement des hoirs Jacobi et de dame Wissmer.

Schérer q.q.a. se borne à s'en rapporter à justice, tout en ayant donné oralement des explications en faveur de Bosson.

Attendu que celui-ci a, conformément à la loi du 2 octobre 1880, déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 26 janvier 1884 : 1° une requête par lui signée et revêtue de l'approbation écrite de la plus grande partie de ses créanciers, lesquels représentaient une forte majorité en somme ; 2° sa comptabilité ; 3° son bilan ;

Attendu que cette comptabilité a paru au Tribunal, lors de son dépôt, être régulière et à jour ; qu'en effet, le législateur exige, pour cela, non point une tenue de livres conforme aux art. 8, 9, 10 et 11, aujourd'hui abrogés, du C. de comm., mais simplement une comptabilité suivie, exacte et bien tenue ;

Attendu que si, lors d'un premier dépôt de cette comptabilité, le Tribunal a fait des observations à Bosson sur celle-ci, ce n'était point qu'il crût qu'elle était irrégulière, mais bien qu'il désirait que,

Digitized by Google

reportée sous la forme de livre de caisse, au lieu d'être un simple livre-journal, elle fût ainsi plus claire et plus facile à examiner;

Que c'est incontestablement le droit du Tribunal de demander à un débiteur tout ce qui peut servir à jeter plus de lumière sur sa situation ;

Attendu qu'après examen attentif des comptes, le Tribunal, qui n'avait évidemment pas en mains les moyens de contrôler la vérité ou la fausseté des énonciations qui étaient faites sur les livres, n'a pu que constater que les comptes étaient suivis et à jour, et que le demandeur en sursis les certifiait exacts;

Attendu, quant au bilan, qu'il n'est, en fait, que l'extrait, sous la forme active et passive, de la comptabilité déposée; qu'il indique individuellement les noms des créanciers, leurs domiciles et les sommes qui leur sont dues, qu'il donne l'énumération et l'évaluation des biens du débiteur, en un mot, le résumé de ce que possédait et de ce que devait le demandeur en sursis ; que c'est bien là tout ce que la loi peut exiger, surtout étant donné le commerce de cafetier, lequel rend évidemment bien difficile l'annotation sur les livres, autrement que par total journalier, du prix touché de chacune des consommations vendues ;

Attendu, dès lors, qu'au moment où le sursis a été accordé à Bosson, il paraissait être en règle avec les dispositions légales ; qu'en conséquence, et sur le vu des conclusions du ministère public qui ne s'y opposait point, le Tribunal lui a accordé les fins de sa demande;

Attendu que les opérations du sursis se sont continuées régulièrement, et qu'en date du 22 mars 1884, le concordat proposé a été voté ;

Attendu que, par requête du 23 avril 1884, Schérer q.q.a. a demandé l'homologation de ce concordat; que, par conclusions du 29 avril suivant, le procureur général a déclaré ne pas s'opposer à cette demande et que, par contre, les hoirs Jacobi ont introduit, le 31 mars de cette année, la présente instance aux fins de faire déclarer nul et de nul effet ledit concordat et prononcer la faillite de Bosson;

Attendu qu'à l'appui de leurs dires, les demandeurs ont fait une offre de preuve précise et pertinente; que le Tribunal a ordonné des enquêtes ; que ces enquêtes ont démontré notamment, de la façon la plus certaine, que la comptabilité de Bosson était inexacte, fictive et qu'en outre, il a altéré sciemment la vérité sur sa situation réelle, en faisant passer dans l'actif de sa femme un grand nombre d'objets mobiliers qui étaient sa propriété bien avant son mariage;

Digitized by Google

Attendu que ces faits constatés, le ministère public s'est alors, dans ses dernières conclusions, opposé à l'homologation du concordat dont s'agit; qu'il est évident que si de telles irrégularités eussent été connues du Tribunal, il n'eût, à coup sûr, pas accordé un sursis à Bosson ; que l'admission d'une pareille demande étant soumise au dépôt de certaines pièces et ces pièces étant irrégulières, comme l'a démontré seulement la présente instance, il eût dû refuser les fins de la requête qui lui était présentée et, puisque la cessation de paiements du débiteur était établie, prononcer sa faillite;

Vu les art. 22 et 24 de la loi du 2 octobre 1880;

Attendu que dans les circonstances ci-dessus rappelées, le Tribunal doit refuser l'homologation dudit concordat et, comme conséquence, prononcer la faillite de Bosson.

Quant aux dépens de l'instance: attendu qu'il convient de les mettre à la charge de la faillite et de dire qu'ils seront passés en frais privilégiés, sauf toutefois ceux de Bosson, qui resteront à sa propre charge.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE LILLE. AUDIENCE DU 5 MARS 1884.

Téléphone ; établissement par l'administration ; arrêté préfectoral ; illégalité.

Dlle Desnoulet.

En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1883:

Attendu qu'elles autorisent les agents de l'administration à pénétrer dans les propriétés closes, pour toutes opérations concernant l'étude, l'établissement et le fonctionnement du réseau téléphonique, et à placer, partout où cela sera nécessaire, dans les propriétés particulières des poteaux ou supports pour la pose des fils conducteurs;

Qu'elles obligent enfin les tiers intéressés, sauf règlement amiable, à faire couper ou élaguer les branches des arbres dont le maintien pourrait nuire au fonctionnement des communications électriques;

Attendu que ces prescriptions sont inconciliables avec le respect dû à la personne et à la propriété du citoyen;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII, la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable;

Digitized by Google

Que, pour justifier l'autorisation accordée aux agents de l'administration des télégraphes de pénétrer, quand bon leur semble, dans le domicile des citoyens pour, à la fois, l'étude, l'établissement et le fonctionnement du réseau téléphonique, il faudrait au moins une disposition de loi expresse et spéciale, disposition qui ne se rencontre nulle part;

Qu'en vain on allègue que, chargé de réglementer les travaux publics, le préfet peut prescrire des mesures qui causeront des torts et dommages aux particuliers, torts et dommages dont la réparation est prévue par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Que si, en effet, ces torts et dommages peuvent s'entendre (en la matière) des travaux exécutés le long de la voie publique, il est impossible d'admettre, en l'absence d'une disposition expresse, qu'ils s'appliquent aux dommages pouvant résulter pour un citoyen de l'autorisation accordée à des agents d'une administration quelconque de pénétrer à volonté dans son domicile;

Que ce n'est point dans une sorte d'induction tirée des termes d'une loi réglant une question de compétence, qu'on peut voir une telle dérogation au grand principe de l'inviolabilité du domicile;

Que de même, au point de vue du respect de la propriété, si on comprend que l'établissement de poteaux et supports prenant leurs points d'appui sur les propriétés privées, le long de la voie publique, ne constitue pas une dépossession nécessitant l'expropriation préalable, mais une sorte de servitude de voirie, il est impossible d'admettre qu'il en soit de même lorsque ces poteaux et supports pourraient s'établir dans une propriété close et attenante à une habitation, en tels ou tels points qu'il plairait à l'administration de choisir pour l'établissement de sa ligne télégraphique au travers de cette propriété;

Qu'il n'y aurait plus, en ce cas, aucune assimilation possible avec ce qu'on appelle les obligations ou charges de voirie.

Sur l'obligation, enfin, pour les tiers intéressés de couper ou élaguer les branches des arbres dont le maintien pourrait nuire au fonctionnement des communications électriques:

Attendu que cette obligation, imposée par l'art. 9 du décret du 27 décembre 1851, ne concerne que les lignes télégraphiques aériennes déjà existantes;

Que si cette disposition s'explique par les graves intérêts qu'il y avait à ne point laisser sans utilité des appareils déjà existants, dont

Digitized by Google

le fonctionnement n'est possible que s'ils ne rencontrent aucun obstacle dans le rayon visuel qui les sépare, on ne peut non plus admettre que, par induction et en dehors même d'analogie, on puisse appliquer ces prescriptions à l'établissement de nouvelles lignes de télégraphie électrique;

Attendu que de ce qui précède il résulte que les dispositions de l'arrêté auxquelles Dlle Desnoulet a refusé de se soumettre n'ont pas été légalement prises;

P. c. m., le Tribunal dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réformant le jugement dont est appel, acquitte Dlle Desnoulet sans frais.

FAITS DIVERS.

— Tribunal fédéral. L'Assemblée fédérale a élu M. Olgiati président et M. Kopp vice-président du Tribunal fédéral.

— Responsabilité des postes. Le Département fédéral des postes publie le communiqué suivant :

« On a, dans la presse, manifesté des doutes sur la question de savoir si la lettre *b* de l'art. 15 de la loi sur la régale des postes du 2 juin 1849 — reproduite dans l'art. 105 du règlement de transport du 7 octobre 1884, et d'après laquelle l'obligation de dédommagement cesse pour l'administration des postes « si le dommage n'est pas imputable à un fonctionnaire ou à un employé de la poste, » — sera dorénavant interprétée par l'administration des postes dans ce sens que cette dernière repousse l'obligation de dédommagement lorsqu'un envoi postal a été soustrait par une tierce personne (n'appartenant pas à l'administration des postes).

« En exécution de la mission que nous en a donnée le Conseil fédéral, nous déclarons par la présente que le règlement de transport pour les postes suisses du 7 octobre 1884, comparé à l'ancien (de 1876), a *étendu* et non restreint la responsabilité, et que l'administration des postes n'a, en général, nullement l'intention de restreindre sa responsabilité comparativement à la pratique qu'elle a suivie depuis nombre d'années ; qu'elle continuera donc aussi à l'avenir à prendre, par exemple, à sa charge l'indemnité totale de la valeur d'un envoi qui lui aurait été soustrait par une tierce personne (n'appartenant pas à l'administration des postes).

— Gravure. M. Waltner, artiste graveur, avait acheté de MM. Bourdois & Cie quatre eaux-fortes de Rembrandt, parmi les-

Digitized by Google

quelles figurait la célèbre gravure *Jésus guérissant les malades*, connue sous le nom de *Pièce aux cent florins*. La vente avait été conclue verbalement, moyennant le prix de 3000 fr. M. Waltner s'est refusé à payer, parce que la *Pièce aux cent florins* n'était qu'un exemplaire du second état, contrairement à une mention en russe et en français indiquant que cette gravure était du premier. Le Tribunal civil de la Seine l'a néanmoins condamné à payer les 3000 fr. et ce jugement a été confirmé, le 15 novembre 1884, par la Cour de Paris.

Les juges ont estimé que la convention de vente ne pouvait être considérée comme viciée par erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, alors que l'acheteur, artiste graveur lui-même, averti par la notoriété s'attachant à cette gravure, n'a pu ignorer qu'il n'existe de cette œuvre qu'un nombre connu d'exemplaires du premier état, et que s'il en était découvert un nouvel exemplaire, la valeur en serait très supérieure au prix demandé par le vendeur; d'ailleurs, par ses connaissances spéciales, l'acheteur a pu constater les retouches constituant le deuxième état. En pareilles circonstances, la fausse indication reprochée au vendeur ne saurait être considérée comme ayant déterminé le consentement de l'acheteur.

AVIS.

La *Semaine judiciaire* publiera en supplément le RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, à partir de la Restauration jusqu'en 1863, d'après le travail dû à M. J. Decroux, ancien président du Tribunal civil.

Le premier fascicule, se rapportant aux livres I et II du Code, sera distribué à nos Abonnés dans le courant du premier trimestre de l'année 1885.

Le présent numéro termine la sixième année de la SEMAINE JUDICIAIRE.

MM. les Abonnés recevront prochainement le Titre et les Tables.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Ex. J. M.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google